NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE.
TOME PREMIER.

NOUVEAU TRAITÉ
DE
DIPLOMATIQUE,
OU L'ON EXAMINE
LES FONDEMENS DE CET ART:
ON ETABLIT DES REGLES
SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES,
ET L'ON EXPOSE HISTORIQUEMENT LES CARACTÈRES
DES BULLES PONTIFICALES ET DES DIPLOMES
Donnés en chaque siècle:

AVEC

DES ÉCLAIRCISSEMENS SUR UN NOMBRE CONSIDERABLE de points d'Hiſtoire, de Chronologie, de Critique & de Diſcipline; & la Réfutation de diverſes accuſations intentées contre beaucoup d'Archives célébres, & ſur tout contre celles des anciennes Egliſes.

Par DEUX RELIGIEUX BÉNÉDICTINS de la Congrégation de S. Maur.
C. F. Toustain, & René Prosper Tosse.

TOME PREMIER.

a la biblioteq. de Fos par mons. D. Boniface Breton 40me abbé de la maison.

A PARIS,

Chez { GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur & Libraire ordinaire du Roi & du Clergé de France:
PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Libraire, rue S. Jacques, à ſainte Proſper & aux Trois Vertus.

M. DCC. L.

AVEC APPROBATION, ET PRIVILEGE DU ROI.

NOUVEAU TRAITÉ

DE

DIPLOMATIQUE

SUR LES FONDEMENS DE CET ART;

SUR LE DISCERNEMENT DES TITRES;

DES RÈGLES FONTIFICALES ET DES DIPLOMES

DES DEUX RELIGIEUX BENEDICTINS DE LA CONGRÉGATION

DE SAINT-MAUR.

TOME PREMIER.

A PARIS,

Chez GUILLAUME DESPREZ, Imprimeur-Libraire, ruë S. Jacques, à la Vérité.

PIERRE-GUILLAUME CAVELIER, Imprimeur-Libraire, ruë S. Jacques, au Lys d'or.

M. DCC. L.

PRÉFACE.

ANNONCER un nouveau Traité de Diplomatique, ce n'eſt pas ſeulement promettre, d'enſeigner l'art de juger ſainement des anciens Diplomes ; c'eſt encore ſe propoſer d'en faire connoitre & la nature & l'uſage & le prix. On s'attend d'y trouver les moyens, de diſcerner le vrai du faux, le certain de l'incertain, le probable du douteux. Les degrés mêmes de ſuſpicion & de préſomption y doivent être réduits à leur juſte valeur. On ne peut ſe diſpenſer, d'y mettre à couvert les droits de la vérité, & d'y combatre le menſonge, ſous quelque forme qu'il ſe préſente, ſous quelques voiles qu'il ſe déguiſe. Si l'on entreprend, d'y venger les Archives publiques & privées des inſultes d'une critique déraiſonable ; il ne faut pas qu'on montre un zèle moins ardent, à les purger des pièces ſupoſées & des falſifications atentées par l'impoſture : quelque petit que ſoit leur nombre, en comparaiſon des Titres marqués au coin de la ſincérité. Tel eſt en général le plan, qu'on s'eſt fait d'une nouvelle Diplomatique. Tel eſt le but, qu'on tâchera de ne perdre jamais de vue dans ſon exécution.

Si l'on ne comptoit pas de reléver ailleurs le mérite de la ſcience des Diplomes ; on obſerveroit que parmi celles, qui roulent uniquement ſur les faits, ou qui en dépendent ; il n'en eſt point d'un uſage plus ordinaire, d'une utilité mieux conſtatée, d'une certitude moins équivoque. Mais contens d'expoſer ici les avantages, que les autres ſciences retirent de la Diplomatique, nous inſiſterons plus particulièrement ſur ſa ſolidité. Nous donnerons enſuite une idée ſuccinte des travaux entrepris par les Savans, ſoit pour développer ſes principes, ſoit pour attaquer ou défendre ſes archives, ſoit pour tirer ſes tréſors de l'obſcurité, & les confier à la République des lettres.

Avantages, que les autres ſciences tirent de la Diplomatique. Son excellence & ſa néceſſité.

I. La Diplomatique a rendu & rend ſans ceſſe à l'Hiſtoire les ſervices les plus ſignalés. Quel éclat ne répand-elle point ſur ces ſiècles obſcurs, où l'on n'aperçoit que de ſombres lueurs, ſouvent moins propres à nous conduire, qu'à nous égarer ? Depuis plus de mille ans, combien de ſiècles, où les annales des Nations, des Villes & des Monaſtéres ne conſiſtent tout au plus, qu'en des Chroniques ſéches & communément très-ſuperficielles ? A peine y découvre-t-on quelques traits des mœurs & des uſages particuliers aux tems & aux lieux, qu'elles concernent. Et ce ſecours, tout inſuffiſant qu'il eſt, combien de fois ne vient-il pas à nous manquer ? Les médailles, les inſcriptions & autres monumens de ce genre ſont d'une trop foible reſſource, pour diſſiper les ténèbres du moyen age.

Les Archives ſupléent à tout. Sans elles les Généalogies des plus grandes Maiſons ne ſont ordinairement que des tiſſus de fables, des labyrintes, où l'on ſe perd à chaque pas, où l'on ne trouve guère d'iſſue, qu'il n'en coûte à la

vérité. Sans elles la ſuite des grands Oficiers de la Couronne & preſque tous les premiers commencemens des Cours ſupérieures, des Juridictions, des Seigneuries titrées demeureroient enſévelis dans l'oubli. Les priviléges acordés à la Nobleſſe, aux Villes, aux Communautés ſéculières & régulières y trouvent leur origine, leurs acroiſſemens ou leur décadence. L'Hiſtoire, tant écléſiaſtique que civile des Provinces, n'a point de fondemens plus ſolides : les Coutumes n'ont point d'interprètes plus fidèles : la Diſcipline y puiſe d'abondantes lumiéres : la Géographie ancienne tient d'elles les plus heureux dénoumens : la Chronologie moderne ne peut que s'égarer en mille rencontres, ſi les Chartes ne la guident : les ſujets, ſur leſquels la Critique s'exerce, ſont tellement du reſſort de la Diplomatique ; qu'à peine peut-on fixer les limites de ces deux ſciences, & qu'il eſt même quelquefois aſſez dificile, de ne pas les confondre : le Droit canonique & la Juriſprudence civile lui fourniſſent une infinité de reſſources, dont elle ſait les dédomager avec uſure.

Comme les anciennes écritures, leur origine, leurs eſpèces, leurs tranſmutations, leurs changemens de ſiècle en ſiècle, leurs variations d'un païs à un autre, leurs altérations, leurs renouvellemens font un de ſes plus riches apanages, & qu'il eſt inſéparable de la conoiſſance des Mſſ. elle ne craint pas de faire valoir ſes droits ſur une portion ſi conſidérable de la Littérature. Elle a même ſes prétentions ſur les bronzes, les marbres, les médailles & les monumens antiques. Eh ! quel art n'atache-t-elle pas à ſon ſervice, quelle ſcience ne met-elle pas à contribution ? Si toutes ſe prêtent la main ; cette maxime n'eut jamais une aplication plus

juſte, que par raport à la Diplomatique. Auſſi dans quelle eſtime n'eſt-elle pas chez toutes les nations ſavantes ? Que n'a-t-on pas fait depuis le renouvellement des belles lettres, pour mettre le public à portée, d'en recueillir les fruits ? Combien de collections d'actes publics & privés, de regîtres & de cartulaires n'a-t-on pas vu former, avec des peines & des dépenſes incroyables, par les plus grands hommes d'Etat & les Savans du premier ordre ? Ces morceaux de littérature ſont aujourdui comptés parmi les principales richeſſes des Bibliothéques. C'eſt entr'autres par cet endroit, que celle du Roi l'emporte ſur les plus renommées. Quand l'héréſie s'établit en Suéde ſur les ruines des Egliſes & des Monaſtères ; on n'eut rien de plus à cœur, que d'en raſſembler les chartes & d'en enrichir la Chancellerie du Royaume. Ces archives, qualifiées royales, ſont devenues le dépôt public de l'Etat. La foi & la juſtice ſont foulées aux piés ; tandis que les archives ſont épargnées & recueillies avec grand ſoin. On les reçoit ſans ſcrupule de la main des Moines : on s'aveugle ſur la Religion ; mais l'intérêt fait ouvrir les yeux ſur l'importance & la néceſſité des anciennes chartes. Ainſi les Archives ſurvivent ſouvent au renverſement même des Etats.

Journal des Savans du Lundi 4. Novembre 1709.

Solidité de la Diplomatique : de quelle nature eſt ſa certitude.

II. Mais ſa ſolidité répond-elle aux brillantes qualités, dont elle nous paroit revêtue ? Ses principes ſont-ils de nature à ne jeter jamais dans l'illuſion ?

Quand elle n'auroit point d'autres fondemens ; que ceux de l'Hiſtoire ; ils n'en ſeroient pas moins à l'épreuve des ateintes de la Critique, qui n'eſt pas elle-même apuyée ſur des motifs plus certains. Perſone ne ſauroit nier, que la Diplomatique ne ſoit au moins fondée ſur

des principes communs à ces ſciences. Or, au jugement de deux Savans, diſtingués en tout genre de littérature, ou plutôt de l'illuſtre Académie, qui s'eſt en quelque ſorte expliquée par leur bouche : » l'exactitude & » la capacité d'un hiſtorien, ſa probité & ſon amour » pour la vérité, ſont tout le fondement de la certitu- » de d'une hiſtoire ancienne, telle qu'elle ſoit ; quand » l'écrivain n'a pas produit les titres poſitifs & fonda- » mentaux de ſa narration..... Quoique cette certi- » tude ne réſulte point de preuves infaillibles en elles- » mêmes ; elle a cependant la force, de calmer l'in- » quiétude de l'eſprit & de ſuſpendre tous les doutes : » nous croyons une hiſtoire, quand elle eſt reconnue » pour vraie, par exemple celle de Henri IV. avec au- » tant de fermeté ; que ſi tous les faits particuliers, qui » la compoſent, nous étoient démontrés d'une maniére » infaillible. « La Diplomatique participant à la certitude de l'Hiſtoire, aura donc auſſi la force, de calmer l'inquiétude de l'eſprit, de ſuſpendre tous les doutes, de ſe faire croire avec autant de fermeté ; que ſi les pièces, dont elle s'autoriſe étoient démontrées d'une maniére infaillible. Or une ſcience avantagée de toutes ces prérogatives n'eſt-elle pas d'une ſolidité, qui juſtifie l'eſtime, qu'en fait le public, & les ſoins avec leſquels la cultivent les gens de lettres de tous les païs ? Ecoutons préſentement M. Fréret, autre lumiére de la même Académie. » Les ſciences les plus importantes à l'homme, » la Morale, la Politique, l'Oeconomie, la Médecine, » la Critique, la Juriſprudence ſont incapables de cette » certitude identique des démonſtrations de Géomé- » trie. « L'importance de la Diplomatique n'en ſoufriroit donc pas, quand ſa certitude n'iroit pas plus loin.

Troiſième Diſcours ſur la certitude de l'hiſtoire par M. l'Abbé Sallier. *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inſcr. tom. 6. pag.* 117. 118. 133. 134.

Ibid. P. 184.

Mais ſi le témoignage d'un ou deux auteurs bien inſtruits, ſincères & contemporains & non contredits par une autorité égale ou ſupérieure, eſt le fondement ordinaire de la certitude hiſtorique; il eſt des cas auſſi fréquens en fait de monumens originaux, qu'ils ſont rares en fait d'hiſtoire, où l'on parvient à une certitude bien au deſſus de celle, qui n'a pour baſe, qu'une plus grande probabilité. L'uniformité des témoignages de la part d'une multitude innombrable de témoins, ſoit qu'ils ſe ſuccédent d'age en age, ſoit qu'ils dépoſent à la fois, ſurtout s'ils ſont de divers païs & d'intérêts diférens, opére une certitude morale du premier ordre. Il en eſt de même du concours d'une foule de circonſtances, qui toutes conſtatent la ſincérité d'un original. Poſé ce concours de ſufrages, de traits hiſtoriques, d'uſages & de formalités: on prononce ſans crainte, que tel acte ne peut avoir été fabriqué, que tel fait, dans ce qu'il renferme de principal, ne ſauroit être faux. Ces conditions eſſentielles viennent-elles à manquer: un diplome contredit-il tous les uſages du tems, ou même péche-t-il contr'eux dans quelques points capitaux? il n'eſt pas poſſible de le tenir pour vrai. La Diplomatique roule donc ſur des matiéres capables d'une certitude abſolue. Le vrai & le faux lui ſont ſouvent connus avec évidence. Le diſcernement, qu'elle en fait, bannit toute incertitude. Si quelquefois le plus ou le moins probable devient ſa reſſource; alors les ſoupçons, les doutes, les conjectures, les préſomptions plus ou moins graves ſont la règle de ſes jugemens. On diroit qu'elle les combine, qu'elle les ſupute, qu'elle les aprécie. Tant qu'elle ne donne pour certain, que ce qui ſe trouve apuyé ſur des preuves infaillibles, & pour plus ou moins

probable, plus ou moins ſuſpect, que ce qui en porte les caractéres ; la lumiére & la ſageſſe dictent ſes arêts, perſone ne peut en apeller, ſans ſe brouiller avec la raiſon.

III. Si le ſufrage des auteurs contemporains eſt regardé comme le plus ferme apui de la vérité de l'Hiſtoire ; parcequ'ils ſont cenſés témoins des faits arivés de leur tems : des actes originaux & ſouvent autentiques où pour l'ordinaire les oui-dires ne ſont point de miſe, où l'on ne conſigne que des événemens préſens, où tous les termes ſont peſés au poids du ſanctuaire, où l'on ne laiſſe gliſſer aucun fait, qui ne ſoit au vu & au ſçu des aſſiſtans ; de tels actes ſont d'une certitude, à laquelle il n'eſt pas poſſible, de rien opoſer de raiſonable. Or la plupart des anciens diplomes ſe diſtinguent par toutes ces précautions, s'ils ne les portent pas encore plus loin. Les auteurs des chartes plus circonſpects, que ceux de l'hiſtoire, n'avancent pas des faits ſur le raport d'autrui, mais ſur le témoignage de leurs propres yeux. Nul hiſtorien du tems ne fut jamais auſſi parfaitement informé de la totalité des événemens qu'il peint, que l'auteur d'une charte l'eſt de l'action, qu'il tranſmet à la poſtérité. La mémoire de celui-ci ne ſauroit lui rendre de mauvais ſervices : il ne conſulte que le raport actuel de ſes ſens. Leur illuſion n'eſt pas à craindre pour lui : les objets qui l'ocupent ſont trop ſimples & d'une diſcuſſion trop facile. Il n'eſt point expoſé au danger, de copier des relations mal concertées, ou de prendre de travers celles, qui ſeroient dreſſées avec ſoin : il ne ſauroit énoncer quoique ce ſoit d'inexact ou de contraire à la vérité ; qu'il ne ſe voie obligé ſur le champ de recommencer ſon travail ou de coriger ſon erreur. Les Princes, les Juges, les Parties

Les précautions, avec leſquelles on dreſſa les diplomes, demontrent la certitude des faits, qu'ils contiennent.

contractantes, les témoins, dont il eſt éclairé, ſont autant de ſurveillans intéreſſés, à ne pas permettre, qu'il altére la vérité ni dans les faits ni dans leurs circonſtances.

Un ancien diplome n'eſt pas l'ouvrage d'un écrivain, qui de ſon cabinet, ſouvent par prévention, plus ſouvent ſans connoiſſance de cauſe, décide du mérite des grands hommes, pénétre les ſecrets des Puiſſances, prend parti ſur des ſuccès fort douteux. Ici ce ſont des perſonages de diſtinction, qui voient, qui ateſtent, qui confirment tous les faits énoncés par un Notaire. Là c'eſt un Prince au milieu de ſa Cour, ou de ſes Miniſtres, qui les ratifie. Ici des Prélats, là des Magiſtrats les muniſſent du ſceau de l'autorité publique ou de la leur. Communément nombre de témoins en répondent & s'en rendent garans. Et preſque toujours ces actes ſont dreſſés, avec des marques de ſolennité égales, à celles de leur publicité. Qu'y a-t-il dans la ſociété humaine de plus autentique, & de moins ſujet à l'erreur? Peut-on après cela demander, qu'on prouve la vérité de monumens, dont l'autorité eſt ſi grande; qu'elle ſufiroit ſeule, pour prouver les faits les plus extraordinaires, qui ne ſeroient point combatus par une autorité égale, & qui ne pouroient d'ailleurs être convaincus de faux? Auſſi eſt-il paſſé en maxime parmi les Juriſconſultes, de tenir pour vrai tout Titre, contre lequel on n'a point formé d'inſcription en faux: & cette inſcription ne lui fait point perdre ſon autorité, ſi elle n'eſt ſoutenue par des preuves péremptoires.

Pyrrhoniſme hiſtorique: excès de la Critique.

IV. Cependant il s'eſt trouvé des hommes, en qui le Pyrrhoniſme hiſtorique avoit tellement ofuſqué les lumiéres de la raiſon; qu'ils ont oſé demander, ſi des actes autentiques

autentiques étoient vrais ou faux, certains ou douteux, qui ont exigé, qu'on leur en démontrât la vérité. Faudra-t-il donc prouver les preuves mêmes ? Des doutes afectés ou haſardés en l'air, doivent-ils produire le même effet, que des moyens graves & plauſibles contre la ſincérité d'un titre ? Mais à quels excès & à quels abus de la raiſon ne mène pas cette critique outrée ! Soit qu'on faſſe paſſer le menſonge pour la vérité : ſoit qu'on dépouille la vérité de ſes droits, & qu'on la prenne pour le menſonge ; l'un & l'autre prive le jour de ſa lumiére : l'un & l'autre tend à tout perdre & à tout boulverſer.

Donner les chartes pour d'autant plus ſuſpectes, qu'elles ſont anciennes : faire main baſſe ſur tous les diplomes (1) antérieurs au XII. ſiècle ; de peur qu'on n'en tire des argumens, pour concilier de l'autorité aux livres hiſtoriques & dogmatiques, qu'on ſupoſe n'avoir été compoſés, qu'au XIII. uniquément, pour renverſer la Religion Catholique : faire paſſer l'auteur (2) d'une Bulle d'Innocent III. non pour un Pontife Romain ; mais pour un inſigne fauſſaire, qui veut tranſmettre ſon art à la Poſtérité, & le compilateur des Decrétales du même Pape, pour un homme fort exercé dans ce genre d'impoſture ; ne ſont-ce pas là des excès

(1) *Unum eſt quod ſpecto, dum vetera diplomata aio eſſe pleraque* (mot ſur lequel l'auteur même ſemble avoir écrit *omnia*, comme plus convenable) *falſa. Nolo, inquam, ex illis argumentum peti vel teſtimonium proferri, unde exiſtimetur conciliari auctoritas vel vetuſtatis opinio libris hiſtoricis vel dogmaticis, quos ſcimus non ante ſæculum XIV. ad labefactandam Catholicam Religionem, eſſe exaratos.* Hardouin. Mſ. de la Biblioth. du Roi n. 6216. A. p. 232.

(2) *Ejuſdem artis peritiſſimus idemque Decretalium artifex, qui ſub nomine Innocentii III. libro V. tit.* 20. De crimine falſi cap. 5. Licèt, *novem modos falſandi litteras Papales docet. Non eſt hoc argumentum dignum Pontifice, ſed falſario artem tradente.* Ibidem.

d'une critique, portée juſqu'au dérèglement d'imagination le plus marqué ?

Qu'on décrie les vénérables monumens de l'Antiquité, en leur déclarant une guerre ouverte, ou en les rendant ſuſpects par des doutes intariſſables ; on parvient également, à ne laiſſer aucun fait, ſur la vérité duquel on puiſſe compter. C'eſt ainſi que le oui & le non, devenus problématiques entre les mains de Bayle, forment un cahos, où la vérité peut à peine ſe faire jour, enſévelie qu'elle eſt ſous les ombres du plus artificieux Pyrrhoniſme.

Moyens frivoles employés par la fauſſe Critique.

V. La fauſſe critique peu conſtante dans ſes principes, n'a coutume de fonder ſes déciſions, que ſur des motifs très-frivoles. Tantôt à cauſe d'un mot, qu'on s'imagine n'être pas du génie d'un ſiècle, dont un diplome porte la date, on le réprouve ſans façon : quoique d'ailleurs on ne puiſſe y découvrir aucun caractére d'impoſture. Tantôt on rejette comme faux un privilége autentique ; parcequ'il ſupoſe qu'une Egliſe auroit joui de quelque droit régalien : quoiqu'il ſoit d'une évidence publique, fondée ſur une foule de monumens, & ateſtée par les plus ſavans auteurs, qu'en certains ſiècles les Princes n'étoient point jaloux de pluſieurs de ces prérogatives, & qu'ils acordoient même le droit de batre monoie à des Evêques & à des Abbés. Un hiſtorien national ou local n'a point parlé de telle charte : donc elle eſt ſupoſée ; comme ſi nul monument ne pouvoit échaper aux recherches d'un écrivain & même d'un compilateur ! comme ſi pluſieurs ne trouvoient pas quelquefois plus court, de négliger un fait, une citation, un diplome ; que de s'en aſſûrer, aux dépens de leur tems & de leur repos ! comme ſi enfin une infinité-

De re Diplom. Suplem. p. 56.

d'autres raiſons bonnes (3) ou mauvaiſes ne pouvoient pas ocaſioner ces ſortes d'omiſſions.

Quoi de plus ridicule, que de vouloir faire paſſer pour faux, un diplome du Roi Philippe I. parcequ'on y trouve parmi les grands Oficiers, dont on mettoit alors les ſignes au bas de ces ſortes de pièces : *Signum Pagani Aurelianenſis Buticularii, S. Galeranni Camerarii* ? » Je ſuis (4) bien trompé, obſerve ici le

(3) Le P. Dubois de l'Oratoire * tenoit pour faux le privilége, donné à l'Abbaïe de S. Denis, au Concile de Piſtres, l'an 862. par la raiſon que D. Mabillon ; au lieu de le publier, n'en avoit pas dit un ſeul mot, quoiqu'il eût eu ocaſion d'en parler. Mais ce ſavant Bénédictin touché de l'abus, qu'on faiſoit d'un ſilence, dont on ne devoit rien conclure, s'expliqua ſur cela de la maniére la plus préciſe. *Monendum lectorem puto*, dit-il, *mei propoſiti non fuiſſe, ut omnia Dionyſiani archivi, multò minùs aliorum vetera archetypa recenſerem, eorumve ſpecimina exhiberem ; QUASI EA RESPUEREM, QUORUM NULLAM MENTIONEM FECERIM. Id enim mihi nunquam in mentem venit, nec hâc de re monendus eſſet lector, niſi hâc reticentiâ abuterentur nonnulli ad rejicienda quædam authentica &c.* De re Diplom. Supplem. p. 56.

Il ſemble, que les Critiques de notre tems n'auroient pas dû retomber dans le même ſophiſme, après un avis ſi formel. Cependant un habile homme, dont nous voulons épargner le nom, a cru pouvoir rendre au moins ſuſpect, un diplome autentique du Roi Thierri de l'an 723. ſous prétexte que D. Félibien ne l'a point fait réimprimer à la fin de ſon Hiſtoire de l'Abbaïe de S. Denis. Le même auteur rejette la charte de Charle le Simple de l'an 917. laquelle place ſur la Marne le Lagny, donné à ce Monaſtère par Dagobert : attendu que D. Mabillon n'a pas jugé à propos de l'inſérer dans ſa Diplomatique, ni même d'en faire uſage. Néanmoins le Père Mabillon, loin d'avoir mépriſé le diplome de Charle le Simple, s'en eſt autoriſé dans ſes Annales tom. 3. p. 356. Quant à la charte de Thierri, il n'y trouve AUCUNE DIFICULTÉ : comme il paroit par ſes Remarques ſur les Antiquités de S. Denis. *œuvres poſthum. tom. 2. p. 336.* Dom Félibien l'a jugée ſi autentique, qu'il en a employé le contenu dans le corps de ſon Hiſtoire de S. Denis liv. 1. p. 37. Et dans l'avertiſſement mis à la tête de ſes *Pièces juſtificatives*, il range ce diplome parmi les monumens, qui conſtatent l'ancienne tradition ſur la miſſion de S. Denis par ſaint Clément : tradition par conſéquent antérieure à l'Abbé Hilduin, dont quelques modernes l'ont fait auteur.

(4) *Fallor aut falſarius jocosè Buticularium finxit Paganum Aurelianenſem, ut ſignificaret ſibi ſubminiſtratum è pago ſeu rure Aurelianenſi* : une

* Hiſt. Eccl. Pariſ. lib. VII. c. 7.

» ſavant Père Hardouin, où le fauſſaire a feint pour » s'égayer un Payen d'Orléans Bouteiller; à deſſein de » faire entendre, qu'on lui avoit ſervi une bouteille » de vin d'Orléans: & un Galeran Chambellan, pour » dire qu'il étoit logé à la Galére. «

Il eſt incroyable, à quelles bagatelles on s'eſt arêté, pour combatre les pièces les plus ſincères & les plus autentiques, ſans même s'embaraſſer; ſi les défauts qu'on leur reprochoit, étoient réels ou prétendus; s'ils étoient apuyés de quelques autres mécomptes, ou s'ils étoient ſeuls & ſans ſuite. Ici c'eſt un ſceau de travers: là un point, qui manque à une Bulle: ici une faute d'orthographe: là une lettre miſe pour une autre. Ces changemens ont beau être ordinaires dans les meilleurs Mſſ. les plus hardis dans leur critique ne ſont pas ceux, qui ſont éclairés par une plus grande conoiſſance des uſages anciens.

De re Diplom. pag. 624. Germon. Diſceptat. 1. p. 122.

A force de vouloir trouver du faux par tout, on donne réellement dans l'eſprit faux, on prend des ombres pour des vérités, on tend à répandre ſur l'antiquité de plus épaiſſes ténèbres; que n'avoient fait juſqu'ici les impoſteurs avec leurs productions apocryphes, & nos ancêtres avec leur exceſſive crédulité. Evitons ſoigneuſement ces écueils: ne donnons pour faux ou pour vrai, que ce qui en porte des caractéres indubitables. N'apliquons pas à des ſujets, qui ne ſont ſuſceptibles, que d'une certitude hiſtorique ou morale, des principes du reſſort de la certitude métaphyſique ou mathématique. Ce ſont divers ordres de certitude, qu'on ne ſauroit confondre, ſans renverſer toutes les

bouteille de vin d'Orléans: *& Galeranum Camerarium, pro eo quod eſt gallicè*, logé à la Galére. Mſ. 6226. A. de la Bibliothéque du Roi. p. 76.

ſciences, & particulièrement celles, qui ſont d'un plus grand uſage.

VI. Mais il ne faut pas, ſous prétexte, de redreſſer les écarts de la Critique, rappeller cette crédulité aveugle, qui croyoit tout ſans diſcernement. Nous marchons dans un ſentier bordé de précipices : ce n'eſt qu'en tenant le juſte milieu, que nous ſuivrons la trace de la vérité. La Critique lui rend des ſervices eſſentiels, tant qu'elle ne ſe laiſſe point emporter à un zèle, qui n'eſt pas ſelon la ſcience.

Néceſſité du diſcernement dans les faits, les monumens antiques & la Critique même.

Connue dans l'Egliſe dès les premiers ſiècles, la ſage Critique y fut cultivée avec ſoin. Tertullien, ſaint Cyprien, S. Denis d'Alexandrie, S. Athanaſe, Euſèbe, & ſurtout S. Jérome, S. Auguſtin, le Pape S. Gélaſe & tant d'autres auteurs écléſiaſtiques s'en ſont ſervis avec beaucoup de ſuccès. Les Conciles en ont ſouvent fait uſage. Le XII. & XIII. ſiècles en fourniſſent encore des exemples. La critique, qui rouloit ſur les hiſtoires & les Vies des Saints, tomba, il eſt vrai, dans une eſpèce d'enfance ; tandis que l'intérêt, ce grand mobile du cœur & de l'eſprit humain, a toujours maintenu celle, qui concernoit les actes récens, & même les anciens diplomes. Rarement s'eſt-elle mécomptée ſur l'article. Cependant quoique à tous égards, elle ait été perfectionée, depuis le renouvellement des belles lettres ; elle n'a pu ſe défaire juſqu'à préſent d'une teinture de chicane, que la mauvaiſe Scholaſtique lui avoit fait contracter. Les frivoles argumens, qu'elle en emprunte, ne ſont dignes que de mépris. Mais quand elle ne s'étaie, que de bonnes raiſons ; on ne ſauroit avoir pour elle trop de déférence. Il faut donc en toutes choſes uſer de diſcernement, & même dans la Critique,

Qu'on ait toujours la règle & la balance à la main ; quand on examine les chartes, c'eſt prudence. Il ſufit, qu'il ſe ſoit gliſſé, ou qu'il ait pu ſe gliſſer de faux actes, parmi une infinité de véritables, ou que quelques-uns aient été corompus, pour ne le pas recevoir ſans diſcernement. Mais il ne faut pas, que la Critique dégénére en chicane.

Diſcernement du vrai & du faux quelquefois dificile, mais jamais impoſſible.

VII. Ces hommes, qui ſe tournent & retournent en tant de façons, pour anéantir les archives & la Diplomatique même, ſont cependant forcés d'avouer, que les fabricateurs de faux actes manquent TRES-SOUVENT, dans des choſes eſſentielles, & de nature à les trahir ; qu'il n'eſt pas rare, que *du premier coup d'œil*, on découvre dans ces pièces des ſignes très-certains de fauſſeté. Mais, à les entendre, la vérité tout autrement voilée, n'a pas coutume de ſe manifeſter par des indices ſi clairs.

Germ. Diſcept. 2. p. 61.

La vérité n'a pas COUTUME de ſe montrer avec des marques évidemment diſtinctives ! Elle ſe montre donc ainſi du moins quelquefois. La Diplomatique a donc des moyens sûrs, pour diſtinguer les titres véritables des ſupoſés ; quoique ces moyens ne ſoient pas aplicables à tous les cas.

Ibidem. p. 60.

C'eſt, dit-on, faire le charlatan, que d'avancer comme a fait D. Mabillon, qu'il n'eſt point de titre fabriqué avec tant d'artifice ; qu'il ne puiſſe être découvert par un habile antiquaire, que la vérité ſe fait toujours ſentir par ſon propre éclat, qu'elle eſt acompagnée de tant de circonſtances, que le menſonge, quelque déguiſé qu'il ſoit, ne ſauroit les réunir toutes à la fois.

Ataquer des principes ſi lumineux ; ce n'eſt pas montrer, qu'on ait des notions fort juſtes de la vérité & de

l'erreur. Comme le menſonge a ſes caractéres, la vérité a les ſiens. Une eſſentiellement, elle ſe ſoutient d'une maniére conſtante & uniforme, dans toutes ſes parties, dans toutes ſes circonſtances. Toujours ſemblable à elle-même, elle ne porte nul caractére, qui ne ſoit marqué au coin de la ſincérité. Au contraire la fauſſeté ſe trouve à chaque pas en contradiction avec elle-même. Ses voies ſont tortueuſes. Dire le oui & le non, par raport aux mêmes objets, voilà ſon langage, voilà ſon caractére.

L'homme eſt né pour la vérité. Sans ceſſe un ſecret penchant l'y rapelle. S'il veut invariablement s'en écarter ; il faut qu'il donne la torture à ſon eſprit, qu'il ſe roidiſſe perpétuellement contre la nature. Or quelque corompue qu'elle ſoit par le péché ; ſa corruption ne va pas à détruire en elle tout amour du vrai. Il y vit cet amour, & la vanité même l'y voit avec complaiſance. Il eſt donc impoſſible, que l'homme perſévère dans une volonté éficace, de prendre en toutes choſes le contrepié de la vérité. Un état ſi violent n'eſt pas naturel : & tout ce qui ne l'eſt point ne ſauroit ſe ſoutenir. Le fauſſaire reviendra donc toujours à la vérité, comme malgré lui, & ſans qu'il s'en aperçoive. Elle percera par cent endroits, dans le tems même, où il ne cherchera qu'à l'étoufer ; parceque ſon cœur & ſon eſprit ne ſeront pas d'acord ; parceque l'un & l'autre ne ſont pas faits pour le menſonge. D'un autre côté comment aſſortira-t-il des choſes auſſi contraires, que la vérité & le menſonge, ſans que leur contrariété le trahiſſe ? A force d'acumuler faux ſur faux, l'impoſteur ſe décèle immanquablement. Les choſes peuvent être conſidérées ſous tant de faces ; qu'il eſt moralement

impoſſible, qu'un eſprit borné pare à tout, prévienne tous les inconvéniens, réuniſſe tous les caractéres de vérité en faveur du menſonge. Cependant un ſeul caractére eſſentiel manqué, voilà l'impoſture découverte.

Epuiſé par des éforts de tête, pour ſubſtituer le faux au vrai, ébloui par les aparences de vérité, qu'il a données à l'impoſture ; l'auteur d'une pièce fabriquée eſt moins capable qu'un autre d'apercevoir les endroits foibles, par leſquels elle peut être entamée. L'impoſteur le plus artificieux ne ſauroit porter les précautions que juſqu'à certain point. Les choſes enviſagées ſous d'autres raports dévoileront le myſtère. En effet de tous ces raports combinés réſulte une foule de caractéres de vérité ou de fauſſeté, qu'un ſeul homme ne peut ſaiſir. Ce ſera préciſément ceux, auxquels n'a pas penſé le fauſſaire, dont d'autres perſones ſeront frapées ; quoiqu'on les ſupoſe moins habiles que lui, en fait d'anciens uſages. Quelle force n'a pas cette réunion de caractéres, pour décider du ſort des diplomes ! Quelles lumiéres n'ofre-t-elle pas, pour en faire le diſcernement ! L'impoſture peut aprocher du vrai, mais jamais elle n'y parvient toutafait. La dificulté du diſcernement eſt quelquefois grande : mais jamais elle n'eſt inſurmontable. Si elle l'étoit, on ne pouroit pas plus prononcer contre, que pour la vérité d'une pièce. Celle-ci auroit même un grand avantage : c'eſt qu'il eſt très-permis, de préſumer la vérité d'un Titre, & qu'il ne l'eſt jamais d'en préſumer la fauſſeté.

Point de charte originale, dont la vérité ou la ſupoſition ne puiſſe être prouvée : quoiqu'il arive quelquefois qu'elle ne le ſoit pas.

VIII. Au reſte ſi *du premier coup d'œil* on découvre *très-ſouvent* la fauſſeté des pièces ſupoſées ; combien en reſtera-t-il, qui ne ſeront pas convaincues de faux ; lorſquelles auront ſubi un rigoureux examen, &

que

que cet examen aura été fait par des antiquaires ſages & conſommés dans leur art ? Leur jugement, guidé par une longue expérience, fixe les bornes de chaque uſage. Voilà, diront-ils, l'écriture de ce ſiècle. Telles lettres n'étoient point ainſi figurées en tel tems. Cette formalité étoit alors ſuranée. Ce ſtyle avoit ceſſé d'avoir cours. Cette maniére de ſceller n'a commencé à ſe faire conoitre, que plus de 200. ans plus tard. Au contraire ſi toutes les circonſtances ſe réuniſſent pour quelque diplome, après un ſérieux examen : pourquoi ne prononceroit-on pas en faveur de ſa ſincérité ? A la bonne heure qu'on déclare une pièce fauſſe ; parcequ'elle péche dans un ſeul caractére déciſif : tandis qu'on exigera le concours de toutes les circonſtances eſſentielles, pour reconoitre la vérité d'un acte. Mais du moins ce concours bien conſtaté, nul prétexte de ſoupçon ne ſauroit tenir.

Enfin, puiſqu'il n'eſt point de titre fabriqué avec tant d'art, qui ne puiſſe être démaſqué ; il s'enſuit qu'il n'en eſt point non plus de véritable, qui ne puiſſe être reconnu pour tel. Ainſi, de ce qu'un acte ne ſauroit être convaincu de faux ni même rendu ſuſpect ; il en réſulte néceſſairement, qu'il eſt ſincère. Nous diſons *rendu ſuſpect ;* parceque telle pièce, qui n'eſt pas convaincue de faux, portera certaines aparences de fauſſeté, qui ne ſeront pas péremptoires ; mais qui, n'étant pas détruites par des réponſes ſolides, laiſſeront contre elle de facheuſes impreſſions. Alors on ne doit pas prendre de parti fixe, qu'on n'ait aquis de plus grandes lumiéres. La ſolution de ces dificultés peut dépendre de faits & d'uſages locaux, que le tems ſeul éclaircira. Souvent les lumiéres ne manquent pas : mais on manque de perſones aſſez éclairées, pour en faire l'aplication.

Quel doit être le génie, le caractére & l'état de ceux, qui travaillent ſur la Diplomatique?

IX. Des auteurs de tout état & de toute condition ont juſqu'ici travaillé ſur la Diplomatique. La France, l'Allemagne, l'Italie, l'Angleterre, l'Eſpagne & les autres Royaumes ont produit des écrivains en ce genre. Les ſuccès des uns & des autres ont été fort diférens; quoiqu'il y en ait peu, dont les ouvrages ſoient abſolument inutiles. Juger du mérite de leurs travaux par l'intérèt, qui les a fait écrire: c'eſt une règle ſujète à de grands inconvéniens. Tel a été déterminé par un motif d'intérèt, à entreprendre un ouvrage, qui ne s'atachera pas moins pour cela à la vérité toute pure, qui n'aura pas moins d'horreur des plus légéres aparences de l'erreur & du menſonge, qui joindra une pénétration merveilleuſe, un jugement exquis, une exactitude parfaite avec une candeur, une bonne foi, une ſincérité à toute épreuve. Nul motif d'intérèt n'aura fait prendre la plume à un autre; mais il ne réunira que peu ou point de ces excellentes qualités. Lequel des deux ſera le plus capable, de traiter avec ſuccès un ſujet auſſi vaſte & en même tems auſſi délicat, que la Diplomatique? Perſone ne balancera ſans doute ſur le choix.

Mais, dira-t-on, une perſone, en qui ces talens ſeroient unis avec un déſintéreſſement entier, ne ſeroit-elle pas préférable à celui, qui ſeroit prévenu de quelque intérèt particulier? Soit: pourvu qu'on nous donne un homme parfaitement déſintéreſſé, dont les conoiſſances & les autres qualités eſſentielles ſoient d'ailleurs égales ou ſupérieures à celui, qui auroit d'abord été engagé à écrire par quelque intérèt. Mais où trouver cet homme abſolument dégagé de tout intérèt? Où ſont les ſavans un peu inſtruits des matiéres diplomatiques,

qui n'aient pris parti, du moins à quelques égards, pour Dom Mabillon ou pour le Père Germon? M. Ludewig veut quelqu'un, qui ſoit comme lui Juriſconſulte. M. Maffei demande un homme ſemblable à lui, qui ne ſe ſoit déclaré ni pour ni contre aucun diplome. Mais peut-on écrire ſur la Diplomatique, ſans prendre parti pour ou contre quelque diplome? Qui nous garantira, que ce parti n'étoit pas déja pris, avant que de mettre la main à la plume? Les Gentilshommes & les Juriſconſultes ſont-ils ſans intérêt? Eſt-ce que les titres de nobleſſe & d'alliances des premiers ne les touchent point? Ne pouroit-on pas rélever des exemples d'intérêt & de famille & de nation dans M. Maffei lui-même? Les Juriſconſultes ne prennent-ils jamais parti pour ou contre des titres, pas même lorſqu'ils donnent des conſultations, ou qu'ils font des plaidoyers? M. Maffei, devenu Eccléſiaſtique dans un age avancé, ſeroit-il moins capable d'écrire ſur la Diplomatique, après avoir aquis tant de nouvelles conoiſſances, que dans ſa jeuneſſe, où elles étoient néceſſairement plus bornées? Selon ce ſavant homme, Chiflet, Launoi, Quatremaire, Le Cointe, Papebroch, Mabillon, ont eu des motifs particuliers, pour ataquer ou défendre des chartes ou des archives. Lui au contraire ne s'eſt propoſé, que la recherche des uſages & des traits hiſtoriques des anciens tems. Voilà ce qu'il apelle un motif littéraire, qui doit lui donner de grands avantages ſur ſes concurrens. Cependant ce motif n'a pas en lui toutafait étoufé l'intérêt. Celui-ci n'a pas non plus fait perdre de vue à bien d'autres auteurs le motif littéraire. L'intérêt n'aura pas ſans doute porté le docte Marquis à s'écarter en rien de la

vérité : ſous quel prétexte oſeroit-on avancer, que des Prêtres & des Religieux auroient été moins délicats ſur l'article? Ce n'eſt donc point par ces préjugés, qu'il faut ſe décider ſur le mérite des ouvrages de Diplomatique ; mais ſur les principes ordinaires, par leſquels on a coutume, de juger des autres livres. On paſſera pour avoir écrit en vue de quelque intérêt ; parcequ'il ſemble avoir ocaſioné certaines démarches. Mais une ocaſion n'eſt pas toujours un motif, & quand elle l'auroit été ; ce motif peut ceſſer & faire place à un autre beaucoup plus relévé. En eſt-il de plus noble, que l'amour de la vérité, & la défenſe de la juſtice?

Qu'on nous prête, ſi l'on veut, des motifs diférens : il n'en ſera pas moins vrai, que nous ne nous en propoſons point d'autres, dans la longue & dificile carriére, où nous nous trouvons engagés. Toujours en garde contre les illuſions de la prévention, de l'intérêt & d'une fauſſe dialéctique ; nous n'épargnerons rien, pour découvrir le vrai, & pour nous y atacher inviolablement. Le faux, de quelque couleur qu'il ſe pare, ſera combatu avec une ſévérité infléxible. Nous faiſons hautement profeſſion, de haïr le menſonge, & de n'aimer que la vérité. Pour peu qu'on ait eu de liaiſon avec nous ; on aura dû s'apercevoir, combien nous ſommes délicats ſur l'article. C'eſt dans ces diſpoſitions, que nous nous ſommes livrés à un travail ſi épineux. S'il nous eſt échapé quelque mépriſe, comme il eſt impoſſible que cela n'arive, dans l'aplication ou l'examen d'un nombre ſi prodigieux de faits & de citations ; nous les déſavouons dès à préſent : & nous ne manquerons pas de les corriger ; quand nous en ſerons avertis, ou que nous nous en apercevrons nous-mêmes.

X. Quoique D. Mabillon ait mérité à ſi juſte titre la réputation, d'avoir créé l'art de la Diplomatique, & de l'avoir porté tout d'un coup à ſa perfection; nous ne penſons pas cependant, que ces éloges doivent être tellement pris à la rigueur, qu'il ſoit impoſſible, de rien ajouter à ſes travaux, ou de les perfectioner. Il a lui-même utilement prouvé le contraire par ſon Suplément & par les additions & corrections, publiées dans la dernière édition de ſa Diplomatique & dans ſes Annales. Mais ſon ſyſtème eſt dans le vrai: & quiconque voudra ſe frayer des routes contraires, à celles qu'il nous a tracées, ne peut manquer de s'égarer: quiconque voudra bâtir ſur d'autres fondemens, bâtira ſur le ſable.

Auteurs qui ont écrit ſur la Diplomatique.

En 1727. M. Maffei publia en Italien ſon *Hiſtoire Diplomatique, pour ſervir d'introduction à l'art critique ſur cette matiére.* C'eſt plutôt un ſuplément à la Diplomatique de D. Mabillon, par raport aux tems, qui ont précédé le VIII. ſiècle, qu'une Diplomatique en forme. Celle qu'il méditoit alors de compoſer, devoit être dans un goût tout nouveau. Il comptoit pour beaucoup d'aprendre à mieux lire divers textes, défigurés par des leçons vicieuſes. Le diſcernement des vrais & faux titres ne pouvoit, ſelon lui, manquer de réſulter d'une ſuite de modèles, depuis le V. juſqu'au XV. ſiècle: modèles, par leſquels il ſe propoſoit, de fixer la forme de l'écriture, convenable à chaque age. Parmi pluſieurs diférences entre ſon projet & le nôtre, il prétendoit parler plutôt aux yeux qu'à l'eſprit: & nous, nous tâcherons de parler également à l'eſprit & aux yeux. Mais vingt-deux années écoulées depuis l'anonce de ce beau projet, n'ont point

encore mis le Public en jouiſſance d'un bien, dont il lui avoit dèſlors préſenté les arres. Les plaintes réitérées, qu'un ſi long délai a fait faire à quelques auteurs Allemans, ne ſont point dans doute parvenues au docte Italien, ou n'ont produit aucun effet ſur ſon eſprit. Il ſemble même avoir pour toujours perdu de vue ſon premier deſſein : lui qui ſous le précédent Pontificat ſe défit en faveur de la Bibliothéque du Vatican des anciens originaux, qu'il avoit ramaſſé de toutes parts, & dont il devoit tirer ſes modèles figurés. La promeſſe d'un *Art diplomatique, à l'uſage de l'Empire d'Allemagne*, faite par M. de Ludewig n'a pas eu un ſuccès plus heureux pour la République des lettres.

Si le livre intitulé Chronique de Godwick eſt un des plus magnifiques ouvrages, dont on l'ait enrichie; depuis 1732. que le premier tome vit le jour avec un aplaudiſſement univerſel, il n'a rien paru des volumes ſuivans, qu'on nous avoit fait eſpérer. Mais quoique l'entrepriſe ſoit demeurée imparfaite; les morceaux, qui la compoſent, & dont le Public eſt en poſſeſſion, ne laiſſent pas d'être achevés. Le premier livre roule ſur les Mſſ. & le ſecond ſur les diplomes des Empereurs Allemans d'origine, juſqu'à la mort de Fréderic II. Les caractéres de ces pièces y ſont diſcutés avec une exactitude & des détails, auxquels il n'eſt pas poſſible de rien ajouter. M. Heuman travaille preſque dans le même goût, à nous faire conoitre les diplomes des Empereurs & des Rois Allemans deſcendus de Charlemagne.

M. Muratori a publié pluſieurs ſavantes Diſſertations ſur les anciennes chartes fauſſes ou douteuſes, & ſur

divers ſujets apartenant à la Diplomatique. Hertius & Engelbrecht en ont fait paroitre chacune une ſur la foi, qu'on doit aux diplomes.

Longtems avant tous ces auteurs, le P. Papebroch, avoit excité l'atention des Antiquaires par ſon *Propylæum*, pour le diſcernement des vrais & faux diplomes. Quoique les Allemans citent un de leurs écrivains, qui avoit travaillé ſur la même matiére avant lui; perſone ne l'avoit encore fait avec tant de ſufiſance. On lui eſt même en quelque ſorte redevable de la célébre Diplomatique de Dom Mabillon.

Acta SS, tom. 2. April.

M. l'Abbé des Thuilleries avoit compoſé un ouvrage ſur la maniére, de diſtinguer les titres véritables d'avec les faux. S'il n'eſt pas perdu, il eſt demeuré manuſcrit dans quelque Bibliothéque à nous inconnue. M. de Camps avoit auſſi fait des réfléxions critiques ſur le livre du P. Germon. Elles ont eu le même ſort, ſi elles n'ont point paſſé dans la Bibliothéque de l'Empereur, avec les autres Mſſ. du même Abbé.

Eckard a mis au jour une introduction à la Diplomatique d'Allemagne, Barring a donné la Clé de cette Science, Helvig a écrit ſur l'uſage & l'abus des diplomes, Weher ſur l'état de la Diplomatique en Allemagne, Joſeph Perez ſavant Eſpagnol a combatu les règles du P. Papebroch, & Hickes Docteur Anglican celles de D. Mabillon. Mais D. Ruinart les a défendu celles-ci avec ſuccès, au jugement même d'habiles Proteſtans. Hoffman a fait imprimer *un Programme ſur l'incertitude de l'art Diplomatique*: mais il a été réfuté par le P. Grebner dans une Diſſertation, où ce dernier établit la certitude de cet art. Voilà une partie des auteurs, qui ont embraſſé la Diplomatique dans

Selectus diplomatum & numiſmatum Scotiæ Theſaurus. Præfat. p. 28.

toute ſon étendue, ou qui ont examiné la ſolidité de ſes principes. En voici d'autres, qui ſe ſont bornés à quelques-unes des diférentes portions, dont elle eſt compoſée. Heineccius, Hoepingk, Leyſer, Strick, Waldſchmit, Thulemar, Boehmer, Strwe, Manni, Ficorini ſe ſont engagés dans des travaux plus ou moins conſidérables, au ſujet des ſceaux, des contreſceaux, des Bulles, de leur autorité, de leurs variations &c.

Sur les originaux & les copies, nous avons des écrits de Mylius, de Berger, de Beck, de Guhling; ſur les dates de l'Abbé de Camps, de Linck, de Rabe; ſur les monogrammes, ſignatures & paraphes, de Ludewig, de Linck, de Vred, de Zeltner, de Van-dale, de Wilduogel, de Baudis, de Burcard. Nous ne finirions pas, ſi nous voulions ſeulement nommer les auteurs, qui ont fait part au public de quelque production de leur plume ſur les écritures, les Chancelliers, les Notaires, les inveſtitures, les Mſſ, les rouleaux, l'uſage des langues vulgaires dans les chartes, les invocations, les ſuſcriptions, les titres pris & donnés dans les diplomes &c.

Compilateurs de chartes: guerres diplomatiques.

XI. Les ſeuls noms des compilateurs de chartes, ſoit qu'ils n'en aient entrepris que des collections, ou qu'ils les aient inſérées dans leurs hiſtoires, comme pièces juſtificatives, formeroient un catalogue immenſe. Nous aimons donc mieux paſſer toutafait ſous ſilence une ſi longue énumération, que de nous y engager, aux riſques de trop nous étendre, ou de nous rendre ennuyeux par de ſimples liſtes.

Les guerres diplomatiques ofrent un objet intéreſſant, par raport au ſujet, que nous traitons. Les Allemans en comptent chez eux juſqu'à vingt-cinq. Si pluſieurs

pluſieurs d'entr'elles n'ont fait éclore, que quelques volumes *in-folio*; toutes enſemble ont fait naître un nombre prodigieux d'écrits.

Dans chacune de ces querelles entre les auteurs d'Allemagne; on ſe batoit ſeulement ſur un diplome, ou tout au plus ſur un ſeul chartrier. Mais, ſans parler ici de pluſieurs autres, il s'en eſt élevé une en France, où il s'agiſſoit de toutes les anciennes archives. L'Europe ſavante prit feu, à l'ocaſion de la déclaration de guerre faite au célébre ouvrage de la Diplomatique. Le Père Germon ſe vit ſecondé par l'Abbé Raguet & M. Bernard avec les armes du P. Vitri. Le P. Hardouin parut auſſi ſur les rangs, déterminé à faire valoir des prétentions encore plus exorbitantes. D. Mabillon, D. Ruinart & D. Coutant firent face à ces ennemis des archives. M. des Thuilleries & l'Abbé de Camps figurèrent auſſi dans la diſpute. Mais le Public n'a pas profité de leurs travaux. On ſait néanmoins, que le premier vouloit former un parti mitoyen entre les deux principaux tenans. Toute l'Italie ſe déclara hautement pour la Diplomatique de Dom Mabillon. Mais parmi pluſieurs écrivains, qui s'y diſtinguèrent, M M. Fontanini, depuis Archevêque d'Ancyre, & Lazzarini Profeſſeur de Padoue batirent en ruine les contradicteurs des anciens diplomes, l'un par la ſupériorité de ſes raiſonemens & de ſon érudition, l'autre par la force de ſon éloquence. M. de la Croze qui ſembloit donner le ton à tous les ſavans du Nord, forma de ſi graves acuſations contre les auteurs de cette guerre littéraire, qu'on crut devoir prendre des meſures, pour ſéparer la cauſe de ceux, qui vouloient ouvertement tout détruire, de ceux qui ſavoient mieux ſauver les aparences. A cet éclat près l'Allemagne ne

fit alors nul acte d'hoſtilité, pour ou contre aucun des deux partis. Mais depuis, ſes plus fameux auteurs ſe ſont cent fois expliqués contre les *Diſſertations ſur l'Art de diſcerner les vrais & faux diplomes* : & toujours, ainſi que les Italiens, ſans conoitre les ménagemens, que nous gardons, en parlant de cet ouvrage & de ſon auteur.

Au jugement des gens de lettres, perſone n'a écrit avec plus d'exactitude, ſur les guerres diplomatiques, & en particulier ſur celles, dont nous venons de tracer un léger crayon, que Gaſpard Beretti. Les noms des auteurs, qui ſe ſont fait un nom dans ces ſortes de combats littéraires & de ceux, qui ont formé des compilations de diplomes, ou qui ont compoſé quelque ouvrage touchant la Diplomatique, ſe trouvent recueillis par Ludewig, Barring & Heuman. Nous y renvoyons nos lecteurs, en attendant les Bibliothéques diplomatiques, promiſes par quelques écrivains d'Allemagne.

Une nouvelle guerre, ou pour mieux dire, un renouvellement de celle, qui fut ſuſcitée à D. Mabillon, il y a près de 50. ans, a plutôt été l'ocaſion, que la cauſe de l'ouvrage, que nous ofrons au Public. Le premier ſignal de ce diférend fut donné par un Mémoire publié en 1742. où l'on ataquoit deux diplomes d'une célébre Abbaïe. La réponſe imprimée en 1743. ſous le nom de *Défenſe des Titres & des Droits de l'Abbaïe de S. Ouen*, qui auroit dû terminer la diſpute, atira dans la même année une replique intitulée : *Juſtification du Mémoire ſur l'origine de l'Abbaïe de S. Victor en Caux*, bientôt ſuivie d'un *Premier Suplément à la défenſe des Titres de S. Ouen*; ſuplément, qui ſous un frontiſpice trompeur venoit à l'apui de la *Juſtification*. Comme dans ces deux derniers écrits; de même que dans

le *Mémoire*, on poſoit contre les archives, qu'on vouloit flétrir, des principes, qui tendoient à décrier tous ou la plupart des Titres, & qu'on paroiſſoit même diſpoſé, à renouveller toutes les vieilles querelles, agitées en divers tems ſur les chartes des Egliſes; nous nous étions propoſés, d'aller au-devant des fauſſes imputations, & de diſcuter les faits & les diplomes, qui par leur célébrité n'étoient pas indignes de l'attention du Public. Ainſi notre premier deſſein ſe bornoit, à venger les anciennes archives des acuſations injuſtes intentées contr'elles. Nous n'aurions pas cru devoir donner plus d'étendue à notre plan; ſi les adverſaires, que nous avions à combatre, n'avoient pas prétendu réprouver des Titres, préciſément parcequ'ils n'étoient pas revêtus de caractéres, qui auroient dû les convaincre de faux. De-là l'indiſpenſable néceſſité, de remonter aux uſages de chaque ſiècle, en fait de Bulles Pontificales & de diplomes, & d'établir des règles, ſur leſquelles on pût juger de leur vérité ou de leur fauſſeté.

Mais ce qui ſent la diſpute eſt peu du goût de la plupart des lecteurs, & met continuellement à la gène des cœurs pacifiques. Auſſi ne nous en a-t-il pas coûté beaucoup, à ſacrifier à l'utilité publique, les avantages ſans nombre, que nous croyions avoir ſur nos aggreſſeurs. Déja nous étions réſolus, de penſer moins à leur faire ſentir leur tort, qu'à leur faciliter les moyens de s'inſtruire, moins à les confondre, qu'à les éclairer. Mais enfin déterminés, à nous fixer au projet d'une nouvelle Diplomatique; nous avons mis en réſerve les travaux, que nous avions faits contr'eux; ſoit pour les ſuprimer tout-afait, ſoit pour les publier dans un tems convenable. Si quelquefois on réfute ces Meſſieurs, ſuivant l'exigence des

matiéres ; ce ne ſera que comme certains auteurs connus du Public par les paradoxes, qu'ils ont avancés ſur la Diplomatique. Plutôt que de s'en prendre aux écrivains de S. Victor ; on afectera de s'en tenir aux ſources, où ils ont puiſé : afin que nul intérêt, nul reſſentiment des injures ne nous écarte, ſans y penſer, de cette exacte impartialité, dont nous ne voulons pas nous départir.

Changemens dans la diſtribution des Parties & de quelques morceaux, qui entrent dans notre Diplomatique. Idée ſuccincte des matiéres qu'elle contient.

XII. Nous avions promis dans notre Programme une Diplomatique diviſée en ſix Parties, dont la ſeconde devoit être terminée par des règles générales, pour le diſcernement des vraies & fauſſes chartes, & les trois ſuivantes par des règles particulieres, tendantes au même but. Aujourdui les caractéres tant extrinsèques qu'intrinsèques des Titres nous paroiſſent d'une trop grande importance & d'une diſcuſſion trop étendue, pour être renfermés dans une ſeule Partie. Nous leur abandonerons donc la ſeconde & la troiſième. Cette nouvelle diviſion ne changera preſque rien à l'économie de l'ouvrage. Les quatre dernières Parties n'en rouleront pas moins ſur les matiéres, qui leur étoient deſtinées. Nous comptons enchérir à pluſieurs égards ſur les promeſſes faites au Public dans notre Programme : mais nous ſommes bien éloignés d'en vouloir rien rabatre.

Quant aux règles ; nous flotons encore entre l'arangement, que nous avions propoſé d'abord, & l'avis de quelques perſones ſages, qui nous conſeillent de les placer toutes à la fin de la nouvelle Diplomatique, pour en être comme le réſultat.

Dans la première Section, on devoit fixer le tems, auquel les chartes ont commencé à parler les langues vulgaires. Mais comme le ſtyle ofre une place plus

naturelle à cette diſcuſſion ; c'eſt là que nous nous réſervons à la faire.

Notre première Partie eſt diviſée en deux Sections & la ſuivante en quatre, dont les deux premières ſeulement ſont renfermées dans ce volume. Obligés par ſa groſſeur de nous reſſerrer en toutes maniéres, & même de ſuprimer le précis des ſujets, que nous y avons traités, & que nous aurions réunis ici ſous un ſeul point de vue ; nous nous réduiſons, par raport au préſent tome, à renvoyer les lecteurs à la Table de ſes ſommaires, où ils pouront prendre une idée ſufiſante, de ce qu'il contient : & par raport aux ſuivans, nous en alons tracer le plan le plus abrégé, qu'il nous ſera poſſible.

Notre ſecond volume commencera par la troiſième Section de la ſeconde Partie. Les anciennes écritures Latines, leurs eſpèces, leurs révolutions, leurs changemens, relativement aux tems & aux lieux, ſeront examinés & mis ſous les yeux du lecteur par des alphabets, par des modèles d'après les originaux, par des tables de liaiſons, d'abréviations, de lettrines diverſifiées ſous toutes ſortes de formes. L'orthographe, la ponctuation, les accens, les chifres Romains & Arabes des Mſſ. & des chartes ne ſeront pas oubliés.

On paſſera tout de ſuite aux anneaux, bulles, ſceaux, contreſceaux, à leur matiére, à leur figure, aux diférentes couleurs de la cire, aux empreintes des ſceaux ſoit inſcriptions, ſoit monogrammes, ſoit images, ſoit armoiries. Quelle étoit la maniére, d'apliquer les ſceaux à placard, & quand ont-ils ceſſé : quelle fut l'origine des ſceaux pendans, & quelles en étoient les ataches ? Y employa-t-on les couroies de cuir, les lemniſques de

parchemin, les rubans, les cordelettes & les treſſes de ſoie, de laine, de lin, de chanvre & de paille même ? Les couleurs en étoient-elles diférentes & quelquefois mêlangées ? A qui apartenoit le droit de ſceau, en quel cas en changeoit-on, juſqu'à quel point multiplioit-on les ſceaux ſur les mêmes chartes, en quel ſiècle uſa-t-on de couroies nouées ? Ces queſtions & une infinité d'autres ſeront diſcutées avec tout l'ordre & l'exactitude, dont nous ſommes capables.

Le ſtyle ou les formules ſont les élémens de la Diplomatique, principalement pour ceux, qui ne conoiſſent les chartes, que par les livres imprimés. Les titres pris & donnés ; l'origine & la propagation des ſurnoms ; le détail des biens, des droits & des priviléges ; les expreſſions propres à certains ſiècles, à certains païs ; les invocations, les ſaluts, les adieu, les préambules ; les diverſes clauſes comminatoires, dérogatoires, peines pécuniaires, imprécations, excommunications, anathèmes ; les annonces des ſceaux, des ſymboles d'inveſtiture, des ſouſcriptions ; les dates de toute eſpèce ; les ſignatures des Rois, des Chanceliers, des Notaires, des témoins, ou leur préſence à la confection des actes ofrent une ſi grande variété de matiéres ; qu'il ne nous eſt pas poſſible, d'en éfleurer les principaux traits. C'eſt tout dire que notre III. Partie, en traitant du ſtyle & des formalités, épuiſera du moins en gros les caractéres intrinsèques des diplomes, les détails étant réſervés pour les V. VI. & VII. Parties.

La IV. ſera conſacrée, à faire conoitre d'age en age les écritures des Mſſ. Nous ſommes en état d'en donner une ſuite de modèles par dates préciſes. Voilà donc une Partie ſurajoutée à notre projet. Mais

comme nul motif ne pouvoit nous déterminer, à traiter des Mſſ. plutôt dans l'une, que dans l'autre des trois ſuivantes; il a été pour nous indiſpenſable, ou de leur en deſtiner une à part, ou de leur acorder la même place au moyen de quelque hors d'œuvre: ce qui auroit jeté une ſorte d'irrégularité dans notre plan.

L'Hiſtoire diplomatique des Bulles des Papes, des actes & des chartes des Eccléſiaſtiques, des Princes, des Seigneurs & des perſones privées, depuis la naiſſance de J. C. preſque juſqu'à nos jours, fera le ſujet des V. VI. & VII. Parties. Dans la VIII. on verra les moyens employés de tout tems, pour prévenir, découvrir, réprimer l'impoſture des fauſſaires, & diverſes diſſertations, où l'on fera l'aplication des principes établis ſur la vérité ou la ſupoſition des Titres. Si nous terminons notre ouvrage par les Règles générales & particulières; nous leur réſerverons une IX. Partie. Autrement elles trouveront leur place à la fin de la III. de la V. & des deux ſuivantes. Voilà en peu de mots tout le plan de notre entrepriſe. Mais quelles diſcuſſions ne renferme-t-elle pas? Que d'obſtacles à vaincre? Que de dificultés à ſurmonter!

Dificultés & reſſources, qu'on a trouvées dans ſon exécution.

XIII. Les planches, qui n'avoient d'abord eu pour nous rien d'éfrayant, nous ont jeté dans de plus grands travaux, que tout le reſte de l'ouvrage enſemble. Nous aurions pu, il eſt vrai, remplir à moins de frais nos engagemens. Mais nous ne les faiſons pas ſimplement conſiſter dans un acompliſſement ſervile & littéral de nos promeſſes; nous n'épargnons rien, pour ſurpaſſer l'attente du Public: & nous ne nous croyons quittes de nos obligations envers lui, que par l'impoſſibilité de faire mieux. A peine peut-on comprendre combien doit

nous coûter une pareille réſolution. Il faudroit bon gré malgré ſucomber ſous le poids du fardeau ; ſi Dieu ne diſſipoit ou n'aplaniſſoit les dificultés de tout genre, qui ſe ſuccédent ſans ceſſe, & qui ſemblent renaitre les unes des autres. Nous n'avons garde d'en faire l'énumération, & nous n'en parlerions pas même ; ſi ce n'étoit pour rendre un homage ſolennel à celui, dont nous avons cent fois éprouvé l'aſſiſtance & la protection. C'eſt à lui, que nous entendons raporter en premier les actions de graces, que nous ne ſaurions refuſer aux inſtrumens de ſa Providence.

Tout ce que la Bibliothéque du Vatican & même l'Italie renferme de rare, & de plus ſingulier en fait de diplomes, de Mſſ. de monogrammes, & de ſceaux, s'ofre à nos vœux de ſi bonne grace, qu'il n'eſt pas poſſible de les porter plus loin. M. le Cardinal PASSIONEI, grand homme de lettres, & grand homme d'Etat, les a remplis d'une maniére ſi digne de lui ; qu'il n'eſt rien que nous ne puiſſions eſpérer de ſon zèle déclaré pour le ſuccès de notre entrepriſe. La protection qu'il acorde aux ſciences, & dont il eſt un des plus grands ornemens, ne s'eſt point bornée à nous encourager par les ofres les plus obligeantes ; il vient de les acompagner d'un nombre très-conſidérable de planches d'anciennes écritures Samaritaines, Hébraïques, Syriaques, Arabiques, Gréques, Latines, & autres, ou qui ne ſe trouvent point encore en France, ou qui n'y ſont pas communes : & tout cela, ſans que nous euſſions fait aucune démarche auprès de cette EMINENCE, pour atirer ſur nos travaux ſes regards bienfaiſans.

La Bibliothéque du Roi eſt le fond le plus inépuiſable, ſur lequel nous ayons compté. Ses richeſſes immenſes, qui

qui la mettent beaucoup au deſſus des plus célébres Bibliothéques de l'Antiquité, ſufiroit ſeule aux plus vaſtes projets en genre de littérature. M. l'Abbé SALLIER, qui a contribué autant & plus que tous ſes prédéceſſeurs à ſon agrandiſſement & à la multiplication de ſes tréſors, ſait les diſpenſer avec tant de ſageſſe & de zèle pour l'honneur des Lettres ; qu'on doit publier hautement, qu'ils ne pouvoient jamais tomber en meilleures mains. Quels livres rares, quels monumens précieux ne nous a-t-il pas confiés ! Avec quelle facilité ne nous a-t-il pas ofert tout ce qui dépendoit de lui, pour la perfection d'un ouvrage, qu'il veut bien afectioner, comme ſi c'étoit le ſien propre !

Après l'acueil gracieux & les obligeantes promeſſes, que MONSEIGNEUR le Cardinal DE SOUBISE a daigné faire à notre Communauté ; que ne pouvons-nous pas eſpérer des bontés de ſon EMINENCE ? Héritier d'une des plus magnifiques Bibliothéques du Royaume ; il ne l'eſt pas moins de la généroſité d'un Oncle, dont les ſentimens ont paru ſi nobles & ſi élevés dans l'uſage, qu'il ſavoit faire de la précieuſe collection de livres, qu'il s'étoit formée.

Quand nous pourions ériger un monument public de reconoiſſance à la mémoire de M. le Cardinal de ROHAN ; nous ne croirions rien faire de proportioné ni aux obligations particulières que nous lui avons, ni aux ſecours qu'il acordoit en général à nos études. Non content de nous ouvrir tous les tréſors de Littérature, dont il avoit ſi abondamment pourvu ſa Bibliothéque ; il l'avoit enrichie de pluſieurs livres anciens & modernes, qu'il avoit fait chercher dans les païs étrangers ; oſerions-nous le dire, uniquement parcequ'ils étoient néceſſaires à notre deſſein, & qu'ils ne ſe trouvoient

dans aucune Bibliothéque de Paris. L'exécution ne répond pas toujours aux meilleures intentions des Grands, par la faute de ceux, qu'ils en rendent les dépoſitaires. Nous devons à M. l'Abbé OLIVA la juſtice de reconoitre, qu'en qualité de Bibliothécaire, il a parfaitement ſuivi les vues de ſon EMINENCE. Zèlé pour la gloire de ſon Maître juſqu'à la paſſion ; il n'eſt rien qu'il n'ait fait, pour rehauſſer le prix de ſes faveurs. Les preuves, qu'il nous en a données ſont ſans nombre: & il n'eſt pas homme à ſe relâcher, quand il s'agit de bien faire.

M. le Maréchal de NOAILLES, dont le génie embraſſe tout, ne s'eſt pas intéreſſé au ſuccès de notre ouvrage ſeulement par des paroles : porté à favoriſer les ſciences & les arts par un goût décidé pour tout ce qui peut contribuer au bien de l'Etat, il a conſidérablement ſoulagé nos travaux, en laiſſant à notre diſpoſition, pour autant de tems, que nous en aurions beſoin, un livre preſque unique en France. C'eſt une Diplomatique ou plutôt une Polygraphie Eſpagnole, dont nous aurons ocaſion, de faire grand uſage, ſurtout dans nos derniers volumes.

Nous ſerions ingrats, ſi nous ne témoignions notre vive reconoiſſance à M. de la CURNE de Sainte Palaye. Après avoir abandoné à notre diſcrétion quelques fruits de ſes veilles ; il nous a fait tenir diverſes curioſités diplomatiques des villes d'Italie par où il a paſſé, nous a raporté des modèles d'écritures Romaines courantes des V. & VI, ſiècles, & nous a ménagé tous les avantages que nous pouvions atendre d'Italie, en nous procurant la faveur de M. le Cardinal PASSIONEI.

Les ſecours, que nous avons reçus de pluſieurs autres célébres Académiciens, & d'un nombre de gens de lettres, ſoit ſéculiers ou confréres, exigent de nous

des remercimens publics. Si l'on ne les trouve pas ici en détail ; nous ne manquerons point, de nous en aquiter ; à proportion que nous ferons uſage des obſervations ſingulières, qu'ils nous auront communiquées. Déja les noms de quelques-uns d'entr'eux ſont conſignés dans ce volume, & les ſuivans en renfermeront bien davantage.

L'atention de notre Très-Révérend Père Général Dom RENE' LANEAU ; à favoriſer les études de la Congrégation, s'eſt étendue ſur nous d'une maniére toute particulière. Notre Diplomatique lui apartient à tant de titres ; qu'on peut dire que ſans lui, elle n'auroit été ni conçue ni entrepriſe ni exécutée.

Il n'eſt aucune ſorte de bons ofices, que nous n'ayons reçus du R.P. Bibliothécaire de S. Germain des Prés. Sans parler de l'abondance ; la Bibliothéque de cette Abbaïe n'en céde à nulle autre, du côté de l'antique, & de l'antique le plus rare & le plus exquis. Un Bibliothécaire, qui la connoit auſſi parfaitement, & qui n'épargne rien, pour faire paſſer ce qu'elle a de plus curieux dans un ouvrage de la nature du nôtre, n'en partage pas ſeulement le travail ; mais il oblige les Antiquaires & même la République des lettres à prendre part aux actions de graces, que nous lui rendons, malgré ſes inſtances réitérées, pour en ſouſtraire la conoiſſance au Public.

Quoique les frais des gravures excédent de beaucoup l'atente de MM. *Deſprez* & *Cavelier* ; ils ont tellement à cœur l'honneur de leur profeſſion, qu'ils ſont réſolus de ne rien épargner, pour continuer de réunir dans notre Diplomatique, avec la beauté du papier & des caractéres, des planches, dont l'étendue, la richeſſe & la correction n'en cédent à nulle autre. La dificulté de graver exactement des lettres, dont la

figure varie ſans ceſſe, dificulté ſi grande que la plupart des planches coûtent en particulier à l'artiſte des mois entiers de travail ; ſans que pour diminuer la dépenſe, on ait eu recours aux rétranchemens : cette dificulté, dont on pouroit, mais dont on ne veut pas ſe prévaloir, mérite de la part du Public quelque indulgence ſur les délais, auxquels on eſt contraint de ſe prêter.

Après avoir eſſayé de pluſieurs Graveurs, nous nous ſommes enfin bornés au ſeul M. *Lattré*. Avec un grand fond de patience, il réunit tous les talens néceſſaires, pour réuſſir parfaitement. Ses derniers travaux, qui enchériſſent preſque toujours ſur les premiers, ont commencé à nous produire & nous promettent pour la ſuite des chefs-d'œuvre dans leur genre.

Nous finiſſons en renouvellant aux gens de Lettres les priéres, que nous leur avons adreſſées dans notre Programme, pour les engager de nous aider de leurs lumiéres. Pluſieurs peuvent contribuer à la perfection de notre entrepriſe, en nous communiquant des Mémoires, ou des pièces originales, qui figureroient parmi nos planches avec diſtinction. Si quelqu'un aime mieux exercer contre nous ſa critique, que de nous fournir les moyens, de ne pas la mériter ; il nous trouvera également préparés, à profiter d'une judicieuſe cenſure, & à repouſſer dans les volumes ſuivans, celle qui ne ſeroit apuyée que ſur l'envie, les ſophiſmes, & les faux principes. Mais en fait d'omiſſions, il faudroit n'avoir pas pénétré le ſyſtème de notre Diplomatique, pour nous les reprocher, avant que l'ouvrage entier ait vu le jour.

TABLE DES SOMMAIRES CONTENUS DANS CE VOLUME.

PREMIERE PARTIE.

Où après avoir éclairci les principes fondamentaux de la Diplomatique, démontré leur ſolidité & juſtifié les archives des acuſations les plus générales, intentées contr'elles ; on fait connoitre la nature, la variété & la nomenclature des Titres, qui y ſont renfermés. page 1.

SECTION PREMIERE.

Où l'on montre la ſolidité des principes & des fondemens, ſur leſquels la Diplomatique eſt apuyée. p. 8.

CHAPITRE I.

Défenſe générale de la Diplomatique de Dom Mabillon. pag. 8.

I. Eloges de la Diplomatique & de ſon auteur. II. MM. Baudelot & Lenglet reprochent à la Diplomatique, de ne pas renfermer les caractéres qu'elle renferme. Le premier prend un chifre pour une écriture nationale. III. Le même écrivain défend des opinions rétractées par le P. Papebroc. Jugement que celui-ci porta, ſans varier, ſur la Diplomatique de D. Mabillon. IV. Les fondemens de cet ouvrage n'ont point été ébranlés par les objections de Hickes. V. Il ne ſauroit être convaincu de faux par les chartes qu'il contient. Prétendue mépriſe de D. Mabillon dans le diſcernement des écritures, réduite à un ſimple doute ſur l'antiquité de deux Manuſcrits. VI. Idée des écrits, qui araquent ſa Diplomatique. Auteurs qui ont pris ſa défenſe. VII. Titre de bon antiquaire conteſté à D. Mabillon, lui eſt adjugé par l'Académie des

Belles-Lettres, & même par ſes adverſaires. VIII. Témoignages déciſifs des R R. P P. Jéſuites & de divers auteurs du premier mérite en faveur de D. Mabillon & de ſa Diplomatique.

CHAPITRE II.

Fondemens de la Diplomatique : modèles publiés par D. Mabillon. pag. 35.

I. Modèles de D. Mabillon juſtifiés en gros. II. Foibleſſe des moyens employés contre les originaux publiés dans la Diplomatique. III. Incertitude de la preuve fondée ſur la diférence de l'écriture d'une même main. Cette diférence peut être aſſez grande, pour en impoſer aux juges & aux experts. Aplication de ce principe à un modèle du Père Mabillon. IV. Réponſes à quelques nouvelles objections. V. L'art de la Diplomatique peut ajouter quelquefois la certitude phyſique à la certitude morale, dont au moins il eſt communément ſuſceptible. VI. Les mépriſes des plus grands antiquaires ne prouvent point l'incertitude de leur art. Formules d'autant moins ſuſpectes, qu'elles ſont plus rares. VII. Examen de quelques principes de M. Muratori.

CHAPITRE III.

Autorité des Diplomes en général : elle eſt communément ſupérieure à celle des monumens hiſtoriques. pag. 50.

I. L'autorité des Diplomes très-grande par elle-même, l'eſt beaucoup plus à raiſon de leur ſolennité. II. Autorité d'un diplome, toutes choſes égales, ſupérieure à celle d'un hiſtorien du tems. III. Continuation du même ſujet. IV. En quelles circonſtances & avec quelles précautions l'autorité de l'hiſtoire doit-elle être préférée à celle d'une charte. V. Faux dans quelques chartes : on doit le rejeter, ſans en rien conclure contre leur ſincérité. Dates éloignées d'un ou deux ans des véritables. Anachroniſmes énormes. VI. Conformité des chartes avec l'hiſtoire, moyen de faux contr'elles, ſelon le Père Hardouin. VII. Les diplomes ne méritent pas moins la préférence ſur les inſcriptions & les médailles que ſur l'hiſtoire.

CHAPITRE IV.

Foi due aux actes & aux dépôts tant publics que particuliers. pag. 64.

I. Actes publics & authentiques : force de la preuve qui en réſulte. II. Autorité que les actes tirent de leur antiquité : qu'entend-t-on par une écriture ancienne ? III. Actes privés, aveux & dénombremens, livres de comptes : en quel cas, & juſqu'à quel point prouvent-ils ? IV. Foi due aux copies : examen d'un texte des Decrétales : copies qualifiées originaux. V. Archives publiques : quelle autorité donnent-elles aux actes, qui s'y trouvent renfermés ? VI. Quelle foi ajoute-t-on aux copies & aux pièces informes, trouvées dans les archives publiques ? VII. Partage entre les auteurs ſur les conditions requiſes, pour que les archives

ſoient cenſées publiques. VIII. Etendue de l'autorité des archives. IX. Droit d'archives. X. Autorité des dépôts particuliers : demi-preuve.

CHAPITRE V.

Antiquité des Archives : leur variété ; leurs diférentes fortunes en Europe. p. 87.

I. Idée des archives & des monumens qu'elles renferment. II. Antiquité des archives : celles des Orientaux : avec quelles précautions & ſolennités ils dreſſoient leurs actes. III. Archives des Grecs : leurs inſtrumens publics conſervés pendant des milliers d'années : leurs archiviſtes en honneur. IV. Archives des Romains : leur conſervation, leur variété, leurs gardes. V. Archives de France & d'Allemagne. VI. Archives impériales d'Allemagne.

CHAPITRE VI.

Archives écléſiaſtiques autant ou plus reſpectées & mieux conſervées que les dépôts publics. p. 97.

I. Archives deſtinées à la garde des monumens ſacrés & des Titres écléſiaſtiques : leur antiquité. II. C'eſt aux Egliſes & aux Monaſtères, qu'on eſt redevable de la conſervation des anciens diplomes. III. Parallèle des archives écléſiaſtiques & des dépôts publics. IV. Archives des Cathédrales & des Monaſtères auſſi ſacrées que les dépôts publics. V. Enregiſtrement des actes. VI. Preuves que les archives monaſtiques tenoient lieu de dépôts publics en Angleterre. VII. Même uſage établi en France & en Allemagne. Archives des Abbaïes de Saint Denis, du Mont-Caſſin, de Cluni &c.

CHAPITRE VII.

Réponſes aux dificultés formées ſur la conſervation des anciens titres. p. 113.

I. On a pu conſerver les anciennes chartes. Si c'eſt un prodige, qu'il exiſte des titres en papier d'Egypte, il ſe trouve réaliſé. II. On a dû conſerver les anciennes chartes : inutilement leur en auroit-on ſubſtitué de fauſſes. III. L'autorité d'Hincmar ne prouve pas, qu'on ait négligé les archives : celle du Concile d'Agde & des Capitulaires prouve le contraire. IV. Il s'eſt conſervé un nombre d'anciens titres, proportioné à la dificulté de leur conſervation. Préjugé légitime contre l'exiſtence actuelle des faux titres anciens, au préjudice des véritables. V. La conſervation des diplomes de mille à douze cents ans, n'eſt ni plus dificile ni moins réelle, que celle des Mſſ. du même âge.

CHAPITRE VIII.

Défenſe des anciennes archives : leur antiquité ne les rend point ſuſpectes : origine des préventions contre les chartes écléſiaſtiques : ceux qui les décrient le plus, n'épargnent pas les dépôts publics, & ceux qui n'en veulent qu'aux archives des Egliſes, défendent mal les autres : nul motif de ſoupçoner ſpécialement les chartriers des Cathédrales & des Monaſtères. p. 125.

I. L'antiquité des chartes les rend-elle ſuſpectes ? Le P. Hardouin déſavoué par ſa Compagnie. II. Origine des Pères Titriers. III. Exemple ſingulier d'une bevue cent fois renouvellée par pure prévention contre les archives des monaſtères. IV. Les Proteſtans reviennent de leurs préjugés ſur les archives monaſtiques : fabriques imaginaires de chartes. V. Les dépôts publics & le Treſor royal des chartes mis de niveau avec les archives des monaſtères par les plus grands ennemis de ces dernières. VI. Archives des Egliſes & des Monaſtères, juſtifiées contre le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé. VII. Reponſe à MM. Simon, Warton, & à quelques autres écrivains ſur la prodigieuſe quantité de faux titres, qu'ils ſupoſent renfermes dans les archives écleſiaſtiques. En quel ſens peut-on dire, qu'il exiſte très-peu de fauſſes chartes ? VIII. Sentimens de MM. Fontanini & Muratori & de D. Mabillon ſur le nombre & la réalite des fauſſes chartes actuellemement exiſtantes. IX. Défenſe des archives des communautes contre M. Lenglet. Fauſſes chartes de la province de Brétagne. X. Sentimens de quelques Jéſuites & ſur-tout du P. Chiflet ſur le petit nombre de fauſſes chartes des Egliſes. XI. Les faux titres ont pu pénétrer dans les archives par la ſimplicité de leurs poſſeſſeurs. Faits qui le prouvent évidemment.

CHAPITRE IX.

Multiplicité des originaux du même acte : leurs variations n'en prouvent pas la fauſſeté : moyens pour diſcerner les originaux des copies : origine & progres du renouvellement des titres : Vidimus, copies collationées, cartulaires : leur antiquité, leur arangement, leurs diférentes eſpeces. p. 162.

I. Originaux multipliés des teſtamens, des priviléges, des contrats & de divers autres actes. II. La reſſemblance des anciens originaux ne prouve pas, qu'ils aient été fabriqués, ni pris les uns ſur les autres. III. Variations dans les diplomes originaux du même acte, ou qui concernent le même ſujet. IV. Copies originales ſujètes à des variations : celles du decret d'union des Latins & des Grecs, dreſſé au Concile de Florence. V. Moyens pour diſtinguer les originaux des copies du tems ou qui en aprochent. Les premiers ne ſont pas toujours exems de fautes. VI. Diférentes ſortes de renouvellemens de titres. Qui ſont ceux dont l'authenticité repreſente celle des originaux ? VII. Vidimus & copies collationées : diférence des mêmes actes dans les regiſtres publics : dificulté contre la ſupoſition des originaux de pièces anciennement renouvellées. VIII. Antiquité des cartulaires. IX. Leurs diférentes eſpèces.

CHAPITRE X.

Défenſe des Cartulaires & des copies : leur authenticité, leur autorité, leur utilité. p. 185.

I. Acuſateurs des cartulaires ne prouvent rien, & confondent les notions des choſes. II. Cartulaire de Caſaure, unique fondement des acuſations

acuſations intentées par M. Simon contre tous les cartulaires. III. Cartulaires acuſés de faux par le P. Hardouin & par MM. Ménage & Launoi. IV. Cartulaires des Chanoines de pluſieurs Egliſes argués de faux & rejetés comme non authentiques & tres-ſuſpects. On en prend la défenſe. V. Autres cartulaires rejetés, ſur des prétentions fauſſes & chimériques. VI. Géofroi de Vendome injuſtement acuſé par MM. Simon & Baluze, d'avoir fait inſerer dans le cartulaire de ſon Abbaïe un canon du Concile de Clermont, après l'avoir falſifié. VII. Une rigoureuſe reſſemblance des cartulaires avec les originaux n'eſt pas néceſſaire, pour qu'ils faſſent foi. Cartulaires de Normandie & de Brétagne: leur exactitude.

CHAPITRE XI.

Originaux & copies mis en parallele : les copies peuvent fournir des concluſions légitimes pour ou contre leurs originaux, qui n'exiſtent plus. p. 209.

I. Copies authentiques équivalentes aux originaux. M. Simon les ataque. II. Variétés remarquables entre les originaux & les copies. III. Fautes des Mſſ. & des copies : leurs cauſes. IV. Les pièces doivent être admiſes ou réprouvées, ſelon qu'elles s'acordent ou ne s'acordent pas avec leurs originaux, & anciennes copies, authentiques ou non. V. Juſqu'à quel point les copies peuvent être remplies de fautes ; ſans qu'on en puiſſe rien conclure contre leurs originaux. Néceſſité d'y avoir recours, ou du moins aux copies anciennes ou collationées. VI. Quand peut-on juger de la vérité ou de la fauſſeté des originaux par les copies ? VII. Reponſes aux objections alléguées, pour montrer, qu'on ne peut jamais juger de la vérité ou de la fauſſeté des originaux par les copies. VIII. Il eſt plus facile de juger par les copies de la vérité, que de la fauſſeté des originaux. Le contraire eſt inſoutenable. IX. On peut s'aſſurer des caractéres propres de chaque ſiècle ſur la ſeule inſpection d'un grand nombre de copies de divers diplomes, & juger du contenu de l'original par ſes copies. X. Les fautes des copies ne prouvent ni leur ſupoſition ni celle des originaux. Rejeter les copies à cauſe des fautes, qu'elles renferment ; c'eſt tendre à rétablir le pyrrhoniſme ſur les ruines de la Religion & de la raiſon.

SECTION II.

Recherches critiques ſur la Nomenclature & l'uſage des divers actes apartenant à la Diplomatique. p. 233.

CHAPITRE I.

Titres connus ſous le nom de lettres, d'épitres, d'indicules & de reſcrits. p. 236.

ARTICLE I.

Lettres proprement dites, écléſiaſtiques, royales & privées. p. 237.

I. Lettres Apoſtoliques. II. Lettres formées ou canoniques, de recommandation, d'émancipation, de communion, de pénitence, de confeſſion,

d'abſolution &c. III. Lettres formelles, circulaires, ſynodiques, *tractoriæ*, d'invitation, d'excuſe, d'autoriſation & de conſolation. IV. Lettres citatoires ou de citation, de monition, *commonitoria*. Noms donnés aux plus anciennes pièces originales, dont on ait connoiſſance. Lettres monitoriales, préceptoriales, compulſoires. V. Lettres ou Sentences d'excommunication, d'anathème, *Secretale*, *Decretum*, Lettres d'apel, *Apoſtoli*, Lettres de Placet. VI. Lettres patentes, d'abolition, de ſang, de remiſſion, de renvoi, de ſaufconduit, de protection, de naturalité, de commiſſion, de proviſion, de créance. VII. Lettres *appares* ou *a paribus*, *pagenſes*, de *niſi*, de *rogamus*, de *rato*, *reverſales*, *ſcabinales*.

ARTICLE II.

Chartes apellées épitres. pag. 258.

I. Epitres de donation, de ceſſion, d'adoption, *adfatimæ*, *reſpectuales*, *firmitatis*. II. Epitres de liberté ou de manumiſſion. *Chartula redemptionalis*, *Epiſtola conculcatoria*. Mépriſe de M. du Cange. III. Epitres de ſécurité, d'obligation, de quitance. *Epiſtola evacuatoria*. IV. Epitres nommées *precariæ & præſtariæ*. V. Epitres en forme de requêtes ou de ſupliques. *Suggeſtio*, lettres de notification, *epiſtola collectionis*.

ARTICLE III.

Lettres apellées Indiculi *ou* Indicula. *p.* 270.

I. Profeſſion de foi des Evêques. Sentimens des ſavans ſur les indicules. II. Diverſes eſpèces d'indicules & leurs diférentes acceptions. III. Indicules royaux. IV. Indicules des Prélats, ou qui leur étoient adreſſés.

ARTICLE IV.

Lettres qui portent le titre de reſcrits, de reſcriptions, de réponſes, de Viſitationis ſcriptum, *de* miſſaticum. *p.* 274.

CHAPITRE II.

Inſtrumens, qui portent le nom de chartes, ſoit en titre, ſoit dans le corps de la pièce. p. 276.

I. Chartes de ſermens & d'abjuration. II. Homages, ſermens d'obéiſſance & de fidélité. III. Serment de fidélité exigé des Evêques par les Rois de France. IV. Sermens & profeſſions d'obéiſſance, exigés par les Evêques, & refuſés par les Abbés. Vrais motifs de leur réſiſtance. V. Vaſſalité eccléſiaſtique : homages & ſermens liges, exigés par les Evêques, de leurs inférieurs dans l'ordre Hiérarchique. VI. Chartes de *Mundeburde*, *Apennes*, de relation, pancartes. VII. Chartes de donation, connues ſous les noms de *chartæ traditionis*, *transfuſionis*, *uſufructuariæ*, *donationis*, *confertoriæ*, *ſemiplantariæ*, *legatariæ*. VIII. Chartes de vente, d'héritage, de partage, d'obligation, de caution, de proviſion, de promeſſe. IX. Diverſes autres eſpèces de chartes.

CHAPITRE III.

Notices publiques & privées. p. 297.

I. Définition des notices, leur autorité. II. Néceſſité des notices, leurs dates. III. Notices dreſſées en Juſtice avant le Xe. ſiècle. IV. Leurs diverſes eſpèces. V. Notices extrajudiciaires, antérieures au XI. ſiècle. VI. Notices des X. XI. XII. ſiècles. VII. Leurs diférentes dénominations : les notices ſe confondent avec les autres chartes.

CHAPITRE IV.

Pièces judiciaires. p. 312.

ARTICLE I.

Mandats, procurations & mandemens. Ibidem.

I. Procurations. II. Formalités, avec leſquelles on faiſoit inſérer les chartes dans les actes publics. III. Diverſes ſortes de mandats ou procurations. IV. Mandats ou mandemens donnés, par des perſones conſtituées en dignité.

ARTICLE II.

Procès & procédures. p. 316.

I. Procès, procès-verbaux, procédures, aſſignations. II. Aſſignats, enquêtes, proteſtations.

ARTICLE III.

Libelles & leurs diférentes eſpèces. p. 319.

I. Libelles écléſiaſtiques. II. Libelles en matiéres civiles. III. Diverſes ſortes de libelles écléſiaſtiques & ſéculiers. IV. Libelles directement relatifs à la Juſtice. V. Libelles relatifs aux mariages.

ARTICLE IV.

Jugemens. p. 324.

I. Arêts donnés dans les anciennes aſſemblées de la nation, apellées *Mallus* & *Placitum*, aſſiſes. II. Arêts connus ſous le nom de jugemens, & leurs eſpèces. III. Actes paſſés devant les Juges, Decrets. IV. Arêts proprement dits, records, proviſions. V. Sentences écléſiaſtiques & ſéculières, leurs eſpèces. VI. Jugemens apellés définitions : pièces intitulées invectives, anathématiſmes.

CHAPITRE V.

Pièces légiſlatives. p. 331.

ARTICLE I.

Edits, loix, lettres ſacrées. Ibid.

I. Edits des Préfets ſervant à vérifier les loix & les ordonances des Empereurs : édits des Rois, des Préteurs & des Evêques. II. Titres de divin ou de ſacré prodigués aux loix émanées des Céſars, pourquoi ? Dénomination de ces ordonances, leurs formalités néceſſaires.

ARTICLE II.

Conſtitutions impériales & pontificales, ſtatuts, pragmatiques, ſanctions, établiſſemens, types, ecthèſes. p. 335.

I. Conſtitutions des Princes & des Prélats. II. Statuts eccléſiaſtiques & civils : établiſſemens des Princes & des Seigneurs. III. Réformations, articles, ſanctions, avis. IV. Pragmatiques, types, ecthèſes, réſolutions, *recès de l'Empire.*

ARTICLE III.

Capitulaires, ordonances, déclarations &c. p. 339.

I. Capitulaires des Conciles & des Aſſemblées nationales. II. Ordonances de nos Rois, des Prélats, des Juges, des arbitres.

ARTICLE IV.

Autorités, préceptes, priviléges & leurs confirmations. p. 342.

I. Préceptes eccléſiaſtiques & impériaux. II. Préceptes royaux. III. Diverſes ſortes de préceptes impériaux & royaux. IV. Préceptes donnés par les Grands. V. Priviléges émanés des deux Puiſſances, avec leurs confirmations. VI. Annotations impériales, mémoires, diſpoſitions, bénéfices.

CHAPITRE VI.

Actes conventionels, titres politiques & ſynallagmatiques. p. 354.

ARTICLE I.

Chartes paricles, échanges, obligations, quitances connues principalement ſous les noms de ſyngraphes *& de* chirographes. *p.* 354.

I. Chartes paricles employées dans les échanges. II. Anciennes notions de *chirographum* & de *ſyngrapha*. III. Nom de *chirographe* donné à toutes ſortes de chartes par les Anglois. Jean de Gènes ſemble confondre les chirographes avec les ſyngraphes.

ARTICLE II.

Chartes parties & dentelées p. 358.

I. *Cirographes*, lettres, figures, inſcriptions diviſées par la moitié dans

les chartes parties. II. *Cirographes* des endentures. III. Dénomination des chartes parties & dentelées. IV. Noms d'endentures & de chirographes confondus. Défenſe d'Ingulfe contre M. Hickes. V. Antiquité des chartes parties chez les Anglo-Saxons. L'uſage n'en fut point aboli par les Normans. VI. Antiquité des endentures : leur durée. VII. Diférentes maniéres de placer les lettres ſur les chirographes & endentures, qu'on vouloit partager. VIII. Multiplicité des exemplaires des mêmes chartes diviſées, à proportion du nombre des contractans. IX. Autenticité des chartes parties & des endentures : leurs ſceaux.

ARTICLE III.

Obſervations ſur la premiére Planche. p. 374.

I. Inſcription réuniſſant les deux moitiés du *cirographe*, qui devoient être partagées. II. Charte diviſée par le haut, ſans le mot *cyrographum*. III. Charte diviſée par le haut avec peinture & *cirographe*. IV. Charte diviſée par le côté. V. Charte diviſée par le bas. VI. Endentures ou chartes dentelées avec *cirographes*. VII. Endentures ſans *cirographes*.

ARTICLE IV.

Contrats, tranſactions, pactes, concordats &c. p. 385.

I. Contrats, tranſactions, acommodemens, conventions. II. Pactes, acords, concordats.

ARTICLE V.

Traités, confédérations, contrats de mariage, actes ſolennels confirmatifs des contrats. p. 388.

I. Traités de paix & d'alliance, ligues, confédérations, ratifications, trêves. II. Traités de ſubſides, ſuivis d'homages & de ſermens de fidélité : penſion transformée en fief : vaſſalité des Comtes de Flandres ; mécomptes de Rymer relévés. III. Traités, contrats d'achat, de vente &c. ſe faiſoient-ils ſans écriture ? IV. Contrats de mariage & baux. V. Actes confirmatifs des contrats : chartes ſimples opoſées aux dentelées : diverſes acceptions de *Factum*.

CHAPITRE VII.

Teſtamens. p. 395.

ARTICLE PREMIER.

Teſtamens pris ſuivant la notion générale de chartes & de diplomes. Ibid.

I. Chartes apellées teſtamens, leurs dénominations. II. Autres eſpéces de chartes qualifiées teſtamens.

ARTICLE II.

Teſtamens proprement dits, nuncupatifs, codicilles, fidei-commis. p. 397.

I. Teſtamens proprement dits. II. Teſtamens des Moines. III.

Teſtamens nuncupatifs : actes ſubſéquens dreſſés devant ou par les Juges. Exécuteurs teſtamentaires : actes qu'ils dreſſoient. IV. Teſtamens ſans date ou faits en préſence d'un ſeul témoin, reconnus pour vrais & authentiques. Codicilles, Fidei-commis.

CHAPITRE VIII.

Brefs & Brévets, Billets & cédules. p. 402.

ARTICLE I.

Brefs & Brévets, leur dénomination, leur uſage. p. 403.

I. Dénominations générales des brefs & brévets. II. Leur nature, leurs formalités. III. Brefs des Papes, citations, aſſignations, billets, cédules, lettres de mer.

ARTICLE II.

Principales eſpèces de brefs & de brévets. p. 405.

I. Brefs de ſerment : autres ſortes de brefs. II. Brefs d'établie, de ſauveté, de liberté, de déſiſtement, d'annuité &c.

ARTICLE III.

Billets, cédules, ateſtations. p. 407.

I. Billets & rôles des morts, brefs fort uſités en Angleterre & en Normandie. II. Diverſes eſpèces de cédules. III. Certificats, certifications, bills, billets, bulletins.

CHAPITRE IX.

Autres genres & eſpèces de Titres. p. 410.

ARTICLE I.

Titres connus ſous divers noms génériques. p. 411.

I. Enſeignemens, monumens, tables, évidences. II. Noms Grecs donnés aux chartes, authentiques, titres. III. Idée des anciens diplomes. IV. Chartes ſous les noms de pages, oblations, renonciations, ſermens, opuſcules &c. V. Chartes des Juifs nommées *ſtarres* ; livres, mémoires, montres, actes publics.

ARTICLE II.

Ecritures. p. 416.

I. Ecritures ou écrits des Avocats, chartes apellées écritures, écrits, inſcriptions, deſcriptions. II. *Obſcriptions*, écritures de donation, de dot &c. III. Ecritures de confirmation, de proteſtation, de vente &c.

IV. Conſcriptions, écritures d'intronisation, d'engagement &c. V. Chartes ſous le nom de manuſcrits & d'orthographe.

ARTICLE III.

Inſtrumens. p. 420.

I. *Inſtrumenta, ſtrumenta, aſtrumenta.* II. Inſtrumens publics, d'obligation, de manumiſſion &c.

ARTICLE IV.

Actes publics & particuliers. p. 421.

I. Actes anciens & modernes. II. Actes publics, formalités avec leſquelles on y faiſoit enregiſtrer les actes particuliers. III. Chartes privées qualifiées *geſta* : autres actes publics diférens des municipaux. IV. Actes relatifs au ſacre des Evêques : autres actes écléſiaſtiques & civils.

CHAPITRE X.

Autres mémoires & papiers gardés dans les archives. p. 425.

ARTICLE I.

Regîtres, poullîés, papiers terriers, aveux & dénombremens. Ibidem.

I. Regîtres, *tomi chartarum*, antiquité de nos regîtres publics. II. Livres de cens, polyptyques ou poullîés. III. Papiers terriers, inventaires, aveux & dénombremens.

ARTICLE II.

Enquêtes, rôles, montres, matricules, journaux. p. 431.

I. Enquêtes. II. Rôles. III. Montres, catalogues, matricules, liéves, mémoires, journaux &c.

ARTICLE III.

Idée des cartulaires, minutes, protocoles, vidimus, chartriers. p. 435.

I. Obſervations qui prouvent l'eſtime qu'on a faite, & qu'on doit faire des cartulaires : Recueils de chartes & cartulaires des Egliſes & des Monaſtères, gardés à la Bibliothéque du Roi. II. Copies, originaux, minutes, groſſes, protocoles, vidimus. III. Archives, chartriers, leurs noms chez les Grecs & les Latins.

SECONDE PARTIE.

Où l'on traite des caractéres extrinséques des diplomes : on examine leur matiére, les liqueurs & les inſtrumens, avec leſquels on les écrivoit, les diverſes ſortes d'écritures, qu'on y mettoit en uſage ; les ſceaux, dont ils étoient munis : & où l'on commence à donner les élémens de la Diplomatique. p. 441.

I. Caractéres extrinsèques & intrinsèques des diplomes : juſqu'à quel point peut-on compter ſur les premiers ? Réponſes à un ſavant d'Allemagne. II. Impoſſibilité qu'il n'y ait rien de ſuſpect ni de contraire à la vérité dans le parchemin, l'écriture, le monograme & le ſceau d'une piece ; & qu'elle ſoit cependant fauſſe.

SECTION PREMIERE.

Matiéres, liqueurs, inſtrumens, employés pour écrire les diplomes, manuſcrits & autres monumens de l'antiquité. p. 447.

CHAPITRE PREMIER.

Matiéres ſur leſquelles on a écrit les actes ou diplomes : leur variété avant qu'elles fuſſent réduites aux tables de bois, de marbre & de bronze, aux peaux & aux diverſes eſpèces de papier. p. 448.

I. Les pierres & les métaux ont ordinairement ſervi de matiére aux actes publics des anciens tems, mais plus rarement à ceux du bas & moyen age. II. Quelle eſt la plus ancienne matiére, ſur laquelle on ait écrit. III. Loix écrites ſur le bois, le marbre, le bronze. Autres actes ſur les tables de marbre & d'airain. Uſage des lames de plomb. IV. Dipptyques : tablettes à écrire : arêts du Sénat ſur l'ivoire. V. Ecritures ſur les feuilles d'arbres &c ? VI. Ecritures & actes ſur le bois, le plomb & le linge.

CHAPITRE II.

Tablettes enduites de cire & d'autres matiéres. p. 457.

I. Actes publics ſur des tables de bois, communément enduites de cire ou de plâtre. Tablettes de cire conſervées juſqu'à préſent. II. Couleur de la cire de ces tablettes, ſa qualité : quand & comment l'uſage s'en eſt aboli. III. Deſcription des tablettes de Saint Germain des Prés. Itinéraire de Philippe-le-Bel en 1307. IV. Précis de ce que contiennent les mêmes tablettes. V. Principaux traits hiſtoriques qu'elles font conoitre : leur age démontré.

CHAPITRE III.

Cyrbes & axones *des Grecs :* codices & codicilli *des Romains :* carta *des uns & des autres. p.* 471.

I. Tables des Grecs apellées Κύρβεις, ἄξονες, σανίδες : *codices* des Latins. II. Les loix permettent d'écrire les teſtamens ſur toute ſorte de matiére : charte dérivée de *charta ;* ce nom convient ſpécialement au papier d'Egypte.

CHAPITRE IV.

Peaux, cuirs & parchemins, employés pour écrire les actes &c. p. 475.

I. Diplomes écrits ſur des inteſtins : y en a-t-il ſur des peaux de poiſſon ?

poiſſons ? II. Ecritures ſur des cuirs paſſés. III. Origine du parchemin, & ſes eſpèces. IV. Uſage du parchemin dans les diplomes. V. Chartes de parchemin en forme de rouleaux, écrites quelquefois des deux côtés. VI. Parchemins raclés : leur antiquité : leur vraie cauſe : on en interdit l'uſage dans les actes publics.

CHAPITRE V.

Papier d'Egypte. p. 484.

I. Deſcription du *papyrus*. L'art d'en faire du papier à écrire. II. Expoſition de la troiſième planche & de ce qu'elle contient. III. Qualités du papier d'Egypte : ſes diférentes eſpèces. Moyen pour les diſtinguer du papier d'écorce. IV. Antiquité du papier d'Egypte : quelle eſt la qualité de celui, qui s'eſt conſervé depuis treize à quatorze cents ans. V. Etat préſent des chartes en papier d'Egypte. VI. Diplomes Grecs en papier d'Egypte. Remarques ſur les monumens, où il eſt employé. VII. Uſage du papier d'Egypte dans les chartes : ſa durée. VIII. Les époques trop récentes de la fabrication des chartes en papier d'Egypte démontrent la fauſſeté des acuſations intentées contr'elles.

CHAPITRE VI.

Papier d'écorce d'arbre. p. 503.

I. On écrivit autrefois ſur des écorces : on n'a jamais fait de papier d'écorce, ſelon M. Maffei : ſes preuves ſont inſufiſantes. II. Papier d'écorce d'arbre chez les anciens : leurs textes le ſupoſent ou le démontrent : argumens de M. Maffei, tournés en preuves contre lui-même. III. Papier d'Egypte pris pour du papier d'écorce. Ce dernier eſt actuellement exiſtant.

CHAPITRE VII.

Papiers de coton, de ſoie, & d'autres matiéres, qui ſe fabriquent en Orient, à la Chine & dans les Indes. p. 516.

I. Mſ. de S. Marc à Veniſe : eſt-il de papier de coton ? Noms ſous leſquels ce papier fut connu : uſage qu'on en fit dans l'Occident. II. Papier de ſoie de la Chine & des Indes : papiers de diverſes autres matiéres. III. Antiquité du papier Chinois : ſon étendue & ſa longueur : fabrique pour le rajeunir. IV. Papier des Orientaux & des Indiens. Le premier, non plus que celui des Chinois ne peut recevoir l'écriture que d'un côté.

CHAPITRE VIII.

Papier de chiſe. p. 521.

I. Son invention : ſon antiquité en Occident. II. Quand a-t-on commencé d'en faire uſage dans les actes & dans les Mſſ ?

CHAPITRE IX.

Papiers & parchemins timbrés : réfléxions ſur les matiéres des actes. p. 525.

I. Papier timbré : ſon antiquité ſous une autre forme. II. Etabliſſement du timbre dans les Etats voiſins de la France : uſages divers à cet égard. III. Etabliſſement du timbre en France : variations dans ſa forme : pais où le timbre n'a pas lieu. IV. Utilité du timbre contre les fauſſaires : la marque des papetiers a quelquefois le même uſage. V. Conſéquences tirées des diférentes matiéres employées dans les actes.

CHAPITRE X.

Inſtrumens dont on s'eſt ſervi, pour écrire. p. 533.

I. Inſtrumens relatifs à l'écriture. II. Inſtrumens immédiats de l'écriture. III. Roſeaux ou cannes, plumes, pinceaux &c.

CHAPITRE XI.

Liqueurs, dont on a uſé pour écrire. p. 540.

I. Encre noire : maniéres de la compoſer, ſur-tout chez les anciens. II. Encre de la Chine & des Indes : diférence entre l'encre des anciens & celle des modernes. III. Avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte. IV. Encre d'or & d'argent en uſage dans les Mſſ. V. Uſage de l'or dans les diplomes. VI. Diplomes ornés de lettres & de croix en or, juſtifiés contre M. Hickes. VII. Réponſes aux dificultés de M. Muratori, ſur les diplomes écrits en lettres d'or. VIII. Encres rouges, bleues, vertes & jaunes. Signatures en cinabre.

SECONDE SECTION.

Ecriture : ſon origine : lettres ou caractéres, leur multiplicité, leurs transformations, leurs variations, leurs diverſes eſpéces, & leurs diférens uſages dans les monumens antiques : alphabets étrangers des Européens, & des peuples qui ont été en relation avec eux. p. 558.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'écriture : écriture des penſées : caractéres Chinois. p. 558.

I. Invention de l'écriture : ſes foibles commencemens. II. Ecriture des penſées : écriture univerſelle, également intelligible à tous les peuples & déja entendue de pluſieurs. III. Ecriture Chinoiſe : elle ſe raporte à celle des penſées, & non à celle des ſons. IV. Antiquité des caractéres Chinois. V. Ecriture des penſées, conſervée à la Chine.

CHAPITRE II.

Hiéroglyphes, écriture ſacrée des Egyptiens. p. 565.

I. Les Hiéroglyphes des Egyptiens ſe raportent à l'écriture des penſées.

II. Différence entre l'écriture hiéroglyphique & la Chinoiſe. III. Antiquité des Hiéroglyphes : examen d'un texte d'Eusèbe tiré de Manéthon.

CHAPITRE III.

Ecriture des ſons de la voix : antiquité des lettres alphabétiques. p. 570.

I. Ecriture épiſtolographique ſubſtituée aux Hiéroglyphes. II. Ecriture alphabétique poſtérieure au Deluge, & plus ancienne que Moïſe.

CHAPITRE IV.

Peuples à qui l'on eſt redevable de l'invention des lettres alphabétiques. p. 573.

I. Antiquité des lettres Aſſyriennes & Babyloniennes. II. Antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens. III. Sont-elles diſtinguées des hiéroglyphes ? IV. Antiquité des lettres Etruſques & Latines. V. Antiquité des lettres chez les Grecs.

CHAPITRE V.

Recherches ſur l'origine des lettres Gréques. p. 580.

I. Les lettres Gréques ne viennent point des Egyptiens. II. Les lettres Gréques viennent de Phénicie. III. Quelles étoient les lettres Cadméennes ? IV. Elles ne ſont autres que les Phéniciennes. V. Les lettres Gréques tirent leur origine des Samaritaines. VI. Les lettres des Cophtes, des Goths & plus immédiatement des Etruſques, ſortent de la même ſource.

CHAPITRE VI.

Les caractéres Samaritains l'emportent en fait d'antiquité ſur toutes les lettres alphabétiques, ſans en excepter l'Hébreu caré. p. 592.

I. Partage entre les modernes ſur ceux des caractéres Samaritains ou Caldaïques Hébreux, d'où les autres tirent leur origine. Conformité prétendue des lettres Caldaïques avec les nôtres : leur ſimplicité. II. Changement d'écriture introduit dans les livres ſaints, depuis la captivité de Babylone. III. Antiquité des lettres Samaritaines, prouvée par les monoies des Machabées & les anciens Mſſ. de la Bible : variations des partiſans de l'antiquité de l'Hébreu caré. IV. Réponſes aux objections d'Etienne Morin en faveur de l'antiquité des lettres Hébraïques modernes. V. Avantages communs aux lettres Caldaïques & Samaritaines : ils prouvent que c'eſt d'elles, que les autres tirent leur origine.

CHAPITRE VII.

Diverſes maniéres de commencer la ligne : écritures perpendiculaires, orbiculaires, horizontales. p. 602.

I. Ecriture perpendiculaire. II. Ecriture orbiculaire & ſpirale. III. Ecriture horizontale.

CHAPITRE VIII.

Ecriture disposée de droite à gauche & de gauche à droite en même-tems. p. 608.

I. L'écriture de droite à gauche a-t-elle précédé chez les Grecs celle, qui avance de l'un & l'autre côté à l'alternative ? Le peut-on prouver par des monumens ? II. Deux sortes d'écritures *boustrophédones*, l'une commençant de droite à gauche, l'autre de gauche à droite. III. Ecriture *boustrophédone* de Potter à lignes alternativement renversées. IV. L'écriture véritablement *boustrophédone* a-t-elle eu chez les Gaulois & les Francs le même cours, que chez les Grecs & les Etrusques ? V. Monumens Grecs en écriture *boustrophédone*, découverts depuis le commencement de ce siècle. VI. Durée de l'écriture *boustrophédone*.

CHAPITRE IX.

Exposition de la planche V. où l'on donne divers éclaircissemens sur la plus ancienne inscription Gréque, qu'on connoisse. p. 615.

I. Antiquité de l'inscription. II. Lieu de sa découverte. III. L'inscription rendue lettre pour lettre en caractères communs. IV. La même inscription rendue conforme au grec ordinaire & traduite au bas de la page. V. Quel est le sujet de l'inscription ? VI. Deux règles pour se déterminer dans la lecture de ce monument & des autres inscriptions Gréques difficiles. VII. Observations critiques sur les lettres, qui entrent dans cette inscription.

CHAPITRE X.

Planche VI. expliquée. p. 625.

I. Ecriture *boustrophédone* du second age : antiquité de l'inscription fixée par estime. II. Ecriture *boustrophédone* du troisième age, commençant de droite à gauche. III. Inscription *boustrophédone* de Sigée commençant de gauche à droite. IV. Dernière Inscription *boustrophédone* commençant par la gauche. V. Inscriptions de sept à huit siècles avant J. C. allant toujours de gauche à droite. VI. Inscription de Délos. VII. Inscription de Nointel ou de Baudelot ancienne de 457. avant J. C. VIII. Colones d'Hérode l'Athénien : sont-elles en lettres Latines ou Gréques, Ioniques ou Attiques ? IX. Ecriture Gréque des anciens Mss. X. Comparaison des alphabets Samaritain, Caldaique, Grec, Latin, Etrusque : rocher Runique.

CHAPITRE XI.

Ecritures Orientales, Gréques, Septentrionales & autres d'Europe, diférentes de celles des Latins. p. 637.

I. Auteurs qui ont formé des alphabets des écritures étrangéres : alphabet naturel : alphabets des livres saints. II. Alphabet naturel de

Chishull. III. Alphabets de la ſainte Ecriture. IV. Pourquoi l'on fait entrer ici les alphabets Orientaux & autres diférens de ceux des Latins. V. Idée générale de nos alphabets.

CHAPITRE XII.

Parallèle des alphabets Samaritain, Grec, Arcadien, Pélaſgien, Etruſque, Explication de la planche, qui les contient. Remarques ſur les monumens Etruſques & Samaritains. p. 650.

I. Alphabet général des lettres Samaritaines ou Phéniciennes. II. Lettres obſervées ſur les monoies des Juifs : leur antiquité. III. Alphabet Tyrien ou Punique. Peut-on compter ſur l'explication d'une inſcription de Malthe, donnée par M. l'Abbé Fourmont & ſur l'alphabet, qui en réſulte ? On peut en former un ou pluſieurs autres auſſi probables. IV. Alphabets Grec, Arcadien, & Pélaſgien. V. Alphabet général Etruſque ou Toſcan. VI. Etat des lettres Etruſques juſqu'à préſent. Leur nombre n'eſt pas encore fixé. VII. Dificultés contre l'alphabet de M. Gori : raiſons en faveur de la conſervation & de la diſtinction de pluſieurs lettres. VIII. Continuation du même ſujet : les lettres rares dans les monumens antiques ne doivent pas être confondues avec d'autres plus communes. IX. Lettres Etruſques indubitables, probables & douteuſes.

CHAPITRE XIII.

Alphabets Hébreux modernes, Caldaïques ou Judaïques d'écriture carée, ronde & courante. p. 670.

I. Ecriture carée & ronde ou Rabbinique. II. Ecriture courante. III. Alphabets donnés pour Hébraïques dans des Mſſ. très-anciens. IV. Reſſemblance de quelques lettres Hébraïques & Samaritaines, ſource de mépriſes pour les interprètes & les écrivains : raiſons de douter, ſi les lettres des Juifs ne ſeroient pas beaucoup plus modernes, qu'on ne penſe ordinairement.

CHAPITRE XIV.

Alphabets Syriaques, Arabes & Turc. p. 675.

I. Alphabet général des Syriens : alphabet particulier des Chrétiens de S. Jean. II. Anciens alphabets des Arabes. III. Alphabet général de l'Arabe moderne : alphabet Turc.

CHAPITRE XV.

Alphabets Grecs depuis les tems fabuleux juſqu'au XV. ſiècle : obſervations ſur les lettres Gréques & ſur les traits qui caractériſent leur age. p. 679.

I. Idée de la X. planche II. Explication de la XI. planche. III. Obſervations ſur le nombre des anciennes lettres Gréques & la figure des *épiſemon*. IV. Age des Inſcriptions & des Mſſ. caractériſé par la figure de quelques lettres.

CHAPITRE XVI.

Parallèle des plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suiſſe. pag. 686.

I. Mſ. collationé ſur un original de la Bibliothéque de Céſarée en Paleſtine, écrit de la main de S. Pamphyle martyr. II. Pſeautier très-ancien de l'Abbaïe de S. Germain des Prés. III. Mſſ. de la Bibliothéque du Roi & de Leyde. IV. Mſſ. de la Bibliothéque de l'Empereur. V. Mſ. du Roi des Epitres de S. Paul : origine des eſprits, points & accens : diviſions par verſets. VI. Les trois anciens Mſſ. d'Angleterre. VII. Mſ. des Epitres de S. Paul apartenant à l'Abbaïe de S. Germain des Prés. VIII. Pſeautier de Zuric. IX. Mſ. Alexandrin de la Bibliothéque de S. Germain des Prés, contenant preſque tous les livres hiſtoriques de l'ancien Teſtament.

CHAPITRE XVII.

Alphabets immédiatement dérivés du Grec. pag. 703.

I. Alphabet des Gaulois : quelle étoit leur écriture avant les Romains ? II. Alphabet Eſpagnol tiré des médailles. III. Alphabet Gothique dit d'Ulfilas. IV. Alphabet Cophtique. V. Alphabets Servien, Eſclavon, Ruſſiens & Bulgare. VI. Alphabet Arménien.

CHAPITRE XVIII.

Alphabets Runiques ou des Peuples du Nord : leurs Mſſ. pag. 710.

I. Obſervations ſur les lettres Runiques. II. Antiquité des Runes. III. Remarques ſur les alphabets du Nord. IV. Précis de la XIV. planche. V. Modèle d'un Mſ. Runique. VI. Pourquoi on s'abſtient de donner des modèles des autres écritures étrangéres : XVIe. planche pour ſervir de ſuplément aux VIII. X. XI. & XII.

APPROBATION

De M. l'Abbé SALLIER *de l'Académie Françoiſe, & des Inſcriptions & Belles-Lettres, Profeſſeur Royal en Hébreu, Garde de la Bibliothéque du Roi, & Cenſeur Royal.*

J'Ai lu par l'ordre de Monſeigneur le Chancelier le *Nouveau Traité de Diplomatique*, & je n'y ai rien trouvé qui pût en empêcher l'impreſſion. J'ai cru que le Public recevroit avec ſatisfaction, des recherches auſſi étendues & auſſi utiles que le ſont celles de ce Traité. A Paris le 20 de Mai 1749. SALLIER.

PERMISSION.

NOUS Fr. RENE' LANEAU, Supérieur Général de la Congregation de S. Maur, Ordre de S. Bénoît, Vû l'Aprobation de M. l'Abbé SALLIER Cenſeur Royal, avons permis & permettons, de faire imprimer le *Nouveau Traité de Diplomatique* en cinq volumes in quarto, compoſé par deux Religieux de notre Congrégation. Fait à Paris en l'Abbaye de S. Germain des Prés, ce 13. Août 1739. Fr. RENE' LANEAU. Sup. Général. *Par ordre du très-Révérend Père Général. Fr.* OMER DELVILLE *Secretaire.*

PRIVILEGE DU ROI.

LOUIS PAR LA GRACE DE DIEU, ROI DE FRANCE ET DE NAVARRE. A nos amés & féaux Conſeillers, les gens tenans nos Cours de Parlement, Maitres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel, Grand-Conſeil, Prévôt de Paris, Baillifs, Sénéchaux, leurs Lieutenans Civils & autres nos Juſticiers qu'il apartiendra, SALUT. Notre amé GUILLAUME DESPREZ, Libraire à Paris, nous a fait expoſer qu'il deſireroit faire imprimer & donner au Public des ouvrages, qui ont pour titre : NOUVEAU TRAITE' DE DIPLOMATIQUE, *Maniere de penſer dans les Ouvrages d'eſprit, Penſées ingénieuſes des Anciens, Entretiens d'Ariſte & ſentimens de Cléante par le P. Bouhours, Dictionaire des Rimes par Richelet, Deſcription des Chateaux & Parcs de Verſailles & de Marly, Relation de la vie & de la mort de quelques Religieux de la Trappe, Hiſtoire des Superſtitions, Explication des Cérémonies de la Meſſe, Diſcours ſur la Comédie, par le P. le Brun*, s'il nous plaiſoit lui acorder nos Lettres de Privilége pour ce néceſſaires. A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes, de faire imprimer leſdits Ouvrages en un ou pluſieurs volumes & autant de fois que bon lui ſemblera, & de les vendre, faire vendre & débiter par tout notre Royaume pendant le tems de neuf années conſécutives, à compter du jour de la date deſdites Préſentes ; faiſons défenſes à tous Libraires, Imprimeurs, & autres perſones de quelque qualité & condition qu'elles ſoient,

d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire leſdits Ouvrages, ni d'en faire aucuns extraits ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement ou autres ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant, ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des exemplaires contrefaits, de trois mille livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel Dieu de Paris, & l'autre audit Expoſant ou à celui qui aura droit de lui, & de tous dépens dommages & intérêts ; à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris dans trois mois de la date d'icelles, que l'impreſſion deſdits ouvrages ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & beaux caractéres conformément à la feuille imprimée attachée pour modèle ſous le contre-ſcel deſdites Préſentes, que l'Impétrant ſe conformera en tout aux reglemens de la Librairie, & notamment à celui du 10. Avril 1725. qu'avant de les expoſer en vente, les manuſcrits & imprimés qui auront ſervi de copie à l'impreſſion deſdits Ouvrages ſeront remis dans le même état où l'aprobation y aura été donnée ès mains de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau Chancelier de France, Commandeur de nos Ordres ; & qu'il en ſera enſuite remis deux exemplaires de chacun dans notre Bibliothéque publique, un dans celle de notre Chateau du Louvre, & un dans celle de notre très-cher & féal Chevalier le ſieur Dagueſſeau Chancelier de France ; le tout à peine de nullité deſdites Préſentes : du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire jouir ledit Expoſant & ſes ayans cauſes pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement. Voulons que la copie des Préſentes, qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin deſdits Ouvrages, ſoit tenue pour dûment ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amés & féaux Conſeillers & Secrétaires, foi ſoit ajoutée comme à l'original ; commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution d'icelles tous actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion, & non obſtant Clameur de Haro, Charte Normande & Lettres à ce contraires. Car tel eſt notre plaiſir. DONNE' à Fontainebleau le 18e. jour du mois d'Octobre, l'an de grace 1749. & de notre Regne le trente-cinquième. Par le Roi en ſon Conſeil, SAINSON.

Regiſtré enſemble les deux ceſſions ci-derriere ſur le Regiſtre douze de la Chambre Royale des Libraires & Imprimeurs de Paris N°. 358. fol. 237. conformément aux anciens Reglemens confirmés par celui du 28. Février 1723. A Paris le 25. Novembre 1749. LE GRAS, *Syndic.*

Je céde & tranſporte à M. Cavelier fils mon Aſſocié, la moitié dans le préſent Privilége. Fait à Paris le 31. Octobre 1749. G. DESPREZ.

Nous ſouſſignés reconnoiſſons avoir cédé au Sieur Nicolas Poirion, la moitié dans le préſent Privilége, à l'exception du Nouveau Traité de Diplomatique, 5. vol. in 4°. Fait à Paris ce 31. Octobre 1749. G. DESPREZ & CAVELIER.

NOUVEAU TRAITE'

Charlemagne offre a S. Pierre et au Pape Adrien la Charte de donation de l'Isle de Corse, de l'Exarcat de Ravenne, de la Vénétie, de l'Istrie, des Duchés de Spolète &c. Anast. le Biblioth.

NOUVEAU TRAITÉ DE DIPLOMATIQUE.

LA Diplomatique eſt la ſcience ou l'art de juger ſainement des anciens Titres. Elle a pour objet les chartes, dont elle fixe l'âge, par une connoiſſance exacte de la nature des actes, des écritures, & des divers uſages propres à chaque ſiècle, & à chaque nation. Sa fin eſt de faire ſervir toutes ces formalités, au jugement favorable ou deſavantageux, qu'il faut porter des diplomes. Elle ne ſe borne pas à fournir des moyens ſûrs, pour reconnoître la vérité ou la fauſſeté des pièces, & leur authenticité ou la privation de cette condition, toujours importante, & ſouvent eſſentielle ; elle étend encore ſes droits juſqu'à régler les différens degrés de certitude ou de ſuſpicion, dont elles ſont ſuſceptibles. Son utilité généra-

ment reconnue par les esprits sages & judicieux peut encore être justifiée par les témoignages des Savans & les travaux infiniment variés, qu'ils ont entrepris, pour cultiver un genre de Littérature, dont les fonds sont inépuisables, & dont les fruits intéressent également l'Eglise, l'Etat & la République des Lettres. Le seul détail de ses richesses & de ses prérogatives en fait sentir tout le prix.

Les archives en effet, sur lesquelles s'étend son empire, renferment & les monumens les plus authentiques & les actes les plus solennels de la puissance exercée par les Souverains. Elles conservent leurs traités d'alliance & de paix, les investitures des grands fiefs, les priviléges accordés aux Communautés séculières & régulières, à la Noblesse, aux Corps de ville, les loix portées dans les assemblées générales de chaque peuple. Elles sont les dépositaires des titres, qui font connoître les prérogatives attachées à la Couronne, qui fixent les limites des Etats, qui constatent l'équité de leurs prétentions, qui transmettent à la postérité la plus reculée les marques éclatantes de la libéralité royale de nos Monarques envers les Eglises. Elles publient l'origine des grandes Maisons, leurs généalogies, leurs successions, leurs illustrations, leurs alliances. Elles fournissent sur l'antiquité sacrée & profane les connoissances les plus sûres & les plus lumineuses. Par quels enseignemens peut-on décider avec plus de certitude de la juridiction des Prélats, de l'étendue & des bornes qu'elle eut en certains siècles, de l'usage qu'ils en firent, que par les pièces déposées dans les archives? Les Princes y découvrent tout à la fois, & les premieres traces de la grandeur de leurs ancêtres, & les degrés par lesquels ils sont montés au trône, & les moyens par lesquels ils sont parvenus à ce comble de gloire & d'élévation, dont ils leur ont transmis l'héritage. Les Ecclésiastiques y trouvent des preuves aussi utiles que magnifiques de la piété de nos pères, les Magistrats les motifs de la plûpart de leurs jugemens, les Nobles les titres de leur distinction & de leurs Seigneuries, les personnes privées ceux de leurs possessions & de leurs droits. *(a)* » Tous » les auteurs qui traitent des archives conviennent entr'eux » de leur ancienneté, de leur utilité, de la foi dûe aux pièces, » qui y sont gardées, aux copies & transumpts des mêmes pièces. «

(a) *Mémoires de Trévoux* 1716. *pag.* 285.

Toutes les Nations savantes ont conçu une si haute estime de

cette eſpèce de monumens ; qu'elles ont comme à l'envi, publié un nombre infini de Recueils de diplomes, plus propres les uns que les autres à illuſtrer leur Patrie, à éclaircir les droits des Souverains, (1) à maintenir les intérêts du Public, & à mettre des bornes aux prétentions des particuliers. Qui ne connoît les amples Collections de chartes des Leibnitz, des Kettner, des Ludevvig, des Schannat, des Bernard Pez, des Muratori, des Rangone, des Anderſon, des Rymers, des Ducheſne, des Perard, des Dachery, des Mabillon, des Martene & Durand, des Aubert le Myre, & de tant d'autres? Avec quel ſoin & quelles recherches, les auteurs les plus exacts n'ont-ils pas apuyé par des pièces juſtificatives l'hiſtoire des Egliſes, des Ordres, des Monaſtères, des Provinces, des anciennes Maiſons de France, d'Italie, d'Allemagne, d'Angleterre, &c. Et que ſont ces pièces juſtificatives pour la plûpart, ſinon des chartes? Nous ne finirions pas, ſi nous voulions faire l'énumération des hiſtoriens, qui ont ſuivi cette méthode, & qui la ſuivent encore tous les jours.

Tant de Savans de toute nation, dans le ſiècle le plus éclairé, ſe ſeroient-ils accordés à établir la foi, qu'ils vouloient qu'on eût à leurs travaux hiſtoriques, ſur *les chartes poudreuſes des Couvens ;* (b) ſi *la plûpart étoient falſifiées ou inutiles*, ſi c'étoit *ſe fier à des témoins* TOUJOURS *ſuſpects*, ſi c'étoit *une ſource ſi* SOUVENT *impure?* Le P. Germon lui-même, loin d'en porter un jugement ſi peu favorable ; relève au contraire l'excellence & l'utilité des anciens diplomes. « Ils font connoître, dit-il, (c) les » loix & les coutumes de nos ancêtres, ils donnent du poids » & de l'autorité aux privilèges, ils ſervent à diſtinguer la No- » bleſſe, & ſont le flambeau de l'hiſtoire. » (2) Nulle exagération dans ces éloges. Ils ſont encore au-deſſous du mérite des diplomes.

(b) *Mém. ſervant à l'Hiſt. des Gaules pag.* 375. & 414.

(c) *Diſcept.* 2. *p.* 311. 312.

M. de Boze dans ſon Hiſtoire de l'Académie Royale des

(1) *Sanè qui rempublicam tractant, in iſtis monumentis inveniunt exemplaria quæ inſpiciant, & ubi artes ſuas vel cum voluptate agnoſcant, vel cum fructu augeant, cautioneſque & formulas obſervent, quæ gentium juri & publico uſui accommodantur . . . Ut ſummatim comprehendam, proſunt iſta ad politicas artes, ad hiſtoriam, ad eruditionem reliquam, ſed in primis ad intelligenda Gentium jura.* Guillelm. Leibnit. Præfat. in Cod. juris Gentium. pag. 3.

(2) Voyez les Mémoires de Trévoux, Août 1740. pag. 1555. & la Préface du Livre intitulé : *Thuringia Sacra ſive Hiſtoria Monaſteriorum, quæ olim in Thuringiâ floruerunt, &c.*

Inſcriptions & Belles-Lettres, en rendant compte du *Projet d'une nouvelle Notice des Gaules & Païs ſoumis aux François depuis la fondation de la Monarchie, par M. Secouſſe*, s'exprime ainſi. (d) » Notre hiſtoire ... eſt un fonds inépuiſable de recher-» ches. Chaque jour elle ſe dévelope, & prend une nouvelle » face par la publication des monumens qui la concernent. Ces » chroniques, ces diplomes, ces chartes, ces titres qu'on a » déja mis au jour, ſont des matériaux, qui n'attendent que » la main habile, qui doit les arranger. Le ſiècle paſſé & le » commencement de celui-ci, ont été féconds en recueils de » pièces originales : il y a lieu d'en eſpérer un plus grand nom-» bre ; & l'exemple de l'Angleterre doit nous apprendre quelle » abondante moiſſon l'on pouroit faire dans les Regiſtres des » Parlemens & les Chambres des Comptes, dans la Bibliothé-» que du Roi & le Tréſor des chartes. «

(d) *Tom. 4. pag. 471. & 472. édit. de Hollande.*

Les diplomes, dit l'éditeur du Lexicon diplomatique, qui vient de paroître, (3) ſont les témoins les plus incorruptibles du droit des gens. Ils fixent ſans contredit l'incertitude des dates, quelquefois obſcurcies par les expreſſions ambigues de certains hiſtoriens. Ils découvrent la véritable ſituation des anciennes villes, leurs révolutions, leurs deſtinées. Pour peu qu'on les conſulte, ils mettent également à couvert de la révolte & du deſpotiſme & les Souverains & leurs ſujets. Ils raportent avec autant d'exactitude que de fidélité les fondations des Egliſes & le détail de leurs biens & de leurs priviléges. Par le moyen des chartes, on connoît la ſuite des Empereurs, des Rois, des Princes, des Ducs, des Comtes, des grands Officiers; on re-

(3) *Diplomata juris gentium conſuetudinarii & pactitii teſtes incorruptiſſimi ſunt, omnique exceptione majores : Diplomata temporum rationes mirum in modum nonnunquam turbatas, dubiiſque Scriptorum verbis obſcuratas, ita in promptu ponunt, ut res diſputatione amplius non egeat : Diplomata locorum veros ſitus, fata & mutationes in apricum proferunt : Diplomata ſummorum Imperantium jura ab inſidiis & inſultu malevolorum vindicant : Diplomata avitam Ordinum Provincialium libertatem contra Gnatones aulicos egregiè tuentur : Diplomata Eccleſiarum Monaſteriorumque fundationes, cum annexis juribus ac privilegiis, diligenter referunt : Diplomata familiarum illuſtrium origines, Imperatorum Regum, Principum, Comitumque ſeriem; agnatorum, cognatorum, affinium nomina, arma gentilitia, & quidquid hujus argumenti eſt, ſeris nepotibus commemorant. Denique ut paucis omnia complectar, omne jus ſacrum atque profanum, ſacros civiles & militares ritus mirificè illuſtrant & plenâ luce ſuffundunt. Quæ cum ita ſint, non tantùm rei Litterariæ, verùm etiam bono publico tam utilia ſunt, quàm quæ utiliſſima.* Præfat. Joan. Henrici Jungii ad Ludovici Waltheri *Lexicon Diplomaticum.*

monte à la tige des illuſtres familles, on en diſtingue les branches, les titres d'honneur, les armoiries.

Quel doit donc être le relief de l'art, qui apprend à faire un uſage légitime de ces précieux monumens, qui détermine leur âge, qui diſcerne le vrai du faux, qui diſſipe les doutes, qui marque les limites des divers degrès de ſuſpicion par les caractéres propres à chaque ſiècle ? « Les règles (e), ſur leſquelles eſt » fondé l'art de la Diplomatique, dit un ſavant auteur, ſont » plus sûres, plus infaillibles & moins équivoques que celles, que » M. de Tillemont & M. Baillet ont prétendu nous donner, » pour faire un juſte diſcernement des véritables actes des anciens » Martyrs, d'avec ceux qui ſont douteux & ſupoſés. » Comme cet art ne permet pas de recevoir pour véritables des titres faux; il ne bannit pas moins efficacement les vaines & ridicules frayeurs, (4) qui font apréhender à certains eſprits, de tomber ſur des productions de fauſſaires, autant de fois qu'ils ouvrent quelque ancien diplome. Il n'eſt ni d'un vrai ſage, ni d'un eſprit ferme & judicieux, de ſe livrer ſans raiſon à de ſi foibles & de ſi téméraires ſoupçons. De même qu'un homme ſoupçonneux eſt la peſte de la ſociété, ainſi celui-là renverſe les fondemens de toutes les ſciences & de la Religion même, qui ſuſpecte tous les monumens de faux. On doit regarder les écrits de nos ancêtres, comme leurs vrais & légitimes ouvrages, quand il n'eſt pas conſtant qu'ils ſont ſupoſés, corrompus ou incertains.

(e) *Réflex. ſur. les règles & l'uſage de la Critique, tom. 2. p. 83. in-4°.*

Nous ne faiſons en quelque ſorte, qu'apliquer aux diplomes, ce que dit le P. Germon des manuſcrits en général. L'aplication eſt d'autant plus juſte, qu'on ne peut preſque rien avancer pour ou contre les vieux manuſcrits, qui ne convienne également aux anciens diplomes. La ſeule diférence, qui ſe faſſe ici remarquer, c'eſt que ceux-là étant dépoſés dans les bibliothéques, & ceux-ci dans les archives : ſi la multitude des premiers ne permettoit guère de les corrompre, ſans qu'on s'en

(4) *Quid enim ridiculum magis, quàm vanâ ac temerariâ ubique ſuſpicione laborare, & metuere, ne quoties veterem librum aperis, toties in ſuppoſititias falſariorum lacinias incurras? Humuſmodi ſuſpicionibus indulgere, nec ſapientis eſt nec conſtantis viri. Igitur quemadmodum humanæ ſocietatis peſtis eſt, pravè ſuſpicioſus homo: ſic etiam doctrinarum omnium peſtis eſt atque ipſius Religionis fundamenta convellit, qui libris omnibus falſi ſuſpicionem temerè aſpergit. Relictos à Majoribus noſtris libros tandiù pro genuinis, pro integris ipſorum fœtibus haberi decet, quamdiù non conſtat ſpurios eſſe, adulteratos aut incertos.* Germon. de veterib hæretic. Cod. corrup. pag. 560. 561.

aperçût; les précautions avec leſquelles on gardoit ordinairement les autres, ne les mettoit pas moins à l'abri de la malice des impoſteurs.

Les avantages, qu'on peut tirer des diplomes, ſont en ſi grand nombre & ſi étendus; qu'il ſeroit dificile de tarir ſur ce ſujet, quand même on ſe renfermeroit dans des notions générales. Pour mieux ſentir néanmoins leur mérite & leur utilité, il ſera néceſſaire d'entrer dans des détails plus particuliers; lorſque nous aurons à combattre quelques auteurs, qui pour les décrier, ſe ſont roidis contre le ſentiment preſque unanime des plus ſavans hommes. Ceux mêmes qui ſont les moins favorables aux diplomes, ou ſe ſont cru obligés pour la plûpart, d'en venir à des rétractations, ou de leur rendre au moins quelquefois les témoignages les plus avantageux.

PREMIERE PARTIE.

Où après avoir éclairci les principes fondamentaux de la Diplomatique, démontré leur ſolidité & juſtifié les archives des accuſations les plus générales, intentées contr'elles; on fait connoître la nature, la variété & la nomenclature des Titres, qui y ſont renfermés.

L'UTILITE' des diplomes ſuffiſamment prouvée, emporte celle de l'art, qui ſait en faire uſage. Rien n'eſt plus propre à en rehauſſer le prix, que de montrer, que tous les aſſauts, qu'on lui a livrés, pour l'anéantir, n'ont ſervi qu'à faire éclater ſon excellence & ſa ſolidité. Mettre en évidence l'inutilité des efforts, par leſquels on a tâché d'en ébranler les fondemens, va donc fixer nos premières recherches. Le ſecond objet de cette Partie ſera de ranger les chartes ſous diverſes claſſes, d'en examiner les raports & les diférences, de les diſtinguer par les noms, qui leur ont été donnés, & de nous rendre, s'il eſt poſſible, les actes antiques auſſi familiers, que ceux d'aprésent; malgré la ſingularité de leurs dénominations, la barbarie de leur ſtyle, & la biſarrerie de leurs formalités.

SECTION PREMIÈRE.

Où l'on montre la ſolidité des principes & des fondemens, ſur leſquels la Diplomatique eſt apuyée.

QUAND on entreprend de traiter d'un art, il convient de payer d'abord quelque tribut de louange à ſon inventeur, & de mettre ſon ſyſtème & ſes principes à couvert des fauſſes critiques de ſes envieux. Auſſi ce ne ſera qu'après avoir rempli l'un & l'autre devoir, envers le père de la Diplomatique, qu'on juſtifiera les archives elles-mêmes de diverſes acuſations, formées contr'elles. Les éloges conſacrés à la mémoire de D. Mabillon, ne ſeront pas un vain encens, uniquement deſtiné à relever ſon mérite, ils rejailliront néceſſairement ſur l'art, dont la République des Lettres lui eſt redevable. Ils en conſtateront de plus en plus l'excellence, & commenceront au moins à en decouvrir la ſolidité.

CHAPITRE PREMIER.

Défenſe générale de la Diplomatique de D. Mabillon.

Eloges de la Diplomatique & de ſon auteur.

I. IL n'eſt peut-être point d'homme de lettres, qui n'ait admiré le travail immenſe, la ſagacité merveilleuſe, & l'érudition profonde, dont la réunion fait de la Diplomatique du P. Mabillon un des ouvrages les plus utiles, les plus extraordinaires & les plus achevés, qu'on ait vû paroître depuis pluſieurs ſiècles. Nous pourions faire un juſte volume des éloges, que toute l'Europe ſavante a décernés à la mémoire de celui, qui en a conçu le deſſein, & qui l'a ſi heureuſement exécuté. Au jugement d'un Bibliographe, de qui le nom n'eſt pas moins célébre

lébre en Orient (1) qu'en Occident. (*a*) » D. Jean Mabillon » eſt un des Savans du ſiècle, qui a le plus donné d'ouvrages au » public, & qui eſt le plus eſtimé & le plus conſidéré avec juſtice » par tous les Savans de l'Europe.... Il ſeroit dificile de louer » le P. Mabillon, comme il le mérite. La voix du public & » l'eſtime générale de tous les Savans font ſon éloge beaucoup » mieux, que tout ce que nous en pourrions dire. Sa profonde » érudition eſt connue par ſes ouvrages. « Nous n'ajouterons pas les autres louanges, par leſquelles M. Dupin termine ſon éloge. En rendant compte de ſes livres, il s'étoit expliqué ſur ſa Diplomatique en ces termes : « Le livre qui a le plus aquis de » reputation au P. Mabillon eſt ſon ſavant ouvrage de la Diplo- » matique, imprimé en 1681. Il n'y donne pas ſeulement une » connoiſſance des chartes ; mais il aprend encore à juger de » tous les monumens anciens. C'eſt un genre d'érudition toute » particulière, que perſonne n'avoit encore oſé tenter, & qu'il » a épuiſé dans cet excellent ouvrage.«

(*a*) *Dupin Biblioth. tom. XIX. édit. de Holland. p. 6. 55. 17.*

Déja néanmoins le P. Papebroc avoit eſſayé d'établir des règles, pour le diſcernement des diplomes vrais, faux ou ſuſpects. Mais comme elles ſe trouvèrent entiérement éfacées par celles de D. Mabillon ; M. Dupin ſemble compter pour rien l'Eſſai de Diplomatique, placé à la tête du ſecond tome des Actes des Saints du mois d'Avril. Le ſavant Jéſuite AVOUE lui-même, dit M. l'Abbé Raguet, (*b*) « qu'il avoit vû peu d'ori- » ginaux anciens ; & il faloit en avoir vu beaucoup, pour bien » exécuter ſon deſſein. Ainſi on peut dire en quelque ſorte, » que la matière étoit encore toute neuve, quand le P. Ma- » billon a entrepris de la traiter : mais il a pris auſſi toutes » les meſures, pour l'épuiſer, & pour faire un ouvrage ache- » vé. «

(*b*) *Hiſt. des conteſt. ſur la Diplom. pag. 34.*

M. Fontanini, l'un des plus ſavans Prélats Italiens de notre ſiècle, auroit travaillé pour l'immortalité ; n'eût-il jamais fait autre choſe, que de ſe déclarer avec autant de zèle que de ſuccès en faveur de la Diplomatique. Défenſeur d'un auteur, pour lequel Rome & l'Italie entiére avoient déja pris parti ; pouvoit-il manquer de parler avec éloge de ſon livre, qu'il

(1) Chryſanthe Patriarche de Jéruſalem loue cet Auteur, comme un prodige d'érudition, a la tête d'un Ouvrage fort répandu parmi les Grecs, & qui fut imprimé en 1715. ſous le titre d'Hiſtoire des Patriarches de Jéruſalem.

avoit vu accueillir de toutes parts avec (2) des aplaudiſſemens, dont à peine trouve-t-on d'exemple ? Plus il avoit aprofondi l'ouvrage, qu'il ſe propoſoit de venger, en le comparant avec les raiſonemens de ſon adverſaire : plus il s'étoit perſuadé, qu'il ne ſe pouvoit rien de plus accompli. Ce n'étoit point un ſentiment, qui lui fût particulier. Quand il atribuoit à la Diplomatique, d'avoir infiniment augmenté les richeſſes littéraires des Nations, qui n'ont pas la barbarie en partage ; il ne faiſoit que ſouſcrire au jugement du public. Non ſeulement il qualifie D. Mabillon d'homme très-ſage, de génie admirable ; mais il ne veut pas même, qu'on prononce ſon nom, ſans l'accompagner d'éloges. Il ſemble en effet que preſque tous les Savans s'en ſoient fait une loi inviolable. C'eſt ainſi qu'entre tant d'autres, un Académicien François, qui mérite d'être diſtingué par ſes découvertes dans l'antiquité, après avoir obſervé, dans quelles étranges bévues, les gens d'eſprit mêmes avoient coutume de tomber, il n'y a guère plus de ſoixante ans ; lorſqu'ils parloient de diplomes, ſans être encore guidés par les lumiéres sûres de la Diplomatique, s'écrie d'un ton, qui montre aſſez, qu'il connoit tout le prix de cet art & de ſon inventeur : (c) *Tant il eſt vrai, qu'avant l'ineſtimable livre du P. Mabillon, l'on alloit fort à tâtons dans l'examen des diplomes de nos Rois* !

(c) M. Lebeuf. Recueil de divers Ecrits t. 1. p. 326.

Hickes, le fameux Hickes lui-même dans (d) le livre, où il arbora le titre de cenſeur de la Diplomatique & de ſon auteur, ne put lui refuſer celui d'*homme très-ſavant* & du plus grand ornement de la France, *Galliæ maximum ornamentum*. En un mot, ſelon lui, nommer le P. Mabillon, c'eſt en faire l'eloge le plus complet. (e) *Quem nominare, maximè laudare eſt.* Le ſavant Jaque Vencker (f) met l'ouvrage de D. Mabillon au-deſſus de tous les livres de ce genre, & lui donne le titre d'incomparable. *Cujus libri ſex incomparabilis* de re diplomaticâ *operis in hoc inſtituto principatum tenent.* Le docte Baringius ne trouve point de comparaiſon plus noble, pour relever ce livre & ſon

(d) Ling. vet. Sept. entr. theſaur. Præfat. p. xxxv.

(e) Ibid. p. xx.
(f) Collectæ Archivi & Cancellariæ jura, accurante Jacobo Wenkero. Argentorati. 1715. p. 221.

(2) *Abſolutiſſimum & ubique ſplendidè exceptum opus de re diplomatica, quod ante annos tres & viginti Johannes Mabillonius vir ſapientiſſimus & nunquam niſi honorificè nominandus, poſt immenſos ingenii ſui propè admirabilis, & vigiliarum exantlatos labores, in dias luminis auras eduxit. Unde omnium gentium non barbararum litterariæ ſuppellex amplisſimè aucta eſt.* Juſti Frontanini Vindiciæ pag. 2.

auteur, que de mettre en parallèle l'un avec Homére (3) & l'autre avec l'Iliade. Il regarde comme un bonheur ſingulier, d'avoir vu (4) ce magnifique ouvrage. Un autre habile Alleman (g) traite D. Mabillon d'*homme très-célébre*, *que tous les hommes admireront à juſte titre* : il dit que *ſon jugement incorruptible & ſon érudition ſingulière rendirent inutiles*, les efforts d'une foule de critiques, ligués pour *obſcurcir l'éclat de l'art diplomatique encore naiſſant ;* que *pour détruire* les opinions *erronées de Marsham*, *qui s'étoient emparées des eſprits de pluſieurs gens de lettres*, & pour *élever cette belle ſcience au comble de la gloire*, *où elle eſt enfin parvenue*, *il publia ſa Diplomatique*, *ouvrage*, *où il ne remplit pas ſeulement l'attente des plus habiles gens*, *mais où il la ſurpaſſa de beaucoup* ; qu'il montra dans l'éxécution de ſon entrepriſe, *un génie excellent*, *une étude profonde*, *une doctrine ſure*, *une expérience conſommée ;* en un mot que ſa Diplomatique eſt un *ouvrage immortel & au-deſſus de tous les éloges*. Don Blas Antonio Naſſarre y Ferris grand bibliothécaire du Roi d'Eſpagne, dans la belle préface, qu'il a miſe à la tête de la Bibliothéque univerſelle de la Polygraphie Eſpagnole de D. Chriſtoval Rodriguez, & les ſavans aprobateurs de cet ouvrage, ne ſemblent combler d'éloges ce dernier auteur, que pour les faire rejaillir ſur D. Mabillon.

(g) *Sim. Fridéric. Hahnii Diplom. fundat. Berg. præfat.*

M. le Marquis Scipion Maffei, quoique plus diſpoſé à critiquer D. Mabillon qu'à le louer ; dans l'énumération, qu'il fait des auteurs, qui ont mis au jour diverſes compilations de diplomes, s'arête tout à coup, & ſemble reprendre ſes ſens, pour parler avec plus de dignité d'un homme ſi extraordinaire, & en faveur duquel le public eſt prévenu de la plus parfaite eſtime. (h) » Mais je ſai, dit-il, que le lecteur attend » avec impatience, qu'on l'entretienne du P. Mabillon, qui » plus que tout autre a illuſtré ce genre de littérature, *il quale* » *più d'ogni altro illuſtro queſto ſtudio*, & qui a fait paroî» tre un ſi grand nombre d'actes dans ſes Analectes, dans ſes » Siècles Bénédictins, & dans ſes Annales, interrompues par ſa

(h) *Iſtoria diplomatica. in Mantova 1727. p. 106.*

(3) *Prætermittendum duxi Joh. Mabillonii commentationem de variis ſcripturarum veterum generibus, quæ in opere ipſius diplomatico lib. 1. cap. XI. conſtituit, ne Iliadem poſt Homerum ſcribere videar.* Clavis diplomatica. Hanoveræ. 1737. pag. 11.

(4) *Potiora interim alphabeta Mabillonii & hic exhibendum duxi, potiſſimùm eorum in gratiam, quibus non datum eſt, ſplendidum hoc rei diplomaticæ opus inſpicere.* Ibid. pag. 10.

» mort au grand préjudice du public, & ſurtout dans ſon » fameux ouvrage de la Diplomatique. « Il eſt ſans doute bien glorieux à D. Mabillon, que la palme lui ait été ajugée ſur tous ſes rivaux, par celui qui n'auroit pas été fâché de ſe mettre ſur les rangs, pour la lui diſputer.

M. de Thiers lui-même, en écrivant contre ce Bénédictin, n'a pu ſe diſpenſer de s'exprimer ainſi ſur ſon compte : (*i*) » Pour moi je ne connois point d'homme de lettres, qui ſe ſoit » fait plus de réputation, à plus juſte prix, que lui. « Cet éloge eſt court : mais il n'eſt pas poſſible d'y rien ajouter, quand on fait attention, que c'eſt un homme fort animé qui parle, & qui ſe croit obligé néanmoins, d'acorder à ſon adverſaire le premier rang parmi les ſavans d'un ſiècle auſſi éclairé, que le fut celui de Louis le Grand. Au reſte comme nous penſons moins, à mettre les auteurs à contribution, pour compoſer le panégyrique de cet illuſtre Confrére, qu'à repouſſer les aſſauts qu'on lui livre, en leur opoſant les éloges, dont il a été comblé ; voyons quels ſont les reproches généraux, qu'on a formés contre ſa Diplomatique. Nous répondrons ailleurs à ceux, qui ne regardent que des points particuliers.

(*i*) *Réponſ. à la Lettre du P. Mabillon touchant la S. Larme, art. 9. p.* 102.

II. L'auteur de la *Méthode pour étudier l'hiſtoire*, eſt venu à bout de ſe diſtinguer du commun des Savans, en tranſcrivant la cenſure, que M. Baudelot avoit faite de la Diplomatique. Selon ce dernier critique un peu dificile à contenter, (*k*) « quoi- » que le P. Mabillon ait touché quelque choſe du caractére » Gothique & Lombard, il n'a point parlé de ceux des autres » païs & des autres langues. (*5*) De là vient.... que cet ou- » vrage ne donne qu'une connoiſſance fort légére & fort bor- » née ſur cette matiére, pour l'intelligence des titres ou des » autres Manuſcrits. « M. Lenglet du Freſnoi n'avoit garde de ſe refuſer à une cenſure ſi ſingulière. Il débute néanmoins par un trait d'équité, quand il dit que (*l*) » l'ouvrage le plus célé- » bre, que nous ayons ſur cette matiére (des chartes) eſt in- » conteſtablement, celui que le P. Mabillon a fait ſur la » Diplomatique, *De re diplomaticâ*. « Mais ſes idées ſe confondent, quand il pourſuit ainſi ſon diſcours : » Il ne faut pas

MM. Baudelot & Lenglet reprochent à la Diplomatique, de ne pas renfermer les caractéres, qu'elle renferme. Le premier prend un chifre pour une écriture nationale.

(*k*) *De l'utilité des Voyages tom.* 2. *p.* 86. *édit. de Rouen* 1727.

(*l*) *Méthod. pour étud. l'hiſtoire, édit. de Rouen, tom.* 2. *p.* 378.

(*5*) Ne ſemble-t-il pas, à entendre M. Baudelot, que pour faire une diplomatique parfaite, il auroit falu traiter des Chartes des Chinois, des Tartares, des Indiens, des Japonois, & peut-être des Méxicains.

» croire cependant, que le SEUL but (6) de ce ſavant Religieux » ait été de faire connoitre les diférens ages des anciens Mſſ. Il » paroit que ſon ouvrage n'a point aſſez d'étendue pour cela, » parce qu'on n'y trouve pas les diférences des caractéres pra- » tiqués en Eſpagne, en Italie, en Angleterre, en Allemagne » & dans les diverſes parties de la France, dont les écritures ne » ſe reſſemblent pas toujours dans un même ſiècle. « En preuve de quoi M. Lenglet raporte tout de ſuite les paroles déja citées de M. Baudelot.

Un pareil concert d'idées & d'expreſſions porteroit à croire, que ces deux Critiques; loin d'avoir lu l'ouvrage qu'ils cenſurent, n'en ont pas même parcouru des yeux les modèles: ou que du moins leur intelligence n'a eu nulle part à l'examen, qu'ils en ont fait. Car, outre les alphabets ou caracteres Gothiques & Lombards, on y trouve ceux des écritures Mérovingienne, Caroline, Runique, Saxone, ou Angloiſe, Eſpagnole, Romaine & Françoiſe de tous les ages. On peut même ajouter, que les caractéres, dont on ſe ſervoit en Allemagne, ſont renfermés dans les écritures Françoiſes & Saxones, par raport aux tems, où nos Rois de la première & ſeconde race commandoient aux Etats, qui compoſent aujourdui l'Empire. Si l'on en excepte les caractéres Runiques, D. Mabillon ne ſe borne pas aux alphabets de chacune des écritures, dont on vient de faire mention. Il n'en eſt point de ce nombre, dont il ne propoſe plus ou moins de modèles.

Mais ce qui prouve encore mieux, combien ici la critique porte à faux: c'eſt qu'aux X. & XI. ſiécles, preſque tous les peuples d'Europe *(m)* s'attachèrent pour toujours aux caractéres François, & ne firent plus d'uſage de ceux, dont ils ſe ſervoient auparavant; à moins qu'ils ne fuſſent déja conformes aux premiers. Voilà ce que les cenſeurs du P. Mabillon auroient apris de lui; s'ils euſſent jugé à propos de ſe mettre au fait du livre, qu'ils vouloient avoir la gloire de critiquer. Or

(m) De re diplom. p. 432.

(6 Comment auroit-on pu croire, que le *ſeul* but de D. Mabillon auroit été, de faire connoitre les diférens ages des anciens Mſſ. puiſque ce n'eſt pas même ſon principal objet. Le titre de ſon ouvrage n'annonce-t-il pas aſſez, que la ſcience des diplomes en eſt le but immédiat? D. Mabillon ne traite des Mſſ. qu'autant que leurs écritures ont des raports néceſſaires avec les chartes. Ce qui n'empêche pas, qu'il n'ait donné une connoiſſance ſuſiſante des caractéres latins, employés dans les Mſſ. d'Europe depuis dix-ſept ſiecles.

le très-grand nombre de Mſſ. & de chartes originales, qui ſubſiſtent encore, ne remontent point au-delà du IX. ſiècle. En un mot tous les monumens, ſoit antérieurs, ſoit poſtérieurs à ce ſiècle, ſont écrits en caractéres ſemblables ou très aprochans de ceux, dont le P. Mabillon a fait imprimer des modèles; ſans qu'on puiſſe citer un ſeul Mſ. un ſeul diplome, qui ne s'y raporte pas viſiblement. Son livre ſufit donc, pour mettre les perſones intelligentes également au fait & des titres & des Mſſ. Latins.

Ne diroit-on pas que M. Baudelot, parloit un peu en jeune (7) homme, ou qu'il n'entendoit pas aſſez la matiére, ſur laquelle il ſe jugeoit capable, de faire des leçons à D. Mabillon? C'étoit aſſurément être bien neuf ſur l'article, que de prendre une écriture en chifre, pour celle d'une nation ou d'un païs. C'eſt (*n*) cependant ce qui eſt arivé au cenſeur de la Diplomatique. Un Mſ. Latin purement en chifre lui *ſemble avoir quelque choſe du caractére Copte.* D'où après avoir conclu, que *chaque païs a ſa maniére d'écrire, & non pas chaque ſiècle ſeulement*; il pouſſe les conſéquences juſqu'à inférer, 1°. que D. Mabillon n'a pas connu l'écriture du Mſ. qu'il aporte en preuve. 2°. Que cette écriture eſt l'écriture commune d'une certaine région qu'il ne nomme point. 3°. Qu'il y a une infinité d'écritures, propres de chaque contrée, dont le P. Mabillon n'a pas fourni d'exemples.

(*n*) *Utilité des Voyages, tom.* 2. *p.* 84.85.

Que chaque païs ait ſa maniére d'écrire, c'eſt une vérité inconteſtable: pourvu qu'on entende par païs, non des Cantons ou des Provinces; mais des Royaumes entiers, & qu'on ne s'imagine pas, que la diverſité des caractéres entre les nations Européennes, ſoumiſes à l'Egliſe Romaine, ou dont la langue ſavante eſt la langue latine, aille juſqu'à exclure une certaine uniformité, qui caractériſe aſſez l'écriture du même tems. Rien n'obligeoit donc le P. Mabillon, de repréſenter ſur chaque ſiècle les modèles des écritures de chaque peuple: quand bien même on ſupoſeroit, ce qui n'eſt pas, qu'elles auroient toujours été auſſi peu reſſemblantes, qu'elles le ſont encore aujourdui. Mais ce qui coupe pied à toute dificulté

(7) Il l'étoit effectivement pour lors. A peine avoit-il trente-huit ans, lorſque ſon ouvrage de *l'utilité des Voyages* fut imprimé pour la première fois à Paris en 1686. *Hiſt. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 3. *pag.* 609.

vis-à-vis de M. Baudelot, c'eſt que jamais nation ne fit uſage des caractéres qu'il raporte. Il ne devoit donc pas les chercher dans la Diplomatique. Du moins avoit-il mauvaiſe grace, de faire tant de bruit, pour ne les avoir pas trouvés dans un livre, où l'on ne ſe propoſoit point, de publier pour modèles, des chifres arbitraires, qu'on peut multiplier à l'infini, & qui ne font rien à la Diplomatique.

III. M. Baudelot, malgré les deſaveux réitérés du P. Papebroc, prétend, que ce Jéſuite avoit eu raiſon, de noircir *un peu par ſes ſoupçons* les titres des Monaſtères, & que l'Abbé Petit a donné dans l'édition du Pénitentiel de Théodore Archevêque de Cantorberi, *des preuves aſſez fortes, de ce que le ſavant Jéſuite Flaman ne faiſoit que conjecturer.* Plus prévenu que ces auteurs mêmes en faveur de leurs opinions, il les canoniſe encore, après qu'elles ont été ſolidement réfutées (*o*) par D. Mabillon, & ſolennellement abjurées par le P. Papebroc. (*p*) Elles lui *paroiſſent ſi peu détruites, qu'il ne peut comprendre, qu'un homme de mérite comme D. Mabillon, ait voulu expoſer ſa réputation & celle de ſon Ordre par une ſi miſérable Défenſe.* Mais M. Baudelot ne riſquoit-il rien pour la ſienne, en parlant ainſi du célébre ouvrage de la Diplomatique? Une cenſure ſi peu réfléchie pouvoit-elle manquer, de révolter les gens de lettres? Auſſi le dernier éditeur du livre de M. Baudelot s'eſt-il cru dans l'obligation, de la combatre par une note, qui trouve ici tout naturellement ſa place.

M. Baudelot prend la défenſe des opinions rétractées par le P. Papebroc. Jugemens que celui-ci porta, ſans varier, ſur la Diplomatique de D. Mabillon. *Utilité des Voyages tom. 2. p. 89. 92.*

(*o*) *De re diplom. l. 1. cap. 3. & lib. 3. c. 2.*

(*p*) *Propyl. Maii Conat. pag. 3. & 4. Acta SS. Junii, tom. 1. pag. 686.*

» Les Savans ont porté un jugement plus avantageux de la » Diplomatique de D. Mabillon, & ont mieux ſçu lui rendre » la juſtice qu'il mérite, que M. Baudelot de Dairval. Bien » loin donc qu'il ſoit vrai, que cet ouvrage ait fait tort à la » réputation de ce ſavant Religieux & à celle de ſon Ordre, il » lui a fait au contraire plus d'honneur que tout autre. Il a » été regardé par tous les Savans de l'Europe comme un chef- » d'œuvre en ſon genre, & comme contenant les principes & « les règles d'un art, dont on n'avoit eu juſqu'alors que des » idées fort confuſes. Ainſi il n'eſt pas beſoin d'en dire davan- » tage, pour prévenir le lecteur contre l'impreſſion deſavanta- » geuſe, que pouroit former dans ſon eſprit la cenſure ſi peu » equitable, que porte M. Baudelot. Il ſuſit ſeulement, puiſ- » que ce Monſieur ſe prévaut avec tant d'afectation du témoi-

(*q*) *De l'utilité des Voyag. tom. 2. p. 92.*

» gnage du P. Papebroc Jéſuite, de remettre devant les yeux » de ceux, qui n'auroient rien lu ſur ce ſujet, la lettre (8) de ce » même P. Papebroc à Don Mabillon, dont on dit que l'au- » tographe eſt conſervée chez les Bénédictins de S. Germain » des Prez à Paris. Elle eſt raportée dans la vie de D. Jean » Mabillon, donnée au public par D. Thierri Ruinart en 1709. » & imprimée chez Muguet & Robuſtel.

» [Je vous avoue, dit le P. Papebroc, que je n'ai plus » d'autre ſatisfaction, d'avoir écrit ſur cette matiére, que celle » de vous avoir donné occaſion de compoſer un ouvrage ſi acom- » pli. Il eſt vrai que j'ai ſenti d'abord quelque peine en liſant » votre livre, où je me ſuis vû réfuté d'une maniére à ne pas » répondre : mais enfin l'utilité & la beauté d'un ouvrage ſi » précieux ont bientôt ſurmonté ma foibleſſe ; & pénétré de » joie d'y voir la vérité dans ſon plus beau jour, j'ai invité » mon compagnon d'étude, de venir prendre part à l'admiration, » dont je me trouve tout rempli. C'eſt pourquoi ne faites pas » dificulté toutes les fois, que vous en aurez l'occaſion, de dire » publiquement, que je ſuis entiérement de votre avis. *Tu* » *porrò quoties res tulerit audacter teſtare, quàm totus in tuam* » *ſententiam iverim.*]

» J'ajouterai auſſi ce que le P. du Sollier Jéſuite dit dans le » Journal de Trévoux du mois de Novembre 1725. pag. 291. » (9) que *ſouvent il a oui dire au P. Papebroc, qu'il avoit obli-* » *gation au P. Mabillon, qu'il apelloit ſon ami, d'un avantage* » *qu'il avoit eſpéré de ſes propres ſoins, qui étoit d'avoir enfin* » *des règles, pour diſcerner les chartes véritables d'avec les fauſſes.*« Il ne croyoit donc pas avoir fourni lui même des règles au P.

(8) Elle eſt en entier dans la Préface du Suplément de la Diplomatique, pag. v. & VI. L'éditeur de M. Baudelot n'en a inſéré ici qu'un extrait.

(9) Liſez *pag.* 2091. Il s'agit ici d'une Lettre latine, écrite par le P. du Sollier, pour répondre à quelques traits, lancès contre les Jéſuites par M. Jean Pierre de Ludewig, dans la préface de ſon livre, » intitulé, *Reliquiæ Mſſ. omnis ævi diplo-matum*.... Là M. de Leudewig avance, » que les Bénédictins & les Jéſuites ſont » en guerre, parceque ceux-ci la font » avec mechanceté aux chartres & à » tout ce qui porte le caractére d'antiqui- » té. Le P. du Sollier replique d'abord, » que quand bien même les deux Jéſuites, » que M. de Leudewig cite ſeuls comme » capables de cet attentat, auroient don- » né dans cette extrémité ; ce que l'on » n'accorde pas, l'écrivain ne devoit pas, » mettre de ce complot, la Compagnie » entiére, dans laquelle il reconnoit lui- » même pour antiquaires fidèles le P. » Chifflet, le P. Balbinus, le P. Friſen & » le P. Mallebranque.« Ce ſont les paroles mêmes du Journal, pag. 2090.

Mabillon ;

Mabillon ; puiſqu'au contraire il reconoiſſoit les tenir de lui. C'eſt à quoi n'ont pas fait aſſez d'attention, (r) les ſucceſſeurs de ceux, qui parloient ainſi d'après le P. du Sollier il y a vingt années.

(r) *V. ci-après la 21. note, n. VIII.*

Le P. Papebroc ne ſe contenta pas, d'aprouver la Diplomatique de vive voix & par écrit, il ne ceſſa de la célébrer dans les ouvrages, qu'il imprima depuis. Quoiqu'il eût traité la même matiére dans des principes fort diférens ; il ne fit aucune dificulté de les rétracter, & d'en revenir à ceux de D. Mabillon, qui condamnoient les ſiens. Après s'être déclaré (10) de toute la plénitude de ſon cœur pour la Diplomatique du Bénédictin ; il eut encore la droiture & la modeſtie, & de mépriſer ſes travaux dans le même genre, & de ſe reconoître vaincu. Il n'eſt pas juſqu'à la table des matiéres de ſon *Propylæum* de Mai, dans laquelle (11) il ne ſe faſſe honneur, de publier la victoire de ſon adverſaire & ſa propre défaite. Il y eſt dit, qu'à la vérité il avoit ébauché par ocaſion les premiers traits d'une Diplomatique, & que l'ébauche, qu'il en avoit tracée, n'étoit pas exemte de fautes : mais que le même ſujet avoit été traité à fond & avec plus d'exactitude par D. Mabillon. Il étoit (12) intariſſable ſur les louanges de la nouvelle Diplomatique, & ne croyoit jamais pouvoir égaler par ſes éloges le mérite de l'ouvrage & de l'auteur. Enfin près de quinze ans après que ce livre extraordinaire eut vu le jour, il continuoit encore d'en parler avec les mêmes ſentimens d'admiration, qu'il en conçut à la première lecture, (ſ) *In præclariſſimo de re diplomaticâ opere*, & de regarder le ſien, comme ayant

(ſ) *Acta SS. Junii tom. 1. p. 686.*

(10) *Si .... alter .... meos, ſi quos invenerit errores corrigat, adeò non feram id agrè ; ut cum animi gratulatione ſinceră ceſſurus ei palmam ſim, eâdemque promptitudine ei aſſurecturus, quâ eruditiſſimi Patris Johannis Mabillonii de re diplomaticâ opus excepi, & poſtquàm legeram approbavi ; licèt in non paucis contrarium eis, quæ in argumento eatenus intacto, optimâ quidem voluntate, ſed impari ad rem tantam inſtrumenti neceſſarii copiâ, obiter delibavi, occaſione Trevirenſis cujuſdam figmenti. Quamvis enim iſtud ſatis everſum ſit lucubratiunculâ prædictâ, aſſentiente ipſomet Mabillonio, ad lucem tamen dignioris iſtius juſtique operis, illa ſic mihi ipſi viluit ; ut in eâ nihil ferè ampliùs inveniam, quod placeat, quàm quòd ex dubiis iſtic à me fortuitò motis, tam inſignis commentarius naſci potuerit, ab eo, qui rem ex profeſſo pertractavit. Equidem ſic exiſtimo, neminem turpiter vinci, ubi glorioſum fuit certare.* In propyl. Maii Conat. Chronicohiſt. pag. 3.

(11) *Diplomatica res à nobis ex occaſione, nec ſinè erroribus delibata, à Mabillone ex profeſſo accuratiùs pertractata.* In propyl. Maii Ind. rerum memorabil. ad verbum *Diplomatica.*

(12) *Sæpè mihi laudatum, nec unquam ſatis laudandum opus Joannis Mabilionis de re diplomaticâ.* Ibid. Paralipom. p. 60.

besoin de beaucoup de corrections, *multæ correctionis egente.*

Les fondemens de la Diplomatique de D. Mabillon n'ont point été ébranlés par les objections de Hickes.

IV. M. Lenglet, après avoir copié la censure de M. Baudelot, passe à quelque chose de plus important. Il s'agit des règles établies dans la Diplomatique. » Rien, à son avis (*t*), ne pou-» voit contribuer davantage, à aprofondir les endroits les plus » secrets & les plus obscurs des premiers tems de notre histoire » & de celle des autres nations; si l'on avoit pu être certain des » règles, que ce savant Religieux a proposées, pour discerner » les diplomes faux d'avec les véritables. « Ce qui jette notre auteur dans ces incertitudes; c'est que » les Anglois mêmes » n'ont pas laissé, de faire quelques remarques critiques sur l'ou-» vrage du P. Mabillon, & de l'attaquer par le fondement, » qui, étoit de lui disputer les règles, qu'il avoit établies. « Long-tems avant M. Lenglet, l'Historien des *Contestations sur la Diplomatique*, avoit fait valoir le témoignage de Hickes, qui dans son fameux Trésor des langues Septentrionales (*u*), *donne à la vérité beaucoup d'éloges à l'auteur de la Diplomatique; mais qui rejette en même tems* LA PLUPART *des règles, qu'on y donne pour discerner les vraies chartes des fausses.*

(*t*) *Méthod. t. 2. p. 380.*

(*u*) *Hist. des contest. sur la Diplom. p. 7.*

Hé! que sert-il de combler d'éloges un livre, dont on ataque les fondemens? Si les règles de la Diplomatique, au lieu d'être les conséquences de cet art, en sont devenues les principes; si la plupart de ces règles sont à juste titre rejetées par le critique Anglois: disons plus, (*x*) si » tout récemment M. » Hickes savant Anglois, a réfuté les unes après les autres » presque toutes les règles du P. Mabillon; » le superbe édifice, qui lui couta tant de sueurs, est renversé par terre, & ne laisse plus apercevoir que des ruines. Mais quoi donc! Est-ce qu'en discutant une demie page, une page tout au plus de la Diplomatique, on en auroit ébranlé les fondemens? Car enfin l'examen de ce grand ouvrage, fait par le docte Anglois, ne s'étend pas plus loin. Il ne roule que sur six ou sept règles générales, qui terminent le III. livre de la Diplomatique. Encore, il faut bien le remarquer; ce ne sont pas des règles, *pour discerner les vraies chartes des fausses*: mais des observations, comme D. Mabillon lui-même les apelle, ou des règles de prudence, pour ne pas tomber dans les excès, où avoient donné quelques Critiques; sous prétexte de discerner le vrai & le faux dans les anciens titres. Ainsi le nom de fondemens de la Diplomatique

(*x*) *Mém. de Trévoux 1707. p. 1336.*

n'eſt pas prodigué moins gratuitement à ces règles, qu'aux modèles des chartes & des écritures qu'elle contient. Aſſurément les règles d'un ouvrage ſi étendu ne ſont pas renfermées dans les bornes étroites d'une page. Elles ſont répandues dans tous les livres, & principalement dans les trois premiers. Hickes n'a conſéquemment point touché à tant de maximes & de règles apuyées, non ſur des raiſonemens ſubtils ; mais ſur des principes certains, ſur des faits avérés, ſur des monumens inconteſtables, qu'on rencontre à chaque page de la Diplomatique. A peine eſt-elle donc effleurée, loin d'être renverſée par les fondemens.

D'ailleurs le ſavant Anglois ne refuſoit pas, d'admettre les règles générales de D. Mabillon, qui faiſoient l'objet de ſa critique. Il aloit même juſqu'à les aprouver toutes ſans exceptions ; (13) pourvu qu'on les expliquât dans un ſens légitime, & qu'on n'en abuſât point, pour juſtifier des pièces de mauvais aloi. Il ne trouvoit à redire à ces règles, que parcequ'elles lui paroiſſoient conçues en termes trop généraux, & dont il pouroit naître des inconvéniens. Auſſi ne blamerions-nous point la plûpart des explications & des reſtrictions, qu'il exige ; s'il ne ſupoſoit pas qu'on lui refuſe, ce qu'on lui acorde en effet ; s'il ne ſembloit pas vouloir décider du fond de tout l'ouvrage, par ſix ou ſept règles, priſes un peu à gauche ; & s'il ne s'étoit pas figuré, qu'au jugement de D. Mabillon, il ne faloit rien de plus, pour prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté de tous les Diplomes. Voilà ce que c'eſt, que de prétendre juger d'un ouvrage profond & ſyſtématique, par quelques morceaux détachés.

Du reſte quand Hickes auroit ataqué tout de bon les fondemens de la Diplomatique ; il faudroit avouer, que les Savans de la Grande-Brétagne n'auroient été ni fort touchés de ſes raiſons, ni bien convaincus de ſes ſuccès. Nous n'en citerons qu'une preuve, mais déciſive. Elle eſt tirée du *Tréſor choiſi des Diplomes & des médailles ou monoies d'Ecoſſe*, recueilli par

(13) *Quoad regulas, quas in veterum inſtrumentorum cenſurâ obſervandas tradit Mabillonius, eas ritè explicatas* COMPROBO ET AMPLECTOR OMNES ; *ut pote quas ipſe in examinandis chartis veteribus noſtris, quarum nonnullas damnavi, operam dedi obſervare.* Hick. Ling. vet. ſept. Theſaur. t. 1. præfat. p. XXXVI. Nous examinerons en détail les motifs de la cenſure du ſavant Anglois, lorſque nous donnerons les règles générales de la Diplomatique.

Jaque Anderſon, achevé par Thomas Ruddiman, imprimé en 1739. On n'y traite (*y*) *de l'art de diſtinguer les diplomes faux & ſupoſés de ceux qui ſont véritables*, que pour renvoyer *le lecteur à la Diplomatique de l'illuſtre D. Jean Mabillon.* N'eſt-ce pas tout dire en deux mots ?

(*y*) *Biblioth. Britannique, tom.* 14. *part.* 1. *p.* 113.

Dans le vrai Hickes étoit trop judicieux, pour donner de ſi grands éloges à un livre, dont les fondemens lui auroient paru ſi faciles à renverſer. Mais ceux qui ont tant vanté ſes objections, ne ſe ſont figuré, qu'en vouloir aux règles de la Diplomatique, c'étoit en ébranler les fondemens ; que parcequ'ils ont confondu les règles & les principes de cet art. La confuſion d'idées étoit néanmoins d'autant plus frapante, que les règles en queſtion ne ſont évidemment que le réſultat ou les conſéquences de l'ouvrage ; au lieu que les principes établis & les faits expoſés, en ſont les vrais fondemens.

La Diplomatique ne peut être convaincue de faux par les chartes, qu'elle contient. Prétendue mépriſe de D. Mabillon dans le diſcernement des écritures, réduite à un ſimple doute ſur l'antiquité de deux Mſſ.

V. A l'argument tiré de Hickes, l'auteur de *l'hiſtoire des Contēſtations ſur la Diplomatique*, en ajoute un autre d'après le P. Germon. Celui-ci l'avoit emprunté de M. Simon, & ce dernier du P. du Molinet. En paſſant par tant de mains, d'une mouche on a fait un éléphant. Le P. Germon, c'eſt M. Raguet qui parle, *raporte* » le témoignage du P. du Molinet Chanoine » Régulier de Sainte Genevieve, qui au raport de M. Simon » dans ſes Lettres critiques diſoit, que les livres de la Diplo- » matique, peuvent être convaincus de faux par les chartes » mêmes qu'ils contiennent. « Qu'on puiſſe convaincre de faux les livres de la Diplomatique par les chartes mêmes qu'ils contiennent, voilà une acuſation terrible. Mais quelque paradoxe qu'elle ſoit, M. Raguet ne ſe met point en peine d'y donner la plus légére couleur ; à moins que l'autorité (*z*) du P. Germon, qu'il cite, ne lui tienne lieu de toute autre preuve. S'il ne s'écarte en rien de la penſée de ſon garant immédiat ; on ne ſauroit nier, qu'à ſon exemple, il ne dépaïſe un peu ſes lecteurs, en ſpécifiant trop une expreſſion, que le Jéſuite avoit laiſſée dans une plus grande généralité. Les confréres de ce dernier s'expliquent encore en termes plus généraux, lorſqu'ils parlent ainſi. (*a*) « Il y a plus de vingt ans que le P. du Molinet » Chanoine Régulier de Sainte Genevieve écrivoit, que la Di- » plomatique pouvoit être convaincue de faux par la Diploma- » tique même. »

(*z*) *Diſcept.* 3. *p.* 14.

(*a*) *Mém. de Trévoux de* 1707. *p.* 1326.

Mais puiſque le P. Germon nous renvoie aux *Lettres critiques*, ne négligeons pas d'y avoir recours. Le P. du Molinet, y eſt-il dit, (*b*) » accuſe librement le ſavant P. Mabillon, d'avoir » été peu ſincère (on reconoit le ſtyle de M. Simon, fort diférent » de celui de P. du Molinet) dans les actes qu'il a produits ſur » ce ſujet dans ſon livre *de re diplomaticâ*. Il ne ſe ſert point » même d'autres PIECES, pour le convaincre de fauſſeté, que » de celles qui ſont dans la Diplomatique. » Les choſes changent de face. Les objets infiniment groſſis commencent à reprendre leur forme naturelle. 1°. Le mot *chartres* étoit un peu plus énergique qu'*inſtrumens*, & celui-ci que *pièces*. Bientôt ce dernier qui paroit encore trop fort, ſera métamorphoſé en modèles d'écritures. 2°. Ce ne ſont plus *les livres de la Diplomatique* qui *peuvent être convaincus de faux par les chartes*, qu'ils *contiennent* : ce qui ſemble repréſenter ces livres, comme un tiſſu de fauſſetés & de contradiction. L'acuſation ne tombe que ſur certaines *pièces* de la Diplomatique : ce qui peut ſe réduire, quand on en croiroit M. Simon ſur ſa parole, à une ou deux contradictions, à une ou deux fauſſetés. En un mot, il ne s'agit ni de chartes, ni de diplomes, ni d'inſtrumens juridiques. Car quel eſt *ce ſujet* ſur lequel M. Simon fait entendre ici, que D. Mabillon a produit des *actes* ? Eſt-ce ſur la conteſtation touchant la Diplomatique ? Point du tout : c'eſt ſur la diſpute touchant l'auteur du livre de l'Imitation de Jéſus-Chriſt. Or certainement dans ce diférend, il ne fut jamais queſtion de chartes, ni d'autres pièces de ce genre. Le P. Germon & M. Raguet ſe ſont donc trompés ; lorſque le premier a pris des *pieces* pour des *inſtrumens*, & le ſecond des *inſtrumens* pour des *chartes*, & que tous les deux ont prétendu, qu'on pouvoit convaincre de faux les livres de la Diplomatique par les chartes ou les inſtrumens, qu'ils contiennent.

(*b*) P. 108.

Ce ne ſeroit pas éclaircir ſufiſamment la matiére, que de ne pas remonter au premier auteur de la dificulté. Le P. Germon prétend apuyer le fait qu'il avance, d'un écrit de la façon du P. du Molinet. Il a été mis en lumiére par M. Simon dans ſa (*c*) *Bibliothéque critique*. C'eſt-là cette ſource, dont les ruiſſeaux en s'éloignant ont éprouvé de ſi grandes altérations. On va s'en convaincre par les propres termes du P. du Molinet. » Le P. Mabillon même, nous dit-il, nous ayant

(*c*) *Tom. I. ch. 2. pag. 19. & ſuiv.*

» donné *ſujet de priſe* ſur lui par INADVERTANCE dans ſon li-
» vre *de re diplomaticâ*, lorſque voulant aporter des exemples
» de l'écriture du ſiècle 1300. il a afecté d'en tirer de deux
» Mſſ. de l'Imitation de J. C. encore fort douteux ; quoiqu'il
» en eût pu trouver cent autres plus certains, pour inferer de-
» là que cet ouvrage de l'Imitation de J. C. ne pouvoit pas
» être de Thomas à Kempis ; puiſqu'ils en produiſoient des
» exemplaires écrits dans le ſiècle, qui précédoit celui auquel
» il avoit vécu. Mais comme il N'AVOIT PAS PRIS GARDE, que
» dans l'un de ces Mſſ. qui avoit été fourni par M. Theve-
» not, après le premier livre de l'Imitation, il y a un traité
» écrit de la même main, *de paupertate, humilitate, & obe-*
» *dientiâ*, autrement *de tribus tabernaculis*, que les PP. Del-
» fau & Mabillon ont reconu être de Thomas de Kempis. *
» Car le &c..... L'autre Mſ. dont il fait voir l'écriture, qu'il
» prétend auſſi être du ſiècle 1300. eſt un livre tiré de la Bi-
» bliothéque d'une Abbaïe de Flandre nommée en latin *Ge-*
» *rardi mons*. Mais comme à la fin de ce livre on y trouve un
» Traité *de Diſciplinâ Clauſtralium*, que j'ai vu avec le feu P.
» Lalleman, qui eſt de la même écriture que les livres de l'Imi-
» tation, qui ſont devant ; il ne peut être plus ancien que Tho-
» mas à Kempis ſon auteur, à qui perſone n'a encore conteſté
» ce traité *de Diſciplinâ Clauſtralium*, & par conſéquent cette
» écriture ne peut être que de 1400. Ayant donc découvert
» cette MÉPRISE nous la pouvions relever. «

* La phraſe ne ſe trouve pas achevée.

Voilà l'unique fondement, qui a fait dire, comme d'après le docte Chanoine Régulier, aux auteurs à qui nous venons de répondre, qu'on pouvoit convaincre de faux les livres de la Diplomatique, *par les chartes mêmes qu'ils contiennent*. Le texte cité fait diſparoître & les chartes, & les inſtrumens & les pièces. Tout ſe réduit à une pure mépriſe ſur l'âge de l'écriture de deux Mſſ. au jugement même de l'adverſaire de D. Mabillon. Ainſi, au pis aller, notre Bénédictin aura confondu, non pas les écritures des chartes, mais celles des Mſſ. du XIV. &XV. ſiècles. A dire le vrai depuis environ le milieu du XIII. juſqu'au milieu du XV. ſiècle, la dificulté de diſtinguer l'âge de ces ſortes d'écritures, vulgairement apellées Gothiques n'eſt quelquefois pas peu conſidérable. Au contraire l'âge de l'écriture des chartes ne fut jamais plus facile à diſcerner. Or les caractéres des

deux Mſſ. en queſtion ſont de la première eſpèce. La mépriſe peut donc ici tirer à conſéquence, par raport aux conteſtations ſur le livre de l'Imitation : mais par raport à celles, qui concernent la Diplomatique ; elle n'eſt viſiblement d'aucune importance, & n'a pas même de relation avec elles.

Reſte maintenant à examiner, ſi D. Mabillon s'eſt trompé, en faiſant paſſer des Mſſ. du XV. ſiècle, pour être du XIV. Qu'on ouvre ſa Diplomatique, on y verra tous les modèles de ces deux ſiècles, repréſentés enſemble ſur la même planche. *(d)* Le titre porte en gros caractéres : *Scripturæ Sæculi XIV. & XV.* Tout de ſuite, parmi divers modèles de l'écriture de l'un & de l'autre ſiècle, figurent les échantillons des caractéres du Mſ. de M. Thevenot & de celui de l'Abbaïe de Gerardmont ou de Grammont, au ſujet deſquels on fait un ſi grand procès à D. Mabillon. Le titre qui les renferme, anonce bien, qu'ils apartiennent au XIV. ou XV. ſiècle ; mais laiſſe indécis, auquel des deux ils doivent ſe raporter. Juſqu'ici il n'y a conſtamment point de mépriſe, à moins qu'on ne prouve que ces écritures ſont poſtérieures au XV. ſiècle : ce que perſone n'entreprendra jamais de faire avec ſuccès. Les deux modèles mêmes ; loin d'être à la téte des autres, n'ocupent que le quatrième & le cinquième rang. A la vérité ils en précédent un du XIV. ſiècle : mais outre que celui-ci n'eſt à proprement parler qu'une écriture courante ; il faut chercher dans les avertiſſemens de D. Mabillon ſur chacun de ces modèles, les véritables raiſons, qui l'obligèrent, à ne pas les placer tant ſoit peu plus bas.

(d) *De re Diplom. pag.* 373.

M. Thevenot, étoit perſuadé, que ſon Mſ. aprochoit de quatre cents ans. Pluſieurs hommes d'un grand poids en fait d'antiquités, étoient du même avis. L'humilité de D. Mabillon ne lui permettoit pas, de manquer de déférence, pour le ſentiment de plus de ſix perſonages, célébres dans la République des Lettres. Qu'il ne penſât pas néanmoins comme eux, il le laiſſe aſſez apercevoir, quoique toujours avec ſa modeſtie ordinaire. Mais diſtrait ſur des ouvrages, qui pouvoient fixer le ſiècle de ces Mſſ. ſi l'on en croit le P. du Molinet, & n'ayant que ſon opinion toute ſeule à opoſer à celle des Savans conſultés ; il ſe contenta de témoigner, qu'il n'y ſouſcrivoit pas aveuglément.

A l'égard du Mſ. de M. Thevenot ; pouvoit-il mieux marquer

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. I.

ſes doutes, qu'en s'énonçant ainſi : *(e) Quod* si *ea eſt hujus codicis ætas*, & qu'en abandonant à d'autres perſones, exercées dans ces écritures, le jugement qu'on en devoit porter ? *Judicium erit penès alios in ejuſmodi ſcripturis exercitatos* ? Eſt-il donc eſſentiel à la réputation d'un habile homme, que des choſes qu'il donne pour douteuſes, demeurent toujours dans cet état d'incertitude ? N'eſt-ce pas au contraire pour aider à découvrir la vérité, qu'il hazarde ſes conjectures ?

(e) *Ibid. p.* 372.

Quant au Mſ. de Grammont en Hainaut, un des Religieux de cette Abbaïe aſſuroit avec ſerment que le dernier feuillet, d'abord laiſſé en blanc, mais coupé depuis, portoit le nom de Louis du Mont, qui l'avoit écrit. Il atteſtoit encore, que cet écrivain étoit mort avant 1400. D. Mabillon pouvoit-il ne pas être touché d'un pareil témoignage ? Cependant il ne veut encore rien afirmer ſur l'âge de ce Mſ. Il laiſſe aux autres pleine liberté, d'en porter tel jugement qu'il leur plaira. *(f)* ALII, conclut-il, *oculis ſuis, ex ſpecimine dijudicent.* Eſt-ce là parler en homme, qui prononce & qui décide ? N'y reconoit-on pas au contraire un auteur, qui ſuſpend ſon jugement, prêt à ſe rendre à la vérité, qu'il ne ſe flatte pas d'avoir trouvée ? Peut-on ſoutenir après cela, que D. Mabillon ſe ſoit groſſiérement mépris ſur l'âge de ces écritures ? En ſupoſant même les faits, tels que les repréſente le P. du Molinet, & que nous nous diſpenſons d'examiner ; tout le tort de D. Mabillon ne ſe réduit-il pas, à n'avoir point été atentif à des circonſtances, qui l'auroient déterminé, à parler plus préciſément ſur l'âge de ces Mſſ. qu'il ne l'avoit fait, fondé ſur le caractére de leurs écritures ? Auſſi le Chanoine Régulier ne porte-t-il pas la cenſure plus loin. On ne peut donc rien conclure de tout cela, ni contre le livre de la Diplomatique, ni au deſavantage de ſon auteur. C'eſt au plus un argument de moins en faveur de la cauſe des Bénédictins, pour prouver que Jean Gerſen, l'un de leurs Abbés, eſt le véritable auteur de l'Imitation de J. C.

(f) *Ibid.*

Idée des écrits, qui ataquent la Diplomatique. Auteurs qui ont pris ſa Défenſe.

VI. Mais voici des écrivains réſolus, d'ataquer par un autre endroit le Corps de la Diplomatique. Ils vont nous prouver, ou du moins en faire mine, que D. Mabillon ; loin d'être capable d'exécuter un ſi grand deſſein, n'étoit pas même bon antiquaire. Eblouis par des ouvrages, où l'art de chicaner avec eſprit brille plus, que la ſcience des anciens monumens & la ſolidité

ſolidité des raiſons, ils ſe flatent ſans doute, de réformer le jugement du public ſur le leur. Copiſtes fidèles des ſubtilités du P. Germon, qu'ils trouvent heureuſement traduites par M. Raguet, ils ne s'écartent preſque jamais de ces deux auteurs; ſi ce n'eſt pour enchérir ſur leurs prétentions. *(g) Mabillon*, diſent-ils, *donne lui même un ouvrage ſur la Diplomatique, dans lequel il expoſe pluſieurs anciennes chartres, comme des modèles (14) excellens. Mais le P. Germon l'ataque & DÉMONTRE la fauſſeté de la plûpart de ces chartres.* En dépit du monde ſavant, D. Mabillon ne fut donc qu'un novice en fait de Diplomatique. Amis & ennemis depuis plus d'un ſiècle, tous les gens de lettres ſe ſont trompés ſur ſon compte. Ce fameux ouvrage, célébré par tant de plumes, ne l'a pu être qu'aux riſques de la réputation de ſes panégyriſtes. Comment en effet a-t-on pu acabler d'éloges un livre, où l'on établit des règles ſur des modèles, dont la fauſſeté eſt démontrée? L'illuſion n'eût-elle duré que vingt années, elle auroit encore trop duré. Mais on verra inceſſamment, qu'aujourdui, comme alors, elle ſubſiſte dans toute ſa force. C'eſt aparamment pour la diſſiper enfin, que nos auteurs renouvellent le paradoxe des fauſſes chartes, inſérées dans la Diplomatique, & qu'ils en ajoutent un autre de leur façon encore plus ſingulier, quand ils prononcent, que *(h) Mabillon* n'étoit pas *bon antiquaire.*

(g) *Juſtific. du Mémoire ſur l'orig. de l'Abbaie de ſaint Victor en Caux, p.* 12.

(h) *Ibid.*

Tout prévenus qu'ils paroiſſent; peut-être trouveroient-ils beaucoup à rectifier dans leurs idées, s'ils prenoient le peine de lire, avec des yeux d'équité, les écrits publiés en faveur de l'ouvrage, devenu l'objet de leur critique. Eſt-il juſte en effet de s'en raporter uniquement à des livres, où la partialité ſe montre à découvert, où l'on fait dire à D. Mabillon ce qu'il ne dit pas, où l'on eſtropie ſes preuves les plus fortes, où l'on opoſe des raiſonemens à des faits, où l'on ſuprime les réponſes les plus tranchantes, où l'on ſe prépare à force de ſophiſmes des triomphes imaginaires? Qu'ils ne ſe révoltent donc pas, ſi nous les invitons à lire attentivement & de ſuite la Diplomatique, ſans ſe contenter de la conoitre par les tables. Pour écrire ſur un art, il faut en ſavoir les principes: pour juger d'un livre,

(14) Nous répondrons ailleurs en général & en particulier aux objections, qu'on tire des modèles, renfermés dans la Diplomatique.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

il faut l'avoir lû : pour s'ériger en arbitre d'un diférend, il faut ſe mettre également au fait des pièces des deux parties. S'ils veulent donc prononcer avec conoiſſance de cauſe ſur la Diplomatique ; qu'ils trouvent bon qu'on les renvoie, non ſeulement aux écrits publiés pour ſa défenſe par D. Mabillon lui même, & par ſes Confréres les P P. Ruinart & Couſtant ; mais de plus aux ouvrages compoſés par les illuſtres & ſavans Italiens Juſte Fontanini Archevêque d'Ancyre & Dominique (15) Lazarini Profeſſeur d'éloquence à Padoue. On peut y joindre ceux de Marc-Antoine Gatti Juriſconſulte de Plaiſance, de Scipion Marante de Meſſine, de Cajétan Lombardi Médecin de Naples, mais ſur tout le Journal des Savans d'Italie de 1710. tom. 3. Nous ne réléverons point ici le mérite de tous ces auteurs. Nos éloges paroîtroient peut-être intéreſſés. Examinons plûtôt, en attendant le ſuccès des lectures, que nous avons pris la liberté de conſeiller aux nouveaux cenſeurs de la Diplomatique ; quels ſont les motifs du refus, qu'ils font de reconoitre D. Mabillon pour bon Antiquaire.

Titre de bon antiquaire conteſté à D. Mabillon, lui eſt adjugé par l'Académie des Belles-Lettres, & même par ſes adverſaires.

VII. Ils ne les tireront pas ſans doute, de ce que, malgré ſes talens peu communs, joints à une expérience conſommée, il ne s'en raportoit pas à ſes propres lumiéres. En effet vingt années conſacrées à l'étude des archives & des monumens antiques ; loin de rien prendre ſur ſa modeſtie, ne l'empêchèrent pas de ſoumettre à la critique des plus habiles antiquaires, qui fuſſent en France, les originaux des modèles & des chartes, qu'il ſe propoſoit de mettre au jour, lorſqu'il fut queſtion d'imprimer ſa Diplomatique. Or ils parurent ſi certains & ſi autentiques aux d'Herouval, aux du Cange, aux Cotelier, aux Baluze, tous ſavans, dont le ſeul nom fait l'éloge ; qu'ils les jugèrent très propres, pour ſervir à l'examen des autres diplomes, & au jugement qu'on en devoit porter. Après cela des écrivains, qui n'ont jamais fait une étude ſérieuſe des antiquités de ce genre, prétendent en être crus ſur leur parole ; quand ils avancent, qu'on a (i) DÉMONTRÉ *la fauſſeté de la plûpart des chartes*, données par D. Mabillon, comme des modè-

(i) *Juſtific. du Mémoire ſur l'orig. de l'Abbaïe de S. Victor en Caux, p.* 12.

(15) Les écrits ſur la Diplomatique de cet Abbé, dont la critique eſt auſſi fine & délicate, que l'élocution noble & pure, ne ſe trouvent réunis, que dans la belle édition, qu'un de ſes illuſtres élèves, le ſavant M. Benaglio en a publiée à Rome chez les Pagliarini en 1743.

les excellens. Ils n'héſitent pas à prononcer, qu'un Religieux choiſi par Louis le Grand à titre d'Antiquaire parfait, pour être un des premiérs Académiciens honoraires de l'Académie des Belles-Lettres & des Inſcriptions, n'avoit pas un goût ſur & bien épuré. Mais il faut les entendre parler eux-mêmes en faveur de leurs paradoxes.

» Le P. Papebroch (*k*) étoit aſſurément un homme habile, » il avoit écrit ſur cette matiére (des diplomes.) Le P. Ma- » billon s'éleve auſſi-tôt contre lui, & prétend que c'eſt un » mauvais Antiquaire, dont le goût n'eſt pas bien ſûr & bien » éprouvé. Mabillon donne lui même un ouvrage ſur la Di- » plomatique, dans lequel il expoſe pluſieurs anciennes char- » tes comme des modèles excellens; mais le P. Germon l'ata- » que & DÉMONTRE la fauſſeté de la plûpart de ſes chartres : » le P. Mabillon n'avoit donc pas lui même *un goût ſûr & bien* » *éprouvé*. Le P. Germon ſe voit à ſon tour ataqué par les PP. » Ruinart & Couſtant. Où irons-nous préſentement chercher » ce bon antiquaire? Faiſons revenir Diogène, &c. (16)

(k) *Ibid. p.* 11. 12.

A un jugement que nous ne qualifierons pas; contentons-nous d'en opoſer un autre dicté par la raiſon & par l'équité mêmes. Il fut prononcé ſolennellement dans l'Académie Royale des Belles-Lettres en 1708. Parmi les fleurs, dont le ſavant Académicien, qui dans l'aſſemblée d'après Pâques exprima les ſentimens de cette illuſtre Compagnie pour D. Mabillon; courona ſa mémoire, & les éloges, par leſquels il releva l'utilité de ſes travaux & le prix de ſes ouvrages; il célébra d'une maniére diſtinguée celui pour lequel les écrivains, que nous

(16) Les auteurs, que nous réfutons, ont tâché de dédomager le public, de la foibleſſe de leurs raiſons, par le ſel de leurs plaiſanteries. Celle qu'ils font actuellement ſe réduit à dire, qu'on ne ſauroit trouver de *bon antiquaire*; parcequ'il n'en eſt point d'infaillible. Mais ne peut-on pas être habile dans ſon art, & néanmoins y faire des fautes: N'eſt-ce pas le partage de l'humanité, que de ſe tromper quelquefois? Des antiquaires peuvent donc ſe relever les uns les autres ſur certains points; ſans que ceux qui ſont repris ceſſent d'être bons, & même meilleurs antiquaires, que ceux qui les corigent. Il ne faut pourtant pas s'imaginer, qu'il ſufiſe d'être repris pour être convaincu. C'eſt le ſophiſme trop ordinaire de certaines gens. Concluons donc qu'il n'eſt pas beſoin, de faire *revenir Diogene avec ſa lanterne, pour trouver* un bon antiquaire. Tous les Savans le reconoiſſent ſans peine dans la perſone du P. Mabillon: tous ſes cenſeurs, auroient cru ſe deshonorer eux-mêmes; s ils avoient paru révoquer en doute, qu'il eût porté à juſte titre le nom de grand antiquaire. Prétendroit-on ſe borner aux antiquaires d'aujourdui? Paris ſeul nous en fourniroit pluſieurs, en qui toutes les qualités de bons antiquaires ſe trouvent réunies.

combatons, ont conçu ſi peu d'eſtime. *(l)* » Ce fut, dit-il, » l'examen de tant de pièces originales, joint à celui d'un » grand nombre de chartes & d'anciens titres, qui produiſit le » livre fameux de la Diplomatique, où cet habile critique en- » treprit de ſoumettre à des règles, & de réduire à des prin- » cipes un art, dont on n'avoit eu juſqu'alors, que des idées » très-confuſes; entrepriſe nouvelle & hardie, mais ſi heureu- » ſement exécutée, qu'on la crut du premier coup pouſſée à ſa » perfection. Perſone n'ignore que c'eſt dans cet ouvrage, que » l'on donne les moyens, de diſtinguer les véritables titres d'avec » ceux, qu'une induſtrieuſe avidité a pû ſupoſer. Le papier d'E- » gypte, l'écorce, & les autres matiéres, ſur leſquelles on écri- » voit, y ſont examinées. La conformation des caractéres y eſt » diſcutée. Le ſtyle & le goût des diférens ſiécles, les maniéres » de dater, l'uſage des ſouſcriptions & des ſceaux, rien n'échape » aux remarques de l'auteur, & ſon génie paroît juſques dans le » choix des pièces, qui ſervent de preuves à ſon ſyſtème. Elles » ont toutes quelques circonſtances intéreſſantes, qui les dé- » robent à la ſéchereſſe de la matiére. D. Mabillon déja connu » des gens de lettres par quantité de bons livres, le fut preſque » de tout le monde par ſa Diplomatique. Le ſavant P. Papebroch » Jéſuite d'Anvers, qui peu de tems auparavant avoit eſſayé » d'en donner des règles, en fit preſque auſſi-tôt une eſpèce de » rétractation publique, & depuis on a vu peu de queſtions » graves en ce genre, ſur leſquelles le Parlement de Paris & » d'autres *(m)* Cours ſupérieures du Royaume n'aient conſulté » le nouvel Œdipe. M. Colbert à qui le livre de la Diploma- » tique fut adreſſé, conoiſſoit d'avance la bonté de l'ouvrage. » Il avoit ſouvent employé D. Mabillon dans des affaires im- » portantes, où il s'agiſſoit de décider ſur d'anciens titres.

Qu'on diſe, après un jugement ſi ſolemnel, un jugement pour ainſi dire contradictoire, *(17)* un jugement au moins ren- du avec pleine conoiſſance de cauſe, que mal à propos on prodigue le titre de bon antiquaire à D. Mabillon! Si l'on pouvoit le lui conteſter encore; on n'auroit pas tort de de-

(l) Hiſt. de l'Acad. des Belles-Lettr. tom. I. pag. 443. édit. de Holl.

(m) V. les œuvres poſthum. du P. Mabil. tom. I. p. 526.

(17) Dès l'année précédente le P. Germon avoit fourni ſes derniers écrits. C'étoient des repliques aux quatre principaux défenſeurs de D. Mabillon. Depuis cette époque on ne vit plus rien de la façon du premier ſur la Diplomatique. Ainſi l'on ne pouvoit pas dire, que l'Arêt n'auroit pas été rendu ſur le vu de toutes les pièces du procès.

mander : *(n) Où irons-nous préſentement chercher ce bon Antiquaire*, à qui l'on puiſſe s'en raporter ſur la vérité ou la fauſſeté des chartes, préférablement à D. Mabillon ?

Au ſurplus quand tous les ſufrages de la République des Lettres n'en aſſureroient pas le titre à ce docte Bénédictin, on doit ſi peu déſeſpérer, de trouver de bons antiquaires ; que le P. Germon lui même, malgré l'intérêt qu'il avoit, à ſoutenir la choſe impoſſible, reconoit formellement, qu'elle ne l'eſt point. Il avoue, que par l'uſage & l'expérience, on aquerre une certaine capacité, de juger des diplomes. Il ne doute nullement, que comme on peut réuſſir, à ſe former un certain goût d'antiquité, par une lecture aſſidue des anciens livres, & ſe mettre en état de diſcerner ceux, qui apartiennent aux écrivains des premiers ſiècles, d'avec ceux qui leur ſont ſupoſés : de même auſſi un homme, qui aura manié & fait un examen exact de pluſieurs diplomes véritables, ne devienne bon juge des vraies & fauſſes chartes. *(o) Ita etiam verorum & falſorum diplomatum judex idoneus evadat, qui plura ejuſmodi inſtrumenta vera tractaverit manu & diligenter inſpexerit.* Si vous diſiez, répond-il à ſon adverſaire, qu'il arive très-ſouvent *ſæpiſſimè*, que les impoſteurs, qui tâchent de forger de faux titres ſur les modèles des anciens, y manquent en quelque point, il n'eſt perſone qui ne fût de votre avis : *nemo tibi non aſſentietur* : Or ſi les antiquaires découvrent très-ſouvent *ſæpiſſimè* les mépriſes des anciens impoſteurs ; on ne ſauroit plus ſe récrier ſur l'impoſſibilité, de trouver les premiers, & ſur l'inutilité de leur art, qu'en niant qu'il reſte aujourdui dans les archives aucunes productions des ſeconds, ſur leſquelles ils puiſſent exercer leur talent.

(n) Juſtific. p. 12.

(o) Diſcept. 2. pag. 58. & ſeq.

VIII. Mais quelque détour qu'on prenne, pour faire deſcendre D. Mabillon de ce haut degré de réputation, où l'a placé l'eſtime publique ; il ſera toujours, non ſeulement un bon, mais même un excellent antiquaire. Le P. Germon faiſoit profeſſion ouverte, de le reconoître pour tel. Perſone cependant n'avoit plus d'intérêt, à ne pas évaluer trop haut des talens, qu'il ne cherchoit réellement, qu'à mettre au rabais. Perſone auſſi n'étoit plus atentif, à ne lui acorder préciſément de louanges, que celles qu'il ne pouvoit honnêtement lui refuſer. Il falut pourtant bien qu'il ſe rendit ſon panégyriſte, comme les au-

Témoignages déciſifs des R. R. P. P. Jéſuites, & de divers auteurs du premier mérite en faveur de D. Mabillon & de ſa Diplomatique.

tres ; perſuadé qu'il auroit révolté tout le monde , s'il n'avoit pas admiré dans le P. Mabillon la plus brillante lumiére de ſon Ordre , & s'il ne fût pas convenu de l'utilité (18), de la grandeur & de la nouveauté de l'ouvrage, dont ce ſavant Bénédictin avoit enrichi la République des Lettres. Après avoir décrit une partie des travaux , qu'il avoit eus à ſurmonter, pour inventer & réduire en ſyſtème, l'art de diſcerner les vrais diplomes d'avec les faux ; il ajoute que ſa conſtance, ſa pénétration, & ſon érudition , aquiſe par une longue expérience, avoient enfin triomfé de tous les obſtacles , qu'il avoit eus à vaincre. Or n'eſt-ce pas là reconoître bien autentiquement D. Mabillon, pour le premier Antiquaire de ſon ſiècle ?

Si le P. Germon n'eut pas toujours les mêmes égards pour l'ouvrage, qu'il avoit entrepris de combatre ; on a ſujet de penſer, qu'en cela il ne fut pas aprouvé de ſes propres Confréres. Les Journaliſtes de Trévoux, qui ſont cenſés parler au nom du corps, en rendant compte au public de la première Diſſertation du P. Germon, commencent par faire homage à la ſupériorité de D. Mabillon ſur tous ceux, qui l'avoient dévancé dans la même carriére. (p) » Le P. Papebroch Jéſuite , diſent-» ils, & quelques autres écrivains habiles avoient déja travail-» lé ſur la même matiére ; mais perſone ne l'avoit fait ſi au » long, ni avec le même ſuccès que le P. Mabillon. Les ſix » livres de ſon ouvrage contiennent une infinité de recherches » curieuſes & ſavantes, & de plus un Recueil fort ample de » diplomes anciens LES PLUS SURS ET LES PLUS AUTENTIQUES. Or ſi le P. Germon en a démontré la fauſſeté , il ne reſte donc plus au monde d'anciens diplomes *sûrs & autentiques* ; puiſque ceux qui ont été publiés par D. Mabillon ſont *les plus sûrs & les plus autentiques*, de l'aveu des propres Confréres de ſon agreſſeur.

(p) *Mémoir. de Trévoux. Janvier 1704. p.* 108.

Quoique ces doctes Journaliſtes ſe rangent dans la ſuite du

(18) *Atque illam tractationem* (en parlant de la Diplomatique de D. Mabillon) *inſpicere ubi primùm licuit , intellexi illico, jure ac meritò gratulari tibi univerſam Literatorum hominum Rempublicam , quam novâ , eâque perutili , nec minùs laboriosâ diſciplinâ locupletare aggreſſus es. Enimverò tot exaratos manu codices ex vetuſtis ſcriniis erutos evolvere , fugientes deletarum prope litterularum apices oculis obſervare , propriam inſolentis forma elementorum vim ac poteſtatem definire , genuina à ſpuriis diplomata ſecernere , eorumque omnium artem inſtituere , dificile ſanè fuit ac operoſum. Tam diuturni laboris moleſtias tua vicit patientia , dificultatem operis inſita animi ſagacitas & labore parta eruditio ſuperavit.* Germon. Diſcept. 1. pag. 2. 3.

côté de ce dernier, comme il étoit fort naturel de s'y attendre; on peut toujours prendre acte des aveux, que la seule force de la vérité a su leur aracher, & renvoyer au surplus à la réfutation, qui fut faite de cet article de leur Journal, par M. l'Abbé Lazzarini, dans sa lettre à un ami de Paris, & dans sa Défense contre le P. Germon, réimprimées depuis peu (19) à Rome.

Malgré la prévention de l'auteur des *Mémoires chronologiques & dogmatiques* en faveur des idées du P. Germon, il se vit contraint de payer à D. Mabillon le tribut ordinaire de louanges, dont nul Ecrivain, qui a quelque soin de son propre honneur ne se crut dispensé. » Le P. Mabillon, dit-il, (*q*) a donné des préceptes, pour dis- » tinguer les vrais titres d'avec les faux, & a prétendu même » les réduire en art dans un ouvrage, qui lui a fait une réputa- » tion infinie, & qu'il a mérité certainement. « Un pareil éloge de la Diplomatique a dû couter infiniment à cet Anonyme. Mais lorsqu'il veut décrier l'ouvrage, qu'il vient, d'exalter, il tombe dans une contradiction manifeste. *Après tout*, continue-t-il immédiatement, après les paroles raportées, *on lui a prouvé si clairement, que son nouvel art porte à faux*, &c. Si le nouvel art de D. Mabillon porte à faux, comment lui a-t-il *fait une réputation infinie*? Mais peut-être que le monde enchanté de ce *nouvel art* a donné dans une illusion. Point du tout: Selon notre auteur, l'ouvrage de D. Mabillon a *mérité certainement* cette *réputation infinie*. Cet *art* ne peut donc pas *porter à faux*. La critique est donc sans fondement. Il seroit inutile d'écouter les raisons d'un auteur si peu d'acord avec lui-même. D'ailleurs elles n'ajoutent rien de nouveau à celles du P. Germon son auteur favori.

(*q*) *Tom. 3. p.* 110.

Mais rien n'est plus net ni plus décisif, que le témoignage rendu a D. Mabillon & à sa Diplomatique par deux savans, auxquels il est peu d'antiquaires qu'on puisse comparer. Tout

(19) M. Benaglio, à qui le public est redevable des opuscules de M. l'Abbé Lazzarini, a soin d'avertir, que quoique le P. Germon ait encore vécu [illegible] depuis la première Edition de la Défense de M. Lazzarini; il ne put cependant y répondre le plus petit mot. *Ego vero mihi temperare omnino non possum, quin noverim, Germonium, cui aliquot [illegible] Defensio hac edita fuit, non aut alterum [illegible] Editore audivisse.* Ad calcem Defensionis in Ceremoniale pag. 170.

ce que le P. Germon & ſes partiſans ont écrit contre, ne feront jamais autant de tort au ſavant Bénédictin & à ſon ouvrage, que leur fait d'honneur l'éloge également court, magnifique & déſintéreſſé du P. Jobert Jéſuite, ſoutenu du ſufrage du docte & illuſtre Baron de la Baſtie *(r)* » Il n'y a, diſent-» ils, qu'à conſulter le plus inſtruit de nos ſavans, Dom Jean » Mabillon dans ſon ouvrage intitulé *de re diplomaticâ*, où IL » NE MANQUE RIEN, pour être un chef d'œuvre, comme IL » NE MANQUOIT RIEN à l'auteur, pour ſoutenir la haute répu-» tation, qu'il s'eſt aquiſe chez les étrangers, auſſi bien que » parmi nous «. Le P. Raſſler Alleman & confrére du P. Jobert a compoſé un gros volume *in-folio* pour la défenſe d'un ſeul diplome. Par tout il adopte les principes de D. Mabillon, ſes preuves, & ſon ſyſtème: par tout il le cite comme ſon oracle, & lui défére tous les honneurs de la prééminence, dans ce genre de Littérature. *(20)*

(r) *La Science des Médailles tom. 1. p. 321. nouv. édit.*

Supoſons maintenant ces doctes Jéſuites bien convaincus, que le P. Germon eût renverſé, comme on le prétend, les fondemens de la Diplomatique, & qu'il eût démontré la fauſſeté de la plûpart des chartes qu'elle renferme; auroient-ils comblé de pareils éloges & l'ouvrage & l'auteur, pluſieurs années depuis que toutes les pièces du procès entre lui & le P. Germon avoient été produites? N'auroient-ils pas mis du moins quelques petites reſtrictions à des louanges ſi extraordinaires? Cependant malgré ce penchant ſi naturel, qu'on a pour ceux, avec qui l'on eſt lié de ſociété; les PP. Jobert & Raſſler, les plus habiles Antiquaires, qui aient paru de nos jours dans leur Compagnie, font le panégyrique de D. Mabillon & de ſa Diplomatique, avec une ſi grande effuſion de cœur; qu'on ne ſauroit croire, qu'ils aient pu regarder comme ſolides, les écrits partis de la plume de leur Confrére. C'eſt-à-dire que les PP. Jobert & Raſſler ſe ſont rangés avec *(ſ) preſque tout ce qu'il y a eu de ſavans pour le P. Mabillon.*

(ſ) *Suplém. du Moreri. Art.* Germon.

Il ſemble même, que les Journaliſtes de Trévoux d'aujourdui ſe raprochent du ſyſtème Bénédictin; lorſqu'ils s'efforcent

(20) Nous ne citerons qu'un trait du P. Raſſler, par lequel on poura juger des autres. *De multis*, dit-il, *perperam à Coringio aſſertis vadem dabo virum in hac Diplomaticæ rei ſcientiâ* PRINCIPEM *Johannem Mabillonium, de quo toties, nunquam non honorifica redibit mentio.* Vindicatio Vindiciarum diplom. Lindav. Tract. prælimin. p. 6. n. 8.

de

de revendiquer à Henſchenius (21) *les principales règles de critique que Mabillon a ſuivies dans la Diplomatique*. Car ils ne prétendent pas ſans doute blâmer les règles établies par ce Jéſuite. Autrement ils ne conſeilleroient pas au lecteur, d'y avoir recours. Selon eux, les principales règles de D. Mabillon ſont empruntées de Henſchenius. Or le P. Germon a tenté, de renverſer les règles de Dom Mabillon, avec les fondemens, ſur leſquels elles étoient apuyées. Donc il n'a pu réuſſir dans ſon entrepriſe, ſans renverſer en même tems les règles de Henſchenius. Or ſes ſavans Confréres ſont ſi peu perſuadés, qu'à cet égard ſon projet ait eu quelque ſuccès; qu'ils renvoient par indivis aux règles de Henſchenius & de Mabillon, comme à des règles très-bonnes & très-bien fondées. En quoi ils ſouſcrivent à l'exactitude & à la fidélité du raport de cette diſpute célébre, fait par un des plus judicieux écrivains de nos jours, qui conclut en termes formels, que le (t) *ſtyle poli & élegant* du P. Germon *n'empêcha pas que tout le monde ſavant ne ſe déclarât pour Dom Mabillon & ſes Défenſeurs.*

(t) *Suplém. au Dict. de Moreri. ib.*

Un fait ſi glorieux pour la Diplomatique ſe trouve apuyé du témoignage d'un des hommes de notre ſiècle, dont l'érudition étoit la plus vaſte, & le jugement le plus sûr. M. Fréret Secrétaire perpétuel de l'Académie Royale des Inſcriptions & Belles-Lettres dans ſes (u) *Réfléxions ſur l'étude des anciennes hiſtoires & ſur le degré de certitude de leurs preuves*, nous donne acte de l'arêt, qu'a rendu la République des Lettres ſur la diſpute excitée par le P. Germon (x). » Je ſai, dit-il, que » l'autenticité de nos chartes & de nos chroniques n'a pas » paru fort reſpectable à un ſavant homme de ce ſiècle;

(u) *Mém. de l'Acad. tom. 8. p. 263. édit. Holl.*

(x) *Germon de vet. Reg. Franc. diplom.*

(21) On a été doublement ſurpris de voir dans les Mémoires de Trévoux de l'année 1745. pag. 136. le public invité à conſulter » Mabillon & le Jéſuite HENSCHENIUS, qui avoit avant lui dans le » *Propylæum* du ſecond tome des *Acta Sanctorum* du mois d'Avril établi les » principales règles de critique, que D. » Mabillon a SUIVIES dans ſa Diplomatique. « Nous ignorions & nous ignorons encore avec le public, que Henſchenius ſoit auteur du *Propylæum* d'Avril. Il porte certainement le nom du P. Papebroc, & ce docte Jéſuite l'a toujours avoué pour ſon ouvrage. Nous ne ſavons pas non plus, qu'il ait reconnu ſes règles dans celles du P. Mabillon, ni qu'il ait jamais penſé à les revendiquer. La maniére dont il s'explique, auſſi bien que le P. du Sollier un de ſes plus fameux ſucceſſeurs, ont dû faire naitre dans les eſprits des idées fort diférentes. Voyez ci-deſſus num. III.

» mais la maniére ſpécieuſe, dont il a propoſé ſon opinion » N'A SÉDUIT PERSONNE. Ainſi je ne crois pas que ceux, qui » N'OSERONT adopter ſon ſyſtème ſur les chartes & ſur les chro- » niques de nos monaſtères, ſe ſervent de ſes principes con- » tre les anciens titres, & les anciennes chroniques des tem- » ples Grecs. » Le docte Académicien étoit donc perſuadé, que ſes adverſaires, qui ne faiſoient nulle difficulté, de donner dans le pyrrhoniſme hiſtorique ſur les antiquités des peuples, n'oſeroient pas adopter le ſyſtème du P. Germon ſur les chartes des monaſtères, & que ceux qu'un intérêt commun auroit dû porter à ſe déclarer en ſa faveur, ſe trouvoient réduits à ſéparer leur cauſe de la ſienne. Pouvoit-on exprimer en termes plus clairs, que l'agreſſeur de D. Mabillon n'avoit pas eu le ſuccès, qu'il s'étoit propoſé ? Auſſi le célébre M. Godefroi von Beſſel Abbé de Godwic en Allemagne, nous le peint-il d'après (22) les gens de Lettres, comme un homme, qui ne raiſonoit que ſur des pétitions de principes, des maximes ſcéptiques, & des ſophiſmes : (*y*) *Unde ab eruditis, tanquam vir, qui ſemper in petitione principii, in ſceptiſmis & pyrrhoniſmis, meris tricis ac ſophiſmatibus hæreat, notatus fuit.*

(*y*) *Chronic. Godvvic. l. 2. p. 79.*

(22) Ceux qui voudront s'aſſurer du jugement, que la plupart des Savans ont porté touchant les écrits du P. Germon contre la Diplomatique, peuvent conſulter les ouvrages ſuivans : *Journal des Savans, du lundi 1. Décembre M. DCCIV. Giornale de' Letterati d'Italia, tomo terzo, anno M. DCCX. articulo VI. p. 287. Diploma fundationis Bergenſis ad Albim Cœnobii, cum annotationibus & præfatione Frederici Hahnii. Lipſiæ 1710. pag. 2. Joannis Petri Ludevvig Reliquiæ Mſſ. tom. 1. præf. Gaſpar. Beretti Diſſert. ad cenſuram Tabulæ Chorographic. Italiæ medii ævi. Mediolani 1729. Oliverii Legipontii Diſſertationes Philologico-Bibliographicæ. p. 156. & 157. Johannis Heumanni Jur. Prof. Altorf. Commentarii de re diplomaticâ. Norimbergæ. 1745. præfat. pag. 2. &c.*

CHAPITRE II.

Fondemens de la Diplomatique : modèles publiés par D. Mabillon.

INutilement fait-on les derniers éforts, pour ſaper les fondemens de la Diplomatique, en conteſtant la certitude de cet art. Les archives ne ſauroient être dépouillées ; nous ne diſons pas de leur autorité, mais de leur ſupériorité en genre de certitude, ſur tous les autres monumens purement hiſtoriques. On pouroit même avancer, qu'elles conduiſent ſouvent, pour ne rien ajouter de plus fort, juſqu'à la certitude morale. Comment donc a-t-on oſé nous repréſenter la Diplomatique, comme une ſcience vaine, *(a)* & qui n'a point de principes (1) certains? Pouvoit-on pouſſer plus loin l'abus de la critique, que de la faire ſervir, à dégrader à la fois tous les diplomes, qui précédent le XIe ſiècle, & à ſuſpecter tous ceux, qui ne ſont pas poſtérieurs au XIIe ? On feroit un uſage plus légitime d'un ſi bel art ; s'il étoit employé, à fixer les caractéres, que doivent porter les chartes de chaque ſiècle, pour en être véritablement. Au lieu de tout détruire & de répandre d'épaiſſes ténèbres ſur l'antiquité ; la critique cultiveroit une des plus riches portions de ſon domaine : nous voulons dire de la Diplomatique, à laquelle Dom Mabillon a donné un rang ſi diſtingué, parmi les conoiſſances les plus néceſſaires à la République des Lettres & à la ſociété civile. Tâchons de ſuivre les routes, qu'il nous a tracées : & ſi nous nous en ouvrons quelquefois de nouvelles ; du moins ne nous écar-

(a) *Germon Diſcept. 1. p. 271. 272. Diſcept. 2. p. 65. & ſeq.*

(1) *Pernegat equidem iſthæc omnia Germonius Jeſuita & audaciter ſtatuit :* Nullas, ut nunc res ſunt, haberi poſſe notas, quibus priſcorum ſæculorum Autographa ſincera a falſis ſecernantur. *Aſt ſi diplomatum authentia ex ſtylo, ſigillo, orthographiâ, cæteriſque characteriſmis, probari nequeat, quomodò exinde falſitas probari poterit, cùm eadem ratio ſit contrariorum ? Si nulla exiſtat ars dijudicandi diplomata, quomodò dici poteſt aliqua eſſe falſa, cùm falſo verum neceſſariò opponatur & præſumptio ſtet pro veritate ? Certè quanta hic ſe ſe prodat Germonii hallucinatio, nemo non videt, idque in vindiciis diplomatum abundè demonſtrárunt Juſtus Fontaninus, Coutantius, Ruinartius, Dominicus Lazarinus, &c.* Oliverius Legipontius Diſſertat. Philologico-Bibliograph. Norimbergæ 1747. pag. 156.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. II.

tons pas des ſolides principes, qu'il a établis. Cependant, afin qu'on ne diſe pas que, comme lui, nous bâtiſſons ſur des fondemens ruineux; examinons ſi l'on peut qualifier ainſi ceux de ſa Diplomatique, & ſi l'on ne doit mettre aucune diférence entre les modèles, qu'elle renferme, & les fondemens ſur leſquels elle eſt apuyée.

Modèles de D. Mabillon juſtifiés en gros.

I. Pour peu qu'on défére au jugement, que porta le public de cet ouvrage célébre, on ne trouvera rien de plus ſolide. On s'en formera une idée moins avantageuſe, ſi l'on écoute les critiques, qui s'aviſèrent de l'ataquer, après une vingtaine d'années d'aprobation générale. Selon eux, les fondemens de cet art ne conſiſtent, que dans les ſeuls modèles, gravés au V. livre de la *Diplomatique*, & dans les originaux tranſcrits en entier au VI. Mais D. Mabillon a-t-il réellement publié ces pièces, comme autant de règles de vérité, auxquelles il faloit que chaque titre ſe raportât dans toutes ſes parties, ſous peine de conviction de faux? A-t-il prétendu, que la vérité ou la fauſſeté de tout diplome devoit dépendre de ſa parfaite conformité avec les modèles, qu'il a mis au jour? Ne les a-t-il pas au contraire uniquement fait enviſager, comme les exemples & les échantillons des écritures & des formules, employées dans chaque ſiècle? Les noms *ſpecimina*, *Ectypa*, par leſquels il les déſigne, prouvent aſſez, qu'il ne penſoit pas, à les ériger en règles. Il auroit pu aller plus loin, il eſt vrai, ſans rien haſarder. Il ne s'enſuit pourtant pas de là, qu'il l'ait fait. En vain donc rebat-on ſans ceſſe, (*b*) qu'il faut d'abord démontrer la vérité des modèles par des preuves afirmatives, & qu'il ne ſufit pas de repouſſer avec ſuccès toutes les ataques, qu'on pouroit leur livrer. Réfuter tout ce qu'on allégue contre chacun d'eux, c'eſt ruiner ſans reſſource la preuve de faux, tirée de leur reſſemblance mutuelle ou de leur diſparité.

(*b*) *Germon Diſcept.* 1. *pag.* 267. *Diſcept. pag.* 10. *& ſeq.*

On peut néanmoins abréger conſidérablement la diſpute, en ſuivant à certains égards la route, qui nous eſt marquée par ces auteurs. Ils tâchent de faire regarder quelques-uns des modèles de D. Mabillon comme ſupoſés; afin que leur flétriſſure réjailliſſe ſur tous les autres. Pour y réuſſir, ils commencent par en chicaner un aſſez petit nombre. (*c*) Mais chaque reproche qu'ils leur font; quelque frivole qu'il ſoit, ſe

(*c*) *Ibid. Diſcept.* 1. *p.* 115. *& ſeq.*

transforme à leurs yeux en démonſtration mathématique. De peur néanmoins de ſuccomber ſous le poids d'un ſi grand travail, s'il faloit articuler contre tous les modèles, des moyens de récuſation, qui leur fuſſent propres ; ils prétendent que ceux, ſur leſquels ils n'ont trouvé aucune priſe, reſſemblent à ceux qu'ils ont ataqués. *(d)* Or il leur plait de déclarer ces derniers ſuſpects ou même convaincus de faux. Par conſéquent les premiers doivent ſubir le même ſort. Ne voilà-t-il pas un ſecret admirable, pour faire crouler à peu de frais la Diplomatique, en ſapant tous les modèles, ſur leſquels ils veulent qu'elle ſoit uniquement apuyée ?

(d) *Ibid. p.* 265.

Mais ont-ils fait attention, qu'on retourneroit avec la même facilité leur méthode contr'eux mêmes ? Ces pièces, pourons-nous dire, après les avoir juſtifiées, ſont purgées des acuſations intentées contr'elles, & conſéquemment reconues pour véritables. Or elles reſſemblent aux autres modèles de la *Diplomatique*. C'eſt un fait avoué. Donc la vérité de ceux-ci ne ſauroit plus être révoquée en doute, ſous prétexte de reſſemblance avec ceux-là. Donc les uns & les autres ſont au-deſſus de toute chicane.

Pour ne rien laiſſer à deſirer dans cette juſtification des modèles ataqués, il reſteroit d'en venir à des aplications particulières : & c'eſt ce que nous ne manquerons pas d'exécuter en plus d'un endroit. Mais il s'agit pour le préſent, de répondre à quelques argumens généraux ſur la certitude & la ſolidité de la Diplomatique.

Les contradicteurs de D. Mabillon vont eſſayer, de le ſerrer de plus près. Si l'on peut, diſent-ils, convaincre de ſupoſition un ſeul de ſes modèles, *(e)* l'art de la Diplomatique eſt renverſé. Dès là il ſera évident, que ce Bénédictin atribue aux vrais diplomes le caractére, qui convient aux faux.

(e) *Ibid. Diſcept.* 3. *p.* 43.

La raiſon de la prétendue évidence eſt remarquable ; c'eſt que le modèle flétri ſe trouve revêtu du même caractére, que tous les autres : *(f) Cùm idem in iſto ac in cæteris caracter reluceat.* Or en faut-il davantage, pour réduire l'objection en poudre ? Car enfin ſi tous les modèles de D. Mabillon ont le même caractére : 1°. en juſtifier un, c'eſt les juſtifier tous. 2°. on ne peut plus chercher des prétextes d'acuſation dans leur diſſemblance : c'eſt néanmoins un des grands argumens, qu'on

(f) *Ibid. p.* 41. & 42.

emploie contr'eux. Ainſi tombe-t-on dans une contradiction manifeſte. On détruit d'une main le principe, qu'on établit de l'autre. On opoſoit tantôt à ces modèles, comme des diférences eſſentielles de caractére, quelques variations dans les ſceaux ou dans les ſignatures, & dans pluſieurs autres menues formalités. Maintenant on ſoutient, qu'un même caractére regne par tout. Que de chicanes retranchées par cet aveu, ſi l'on ne le perdoit auſſitôt de vue!

Prétendra-t-on borner ce caractére à la ſeule écriture? Mais outre qu'il en faudroit encore diſtinguer pluſieurs, parmi les modèles de la *Diplomatique*; on verra dans la ſuite, que les écritures Mérovigiennes, Lombardiques, Carlovingiennes & autres, dont le P. Mabillon nous a donné des exemples, ſont certainement les mêmes, qui furent en uſage pendant les premiers ſiècles de la Monarchie Françoiſe. Il ſeroit donc impoſſible de prouver, que ces écritures ne conviennent pas reſpectivement à tous ces modèles: tant s'en faut qu'on pût démontrer, qu'elles ne conviennent à nul d'entr'eux, ou que convenant ſéparément à quelqu'un, elles conviennent généralement à tous.

Au reſte ne doit-il point paroitre un peu ſingulier, qu'on oſe, ſans aucune inſpection de pièces, non ſeulement ſuſpecter; mais encore taxer de faux des originaux, examinés avec ſoin par les plus habiles antiquaires, qu'il y ait jamais eu au monde? Tels furent les d'Hérouval, *(g)* les du Cange, les Cotelier, les Baluze. Tous reconurent de concert l'authenticité des originaux, ſur leſquels furent pris les modèles de la Diplomatique. De quel poids ne ſont pas de ſi grands ſufrages? Mis en balance avec les minuties, qu'on leur opoſe; de combien ne doivent-ils donc pas l'emporter?

(g) Suplem. de re diplom. pag. 2.

Foibleſſe des moyens employés contre les originaux, publiés dans la Diplomatique du P. Mabillon.

II. Cependant voyons ce que les cenſeurs de D. Mabillon ont à lui reprocher. D'abord ils ſont forcés de reconoître, que pour établir l'art de la Diplomatique, il a recueilli, avec autant de travail que de ſagacité, beaucoup d'obſervations importantes ſur les anciens diplomes, & qu'il les a acompagnées d'un grand nombre de règles, pour diſcerner les vraies & fauſſes chartes. Mais ils prétendent que les ſources, où il a puiſé ſes règles, ne ſont pas sûres: parceque, diſent-ils, il n'en a point eu d'autres, que les pièces raportées dans le V.

& VI. livres de la *Diplomatique*. Un art, ajoutent-ils, ne peut pas être plus certain, que les principes, ſur leſquels il eſt fondé. Les règles tirent toute leur force des modèles cités, & ces modèles eux mêmes ne ſont pas certains. Du moins leur certitude n'eſt-elle pas démontrée. Donc la Diplomatique, à proprement parler, n'eſt pas un art.

Nous voulons bien ne pas nous récrier davantage, ſur ce qu'on fait dépendre toutes les règles de la Diplomatique des ſeuls modèles, publiés par D. Mabillon: tandis qu'il les apuie encore ſur une infinité d'autres exemples, tirés des monumens mis au jour par divers compilateurs, ou puiſés dans les anciennes hiſtoires les plus univerſellement eſtimées. Nous n'inſiſterons pas non plus, ſur ce que les modèles de la *Diplomatique* furent reconus dans leurs originaux pour indubitables, par tout ce qu'il y eut au dernier ſiècle de plus grands antiquaires. Nous ne nous arêterons pas à ces réponſes, toutes déciſives qu'elles ſoient. Mais eſt-il quelqu'un qui ne ſache, que les titres ſont faits pour prouver, & non pas pour être prouvés? Exiger qu'on démontre la vérité des titres originaux; c'eſt exiger qu'on démontre la vérité des principes. Un axiome eſt reçu comme la ſource & la règle de pluſieurs autres vérités: mais on ne demande point qu'on prouve, qu'il n'eſt pas faux. Si quelqu'un prétend le révoquer en doute, c'eſt à lui à fournir ſes preuves. Il ſufit de les détruire, pour que le principe ne perde rien du droit, qu'il a eſſentiellement, de ſoumettre tous les eſprits. Il en eſt de même des titres originaux: La Juriſprudence ne connoît point de preuves plus fortes, que les littérales. Et parmi celles-ci, il n'en eſt point, qui méritent plus de croyance, que les actes les plus ſolennels?

Mais s'il eſt néceſſaire, de prouver la vérité des titres originaux; quelles en ſeront les preuves? Montrer qu'ils ne contrediſent en rien les faits conſtatés par l'hiſtoire, qu'ils ne répugnent point aux formules ni aux uſages, ſoit généraux, ſoit particuliers, du tems auquel ils ſont atribués, & que leur écriture eſt conforme à celle, dont ils portent la date; c'eſt ſans doute démontrer invinciblement leur vérité. Or il n'eſt aucun des modèles de M. Mabillon, qui ne réuniſſe tous ces caractères. Donc il n'en eſt aucun, qui puiſſe être déclaré

faux ou ſuſpect. Tout ce qu'on leur opoſe n'eſt fondé, que ſur des faits avancés par quelques hiſtoriens, bien ou mal entendus; mais qui ne peuvent égaler l'autorité des monumens contemporains : ou ſur des formules un peu extraordinaires; mais dont le ſiècle auquel apartient le diplome, qu'on ſuſpecte, ne manque pas d'exemples : ou ſur des variétés dans les uſages; mais dont il n'eſt aucun tems, qui ne fourniſſe beaucoup de preuves : ou ſur de légéres diférences d'écriture; mais qui ne pouvant jamais paſſer pour des moyens légitimes de faux, le peuvent d'autant moins ici, que les modèles imprimés de D. Mabillon ne ſont pas les originaux mêmes, ni les copies immédiates des originaux, mais tout au plus les copies de leurs copies. La plûpart de ces originaux ſont renfermés dans les archives de Saint Denis. D Michel Germain en tira des copies figurées, aidé des lumiéres de D. Loiſeau Religieux de la même Abbaïe, lequel ſe chargea du pénible travail, de déchifrer les autographes, ſans vouloir partager la gloire du ſuccès avec ſes ſavans confréres. Le P. Germon, de ſon propre aveu, ne vit jamais ni les *(h)* originaux, ni les copies, mais les ſeuls modèles, tirés ſur les planches gravées. Or quoiqu'en général on ait repréſenté les écritures avec aſſez d'exactitude, pour qu'on y reconoiſſe le ſiècle auquel elles apartiennent: il eſt bien dificile, que tout y ſoit rendu ſi ſcrupuleuſement trait pour trait; que la même main y ſoit entiérement reconoiſſable; quelque reſſemblante qu'elle ſoit dans les originaux.

(h) *Diſcept.* 3. *pag.* 27.

Incertitude de la preuve fondée ſur la diférence de l'écriture d'une même main. Cette diférence peut être aſſez grande, pour en impoſer aux juges & aux experts. Aplication de ce principe à un modèle de D. Mabillon.

III. Quel fond d'ailleurs peut-on faire ſur certaines variations dans l'écriture de la même perſone; lors ſurtout qu'elles ne ſont pas abſolument incompatibles, & que les écritures ſont de diférens tems? Un des plus grands Légiſlateurs qui fut jamais, va nous l'aprendre par le récit d'un événement, dans lequel ſurpris de trouver en defaut les maximes les plus communes de la Juriſprudence, il ſentit la néceſſité, d'aporter des modifications, à la preuve fondée ſur la vérification des écritures. » On *(2)* a fait raport devant nous, dit l'Empereur Juſtinien,

(2) Ἐν δίκαις πολλαῖς ὧν ἠκροασάμεθα. καίτι παράδοξον ἡμῖν ἐξ Ἀρμενίας ἀνέφη. προκομισθέντος γὰρ ἀμείψεως συμβολαίου, καὶ τῶν γραμμάτων ἀνομοίων κριθέντων, ὕστερον ἐπείπερ εὑρέθησαν οἱ τῷ συμβολαίῳ μαρτυρησάντες, καὶ γράμματα ὑποθέντες, καὶ ταῦτα ἐπιγνόντες, πίστιν ἐδέξατο τὸ συμβόλαιον· καί τι παράδοξον ἐντεῦθεν ἀπήντη-

» nien, d'une choſe extraordinaire arivée en Arménie. Un » Contrat d'échange ayant été produit en Juſtice, comparaiſon » faite des écritures, elles furent jugées diſſemblables. Tou- » tefois comme dans la ſuite on retrouva les témoins du con- » trat, & que ceux qui l'avoient ſigné reconurent leurs ſouſ- » criptions ; le Contrat fit foi en Juſtice. Ce qu'il y a ici de » plus étrange & de plus étonant ; c'eſt que d'une part les » écritures ſont regardées comme indignes de toute créance : » & cela après l'examen des experts, & que de l'autre les ſi- » gnatures reconues par les témoins ſont admiſes comme vé- » ritables : quoiqu'il puiſſe paroitre en quelque ſorte dange- » reux, d'ajouter toujours foi aux témoins. Mais nous voyons, » qu'il eſt ſouvent néceſſaire, de faire beaucoup d'attention » aux diférentes diſpoſitions, atachées à notre nature. Quels » changemens dans les écritures l'age ne cauſe-t-il pas ? Au- » tres ſont les traits, qui partent de la main ferme & hardie » d'un jeune homme, autres ceux qu'il forme, lorſque ſa main » eſt afoiblie par la vieilleſſe, & peut-être devenue tremblante. » Il n'eſt pas même rare, qu'une maladie opére ces ſortes d'al- » térations dans l'écriture. Mais pourquoi tant inſiſter ſur » tout cela ; puiſqu'il ne faut qu'un ſimple changement de » plume ou d'encre, pour faire perdre entiérement aux écritu- » res la naïveté de leur reſſemblance ? «

De ſi judicieuſes réfléxions font évanouir l'acuſation de faux, intentée contre certains modèles de D. Mabillon, ſous prétexte que des experts *(i)* écrivains, après avoir comparé quelques ſignatures du Roi Thierri, les jugèrentde mains diférentes, ainſi que celles du Référendaire Wulfolaecus. Mais de plus 1°. ces ſortes d'examens, par raport à des écritures antiques, ſont fort au deſſus de la portée des Maitres écrivains. Ils s'expoſent même à des bévues inévitables ; quand ils oſent porter leur jugement ſur des matiéres, que les antiquaires ſont en droit de révendiquer, & dont ils ſont ſeuls juges compétens.

(i) *De re diplom. lib. 5. p. 379. 381. 383. lib. 6. p. 469. 471. 477.*

σεν, ὅτι, τὰ μὲν γράμματα ἄπιστα ὤφθη, καὶ τοιαῦτα ἐξετασθέντα, τὰ δὲ παρὰ τῶν μαρτύρων ἀπήντησε σὺν ἀληθείᾳ· ᾗ ταῦτα, τῆς παρὰ τῶν μαρτύρων πίστεως δοκούσης εἶναί πως ἀπιστοτέρας. ὁρῶμεν μέντοι τὴν φύσιν αὐτῆς πολλάκις δουλευομένην τῆς τοῦ πράγματος ἐξετάσεως. ὅπου γε τὴν τῶν γραμμάτων ἀνομοιότητα πολλάκις μὲν χρόνος ποιεῖ· οὐ γὰρ ἂν οὕτω γράψειέ τις νεάζων ᾗ ὀργῶν, ᾗ γηραιὸς ἴσως ᾗ τρέμων) πολλάκις δὲ ἡ νόσος τοῦτο ποιήσειε. καίτοι τί ταῦτα φαμὲν, ὅπου γε καλάμου τε ᾗ μέλανος ἐναλλαγὴ τὸ τῆς ὁμοιότητος διὰ πάντων ἀκριβὲς ἀφεῖλετο ; *Authentic. collat. 6. tit. 2. nov. Constit. 73. in praefat.*

2°. Les écrivains experts du P. Germon font bien voir en effet leur inſuſiſance ; lorſqu'ils ne reconoiſſent pas la même main dans les ſouſcriptions de Thierri, ni dans celles de Wulfolaecus. *(k)* Car la diférence eſt ſi légére, qu'un ſimple changement de plume auroit pu la produire. 3°. Il y a un intervalle de douze ans entre les deux ſignatures du Roi, & de quatre entre celles du Référendaire. Cela ſupoſe auſſi, changement de plume & d'encre. C'eſt plus qu'il n'en faut, pour opérer une ſi mince diſſemblance. 4°. Il eſt encore à remarquer, que la prétendue vérification, ſi vantée par l'Abbé Raguet, *(l)* n'eſt point faite ſur les originaux, ni même ſur les copies figurées d'après ces pièces, mais ſur les planches imprimées. Il n'eſt donc pas ſurprenant, qu'il s'y rencontre quelque diſparité : mais il l'eſt fort, qu'elle ne ſoit pas plus grande : quand même on ſupoſeroit les ſignatures des originaux parfaitement ſemblables.

(k) *Diſcept. 2. pag. 256. & ſeq.*

(l) *Hiſt. des conteſt. ſur la Diplom. p. 248. 249.*

Réponſes à quelques nouvelles objections.

IV. Les adverſaires de la *Diplomatique* ont encore un dernier effort à faire contre ſes modèles. Selon eux, les caractéres des pièces, qui peuvent paſſer pour la régle des autres ſont 1°. qu'elles paroiſſent exemtes de tout défaut, & qu'elles ſoient autoriſées par les archives publiques. 2°. Que pluſieurs diplomes ſouſcrits par le même Prince ou le même Référendaire ; quoique gardés en des lieux éloignés, repréſentent la même main, le même ſceau, la même écriture, le même ſtyle, les mêmes formules. 3°. Que comparés avec des chartes fauſſes, ils en ſoient diférens. A ces conditions, ils veulent bien admettre des diplomes, qui ſervent de règles aux autres.

Mais, 1°. de la maniére que ces règles ſont propoſées ; il paroit qu'on n'a eu pour but d'une part, que d'en rendre la pratique impoſſible, & de l'autre de faire entendre que Dom Mabillon réduiſoit tous les principes de la Diplomatique à des modèles, qu'il ne penſa peut-être jamais à donner pour règles. Supoſons néanmoins qu'il eût prétendu les élever à ce degré d'autorité ; il s'agit ici de modèles des chartes de la premiére & ſeconde race : & l'on exige qu'ils ſoient autoriſés par de ſemblables monumens, tirés des dépôts publics : comme ſi ces dépôts n'étoient pas poſtérieurs de quelques ſiécles à l'extinction de la ſeconde race ! Au lieu de demander le ſufrage des

dépôts publics ; il faudroit donc tout au plus ſe contenter de celui d'autres archives eccléſiaſtiques, diférentes des premières.

2°. Quoiqu'entre deux diplomes du même Prince, du même Référendaire, il doit ſans doute ſe rencontrer de grands raports de reſſemblance ; on ne doit pas cependant les exiger à la rigueur. Il ſe trouve ſouvent, comme on vient de le voir, des diſſemblances très remarquables entre les écritures ou les ſignatures des mêmes perſones, cauſées par la diférence de l'age, des ſaiſons, des plumes, de l'encre, du papier. Le ſceau varie quelquefois. Le ſtyle eſt ſujet au changement. Les formules ne le ſont pas moins. On en verra dans les Parties ſuivantes des exemples innombrables.

3°. Si un diplome eſt vrai, parcequ'il difére de quelques chartes fauſſes ; un diplome ſera donc pareillement faux, parce qu'il difére de quelques chartes vraies : or un diplome peut diferer de quelques chartes vraies, ſans être faux, & de quelques chartes fauſſes, ſans être vrai. Les titres vrais & faux ne ſont-ils pas pleins de variétés infinies ? Qu'il nous ſoit permis d'en renvoyer les preuves aux 3. 4. & 5e. Parties de cet ouvrage ; quoique les deux premières ne laiſſent pas d'en renfermer bon nombre. Donc un diplome diférent de quelques pièces fauſſes, peut n'être pas vrai. Donc un diplome diférent de quelques pièces vraies, peut n'être pas faux. La troiſième règle des cenſeurs de la *Diplomatique* eſt donc manifeſtement vicieuſe, en ce qu'elle ſupoſe tout le contraire.

V. Il eſt des arts purement conjecturaux. Quand la Diplomatique ſeroit toujours réduite à cette condition, comme on ne peut nier, qu'il ne lui arive quelquefois ; elle ne devroit pas être négligée, ni dépouillée d'un titre, qui lui ſeroit commun avec pluſieurs autres. Mais ſes prérogatives ſont plus éminentes. Cependant, au lieu de les reconoitre, quelques auteurs outrent les choſes, juſqu'à vouloir l'exclure de la catégorie des arts. *(m)* Selon eux, comme on l'a déja remarqué, ſans certitude point d'art. D'où ils concluent, que la Diplomatique n'en eſt pas un. Pour qu'elle le devint, ils ne demanderoient pas, qu'elle fût fondée ſur une certitude métaphyſique. Ce ſeroit une extravagance de l'exiger, par raport à des choſes, qui dépendent de l'uſage & de la volonté des hommes.

L'art de la Diplomatique peut ajouter quelquefois la certitude phyſique à la certitude morale, dont au moins il eſt communément ſuſceptible.

(m) Germon Diſcept. 2. p. 71. & ſeq.

Que les préceptes de la Diplomatique ſoient revêtus de cette certitude, dont les perſones ſages ſe contentent dans les afaires humaines, ils s'en contenteront auſſi. Du moins eſt-ce là leur langage ?

Mais D. Mabillon ne ſe bornoit pas à un aquieſcement, qui ſemble plus tenir du probable que du certain. (*n*) Il croyoit qu'il n'eſt point de pièce fabriquée avec tant d'artifice, dont la fauſſeté ne puiſſe être dévoilée par un habile antiquaire. Or ſi ce n'eſt pas porter la ſcience des antiquaires juſqu'à la certitude phyſique ; c'eſt ſans doute en aprocher beaucoup.

(*n*) *Suplement. de re diplom. cap. 4. p.* 17.

Les partiſans du ſyſtème opoſé ſoutiennent au contraire, qu'on ne peut jamais être auſſi sûr de la vérité des diplomes, que de celle de quelque métal. Ceux, diſent-ils, qui entreprendroient de contrefaire l'or, ne pouroient l'imiter à tous égards.

C'eſt juſtement la prétention de D. Mabillon au ſujet des diplomes. Leur imitation parfaite, ſelon lui, ſera toujours l'écueil des fauſſaires.

Ses adverſaires reviennent à la charge, armés de cet argument : Si le faux monoyeur peut donner à ſon métal la couleur extérieure de l'or, il ne la lui communiquera pas dans ſes parties les plus intimes : & quand même il y réuſſiroit ; du moins la dureté, le ſon, le poids ne ſeront pas les mêmes.

Les diplomes ſoutiendront encore ici le parallèle. Le fauſſaire poura peut-être imiter aſſez bien les traits de l'écriture d'un ſiècle fort reculé : mais il ne parviendra pas à rendre dans la dernière perfection la couleur de l'encre, la qualité du parchemin &c. Et quand même il en viendroit à bout ; immanquablement il péchera par quelque endroit, ſoit contre l'hiſtoire, ſoit contre le ſtyle, ſoit contre les formules du tems. Mais enfin dans la ſupoſition, que nulle formule ne fût répréhenſible ; les reſſources de l'antiquaire ne ſeroient pas encore épuiſées. Nous en fournirons dans la ſuite divers exemples.

L'art, inſiſte-t-on, peut imiter la nature juſqu'à un certain point ; il ne le peut parfaitement.

(*o*) *Germon Diſcept. 2. pag. 61. & ſeq. Mém. chronol. & dogmat. tom. 3. pag.* 109.

L'impoſteur peut auſſi contrefaire, à certains égards, un ancien diplome ; jamais en rigueur il n'ateindra ſon modèle.

L'ouvrier en or a des règles sûres : (*o*) s'il eſt bien attentif

à les ſuivre, il ne poura ſe tromper. Leur uſage d'ailleurs n'eſt pas dificile; puiſque, pour en faire l'aplication, l'on n'a beſoin que du tact, des yeux, & des oreilles.

L'antiquaire n'a pas des règles moins certaines. Il n'eſt pas à craindre, qu'on lui en impoſe, pour peu qu'il y ſoit fidèle. Les jugemens ſont des deux côtés également fondés ſur le raport des ſens.

Non, replique-t-on, il n'en va pas ainſi des anciens titres. Celui qui les contrefait, ne ſe propoſe pas de repréſenter la nature, mais d'imiter l'art, c'eſt-à-dire, l'ouvrage du Notaire. S'il y rencontre quelque dificulté, elle n'eſt pas inſurmontable.

La choſe eſt-elle donc plus dificile, à qui ſait contrefaire l'or. Eſt-il obligé de repréſenter la nature? Ne ſufit-il pas d'imiter ce qu'a fait le fondeur, l'orfevre, le monoyeur?

Mais, ajoute-t-on, le jugement, qu'on porte des vieux titres, n'eſt pas uniquement apuyé ſur le raport des ſens; il l'eſt encore ſur diverſes conjectures: & dès-là il devient chancelant & douteux.

Des conjectures venant à l'apui de la certitude peuvent-elles la détruire? Du reſte le jugement de celui, qui éprouve l'or, n'eſt-il fondé que ſur les ſens? Ne l'eſt-il pas ſur les diférens caractéres de vrai ou de faux, que ſon art lui fait connoitre? Si l'on prétend rapeller ces caractéres & leur aplication au témoignage des ſens; ne retrouvons-nous pas tout cela, du moins équivalemment dans notre antiquaire? Il n'a même recours aux conjectures, que quand il n'a pas l'original ſous les yeux. Car par raport aux originaux; les conjectures ne ſont la reſſource que de ceux, qui prétendent avoir droit de juger des anciens titres, ſans être antiquaires; tandis que l'experience donne la certitude à ceux qui le ſont.

VI. Mais, (c'eſt ici le grand argument) n'eſt-il jamais arivé, que des antiquaires célébres aient pris le change dans l'examen des chartes?

Les méprises des plus grands antiquaires ne prouvent point l'incertitude de leur art. Formules d'autant moins ſuſpectes, qu'elles ſont plus rares.

N'eſt-il non plus jamais arivé, que des maîtres de l'art aient été trompés dans l'épreuve de l'or. En certains cas des hommes fort habiles ſe conduiſent par reſpect humain, par afection, par précipitation, par préjugé. Ils négligent de s'atacher à leurs principes, ou bien ils ne les ont plus ſi préſens.

Eſt-ce la faute de l'art, ou des perſones ? Si l'on excuſe les perſones aux dépens de l'art ; il n'en eſt aucun, qu'on ne pût dégrader. Mais, ſi l'on fait, comme l'équité l'exige, tout le contraire ; l'art de la Diplomatique ne ſera pas plus reſponſable, que les autres, des fautes de ceux, qui d'ailleurs y ſont exercés.

(p) *Mém. chronol. & dogmat. tom.* 3. *p.* 109. *& ſuiv.*

Le P. Mabillon *fut*, dit-on, (p) *trompé* ſur l'age d'un morceau détaché d'un cartulaire. C'étoit néanmoins *l'homme du monde qui a le plus examiné de parchemins.*

Perſone a-t-il jamais prétendu, que D. Mabillon fût infaillible ? Il ſe trompa une fois, on le veut : mais l'art de la Diplomatique en eſt-il reſponſable ? D. Mabillon n'a-t-il pas pu ſe laiſſer entrainer à la chaleur, avec laquelle M. Baluze (q) ſoutenoit la vérité & l'antiquité de certains feuillets, qui d'ailleurs imitoient avec toute l'adreſſe poſſible, l'écriture du XIIe. ſiècle ? D. de Monfaucon, quoiqu'inférieur au P. Mabillon dans la conoiſſance des diplomes, n'y fut pas pris, & refuſa d'ateſter par ſa ſignature l'authenticité de ces pièces, tant vantées par M. Baluze. Celui qui fait ſur cette mépriſe de ſi ſanglans reproches à D. Mabillon, reconoit que le *titre* en queſtion *parut ſuſpect à d'autres antiquaires.* Il faudroit du moins, que tous les antiquaires ſe fuſſent réunis en faveur d'un titre ſupoſé, pour qu'on eût quelque prétexte, d'en faire retomber la faute ſur l'art. Ici au contraire les antiquaires mêmes ne ſeront tout au plus obligés, que de deſavouer deux ou trois d'entr'eux ; bien loin que la mépriſe de ces deux ou trois perſones renverſe leur art.

(q) *Lettr. de M. Baluze pour ſervir de réponſe à divers écrits. A Paris* 1698.

Enfin quand la Diplomatique ne ſeroit ſuſceptible, que d'une certitude morale ; tout le monde ne tombe-t-il pas d'acord, que cette certitude eſt égale dans ſon genre à la métaphyſique ? Elle a de plus l'avantage, d'être moins ſujète aux illuſions ſophiſtiques des idées abſtraites. Or non ſeulement l'antiquaire peut ſouvent ateindre à la certitude morale ; mais il n'eſt pas même extraordinaire, qu'il puiſſe la communiquer aux autres. Il le fait dès qu'il leur démontre, que les formules & les uſages du tems ont, ou n'ont pas été obſervés : n'étant pas poſſible, qu'aucun ou preſque aucun des uſages, des caractéres ou des formules, propres de certains tems n'ait été ſuivi, & que cependant une pièce ſoit vraie : ou que

malgré leur obſervation la plus exacte, un diplome ne laiſſe pas d'être une production apocriphe des ſiècles poſtérieurs, ou même d'être reconu pour faux. Ainſi l'antiquaire ſe trouve en état, de donner aux autres une certitude morale, que ce titre-ci eſt ſupoſé, & celui-là véritable. Il n'y a que cette eſpèce de certitude phyſique, qui réſulte de l'inſpection des originaux, dont il ne puiſſe leur faire part, ſans les rendre antiquaires.

Mal à propos s'imagineroit-on, qu'une formule, qu'un uſage doit être ſuſpect, à proportion qu'il eſt rare dans un certain tems, quoiqu'il y en ait des exemples. Loin d'être ſuſpect à raiſon de ſa rareté, on doit plutôt en tirer un bon augure en ſa faveur. Car la dificulté de trouver des formules rares, pour les contrefaire, ne ſera-t-elle pas proportionée à leur rareté? Y a-t-il d'ailleurs quelque aparence, que dans des tems poſtérieurs, où à peine conoiſſoit-on les uſages des ſiècles précédens, on ait préféré les formules extraordinaires aux plus communes? En ſupoſant que ces formules rares n'auroient pas été tout à fait inconues aux impoſteurs; n'auront-ils pas mieux aimé s'atacher aux coutumes & aux formules, dont les modèles étoient plus ordinaires? Opoſer les uſages les plus communs à ceux qui le ſont moins; c'eſt cependant le moyen, dont font plus de bruit la plupart de ceux, qui s'inſcrivent en faux ſans bonne raiſon contre quelque pièce ancienne.

Examen de quelques principes de M. Muratori.

VII. Voici un nouvel adverſaire, trop judicieux, pour ne pas ſuivre ordinairement les déciſions de D. Mabillon, mais trop complaiſant, pour ne pas céder quelque choſe à ſes contradicteurs. Si ſa réputation lui donne droit de ſe faire écouter; il ne trouvera pas mauvais, que nous réſervions nos homages pour la vérité ſeule. A l'entendre, il y eut autrefois (3) des fauſſaires d'un eſprit ſi ſubtil & d'une ſi grande adreſſe; que dans la fabrication des monumens des ſiècles anté-

(4) *Atqui olim non defuere falſarii tam acuti ingenii, tantæque induſtriæ; ut in confingendis præcedentium ſæculorum monumentis neque contra Chronologiam, neque contra hiſtoricam eruditionem, aut Notariorum formulas quidquam peccarent; & probe imitari noſſent veterum characteres & notas, aut eorum tantummodo apographa confingere. Si quando eorum fœtus occurrunt (neque enim quiſquam negat, quin talia efformari potuerint, & ex iis aliqua ſupereſſe poſſint), fruſtra interdum artis criticæ ſubſidia adhibentur ad falſas ejuſmodi merces à veris ſecernendas.* Murator. Antiquit. Ital. medii ævi tom. 5. Diſſert. 34. col. 30.

rieurs, ils ne péchoient en rien ni contre la chronologie, ni contre la foi de l'hiſtoire, ni contre les formules des Notaires; & qu'ils ſavoient imiter parfaitement les caractéres & les notes des anciens, ou du moins contrefaire leurs copies. Si l'on tombe ſur leurs productions, (car perſone ne niera, qu'ils n'en aient pu former de pareilles, & qu'il n'en puiſſe reſter quelques-unes,) inutilement employeroit-on quelquefois les ſecours de la critique, pour diſcerner ces fauſſes marchandiſes des véritables. Telle eſt l'objection dans toute ſa force.

1°. Nous ne répéterons point ici ce que nous diſons en divers endroits de cet ouvrage, pour combatre la réalité de la ſupoſition, & pour prouver, que ſi elle eſt métaphyſiquement vraie, elle eſt moralement fauſſe : or en fait de critique & d'hiſtoire, tout eſt du reſſort de la certitude morale, ou phyſique tout au plus. Ainſi l'on doit rejeter comme fauſſe toute propoſition, qui ne ſauroit s'ajuſter ni avec l'une ni avec l'autre certitude.

2°. Si les fauſſaires ont ſeulement *quelquefois* contrefait des pièces ſi reſſemblantes aux véritables, que le diſcernement en ſoit impoſſible ; il en ſera comme d'un coupable, qui a tous les caractéres d'un innocent. Faudra-t-il dans le cas condamner le premier ? Nul homme de bien ne ſera donc mis à couvert de la rigueur des loix par ſon innocence : puiſque la reſſemblance de l'innocent & du coupable eſt ici parfaite. Il eſt donc évident, que la pièce fauſſe dans l'hypothèſe doit être regardée comme vraie.

3°. Mais comment M. Muratori a-t-il pu s'aſſurer, qu'il y ait eu, ou qu'il y ait encore au monde un ſeul ancien titre revêtu de tous les caractéres de vérité, & néanmoins faux? Il n'en a pu juger, ni par ſes caractéres intrinſèques, ni par ſes caractéres extrinſèques. Tous dépoſent en faveur de la vérité de l'acte. La pièce n'a donc pu être reconue, pour ce qu'elle étoit, que par l'aveu ou la conviction du fauſſaire. Or qu'on nous montre un ancien original ſupoſé, portant la date des ſiècles précédens, contre la fauſſeté duquel toutes les règles de la critique, & l'expérience des plus habiles antiquaires aient échoué : & toutefois dont la ſupoſition ne ſoit pas douteuſe. L'impoſſibilité de convaincre actuellement de faux une charte, qui réunît toutes ces conditions eſt évidente. Les hiſtoires générales

rales & particulières de l'Italie, que M. Muratori a publiées en ſi grand nombre, n'ont pu lui fournir un ſeul fait hiſtorique, qui montre un diplome impénétrable à tous les traits dont la critique ſait faire uſage, & dont la fauſſeté ait pourtant été vérifiée par l'aveu ou la conviction du coupable. Un fait de cette nature ne ſe ſeroit pas éfacé de ſa mémoire, & il n'auroit pas manqué d'en étayer une aſſertion, qu'on doit regarder comme un vrai paradoxe, pour ne pas dire comme une propoſition, qui implique contradiction dans les termes.

M. Muratori avance tout de ſuite une ſeconde propoſition moins ſingulière, ſans être tout-à-fait exemte de dificulté. On voit, dit-il, (4) quelquefois paroitre des diplomes, qui, de quelque côté qu'on les enviſage, *undique*, montrent une origine légitime, & qui cependant ſont marqués de certaines taches, qui laiſſent l'eſprit en ſuſpens ſur le jugement, qu'on doit porter de leur légitimité. Si ces titres ne préſentent que des caractéres, qui conſtatent la pureté de leur origine; comment ſont-ils infectés de taches, qui la rendent incertaine? Comment M. Muratori peut-il héſiter ſur la vérité des chartes, à l'ocaſion de quelques légéres taches *nævis*: tandis que de *tous côtés* elles offrent des caractéres, qui mettent leur ſincérité à couvert: lui qui ſe déclare ſi hautement pour quantité de diplomes, où l'on aperçoit de grandes taches, ſans être revêtus de toutes parts, de caractéresde vérité?

(4) *Ad hæc alia prodeunt quandoque diplomata ac inſtrumenta, quæ* UNDIQUE *legitimos natales præferunt, & nihilo ſerius, quum navis quibuſdam interſpergantur, dubium animum in judicando de eorum ingenuitate relinquunt.* Murator. ibidem.

CHAPITRE III.

Autorité des diplomes en général : elle eſt communément ſupérieure à celle des monumens hiſtoriques.

L'autorité des diplomes très-grande par elle-même, l'eſt beaucoup plus à raiſon de leur ſolennité.

I. DE tous les moyens, qui font foi dans les Tribunaux, les preuves par écrit ſont les plus fortes : & parmi ces dernières, il n'en eſt point d'égales à celles, qui naiſſent des actes ſolennels. Or les chartes ou diplomes ſont de ce genre. On ne peut donc rien produire dans les jugemens. (1) d'un plus grand poids. Auſſi l'auteur de la Préface ſur la lettre de M. l'Abbé Lazzarini (*a*), adreſſée à un ami de Paris, obſerve-t-il, que décrier les diplomes ; c'eſt attaquer les conſtitutions des Pontifes & des Princes, donner atteinte au droit public, & mettre en danger les fortunes des particuliers. C'eſt pour éviter de ſi grands maux, que le Sacerdoce & l'Empire ont apuyé de toute leur autorité, celle des anciens titres. C'eſt pour cela que le droit canon & le droit civil les favoriſent également. Bornons-nous à une citation de la Gloſe ordinaire, citation d'ailleurs autoriſée par les anciennes loix Romaines. Elle porte que les inſtrumens (2) publics doivent pour toujours demeurer dans leur force, à l'avantage ou deſavantage des parties.

(*a*) *Pag.* 199. *édit. Rom.* 1743.

Pour montrer avec quelle ſolennité les anciens diplomes étoient dreſſés ; nous n'avons ici qu'à tranſcrire un morceau d'un écrit intitulé : (*b*) *Remarques ſur la réponſe qui a paru dans le Mercure du mois de Novembre dernier* (1723) *à la queſtion &c.* » On ne voit pas pour quelle raiſon, dit l'habile » Anonyme, l'auteur de la *réponſe* met la charte au-deſſous » de l'acte du notaire. Il eſt vrai, qu'on n'y obſervoit pas les » formalités d'aujourdui : mais celles dont on ſe ſervoit ne la » rendoient pas moins, pour ne pas dire plus autentique, que » les actes des notaires. S'il s'agit des chartes de nos Rois ;

(*b*) *Mercur. Janvier* 1724. *pag.* 8. *& ſuiv.*

(1) *Indiſputabile teſtimonium, vox antiqua chartarum.* Caſſiod. lib. 12. Var.

(2) *Inſtrumenta publica perpetuâ firmitate nituntur ad damnum & commodum utriuſque partis.* Lib. 2. Decretal. De fide inſtrument. tit. 22. in cap. 2.

» c'étoient leurs Référendaires ou Chanceliers, qui en » étoient les notaires. Sous la première race, les Princes les » ſignoient preſque toujours, & on y apoſoit le cachet de leurs » anneaux, & enſuite de leurs ſceaux ſous ceux de la ſeconde. » Le Prince les ſignoit de ſon monogramme, & en général on » peut dire, qu'ils n'acordoient & ne faiſoient preſque point » expédier de priviléges, que lorſqu'ils tenoient leurs cours » plenières, ou en préſence des grands Oficiers de la Couronne, » leſquels ſont toujours nommés & ſignent (3) dans les chartes » de nos Rois. D'où vient cette formule, obſervée dans la ſuite: » *Actum Pariſiis &c. aſtantibus in palatio noſtro, quorum nomi-* » *na ſubſtituta ſunt & ſigna. Signum N. Dapiferi. S. N. Conſta-* » *bulari, Buticulario nullo, S. N. Camerarii: Data per manum N.* » *Cancellarii*, ou *vacante Cancellariâ*. S'il s'agit de chartes » des particuliers, outre qu'elles étoient toujours écrites par » des notaires, leſquels, quoique ſans privilége excluſif, » étoient véritablement & par leur profeſſion hommes publics; » elles étoient ordinairement données, relues & ſignées dans » des aſſemblées publiques. *In mallo publico. In generali placi-* » *to. In conventu Nobilium.* Le Seigneur les faiſoit publier » devant ſes Pairs & devant ſes Vaſſaux, qui étoient obligés » d'être ſa caution. Il étoit reciproquement la leur; mais » d'une autre maniére, ne s'engageant uniquement, qu'à » les contraindre d'exécuter leurs conventions, & les au- » tres obligeant pour leur Seigneur & leurs corps & leurs biens. «

Telle étoit la ſolennité avec laquelle les chartes étoient dreſſées. Peut-on rien de plus autentique & d'une plus grande autorité, que des monumens rédigés ſous les yeux, de ce qu'il y avoit de perſones plus illuſtres dans l'Etat, ou ſolennellement publiés en leur préſence?

Parmi les anciens diplomes royaux, il en eſt de plus ou

(3) Les grands Officiers n'écrivirent peut-être jamais leurs noms ſur les diplomes originaux de nos Rois. Lorſqu'on n'y voit que *ſignum N.* c'eſt une marque preſqu'aſſurée, qu'ils n'y mirent pas leurs noms de leur propre main, quoiqu'ils fuſſent préſens. Mais on ne ſauroit juger abſolument de ce fait, que par l'exhibition des originaux. On peut ſeulement avancer, qu'il eſt très-rare, que les témoins déſignés par le mot *ſignum*, aient tracé autre choſe ſur les chartes, que de ſimples croix. Ce qu'ils ne font pas même toujours, ſurtout aux XI. & XII. ſiécles: auquel cas tout eſt de la main du Notaire ou du Secrétaire.

moins ſolennels. Pour ne point parler ici des autres ſiècles, au treſième les actes les plus ſolennels portoient l'invocation du nom de Dieu, de J. C. ou de la Sainte Trinité, l'ère chrétienne, l'année du Roi, ſon monograme, & la préſence de ſes grands Oficiers. Ils étoient d'ailleurs munis d'un ſceau, & d'un contreſcel. Les moins ſolennels ne renfermoient ni invocation, ni monograme, ni préſence des grands Oficiers, mais ſeulement l'année de J. C. le mois, & le ſceau. Entre ces deux ſortes de chartes, il s'en trouvoit de mitoyennes, qui empruntoient certaines formalités des plus ſolennelles, ou qui en omettoient quelques-unes, comme le monograme, la préſence des grands Oficiers, l'invocation, l'année du regne. Il ſeroit preſque auſſi déraiſonable, de prendre les plus ſolennelles, pour ſervir de règle & de modèle à toutes les autres, que de prétendre les réduire toutes à la forme des moins ſolennelles, ſous peine de faux. Il a plu au fameux P. Hardouin *(c)* de s'atacher à ce dernier parti. Mais outre qu'il n'eſt apuyé, que ſur une règle de pure fantaiſie; il eſt abſurde en fait d'actes & de titres, d'admettre les moins ſolennels, au préjudice de ceux, qui le ſont davantage.

(c) Mſ. Bibl. reg. num. 6226. A. p. 80. 81. Antiqua numiſmata Regum Francorum Mſ. Bibl. Reg. 6216. A. paſſim.

Autorité d'un diplome, toutes choſes égales, ſupérieure à celle d'un hiſtorien du tems.

II. Si les critiques les plus dificiles ſe font un devoir de s'en raporter au témoignage de l'hiſtorien contemporain; quoique les faits, dont il eſt garant, ſe ſoient ordinairement paſſés, non en ſa préſence, ni dans le tems même qu'il écrit: quelle foi ne doit-on pas ajouter à des perſones publiques, à des hommes ſouvent de la première diſtinction, qui n'ateſtent que des faits, dont ils ſont actuellement témoins! Auſſi, toutes choſes égales, l'autorité d'un *(4)* diplome eſt-elle bien ſupérieure à celle d'un bon hiſtorien du tems, par raport à

(4) Supoſons qu'un acte de 1701. faſſe mention de la mort du Roi Jâque. Ce ne ſera pas ſans doute une bonne preuve de ſa fauſſeté; puiſque ce Prince mourut effectivement cette année. Cependant à trois ou quatre cents ans d'ici, un homme perſuadé que le témoignage d'un auteur contemporain doit l'emporter ſur la charte, qui ne s'acorde pas avec lui, ſoutiendra que cet acte eſt faux. Pour le prouver il n'aura, qu'à produire l'édition de Moreri de 1704. Peut-on ſe fonder ſur une hiſtoire plus contemporaine? Or elle place la mort du Roi d'Angleterre en 1702. La vérité néanmoins eſt, que le Roi Jâque mourut en 1701. Si les éditions poſtérieures ont corigé cette faute, on les croira moins, qu'une édition abſolument contemporaine. Il arivera même que l'hiſtoire mieux éclaircie juſtifiera la pièce. Mais ſi tous les autres monumens étoient péris: qui peut douter que l'acte en queſtion ne méritât la préférence ſur l'édition du Moreri de 1704? Il faudra donc croire l'acte préférablement à l'hiſtoire.

l'objet, dont il s'agit, & aux perſones, qui figurent dans la pièce. A plus forte raiſon cette même autorité doit-elle l'emporter ſur pluſieurs hiſtoriens, qui ne ſeroient que voiſins du tems : ſur tout, s'il étoit queſtion d'auteurs, dans leſquels on pouroit relever beaucoup de mépriſes.

Ainſi quand M. Fontanini (*d*) d'une part, & M. de Longuerue de l'autre, n'auroient pas ſi heureuſement concilié la charte de Chrotilde (*e*) avec la Chronologie des Rois de la première race : ce ſeroit un foible argument, pour combatre ce titre, que de lui opoſer, qu'il n'eſt pas d'acord ſur une date avec Frédegaire, & l'anonyme des Geſtes des Rois François.

(*d*) *Pag.* 179.

(*e*) *De re diplom. p.* 378.

Il en eſt de même d'un diplome de Pépin (*f*), daté du 23. Septembre, dix-ſeptième année de ſon regne ; quoique le Continuateur de Frédegaire faſſe mourir ce Prince, avant le 18. Septembre de la même année. La fauſſeté de la date de cet Ecrivain eſt ſans doute démontrée par une foule de témoignages d'auteurs des VIII. & IX. ſiècles, recueillis par D. (*g*) Bouquet dans ſa Table chronologique. Mais n'euſſions-nous, qu'un ſeul diplome, à opoſer au Continuateur, qui d'ailleurs ne marque pas le jour de la mort de Pépin ; il ſufiroit pour faire pencher la balance en faveur de l'époque, qui fixe cette mort au 24. de Septembre. Quel effet ne doivent donc pas produire trois diplomes de ce Roi, datés du lieu & de la veille de ſa mort !

(*f*) *Ibid. p.* 387. *Fontan. p.* 209. *& ſeq.*

(*g*) *Rerum Gallic. & Francic. ſcriptor. tom.* 5. *p.* XLVII.

Si l'auteur preſque contemporain eût pu faire perdre toute créance à un ou pluſieurs diplomes en les contrediſant ; ne fût-ce que par conſéquences : c'en étoit fait de quelques chartes de S. Denis. C'eſt réellement ſur ce pied là, qu'elles ont été ſi vivement ataquées, & qu'on s'eſt flaté de les avoir convaincues de faux, ou pour le moins rendues très-ſuſpectes.

Nous ſoutenons au contraire, avec nos plus habiles critiques, (*h*) que les diplomes doivent être crus préférablement à l'hiſtorien, quelque contemporain qu'il ſoit. Avons-nous tort ? Qu'on en juge par l'événement. L'hiſtorien par lequel on prétendoit combatre ces diplomes, ſe trouve contredit lui-même par une ſi grande foule d'autres anciens auteurs, qui ſpécifient le jour de la mort de Pépin, conformément aux diplomes conteſtés ; qu'indépendamment de ces pièces, on

(*h*) *Schannat. Vindic. Archiv. Fuldens, p.* 91. *Marquard. Hergott. Gen. tl. diplom. Gentis Habsburg. præf. p.* III. IV. *Perezius Diſſert. Eccleſ. p.* 167. *Chronicon. Gottwicenſe prodrom. part.* 1. *lib.* 2. *p.* 77.

ſeroit obligé de coriger les dates du Continuateur de Frédegaire ſur celles des autres annaliſtes. Il étoit donc sûr de s'en tenir à l'autorité des diplomes ſeuls, préférablement au témoignage de l'hiſtorien. (5) C'étoit donc à juſte titre, que nous le mettions au deſſous du diplome. Voila donc une des plus fortes objections du P. Germon tournée en preuve contre lui.

Continuation du même ſujet.

III. Ce n'eſt pas d'aujourdui, qu'on a vu d'anciens monumens découverts après coup, donner gain de cauſe à des diplomes décriés, ſous prétexte de quelque opoſition avec des hiſtoires défectueuſes ou peu conues. Tant d'expériences devroient rendre déſormais la critique plus circonſpecte dans ſes jugemens. Si pour l'obliger à ſe renfermer dans ſes juſtes bornes, il ne faloit que lui prouver par des faits, le grand nombre de ſes écarts en ce genre, il nous ſeroit aiſé d'en entaſſer ici beaucoup d'exemples. Mais ſans nous embarquer ſur cela dans des diſcuſſions ennuyeuſes, & aparamment inutiles : nous pouvons achever d'éclaircir notre ſujet, en adoptant la (i) *Réponſe à la queſtion de Diplomatique, propoſée dans une lettre inſérée dans le Mercure.* L'extrait ſera un peu long, mais ſa ſolidité ſervira de dédomagement.

(i) *Mercure de France Décembre 1725. pag. 3007. & ſuiv.*

(5) OMNIUM LITTERATORUM CALCULO DECISUM FUIT, *ſcriptores medii ævi, cùm in notionibus chronologicis, tum in ipſis narrationibus hiſtoricis exigi corrigique poſſe & debere ad fidem diplomatum ac chartarum Pagenſium : ſtandumque potius eſſe pro re diplomaticâ, quàm pro* SCRIPTORIBUS ETIAM COEVIS. *Hinc ope diplomatum illuſtre Ordinis noſtri decus Joan. Mabillonius evidenter probavit* (Annal. Bened. tom. 3. p. 255.) *Carolum Craſſum anno* 886. *Pariſios à Normannorum obſidione liberaſſe, contra quod paſſim habent ſcriptores etiam contemporanei, qui iter hoc in annum ſequentem differunt : ut modò innumeros alios locos ſilentio prætermittam, qui in ſcriptoribus medii ævi à cordatis noſtri ſeculi viris, ſubſidio chartarum, perque diplomata correcti ſunt & ſupleti.* Hergott Geneal. Diplomatica Gentis Habſburg. Prolegomen. 1. p. III. Nous ne faiſons donc qu'adopter le jugement des plus ſavans hommes. Celui qui a mis une préface à la tête du Dictionaire des abréviations de Walther, s'explique en ces termes au ſujet des diplomes : *Quum enim hæc, ſint litteræ auctoritate publicâ confectæ, ſignis ſolemniter conſignatæ, varia jura atque privilegia continentes, longè profectò majorem fidem merentur, quàm hiſtorici, privatæ ſortis homines, qui plerumque aut nimis credduli aut nimis indiligentes ſunt, aut partium ſtudiis abrepti ſe ligni inſtar, nervis alienis mobilis, duci ſinunt. E contrario diplomata rerum geſtarum ſeriem nudè & apertè declarant, adeoque omni fide digniſſima ſunt . . . . . Diplomata enim rerum medio ævo & ſubſequentibus temporibus geſtarum veras & genuinas cauſas memoriæ produnt, quas Annalium conditores vel ignorant vel amore in ſuos, & odio in exteros prætermittunt . . . . . Ita nos cenſemus & ita quoque judicat Vir ſummus Johannes Mabillonius nec non immortale litterati Orbis decus Godefridus Guillelmus Leibnitius.* Joannes Henricus Jungius in præfat. ad *Jo. Lud. Waltheri Lexicon Diplomaticum,*

La queſtion avoit été propoſée en ces termes : *A laquelle de deux autorités il faut donner la préférence, à des chartes revêtues de toutes les formalités, mais qui ne s'acordent pas avec l'hiſtoire, ou à l'hiſtoire, qui dit le contraire des chartes ?* D'abord l'auteur diſtingue avec le P. Méneſtrier *(k)* trois ſortes d'hiſtoires, eu égard à la forme ; hiſtoire ſimple, hiſtoire figurée, hiſtoire mixte ou *mêlée*.

(k) Préface de l'Eloge hiſtor. de la ville de Lion p. 5.

L'hiſtoire ſimple n'eſt autre que les Chroniques, les Journaux, les Cartulaires raiſonés ou les hiſtoires diplomatiques.

L'hiſtoire figurée n'eſt apuyée pour l'ordinaire, que ſur la foi de l'auteur.

» L'hiſtoire mêlée, dit notre judicieux anonyme, *(l)* eſt celle » qui, outre les ornemens de l'hiſtoire figurée, a des preuves, » qu'elle tire de l'hiſtoire ſimple ; c'eſt-à-dire qu'elle apuie ſes » faits & ſes dates ſur des pièces autentiques, des actes pu- » blics, & d'autres piéces de cette nature, qu'elle raporte & » qu'elle cite..... Si l'hiſtoire eſt ſimple, comme elle n'eſt » fondée, que ſur des Chroniques, des journaux, des actes » publics & des diplomes ; il ne peut y avoir de contradiction » réelle entre elle & les chartes, qui ont les formalités requi- » ſes. S'il y en paroit, il faudra plutôt croire, que la faute » ſera dans les Chroniques, les faſtes, les journaux, que dans » les actes publics & les diplomes. La raiſon en eſt, que dans » le moment, que l'acte public eſt dreſſé ; la date, les noms, » & les qualités des perſones, qui contractent, y ſont exacte- » ment marquées, & qu'il eſt fait, non par un ſeul particu- » lier ; mais par des perſones publiques, & avec des formali- » tés, qui ne peuvent (6) ſoufrir d'erreur.

(l) Mercure Décemb. pag. 3008. 3009.

» Il n'en eſt pas de même des chroniques, des journaux, » & des autres ouvrages de cette nature, qui ne ſont faits or- » dinairement, que dans le Cabinet par des particuliers, qui » travaillent ſouvent ſur des ouis-dires, long tems après que » les faits ſont arivés, & dans des lieux éloignés. Mais quand » ils ſeroient ſur les lieux, & qu'ils écriroient à meſure que » les choſes arivent, je dis qu'il eſt preſque impoſſible, qu'ils » les raportent exactement ; à moins qu'ils ne ſe ſoient trou- » vés à tous les événemens, & qu'ils n'aient un grand ta-

(6) C'eſt-à-dire que cela eſt très rare.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. III.

» talent, pour démêler le vrai d'avec le faux. A-t-on jamais vû » par exemple de deux cents relations d'une même bataille, » qu'il y en eût de bien conformes ? Ainſi ſi celui qui fait un » journal de ce qui ſe paſſe, n'a grand ſoin de s'aſſurer de la » vérité ; combien de fauſſetés n'écrira-t-il pas ? Quelqu'un » mal inſtruit lui dira, que M. de ** eſt mort à tel endroit, » tel jour & telle année. Le même bruit ſe répand de tous » côtés, on lui répète la même nouvelle, il la marque ſur » ſon Journal, elle y demeure, & cependant il n'en eſt rien. » M. de ** n'a été que malade, & ne meurt que deux ans après : » quelques-uns ſont détrompés, mais la plûpart le croient tou- » jours mort. Notre Journaliſte eſt du nombre & ne corige » point ſon Journal. Cependant M. de **, depuis qu'on le » fait mort, fait pluſieurs actes de vente, de donation, &c. » Le Journal s'imprime dans la ſuite, & voila un moyen de » faux contre les actes faits en ſon nom, depuis qu'on l'a cru » mort, & que le Journaliſte l'a écrit. «

Si l'hiſtoire ſimple ſe trouve ſujète à pareils mécomptes ; que faudra-t-il penſer de l'hiſtoire mixte & figurée, qui ne peuvent pas être ſi exactes ? C'eſt donc une maxime inſoutenable, que d'avancer, comme on a fait, dans un fameux Mémoire, (m) que *les anciennes chartes .... donnent ſouvent plus d'exercice aux Savans, qu'elles ne leur ofrent de lumiére. .... & que les hiſtoriens, qui par l'arangement des faits, montrent le tems, où l'on doit les placer*, ſont plus propres à fixer nos doutes. *L'opinion chancelante d'un auteur*, pourions-nous d'ailleurs répondre avec M. Cochin, (n) *ne doit-elle pas céder à l'autorité d'une charte originale ?* Pour que l'autorité d'une charte originale l'emporte ſur un hiſtorien contemporain, il n'eſt toutefois pas néceſſaire, qu'il avance des faits en doutant. De quelque maniére qu'il les énonce ; l'autorité des perſones publiques, qui dreſſent un diplome, eſt préférable à celle d'un particulier, qui compoſe une hiſtoire, lorſque d'ailleurs toutes choſes ſont égales.

(m) *Mémoir. de Soiſſons p.* 178.

(n) *I. Mém. de Compiègne. p.* 26.

En quelles circonſtances & avec quelles précautions l'autorité de l'hiſtoire doit-elle être préférée à celle d'une charte.

IV. Mais l'autorité des hiſtoriens ſeroit ſupérieure à celle des chartes ; ſi par flaterie ou par ſurpriſe, elles attibuoient à certaines perſones des titres & des qualités, qui conſtamment ne leur apartiendroient pas : ſi elles donnoient le démenti à un grand nombre

nombre d'hiſtoriens ſincères & judicieux, qui ne ſe ſeroient pas copiés les uns les autres : ſi elles renverſoient les fondemens les plus ſolides de l'hiſtoire : ſi par exemple, elles faiſoient regner Clovis, dans le même tems que Juſtinien : ſi elles repréſentoient les Ducs ou Comtes de Normandie, comme ſouſcrivant aux Diplomes de Dagobert. Dans ces cas & autres ſemblables, excepté ceux de la ſurpriſe & de la flaterie; *(7)* on ne devroit pas balancer à rejeter ces pièces, comme des ouvrages d'impoſture.

Il y auroit néanmoins avant que d'en venir là, pluſieurs précautions à prendre. 1°. S'aſſurer ſi les hiſtoriens & les notaires ne ſuivoient pas des époques & des maniéres de dater diférentes les unes des autres. 2°. S'il ne ſe ſeroit pas gliſſé des fautes dans les Mſſ. de certains auteurs, qui pouroient être redreſſées par des meilleures leçons. 3°. Si les notions, qu'on ſe ſeroit formées de l'hiſtoire, ne ſeroient pas fondées ſur de purs préjugés, dont les anciens auteurs mêmes ne ſont pas toujours exems. 4°. Si l'on n'auroit pas donné trop de créance à des hiſtoires, qui en méritoient moins. Car dans tous ces cas, il faudroit réformer l'hiſtoire & la chronologie ſur les diplomes. 5°. Examiner, ſi l'on ne prendroit point des originaux pour des copies. 6°. Si dans les originaux mêmes un nom n'auroit pas été mis par mégarde pour un autre. 7°. S'il n'y auroit pas d'équivoque dans les noms : ſi par exemple on ne confondroit pas les Ducs & Comtes de la Province de Normandie en France, avec ceux d'une contrée, apellée autrefois Normandie, *(o)* & ſituée au nord de l'Allemagne. A moins que d'avoir aporté toutes ces précautions & d'autres ſemblables; on ſe trouvera toujours mal, d'avoir préféré les hiſtoriens aux

(o) Rerum Gallic. Script. tom. 5. p. 19. 40. 43. 146. tom. 6. pag. 206.

(7) » Il paroit d'abord, dit l'Anonyme, » *(p)* que nous citions il n'y a qu'un mo» ment, que c'eſt un foible moyen, pour » ataquer la vérité d'une charte bien en » forme d'ailleurs, que de dire qu'elle eſt » fauſſe, parceque quelqu'un y prend » des qualités qu'il n'a pas. Si cette nou» velle Juriſprudence avoit lieu, com» bien faudroit-il caſſer de contrats de » mariage, de vente & d'autres, ou l'on » s'atribue ſouvent les qualités d'Ecuyer, » de Chevalier, de Seigneur, &c. & d'au» tres qui ne ſont pas dûes aux contrac» tans. Tout cela ne rend pas faux des » actes publics, mais jette ſeulement un » ridicule ſur ceux, qui ſans en avoir » droit, ſe donnent de telles qualités. « Quand même pareils Contrats ſeroient déclarés faux en Juſtice; s'enſuivroit-il qu'ils auroient été ſupoſés ou fabriqués apres coup par des particuliers; ſans avoir jamais été véritablement revétus de l'autorité publique? Ne ſuſiroit-il pas, qu'il s'y fût gliſſé du faux de mauvaiſe foi?

(p) Mercure Décemb. 1725. pag. 3014.

originaux, & rejeté trop légérement des monumens reſpectables avec les faits hiſtoriques, auxquels ils rendoient témoignage.

Faux dans quelques chartes, qu'on doit rejeter, ſans en rien conclure contre leur ſincérité. Dates éloignées d'un ou deux ans des véritables. Anachroniſmes énormes.

V. Il ſe rencontre quelquefois dans les chartes des contrariétés avec l'hiſtoire, dont ne peut rien conclure, ni contre la vérité & l'autenticité de ces pièces, ni contre l'autorité des hiſtoriens contemporains. C'eſt lorſque ces diplomes raportent des faits arivés long-tems avant leur confection. Alors la certitude qui réſulte de ce témoignage, quoique rendu par des perſones publiques, n'égale pas celle qui naitroit du ſufrage d'un auteur du tems. Leur recit ne mérite, qu'on s'y arête, qu'autant qu'il eſt conforme, ou du moins qu'il n'eſt pas contraire aux monumens hiſtoriques de l'age, dont il s'agit. Mais dans quelques fables groſſiéres que donnent, au ſujet de faits fort anciens, les auteurs d'une charte; leur ignorance, ou leur prévention ne doivent porter aucun préjudice au témoignage, qu'ils rendent des faits, qui ſont ſous leurs yeux: & encore moins à la certitude de l'acte, qu'ils paſſent.

En 1246. les Barons de France dreſſérent contre les Eccléſiaſtiques (*q*) un écrit latin, qu'on trouve dans le Tréſor royal des chartes, & dans Mathieu Paris hiſtorien du tems. On y ſupoſe le Royaume de France converti du Paganiſme à la foi Catholique par les guerres de Charlemagne. Surquoi M. Fleuri (*r*) fait cette obſervation. » On voit ici l'ignorance » de celui, qui compoſa cet acte, d'atribuer à Charlemagne » l'établiſſement du Chriſtianiſme en France, & d'y apliquer » les guerres, qu'il fit contre les Saxons, & autres infidèles » de Germanie. « Notre judicieux hiſtorien n'a garde néanmoins, de ſuſpecter pour cela la ſincérité de la pièce. Le P. Hardouin n'en penſe pas ſi équitablement. C'eſt, ſelon lui, (*s*) un écrit inſenſé, qu'on a fait paſſer dans le Tréſor des chartes, après l'avoir tiré de Mathieu Paris, menteur de profeſſion, & l'un des membres de l'impie (8) cohorte. Comme ſi

(*q*) *Math. Pariſ. edit. Paris. p.* 483.

(*r*) *Tom.* 17. *p.* 355.

(*s*) *Mſ. de la Bibl. du Roi* 6216. *A. p.* 214. 343.

(8) C'eſt une ſociété de fauſſaires, de l'invention du P. Hardouin. Au moyen de cette chimère, il rejetoit ſans façon tous les monumens antiques ſacrés & profanes, qui ne pouvoient quadrer avec ſes préventions. A l'entendre, ces impoſteurs s'élevèrent vers le commencement du XIII. ſiècle, & ſe répandirent bientôt par toute l'Europe. Ils employèrent tout le XIII. ſiècle, à fabriquer la plupart des Conciles, des SS. Péres, des Hiſtoriens, & des autres auteurs; ſans en excepter même

l'auteur d'un acte ne pouvoit pas se tromper dans le choix des moyens, sur lequel il l'apuie.

En général on ne doit pas exiger plus de lumiére & de conoissance de l'antiquité de ceux, qui dressent les chartes, que des historiens mêmes de leur siècle. Or si l'on réprouvoit ces derniers, à cause des fables, qu'ils débitent, sur des tems antérieurs, & quelquefois même sur des événemens de leur tems, mais dont ils n'ont pu être témoins; il ne resteroit de ces siècles d'ignorance presque aucun historien, auquel on fit grace. Mais comme on ne rejete pas l'autorité d'un écrivain exact pour son tems; parcequ'il adopte des histoires fabuleuses sur les siècles, qui l'ont précédé : on ne doit pas user de plus de rigueur envers les auteurs des chartes, qui croient & qui raportent bonnement des traditions populaires, ou des histoires apocryphes, dont la fausseté n'est devenue palpable, que depuis qu'on a publié des monumens inconus à la plupart de nos ancêtres.

Il faut être aussi fort réservé, à condamner les diplomes, sous prétexte de dates éloignées d'un ou de deux ans des véritables. C'est une maxime que M. Muratori ne cesse d'inculquer, dans sa Dissertation sur les Diplomes : maxime, que les seules variations dans le comput sufisent pour justifier. Mais les anachronismes énormes (9) en matiére de faits historiques, sur lesquels tout doute doit être interdit, sont d'un grand poids contre les chartes originales, qui en sont infectées. C'est le moyen le plus général & le plus sûr de confondre l'imposture. Comme les faussaires modernes (& pourquoi n'en diroit-on pas autant des anciens?) sont la plupart ignorans; l'histoire dans ce qu'elle a de plus inconteſtable est pour eux un écueil contre lequel ils ne manquent guère de venir se briser, quand ils ont la témérité, de forger de prétendus anciens titres.

VI. Rejeter les diplomes à cause de leur contrariété avec les historiens : la prétention sans être toujours recevable,

Conformité des chartes avec l'histoire, moyen de faux contr'elles selon le P. Hardouin.

ceux, qu'on voit dans les Classes. Au siècle suivant, ils firent dans les archives les mêmes ravages, qu'ils avoient déja fait dans les Bibliothéques.

(9) *Potissimum vero in examine veterum chartarum concordia in rebus historicis animadvertenda, magnique facienda est : facile enim hoc succumbunt recentiores falsarii, plerumque indocti, si quando antiqua monumenta sibi confingenda assumunt.* Antiquit. Ital. tom. 3. Dissert. 34. col. 74.

ne choque pourtant pas le ſens commun. Il étoit réſervé à un eſprit auſſi ſingulier, que le P. Hardouin, de réprouver ces pièces uniquement à cauſe de leur conformité avec l'hiſtoire.

Une charte paroit-elle ſous le nom de Charle ſurnommé le Chauve ? Elle ſera fauſſe, ſuivant les principes du P. Hardouin : parcequ'elle s'acorderoit avec les auteurs anciens & modernes à ſupoſer, qu'un Monarque de ce nom auroit regné dans la France occidentale. Un titre nous anonce-t-il quelque Roi de la première race, ou comme parle le P. Hardouin, du premier age, diférent de douze Rois, qu'il reconoit ſeuls, pour avoir alors regné en France, & qu'il apelle Alaric, Charibert, Childebert, Chilperic, Clovis, Clotaire, Dagobert, Gontran, Mérovée, Sigebert, Théodebert, Thierri ? Cet acte ſera faux : parcequ'il ne contredira pas les Hiſtoriens de France ſur l'exiſtence d'un ou de pluſieurs Chilperics, de plus d'un Clovis, de plus d'un Thierri, de plus d'un Clotaire &c. Quelque diplome d'un Roi des François, plus ancien que le milieu du XIe ſiècle, fait-il entendre, que ce Prince auroit exercé à Paris des actes d'autorité royale ? La pièce ſera fauſſe : parceque tous ces Rois ou Empereurs n'ont jamais vu Paris, qu'ils n'ont dominé ſur aucune autre contrée de la France, que ſur une partie de la première Lionoiſe, & que tout le reſte du Royaume étoit libre, & gouverné juſqu'à cette époque par ſes propres loix. Voilà ſans doute des imaginations mille fois démenties par l'hiſtoire. Mais cette hiſtoire, au jugement du P. Hardouin, ſe trouve à ſon tour contredite par les médailles ou monoies de nos anciens Rois, expliquées arbitrairement. Ni les noms d'hommes, ni les noms de villes, tels que Paris, Orléans, Tours, Bayeux, inſcrits ſur les monoies, n'empêcheront pas, qu'il n'interpréte de divers dons gratuits, acordés par les Marchands d'Autun, toutes les anciennes médailles de la nation, recueillies dans le Traité de M. le Blanc. Donnons pour exemple une monoie de Louis d'Outremer, laquelle a cette légende, du côté de la tête, *Ludovicus gratiâ Dei Rex*, & porte celle-ci au revers, *Marſallo vico*. Autant qu'il y a de lettres dans cette dernière inſcription ; le P. Hardouin en fait autant de mots, que voici : (*t*) *Mercatores, Auguſtoduni reſtitutori ſexageſimam attulere : quinquageſimam*

(*t*) *Joan. Hard. oper. var. Amſtelodami* 1733. *p.* 585. *Mſ. de la Biblioth. du Roi n°.* 6216. *A. p.* 142.

Jubentiſſimè obtulere Victori, imperii conſervatori octogeſimam. On peut par cet échantillon juger des explications de toutes les médailles de la monarchie, juſqu'après le milieu du XI. ſiécle. Il n'y en a pas une ſeule, qui ne ſoit abſolument dans le même goût. C'eſt par le moyen de ces interprétations fantaſtiques, qu'il prétend anéantir tous les hiſtoriens de la nation, & par conſéquent tous les monumens, actes ou diplomes, qui s'acordent avec notre hiſtoire. On n'attend pas de nous, que nous réfutions ſérieuſement un homme, qui parle en délire, quelque ſavamment qu'il le faſſe. Mais voyons ſi les chartes, auxquelles nous avons acordé la préférence ſur les hiſtoriens, ne l'emporteront pas encore par pluſieurs endroits ſur les inſcriptions & les médailles.

VII. Les unes & les autres ne fourniſſent pas des lumiéres auſſi abondantes, que les diplomes ſur l'hiſtoire des (10) dix derniers ſiècles. Les premieres, ſi l'on en excepte les épitaphes, ſont aſſez rares, & ne nous ofrent, en comparaiſon des chartes, qu'un fort petit nombre de faits. A peine les médailles & les inſcriptions les plus ſolennelles, le ſont-elles autant, que les diplomes, qui le ſont le moins. Rien n'eſt donc ni plus juſte, ni plus raiſonable, que de ſupléer parles diplomes aux vices, aux imperfections, & à la diſette même des autres monumens. La multitude des chartes remplit les vuides de l'hiſtoire : tandis que les inſcriptions & les médailles lui ſont d'une très-médiocre reſſource. Cependant, quoique celles des bas ſiècles ſoient moins recherchées; tout le monde convient de leur utilité : parceque leurs témoignages ſont pour l'ordinaire contemporains aux faits qu'elles énoncent. A plus forte raiſon doit on porter le même jugement des diplomes, qui avec tous les avantages de ces anciens monumens, n'en ont pas les defauts. Ils n'ont point non plus cette énigmatique obſcurité, qui ſouvent ne laiſſe apercevoir aux plus habiles dans les médailles & les inſcriptions, que des conjectures combatues par d'autres conjectures, pour ne pas dire que de fameux antiquaires en fait

Les diplomes ne méritent pas moins la préférence ſur les inſcriptions & les médailles que ſur l'hiſtoire.

(10) Ces ſiècles manquent ſouvent d'hiſtoriens, ou s'il n'en manquent pas, ils n'ont écrit que long tems après. Chaque païs n'a pas eu le ſien, & la plupart ne ſont que de ſimples chroniqueurs.

de médailles, ont à cet égard débité des extravagances ſans nombre.

Les diplomes ont encore un inſigne avantage ſur les autres monumens antiques: c'eſt que le nombre des inſcriptions, & ſurtout des médailles fauſſes, actuellement exiſtantes eſt auſſi conſidérable, que celui des chartes originales, l'eſt peu. Que les anciens diplomes convaincus de faux, ou reconus pour ſupoſés aient autrefois été détruits; & qu'il n'en reſte aujourdhui que très-peu en original; c'eſt ce qui ſera prouvé ſans replique. Que des inſcriptions & des médailles ſupoſées exiſtent encore maintenant en très grand nombre: c'eſt une vérité reconue de tous les Savans. (11) Les marbres mêmes & les tables d'airain, ſur leſquelles on a quelquefois gravé les monumens des anciens, avec des caractéres, qui ſemblent en conſtater l'antiquité, ne ſont pas toujours de ſurs garans de leur ſincérité parfaite.

En fait de fauſſes médailles, quel eſt l'aprentif médailliſte, qui ne ſache les noms de ces fameux fabricateurs d'Italie & de Hollande; d'un (*u*) Padouan, d'un (*x*) Parmeſan, d'un Carteron, qui ont rempli le monde de fauſſes médailles? Les conoiſſeurs les ont trouvées ſi reſſemblantes, & d'ailleurs ſi commodes, pour former des ſuites, qu'ils n'ont pu ſe réſoudre, à les mettre tout à fait au rebut. Il n'eſt guère de cabinet (12) un peu célébre, qui n'en ſoit bien fourni. Et l'on viendra nous dire aprèscela, que (13) les bronzes mêmes, les marbres, les diplomes, les bulles d'or & de plomb mentent très-ſouvent,

(*u*) *Giov. Cauvino.*

(*x*) *Laurent Parmeſan.*

(11) *Neque ipſa marmora, aut ærea tabulæ, quibus interdum inſcripta viſuntur veterum monumenta, & characteribus quidem vetuſtatem præ ſe ferentibus, certos nos facere ſemper queunt, germanos ibi fœtus comprehendi.* Murator. Antiq. Ital. tom. 3. Diſſert. 34. col. 10.

(12) Charle Patin rendant compte dans ſa ſeconde relation du cabinet de l'Electeur de Baviére, s'en explique (*y*) ainſi: » Il y a 1400. médailles d'or » en vingt tablettes. Leur beauté conſiſte dans la ſuite des Empereurs Romains. Car pour les Grecques & les » Conſulaires, dont il y en peut avoir » trois ou quatre cens, quoiqu'elles ſoient » parfaitement bien contrefaites, la vérité & l'antiquité leur manque. J'apris » qu'un Jéſuite, qui en avoit la direction, » ne put apaiſer la curioſité de M. l'Electeur, qu'en faiſant copier en or celles, » qui lui manquoient, & qu'on ne pouvoit recouvrer, quelque dépenſe qu'on » voulût faire. J'avoue que ces copies » ſont ſi belles, que j'en fus ſurpris, & » qu'il me fallut du tems pour les reconnoitre. « Charle Patin étoit pourtant un grand conoiſſeur.

(*y*) *Relat. hiſtoriques & curieuſes de voyages p.* 88. *édit. de Rouen* 1676.

(13) *Æra ipſa, marmora, diplomata, bullæ plumbæ aureæque perſæpe mentiuntur, ſoli nummi veteres non mentiuntur.* Harduin. Mſſ. biblioth. reg. n.° 6216. A. pag. 245.

au lieu que les anciennes médailles ne mentent point ! Le ſavant Don Naſſare (z) Bibliothécaire du Roi d'Eſpagne, n'a pas évité cet écueil. Trop prévenu en faveur de la ſincérité des médailles & des inſcriptions, il avance qu'elles ſont plus dificiles à falſifier, que les chartes. Il va même juſqu'à inſinuer, que la falſification des premières *eſt impoſſible* ; parcequ'étant répandues en tant de pais divers, il faudroit que tout le monde eût conſpiré, à les contrefaire. Comme ſi la même ſupoſition n'étoit pas également aplicable aux diplomes, enviſagés dans leur généralité ! Mais ſi l'auteur a prétendu conſidérer les médailles en particulier, & ſous ce raport les comparer aux chartes ; combien en eſt-il de très-rares & même d'uniques ! Diſons plus : au jugement de tous les antiquaires (14) en ce genre ; il n'eſt preſque aucune médaille, dont les coins ou moules ne ſoient diférens : au lieu qu'il ſe trouve bon nombre de diplomes, préciſément les mêmes, parcequ'en les dreſſant, on en tira pluſieurs exemplaires également originaux.

(z) *Biblioth. univerſ. de la Polygr. Eſpañ. Proleg. fol.* 3. ℣.

La falſification des médailles eſt donc, à quelques égards, auſſi facile que celle des chartes ; & à pluſieurs autres, beaucoup plus aiſée : ſi l'on fait attention, qu'il en coute bien moins, à contrefaire une douzaine de lettres, & tout au plus cinq ou ſix mots, ſans ſe démentir ; qu'à ſupoſer un titre d'une étendue aſſez conſidérable, ſans s'écarter en rien ni de l'écriture, ni du ſtyle du tems, ni des points fixes de l'hiſtoire, infiniment moins connus, que les caractéres propres des médailles & des inſcriptions.

Mais pourquoi dans un ſiècle comme le nôtre, où d'un côté l'on a des ſuites de curioſités en toute ſorte de genres, & où de l'autre on a tant déclamé contre les faux diplomes ; perſone ne s'eſt-il aviſé, d'en faire un recueil de quelques ſiècles ? Ce morceau de Diplomatique apocryphe ſeroit ſans

(14) Jamais (a) antiquaire n'a pu comprendre, d'où vient que des médailles, même les plus communes, & de celles dont il ſeroit aiſé de ramaſſer des milliers, tant on les trouve aiſément, on n'en a jamais pu rencontrer deux frapées du même coin. Les figures y ſont les mêmes & la légende auſſi ; mais elles ſont toujours frapées avec des coins diférens. « Ainſi parle un auteur, que Don Naſſarre apelle (b) *le Doyen des Savans*. Dom Bernard de Monfaucon ne laiſſe pas d'admettre quelques exceptions à une obſervation, qui fait l'étonement des antiquaires.

(a) *Suplém. de l'Antiq. expliq. tom.* 3. *liv.* 5. *ch.* 6. *n.* 4.

(b) *Biblioth. univ. de la polygraph. Eſpañ. fol.* VII. ℣.

doute des plus piquans. L'utilité répondroit à la rareté. Outre qu'il en naitroit une facilité nouvelle, pour reconoitre les pièces fauſſes, en les comparant avec ces modèles : quel moyen plus sûr, pour détromper ceux qui prétendent, que l'antiquité nous a tranſmis peu de faux diplomes originaux ? N'eſt-il pas étonant de voir, qu'on cherche en vain dans toute l'Europe, un cabinet paſſablement garni de pareilles antiquailles ? S'il eſt rare de rencontrer dans les archives des titres faux en original, & revêtus des caractéres d'une antiquité fort reculée ; il l'eſt encore plus d'en trouver ſur le pied de pures curioſités.

CHAPITRE IV.

Foi dûe aux actes & aux dépôts tant publics que particuliers.

L'AUTORITÉ des diplomes en général, mène naturellement à quelque détail ſur celle des actes & des dépôts tant publics que particuliers. Si le ſujet, qu'on ſe propoſe ici, n'eſt pas un païs à découvertes ; on aura du moins la ſatisfaction, de voir renfermés ſous un ſeul Chapitre, pluſieurs Traités de Juriſprudence. On poura même tirer de grands avantages, tant du partage des opinions, que de certains points, ſur leſquels les Juriſconſultes ſe réuniſſent.

Actes publics & authentiques : force de la preuve qui en réſulte.

I. Les actes ſont publics, ſoit en tant que revêtus (*a*) de la forme authentique & ſolennelle ; ſoit en tant qu'émanés de l'autorité publique. Telles ſont les pièces légiſlatives, judiciaires, ſynallagmatiques ; où l'on obſerve les formalités preſcrites par les Souverains, pour que rien ne manque à leur publicité. Un inſtrument (*b*) participe à la forme publique, s'il eſt dreſſé par un Notaire ou (*c*) un Tabellion juré, ſouſcrit par deux Notaires, ou par un ſeulement, avec la marque de deux temoins, & s'il porte la date du tems. Voilà le droit Romain, mais qu'on n'a pas ſuivi dans tous les ſiècles.

(*a*) *Ahaſueri Fritschii J.C. tract. de jure archivi & Cancellaria cap.* 7.

(*b*) *Carol. Molin. tom.* 1. *col.* 309. *n.* 8. *édit.* 1612.

(*c*) *Idem tom.* 4. *in lib.* 4. *cod. tit.* 21.

(*d*) *Ibidem.*

Les ſolennités d'un acte public (*d*) conſiſtent dans le nom du Prince, l'année de ſon regne, le mois, le jour & le lieu de la date, l'expoſition de la choſe dont il s'agit, la ſignature

ſignature des témoins, des contractans & du tabellion. Quelques-uns ajoutent l'invocation du Saint Nom de Dieu, au moins dans les afaires importantes. Ces uſages, quoique très-autoriſés ne furent pourtant pas invariables. Il y a eu des tems, où il fut très ordinaire de s'en écarter.

Tout inſtrument dreſſé par des perſones publiques eſt à ce ſeul titre cenſé public. Rien de plus authentique, que la charte donnée par l'autorité ſouveraine. (e) » Un teſtament fait » ſous les yeux du Prince, ou inſéré dans les actes publics » eſt vraiment ſolennel: parceque l'autorité ſouveraine, & la » foi dûe aux actes publics ſont au-deſſus de toutes les ſolen- » nités, dont on puiſſe décorer (f) une pièce. Alors les té- » moins ne ſont plus néceſſaires. Quand on eſt apuyé ſur des » témoignages (g) publics, les particuliers ne peuvent être » qu'inutiles. «

(e) *Franc. Mich. Neveu de Windtschlée Diſſert. de archiv. Argentorat. 1668. n. XLIV.*

(f) *Cod. lib. 6. tit. 23. l. 19.*

(g) *L. in donationibus 31. C. de donat.*

La préſomption eſt toujours en faveur du Magiſtrat & des oficiers publics. Les actes qu'ils ont dreſſés, doivent paſſer pour véritables; tant qu'on n'en démontre pas la fauſſeté par des argumens invincibles. Ici les citations ſeroient de trop: puiſque les loix & leurs interprètes n'ont ſur cela qu'un ſeul & même langage. C'eſt une règle de droit, (1) que les inſtrumens publics & les ſceaux authentiques font foi.

Les actes (h) publics prouvent contre toutes ſortes de perſones; ils prouvent par eux-mêmes, *Probant ſeipſa*: c'eſt-à-dire qu'ils font foi, que la choſe s'eſt paſſée, comme ils l'énoncent. Ce qui ne s'étend pas à des faits plus anciens, à des circonſtances antérieures, qui n'auroient pas acompagné la confection de l'acte: mais aux choſes qui tomboient actuellement ſous les ſens & des notaires & des témoins, lorſqu'il fut dreſſé. Les actes & les livres faits avec l'aveu de l'autorité publique n'ont point beſoin d'être anciens, (i) pour faire preuve: pourvu que les oficiers publics n'y inſérent pas des choſes étrangéres aux fonctions de leur charge.

(h) *Molin. t. 1. col. 309. n. 8. & 9.*

(i) *Ibid. n. 23.*

Tout acte authentique, juridique, ſolennel, ou portant une forme publique, prouve indépendamment des archives, d'où il eſt tiré. On ajoute (k) une foi pleine & entiére aux inſtrumens publics, ſans qu'ils aient beſoin d'aucune preuve

(k) *Molin. comment. in lib. 4. cod. tit. 21.*

(1) *Inſtrumenta publica & ſigna authentica fidem faciunt.* Greg. Decret. lib. 2. tit. 22. cap. 2.

PREM. PART. SECT. I. CHAP. IV.

extrinſeque. *Iſtis inſtrumentis plena fides ſinè aliorum externo adminiculo adhibetur.*

L'inſtrument public l'emporte non ſeulement ſur la preuve par témoin, mais on ne ſauroit ſous nul prétexte lui refuſer une pleine créance, à moins qu'on n'en démontre la fauſſeté. Le Sénat de Rome (2) mettoit la dépoſition des témoins au-deſſous des monumens publics. Une charte ſortie des archives publiques eſt pour cela ſeul (*l*) autoriſée du témoignage public, & comme revêtue du ſceau de la puiſſance ſouveraine.

(*l*) *Auth. adhæc C. de fide inſtrum. & Nov.* 49. *cap.* 2. §. 2.

Il eſt des actes publics à certains égards, ſans l'être à tous les autres. Un Gentilhomme (*m*) donne à la Chambre des Comptes aveu & dénombrement d'une terre relevant immédiatement du Roi. Cette pièce, reçue avec les ſolennités ordinaires, fera foi contre tous, qu'elle a été préſentée & reçue: mais le contenu ne prouvera, que contre celui qui la préſentée & ſes ſucceſſeurs.

(*m*) *Molin. tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 31.

Souvent en fait d'actes on confond les notions d'authentique & de public. On peut néanmoins les diſtinguer. Selon les Juriſconſultes (*n*) ce qui rend un inſtrument authentique c'eſt le ſceau. Il imprime à l'acte une plus grande autorité, lorſqu'il eſt public. Le ſceau authentique donne aux écritures privées (*o*) un relief, qu'elles n'ont point par elles-mêmes. Il ſuplée au defaut des témoins morts ou abſens. Mais tout ſceau n'eſt pas authentique. On ne reconoit (*p*) pour tels, que ceux des Prélats, du Prince, des Magiſtrats, des Miniſtres du ſceau public, des maiſons & communautés, qui ont droit de porter des armoiries. On ne refuſe pas la qualité d'authentique à l'acte (*q*) dreſſé en préſence du juge, & muni de la ſignature de deux ou trois témoins.

(*n*) *Id. in lib.* 4. *cod. tit.* 21.

(*o*) *Ibid. tit.* 1.

(*p*) *Ibidem.*

(*q*) C. *Quoniam contra falſum. Extra de probat*, cité par Du Molin.

L'écriture privée eſt quelquefois auſſi réputée authentique, pour avoir été apuyée (*r*) de deux ou trois ſignatures. Dans tous ces cas (*s*) les pièces ſont authentiques, & leur autorité égale celle des actes publics. L'auteur de la Gloſe déclare (*t*) authentique toute écriture de la main d'une perſone publique, ou dreſſée par autorité du juge en préſence ou avec les

(*r*) *L. Scripturas. C. qui potior. in pigno. habeant.*

(*s*) *Gl. in cap.* 1. *Extra noſtro tit.* cité par Du Molin. *ibid.*

(*t*) *Decretal lib.* 1. *tit.* 22. *cap.* 1.

(2) *Monumenta publica potiora teſtibus ſenatus cenſuit.* Lib. 10. D. de probat. Cela n'empêche pas, qu'on ne puiſſe employer la preuve par témoins, même contre des actes publics. *Contra inſtrumentum quantumcunque publicum admittuntur teſtes.* Decr. Greg. lib. 2. tit. 22. cap. 10. §. *Quodlibet inſtr.* Mais pour infirmer leur autorité, il faut que ces témoins ſoient au nombre de quatre ou cinq.

ſignatures de deux témoins. Il regarde même (*u*) comme authentique une écriture faite en préſence de trois témoins par une perſone privée : & il établit ſon ſentiment ſur l'autorité du Code & des Authentiques de Juſtinien. Mais après la mort des témoins, l'acte privé (*x*) demeure communément ſans force; ſi ce n'eſt qu'il eut un ſceau authentique : nous n'ajouterons pas, ou qu'il n'eût été dreſſé par un notaire ; parce qu'alors il ne ſeroit plus privé, (3) mais public. Dans l'action (*y*) perſonelle l'acte privé écrit de la main d'un adverſaire, & ſigné par les parties, ou par des témoins eſt valide, & paſſe pour authentique.

(*u*) *Ibid.*

(*x*) *Ibid. cap.* 2.

(*y*) *Ibid.*

II. Après les formalités rigoureuſes, qui viennent d'être expoſées ; rien n'eſt plus propre, à donner du poids aux actes, que leur antiquité. Il eſt de principe, que dans les choſes anciennes, on ſe contente des preuves, qu'on peut avoir : c'eſt-à-dire (*z*), que ce qui ne prouveroit que juſqu'à certain point, mais non pas pleinement, feroit une foi pleine & plus pleine même *pleniorem fidem* à cauſe de ſon antiquité. Alors les ſimples énonciations prouvent (*a*) contre tous, & au préjudice d'un tiers: prérogative, qu'on n'acorde pas aux écritures récentes. *In antiquis verba enunciativa plenè probant, etiam contra alios, & in præjudicium tertii.* Dans les choſes très-anciennes, on ajoute foi à l'énoncé (*b*) & au prononcé : non ſeulement quant au fait de l'aſſertion, mais quant à ſa vérité même. (*c*) *In antiquiſſimis fides adhibetur inſtrumento, de aſſertione & enunciatione, nedum quòd illa aſſertio facta fuerit, ſed etiam de veritate ipſius aſſertionis.* Il ne faut pourtant pas oublier, qu'on n'a pas ici en vue des énonciations de faits très-éloignés du tems, auquel l'acte a été dreſſé.

Autorité que les actes tirent de leur antiquité : qu'entend-t-on par une écriture ancienne.

(*z*) *Molin. t.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 76.

(*a*) *Ibid. n.* 77.

(*b*) *Ibid. n.* 79.

(*c*) *Ibid. n.* 78.

L'antiquité en matiére de preuves opére deux choſes : 1°. elle fait préſumer, qu'on a uſé de la ſolennité, qui ne paroit pas, & que tout s'eſt fait avec l'authenticité requiſe : 2°. elle ſuplée aux preuves imparfaites, confirme les parfaites, & y met le comble. Mais ſi l'écriture démontre évidemment, qu'elle a été dépourvue de toutes ſolennités ; de celles mêmes, dont on ne ſe diſpenſa jamais dans un acte ſérieux, elle ne prouve pas. Ainſi des pièces abſolument nulles dans leur origine n'auront aucune (*d*) autorité : mais celles qui font quelque-

(*d*) *Ibid. n.* 79.

(3) Un acte dreſſé par un Notaire ſans témoins, ne ſeroit pas à ce ſeul titre élevé à la dignité d'acte public.

foi ; bien que non pleine & entiére, mériteront une plus grande confiance, à raiſon de leur antiquité.

Pour peu qu'un titre ſoit dans une forme *demi-probante* ; ſon antiquité (4) lui atirera une créance plus que *demi-pleine*. La preuve ſera plus forte, ſi les ſolennités y ſont énoncées, que ſi elles ne le ſont point.

Une copie ancienne demi-ſolennelle, où les ſolennités, qui lui manquent, ſont paſſées ſous ſilence ; ſi elle eſt (5) apuyée ſur quelque moyen probable, elle ne laiſſera pas de faire une foi pleine & entiére. Charle Dumoulin, ou plutôt du Molin comme il ſe nomme lui-même, donne ſeulement pour une raiſon probable, dont on pouroit étayer une ancienne copie, d'avoir été trouvée dans les archives publiques, où elle ſeroit gardée depuis long-tems.

(e) *Ibid. col.* 315. *n.* 23. Une grande antiquité (*e*) dans un livre de cens, (l'on en doit dire autant pour le moins des cartulaires) fait par elle même une foi entiére, lorſqu'elle n'eſt point combatue par des preuves opoſées.

(f) *Ibid. col.* 112. *n.* 17. L'ancienne écriture privée (*f*) opére une préſomption ou demi preuve ; pourvu qu'elle ne ſoit pas ſignée d'un ſimple particulier dans ſa propre cauſe.

(g) *Ibid. tit.* 1. §. 8. *n.* 81. Mais que doit-on entendre par ancien & très (*g*) ancien en fait d'écritures ? Les uns reconoiſſent cette qualité dans un acte de quarante ans, les autres dans celui de ſoixante & dix, la plupart dans ceux qui en ont cent. Du Molin s'écarte du ſentiment commun, ou plutôt il s'explique avec plus de préciſion. Il veut, (*h*) qu'on tienne pour ancienne, une pièce de ſoixante & dix années, & qu'on ſe contente d'un ſi long eſpace, lorſque la preuve d'un tems immémorial n'eſt point néceſſaire. 2°. Il va plus loin & donne pour maxime, qu'au deſſus de trente, quarante ou ſoixante ans ; on ne trouve pas aiſément des preuves certaines. Ainſi lorſqu'un intervalle de tems conſidérable rend la preuve dificile ; ce tems doit paſſer pour ancien, il a la vertu de faire préſumer une ſolennité, qui ne paroit point, de fortifier des preuves imparfaites, & de

(h) *Ibid. n.* 82.

(4) *Propter antiquitatem, in quâ non tam exactæ probationes requiruntur.* Molin. tom. 1. tit. 1. §. 8. n. 80.

(5) *Ex quibus infertur, quòd antiquum exemplum ſemiſolemne, in quo reliqua ſolemnia deficientia non enunciantur, facilè adminiculo probabili adjuncto, plenam fidem faciet : putà, ſi reperiatur in archivo publico, ubi jamdiu inter authentica aſſervatum fuit* Ibid.

ſupléer à leur defaut. Cependant s'il s'agiſſoit *(i)* d'une partie notablement léſée ; il ne faudroit pas moins de trente ans, pour préſumer une ſolennité non aparente. Mais dans des afaires de peu de conſéquence, dix années pouroient ſufire, pour opérer cette préſomption. Juſqu'où ne doit-elle donc pas aller à l'égard de titres de deux, trois, quatre ou cinq cents ans ? Que ſeroit-ce, ſi leur age ſe comptoit par des ſix, ſept, huit, neuf ou dix ſiècles ? Examinera-t-on alors ſcrupuleuſement, s'il manque ou ne manque pas quelque choſe à leur ſolennité ? Du moins n'en faudra-t-il pas juger, par les uſages de ſiècles & de païs diférens : ni même par des actes contemporains d'une autre eſpèce.

(*i*) *Ib. n.* 83.

III. Les actes privés ou particuliers tirent leur dénomination des perſones, entre leſquelles ils ont été paſſés.

Actes privés, aveux & dénombremens, livres de comptes : en quels cas, & juſqu'à quel point prouvent-ils ?

On apelle écriture privée, celle, *(k)* qui dreſſée par un particulier, n'eſt autoriſée ni par un ſceau authentique, ni par la ſignature ou la préſence de témoins mentionés dans l'acte.

(*k*) *Molin. t. 4. comment. in lib. 4. cod. tit. 21.*

Les trois ſortes d'écritures de cette eſpèce les plus ordinaires ſont les obligations, les quitances, & les livres de comptes des tréſoriers des villes, des banquiers & des marchands. A leurs journaux on joint les regiſtres de cens, d'aveux & dénombremens : ou plutôt on les met à la tête de toutes les écritures privées.

Les obligations & quitances prouvent *(l)* pleinement contre ceux, qui les ont faites ; pourvu que l'écriture en ſoit reconue. Eſt-elle déſavouée ? On a recours aux témoins, ou à la comparaiſon des écritures : & la preuve qui en réſulte eſt complète : lorſqu'elle eſt apuyée de la religion du ſerment, & que les écritures comparées ſont trouvées conformes. Quoique ſous ſeing privé, les actes ne laiſſent pas de valoir en Juſtice, pourvu qu'ils aient été faits doubles. Sans cette formalité, ils ſeroient regardés comme nuls ; s'il s'agiſſoit d'engagemens réciproques entre des contractans. Les autres actes particuliers ne prouvent point par eux mêmes : & néanmoins on peut ſouvent leur donner de l'autorité par les témoins, qui les auroient vu dreſſer, ou par la comparaiſon des écritures. Ainſi les circonſtances, qui les acompagnent, leur donnent une autorité, qu'ils ne ſauroient trouver dans leur propre fond.

(*l*) *Ibid. tit. 1. col. 167.*

La preuve tirée d'un acte privé *(m)* est contre celui, qui confesse une fois l'avoir écrit ou signé. Les mémoires des particuliers font foi contr'eux, quand ils s'y reconoissent chargés de quelque dépôt ou de quelque dette. Une obligation motivée; fût-elle dépourvue des formalités requises, prouve contre celui, qui l'a gardée: à moins qu'on ne fit voir évidemment, que la somme en question n'étoit pas due. Il est encore d'autres exceptions à la maxime, qui oblige à s'en tenir aux témoignages par écrit, qu'on fournit contre soi même. Elles ont lieu particulièrement à l'égard des dots & des communautés de biens &c. Mais une écriture particulière (*) ou note trouvée parmi les papiers d'un défunt, par laquelle il énonceroit, qu'un tel lui devroit certaine somme, ne prouveroit rien du tout, & ne seroit pas admise en Justice.

(m) *Ibid. tom.* 1. *col.* 312. *n.* 16.

(*) *Cod. lib.* 4. *tit.* 19. *leg.* 7.

Quand l'original est une pièce privée, *(n)* ou non authentique; la copie, quelque solennelle qu'elle soit, ne prouve pas: parcequ'elle ne peut avoir plus d'autorité que son original.

(n) *Molin. Ibid. col.* 319. *n.* 33.

Les terriers, pancartes, livres d'us, cens & fiefs prouvent *(o)* contre celui, qui les produit: dès que lui ou ses auteurs les ont aprouvés, ou conservés comme vrais. Mais ces livres prouvent contre tous: supposé qu'ils soient revêtus de la forme publique, & que deux Notaires les aient vérifiés par autorité du Juge: ce qu'on obtenoit en France, il y a déja plusieurs siècles, en vertu des *lettres de papiers terriers*, acordées au nom du Roi.

(o) *Ibid. col.* 313. *n.* 18.

Mais quand ces titres n'auroient *(p)* aucune forme authentique; ils ne laisseroient pas de prouver contre le vassal, qui s'en autoriseroit contre son Seigneur. Si les livres des marchands prouvent pour eux au préjudice de ceux, qui s'en serviroient à leur desavantage: à plus forte raison des livres de droits seigneuriaux: puisqu'ils sont d'un bien plus grand poids, que les comptes d'un marchand; tant à cause de la dignité des personnes & du lieu, où ils sont gardés, qu'à cause de leur antiquité, & de la suite des tems, pendant lesquels ils ont été continués. Ces livres sont-ils connus, a-t-on coutume d'y avoir recours? un bon juge ne manquera point, de conformer sa sentence à ce qu'ils énoncent, quand même il ne s'agiroit pas de Seigneur à vassal. Sont-ils écrits de suite & anciens? leur

(p) *Ibid. n.* 19. 20. 21.

defaut d'authenticité n'empêchera pas, qu'ils ne faſſent demi-preuve, & même preuve entiére entre les vaſſaux du même Seigneur.

Les aveux (q) & dénombremens des vaſſaux prouvent; quand ils ont été admis ſans blâme par les Seigneurs, & qu'ils ſont dans la forme authentique. Mais ils ne prouvent point par eux mêmes, (r) ſelon du Molin, quand ils ſont dépourvus de cette forme: quoiqu'il reconoiſſe que tous les Juriſconſultes qu'il avoit lus, fuſſent d'un avis contraire. Ils étoient perſuadés en effet, que ces écritures opéroient une demi-preuve, ou du moins quelque ſorte de préſomption. Au ſurplus du Molin tombe d'acord, que de pareilles écritures ne ſont pas inutiles: attendu qu'on ne manque pas de moyens pour les vérifier.

(q) *Ibid. col.* 309. *n.* 8.

(r) *Ibid. col.* 310. *n.* 11.

Un Juriſconſulte Alleman (s) ſoutient, qu'on ajoute beaucoup de foi aux papiers ou mémoires des particuliers, mis en bon ordre, & conſervés avec ſoin; mais encore plus aux livres de comptes (6) des marchands. Non ſeulement, à ſon avis, ils ſont demi-preuve; mais quelquefois à raiſon des circonſtances, à peine leur manque-t-il rien de ce qu'il faut, pour former une preuve compléte. Sur cette queſtion les auteurs ſont partagés. Si, ſelon les uns, les livres des marchands produiſent une demi-preuve, ils aprochent, ſelon les autres, de l'autorité atachée aux regiſtres publics. Mais pour faire une foi pleine & entiére, (t) il faut 1°. que les marchands à qui ils apartiennent, aient la réputation bien établie, de n'y mettre rien, que de conforme à la vérité. 2°. Que la dette ſoit écrite de leur propre main, ou de celle de facteurs jurés, qui tiennent leurs regiſtres. 3°. Que le ſujet de la dette ſoit exprimé. 4°. Que le livre roule ſur les afaires de leur négoce ou de leur commerce. 5°. Que la dette ne ſoit pas exorbitante. Cependant il eſt des païs, où les livres des marchands ſont privés des avantages qu'on leur acorde ailleurs. On n'ajoute point foi à leurs journaux (u) à Genes, mais ſeulement à leurs lettres. Elles ont, comme on ſait, dans les villes de commerce, en vertu de la coutume des lieux, force d'inſtrumens publics.

(s) *Jac. Ter. Mulzatus Wesenbec. De jure computi & Cancellaria, p.* 114.

(t) *Ibid. p.* 78. 79.

(u) *Rota Genuens. dec.* 2. *n.* 27.

(6) *Bene ordinata & cuſtodita repoſitura mercatorum, maxime mercatorum libris ſecretorum, multum tribuitur fidei, imò ſemiplena probatio: nonnunquam etiam pro ratione circumſtantiarum tantum non plena.* Ibid. §. 2.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

On ajoute foi, ſelon du Molin, (x) au livre d'un marchand, trouvé conforme à la vérité ſur pluſieurs autres articles. On en uſe de même, à l'égard de tout regiſtre, tenu par quelqu'un, obligé de le produire contre lui-même. Il n'en iroit pas ainſi par raport aux mémoires, qui ne renferment pas la recette & la miſe: parcequ'ils ne prouvent pas même contre celui, qui les a écrits. Les livres de comptes des marchands prouvent contre eux mêmes; ſoit qu'ils ſoient en tout ou en partie écrits de leur main, ou de celle de leurs facteurs: pourvu que la cauſe de la dette y ſoit exprimée, ou qu'on puiſſe aiſément la préſumer, que les comptes ſoient ſuivis & en bon ordre, & que la partie adverſe ne les ait pas ſuſpectés.

(x) *Tom.* 1. 314. §. 8. *n.* 20.

On vient d'examiner l'autorité des originaux indépendamment des archives, auxquels ils apartiennent: il faut en faire autant à l'égard des copies, conſidérées ſous le même point de vue. La foi due aux uns & aux autres, en tant que tirés des archives, ſoit publiques ſoit privées, fera tout de ſuite le ſujet de quelques nouvelles diſcuſſions.

Foi due aux copies: Examen d'un texte des decrétales: Copies qualifiées originaux.

IV. On ne s'arêtera point à la nature & à la diférence des diverſes ſortes de copies. On ne prétend traiter ici cette matiére, que dans ſa plus grande généralité, & d'après les déciſions les plus univerſelles de l'un & l'autre droit.

Rien ne mérite mieux toute notre atention, qu'un fameux texte de S. Grégoire le Grand, mis à la tête des Loix Canoniques, ſur la foi due aux inſtrumens. Voici en quels termes (y) il y eſt exprimé. *Si ſcripturam authenticam non videmus, ad exemplaria nihil poſſumus.*

(y) *Greg. Decret. lib. 2. tit. 22. cap. 1.*

Les plus anciens Canoniſtes n'ont conçu nul ſoupçon ſur la pureté de ce texte. Ils ont néanmoins ſenti, qu'il avoit beſoin de reſtrictions ou d'explications. Auſſi ont-ils donné pour ſommaire à cette loi (7), que la copie d'un inſtrument, qui n'auroit pas été tiré *avec les ſolennités* requiſes ne fait pas foi ſans l'original. L'auteur de la Gloſe, en expoſant le cas, (8) déclare, qu'on n'ajoute point foi aux copies: à moins qu'elles n'aient été tranſcrites & publiées par l'autorité du juge. En effet, s'il eût falu prendre à la lettre la déciſion de ſaint

(7) *Inſtrumenti exemplum non ſolemniter ſumptum, fidem non facit abſque originali.* Ibid.

(8) *Non poteſt fieri exemplaribus fides, nisi, ſupple, eſſet tranſcriptum per judicem, & ejus auctoritate publicatum.* Ibid.

Grégoire;

Grégoire ; il s'enſuivoit, que les copies les plus authentiques ne prouvoient rien, ſans l'exhibition des originaux. Maxime conſtamment réprouvée au bareau.

Que les copies authentiques ſufiſent, & qu'elles ne puiſſent être rejetées à titre de copies, c'eſt un principe, dont la Juſtice ne s'écartera jamais. Quelque envie qu'eût le dernier Compilateur des (z) Mémoires du Clergé de le contredire ; il s'eſt vû réduit à l'admettre, preſſé par les témoignages mêmes, avec leſquels il s'éforçoit de le combatre. Toutes les autorités, qu'il alégue pour la repréſentation des originaux, ſupoſent, qu'on prétendroit les remplacer par de ſimples indices, ou tout au plus par des copies récentes & non authentiques.

(z) *Tom. 6. col.* 1080. *& ſuiv.*

Les Loix publiées par les Souverains & par les Papes, pour rendre ces ſortes de copies conformes aux originaux, ſont plus anciennes, que preſque toutes les plus anciennes copies. Les perſones publiques, chargées de repréſenter les originaux par leurs copies, n'ont pu ignorer des règles, qui ſont comme les élémens du droit Canon, ſurtout par raport aux Bulles. On doit donc préſumer, qu'ils les ont obſervées. Autrement les actes les plus juridiques ſeroient comptés pour rien : quoique le Chapitre XVI. du titre des Decrétales déja cité, porte expreſſément, que les copies priſes par une perſone publique, ſur des inſtrumens trouvés exems de tout vice par le juge ordinaire ou délégué, auront la même autorité que les originaux : *eamdem auctoritatem per hoc cum originalibus habitura.*

Mais toutes les objections tombent d'elles mêmes, & les reſtrictions ne ſont plus néceſſaires, ſi le texte de S. Grégoire ſe trouve corompu dans les Decrétales de Grégoire IX. Cujas l'un des plus grands Juriſconſultes de la France, s'en aperçut le premier. Autoriſé ſur les plus anciennes éditio n sde S. Grégoire le Grand, il avertit de lire : *ſi ſcripturam authenticam non videmus* AUT *exemplaria, nihil facere poſſumus.* Enfin M. de Gouſſainville & les Bénédictins de la Congrégation de S. Maur, dans leur nouvelle édition des Œuvres de ſaint Grégoire, ont fixé pour toujours la leçon de ce texte, d'après un très-grand nombre de Mſſ. de la plus vénérable antiquité. On y lit d'une maniére uniforme : *ſi chartulam (a) authenticam* AUT *exemplaria non videmus, nil poſſumus facere.* Il eût été à ſouhaiter néanmoins, que dans une note ces éditeurs euſſent

(a) *Regiſt. lib. 3. ep. 3.*

euſſent obſervé, qu'il faloit ainſi réformer les paroles de la Decrétale, & qu'ils euſſent fait mention de l'avis de Cujas, dont l'autorité eſt ſi grande parmi les Juriſconſultes.

Pluſieurs d'entr'eux, en exigeant l'exhibition des originaux, n'entendent rien autre choſe par ce terme, que les copies authentiques. L'auteur des Loix civiles (*b*) fait lui même cette remarque. Elle eſt utile, pour éviter des équivoques, qui en certains cas pouroient être de conſéquence : » La vérité des » actes écrits, dit-il, s'établit par les actes mêmes, c'eſt-à-dire, » par la vue des originaux. Et ſi celui contre qui on ne produit » qu'une copie demande la repréſentation de l'original ; elle » ne peut pas être refuſée, de quelque qualité que fût la per- » ſone, qui ne ſe ſerviroit que d'une copie «. Surquoi le ſavant Juriſconſulte fait cette note : » Les groſſes ou expédi- » tions des contrats, des teſtamens & des autres actes, dont » les minutes, qui ſont les vrais originaux, ont été dépoſés » chez les notaires, tiennent lieu d'originaux, & on ne les apelle » pas des copies. Car elles ſont ſignées par les notaires mê- » mes. Mais s'il y avoit une inſcription de faux, ou qu'il fût » néceſſaire, de coriger quelque erreur dans la groſſe, il fau- » droit que la minute fût repréſentée. «

(*b*) *Tom. 2. liv 3. tit. 6. ſect. 2. n. 10.*

Les copies authentiquées par les Juges ou par les Souverains mêmes, ont des degrés de ſolennité au-deſſus de celles, qui tirent leur authenticité de la ſignature des notaires. Cependant l'auteur égale ces dernières aux originaux, & veut même, qu'on leur en acorde le nom. Ainſi, quand il autoriſe tout particulier, à ne pas ſe contenter de l'exhibition des copies, il doit ſupoſer ſans doute qu'elles ne ſont pas authentiques. Dans ſon Dictionaire les expéditions des notaires ne ſont pas des copies, mais des originaux. Or quelle diférence peut-on mettre du côté de la ſolennité, entre ces pièces & des copies tirées par un ou pluſieurs notaires, & quelquefois même par autorité du Juge ſur des actes authentiques, ſoit que la minute en demeure au notariat, ſoit que l'original authentique en ſoit conſervé dans des archives publiques ou célébres ? Les copies authentiques, ſelon lui & ſelon bien d'autres Docteurs en droit, ſe confondent donc avec les originaux, parcequ'elles en tiennent lieu, & qu'elles ſont revêtues de la même autorité.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV. Archives publiques : quelle autorité donnent-elles aux actes, qui s'y trouvent renfermés.

V. Avant que d'examiner, quelle eſt l'autorité des archives publiques, voyons ce que les Juriſconſultes entendent par ce terme. Ce ſont, nous diſent-ils, (*c*) les dépôts publics du Prince, de la République, du Magiſtrat, où ſont renfermés les enſeignemens littéraires, concernant les droits & les biens de l'Etat & des particuliers. Ce ſont (*d*) les lieux, où l'on garde les écritures publiques de quelque ville, univerſité, communauté. Ce ſont les tréſors publics, où l'on a coutume (*e*) de dépoſer les actes & les titres d'un Prince ou d'une cité, ſous la garde d'un archiviſte. Ce ſont enfin les édifices, où par l'autorité publique, on conſerve avec ſoin les monumens publics, pour l'utilité commune, & où l'on peut chercher les preuves, dont on a beſoin.

(*c*) *Rutger Ruland. tract. de commiſſ. cap. 3. n. ultim.*

(*d*) *Beuſt. in l. admonendi ff. de jurej. n. 838.*

(*e*) *Nic. Myler. tr. de ſtat. imp. cap. 47.*

Outre les chartes, diplomes, originaux, actes juridiq ues, (*f*) on y fait entrer les mémoires d'Etat, les annales, les hiſtoires, les livres de loix, ſtatuts, coutumes, les priviléges, les titres des droits & prétentions du Prince ou de la République, les traités d'alliance & de paix, les tranſactions, les livres de généalogies, de fiefs, cens, tributs, impoſitions & revenus, les matricules d'un Royaume, contenant les noms des provinces, villes, bourgs, villages, &c.

(*f*) *Mich. Neveu Diſſert. de archivis. n. xiv.*

Le reſpect dû aux archives eſt ſi généralement reconu, & fondé ſur des motifs ſi raiſonables; qu'on ne peut ſe diſpenſer, (9) de s'en raporter abſolument aux actes renfermés dans les dépôts publics, comme à des monumens incorruptibles de la foi publique. Auſſi ſuivant le droit commun (*g*) les actes tirés de ces dépôts font-ils une foi pleine & entiére. Les écritures qu'on y trouve (10) n'ont beſoin d'aucune preuve extrinsèque; pas même de la reconoiſſance du ſceau. Il faut pourtant

(*g*) *Mol. tom. 1. col. 309.*

(9) *Tanta eſt porrò archivorum reverentia, ut inſtrumentis ex publico archivo productis planè ſit credendum, faciantque, ut Juriſconſulti loquuntur, plenam fidem. Ita enim ſtatuunt Gloſſa, Joannes Andreas, Hoſtienſis, Panormitanus, Archidiaconus, cæterique univerſi canoniſtæ.... quibus aſſentiuntur Bartholus, Baldus, Alexander, Jaſon, Caſtrenſis aliique paſſim legum civilium interpretes.* Balthas. Bonifac. lib. de archivis cap. 12.

(10) *Scriptura ex archivo prolata nullam aliam extrinſecam probationem vel ſigilli recognitionem requirunt.* Wenckeri Collecta archivi pag. 48. *Ex hac confidentiâ fluit, quod ſcriptura ex archivo deſumpta pleniſſimam faciat fidem, publicum teſtimonium habeat, quod teſtium probationi prævalet, & nullam aliam extrinſecam probationem vel ſigilli recognitionem requirat.* Jac. Bern. Multz Repræſent. Majeſt. imper. part. 2. c. 28. Octavæ 1692.

admettre ſur leur autorité les exceptions & reſtrictions, fondées ſur les coutumes des lieux.

L'acte privé, lorſqu'il eſt conſervé dans des archives publiques a part aux prérogatives de l'acte public. Il ſufit d'avoir pris une écriture *(h)* dans ces archives, pour qu'elle prouve, quoique dépourvue de la ſignature d'un notaire, de témoins & des autres ſolennités, propres à l'inſtrument public. Dans les mêmes circonſtances on acorde les mêmes avantages à des regiſtres, à de ſimples enſeignemens, deſtitués (11) de toute ſolennité. On ne conteſte pas même cet (12) avantage à des écritures imparfaites. Régulièrement toute pièce émanée des archives (13) paſſe pour authentique, ou du moins produit le même effet, que ſi elle l'étoit, juſqu'à ce qu'on ait infirmé ſon autorité par de bonnes preuves. C'eſt au moins le ſentiment le plus commun.

(*h*) *Ibid.*

Les livres d'amendes, de ſtatuts, de fiefs, d'amphitéoſes, de tributs, d'arêts ou ſentences, les regiſtres de baptiſtères, mariages & inhumations, ceux du palais, des eaux & forêts & autres tribunaux font foi par eux mêmes & participent à l'autorité des archives publiques, ſans en être tirés.

Quand une partie adverſe prouveroit (14) par témoins, qu'on doit avoir pour ſuſpecte une pièce, ſortie des archives publiques; il ne faudroit pas néanmoins pour cela ſeul la regarder comme telle, au jugement d'un grand Pape. Auſſi veut-il qu'on ajoute foi aux livres de cens, tranſportés de la Chambre Apoſtolique dans celle d'un Cardinal. Il eſt vrai que toutes choſes égales de part & d'autre, deux pièces abſolument contradictoires, tirées de diférentes archives, ſeroient cenſées nulles. Mais celle qui ſe trouveroit autoriſée d'ailleurs devroit l'emporter.

(11) Schilter dans ſa *Preuve par les archives* cite en faveur de cette déciſion Cujas & pluſieurs autres ſavans Jurifconſultes.

(12) *Pleniſſima haberetur fides ſcripturæ cuilibet, licèt perfectione ſuâ fortaſſis non conſtet, adeoque etiam non authenticæ..... quæ archivo ſemel ritè illata eſt.* Nic. Chriſtoph. Linckeri J. C. Diſſert. de archivo imperii. Jenæ 1686. n. 6.

(13) *Regulariter illa, quæ in archivis reperiuntur, pro authenticis habentur, aut iiſdem in effectu parificantur, donec fides illorum idoneis argumentis aliunde infirmari queat.* Ibidem.

(14) *An ergo protinus ſuſpectum erit ex archivo deſumptum exemplar, quod adverſarius ſuſpectum eſſe, teſtibus oſtenderit. Negat profectò S. Pontifex, qui omnino legendus in elegantiſſimo Cap.* Ad audientiam 13. 10. de præſcript. *Fran. Mich. Neveu, Diſſert. de archivis. n.* 45.

Quelle foi ajoute-t-on aux copies & aux pièces informes, trouvées dans les archives publiques ?

VI. Quoiqu'en général les Juriſconſultes (*i*) tombent d'accord, qu'on doit ajouter foi aux copies, tirées des archives publiques, comme aux originaux ; ils conviennent difficilement ſur les divers cas qu'on propoſe. Les uns ſubtiliſent plus ou moins ſur l'autorité, que les copies reçoivent des archives. Les autres exigent, comme une condition eſſentielle, que les copies ſoient faites avec ſolennité. Au fond toute la diſpute roule ſur les copies récentes, ou plutôt ſur celles qu'on tire tous les jours des dépôts publics. Il eſt juſte de les revêtir des formalités, qui ateſtent leur origine. Sans cela quelle créance pouroit-on leur donner ? Mais eſt-il queſtion d'anciennes copies ? les Docteurs les plus rigides en l'un & l'autre droit ne peuvent ſoufrir, qu'on diminue rien de la foi qui leur eſt due ; quand même (15) l'original ne ſauroit ſe trouver. A plus forte raiſon, s'il s'agit de titres anciens, tranſcrits par des perſones publiques, & par ordre du juge. L'antiquité ſufit ordinairement (16) pour donner du crédit aux écritures, de quelque nature qu'elles ſoient.

(*i*) *Wencker. collect. archiv. p.* 45. 46. 79.

Les copies dreſſées (*k*) par l'autorité des chefs des Cours ſouveraines, & ſouſcrites de leur main, aquerent une autorité, à laquelle on ne peut refuſer de ſe rendre : ſurtout quand elles ont été priſes dans des archives, qui doivent être regardées, comme les premiers dépôts de l'Etat. En vain allégueroit-on, que les perſones intéreſſées n'ont pas été apellées, lorſque ces copies ont été faites. L'atteſtation (*l*) des Maitres des Comptes ſufit, pour donner une pleine autorité aux copies des pièces, tirées des archives de leur tribunal ; ſans qu'il ſoit beſoin d'apeller qui que ce ſoit. Il en eſt de même des autres Cours ſupérieures. Quoique le témoignage verbal du notaire, examiné ſolennellement par le juge (*m*) faſſe demi-preuve ; en divers cas ſon écriture jointe à ſa ſignature ſans témoins ne prouve

(*k*) *Ibid. p.* 48.

(*l*) *Molin. tom.* 1. *col.* 317. *n.* 28.

(*m*) *Ibid.* §. 8. *n.* 70.

(15) *Extenditur etiam hæc vis probandi ad exemplum ſeu copiam ; etiamſi originale non amplius extet ; modo antiquitate ſuâ conſtet.* Myler de Princip. & Statu Imper. cap. 47. Joh. Schilteri probat. per archivum n. 2. *Probat quoque documentum ex archivo prolatum ejus, ad quem cauſa pertinet . . . . idemque de apographo ſeu copiâ vel exemplo dici debet, ſi illa antiqua ſit, aut debitâ ſolemnitate confecta, vel authentice ſumpta eſſe videatur . . . . quamvis originale reperiri non poſſit.* Nic. Chr. Lyncker de arch. Imper. n. 6. *Exemplum ſi non ſit ſuſpectum, maximè ſi fuerit antiquum, ex archivo productum vim originalis habet, nec intereſt ſive pro producente, ſive contra ſubditos, ſive contra exteros allegetur.* Jac. Bern. Multz de Jure Cancell. & archivi. §. 1. n. 15.

(16) *Ipſa enim antiquitas ſcripturæ fidem conciliat.* Ahaſuer. Fritſchii tract. de Jure archivi & Cancellariæ cap. 7. n. 47.

rien : parcequ'elle eſt nulle, ainſi dépourvue de ſa ſolennité & de ſa forme eſſentielle. Mais cela ne peut être vrai, quand on remonte à des actes & vidimus de quatre ou cinq cents ans. Les notaires en effet n'étoient pas obligés alors d'obéir aux loix, qui exigent à préſent ces conditions ſous peine de nullité.

(*n*) *Ibid. n.* 71. Quand les deux parties conviennent, de demander (*n*) copie d'un original ; par cela ſeul l'original eſt reconu pour vrai.

(*o*) *Ibid. n.* 75. Du Molin n'oſe pas décider, ſi une ancienne (*o*) copie ſans ſolennité n'opéreroit nul indice, nulle préſomption. Mais

(*p*) *Ibid. n.* 24. il n'eſt pas douteux, (*p*) qu'une copie non ſolennelle, auſſi récente que le litige n'autoriſeroit nullement, à préſumer en

(*q*) *Ibid. n.* 32. ſa faveur. Le même auteur prétend, (*q*) que les copies laiſſées dans les archives publiques ne prouveroient que contre celui, qui en auroit fait le dépôt. Car, ſelon lui, les écritures non originales & non authentiques, priſes dans les archives publiques, ne prouvent que quand elles y ont été miſes comme authentiques.

Une copie tirée par l'autorité du Juge ſur un inſtrument public ou authentique prouve dans les cas, marqués par les loix & les coutumes. La copie dreſſée ou ſouſcrite par une

(*r*) *Ibid. n.* 40. 45. perſone publique, (*r*) certifiant ſa conformité avec l'original, opére non ſeulement à cet égard une foi pleine & entiére, mais elle fournit encore au beſoin une preuve complète de la vérité de l'original.

(*s*) *Ibid. n.* 41. L'antiquité d'une copie ſufit, (*s*) pour prouver contre tous, & autant que feroit l'original même : parceque l'antiquité tient lieu des autres preuves, péries par le laps du tems. Une copie authentique renfermant tout ce qui ſe trouve dans l'o-

(*t*) *Ibid. n.* 42. riginal, (*t*) n'en tient pas ſimplement lieu ; mais paſſe de plus pour original, & en prend le nom : parceque celui-ci n'eſt pas plus ſolennel que celle-là. La copie ainſi que l'écriture trouvée dans les archives publiques, dit du Molin ; ſi elle eſt dénuée de toute ſolennité, ne prouve point, quelque ancienne qu'elle ſoit. Sa raiſon eſt, qu'elle n'a pas été miſe dans ce dépôt, comme un titre authentique, mais comme une écriture privée. La maxime n'eſt pas ſans exception.

Lorſqu'une copie n'eſt qu'à demi ſolennelle, elle ne fait

pas même demi-preuve ; quand on peut produire l'original, & qu'on ne le veut pas.

Les piéces, qui n'ont pour tout mérite, que d'avoir été découvertes dans des archives publiques, qui n'ont (*u*) ni commencement ni fin, en un mot qui ne ſont que des fragmens informes, ne doivent pas être communément d'un grand poids dans des cauſes importantes. Mais ſi les afaires ſont de peu de conſéquence, & que les autres circonſtances ſoient favorables, on pouroit en tirer parti. Pluſieurs Juriſconſultes néanmoins tiennent que, quelque informe & quelque deſtituée de marques d'authencité que ſoit une pièce, elle doit être crue ; dès qu'elle eſt priſe dans des archives publiques. La plupart des autres queſtions qui nous reſtent à examiner dans ce Chapitre, ont plus de raport à l'Allemagne, qu'aux autres païs.

(*u*) Wencker. coll. arch. p. 46. 47.

VII. Si les Canoniſtes & les Juriſconſultes ſe réuniſſent, pour acorder une autorité pleine & entiére aux archives publiques ; ils ne conviennent pas également ſur les conditions, auxquelles la qualité de publiques doit être atachée. Quelques uns exigent 1°. qu'il y ait un archiviſte député à la garde de ces archives. 2°. Qu'il ſoit inſtitué par ſon ſupérieur. 3°. Que les écritures non authentiques ſoient placées avec celles qui le ſont. 4°. Que le privilége de faire foi, atribué à telles archives ſoit fondé ſur la coutume. 5°. Que la ſignature de l'archiviſte faſſe conoitre le dépôt, où l'on a pris les écritures produites. D'autres croient devoir réduire ces conditions à la premiére, troiſiéme & cinquiéme.

Partage entre les auteurs ſur les conditions requiſes, pour que les archives ſoient cenſées publiques.

Il eſt des auteurs, qui à ces conditions en ajoutent trois nouvelles. 1°. Supoſé la mort du notaire, qui a dreſſé l'acte, & que ſon écriture ne ſe rencontre point ailleurs ; on veut des preuves conſtantes de ces faits. 2°. Que l'original même ait été trouvé dans les archives. 3°. Qu'on ait cité les parties intéreſſées. Panorme, Du Molin (*x*) & autres Juriſconſultes tiennent, que des écritures ſont cenſées publiques ; ſi elles ſont gardées dans un lieu public, ſi elles ſont dépoſées avec des pièces authentiques, ſi elles ſont ſous la garde d'un ofi cier public. Mais ils exigent, que, pour produire un original même, comme tiré de ces dépôts, il ſoit revétu d'un témoignage public ou de la ſouſcription de l'oficier, qui en a ſoin, énonçant

(*x*) Tom. 1. cons. 1. §. 8. n. 2.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

qu'il a été pris dans les archives publiques & parmi des monumens authentiques. Si l'on *(y)* ne produit qu'une copie, outre le certificat du garde des archives, il faut encore, ſelon Du Molin, que la copie ſoit tirée par autorité du Juge, la partie adverſe apellée.

(y) Ibid. n. 27.

Mais au lieu de multiplier ces conditions, il eſt plus d'uſage & mieux établi, de les renfermer toutes dans une ſeule. C'eſt que les pièces ſoient gardées ſoigneuſement, dans un lieu non ſuſpect, ſous les ordres de celui, qui a droit d'archives: à moins que la coutume des lieux n'exige d'autres conditions, qu'il faut alors obſerver à la rigueur. Il ſe trouve des Juriſconſultes, qui font dépendre de l'autorité du maitre des archives celle des écritures, qu'on en tire. Qu'elles ſoient ſous la garde d'une perſonne publique; c'eſt tout ce que demandent certains auteurs. D'autres veulent de plus, que la probité de l'archiviſte ſoit encore liée par la religion du ſerment.

On voit des Docteurs en droit aller (17) juſqu'à ſoutenir, que les archives en tant que publiques & ſous la garde d'une perſone publique, ne ſont pas d'une grande autorité en fait de preuves. Ceux qui inſiſtent tant ſur l'archiviſte n'ont pas, ſelon d'autres, bien compris le texte des *(z)* Authentiques, dont ils ſe prévalent. Il doit être entendu, ſi l'on en croit les meilleurs interprètes des loix, non du garde, mais du principal maitre des archives. D'où un docte Juriſconſulte conclut, que l'écriture (18) d'un chartrier prouve, quoiqu'il n'y ait perſone ſpécialement député à cet emploi. Autrement on dégraderoit grand nombre d'archives de Princes & de villes Impériales, qui n'ont nul archiviſte particulier. Tous ces dépôts n'ont point d'autres gardes que les Chancelliers, les Greffiers, les Syndics, les Protonotaires, les Secrétaires, les Directeurs de la Chancellerie. Il eſt ſi vrai que l'autorité des archives eſt relative aux perſones, à qui elles apartiennent,

(z) De Fide inſtr.

(17) *Diſſentiunt doctores communiter ſtatuentes archivum per ſe tanquam publicum locum, in quem inſtrumenta publica cuſtodiæ causâ reponuntur parum probare.* Wencker. Collecta archivi & Cancellariæ jura p. 41.

(18) *Probat ergo etiam ſcriptura archivi, licèt ſpecialis non præſit præfectus. Nec obſtat non poſſe ſic dari teſtimonium, quod omnino requiritur: ſufficit enim, ſi in poteſtate habens archivum talem eſſe ſcripturam teſtetur: quod niſi dicamus, multorum archivorum fidem enervari neceſſariò ſequitur.* Ibidem p. 42.

que

que *(a)* des inſtrumens enlevés d'un chartrier par la force, ou par la fraude ne prouveroient rien en faveur du raviſſeur, qui les produit. De-là cette conſéquence, *(b)* qu'il vaut mieux, que l'écriture ſoit certifiée par celui du reſſort duquel ſont les archives, que par l'archiviſte même.

(a) Joh. Schilteri probatio per archivum apud Wencker. p. 50.

(b) Ibid. p. 51.

Il ne ſufit pas, ſelon la plupart des Juriſconſultes, pour faire foi, que des écritures ſoient tirées des archives publiques ; il faut encore 1°. qu'elles ſoient anciennes. Leur nouveauté pouroit les rendre ſuſpectes. Il faut 2°. que les archives, où elles ont été dépoſées, ne renferment que des pièces publiques & authentiques ou réputées telles.

Malgré l'autorité de ces Docteurs, d'autres ſe croient mieux fondés à ſoutenir, qu'à raiſon de la diverſité des archives & des coutumes locales, on ne peut rien établir d'uniforme ſur ce point : qu'on doit ſe contenter d'avoir trouvé des écritures dans un chartrier, où l'on en conſerve d'autres publiques : que mal à propos exigeroit-on qu'elles fuſſent confondues avec les actes publics dans les archives : puiſqu'il eſt d'uſage d'y mettre à part les actes des perſones privées, afin de pouvoir les retrouver plus aiſément.

On n'eſt pas moins partagé ſur la condition tirée de la coutume, ou plutôt on ne ſe réunit pas moins aujourdui à la rejeter. 1°. Parceque les loix Romaines ne l'exigent point. 2°. Parceque le privilége de faire foi, dont jouiſſent les écritures, leur vient des archives, & non pas de la coutume : quoique la coutume ſeule fût d'ailleurs ſufiſante, pour leur procurer cet avantage.

Quant à la cinquième condition, toute requiſe qu'elle ſoit ordinairement ; pluſieurs l'enviſagent moins comme néceſſaire, que comme utile. Ils conviennent au ſurplus, qu'il faut s'en tenir à cet uſage par tout, où il eſt établi. Ils ne prétendent donc point porter ateinte à la coutume conſtante, ſuivant laquelle les archiviſtes de certains lieux, ſont obligés d'atteſter, que la copie s'acorde avec l'original.

Il n'eſt, comme on voit, aucune des conditions, exigées pour élever les archives à la dignité de publiques, qui ne ſoufre quelque dificulté. Mais le concert eſt parfait ſur la foi, qui leur eſt due, dès que cette qualité leur eſt une foi aſſurée. Veut-on ſavoir maintenant juſqu'où s'étend l'autorité des

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. IV.
Etendue de l'autorité des archives.

archives ? C'eſt ſurquoi nous n'aurons pas beſoin de nous enfoncer dans de profondes recherches.

VIII. On tient pour maxime communément reçue, que l'autorité des archives s'étend au delà du territoire : c'eſt-à-dire qu'elles ne prouvent pas ſeulement contre des ſujets, vaſſaux, & gens du diſtrict ou de la juriſdiction ; mais encore contre des perſones, qui en ſont indépendantes. Tel eſt le ſentiment de nos plus fameux Juriſconſultes, *(c)* pour ne pas citer ici une nuée d'étrangers. Les Allemans déclarent par exemple, qu'on s'expoſeroit chez eux à l'indignation publique ; ſi l'on rejetoit, comme deſtituées d'autorité, des pièces tirées des archives du Roi de France. Les ſtatuts, les matricules, les regiſtres & journaux des villes, qui n'ont point droit d'archives, ne laiſſent pas d'avoir une autorité très grande parmi leurs citoyens. Les Etats ayant droit d'archives impriment aux écritures, qu'on en tire *(d)* la vertu de prouver & contre leurs ſujets & contre le droit particulier. Cette autorité, comme on l'a déja remarqué, s'étend même à ceux, qui ne ſont ni vaſſaux *(e)* ni ſujets : parce qu'on ne fait pas atention à la perſone, contre laquelle l'écriture a été produite, mais au lieu où l'écriture a été priſe. Quand la cauſe ſeroit portée *(f)* hors du territoire ; l'autorité d'un chartrier ne laiſſeroit pas de s'y étendre : pourvu que le Prince de qui dépendroient ces archives ne fût pas en guerre avec ceux, chez qui la production ſeroit faite. En conſequence de ce principe, les Proteſtans *(g)* s'éforcent de rejeter l'autorité des archives de la communion Romaine, lorſqu'elle les incommode. Mais l'équité naturelle demanderoit au moins, qu'ils n'établiſſent pas des maximes ſi générales ſans reſtriction.

(c) *Barthole l. 1. q. 7. c. de Sum. Trinit. & fid. cath. Molin tom. 1. tit. 1. §. 8. n. 29.*

(d) *Rittershuſ. ad Nov. 49. c. 2. Myler de Stat. Imper. c. 47.*
(e) *Molin. tom. 1. tit. 1. §. 8. n. 29. Schrader vol. 1. conſil. 5. 97. &c.*
(f) *Authent. de fide inſtrum. Nic. à Paſſer. de ſcript. priv. l. 5.*

(g) *Lipſtrop. de Monarch. Pap. cap. 17. 7.*

Lyncker mérite mieux d'être écouté, lorſqu'il décide, *(h)* qu'un enſeignement tiré des (19) archives de celui, qui ſoutient un procès fait preuve, même contre un tiers : à plus forte raiſon contre celui, qui produit, ou à qui les archives apartiennent.

(h) *Apud Wencker. de Jure arch. p. 108.*

Droit d'archives.

IX. Le droit d'archives peut être conſidéré ſous *(i)* pluſieurs faces. Ataché à l'autorité ſouveraine, il a pour objet les archives royales, où ſont gardés les diplomes, actes & regiſtres

(i) *Bernard. Multz ibid. pag. 114.*

(19) Il ne faut pas perdre de vue, que les Allemans entendent par archives les dépôts publics.

concernant l'Etat. Dans un degré inférieur, il s'étend aux dépots, où l'on conſerve les actes des juriſdictions, diſtricts, domaines, villes & communautés. On peut donc jouir du droit d'archives à titre de communauté, de ſeigneurie, & de privilége. Les premières diférent des ſecondes, non par une ſupériorité de vérité ou de certitude, mais par une ſupériorité de dignité. Celles-là ſont inſéparables de la Majeſté ſuprème : celles-ci n'ont aucune connexion avec elle.

Quoique, ſelon la novelle 15. c. 5. les villes municipales puiſſent avoir leurs archives ; cependant en Allemagne il ne leur eſt pas permis, de décorer les leurs de ce titre, ſans la conceſſion d'un ſupérieur, qui ait lui-même droit d'archives en vertu de ſa dignité. On diſtingue ce droit de celui de regiſtrature. Le dernier apartient à de ſimples baillifs : au lieu que le premier leur eſt abſolument étranger.

Mais ſi les droits de chancellerie & d'archives ſont liés & même ſouvent confondus ; ils n'en ſont pas moins réellement diſtingués à certains égards. Les titres des afaires expédiées ſe raportent aux archives, ceux dont les expéditions ne ſont pas encore faites regardent la Chancellerie. Tout acte expédié au nom d'un Prince, d'un Comte, d'un Prélat, d'un Magiſtrat eſt du reſſort de la Chancellerie.

On donne divers noms à ceux, qui ſont chargés, de dreſſer la minute des actes, ou d'en délivrer les expéditions. Les Allemans apellent les premiers concipiſtes, ſecrétaires, polygraphes, & dans leur langue *Rath-oder Stadt-ſchreiber*. Les actes aiſés, ils les font écrire par des huiſſiers : ceux qui ſont dificiles, (k) les Conſeillers ſe les réſervent.

(k) *Ibid. p.* 115

Les Electeurs, les Princes, & les Etats de l'Empire ont droit d'archives à titre de ſupériorité. Ce droit dans le corps de la nobleſſe immédiatement ſoumis à l'empire eſt généralement reconu : (l) attendu qu'il jouit de pluſieurs droits régaliens : mais quelques-uns les conteſtent aux Nobles, conſidérés en particulier. D'autres les leur acordent : pourvu qu'ils ſoient en état d'en ſoutenir les dépenſes, & d'entretenir les oficiers néceſſaires. Ils ſont en effet capables du droit de ſupériorité. A cet égard les droits des Comtes, Barons, & Nobles immédiats à l'empire ne paroiſſent pas (m) douteux. Il n'eſt pas même fort extraordinaire, que des villes immédiates

(l) *Multz apud Wencker. de Jure arch. p.* 119. 120.

(m) *Mich. Nev. de Windiſchl. Diſſert. de arch. n.* 47.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

à l'Empire aient & des chancelleries & des archives. Si de petites villes (*n*) néanmoins affectoient le droit d'archives & de chancellerie, elles ſe rendroient ridicules. Des nobles du commun, qui ſe donneroient les airs, d'avoir un chancellier en titre; ſe feroient également ſifler. George Adam Struvius dans ſa Diſſertation ſur le Chancellier du Prince (*o*) ſoutient, que le droit de palais, de prétoire, de conſiſtoire, & d'archives étoit concentré dans la ſeule perſone des Empereurs, même depuis Charlemagne. Mais comme les Princes du Saint Empire & ſurtout les Electeurs ſont entrés en partage des droits régaliens, ils ſe ſont auſſi apropriés le droit de chancellerie, qui eſt un des principaux. Avant qu'ils ſe fuſſent emparés d'une portion ſi conſidérable de l'autorité ſouveraine, les Comtes & les Ducs mêmes n'avoient point d'oficiers, dit le même auteur, qui s'arogeaſſent les titres de Chancelliers, mais ſeulement de notaires & d'écrivains. Aujourdui les Princes d'Allemagne ont la même puiſſance dans leur territoire, que les Empereurs dans l'Empire.

(*n*) *Multz ibid. p.* 119. 120.

(*o*) *Cap.* 3.

On demande, ſi les villes ſoumiſes à des Princes, Comtes &c. ont droit d'archives. Surquoi les Juriſconſultes Allemans déclarent, que ſi l'on ſuivoit les loix Romaines, ce droit ſeroit inconteſtable: mais que ſelon les mœurs préſentes de l'Empire, ces villes en ſont exclues: parceque n'ayant par elles mêmes aucuns droits régaliens, & que ne pouvant les tenir de l'Empire, auquel elles ne ſont point immédiatement ſoumiſes; elles ne ſont que ſur le pié de perſones privées, & leurs archives de dépôts particuliers, & non pas d'archives publiques. En un mot on ne doit les regarder que comme des bureaux ou comptoirs, *Schreibe-ſtuben.* (*p*) Quant aux villes, qu'on apelle mixtes, *mixtæ*, *pactitiæ*; l'on convient (*q*) aſſez, qu'on ne ſauroit leur refuſer le droit d'archives, non plus qu'aux villes Anſéatiques.

(*p*) *Ahaſuer. Fritſch. apud Wencker. de Jure arch. p.* 23. 24.

(*q*) *Ibid.*

Les mêmes raiſons, (*r*) qui privent du droit d'archives les villes non immédiates à l'Empire, tombent ſur les Colléges, Univerſités, Egliſes, Monaſtères, & les Evêchés mêmes, lorſqu'ils dépendent de Seigneurs particuliers. On en excepte pourtant le cas d'une coutume contraire, qui donneroit droit d'archives à quelques unes de ces Egliſes ou Communautés. Telle eſt l'idée que les auteurs Allemans nous donnent de

(*r*) *Ibid.*

leurs archives & des droits, qui s'y trouvent atachés.

Les archives publiques ne peuvent être érigées, (5) que par celui, qui au pouvoir législatif, joint le droit de créer des notaires. Du Molin, de qui nous empruntons cette décision, ne l'étend pas sans doute aux anciennes archives, mais aux nouvelles, qu'on voudroit eriger. Sa maxime est parfaitement assortie à celle des Jurisconsultes d'Allemagne, dont il ne prenoit pas le titre avec moins d'afectation, que celui de Jurisconsulte de la France. Persone ne niera, que le droit d'ériger des chancelleries ne soit du ressort de la puissance souveraine. Or en Allemagne on confond (20) depuis long-tems les archives avec les chancelleries. Ainsi dans ce sens le droit d'ériger de nouvelles archives ne peut apartenir, qu'à l'autorité suprême.

(5) *Molin. tom. 1. tit. 1. Des fiefs. §. VIII. n. 30.*

Cependant combien de chancelliers ecclésiastiques en titre, dont la dignité n'est point l'ouvrage de la puissance souveraine! Les usages ont changé. Les Princes se sont dans la suite des tems réservés certaines prérogatives, que leurs prédécesseurs sembloient à quelques égards partager avec les communautés ecclésiastiques. Et quand ils ont paru plus jaloux de leurs droits, ç'a toujours été sans donner ateinte aux anciens établissemens & aux prérogatives, dont les Eglises étoient en possession. En France aujourdui la dignité de Chancellier, si commune autrefois chez les grands, n'est presque plus connue, que dans les maisons des Princes, dans les Cours souveraines & dans les Eglises.

Parmi nous, on ne connoit point de droit d'archives, apartenant à des nobles, villes & communautés, à l'exclusion des autres. Tous les dépôts, sous la direction des tribunaux, & des persones publiques, chargées d'expédier des actes & de les garder, sont censés publics. Les archives des Cours supérieures & le Trésor même des chartes, qui est tout ce qu'on a en France de plus sacré en ce genre, n'ont sur les autres dépôts que la dignité; & s'il s'agit de la vérité, indépendamment de tout examen, quelques degrés de présomption de plus en leur faveur.

(20) *Utebantur enim Germani vocabulo Cancellaria & archivi indifferenter.* Wencker. apparat. & instr. arch. p. 49.

X. A l'égard des dépôts particuliers, les Juriſconſultes ne conviennent pas ſur l'autorité, qui leur apartient. Quelques uns veulent, qu'on y ajoute une foi pleine & entiére ; mais d'autres ne leur acordent qu'une demi-foi, (*t*) *ſemiplenam fidem.* Pluſieurs s'en raportent à la prudence d'un juge ſage & circonſpect : en ſorte néanmoins que la force de la preuve par écrit, qui doit toujours être grande ne ſoit point réſerrée dans des bornes trop étroites : (*u*) *ita tamen, ne favor probationis, qui ubique magnus eſt, nimium coarctetur.* Du Molin ne croit pas qu'on ſoit obligé d'ajouter foi (*x*) aux pièces, tirées des archives privées : à moins qu'elles ne ſoient revêtues d'une forme authentique, ou qu'il ne ſoit paſſé en coutume, de s'en raporter à leur autorité. Mais le ſentiment le plus commun eſt, qu'elles forment une demi-preuve.

(*t*) *Apud* Wencker. *de jure arch. & cancel. p.* 49.

(*u*) *Ibidem.*

(*x*) *Tom.* 1. *tit.* 1. §. 8. *n.* 30.

On entend par demi-preuve, celle qui eſt fondée ſur des probabilités très-fortes, & dont le concours opére une preuve complète : parce qu'il eſt moralement impoſſible, qu'elles ſe réuniſſent, pour conſtater la vérité d'une choſe, qui ſeroit fauſſe, ou la fauſſeté d'une choſe, qui ſeroit vraie.

On diſtingue quatre ſortes de demi-preuves. Le témoin non ſuſpect, l'écriture privée, la comparaiſon des écritures & la fuite. Chacun de ces moyens forme au moins ſéparément une demi-preuve. Mais il y a ſur cela bien des cas, qu'il ne faut pas confondre, & des exceptions, qu'il faut voir dans les Juriſconſultes.

CHAPITRE V.

Antiquité des Archives : leur variété : leurs différentes fortunes en Europe.

I. PAR archives, on entend également, & les anciens titres, & le lieu qui les renferme. Ces titres ne ſont point bornés aux ſeuls originaux : on y comprend encore les copies, ſoit qu'elles ſoient munies de l'autorité publique, ou qu'elles ne le ſoient pas. Les cartulaires en font auſſi partie, ou comme originaux, ou comme copies authentiques, ou comme monumens capables de répandre de grandes lumiéres ſur l'hiſtoire des tems les plus reculés, & ſur les droits, ou prétentions en litige.

Idée des archives & des monumens qu'elles renferment.

Le nom latin *archivum* (a) ſe donnoit autrefois, tant aux dépôts des chartes, qu'aux tréſors des Reliques. Auſſi étoient-elles ſouvent renfermées dans les mêmes bâtimens, comme elles le ſont encore à S. Denis en France. La novelle 74. (b) de Juſtinien ſupoſe, que les archives des Egliſes ne diféroient point des tréſors, où l'on gardoit les vaſes ſacrés. Le P. Germon ne nie pas (c) qu'il n'y ait eu dès les premiers tems, des archives dans les Egliſes & les Monaſtères. Il réduit ſur cela toute la diſpute, à ſavoir ſi elles ont été gardées avec ſoin ou avec négligence : & c'eſt ſurquoi nous ne tarderons pas de ſatisfaire à ſes objections. Mais il faut auparavant faire quelques recherches ſur l'établiſſement des dépôts publics, deſtinés à la conſervation des anciens titres.

(a) *Ingulf. inter hiſt. Angl. ſcript. tom. 1. p. 97.*

(b) *Cap. IV. §. 2.*

(c) *Diſcept. 2. p. 405.*

II. L'antiquité des archives eſt ſi grande, qu'on ne ſauroit en fixer l'époque. Preſque de tout tems les nations policées en ont pris un ſoin particulier. Elles ont au moins conſervé leurs actes les plus importans dans des dépôts publics. Hébreux, Phéniciens, Egyptiens, Babyloniens, Perſans, Grecs & Romains, tous ont cru, & pour leur utilité préſente & pour celle de la poſtérité, devoir les renfermer dans des lieux, où l'on ne pénétroit pas ſans précaution.

Antiquité des archives : celles des Orientaux : avec quelles précautions & dans quelles vûes ils dreſſoient leurs actes.

Les Iſraélites n'avoient point d'abord d'autres archives,

que l'arche (*d*) & le tabernacle, auxquels le temple ſuccéda dans la ſuite. Néhémie ayant rebati les murs de Jéruſalem (*e*), retrouva le livre de cens des premiers Juifs, revenus de la captivité de Babylone : preuve que l'état miſérable de la nation ne l'avoit pas empêchée, de conſerver ſes regiſtres publics; quoiqu'il ne lui eût pas encore permis d'avoir des archives en règle. A diverſes repriſes elle en établit, mais elles éprouvèrent avec le tems divers malheurs. Après avoir été brulées par le vieil Hérode, & peu après réparées; elles ſubirent (*f*) de nouveau le même ſort de la part des ſéditieux, qui ſe revoltèrent contre les Romains.

(*d*) I. *Reg.* 10. 25.

(*e*) 2. *Eſdr.* 7. 5.

(*f*) *Joſeph. Hiſt. de la guerre des Juifs liv.* 2. *ch.* 31. *traduct. de M. d'Andilli.*

Il y avoit à Babylone & dans la Médie des archives (*g*) ſous le nom de Bibliothèques, où les anciens Edits des Rois étoient gardés. Tertullien (*h*) fait mention des archives Phéniciennes, Caldéennes, Egyptiennes. Avant la captivité de Babylone, lorſqu'on achetoit quelque terre, il étoit d'un uſage ordinaire dans le Royaume de Juda, d'en dreſſer des contrats, d'y apoſer le ſceau, en préſence de témoins, & de les faire ſouſcrire au dos de ces actes. La preuve en eſt claire dans (*i*) le Prophète Jérémie. On peut ajouter, que s'il faut juger des autres pièces, par celle dont il parle, on faiſoit alors deux exemplaires du même diplome. L'un devoit être ſcellé en préſence de témoins, & l'autre demeurer ouvert. M. le Marquis Maffei dans ſon art critique (*k*) répand quelques doutes ſur le vrai ſens de ce paſſage. Suivant le texte hébreu, nous dit-il, & la verſion des Septante, le contrat de Jérémie fut ſigné de la propre main des témoins; mais ſuivant la vulgate, ils aſſiſtèrent ſeulement à ſa confection, ſans ſouſcrire. Telle eſt encore, ſélon lui, la coutume des Orientaux. Qu'ils ſoient préſens, quand on dreſſe un acte; c'eſt tout ce qu'on exige de leur part, pour le rendre authentique. Quoiqu'il en ſoit & de l'interprétation du texte, & de l'uſage des Orientaux, que nous ne nous amuſerons pas à diſcuter, celui de mettre les contrats par écrit étoit établi chez les Iſraélites des douze Tribus, long-tems avant Jérémie. Raguel (*l*) n'eut pas plutôt acordé ſa fille Sara au jeune Tobie, qu'on prit du *papier*, pour dreſſer le *contrat de mariage*. Pluſieurs années auparavant, Gabélus avoit donné à Tobie le père une obligation, que le fils eut ordre de lui remettre, après le rembourſement des dix talens prétés.

(*g*) 1. *Eſdr.* 5. 17. & 6. 1. 2.

(*h*) *Apolog. cap.* 19.

(*i*) *Cap.* 32. *v.* 10. 44.

(*k*) *Iſtor. Diplomatica lib.* I. *n.* II.

(*l*) *Tob.* 7. 16.

III.

III. Les Grecs ne montrèrent pas seulement une attention singulière à former des archives; ils en établirent encore les dépôts dans les lieux les plus sacrés. Les Athéniens non contens d'avoir exposé les loix de Solon aux yeux du public dans le Prytanée & dans le Portique ; les placèrent de plus, suivant le célèbre Spanheim, dans le temple de Cérès. Les Plébis-scites n'avoient point de force, avant qu'ils eussent été mis en garde dans celui de la même fausse Divinité. Les arêts des Amphictyons étoient conservés dans le temple de Delphes proche les Termopyles. Le temple de Délos étoit en même tems le trésor & le chartrier universel de toute la Gréce. Les œuvres d'Hésiode, au raport de Pausanias, *(m)* furent déposées dans le temple des Muses en Béotie.

(m) *Pausan. in Beoticis.*

Un des moyens les plus ordinaires, pour mettre alors les actes publics en sureté ; ce fut de les faire participer à l'honneur, d'être, comme les loix, déposés dans les temples. Ainsi *(n)* l'Aréopage & le temple de Minerve furent destinés par les Athéniens, à la garde de leurs instrumens publics.

(n) *Baponif. apud Wencker. Collect. archivi. pag. 5.*

M. Fréret Secrétaire perpétuel de l'Académie des Belles-lettres & des Inscriptions, dans ses profondes & judicieuses *Réflexions sur l'étude de l'ancienne histoire*, *(o)* nous montre, avec quel soin, dès la plus haute antiquité, les Grecs veilloient à la conservation de leurs archives. » Nous voyons, dit-il, dans » Tacite *(p)* que l'on conservoit encore dans le Péloponèse, » au tems de Tibère, les originaux du traité de partage de ce » païs fait entre les descendans d'Hercule, lorsqu'ils s'en empa- » rèrent un siècle après la guerre de Troie. Les Messéniens pro- » duisirent les originaux de ce traité dans un diférend, qu'ils » avoient avec les Lacédémoniens.... Ce traité de partage n'avoit » guère moins de mille ans d'antiquité. Cependant on ne refu- » sa point de le recevoir, comme un titre véritable ; & l'arêt » rendu en conformité, prouve qu'il fut regardé comme au- » thentique. Nous avons dans les recueils d'inscriptions, plu- » sieurs semblables traités, faits entre des villes & des peu- » ples entiers. Ils ne sont pas à la vérité aussi anciens que ce traité » de partage ; mais il y en a plusieurs, qui ont aujourdui plus de » deux mille ans.... Les temples & mêmes les chapelles particu- » lieres avoient alors, comme aujourdui, des revenus atachés : » la richesse & même la subsistance des prêtres dépendoient

(o) *Mém. de l'Acad. des Inscript. tom. 8. p. 260. édit. de Holland. in 12.*

(p) *Annal. lib. 4.*

» de ces fondations ..... Il leur étoit donc important, » de conſerver avec ſoin les decrets, les actes & les contrats, » qui faiſoient foi de ces fondations : ces titres gravés ſur l'airain & ſur le marbre, ou même peints ſur le bois, ſur l'écorce, & ſur la toile, étoient, au tems du renouvellement » des lettres dans la Gréce, d'un auſſi grand ſecours, pour déterminer les généalogies des grandes familles, que le ſont » aujourdui les chartes gardées dans les archives des Monaſtères .... Les raiſonnemens de ce ſavant homme (le P. » Germon) n'ont pas plus d'aplication ſur les uns que ſur » les autres; leur cauſe eſt commune, malgré les diférences, » que l'on doit mettre entre les ſacrificateurs Grecs & nos » Religieux. « Nous ſerions trop longs, ſi nous ajoutions toutes les preuves, que donne ce docte Académicien des faits qu'il avance.

Nous ne pouvons omettre ici un trait, qui ajoute encore quelques ſiècles aux monumens, où la généalogie des deſcendans d'Hercule étoit renfermée. Le célébre Synèſe Evêque de Ptolémaïde en Lybie garantit le fait, comme une choſe de notoriété publique. » Il dit que (*q*) ſa généalogie étoit décrite » de père en fils juſqu'à ſon père & juſqu'à lui, dans les re» giſtres publics de la ville de Cyrène, depuis Euriſthène, qui » avoit amené à Sparte les Doriens & les (1) deſcendans » d'Hercule, environ onze cens ans avant J. C. & dont les » Rois de Sparte étoient deſcendus. « Il avance même ailleurs (*r*), que les tables publiques de Cyrène faiſoient remonter ſa généalogie juſqu'à Hercule. Voilà des titres originaux, dont quelquesuns n'étoient ni ſur le marbre, ni ſur l'airain, de près de quatorze cents ans. Les plus anciens qu'on produit aujourdui, les ſurpaſſent-ils en antiquité ? Pourquoi leur conſervation ſeroit-elle donc regardée comme impoſſible ?

(*q*) *Tillem. Mém. tom. XII. p. 499.*

(*r*) *Cataſt. Syneſ. p. 302.*

La charge d'archiviſte, d'écrivain ou de ſecrétaire étoit auſſi honorable (*s*) chez les Grecs, qu'elle l'étoit peu chez les Romains. Ces derniers, ſelon Cornelius Nepos, ne les regardoient, que ſur le pié de mercenaires. Les premiers n'y admettoient, que des gens de qualité, d'une capacité & d'une

(*s*) *Tob. Eckard Sched. de tab. antiq. n. 21. p. 34.*

(1) Ἀπ' Εὐρυσθένους τοῦ καλεσάντος Δωριέας εἰς Σπάρτην, μέχρι τοῦ μοῦ πατρὸς αἱ διαδοχαὶ ταῖς δημοσίαις ἐνεκολάφθησαν κύρβεσιν. *Synes. Epiſt. 57. p. 197.*

fidélité à l'épreuve. La dignité de (*t*) maitre des archives, & dans la ſuite de Logothéte, devint très-conſidérable ſous les Empereurs Grecs. Les diſtinctions les plus éclatantes y furent atachées, & il n'y eut point d'honneurs dans l'Etat, auxquels ils ne puſſent prétendre, ou dont ils ne fuſſent comblés.

(*t*) *Ibidem.*

IV. Les Romains cependant n'avoient pas moins de zèle, que les Grecs, pour la conſervation de leurs archives. Les temples d'Apollon & de Veſta furent conſacrés à la garde de ces tréſors. Le temple de Saturne étoit le dépôt public de leurs finances, & de leurs chartes. Le Capitole ou le temple de Jupiter Capitolin renfermoit & le tréſor des Ediles & les tables de bronze, où étoient écrits les traités de paix & d'alliances. Le temple de la Liberté, ou ſelon d'autres des Nymphes, étoit employé au même uſage. C'eſt là que les Cenſeurs conſervoient les actes de leur magiſtrature. Le temple de Junon (*u*) la conſeillère (ou *Moneta*) ſervoit de bibliothéque aux livres de linge, où l'on écrivoit les annales des Pontifes, l'hiſtoire de la République & les noms de ſes magiſtrats annuels. Tobie Eckhard, (*x*) après avoir recueilli les preuves de tous ces faits, conclut, qu'il y avoit à Rome diverſes archives, conſervées dans les temples, ſous la direction de gardes ou de curateurs. Tous les diférens bureaux & tribunaux, apliqués à l'adminiſtration des afaires de la République ou de l'Empire avoient leurs archives ſéparées. On en comptoit onze ſous la direction du Comte des Largeſſes, & juſqu'à dix ſous celle du ſeul Préfet du Prétoire d'Afrique ; quoiqu'il n'eût qu'une autorité limitée, & relative à cette province.

Archives des Romains : leur conſervation, leur variété, leurs gardes.

(*u*) *Liv. Decad.* 1; *lib.* 4.

(*x*) *Schediaſma de tabular. antiq. n. XVI. p.* 25.

Les Empereurs Romains eurent auſſi des tréſors de chartes, pour ainſi dire atachés à leur perſone. Ils furent plus connus ſous les noms d'archives (*y*) du palais & d'archives ſacrées, *Scrinia palatii*, *ſacra ſcrinia*, & quelquefois même de *ſcrinia Auguſta*. Pour éviter la confuſion, on les partagea en quatre eſpèces de Greffes, qui renfermoient autant de ſortes de titres : (*z*) *des Mémoriaux*, *des Epitres*, *des Libelles* ou requêtes, & *des Diſpoſitions* ou conceſſions, auxquelles le nom de diplomes étoit plus ſpécialement ataché. C'étoient donc réellement quatre archives diſtinguées, tant par la nature des piéces, que par les maitres (*z*) des archives, qui en avoient

(*y*) *Juſtin. Novel. XV. cap.* 5. §. 2.

(*z*) *Maffei Iſtor. diplom. p.* 81.

(*z*) C'étoit néanmoins, non un maitre, mais un Comte, qui ſe trouvoit à la tête du bureau des Diſpoſitions.

l'intendance. Ces préſidens étoient chargés de faire dreſſer ou vérifier les titres de leur département. On conoiſſoit encore une autre diſtinction des archives propres à l'Empereur. Les unes ſe nommoient *(a)* ambulantes *Viatoria*, les autres permanentes *Stataria*. Celles-ci étoient dépoſées dans les temples ou dans le palais du Prince ; celles-là le ſuivoient dans ſes voyages. Tels étoient les dépôts, où l'on gardoit les requêtes, conſultations & autres pièces, qui demandoient des réponſes proviſoires : pour l'expédition deſquelles il faloit attendre néanmoins, que l'Empereur eût le tems d'en prendre connoiſſance par lui même, ou de les faire examiner par ſon Conſeil. Dans les archives portatives on renfermoit encore les diplomes qui devoient être ſouſcrits de ſa main, & les regiſtres néceſſaires au gouvernement civil & militaire des provinces, qu'il parcouroit. Au raport de Lampride, Alexandre Sévère employoit le tems d'après midi, à lire & à ſigner les dépêches & les actes. Les oficiers de ſes trois diférentes ſortes d'archives l'acompagnoient, & lui faiſoient la lecture des pièces, qu'il faloit expédier.

(a) *Bud. annot. ad Leg.* Nequicquam. 9. *ff. de ofic. Proconſ.*

L'établiſſement de la Religion Chrétienne dans l'Empire Romain ne changea rien à ſon gouvernement, ni à ſes uſages politiques. Chaque cité conſerva, comme auparavant, ſes archives, où les actes publics étoient dépoſés. Les diverſes communautés des villes avoient auſſi depuis long tems leurs chartriers, à la garde deſquels préſidoient des perſones titrées. Gruter *(b)* & le Marquis Maffei *(c)* l'atteſtent ſur la foi des plus anciens monumens : *ogni congregazione*, dit ce dernier, *aveva archivio e archiviſta.* On continua donc toujours de garder les titres, conformément à l'ancien uſage de la République Romaine, dans les temples les plus célébres, tels que celui de la Paix & le Capitole. Les gardes établis *(d)*, pour veiller à la conſervation des archives, & pour les mettre en ordre, ſont des preuves manifeſtes du ſoin, qu'on en prenoit anciennement. Les titres donnés à ces oficiers varièrent, ſuivant le goût & les coutumes des lieux. Là ils étoient nommés archiviſtes, ici bibliothécaires, ailleurs gardes des archives, des titres ou des chartes. De-là les noms de *Grammatophylaces*, *chartophylaces*, *chartularii*, *ſcriniarii*, *camerarii*, *camerlingi*, *ædiles*, *maſſarii*, *antiquarii*, *archiotæ*, *archiviſtæ*, *archivarii*,

(b) *Pag.* 316.
(c) *Iſtor. diplom. p.* 27.

(d) *Balth. Bonif. de archiv. cap.* 8.

regiſtratores, ſyndici, protonotarii. Ceux qui étoient chargés de dreſſer les actes étoient qualifiés notaires, tabellions, copiſtes, écrivains, greffiers, & en latin, *notarii, tabelliones, amanuenſes, actuarii, ſcribæ, exceptores, commentarienſes, exſcriptores, libelliones &c.*

Les tabellions (*e*) & autres écrivains publics avoient leurs greffes ou leurs études, d'où (3) l'on tiroit au beſoin les enſeignemens néceſſaires à la conſervation des biens & des droits des particuliers. Quand les teſtamens avoient été ſolennellement ouverts, (*f*) & qu'on en avoit tiré des copies ; ils étoient ſcellés de nouveau, & dépoſés dans les archives publiques, afin qu'on y eût recours. Juſtinien (*g*) chargea le Préfet du Prétoire d'établir en chaque ville un dépôt, où l'on pût garder les actes enregiſtrés, par l'autorité du défenſeur ou du premier juge des juridictions municipales : quoique depuis long-tems il y eût déja dans la plupart des villes des édifices publics, deſtinés à la conſervation des actes. Mais les guerres, les incendies, les ravages des barbares & les autres injures du tems ruinèrent dans la ſuite de telle ſorte tous ces dépôts publics ; qu'aucune pièce originale des quatre premiers ſiècles n'échapa du naufrage.

(*e*) *Caſſiod. lib. 12. var. Epiſt. 21.*

(*f*) *Maffei Iſtor. dipl. p. 95.*

(*g*) *Nov. 15. c. 5.*

V. Les Rois de France de la première race avoient des (*h*) tréſors de chartes. Les archives du palais (*i*) & celles des villes étoient les dépôts & des règlemens des Conciles & des Loix des Princes & des actes tant publics que particuliers. On y dépoſoit auſſi les *préceptes* acordés par le Prince, (*k*) du moins ſous les Rois de la ſeconde race. Eginhard, au raport de Tobie Eckhard, (*l*) forma les premières archives d'Allemagne par les ordres du grand Monarque, dont il étoit ſecrétaire. Henri l'Oiſeleur en commença dans la Saxe, qui furent conſidérablement augmentées ſous Othon le Grand.

Archives de France & d'Allemagne.

(*h*) *Wencker. collecta archivi. p. 86.*

(*i*) *Nic. Chr. Lyncker. Diſſert. de archiv. imperii n. 2.*

(*k*) *Goldaſt. tom. 2. Conſt. Imp. p. 10.*

(*l*) *Sched. de tab. ant. n. XIX. p. 31.*

Nos Rois ont eu long-tems des archives ambulantes. Il en fut de même des Empereurs d'Allemagne, qui n'ont eu de

(3) *Scribarum officium ſecuritas ſolet eſſe cunctorum : quando jus omnium ejus ſollicitudine cuſtoditur. Illos enim deteſtantur incendia : alios nudat jacturæ jubilatio : nonnullis negligentia ponit, quod diligens auctor acquirit : ſed fide publica robuſtiſſime reparatur quidquid a privatis amittitur... armarium ipſius fortuna cunctorum eſt, & merito regnum dicitur, ubi univerſorum ſecuritas invenitur .... vox antiqua chartarum, cùm de tuis adytis incorrupta proceſſerit, cognitores reverenter excipiunt : litigantes, quamvis invitos, coacti tamen obediunt.* Caſſiodor. ibidem.

résidence fixe, que dans ces derniers siècles. Encore aujourdui, lorsqu'ils vont à la Diette générale de l'Empire (*m*) ils sont suivis du Conseil Aulique; & les archives portatives, qui les acompagnent; ils les déposent dans les villes, où ils s'arêtent. De-là quelques constitutions conservées dans certaines villes, comme Ratisbonne, Ulm, Francfort sur le Mein.

(*m*) *Fritsch. tract. de jure archivi & Cancellaria. cap. 4. n. 1.*

Plusieurs Rois de la seconde race se fixèrent audelà du Rhein: on auroit donc sujet de croire, qu'ils y établirent des trésors de chartes, s'ils n'avoient pas été dans l'usage, de les faire marcher à leur suite. Cependant il y avoit des archives dans quelques villes d'Allemagne : mais elles ont eu le même sort, que celles des autres païs. Wagenselius ne fait pas dificulté de dire, (*n*) que dans les archives impériales, il reste peu d'instrumens publics: non seulement des tems antérieurs à l'Empereur Rodolfe; mais même du siècle qui l'a suivi. Les historiens contemporains & les écrivains modernes ont sauvé néanmoins du naufrage quelques monumens de ces anciens tems, & il en reste encore, qui n'ont pas vu le jour. Quant au code des *Recès de l'Empire*, il ne renferme aucune constitution plus ancienne, que celles de Fréderic III. Si l'on en excepte la bulle d'or de l'Empereur Charle IV. Au reste elle n'est pas gardée en original dans les archives de l'Empire, (*o*) mais à la Cour de Francfort; parcequ'elle établit cette ville, pour être le lieu de l'élection de l'Empereur. Nous aurons trop souvent ocasion, de nous expliquer sur les archives publiques de la France, & même des autres nations; pour nous arêter ici, à les faire conoitre en détail. Mais l'Allemagne a des usages singuliers, qui nous obligent à en faire un article particulier.

(*n*) *Dissert. de imper. archivo n.* VII.

(*o*) *Ibid. n. XII.*

Archives impériales d'Allemagne.

VI. On y distingue (*p*) les archives impériales en archives de l'Empire & de l'Empereur. Les premières sont gardées à Mayence & les autres à Vienne en Autriche. Celles-ci sont apellées palatines; parcequ'elles sont conservées à Vienne dans le palais de l'Empereur, sous la direction d'un Vicechancellier, qui dépend lui-même de l'Archichancellier. On y dépose un exemplaire de tous les *Recès* (*q*) de l'Empire, des traités avec les étrangers & des autres actes expédiés au nom de l'Empereur ou de l'Empire. A plus forte raison y fait-on entrer tous les titres, émanés immédiatement de l'Empereur, les actes judiciaires des causes agitées à la Cour Aulique.

(*p*) *Tob. Eckard de tabul. antiq. n. XVII. p. 25.*

(*q*) *Wencker. collect. archiv. p. 117.*

Les archives de l'Empire ſont ſubdiviſées en deux tréſors, dont l'un eſt à Mayence, ſous les yeux de l'Electeur, Archichancellier né de l'Empire. Là ſont renfermés les actes publics, dreſſés (r) dans les Diettes, députations, viſites, & autres aſſemblées, & même hors de ces aſſemblées, quand ils y ſont relatifs. On y trouve même les pièces concernant l'Italie & les Gaules, les traités d'alliance, la *matricule* de l'Empire. On apelle ce premier tréſor la Chancellerie de Mayence. Le ſecond dépôt eſt la Chambre impériale de Spire. On y reçoit les actes judiciaires de l'Empire, les ſtatuts & priviléges de pluſieurs Princes & de quelques Etats, à la requête deſquels ils y ſont dépoſés, & en ſont tirés. Nous ne nous arêterons pas à faire le dénombrement des Oficiers qui l'adminiſtrent, ni des fonctions qu'ils y exercent. On peut voir ce détail dans *la Collection de Wencker (s) du droit des archives & de la Chancellerie.*

(r) *Michel Neveu de Windiſchive Diſſert. de archiv. n. 20.*

(s) *Pag. 72. & ſeqq.*

Outre la Chancellerie de la Chambre de Spire, on y compte deux autres dépôts ſous le nom de Voutes. Dans la première on dépoſe les pièces des afaires, qui n'ont pas été portées à cette Chambre par apel, mais qui lui ſont (t) dévolues par d'autres voies. Tels ſont les actes du Fiſc, ceux qui conſtatent ou qui renferment les mandats, les infractions de la paix, les violences, les complaintes, l'invocation du bras ſéculier, les compromis & leur exécution. La ſeconde voute contient les actes des cauſes pendantes par apel, des atentats contre l'apel, des defauts, des compulſoires, des défenſes &c.

(t) *Mich. Neveu Diſſert. de arch. n. 27.*

Quoique les archives de l'Empereur & de l'Empire ſoient ſéparées en trois villes fort éloignées, elles ne laiſſent pas d'être ſous l'intendance de l'Electeur de Mayence. Comme le Vicechancellier de l'Empire, autrefois (u) qualifié Chancellier de la Cour ou du palais dépend de lui, il en eſt de même du Préſident ou adminiſtrateur de la Chambre impériale de Spire, qui reçoit de lui le ſceau impérial. Autrefois même le Conſeil & la Chancellerie réſidant à Vienne (x) prêtoient ſerment à l'éminentiſſime Archiprince de Mayence, Doyen du Conſeil électoral & Archichancellier de l'Empire. Mais l'Empereur eſt toujours obligé en vertu des capitulations, d'en faire avec lui la viſite tous les deux ans, & d'en réformer les abus. Le Vicechancellier de la Cour Aulique ſouſcrit au nom de l'Archichancellier. Celui-ci ſigne lui-même les actes de ſon

(u) *Lyncker Diſſert. de archiv. imper. n. 2.*

(x) *Wencker. collect. arch. p. 70.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

Archichancellerie, lors ſurtout qu'on y tient la Cour impériale. Mais dans les Diettes & à la Cour, (*y*) le Vicechancellier garde les ſceaux & ſigne toutes les expéditions, même en préſence de l'Archichancellier. Celui-ci peut néanmoins joindre ſa ſignature à la ſienne. Le Directeur de la Chancellerie de Mayence l'adminiſtre auſſi au nom de l'Archevêque de cette ville.

(*y*) *Lyncker-Diſſert. de archivo imper. n.* 2.

Quand la Chancellerie générale de l'Empire étoit partagée entre trois Archichancelliers, celui dans le département duquel la Cour impériale étoit convoquée, portoit à ſon cou le grand ſceau de l'Empire & tous les autres ſuſpendus à un bâton d'argent, qu'il remettoit enfin au Chancellier ordinaire de l'Empereur. Il y avoit donc alors trois Archichancelliers de l'Empire, l'Archevêque de Mayence pour l'Allemagne ou la Germanie, celui de Cologne pour l'Italie, & celui de Treves pour les Gaules, ou le Royaume d'Arles. Aujourdui l'Electeur de Mayence réunit (*z*) en ſa perſone toute l'étendue de la dignité d'Archichancellier. Celles des Electeurs de Cologne & de Tréves ne ſont preſque plus, ſi l'on en croit quelques auteurs (*a*) Allemans, que des titres ſans réalité.

(*z*) *Ibid. n.* 3.

(*a*) *Wencker. collect. arch. p.* 117.

L'Abbé de Fulde porte le titre d'Archichancellier de l'Impératrice : mais on ignore, ſi elle a jamais eu des archives particulières, diſtinguées de celles de l'Empereur. Malinkrot & Wageinſelius prétendent, (*b*) qu'on ne trouve point de diplomes de l'Impératrice ſignés par l'Abbé de Fulde.

(*b*) *Ibid. p.* 790.

Il y a en Allemagne d'autres archives des Etats de l'Empire, qui ſont *communes* à quelques grandes maiſons, par exemple celles de Saxe à Vittemberg, celles de Brunſvvic dans la ville du même nom. Il en eſt de communes, ou à des Cercles, ou à des villes impériales ; ſans parler d'autres *particulières*, propres à un Prince, à un Etat, à une ville. Ce ne fut que ſous Maximilien I. que les archives de l'Empire prirent une forme conſtante, & qu'elles furent miſes ſur le pié, où elles ſont encore aujourdui.

CHAPITRE

CHAPITRE VI.

Archives Eccléſiaſtiques autant ou plus reſpectées, & mieux conſervées que les dépôts publics.

QUOIQUE nous n'ayons pas prétendu remonter juſqu'à l'origine des archives ; nous n'avons pas laiſſé de jeter quelques regards ſur l'état, où elles ſe trouvoient, longtems avant les ſiècles, qui nous ont enrichi des plus rares monumens, que nous ayons en ce genre. Ceux qui précédent la naiſſance de J. C. n'ont pas dû nous arêter beaucoup. Il exiſte encore à la vérité des actes antérieurs à cette époque, gravés ſur le bronze & ſur le marbre : mais nulle pièce en original, plus ancienne, que le Ve ſiècle, ne s'eſt conſervée, ni ſur le papier, ni ſur le parchemin. En deſcendant de là, pendant ſept à huit cents ans, les archives publiques ne nous laiſſent voir, qu'une ſtérilité, ou plutôt une déſolation afreuſe. C'eſt uniquement de celles des Egliſes, que nous tenons cette précieuſe ſuite d'originaux, qui partant d'environ l'an 445. va toujours croiſſant, juſqu'à ce qu'elle ſoit parvenue aux ſiècles, où les dépôts publics concourent à en multiplier le nombre preſque à l'infini. Une ſi glorieuſe diſtinction n'élève pas ſeulement les archives eccléſiaſtiques au deſſus des autres ; c'eſt encore la preuve la plus complète du reſpect, qu'on a toujours eu pour elles, & de l'atention ſingulière, avec laquelle on les a conſervées. Toutes les autres prérogatives leur furent communes avec les dépôts publics. Il n'y a pas encore longtems, qu'on ne traitoit point celles-là moins favorablement que ceux-ci. Ce ſeroit une partialité viſible de jeter des ſoupçons ſur les unes, plutôt que ſur les autres : ou pour parler exactement, il n'en eſt point, qui par leur nature puiſſent faire naitre de doutes légitimes. Mettons dans tout leur jour les importantes matiéres, dont nous venons de tracer le plan.

Archives deſtinées à la garde des Monumens ſacrés & des titres eccléſiaſtiques : leur antiquité.

I. S'il étoit queſtion de ces archives ſacrées, où les Chrétiens dépoſoient les ſaintes Ecritures & les monumens eccléſiaſtiques ; il faudroit en faire remonter l'antiquité, juſqu'aux

premiers tems du Chriſtianiſme. S. Ignace martyr (*a*) parle de certaines perſones, qui portoient à l'excès le reſpect, qu'elles avoient pour ces archives. Tertullien (*b*) renvoie aux Egliſes apoſtoliques de Rome, d'Ephèſe, de Philippes, & de Corinthe ceux qui ſeroient curieux, de voir les lettres authentiques & originales des Apôtres. On ne tarda pas non plus à établir des notaires, chargés de recueillir les actes des martyrs. On raporte communément cette inſtitution à S. Clément même. Qui peut douter, dit Tobie Eckhard, (*c*) que les épitres de Clément aux Corinthiens, d'Ignace, de Polycarpe, de Cyprien & les diverſes apologies pour les Chrétiens, ne fuſſent gardées dans les archives des Egliſes ou des Evêques, à qui elles étoient adreſſées ? On s'écrivoit continuellement des lettres de communion & de recommandation pour les clercs ou ſimples fidèles en voyage. Les bibliothéques des Egliſes avoient alors de ſi grands raports avec leurs archives; qu'on peut croire, que les Ariens, qui brulèrent celles d'Aléxandrie, ſelon S. Athanaſe; livrèrent en même tems aux flammes les anciens actes de cette Egliſe. Malgré les perſécutions fréquentes, qu'eſſuya le Chriſtianiſme, ſur le déclin du IIIe. ſiècle : malgré la guerre cruelle, que Dioclétien & Maximien déclarèrent aux monumens relatifs à notre ſainte Religion; on ne laiſſoit pas de conſerver à Céſarée de Capadoce (*d*) les originaux des lettres de S. Denis Pape : & S. Baſile ateſte, qu'on les y voyoit encore de ſon tems. On auroit pu par conſéquent y garder des titres moins en butte à la fureur des perſécuteurs.

(*a*) *Epiſt. ad Philadelph. Coteler. tom. 2. p. 33. & 84.*

(*b*) *De Præſcript. c. 36.*

(*c*) *Sched. de tabular. ant. n. 18. p. 2.*

(*d*) *Baſil. tom. 3. nov. edit. p. 164.*

Quoique la charité ſans bornes des premiers Chrétiens fût une reſſource toujours ouverte pour les Eccléſiaſtiques & les autres fidèles, peu acommodés des biens de ce monde, ou que l'amour de la pauvreté évangélique en avoit dépouillés; les Egliſes ne tardèrent pas, à poſſéder quelques fonds à perpétuité, (1) dont les Diacres avoient l'adminiſtration, ſous la direction des Evêques. Dèſlors les titres, qui en aſſuroient la jouiſſance furent conſervés avec autant de ſoin, que les fréquentes perſécutions, auxquelles on étoit expoſé, purent le permettre. Mais à peine ces orages furent-ils diſſipés,

(1) On penſe communément, que l'Egliſe ne commença à poſſéder des biens immeubles, que depuis le milieu du III. ſiècle.

par la converſion des Empereurs, qu'on commença à former des archives eccléſiaſtiques, à les mettre en règle, à confier le ſoin de leur conſervation à des clercs apellés archiviſtes, gardes-chartes, ou cartulaires, *cartularii*, *ſcriniarii*, *cartophylaces*. Il eſt parlé d'archives eccléſiaſtiques & de ceux à qui la garde en étoit confiée dans les conciles, *(e)* dans les lettres de S. Jérome *(f)* & de S. Auguſtin, *(g)* dans le Concile Romain ſous Symmaque, dans les lettres de S. Grégoire le Grand, qui ſouvent qualifie les gardes des chartes *chartularii*; nom qu'on apliquoit encore à ceux, qui les dreſſoient. Nous paſſons ſous ſilence une infinité d'autres monumens, qui font mention des archives eccléſiaſtiques, de leur conſervation, & des pièces qu'elles renfermoient.

(e) *Concil. Labb. tom. 2. col. 2001.*
(f) *Epiſt. 52. ad Pammachium.*
(g) *Epiſt. 43. ad Glorium.*

II. Les Egliſes ne firent nulle dificulté d'imiter les uſages innocens & utiles, qu'elles trouvèrent établis dans l'Empire Romain. Ainſi les Evêques formèrent des archives, où les titres de leurs Egliſes furent renfermés. A leur exemple les moines (2) conſervèrent avec ſoin les diplomes de leurs fondations, les inſtrumens des donations, qui leur avoient été faites, & des immunités, qui leur avoient été acordées. En quoi ils eurent à leur tour pour imitateurs, les Princes & les villes d'Allemagne. Car pour les Souverains & les cités de France & d'Italie, elles n'avoient pas beſoin d'exemples, pour fonder des archives. Ils n'avoient qu'à ſoutenir celles qu'ils trouvoient établies. Ils purent néanmoins, quand il fut queſtion de rétablir les archives publiques, prendre celles des Egliſes cléricales & monaſtiques pour modèles.

C'eſt aux Egliſes & aux Monaſtères, qu'on eſt redevable de la conſervation des anciens diplomes.

» C'eſt aux archives (*h*) des Egliſes & des Monaſtères, dit » Scipion Maffei, que nous ſommes principalement redevables » de beaucoup de conoiſſances, qu'on tire des monumens de l'an» tiquité. En effet preſque toutes les chartes, qui remontant » audelà de ſix ou ſept ſiècles, ne laiſſent pas de ſe conſer» ver aujourdui, ou s'y trouvent renfermées, ou en ſont ſor» ties. Les archives publiques au contraire, ont malheureu» ſement pluſieurs fois péri, par la ſucceſſion des empires,

(h) *Iſtor. diplom. p. 96.*

(2) *Monachi enim Epiſcoporum ſecuti exemplum, diplomata fundationum & liberalium donationum ac immunitatum inſtrumenta aliaſque memorias ſolicitè ſervarunt, poſteriſque tradiderunt, quorum poſtea principes ac civitates exemplum per Germaniam ſunt imitati.* Tob. Eckard Schedias. de tabular. antiq. pag. 31.

» des royaumes, & des gouvernemens, par l'abandonnement » des lieux, par les incendies, le dépériſſement & la ruine » des édifices. « Si quelques actes renfermés dans les archives publiques nous ont été tranſmis en original : c'eſt qu'ils avoient paſſé delà, dans celles des Egliſes, ou que de pluſieurs exemplaires, qu'on en avoit tirés ; les ſeuls qui furent dépoſés chez les Eccléſiaſtiques ou les Moines, ſont demeurés à couvert des accidens, qu'ont éprouvé les autres. D'où nous viennent en effet ces actes en papier d'Egypte, depuis environ le milieu du V. ſiècle juſqu'au VII. dont M. le Marquis Maffei a donné au public un recueil auſſi rare que ſingulier ? N'eſt-ce pas des Egliſes & des monaſtères d'Italie ? Qui nous a conſervé ces diplomes de nos Rois de la première & ſeconde race, dont le P. Mabillon a publié un ſi grand nombre de modèles & de pièces entiéres d'après les originaux ? Ne ſont-ce pas les archives des Abbaïes, & ſurtout celles de S. Denis en France ? Les plus anciennes chartes originales d'Angleterre, reconues pour authentiques par Hickes ; telles que ſont celles (*i*) d'Ethelrede Roi des Merciens, d'Osher Roi des Huicciens, données ſur la fin du VII. ſiècle ; celles d'Utherede Roi des Huicciens de 767. d'Offa Roi des Merciens de 775. de Cenvvlfe Roi des Merciens de 816. Toutes ces pièces n'ont-elles pas été miſes à l'abri des injures du tems, dans les chartriers des Egliſes ? N'eſt-ce pas même ſur un Mſ. de l'Egliſe de Rocheſter, qu'on voit un diplome d'Ethelbert Roi de Cantorberi, du commencement du VII. ſiècle, Mſ. plus précieux que l'or, au jugement du fameux Hickes ? Il en faut dire autant de quelques autres chartes originales, acordées par les Rois de Cantorberi & des Anglois Orientaux, pendant les vingt dernières années du VII. ſiècle.

(*i*) *Grammatica Anglo-Saxonica tom. 1. p. 146. & ſeq. 169.*

En vain Spelman & Stillinfled prétendent-ils, qu'il n'eſt point de charte originale en Angleterre plus ancienne, que celle de 694. donnée par Witherede Roi de Cantorberi : Hickes (*k*) leur ſoutient, que celles d'Ethelrede, de Sebbi Roi des Anglois Orientaux & de Lothaire Roi de Cantorberi, chartes qui ont ſur elles la prérogative de l'âge, ſont auſſi revêtues de caractéres de vérité, qui ne laiſſent aucune priſe à la critique. Il n'eſt pas moins ouvertement déclaré contre l'opinion de Marsham, (*l*) qui jugeoit les chartes Anglo-Saxones, *d'autant plus*

(*k*) *Diſſert. Epiſt. p. 79.*

(*l*) *Prepyl. Monaſt. Anglic.*

ſuſpectes, qu'elles étoient anciennes. Surquoi il renvoie (*m*) à la Diplomatique de D. Mabillon, où le Chevalier Marsham & Henri Spelman (*n*) ſont ſolidement réfutés. Les plus anciens diplomes d'Eſpagne & d'Allemagne n'ont point eu non plus d'autres aſyles, que les archives des Egliſes & des Abbaïes.

(*m*) *Ling. vet. ſeptentrion. theſaur. præf. p. XXXI.*

(*n*) *De re diplom. pag. II. & alibi paſſim.*

Dès qu'il s'agit ſeulement de remonter cinq ou ſix ſiècles; en Allemagne, comme ailleurs, on n'a guère d'autre reſſource, que les Monaſtères. Auſſi (3) Tobie Eckhard, d'après Godfroi Hechtius, reconoit-il, que ceux d'Allemagne ſont apellés avec juſtice les archives de l'hiſtoire. Jean Jâque Scheuchzer, membre de pluſieurs Académies, qui vient de publier les alphabets tirés des diplomes & Mſſ. du canton de Zuric, ajoute (4), dans ſon avis au lecteur, que l'art de la Diplomatique ne trouve preſque nulle part des monumens & plus anciens & plus sûrs, que dans les cloîtres des Religieux. Ces témoignages méritent d'autant plus d'attention, qu'ils viennent de gens, qu'on ne peut ſoupçoner d'être prévenus en faveur des monaſtères.

Les archives de ceux d'Allemagne les plus voiſins de la France commencèrent ſous la première race de nos Rois, & l'on y trouve encore quelques diplomes Mérovingiens. De ſi glorieuſes prérogatives communes aux archives des Egliſes cathédrales & des monaſtères de toutes les nations ſufiroient pour nous autoriſer à les mettre en parallèle avec les dépôts publics.

III. En quelque païs que ce ſoit, c'eſt dans les archives eccléſiaſtiques qu'il faut chercher, tout ou preſque tout ce qui ſe conſerve d'originaux, antérieurs au XIII. ſiècle. M. le Marquis Maffei, après bien des recherches, déclare (*o*) n'en avoir point trouvé de plus anciens, que cette époque, dans la plupart des archives publiques. Ce n'eſt pas que long-tems auparavant, on n'eût tenté de les rétablir, & qu'on n'y eût réuſſi en partie. Leur exiſtence n'eſt pas douteuſe, ſous nos Rois de la première & de la ſeconde race. Les anciennes formules en font ſouvent mention. Pluſieurs capitulaires & diplomes du IX. ſiècle ordonent expreſſément, qu'on les dépoſe dans ces

Parallèle des archives eccléſiaſtiques & des dépôts publics.

(*o*) *Dell' arte crit. p. 96.*

(3) *Jure meritoque cœnobia Germaniæ rerum geſtarum tabularia vocantur, quod erudite perſequitur argumentum vir cl. Godefredus Hechtius.* Eck. de tabul. ant. p. 32.

(4) *Hinc eſt, quòd ars diplomatica nullibi ferè ut antiquiora, ita certiora, inveniat ſubſidia, quam intra Religioſorum ſepta.*

archives. Mais elles ne furent pas plus épargnées, durant les guerres inteſtines, qui affligèrent le Royaume, & ſurtout pendant les ravages des Normans; que ne l'avoient été celles des Romains par les barbares, qui inondèrent l'Empire d'Occident. Les royaumes, qui nous environent, ont été expoſés à de ſemblables deſaſtres; s'ils n'ont pas encore été plus grands. Par conſéquent leurs dépôts publics n'ont pas été traités d'une maniére plus favorable.

(p) *Diſcept.* 2. *p.* 328.

De l'aveu du P. Germon (*p*), les diplomes de la première & ſeconde race (il auroit pu ajouter, & des premiers Rois de la troiſième, pendant près de deux ſiècles) ſont plus anciens, que ceux du tréſor royal des chartes, & de la Chambre des Comptes de Paris. Il n'eſt point néanmoins de dépôts publics en France d'une antiquité ſi avérée. Les plus anciens monumens de la monarchie, ſont donc concentrés, dans les archives des Egliſes, ſoit cléricales, ſoit monaſtiques. Or combien un privilége auſſi ſingulier ne doit-il pas leur atirer de vénération?

L'établiſſement des archives publiques dans l'Empire, fut encore plus négligé qu'en France. Les auteurs du Journal de Trévoux (*q*) raportent d'après Vageinſelius, » que ce fut ſeu-» ment ſous l'empire de Maximilien I. qui ſuccéda à ſon père » Frédéric III. ou IV. en 1493. (5) que les archives de l'Em-» pire commencèrent à ſe former, & à être conſervées avec » ſoin. « Les mêmes écrivains avouent, qu'on ne peut guère placer celles de France, avant Philippe Auguſte. M. Ménage dans ſon hiſtoire de Sablé (*r*) a nié, qu'il y ait à la Tour de Londre des inſtrumens authentiques, antérieurs au Roi Jean Sans-terre. Il avoit déja ſoutenu la même thèſe (*s*), ſur le témoignage de MM. Eſnault & le Prévoſt, envoyés en Angleterre par Louis XIV. pour copier quelques titres de la Tour

(q) 1716. *p.* 285. 286.

(r) *P.* 34.

(s) *P.* 331.

(5) L'illuſtre Abbé de Godwic fait remonter bien plus haut l'établiſſement des archives, ſi-non publiques, du moins impériales en Allemagne. Il prétend (*t*) le prouver par cette formule, aſſez commune dans les plus anciens diplomes des Empereurs : *Obtulit obtutibus noſtris præcepta anteceſſorum noſtrorum videl. &c.* Or, demande-t-il, d'où auroit-on tiré ces diplomes, ſi ce n'eſt de la Chapelle des archives ou de la Chancellerie? Mais ne pouroit-on pas lui répondre, qu'ils avoient été pris dans les archives des Egliſes ou des Monaſtères : en un mot dans les chartriers de ceux, qui avoient obtenu ces titres? Du moins eſt-il certain, que les dépôts d'Allemagne, connus aujourdui ſous le nom d'archives de l'Empire & de l'Empereur, ne renferment pas des monumens fort anciens.

(t) *Chron. Godvvic. tom.* 1. *p.* 76.

de Londre. Cependant les archives (*u*) eccléſiaſtiques renferment encore aujourdui des diplomes de la plus haute antiquité. L'Italie ſeule en montre pluſieurs du V. ſiècle. Si la France en eſt dépourvûe, elle en conſerve au moins quelques-uns du VIe. Le ſuivant eſt plus fécond: preſque tous les royaumes voiſins ſont en état d'en produire. Mais depuis le commencement du IX. ſiècle juſqu'à l'établiſſement des dépôts publics, le nombre des diplomes s'eſt multiplié prodigieuſement dans les archives des Egliſes. Le P. Germon (*x*) lui-même ne ſauroit diſconvenir, qu'il n'exiſte encore aujourdui quelques diplomes antérieurs au XI. ſiècle.

(*u*) *Allatius Animad. in antiq. Etruſc. n.* 40. *Fontanini lib.* 1. *cap.* 1. 2. *V. etiam hiſt. Bed. & monaſt. Anglic.*

(*x*) *Diſcept.* 4. *p.* 180. 181.

IV. La ruine des archives des villes, cauſée par les ravages des barbares, contribua beaucoup à donner un nouveau luſtre à celles des Egliſes. Elles étoient ſouvent reſpectées par les vainqueurs: tandis que les dépôts publics & particuliers étoient abandonés au pillage, ou livrés aux flammes. La confiance qu'on avoit dans l'équité des Evêques atiroit à leur tribunal preſque tous les afaires de leurs diocéſains. Les ſentences arbitrales, qu'ils rendoient, étoient aparamment conſervées dans les archives de leurs Egliſes. On ſent combien ces actes durent ſe multiplier. Mais les titres de donations d'échanges & de confirmations les remplirent encore de beaucoup de nouveaux diplomes.

Archives des Cathédrales & des Monaſtères, auſſi ſacrées que les dépôts publics.

On ne ſauroit dire à quel point s'acrut alors l'eſtime pour les chartriers des Egliſes. On s'acoutuma à les regarder avec plus de reſpect, que les dépôts publics. Les plus grands Princes autoriſérent cette maniére de penſer, par la préférence qu'ils donnèrent aux archives eccléſiaſtiques ſur toutes les autres: ſans en excepter le tréſor même de leurs chartes. Ils ne crurent pas pouvoir choiſir d'aſyles plus inviolables, pour mettre leurs teſtamens à couvert des dangers, auxquels ils auroient été expoſés par tout ailleurs. Ce fut dans la même perſuaſion, qu'on vit des Reines, * & autres perſones de la plus haute naiſſance, conjurer (*y*) les Evêques avec larmes, de permettre que les archives des Egliſes fuſſent les dépoſitaires de leurs dernières volontés.

* Sainte Radegonde.

(*y*) *Gregor. Turon. hiſt. Franc. lib.* IX. *cap.* XLII.

Les chartriers des monaſtères (*z*) ne furent pas moins révérés; ni gardés avec moins d'atention. Ils étoient célébres (*a*) dès le IVe. ſiècle. Depuis l'inondation des barbares, les

(*z*) *De re diplom. lib.* 1. *cap.* 3.

(*a*) *Le Cointe ann. eccleſ. tom.* 1. *cap.* 2.

archives diférentes, de celles des Egliſes principales & des monaſtères furent bientôt ruinées : & ſi, comme on l'a dit, quelques dépôts publics ſubſiſtèrent, ſous nos Rois de la prémière race, & ſous les premiers de la ſeconde ; ils ne tinrent pas contre les guerres des Normans, & les déſolations, qui les ſuivirent. La France ne conoiſſoit rien en ce genre de plus renomé, que le tréſor des chartes du palais de nos anciens Rois. Mais ces Princes n'avoient point de demeures fixes : ainſi leurs archives, qui marchoient ordinairement à leur ſuite, ſe ſont toutes (6) perdues ou diſſipées. Comme une des plus honorables diſtinctions des archives eccléſiaſtiques & monaſtiques d'une part, eſt d'avoir ſervi de dépôt aux titres des grands & des petits, & de l'autre d'avoir tenu lieu de regiſtres publics, où l'on reféroit les actes, dont on craignoit la perte ; avant que de paſſer outre, il faut toucher ici quelque choſe ſur les enregiſtremens des titres.

Enregiſtrement des actes.

V. Sans prétendre remonter à leur origine, nous obſerverons, que de toute antiquité, l'on inſinuoit les copies des reſcrits impériaux, dans les actes publics. Mais (*b*) en 292. Dioclétien & Maximien ordonèrent, que deſormais l'enregiſtrement de leurs reſcrits ſe feroit ſur les originaux mêmes, ſouſcrits de leur main, & non pas ſur de ſimples copies. Ce n'étoient pas les ſeules pièces, qui devoient être inſérées, dans les regiſtres publics. Cette formalité s'étendoit à tous les actes & contrats. Elle continua ſous les Rois Barbares, qui partagèrent l'Empire Romain, & devint ordinaire en France, ſous les deux premières races. Mais à peine en trouve-t-on des exemples, depuis les ravages des Normans, ſi cependant on en trouve. Nous ne nous étendrons pas ici, ſur l'ancienne maniére d'enregiſtrer les chartes dans les actes publics, parceque nous ſerons obligés, d'y revenir dans la ſection ſuivante.

(*b*) *Cod. lib.* 1. *tit.* 23. *leg.* 3.

Les Rois d'Angleterre de la maiſon d'Anjou, tirèrent des ſommes conſidérables, de la coutume qu'ils établirent, de faire inſinuer (*c*) les contrats ſur les regiſtres publics, apellés

(*c*) *Madox formul. Anglic. A diſſert. pag. XV. & ſeqq.*

(6) » Nos Rois en ce tems là, quand » leurs voyages étoient longs, faiſoient » conduire avec eux tous ces regiſ- » tres publics, qui leur ſervoient à dé- » cider beaucoup d'afaires & de procès, » ſoit entre les particuliers, ſoit entr'eux & leurs vaſſaux ou feudataires. « *Hiſt. de France ſur l'an* 1194. Le P. Daniel parle d'un tems, où la vie de nos Rois ne ſe paſſoit plus en voyages. Ils faiſoient déja leur réſidence ordinaire à Paris.

grands

grands Rolles. Dès le tems de Henri II. pour faire *recorder* ou tranſcrire ſur ce grand Rolle un ſimple acte d'acord ou de tranſaction, on n'exigeoit pas moins d'un marc, ou d'un demi-marc d'argent. Nous n'avons point en France d'enregiſtremens plus célebres, que ceux qui ſe font, dans les Cours ſupérieures, des Edits & des Lettres patentes de nos Rois. Ils devinrent fréquens au XV. ſiècle. Les regiſtres *(d)* publics, ſous la forme qu'ils ont aujourdui, ne commencèrent en France, que du tems de S. Louis. Mais auparavant on uſoit de rolles comme en Angleterre. C'étoient des morceaux de parchemin, en forme de rouleaux. Ils étoient collés, couſus ou atachés les uns aux autres. Nous ne parlerons point ici ni des inſinuations, ni des controles de toutes ces pièces : notre deſſein n'étant pas de traiter des choſes, qui ſont d'un uſage ordinaire, & généralement connu de tous les praticiens.

(d) *De la Mare traite de la Pol. l. 1. tit. 15. c. 2.*

Cette idée des enregiſtremens & des regiſtres publics ſufira pour faire ſentir, combien il eſt glorieux aux archives des Egliſes & des Monaſtères, d'avoir joui pendant bien des ſiècles du privilége excluſif, de garder les regiſtres publics, & d'être les dépoſitaires de tous les enregiſtremens, qu'on faiſoit alors.

VI. Les Anglo-Saxons pouvoient-ils rendre un témoignage plus éclatant, à la probité de ceux, à qui les archives monaſtiques étoient confiées; que de leur commettre auſſi la garde de leurs loix, ſans penſer à l'établiſſement de dépôts publics, où elles fuſſent plus en ſureté. C'eſt pourtant juſque-là, que ces peuples portèrent leur eſtime pour les Moines. *Apud Anglo-Saxones*, dit George Hickes, (*e*) *etiam mos erat leges Regum latas in codicibus monaſteriorum, tanquam in tabulas publicas referendi.... Hunc morem ſequutus Ingulphus Abbas Croylandenſis, ſecum attulit ex Londino in ſuum monaſterium adſervandas & deſcribendas leges Regis Edwardi, quas Willelmus I. Anglis obſervandas dedit.*

Preuves que les archives monaſtiques tenoient lieu de dépôts publics en Angleterre.

(e) *Ling. vet. ſept. theſaur. tom. 1. Diſſert. epiſtol. pag. 29.*

C'étoit encore une coutume généralement établie chez les Anglo-Saxons, de faire inſérer leurs contrats, dans les livres liturgiques des Egliſes : *In membranis liturgicis contractus ſuos ſcribendi mos apud Anglo-Saxones fuit.* On lit ces paroles dans la Table des matiéres de la Diſſertation Epiſtolaire de Hickes. Il étoit d'uſage chez les Anglo-Saxons, y eſt-il encore

dit un peu plus haut, de référer les actes des Cours ou des Juſtices, les chartes d'achat, de vente, de donation, &c. ſur les livres, gardés dans les bibliothéques des monaſtères, comme ſur des regiſtres publics. *Mos erat apud Anglo-Saxones in libros, qui in Cœnobiorum bibliothecis aſſervati erant, tanquam in tabulas publicas, acta curiarum communium referre & emptiones, venditiones, donationes, &c.* (*f*) Hickes donne beaucoup d'exemples de chartes & de manumiſſions, trouvées dans les livres des Evangiles & dans les Miſſels; quoiqu'entiérement étrangéres aux Egliſes, où ces pièces étoient dépoſées. Souvent elles ne conſiſtoient, qu'en de ſimples notices, la plupart munies de bénédictions & de malédictions. Les énumérations de témoins y étoient auſſi très fréquentes.

(*f*) *Diſſert. epiſt. p. 9. & 10.*

Que ce fût un uſage ordinaire aux Anglois, de conſigner ſur les Pſeautiers & les livres des Evangiles leurs chartes originales, comme ſur autant de regiſtres publics, (*g*) *tanquam in tabulis ſive regeſtis publicis*; c'eſt un fait que Hickes ne ſe laſſe point de répéter dans la Diſſertation même, dont nous venons de citer la Table. Après avoir dit que l'enregiſtrement des ſentences, actes, chartes & contrats n'étoit peutêtre point alors néceſſaire; il ajoute tout de ſuite, qu'anciennement ſes compatriotes (7) ne croyoient pas pouvoir donner plus de ſolennité à leurs chartes, de quelque nature qu'elles fuſſent, ni conſerver plus ſurement la mémoire des événemens, qu'elles renfermoient; qu'en les faiſant inſinuer dans les livres des Monaſtères, qui leur tenoient lieu de regiſtres publics.

(*g*) *Ibidem p. 67.*

Il prouve auſſi par un nombre de faits, qu'en Angleterre, on tiroit divers exemplaires des mêmes teſtamens, (*h*) & qu'on en dépoſoit un ou pluſieurs dans les archives des Abbaïes. De pareils témoignages rendus par un auteur, qui n'étoit rien moins que prévenu en faveur des monaſtères & des moines, donne la plus grande idée, qu'on puiſſe jamais concevoir de la vénération, qu'on avoit en Angleterre & pour les archives monaſtiques & pour leurs gardiens. Ce fameux livre

(*h*) *Ibidem pag. 57. & ſeqq.*

(7) *Nihil antiquius fuiſſe, quàm ob majorem ſolemnitatem, & ad conſervandam rerum geſtarum memoriam, chartas omne genus, in libris monaſterioriorum, tanquam in tabulis publicis inſinuare ſupra demonſtravi.* Hickes. Diſſert. Epiſt. p. 70.

de cens, dreſſé (*i*) par ordre de Guillaume I. & qui comprend la deſcription de toute l'Angleterre, ne fut pas ſeulement dépoſé dans le tréſor royal ; on en tira encore deux copies authentiques, dont l'une fut conſervée dans les archives de Weſtminſter, & l'autre dans celles de l'Egliſe Cathédrale de Wincheſter.

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. VI.
(*i*) *D. Rivet hiſt. Litter. t.* 8. *p.* 188.

La pratique d'enregiſtrer les contrats des particuliers & les titres, auxquels ils prenoient le plus d'intérêt, dans les archives monaſtiques, ſe ſoutint encore longtems depuis la conquête. Sans parler des autres preuves, qui juſtifient, que juſqu'au XIIe ſiècle, on continua toujours de regarder les archives des monaſtères, comme des dépôts autant ou plus inviolables que les publics ; l'hiſtoire d'Angleterre va conſtater le même uſage pour le XIIe ſiècle par un fait ſans replique. Henri I. au commencement de ſon regne, acorda une charte également avantageuſe aux Anglois & aux Normans, nouvellement établis en Angleterre. » Cette charte, dit Rapin Toy» ras d'après Spelman, (*k*) ayant été aprouvée, & ſignée de » tous les Seigneurs eccléſiaſtiques & laïques, on en fit faire » pluſieurs copies, qui furent miſes en dépôt dans les princi» paux monaſtères, pour y avoir recours au beſoin. « S'il n'y avoit point encore alors d'autres archives publiques en Angleterre ; quoi de plus auguſte que celles des monaſtères ! S'il s'y trouvoit déja des dépôts publics, comme on n'en peut douter : la confiance & l'eſtime pouvoient-elles être portées plus loin, que d'acorder à ceux des Abbaïes ſur tous les autres une préférence ſi marquée ?

(*k*) *Hiſt. d'Angl. tom.* 2. *p.* 70. *Cang. Gloſſar. in verbo* Magna charta.

VII. En France les Egliſes un peu conſidérables (8) avoient depuis longtems leurs chartriers : mais il n'y en eut point de plus riches, ni de plus diſtingués, que ceux des ſièges épiſcopaux & des monaſtères. Là les particuliers, & ſurtout ceux qui dépendoient des monaſtères dépoſoient leurs contrats,

Même uſage établi en France, & en Allemagne.

(8) Quoique Meuriſſe dans ſon hiſtoire des Evêques de Mets raporte qu'en 1197. Bertran ordonna, qu'en chaque paroiſſe de ſa ville épiſcopale, il y auroit une armoire fermant à deux clefs, dont chacun ſeroient remiſes à deux perſonnes d'honnêteté reconnue, armoire, où les actes & les autres inſtrumens authentiques ſeroient ſoigneuſement gardés ; il ne faut pas croire, qu'avant cette époque, les Egliſes même paroiſſiales fuſſent par tout ſans archives : mais ſeulement qu'on prît alors dans cette ville de plus grandes précautions, pour les conſerver, & qu'elles ne furent plus confiées aux ſeuls Eccléſiaſtiques.

comme dans des lieux, où ils seroient à couvert de mille accidens funestes, dont ils étoient menacés par tout ailleurs. De-là tant de titres étrangers dans les archives des plus illustres Abbaies, telles que S. Denis en France, S. Ouen de Rouen &c. Ces pièces après bien des siècles ne trouvant plus persone, qui s'intéressât à leur conservation, ont souvent été mises au rebut, & peutêtre entiérement détruites.

De tout tems les archives de S. Denis ont été regardées, comme des dépôts publics. Les chartes de Chrotilde, de Vandemire, d'Agirard, (*l*) le testament d'Ermentrude & plusieurs autres pièces en font foi, pour les premiers siècles de la Monarchie. Guigues Comte de Lion & du Forêt obtint en 1167. de Louis le Jeune l'inféodation de Montbrison & de plusieurs autres châteaux, dont il lui fit homage, & de son côté il en remit plusieurs autres sous la puissance du Roi. Ce Prince en fit dresser deux chartes scellées de son sceau, munies de son monograme & des signes de ses grands Officiers, enfin divisées par le mot *Cirographum*. Il en fit déposer un exemplaire dans les archives de S. Denis, que nous avons sous les yeux, & dont le P. Mabillon a fait graver une partie (*m*) dans sa Diplomatique. La charte ne contient pas un seul mot qui regarde cette Abbaïe. Elle ne put donc y être renfermée, que comme dans un trésor des chartes royales. Raymond VI. (*n*) Comte de Toulouse déposa son testament en 1209. dans les mêmes archives. Cet acte en forme de *charte partie* porte sur le dos: *Testamentum Raymundi Ducis Narbonæ* MCCIX. *datum nobis ad custodiendum*. En 1283. Gui Mauvoisin (*o*) Sire de Rosny s'obligea à une redevance annuelle envers l'Abbaïe de S. Denis, afin qu'on lui gardât, dans les archives de ce monastère, une charte, qu'il avoit obtenue du Roi. Charle V. leur fit encore un plus grand honneur, (*p*) lorsqu'il y fit déposer une copie originale de la célébre Déclaration, pour fixer la majorité de nos Rois, à l'âge de quatorze ans. Elle fut munie du grand sceau comme l'original, mis au trésor des chartes, après qu'il eut été enregistré au Parlement. Une distinction si glorieuse n'a pas besoin de réfléxions.

Il n'y eut jamais d'archives monastiques, ataquées, avec plus d'acharnement, que l'ont été celles de S. Denis en France & du Mont Cassin en Italie. Malgré cela nous avons les

(*l*) *Suplém. de re diplom. p. 52.*

(*m*) *Pag. 429.*

(*n*) *Hist. de Langued. tom. 3. col. 180. & suiv. Voyez aussi les Preuves de l'hist. col. 213.*

(*o*) *Hist. de l'Abb. de S. Denis par D. Félibien pag. 253. Recueil de pièces justif. p. CXXVII.*

(*p*) *Ibid. p. 288. Recueil de pièces just. p. CXXXIV.*

preuves les plus éclatantes de leur authenticité. On vient d'en voir de démonſtratives, au ſujet du chartrier de S. Denis: en voici de (q) nouvelles, qui doivent y mettre le comble. M. de la Curne de Sainte Palaye, qui joint aux plus belles qualités de l'eſprit & du cœur une conoiſſance profonde de l'hiſtoire de France & de ſes uſages, fait l'apologie la plus complète du tréſor des chartes de S. Denis. C'eſt dans ſon excellent Mémoire, concernant les principaux monumens de l'hiſtoire de France. D'abord il nous aprend d'après Rigord, que Philippe Auguſte (r) *ordonna*, que l'ouvrage de cet hiſtorien ſeroit dépoſé dans les regiſtres publics. Il ajoute enſuite, » qu'un autre texte de » Guillaume le Bréton continuateur de Rigord, ne nous per- » met pas de douter, que ces regiſtres PUBLICS ne fuſſent les » archives de Saint Denis. C'eſt, dit-il, dans les archives de » S. Denis, qu'eſt conſervée l'hiſtoire de Rigord : *in archivis* » *Eccleſiæ B. Dionyſii habentur.... perenni memoriæ commendata*, » & l'on doutera encore moins, que les archives de S. Denis » fuſſent regardées comme un DÉPÔT PUBLIC, lorſque j'aurai » fait voir, qu'il n'y eut preſque point d'afaire conſidérable, » où elles ne fuſſent conſultées. « Tout de ſuite le ſavant Académicien donne un grand nombre d'exemples, qui conſtatent, que nos Rois & nos Reines faiſoient conſulter les archives de S. Denis dans les afaires les plus importantes. » Le » Roi Charle V. continue-t-il, ayant ordoné par une diſpo- » ſition pleine de ſageſſe, que la majorité de nos Rois com- » menceroit à quatorze ans, crut que l'enregiſtrement, qu'il » avoit fait faire de ſon Edit dans tous les tribunaux ſupérieurs, » ne ſufiſoit pas, pour lui donner toute la publicité néceſſaire, » & il l'envoya aux archives de S. Denis. « Ce trait leur fait trop d'honneur, & eſt en ſoi trop important, pour craindre de le rapeller une ſeconde fois.

(q) *Mabil. Annal. Bened. tom. I. lib. XVIII. n. LXXVIII. p. 624.*

(r) *Mém. de Littérat. de l'Acad. Royale des Belles Lettres & Inſcr. tom. XV. édit. du Louvre pag. 580. 592. 593. 597.*

Quant au chartrier du Mont Caſſin; les acuſations de Baronius & les déclamations de Gallonius n'empêchèrent pas en 1627. la Rote Romaine, de juger (s) définitivement, que les archives de cette Abbaie étoient publiques, authentiques, très célébres par toute l'Europe, & en outre que les écritures ou actes, qui en étoient tirés faiſoient foi, & avoient force de preuve.

(s) *Chron. S. Mon. C. n. nous illuſt. pag 105. col. 2.*

Au jugement du P. Daniel Jéſuite, on devoit avoir en

France, une idée bien favorable des archives monaſtiques, ſur la fin du XII. ſiècle. Dans une action qu'il place en 1294. & Rapin Toyras en 1195. Richard I. Roi d'Angleterre étant tombé ſur l'arriére garde de Philippe Auguſte (*t*) » enleva ſes » bagages & l'argent deſtiné au paiment de l'armée. Il y eut en » cette défaite une circonſtance remarquable ; c'eſt que non » ſeulement tous les papiers du Roi furent pris .... mais en- » core... tous les regiſtres publics..... Cette perte fut en » quelque façon irréparable : car jamais le Roi d'Angleterre » ne voulut ſe deſſaiſir de ces papiers.... Le Roi tâcha de » remédier au plutôt à ce malheur, autant qu'il lui fut poſſi- » ble, & un des Oficiers prépoſés à la garde de ces regiſtres.... » eut ordre de mettre par écrit tout ce que ſa mémoire, qui » étoit très-heureuſe, lui put fournir ſur ce ſujet. Il le fit, & » par un prodigieux travail, AIDÉ SANS DOUTE DES SECOURS » DES BIBLIOTHÉQUES ET DES ARCHIVES TANT DES MONASTE- » RES, que des particuliers, qui pouvoient avoir des copies des » pièces perdues, il en rétablit une partie. « Ainſi les plus anciens monumens du Tréſor des chartes ont pour la plupart été tirées des monaſtères. Où en ſont maintenant ceux, qui regardent les chartes des *Couvens*, comme falſifiées ou inutiles, comme des témoins toujours ſuſpects, comme des productions de fauſſaires à titre d'ofice ? Des diplomes faux ou douteux, lorſqu'ils étoient renfermés dans les archives des Cloitres, ſont-ils devenus vrais & authentiques, depuis qu'ils ont fait quelque ſejour, dans celles du Roi ou du public ?

(*t*) *Daniel, hiſt. de France ſur l'an 1194.*

Voici encore des traits plus propres, à déſiller enfin les yeux de ceux, qui ſur cet article ne conſultent que leurs préjugés. Au XIII. ſiècle les dépôts publics commençoient à ſe former en France ; dumoins ne manquoit-on pas d'archives eccléſiaſtiques, diférentes de celles des Abbaïes. C'étoit pourtant à ces dernières, que les Papes, les Monarques & les plus grands Seigneurs donnoient la préférence. C'eſt là qu'ils dépoſoient leurs traités & leurs titres les plus précieux.

Une lettre de Henri III. Roi d'Angleterre, (*u*) adreſſée à Raymond Comte de Toulouſe, en date du 14. Août 1225. ne nous fait pas ſeulement conoitre un traité de ligue & de confédération entre ces deux Princes, & l'échange qui devoit en être faite ; mais elle nous manifeſte encore la réſolu-

(*u*) *Hiſt. de Langued. tom. 3. f. 347.*

tion, où étoit ce Roi de confier la garde de l'un & l'autre acte à quelque monaſtère. (x) » Il ſera bon cependant, dit-il, » de mettre ces deux actes en dépôt dans quelque maiſon re- » ligieuſe, pour plus grande ſureté, afin d'y avoir recours, » quand il ſera tems. «

(x) *Rymers, Act. public. tom.* 1. *p.* 241. *& ſeq.*

Autre fait qui paroit encore plus précis, en faveur de l'uſage, où l'on étoit, de chercher aux titres de grande conſéquence, des aſyles inviolables, dans les archives des monaſtères. Nugnez Sanche Comte de Rouſſillon d'une part, Roger Bernard Comte de Foix, & Roger ſon fils de l'autre, (y) après avoir exercé entr'eux de longues hoſtilités, au ſujet de la Cerdagne, convinrent enfin l'an 1233. de terminer leur diférend par un traité. Roger de Comminges Comte de Pailhas, Guillaume d'Aniort, Loup de Foix &c. furent préſens à l'acte de dépôt, que les Comtes de Rouſſillon & de Foix firent de ce traité de paix dans l'Abbaïe de Fonfroide.

(y) *Hiſt. de Langued. t.* 3. *p.* 410.

Le Pape Innocent IV. ne jeta point les yeux ſur d'autres archives, que celles du monaſtère de Cluni, pour y dépoſer les doubles des titres les plus importans de l'Egliſe Romaine. M. Bocquillot rendant compte à un ami des obſervations, qu'il avoit faites dans un voyage, raporte, qu'entré dans le chartrier de Cluni, il vit (z) » des cofres forts, pleins d'an- » ciens titres & de chartes. L'on m'en ouvrit un, ajoute-t-il, » qui contenoit tous les titres de l'Egliſe de Rome. Ce ne » ſont que des copies de ces titres, qu'Innocent III. ou IV. » fit faire au Concile de Lion, en préſence des Evêques, qui » y étoient, & dont les ſceaux ſont au bas de chaque titre, » pour les rendre plus authentiques. Ce Pape demanda, que » ces copies fuſſent gardées dans l'Abbaïe de Cluni, pour y » avoir recours, au cas que les originaux vinſſent à être pil- » lés & enlevés de Rome. « Les démêlés d'Innocent IV. avec l'Empereur Frédéric II. lui faiſoient aparament craindre pour ces titres, quelque accident ſemblable à celui, qui étoit arivé aux archives de Philippe Auguſte. Les plus anciens diplomes renouvellés par ce Pape ne remontoient pas au-delà des Othons: tant l'injure des tems en avoit fait périr! Mais, ſans nous aréter à ces réfléxions; concluons qu'une diſtinction ſi glorieuſe pour les archives monaſtiques, les dédomage bien du mépris de quelques critiques modernes.

(z) *Vie & ouvrag. de M. Bocquil.* 1745. *Lett.* 31. *p.* 207. 208. *Voyez auſſi le voyage literaire des Peres Martène & Durand prem. partie pag.* 228.

Si la France avoit tant de vénération pour les archives des monaſtères, & de confiance en la probité de leurs gardiens; l'Allemagne, ou plutôt toutes les nations n'en jugeoient pas d'une maniére moins avantageuſe. Nous en avons pour garans, & l'éditeur de la *Thuringe ſacrée* & les Jéſuites, qui en ont fait l'extrait. Voici en quels termes ces derniers s'en expliquent. » Ce (*a*) ne ſont pas ſeulement leurs propres titres, que » les monaſtères ont conſervés; mais ils furent encore dans le » moyen age, dit l'éditeur de la Thuringe ſacrée (9), les dépo- » ſitaires des ſecrets & des archives des Princes. Le reſpect » pour la Religion faiſoit reſpecter ces ſaintes demeures, & » les garantiſſoit des inſultes: la haute idée que donnoient de » leur probité, de leur vertu, de leur fidélité ceux qui les ha- » bitoient, leur faiſoit confier ce qu'on avoit de plus précieux » & de plus intéreſſant. C'eſt donc de ces ſources que ſont » ſortis tant de monumens, qui enrichiſſent les Bibliothéques; » qui perfectionnent & qui étendent nos conoiſſances, &c. « Sans rien ajouter à un ſi bel éloge des archives monaſtiques, nous croyons pouvoir terminer, ce que nous avons dit de leur antiquité & de celle des dépôts publics par les vœux, que fait l'Intendant de la Bibliothéque du Roi d'Eſpagne, Don Naſſarre y Ferriz, pour que les archives eccléſiaſtiques, monaſtiques & publiques ſoient ouvertes dans ce Royaume aux Savans, comme elles le ſont dans les autres Etats de l'Europe. » Plût à Dieu, dit-il (10) qu'on eût la liberté, de pénétrer

(*a*) *Mém. de Trév. Août* 1740. *p.* 1555. *& ſuiv.*

(9) *Quamvis enim magnorum Principum archiva his rebus condendis in primis deſtinata videantur: nihilo tamen ſecius deprehendimus medio ævo paullò ab hac conſuetudine diſceſſum & Cœnobia occultandis Principum arcanis aptiſſima judicata eſſe. Neque id abſque graviori ratione factum videtur. Ex quo enim uſus ſacrorum ejuſmodi Collegiorum per omnem ferè Occidentem invaluit, tanta eorum celebritas, tantaque apud infimam pariter plebem ac illuſtriori genere natos fuit auctoritas; ut non ſolùm quilibet religioni ſibi duceret aut ipſa, aut quæ aliquâ ratione ad illa pertinebant violare, verùm etiam cùm ſacri Ordinis Proceres, tum civilis Reipublicæ antiſtites eafoverent, ſuſpicarunt,* ſuoque præſidio complecterentur. Præterea earum rerum cura, quæ ſingularem fidem ac ſinceritatem requirunt, his quàm tutiſſimè committi poſſe videbatur, quibus omnium conſenſu, ipſius pietatis & integritatis ſumma fuiſſet concredita, &c.* Thuringia ſacra, Præfat. p. 4.

(10) *Ojalà que ſe le huvieſſen franqueado los Archivos publicos, y los delas ſantas Igleſias y Monaſterios! que tal vez tendriamos coſas, conque convencer à los que en la Guerra Literaria Diplomatica, en que tanto ſe ha paleado en Francia, Flandes, y Italia deſde el fin del ſiglo paſſado, negaron la antiguedad de los codices, y Diplomas, y acuſaron de falſos los eſtampados por Mabillon.* Bibliotheca univerſal de la Polygraphia Eſpañola. Prologo fol. II.

* Il y a ici quelque choſe qui cloche: mais il ne nous eſt pas permis de toucher au texte.

dans

» dans les archives publiques & dans celles des Eglises & » des monastères! Que nous aurions alors de moyens, pour » convaincre ceux, qui au milieu de tant de combats diplo- » matiques, livrés en France, en Flandre & en Italie, depuis » la fin du dernier siècle, ont non seulement nié l'antiquité » des Mss. & des diplomes, mais ont encore accusé de faux » ceux que D. Mabillon a publiés. « On s'aperçoit aisément, que ce savant homme a en vue les PP. Hardouin, Germon, Papebroc, & le Marquis Maffei; quoique les deux derniers ne soient pas à beaucoup près dans les mêmes termes, que les deux autres.

CHAPITRE VII.

Réponses aux dificultés formées sur la conservation des anciens titres.

On a pu conserver les anciennes chartes. Si c'est un prodige, qu'il existe des titres en papier d'Egypte, il se trouve réalisé.

I. EN vain objecte-t-on contre la vérité des anciens titres, qu'on a sous les yeux, qu'ils ne peuvent pas avoir été conservés si longtems. Ataquer la réalité des êtres, qu'on voit exister, sous prétexte d'impossibilité; qu'est-ce autre chose, si-non vouloir convaincre de faux l'évidence même? Nier que ces chartes aient pu se conserver jusqu'à nous; c'est, selon l'illustre Abbé Lazzarini *(a)*, oter toute créance à une multitude innombrable de monumens, qui intéressent les Monastères, les Cathédrales, les Rois, les Papes, l'Eglise universelle & couvrir de ténébres presque toute l'antiquité sacrée & profane.

(a) Epist. ad amicum Paris. p. 141. *edit. Rom.* 1743.

Mais si les diplomes les plus antiques n'ont pu se conserver, *(b)* à cause de leur fragilité; que faudra-t-il penser des Mss? Ne sont-ils pas à peu près également fragiles? Les chartes d'ailleurs n'ont-elles pas l'avantage, d'être plus portatives, & d'avoir toujours été gardées, avec plus de vigilance & de circonspection?

(b) Germon Disceptt. 1. pag. 19.

Comment seroit-il possible, s'écrie-t-on, *(c)* que quelques diplomes des premiers siècles, eussent pu survivre à tant de guerres, de ravages & d'incendies?

(c) Ibid. p. 25.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VII.

Eſt-il une ville, répond M. Fontanini, (*d*) plus ſouvent pillée, ruinée & renverſée de fond en comble, que celle d'Aquilée? Et cependant il lui reſte encore une longue ſuite de diplomes d'Empereurs, depuis Charlemagne juſqu'à Charle IV. Il fait voir qu'on en peut dire autant de beaucoup de villes d'Italie, qui ont éprouvé pluſieurs deſaitres pareils, ſans être pour cela dépouillées de tous leurs anciens diplomes. La même réponſe a ſon aplication aux archives de France, d'Allemagne, & d'Angleterre. A combien de révolutions, de guerres civiles, d'incendies, & d'autres malheurs ces Etats n'ont ils point été expoſés? Toutefois le nombre des chartes échapées à tant de calamités eſt innombrable. Croiroit-on bien qu'il exiſte encore aujourdui, dans les ſeules archives d'Allemagne, plus de mille diplomes d'un Prince, qui regnoit il y a huit cents ans? Le fait eſt conſtant néanmoins. Le ſavant Ludevvig (*e*) l'un des Juriſconſultes le plus verſé dans ce genre de Littérature, ateſte qu'on trouve en Allemagne plus d'un millier de chartes originales d'Otton le Grand.

(*d*) *Vindicia-lib. 1. cap. 4. n. 9.*

(*e*) *Reliquiæ Mſſ. omnis ævi diplom. præf. pag. 86.*

Ce qui paroitra plus ſurprenant encore aux perſones, peu acoutumées à manier d'anciens titres: le même auteur déclare, (*f*) que nombre de chartes de plus de mille ans ſont ſi belles, & ſi entiéres; qu'elles n'en cédent pas à cet égard aux plus récentes, & qu'elles ſemblent promettre une durée égale à celle du monde. Nous pouvons, comme témoins oculaires, dire à peu près la même choſe, de pluſieurs diplomes de l'Abbaïe de S. Denis, qui remontent au VII. ſiècle. On ne voit point dans tout l'Univers un nombre auſſi conſidérable de chartes ſi anciennes en parchemin, réunies dans les mêmes archives: quoiqu'on en trouve beaucoup, qui aproehent de leur age. Il n'en eſt point non plus, où l'on en rencontre autant en papier d'Egypte. La célébre Abbaïe de Fulde, dit le docte Schannat, (*g*) renferme une quantité prodigieuſe de chartes authentiques & originales, qui intéreſſent également l'Egliſe, l'Etat & les particuliers. On y admire ſur tout une ſuite des Bulles pontificales depuis près de mille ans, & un autre, qui n'eſt pas moins eſtimable, de diplomes impériaux & royaux depuis Pepin & Charlemagne juſqu'à Charle VI. Après tout c'eſt un avantage, que bien d'autres archives monaſtiques partagent avec celles de Fulde.

(*f*) *Ibid. p. 22. 23.*

(*g*) *Vindic. quorumd. archivi Fuld. diplom. p. 3.*

On revient à la charge, & l'on prétend faire voir par un autre moyen, l'impoſſibilité de conſerver des pièces ſi vieilles & ſi fragiles tout à la fois. Ce ſeroit, (*h*) dit-on, un prodige que des parchemins, des papiers d'Egypte & d'écorce euſſent triomphé des injures du tems: tandis que le marbre & l'airain n'y ont pu réſiſter.

(*h*) *Germon. Diſcept.* 1. *p.* 25.

Mais dans un deſaſtre public, dans un incendie, on emporte les parchemins & les papiers, & l'on laiſſe les bronzes & les marbres. Tout le monde voit la raiſon, pour laquelle on ſe croit, & l'on ſe trouve ſouvent obligé, de ſauver les uns & d'abandonner les autres. D'ailleurs ſi l'on compare les plus anciens marbres (*i*), & les plus anciens diplomes, qui ſe ſont conſervés juſqu'à notre tems; on trouvera que les premiers ſurpaſſent les ſeconds de quelques milliers d'années. La diférence en vaut la peine, & ne répond point ſi mal au plus ou moins de réſiſtance des matiéres.

(*i*) V. *Marmora Arundelliana* de Selden, ou *Marmora Oxonienſia* de Prideaux.

Au ſurplus ſi dans la conſervation du papier d'Egypte, pendant une longue ſuite de ſiècles, on veut trouver du prodige; M. le Marquis Maffei, qu'on opoſe comme un puiſſant adverſaire à D. Mabillon; loin de méconoitre cette merveille, ou d'en inférer, que les anciennes pièces en papier d'Egypte ſoient ſupoſées, en tire avantage, pour relever la gloire de ſa patrie & le mérite de ſes travaux, qui n'eurent point d'autre but, que de recueillir & d'illuſtrer des monumens ſi rares & ſi précieux. Ce ne ſont plus, dit-il, (*k*) des actes gravés ſur le marbre ou ſur l'airain, qui vont déſormais faire le ſujet de nos recherches: leur conſervation n'auroit rien de merveilleux: mais ce ſont des diplomes, écrits ſur la plus mince & la plus fragile de toutes les matiéres, le papier d'Egypte, dont je conſerve avec autant de ſoin que de complaiſance une charte de deux aunes de long. Cette pièce la plus ancienne, qui ſoit venue de nos jours à la conoiſſance des hommes, eſt au plus tard de l'an 445. D. Mabillon, après avoir viſité les plus célébres archives de l'Europe, a reconnu (*l*), qu'elle étoit d'une antiquité ſupérieure à celle de tous les actes authentiques, qu'il eût jamais vûs: *Vetuſtiſſimum omnium, quæ quidem in manus noſtras venerint, authenticum inſtrumentum.*

(*k*) *Ilor. diplom. p.* 52.

(*l*) *De re diplom. ſupplem. p.* 9.

Que les chartes des VII. & VIII. ſiècles ſoient très-rares,

PREM. PARTIE
SECT. I
CHAP. VII.

(m) continue ce ſavant homme, (1) ce n'eſt pas merveille ; mais que des morceaux d'un papier, qui eſt la choſe du monde la plus foible, la plus fragile, la plus facile à ſe conſumer & à ſe détruire, aient afronté pendant un millier d'années : que dis-je, pendant douze & même près de treize ſiècles, des accidens ſans nombre, & le tems même, aux injures duquel rien ne réſiſte, c'eſt aſſurément la plus grande de toutes les merveilles. Ce qui augmente encore la dificulté de conſerver ces pièces, c'eſt qu'iſolées & ſéparées les unes des autres, elles n'ont pas l'avantage des Mſſ. dont les feuilles reliées enſemble ſe défendent mutuellement, & ſont d'ailleurs garanties par de bonnes couvertures. Malgré cela on a lieu de croire, (2) que nous aurions de ces titres en bien plus grand nombre, & d'une antiquité plus reculée ; ſi tout ce qui avoit trait au paganiſme, & tout ce qui faiſoit mention de cette fauſſe religion, n'avoit été rejeté par les Chrétiens, comme inutile, & detruit comme pernicieux, & ſi, dès le commencement de notre Religion, il y avoit eu des monaſtères, ou ſi les Egliſes avoient commencé dèſlors à poſſéder des fonds. En effet on ne voit quantité d'anciens titres, que depuis que le Chriſtianiſme fut triomphant, & que les corps eccléſiaſtiques, furent enrichis des domaines, dont ils ſont aujourdui en poſſeſſion. Ces corps, comme on ſait, ſont des familles, dont la ſucceſſion n'eſt pas ſujète aux viciſſitudes, auxquelles ſont expoſées celles des particuliers. Tel eſt le langage de M. Maffei. Or parler ainſi ce n'eſt pas aſſurément ſe déclarer contre la ſincérité des archives des Egliſes, ou des monaſtères, ni conclure des riſques, qu'ont couru les plus anciennes chartes, à l'impoſſibilité de leur conſervation.

(m) *Iſtor. diplom. p. 53.*

(n) *Mém. de Trév. 1728. p. 179.*

Les Journaliſtes de Trévoux, (n) qui nous repréſentent l'ouvrage de ce ſavant auteur, comme fait pour venir à l'apui

(1) *Di che non è per certo da far meraviglia : meraviglia è bensì da far grandiſſima, comme mill' anni, mille cento, mille dugento, & fin preſſo a mille trecento.... ſiano durati a fronte di tanti accidenti e di tanti mali, e a diſpetto del tempo anche per ſe ſteſſo diſtruggitore, pezzi di carta, de' quali nulla può vedersi di più tenero, di più fragile, e di più facile a conſumarſi, e a ſvanire.*

(2) *Nè con tutto ciò è da credere che in aſſai maggior numero, e di più vetuſta età non ne aveſſimo, ſe tutto ciò che ſpettava a Gentileſimo, e della falſa religione facea memoria, non foſſe ſtato da Chriſtiani o come inutile gittato, o come dannoso diſtrutto : & ſe parimente al comminciar della religion noſtra aveſſero anche i monaſteri, o il poſſeder delle chieſe avuto comminciamento.* Ibid.

du P. Germon, ne peuvent dissimuler, qu'il n'y ait recueilli *une suite précieuse de monumens, conservés en papier d'Egypte.* Or cette *précieuse suite* donne évidemment gain de cause, à ceux qui se sont élevés contre les prétentions de ce Père. Car pourquoi le papier d'Egypte n'auroit-il pas pu se conserver aussi facilement à S. Denis, à Corbie, à Saint Germain des Prez, & dans les autres archives ou bibliothéques de France, que dans celles d'Italie? Pourquoi des pièces postérieures, au commencement du VII. siècle, devroient-elles être péries: tandis qu'on en montre & qu'on en admet pour sincères & authentiques, de plus anciennes de près de deux cents ans? Enfin pourquoi se recrieroit-on sur la fragilité du parchemin, & sur l'impossibilité qu'il se fût conservé des chartes en cette matiére, après une dixaine de siècles: tandis qu'on ne trouve aucun inconvénient à reconoitre, qu'il en existe d'anciennes de 1300. ans, dans une matiére incomparablement plus fragile? Combien d'autres argumens ne pourions-nous pas tirer des Mss. en papier d'Egypte, de ceux, où ce papier est entré dans la relieure des Mss. en écritures Mérovigiennes? Mais c'en est trop, pour que la possibilité de la conservation des diplomes Mérovigiens puisse encore soufrir quelque dificulté. Examinons, si du moins cette conservation étoit inutile. Voici comment on s'y prend, pour en faire la preuve.

On a dû conserver les anciennes chartes: Inutilement leur en auroit-on substitué de fausses.

II. Au bout de trente années (*o*), la prescription assuroit la possession des biens & des droits, dont l'achat ou la donation étoient justifiés par de bons titres. Une longue possession en tenoit lieu dans la suite. Pourquoi donc les garder avec la jalousie d'un avare pour son or?

La prescription n'est-elle pas d'usage aujourdui, comme autrefois? Jette-t-on pour cela, ou laisse-t-on périr ses titres au bout de trente ans (*p*)? Ne se présente-il jamais d'ocasion après ce terme, où l'on soit obligé de les produire? Du reste le P. Germon est si persuadé (*q*), que les chartes sont d'une foible ressource contre une longue jouissance; qu'il ne croit pas, qu'en vertu de ces titres, les légitimes possesseurs eussent pu rentrer dans leurs biens, après une usurpation de vieille date. D'où il conclut, qu'il n'y avoit donc aucune raison, qui pût engager les gardes-chartes, à les conserver si scrupuleusement. *Nihil erat causæ, cur ista scriniorum custodes tam diligenter asser-*

(*o*) *Baluz. Capitul. tom.* 1. *col.* 9. & 665.

(*p*) *Fontanini Vindiciæ lib.* 1. *cap.* 4. *n.* 3. 4.

(*q*) *Dissert.* 1. *pag.* 13. 23. 24.

varent. Il ſemble que la concluſion ſuivante ſeroit pour le moins auſſi légitime. Donc il n'y avoit pas de raiſon, qui pût déterminer les fauſſaires, à fabriquer des titres. Donc les Eccléſiaſtiques & les Moines n'ont pu, pour la première fois, entrer en poſſeſſion de leurs biens, ſans avoir en main des titres inconteſtables. Donc ils n'étoient pas faux. Car s'ils l'avoient été; par quel enchantement, des hommes, qu'on ne doit pas ſupoſer, ſans preuve, raviſſeurs du bien d'autrui, & qui, quand on les ſupoſeroit tels, n'étoient pas ordinairement en état, de s'en emparer de vive force, comme faiſoient les laïques; auroient-ils pu chaſſer les légitimes poſſeſſeurs de leur héritage, & s'en faire ajuger la propriété: ſans qu'aucune des perſones intéreſſées y trouvât à redire, ou malgré leur opoſition?

Pour ſe maintenir dans la jouiſſance des domaines, dont les Eccléſiaſtiques & les moines étoient maitres de tems immémorial, ils n'avoient pas non plus beſoin de faux titres. Aſſurément il ne leur étoit pas dificile, de conſerver les véritables pendant trente années. Nos adverſaires en tombent d'acord. Ces trente années révolues; s'ils négligèrent leurs chartes véritables, étoit-ce pour en forger de fauſſes? Cela renverſeroit le ſyſtème de l'inutilité des vrais titres: à moins de dire que les faux leur auroient été préférables. Ce qui ſeroit, au jugement du P. Germon, (*r*) le comble de l'extravagance. Les faux titres des archives n'ont donc pu être compoſés, que longtems depuis leur date. Et dès lors la découverte de l'impoſture devient très facile aux antiquaires, comme nous le verrons: lorſque nous traiterons de la matiére, de l'encre, de l'écriture & des formules des diplomes. Il nous ſufit pour le préſent, que, s'il n'y avoit point de raiſon, de conſerver les anciens titres; il n'y en avoit pas non plus d'en forger. Pourquoi donc les Clercs & les Moines auroient-ils eu recours à des voies ſi iniques?

(*r*) *Diſcept.* 4. *p.* 191.

Il y a plus: la preſcription n'étoit pas d'une reſſource égale dans tous les païs. En Allemagne (*s*) il faloit des titres. Les anciennes Loix l'ordonnent, & ſans cette précaution, les donations les plus ſolennelles couroient des riſques infinis. Ni la preſcription par trente années, ni la poſſeſſion immémoriale ne pouvoient garantir des terres, contre une partie qui les réclamoit, les titres à la main. De-là cette multiplicité d'exemplaires de la même charte, ſi commune en Allemagne.

(*s*) *Ludewig. Reliq. MSS. diplom. t.* 14. *& ſeqq.*

De-là cette répétition de la même pièce originale dans le même chartrier. On a donc auſſi grand tort de ſoutenir l'inutilité des chartes, que l'impoſſibilité de leur conſervation. » Mais » nous ne ſommes pas ſurpris, dit le célébre Godefroi von » Beſſel, Abbé de Godvvic en Autriche, (*t*) que le P. Germon » ait avancé ces choſes, lui qui, contre la foi des anciens » monumens de France & d'Allemagne, n'a pas craint d'aſ- » ſurer, qu'autrefois les donations (3) ſe faiſoient de vive » voix, & ſeulement avec quelque ſigne ou ſymbole d'inveſti- » ture. Que ne liſoit-il les Loix des Saliens, des Ripuaires, » des Allemans, des Saxons, des Lombards & des Viſigoths? » Après les avoir conciliées enſemble, il y auroit clairement dé- » couvert, qu'en tout lieu les contrats ſe faiſoient par écrit. » Il y auroit trouvé, que les ventes, les donations, les tradi- » tions & ſacrées & profanes, les échanges, les précaires, les » notices, les conceſſions d'immunités &c. ſe rédigeoient par » écrit, en quelque pais que ce fût, comme nous le démon- » trerons plus au long dans notre jugement critique ſur les char- » tes privées. « Il faudroit tranſcrire pluſieurs pages entiéres de cet excellent & magnifique ouvrage, ſi nous voulions faire valoir toutes les ſolides réponſes, que le ſavant Abbé opoſe au P. Germon.

(*t*) *Chron. Godvvic. lib. 2. p. 78. 79.*

Au reſte s'il n'y avoit point de raiſon, pour conſerver ſoigneuſement les anciennes chartes, & ſi toutes ou la plupart des donations ſe faiſoient ſans écriture; par quelle manie les Clercs & les moines ſe ſeroient-ils aviſés de fabriquer tant de faux titres? C'étoit, pourſuit-on, parcequ'ils avoient perdu les véritables. On ne faiſoit donc pas (*u*) *communément* les donations ſans écriture. Il étoit donc important d'avoir des chartes: elles n'étoient donc pas inutiles. Car ſi les pièces vraies étoient de nul uſage, pour envahir des biens étrangers, ou pour répéter les ſiens propres, après qu'ils avoient été perdus; ſi la preſcription, aquiſe par trente années,

(*u*) *Germon Diſſert. 1. pag. 21.*

(3) Aparamment M. l'Abbé de Godwic en agit ici avec le P. Germon comme celui-ci fait à l'égard de ſes adverſaires: c'eſt-à-dire qu'il prend ſes propoſitions dans toute la rigueur de la dialectique. Peut-être auſſi n'a-t-il en vue, que les donations antérieures au X. ſiécle. Car depuis ce tems, il eſt certain, du moins en France, qu'il ſe fit des donations ſans écriture: quoique celles par écrit fuſſent bien plus fréquentes: & qu'il fût rare qu'une inveſtiture, faite ſeulement par des ſymboles, ne fût pas, quelque tems après, ſuivie de chartes ou de notices.

rendoit ces pièces inutiles, à la conservation des fonds & des droits, dont on jouissoit : des titres faux devenoient-ils utiles, & même nécessaires, pour ne pas courir les risques de se voir dépouillé du patrimoine de l'Eglise ? Est-ce donc que la prescription, qui avoit tant de force, après trente années de possession non interompue, n'en avoit plus au bout de quelques siècles ? A quel propos, encore une fois, auroit-on donc forgé des titres ? Mais dans quels écarts ne se jette-t-on point, quand on est résolu, de soutenir une mauvaise cause, à quelque prix que ce soit !

Quoi ! dira-t-on, ne faisoit-on jamais des donations, des échanges & des achats sans chartes ? On en faisoit sans doute en certains païs. Cela toutefois empêchoit-il que l'usage des chartes ne fût tout au moins également acrédité ? Preuve qu'il étoit plus avantageux, d'employer ce moyen contre l'incertitude des événemens : c'est que si l'on avoit pour soi des chartes ; l'adverse partie étoit obligée par les loix (*x*) de s'en tenir aux clauses & conditions, qui s'y trouvoient énoncées, & qui portoient presque toujours une peine considérable contre quiconque entreprendroit d'y donner atteinte, sans qu'il pût néanmoins rentrer en possession du bien clamé : au lieu que dans le cas, où tout se faisoit sans écrit, le propriétaire pouvoit être dépossédé de ses nouvelles aquisitions, & ne devoit pas compter sur d'autres dédomagemens, que ceux, qui lui étoient acordés par les loix ; dédomagemens, qui n'excédoient jamais les améliorations, qu'on avoit faites.

(*x*) *Lindenbrog. Leg. Longobard. lib. 2. tit 36. l. 3.*

L'autorité d'Hincmar ne prouve pas, qu'on ait négligé les archives : celle du Concile d'Agde & des Capitulaires prouve le contraire.

III. Pour prouver par une autre voie l'inutilité des anciens diplomes, & le peu de cas qu'on en faisoit, dans les premiers tems de la Monarchie Françoise, on tourne & retourne en cent façons un texte d'Hincmar, suivant lequel, au siècle qui précéda le sien, les Clercs de Reims avoient fait des bourses de quelques parchemins & feuilles de Mss. (*y*) Donc, reprend-t-on, ces Ecléfiastiques étoient persuadés de l'inutilité de leurs chartes. On ne se borne pas à ce témoignage. Si un Concile d'Agde de l'an 506. (*z*) excommunie, & oblige à restitution les Clercs, qui auroient suprimé ou livré aux laïques les titres des Eglises ; on en infére que dèslors on suprimoit les titres, & que par conséquent ils ne sont plus. Si Charle le Chauve enjoint aux Evêques de conserver, avec beaucoup de soin, *vigili*

(*y*) *Germon Disc. pt. 1. pag. 23.*

(*z*) *Concil. Labb. tom. 4. col. 1387. can. 26.*

(a) *vigili ſolertiâ cuſtodiant*, les priviléges des Papes, & les diplomes de nos Rois ; on en conclut qu'ils avoient donc été juſqu'alors gardés avec négligence. Si pluſieurs auteurs ateſtent, qu'au XI. ſiècle, les chartes étoient renfermées ſous des voutes, & ſi l'on ſe voit forcé de convenir avec eux, qu'alors les titres étoient gardés avec ſoin ; (b) on prétend qu'il s'enſuit de-là, qu'on ne le faiſoit donc pas auparavant, & qu'ainſi il faut avoir pour ſuſpects les anciens originaux, à proportion de leur antiquité : maxime qu'on étend indiféremment à toutes ſortes de diplomes ; quoique Marsham ſon auteur ne l'eût apliquée, qu'aux chartes Anglo-Saxones.

(a) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 214.*

(b) *Germon Diſcept. 2. p. 33. 34.*

1°. Quant à l'exemple raporté par Hincmar ; on peut douter ſi ces parchemins, *chartæ*, étoient les titres des terres apartenantes à l'Egliſe de Reims, ou même ſi c'étoient des titres. Au moins Hincmar ne le dit pas. Mais, quand on voudroit bien le ſupoſer ; rien n'empêcheroit de croire, qu'il n'étoit queſtion, que de pièces de rebut, ou plutôt de quelques morceaux d'hiſtoire, qui pouvoient répandre un certain jour ſur la vie, & les miracles de S. Remi, dont il s'agiſſoit uniquement. Si néanmoins les Clercs de Reims du VIII. ſiècle, repréſentés par Hincmar comme fort groſſiers & fort ignorans, avoient détruit les titres de leur Egliſe ; il n'en réſulteroit pas, qu'on auroit tenu la même conduite dans toutes les autres : (c) ſi ce n'eſt qu'il faille reconoitre pour fort légitime, la concluſion du particulier au général. Mais il y a tout lieu de penſer, que l'uſurpateur Milon, qui s'étoit emparé de tous les fonds de l'Egliſe de Reims, s'étoit auſſi rendu maitre de tous ſes titres. Ils n'étoient donc pas entre les mains des Clercs. Comment veut-on donc qu'ils en aient fait des *bourſes* ?

(c) *Fontanini Vindic. p. 52.*

2°. Inutilement cherche-t-on à éluder l'autorité du Concile d'Agde, qui ſévit & contre les Clercs, pour avoir livré ou ſuprimé les diplomes de leurs Egliſes, & contre les laïques, pour les avoir ſolicités à le faire. On diſſimule, que ce Concile eſt du commencement du VI. ſiècle, & par conſéquent plus ancien, que tout ce qui nous reſte en France d'anciens originaux. Le reſpect qu'on avoit alors pour les ſaints canons, dut donc produire ſon effet, & porter les Clercs autant par devoir, que par un double intérêt, à conſerver précieuſement leurs titres.

3°. Charle le Chauve ne publia point de capitulaire, pour coriger ſemblable abus: preuve que les Clercs n'y étoient pas retombés. Il en fit ſeulement, pour engager les Evêques, à conſerver leurs archives avec grand ſoin. Mais ce n'eſt pas une ſuite, qu'elles fuſſent généralement négligées. C'eſt aſſez qu'il y eût eu dans certains lieux à cet égard quelque indifférence, pour motiver ſufiſamment cette loi. Il ne faut donc pas reculer juſqu'au XI. ſiècle, le ſoin, qu'on a commencé à prendre des archives.

Il s'eſt conſervé un nombre d'anciens titres, proportioné à la dificulté de leur conſervation. Préjugé légitime contre l'exiſtence actuelle des faux titres anciens, au préjudice des véritables.

IV. S'il eſt poſſible, replique-t-on, *(d)* que quelques originaux antiques aient échapé aux guerres, aux incendies, aux vers, aux rats, à l'humidité, à la perfidie, à l'avarice de ceux, qui avoient intérêt à leur deſtruction; la choſe eſt au moins dificile. Or ce qui n'a pu ariver que dificilement, ne doit pas être cru ſans preuve. A la bonne heure qu'on montre pluſieurs autographes récens: 1°. parceque dans les derniers ſiècles, on a commencé à faire plus d'eſtime de ces pièces: 2°. parcequ'il eſt moins merveilleux, qu'elles aient pu être miſes à couvert des injures du tems, pendant quelques centaines d'années, que durant le cours d'une dixaine de ſiècles: d'autant plus que dans les tems les plus reculés, elles étoient gardées ſans beaucoup de précaution.

(*d*) *Diſcept.* 1. *p.* 26.

Mais que s'enſuit-il de ce que les anciennes chartes ont été expoſées à un grand nombre d'accidens? Eſt-ce qu'il n'en doit plus reſter? On n'oſe le dire. On apuie ſeulement ſur la dificulté, qu'il en exiſte encore quelqu'une. Si la choſe n'eſt que dificile, l'unique conſéquence, qu'on en puiſſe légitimement tirer; c'eſt qu'en ſupoſant un nombre égal de diplomes, dreſſés dans chaque ſiècle; il doit être aujourdui plus ou moins grand, à proportion que nous ſommes plus ou moins éloignés de chacun de ces ſiècles. Or c'eſt préciſément ce qui ſe vérifie, par raport au nombre de chartes, qui ſe ſont conſervées juſqu'à nous. Il n'en eſt plus du IV. ſiècle, ni de ceux qui l'ont précédé, ſoit en papier, ſoit en parchemin. Le V. n'en fourniroit pas une douzaine. A peine en pouroit-on montrer du VI. deux fois autant. C'eſt beaucoup ſi le VII. en conſerve quelques centaines. Il n'en reſte peut-être guère plus de mille du VIII. Il ſeroit inutile de pouſſer plus loin la ſuputation. Contentons-nous d'obſerver, que dificilemenr pouroit-on compter, même

par eſtime, la multitude des chartes du XI. Si les diplomes des V. VI. VII. & VIII. ſiècles avoient été, comme on le ſupoſe, fabriqués longtems depuis ; il n'y auroit pas lieu à ces progreſſions. Nous pourions avoir plus de chartes du VI. ſiècle, que du IX. Pourquoi même, ſeroit-il impoſſible, d'en produire aucune des quatre premiers ſiècles ? Eſt-il plus dificile d'en ſupoſer du IV. que du VII ? Le fait eſt néanmoins conſtant : plus on remonte dans l'antiquité, plus le nombre des originaux diminue, juſqu'à ce qu'il ne s'en trouvé pas un ſeul. Les plus anciens en papier d'Égypte, ſont preſque tous endomagés, les uns plus, les autres moins. Il n'eſt donc pas à préſumer, que ces diplomes aient été forgés après coup : puiſqu'ils ont les caractéres, que devroient avoir des pièces vraies, des pièces du tems, & qu'ils n'ont pas ceux, que devroient avoir des pièces fauſſes, & d'un age bien poſtérieur à leur date. La dificulté que les anciens originaux ſoient parvenus juſqu'à nous, étant donc plus ou moins grande ; à proportion que les ſiècles, auxquels ils apartiennent, ſont plus ou moins éloignés ; dès que cette proportion ſe vérifie, les chartes ne doivent plus être ſuſpectes, à raiſon de la dificulté, qu'elles aient pu ſe conſerver : puiſqu'il eſt de fait, qu'il n'en reſte qu'un nombre proportioné à cette dificulté. On ne croit donc pas ſans fondement, que ce petit nombre de pièces ait pu nous être tranſmis : tandis qu'une infinité d'autres ſont péries ſur la route.

V. Quoi de plus abſurde, que de ſuſpecter d'autant plus les originaux, qu'ils paroiſſent plus anciens ? Mais ce qui eſt plaiſant, c'eſt qu'on veut bien convenir, que des Mſſ. antérieurs au IX. ſiècle ſe feront conſervés juſqu'à nous, & qu'on ne veut pas croire la même choſe des diplomes. *(e)* Comme ſi leur matiére étoit fort diférente, & non pas ſujète à preſque tous les mêmes accidens ! Pourquoi donc les Mſſ. ſeroient-ils plus privilégiés en cela que les diplomes ?

La conſervation des diplomes de mille à douze cents ans, n'eſt ni plus dificile, ni moins réelle, que celle des Mſſ. du même age.

(e) Germon Deſſ-cept. 2. p. 32. 33.

C'eſt, dit-on, que les exemplaires de chaque ouvrage étoient plus nombreux, que les copies de chaque diplome, & que dans tous les tems les plus barbares ; il s'eſt trouvé quelques amateurs des ſciences, intéreſſés à la conſervation des Mſſ. Foible reſſource ! Déja l'on nous acorde, qu'en général il y avoit plus de chartes que de Mſſ. Pourquoi donc ne ſe

pouroit-il pas faire, que nous euſſions autant ou plus des premières, que des ſecondes ? D'ailleurs ſi les Mſſ. des mêmes traités ont exiſté en plus grand nombre, que les exemplaires des mêmes chartes; il eſt certain que ceux là ont été expoſés à de plus grands périls, que celles-ci : parcequ'ils n'étoient pas gardés dans des lieux ſi sûrs, & ſouvent à l'épreuve des flammes : parceque dans les incendies & les pillages;il étoit bien plus facile de ſauver les titres, que les Mſſ. parcequ'on n'eſpéroit pas de recouvrer les diplomes, ſi l'on les laiſſoit périr, & qu'on ſe flatoit toujours de retrouver les livres : parceque l'intérêt parloit bien plus haut en faveur des uns, que des autres : parcequ'il y a toujours eu plus d'amateurs des biens temporels, que des ſciences. Les diplomes des VI. & VII. ſiècles ont donc pu nous être conſervés auſſi sûrement, que les Mſſ. du même age.

Ne trouve-t-on pas réellement plus ou moins de Mſſ. anciens à peu près dans une proportion égale avec les diplomes ? Qui ſait même ſi l'on pouroit produire autant de Mſſ. des V. VI. VII. VIII. & IX. ſiècles, que de chartes originales ? Ainſi quoiqu'il y ait quelque diférence entre les Mſſ. & les diplomes; à tout prendre la dificulté de la conſervation éfective des uns & des autres paroit aſſez égale. Or on convient qu'il exiſte des Mſſ. de tous ces ſiècles. Pourquoi donc rejete-t-on les chartes originales du même tems, comme fauſſes ou ſuſpectes, préciſément à cauſe de leur antiquité ?

CHAPITRE VIII.

Défenſe des anciennes archives : leur antiquité ne les rend point ſuſpectes : Origine des préventions contre les chartes eccléſiaſtiques : ceux qui les décrient le plus, n'épargnent pas les dépôts publics, & ceux qui n'en veulent qu'aux archives des Egliſes, défendent mal les autres : nul motif de ſoupçoner ſpécialement les chartriers des Cathédrales & des Monaſtères.

L'antiquité des chartes les rend-elle ſuſpectes ? Le P. Hardouin déſavoué par ſa Compagnie.

I. QUELLE règle de critique, que celle qui tire contre les diplomes un motif de réprobation de leur antiquité : c'eſt-à-dire d'une qualité plus propre qu'aucune autre, à relever le prix des pièces originales ! Le ſavant Abbé de Godvvic mécontent de voir, que les P P. Germon *(a)* & Papebroc *(b)* ont adopté cette maxime, ne veut pas même leur en faire honneur. » Ils l'ont, dit-il, *(c)* empruntée de *Marsham hére-* » *tique Anglois*, qui pouſſé par *ſa haine contre les Egliſes*, a » le premier avancé, dans ſon *Monaſticon Anglicanum*, que » les diplomes ſont d'autant plus ſuſpects, & méritent d'au- » tant moins de créance, qu'ils montrent une plus grande an- » tiquité. « Le P. Hardouin dans ſon ouvrage intitulé, *Antiqua numiſmata Regum Francorum*, imprimé à Amſterdam en 1733. & dont on voit un Mſ. de ſa façon beaucoup plus étendu dans la Bibliothéque du Roi, après avoir adopté les idées du Proteſtant & les conjectures du P. Papebroc, enchérit beaucoup ſur les unes & les autres, *(d)* comme on va le voir. *(1)* » Papebroc *(e)*, dit-il, penſe, qu'on commença, à fa- » briquer de faux diplomes au XI. ſiécle : tandis que de tous

(a) Germon. Diſcept. 2. p. 38.

(b) Papebroch. Propyl. April. n. 125. & 127.

(c) Chronic. Godvvic. lib. 2. pag. 79.

(d) Mſ. du P. Hard. pag. 231.

(e) Papebroch. ibid. cap. 8. n. 103.

(1) Falſa diplomata fieri cœpta ab XI. Chriſti ſæculo & ſequentibus cenſet Papebrochius c. 8. n. 103. dum univerſalis Eccleſiæ pacem tot undique ſchiſmata ſeditioneſque turbarent. Addit à monachis præſertim id factitatum : qui cùm viderent à Poteſtatibus ſæcularibus undique accidi ſuas poſſeſſiones & immunitates, non magno crimini ſibi ducebant, pro ipſis tuendis fingere, quæ in nullius ceſſura præjudicium, ſolùm videbantur conducura tuendæ æquitati. Verius diceret, opinor, ſæculo tantùm XIV. hanc vafritiem ortum habuiſſe in Gallis. idem celeriter ad alias quoque

» côtés la paix de l'Egliſe univerſelle étoit troublée par des » ſchiſmes & des ſéditions. Il ajoute que cela fut particuliè- » rement mis en pratique par les moines, *qui voyant les Puiſ- » ſances ſéculières, acharnées de toutes parts à les dépouiller de » leurs poſſeſſions & de leurs immunités, ne croyoient pas faire » un grand crime, en ſupoſant des pièces, qui ne devoient porter » préjudice à perſone, mais ſeulement ſervir à la défenſe de la » juſtice.* Il auroit dit, à mon avis, avec plus de vérité, con- » tinue le P. Hardouin, que cette friponerie ne prit naiſſan- » ce en France, qu'au XIV. ſiècle : & que de-là elle ſe répan- » dit promptement chez les autres peuples, chez les Italiens, » Eſpagnols, Anglois, Allemans & autres, & qu'elle ne péné- » tra pas ſeulement dans les Monaſtères, mais dans la plupart » des Egliſes, & des autres communautés. Les guerres qu'eut » alors la France, à ſoutenir contre les Anglois, & les divi- » ſions entre les Rois & les ſouverains Pontifes, fournirent à » ces fourberies un tems & une ocaſion favorable. Une ma- » lice, je ne dis pas ſemblable ; mais infiniment plus noire, » conſiſtant à forger des livres & des monumens, propres à » renverſer notre ſainte Religion, & qui avoit précédé de » quelque tems ces fraudes moins dangereuſes, leur avoit » frayé le chemin, & fourni de grandes reſſources. «

Expoſer de pareilles chimères, c'eſt plus qu'il n'en faut pour les réfuter. D'ailleurs le P. Hardouin & le P. Papebroc ne conviennent ni ſur les tems, ni ſur les perſones, ni ſur les motifs & la maniére, dont s'executèrent ces prétendues fabrications de chartes. Diſons plus : l'un & l'autre avancent bien, que des impoſteurs, moines, eccléſiaſtiques, ou ſéculiers, n'importe, ont forgé beaucoup de pièces : mais ni l'un ni l'autre ne prouvent rien, de ce qu'ils avancent. Or il n'eſt point d'acuſation, dont on ſoit plus étroitement obligé par les loix de faire la preuve, qu'en matiére d'impoſture : *(f) Qui dolo dicit factum aliquid, licèt in exceptione, docere dolum*

(f) ff. lib. 22. tit 3. Leg. 18. §. 1.

gentes Italicam, Hiſpanicam, Anglicam, Germanicam, & alias permanaſſe, nec ad monaſteria tantùm, ſed & ad Eccleſias pleraſque aliaque collegia. Occaſionem & tempus oportunum his fraudibus dedere in Galliâ bella cum Anglis & ubique diſſidia Reges inter & ſummos Pontifices exorta. Exemplo autem praivit, adjuvitque eas plurimùm, non ſimilis tantùm, ſed infinitè tetrior malitia in confingendis libris & monumentis, qua ſanctiſſimam Religionem peſſum darent, paulò ante iſtas minoris periculi fraudes exorta.

admiſſum debet. Au reſte ſi l'on écoutoit tous ceux, qui hazardent contre leurs adverſaires les acuſations de faux les plus atroces; les RR. PP. Jéſuites eux-mêmes n'en ſeroient pas à couvert. Ne voyons-nous pas en Allemagne des Savans (*g*), à l'ocaſion des écrits de leurs PP. Hardouin & Germon, leur imputer de méditer un projet, pour anéantir les auteurs & les monumens de tous les ſiècles? Tout eſt préparé (2), s'écrie l'un de ces critiques, pour l'exécution d'un ſi pernicieux deſſein. Déja les parchemins ont paſſé par les mains des fauſſaires, & ſont expoſés à la fumée, pour remplacer un jour les véritables monumens de l'antiquité, au grand préjudice de la Religion & de la République des Lettres. On ne peut mieux répondre à des acuſations ſi violentes, qu'en faiſant voir, que les RR. PP. Jéſuites n'adoptent les ſyſtèmes ni du P. Hardouin, ni du P. Germon. (3) Nous avons ſuffiſamment juſtifié dans le premier Chapitre, que la Compagnie n'a jamais pris fait & cauſe, pour les principes de celui-ci. Très peu de Jéſuites les ont embraſſés dans leurs écrits: tandis que les plus ſavans ſe ſont formellement déclarés contre, même depuis que le P. Germon a mis au jour ſes derniers ouvrages. Il nous ſera encore plus facile, de laver ce Corps du reproche, de s'être déclaré pour les erreurs & les réveries du P. Hardouin: après qu'il l'a forcé lui-même, à les retracter, & que les Supérieurs de Paris, autoriſés de leur Général, les ont déſavouées par les déclarations les plus formelles. Nous alons les raporter (4) au bas de la page, d'après les Mémoires mêmes de Trévoux.

(*g*) *Vindic. veterum ſcript. p.* 18. 19. 171. *& ſeqq. Ludewig. Præfat. in Reliq. Mſſ. omnis ævi diplom.*

(2) *Jam membranæ manus falſariorum paſſæ, fumum in caminis bibunt, ut olim antiquitatem in damnum Religionis & rei litterariæ mentiantur.* Vindic. veterum ſcript. contra J. Hard. pagg. 18. 19. 171. & ſeqq.

(3) » Après tant d'ouvrages publiés » depuis un ſiècle, tant de vaſtes collec- » tions qui ſe multiplient tous les jours » & de toutes parts; qui ne ſait aujour- » dui combien les Bibliothéques & les ar- » chives des Monaſteres ont fourni d'é- » claircifſemens à l'hiſtoire Eccléſiaſtique » & civile? Les titres de leurs fondations, » les chartres, qui leur ont été acor- » dées..... quelles lumiéres n'en a-t- » on pas tirées pour la Chronologie, » pour la Généalogie des Princes & des » Seigneurs, pour conſtater des faits ou » ignorés, ou déplacés, ou défigurés? » &c. *Mémoires de Trévoux, Août* 1740. *pag.* 1555.

(4) *DECLARATION DU PERE PROVINCIAL DES JESUITES & des Supérieurs de leurs Maiſons de Paris; touchant une nouvelle édition de quelques ouvrages du Pere* JEAN HARDOUIN, *de la même Compagnie, qui ſe fait actuellement contre leur volonté, par le ſieur de Lorme, Libraire à Amſterdam.* *A la fin du Journal de Trevoux, Decembre* 1728.

» Parmi les ouvrages contenus dans cette » nouvelle édition, il y en a quelques-uns

Quand nous ataquons les PP. Hardouin & Germon, nous ataquons donc des auteurs, que leur Société desaprouve & nous abandonne, ou sur lesquels, ses Ecrivains sont partagés. Le P. Hardouin mérite d'autant moins de grace, que, contre les engagemens les plus solennels avec ses Supérieurs, il a persévéré dans ses égarémens, & qu'il a mis la dernière main à un ouvrage, qui les réunit tous, dix ans après sa rétractation.

» que nous souhaiterions, qui n'eussent » jamais vû le jour, ou qu'ils fussent de- » meurés dans l'oubli.

» Celui qui a pour titre, de *Nummis* » *Herodiadum*, & qui sert de fondement » aux autres fut suprimé, comme tout le » monde le sait, par les Supérieurs de la » Compagnie, & ils en enlevèrent tous les » exemplaires, qu'ils purent trouver.

» Pour ce qui est de la *Chronologie de* » *l'ancien Testament*, & des *Médailles du* » *siècle de Constantin*; ces livres n'ont ja- » mais été en vente, & n'eussent jamais » été imprimés, si les Reviseurs commis » pour les examiner se fussent aperçûs, & » s'ils eussent averti les Supérieurs, qu'il » s'y trouvoit des choses tendantes, à éta- » blir le systême, pour lequel on avoit » suprimé l'autre ouvrage.

» Il s'est imprimé dans les Païs étran- » gers quelques opuscules du même auteur, » qui tendent encore au même but: mais » ils n'ont jamais passé par l'examen de la » Compagnie: non plus que d'autres, que » le sieur de Lorme a déclaré, qui paroi- » tront pour la première fois dans son édi- » tion.

» Les Supérieurs d'ici lui ont écrit aussi » fortement, qu'ils le pouvoient, pour le » détourner d'y mettre ces ouvrages: mais » toutes leurs instances ont été inutiles: la » situation présente des affaires de l'Euro- » pe n'ayant pas permis, qu'on prît aucu- » nes mesures, auprès des Puissances, aux- » quelles ce Libraire est soumis.

» Les principaux chefs d'acusation for- » més contre ces ouvrages, & que nous » jugeons bien fondés, sont:

» 1. Que l'Auteur y avance des faits, & » y établit des principes, d'où l'on peut » conclure la supposition de presque tous les » anciens monumens Ecléstiastiques & celle » d'un grand nombre d'ouvrages profanes.

» 2. Qu'il y déclare, même positive- » ment, qu'il doute de l'antiquité de plu- » sieurs desdits ouvrages, tant profanes » qu'ecléstiastiques.

» 3. Qu'il y en a même quelques-uns, » sur la supposition desquels, il décide » nettement.

» 4. Qu'il semble n'être pas persuadé de » l'antiquité du Texte Grec de l'Ecriture.

» 5. Qu'il a encore avancé quelques au- » tres nouveautés, dont on pouroit tirer » des conséquences dangereuses. C'est ce » qui nous a donné lieu, de publier la Dé- » claration suivante.

» 1. Nous rejetons comme pernicieux » le paradoxe de la supposition du Texte » Grec de l'Ecriture, des ouvrages, soit » des Pères Grecs, soit des Pères Latins, » & des autres monumens Ecléstiastiques, » reconnus communément dans l'Eglise » pour véritables.

» 2. Nous regardons aussi comme une » chimère insoutenable, la supposition des » auteurs profanes, dont les ouvrages, » selon le sentiment commun des plus ha- » biles Critiques, ont été faits dans les » siècles, où l'on met ordinairement ces » auteurs.

» 3. Nous condamnons encore plus » cette prétendue supposition, au regard de » ceux d'entre les auteurs profanes, dont » les ouvrages ont été cités par les anciens » Docteurs de l'Eglise: parceque ce senti- » ment renfermeroit la supposition des ou- » vrages mêmes de ces saints Docteurs.

» 4. Nous reconoissons pour faux tous » les faits, & tous les principes, qu'on » trouvera dans les livres du P. Hardouin: » d'où l'on pouroit légitimement conclu- » re quelqu'un des paradoxes susdits.

» 5. Nous desavouons toute autre opi- » nion, qui se poura trouver dans ces » livres, & qui ne s'acordera point avec

Le

Le Bibliothécaire du Roi de Pruſſe, qui avoit compoſé des écrits, où il réfutoit directement le ſyſtême du P. Hardouin, l'a depuis ſa rétractation & ſa rechute combatu avec une nouvelle vivacité, dans ſa préface de *l'Hiſtoire du Chriſtianiſme des Indes*. » Nous ſommes ſur le point, dit-il, de voir naitre une » héréſie plus dangereuſe, qu'aucune de celles, qui ont juſqu'à

» la doctrine commune des Théologiens » Catholiques.

» 6. Enfin nous deſavouons, pour les » raiſons ſuſdites, toute édition faite ou » à faire de ces ouvrages : & afin que le » Public ne doute pas, que notre Déclaration NE CONTIENNE LES SENTIMENS » DE TOUTE LA COMPAGNIE ; nous » ajoutons, qu'il n'y a rien dans tout ce » que nous venons de dire, QUI NE SOIT » AUTORISÉ PAR NOTRE R. P. GENERAL.

» Le public ne doutera pas non plus, » que ce ne ſoient là de tout tems nos » ſentimens : après qu'il a vû dans nos » Mémoires de Trévoux le ſyſtême de la » ſupoſition des anciens auteurs ; non » ſeulement rejeté comme faux & dange- » reux ; mais réfuté par des preuves po- » ſitives, longtems avant qu'un Proteſ- » tant de Hollande ſe fût aviſé, d'en faire » un deſſein concerté entre les Supérieurs » de la Compagnie : ce qui eſt un para- » doxe ſi contraire au bon ſens, que celui » qui n'a pas eu honte de le débiter ſé- » rieuſement, s'eſt vû réfuté par ceux » même de ſon parti, qui ont le moins » acoutumé d'épargner les Jéſuites.

» MICHEL LE TELLIER *Provincial.*

» GABRIEL DANIEL *Supérieur de la* » *Maiſon profeſſe.*

HENRI-CHARLES FORCET *Recteur du Collége.*

PAUL BODIN *Recteur du Noviciat.*

» Je ſouſcris ſincérement à tout le con- » tenu de la Déclaration cy-deſſus : je » condamne de bonne foi dans mes ou- » vrages, ce qu'elle y condamne, & en » particulier ce que j'ai dit d'une faction » impie, laquelle auroit fabriqué, depuis » quelques ſiecles, la plupart des ouvra- » ges Eccléſiaſtiques ou profanes, qui ont » paſſé juſqu'ici pour anciens. Je ſuis très » fâché, de n'avoir pas plutôt ouvert les » yeux là deſſus : Je me ſens très obligé » aux Supérieurs de la Compagnie, qui » m'ont aidé, à ſortir de de mes préven- » tions. Je promets de ne dire jamais ni » ni de vive voix, ni par écrit, rien qui ſoit » directement ni indirectement contraire à » ma préſente Rétractation. Et ſi dans la » ſuite je voulois révoquer en doute l'anti- » quité de quelque ouvrage, ſoit Eccléſiaſ- » tique ou profane, que perſone avant moi » n'auroit acuſé de ſupoſition ; je ne le fe- » rai qu'en propoſant mes raiſons dans un » écrit publié ſous mon nom, avec la » permiſſion de mes Supérieurs, & l'a- » probation des cenſeurs publics. En foi » de quoi j'ai ſigné. Ce 27. Décembre » 1708.

J. HARDOUIN *de la Compagnie de Jeſus.*

DECLARATION au ſujet des prétendues Oeuvres poſthumes du P. Hardouin D. L. C. D. J. *Mém. de Trévoux, Sept. 1733. pag. 1677.*

» On aprend de Hollande, qu'on y im- » prime quelques ouvrages poſthumes du » P. Jean Hardouin D. L. C. D. J. Com- » me ce Père a eu ſur certaines matiéres » des ſentimens fort particuliers, que les » Supérieurs ont condamnés, & qu'il a » condamné lui-même par la rétractation » expreſſe & publique, qu'il en a faite ; » il eſt à craindre, que l'on n'ait inſéré » dans ces Ecrits poſthumes, ou du moins » qu'on y ait laiſſé quelques-unes de ces » opinions, rétractées par l'auteur, qu'il » en auroit ſans doute retranchées, s'il » eût voulu imprimer leſdits écrits : c'eſt » pourquoi le Père Provincial des Jéſuites » de la province de France, & les Supé- » rieurs des trois Maiſons de Paris décla- » rent premièrement, qu'ils ne ſavent ni » quel eſt l'Editeur de ces ouvrages poſ- » thumes, ni par quelle voie les Manuſ- » crits en ont paſſé entre ſes mains : & » qu'ils n'ont eu ni directement, ni

» préſent diviſé les Egliſes de J. C. On travaille à exterminer » preſque tous les monumens antiques ſacrés & profanes. C'eſt » à quoi on ne fait aucune atention. Les uns regardent cette » entrepriſe comme une folie, & les autres comme un chef » d'œuvre de la critique la plus ſublime. Les auteurs de ce deſ- » ſein ſe cachent: ils ſont même inconnus dans leur corps, » à la plus grande partie de leurs inférieurs: ils ſe contentent » d'expoſer un homme qu'ils déſavouront auſſi ſouvent, qu'il » ſera beſoin. « Le zèle du critique eſt viſiblement porté trop loin. Il repréſente le ſyſtème du P. Hardouin, comme *une héréſie*, & il continue de la mettre ſur le compte des chefs de la Société, malgré leurs deſaveux les plus poſitifs. Ignoroit-il donc que refuſer de ſe rendre aux déclarations préciſes, que quelqu'un donne de ſes ſentimens; c'eſt, au jugement de ſaint Grégoire le Grand, établir l'héréſie, & non pas la détruire?

Origine des Pères Titriers.

II. Nous avons vû, en quelle vénération étoient anciennement les archives monaſtiques dans toute l'Europe, & la confiance parfaite, que les Princes & les particuliers avoient en la probité de ceux, à qui la garde en étoit commiſe. Mais depuis le ſoulevement des Proteſtans contre l'Egliſe Catholique, un certain monde a bien changé d'idées. Ce n'eſt pas qu'on ait fait des découvertes importantes ſur ce ſujet, ou qu'on ait ordinairement imputé aux ſucceſſeurs des anciens moines, de forger encore des titres. On a preſque toujours ménagé l'honneur des enfans, aux dépens de celui de leurs pères. Mais la haine implacable, que les premiers chefs de la prétendue Réforme conçurent contre l'état monaſtique, & ſurtout l'intérêt, qu'avoit leur nouvelle religion, à décrier les monumens antiques, qui ne pouvoient ſe concilier avec

„ indirectement aucune part à l'édition. „ Secondement que s'ils en étoient les „ maitres, ils l'empêcheroient, ou ne „ permettroient point, qu'elle fut publiée, „ avant que de l'avoir fait examiner & co- „ riger, conformément à la rétractation „ du P. Hardouin. Troiſièmement qu'ils „ ne ſouffriront pas, qu'aucun de leurs „ Supérieurs enſeigne publiquement ou en „ particulier aucune des opinions qui y „ ſont proſcrites.

„ PIERRE FROGERAIS *Provincial.*

„ JEAN-BAPTISTE BELINGAN, *Supérieur de la Maiſon Profeſſe.*

„ JACQUES DE GUENONVILLE, *Recteur du Collége de Louis le Grand.*

„ LOUIS RAFFARD, *Recteur du Noviciat de la Comp. de Jéſus.*

Ces R R. P P. ſupoſent, que le P. Hardouin avoit ſincérement rétracté ſes erreurs, & qu'il n'avoit pas continué depuis de les ſoutenir. Mais quarante à cinquante volumes Mſſ. de ce Jéſuite, dont pluſieurs ſont certainement poſtérieurs à ſa rétractation, démontrent le contraire. *V. le Catal. de la Bibl. du Roi.*

elle, leur firent prendre le parti d'acuſer de faux des pièces ſi acablantes pour la Réforme, & de perdre de réputation, ceux par les mains de qui, elles nous avoient été tranſmiſes. Tous les livres de controverſe des Proteſtans rétentiſſent de ces clameurs. *Quid à multis retro ſæculis*, dit André Rivet, (*h*) *non auſa eſt monachorum audacia ? Qui cùm ferè ſoli in criptis ſuis SS. Patrum labores, nondum Typographicâ arte inventâ aut poſſiderent aut deſcriberent, tantam ſibi licentiam uſurparunt, ut vix jam reperiatur codex aliquis, qui manus eorum impuras effugerit.* Comme ces réformateurs n'en vouloient pas moins aux biens des Egliſes, & ſurtout à ceux des monaſtères, qu'aux monumens de la Tradition ; ils déclamèrent avec la même vivacité (5) contre leurs titres. Voilà l'origine de ces pères Titriers, & de ces fabriques monacales de fauſſes chartes, (6) fabriques qu'on ſupoſe par tout, & qu'on ne ſauroit montrer nulle part.

(*h*) *Tom. 2. pag.* 1064.

Joſeph Scaliger aſſez grand critique d'ailleurs, mais un peu vain, étoit ſi préocupé des mêmes imaginations ; qu'on croiroit à l'entendre, qu'il s'élevoit de la plupart des chartes une vapeur ſubtile, qui lui frapant l'organe de l'odorat, lui faiſoit diſcerner ſur le champ la fauſſeté de ces pièces. Auſſi ſe congratuloit-il d'avoir du premier coup d'œil, & même à l'odeur, découvert une foule de diplomes ſupoſés, tant des Monaſtères & des Chapitres, que des Evêchés : malgré les grands noms de Rois, d'Empereurs & de Ducs, dont ils étoient décorés, & malgré des caractéres d'antiquité ſi marqués ; qu'à peine s'étoit-il trouvé quelqu'un aſſez hardi, pour concevoir le plus léger ſoupçon à leur deſavantage. *Ego*, dit-il, (*i*) *multa monaſteriorum, capitulorum, Epiſcopatuum diplomata vidi, Regum, Imperatorum, Ducum nomina & ſcripturæ vetuſtatem præferentia, quæ vix ulli commentitia eſſe ſuboluit, nobis autem primo oculi conjectu odore falſitatis ſuæ nares percuſſerunt.*

(*i*) *Epiſt.* 348. *ad Carolum Labbæum.*

(5) La dernière partie de notre ouvrage renfermera grand nombre de preuves de tous les faits, que nous ne faiſons ici qu'indiquer.

„ (6) Meſſieurs de Launoy, Naudé, „ Conringius, & quelques autres, ayant „ voulu convaincre les Moines, d'avoir „ fabriqué de faux actes & ſupoſé des „ pièces, en ont donné juſqu'à vingt „ exemples : mais le ſavant P. Mabillon „ répond à toutes ces acuſations, & fait „ voir combien elles ſont peu raiſona„ bles " *Reflexions ſur les Régles & ſur l'uſage de la critique, partie I. p. 21. V. Mabill.* De re diplom. p. 22. & ſeqq. pag. 226. & ſeqq.

Scaliger à la vérité n'eſt pas plus favorable aux chartes des Evêques & des Chanoines, qu'à celles des Religieux. Mais en général les Proteſtans en ont toujours voulu plus particulièrement aux Bibliothéques & aux archives monaſtiques. Quelques Catholiques, qui n'aimoient pas les monaſtères : parce qu'ils s'étoient laiſſé aller juſqu'a certain point aux nouveautés du tems, ou qu'ils avoient des intérêts perſonels à diſcuter avec les moines, ne furent pas fâchés de les décrier par un endroit, dont ils eſpéroient profiter à leur préjudice. D'autres ſans intérêt & ſans mauvaiſe volonté, ſe ſont livrés à ces préventions : parcequ'elles étoient du bel air, ou parcequ'ils n'oſoient pas ſe roidir contre le torrent. Il en eſt même, à qui le ton déciſif de certains critiques en impoſe : ils ſe figurent qu'ils ne parleroient pas ſi aſſertivement contre l'impoſture des moines, ſi leur crime n'étoit avéré. On va voir à cette ocaſion, juſqu'où peut aller l'éblouiſſement.

Exemple ſingulier d'une bévue cent fois renouvellée par pure prévention contre les archives des Monaſtères.

III. Le Pape Léon IX. étant venu à Sublac, eſt-il dit dans la Chronique de cette Abbaie, compoſée par un de ſes Moines, » convoqua les Sublaciens dans le monaſtère, les » obligea à lui repréſenter leurs titres, nota les plus faux & » en fit bruler la plus grande partie en ſa préſence (7). « Si l'on n'étoit pas prévenu contre les moines ; qui pouroit ſe perſuader, qu'il eſt ici queſtion de leurs titres ? Ce trait d'hiſtoire, tout favorable qu'il eſt aux Religieux, eſt pourtant devenu contr'eux, entre les mains de nos critiques modernes, le motif d'une acuſation ſérieuſe, portée depuis longtems au tribunal du public ; ſans qu'on y ait juſqu'ici donné aucune réponſe ſatisfaiſante. Faut-il s'étoner après cela ſi les vainqueurs ont été pris pour les vaincus, les innocens pour les coupables ? Ainſi au lieu de voir un diférend terminé en faveur des moines de Sublac ; on les a vu flétris & une grande partie de leurs titres condamnés au feu. Au lieu de voir les habitans de la ville de ce nom cités devant un Concile, célébré dans l'Abbaïe du même lieu, on n'y a vu les moines paroitre, que comme des criminels. Du moins auroit-on dû faire réfléxion, que l'auteur

(7) *Sublacenſes ad ſe convocavit in Monaſterio, quorum & requirens monumenta chartarum, notavit falſiſſima, & ex magnâ parte ante ſe igne cremari fecit. Pontificali* ITAQUE *præcepto reconfirmavit monaſterio Sublacum.* Rerum Italic. Script. tom. XXIV. col. 932.

de la Chronique de Sublac, de qui nous avons raporté les paroles, & qu'on prend tout de travers, n'auroit pas raconté une hiſtoire deshonorante pour ſon monaſtère, ou que s'il l'avoit fait, il en auroit rejeté la faute ſoit ſur le malheur des tems, & la décadence de l'obſervance régulière, ſoit ſur la ſimplicité ou la malice de quelque particulier, deſavoué de ſes confréres. A combien plus forte raiſon le même écrivain n'auroit pas triomphé de cet événement, comme d'une victoire, ni conclu de la flétriſſure de ſes propres titres, que le Pape ſaint Leon IX. avoit DONC confirmé toutes les prétentions de ſon Abbaie & ſoumis Sublac *Sublacum*, & par conſéquent ſes habitans *Sublacianos*, à une juridiction, qu'elle méritoit de perdre; ſi celle-ci n'étoit étayée que de faux titres?

L'explication que nous donnons à la Chronique de Sublac eſt parfaitement liée dans toutes ſes parties, & d'une certitude à l'épreuve de toute contradiction. Cependant un génie auſſi pénétrant que D. Mabillon ne l'a point aperçue, & faute de l'apercevoir, il s'eſt jeté dans des réponſes foibles, & qui laiſſent de grands avantages, à ceux qu'il s'éforce de combatre. Il conjecture que ces titres apocriphes avoient été fabriqués par Atton Abbé intrus, qui avoit pris la fuite à l'arivée du Pape, que les moines avoient (8) deſaprouvé ſon crime, juſqu'à s'en rendre les dénonciateurs auprès de ce pieux Pontife, & lui faire conoitre les pièces forgées par le faux Abbé. Quand cela pouroit ſufire, pour la juſtification des moines de Sublac du XI. ſiècle; il reſteroit à ſavoir, ſi l'Abbé n'auroit pas eu quelque moine pour complice de ſon impoſture, & s'il ne ſe feroit pas conſervé dans les archives de ce monaſtère des chartes ſupoſées; puiſqu'il ſemble que le Pape en épargna quelques-unes. Si une prévention invétérée n'étoit pas capable de confondre les idées des meilleurs eſprits; on auroit grand ſujet d'être ſurpris, qu'un P. Mabillon, ſe fût contenté, de juſtifier les archives du berceau de ſon Ordre, d'une

(8) *Pontifex Humbertum monachum Francum, eodem Abbatem ordinavit, juſſitque ſibi aſſerri falſa inſtrumenta, quæ forte pſeudo abbas ille in Monaſterii perniciem fabricaverat, eaque coram ſe igne cremari curavit. Quod quidem ingeniè retulit Sublacenſis chronographus; ut appareat ejuſmodi falſa, immo* falſiſſima, *ut ipſe vocat* monumenta chartarum, *ab ſe juſque Sublacenſibus valde improbata, & quod veriſimillimum eſt, ab iſdem ipſi Pontifici indicata fuiſſe.* Annal. Bened. tom. 4. pag. 525. num. 2.

maniére ſi embaraſſée : tandis qu'il auroit pu donner des réponſes, qui auroient pour toujours fermé la bouche aux plus mal-intentionés.

Mais depuis que la Chronique de Sublac a été publiée par M. Muratori, on ne croiroit pas qu'une bévue, qui avoit fait illuſion à tant de critiques, osât encore ſe montrer ; ſi M. Muratori lui-même ne l'avoit reproduite le premier, au troiſième tome de ſes *Antiquités Italiques*. Tant il eſt dificile de ſe défaire d'une vieille erreur ! Notre laborieux Italien, loin de relever la mépriſe, où avoient donné Heineccius *(k)* & divers autres Savans, pour n'avoir pas eu ſous les yeux la Chronique, qu'il a miſe au jour, n'a pas profité lui-même de ſes propres travaux. Non content de rejeter une charte de Sublac comme une (9) fiction ridicule ; il en prend ocaſion de tomber ſur les archives de cette Abbaïe, de rapeller l'hiſtoire des prétendus faux titres des moines Sublaciens raportée plus haut, (10) & de faire une vive ſortie, & ſur l'audace des fauſſaires, & ſur l'imbécillité de nos ancêtres, qui s'en laiſſoient impoſer par des impoſtures, uniquement apuyées ſur l'ignorance & l'éfronterie. Une pareille imputation ſeroit plus pardonable à toute autre qu'à M. Muratori, qui venant de faire imprimer la Chronique de Sublac, en 1738. au 24. tome *(l)* de ſes Ecrivains d'Italie, l'a redonnée au public mot pour mot au 4. tome *(m)* de ſes Antiquités Italiques du moyen age, ſans même changer une ſeule ſyllabe à ſon petit avertiſſement, qui précéde cette Chronique. Il y auroit donc bien du malheur ; s'il n'étoit pas enfin convaincu, que les Sublaciens en queſtion ne ſont pas les moines de l'Abbaïe, mais les citoyens de la ville de Sublac. Supoſé que ſur cela ſes idées ne ſoient point encore rectifiées, nous alons juſtifier les moines par des preuves ſi palpables ; que ni lui, ni qui que ce ſoit, ne poura s'y refuſer, ſans réſiſter à l'évidence.

(*k*) *Heineccius de veter. Sigillis. pag.* 176.

(*l*) *Col.* 925. *& ſeqq.*

(*m*) *Col.* 1035.

(9) Nous prouverons ailleurs, que les acuſations de M. Muratori contre cette pièce ne ſont fondées, que ſur deux faits abſolument faux.

(10) *Leo IX. Pontifex Sublacum profectus* Sublacenſes ad ſe convocavit in Monaſterio, quorum & requirens monumenta chartarum, notavit falſiſſima &c. *Hactenus tamen producta exempla poſt ſe reliquit figmentum omnino ridendum, quod in antiquâ pergamenâ exaratum ſub oculis meis, dum hæc ſcribo exiſtit. Hinc potiſſimùm intelligas, quouſque ignorantia ſimul atque audacia impoſtorum olim proceſſerit, & quanta eorum foret infantia, qui ſibi vel in meridie abiis imponi patiebantur.*

Antiquit. Italic. tom. 3. *col.* 18.

Tout ſe réduit à démontrer, que le moine anonyme, par *Sublaciani* & *Sublacenſes*, entend les habitans de Sublac, & non pas les moines, & qu'il déſigne ceux-ci par *nos* ou *monachi*. Nous n'opoſerons à M. Muratori, que les armes qu'il nous fournit, que l'écrivain dont il s'autoriſe. C'eſt à la colone 932 (*n*), que ce Chronographe raporte l'hiſtoire du voyage de Léon IX à Sublac, & du jugement qu'il porta des pièces produites par les habitans du lieu. A la colone ſuivante, il raconte quelles ſuites eut l'établiſſement d'un Abbé, & comment un Seigneur nommé *Landus de Civitella* ayant apellé les Sublaciens & les Moines fit un traité avec eux, *vocatiſque Sublacianis & Monachis pactum fecit cum eis*. Voilà les moines bien clairement diſtingués des Sublaciens. Ils ne le ſont pas moins auſſitôt après.

(*n*) *Rerum Italic. ſcript. tom. XXIV.*

Du tems de l'Abbé Jean, continue-t-il, les Sublaciens firent une ſi violente conjuration contre le monaſtère, que nous n'aurions jamais pu la diſſiper ſans l'aſſiſtance d'Hugue Evêque d'Oſtie. *Sublacenſes ... conjurationem, licèt non omnes, fecerunt contra monaſterium, & per nos vix aut nunquam talis conjuratio diſſolvi potuiſſet.* Etoient-ce les Moines de Sublac, qui avoient formé une conſpiration contre l'Abbaïe de Sublac ? Si c'étoient eux, pourquoi cherchoient-ils à rompre cette conjuration, ſans y pouvoir réuſſir ? N'étoient-ils pas les maitres, d'y renoncer & de changer de conduite ? Mais ſupoſons que les moines fuſſent diviſés les uns contre les autres, & qu'une partie d'entr'eux eût conjuré la ruine du monaſtère, que l'autre vouloit défendre ; voyons ſi l'on poura leur apliquer ce qui ſuit. L'Evêque d Oſtie convoqua les Sublaciens. Ici l'illuſion diſparoit. Ce ne ſont pas les moines, qui ſont diviſés les uns contre les autres : ce ſont les Sublaciens qui le ſont en deux partis, dont l'un ne s'eſt point engagé dans la conſpiration, l'autre s'y eſt livré ſans réſerve. Il y a plus : ces deux partis de Sublaciens ſont caractériſés d'une maniére, qui ne peut jamais convenir à des moines. Les uns ſont nommés Cavaliers & les autres Piétons : *convocans Sublacenſes tam milites, qui hujus conjurationis fuerunt immunes, quam pedites omnes, qui conjuraverant.* Apres cela doutera-t-on ſi le Pape Alexandre II. menaça de cenſure les citoyens ou les moines de Sublac ; lorſqu'il leur fit déclarer par ſon Archidiacre Hildebrand, qui

fut depuis Pape ſous le nom de Grégoire VII. que ſi jamais il leur arivoit, de faire des conjurations contre l'Abbé, le monaſtère ou les moines; ils ſeroient frapés d'une excommunication, dont l'abſolution, ſeroit réſervée au Pape en perſone? (o) *Alexander Papa.... decrevit & poſteà confirmavit, quòd Sublacenſes, ſi unquam faciant conſpirationem vel conjurationes contra Abbatem vel monaſterium vel monachos, ſint excommunicati & nullus liceat eos abſolvere, niſi ſolus Papa.*

(o) *Rerum Italic. tom. XXIV. col. 933.*

Comment après des preuves ſi nettes & ſi préciſes, auxquelles nous pourions en ajouter beaucoup d'autres, M. Muratori lui-même a-t-il pu confondre les Sublaciens avec les moines de Sublac? On peut juger par cet exemple, avec quelle légéreté l'on charge les moines en matiére de faux. Si M. Muratori avoit eu ſous les yeux le XXIV. tome de ſes Ecrivains d'Italie, lorſqu'il s'eſt exprimé avec ſi peu de précaution; il s'enſuivroit que quoique éditeur de la Chronique de Sublac, il ne l'auroit pas entendue, ou quelque choſe de pire encore. Mais un compilateur de tant de volumes doit perdre bien des choſes de vue. La réimpreſſion de cette Chronique en ſi peu d'années, & ſans la moindre variante, en eſt une bonne preuve. A tous égards il eſt dificile, que l'éblouiſſement puiſſe être porté plus loin.

Au reſte les écrivains ſages & modérés, tels que M. Muratori, n'ont pas coutume de donner dans des mépriſes ſi frapantes. Ils ſont revenus il y a longtems de la chimère des moines titriers. Déja les Proteſtans les plus judicieux commencent à ſe deſabuſer eux-mêmes de leurs anciens préjugés, contre les archives monaſtiques.

Les Proteſtans reviennent de leurs préventions ſur les archives des monaſtères: fabriques imaginaires de chartes.

IV. Quoiqu'ils euſſent fait une trop vive impreſſion ſur l'eſprit de Hickes, pour s'en défaire entiérement; il ne pouvoit ſe perſuader, que les chartes, qu'il ſupoſe de la façon des moines, fuſſent tellement l'ouvrage de l'impoſture; qu'ils n'en euſſent pas puiſé l'eſſentiel, dans d'anciens livres de cens, & des chartes originales à demi efacées. (p) *Quas tamen illos comminiſci potuiſſe abſque iſtiuſmodi monumentis aut chartis autographis, quæ fugientibus literis laceræ reſtabant, fidem omnem ſuperat.* On doit ſavoir gré à un Anglican de ce reſte de modération.

(p) *Ling. vet. ſeptent. theſaur. tom. I. pag. xxxj.*

M. Heuman profeſſeur en droit dans l'univerſité d'Altorf, fait

fait encore les choſes de meilleure grace. Profond dans la ſcience des diplomes, & ſurtout de ceux de la ſeconde race, ſur leſquels il vient de publier un ſavant Commentaire, il ne paroit nullement étoné, que parmi une multitude innombrable de chartes; on en découvre quelques-unes, *quaſdam*, de fauſſes & de corompues. Mais ce ſeroit, ſelon lui, une (11) inéptie, & une inéptie pouſſée juſqu'au dernier excès, de ſoutenir, qu'il ſe trouve beaucoup d'inſtrumens faux, & qu'il ne s'en rencontre (12) point de véritables : de faire ſemblant d'ignorer, que les archives aient été conſervées dans des aſyles, où elles étoient à couvert d'une infinité d'accidens, & que la garde en fut confiée à des hommes d'une (13) probité parfaite, & dont la piété reconnue ne nous permet pas de ſoupçoner, qu'ils auroient détruit les vraies chartes, pour leur en ſubſtituer de faites à plaiſir.

Mais revenons aux anciennes chartes d'Angleterre. S'il eſt contre la vraiſemblance, s'il eſt abſolument incroyable, que les moines les euſſent forgées ſur le ſeul fond de leur imagination, ſi d'ailleurs elles imitent parfaitement celles qu'on reconoit pour irrépréhenſibles : n'eſt-il pas beaucoup plus ſimple, plus équitable & plus naturel, de croire, qu'au lieu de fabriquer ces titres, ils les ont conſervés, tels qu'ils les avoient reçus des mains de leurs pères ?

Car encore ſi ces prétendus renouvellemens de titres étoient prouvés par des faits hiſtoriques; les ſucceſſeurs des anciens moines n'auroient pas ſujet de s'élever contre l'injuſtice, avec laquelle on décrie la bonne foi de leurs ancêtres. Ce qui juſtifie leurs plaintes; c'eſt qu'on n'apuie ces acuſations injurieuſes à l'antiquité, & d'une ſi dangereuſe conſéquence pour la

(11) *At ineptus ſit ad ſummam impudentiam, qui falſa inſtrumenta quamplurima, vera nulla, ad nos tranſlata fuiſſe exiſtimaverit, qui chartarum, locis munitiſſimis reconditarum, cuſtodiam ignoraverit viris incubuiſſe ſanctiſſimis, quos ſinceras tabulas perdidiſſe, fucatas finxiſſe aut ſuppoſuiſſe ſuſpicari non poſſumus.* Joh. Heumanni Commentarii de re Diplomaticâ Norimbergæ 1745. cap. I. §. VII. p. 3.

(12) Cet habile auteur a ſans doute voulu dire *peu*. PAUCA répond mieux à *quamplurima*, que *nulla*. D'ailleurs le *quaſdam* précédent prouve aſſez, qu'il n'eſt point partiſan du ſyſtême de l'exiſtance actuelle d'un grand nombre de chartes fauſſes dans les archives.

(13) Un Proteſtant reconoitre, pour de très-ſaints perſonages, les anciens gardes des archives, tandis que certains Catholiques, par je ne ſai quels intérêts, les décrient comme des fauſſaires; c'eſt un phénomène ſinguliet : mais qui fait beaucoup d'honneur à la droiture de M. Heuman.

Religion, que ſur des ſoupçons, dont la probité la plus parfaite ne ſauroit ſe mettre à couvert. En un mot ces fabriques d'anciennes chartes par les moines ne ſont à le bien prendre, que des chimères, nées dans la tête des Proteſtans : chimères dont les plus éclairés d'entr'eux, ont, comme on l'a dit, aperçu le ridicule, ſans pouvoir néanmoins ſecouer tout à fait le joug d'une prévention invétérée.

Les dépôts publics & le Tréſor royal des chartes mis de niveau avec les archives monaſtiques par les plus grands ennemis de ces dernières.

V. Quant aux Catholiques, qui ſe ſont déclarés avec moins de retenue contre les archives eccléſiaſtiques & monaſtiques; il ne faut pas ſe figurer, que ce fût à deſſein de leur préférer les dépôts publics. Leur reſpect à l'égard des uns & des autres; pour peu qu'ils raiſonaſſent conſéquemment, devoit être à peu près égal. A la vérité le P. Germon content, d'avoir établi des principes, qui tendent à décréditer toutes les anciennes chartes, proteſte de ſa vénération pour les archives du public. Mais le P. Hardouin moins politique ne leur fait point de quartier. Sans parler du peu d'eſtime, qu'il montre pour le précieux recueil de chartes & de cartulaires (*q*), gardé à la Bibliothéque du Roi; il fait pénétrer ſon impie légion dans les Chambres des Comptes, (*r*) & particulièrement dans celle de Paris. C'eſt là, ſelon lui, qu'on voit des regiſtres, marqués au coin de l'impoſture: quoique M. Du Cange & le P. Labbe aient eu la ſimplicité, d'en publier des extraits, comme des morceaux fort curieux, & par leur antiquité, & par la ſingularité des faits, qu'ils énoncent. Les regiſtres du Parlement (*s*) ne ſont pas plus privilégiés. Mais en découvrant, juſqu'à quel point il a oſé ſuſpecter le Tréſor royal des chartes; on jugera mieux de l'eſtime, qu'il faiſoit des autres dépôts publics, gardés avec moins de précaution.

(*q*) *Mſ. p.* 400. *& paſſim.*

(*r*) *Ibid. p.* 376.

(*s*) *Ibid. p.* 155.

Après avoir rejeté comme faux deux diplomes de Frédéric II. munis de bulles d'or & d'une authenticité manifeſte; il ne feint pas de dire (*t*), qu'ils ſont conſervés dans le Tréſor des chartes, ni d'ajouter, qu'il ne faut pas croire, que tout ce qu'il renferme ſoit ſincère & de bon aloi : *ſed non quidquid ibi eſt, continuò id probum ac genuinum exiſtimandum.* Il ne traite pas plus favorablement trois diplomes de Baudouin II. dont deux portent des bulles d'or & un autre un ſceau de plomb. De quelques caractéres de vérité, qu'ils ſoient revêtus; le Tréſor des chartes, n'eſt point (*u*) un aſyle capable, de mettre ces

(*t*) *Ibid. p.* 239.

(*u*) *Ibid. p.* 240.

pièces à couvert des chicanes du P. Hardouin. Ce ſont, à l'entendre, des ouvrages de fauſſaires (*x*), d'autant plus dignes de (14) mépris & de riſée ; qu'ils ſont gardés dans les archives royales ; quoiqu'ils ne contiennent rien, qui regarde les intérêts de nos Rois. » La collection, (15) ajoute-t-il, intitulée, *Ancien regiſtre du Tréſor des chartes du Roi*, renferme des inſtrumens, qui ſont tout au moins faux pour la plupart . . . » Il a été facile de fabriquer les ſceaux de métal, ainſique les diplomes, qui n'étoient point adreſſés à ceux, à qui il importoit beaucoup de les conſerver. Telles ſont les deux lettres » de Frédéric II. dont on a parlé. Elles ne ſont point écrites » au Roi, mais à tous les François & Siciliens, il a été, dis-je, » facile, de ſupoſer fauſſement, qu'on les avoit trouvées quelque part, & de les faire acheter par les gardes du Tréſor » des chartes. Car enfin (16) nous ne doutons point, que bien » d'autres pièces ſemblables ne ſe ſoient gliſſées dans ce tréſor, » & nous en ſommes perſuadés ſur des exemples, qui ne ſont » pas en petit nombre. On peut apliquer avec juſtice à ce tréſor, le jugement plein de ſageſſe, prononcé par le Cardinal » Baronius, au ſujet de la Bibliothéque du Vatican, ſous l'an » 604. Conſultez l'endroit, vous qui ne dédaignez pas de lire » ces choſes. « . . . .

» Le Tréſor royal (17) des chartes n'a certainement rien du » tout, qui apartienne aux Rois de la première ou ſeconde » race, ni même aux trois premiers de la troiſième. Pourquoi cela ? Parcequ'avant Philippe I. nulle race n'a été déſignée pour regner, ni miſe ſur le trône avec eſpérance & » droit de ſucceſſion. «

Le P. Hardouin avoit paru déterminé, dans les endroits,

(*x*) *Ibid. p.* 241.

(14) *Quis verò non ægrè contineat riſum, qui litteras haſce ternas contulerit, quæ originales dicuntur in chartophylacio regio aſſervatæ, quamvis nihil habeant, quod ad reges noſtros pertineat ? . . . quis, inquam riſum contineat &c.*

(15) *Collectio quæ inſcribitur*, Ancien regiſtre du Tréſor des chartes du Roi, *inſtrumenta continet, quæ ſunt ſaltem* PLERAQUE *falſa.* Ibidem.

(16) *Equidem, quin multa ſimilia in eum theſaurum irrepſerint, minimè ambigimus, non paucis certè exemplis ita perſuaſi. Aptari ei theſauro jure poteſt, quod prudenti judicio de Vaticanâ Bibliothecâ pronunciavit Card. Baronius ad an.* 604. *Locum ipſum conſule quiſquis hæc legere non dedignaris.* Ibid

(17) *Chartophylacium regium certè nihil habet omnino, quod ad reges pertineat primæ vel ſecundæ ætatis, ac ne de tribus quidem primis tertiæ regibus. Quid ita ? Quoniam nec ſtirps ulla certa ad regnandum cum ſpe vel jure ſucceſſionis eſt aſſumpta ante Philippum I.* Ibid. pag. 278.

dont on vient de citer quelques textes, à faire grace à tous les actes & diplomes, émanés de la Puiſſance royale, ou qui l'intéreſſoient: pourvu qu'ils fuſſent poſtérieurs à Philippe I. & renfermés dans les layettes du Tréſor des chartes. Il avoit établi la même règle pour les lettres, adreſſées à nos Rois. Mais il revient bientôt ſur ſes pas : & loin d'épargner les pièces, qui ont toutes les conditions, qu'il avoit exigées; il ne balance pas même, à ſuſpecter la layette des teſtamens des Rois & des Reines de France, & entr'autres (*y*) le teſtament de Philippe Auguſte: ſous prétexte qu'il auroit fait à l'Egliſe de S. Denis un legs de pierreries trop conſidérable. Un Edit de S. Louis (*z*), conſigné dans trois regiſtres du Tréſor des chartes, eſt, ſelon lui, une pièce forgée ſous Charle VII. pour autoriſer la Pragmatique Sanction. Les lettres du Pape Clément V. adreſſées à Philippe le Bel & à d'autres, au nombre de 71. quoique conſervées dans le même dépôt, ſont ſupoſées: parcequ'on cite S. Auguſtin dans la troiſième, & que le ſtyle, à ſon avis, en eſt monacal. Nous pourions ajouter beaucoup d'autres exemples, du peu de cas, que le P. Hardouin faiſoit du Tréſor royal des chartes, & par conſéquent du peu de reſpect, qu'il avoit pour les archives publiques: mais en voilà ſufiſamment, pour ſavoir à quoi s'en tenir ſur l'article.

(*y*) *Ibid. p.* 309

(*z*) *Ibid. p.* 341. 379.

Si cet auteur, d'ailleurs fort ſavant, avoit uniquement avancé, qu'il n'eſt point d'archives impénétrables à l'impoſture, & qu'on n'eſt pas obligé de recevoir comme des oracles toutes les pièces, qui en ſont tirées; quand elles montrent des caractéres évidens de fauſſeté: il ne diroit rien, qui n'eût été ſoutenu avant & depuis lui par des écrivains, dont les déciſions ſont généralement reſpectées. » Qu'on ne s'imagine pas, ce » ſont les termes du célébre Muratori, (18) que l'autorité de » certaines archives puiſſe être ſi grande; que, quelles que » ſoient les chartes, qui en ſortent, ou qui y ſont gardées; » elles portent le ſceau d'une légitimité, devant laquelle tout » doute doive diſparoitre. Aſſurément nul tréſor de chartes

(18) *Neque alicui ſubrepat, archivi cujuſquam tantam eſſe poſſe auctoritatem, ut quæcumque indè charta prodeunt aut ibi adſervantur, legitimitatis minimè dubia ſigillum ſecum adferant. Nullum hercle tabularium tam inſigni privilegio fruitur, quidquid Leguleii ſomniantes ſcribant.* Antiquit. Italiæ medii ævi tom. 3. Diſſert. 34. col. 10.

» ne jouit d'un ſi beau privilége : quelques maximes qu'aient » débité nos petits Légiſtes, pour apuyer cette rêverie. « Le principe nous paroit inconteſtable : mais nous ſouhaiterions qu'on eût un peu plus ménagé les Juriſconſultes d'un avis contraire. On peut même concilier aiſément ces derniers avec les critiques, en acordant à ceux-ci, que nul dépôt ne ſauroit preſcrire en faveur de titres réellement ſupoſés, & en reconoiſſant avec les autres, que tout acte pris dans les archives publiques fait foi par lui-même : quand il n'auroit pas les marques d'authenticité, qu'on ſeroit en droit d'exiger d'une pièce adminiſtrée par de ſimples particuliers. Car il y a bien de la diférence entre manquer des formalités requiſes par les loix, & être marqué au coin de l'impoſture. Le premier defaut ſera ſupléé par les archives publiques ; rien ne peut réhabiliter le ſecond.

M. Muratori lui-même ne le prend pas toujours ſur le même ton. Après avoir dit que les ſavans ne doivent pas s'en fier à leurs (19) propres mémoires, quand il s'agit d'aſſeoir un jugement fixe, ſur les originaux qu'ils n'ont plus ſous les yeux, & qu'ils doivent encore moins s'en raporter à des copies étrangéres : je ne prétens pas, continue-t-il, étendre cette maxime aux copies anciennement vidimées & aprouvées par des juges habiles, ou tranſcrites par des notaires fidèles : pourvu qu'elles ne montrent aucun vice, qu'on puiſſe rejeter ſur les originaux. De telles copies ſont pour nous d'un poids & d'une autorité à tenir lieu d'autographes.

VI. En fait de paradoxes, tout ſembloit permis au P. Hardouin : mais il eſt des auteurs, qui ſans pouſſer les choſes ſi loin, n'en portent pas des coups moins dangereux aux archives des Egliſes. A les entendre, ce ſont autant de réceptacles de faux titres ; qu'ils s'éforcent, quoiqu'avec aſſez peu de ſuccès, de mettre fort au-deſſous des dépôts publics. Ils croient même, tant la prévention a d'aſcendant ſur l'eſprit humain, uſer de modération envers les chartriers eccléſiaſtiques ; lorſque contens de répandre ſur eux de ſiniſtres ſoupçons, ils repréſentent

Archives des Egliſes & des monaſtères, juſtifiées contre le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé.

(19) *Non hoc de iis dictum velim, quæ à peritis judicibus olim probata fuere, aut à fidis notariis deſcripta ad nos venerunt, nullumque vitium in ipſis autographis oſtendunt. Præſto enim nobis ſunt apographa ejus ponderis & auctoritatis, ut archetypi locum teneant.* Ibid. col. 78.

tout ce qui en ſort comme peu digne de foi. Parmi ces critiques orthodoxes, mais qui en cela marchent avec trop peu de précaution ſur les traces des Proteſtans ; le dernier compilateur des Mémoires du Clergé s'eſt ſignalé d'une maniére ſi peu meſurée ; qu'il n'eſt pas poſſible de diſſimuler ſes écarts. Il porte ſi loin le zèle contre les fauſſes pièces, dont il ſe figure, que les chartriers des chapitres & des monaſtères ſont inondés, qu'il envelope ceux des Evêques mêmes dans leur condamnation. Il ne voit pas que les ſoupçons, qu'il répand ſur les archives des Abbaïes & des Chapitres, retombent à plomb ſur celles des Prélats, dont il ſemble vouloir épouſer les intérêts, aux dépens du reſte du Clergé. Pour prouver (a) que *les chartriers des chapitres & des monaſtères ne peuvent être mis du nombre des dépots publics, qui donnent autorité aux pièces, qui y ſont conſervées ;* il fait valoir un texte de Charle du Molin, lequel s'étend généralement aux archives des Egliſes, des chateaux & des communautés. Ainſi dans la vue de décréditer les chartes des Chanoines & des moines, dénigre-t-il ſans diſtinction celles de toutes les Egliſes. Le premier Ordre n'a point ici de privilège ſur le ſecond. Tout eſt mis au même niveau. En effet ſi le paſſage de du Molin ne prouve rien contre les archives des Evêques, il ne prouve rien non plus contre celles des Egliſes. Les chanoines & les moines peuvent donc ſe conſoler de ce que leurs chartriers ſont traités (b) de *dépots particuliers, devenus très-ſuſpects par les prétentions des Communautés, & par le grand nombre de pièces fauſſes, qu'on y a recueillies.* Ils voient leurs chartes en trop bonne compagnie, pour être fort alarmés de ces acuſations vagues & ſans preuve.

(a) *Tom. 6. col.* 1087.

(b) *Ibidem.*

Du moins le compilateur ne devoit-il pas s'autoriſer de du Molin, pour ſuſpecter les pièces les plus autentiques & les plus ſolennelles des Egliſes, des Seigneurs & des compagnies ſéculières ; tandis que cet auteur ne parle, que de papiers terriers & de livres de cens, dreſſés par des perſones privées. Quelques pages avant le texte allégué ; ce fameux Juriſconſulte décide, que les actes (20) & les écrits publics, de quelque nature qu'ils ſoient, prouvent par eux-mêmes : c'eſt-à-dire indépendamment des lieux, des tems, & des perſones. Il conclut

(20) *Acta vel quacumque ſcripta publica probant ſeipſa.* Tit. 1. De fiefs. §. 8. n. 8. Gloſ. in verbo *Démembrement.*

enſuite, que ſi le livre de comptes (21) d'un marchand prouve contre l'acheteur ; celui des cens & rentes ſeigneuriales doit à plus forte raiſon prouver en faveur du Seigneur, vis-à-vis de ſon vaſſal ; quoique ce livre ne ſoit revêtu d'aucune forme juridique. Enfin après le texte ſur lequel le compilateur ſe fonde, du Molin ſoutient, qu'un écrit tiré d'un dépôt public (22) prouve pleinement : quand même il ſeroit dépourvu de la ſignature du notaire, de témoins, & des autres ſolennités, propres d'un inſtrument public : en quoi, ſelon lui, il eſt privilégié ſur tous ceux, qui ſont pris dans des dépôts particuliers.

Cependant au nombre (*c*) même cité par le compilateur, du Molin avoue 1°. que les livres de cens ; lorſqu'ils ſont publiquement réputés autentiques, ne laiſſent pas, ſans l'être en effet, & ſans avoir rien de commun avec les dépôts publics, de prouver pleinement, par tout, où la coutume veut, qu'on y ajoute foi, même de Seigneur à Seigneur. 2°. Il avoue, qu'il y a des endroits où l'on a coutume de s'en raporter à ces ſortes de livres : quoiqu'ils n'apartiennent qu'aux archives des Egliſes, des Châteaux & des Communautés. Il n'a donc garde de vouloir faire enviſager ces chartriers, comme des magaſins de faux titres. S'il en a penſé ailleurs moins favorablement, on eſpére le réfuter ſans replique, quand on diſcutera à fond la fameuſe decrétale d'Innocent III. *Inter dilectos*, dont quelques auteurs, faute de l'entendre, ont pris ocaſion de déclamer contre les archives des monaſtères. 3°. Le même Juriſconſulte avoue, que la coutume d'admettre les pièces, qui ne ſont revêtues d'aucune marque de l'autorité publique, doit être obſervée, tant dans les lieux, où elle eſt en vigueur, que dans ceux mêmes, où elle ne le ſeroit point entre les Seigneurs & leurs vaſſaux. 4°. Et c'eſt ici l'eſſentiel, il avoue enfin, que les doctes ou docteurs ; c'eſt-à-dire dans ſon langage, les Juriſconſultes & les Canoniſtes, diſent communément, qu'il faut s'en raporter aux écritures, tirées des dépôts publics : mais de

(*c*) *Num.* 25.

(21) *Si igitur liber rationum unius mercatoris probat pro eo . . . . . quanto fortius in eodem caſu fidem faciat pro patrono liber decimalium & clientelarium rerum, ut pote cum ſit longe majoris authoritatis & pondoris, quam rationes unius mercatoris, tum ratione perſonarum nobilium & inſignium, tum ratione loci, in quo aſſervantur, tum ratione antiquitatis, continuationis, & ſucceſſus plurium temporum.* Ibid. n. 19. v. etiam n. 20. & 21.

(22) *Plane probat, etiamſi careat ſubſcriptione notarii, teſtibus & aliis ſolemnitatibus publici inſtrumenti.* Ibid. n. 26.

ſon propre aveu, il eſt évident par les exemples, dont ils s'autoriſent, qu'ils n'entendent par là, que les livres des Egliſes, Colléges ou communautés. D'où il s'enſuit, que les archives des Egliſes & communautés du tems de du Molin, étoient regardées comme des dépôts publics. Ici l'avocat encore Proteſtant s'opoſe, il eſt vrai, au torrent des Docteurs. Mais leur autorité vaut bien ici pour le moins le ſufrage d'un homme, engagé par ſyſtème, à conteſter aux Egliſes & aux Eccléſiaſtiques ſéculiers ou réguliers leurs prérogatives les plus glorieuſes.

Malgré les préventions de parti, il paroit néanmoins beaucoup plus retenu, que le ſavant compilateur des Mémoires du Clergé. Celui-ci déclare *très-ſuſpects* les chartriers des chanoines & des religieux. Celui là ſe contente de les réduire à la condition des archives privées. Le Catholique décrie les dernières *par le grand nombre de pièces fauſſes*, dont ſon imagination les remplit. Le Proteſtant non ſeulement ne donne aucune ateinte aux chartes authentiques, ni même aux ſimples regiſtres, qui y ſont conſervés; mais encore il acorde à ceux-ci, quoique dépourvus de toute authenticité, le droit de prouver contre des vaſſaux & de plus contre toute autre perſone, ſi telle eſt la coutume du pais.

Du Molin ſe piquoit trop de raiſoner conſéquemment, pour avoir dit, comme a fait le compilateur, que *les Chartriers des chapitres & des monaſtères .... ſont .... devenus très-ſuſpects par les prétentions de ces communautés*. Ont-elles donc la vertu ces prétentions malheureuſes de corompre les titres, qui les ont fait naitre? Veut-on dire que les titres ſont poſtérieurs aux prétentions? Mais en vient-on à produire ces titres au grand jour; perſone alors n'oſe plus ſoutenir, qu'ils ſoient ſi récens. On eſt forcé de ſe battre en retraite, ou de s'enfoncer dans l'obſcurité des ſiècles paſſés. C'eſt à la faveur de ces ténèbres, qu'on donne cariére aux ſoupçons & aux doutes.

(d) 2. 2. q. 60. art. 3. in c. & ad 3.

Saint Thomas *(d)* met au nombre des péchés mortels, les ſoupçons conſentis en matiére grave. Or en fut-il jamais de plus conſentis & en matiére plus grave, que ceux qui dans un écrit public envelopent ſans exception tous les chartriers & des chapitres & des monaſtères? En effet ſuſpecter ces archives

archives ; n'eſt-ce pas ſuſpecter du crime de faux les Eccléſiaſtiques ſéculiers & réguliers, ou du moins un grand nombre d'entr'eux : & cela ſans la plus légére aparence de preuves ? Car quelles ſont celles qu'on alégue de ſoupçons ſi odieux, contre des perſones conſacrées à Dieu, par les vœux & le ſacerdoce ? En pouroit-on même produire quelqu'une, où l'on n'argumentât point du particulier, & ſouvent même du ſingulier au général ?

Mais on n'en demeure pas à des ſoupçons conſentis & manifeſtés au dehors ; on franchit toutes les bariéres, & l'on oſe avancer contre toute vérité, qu'on a recueilli *grand nombre de pièces fauſſes* dans les chartriers des chapitres & des monaſtères. Inutilement demanderoit-on encore une fois la preuve d'une acuſation ſi importante & ſi étendue. On ne ſe met pas même en devoir de la donner. On compte aparamment pour rien de noircir la réputation des gens d'Egliſe, de multiplier parmi eux les coupables à l'infini, de confondre avec ceux-ci les innocens, & de charger indiféremment les uns & les autres de crimes qui mériteroient d'être punis du dernier ſuplice. Une pareille conduite paroitroit intolérable, quand même on auroit reſtreint ces imputations à quelques communautés. En eſt-il effectivement une ſeule, dont les archives renferment un *grand nombre de pièces fauſſes* ? Si cela eſt, que ne la nomme-t-on ? Et que ne fournit-on en même tems de bonnes preuves, qu'on ne la calomnie point. Par là du moins on épargneroit l'honneur de tant d'autres. Mais les charger toutes ; parcequ'on manque de preuves ſufiſantes, pour en convaincre aucune : étendre l'acuſation ſur tant d'illuſtres chapitres & de ſaintes communautés, dont jamais nul membre, jamais nul titre n'a été ateint de faux, n'a paru ſuſpect en Juſtice ; n'eſt-ce pas un excès, qu'on ne devoit pas atendre d'un homme, qui avoit conſacré ſes veilles au ſervice du Clergé de France ? Faloit-il donc à l'ombre d'un nom ſi reſpectable, ériger en maximes, de ſi étranges préjugés ? Tant il eſt vrai, qu'il eſt toujours infiniment dangereux, pour les perſones d'ailleurs très-ſages & très-éclairées, de ſe livrer, même pour quelques momens, à des guides, tels qu'un M. Simon !

VII. Ecoutons ce fameux critique, déguiſé ſous le nom de Jérome Acoſta Jéſuite Eſpagnol. Il ne balance pas à donner

Réponſe à MM. Simon, Wharton, & à quelques autres écrivains ſur

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII. la prodigieuſe quantité de faux titres, qu'ils ſupoſent renfermés dans les archives eccléſiaſtiques. En quel ſens peut-on dire, qu'il exiſte très peu de fauſſes chartes ?

pour rivaux aux Moines les Eccléſiaſtiques & même les Evêques, dans la fabrication des chartes ſupoſées. » Les procès, » (e) dit-il, que les Evêques ont eu avec les Abbés des monaſtè» res ont encore plus contribué à augmenter les faux titres. » Car CHACUN, pour rendre ſa cauſe meilleure, N'A RIEN » ÉPARGNÉ POUR SUPOSER DES ACTES. « On ne voit pas, ajou» te-t-il ailleurs, (f) pourquoi l'on en doit faire plutot un » crime aux moines Benédictins qu'aux Eccléſiaſtiques « : quoique les premiers, ſi l'on en croit le même M. Simon, fiſſent (g) *autrefois comme un métier de fabriquer de faux priviléges.*

Ces traits calomnieux n'étonent point de la part d'un critique de cette trempe : mais on ne s'acoutume point à les voir lancer par le compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé. On eſt toujours également ſurpris, qu'un homme d'honneur & d'eſprit ait reçu comme autant d'oracles, la plupart des préventions d'un écrivain, qui ménageoit ſi peu les Eccléſiaſtiques tant du premier que du ſecond Ordre : Si dès le onzième ſiècle il découvre avec les yeux de Richard Simon dans les archives des Chapitres & des Monaſtères (h) *une prodigieuſe quantité de faux titres* ; ce n'eſt qu'en adoptant ſa maniére ſophiſtique d'écrire, qu'il ſe confirme dans cette opinion. Cinq ou ſix pièces, ſur leſquelles les Savans diſputent depuis plus d'un ſiècle, ſervent de fondement aux concluſions les plus générales. Mais ſupoſons ces titres ateints & convaincus de fauſſeté ; s'enſuivra-t-il qu'il y ait dans les archives eccléſiaſtiques un *très-grand nombre* de chartes fabriquées ? (23) Quel plus grand paralogiſme, que de conclure d'un très-petit nombre à une *quantité prodigieuſe* !

(e) *Hiſt. des Reven. eccleſ. tom. 2. pag. 269.*

(f) *Biblioth. critiq. tom. 1. pag. 101.*

(g) *Reven. eccléſ. tom. 2. pag. 261.*

(h) *Mémoir. du Clergé, tom. 6. p. 1084. 1087. 948. &c.*

(23) Le même ſophiſme regne d'un bout à l'autre dans la *Juſtification du Mémoire ſur l'origine de l'Abbaïe de S. Victor en Caux*. Si D. Mabillon avoue, qu'il y a eu parmi les anciens moines, comme dans tous les autres états, quelques hommes capables de ſupoſer des chartes, *Quin* ALIQUI *aliquando inter noſtros extiterint nebulones, non diffitemur* ; on en conclut, qu'on auroit grand tort de ne pas reconoitre (i) *la* MULTITUDE *des faux titres fabriqués autrefois par les moines.* Si c'eſt là raiſoner, il faut avouer que le raiſonement eſt quelque choſe de bien mépriſable. Que diroit le principal auteur de cette Juſtification, ou plutôt que ne diroit-il pas, ſi l'on entreprenoit de traduire en général les Chanoines comme fabricateurs d'une *multitude* de fauſſes pièces : parceque deux ou trois Eccléſiaſtiques de l'Egliſe de Reims (k) au IX. ſiècle & François de Roſières Vicaire général & grand Archidiacre de Toul (l) au XVI. (ſans parler de quelques autres (m) Chanoines) furent juridiquement convaincus d'en avoir fabriqué pluſieurs ? Du reſte, ce M. ne paroit pas bien perſuadé lui-même, que les moines aient rempli nos archives d'une

(i) *Juſtific. p. 10.*

(k) *Fleuri Hiſt. eccléſ. tom. X. pag. 548*

(l) *Beſly Origin. de Hugue Roi d'Italie p. 68. & ſuiv. Calmet hiſt. de Lorraine tom. 1. p. XCV.*

(m) *Lebeuf Diſſert. tom. 2. p. 162.*

Si Henri Wharton eſt repréſenté par M. Simon, comme un écrivain fort modéré, & même favorable aux moines ; ce n'eſt que pour donner plus de poids aux acuſations contr'eux, qu'il emprunte de ce Proteſtant. Mais rien ne manifeſte mieux les préventions de l'Anglican à leur deſavantage, que le jugement qu'il porte de leurs archives, & dont M. Simon s'autoriſe, pour inſulter aux chartes des monaſtères. Selon Wharton, (*n*) dit notre Critique : » preſque toutes celles qui ont » été écrites après que les Normans furent en Angleterre, ſemblent avoir été fabriquées exprès, lorſque les Normans, qui » étoient les maitres, n'oubliant rien pour ôter aux Anglois » par toutes ſortes de voies, leurs fonds & leurs poſſeſſions, » exigèrent d'eux qu'ils euſſent à montrer par quel droit & par » quel titre ils jouiſſoient de leurs terres & de leurs priviléges. » Ce fut alors que les moines ſe virent obligés de tirer de leurs » archives des titres ou d'en fabriquer, s'ils n'aimoient mieux » être chaſſés de leurs monaſtères & être réduits à une extrême pauvreté. Comme donc il eût été inutile de produire » aux Normans, qui n'entendoient point l'Anglois, & qui » avoient averſion pour les chartres écrites en Saxon, des » titres en langue Saxone, les moines en ſuposèrent d'autres » Latins. «

(*n*) *Biblioth. choiſie tom. 2. pag.* 104.

Wharton, tout ennemi des moines, qu'il ait coutume de ſe montrer, ne dit pas, que *preſque toutes* les chartes poſtérieures à l'arivée des Normans, *ſemblent avoir été fabriquées exprès ;* mais que preſque toutes les chartes fauſſes d'Angleterre, paroiſſent avoir été ſupoſées après l'arivée des Normans : (*o*) *Ferè omnes enim chartæ* COMMENTITIÆ, *poſt adventum Normannorum confictæ videntur*. Ces deux propoſitions ſont extrèmement diférentes. N'y eût-il qu'une dixaine, & encore moins de

(*o*) *Angl. ſacra præfat. tom.* 2.

multitude de faux titres : puiſque parlant des anciennes archives en général, & par conſéquent des monaſtiques, il réduit à un très-petit nombre, les faux titres qui s'y peuvent rencontrer. * „ S'il ſe trouve, „ dit-il, QUELQUES pieces fauſſes dans les „ anciennes archives, IL EST CERTAIN „ que les véritables y ſont en plus grand „ nombre ; qu'il s'en trouve UNE INFINI„ TÉ, qui portent les caractéres d'une „ authenticité certaine, & qu'on ne pou„ roit ataquer, ſans renoncer à toutes les „ lumiéres du bon ſens & de la raiſon. « Une ſi judicieuſe réfléxion eſt bien remarquable dans un écrit, qui ſemble d'ailleurs compoſé, pour réaliſer la fable d'une *multitude* de Moines Titriers. Ce n'eſt pas ici le lieu de parler des actes, ſur leſquels ſe fondent les écrivains de S. Victor, & de l'abus manifeſte, qu'ils font de l'autorité de D. Mabillon, d'après les auteurs du ſecond Mémoire contre la Juriſdiction de Compiègne, qu'ils copient mot pour mot, ſans qu'on s'en aperçoive.

* *Juſtific. p.* 11.

chartes fauſſes en Angleterre ; on pouroit dire qu'elles auroient preſque toutes été forgées après la conquête, qu'en firent les Normans. Mais ſi depuis cette époque preſque toutes les chartes d'Angleterre ſont ſupoſées ; il s'enſuivra que les archives de ce Royaume ſont inondées de faux titres. Quand on les réduiroit à ceux, qui étoient antérieurs aux Normans, le nombre en ſeroit toujours fort conſidérable.

Ce trait, entre une infinité d'autres ſemblables, prouve combien Richard Simon étoit mauvais traducteur, & combien il avoit l'eſprit faux. Il a néanmoins paru ſi beau (*p*) aux écrivains de S. Victor, qu'ils l'ont adopté à leur ordinaire, comme une démonſtration ſans réplique. Qu'importe qu'aucun ancien auteur, qu'aucune preuve de fait, ne viennent à l'apui d'une acuſation ; qu'à peine devroit-on ſe permettre ſur les motifs les plus convaincans. Ces MM. ne balanceront pas à publier, que les moines forgèrent beaucoup de titres après la conquête d'Angleterre : & qui pis eſt, ils le publiront ſur la parole d'un prétendu Réformé, qui vivoit plus de ſix ſiècles, après les événemens qu'il raconte, avec la confiance d'un témoin oculaire. Ce qu'il y a encore de plus étonant, c'eſt que nos Catholiques enchériront ſur les imaginations du Proteſtant par des exagérations, qu'il auroit déſavouées. Quoique nous fuſſions en droit de rejeter ſans preuves des faits avancés, ſans aucune autorité ; nous alons prouver en peu de mots, que les moines d'Angleterre ne ſe ſont point vu réduits à cette facheuſe alternative, ou de perdre leurs fonds, ou de fabriquer des titres Latins.

(*p*) *Juſtific. p.* 112.

1°. Guillaume le Conquérant infirma toutes les exemptions & tous les priviléges, acordés par les Rois d'Angleterre aux Evêques & aux Abbés, par raport aux ſecours, qu'ils devoient à l'Etat. (*q*) » Les terres de l'Egliſe, dit Rapin Toyras, ainſi » que toutes les autres, furent aſſujeties à fournir en tems de » guerre un certain nombre de cavaliers ; ſans que les clauſes » contenues dans les anciennes chartes puſſent les en diſpenſer. « Loin d'ataquer les autres priviléges des moines ; Guillaume le Conquérant & ſes ſucceſſeurs leur acordèrent une protection décidée. Il étoit donc inutile aux moines de fabriquer des titres, pour conſerver des droits & des priviléges, dont les uns étoient abolis, & les autres en ſureté. » On ne doit pas (*r*) ſoup-

(*q*) *Hiſt. d'Anglet. l.* 6. *p.* 27.

(*r*) *Juſtific. de S. Victor. pag.* 48.

» çonner de fraude, où l'on ne voit point d'intérêt. *Nemo gratis præsumitur malus.*«

2°. Suivant le *Monasticum Anglicanum*, les Rois & Seigneurs Normans fondent en Angleterre des Abbaïes, des Prieurés, des Hopitaux, enrichissent les anciens monastères, & surpassent de beaucoup les Anglo-Saxons par leurs libéralités envers l'Eglise. *Sanè Normanni*, dit le Chevalier Marsham, (*s*) *licèt in victos iniqui, in dotandis Ecclesiis & fundandis cœnobiis fuerunt munifici.* S'ils ruinèrent certaines Abbaïes, & s'ils chassèrent & dépouillèrent de leurs biens quelques Religieux Anglois; ce ne fut qu'à cause du penchant de cette nation à la révolte, & de la répugnance qu'elle avoit à subir le joug des vainqueurs. On ne voit pas quel remède auroient aporté à ce mal des chartes fabriquées par les moines d'Angleterre. Que peuvent des titres contre des gens armés? *Silent leges inter arma.*

(*s*) *In propyl. Monast. Anglic.*

3°. Guillaume le Conquérant acorda des biens & des priviléges aux Eglises & aux Seigneurs d'Angleterre, non seulement en Latin, mais encore en Saxon. On peut s'en convaincre en parcourant le *Monasticum Anglicanum* (*t*) & les auteurs Anglois tant anciens que modernes. Il n'est donc point vrai, qu'il eût été inutile, de produire aux Normans des titres en langue Saxone. Quel fond peut-on donc faire sur un critique comme Wharton, qui hazarde les acusations les plus graves, ne disons plus, sans en donner aucune preuve tant soit peu solide; mais contre la foi des monumens les plus authentiques?

(*t*) *Tom. 1. p. 279. &c. Hickes. Ling. vet. septentrion. thesaur. Dissert. epist. pag. 75. 76 77. 78. Gramm. Anglo-Sax. p. 137. &c.*

Que les écrivains de S. Victor nous le vantent tant qu'il leur plaira, comme (*u*) *un Anglican très-moderé & un auteur très-exact*; c'est leur faire grace de dire, qu'ils ne le conoissent que par les éloges intéressés de M. Simon. Mais nous n'avons besoin que du panégyriste du Protestant, pour montrer que ce dernier n'étoit ni moderé, ni même impartial à l'égard des Religieux d'Angleterre. Que penser en effet de cette afectation, avec laquelle il (*x*) *a produit dans son histoire plusieurs pièces, qui décrient la conduite des moines*, & où l'on (*y*) *parle très mal des moines*? Telle est toutefois l'idée, que M. Simon nous donne de cet auteur. Si l'impartialité, si la modération de Wharton au sujet des moines étoient réelles; comment M. Simon auroit-il pu dire, que cet auteur (*z*) *enchérissant sur Spelman & sur les autres écrivains de son pais*, acuse les moines

(*u*) *Justific. p. 112.*

(*x*) *Biblioth. choisi. t. 2. p. 125.*

(*y*) *Ibid. p. 20.*

(*z*) *Lettr. critiq. éd. de 1699. p. 131.*

Anglois, d'avoir forgé des bulles & des chartes, ſous le nom d'anciens Rois d'Angleterre, (24) & d'avoir obtenu la confirmation de leurs faux priviléges, à force de répandre l'or & l'argent à la Cour du Pape? En s'en tenant à ces acuſations vagues, il auroit pu faire quelque impreſſion ſur certains eſprits: mais malheureuſement pour l'honneur du Proteſtant & heureuſement pour celui des Moines, il aporte en preuve (a) le privilége de l'Abbaie de S. Auguſtin de Cantorberi. Or Guillaume Thorn, que Wharton reconoit (b) pour un auteur très exact & très digne de foi, nous aprend (c) que non ſeulement ce titre fut confirmé comme authentique par le ſaint Siége; mais encore que le Pape Alexandre III. (d) écrivit au Roi d'Angleterre une lettre, où il confondoit la calomnie, qui publioit que ce privilége & pluſieurs autres ſemblables avoient été vendus à prix d'argent.

(a) *Biblioth. choiſ. t. 2. p. 108.*

(b) *V. l'Appendix de Cave pag. 50.*

(c) *Cap. 13. pag. 1764. Vid. Concil. Labb. tom. X. col. 1246.*

(d) *Wil. Thorn. ad an. 1180.*

A l'égard de l'exactitude & du jugement de Wharton; nous ne voulons les aprécier, que d'après ſon ami M. Simon & ſes compatriotes mêmes. Quand les ouvrages poſthumes des grands

(24) On a vu des Anglicans porter un jugement plus équitable des anciens moines de la Grande-Brétagne. Loin de les regarder comme des fabricateurs de titres, ils ont célébré leur piété, qui ne pouvoit être compatible avec le métier de fauſſaires. „ En effet, dit un ſavant Abbé, (e) les » moines n'avoient nul beſoin de recourir » à un artifice ſi vain & ſi honteux. La » ſainteté de leur vie ſuffiſoit pour enga- » ger les Princes & les Seigneurs, à les » combler de biens. C'eſt le témoignage » que le Chevalier Marsham, parlant de » la richeſſe des monaſtères d'Angleterre, » rend à la piété des uns, & à la libéralité » des autres. " Nos ancêtres ſavoient ſi bien rendre juſtice à la probité des Moines, qu'ils ne refuſoient pas de s'en raporter à leur témoignage dans leur propre cauſe. C'eſt (f) un des motifs, & ce n'eſt peut-être pas le moindre, de ceux qui ont élevé les ſimples notices, les actes particuliers des monaſtères, au rang des pièces, dont l'autorité ne pouvoit être rejetée, dans aucun tribunal, à raiſon de leur peu de ſolennité. „ Le lecteur ſenſé, dit un „ des plus judicieux hiſtoriens de notre „ ſiècle, (g) ne peut être trop ſur ſes gar- „ des contre les préventions des Proteſ- „ tans & des Catholiques libertins, au „ ſujet de la profeſſion monaſtique. Il „ ſemble chez ces ſortes de gens, que le „ nom de Moine ſoit un titre pour mé- „ priſer ceux qui le portent, & un reproche „ ſuffiſant contre leurs bonnes qualités. „ Ainſi chez les anciens payens le nom „ de Chrétien décrioit toutes les ver- „ tus. C'eſt un honnête homme, diſoit- „ on, c'eſt domage, qu'il eſt Chrétien. „ On ſe fait une idée générale d'un Moi- „ ne comme d'un homme ignorant, cré- „ dule, ſuperſticieux, intéreſſé, hypocrite; „ & ſur cette fauſſe idée, on juge hardi- „ ment des plus grands hommes, on dé- „ daigne de lire leurs vies & leurs écrits, „ on interpréte malignement leurs plus „ belles actions. Saint Grégoire étoit un „ grand Pape; mais c'étoit un Moine: les „ premiers qu'il envoya prêcher la foi aux „ Anglois, étoient des hommes apoſtoli- „ ques; c'eſt domage qu'ils fuſſent Moi- „ nes.... Souvenez-vous que S. Baſile & „ S. Jean Chryſoſtome ont loué & prati- „ que la vie monaſtique & voyez ſi c'étoit „ des eſprits foibles. "

(e) *Mém. de Trév. Juin 1741. pag. 1053.*

(f) *De re diplom. p. 233. & ſeqq.*

(g) *M. Fleuri, Diſcours ſur l'hiſt. eccléſiaſtique.*

(h) *Tertull. apolog. c. 3.*

hommes ne ſont pas dignes de leur réputation ; il eſt de la prudence de ceux qui leur ſont atachés, de ne pas expoſer ces écrits à la cenſure publique. Wharton néanmoins, au lieu de ſuprimer un mauvais ouvrage d'Uſſerius, l'a ſurchargé (*i*) de *ſuplémens*, de *remarques*, & de *corrections*. Mais *loin qu'il ait corigé les fautes d'Uſſerius*, dit M. Simon, *il en a ajouté d'autres dans ſes remarques*. Pouvoit-on mettre plus au rabais la critique de ce grand homme, de ce Docteur ſi ſavant & ſi judicieux?

(*i*) *Bibl. choiſ. tom.* 1. *p.* 111. & 119.

Les Anglois n'en penſent pas d'une maniére plus avantageuſe. » M. Burnet, (*k*) dit l'auteur du *Journal littéraire*, a fait voir à » pluſieurs perſones, & s'ofre à faire voir encore, à qui vou- » dra un examen de dix pages ſeulement de l'*Anglia ſacra* » (25) de cet auteur, fait par un homme qui les compara » avec le Mſ. dont M. Wharton prétend les avoir copiées. Il » y a des paſſages des plus importans omis à deſſein, plus de » cinquante fautes capitales dans ces dix pages, & une infinité » d'autres de moindre conſéquence. «

(*k*) *Novemb. & Décemb.* 1713. *tom.* 2. *part.* 2. *pag.* 362.

Au reſte ſi nous prétendons, qu'il exiſte peu de chartes fauſſes dans les archives ; nous inſiſtons toujours ſur les originales, & ſur les originales antiques. S'agit-il d'une antiquité fort reculée, par exemple, qui remonte au delà du XIII. ſiècle ? nous oſons étendre la propoſition à toutes les archives ſans exception. Eſt-il queſtion ſeulement de titres poſtérieurs à cette époque? nous parlons des archives ſoit publiques, ſoit eccléſiaſtiques, ſeculières ou régulières des Communautés, & non pas des particuliers. Encore une fois nous avons en vue les originaux anciennement fabriqués. Car à l'égard des copies ſuſpectes ou de pièces originales, ſoi diſant antiques, quoique réellement aſſez modernes ; il en exiſte un nombre conſidérable d'imprimées, & peut-être autant qui ne le ſont point. Comme les copies ſurtout ont paſſé par beaucoup de mains ; le faux a pu s'y gliſſer par l'impéritie, la ſimplicité & la

(25) Nous releverons divers autres mécomptes de Wharton & de ſes copiſtes, au ſujet de quelques chartes de l'ancienne Abbaie d'Eli en Angleterre. On trouvera encore pluſieurs fois en défaut la critique de ces MM. ſi l'on prend la peine de lire la Diſſertation jointe à la *Défenſe des Titres & des droits de l'Abbaie de S. Ouen* (*l*) Elle porte pour titre : *Réfutation de l'écrit d'un anonyme intitulé*, „ Défenſe d'un „ acte, qui fait foi qu'un moine de ſaint „ Médard de Soiſſons, nommé Guernon, „ fabriqua de faux privilèges, au nom de „ du S. Siége, en faveur de pluſieurs Egli- „ ſes, vers le commencement du douzie- „ me ſiècle, contre les remarques du R. „ P. Couſtant, (*m*) qui prétend que cet „ acte eſt ſupoſé. «

(*l*) *Pag.* 260.

(*m*) *Vindiciæ veterum codicum confirmata p.* 673. *& ſeqq.*

négligence des copiſtes. Mais quand on réuniroit les originaux & les copies, dont la ſupoſition eſt avérée; tout cela ſeroit très-peu de choſe, en comparaiſon des titres vrais, actuellement exiſtans dans les archives & les collections diplomatiques, publiées depuis cent cinquante ans.

Sentimens de MM. Fontanini & Muratori & de D. Mabillon ſur le nombre & la réalité des fauſſes chartes actuellement exiſtantes.

VIII. Le P. Germon & M. Muratori ont fait des reproches fort vifs à M. Fontanini Archevêque d'Ancyre : comme s'il avoit ſoutenu, qu'il n'exiſte nulle charte fauſſe dans les archives. M. Fontanini n'a jamais défendu cette propoſition : quoiqu'elle lui ſoit échapée dans le titre d'un chapitre, par la faute de l'imprimeur, ou par quelque autre accident. Sa thèſe eſt qu'il exiſte peu de faux diplomes dans les archives, ſans diſtinguer ni les ages, ni les archives, ni les originaux. *(n) Nulla vel* QUAM PAUCISSIMA *ſinè larvâ detractâ ad nos perveniſſe.* Quoique M. Muratori blame ſouvent le Prélat, ſous prétexte qu'il ne reconoit aucune pièce fauſſe dans les chartriers, il n'a garde de donner dans l'extrémité opoſée. Si, dit-il, l'opinion de l'illuſtriſſime (26) Fontanini eſt exorbitante : c'en eſt une incomparablement plus abſurde, & qu'on ne doit pas ſoufrir, de traiter de fabriquées toutes les chartes des anciens, ou même de les ſoupçoner de faux. On peut & l'on doit ici ſuivre le ſage conſeil de l'Apôtre, de tout éprouver & de s'atacher à ce qui eſt bon : c'eſt-à-dire de tout examiner avec ſoin & d'embraſſer le bon & le vrai, de rejeter le mauvais & le faux. Quand on n'a pas de motifs ſufiſans, ni pour ajouter foi aux chartes, ni pour leur refuſer toute créance, il faut ſuſpendre ſon jugement.

(n) *Fontan. Vindic. diplom p.* 60.

C'eſt une chicane toute pure d'objecter, comme fait *(o)* d'après le P. Germon, *(p)* Heineccius ſavant Luthérien, que D. Mabillon lui-même a reconnu un grand nombre de fauſſes chartes dans les archives des anciennes Egliſes; ſous prétexte

(o) *Germ. Diſcept.* 2. *p.* 41.
(p) *Heinec. de ſigil. præf. prg.* 2.

(26) *Si enim exorbitans eſt illuſtriſſimi Fontanini opinio, qui omnem ſpuriarum chartarum atque diplomatum ſegetem ex archivis Europæis eliminare voluit; abſurdior ſinè comparatione dicenda foret ac minimè ferenda eorum opinio, qui cunctas veterum chartas aut ad commenta amandaret, aut ſuſpicione falſi aſpergeret. Heic autem locus etiam eſſe poteſt, immo debet, ſapientiſſimo Apoſtoli conſilio ſcribenti I. Theſſalonicens. cap. V. verſu* 21. Omnia probate : quod bonum eſt tenete. *Id eſt, omnia accuratè priùs expendite & conſiderate : tum quod bonum ac verum eſt, amplectamini; quod pravum ac falſum rejicite. Quandoque enim ſi non adjungenda, neque neganda eſt chartis fides. Judicium ſuſpendere tunc juvat.* Murator. Antiquit. Italic. tom. 3. Diſſert. 34. col. 33.

qu'il

qu'il admet des fauſſaires dans toutes ſortes d'états & de profeſſions, & conſéquemment encore plus d'impoſtures que d'impoſteurs. D. Mabillon reconoit à la vérité, que (q) *très peu de communautés, très peu d'Egliſes ou de familles ont été exemtes de cette tache:* mais il montre en même tems, qu'on a mal à propos multiplié les fauſſaires, & que la fraude avec ſes malheureuſes productions eſt toujours rentrée, par des condamnations éclatantes, dans les ténèbres, d'où elle ſortoit. C'eſt donc lui en impoſer, que de lui faire dire, qu'il ſe trouve actuellement dans les anciennes archives une multitude de fauſſes pièces; tandis qu'il le nie de la maniére du monde la plus expreſſe. *Pernego*, dit-il, (r) *tam multa eſſe, ut adverſarii criminantur, falſa vel interpolata Eccleſiarum ſeu monaſteriorum inſtrumenta.* Le P. Mabillon n'eſt donc pas plus en contradiction avec lui même, qu'avec ſon illuſtre apologiſte. L'un & l'autre ſupoſent un nombre de fauſſes chartes fabriquées, pendant l'eſpace de dix-ſept ſiècles: mais l'un & l'autre ſont en même tems perſuadés, qu'elles n'exiſtent plus, au moins pour la plupart.

(q) *De re diplom. p.* 242.

(r) *Supplem. cap. 1. p.* 2.

IX. L'auteur de la *Méthode pour étudier l'hiſtoire*, marchant ſur les traces de M. Simon, fait particulièrement tomber les ſoupçons de faux ſur les archives des Cathédrales & autres Communautés ſéculières & régulières. En terminant ſes règles de Diplomatique, empruntées de ſon auteur favori, règles, que nous examinerons ailleurs; voici comment il en reſtreint l'uſage. » Mais que l'on faſſe atention, dit-il, (s) que cette » ſoupçoneuſe exactitude, ces recherches critiques & inquiétantes ne regardent ordinairement que les titres des Abbaïes, » des Communautés régulières & même des Cathédrales. «

Défenſe des archives des communautés contre M. Lenglet. Fauſſes chartes de la Province de Bretagne.

(s) *Méthode tom. 2. pag.* 382. *édit. de Rouen.*

Si les gens de communauté, chanoines, moines & autres ſont tels, que les repréſente ici M. Lenglet; il n'a pas tort de leur faire des leçons de morale. Rien d'outré dans ſes exhortations, quelques vives & pathétiques qu'elles ſoient. Ceux qu'il a en vue méritent les reproches, qu'il leur fait, pour s'être livrés à des crimes ſi contraires à la ſainteté de leur état, & à l'amour de la vérité, pour laquelle ils devroient avoir un atachement inviolable. Il a raiſon même de ſe moquer de ces titriers, qui ſacrifient, ſelon lui, leur conſcience, leur honneur & même leur intérêt particulier à celui de leur

I REM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

communauté. » Il ſemble, c'eſt M. Lenglet qui parle, (*t*) que » parmi ceux qui devroient être les moins gouvernés par l'in- » térêt, & en qui l'amour de la vérité devroit le plus éclater ; » ce ſoient ceux là mêmes, qui ne craignent point d'aban- » doner ce que l'honneur & la Religion preſcrivent dans le cours » ordinaire des afaires, pour ſe jeter dans des crimes, inutiles » pour eux-mêmes, & ſeulement utiles à une communauté, » qui ne leur en ſait aucun gré, & qui, malgré quelques dé- » férences extérieures, les regarde toujours pour ce qu'ils ſont » réellement. «

(*t*) *Ibidem.*

Non, encore une fois, M. l'Abbé Lenglet ne maltraite pas trop de pareils monſtres, pourvu qu'ils ne ſoient pas chimériques. Mais ſi des acuſations ſi graves ſont ſans fondement, ne mériteroit-il pas bien à ſon tour, qu'on lui donnât un peu de morale ? Ne pouroit-on pas s'élever à bien plus juſte titre contre cette licence, avec laquelle on ataque indiſtinctement tant de corps reſpectables & de communautés édifiantes, dont une réputation ſans tache eſt le tréſor le plus précieux ? Selon M. Lenglet, les *communautés régulières*, *& même* les *Egliſes cathédrales* ont des fauſſaires dans leur propre ſein : ces communautés les conoiſſent & ne laiſſent pas de leur confier le maniment de leurs afaires, & de leur acorder des marques de diſtinction : chacun les condamne dans le ſecret de ſon cœur, & chacun n'eſt pas fâché, de profiter de leurs impoſtures connues. Cet écrivain a-t-il donc ſenti toute la force d'une imputation ſi odieuſe & ſi légérement haſardée ? En a-t-il enviſagé toutes les ſuites ? Elles exigeoient tout au moins de lui des preuves, auxquelles il fût dificile, de ne pas ſe rendre ; & il n'a pour toute reſſource, que de ſimples allégations. C'eſt un Bénédictin mort en 1728. qui lui a dit, (*u*) *que de quinze mille titres ou environ, qui avoient paſſé par les mains des premiers auteurs* de la nouvelle hiſtoire de Brétagne, *ils en avoient trouvé plus de la moitié, qui étoient viſiblement faux & ſupoſés, ſans compter ceux qui n'étoient ſeulement qu'altérés*. C'eſt une acuſation vague, & non articulée contre les *archives du Mont Caſſin*, contre celles de l'*Egliſe de Milan & quelques autres*. C'eſt enfin une reticence ſur (27) les chartriers de ce Royaume. Tout cela eſt, comme

(*u*) *Ibid. p.* 383.

(*x*) *Méthode pour étudier l'hiſtoire, tom.* 2, *p.* 383.

(27) » Que (*x*) l'hiſtoire ne marque- » t-elle pas des archives du Mont-Caſſin, » de celles de l'Egliſe de Milan, & de » quelques autres ? Je n'oſe retomber ſur-

l'on voit, fort lumineux & fort concluant contre les archives eccléſiaſtiques en général. Auſſi n'en veut-on pas davantage, pour ſe croire permis de les décrier, & dénigrer tant de compagnies illuſtres.

Mais que réſulte-t-il de ces ſept mille cinq cents titres de Brétagne fabriqués ? Car nous voulons bien (28) ſupoſer pour un inſtant la vérité de cette fable. Tous ces titres ſont-ils tirés des cathédrales & des monaſtères ? Eſt-ce donc qu'en Brétagne il n'y a des titres, que dans les archives de ces ſaints lieux ? N'y en a-t-il point dans celles des cours ſupérieures, des villes & autres dépôts publics ? Sans doute, repond M. Lenglet, mais il n'y en a point de faux. » Outre les ſoins ſcrupuleux, » que l'on a de n'y laiſſer rien entrer, qui ne ſoit dans l'exacte » vérité, à peine ſe trouveroit-il dans le royaume des gens » aſſez hardis, pour haſarder en faveur du Prince, ce qu'ils ha- » ſarderoient pour une communauté religieuſe, quoiqu'ingrate » & peu reconoiſſante. « Témoin la Divion & les autres fauſſaires ſes complices, qui n'oſèrent ſe prêter aux vues de Robert de Beaumont Prince du ſang, & Comte d'Artois.

» celles de notre France : les Savans en » ont dit quelque choſe. « M. Lenglet ne ſeroit pas peu embaraſſé ; ſi quelqu'un l'obligeoit, à citer un ſeul ancien hiſtorien, qui ait décrié les archives du Mont-Caſſin & de Milan. Mais ſi les idées ſiniſtres, qu'il veut faire naitre par ſa réticence n'ont pour fondement dans ſon eſprit, que les acuſations de Galloni, de Simon & la bulle *Inter dilectos* ; le public aura ſujet d'être content de l'examen, qu'on en fera dans la ſuite. En attendant, M. Lenglet nous permettra, de lui faire obſerver, que dans la bulle citée, il n'eſt pas même queſtion des archives de Milan. A l'égard de celles du Mont-Caſſin ; elles ont été juſtifiées, comme on l'a dit, par un jugement ſolennel de la Rote, & qui plus eſt, déclarées authentiques. Supoſé qu'une ſi grande autorité ne ſufiſe pas à notre critique ; il trouvera des raiſons dans la ſavante Diſſertation : *De præſtantiâ & fide archivi Caſinenſis.* Elle eſt inſérée au ſecond volume in-folio des additions à l'hiſtoire de l'Abbaie du Mont-Caſſin, compoſée par Eraſme Gattula, & publiée à Veniſe en 1733. & 1734.

(28) Nous avons raporté dans notre *Défenſe des titres & des droits de l'Abbaïe de S. Ouen* les raiſons, qui prouvent que ces 7500. chartes fauſſes ſont une chimère. Il ne s'agiroit plus, que de réſoudre ce problème : la fauſſeté du fait doit-elle être rejetée ſur le Bénédictin (D. Duchêne,) ou ſur M. Lenglet ? Mais il ſe pouroit faire, qu'il n'y eût que du mal-entendu, & que ce dernier eût pris au ſérieux & trop littéralement ce que le premier lui auroit répondu par pure plaiſanterie, pour le payer de ſa *ſoupçonneuſe* critique. Cela étoit tout à fait dans le caractére du P. Duchêne, que nous avons fort connu. Quoiqu'il en ſoit, la fable des faux titres de Brétagne n'a pas plus de fondement, que celle de la petite Abbaïe de Landevenec, où M. Simon (*y*) voyoit douze cents chartes, parmi leſquelles il y en avoit *au moins huit cents de fauſſes* ; quoiqu'elle n'en ait point d'autres que celles, qui ſont renfermées dans un ſeul cartulaire in-octavo, & dont le nombre peut aller à une centaine ou environ.

(*y*) *Lettres choiſies, nouvel. edit. tom. 4. p. 25.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

Témoin de Roſieres, (z) qui ne haſarda nulle impoſture, en faveur de la maiſon de Lorraine. Témoin (29) Antoine de Cambrai, qui ne ſe prêta point aux vues criminelles de Jean V. Comte d'Armagnac, en lui (a) expédiant une fauſſe diſpenſe, pour autoriſer ſon mariage inceſtueux avec ſa propre ſœur. Et combien d'autres ne pourions-nous pas nommer ?

(z) *Calmet hiſt. de Lorr. t. 1. p. CXV.*

(a) *Hiſt. de Langued. t. 5. p. 19.*

Il n'y a point, nous dit-on, de faux titres *dans les archives des Princes, des Cours ſupérieures & des villes.* Ce n'eſt pas là ce que nous aprennent les plus ſavans (b) antiquaires, & entre autres D. Mabillon, MM. Ménage & l'Abbé de Vertot, qui n'étoient pas moins au fait des dépôts publics, que des archives privées. Ce n'eſt pas non plus ce que l'expérience nous enſeigne, ce que ſupoſent les ordonances & déclarations de nos Rois, ce que la pratique de la Juſtice autoriſe. Où M. l'Abbé Lenglet a-t-il vu par exemple, qu'il fût défendu de s'inſcrire en faux contre une pièce, priſe dans un dépôt public ; lorſqu'on a de très fortes raiſons, pour le faire ? Si un acte, qui en ſeroit tiré ne pouvoit jamais être raiſonablement ſuſpecté ; ſeroit-il quelquefois permis d'intenter contre, une acuſation qui le met en cela de niveau avec ceux des autres archives ?

(b) *Murator. Antiquit. Ital. tom. 3. Diſſert. 34. col. 10. Mabillon. Supplem. de re diplom. pag. 4. M. Menage hiſt. de Sable pag. 330. M. de Vertot hiſt. critique de l'etabliſſem. des Bretons dans les Gaules p. 42, 43. &c*

Mais paſſons à l'auteur, qu'il n'y ait aucun titre ſupoſé dans le Tréſor des chartes des Princes, & dans les dépôts publics. N'y en a-t-il point dans les archives des Seigneurs (c) ? D'où vient cette *ſoupçoneuſe exactitude*, avec laquelle le Juges d'armes examinent leurs titres de nobleſſe? Que répondroit M. Lenglet, à qui lui diroit, que ſon Bénédictin (d) *des plus ſages & des plus vertueux* n'a voulu parler, que de ces ſortes de pièces, & nullement des autres eſpèces de chartes, plus communément déſignées ſous ce nom ; ſurtout dans les converſations familiéres, que ſous celui de *titres* ? C'eſt ſurement ce qui paroit très probable. M. Lenglet n'aura pas pris garde à l'équivoque. Ainſi ces titres n'auront (30)

(c) *Nomolexicon Thom. Blount ad vocem* falſify. *Ordonn. des Rois de France tom. 2. p. 175. Etat des Oficiers des Ducs de Bourgogne p. 34. Ménage hiſt. de Sablé p. 111. 112. Du Cheſne Biblioth. des hiſt. de France p. 291. &c.*

(d) *Méthod. ibid.*

(29) Jean Bouchet dans ſes annales d'Aquitaine, fol. CXXVI. l'appelle *Ambroiſe*, & le fait *l'un des huit Maitres des requetes ſous Louis XI. & après Chancellier de l'Univerſité de Paris.*

(30) M. Lenglet voulant prouver, qu'on a *ſupoſé un nombre preſque infini* de diplomes, allégue encore le jugement que M. Duchêne porte des *Mémoires & Recherches de France & de la Gaule Aquitanique*, imprimés à Paris en 1581. ſous le nom de *Jean de la Haye Baron des Couteaulx.* Il eſt vrai que dans ce livre il y a plus de chartes fauſſes que de véritables. Mais les unes & les autres réunies ne paſſent pas le nombre de vingt, & aucune de ces pièces n'a été tirée des archives Eccléſiaſtiques.

rien d'aplicable à ceux des communautés ſéculières & régulières. Il eſt certain d'ailleurs, que les deux tiers des Cathédrales & des Abbaies de Brétagne n'ont point d'anciennes chartes, (e) ni même de cartulaires. L'allégation de plus de 7500. titres ſupoſés, dans cette ſeule province, pour prouver que les Chapitres & autres communautés ont des titriers & une infinité de piéces, auxquelles on ne peut ſe fier, eſt donc ici déplacée, & en pure perte à tous égards.

(e) *Voyez la Défenſe des titres de S. Ouen p. 330.*

Au ſurplus de ce qu'il y auroit beaucoup de faux titres en Brétagne, (31) on ne concluroit pas ſans paralogiſme, qu'il faut porter le même jugement des autres provinces du Royaume, & même des pais étrangers. Nous verrons dans la ſuite, ce qu'on doit penſer des chartes de quelques Egliſes de France, & de celles des Etats voiſins. Il nous ſufit pour le préſent, qu'on n'en puiſſe tirer une concluſion générale, contre les archives des Cathédrales & des autres communautés ſéculières & régulières.

X. Nous ne nous arêterons pas aux vaines déclamations de l'auteur *Mémoires chronologiques & dogmatiques*, qui paroit fort étranger dans la conoiſſance des anciennes archives, & dans l'art de diſcerner les faux titres. Il n'en eſt pas moins hardi, à prononcer (f) que *tout eſt plein de cette eſpèce de marchandiſe*. Le P. Chiflet ſavant Jéſuite, qui avoit feuilleté avec tant de ſoin les archives de beaucoup d'Egliſes, en porte un jugement bien opoſé. Il déclare en termes formels (32), qu'il n'y a trouvé, que TRES RAREMENT des chartes fauſſes & interpolées. Le docte P. Papebroc ſouſcrit au jugement de ſon confrére, ſur la rareté des pièces ſupoſées, qui ſubſiſtent dans les archives eccléſiaſtiques. Il avertit même le public, qu'ayant profité des lumiéres de D. Mabillon, il ſera déſormais plus réſervé, à cenſurer les anciens titres. (g) *Poſſinac in tabulis cenſurandis parcior.*

Sentimens de quelques Jéſuites, & ſurtout du P. Chiflet ſur le petit nombre de fauſſes chartes des Egliſes.

(f) *Tom. 3. p. 109.*

(g) *Acta SS. Junii tom. 1. n. 90. p. 686.*

(31) Sur trois mille chartes ou environ, imprimées dans les *Memoires, pour ſervir de preuves a l'hiſtoire Eccléſiaſtique & civile de Bretagne*, le ſavant & judicieux éditeur n'en a trouvé que quatre de fauſſes.

(32) *Long aliud eſt jus indubitatum tabulis emendatis ſibi quærere velle, aliud jus verum & jam partum, cujus tabulæ vetuſtate aliove caſu perierint, ſicto vel interpolato ſcripto velle ſibi tueri. Hoc* PERRARO *factum deprehendimus in plurimarum Eccleſiarum, quas evolvimus, archivis, & jure potius ſervandi, quam aliena invadendi cupiditate.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. VIII.

En vain le P. Germon *(h)* cherche-t-il à donner le change, ſur l'aveu du P. Chiflet ; comme s'il n'avoit parlé, que des chartes Mérovingiennes, tandis que ſa propoſition s'étend viſiblement aux titres de tous les ages. Il ne fait pas atention, que ſon confrére auroit dit une inéptie, s'il n'avoit eu en vue que les diplomes Mérovingiens. Le P. Chiflet déclare n'avoir trouvé, que *très rarement* des pièces fauſſes dans les archives d'un grand nombre d'Egliſes, qu'il avoit examinées. Le P. Germon répond, que comme il y avoit peu de titres Mérovingiens dans ces archives ; il n'eſt pas étonant, que ce Jéſuite en eût découvert ſi peu : mais qu'il en auroit trouvé bien davantage, s'il avoit manié ceux, que les PP. Mabillon & Doublet avoient vus. Ainſi le P. Chiflet aura donné en général comme une choſe tout à fait glorieuſe aux archives eccléſiaſtiques, de ne renfermer que *tres rarement* des chartes fauſſes ou interpolées dans un nombre très petit de diplomes Mérovingiens, qu'on ne trouve preſque nulle part. Y a-t-il rien en cela, qui relève beaucoup la ſincérité de ces archives ?

(h) Diſcept. 2. part. 1. cap. 4. n. 4.

Les faux titres ont pu pénétrer dans les archives par la ſimplicité de leurs poſſeſſeurs. Faits qui le prouvent évidemment.

XI. On acuſe les familles & les communautés, d'avoir nouri quelquefois dans leur ſein des fauſſaires : au lieu de dire ſimplement qu'elles furent les dupes des impoſteurs. Les exemples en ſont rares, il eſt vrai, mais ils ne ſont pas chimériques. Dom Olivier Légipont ſavant Bénédictin d'Allemagne a cru *(i)* devoir aprendre à toute la terre, dans un ouvrage publié en 1747. que l'Abbé de S. Martin de Cologne, apellé Adrien Valck s'en étoit ainſi laiſſé impoſer, depuis peu d'années, par un certain Jean-Antoine-Marie Schentz de Schemmerberg, licentié en l'un & l'autre droit, & notaire public immatriculé par autorité impériale.

(i) Diſſertationes Philologico-bibliographicæ. Diſſ. 3. §. 6. p. 180.

Sur le modèle d'une Bulle de Grégoire III. adreſſée à Bazin Abbé de S. Maximin de Tréves, le fourbe réſolut d'en ſupoſer une autre, ſous le nom de Léon III. adreſſée à *Bazin Prieur du monaſtère de S. Martin proche Cologne.* Mais la dificulté de trouver du papier d'Egypte, d'imiter l'écriture du tems, de forger le ſceau, & d'exprimer tous les caractéres extrinsèques d'un privilége, l'obligèrent ſans doute, à ſe réduire à la fabrication d'une copie vidimée, & datée de Cologne le 9. Mars 1733.

Un privilége d'exemption épiſcopale, acordé il y a plus de mille ans, & dont on n'avoit jamais entendu parler, quoique l'original ait dû ſubſiſter en entier juſqu'à nos jours; voilà, pour des perſones qui réfléchiſſent, un puiſſant motif de ſuſpicion. Mais comme le prétendu original n'a pas plus paru depuis, qu'avant la copie vidimée; c'eſt dans le texte même, qu'on trouvera les moyens de faux, qui achèvent de dévoiler l'impoſture. Elle n'auroit pas échapé à D. Légipont, s'il n'avoit pas été pour-lors profeſſeur de Théologie à Mayence. Fâché qu'on ſe fût joué ſi indignement de la crédulité de ſon Abbé; de retour à Cologne, il prit de ſages meſures, pour faire tomber cette pièce dans le diſcredit, qu'elle méritoit. Il en fit part aux plus habiles antiquaires de ſa conoiſſance en fait de Diplomatique; afin qu'ils l'examinaſſent, ſelon les règles de cet art. Le réſultat de leur examen fut dreſſé par Ignace Roderique, & notre docte Bénédictin l'a communiqué au public, comme un modèle de critique, un préſervatif contre l'impoſture, & une eſpèce d'apologie de ſon Ordre. Quoique nous n'adoptions pas ſans reſtriction tous les articles de cette cenſure, adreſſée en forme de lettre à D. Légipont; il y en a de fort judicieux, & dont il eſt bon de citer quelques traits. Commençons par le préambule.

» Je ne ſais, (*k*) y eſt-il dit, ſi Mabillon, Ruinart, Martè- » ne, Durand & les autres infatigables écrivains de la Congré- » gation de S. Maur, ont jamais rien découvert, qui juſtifie » mieux les archives monaſtiques. Les hérétiques & les enne- » mis des Ordres Religieux ſe plaignent ſouvent, de ce qu'on » y garde des chartes, qui ne ſont pas de trop bon aloi. Vos » écrivains ne le nient pas tout à fait: ils nient *ſeulement, » qu'elles ſoient en auſſi grand nombre, qu'on a coutume de » le publier. Enſuite remontant à l'origine de ces chartes, ils » ſoutiennent avec force, qu'elles ont pu pénétrer dans les » archives de l'Ordre, ſans aucune impoſture de la part des » Bénédictins. Les raiſons qu'ils en aportent ne ſont pas ſim- » plement imaginées avec eſprit, elles ont encore beaucoup » de probabilité.

» Mais qu'il nous ſoit permis de le dire, avec tout le reſ- » pect dû à de ſi grands hommes: il s'en faut bien qu'ils aient » épuiſé toutes les voies, par où ces productions frauduleuſes

(*k*) *Ibid. p.* 184.

* Ils vont plus loin: & nient abſolument que le nombre en ſoit conſidérable.

» ont pu ſe gliſſer dans les anciens dépôts de titres. Il ne leur » eſt point venu dans l'eſprit, que pour aracher des écus à » quelque Abbé, par une amorce auſſi nouvelle que ſpécieu- » ſe ; des impoſteurs lui auront fait acroire, qu'ils conoiſ- » ſoient des pièces ſorties de ſon chartrier, qu'il n'étoit pas à » la vérité en leur diſpoſition de les lui remettre : mais qu'au » moins leur avoit-on permis d'en tirer des copies très exactes, » qu'ils vouloient bien s'en deſſaiſir en ſa faveur pour un prix » fort-modique, & qu'il n'avoit qu'à les faire entrer dans ſes » archives, en atendant qu'il pût recouvrer les originaux.

» Si quelqu'un me nie, que le fait ait pu ariver, je ne con- » teſterai point avec lui, mais je lui démontrerai, qu'il eſt réel- » lement arivé de notre tems : & je n'en veux point d'autre » preuve, que l'afaire préſente. Car n'eſt-ce pas ainſi que cette » prétendue Bulle de Léon, à l'ocaſion de laquelle, je me trou- » ve engagé à vous écrire, eſt tombée entre les mains de vo- » tre Abbé ? En effet le charlatan, pour tirer quelque argent » de ce bon vieillard, a commencé par tendre des piéges à ſa » ſimplicité, en lui tenant des diſcours ſur les anciens mo- » numens : & quand il a vu qu'il l'avoit ſéduit & amené à ſon » but, il lui a préſenté la Bulle, qu'il avoit peu auparavant fa- » briquée ſur quelque autre par un crime déteſtable. En un mot » après avoir excité dans ſon cœur le deſir de poſſéder cette » rare pièce ; il en a profité, pour la lui vendre tout ce qu'il » a voulu.

» Or je vous le demande, les Abbés Bénédictins, qui ont » précédé le vôtre, ont-ils tous été plus clairvoyans, plus ſur » leurs gardes, & plus avares de leur or que lui ? Les ſiècles » paſſés n'avoient-ils point leurs charlatans, leurs chevaliers » d'induſtrie, leurs impoſteurs ? A-t-on donc jamais manqué » de gens, qui aient cherché à faire des dupes, ou qui aient » été propres à le devenir ? Enfin n'eſt-il pas vraiſemblable, » que quelque fauſſes chartes ont pu être admiſes dans les ar- » chives des monaſtères, de la même façon, que votre bon » Abbé Adrien a reçu la fauſſe Bulle de Léon III ? Et n'auroit- » il pas fait entrer cette pièce dans les vôtres, ſi l'ocaſion ne » s'étoit préſentée de la démaſquer ? «

Voyons maintenant les principaux motifs, qui font rejeter cette Bulle. Elle eſt inſcrite : *Baſino Priori Monaſterii ad inſulam S. Martini*

S. Martini Epiſcopi prope Coloniam. Or ce monaſtère n'a jamai été apellé *ad inſulam*, mais *in inſulâ*. Les Bulles Pontificales ne ſont point adreſſées aux Prieurs, mais aux Abbés & à leurs communautés. Ces raiſons, & ſurtout la dernière, ne ſont pas ſurement (*l*) déciſives; mais en voici une très forte. Le titre de Prieur, pour déſigner un Supérieur de moines étoit inconnu ſur la fin du VIII ſiècle, & au commencement du IX, où cette Bulle auroit dû être expédiée. Ceux qui étoient à la tête des communautés de Bénédictins portoient les titres d'Abbés, de Prévôts, de Doyens. Le nom de *Prieur*, né dans l'Ordre de Cluni ne parut, ſelon le Père Calmet dans ſon Commentaire ſur la Règle de S. Bénoit, que vers la fin du XI ſiècle. Il auroit dû dire vers (*m*) le milieu. Le prétendu Pape Léon défend de s'emparer dans l'île de S. Martin, d'aucune montagne ou rocher, pour y bâtir quelque fortereſſe. Or il eſt évident, qu'il n'y eut jamais dans cette île ni rocher ni montagne. C'en eſt plus qu'il ne faut, pour démontrer la fauſſeté d'une pièce, qu'il ne ſeroit pas injuſte de réprouver, antérieurement à tout examen.

(*l*) *Murator. Antiqu. t. Ital. tom. 3. col. 40.*

(*m*) *Mabillon. Annal. Ben. t. 4. p. 441. &c.*

Il réſulte de ce fait, qu'on ne doit pas toujours acuſer les ancêtres des poſſeſſeurs actuels de faux titres, d'en avoir été les auteurs, ou d'avoir été complices de l'impoſture. Voici un autre fait, raporté par D. Mabillon dans ſon Suplément (*n*) de la Diplomatique, d'où l'on peut tirer la même concluſion.

(*n*) *pag. 45.*

De ſon tems le Prieur de Souvigni en Bourbonois, de la Congrégation réformée de Cluni, acheta de prétendus anciens titres, qu'un païſan lui avoit aportés. D. Mabillon reconnut, que l'écriture n'en étoit point du tout ancienne. D'ailleurs ils furent (*o*) *univerſellement rejetés à Paris, comme faux & récens par les conoiſſeurs, qui les examinèrent par ordre de M. Colbert, à qui ils avoient été envoyés. Le P. Jourdan Jéſuite, M. Ménage & quelques autres les réfutèrent même auſſitôt après.* D. Mabillon dit auſſi, que les Savans les réprouvèrent, dès qu'ils parurent: quoiqu'ils euſſent été fort vantés, & même employés par le Duc d'Epernon, pour faire deſcendre de Nebelung, de Childebrand, du Comte Eccard & de Nébelung II. Robert le Fort, illuſtre tige de nos Rois de la troiſième race. Un habile Cluniſte a, dit-on, entrepris de juſtifier ces pièces, & de prouver par conſéquent,

(*o*) *M. des Thuilleries Diſſert. ſur l'orig. des Rois de France de la troiſieme race pag. 232.*

que les ſavans du dernier ſiècle ſe ſont trompés dans le jugement deſavantageux, qu'ils en ont porté. Rien ne nous oblige, à prévenir ſur cela la déciſion du public. Quelle qu'elle puiſſe être; toujours eſt-il certain, que D. Mabillon n'ignoroit pas cette voie, par où de faux titres auroient pu paſſer dans nos archives, plutôt par la ſimplicité, que par la malice de nos pères. C'eſt, ſelon M. Muratori, (p) par le même défaut de critique, que ſe ſont gliſſées dans les Tréſors des chartes & autres dépôts publics les pièces ſupoſées, que les ſavans y ont découvertes. Mais comme le nombre des chartes fauſſes, renfermées dans les archives eccléſiaſtiques eſt réellement très petit; il eſt fort rare, qu'elles y aient été introduites par de ſemblables impoſtures.

(p) *Antiq. Ital. tom. 3. Diſſert. 34. col. 30.*

CHAPITRE IX.

Multiplicité des originaux du même acte : leurs variations n'en prouvent pas la fauſſeté : moyens pour diſcerner les originaux des copies : origine & progrès du renouvellement des titres : vidimus, copies collationées, cartulaires : leur antiquité, leur arangement, leurs diférentes eſpèces.

LEs archives ne comprennent pas ſeulement les originaux, mais encore leurs copies. Ces deux ſortes de titres forment deux claſſes de monumens. Sous la première on peut compter les bulles des Papes, les diplomes des Princes, les chartes des Prélats & des Seigneurs, les teſtamens, les contrats, & tant d'actes originaux, auſſi diférens par leurs formes, que par leurs objets. Sous la ſeconde viennent ſe ranger les copies de tout genre & de toute eſpèce, cartulaires, vidimus, livres de cens, papiers terriers, regiſtres, enſeignemens, les pièces qui ne ſont ni ne peuvent paſſer pour originales, en un mot tout ce qui n'eſt point charte venant de la première main.

I. Il ſeroit également dangereux de croire, que les originaux auroient été toujours uniques ou toujours multipliés. De tout tems on a beaucoup varié ſur cet article : & ſi la préférence a été donnée à l'un de ces uſages plutôt qu'à l'autre ; ça été relativement à la nature des actes, aux vues des perſones intéreſſées, à la pratique des tems & des lieux.

Rien de moins rare chez les anciens, que de tirer pluſieurs exemplaires des mêmes teſtamens. Auguſte (*a*) en fit faire deux du ſien. Il y eut des Empereurs & des Rois, qui les multiplièrent encore plus. On dreſſa quatre originaux de celui de Dagobert I. (*b*), pour être gardés en diférentes archives. Les loix Romaines autoriſoient (*c*), à faire le même teſtament, ſur autant d'exemplaires, qu'il plaiſoit au teſtateur. Ils étoient enſuite dépoſés ſéparément dans les temples, dans les archives des communautés, chez des parens ou des perſones de confiance.

(*a*) *Suet. in Oct. cap.* 101.

(*b*) *De re diplom. p.* 28. 29.

(*c*) *Dig. lib.* 37. *tit.* 11. §. 5. *Chron. Godvvic. tom.* I. *p.* 77.

Dom Calmet (*d*), après s'être expliqué ſur l'uſage, de percer les tables écrites en trois endroits, & de faire *paſſer trois fois par ces trous, le lin qui les envelopoit ;* avant que d'y apliquer le ſceau, en tire cette conſéquence : » On juge bien que » ſupoſé cet uſage, de tenir les originaux ſcellés & envelo» pés, il faloit néceſſairement en avoir des copies, pour les di» verſes rencontres. Cela paroit par ce paſſage d'Apulée : *Pater* » *natam ſibi filiam more cæterorum profeſſus eſt. Tabulæ ejus par*» *tim tabulario publico, partim domo aſſervantur : porrige Æmi*» *liano tabulas iſtas, linum conſideret, ſigna quæ impreſſa ſunt* » *recognoſcat.* La même choſe ſe pratiquoit parmi les Grecs » & parmi les Romains, & principalement à l'égard des teſta» mens. «

(*d*) *Differt. ſur la forme des livres p.* 28.

L'Empereur Juſtinien (*e*) aprouve en termes formels cette multiplicité d'originaux, & déclare qu'elle eſt quelquefois néceſſaire, pour pluſieurs raiſons qu'il raporte, & pour une infinité d'autres, qu'il n'explique pas, *propter alias innumerabiles cauſas.* Auſſi voyons-nous cet uſage continué depuis : non ſeulement dans les provinces, qui obéiſſoient aux Empereurs de Conſtantinople, mais encore en Italie, en France, en Allemagne, en Angleterre. Chez les Anglo-Saxons, comme chez les Romains, dit George Hickes (1), chacun pouvoit

(*e*) *Inſtit. lib.* 2. *tit.* 10. §. 13.

(1) *Apud Anglo-Saxones perinde ac apud Romanos, quis unum teſtamentum pluribus exaratis conficere poſſit.* Differt. Epiſtolaris pag. 57.

dreſſer pluſieurs exemplaires de ſon teſtament. Le Bienheureux Badanoth, au raport du même auteur, ayant fait faire le ſien double, remit un des originaux aux moines de la cathédrale de Cantorberi, & l'autre à ſa famille. Les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-lettres (*f*) font mention de quatre exemplaires d'un même teſtament. D. Mabillon prouve par divers exemples (*g*) la multiplicité des teſtamens en original, & il ne doute pas que cet uſage ne s'étendît, à d'autres eſpèces d'actes. Childebert III. ſuivant cet (*h*) habile antiquaire, fit dreſſer deux ordonances totalement ſemblables, dont l'une fut dépoſée dans les archives de S. Denis en France, & l'autre dans le Tréſor royal. Les annales des François ſur l'an 813. portent, qu'on tira des exemplaires des conſtitutions des Conciles, collationées en préſence de Charlemagne, pour être gardés, non ſeulement dans les villes, où ces Conciles avoient été tenus, mais encore dans les archives du Palais. Rien en ce genre n'eſt plus célébre, que la donation faite à l'Egliſe Romaine par Charlemagne de l'île de Corſe, de l'Exarcat de Ravenne, de l'Iſtrie, des Duchés de Spolete & de Bénévent &c. Après que ce Prince en eut offert la charte (*i*) ſur l'autel de S. Pierre, il fit écrire un ſecond original du même titre, qu'il mit encore ſur le corps du même Apôtre. Enfin il en fit tirer pluſieurs copies originales par l'Archiviſte de l'Egliſe Romaine, pour les emporter avec lui en France.

(*f*) *Tom. 9. pag. 488. édit. in-12.*

(*g*) *De re diplom. pag. 29.*

(*h*) *Ibid. p. 477.*

(*i*) *Anaſtaſ. biblioth. in vitâ Hadriani Papæ.*

Le ſavant Juriſconſulte Alleman Jean Pierre de Ludewvig croit, que la coutume (*k*), de tirer, au moins quatre exemplaires de chaque diplome, commença ſous la ſeconde race, & qu'elle ſe maintint dans la ſuite. Le Concile de Francfort de l'an 794. ordone, qu'on dreſſera (*l*) trois exemplaires d'un Capitulaire, pour être mis en dépôt dans les archives qu'il ſpécifie. Ratpert dans ſon ouvrage ſur les accidens arivés au monaſtère de S. Gal (*m*) chap. VIII. parle d'un diplome de Louis le Débonaire, dont ce Prince fit délivrer des exemplaires originaux aux parties contendantes. Le même Prince faiſoit de plus (*n*), tantôt renfermer dans les archives de ſon palais, les doubles de certains titres, afin qu'en cas de conteſtation, on pût y avoir recours : tantôt tirer du même acte trois originaux, & quelquefois juſqu'à ſept, dont le premier demeuroit dans les archives de l'Evêque, le ſecond dans celles du

(*k*) *Reliq. Mſſ. præf. p. 12.*

(*l*) *Concil. Francof. cap. 3.*

(*m*) *Goldaſt. t. 1. Rerum Alemannic.*

(*n*) *Nic. Chr. Lyncker. diſſert. de archivo Imperii. n. 2.*

Comte local, les autres étoient expédiés aux parties intéreſſées.

Aux ſiècles XI. XII. & XIII. les inſtrumens des échanges ne manquoient jamais d'être doubles, & quelquefois triples, quadruples &c. ſuivant le nombre des contractans. Chacune de ces pièces étoit priſe ſur une ſeule feuille de parchemin, dans laquelle on écrivoit un ou pluſieurs mots en gros caractères, à l'endroit, où ſe devoit faire la diviſion des chartes. Ainſi chaque partie contractante avoit une moitié de ces lettres majuſcules, qui ſuffiſoient ſeules, en cas de beſoin, pour la vérification des piéces. Après cela n'y auroit-il pas de l'injuſtice, à rejeter des chartes doubles, ſous prétexte que cette multiplicité d'exemplaires ſeroit la preuve d'une prévoyance portée trop loin? Plus un titre étoit regardé comme important, plus on avoit intérêt à le multiplier; afin que ſi un exemplaire venoit à périr, on eût recours à l'autre. Cette précaution que la raiſon juſtifie, ſe trouve en même tems conſtatée par les loix, l'hiſtoire, les monumens authentiques, & le témoignage de pluſieurs auteurs.

Le P. Germon (o) forcé par M. Fontanini, d'admettre pluſieurs exemplaires originaux des mêmes chartes, tâche autant qu'il peut, d'en diminuer le nombre. Selon lui, les autographes uniques étoient incomparablement plus ordinaires, que les doubles; & jamais on ne tiroit de ces derniers, ſans en avertir.

(o) *Diſcept. 3. pag. 202. & ſeqq.*

Mais 1°. les témoignages, qu'on vient de citer, renverſent à cet égard le ſyſtème du P. Germon, dans toutes ſes parties. 2°. On n'auroit pas plus ſujet de ſe plaindre, qu'on eût tiré pluſieurs exemplaires originaux du même acte, ſans en avertir; que de trouver mauvais, qu'on eût ataché le ſceau aux titres, ſans l'annoncer. Or il eſt de fait, qu'on trouve un très-grand nombre de pièces ſcellées, (p) dépourvues d'annonces du ſceau: quoiqu'il ſoit bien plus ordinaire d'en faire mention, que de la multiplicité des originaux. 3°. On n'auroit été obligé, de déclarer, qu'on faiſoit une pièce double ou triple, que parceque ç'auroit été une formalité ſingulière, inconnue aux légiſlateurs, ou parcequ'ils auroient preſcrit d'en faire mention, ſous peine de nullité. Or nous avons prouvé, que c'étoit un uſage fréquent & autoriſé par les loix, de tirer pluſieurs

(p) *Hiſt. de Langued. t. 5. p. 680.*

exemplaires du même acte, ſans qu'il paroiſſe nulle part d'obligation, d'en marquer le nombre ſur chaque expédition. 4°. Les échanges faites au moyen de chartes *parties*, ſupoſent néceſſairement multiplicité d'originaux. Rarement néanmoins y eſt-elle énoncée. C'eſt donc une vaine défaite, que d'exiger cette énonciation, comme eſſentielle dans les pieces, dont on multiplioit les exemplaires.

La reſſemblance des anciens originaux ne prouve pas qu'ils aient été fabriqués, ni pris les uns ſur les autres.

II. Certains critiques voyant les diplomes ſur des ſujets diférens, conçus à peu près dans les mêmes termes, s'imaginent que des fauſſaires ont fabriqué les uns ſur les autres. Ils ignorent ſans doute, ou du moins ils ne font pas atention, qu'autrefois on avoit des formules ou protocoles, dont on empruntoit mot pour mot le ſtyle, & tout ce qui n'étoit point particulier à l'acte, qu'on vouloit dreſſer. Ceux qui ſont tant ſoit peu au fait des anciennes formules, recueillies dans divers ouvrages, comprennent tout d'un coup, combien peu fondées ſeroient des inſcriptions en faux, apuyées ſur de pareilles mépriſes.

Sous prétexte de reſſemblance de ſtyle, ſouvent on regarde comme des chartes diférentes ſur le même objet, des pièces qui enchériſſent les unes ſur les autres par de nouvelles donations, ou de nouveaux priviléges : des pièces qui viennent à l'apui de plus anciens diplomes, ou qui les confirment. Mais ſi les mêmes protocoles de formule étoient conſultés & copiés, lorſqu'il s'agiſſoit de dreſſer des chartes, ſur des objets diférens; à plus forte raiſon, lorſqu'ils étoient les mêmes.

(q) *Pag. 763.*

M. Petit, au 2. tome *(q)* de ſon Pénitentiel de Théodore Archevêque de Cantorberi, & MM. Baudelot & Lenglet ſes copiſtes, ne laiſſent pas d'acuſer de faux un privilége, acordé à l'Abbaïe de S. Denis par le Roi Dagobert I. & publié par Doublet, *(r)* à cauſe de ſa reſſemblance, ou même de ſon identité de ſtyle, avec un autre diplome, d'un ancien Mſ. qui des bibliothéques de MM. de Thou & Colbert a paſſé dans celle du Roi. Mais ſi les expreſſions de l'un & de l'autre titre ſont ordinairement les mêmes; ils renferment des diférences trop caractériſées, pour qu'il ſoit permis de les confondre. On voit dans celui de Doublet, les plus grands priviléges, dont une Egliſe ait jamais été décorée, par le concert du Sacerdoce & de l'Empire. Rien de tout cela, dans la charte du Mſ.

(r) *Antiquités de S. Denis p. 659.*

L'une eſt datée de Paris, l'autre de Compiègne : l'une de la Xe. année du regne de Dagobert, l'autre de la ſeconde *(s)*, & non pas de la Xe. comme M. Petit l'a cru par erreur. La première eſt généralement adreſſée à tous les Evêques, Abbés, Ducs, Comtes, Centeniers & autres Oficiers royaux, ſans qu'on y ſpécifie le nom d'aucun : la ſeconde l'eſt ſeulement à quelques Comtes, dont elle exprime les noms. Mais quand des caractéres ſi frapans ne conſtateroient pas la diverſité des piéces, où ils ſe rencontrent ; il ne faudroit que le ſeul Mſ. cité par l'Abbé Petit, pour la démontrer. Il le donne pour l'original même du diplome, dont il prétend que celui de S. Denis n'eſt qu'une copie infidèle. Comment donc s'eſt-on aviſé, d'y recevoir la piéce raportée par Doublet, & de l'élever par là au même degré d'authénticité, dont M. Petit prétend faire jouir la ſienne ? C'eſt cependant un fait certain : l'un & l'autre diplome ont également place dans le même Mſ. & l'un n'y paroit revêtu d'aucune prérogative, dont l'autre ſoit dépourvu. En faut-il davantage, pour faire diſparoitre la prétendue identité des deux chartes ?

(s) *De re diplom. p.* 224.

III. Quand on trouve pluſieurs originaux d'un ſeul titre ; en rigueur il n'eſt pas néceſſaire, pour les admettre, qu'ils ſoient toujours parfaitement ſemblables. Ils pouroient diférer dans les dates, & n'avoir pas été dreſſés le même jour. Ils pouroient conſéquemment n'être pas ſignés de toutes les mêmes perſones, ou ne pas faire mention de tous les mêmes témoins. Il ne ſeroit pas non plus abſolument impoſſible, qu'ils s'acordaſſent quant au fond, & variaſſent dans les paroles & dans les circonſtances, plus ou moins expliquées. Mais ſi dans les contrats d'échange, où la conformité des originaux doit être exacte preſque juſqu'au ſcrupule ; la diférence ne ſe bornoit pas tout au plus, à quelques mots non eſſentiels, ce ſeroit un defaut de conſéquence. On doit en général être moins ſevère, par raport aux piéces, antérieures au milieu du XIe ſiécle, & en même tems poſtérieures au IXe. La raiſon en eſt, qu'on ignoroit également alors, & les artifices de la chicane, & les précautions, qu'il y faloit opoſer. D'ailleurs les loix étoient preſque inconnues, & ſembloient condamnées au ſilence, au milieu du bruit des armes & des guerres civiles, qui déſoloient les Etats & les Provinces.

Variations dans les diplomes originaux du même acte, ou qui concernent le même ſujet.

PREM. PARTIE
SECT. I
CHAP. IX.

Voici des obſervations & des motifs, qui ne permettent à perſone, de ſe livrer à des ſoupçons ordinairement frivoles ſur les titres, qui ont ou qui ſemblent avoir le même objet ; quoiqu'employant pluſieurs expreſſions diférentes, quoique plus ou moins étendus, quoiqu'acordant plus ou moins de fonds ou de droits aux mêmes propriétaires.

1°. Vouloit-on anciennement ſe deſſaiſir de quelque domaine, par voie de vente, ou de donation ? il n'étoit pas rare, d'en dreſſer deux chartes diférentes. La première étoit la charte de ceſſion, & la ſeconde de tradition ou d'inveſtiture. Ces titres étoient ſujets, à varier dans les dates, dans les témoins, dans les formules, dans les termes : parcequ'ils n'étoient pas toujours dreſſés par les mêmes notaires ; parcequ'ils l'étoient en des tems diférens ; parceque s'ils avoient les mêmes objets, ils ne les conſidéroient pas ſous le même point de vue. Ils tiroient au reſte leur origine du droit Romain, obſervé en tout ou en partie dans bien des provinces, même depuis la ruine de l'Empire. Nous voyons en effet des contrats de donation ou de vente, diſtingués de ceux de tradition, parmi les monumens Romains du V. ou VI. ſiècle, raportés par le (*t*) Marquis Maffei. Si les tems poſtérieurs nous ofrent tout à la fois quelques actes de ceſſion & de tradition des mêmes terres, ils nous en fourniſſent ſans nombre, qui ne ſont en particulier, que de donation ou d'inveſtiture : ſoit qu'une partie des uns & des autres ait été perdue ; ſoit qu'on ſe contentât, tantôt des uns & tantôt des autres : ce qui montre toujours entre ces pièces une diſtinction marquée.

(*t*) *Iſtor. diplom. pag.* 138. *& ſeqq.*

2°. Après la confection d'une charte, s'apercevoit-on que le notaire avoit omis certains biens, acordés à une Egliſe par quelque donateur ? Il faloit caſſer cette pièce, pour en ſubſtituer une plus exacte : ou ſans rien détruire, inſérer dans une ſeconde charte, ce qui avoit été omis dans la première : & c'eſt à ce dernier parti, qu'on s'en tenoit ordinairement. Ainſi l'on avoit deux originaux pour un. Ils tenoient ſouvent lieu des titres primitifs de la même fondation, & ſupléoient quelquefois à des omiſſions reciproques. Ils étoient donc en même tems ſemblables & diſſemblables, ſans diverſité de but ou d'objet.

3°. Des pièces réellement diférentes, mais qui rapelloient les mêmes diſpoſitions, ont été enviſagées mal à propos, comme incompatibles. Néanmoins il n'eſt pas ſi ſurprenant, qu'il paroit

paroit d'abord, qu'on ait en diférens tems dreſſé pluſieurs diplomes de fondation de la même Egliſe : attendu que le premier pouvoit être demeuré ſans effet, ou qu'il n'avoit eu qu'une exécution imparfaite : outre que des donations poſtérieures, mais abondantes, ſemblent mériter avec plus de juſtice le titre de fondation, que des donations plus anciennes, mais peu conſidérables. C'eſt ſurquoi l'antiquité nous fournit bien des exemples, dont nous aurons lieu de parler dans la ſuite.

4°. L'Abbé de Godvvic, après avoir établi cette règle *(u)* : *qu'on trouve quelquefois diférens diplomes ſur le même ſujet*, la juſtifie par des faits, dont nous ne citerons que le premier. Otton le Grand, dit-il, ayant reçu quelques fonds de Bertrand Evêque d'Halberſtad, les donna depuis à l'Egliſe de Magdebourg. On en voit un diplome dans Leuberus *(x)*, avec cette ſouſcription : *Bruno Cancellarius ad vicem Friderici Archicapellani recognovi &c. Data* 4. *Kal. Aug. an. Incarnat. Domini* 946. *Indict.* 3. *anno Domini Ottonis* 10. Mais la même pièce ſe montre, avec de grandes diférences, dans Meibomius *(y)* & dans un Mſ. d'Oléarius, cité par Sagitarius *(z)*. Voici comment la date & la ſouſcription y ſont énoncées : *Data* 9. *Kal. Maii, anno Dominicæ Incarn.* 941. *Indict.* 14. *anno Ottonis* 5. *Poppo ad vicem Friderici recognovi.* » Parceque » deux diplomes, de la même donation, continue l'Abbé Go- « defroi, ſont conçus en des termes diférens, il ne faut pas » pour cela rejeter l'un ou l'autre, mais les aprouver tous les » deux. Il y a lieu de conjecturer, que l'an 941. on traita de » cette donation, qui fut enfin conſommée cinq ans après. « Ne pouroit-on pas conjecturer auſſi, que la dernière pièce ne ſeroit, qu'un exemplaire de la même donation, expédié quelques années depuis, & qu'au lieu d'y mettre la date de la donation, on n'y employa, que celle de l'expédition ? Car, on le verra ailleurs ; en Allemagne on obtenoit ſouvent après coup à la Chancellerie, même en l'abſence du Prince, de nouvelles expéditions des diplomes, qu'il avoit acordés.

(u) *Chron. Godvvic. lib.* 2. *p.* 186. 187.

(x) *Num.* 1593.

(y) *Script. rer. Germ. tom.* 1. *p.* 743.

(z) *Antiquitat. Archiep. Magdeburg. p.* 27.

5°. En Angleterre & en Normandie, aux XI & XII ſiècles, on ne faiſoit pas dificulté, de dreſſer pluſieurs chartes ſur un même ſujet, dans leſquelles il ſe rencontroit des variétés notables. Quant à la Normandie, pluſieurs originaux de cette eſpece nous ont paſſé par les mains. A l'égard de l'Angleterre,

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

le ſufrage d'un critique, tel que Hickes (a), diſſipera mieux tous les doutes, qu'on pouroit ſe former ſur ce point; que ſi pour faire la preuve de notre propoſition, nous raſſemblions ici une foule de citations plus formelles les unes que les autres. Ne parlons donc que d'après ce fameux auteur. Il fait la deſcription d'une charte de Henri II. munie d'un ſceau, & dreſſée ſur deux colones, dont la première eſt en Anglo-Saxon, & la ſeconde en Latin: quoique d'une écriture Anglo-ſaxone, & mêlée de quelques mots Saxons. Ces deux pièces, qui ſont l'interprétation l'une de l'autre, devroient avoir, ce ſemble, une parfaite conformité entr'elles. Il paroit auſſi ſurprenant, qu'on y découvre des diſſemblances manifeſtes, qu'entre divers originaux d'un ſeul acte, émanés de la même autorité, expédiés par les mêmes perſones publiques. Cependant, ſelon Hickes, les deux textes de la charte de Henri II. varient à pluſieurs égards. Ils diférent dans le ſtyle: la pièce Latine eſt plus étendue, que l'Anglo-ſaxone. Celle-ci n'eſt adreſſée, qu'aux Evêques & aux Comtes: celle-là l'eſt à bien d'autres perſones titrées. Dans la première Henri II. outre la qualité de Roi des Anglois, prend celle de Duc de Normandie & d'Aquitaine, & de Comte d'Anjou. Dans la ſeconde il ne ſe dit, que *Roi par la grace de Dieu.* L'Anglo-ſaxone n'admet point d'autre formule finale que ces mots, *God geau gehealde*: comme qui diroit: *Dieu vous garde.* La Latine au contraire eſt terminée par cette énumération de témoins, avec la date du lieu: *Teſtibus Philippo Epiſcopo Bajoc. & Arnulfo Epiſcopo Lexovienſi & Thoma Cancellario, & Reginaldo Comite Cornubienſi & Ranulfo Comite Legr * & H. de Eſſex Conſtabulario. Apud Eboracum.* Peut-on après cela révoquer en doute la réalité des diplomes originaux, donnés ſur le même ſujet; & toutefois revêtus de quelques formalités, traits & circonſtances, qui mettent entr'eux des diférences caractériſées?

(a) *Ling. veter. ſeptentr. theſaur. præfat. pag. XVI. & ſeqq.*

**forte* Legerceſtrienſi.

N'eſt-ce pas déja une variation aſſez conſidérable, que celle qui eſt fondée ſur la diverſité du langage dans des actes concernant le même objet? Or M. Secouſſe en produit divers exemples. Contentons-nous d'en raporter un ſeul. » Il arivoit quelquefois, dit-» il (b), que l'on expédioit en même tems & ſur la même afaire » deux lettres toutes ſemblables pour le fonds, & dont l'une étoit » en françois & l'autre en latin. Telles ſont celles qui furent

(b) *Ordonnances des Rois de France tom. 4. pag. 265.*

» (*c*) acordées aux Juifs en Mars 1360. « On voit qu'il s'agit ici de lettres royaux. Selon ce docte Académicien les lettres françoiſes, qui ſont dans le regiſtre A. de l'Hotel de ville de Paris ne ſont pas des lettres originales : ce ne ſont que des traductions. » Car (*d*) toutes les lettres latines, contenues dans » ce regiſtre, ſont en original dans le dépôt de l'Hotel de » ville : & l'on ne trouve dans ce dépôt qu'une ſeule lettre, » qui ait été expédiée en même tems & en latin & en françois. «

(*c*) *Tom* 3. *p.* 467.

(*d*) *Tom.* 4. *p.* 265.

Voici quelque choſe dans le même genre, d'également propre à conſtater la bizarerie des uſages. Quoi de plus ſingulier, que de voir deux diférens diplomes, concernant une même afaire, préciſément expédiés dans le même tems ? C'eſt néanmoins un fait prouvé ſans replique. Ecoutons le même auteur dans ſes *Mémoires hiſtoriques & critiques*, lus dans l'Académie des Belles-Lettres, & qu'il a bien voulu nous communiquer. » Ce que je dis de deux ordonances faites en même tems pour » une même nature d'afaires, eſt d'autant plus probable, que » préciſément dans le même tems, le Comte d'Armagnac Lieu- » tenant du Roi dans le Languedoc, donna (*e*) deux ordonances, » l'une du 21. d'Octobre 1356. & l'autre du 26. ſuivant, pour » confirmer ce qui s'étoit paſſé dans les Etats de Languedoc ; & » ces deux ordonances furent confirmées par deux ordonances » du Duc de Normandie, données toutes les deux dans le mois » de Février ſuivant. « De pareils monumens ſont au deſſus des traits de la critique, tant par leur nature & par les archives, d'où ils ſont tirés, que par leurs confirmations ſubſéquentes.

(*e*) *Tom.* 3. *pag.* 108. & 113.

IV. Les originaux proprement dits n'étoient pas toujours multipliés. On parvenoit au même but par des copies, qu'on pouvoit qualifier originales. Telles furent les quatre du Decret d'union entre les Latins & les Grecs. (*f*) Elles ne furent dreſſées & ſouſcrites, que quelques jours après la fin du Concile de Florence. L'original, auquel elles ne cédoient preſque en rien, l'avoit été avant la concluſion de cette aſſemblée. A l'exception de Grégoire, Protoſyncelle de Conſtantinople ; elles furent ſignées, ſuivant l'hiſtorien Grec du Concile de Florence, par tous les Pères Grecs, qui avoient ſouſcrit l'original. L'exemplaire de la Bibliothéque du Roi porte la ſignature de ce Protoſyncelle. C'eſt au moins un fort préjugé, pour le faire regarder comme l'original primitif, ſigné ſolennellement, pendant la tenue du Concile.

Copies originales ſujètes à des variations : celles du decret d'union des Latins & des Grecs, dreſſé au Concile de Florence.

(*f*) *Hiſt. Concil Florent. p.* 306

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX.

Cependant le Marquis Maffei (g) nous fait conoitre trois autres exemplaires de ce Decret d'union, conſervés en Italie. Le premier dépoſé dans une chapelle de la garde-robe du vieux palais de Florence : il nous le donne pour la pièce primordiale & la plus authentique. Mais il ne dit point, ſi elle renferme ou non la ſouſcription du Protoſyncelle de Conſtantinople. D'ailleurs elle n'a nul avantage ſur l'exemplaire de la Bibliothéque du Roi : ſi ce n'eſt que dans ce dernier le nombre des ſignatures des Pères (2) Latins ſoit moins conſidérable. Ce qui ne peut guère lui être préjudiciable ; puiſque tout le blanc eſt exactement rempli par les ſouſcriptions.

(g) *Iſtor. diplom. p.* 87.

Le ſecond exemplaire ſe voit dans les archives de Bologne. Il n'a que huit ſignatures des Latins, outre celles du Pape & de l'Empereur d'Orient : mais il n'eſt point muni des ſouſcriptions des PP. Grecs. C'eſt aparamment la cinquième copie, que les Prélats Grecs refusèrent d'authentiquer par leurs ſignatures : ayant même eu bien de la peine, à les mettre au pié des quatre, deſtinées pour diférens Princes d'Occident ; quoique l'Empereur Jean Paléologue n'eût fait ſur cela nulle dificulté.

Le troiſième exemplaire d'Italie ne contient, que deux ſouſcriptions des Latins : mais on y remarque celles de l'Empereur Grec & de ſes Prélats, parmi leſquelles le ſeing du Cardinal Beſſarion eſt encore reconoiſſable. Cette pièce avec pluſieurs autres monumens antiques, a paſſé des mains du Marquis Maffei dans celles du Pape ſous le Pontificat de Clément XII.

Il eſt ſingulier que ſur quatre monumens authentiques d'un diplome ſi célébre, & ſi important, il n'y en ait pas deux, qui ſe reſſemblent à tous égards. Faut-il s'étoner, que l'on découvre de pareilles diſſemblances, entre des originaux ou des copies contemporaines, d'une antiquité beaucoup plus reculée ?

Moyens pour diſtinguer les originaux des copies du tems, ou qui en aprochent. Les premiers ne ſont pas toujours exems de fautes.

V. Il eſt d'autres copies, qui méritent mieux ce nom ; quoique preſque auſſi anciennes, que les originaux. Avant & après la chute de la République Romaine, on gardoit ordinairement dans les temples, les traités ou contrats écrits ſur des tables d'airain. Ceux qui avoient intérêt, d'en avoir des

(2) Il y en a 120. non compriſe celle du Pape, dans l'exemplaire de Florence.

copies (3) les faiſoient tirer ſur la même matiére, dans la même forme, avec la même magnificence.

La dificulté de diſcerner ces copies des originaux ne peut venir, que d'inattention aux marques, qui les diſtinguent. En effet la copie raportée par M. Maffei, (*b*) ſe manifeſte aſſez par cette formule finale : DESCRIPTUM ET RECOGNITUM EX TABULA. AENEA. QUÆ. FIXA. EST ROMAE IN CAPITOLIO IN ARA GENTIS JULIAE. Tels ſont ou à peu près ſemblables les ſignes diſtinctifs de la plupart des copies authentiques très-anciennes. Quant aux chartes en papier ou en parchemin ; le même notaire, qui avoit dreſſé les originaux, étoit auſſi quelquefois chargé d'en expédier des copies. Cela n'en rend pas le diſcernement beaucoup plus dificile, que ſi elles étoient écrites par une autre main.

(*b*) *Iſtor. diplom. liv. I. num. XII.*

Il ne faut guère moins d'attention, (*i*) pour ne pas confondre les originaux & les copies ; lorſque ces pièces ſont anciennes, ſans être cependant du même notaire. Juſqu'ici on a vu des conoiſſeurs un peu au deſſus du commun, ne pas laiſſer de s'y méprendre. Dificilement trouvera-t-on des archives diſtinguées, où les exemples des anciennes copies ſoient fort rares, & ſurtout au XI. ſiècle. Si l'on n'avoit en même tems à S. Denis, la copie & l'original du teſtament de l'Abbé Fulrade, & dans l'Abbaïe de S. Ouen l'original & la copie d'un précepte de Charle le Chauve ; pluſieurs croiroient voir des originaux dans les copies : tant ces dernières en impoſent par leur antiquité, quand on ſe contente du premier coup d'œil.

(*i*) *De re diplom. p.* 28.

Les copies anciennes ſe confondent donc aiſément avec les originaux : & l'on n'a point de moyen plus sûr, pour les diſtinguer, après avoir remarqué, ſi la pièce fait mention de l'apoſition du ſceau ; que d'examiner, s'il y reſte encore, ou s'il paroit quelque indice, qu'il y ait été mis. Si le ſceau ſubſiſte, la dificulté eſt levée, & l'original reconnu. Si le ſceau n'eſt plus, & qu'il ait été apliqué ; la couleur diférente du parchemin, & particulièrement l'inciſion ordinairement cruciale, qu'on y aura faite, découvrira la place qu'il ocupoit. S'il étoit ataché ; ou les lacs de ſoie, les couroies de cuir, les lemniſques de

(3) *Veggiam però, che in queſto genere d'atti ſi faceano le copie autentiche nell' iſteſſa materia e forma, e con l'iſteſſa magnificenza de gli originali.* Maffei dell' arte crit. *p.* 35.

parchemin &c. ſe ſeront conſervés ; ou du moins le titre en parchemin par ſes inégalités, ouvertures & replis laiſſera voir les traces du ſceau, qu'il portoit autrefois. Si nulle de ces marques, ni de celles dont on parlera dans la ſuite ne ſe manifeſte ; il n'en faut point douter, ce n'eſt qu'une copie : mais copie du tems même de l'original ; puiſqu'on ſupoſe, qu'elle n'en ſauroit être diſcernée par l'écriture.

Quoique l'anonce du ſceau ſoit ſuprimée ; ſi la charte eſt munie d'un ſceau ; ou ſi elle en conſerve des veſtiges : elle n'en eſt pas moins originale. Quand les titres ſont dépourvus de toute marque de ſceau ; s'ils ſont ſouſcrits de diférentes mains ; ſoit que ces ſignatures réelles (4) ne conſiſtent qu'en des croix, ſoit que les ſouſcripteurs aient eux-mêmes écrit leurs noms & leurs qualités ; le diſcernement entre les originaux & les copies n'eſt pas encore fort embaraſſant. Mais il le devient, lorſque ces moyens viennent à manquer. Ce qui a lieu ſurtout depuis le milieu du XI. ſiècle, juſqu'au milieu du XII. Car alors l'uſage des ſceaux plus fréquent, ſans être univerſel, fit ſouvent tomber celui des ſignatures réelles, ſans néanmoins y ſupléer toujours. Auparavant même, ces ſouſcriptions ne furent pas en tout tems eſſentielles à toute charte : mais alors, comme dans la ſuite, elles furent plus communément atachées aux diplomes de quelque importance. Ainſi, poſé l'omiſſion du ſceau, pourvû qu'il ne ſoit pas anoncé ; il ſemble plus facile, au moyen des ſignatures réelles, de s'aſſurer, que les pièces du XI. ou XII. ſiècle ſont originales, qu'il ne l'eſt de prononcer, qu'elles ne le ſont pas ; quoique deſtituées de ſouſcriptions réelles ou aparentes.

Nous l'avons déja dit, il eſt évidemment prouvé, par la ſeule anonce du ſceau, qu'une pièce bien conſervée n'eſt point originale ; lorſqu'on n'y découvre pas le moindre veſtige de ce ſceau, quand même elle paroitroit ſignée dans toutes les formes. Mais s'il s'agit d'afaires de conſéquence ; ſi les ſignatures ne ſont qu'aparentes ; ou ſi la pièce en eſt totalement dépourvue, auſſi bien que de tout indice de ſceau, dont il ne ſeroit d'ailleurs fait nulle mention, dans le corps de l'acte ; ſi la charte

(4) Nous apellons ſignatures réelles, celles qui étoient tracées de la main des ſouſcripteurs, afin de les diſtinguer de celles, qui l'étoient par l'écrivain de la pièce, lequel ſignoit ſouvent pour les témoins.

eſt antérieure au X. ſiècle, ou poſtérieure au milieu du XI. ſi toutes ces circonſtances concourent à la fois : le titre ne doit paſſer que pour une copie, ou, ce qui eſt aſſez rare, pour un projet de diplome ; à moins que la pièce ne ſe diſtinguât des autres, par une atache avec des nœuds. Au contraire s'il eſt queſtion de conceſſions peu conſidérables, juſqu'environ le XIII. ſiècle, il ne faut pas exiger en rigueur des ſceaux, ni des ſignatures. On le doit moins encore en Normandie, que dans les autres provinces. Il y auroit même danger à le faire, par raport à des pièces importantes, avant le milieu du XI. ſiècle. En effet la Normandie ne commençoit, qu'à ſortir de la barbarie la plus profonde. Et quoiqu'on y eût déja vu certaines chartes revêtues des formes, uſitées en France ; ce n'étoit que dans celles des Ducs & de quelques uns des plus grands Seigneurs de la Province, encore n'étoit-ce pas toujours conſtamment. Alors une couroie, atachée au bas du diplome, & ſerrée de pluſieurs nœuds, tenoit quelquefois lieu de ſceaux & de ſignatures. On ne doit donc point héſiter, à reconoitre pour originales des pièces dans cet apareil ; ſupoſé qu'elles remontent au XI. ou X. ſiècles. Quant aux titres, ſur leſquels on demeureroit en ſuſpens à cet égard ; lorſqu'il arive, comme il eſt aſſez ordinaire, que les mêmes chartriers conſervent la copie ancienne avec l'original, il n'eſt pas fort mal aiſé, de les diſtinguer, en les comparant enſemble.

Les plus anciennes copies, dont on ait conoiſſance, furent tirées par des notaires. La même main, qui avoit dreſſé l'original, communément tranſcrivoit auſſi les copies. Si l'on excepte l'empreinte de l'anneau royal, que ces anciens copiſtes n'imitoient jamais, & les diférentes écritures de chaque ſouſcripteur, dont ils ne repréſentoient, que les croix, les noms, & les qualités, ſans afecter de rendre les traits & le contour des lettres ; tout le reſte étoit parfaitement conforme à l'original. Dans les ſiècles antérieurs, au milieu du XI. les notaires ſe diſpenſoient, d'énoncer ſoit au commencement, ſoit à la fin de la pièce, que ce n'étoit qu'une copie. La chicane alors inconue ne fourniſſoit aucun prétexte de rafiner, en multipliant les précautions. Ces copies étoient produites en Juſtice ; & l'on avoit coutume, de s'en contenter, hors certains cas extraordinaires, où la repréſentation de l'original étoit indiſpenſable.

En général les copies ſont beaucoup plus ſujètes, à être défigurées par des fautes, que les originaux. Ces derniers néanmoins n'en ſont pas toujours exems. Nous verrons (*k*) pendant toute une année, des Bulles en forme de priviléges, datées d'une Indiction vicieuſe. Nous avons (*l*) remarqué un acte, dreſſé par un notaire, qui péche auſſi dans la date. M. Muratori, les Pères Chiflet, Papebroc, Wiltheim Jéſuites conviennent de la réalité de ces ſortes de fautes, & qu'elles ne doivent donner nulle ateinte aux originaux. Le célébre M. Cochin (*m*) confirme cette vérité, en marchant ſur leurs traces. Il ſeroit donc inutile, d'acumuler ici des exemples, pour établir un fait avoué de tous les Savans.

(*k*) *III. Partie, Siècle XIII. ſur Innocent III.*

(*l*) *Défenſe des titres & des droits de l'Abbaïe de S. Ouen p.* 173. & 174.

(*m*) *I. Mémoire pour l'Abbaïe de Compiègne. p.* 31.

Diférentes ſortes de renouvellemens de titres. Qui ſont ceux dont l'authenticité repréſente celle des originaux ?

VI. Les plus anciens renouvellemens de chartes tirent au moins leur origine du I. ſiècle. Tibère ordona (*n*) que les conceſſions des Empereurs précédens n'auroient plus de force ſous leurs ſucceſſeurs, ſi elles n'étoient renouvellées. Cette loi ne contribua pas ſeulement, à enrichir le tréſor impérial, à chaque mutation de Prince ; elle multiplia encore infiniment les diplomes, dans tout l'Empire Romain. Les Empereurs qui ſe piquoient de deſintéreſſement & d'humanité, tels que Tite, Nerva, (*o*) Marc Aurèle, ſe contentèrent de confirmer, par un ſeul diplome ou édit, tous les bienfaits de leurs prédéceſſeurs. Mais la loi de Tibère fut exécutée dans ſa rigueur, ſous la plupart de ces maitres du monde : & cela dut produire une multitude de chartes, qui acordoient ou renouvelloient les mêmes droits & les mêmes priviléges.

(*n*) *Sueton. in Tit. c.* 8.

(*o*) *Plin. Secund. lib.* 10. *Ep.* 66.

Ces confirmations ou renouvellemens ne doivent point être confondus avec ceux, qui repréſentent les autographes, dans toute leur étendue, & ſans en rien ſuprimer. C'eſt particuliérement de ces copies, juridiquement renouvellées, que nous nous propoſons ici de parler. Elles égalent en autorité les originaux, dont elles tiennent lieu. C'eſt une maxime auſſi conſtante dans les principes de l'un & l'autre droit, que ſuivie dans la pratique.

(*p*) *Lobineau hiſt. de Bretagne. tom.* 2. *Préf.*

» Après (*p*) l'authenticité, dont un original, revêtu de toutes » les formalités requiſes, eſt acompagné, l'on n'en peut donner » de plus ſolide à un acte, que de faire ateſter au Prince même, » & à un Evêque, ou à ſon Oficial, ou à quelque autre per» ſone, conſtituée en dignité, qu'ils ont vu tel & tel acte, » & que

» & que nul n'en peut révoquer la vérité en doute. « Les renouvellemens de cette nature remontent du moins au VIII. ſiècle, & furent longtems réſervés aux ſeuls Souverains. Il faut les diſtinguer de ceux, où l'on ſe contentoit de rapeller les principaux articles de quelque inſtrument, & de le confirmer, (*p*) ſans le raporter tout au long. Cette maniére de renouveller les titres n'étoit pas rare au XII. ſiècle. Ajoutons qu'à peine en conoiſſoit-on d'autre ſous nos Rois de la premiére race.

(*p*) *De re diplom. p.* 27. 28.

Une eſpèce de renouvellement, dont nous traiterons ailleurs plus au long, ne conſiſtoit pas à faire revivre un privilége en particulier, ſoit par voie de précis, ſoit en inſérant dans une piéce la teneur entiére de l'acte qu'on renouvelloit. Un ſeul diplome tenoit lieu de tous ceux, qui avoient péri par quelque calamité publique. Il ſemble qu'il faut entendre en ce ſens le renouvellement des titres de l'Egliſe de Padoue, dont parle Sigonius (*q*), au livre VI. du royaume d'Italie, ſur l'an 912. de J. C. Les archives épiſcopales de cette ville ayant été conſumées par les flammes avec ſa baſilique, à laquelle les Hongrois avoient mis le feu; Sibicon obtint du Roi Bérenger le renouvellement de tous les anciens priviléges de ſes prédéceſſeurs. *Cætera omnia Regum privilegia inſtauravit, anno, ut ipſe ſcribit, regni ſui XXV.*

(*q*) *Opera omnia tom. 2. col.* 387. *edit. Mediol.* 1732.

Pour ne pas revenir ſur les copies contemporaines, faciles à confondre avec les originaux; arêtons-nous ſur celles, qui non ſeulement renferment les piéces en entier, mais qui les renouvellent, ſans leur faire perdre rien de leur authenticité, & ſans laiſſer aucun prétexte de les prendre, pourcequ'elles ne ſont point. Dans la vue d'obtenir des copies, équivalentes aux originaux; on s'adreſſa d'abord aux Rois, ou à leurs principaux Oficiers, enſuite aux Papes & aux Evêques, enfin à toutes ſortes de perſones conſtituées en dignité. Mais en France, depuis le XIII. ſiècle, les notaires apoſtoliques, & les oficiaux s'exercèrent, plus que qui que ce fût, à réparer les anciens titres des Egliſes. Soit qu'on jugeât les nouveaux plus propres, à être tranſmis à la poſtérité, ſoit qu'à deſſein de ménager les originaux, on ne voulût produire, que des copies en Juſtice; un procès récemment ſuſcité devenoit le ſignal de ces renou-

Vidimus & copies collationées : différence des mêmes actes dans les regîtres publics : difficultés contre la supposition des originaux de pièces anciennement renouvellées.

veliemens des titres primitifs, dont au moins on faisoit tirer des copies collationées.

VII. On continua cependant de recourir aux Rois & aux Empereurs *(r)*, pour leur faire confirmer & renouveller les diplomes de grande importance. Comme ces Princes, & dans la suite toute sorte de personnes publiques déclaroient pour l'ordinaire avoir vu les titres originaux, dans le préambule des lettres ou chartes, par lesquelles ils en acordoient le renouvellement; ces pièces en ont emprunté le nom de Vidimus. L'usage de cette locution ne paroit pourtant pas bien constant avant le XIV. siècle. Le regiſtre 80. pour les années 1350. & 1351. du Trésor royal des chartes renferme divers vidimus des Rois Louis X. Philippe de Valois & Jean II.

(r) *Chron. Godvvic. tom.* 1. *p.* 81.

Au siècle précédent, au lieu du terme *vidimus*, Philippe Auguſte se servoit *(s)* d'*inſpeximus*. Il l'employa même dès le *(t)* XII. siècle. Les Rois d'Angleterre s'en sont tenus à cette dernière expreſſion. Elle revient sans ceſſe dans leurs renouvellemens de chartes.

(s) *Mart. & Durand. anecd. tom.* 1. *p.* 138.

(t) *Hiſt. de Saliè pag.* 370.

Richard I. de retour de la Terre sainte, & réſolu de faire la guerre au Roi de France, employa divers moyens pour subvenir aux dépenſes, auxquelles il alloit s'engager. Comme » le grand » ſceau, qu'il avoit emporté avec lui, dit Rapin Thoyras, *(u)* s'é- » toit perdu pendant ſon voyage, il en fit faire un nouveau, » & obligea tous ceux qui avoient des patentes ou des com- » miſſions ſcellées du premier, de les faire renouveller & ſcel- » ler de celui-ci. Son unique but étoit d'exiger de l'argent des » particuliers pour le renouvellement de leurs chartes. « Henri III. son neveu eut recours au même ſecret pour en tirer auſſi de ſes ſujets. Il obligea *(x)* » tous ceux, qui avoient des char- » tres, à les faire renouveller, moyennant les ſommes à quoi » elles furent taxées. Les monaſtères furent principalement » grévés par cette nouvelle ordonance, dont le but n'étoit que » de remplir les cofres du Roi. «

(u) *Hiſt. d'Angl. liv. VII. ſur l'an* 1195.

(x) *Ibid. liv. VII. ſur l'an* 1226.

Les Papes, les Princes & les Evêques, en renouvellant les titres, énonçoient l'inſpection préalable des originaux, les faiſoient tranſcrire mot pour mot dans leurs vidimus, & les confirmoient du ſceau de leur autorité. Les perſones publiques au contraire ſe bornoient ordinairement aux deux premières

conditions : le droit de ratifier les chartes, n'étant point de leur compétence.

Nous disons que les Princes dans leurs vidimus faisoient transcrire les originaux mot pour mot, M. Secousse met néanmoins deux exceptions à cet usage. Sa Table des matiéres énonce la première en ces termes : » lorsqu'on (y) vidimoit des lettres, on » ne les copioit pas scrupuleusement telles qu'elles étoient dans » l'original, & on en changeoit le style pour le rajeunir. « Il en aporte pour exemple un vidimus du Roi Jean, où sont insérées (z) les lettres d'Etienne Comte de Bourgogne & de Jean Comte de Chalons déja imprimées par Pérard & par Jurain, & qui se retrouvent dans le 91. registre du Trésor des chartes, pièce 79. » Le style des lettres données (a) par Perard, » dit le savant Académicien, est certainement plus ancien que » le style des lettres données par (b) Jurain, & que celui des » lettres, qui sont dans le registre : D'où l'on pouroit con- » clure, que lorsqu'on vidimoit d'anciennes lettres, on ne » se piquoit pas de les copier scrupuleusement, telles qu'elles » étoient dans l'original, & que l'on se donnoit la liberté d'en » changer le style & de le rajeunir. « Voilà des pièces qu'on ne peut pas raisonablement soupçoner de faux. Elles doivent donc faire juger favorablement des chartes, où l'on découvriroit cette diversité de style; si elles étoient d'ailleurs revêtues de tous les caractéres propres à les faire recevoir pour authentiques ou véritables.

(y) *Ordon. des Rois de France tom. IV. p. CXXIV.*

(z) *Ibid p. 393. & suiv.*

(a) *Recueil de pièces serv. à l'hist. de Bourgog. p. 412.*

(b) *Hist. de la ville & Comté d'Aussone p. 23.*

La seconde exception résulte plutôt des ordonances de nos Rois & des notes, dont M. Secousse les a enrichies, qu'elle n'y est expressément portée. M. de la Curne de Sainte Palaye n'a pas laissé de saisir cette conséquence, qu'il a eu la bonté de nous communiquer. Elle se réduit a dire, que certaines pièces étoient seulement vidimées par extrait. La preuve s'en tire des lettres de Charle V. (c) par lesquelles il acorde à l'Université d'Angers les priviléges, dont jouissoit celle d'Orléans. Cette observation tombe particuliérement sur une Bulle du Pape, laquelle ne s'y trouve, dit M. Secousse lui-même, que *par extrait*. Mais ce vidimus n'est pas pris sur l'expédition des lettres acordées par le Roi, mais sur un registre du Trésor des chartes. Il pouroit donc toujours paroitre douteux, si dans la premiére, la Bulle n'est pas raportée en entier. Si l'on pouvoit

(c) *Ordon. des Rois tom. 4. p. 475. note C.*

produire en ce genre quelque choſe de plus formel; il s'enſuivroit qu'au XIV. ſiècle on auroit renouvellé certains titres, dans une forme aprochante de celle, qu'on obſervoit avant Charlemagne.

Le Tréſor des chartes & les autres dépôts publics contiennent divers regiſtres, où l'on inſéroit les *vidimus*, dont on délivroit des expéditions aux intéreſſés. C'eſt ainſi qu'on référoit autrefois les chartes dans les actes publics, & que les notaires retiennent aujourdui la minute des pièces, dont ils expédient la groſſe. Humbert Dauphin de Viennois (*d*) fit en 1340. une ordonance, par laquelle il établiſſoit, qu'on tiendroit un regiſtre public, qu'il qualifie vidimus, où les obligations & les priviléges ſeroient renfermés, pour être produits au beſoin.

(*d*) *Hiſt. Dalphin. tom. 2. p. 398.*

Au reſte M. Secouſſe fournit ſouvent des preuves, que les regiſtres publics, & notamment ceux du Tréſor royal des chartes, ne s'acordent pas toujours rigoureuſement avec les titres originaux, qu'ils repréſentent, ni même avec les regiſtres des autres villes du Royaume par raport aux mêmes actes, qui y ſont conſervés. Ces diférences conſiſtent ordinairement dans l'ortographe, dans les variantes, & quelquefois même dans le ſtyle ou le patois. La (*e*) comparaiſon du regiſtre 96. pièce 77. du Tréſor des chartes avec celui des archives publiques de la ville de Lille, ſufit pour en faire la preuve.

(*e*) *Ordon. tom. 4. p. 470.*

Quant à la multiplication des vidimus en France comme en Angleterre, & plus encore en Angleterre qu'en France; les diverſes compilations & catalogues de titres de ces deux Royaumes en fourniſſent des preuves ſans nombre. Quelquefois les diplomes émanés de l'autorité royale (*f*) renferment quatre ou cinq Vidimus de vidimus: c'eſt-à-dire, que chacune de ces pièces eſt enchaſſée l'une dans l'autre, & que les dernières autoriſent & remplacent au beſoin celles, qui les précédent, comme celles-ci tiennent lieu de l'original.

(*f*) *Neuſtria pia. pag. 431. Monaſt. Anglic. volum. 3. & ultim. p. 26. 27. &c.*

Un Roi de France renouvelle le vidimus d'un de ſes prédéceſſeurs. Celui-ci en avoit fait autant, à l'égard d'un Roi encore plus ancien. On pouroit ajouter, que ce Prince à ſon tour en avoit déja uſé de la ſorte, au ſujet du même titre, renouvellé par un Roi d'Angleterre; & que ce dernier avoit par ſon diplome fait revivre l'original d'un Duc de Normandie.

On a beaucoup d'actes, qui réuniſſent tous ces renouvellemens, & quelquefois même davantage. Ainſi par diférens degrés, remonte-t-on à la ſource des plus inſignes diplomes.

Outre la dificulté, que la ſupoſition de pièces miſes ſous les yeux des perſones les plus éclairées, n'eût pas été découverte, ſi elle eût été réelle; il eſt viſiblement impoſſible, que des fabricateurs modernes euſſent pu contrefaire des titres aprouvés & certifiés véritables, par une ſuite d'actes, dont les plus récens auroient précédé ces fauſſaires de pluſieurs ſiècles. Il n'eſt pas moins impoſſible, qu'ils euſſent réuſſi, à forger tous ces divers inſtrumens, qui rendent avec tant de fidélité les caractéres des diférens ages, poſtérieurs à la confection de l'original. C'eſt ce que nous eſpérons prouver invinciblement; lorſque nous traiterons des écritures particulières à chaque ſiècle. Dès le X. nous voyons quelques titres vidimés par les Papes; quoiqu'à parler exactement, ils n'aient pas coutume d'uſer des termes, *vidimus* ou *inſpeximus*. Il ſe contentent d'inſérer les pièces tout au long dans leurs Bulles. Ils terminent la plupart de ces chartes, principalement aux XII. & XIII. ſiècles, par la clauſe: *Nulli ergo*, dont nous parlerons plus d'une fois dans notre troiſième partie. Les Papes ne ſe bornoient pas à, renouveller les Bulles & les priviléges, acordés par leurs prédéceſſeurs; ils confirmoient de la même maniére, & revétoient de la même authenticité les diplomes des Evêques, des Princes & des Grands. Mais de quelque part que vint ce renouvellement; toute pièce vidimée étoit renfermée en entier dans l'acte, qui la faiſoit revivre.

Quant à l'authenticité des pièces, tranſcrites ou ateſtées véritables par les notaires; elle n'eſt pas par elle-même auſſi grande, que ſi quelque Puiſſance les avoit revêtues du ſceau de ſon autorité. Ces vérifications néanmoins conſtatent l'exiſtence des titres vrais ou apocrifes, au tems où elles furent faites. Elles les ſauveront de toute acuſation d'un faux, dont la date ſeroit poſtérieure. Mais ſi l'autorité même des Souverains ne pouroit pas faire, qu'une charte ſupoſée fût véritable; à plus forte raiſon les notaires, en quelque nombre qu'ils ſoient, n'auront-ils pas ce privilége. Qu'on ne nous diſe donc pas, tel acte eſt certifié par tant de notaires: donc il eſt vrai. Fuſſent-ils cent, fuſſent-ils mille, ils ne pouroient, dit

le ſavant Muratori (*g*) blanchir un Ethiopien auſſi noir, que l'eſt la donation faite par une prétendue Reine d'Aquilée, l'an de J. C. 163. donation marquée au coin de l'impoſture la plus groſſiére. L'original ſe donnoit près de douze ſiécles en l'an 1350. & nous pouvons aſſurer ſur le vu de la pièce, publiée au troiſième tome des Antiquités Italiques (*h*) du moyen age, qu'elle n'avoit pas alors deux ſiècles d'antiquité.

(*g*) *Antiq. Ital. tom.* 3. *Diſſert.* 34. *col.* 21.

(*h*) *Ibid. col.* 17.

Il y avoit encore une autre maniére de renouveller ou plutôt de rétablir les titres. Lorſqu'il s'en trouvoit de conſidérablement endomagés par la vétuſté, ou par d'autres accidens : on obtenoit du Prince ou du Pape un diplome, dans lequel, après avoir expoſé l'état de l'ancienne pièce ; on inſéroit en entier ce qui s'en étoit conſervé, on y ſupléoit des ſyllabes, on en rempliſſoit les vuides par voie de conjecture ou d'autorité. C'eſt ainſi que le Pape Grégoire IX. en 1228. rétablit (5) une Bulle de Jean XIX. en donnant à ſon renouvellement la même autorité, qu'avoit l'original.

Il ne faut pas confondre ces ſortes de renouvellemens avec les chartes de confirmation, dans leſquelles un Prince enchériſſoit ſouvent ſur les bienfaits ou priviléges acordés par ſes prédéceſſeurs, en raportant d'ailleurs le contenu de leurs diplomes, ſoit en ſubſtance, ſoit en propres termes. Les unes & les autres pièces tirent toute leur force de l'autorité, dont elles ſont émanées. Si elles ont des defauts ; cette autorité les couvre, en ratifiant des droits, auxquels ces defauts ſans cela pouroient porter préjudice. Mais ſi la vérité manque aux titres primitifs, nul privilége ſubſéquent ne peut la réparer ; quoiqu'il puiſſe acorder des biens ou des prérogatives, qui ne trouveroient qu'un apui ruineux dans des chartes fauſſes.

Antiquité des cartulaires.

VIII. D. Mabillon fait honneur à Folquin moine de l'Abbaïe de S. Bertin ſur la fin du X. ſiècle, du premier & du plus ancien cartulaire, (*i*) dont on ait conoiſſance. C'eſt un recueil de chartes du même monaſtère, arangées ſuivant l'ordre chronologique. On feroit remonter bien plus haut l'origine des cartulaires, ſi l'on prétendoit les reconoitre dans ces tomes de

(*i*) *De re diplom. lib.* 1. *c.* 2. *p.* 7. 8. *lib.* 3. *p.* 235. 237.

(5) *Tribuit auctoritatem quam Originale habuit ac ſupplevit in dictionibus quibuſdam, ſyllabas quaſdam & litteras, quæ conveniebant iiſdem & fuiſſe præſumebantur in illis.* Fridericus Hahnius Præf. in diplom. fundat. Bergenſis Cœnobii. Magdeburgi & Lipſiæ 1710.

chartes, *tomi chartarum*, dont parlent quelques auteurs du VI. & VII. siècles, & entr'autres (*k*) S. Grégoire de Tours. Mais les éditeurs de Du Cange n'y voient, que des archives ou des chartriers. Il semble néanmoins, & c'est le sentiment de M. Maffei, (*l*) qu'on devroit plutôt les prendre, pour les minutes des notaires, ou les regîtres dans lesquels un Prince ou un Prélat conservoit également les lettres, qu'il avoit reçues, & celles qu'il avoit écrites.

(*k*) *Hist. Francor. lib.* 10. *c.* 19.

(*l*) *Istor. diplom. pag.* 97.

En fait de cartulaires, le même auteur ne connoit rien de plus célébre en Italie, que ceux des Abbaïes du Mont Cassin & de Farfa. Le premier souvent cité, dans les notes d'Angelo de Nuce Archevêque de Rossano, sur la chronique de Léon Marsican, est l'ouvrage de Pierre Diacre. Le second de l'an 1080. est écrit en beaux caractéres & n'a rien de commun avec la Chronique de l'Abbaïe de Farfa. En 1200. le camérier Cencio dressa un fameux recueil, à peu près dans le même genre, concernant les cens & autres droits de l'Eglise Romaine. Il en est parlé dans Baronius sous l'an 1076. En 1120. Bernard (*m*) trésorier de Compostelle fit un cartulaire, où l'on voit les diplomes des Rois & des Pontifes, acordés à cette Eglise. Il en est fait mention au quatrième tome de l'Espagne illustrée. Nous passons sous silence les catalogues de chartes, dont on rencontre des exemples dans la Nouvelle (*n*) bibliothéque du P. Labbe, & dans le *Monasticon Anglicanum*, sur l'Eglise de Cantorberi.

V. ci-dessus ch. 4.

(*m*) *Maffei. Ibid. p.* 98.

(*n*) *Tom.* 2. *pag.* 55.

Il ne faut pas se figurer, que l'arangement des pièces, qui entroient dans les cartulaires, fut fait au hasard & sans système. » Dans ces recueils, dit le savant M. Baluze, (*o*) on gardoit » ordinairement quelque ordre : les uns mettoient au commencement les bulles des Papes, ensuite les priviléges des Empereurs & des Rois, les concessions des Evêques & des grands » Seigneurs, & enfin les donations des particuliers : les autres » au contraire mettoient en premier lieu les lettres, qui regardoient les Eglises dépendantes de leurs Abbaïes, les actes » qui concernoient leur Jurisdiction ecléſiastique & temporelle, » & enfin les bulles des Papes & les priviléges des Rois & des » Comtes. D'autres rangeoient ces titres selon les matiéres, » mettant ensemble tout ce qui regardoit le même sujet. D'autres suivoient seulement l'ordre du tems. «

(*o*) *Lettre pour servir de réponse à divers écrits p.* 22.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. IX. Leurs diférentes eſpèces.

IX. On diſtingue trois ſortes de cartulaires proprement dits. Les premiers ne ſont rien autre choſe que des recueils de titres originaux. Les ſeconds en ſont des copies authentiques. Les troiſièmes ne paroiſſent deſtitués de toutes les formalités juridiques, que parcequ'elles ne furent introduites, que longtems après qu'ils furent rédigés. Nous joignons à ces derniers ceux mémes, qui ont été dreſſés, depuis qu'on s'eſt acoutumé, à vérifier les cartulaires. Il en eſt d'une autre eſpèce, ſouvent intitulés chroniques, où les chartes ne ſont pas toujours raportées en entier. Tantôt elles y ſont mutilées, tantôt abrégées, & tantôt expliquées; ſoit par d'autres pièces, ſoit par les principes du ſens commun, ſoit à la lumiére de l'hiſtoire ou des conoiſſances, qu'ont eu les auteurs de ces cartulaires improprement dits.

Pour réunir dans un même corps, des orginaux ou des copies authentiques; les deux premières eſpèces de cartulaires ne ſont rien perdre en commun à ces titres, de l'autorité & de l'authenticité, dont chacun d'eux jouit en particulier. Peut on rien voir de plus authentique, que le cartulaire de Turin, intitulé *Chryſobullæ*, & *Argyrobullæ?* C'eſt une eſpèce de regiſtre de diplomes des Empereurs Grecs, qui apartenoit autrefois à un monaſtère. La ſignature de l'Empereur en cinabre ou vermillon, & celle du Patriarche Jean en encre commune, placées à la fin de ce cartulaire, ſont des preuves non équivoques de ſon authenticité. Les cartulaires collationés ſur les originaux par des perſones publiques font également foi en Juſtice.

Les troiſièmes, lorſqu'ils ont été copiés, avant l'uſage de collationer les cartulaires, ou du moins avant la naiſſance des diférends, pour leſquels ils ſont produits devant les Juges, doivent ſans doute être admis: mais ſurtout, quand ils ont été dreſſés, ſous les yeux de perſonages d'une probité reconnue. Qui oſeroit rejeter, comme indignes de toute créance, des diplomes, recueillis par les ſoins, & ſous les ordres d'auſſi ſaints perſonages, (*p*) qu'un S. Odon, un S. Odilon, & tant d'autres grands hommes? Tels ſont néanmoins la plupart de ces anciens cartulaires des Abbaïes.

Il ne ſeroit pas juſte, de refuſer aux quatrièmes le même degré de créance, qu'on acorde à des hiſtoires, compoſées ſur les

(*p*) *Hiſt. Littér. de la France t. 6. p. 246. 503. tom. 7. p. 425. tom. 8. pag. 257. & ſuiv. Mabil. de re diplom. p. 7. 8. 30. 605.*

les monumens du tems : puiſqu'ils n'en diférent que par des citations plus fréquentes & plus étendues, & qu'aſſez ſouvent même ils raportent les pièces, ſans en retrancher quoique ce ſoit. Toutes choſes égales, l'autorité de ceux-ci ſera néanmoins inférieure aux autres cartulaires, qui ont coutume de repréſenter les chartes en entier : quoique l'autorité des uns & des autres ſoit ordinairement préférable à celle des anciens auteurs : *les (q) titres des Abbaies étant plus ſurs que les écrits des particuliers.* Mais réſervons pour le chapitre ſuivant, ce qui concerne l'autorité des cartulaires & des copies : auſſi-bien ne pouvons-nous manquer d'y revenir plus d'une fois, en répouſſant les diverſes ataques, qu'on leur va livrer.

(q) *Ménage hiſt. de Sarte p.* 137.

CHAPITRE X.

Défenſe des cartulaires & des copies : leur authenticité, leur autorité, leur utilité.

CE n'eſt point aſſez d'avoir fait paſſer en revue les originaux & les diférentes ſortes de copies & de cartulaires ; il faut en prendre la défenſe, contre les critiques exceſſives, qui ſe multiplient tous les jours. Telles ſont celles, qui exigent une conformité rigoureuſe entre les originaux & les copies : comme s'il n'y avoit point de fautes, qui ne fuſſent eſſentielles, ou qui ne duſſent être priſes au criminel ! Les copies, il eſt vrai, n'ont pas toutes une autorité égale : il eſt juſte de l'aprécier ſur les marques d'authenticité, dont elles ſont revétues, & ſur les caractéres de vérité qu'elles portent. Il eſt ſans doute quelquefois néceſſaire, d'avoir recours aux originaux, ou du moins à leurs copies authentiques. Mais ſi l'on peut juger en certains cas, de la fauſſeté des originaux par les copies ; on juge encore mieux de leur vérité. Un des principaux avantages, que nous ofrent les copies ; c'eſt qu'à la faveur d'un grand nombre d'entr'elles on prononcera avec autant de certitude ſur les formules générales de chaque ſiècle, que ſi l'on avoit ſous les yeux les autographes. Une judicieuſe critique va même juſqu'à reconoitre le vrai texte de

l'original dans la copie. Ces diverſes prérogatives méritent bien d'être dévelopées, & qu'on prenne la peine de diſſiper les ténèbres, dont quelques auteurs s'éforcent de les obſcurcir.

Acuſateurs des cartulaires ne prouvent rien, & confondent les notions des choſes.

I. M. Simon, ſans mettre aucune diſtinction entre les diverſes ſortes de cartulaires, ne viſe qu'à les rendre ſuſpects, ſous quelque forme qu'ils paroiſſent. » Il faut *(a)* néanmoins, dit-» il en parlant de priviléges, bien prendre garde que les moi-» nes en ont inſéré dans leurs cartulaires quelques-uns, qu'ils » ont fabriqués eux-mêmes; & à l'égard de ceux qui ſont » vrais, ils les ont ſouvent beaucoup plus étendus, qu'ils n'é-» toient dans les originaux. Ainſi l'on ne doit ajouter foi aux » cartulaires des moines, qu'avec beaucoup de précaution. « L'acuſation eſt auſſi grave, que deſtituée de preuves. Mais l'auteur n'eſt point arêté par l'impoſſibilité d'en fournir. La calomnie n'a beſoin que d'elle-même, pour faire impreſſion ſur certains eſprits. Voici quelque choſe de plus étonant.

(a) *Hiſt. de l'origine des revenus eccléſ. tom.* 1. *p.* 153.

Croiroit-on qu'un homme de mérite, gagé par le Clergé de France, pour recueillir ſes Mémoires, & les ranger par ordre, ſe ſeroit rendu l'écho d'un écrivain, auſſi décrié que M. Simon? C'eſt néanmoins la ſource, où il puiſe, au ſujet des cartulaires, ſes déciſions partiales contre les Chapitres, les monaſtères & autres communautés. Il rougit, il eſt vrai, des faveurs de ſon bienfaiteur, & n'a garde de le citer. Mais que ne rougiſſoit-il auſſi d'adopter ſes préventions, & d'enchérir encore ſur elles? Il ſeroit trop long, de raporter ici, tout ce que le compilateur doit au critique. Par l'échantillon, que nous allons en donner, on poura comprendre, juſqu'où vont les obligations de celui-là envers celui-ci. Ce dernier y paroitra ſi reconoiſſable; qu'on ne ſauroit manquer, d'être frapé de la reſſemblance, des expreſſions & des penſées. Les petits déguiſemens, par leſquels le copiſte a cru pouvoir ſe garantir du nom de plagiaire, n'auront pas couté beaucoup de travail à ſon eſprit: mais il a dû faire les plus grands éforts d'imagination, pour ſurpaſſer ſon modèle. Auſſi quelque outré que ſoit le maitre, il eſt entiérement éfacé par ſon diſciple. Le premier, qui ne pouvoit tout au plus s'apuyer, que ſur un cartulaire d'Italie, ſentoit combien il auroit été ridicule d'avancer, que *la plupart* des actes n'étoient pas tranſcrits en entier dans ces ſortes de recueils. Le ſecond, qui ſans doute n'en avoit

examiné aucun par lui-même, ne juge pas à propos d'être auſſi réſervé : mais il n'en eſt pas moins ferme, à vouloir en être cru ſur ſa parole. Inutilement lui demanderoit-on une preuve bonne ou mauvaiſe de ſes étonantes aſſertions. C'eſt aparamment à quoi il n'a pas même penſé.

Parallèle des textes de M. Simon & du Compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé.

» Les *cartulaires*, dit M. Si-
» mon, ne ſont autre choſe,
» que les *papiers terriers* des
» Egliſes, où ſont écrits les
» *contrats d'achat*, *de vente*,
» *d'échange*, les priviléges,
» immunités, *exemptions & au-*
» *tres chartes*. Ces *cartulaires*
» *ſont beaucoup poſtérieurs* à la
» plupart *des actes*, qui y ſont
» compris, & *ils* n'*ont été*
» *faits*, que *pour conſerver ces*
» *actes* dans leur entier, &
» afin que la poſtérité y ait
» *recours*. *Reven. eccléſ. tom.* 2.
p. 268.

» On apelle, dit le collecteur
» des Mémoires du Clergé, *car-*
» *tulaires* des recueils ou *papiers*
» *terriers* des Chapitres, monaſ-
» tères, & autres communautés,
» dans leſquels ſont tranſcrits *les*
» *contrats d'achat ou de vente, d'é-*
» *change* ou autres, les donations
» qu'on dit avoir été faites à ces
» communautés, les conceſſions
» *d'exemption & autres chartes*...
» Les *cartulaires ſont* ordinaire-
» ment *beaucoup poſtérieurs* aux
» *actes*, qu'ils contiennent... *Ils*
» *ont été faits*, *pour conſerver* la
» mémoire de ces *actes*, & y
» avoir *recours*. *Mém. du Clergé*,
tom. 6. *col.* 1084.

Le terme de *papiers terriers*, employé pour définir des cartulaires eſt un peu ſingulier ; & il ſemble qu'un avocat n'auroit pas dû s'y laiſſer prendre. Les auteurs du Dictionaire univerſel, éditions de 1721. & 1733. moins délicats que le compilateur, ont ouvertement emprunté & les vues & les paroles de M. Simon ſur le mot *cartulaire* ſeulement. Sa réfutation ſera la leur. Du reſte ſur le mot de *papiers terriers*, ils ne s'écartent point de la définition ordinaire.

Mettons encore en parallèle deux textes de ces écrivains. Ils vont prouver, que le collecteur des *Mémoires* pouſſe les choſes plus loin, que l'auteur des *Revenus*.

» *Les compilateurs des car-*
» *tulaires*, dit celui-ci,
» *n'*ont pas TOUJOURS inſé-
» ré *les actes*, tels qu'ils
» étoient dans les pièces
» originales : ce qu'il eſt
» aiſé de juſtifier, en *com-*
» *parant* les *originaux* &
» *copies*, qui ſont regiſ-
» trées *dans les cartulaires*,
» ou même en conférant
» les anciens *cartulaires*
» avec d'autres plus mo-
» dernes ; car plus ils ſont
» récens, plus ils ſont éten
» dus. « *Reven. eccléſ. tom.*
2. p. 269. & 270.

» *Les compilateurs des cartulaires*
» ne ſe ſont pas donné la peine de
» tranſcrire LA PLUPART des *actes*
» entiers. Ils les ont réduits à leur
» maniére, & ſelon le ſens & les in-
» ductions, qu'ils vouloient en ti-
» rer. Si on veut *comparer* les *actes*,
» *dont on a les originaux* avec *les*
» *copies*, raportées *dans les cartu-*
» *laires*, on y *remarque une diſé-*
» *rence très-grande ;* & les copies
» de la même pièce, tranſcrite en
« diférens *cartulaires*, ne ſont pas
» toujours conformes. Les compi-
» lateurs plus récens les raportent
» *pour l'ordinaire* avec plus d'éten-
» due, qu'elles n'ont été raportées
» dans les cartulaires plus anciens.
Mém. du Cl. t. 6. col. 1086. 1087.

Si l'on veut ſe faire une idée juſte des cartulaires & de leur conformité, tant entr'eux qu'avec leur originaux : il faut préciſément prendre le contrepié, de ce que le compilateur ajoute d'imagination aux vues de l'auteur des *Revenus eccléſiaſtiques*.

(*l*) *Méthod. pour étud. l'hiſt. tom.* 2. *pag.* 582.

Comme M. Lenglet (*b*) a puiſé dans la même ſource, que le collecteur des Mémoires du Clergé, il a également confondu les cartulaires avec les *papiers-terriers des Egliſes & des monaſtères*. La maniére, dont il s'énonce ſur leur ſincérité a quelque choſe d'équivoque dans les termes. S'il veut dire, que ces cartulaires, *qui ne ſont que des copies, faites ſans autorité publique, & dans leſquels on s'eſt donné une* ENTIÉRE LICENCE, ſont très-ſuſpects ; tout le monde ſouſcrira à ſa cenſure. Reſtera ſeulement à ſavoir, s'il en eſt beaucoup, ou s'il en eſt même un ſeul de cette nature. Mais, ſi, comme il paroit plus probable & plus conforme au but de l'auteur, ſa propoſition incidente ; au lieu d'être déterminative, & de ne renfermer qu'une eſpèce de cartulaires, eſt réellement explicative, & s'étend à tous ceux des Egliſes : elle eſt ſi outrée & d'une fauſſeté ſi palpable ; que ce ſeroit perdre le tems, que de s'amuſer à la

combatre en particulier. La réfutation des deux auteurs, auxquels nous répondrons, emportera néceſſairement la ſienne.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. X. Cartulaire de Cluny, unique fondement des acuſations, intentées par M. Simon contre tous les cartulaires.

II. Nous avons déja reconnu, qu'il exiſte des cartulaires, où les originaux ſont abrégés dans des choſes, qui, quoique différentes des formules, ne ſont point du tout eſſentielles, ou ne le paroiſſent point. Mais on n'en ſauroit montrer d'exemples; ſi ce n'eſt dans les cartulaires improprement dits. A l'égard de ceux des trois premières claſſes, acuſés d'étendre les originaux; il faudroit pour le croire, une autorité plus sûre, que celle de Richard Simon. Cet auteur ne cite en preuve, qu'un cartulaire, qu'il ſupoſe, ſans l'avoir vu, plus récent, que celui, auquel il avoit comparé quelques pièces imprimées. Mais l'exiſtence de ce cartulaire récent, n'eſt que pure conjecture de ſa part. Il s'imagine qu'il doit renfermer des chartes d'une plus grande étendue, qu'elles n'en avoient dans l'ancien: & de-là il conclut, qu'elles y ſont renfermées. Il s'imagine que les chartes de celui-ci, doivent avoir une conformité parfaite avec les originaux; quoique certainement pluſieurs d'entr'elles, de l'aveu même de leur compilateur, n'en fuſſent, pour ainſi dire, que des abrégés: il ne lui en faut pas davantage, pour inférer, que la reſſemblance eſt entière, & que les copies, qui ne leur reſſemblent pas; quelque exactes & conformes qu'elles ſoient aux originaux, ont été amplifiées après coup, & ſont par conſéquent indignes de toute créance. Ainſi la judicieuſe critique de M. Simon aboutit, à regarder comme rigoureuſement conformes aux originaux des copies imparfaites; & comme infidèles, & même falſifiées, celles qui repréſentent les originaux, dans toute leur intégrité.

Au ſurplus, quand le cartulaire ſuſpecté ſeroit auſſi infidèle, que ce critique le prétend; tous les autres ne ſeroient pas pour cela falſifiés. Mais on ne doit pas être fort ſurpris, de voir tirer de pareilles conſéquences à un homme, qui ſembloit avoir pour maxime, de conclure du particulier au général. C'eſt ainſi qu'il conclut d'un cartulaire, ſur lequel ſes préventions lui avoient fait prendre le change: que *les* (c) *moines n'ont point fait difficulté* (1) *de regiſtrer les titres dans leurs cartulaires, tout autrement qu'ils n'étoient dans les originaux.*

(c) Peyer. edit. tom. 2. p. 271.

(1) Il n'eſt jamais permis de ſoupçonner le faux ſans preuves. Mais le mal eſt bien plus grand; lorſqu'on fait tomber l'acuſation, ſur des Sociétés entières,

Le cartulaire ancien dont M. Simon fait tant de bruit, eſt, encore une fois, celui de Caſaure ou de Peſcara dans l'Abruzze, au Royaume de Naple. Mais il doit moins être enviſagé comme un cartulaire, que comme une eſpèce de Chronique. C'eſt (*d*) en effet ſous ce titre, qu'il a été publié dans le Spicilége. La nature de l'ouvrage demandoit, que ſon auteur Jean Bérard, abrégeât les diplomes qu'il raportoit : de peur que, ſuivant ſes termes, il n'excédât (2) les bornes d'un volume. Ughelli, qui au VI. tome de l'*Italie ſacrée*, a fait imprimer quelques-unes des mêmes pièces, les a tirées des originaux ou de copies, qui leur étoient parfaitement conformes. S'enſuit-il delà, que non ſeulement un cartulaire de Caſaure ; mais qu'en général tous les cartulaires monaſtiques aient été amplifiés par les moines, comme le veut M. Simon, & de plus par les Chanoines, donnés pour complices à ceux-ci, par le compilateur des Mémoires du Clergé ? Ne ſeroit-il pas juſte au contraire d'en inférer, que les ſeuls anciens cartulaires hiſtoriques ou en forme de chronique ſont ſujets, à faire certains retranchemens, dans les diplomes qu'ils contiennent ? Ce n'eſt pas une ſimple conjecture, par raport à celui de Caſaure. D. Mabillon, qui l'avoit vu en original, rend témoignage, que ſon auteur avoit retranché les exordes & les concluſions de pluſieurs inſtrumens, & qu'il ne l'avoit pas fait ſans en avertir. Il en cite même des expreſſions formelles, qui prouvent qu'il ne lui atribue rien, que ce qu'il dit nettement. Peut-on après cela taxer ce compilateur de mauvaiſe foi & de falſification ? Peut-on en conſéquence, de ce qu'on vient d'obſerver ſur ce cartulaire, acuſer de faux tous les autres ? Voilà néanmoins l'unique monument, ſur lequel M. Simon apuie toutes ſes imputations contr'eux. Car

(*d*) *De re diplom. p.* 370.

dévouées ſpécialement au ſervice de Dieu, & qu'on l'intente ſurtout avec ce ton d'aſſurance, qui ne laiſſe aucune reſſource au doute. Telle eſt la hardieſſe avec laquelle M. Simon avance, que (*e*) les » Compilateurs des cartulaires, qui ont » vu qu'ils jouiſſoient de pluſieurs terres, » qu'ils étoient en poſſeſſion de quelques » priviléges, ſans en avoir aucuns titres, » *n'ont pas manqué d'en faire*, & de les » inférer dans leurs cartulaires. « Voilà juſqu'à quel point notre auteur donne ſans ſcrupule l'eſſor à ſon génie.

(*e*) *Reven. eccléſ. tom.* 2. *p.* 272.

(*f*) *De re diplom. pag.* 236.

(2) *Nec illud prætereundum, quòd* EXORDIA SEU CONCLUSIONES INSTRUMENTORUM *reſecuit collector*, NE VOLUMEN VOLUMINIS MODUM EXCEDERET. *Quod in aliis chartariis factum eſt non raro* (*f*). Ainſi parle Bérard lui-même. D. Mabillon, qui raporte ici ſes propres termes, avoue, que de pareils retranchemens ne ſont pas rares. Ce qui toutefois doit être reſtreint aux cartulaires, hiſtoriques ou raiſonés, dont il eſt uniquement queſtion.

pour le collecteur des Mémoires du Clergé, il ne connoit point d'autre fondement des ſiennes, que l'autorité d'un critique, dont il ſentoit, qu'il ne pouvoit s'étayer du ſufrage, ſans compromettre ſon honneur.

Cartulaires accuſés de faux par le P. Hardouin & par MM. Ménage & de Launoi.

III. Le cartulaire de Caſaure ne pouvoit manquer d'éprouver quelques aſſauts de la part du P. Hardouin. Mais ſes armes ſont bien différentes de celles des adverſaires, que nous venons de repouſſer. C'eſt à l'entendre (*g*) une production du XIV. ou XV. ſiècle. Bagatelle pour le P. Hardouin, de rajeunir un cartulaire de deux ou trois cents ans. Il va faire de plus grands prodiges, pour le convaincre de faux. Il anéantira (3) l'Empereur Louis II. & dépouillera Carloman l'un de ſes ſucceſſeurs de tous ſes droits ſur l'Italie, au point de ne lui en laiſſer pas plus ſur l'Abruzze, qu'à celui qui lit ces choſes. Peut-on après cela lui reprocher trop de hardieſſe dans ſes déciſions; lorſqu'il prononce fauſſe la fondation de l'Abbaïe de la ſainte Trinité de Peſcara en 872? A ce ſeul mot de *Trinité*, il reconoit tout d'un coup l'impiété de la troupe ſcélérate (4), qui a forgé tant de livres, & tant de diplomes.

(*g*) *Mſ. reg. 6216. A. p. 397. 398.*

Il ne lui en a pas falu davantage, pour découvrir la fauſſeté d'un titre, qu'il regarde comme la charte de fondation de Vendôme & de Lévière tout enſemble. Les termes de *Trinitatis deificæ*, qui s'y trouvent employés, ont encore pour lui quelque choſe de plus révoltant: mais il ne néglige pas les armes de la critique. (*h*) Il les emprunte de l'hiſtoire de Sablé par M. Ménage, (*i*) qui prend pour des titres faits après coup, deux pièces tirées ſur des cartulaires, & non ſur des originaux; & par là ſujètes à des variations, dont les autographes ne ſont pas reſponſables.

(*h*) *Ibid. p. 397.*

(*i*) *Hiſt. de Sablé p. 333. 339.*

Les fondations qui exercent ici nos auteurs, ſont, comme on voit, celles de la Trinité de Vendôme & du Prieuré de Lévière proche Angers. La première, ſelon M. Ménage (*k*) fut commencée en 1032. & la dédicace de l'Egliſe en fut célébrée l'an 1040. Environ ſeize ans après Géofroi Comte d'Anjou fonda le Prieuré de Lévière, & le ſoumit à l'Abbaïe de Vendôme. C'eſt au moins le ſentiment de D. Mabillon (*l*), & ce

(*k*) *Ibid p. 44.*

(*l*) *Annal. Bened. tom. 4. p. 563.*

(3) *Ludovicus II. Imperator, qui nullus fuit ... aliud Carolomanni ſuperiora confirmans, etſi nihil ei plus juris ibi fuerit, quàm eſt cuilibet hæc legenti.*

(4) *Vox ipſa Summæ Trinitatis agminis ſceleſti impietatem pateſacit.*

qui lui ſemble réſulter d'une charte, inſérée dans les pièces juſtificatives de ſes *(m)* Annales de l'Ordre de S. Bénoit, laquelle porte la date de l'an 1056. M M. de Sainte Marthe *(n)* la raportent ſous une autre date avec le détail des donations, des malédictions contre les uſurpateurs, & des ſignes d'un grand nombre de Seigneurs, dépendans des Comtes d'Anjou. Au contraire les preuves de l'hiſtoire de Sablé n'ofrent, que le commencement de cette pièce ; avec quelques variantes, qui ne touchent point au fond des choſes, mais ſeulement aux paroles : ce qui doit faire juger, que ces chartes ont été tirées de Cartulaires hiſtoriques : mais non pas, comme l'avance M. Ménage, qu'elles ont été faites *après coup* : ſi ce n'eſt qu'il veuille dire, qu'elles ont été dreſſées, après la fondation actuelle de ces deux monaſtères.

(m) *Ibidem.*
(n) *Gall. Chriſt. tom. 2. p. 123.*

Quant au P. Hardouin, il déclare *(o)* nettement, que ces pièces ſont récentes & ſupoſées. En effet il y a vu des diférences bien plus grandes, que celles qu'y avoit aperçu M. Ménage. Par malheur pour lui, il ne fait qu'un titre de deux, quoiqu'éloignés de plus de ſoixante ans, & de vingt-quatre pages ſur le cartulaire, d'où l'éditeur les a tirés : quoique l'un ſoit de Géofroi d'Anjou, & l'autre d'Abbon de Briolé. En un mot il unit l'invocation, les titres pris par Géofroi, & le diſpoſitif de ſa charte avec la date de celle d'un Seigneur, qui étoit vaſſal de ſon petit fils. A ce compte il étoit aiſé de trouver les anciens titres en defaut, & de les taxer de ſupoſition. Mais n'imputons pas à mauvaiſe foi, ce qui peut n'être l'effet que d'une ſimple bévue.

(o) *Mſ. reg. p. 397.*

M. de Launoi a fait grand bruit, au ſujet des titres de fondation ou de dotation de l'Abbaïe de Vendôme & du Prieuré de Lévière : mais les dificultés s'évanouiſſent à la vue de la véritable charte de fondation, récouvrée par D. Mabillon, & donnée au public *(p)* dans ſes Annales. L'objection tirée des ſignatures de Bénoit IX. & de Clément II. tous deux abſens, & dont le dernier n'étoit pas encore monté ſur le ſaint Siége, lorſque l'acte fut paſſé dans le château de Vendôme ; quand elle ſeroit auſſi ſolide, qu'elle l'eſt peu, ne tiendroit pas contre un titre authentique, contre un titre primordial, où il n'eſt fait nulle mention ni de ces Papes, ni de leurs ſouſcriptions. Dans la pièce même produite par M. de Launoi, y lit-on, qu'ils

(p) *Tom. 4. p. 732.*

qu'ils l'aient ſignée à Vendôme, comme ce ſavant critique ſemble vouloir le faire entendre ? N'y eſt-il pas au contraire expreſſément énoncé, que l'acte de donation fut porté à Rome & dépoſé ſur l'autel de ſaint Pierre ? Etoit-il bien dificile, après une démarche ſi ſolennelle, faite par le fondateur du monaſtère de Vendôme, en faveur de l'Egliſe Romaine, de faire ſouſcrire le Pape à cette charte, en ſigne qu'il acceptoit la nouvelle Abbaïe, comme une dépendance immédiate du S. Siége ? Que le Comte d'Anjou voulant ofrir lui-même ſa charte de fondation à ſaint Pierre, ait, comme il eſt dit en quelques anciens monumens, fait le voyage de Rome en l'an 1047. Clément II. l'aura ſignée, & ſera mort peu de tems après. Bénoit qui remonta preſque auſſitôt ſur le trône apoſtolique, l'aura ſouſcrite auſſi, & ſe ſera donné le premier rang ſur ſon prédéceſſeur, à titre de plus ancien Pape. Rien de plus naturel ; rien de plus commun au X & XI ſiècles, que de porter des chartes de donation à Rome, & d'obtenir du Pape, qu'il les confirmât & frapât d'anathème ceux, qui oſeroient y donner ateinte : à combien plus forte raiſon une donation faite au S. Siége y dut-elle être portée & confirmée par la ſouſcription du Pontife Romain ?

Mais voici une dificulté plus ſpécieuſe. La charte (*q*) de M. de Launoi porte, que Géofroi d'Anjou arivé à Rome, mit ſur l'autel ce titre de donation, & qu'il le fit ſigner par deux Papes. Or il eſt daté de 1040. & le ſecond de ces Papes n'étoit pas encore parvenu à la dignité Pontificale. On n'a donc pu le qualifier Pape dans cette pièce : donc elle eſt fauſſe.

(*q*) *Launoii oper. tom. 3. parte 1. pag. 327.*

Le P. Mabillon ayant publié la vraie charte de fondation de Vendôme, on pouroit ſans inconvénient deſavouer celle, dont les anachroniſmes réels ou prétendus révoltèrent ſi fort M. de Launoi. Mais ce fameux critique n'a pas même entendu le titre, contre lequel il a diſſerté ſi au long, & dont il a pris ocaſion d'acabler les moines de reproches.

L'exemplaire de la charte de fondation mis au jour par D. Mabillon n'eſt pas le même, qui fut porté à Rome. Un original unique n'auroit pas été expoſé aux riſques d'un ſi grand voyage. Celui qui fut préſenté par le Comte d'Anjou n'a point encore paru ; ſoit qu'il ne ſoit jamais revenu de Rome, comme il eſt très-vraiſemblable ; ſoit que les Religieux de Vendôme

effrayés des véhémentes déclamations de M. de Launoi n'aient pas osé montrer le double, qu'on auroit pu* en avoir tiré : parcequ'ils ne savoient pas débrouiller des objections, fondées sur le peu de connoissance, qu'on a communément de ces siècles, aussi éloignés de nous par les usages, qu'ils le sont par les années.

* *Voyez ci-dessus chap. IX. n. I. II.*

L'état de l'Abbaïe de Vendôme changé par l'oblation, qui en avoit été faite à Rome, & par les nouveaux priviléges, dont le Comte d'Anjou voulut la décorer ; il en dressa une autre charte, qu'on pouvoit regarder, comme celle de la fondation même : parcequ'elle en rapelloit toutes les dispositions. On y voyoit le dénombrement des mêmes terres, données séparément par le Comte & la Comtesse d'Anjou, au tems de la première fondation, avec les nouvelles gratifications & les nouveaux droits, par lesquels ils venoient de mettre le comble à leurs anciennes libéralités. Cette charte fut signée par Henri I. Roi de France, & par la plus grande partie des témoins, qui avoient souscrit la première, à la tête desquels ce Monarque n'avoit point paru.

L'auteur du cartulaire historique de Vendôme, pour abréger son travail ; de ces trois pièces n'en a fait qu'une. Toute l'histoire de la donation de l'Abbaïe de Vendôme au S. Siége, il l'a confondue avec la charte de fondation, de laquelle seule il marque la date. La place qu'il donne aux souscriptions des Papes ; non seulement après les Seigneurs, les Prélats & les simples laïques ; mais encore après la formule entière de la date : devoit faire ouvrir les yeux à M. de Launoi, & lui prouver, qu'après avoir anoncé la signature du Pape ; personne n'auroit manqué de la mettre à la tête de toutes les autres. Si la charte avoit été souscrite par les témoins avant le voyage de Rome ; on y auroit réservé pour la signature du Pape un rang convenable à sa dignité. Il n'est point de fausſaire assez extravagant, pour faire précisément tout le contraire. Il faloit donc reconoitre ici un cartulaire historique, où l'on avoit été plus curieux d'acumuler les faits les uns sur les autres, que de les ranger chacun à leur place. C'est sans doute d'après ce cartulaire, ou quelque autre mémorial historique, que les moines de Craon produisirent la copie ancienne ou récente, contre laquelle M. de Launoi épuisa tous les traits de sa critique.

Voilà le dénouement d'une afaire, qui paroiſſoit alors ſi embaraſſante. Il eſt ſimple, mais d'un grand uſage, pour réſoudre de prétendues contradictions entre les chartes originales & les cartulaires, entre ceux-ci & les événemens connus par l'hiſtoire, ſurtout à l'égard des X. XI & XII ſiècles.

La fondation de Lévière a également été miſe ſous les yeux du public, d'après les cartulaires ou les copies, qu'on en avoit tirées. On y découvre diférentes époques, qu'il ne faut pas confondre: quoiqu'elles l'aient été par les auteurs de ces cartulaires, ou des ces notices modernes. Le premier tems, qu'on y diſtingue, eſt celui de la charte de fondation, peutêtre dreſſée dès l'an 1040. Suit celui de l'union des monaſtères de Lévière & de Vendome, ou du moins des meſures priſes par le Comte d'Anjou, auprès du Roi de France & des Grands du Royaume, pour aſſurer la durée du nouvel établiſſement. Comme ce Seigneur avoit déja ofert au ſaint Siége l'Abbaie, qu'il avoit fondée à Vendôme, avec le conſentement de l'Evêque de Chartres; il ſe détermina enfin à en faire autant à l'égard de Lévière, avec l'agrément de l'Evêque d'Angers. Ce fut entre les mains de Victor II. qu'il conſomma cette oblation, & qu'il renouvella celle de l'Abbaie de Vendôme, plus ancienne d'environ neuf ans. Tous ces événemens donnérent naiſſance à diverſes chartes ou notices. La dernière fut dreſſée en 1056. (r) époque à laquelle D. Mabillon s'eſt uniquement arêté: malgre les faits exprimés dans cette charte, qui remontent viſiblement plus haut, & qui tous ont été confondus dans les notices & les cartulaires hiſtoriques. Ici la date de la fondation eſt unie avec des faits arivés quatorze ou quinze ans après. Là l'on raſſemble ce qui concerne la fondation, l'union & l'oblation de ces monaſtères depuis ſeize ans: & le tout eſt mis ſous la date, qui fixa pour toujours l'état de cette maiſon. Ainſi procède-t-on ſouvent dans les cartulaires hiſtoriques.

(r) *Annal. Bened. tom. 4. p. 563 744.*

On voit par là, qu'il faut uſer de beaucoup de critique; mais d'une critique ſage & judicieuſe, par raport aux faits & aux dates de ces cartulaires, & même de pluſieurs notices. Autrement on court riſque de tomber dans une infinité de fautes contre l'hiſtoire, ſans parler des acuſations odieuſes, qu'on s'expoſe a intenter contre la juſtice & l'innocence.

PREM. PARTIE
SECT. I.
CHAP. X.

Si le P. Hardouin de deux titres n'en a fait qu'un ; M. Ménage d'un ſeul en a fait deux. (s) D'où il conclut, que *l'un de ces deux titres eſt faux : car pourquoi deux donations d'une même choſe pour la même perſone, aux mêmes perſones* ? Il auroit pu ajouter & *du même jour*. Mais il n'y a qu'une ſeule donation & qu'un ſeul titre. S'il paroit diférent ſur le cartulaire de ſaint Maur des Foſſez & ſur celui de S. Maur de Glanfeuil : c'eſt que le premier n'eſt qu'un abrégé du ſecond. Celui-là ne copie que quatre lignes du corps de l'acte avec les dates : le ſurplus n'eſt qu'un extrait hiſtorique de l'original. La pièce du cartulaire de S. Maur des Foſſés n'a pas la cinquième partie de l'étendue de celle de Glanfeuil. Il ſufit donc de diſtinguer les diférentes eſpèces de cartulaires, pour faire tomber ces inſcriptions en faux & tant d'autres auſſi légérement hazardées.

(s) *Hiſt. de Sablép.* 231. 232. 233.

Cartulaires des Chanoines de pluſieurs Egliſes, argués de faux, & rejetés comme non authentiques & très ſuſpects. On en prend la défenſe.

IV. Le mauvais exemple n'eſt que trop contagieux. Les acuſations vagues & ſans preuve contre toute ſorte de titres, ſont tellement à la mode, qu'à bon compte on commence par là, ſans trop s'inquiéter, ſi elles ſont fondées ou non. Le Compilateur des nouveaux Mémoires du Clergé, & le P. Hardouin ne ſont pas les ſeuls, qui oſent ataquer les cartulaires des Chanoines : l'auteur de la *Requête au Roi pour les Oficiers du Baillage & Préſidial de Rouen &c.* au ſujet du privilége, en vertu duquel le Chapitre de la Cathédrale de cette ville délivre un meurtrier le jour de l'Aſcenſion, forme préciſément des acuſations dans le même goût, contre le cartulaire de M M. les Chanoines. L'imputation odieuſe de fabrication (5) de titres ne leur eſt pas épargnée. Il faut pourtant rendre cette juſtice à l'auteur de la requête, qu'il ne ſe porte pas à des excès ſemblables à ceux de M. Simon & du compilateur des Mémoires. Le premier n'en veut qu'à un cartulaire particulier ; (t) cartulaire *qui*, s'il l'en faut croire, *n'a de lui-même aucune aprobation :* au lieu que les deux derniers décrient tous

(t) *Pag.* 24.

(5) » Ces réfléxions, Sire, ſufiront » pour répondre à la ſeconde pièce, produi- » te par les chanoines.... Cet acte n'ayant » d'autre foi qu'un cartulaire, qui n'a de » lui même aucune aprobation, eſt de la » même FABRIQUE.... Mais il étoit plus » aiſé d'inſérer dans un cartulaire des co- » pies d'actes privés de particuliers, tels » qu'un Archevêque & un Guillaume nom- » mé de la Chapelle, auxquels on ne peut » ajouter une foi entiére & que *l'on écrit, » comme l'on veut*, que de SUPOSER des » chartes acordées par un Roi, dont les » actes ayant été publics, auroient fourni » pluſieurs moyens d'en juſtifier la FAUS- » SETÉ, » *Requete au Roi pour les Oficiers du Baillage & Préſidial de Rouen édit. de 1737. pag. 23. & ſuiv.*

les cartulaires ſans diſtinction de ceux, qui ſont ou qui ne ſont pas authentiques. Cependant ces ſortes d'acuſations ſont ordinairement auſſi frivoles que fauſſes. On les avance avec hardieſſe ; mais on ſucombe preſque toujours ſous la néceſſité d'en faire la preuve. C'eſt ce qui eſt arivé à l'auteur de la Requête. S'il avoit borné ſon ataque à l'authenticité du cartulaire, ſa prétention ſeroit plus ſuportable, ſans être néanmoins toutafait juſte. Car eſt-il de l'équité, d'exiger dans la confection d'un cartulaire, des formalités inuſitées au tems, auquel il fut écrit ; formalités que la perte de quelques originaux a pu empêcher de ſupléer dans la ſuite ? Les cartulaires mêmes qui, ne ſeroient ni originaux, ni authentiques, ni fort anciens ; mais qui ne ſeroient pas non plus fort récens, ne devroient pas être rejetés dans des afaires, où l'on juge ſouvent ſur de ſimples préſomptions. En effet pourquoi les Recueils de titres, conſervés dans des archives diſtinguées par le rang ou la profeſſion de leurs poſſeſſeurs, ne mériteroient-ils pas la même conſidération, que des livres non authentiques de rentes ſeigneuriales, qui ne ſeroient pas plus anciens, & qui ſe rencontreroient avec eux ? Pourquoi ſeroient-ils moins foi, que les livres des marchands, mis conſtamment au-deſſous de ces derniers par les plus fameux Juriſconſultes ? Or peut-on nier, que le cartulaire de la cathédrale de Rouen, ne réuniſſe toutes ces prérogatives ? Comment donc ſe flate-t-on de lui faire perdre créance ſur de ſi légers prétextes ?

Quelques auteurs ont traduit le cartulaire des Chanoines de Brioude comme devenu très-ſuſpect par les fauſſes pièces, dont il eſt infecté. Voici en peu de mots le fait, auquel on doit atribuer cette diſgrace. M. Baluze (*u*) avoit prétendu ſe prévaloir de quelques feuilles, trouvées, diſoit-il, parmi les papiers de M. du Bouchet après ſa mort. Il conjecturoit qu'elles avoient fait partie d'un cartulaire de Brioude. Celui qui ſe conſerve encore dans les archives de cette Egliſe, aporté à Paris, fut confronté avec ces feuillets par M. Baluze lui-même & par les PP. Mabillon & Ruinart. Leur procès verbal en conſtate la diférence, tant du côté des lettres, que du côté du format. Les vices de ces feuilles déclarées depuis fauſſes & fabriquées, n'influent donc en aucune ſorte ſur ce cartulaire. Qu'elles y aient été inſérées ou non, ou qu'elles l'aient été dans un autre

(*u*) V. *la lettre de cet auteur, pour ſervir de reponſe à divers écrits, & le procès verbal, qui eſt à la fin.*

cartulaire du même Chapitre ; il ſufit pour la ſureté du public, qu'on leur ait fait ſubir le ſort des faux titres. Quand la même ſévérité ſe ſeroit étendue ſur quelque autre pièce, les bonnes devroient-elles en ſoufrir ? Seroit-il juſte de faire porter à une multitude de chartes innocentes la peine due à une ou deux, qui ſe trouvent dans leur compagnie ? Rejete-t-on les vraies Decrétales des Papes à cauſe des fauſſes, qui les précédent & qui les ſuivent dans les livres manuſcrits, comme dans les imprimés ?

Autres cartulaires rejetés ſur des prétentions fauſſes & chimériques.

V. Le fauſſaire, qui avoit fabriqué le cahier, dont on vient de parler, retrancha de plus une feuille du cartulaire de Saucilange, en la place de laquelle il en inſéra une autre de ſa façon. L'impoſture fut avérée & l'interpolation reconnue. Ceux à qui ce cartulaire apartenoit ; loin de vouloir tirer parti de cette addition, faite par une main étrangére ; la rejetèrent avec horreur, au moment qu'elle vint à leur conoiſſance. Faudra-il après cela les rendre reſponſables d'un atentat commis contr'eux ? Leur cartulaire doit-il être ſuſpect, à cauſe d'une corruption, qu'ils déteſtent, qui eſt ſans conſéquence, & qui ne peut plus en impoſer à perſone ? Non ſans doute : il il n'en eſt ni moins bon, ni moins digne de foi. La Juſtice elle-même n'en a pas jugé autrement.

Le collecteur des nouveaux Mémoires du Clergé, qui n'a pas coutume de ſe fonder en preuves, lorſqu'ils ataque les cartulaires, produit celui de Notre Dame de Chartres, comme un modèle, ſur lequel il prétend juger tous les autres. A l'ocaſion d'un procès ; le célébre M. Talon Avocat général aperçut dans ce cartulaire une note, dont il fit ſi grand bruit ; que le Parlement ordona par arrêt du 24 Mars 1667. qu'elle ſeroit bifée. Il n'en faut pas davantage au compilateur, pour décrier ce cartulaire, & conſéquemment tous les autres, comme des *recueils* (x) contenant *un grand nombre de pièces manifeſtement fauſſes*. Mais n'y a-t-il aucune diférence entre une note de la façon de l'auteur d'un cartulaire, ou de quelque main poſtérieure, & les titres renfermés dans ce cartulaire ? Qui ne voit que la note eſt abſolument diférente des actes du recueil : qu'elle ne peut être plus préjudiciable aux pièces, dont il eſt compoſé ; que ne leur ſeroit une charte reconnue pour fauſſe : & qu'un cartulaire convaincu d'impoſture, dans toute ſon étendue, ne ſerviroit pas

(x) *Mémoires du Clergé tom. 6. pag. 1084.*

plus à la réprobation des autres ; que la condamnation d'un ſcelérat, à celle de toutes les perſones de probité ? C'eſt donc un paralogiſme intolérable, de conclure de la flétriſſure d'un ſeul cartulaire à celle de tous ? C'en eſt un égal, de conclure de la fauſſeté d'une charte, à celles de toutes les pièces d'un cartulaire. Mais c'eſt un raiſonement, qui péche de quelque côte qu'on l'enviſage, de conclure d'une note, regardée comme trop hardie, à la dégradation de tous les titres de ce cartulaire ; & par une ſeconde conſequence, à celle de tous les cartulaires des communautés eccléſiaſtiques. Le Parlement en jugea d'une maniére bien plus équitable. S'il eût penſé, qu'une note répréhenſible dût influer ſur tous les titres, renfermés dans un cartulaire, & les faire regarder comme faux ; il auroit au moins ſuprimé celui de Chartres. Mais content de la radiation d'une note, qui lui déplaiſoit, il rendit aux chanoines de cette Egliſe leur cartulaire, ſans donner la plus légere ateinte aux piéces, qui s'y trouvoient renfermées.

Voici un exterminateur de cartulaires, qui n'emploie pourtant pas des paralogiſmes ſi groſſiers. Mais quoiqu'il péche plutôt par les principes, qu'il poſe, que par les conſequences, qu'il en tire ; il n'en fait pourtant pas des ravages moins grands dans les archives. Chaque coup qu'il porte aux cartulaires, en abat de centaines à ſes yeux. On voit bien que nous parlons du P. Hardouin. Selon lui, il faut regarder comme fabriqué par les Bourguignons tout cartulaire, qui fait mention *(y)* de Ducs de Bourgogne, antérieurs à l'an 1140. tout cartulaire, qui fait deſcendre de la maiſon de Bourgogne ou de France les Rois de Portugal, ou qui ſupoſe que quelqu'un des anciens Ducs de Bourgogne auroit porté d'autres noms, que ceux d'Odon & de Hugue. Quelques authentiques que ſoient les cartulaires de Bourgogne, où ces prétendus defauts ſe rencontrent ; quoiqu'ils aient été dreſſés ſous les yeux & par les ordres de Saints, qui furent la lumiére de leur ſiécle, & qui répandirent par tout la bonne odeur de J. C. leurs vertus & leur capacité n'empécheront point, que leurs cartulaires ne ſoient des œuvres d'impoſture. Il y a plus : la réunion conſtante de tous les caractéres du XI ſiécle dans ces cartulaires ne les garantira pas de ſupoſition, & d'une ſupoſition poſtérieure à l'an 1325. *non ante annum* 1325. *ficta.*

(y) *Mſ. reg.* 6216. *A. p.* 287. 288.

Inutilement criroit-on au paradoxe, & donneroit-on l'alarme ſur les ſuites, qu'un pareil ſyſtème entraineroit avec lui. Le P. Hardouin déclare, qu'il n'en veut aux cartulaires, & à tant d'autres écrits, que dans la crainte qu'ils ne nuiſent à ſa Religion, (z) *cui ne noceant nulli parcendum chartulario, alterius-ve generis ſcripto.* Peut-on avec plus de dévotion, renverſer tous les fondemens de la ſociété humaine ? Après cela les Chanoines règuliers de l'Abbaie de Sainte Généviève ne doivent-ils pas lui avoir bien de l'obligation, de s'être contenté de dire, que le nombre des chartes fauſſes de leur cartulaire n'eſt pas petit : *in quo ſunt (a) chartæ non paucæ fictæ* ? Il eſt vrai qu'il enchérit ailleurs *(b)* ſur cette expreſſion, en déclarant que la plupart des pièces de ce cartulaire ſont ſupoſées, *ſed plerumque falſo.* Mais c'eſt toujours beaucoup, qu'il en ait épargné quelqu'une.

(z) *Ibid. p.* 299.

(a) *Ibid. p.* 388.

(b) *Ibid. p.* 390.

Géofroi de Vendôme injuſtement acuſé par MM. Simon & Baluze, d'avoir fait inſérer dans le cartulaire de ſon Abbaïe un canon du Concile de Clermont, après l'avoir falſifié.

VI. Quoique M. Simon n'eût pas formé des projets auſſi vaſtes, pour exterminer les monumens de l'antiquité ; ſes principes ſans y être auſſi contraires, n'en ſont ſouvent que plus injurieux à la mémoire des grands hommes, qui nous les ont tranſmis. Nous en toucherons ici un trait, parcequ'il concerne les cartulaires. Géofroi Abbé de Vendôme & Cardinal de S. Priſque a toujours été regardé comme une des lumiéres de ſon ſiècle. Chargé des afaires les plus importantes de l'Egliſe & de l'Etat, il y fit paroitre une droiture & une intégrité à l'épreuve de l'envie. Sa piété, & ſa ſainteté même lui ont mérité le titre de Bienheureux. C'eſt préciſément un ſi grand perſonage que Richard Simon choiſit, pour en faire un maitre en impoſture, qui par ſes mains, ou celles de ſes moines, inſéra dans le cartulaire de ſon Abbaïe, le decret d'un concile, dont à l'entendre, il corompit le texte, par la ſupreſſion d'une clauſe favorable aux droits des Evêques. » Peut-on rien de plus hardi, » s'écrie-t-il (c), que l'action de Géofroi Abbé de Vendôme, » qui, pour exemter ſes moines d'une certaine ſomme d'ar- » gent, qu'ils payoient aux Evêques, qu'on nommoit le *Ra-* » *chat des Autels*, falſifia le canon du concile de Clermont, » où il étoit fait mention de ce rachat ? Dans une afaire, qu'il » eut ſur ce ſujet avec Ulger Evêque d'Angers, qui apuyoit » ſon droit ſur l'autorité de ce Concile d'Auvergne, où avoit » aſſiſté le Pape Urbain ; il oſa ſoutenir à ce Prélat, qu'il n'y avoit

(c) *Lettr. critiq. édit. de Baſle pag.* 134.

» avoit pas un mot de ce droit dans l'arrêté du Concile, où il » avoit été lui-même préſent. *Bone Domine*, dit-il écrivant à » Ulger, *vos illi non adfuiſtis Concilio, & ego interfui, qui » hujus rei cognoſco veritatem. Redemptionem Eccleſiarum, quæ » vulgari vocabulo Altaria nuncupantur, beatus vir ille Simoniacam pravitatem vocavit & Apoſtolicâ auctoritate damnavit.* » Mais cela étoit manifeſtement faux. Godéfroi avoit ôté du » canon de ce Concile de Clermont cette clauſe : *ſalvo utique » Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere » ſoliti ſunt*, & il l'avoit fait regiſtrer dans le cartulaire de ſon » Abbaie, ſans la clauſe, dont il eſt queſtion. «

Ce n'eſt point ici une calomnie échapée à un auteur dans un moment de colère. Il l'a fait encore valoir dans ſon *Hiſtoire de l'origine & du progrès des revenus eccléſiaſtiques.* (*d*) Il en prend même ocaſion, de déclamer à ſon ordinaire contre tous les cartulaires des Abbaies. » Après une falſification ſi évidente, dans » un fait de cette importance, peut-on, dit-il, avoir foi aux » cartulaires des Moines Bénédictins ? « On aperçoit le ſophiſme favori de M. Simon, la concluſion du particulier au général. Mais où avoit-il pris, que Géofroi eût fait référer dans ſon cartulaire le canon du concile de Clermont, qu'il lui impute d'avoir falſifié ?

(*d*) *Tom. 1. p. 180. & ſuiv.*

Il faut lui rendre juſtice. Il n'eſt que le copiſte & l'amplificateur d'un critique eſtimable par pluſieurs endroits, mais pourtant ſujet à ſupléer d'imagination, ce que les monumens antiques refuſoient à ſes recherches. Nous parlons de M. Baluze encore jeune, & publiant ſes notes ſur le Decret de Gratien. L'acuſation de *témérité*, (*e*) qu'il intente contre Géofroi Abbé de Vendôme, n'auroit rien de trop violent, ſi le crime ſur lequel il l'apuie étoit véritable. Mais pour parvenir à l'en convaincre, il réaliſe des chimères. Il ſupoſe deux éditions diférentes (*f*) du concile de Clermont, l'une générale & reçue par tout, l'autre propre à l'Abbaie de Vendôme. La première porte conſtamment cette clauſe : *ſalvo utique Epiſcoporum cenſu annuo, quem ex eiſdem altaribus habere ſoliti ſunt.* Celle de Vendôme au contraire l'a ſuprimée. C'eſt ce qu'il prétend juſtifier, 1°. par le cartulaire de la même Abbaie, où, ſelon lui, le canon ſur le rachat des autels fut en même tems & tranſcrit & falſifié : comme s'il n'avoit pu être copié ſans altération, ou ſur un

(*e*) *Stephan. Baluz. Not. ad Imon. Auguſt. & Gratianum p. 499.*

(*f*) *Ibid. p. 489.*

manuscrit distingué du cartulaire. 2°. Il aporte en preuve une lettre de Pascal II. tronquée, par raport à cette clause essentielle. Content de ces deux raisons, M. Baluze veut que Géofroi, après avoir commis cette infidélité, ait nié hardiment, qu'Urbain II. eût conservé aux Evêques leur cens annuel sur les Cures des monastères. Reprenons ces deux chefs d'acusation, & la conséquence qu'il en tire.

A l'égard du canon, qu'il supose inseré dans le cartulaire de Vendôme, il ne dit point qu'il l'y ait vu: il ne cite ni auteur, ni témoin de l'existence actuelle de ce canon, soit dans ce cartulaire, soit dans quelque autre Mſ. de la même Abbaïe.

(g) *De Primat. Lugd p.* 381.

M. de Marca *(g)*, dans sa Dissertation touchant la Primatie de Lion, a publié en 1644. des notes sur quelques canons du Concile de Clermont. Il y déclare, qu'on n'avoit point (6) encore mis au jour les Decrets sur le rachat des autels & sur la confirmation, qui en fut acordée aux monastères, lorsqu'ils seroient autorisés par une possession de trente ans. Le P. Sirmond, après avoir feuilleté les archives de Vendôme; loin d'y avoir trouvé le canon, dont il s'agit, ne nous anonce pas moins formellement, qu'il n'avoit point paru jusqu'alors, *hactenus* (*h*) *in lucem non prodiit*. Il est vrai qu'il fut récouvré depuis. M. Baluze atache (*i*) lui-même l'époque de sa découverte ou de sa publication à l'an 1663. Mais en fut-on redevable au cartulaire, aux archives ou à la Bibliothéque de l'Abbaïe de Vendôme? Non: on l'a retrouvé parmi les canons du Concile de Clermont, dans le fameux Mſ. du Cardinal Cenci camérier d'Innocent III. M. Baluze l'a fait imprimer lui-même sur un Mſ *(k)* d'Aniane. Il a de plus fait usage de deux anciens Mſſ. de saint Aubin d'Angers. Mais ni lui, ni qui que ce soit n'a cité nulle variante, puisée dans l'Abbaïe de Vendôme. D'où savoit-il donc, que ce canon étoit falsifié dans le cartulaire de cette Abbaïe? Auroit-il pris pour ce cartulaire le Mſ. des lettres de Géofroi, publiées par le P. Sirmond: ou bien auroit-il conclu, que Géofroi auroit falsifié ce canon; (*l*) parcequ'il en envoya

(h) *Concil. gen. tom. X. col.* 595.

(i) *Not. ad Anton. Augustin. & Gratian. p.* 479.

(k) *Petr. de Marca De Concord. Sacerd. & Imp. edit.* 1704. *col.* 1029.

(l) *Sirmond. opera t.* 3. *Epist. ad Ulger. Andeg.*

(6) *Decretum enim, quo vetita sunt altarium redemptiones, nondum prodiit in lucem. Quin etiam nec decretum illud, quo altaria confirmantur monasteriis, si ea per annos triginta possederint.* Il avoit pourtant été publié dans le Decret de Gratien 1. q. Canon. 4. Mais comme on ne le trouvoit point parmi les fragmens du Concile de Clermont; on doutoit s'il n'apartenoit pas plutôt à celui de Nimes, tenu un an après: c'est-à-dire en 1096.

copie à l'Evêque d'Angers ? Quand Géofroi n'auroit eu ni conſcience ni honneur ; etoit-il aſſez dépourvu de bon ſens, pour ſoutenir ſes droits vis-à-vis d'un Evêque, à la faveur de la falſification, qu'il auroit faite au canon d'un Concile, dont la mémoire étoit toute récente ? Mille bouches ſe ſeroient récriées contre cette impoſture manifeſte. Il faudroit donc au moins, que M. Baluze nous eut produit un cartulaire de Vendôme, d'où la clauſe favorable aux Evêque fut retranchée, pour étayer en quelque ſorte une prétention ſi étrange. Mais, quoiqu'on ne ne doute pas, que Géofroi n'eût entre les mains les canons du Concile ; perſone n'ateſte clairement, qu'ils ſe ſoient conſervés dans l'Abbaie de Vendôme. Le contraire même ſemble réſulter des recherches inutiles du P. Sirmond, pour les découvrir. Au ſurplus s'ils y ſont, on ne prouve pas qu'ils ſoient falſifiés. Ce ne peut donc être, que ſur les prétextes les plus frivoles, que M. Baluze fait de Géofroi un fauſſaire.

Voyons maintenant, ſi ſes acuſations trouveront quelque apui dans la lettre de Paſcal II. tirée par le P. Sirmond, non du cartulaire (*m*) *ex cartulario*, comme l'avance M. Baluze ; mais tout plus (7) des archives de Vendôme. A la vérité la lettre de Paſcal publiée par Sirmond ne porte point la célébre clauſe, *ſalvo Epiſcoporum cenſu annuo &c.* Seulement elle fait mention du canon ſur le rachat des autels, ſans en renfermer le contenu. Atribura-t-on encore cette ſupreſſion à Géofroi ? Le Pape étoit-il indiſpenſablement obligé, d'inſérer en entier dans ſa lettre un canon, (*n*) qui la ſurpaſſe (*n*) en longueur ? Ne ſufiſoit-il pas de le rapeller ſommairement, comme il a fait ? Le P. Coſſart a fait imprimer (*o*) la même lettre, avec la clauſe *ſalvo &c.* empruntée du canon du Concile. Mais il faut bien que le P. Hardouin ait regardé cette interpolation, comme une altération du texte ; puiſqu'il l'a retranchée de ſon édition des Conciles.

(*m*) *Ibid.*

(*n*) *Conc. tom. X. col. 589.*

(*o*) *Ibid. col. 588.*

Au reſte rien ne prouveroit mieux l'injuſtice des acuſations, formées contre la perſone de Géofroi & contre le cartulaire de ſon Abbaïe, que d'y montrer la clauſe, qu'on prétend en

(7) Sirmond ne dit pas, d'où il a pris la lettre de Paſcal II. mais ſeulement, qu'elle ſe trouve dans les archives de Vendôme. *Cujus hæ litteræ extant in chartophylacio Vindocinenſi.* Notæ ad Geoffrid. tom. 3. oper. Sirm. & Concil. Labb. tom. X. col. 595.

avoir été retranchée. D. Martène cherchant par toute la France des Mémoires pour le *Gallia Chriſtiana*, pour ſes grandes collections & pour l'édition des Lettres des Papes, copia ſur le cartulaire de Vendôme celle de Paſcal II. avec l'exactitude la plus ſcrupuleuſe. On y lit (8) expreſſément ces paroles : *ſalvo utique Epiſcoporum Synodali cenſu.* La voila donc dans le cartulaire de Vendôme cette fameuſe clauſe, qu'on acuſe Géofroi d'avoir ſuprimée ! Et ce qui mérite encore une atention particulière ; elle ôte l'équivoque d'*annuo cenſu*, en y ſubſtituant *Synodali* ? Un Mſ. très ancien de S. Aubin d'Angers porte la même leçon, écrite en interligne d'une autre main, (*p*) dit M. Baluze. Mais cette leçon n'eſt guère moins ancienne que le texte.

(*p*) *De Concord. col.* 1032.

Reſte maintenant à ſavoir ſi Géofroi a prétendu, que le troiſième canon du Concile de Clermont, ſuivant la notice du Camérier Cenci, ait fait perdre aux Evêques leur cens annuel ſur les cures des monaſtères.

Les Evêques étoient depuis longtems en poſſeſſion, de lever ſur elles un cens annuel, apellé Synodal ou cathédratique. Mais en France cette exaction fut acompagnée d'une autre, condamnée comme ſimoniaque par un canon du Concile de Clermont. A chaque mutation des Curés ou Vicaires, chargés de deſſervir les Egliſes paroiſſiales ; ſurtout lorſque des mains des laïques elles étoient paſſées dans celles des Réguliers ; les Evêques exigeoient une ſomme, qu'on nommoit le rachat des autels. Après la condamnation même de cet abus, pluſieurs s'avisèrent, d'augmenter leur cens annuel, d'une ſomme pareille à celle, que le canon leur avoit fait perdre ; en la repartiſſant ſur un certain nombre d'années. Mais ſi la ſomme exigée à chaque mutation de Prêtre étoit ſimoniaque ; la répartition qu'on en faiſoit ſur pluſieurs années ne l'étoit pas moins. Tel eſt l'abus contre lequel s'éléva Géofroi, dans ſa lettre à Ulger Evêque d'Angers. Le Pape Paſcal II. ſucceſſeur immédiat d'Urbain II. ne le fit pas avec moins de force dans ſa lettre à Ives de Chartres & à Ranulfe de Saintes. Il traite cette fauſſe interprétation du canon du Concile, d'artifice inventé, pour pallier la ſimonie. Après une déclaration ſi nette en faveur du ſentiment

(8) Nous tirons cette anecdote des portefeuilles du P. Couſtant, que D. Urſin Durand a eu la bonté, de nous communiquer.

de Géofroi de Vendôme, déclaration que M. Baluze avoit ſous les yeux, eſt-il excuſable d'avoir donné dans de ſi grands travers ? Mais ce qui ſurprend encore davantage, c'eſt qu'il ſemble n'avoir rien compris à l'état de la queſtion : (9) quoiqu'elle ait été parfaitement éclaircie par (q) M. de Marca, & par les PP. (r) Sirmond & (s) Coſſard. Nous y renvoyons, ainſi qu'aux lettres mêmes de Paſcal & de Géofroi, à M. Fleuri ſur le Concile de Clermont, célébré en 1095. & à D. Ruinart, (t) dans la vie du Pape Urbain II.

(q) *De primat. Lugd. p.* 381. *& ſeq.*

(r) *Tom.* 3 *Not. ad epiſt. Godefrid. Vindocin. ad Ulger. Andegav.*

(s) *Concil. gener. tom. X. col.* 590. 595.

(t) *Oeuvres poſthum. de D. Mabil. tom.* 3. *pag.* 214.

On voit par cet exemple & par ceux, qui l'ont précédé, que pluſieurs de nos critiques ont déclamé contre les cartulaires des Egliſes, avec auſſi peu de fondement que de modération. Voyons s'il ſeront plus heureux dans les conſéquences, qu'ils tirent de certains defauts, dont ces collections de titres ne ſont pas toujours exemtes.

VII. Quand les recueils d'anciens diplomes ne ſeroient pas entiérement conformes aux originaux : ce ne ſeroit pas un moyen ſufiſant, pour les acuſer de falſification. Les copiſtes des cartulaires doivent-ils être moins ſujets à faire des fautes, que ceux du Code (10) & des Miſſ ? Or qui ne ſait combien elles ſont fréquentes dans ces anciens livres ? S'imagine-t-on pour cela, qu'ils aient été falſifiés ? Quand même ils ſeroient uniques, refuſe-t-on d'y ajouter foi ? Au contraire on les conſerve, d'autant plus précieuſement, qu'ils ſont plus rares : on défére à leur autorité : on eſt perſuadé, que les fautes qu'on leur reproche, ſont

Une rigoureuſe reſſemblance des cartulaires avec les originaux n'eſt pas néceſſaire, pour qu'ils faſſent foi. Cartulaires de Normandie & de Brétagne : leur exactitude.

(9) Il auroit pu rétracter ſes mépriſes, du moins dans l'édition du traité de M. de Marca *De Concordia* &c. qu'il fit réimprimer avec ſes notes en 1704. Mais il ſe contente, de ne pas renouveller ſes imputations injurieuſes à la mémoire de Géofroi. En même tems il reproche à Dadin de Hauteſerre, d'avoir, par trop de confiance pour cet Abbé de Vendôme, cru que la clauſe *Salvo Epiſcoporum* &c. avoit été ajoutée par les Evêques. Il auroit dû dire plutôt, que c'étoit faute d'entendre Géofroi. M. Baluze, après avoir publié de nouveau la lettre de Paſcal ſur le Mſt. de S. Aubin d'Angers, ajoute une autre lettre de Godefroi Evêque de Chartres & Légat du S. Siége, par laquelle il défend à l'Archidiacre & au Doyen de l'Egliſe d'Angers, de révoquer les mandemens, qu'ils avoient donnés, pour faire payer à la mort des Bénéficiers le cens annuel, qu'il traite de coutume honteuſe & abominable. M. Baluze a bien vu, qu'il n'étoit pas queſtion ici du cens annuel, réſervé aux Evêques par le Concile de Clermont. Géofroi de Vendôme s'exprime d'une maniére encore moins équivoque. Pourquoi donc porter ſur le même ſujet deux jugemens ſi contraires ?

(10) *In Codicem non tantùm irrepſerunt falſa legum interpretum, ſed etiam falſæ ſcriptiones.* Nicolaus Alemannus in Lect. arcan. Procopii edit. Lugd. 1623. p. 57.

peu eſſentielles; (11) ſi ce n'eſt en fait d'omiſſions, & cela très rarement. Or il ſeroit ordinairement bien plus de l'intérêt du poſſeſſeur d'un cartulaire, d'ajouter que d'omettre : & d'ailleurs ces fautes ne ſont ni plus communes, ni plus importantes dans les cartulaires, que dans les Mſſ.

Si donc l'on ne doit pas exiger des cartulaires les plus autentiques, une ſi rigoureuſe reſſemblance avec les originaux : on doit encore moins en uſer de la ſorte à l'égard de ces recueils ou chroniques, qui ne portent le nom de cartulaires, que ſuivant une maniére impropre de parler. C'eſt ici que les compilateurs, ſe ſont donné une liberté pleine & entiére. Pour abréger leurs travaux, ſouvent ils ont retranché les choſes, qui ne leur paroiſſoient pas de grande conſéquence, ou qui n'étoient que de pure formule, ſe réſervant de recourir aux originaux dans le beſoin. Or parcequ'ils ſe ſont bornés, à recueillir ce que ces pièces renferment de plus eſſentiel; ſeront-ils coupables de falſification ? A ce compte les abréviateurs des Hiſtoriens ſeroient autant des fauſſaires : eux qui ne s'aſtreignent pas même, à conſerver les propres termes de leur auteur; comme l'obſervent ordinairement les faiſeurs de chroniques, qui ſont compilateurs de titres tout à la fois. Si ces derniers font quelques changemens aux dates : ce n'eſt que pour les rendre plus intelligibles; & plus conformes aux uſages de leur ſiècle. Il leur arive donc de réduire, ou de vouloir réduire à l'année de J. C. celle de l'indiction, du regne d'un Empereur ou d'un

(11) Rejeter les cartulaires, ſous prétexte des fautes, qui s'y rencontrent, c'eſt, au jugement d'un ſavant Profeſſeur de l'Univerſité de Salamanque, donner dans un excès de Pyrrhoniſme, capable de tout renverſer dans la ſociété. Nous raporterons ici ſon texte, d'autant plus volontiers; qu'on y trouve de ſages règles, pour juger des copies ou des cartulaires. *Quòd in uno*, dit-il, *aut altero privilegio ex his libris deprompto, tales errores deprehendantur, omnia omnino repudiare velle, ejus eſt, qui Pyrrhonios aut Academicos, pravè cautus, imitetur. Nam ut illi ſenſuum judicium ridiculè tollebant, quòd aliquando manifeſtò nos fallerent; ita hic nihilo ſanè prudentiùs, apographorum fidem reſpuit, quòd nonnunquam fefelliſſe deprehenſa ſunt. Hæc ergo talium inſtrumentorum ſumma lex eſto :* » *Ubi de* » *re totâ non liquet, ſi modò antiqua ſint,* » *probamque præ ſe notam ferant, pro ve-* » *ris habentor. Si quid dubii ac difficilis* » *intervenerit, ad ipſum autographum,* » *(ſi quidem extet,) accurratur. Sin in-* » *terciderit, tunc demum ab eis diſceden-* » *dum, cùm luce meridianâ clariùs de* » *mendacio conſtiterit. Alioquin eorum teſ-* » *timonio acquieſcendum; ni omnia per-* » *vertere ac miſcere, juri denique Gentium* » *renuntiare velimus. Hoc rectæ ratio præſ-* » *cribit, hoc viri docti omnes, ab omni* » *memoriâ, ſecuti.*« Perez. Diſſert. Eccleſ. *pag.* 55. 56.

Roi, du Pontificat d'un Pape ou d'un Evêque. Tout cela se fait de la meilleure foi du monde. Encore n'en sauroit-on citer que très peu d'exemples.

L'auteur du cartulaire raisoné d'une Abbaïe, ou d'une cathédrale, en étoit en même tems l'historien. C'est ce qu'on remarque dans ceux de Casaure, de S. Bertin, de Dijon, de S. Père de Chartres, de Grénoble &c. Mais ces cartulaires historiques sont en petit nombre; surtout en comparaison des autres. Il ne seroit pas fort étonant, que quelqu'un de leurs compilateurs, voulant épargner ses peines, de deux ou de plusieurs chartes, n'en eût fait qu'une: lorsqu'il en auroit trouvé des mêmes personnes; soit qu'elles eussent ou qu'elles n'eussent pas, des objets diférens. Ce ne sont pas là de simples conjectures: nous en avons déja vu des exemples, & nous en produirons encore d'autres dans la suite.

En effet depuis quand seroit-il défendu à des propriétaires ou des économes, de se faire à leur gré des livres du bien, qu'ils doivent administrer? Seroient-ils criminels; parceque, pour acquerir une conoissance plus facile & plus exacte de leurs domaines & dépendances, ils auroient trouvé le secret de se mettre au fait de tout, sans avoir continuellement les originaux à la main? Y auroit-il ici l'ombre de falsification? Un tel recueil dressé sur les autographes, ne devroit-il pas au moins égaler en autorité les meilleurs historiens: puisque rien ne relève plus le mérite de leurs écrits, que d'être composés sur les pièces originales? C'est plus qu'il n'en faut, pour renverser les déclamations de M. Simon, au sujet du cartulaire de Casaure, & toutes les inductions, qu'il en tire.

Nous avons parlé de cartulaires, qui ne sont point distingués des originaux; d'autres, qui ne le sont point des copies authentiques; de quelques-uns d'une autorité inégale, suivant leur plus ou moins d'antiquité ou de célébrité. Les deux dernières espèces répondent exactement aux simples copies isolées; pourvu qu'elles soient revêtues des mêmes caractéres. Il faut encore observer une nouvelle distinction parmi les copies; soit qu'elles soient référées sur des cartulaires, ou qu'elles existent séparément. » Il (*u*) y a, disent les Historiens de Brétagne, de deux » sortes de pièces dans ces cartulaires. Les unes sont des copies » des actes authentiques, faites exprès, ou pour en prévenir la

(*u*) *Lobineau préface du second tome.*

» diſſipation, ou pour en rendre l'uſage plus commode aux Ofi-
» ciers d'un monaſtère. Les autres ſont des récits ou des noti-
» ces (12) hiſtoriques, où l'on raporte l'origine du monaſtère....
» On peut aſſurer par raport aux premières, qu'il eſt ſouvent
» arivé à ceux, qui ont travaillé aux recueils d'actes, qui ſont
» le principal fondement de cette hiſtoire, de retrouver les origi-
» naux des actes copiés dans les cartulaires, & qu'ils ont toujours
» admiré l'exacte fidélité de ces anciens copiſtes. « Nous avons éprouvé la même choſe dans pluſieurs cartulaires des monaſtères de Normandie. Excepté ces cartulaires, remplis d'originaux, dont on voit pluſieurs exemples dans la Bibliothéque (*x*) du Roi, dans celle (*y*) des Mſſ. d'Angleterre, & dans le Cabinet de M. de Clerembault; il eſt évident que tous les autres doivent être rangés parmi les copies. Rien ne convient à celles-ci, qui ne s'aplique également à ceux-là : pourvu qu'on compare les copies, authentiques ou non authentiques tant anciennes que modernes, avec les cartulaires de la même claſſe. Ainſi tout ce qui nous reſte à dire des copies, doit s'entendre reſpectivement des cartulaires, ſans qu'il ſoit beſoin d'en avertir.

(*x*) *Catal. cod. Mſſ. part.* 3. *tom.* 4. *pag.* 123.

(*y*) *Catalog. Mſſ. Angliæ p.* 189. 211. *&c.*

(12) Ces notices ſont aſſez rares dans les cartulaires, poſtérieurs au commencement du XII. ſiècle.

CHAPITRE

CHAPITRE XI.

Originaux & copies mis en parallèle : les copies peuvent fournir des concluſions légitimes pour ou contre leurs originaux, qui n'exiſtent plus.

Copies authentiques équivalentes aux originaux. M. Simon les attaque.

I. QUE les copies authentiques ou priviléges juridiquement renouvellés tiennent lieu d'originaux ; c'eſt une maxime univerſellement reçue. Cependant M. Simon (*a*) la combat de toutes ſes forces. » Il ne faut pas, dit-il, recevoir facilement » ces ſortes de priviléges, qu'on prétend être ſubſtitués en la » place des anciens. Car ce ſeroit ouvrir la porte à une infini- » té de fauſſetés. « Mais puiſque cet auteur ne ſe laſſe point d'avancer des paradoxes ; ne nous laſſons pas non plus de lui en demander des preuves : ou plutôt n'en atendons pas d'un homme, qui ne ſe met guère en peine d'en donner.

(*a*) *Reven. eccléſ. tom. 2. p. 273.*

L'uſage de faire revivre les titres ſuranés eſt conſtamment très ancien, & n'a jamais été aboli. M. Simon tombe d'acord lui-même qu'ils furent confirmés & renouvellés *par les Princes & par les autres Puiſſances*. Pourquoi donc les chicane-t-il ? C'eſt, ſelon lui, parceque *ces renouvellemens n'étoient pas toujours ſinceres*. Voudroit-il nous faire entendre, que les Princes & les autres Puiſſances auroient été complices des moines dans la ſupoſition de ces titres ? Cela ne ſeroit pas fort étonant. Il leur donne bien les Evêques (*b*) pour rivaux dans la fabrication de ces actes. Mais voyons quelles ſont ſes preuves. Car il ſe met du coup en frais, pour prouver que les renouvellemens de diplomes, n'étoient pas toujours ſincères. Ils ne l'étoient pas, à ſon avis, parceque (*c*) *les anciens étoient quelquefois ſupoſés*. Le defaut de ſincérité ne tombe donc pas ſur ces renouvellemens. Rien n'empêcheroit, qu'ils ne fuſſent très-ſincères, quand même les originaux ne l'auroient pas été. Leur ſincérité dépend uniquement de la conformité des copies authentiques avec les autographes. Qu'a de commun la fabrication de ceux-ci avec l'infidélité de celles-là ? Les premiers ſont-ils vicieux ? qu'on les ataque, & non pas leurs copies les plus fidèles.

(*b*) *Ibid. p. 269.*

(*c*) *Ibidem.*

Après tout recourir à la ſupoſition des originaux, pour faire voir que leurs renouvellemens ne ſont pas ſincères ; eſt-ce prouver ou former de nouvelles acuſations ? Mais c'eſt ſurquoi M. Simon ne ſera jamais pris au dépourvu. Toujours court de raiſons, & ſurtout des bonnes, il y ſuplée, comme il peut, par des imputations calomnieuſes, qu'il ſait entaſſer les unes ſur les autres, en guiſe de preuves.

Voici la ſeconde, qu'il allégue, pour montrer, que les renouvellemens n'étoient pas ſincères. (d) *On y ajoutoit des choſes, qui ne convenoient pas au tems de ceux, qu'on prétendoit avoir donné les anciens priviléges.* A ces traits on aperçoit encore une nouvelle acuſation, ſubſtituée aux preuves, qu'on atendoit. Mais ceſſons de demander à M. Simon, de juſtifier ces ſortes d'imputations, ſur leſquelles il eſt intariſſable. Ce n'eſt pas ſa faute, ſi nous ne ſommes pas enfin convaincus, qu'il ſe bornoit à l'ofice d'acuſateur ſans preuves. Il s'aperçoit ici néanmoins d'une omiſſion ſi eſſentielle, & nous dit gravement pour ſes excuſes, qu'il n'a pas fait ſur cela les *recherches* convenables. Qui oſeroit déſormais lui faire un crime, d'acuſer toujours à bon compte ? » On (e) pouroit, dit-il, raporter ici plu-» ſieurs exemples de titres faux, qui feroient mieux entendre » ces règles : mais on ne peut traiter à fond cette matiére, » qu'on ne s'engage en même tems à beaucoup de recherches, » qui ſont éloignées de notre ſujet.« Il ne les a donc pas faites ces *recherches*, ſi néceſſaires à la vérification des règles, qu'il débite, & des acuſations, dont il les aſſaiſone. Il ne les a donc pas non plus connus ces *exemples de faux titres*, qui auroient éclairci ſes prétendues *régles*, & qu'il ſupoſe néanmoins être fort nombreux, *habemus fatentem reum.* Mais en bonne juſtice en eſt-on quite pour pareille défaite, après avoir décrié toutes les archives eccléſiaſtiques, & tous les titres qu'elles renferment, de quelque nature qu'ils puiſſent être, & après avoir intenté contre des gens d'honneur, des Prêtres, des Religieux, des Evêques, les acuſations les plus deshonorantes ? Avec les belles règles de ſpéculation & de pratique, enſeignées & ſuivies par M. Simon ; quel eſt l'homme de bien, quel eſt le ſaint même, qui ne ſucombât devant un calomniateur à titre d'ofice ? Nous aurions honte de réfuter ſérieuſement un pareil auteur : ſi ſes écrits n'étoient devenus l'arſenal public, d'où les nouveaux

(d) *Ibidem.*

(e) *Ibid. p.* 274.

ennemis des archives empruntent la plupart de leurs armes.

Variétés remarquables entre les originaux & les copies.

II. Quoique les copies authentiques faſſent foi en Juſtice, comme les originaux; nous ne prétendons pas toutefois, que ceux-ci n'aient jamais aucun avantage ſur elles. Sans parler du mérite de l'antiquité; celui d'une ſcrupuleuſe exactitude, diſtingue aſſez ſouvent les originaux, de leurs copies les plus ſolennelles. Cette diſtinction eſt pourtant rare dans des choſes de quelque importance; quoique les variantes aillent quelquefois juſqu'au changement d'une date ou d'un nom. D. Mabillon (*f*) en cite un exemple remarquable, qu'on pouroit apuyer de pluſieurs autres.

(*f*) *De re diplom. p.* 28.

M. Muratori eſt ſur cela d'acord avec lui: & tous les compilateurs de diplomes, qui entreprennent de raiſoner ſur leurs collections pouroient faire le même aveu. Quand ils remanient leurs mémoires; cent fois ils héſitent & regretent les originaux, qu'ils ont tranſcrits dans leurs courſes littéraires. C'eſt ce qui fait parler ainſi le docte Italien: Pour bien juger (*g*) de la ſincérité des diplomes & des chartes, il ſeroit néceſſaire, non ſeulement d'avoir ſous les yeux ces parchemins; mais il faudroit qu'on pût les voir, les revoir & en examiner avec ſoin les diférentes parties, autant de fois qu'on ſouhaiteroit. J'en ai manié & copié pluſieurs dans les archives. Cependant rendu à ma patrie, je n'ai quelquefois pu ſurmonter les doutes, qui s'élevoient dans mon eſprit, à l'ocaſion de l'examen ſérieux, que je faiſois à loiſir de mes copies: parceque ne pouvant recourir à des originaux fort éloignés, il ne m'étoit pas poſſible de m'aſſurer, ſi elles leur étoient parfaitement conformes .... Or ſi nous ne pouvons pas toujours compter ſur les copies, que nous avons tirées nous-mêmes; comment nous repoſer ſur celles, qui ont été priſes par d'autres, dont la diligence & l'atention ne nous ſont pas également connues? Telles ſont en ſubſtance les paroles de M. Muratori.

(*g*) *Antiquit. Ital. medii ævi tom.* 3. *Diſſert.* 34. *col.* 77. 78.

Fautes des Mſſ. & des copies: leurs cauſes.

III. Si les plus excellens Mſſ. ne ſont pas exems de fautes, comme l'obſerve le P. Germon; (*h*) les copies des chartes n'ont en cela nul privilége ſur eux. Quand, après avoir été tranſcrites pas des oficiers publics, elles auroient encore été collationées; elles ne ſeroient pas entiérement à couvert de toute altération du texte. En collationant, on paſſe ſur une faute ſans la remarquer, ſoit par diſtraction, ſoit à cauſe de

(*h*) *De veter. hæret. n.* 1. *p.* 2.

quelque reſſemblance de ſens ou de paroles. On lit un texte tel qu'il devroit être, & non pas tel qu'il eſt. La collation ne corige point toujours les mécomptes, ocaſionés par des conjectures, hazardées dans la copie. Elle ne fait pas, que ce qui étoit indéchifrable pour l'écrivain, ne le ſoit point pour le reviſeur.

Mais lorſque les copies n'ont pas été collationées; les fautes peuvent s'y être gliſſées, & maintenues en plus grand nombre. Il eſt juſte alors de leur apliquer une bonne partie, de ce que le P. Germon (*i*) dit des Mſſ. La plupart des fautes, qu'on y découvre, ſont à la vérité très légéres. Il s'en trouve néanmoins, qui ne ſont pas toutafait indiférentes. Telles ſont quelques dates altérées. Il y auroit de *l'extravagance* à croire, que toutes les fautes des Mſſ. ont été commiſes à deſſein & par pure malice. La négligence & l'inattention des copiſtes en ont été les cauſes ordinaires. L'avidité du gain, l'ennui du travail, le deſir de finir promptement en ont ajouté pluſieurs autres. Les copiſtes tantôt éblouis par la reſſemblance des mots, dans les lignes qui ſe répondent, paſſent, ſans s'en apercevoir, des membres & des périodes de leur texte. Tantôt trompés par la conformité des caractéres, ils leur prêtent des paroles, qui n'en réſultent point. Une autre cauſe de ces ſortes de fautes, eſt la vétuſté & le mauvais état des originaux, dont les écrivains ont voulu remplir les lacunes, ou deviner les lettres: quoique des traits à demi éfacés les dérobaſſent à leurs conjectures, auſſi-bien qu'à leurs regards. Une dernière cauſe des fautes des copies, vient de la dificulté, de lire des caractéres mal formés ou confus, d'expliquer les abrégés, de rendre les véritables expreſſions de certains aſſemblages de lettres, & de ne pas prendre le change ſur des raports aparens. Gens du métier, qui n'aiment point à faire un aveu public de leur impéritie, trop ſouvent ſe déterminent à l'omiſſion des mots, dont ils ſe voient embaraſſés, ſans laiſſer aucun ſigne de cette omiſſion; ou qui pis eſt encore, ils leur ſubſtituent d'autres termes, (1) ſur de ſimples lueurs.

(*i*) *Ibid. pag.* 2. & 3. 7.

(1) Quelque habile que fût M. Baluze, il étoit un peu ſujet à de pareilles fautes. Nous en trouvons un exemple ſingulier dans quatre lettres d'Innocent III. (*k*) Ce Pape y cite indirectement un paſſage de S. Paul (*l*) en ces termes: *Quia quanquàm linguæ non fidelibus, ſed infidelibus ſint in ſignum, Salvator tamen &c.* M. Baluze

(*k*) *Lib. X. epiſt.* 26. 27. 28. 29.

(*l*) *I. Corinth.* 14. 22.

Comme les extrémités des chartes ſont d'ordinaire les plus maltraitées par le tems ; les dates preſque toujours ſituées au bas de ces pièces ſe trouvent quelquefois en ſi pitoyable état, qu'elles en paroiſſent ou ſont indéchifrables. Si malgré cela les copiſtes ordinaires, & même les Oficiers publics, s'aviſent de réaliſer dans leurs expéditions des conjectures ; il s'enſuit des anachroniſmes inévitables, dont on a coutume de faire grand bruit contre des originaux, qui en ſont, comme on voit, fort innocens. En général ce ſeroit une folie achevée, de rejeter les fautes des Mſſ. ſur les fauſſaires. Elles ſont en effet de telle nature ; qu'on ne ſauroit dire en aucune façon (2) de preſque toutes, qu'elles aient été faites de propos délibéré. Il en eſt de même de celles, qui ſe rencontrent dans les copies des chartes. Nul intérêt n'a pu engager les écrivains, à ſe porter à des altérations, dont qui que ce ſoit ne pouvoit tirer avantage. On ne ſauroit donc en aſſigner d'autres cauſes, que celles qui conviennent également aux Mſſ.

croit voir une faute groſſiére dans ce texte. *Conſtat*, dit-il, (*m*) *vocem* linguæ, *in hoc loco eſſe mendoſam.* Selon lui, Raynaldi avoit voulu rectifier ce mot, en ſubſtituant de ſa propre autorité, *miracula.* Surquoi M. Baluze prouve par un Mſ. de la Bibliothéque Colbert, par les Regiſtres d'Innocent III. & par les originaux mêmes, que le texte primitif porte *lingua.* Il devoit en conclure, qu'il faut s'en tenir à cette leçon, comme étant la ſeule autoriſée. Au contraire ſupoſant toujours, que les Bulles d'Innocent III. ſont fautives en cet endroit, il veut (*n*) qu'on liſe, *Signa. Legendum ergo*, SIGNA. Il ne s'eſt pas aperçu, que le Pape argumentoit, du miracle des langues inconnues, aux autres miracles, & qu'il citoit l'Apôtre, qui dit, *lingua non fidelibus*, &c. Il n'a pas même ſenti, qu'en ſubſtituant *ſigna* à la place de *lingua*, il en réſulte cette phraſe ridicule : *Quanquàm ſigna non fidelibus, ſed infidelibus ſint in ſignum.* Preuve certaine que les grands hommes ne ſont pas exens de grandes bévues. Si Dom Mabillon, à qui M. Baluze fit part de ſa belle découverte *o*, n'en a pas relevé l'abſurdité ; c'eſt peut-être qu'il a cru devoir ménager un ami, qui lui fourniſſoit en même-tems d'autres armes plus victorieuſes contre les Critiques, qui rejètent les Bulles Pontificales & les diplomes authentiques, ſous prétexte qu'ils y découvrent des fautes (*p*) & des erreurs de dates (*q*), auxquelles les notaires & les écrivains des anciens tems étoient encore plus ſujets que ceux d'aujourdui. M. Muratori n'eſt pas moins réſervé que le P. Mabillon, à condamner les pièces, où ces légers defauts ſe trouvent mêlés avec des marques d'anthenticité non équivoques. *Profectò*, dit le ſavant Italien, *inficias non ierim, quin adhuc, in tantâ germanorum diplomatum copiâ nonnulla ſuperſint, in quæ ob incuriam Cancellarii ſive Amanuenſis, quo Cancellarius eſt uſus, errores nonnulli irrepſerint, & præſertim in notis chronologicis. Horum ſanè causâ minimè proſcribenda ſunt veneranda illa antiquitatis rudera, ſi alia concurrant authentica ſigna ſinceritatis.* Murator. Antiquit. Ital. tom. 3. col. 43.

(2) *Cùm pleraque manuſcriptorum librorum vitia ſint ejuſmodi, ut datâ operâ & conſultò invecta dici omnino non poſſint.* Germon. de veter. hæret. n. X. p. 7.

(*m*) *De re diplom. p.* 624.

(*n*) *Innoc. III. Epiſt. t.* 2. *p.* 148.

(*o*) *De re diplom. p.* 624.

(*p*) *Ibid. p.* 623.

(*q*) *Ibidem p.* 28. 241.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

Les pièces doivent être admiſes ou réprouvées, ſelon qu'elles s'acordent, ou ne s'acordent pas avec leurs originaux, & anciennes copies authentiques ou non.

IV. Si l'on avoit aujourdui les originaux des auteurs ſacrés, eccléſiaſtiques & profanes; on ne manqueroit pas d'y avoir recours dans les doutes, que font naitre les variantes des Mſſ. On doit apliquer cette règle aux copies des diplomes. Leurs originaux, quand ils ſubſiſtent, doivent ſervir à diſſiper les nuages des copies. L'expérience aprend tous les jours, qu'ils font évanouir des dificultés (3) inſurmontables, uniquement fondées ſur les bévues des copiſtes. Ils ne ſeroient pas d'un moindre

(3) L'inſpection des originaux, quand on eſt à portée de les conſulter, lève ces dificultés, qui ne naiſſent le plus ſouvent que des copies défectueuſes. Doublet (*r*) a publié un diplome de Charlemagne, en faveur de l'Abbé Fulrade & des moines de S. Denis, qui porte la date du XVI. des calendes d'Octobre, la XXII. année du regne de ce Prince, en France & la VIII. de ſon regne en Lombardie. Comment concilier ces dates avec la vérité de l'hiſtoire; ſi D. Mabillon (*s*) n'avoit trouvé l'original, où l'année XIV. du regne eſt clairement marquée, au lieu de l'année XXII? C'eſt ainſi que les anachroniſmes diſparoiſſent, quand on peut récouvrer les originaux. Le même Doublet, ou les copiſtes qu'il a ſuivis, ont lu Fulrade au lieu de Fardulfe (*t*) dans un diplome de l'an 779. par lequel Charlemagne confirme les donations de ſa ſœur Giſelle au même monaſtère. On a des milliers d'exemples de noms propres mis les uns pour les autres par les copiſtes: ſurtout lorſqu'ils ſont tombés ſur des Mſſ. & des chartes dificiles à lire, ou qu'ils ont trouvé ces noms écrits par abréviation, ou ſeulement marqués par la lettre initiale.

Veut-on encore un exemple remarquable des bévues des copiſtes? le *Monaſticum Anglicanum* va nous le fournir. Il s'agit d'une charte de donation faite à l'Egliſe Métropolitaine de Rouen par Jean Sans-terre Roi d'Angleterre & Duc de Normandie. On y lit que ſon père Henri II. & ſon frére Henri ont leur ſépulture dans cette Egliſe. (*u*) *Noverit univerſitas veſtra, quòd nos pro ſalute animæ noſtræ & pro ſalute animarum bonæ memoriæ Henrici Regis patris noſtri & fratris noſtri Henrici, junioris, qui in Eccleſiâ Rotomagenſi* HABENT SEPULTURAM. Si cette pièce concernoit une Abbaïe; certains auteurs ne manqueroient pas, de la mettre au nombre de *tant de monumens*, (*x*) qui prouvent *la multitude des faux titres, fabriqués autrefois par les moines. Toute charte*, diroient-ils, dont *le contenu ſe trouve démenti par des faits certains & inconteſtables, doit être rejetée comme une pièce fauſſe, en quelques archives qu'elle ſe trouve.* Or il eſt certain, & les Hiſtoriens l'ateſtent, que Henri II. fut inhumé dans la célébre Abbaïe de Fontevrault, & non dans la Cathédrale de Rouen. Donc le titre des Chanoines de cette Egliſe, qui énonce diſertement le contraire, doit être mis (*y*) *au rang des pièces fabriquées.* Ce titre ne laiſſeroit pourtant pas d'être très véritable. Comment cela? C'eſt que les copiſtes, faute d'attention ou par ignorance, lui ont fait dire ce que l'autographe ne dit point. En effet il eſt très vraiſemblable, qu'ils ont mis au pluriel *habent* pour *habet*, qui ne tombe que ſur Henri le jeune, fils de Henri II. La véritable leçon ainſi rétablie; la charte ne contient rien, que de conforme à la vérité: puiſque le jeune Henri fut effectivement enterré dans l'Egliſe de Rouen. Des fautes groſſiéres dans les chartes ſoit des Chapitres, ſoit des Monaſtères, ne ſont donc pas toujours des preuves valables de leur fauſſeté, (*z*) & la ſeule inſpection des originaux ſufit, pour en juſtifier un grand nombre, que des critiques de nom ont décriés trop légérement.

Voici un autre exemple frapant des mécomptes des copiſtes. Par une erreur de ce genre, un Archevêque de Rouen, connu dans l'hiſtoire, fait place à un in-

(*r*) *Antiquit. de S. Denis en France p.* 718.

(*s*) *De re diplom. pag.* 30.

(*t*) *Rerum Francic. Script. tom. V. p.* 761.

(*u*) *Monaſt. Anglic. t.* 2. *p.* 1017. *Carta Regis Johan. de Capellaniâ de Blya.*

(*x*) *Juſtific. du Mém. de S. Victor p.* 10. 11.

(*y*) *Ibid. p.* 5.

(*z*) *Murator. antiquit. Ital. tom.* 3. *col.* 79.

ſecours ; ſi ces fautes étoient de véritables falſifications Au défaut des autographes, les copies authentiques produiſent le même effet. Car on peut compter, qu'elles ne péchent point dans des choſes eſſentielles. Une copie authentique remplace de droit l'original. Quoique comparée avec lui, elle ne fût pas exemte de quelques taches ; elle ne s'en écartera pas ſur des articles déciſifs. Ainſi M. Lenglet n'auroit point dû exclure les reſſources, qu'on peut tirer de ces pièces ; lorſqu'il établit cette maxime (a), QU'ON NE PEUT *vérifier leur falſification* (des copies) QUE *par les chartes originales ; quand elles ſont encore en nature, ou par d'autres priviléges, opoſés à ceux, contre leſquels on a quelques préjugés.* Il eſt certain qu'on peut encore vérifier leur falſification par des copies antérieures à l'impoſture. La diférence de deux copies ſur des points eſſentiels vuide bientôt la queſtion. Rien alors de plus facile, que de reconoître, ſi elle vient de mauvaiſe foi ou de pure mépriſe. Or ſi une ſimple

(a) *Méthod. pour étud. l'hiſt. tom. 2. p. 377.*

connu, qui n'exiſta jamais. Paul déguiſé ſous le nom de Ruric, ſigne (b) un privilége acordé par Vénilon Archevêque de Sens. Cette bévue n'échapa point à la ſage critique de celui, qui publia le premier cette pièce. Dom Luc d'Acheri ne manqua pas, de prémunir ſur cela ſes lecteurs. Cependant M. des Thuilleries n'a pas eu l'attention, de lui rendre la juſtice, qu'il lui devoit. On ſeroit porté à croire, qu'il auroit voulu s'attribuer l'honneur de cette découverte, au préjudice de ſon auteur : lorſqu'on lui voit tenir le langage ſuivant, dans une note de ſa *Diſſertation ſur la mouvance de Bretagne.* (c) » Qui » croiroit, par exemple, que Paul Archevêque de Rouen, auroit été métamorphoſé en un Ruric, au ſecond tome du » Spicilége & dans la Diplomatique, où » il ſigna ſous ce nom en 852. à un privilége pour l'Abbaïe de S. Remi de Sens : » C'eſt cependant ce qui eſt indubitable ; » puiſque Paul fut élu en 849. ſelon la » Chronique de S. Vandrille, & qu'il » mourut en 855. ſelon celle de Rouen. « L'auteur du *premier Suplément a la défenſe de S. Ouen* (d) raporte ce paſſage de M des Thuilleries, comme très-propre à humilier les Bénédictins. Mais 1°. le reproche fait au Pere Mabillon n'eſt pas fort juſte. Quand ce ſavant Religieux parle de *Ruric, apellé Evêque de Rouen* (e) il ne le confond pas avec Paul : il ſe contente de remarquer, qu'il pouroit être du nombre de ces Prélats, qui ſignoient, non comme conſacrés, mais comme déſignés Evêques. 2°. Le P. d'Acheri, après avoir remarqué le premier la faute du copiſte, qui transforme Paul en Ruric, mérite bien moins, de paſſer pour auteur de cette bévue. *Rurici nomen*, dit-il page 16. de la Preface du ſecond volume de ſon Spicilége, *hacenus inauditum ; Paulus enim tum Rotomagi Sedem occupabat. Atqui ob ſimilitudinem contextûs privilegii utriuſque (Remigiani Senonenſis ab Aldrico & Venilone conceſſi) hallucinatum fuiſſe librarium par eſt credere.* Eſt-ce là faire une faute énorme de copiſte, ou la découvrir ; être la cauſe de la transformation de Paul en Ruric Archevêque de Rouen, ou montrer qu'elle prend ſon origine dans une erreur de copiſte ? N'eſt-il pas ſingulier, qu'on ſemble l'imputer à celui, qui l'a fait conoître ? Si M. des Thuilleries peut être excuſé par la généralité de ſes termes, d'avoir eu cette intention ; on ſouhaiteroit que le but de celui, qui les a copiés, permît de les interpréter en auſſi bonne part.

(b) *Spicil. t. 2 pag. 587.*
(c) *Pag. 42.*
(d) *Pag. 22.*
(e) *De re dip'om. lib. 2. p. 154.*

*

copie plus ancienne, que la falſification prétendue, eſt une pièce de comparaiſon ſufiſante ; à combien plus juſte titre une copie, qui joindra l'authenticité à l'antiquité, aura-t-elle la même prérogative ?

Quant aux *priviléges poſtérieurs, opoſés à ceux contre leſquels on a quelque préjugé :* outre que cela eſt un peu vague, on ne comprend pas bien, comment ils pouroient former une preuve convaincante de la fabrication de tel & tel article dans les pièces, avec leſquelles ils ne ſeroient pas d'acord. C'eſt beaucoup, ſi quelquefois ils fondoient un moyen légitime de ſuſpicion. En éfet eſt-ce que l'opoſition d'un privilége poſtérieur prouvera, qu'on n'avoit pas autrefois certains droits, certains héritages, certaines prétentions ? N'arive-t-il pas tous les jours, que les biens & les droits paſſent d'une famille à l'autre ? Ainſi quand des priviléges poſtérieurs prouveroient contre le droit actuel d'une Partie ; ils ne prouveroient pas contre la ſincérité de ſes chartes. D'ailleurs ne voit-on jamais de familles & de communautés alléguer des titres, qui ſe croiſent & qui ſe combatent préciſément ſur le même objet ? S'enſuit-il que ces pièces ſoient fauſſes ou falſifiées ? M. Simon, tout M. Simon qu'il étoit, n'en conviendroit pas. Après un long détail ſur les prétentions & Bulles contradictoires des Abbaïes du Mont-Caſſin & de Fleuri, au ſujet du Corps de S. Bénoît, il ſe fait cette objection : (*f*) » Vous me direz aparamment, ou que ces Bulles » ont été ſupoſées par les moines de ces deux monaſtères, où » qu'un de ces deux moines (Lauret & du Boſc) n'a pas dit » la vérité. Pour moi, répond-il, je croirois plutôt, que » CES BULLES QUI SONT OPOSÉES LES UNES AUX AUTRES, SONT » VÉRITABLEMENT des Papes, au nom deſquels elles ont été » expédiées, ſur l'expoſé des moines. «

(*f*) *Lettr. choiſ. tom. 3. p. 74.*

Juſqu'à quel point les copies peuvent être remplies de fautes ; ſans qu'on en puiſſe rien conclure contre leurs originaux. Néceſſité d'y avoir recours, ou du moins aux copies anciennes ou collationées.

V. Quoiqu'à pluſieurs égards, le mérite des meilleures copies ſoit inférieur à celui des originaux ; ce qui ſufit pour ſuſpecter ceux-ci, ne ſufit pas pour ſuſpecter celles-là. Une faute conſidérable de chronologie dans un autographe, peut ſouvent le rendre ſuſpect. Mais ce ne ſeroit pas une raiſon, pour ſuſpecter une copie ; ſi elle n'étoit ni authentique, ni collationée ſur l'original, & que la faute ne fût pas extrémement groſſiére, & de plus opoſée au mœurs du tems. Les originaux ſont incomparablement moins ſujets aux fautes, que les copies. A proportion

que

que ces dernières s'écartent de la source, & qu'elles ne sont que des copies de copies; les fautes vont toujours croissant : à moins qu'elles ne soient enfin corigées sur plusieurs exemplaires, suivant les règles d'une judicieuse critique.

L'expérience justifie tous les jours, que plus une copie s'éloigne de l'original, plus elle se défigure ordinairement, & plus les erreurs s'y multiplient. Elle pouroit donc être pleine d'anachronismes, sans pour cela tirer son origine d'un autographe supposé. En conséquence de ces fautes acumulées dans la copie, il y auroit de l'injustice à former contre l'original des soupçons de faux : lorsque sa copie n'est ni authentique, ni fort ancienne. La seule inspection d'une copie quelconque ne met donc pas en droit, à raison de ses fautes plus ou moins énormes ou nombreuses, de suspecter son original ou de l'acuser de faux.

Mais, dit-on, (*g*) si une copie est fidèle, elle représente le style & le texte même de l'original. Or il peut s'y rencontrer quelque chose de contraire aux usages & aux faits du tems, où il a été dressé. Celui donc qui aura examiné une seule copie, poura prononcer avec assurance sur la fausseté de la pièce originale. *Potest ergo ab eo, qui solum diplomatis exemplar examinavit, falsitas certo judicari.*

(*g*) *Germon Disceptat. 3. pag. 199.*

Une copie fidèle, il est vrai, représente le style & le texte de l'original. Mais la question est de savoir, si cette copie est fidèle. Hé ! comment peut-on s'en assurer, sans avoir vu (4) l'original, ou du moins quelque copie authentique ? C'est donc manifestement une pétition de principe, de taxer de faux l'original, sur le vu d'une copie, quelque vicieuse qu'elle puisse être. Comme si toute copie étoit fidèle, ou qu'on pût juger de sa fidélité, avec une entière certitude, sans la comparer avec l'original, ou du moins avec une copie authentique ! Combien voyons-nous de copies sans nulle annonce de sceau, sans dates, sans signatures, sans témoins, sans presque aucune

(4) *Si scripturam authenticam non viderit, aliud exemplar a vitiis facere purgatus.* Decret. Gregor. IX. l. 2. tit. 22. cap. 1. C'est la première décision donnée par les Papes, sur la foi qu'on doit ajouter aux pièces, qui peuvent être citées en Justice. Quoique nous ayons développé (*b*) les défauts de ce texte, & que nous ayons pris des précautions contre l'abus, qu'on en pouvoit faire; les Canonistes, qui l'ont érigé en loi, ont dû penser au moins, qu'il falloit régulièrement inspection d'original, pour rejeter une copie, comme fausse & absolument insoutenable.

(*b*) *Ci-dessus ch. 4. n. 4.*

des formules, qui conviennent au tems des diplomes, qu'elles repréſentent : quoique les originaux ne ſoient pas pour cela privés de tous, & de chacun de ces avantages ? La conſéquence ſeroit-elle juſte de prétendre, qu'ils ſont donc ſupoſés : parcequ'il n'eſt aucun original, qui ſe trouve deſtitué de toutes ces formules à la fois ? Nullement. La vérité eſt, que les éditeurs ou copiſtes (5) ont regardé ces formalités comme peu importantes, ſe ſont perſuadés, qu'on les ſupléroit aiſément, & ſe ſont flatés d'avoir par cette ſupreſſion conſidérablement diminué leurs peines, l'étendue de leurs recueils & les frais du public. Cependant un chicaneur en prend prétexte, d'acuſer ces pièces de faux. A-t-il raiſon ? Tout le monde ſent au contraire combien il a tort. Concluons donc qu'il eſt aſſez rare, de pouvoir juger de la fauſſeté des originaux ſur la ſeule inſpection des copies.

Quand peut-on juger de la vérité ou de la fauſſeté des originaux par les copies ?

VI. Mais ſi elles étoient authentiques ; des anachroniſmes multipliés & des autres defauts contre l'hiſtoire, on pouroit argumenter à la fauſſeté des originaux : parcequ'on ne doit pas ſupoſer, qu'un grand nombre de fautes eſſentielles, aient pu ſe gliſſer dans une copie, immédiatement tirée ſur l'original. Ce n'eſt pourtant pas que la choſe ſoit abſolument impoſſible. L'écriture auroit pu être ſi éfacée ou ſi dificile à déchifrer, le copiſte & le reviſeur ſi (6) malhabiles ; qu'ils auroient commis ou laiſſé paſſer des fautes capitales. Malgré cela une copie authentique, remplie de defauts très importans ou très groſſiers, jetteroit un violent ſoupçon ſur l'original, qu'on ne pouroit repréſenter, ou dont on ne ſauroit produire des copies plus exactes, & en même tems plus anciennes, que l'inſcription en faux. En effet on n'a pas droit de réaliſer de pures poſſibilités, ni de les opoſer à des fautes palpables, ni de ſupoſer ; ou que des perſones publiques ne ſuſſent pas lire des titres, qui

(5) On trouve des exemples d'anciens cartulaires non authentiques, où, pour abréger, on a ſuprimé pluſieurs formules en tout ou en partie.

(6) *Non enim omnium eſt characteres & ſcripturam ſæculorum rudium intelligere ; atque in iis deſcribendis facilè incptientes videmus ipſos ævi noſtri notarios. Ex hiſce exemplis infelici labore confectis, dicere mihi liceat, complura offendas in Bullario Caſinenſi Margarini, atque in* Italiâ ſacra *Ughellii. Eadem ſi tu ad examen revoces, qualia apud nos proſtant, non deerit tibi, unde illa falſi nonnunquam inſimules. Verùm ut cenſura ſolidis nitatur fundamentis, autographa ipſa inciſenda ante ferent, in quibus interdum aliter atque in apographis editis ſe res habet.* Ludovic. Anton. Murator. Antiq. Italic. tom. 3. col. 78. 79.

étoient liſibles; ou qu'ils euſſent déclaré avoir lu ceux, qui ne l'étoient point.

Si l'on peut à peine, avec d'extrêmes précautions, porter un jugement fixe & abſolu ſur la fauſſeté des originaux, à raiſon des vices, dont leurs copies ſeroient infectées; ne ſemble-t-il pas, qu'on ne pouroit jamais prononcer, d'une maniére certaine & indubitable, ſur la vérité des originaux, à cauſe des qualités avantageuſes, dont leurs copies ſeroient revêtues? Car il peut (*i*) bien ariver, que le texte d'un diplome ne préſente aucun indice de faux: tandis que l'écriture, l'encre, le ſceau, le parchemin & autres caractéres, que les copies ne ſauroient rendre, manifeſteroient aiſément l'impoſture de l'original.

(*i*) *Germon Diſcep. 4. p. 199.*

Cet argument eſt ſpécieux ſans doute & même preſſant, par raport aux copies récentes, dont on pouroit avoir forgé les originaux, ſur les principes les plus exacts de la Diplomatique. Mais ſi elles étoient anciennes, au moins d'environ deux cents ans; ſi elles exiſtoient avant l'impreſſion d'un grand nombre de diplomes, & d'autres monumens de l'antiquité, qui auroient pu mettre les fauſſaires ſur les voies, d'imiter de près des formalités ſuranées, & de citer des traits hiſtoriques preſque entiérement oubliés; ſi elles étoient pleines de faits ou d'expreſſions, relatives à pluſieurs points aſſez obſcurs de l'hiſtoire de ces tems-là: on pouroit quelquefois par les ſeules copies, même non authentiques, prononcer avec aſſurance, ſur la vérité de l'original. Comment en effet un fauſſaire, qui n'auroit pas vécu du tems, que ſe donne une pièce, auroit-il pu, dans des ſiècles ſi peu éclairés, être parfaitement inſtruit des mœurs, des formules, & des plus petits détails hiſtoriques d'une maiſon, d'une ville, d'un canton, d'une province? Et s'il ne pouvoit avoir de tout cela, que des idées fort confuſes, & des conoiſſances fort ſuperficielles; comment ſon impoſture ne perceroit-elle pas par une infinité d'endroits: maintenant que les uſages & les faits les moins intéreſſans de ces ſiècles reculés ſont dans un ſi grand jour? Au contraire ſi l'on fait concourir l'age de l'impoſteur, avec celui des dates de la pièce; l'inutilité de pareil inſtrument démontrera, comme on le verra dans la ſuite, qu'on n'eut pas même la volonté de le fabriquer.

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI. Réponſes aux objections alléguées, pour montrer, qu'on ne peut jamais juger de la vérité ou de la fauſſeté des originaux par les copies.

(k) *Germon. Diſcept. 4. p. 198. 199.*

VII. Un fauſſaire, inſiſtera-t-on, (7) ſe propoſe pour modèle, un diplome du tems, auquel il veut fixer la piece, qu'il va fabriquer. Il n'y change que les noms des lieux ou des droits, dont il médite l'uſurpation, ou dont il prétend conſtater par des titres, qu'il eſt légitime poſſeſſeur. Peut être ne poura-t-il rendre l'écriture, l'encre, le parchemin &c. au point d'en impoſer aux plus habiles antiquaires. Mais (*k*) du moins ne pouront-ils par les copies, prononcer ſur la vérité ou la fauſſeté de l'original. Comment le jugeroient-ils faux : puiſque du côté des formules, du ſtyle, des uſages, de l'hiſtoire, il ſe trouve parfaitement aſſorti au ſiècle, auquel il eſt atribué ? Comment le jugeroient-ils vrai : puiſque ſa fauſſeté eſt certaine, & que c'eſt là préciſément ce que l'on ſupoſe ? Répondra-t-on, qu'on n'avance pas qu'il ſoit toujours, mais quelquefois poſſible, de juger de la vérité des originaux par les copies ? Il faudra donc déterminer les cas, où l'on poura porter ce jugement, & ceux où l'on ne le poura point. Or on ſoutient qu'il n'en eſt aucun, où l'on puiſſe le porter. Pour juger qu'un original eſt véritable ; il faut qu'il ſoit conforme au ſtyle, aux uſages, aux formules, aux faits hiſtoriques du tems, auquel il eſt atribué. Or, ſur le ſeul vu de la copie, jamais on ne ſera certain, que cette conformité parte d'une autre cauſe, que de l'imitation la plus ſcrupuleuſe d'un diplome du tems. On ne poura donc jamais juger de la vérité de l'original par la copie : quoiqu'on puiſſe quelquefois par ce moyen juger de la fauſſeté des originaux.

Voilà tout ce qu'on peut imaginer de plus fort, pour prouver qu'on ne ſauroit jamais prononcer ſur la vérité des originaux par les copies. Il eſt peutêtre en rigueur & métaphyſiquement poſſible, qu'un fauſſaire imite, ſinon les caractéres (8) extrinſèques d'un diplome, comme l'écriture, l'encre &c. au moins les caractéres intrinsèques, comme le ſtyle, les uſages &c. Il eſt inutile d'aprofondir, juſqu'où peut aller cette poſſibilité. On

(7) On ne nous reprochera pas d'afoiblir les objections des adverſaires, que nous entreprenons de combatre.

(8) Nous apellons caractéres ou qualités intrinsèques d'un acte, celles qui en afectent la ſubſtance, qui lui ſont tellement eſſentielles & inhérentes ; qu'elles ſe retrouvent également dans les copies & les originaux. Au contraire nous apellons qualités extrinsèques d'un titre, celles qui n'en regardent que l'extérieur, qui ſont propres à l'original, & qui ne peuvent ſe communiquer aux copies.

ne ſe conduit pas dans la vie, par des poſſibilités métaphyſiques. Il eſt viſible, que ſi le fauſſaire contrefait les formules, & autres uſages du tems, dans la dernière perfection; il ne reſte plus de reſſource, du coté de la copie, pour juger de l'original: parceque les caractéres extrinsèques ſont incommunicables aux copies, & qu'elles ne ſont ſuſceptibles, que des ſeuls intrinsèques. Mais il n'eſt pas dificile de prouver, que cette parfaite imitation des caractéres, même intrinsèques, eſt moralement impoſſible.

1°. Que le fauſſaire ſoit arêté tout d'abord par cette impoſſibilité, en voici les preuves. Il a intention de s'aroger des droits, & d'envahir certains biens, avec toutes leurs circonſtances & dépendances. Il faut donc qu'il en fixe la donation ou la vente à certain ſiècle. La dificulté ne ſera pas, d'en trouver des chartes; mais d'en trouver, qui quadrent à tous égards, avec ſon objet. Car ici la plus légere diſparité le trahira plus ſurement, que s'il avoit moins pris de précautions. Or, atendu les circonſtances & dépendances, qui emportent des variétés infinies; une reſſemblance parfaite entre deux donations, eſt à peu près auſſi dificile à rencontrer, que deux viſages, qui ſe reſſemblent parfaitement. Si le fauſſaire diſſimule les diſſemblances, qui ſpécifient & caractériſent ces biens, ces droits, ces priviléges, & toutes leurs ſuites; ſa diſſimulation afectée découvrira l'impoſture. S'il ne les diſſimule pas; il ſe laiſſera entamer par divers endroits, qui auront trait à l'hiſtoire du tems, hiſtoire qu'il ne peut poſſéder de maniére, à ne point faire autant d'écarts que de pas.

2°. Dans l'impoſſibilité de rencontrer un modèle, qui s'ajuſte parfaitement à toutes ſes vues, il ſera forcé de ſe contenter d'un diplome, qui aura ſeulement quelque raport avec elles. De-la la néceſſité de faire des changemens, ſoit dans les perſonages, ſoit dans les dates, ſoit dans les traits hiſtoriques. Voilà donc autant de moyens, par leſquels la fraude poura ſe manifeſter; ſans qu'il ſoit beſoin de recourir à l'original. Un ſeul nom changé va dévoiler tout le myſtère. Avant le renouvellement des ſciences, auroit-on trouvé des hommes; qui euſſent pu dire préciſément quel étoit le Seigneur, le Comte, l'Abbé, l'Evêque même, lequel cinq cents ans auparavant étoit maitre de tel lieu; qui euſſent pu faire conoitre la nature

& les circonſtances des droits, qu'il y poſſédoit, en quel tems il commença d'y exercer ſon autorité, & quand il ceſſa d'en avoir la jouiſſance, ſoit par la mort, ou par quelque autre accident; ſi tel jour, telle année il étoit en tel lieu, où l'on ſupoſe que la charte fut acordée? L'éclairciſſement de tous ces points & de bien d'autres encore, qu'on y pouroit ajouter; étoit évidemment néceſſaire, & en même-tems impoſſible, pour tout homme d'eſprit dans le ſiècle, où nous le plaçons. Il ne lui reſtoit donc point d'autre moyen, que de paſſer ſur ces dificultés, & de nous laiſſer pleine liberté, de le convaincre d'impoſture avec les ſecours, que fourniſſent aujourdui, une infinité de diplomes & de monumens hiſtoriques, qu'il étoit alors moralement impoſſible de réunir & de comparer. Or il ne faut que des copies, pour opérer cette conviction. Donc &c.

3°. Mais en admettant la ſupoſition, dans toute ſon étendue; ſouvent aujourdui les ſeules copies ſufiroient, pour découvrir la fraude d'un original, contrefait ſur un diplome du tems. Il arivera que le fauſſaire fera donner par un Seigneur, ou par un Prélat, des biens ou des droits, qui apartenoient à un autre. Les preuves en ſeront manifeſtes. Des monumens certains, qu'on ne conoiſſoit pas, au tems de l'impoſteur, l'ateſteront de façon; à ne laiſſer aucun doute. Voilà donc encore une ouverture, pour juger quelquefois de la fauſſeté des originaux par les copies, tirées ſur des chartes contemporaines. Il n'eſt donc pas vrai, qu'on ne puiſſe alors prononcer ſur la vérité, ni ſur la fauſſeté des originaux par les copies.

4°. Quand une copie a été faite peu après l'original; il eſt pluſieurs cas, où l'on eſt en droit de conclure, qu'elle en prouve la vérité. L'original n'a pu être ſupoſé depuis l'age de cette copie. Il ne l'a pas non plus été auparavant. La copie touche preſque au tems de l'original. Celui-ci tout au moins a été repréſenté, pour que cette copie fût tirée, ſuivant les formes juridiques. Par conſéquent la pièce originale, & ſon auteur ſe ſeroient trouvé expoſés aux rigueurs de la Juſtice. L'original n'aura été fabriqué, que pour envahir le bien d'autrui, ou pour conſerver la jouiſſance de celui, dont on ſe croyoit légitime poſſeſſeur. Si c'étoit pour s'emparer de fonds étrangers: les propriétaires ne s'en ſeroient pas deſſaiſis, & de

plus ils auroient eu mille moyens, pour juſtifier leur inſcription en faux, contre un original récent. Si c'étoit pour s'aſſurer la poſſeſſion de droits légitimes, mais conteſtés; le fabricateur auroit tout riſqué, en produiſant des pièces, qu'on pouvoit convaincre par les témoins, les notaires, les ſceaux. Ces titres auroient donc été manifeſtement inutiles aux fauſſaires, pour ne pas dire très dangereux. Celui qui, pour apuyer un bon droit, produit des pièces fauſſes, outre les riſques perſonels qu'il court; d'une bonne cauſe en fait une très mauvaiſe. Or perſone ne fait le mal; quand en le faiſant, il a tout à perdre, & rien à gagner ſelon le monde. On ne peut donc pas dire, que, pour ſe maintenir dans ſes biens, ou dans ſes droits; on aura fabriqué quelque charte, dont la ſeule exhibition étoit une conviction de faux.

Si malgré tout cela, l'on ſupoſe un fauſſaire aſſez étourdi, pour afronter les plus grands périls; on n'a pas lieu de douter, qu'il n'ait été découvert, que ſon titre n'ait été convaincu, & conſéquemment ſuprimé. Donc il n'exiſte plus. Mais la fabrication & l'exiſtence d'une pièce fauſſe paroiſſent tout autrement incroyables; quand on ſe rapelle, que nous ſupoſons ici l'original renouvellé, vidimé ou collationé, peu de tems après ſa confection. Car le renouvellement, le vidimus ou la collation, par exemple du XII. ſiècle, prouvent que l'original ne peut être poſtérieur. Si d'ailleurs ce dernier porte la date du même ſiècle, & que la diſtance ne ſoit pas même de trente ans; il eſt viſible qu'on ne pouvoit le produire, qu'en pure perte d'une part, & avec un extrême danger de l'autre. C'eſt aſſez pour qu'on ſoit en droit d'inférer, qu'il n'a donc pas été produit; puiſqu'il auroit été reconnu & détruit, s'il eût été faux. Le vidimus ſeul, ſans parler d'autres monumens diférens de l'original, qui peuvent venir à l'apui de celui-là, prouve que celui-ci a ſubi un examen ſi près de ſon origine; qu'on ne pouvoit pas s'y méprendre, & que néanmoins; loin d'avoir été convaincu ou tenu pour ſuſpect, il a été confirmé & revêtu d'une autorité nouvelle. Il y a donc impoſſibilité morale, qu'il fut ſupoſé. La copie vidimée ou collationée met donc quelquefois en état de prononcer ſur la vérité de l'original. Il eſt donc démontré, qu'on peut quelquefois juger des originaux par les copies. Il ſeroit ſuperflu de nous étendre ſur pluſieurs autres

cas pareils, qui ne ſont nullement métaphyſiques. C'eſt aſſez, d'avoir juſtifié notre propoſition par pluſieurs exemples, qui renverſent l'argument captieux, auquel nous venons de répondre.

Il eſt plus facile de juger par les copies de la vérité, que de la fauſſeté des originaux. Le contraire eſt inſoutenable.

(*l*) *Germon. Diſcept.* 4. *adverſ. Fontanini Vindic. pag.* 199.

VIII. L'écriture, l'encre, le parchemin, les ſceaux fourniſſent ſans doute les principaux moyens, pour s'aſſurer de la vérité, ou de la fauſſeté des chartes originales : mais on en puiſe auſſi dans les formules & dans l'hiſtoire, qui ne ſont quelquefois pas moins déciſifs. Les uns & les autres conviennent également aux originaux : mais ce n'eſt que par les derniers, qu'on peut juger des copies. Si, ſelon nos adverſaires, on (*l*) ne ſauroit jamais prononcer en faveur d'un original ſans le voir : pourquoi prétendroit-on le proſcrire ſur le ſeul vu de la copie ? Si, à leur avis, l'encre, les caractéres, les traits, les ſceaux, le parchemin peuvent trahir un original, dont toutes les formules &c. ſeroient parfaitement régulières dans les copies : pourquoi la réunion de toutes ces qualités dans les originaux, ne juſtifiroit-elle pas (9) ceux, que les copies auroient rendu ſuſpects, par l'irrégularité de leurs formules ? Il paroit quelquefois très facile, de prouver par les circonſtances hiſtoriques, ou par les formules modernes, que tel diplome ; s'il eſt faux, n'a pu être fabriqué, que depuis tel ſiècle. Or il ſe trouvera par l'exhibition de l'original même, que ce diplome eſt certainement d'un ſiècle antérieur ; que l'encre, l'écriture, le ſceau, le parchemin anoncent une pièce d'un age bien plus reculé. La vérité du titre ſera donc démontrée : quoiqu'à en juger par les copies, on eût été porté à le rejeter comme faux ou très ſuſpect. L'inſpection de copies ne fournit donc pas des reſſources plus aſſurées, pour décider de la fauſſeté des originaux, que pour conſtater leur vérité.

Quant à ce qu'il ſemble, qu'on devroit au moins ſur les ſeules copies, juger auſſi bien au deſavantage, qu'à l'avantage des originaux ; la comparaiſon n'eſt pas toutafait égale. Il eſt

(9) Le P. Germon ſoutient, qu'on ne peut s'aſſurer de la vérité d'un ancien diplome, que par l'autorité publique, ou par le jugement des antiquaires, qui ateſteroient la conformité d'un titre avec ceux, dont la certitude auroit été reconnue par les Magiſtrats. Ainſi plus de moyens de vrai ou de faux dans les caractéres des chartes, ſoit intrinsèques, ſoit extrinsèques. Ainſi confond-t-on ces moyens avec l'autorité, qui prononce ſur l'uſage légitime, qu'on en a fait. *Germ. Diſcept.* 2. *pag.* 67.

naturel

naturel que plus les ruiſſeaux s'écartent de leur ſource, plus ils contractent de mêlange. Mais s'ils ſe ſont conſervés purs fort loin de leur ſource, s'ils en retiennent toutes les qualités connues; on doit croire qu'ils n'ont admis rien d'étranger.

Les copies ont à la vérité coutume de ſe corompre, à proportion de ce qu'elles s'éloignent de l'original. Mais ſi elles ſe trouvent exemtes de toute corruption; ſi elles ne préſentent tout au plus que de légéres fautes, dont la correction ſaute aux yeux; ſi elles ne reſpirent, que le ſtyle & les uſages du ſiècle, auquel elles ſe raportent; leur intégrité primitive emportera leur conformité avec les originaux. Ainſi l'exactitude, avec laquelle les formules du tems, le ſtyle, les uſages, les faits hiſtoriques ſeront repréſentés, jointe à l'inutilité d'une copie preſque auſſi ancienne que l'original, ſi ce dernier étoit faux, ſufira pour faire prononcer avec certitude, ſur la vérité de celui-ci: tandis qu'une foule de fautes, même conſidérables; pourvu qu'elles ne ſoient pas de nature, à ne pouvoir ſe gliſſer dans les copies, ni par l'ignorance, ni par l'inadvertance d'une longue ſuite de copiſtes, ne ſufiroient pas pour convaincre de faux un original.

Comme donc on jugeroit mal, de la pureté des eaux d'une ſource, par les matiéres impures, que les ruiſſeaux entraineroient avec eux, & qu'au contraire on jugeroit bien de la nature de la ſource, par celle des ruiſſeaux, qui n'auroient éprouvé aucun mêlange: de même auſſi ne faudroit-il pas rejeter les vices des copies ſur les originaux, quoiqu'on dût faire rejaillir ſur ces mêmes originaux, les caractéres favorables des copies. Elles ne peuvent en effet les avoir, que parcequ'elles n'ont pas dégénéré. Conſéquemment de l'obſervation parfaite dans les copies, de toutes les formules convenables, à l'age de leurs originaux; du concours de tous les traits hiſtoriques, qu'exigent le lieu, le ſiècle & les perſones, auxquels ils ont raport; & de l'impoſſibilité, que dans des ſiècles poſtérieurs, où ces faits étoient inconnus, où ces uſages n'étoient plus en vigueur, on eût pu les rapeller & les réunir tous, ſans ſe démentir en rien: à juſte titre prononcera-t-on, que ces originaux ne ſauroient être de miſérables productions de fauſſaires.

On peut s'aſſurer des caractéres propres de chaque ſiécle ſur la ſeule

IX. Comme les originaux ſont incomparablement moins répandus que les copies; il eſt important de conoitre les avantages, qui peuvent réſulter en faveur des premiers de l'examen

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI. inſpection d'un grand nombre de copies de divers diplomes, & juger du contenu de l'original par ſes copies.

des ſecondes. C'eſt une maxime pleine de ſageſſe, & généralement reconnue, qu'on doit préſumer de la vérité des titres, juſqu'à ce que leur fauſſeté ſoit prouvée, ou du moins rendue très-probable. A quelques altérations qu'en général les copies ſoient ſujètes; elles doivent être préjugées pures & conformes à leurs originaux: & ceux-ci déchargés, de toutes les inductions deſavantageuſes, qu'on tire des defauts de leurs copies; lorſque ces prétendus defauts ſe retrouvent, dans une infinité de copies de diférens originaux du même genre & du même tems.

Il eſt en effet impoſſible, qu'une multitude innombrable de copiſtes & de compilateurs de divers pais, de diférentes conditions, entrainés ſouvent par des intérêts contraires; ſe ſoient néanmoins tous entendus, à tranſcrire les mêmes choſes, avec autant d'inexactitude que d'infidélité, ſur un nombre prodigieux d'originaux, renfermés dans toutes les archives de l'Europe. Une ſi parfaite unanimité fait non ſeulement l'apologie des copies; mais auſſi des originaux, du moins à cet égard. Sûrs de l'uniformité des copies, touchant les formules propres de chaque ſiècle; nous n'aurons donc pas beſoin, pour nous en convaincre nous-mêmes, de compulſer les actes originaux. La certitude de tel & tel uſage, en tels & tels ſiècles, s'enſuit néceſſairement du concert des copies, même imprimées, à le repréſenter.

On peut auſſi juger, avec aſſurance, du contenu de l'autographe, par la conformité de pluſieurs de ſes copies: pourvu qu'elles aient été priſes, chacun en particulier ſur cet original: condition qui ne manque jamais d'être obſervée, dans les vidimus & les renouvellemens. Des copies, qui conſtamment n'ont point été tirées les unes ſur les autres, pouroient-elles ſe trouver d'acord, ſi elles ne l'étoient avec l'original? On peut donc alors juger avec certitude, du contenu de l'original par les copies. Mais ſi ces copies, quoique authentiques, ſe diviſent ſur quelques mots; une ſage critique fera conoitre leſquelles doivent être préférées: & l'on ne laiſſera pas de juger encore, du contenu de l'original par les copies.

Si des copies fort nombreuſes n'étoient ni authentiques, ni aſſez anciennes, pourqu'on pût raiſonablement croire, qu'elles euſſent été priſes immédiatement ſur l'original: avec un peu

de critique, on découvriroit celles, qui auroient été tirées les unes ſur les autres, on parviendroit aux copies primitives: & ſi parmi elles il s'en rencontroit quelques unes d'immédiates, elles n'échaperoient pas à la ſagacité d'un habile conoiſſeur. Quand même parmi toutes ces copies, on ne pouroit s'aſſurer qu'aucune d'entr'elles remontât à la ſource; on ne laiſſeroit pas de juger communément avec certitude, de leur conformite avec l'original: du moins quant à ce qu'il renfermeroit de plus eſſentiel.

Très rarement les copies ſont ſi défigurées; que le fond & la ſubſtance de l'original, n'y ſoient plus reconoiſſables. Cela même ne peut ariver, qu'en trois cas. 1°. Lorſqu'on prend pour copie, ce qui n'eſt que l'extrait imparfait de l'original. 2°. Lorſqu'une pièce, à force d'avoir été copiée & recopiée par des hommes incapables, & quelquefois corigée par des demi-ſavans, perd ſon ancienne pureté, au point d'en devenir à la fin méconoiſſable. 3°. Lorſque la pièce a été corompue exprès. Toutes ces diférentes dépravations du texte primitif ſeroient aiſément aperçues & diſtinguées; ſi l'original, ou quelque copie authentique ou fidèle s'étoient conſervés. Mais ces ſecours venant à manquer; la démonſtration de l'impoſture ou des fautes, qui ne ſont pas purement grammaticales, eſt très dificile: puiſque le même effet peut avoir été produit par des abrégés innocens, par la malice des fauſſaires, par la multiplication des fautes de copiſtes, par des corections conjecturales, qui loin de remédier au mal, n'auroient ſervi qu'à l'augmenter.

Quand nous joignons ici l'impoſture aux cauſes de la dépravation manifeſte des copies; nous avons plus d'égard, à ce qui peut ariver quelquefois, qu'à ce qui arive communément. Car enfin on ne voit pas à quelle intention, les faiſeurs de faux titres auroient corompu le ſtyle des copies. La moindre réfléxion leur auroit fait comprendre, qu'en les défigurant, ils les rendoient ſuſpectes de falſification, & par conſequent inutiles. Les falſifications des fauſſaires ne conſiſtent ordinairement, qu'en quelques petits mots, qu'en quelques lettres changées. Quelle eſtime pouvoit-on faire de copies, qui auroient fourmillé des fautes? Nul intérêt ne portoit donc, à corompre ouvertement les copies: juſqu'à rendre méconoiſſable

le texte original, s'il venoit à leur être comparé. La corruption des copies doit donc moins être imputée aux fauſſaires, qu'aux copiſtes ignorans, & aux correcteurs mal-habiles, qui ont mieux ſenti les fautes, qu'ils n'ont été capables de les redreſſer. Dire que ceux à qui la pièce étoit utile, l'auront corrompue, c'eſt un pur ſophiſme. Eſt-ce qu'une pièce exemte de toute corruption leur auroit été moins utile? Juger de la fauſſeté par la corruption; c'eſt encore tomber dans le paralogiſme, qui ſubſtitue des cauſes imaginaires aux véritables. Eſt-ce que cette corruption ne peut pas naître d'inattention, de préſomption, d'ignorance?

Les fautes des copies ne prouvent ni leur ſupoſition, ni celle des originaux. Rejeter les copies à cauſe des fautes qu'elles renferment, c'eſt tendre à rétablir le pyrrhoniſme ſur les ruines de la Religion & de la raiſon.

X. Si l'on rejetoit les copies uniquement à cauſe des fautes qui s'y rencontrent; que ne rejeteroit-on point? Les copies des (10) anciens livres en ſont-elles exemtes: Combien n'en a-t-on pas trouvé dans le Code Théodoſien? combien dans celui de Juſtinien & autres loix anciennes, qui ſervent encore aujourdui de règles dans les jugemens: combien dans les Mſſ. des ſaints Pères: combien même dans les copies de l'Ecriture ſainte? Pour coriger ces fautes; on n'a beſoin, que de la comparaiſon des copies de chacun de ces originaux, avec les ſecours d'une bonne critique. Car on n'a plus à préſent les (11) autographes des livres ſacrés: on n'a plus ceux des verſions

(10) *Eodem jure*, dit un ſavant Eſpagnol, *ſacra ipſa canonicaque Biblia, veterumque Eccleſiæ pugilum monumenta in ſuſpicionem voces. Hæc enim à Librariis pariter ac notariis, quid iis continereturignaris, unumque lucellum ab eorum exſcriptione ſpectantibus magnâ ex parte deſcripta ſunt & hodieque typis excuſſa promuntur. Ex quo illud accidit, ut tot menda, tum ex ſacris, (ne ipſis quidem canonicis Eilliis exceptis) cùm ex profanis ſcriptoribus, ab noſtri ſæculi Criticis ſublata ſint.* Perez. Diſſert. Eccleſ. pag. 55.

(11) M. Simon reprochoit autrefois (*m*) aux Bénédictins, d'avoir comparé leurs chartes avec les livres ſaints, les Conciles & les ſaints Pères: parceque ſur la demande, qu'on leur faiſoit de produire quelques originaux d'anciens titres perdus; ils avoient demandé à leur tour, où étoient ceux des Evangiles, des Conciles généraux, des premiers Pères. Mais ce reproche avoit bien peu de juſteſſe. S'agiſſoit-il de mettre en parallèle la divinité, l'excellence ou l'authenticité de ces livres ineſtimables, avec de vieux parchemins? N'étoit-il pas au contraire uniquement queſtion des riſques & des accidens, qu'ont couru les originaux de ces oracles divins, riſques & accidens, auxquels nul n'a échapé; quoiqu'il exiſte une infinité d'originaux de titres antiques. La conſervation actuelle des autographes n'eſt donc pas ce qui relève le prix des monumens ſacrés & profanes de la plus haute antiquité. Leur antiquité même eſt la principale cauſe, de ce qu'ils ſont privés de cet avantage. Mais ils en ſont bien dédommagés d'ailleurs. S'ils ne tiroient leur mérite, que de l'exiſtence actuelle de leurs originaux; il y a longtems que c'en ſeroit fait de leur autorité reſpective. Par bonheur elle eſt fondée ſur des motifs infiniment plus ſolides, qu'on trouvera

(*m*) *Reven. eccléſ. tom. 2. p. 288.*

authentiques : on n'a plus ceux des ouvrages des ſaints Pères : on (*n*) n'a plus ceux des hiſtoriens & des auteurs profanes. Quoiqu'on ait publié de la plupart de ces précieux reſtes de l'antiquité, de fort bonnes éditions ; en a-t-on d'authentiques, ſi l'on en excepte les ſaintes écritures ? Rejete-t-on pour cela les témoignages de ces autres monumens, comme faux ou ſuſpects ? Pourquoi donc, ſous prétexte de fautes ou de non authenticité, n'ajouteroit-on pas foi aux copies des diplomes, lorſqu'elles ſont anciennes ? Les monumens reſpectables de la Religion & de l'hiſtoire demandent-ils moins de précautions, que de vils intérêts, dont les ſeules préſomtions décident aſſez ſouvent ? Pourquoi, dans les ſiècles paſſés, auroit-on pris tant de peine, à dreſſer des cartulaires ou recueils de chartes ; ſi l'on n'avoit été dans l'uſage d'y ajouter foi ? Pourquoi auroit-on négligé de les revêtir de l'autorité publique ; ſi cette formalité eût été néceſſaire ? A la bonne heure qu'on ne donne pas une créance entiére aux copies plus récentes, que les règlemens, qui preſcrivent, qu'elles ſeront collationées, & certifiées véritables par des perſones publiques. Mais les loix ont-elles un effet rétroactif ?

(*n*) *De re diplom. p.* 238.

A force de décréditer les copies des chartes, il ſeroit à craindre qu'on ne vint, ſans le vouloir, à l'apui de ceux, qui tendent à ruiner l'autorité des livres ſaints par les objections, qu'ils font contre la Tradition. On peut certainement apliquer à quelques ouvrages des ſaints Pères, tous les ſoupçons généraux, qu'on forme contre les copies de titres fort anciens. Celles de pluſieurs Pères n'ont été ni plus multipliées, ni plus

développés au long dans tous les Traités ſur l'Ecriture ſainte. La comparaiſon des originaux perdus de ce livre divin, avec ceux des anciens diplomes, ne peut donc jamais le dégrader en quoi que ce ſoit. Car il ne s'enſuit nullement de là, qu'on pouſſe le parallele juſque ſur quantité d'autres points & de rapports, qui n'en ſoufrent aucun.

D'ailleurs ſi l'on peut argumenter d'un ſujet à un autre ; quand toutes choſes ſont égales : on le peut à plus forte raiſon ; quand il s'agit du plus au moins. Si donc les livres ſacrés n'ont pas été à couvert des fautes & des mépriſes des copiſtes, & s'ils n'ont rien perdu pour cela de leur autorité : n'eſt-il pas clair que la même regle doit avoir lieu, & par raport aux ouvrages des ſaints Pères & des auteurs profanes, & par raport aux autres monumens de l'antiquité, ſans en excepter les diplomes. En effet la régle, qui feroit grace aux livres ſaints des fautes des copiſtes, pouroit paroître ſuſpecte de partialité ; ſi elle ne procuroit la même faveur à toute autre piéce, qui ne ſauroit être convaincue que de cet unique defaut. Les écrivains de Saint Victor, feront-ils contens des réponſes, que nous donnons aux reproches de M. Simon, qu'ils ont jugé à propos de faire (*o*) revivre ?

(*o*) *Juſtific. ex Mem. de S. Victor. p.* 12. *& ſuiv. Premier ſupplément à la Defenſe des titres de ſaint Ouen pag.* 24.

connues. Il ſera donc permis de rejeter leurs ouvrages ſous les mêmes couleurs. Ainſi l'on ruinera peu à peu toute la Tradition, en déclamant contre les mauvaiſes intentions des copiſtes, leurs falſifications prétendues & leurs fautes réelles.

(p) Pag. 207. 208.

Le P. Deſpineul Jéſuite dans ſa (p) *III. Réponſe critique à M. le Clerc*, fait ſentir les dangereuſes ſuites de ces acuſations. » Il » eſt toujours bon, dit-il, en raillant ſon adverſaire, de s'en » prendre aux copiſtes, & d'en appeller à l'original, qu'on n'a » point. Sur ce pié là M. le Clerc ne ſera jamais embaraſſé. » Citez lui S. Cyprien ſur les trois témoins du Ciel. *Tres ſunt* » *qui teſtimonium dant in cœlo Pater, Verbum & Spiritus ſanctus ;* » la réponſe eſt toute prête, l'exemplaire eſt corrompu, & ſi » on le preſſe par S. Jérôme : quelques ignorans ou QUELQUES » MOINES mal-intentionés auront fait paſſer la plainte de ce » Père, qui acuſe les hérétiques d'avoir retranché de leurs » exemplaires ces paroles de S. Jean, *Tres ſunt qui teſtimonium* » *&c.* Ils l'auront, dis-je, fait paſſer de la marge dans le texte. » Les ouvrages des ſaints Docteurs ont couru tant de fortunes, » & nous ſont venus par tant de mains ; qu'il n'eſt pas POSSI- » BLE QU'ON N'Y AIT INSÉRÉ BIEN DES CHOSES, ET QU'ON N'EN » AIT ÔTÉ D'AUTRES, SELON LES DIFÉRENS INTÉRÊTS DE CEUX » QUI LES PUBLIOIENT. Par là M. le Clerc ruine tout d'un coup » la Tradition. Peut-être même que l'Ecriture ſon unique règle » en ſoufrira un peu. (Car LES EXEMPLAIRES DES LIVRES SA- » CRÉS ONT ÉTÉ EXPOSÉS AUX MESMES INCONVÉNIENS. « Voilà donc, ſelon le P. Deſpineul Jéſuite, les exemplaires de l'Ecriture ſainte, auſſi bien que ceux des ſaints Docteurs, expoſés à des additions, à des retranchemens : & cela ſuivant les diférens intérêts de ceux, qui mettoient cés exemplaires au jour. C'eſt bien pis que de demander, où ſont les originaux des Evangiles, des Conciles généraux, des ſaints Pères. Et cependant perſone n'en fait un crime au P. Deſpineul. Car quoique la propoſition paroiſſe un peu dure ; la bonne foi, & l'équité ne permettent pas de s'élever contre lui ; comme s'il avoit acordé à ſon adverſaire, que l'Ecriture ſainte auroit ſoufert quelque altération importante, ou que les ſaints Pères en général auroient été corrompus dans des points eſſentiels.

Acuſer les copies & les copiſtes, ſans les pouvoir convaincre par l'original, ou par des preuves également péremtoires :

c'eſt, ſelon ce ſavant auteur, un artifice des hérétiques. Soutenir que les ſaints Pères & les livres ſacrés *ont couru tant de fortunes*, & paſſé par tant de mains ; qu'*il n'eſt pas poſſible, qu'on n'y ait inſéré bien des choſes, & qu'on n'en ait oté* bien *d'autres*, ſuivant les intérêts de ceux qui les publioient : c'eſt à ſon jugement, renverſer d'*un* (12) *ſeul coup* l'Ecriture ſainte & la Tradition, ou du moins leur donner une furieuſe atteinte. Ajoutons que raiſoner ainſi ſur les anciens diplomes ; ce ſeroit ſaper les fondemens les plus inébranlables de l'hiſtoire, & donner du relief à un argument, qui peut avoir de grandes conſéquences pour la religion : ma'gré les diférences extrêmes, qu'à juſte titre on mettra toujours entre les avantages, que ces divers monumens ont les uns ſur les autres, tant du côté de l'authenticité & de l'intégrité du texte, que de la certitude, où nous ſommes, qu'aucune faute importante n'altérera jamais la pureté des oracles divins. En général » les copiſtes ont pu ſe tromper ; mais

(12) A ce compte le docte Jéſuite auroit dû ſe récrier avec encore plus de force contre l'auteur, cité dans les *Lettres critiques* de M. Simon, imprimées à Baſle en 1699. pag. 123. Ce dernier lui fait dire, qu'à la réſerve de quatre ou cinq livres, tous les autres ont été fabriqués, il n'y a pas plus de cinq cents ans, par d'exécrables faufſaires, qu'il ne nomme point. (*q*) *Incredibile ac ſimile portenti eſt, quantam falſorum ſcriptorum ſegetem de rebus tum ſacris tum profanis exſecranda ac deteſtabilis una quædam, ut cæteras ſileam, ante annos fere quingentos efficina effuderit.* (*r*) » Se défier des Mſſ. dit le P. Germon, » que nos ancêtres ont pris grand ſoin de » nous tranſmettre, & concevoir ces ſen- » timens, ſous prétexte de quatre ou » cinq hérétiques, qui auroient ſuprimé » ou corompu quelques petits mots, c'eſt » le ſonge d'un homme en délire. Et ce » n'eſt pas ſimplement un ſonge, mais un » ſonge plein d'impieté. En effet quicon- » que s'eſt une fois livré à de ſi folles » alarmes, doit néceſſairement avoir » pour ſuſpects tous les monumens de la » doctrine Chrétienne, que nous avons » reçue avec reſpect de nos ancêtres, & » que nous gardons religieuſement. *Ille* » *ſuſpecta habeat neceſſe eſt omnia Chriſ-* » *tiana doctrinæ inſtrumenta.* Il n'eſt per- » ſone, qui ne voie l'impiété & l'abſurdité » tout enſemble d'une pareille imagina- » tion. *Quod quàm impium ſit, quàm ab-* » *ſurdum, nemo non videt.* Loin d'ici une » opinion, à laquelle qui que ce ſoit ne » voudroit ſouſcrire : à moins qu'il ne » ſut extravagant & impie, *niſi amens &* » *impius.* L'alluſion que le P. Germon fait aux ouvrages de ſon confrére le Père Hardouin eſt des plus frapantes. Voyez auſſi M. Dupin dans ſon avertiſſement au lecteur, à la tête de ſa Bibliothéque des auteurs eccléſiaſtiques du VI. ſiecle de l'Egliſe, & la Bibliothéque des auteurs du XVII. ſiècle, tom. V. pag. 304. les Harangues de M. J. B. Menken, qui parurent en 1715. ſur la charlatanerie des Savans : un écrit intitulé : *Vindicia veterum ſcriptorum contra J. Harduinum S. J. P. Rotterodami.* 1708. Bibliothéque choiſie de le Clerc tom. 14. p. 332. tom. 15 p. 166. Diſſertations hiſtoriq. ſur divers ſujets, a Roterdam. 1707. Bibliothéque raiſonée, tom. 1. p. 71. Mémoires de Trévoux, Août 1708. 1735. & Mars 1747. p. 559. 560. & le Traité de la vie, des myſteres & des années de Jeſus-Chriſt, par le Pere Hyacinthe Amat de Graveſon, pag. 1. 1.

(*q*) *Hard. de numm. Herodiad.*
(*r*) *Germon. de vet. hæret. Eccleſ. cod. corrupt. p. 9.*

PREM. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI. (o) *Tom.* 3. *pag.* 313.

» cette poſſibilité ne ſufit pas, pour dire qu'ils ſe ſoient réelle-» ment trompés. Il faut des faits, qui conſtatent la falſifica-» tion. Telle eſt la judicieuſe réponſe de l'auteur du (*s*) *Traité de la véritable Religion*, à une objection des athées, contre l'altération prétendue de l'Ecriture ſainte, dans le recit des faits évangéliques. Une raiſon, qui ne tire ſa force, que de ſa propre évidence, eſt également aplicable à tout autre monument, quelque profane qu'on le ſupoſe. Il faut donc des preuves formelles de falſification, pour rejeter une ancienne copie, deſtituée des marques d'authenticité, que les ſiècles poſtérieurs ont exigées. Si ces preuves manquent; les copies doivent être cenſées véritables, & conformes à l'original : du moins dans tout ce qu'elles renferment d'eſſentiel. Combien donc méritent-elles de créance, ou lorſqu'elles ſont authentiques, ou lorſqu'elles ne ſauroient être convaincues d'aucunes fautes conſtantes & manifeſtes?

SECTION

SECTION II.

Recherches critiques ſur la Nomenclature, & l'uſage des divers actes apartenant à la Diplomatique.

PREM. PARTIE.

LES Titres renfermés dans les archives ſont connus ſous les noms génériques de diplomes, de chartes, d'inſtrumens, de mémoires, de papiers, de lettres, d'écritures, de bulles, de pièces, de cédules, de roles, de teſtamens, de préceptes, de priviléges, d'édits, de conſtitutions, de traités, de contrats, de brefs ou brévets, de procédures, d'arêts, de regiſtres, d'aveux, de baux, d'enquêtes, de cartulaires, d'inventaires, de notices. Ajoutez à tout cela *libelli*, *tabulæ*, *indiculi*, *tituli*, *autoritates*, *paginæ*, *munimina*, *chirographa*, *authentica*.

Cette foule de noms n'épuiſe pas encore celle des diverſes ſortes de titres, qui ſe conſervent dans les dépôts & publics & particuliers. Pluſieurs de ceux, dont on vient de faire l'énumération, conviennent généralement à toutes les eſpèces d'actes; les autres s'étendent au moins à l'une d'entr'eux. Les uns ſe tirent de la nature des pièces, d'autres de leurs formalités, beaucoup de leurs objets. On pouroit diviſer d'après D. Mabillon (*a*) les titres en quatre genres principaux, chartes eccléſiaſtiques, diplomes royaux, actes publics, cédules privées. Chacun de ces genres ſe ſubdiviſeroit en pluſieurs autres. Mais, pour éviter l'inconvénient de revenir ſans ceſſe ſur les mêmes pièces, dont grand nombre ſe raportent également à différentes claſſes; nous aimons mieux les diſtinguer par les dénominations, qu'elles portent en titre, ou par leſquelles elles ſe déſignent elles-mêmes dans le corps de l'acte. Ainſi nous

(*a*) *De re diplom. p. 5. & ſeqq.*

placerons les lettres, chartes, notices, pièces judiciaires, & législatives, contrats, teſtamens, brefs, actes & regiſtres ſous autant de chapitres; ſans y obſerver d'autre arangement, que de commencer chacun d'eux, autant qu'il ſera poſſible, par les titres eccléſiaſtiques, de traiter enſuite de ceux, qui émanent immédiatement de la Puiſſance ſouveraine ou de l'autorité publique, & de finir par les actes paſſés entre les particuliers.

Il n'eſt preſque aucune des pièces, qu'on admet dans les archives, auxquelles on ne puiſſe apliquer les noms de chartes, d'actes, d'inſtrumens, de diplomes & de lettres. Ceux de chartes & de diplomes ſont ordinairement réſervés pour les anciens titres, ceux d'actes pour les nouveaux, ceux d'inſtrumens & de lettres conviennent également aux uns & aux autres. Quelques-uns ne ſont plus d'uſage. D'autres ſont de nouvelle invention.

Mais avant que de nous engager dans une ſi vaſte carriére; il ne ſera pas hors de propos, de rendre raiſon des motifs, qui nous obligent d'y entrer. On pouroit nous objecter en effet, que la plupart des noms de chartes, dont nous nous propoſons, de donner une idée, ont été diſcutés à fond par M. du Cange & les ſavans éditeurs de ſon Gloſſaire. C'eſt un fait, que nous acorderons ſans peine. Nous ſaiſiſſons même avec joie l'ocaſion, de rendre juſtice à leurs prodigieuſes recherches. Nous déclarons donc hautement, qu'on trouvera fondu dans cette Section, à peu près tout ce que leur excellent ouvrage renferme d'eſſentiel ſur la nature, la diſtinction, la nomenclature des diférens monumens dépoſés dans les archives. Mais on n'a recours aux Dictionaires, qu'à proportion qu'il faut éclaircir des locutions dificiles. Il eſt ici queſtion de réunir, ſous un ſeul point de vue, toutes les chartes, de quelque nom qu'on les ait décorées. Il s'agit de découvrir leurs raports, de raprocher leurs eſpèces, d'en former un ſyſtème. Or ce ſont là des avantages, qu'on ne rencontrera pas dans le nouveau Gloſſaire de du Cange. Eût-il ateint tous les degrés de perfection, dont il eſt ſuſceptible; il faudroit encore lui donner une nouvelle forme: ſi l'on vouloit y manifeſter l'enchaînement des choſes, qui ont enſemble des liaiſons naturelles. Nous avons d'ailleurs puiſé dans bien d'autres ſources, comme

on poura s'en convaincre par les fréquentes citations, que nous mettrons en marge. Nous pourions même ajouter, que ſur la ſeule dénomination des chartes, nos découvertes fourniroient à une nouvelle édition de du Cange, un nombre conſidérable & de corrections & de mots ; quoique nous n'en faſſions la remarque, que très rarement.

Ce qui s'étoit dérobé à nos recherches, en parcourant cet immenſe recueil de mots, nous a été communiqué par M. de la Curne de Sainte Palaye, avec cette généroſité & cette politeſſe, qui le diſtinguent parmi les ſavans. D. Mabillon, M. le Marquis Maffei & d'autres auteurs ont à la vérité dit quelque choſe ſur les diférentes eſpèces de chartes. Cela entroit dans le plan d'une Diplomatique. Mais quoiqu'ils en aient parlé d'une maniére fort judicieuſe, ce ne ſont que de légers eſſais. Ils ne nomment pas même la centième partie des titres, que nous alons tacher de faire conoitre.

A l'utilité du travail en lui-même, ſe joint la néceſſité d'aplanir la lecture des quatre parties ſuivantes de notre ouvrage, & de ne pas réduire, ou ceux qui les liront, à recourir ſans ceſſe au Gloſſaire de du Cange, ou nous-mêmes, à interrompre nos recherches, par des interprétations perpétuelles des mots, dont nous ſerons obligés de nous ſervir. Quand on ſera un peu au fait des matiéres, qui vont faire l'objet de la Section préſente ; on en lira avec plus d'agrément & d'intelligence les Conciles, les anciens auteurs, les Collections de diplomes, les hiſtoires mêmes Eccléſiaſtiques & Civiles de ces derniers tems : puiſqu'on n'y a pas toujours expliqué quantité de termes fort communs autrefois ; mais que nous ne conoiſſons plus, que par les anciens monumens.

CHAPITRE I.

Titres connus ſous les noms de lettres, d'épitres, d'indicules & de reſcrits.

NOUS avons déja fait ſentir, que les *lettres* ſont du moins une portion très conſidérable des (1) pièces, qui entrent dans les archives. On comprenoit (*a*) anciennement ſous ce nom toutes ſortes d'actes ou d'écritures. Le nombre de celles, qui ne ſont diſtinguées par aucune dénomination particulière, eſt preſque infini. Plus on ſe raproche des derniers ſiècles, plus il ſemble s'augmenter. Si l'on leur joint les lettres, dont les collections des Conciles ſont remplies; ce ne ſera pas un médiocre ſurcroit. Car il ne faut pas douter, qu'il n'eſt preſque aucune des lettres, preſque aucun des actes, qu'on y trouve, qui n'ait originairement été tiré des archives eccléſiaſtiques. On ne ſera pas ſurpris après cette remarque, de nous voir quelquefois parler d'actes, qui n'ont rien de commun avec les afaires temporelles. Mais ne diferons pas plus longtems, d'entrer en matiére. L'abondance des choſes, qui s'ofre à la fois à nos recherches, nous oblige à diviſer ce chapitre, en lettres proprement dites, *litteræ*, en épitres, *epiſtolæ*, en indicules, *indiculi*, en reſcrits ou réponſes, *reſcripta*, *reſcriptiones*.

(*a*) *Cic. pro Flacco. Maffei Iſtor. diplom. pag.* 16.

(1) *Nil frequentius in hoc libro & in formulis leg. Rom.* dit M. Bignon, dans ſes notes ſur Marculfe, *quàm per epiſtolam negotium gerere, atque adeo omnes libri hujus formulæ in epiſtolæ modum conceptæ ſunt.* Surquoi D. Mabillon obſerve, qu'où les Neuſtraſiens employoient des chartes, apellées teſtamens; les Aquitaniens faiſoient uſage d'épitres. *De re diplom. p.* 5. Les chartes, dit Madox, ont ordinairement la forme de lettres. *Formulare Anglic. A Diſſert. concerning ancient charters. p.* XXXII.

ARTICLE PREMIER.

Lettres proprement dites, eccléſiaſtiques, royales & privées.

QUoique les lettres eccléſiaſtiques forment une claſſe aſſez étendue, pour être ſuſceptible de diverſes ſubdiviſions; ne les enviſageât-on que de la part de ceux, de qui elles ſont émanées: nous ne diſtinguerons point ſous des titres particuliers, celles des Evêques, des Abbés, des Archiprêtres ou Archidiacres, des Prieurs, Oficiaux, Doyens, Vicaires généraux & autres Prélats ou Eccléſiaſtiques conſtitués en dignité. Comme pluſieurs d'entr'elles conviennent également aux uns & aux autres; il vaut mieux les conſidérer, par leur nature propre & intrinsèque, que par la qualité de leurs auteurs. Nous en excepterons néanmoins les Bulles des Papes. La variété de ces pièces eſt telle, qu'elles pouroient aiſément conſtituer ſeules pluſieurs eſpèces.

Lettres Apoſtoliques.

I. Les plus anciennes ſont célébres, ſous le nom de lettres ou d'épitres des Papes. Parmi elles, les ſynodiques & decrétales tiennent un rang diſtingué.

Les premières ſont le réſultat des Conciles Romains. Les Papes avoient ſoin de notifier les réſolutions, qu'on y avoit priſes & les règlemens, qu'on y avoit dreſſés, à ceux qui devoient en avoir conoiſſance.

Les Decrétales furent originairement des réponſes aux Evêques & autres perſones, qui conſultoient le ſaint Siége ſur la Diſcipline. L'Ecriture, les ſaints Pères, les canons des Conciles généraux & particuliers les plus acrédités ofroient aux Pontifes Romains des règles, dont ils faiſoient gloire, de ne jamais s'écarter dans leurs déciſions. S'ils s'agiſſoit de quelque article, ſur lequel les Conciles n'euſſent rien défini; les uſages obſervés à Rome étoient propoſés pour modèles. Dans la ſuite & ſurtout depuis le milieu du XI. ſiècle; les decrétales s'étendirent à toutes les matiéres, qui ſont ou qui étoient pourlors du for eccléſiaſtique. Ce n'eſt pas ici le lieu, de faire conoitre en détail les cinq fameuſes collections des decrétales, rédigées dès le XII. & XIII. ſiècles. On peut ſe contenter

de ce qu'en a dit M. du Cange, dans ſon Gloſſaire de la baſſe & moyenne Latinité, ſur le mot *Decreta*. Les Papes publioient auſſi des Decrets & Statuts, qualifiés *decreta & conſtituta*. On en vit des exemples, dès les V. & VI. ſiècles; au lieu que dès le IV. les decrétales étoient déja connues.

Les priviléges en forme de lettres ne ſont guère moins anciens que les decrets. Nous montrerons dans notre troiſième Partie, ſur les ſiècles V. VI. VII. quel étoit leur uſage & leur étendue. C'eſt auſſi ce qui nous doit engager, pour ne pas répéter les mêmes choſes, à paſſer ſous ſilence les brefs connus depuis pluſieurs ſiècles, ſous le titre de lettres apoſtoliques; ainſi que les bulles conſiſtoriales & pancartes, mandats & autres conſtitutions ou reſcrits des Papes. Il ſufit d'obſerver, que les bulles empruntent leur nom du ſceau de plomb, ataché à ces lettres. Ainſi le terme *bulla* ne ſignifie ni dans le droit canon, ni même dans les bulles, une lettre apoſtolique; mais le ſceau, dont elle eſt munie. Ces pièces ont donc tiré de là leur dénomination: de même que les chartes ont été qualifiées *ſigilla* du ſceau, dont elles portoient l'empreinte.

Les Bulles des Papes élus, mais non conſacrés, en omettoient les noms ſur leurs ſceaux. C'eſt ce qui les fit apeller par les Papes mêmes, *Bullæ defectivæ*: quoiqu'ils y reconnuſſent la même autorité, que dans les autres. En Angleterre on leur donna le nom de *Bullæ blancæ*. Ceux qui atachent les ſceaux de plomb aux Bulles ſont (*b*) apellés *plumbatores*.

(*b*) *Hug. de primâ ſcrib. origine pag.* 192.

Le titre de Bulle n'a pas été réſervé aux ſeules lettres des Pontifes Romains. Il leur eſt commun avec celles des Empereurs, de certains Prélats, de quelques Conciles écumeniques & ſurtout de celui de Baſle. On en voit pluſieurs monumens; non ſeulement dans les collections des Conciles, mais même dans les diverſes archives de la Chrétienté. Elles ſont revêtues de la même forme, que les Bulles des Papes du XIV. ſiècle.

(*c*) *Col.* 570. 571.

Le XII. tome des Conciles du P. Labbe (*c*) raporte des Bulles du Patriarche de Conſtantinople & de l'Empereur des Grecs. Les Bulles des Empereurs d'Allemagne ne ſont pas moins célébres. Perſone n'ignore la Bulle d'or de l'Empereur Charle IV. On ne voit pas au reſte, qu'on ait étendu le nom de *Bulles*, aux chartes des autres Rois, Princes, Seigneurs &

Prélats du commun, pour avoir été ſcellées de Bulles & de ſceaux d'or, d'argent, de cuivre (*d*) ou de plomb : uſage ſur lequel nous aurons plus d'une ocaſion, de nous expliquer.

(*d*) *Ilug. ibid.*

Parmi les dénominations données aux Bulles, mais qu'elles ne s'atribuent pas elles-mêmes, celle de *Syrma* dans le moyen age paroit ſingulière. On la tire des ſceaux pendans, qu'on y atachoit dans un tems, où la coutume étoit encore de les apliquer aux autres diplomes.

Le nom de Bulle ſe prend quelquefois dans le ſens de *ſchedula*, cédule. Alors il ne ſignifie rien de plus, que *buletta*, bulette, bulletin, brévet.

II. Les lettres eccléſiaſtiques, que les Grecs apelloient canoniques & les Latins formées, ont beaucoup exercé la critique des ſavans du dernier ſiècle. On convient aſſez aujourdui, qu'elles prennent leur nom du type, ou de la forme du ſceau, qui y étoit empreinte. Au lieu de *litteræ formatæ*, on diſoit quelquefois *formæ* ou *forma*.

Lettres formées, ou canoniques, de recommandation, d'émancipation, de communion, de pénitence, de confeſſion, d'abſolution etc.

Les lettres régulières, *regulares*, dont parle Jean VIII. (*e*) ne ſont autres, que des lettres formées, ou canoniques. On leur donnoit d'ailleurs indiféremment le titre & de lettres & d'épitres. On (*f*) en comptoit de bien des eſpèces, lettres d'ordre, lettres de communion, lettres de recommandation, lettres pacifiques, lettres démiſſoires. Leur invention eſt atribuée aux Pères de Nicée par Atticus Patriarche de Conſtantinople. Le (*g*) Concile d'Afrique ordona, que le jour de Paque (2) y ſeroit marqué, & que ſi l'on l'ignoroit, celui de l'année précédente en tiendroit lieu. Le ſecond Concile de Chalons ſur Saone régla, que ces ſortes de lettres ſeroient ſcellées en plomb. On peut voir la maniére de les dreſſer, (*h*) à la fin des formules de Lindembroge, dans la nouvelle collection de celles de M. Baluze, & dans le *Muſeum Italicum*. Ces lettres n'étoient adreſſées, que d'Evéque à Evêque. Elles devoient *commencer par l'invocation : *In nomine Patris & Filii, & Spiritûs ſancti.* On y employoit pluſieurs caractéres grecs, afin qu'il ne fut pas facile, de contrefaire ces pièces, & preſque toujours on les terminoit par ἀμήν.

(*e*) *Epiſt.* 48.

(*f*) *Fr. Bern. Ferrari. de antiq. Eccleſiaſt. Epiſtolarum genere. lib.* 1. *pag.* 2. *& ſeqq. Diurn. Rom. Pont. cap.* 75.

(*g*) *Conc. tom.* 2. *col.* 653. *Can.* 20. 73.

(*h*) *Baluz. capitul. tom.* 2. *col.* 556. 584. *& ſeqq. Muſ. Italic. tom.* 1. *part.* 2. *pag.* 240. 241. 242.

Bernardin. Ferrari lib. 1. *cap.* 5.

Il n'étoit point permis aux Prêtres, ni même aux Abbes

(2) On ne trouve point le jour de Paque ſur les lettres formées, qui ſont parvenues juſqu'a nous.

d'adreſſer aux Evêques des lettres formées, (*i*) ou canoniques, mais de *ſimples* lettres, des lettres en forme de ſuplique, *litteras ſimplices, deprecatorias*. Elles avoient pourtant aſſez ſouvent le même effet, que les lettres formées.

(*i*) *Cang. Gloſſar. Latin. tom. 2. col.* 1417..

Celles-ci prirent la place de ces ſignes ou ſymboles, empruntés des anciens peuples, & dont les Chrétiens ſe ſervirent d'abord, pour s'entrereconoitre. Avec ces marques, apellées par Lactance, *fidei teſſera* & par Tertullien (*k*), *conteſſeratio hoſpitalitatis*; ils étoient reçus comme fréres, & l'on exerçoit envers eux tous les devoirs de l'hoſpitalité. Julien l'Apoſtat imita à ſon tour les lettres formées (*l*) des Chrétiens. Les ſignes ou ſymboles, dont on uſoit dans ces lettres, étoient apellés συνθήματα ἐπιστολιμαῖα.

(*k*) *De præſcript. cap.* 20.

(*l*) *Greg. Naz. in Jul. Sozom. lib. 6. cap.* 17. *& lib. 8. cap.* 3.

On trouve des lettres de recommandation, dans l'appendix des formules de Marculfe, (*m*) avec tout l'apareil des lettres formées. Mais les formules mêmes de Marculfe nous préſentent d'autres lettres de recommandation, dans un état plus ſimple. Auſſi ſont-elles écrites à des Abbés ou à des Evêques, de la part de quelque laïque ou inférieur. Outre (*n*) ces lettres intitulées, *Litteræ commendatitiæ*; les mêmes formules en renferment une autre ſous ce titre, *Indiculum commendatitium*, adreſſée à d'illuſtres Laïques. Elle eſt du même genre que les précédentes. En (*o*) 1227. les Abbés de S. Denis, de S. Germain des Prés &c. acordèrent des lettres de recommandation aux Religieuſes de Chelles. Ils les adreſſèrent à tous les fidèles, pour les exhorter à ſubvenir aux frais de la réédification de cette Abbaïe, qui venoit d'être conſumée par les flammes.

(*m*) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 440. 443.

(*n*) *Ibid. col.* 430.

(*o*) *Ibid.* 432.

Il étoit ordinaire aux Abbés, de donner des lettres de recommandation à leurs Religieux, à qui ils avoient permis, de paſſer dans un autre monaſtère. La très-ample Collection des PP. Martène & Durand (*p*) nous ofre une pièce de ce genre, d'un goût tout particulier. Auſſi n'eſt-elle que du milieu du XIII. ſiècle. L'acte commence par l'invocation du nom de J. C. & par les dates. Un Religieux de S. Victor de Marſeille demande à ſon Abbé & à ſa communauté permiſſion, de ſe retirer en quelque autre monaſtère. L'Abbé & les Religieux lui acordent ſa demande: à condition qu'il ne reviendra jamais dans l'Abbaïe de S. Victor, ni dans aucun des lieux de

(*p*) *Tom. 1. col.* 1338.

de ſa dépendance. Le Religieux le jure ſur les ſaints Evangiles, & s'oblige de ſortir dans un mois de la Provence. Cet acte eſt dreſſé par un Notaire public de Marſeille. Guillaume ancien Evêque de Vence en eſt témoin, auſſi-bien qu'un Docteur & un ſecond Notaire. Au XII. ſiècle les lettres, par leſquelles on autoriſoit les Religieux, à quitter leur monaſtère, pour ſe renfermer dans un autre, s'apelloient *litteræ communes*. Du Cange n'en parle point. Les Bulles conſiſtoriales en faveur des Abbaïes énoncent ſouvent, que les moines n'en pouront ſortir ſans ces lettres.

Lorſqu'un Abbé étoit apellé à l'épiſcopat, ou qu'un de ſes Religieux étoit élevé à la charge d'Abbé; ils recevoient des lettres d'émancipation, *emancipatoriæ litteræ*, qui déchargeoient le premier des engagemens contractés avec ſa communauté, & le ſecond de l'obéiſſance dûe à ſon Supérieur.

Les lettres de recommandation s'apelloient quelquefois *litteræ commendatoriæ*. Celles de communion, *litteræ communicatoriæ*, étoient acordées par les Evêques, non ſeulement aux Clercs, mais encore aux fidèles, qui entreprenant quelque voyage, étoient obligés, de paſſer dans d'autres diocèſes. Anciennement ceux, qui étoient tombés, recevoient de leur Evêque des letrres de communion, après que leur pénitence étoit acomplie. Ces lettres furent d'abord laiſſées à la diſpoſition des Confeſſeurs de J. C. On les apelloit *litteræ confeſſionis*, ou (q) *confiſſoriæ*. Mais l'abus qu'on en fit, obligea les Evêques, de ſe réſerver à eux ſeuls le droit d'en d'acorder. Le ſecond Concile de Tours défend expreſſément à tous les fidèles, ſoit laïques ou Eccléſiaſtiques, de donner des lettres, apellées *epiſtolia*. C'étoient des lettres de communion. Elles revenoient à peu près aux lettres eccléſiaſtiques ou pacifiques.

(q) *Concil. Elib. Arelat.* 1.

On n'en doit pas ſéparer les lettres dites *litteræ dimiſſoriæ* ou *dimiſſoriales*. Mais ces dernières emportoient la permiſſion de promouvoir aux ordres, ceux en faveur de qui, elles étoient expédiées. C'eſt ce qu'on entend aujourdui par *démiſſoires*.

Bernardin Ferrari (r) dit d'après les Juriſconſultes, & Alciat entr'autres, que les démiſſoires s'apelloient *apoſtoli & reverentiales*: parceque ceux qui en étoient charges, les préſentoient comme un gage de leur reſpect & de leur ſoumiſſion

(r) *Lib.* 1. *cap.* 8

envers leur ſupérieur. Le Concile de Trente au chap. X de ſon Decret de Réformation, Seſſion VII. défend aux Chapitres des Cathédrales, de donner des démiſſoires, la première année de la vacance du ſiége, *litteras dimiſſorias ſeu reverendas, ut aliqui vocant.* Les anciens canons déclarent nulle toute ordination, faite d'un ſujet d'un autre diocèſe, ſans démiſſoires. Il ne devoit même être ordoné, qu'à la priére de ſon propre Evêque. Il en étoit de même de l'exercice des fonctions des Prêtres ou des Clercs étrangers. Il dépendoit des démiſſoires : les lettres de recommandation ne faiſant que conſtater leur état. C'eſt ce que répète Théodore Balſamon ſur le 33e. canon des Apôtres, & le 108e. du Concile de Carthage. Mais il prétend, que le ſeul Patriarche de Conſtantinople pouvoit permettre de célébrer à des Prêtres étrangers ; pourvu qu'ils fuſſent munis de lettres de recommandation de leur Evêque. A plus forte raiſon ces démiſſoires étoient-ils néceſſaires, quand il s'agiſſoit d'être reçu dans le Clergé d'un autre diocèſe. Les Evêques d'Afrique ne permettoient pas même à leurs Collégues d'aller en Cour, ſans les lettres formées de leur Primat. Il les leur délivroit au nom du Concile provincial, après qu'on y avoit reconnu la néceſſité du voyage d'outremer. Aller en Cour, s'apelloit alors *ad comitatum ire.* Il ne faut pas confondre ces diférentes ſortes de démiſſoires avec ceux, par leſquels les maitres permettoient à leurs ſerfs, d'être élevés aux ſaints ordres, en leur rendant la liberté par des actes ſolennels, qui portoient quelquefois le nom de *démiſſoires.* Au reſte on ne (*s*) manque pas d'exemples d'Evêques, qui renfermoient dans leurs lettres formées des actes de manumiſſion, en faveur des Clercs prêts à quitter leur diocèſe.

(*s*) *Bern. Fer. De ant. Eccleſ. Epiſt. gen. lib. 1. cap. 5.*

Les Pénitens chargés de faire des pélérinages, étoient munis par les Evêques de lettres de pénitence, *litteræ pœnitentiales.* A Rome, après qu'on leur avoit impoſé des peines ſatisfactoires ; on leur acordoit des lettres, qui recommandoient aux fidèles des lieux, par où ils devoient paſſer, de leur fournir du pain & de l'eau.

On apelloit ſingulièrement, *lettres canoniques*, celles que le Métropolitain adreſſoit au Clergé & au peuple d'un Evêque, ordoné tout récemment ; pour leur notifier ſon ſacre & les informer de l'atention, qu'il avoit eue, de lui preſcrire

les loix, ſur leſquelles il devoit ſe régler, dans le gouvernement de ſon diocèſe. Ces lettres étoient ſouſcrites par les Evêques de la province, & renfermoient (*t*) une répétition des règles de conduite, que le nouveau Prélat devoit ſuivre: afin que ſes Clercs puſſent juger eux-mêmes, s'il les obſervoit ou non. Les lettres, dont Caſſiodore (*u*) parle ſous le nom de canoniques, *epiſtolæ canonicæ*, étoient très diférentes de celles qu'on vient de faire conoitre. C'étoient des lettres (*x*), que les Comtes des provinces faiſoient écrire à leurs Vicaires & autres ſubalternes, par raport aux impoſitions publiques. La dénomination de *canoniques* leur étoit donnée: parceque ces tributs étoient réglés, à proportion des richeſſes ou de l'étendue des villes & des campagnes, ſur leſquelles ils étoient repartis. Les lettres *cléricales*, dont parle S. Cyprien, étoient écrites par le Clergé d'une Egliſe, pendant la vacance du ſiége épiſcopal.

(*t*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 622. & ſeqq.*

(*u*) *Variar. l. 11. cap. 23. p. 182. nov. edit.*

(*x*) *Pancirol. notit. cap. 17. & 76.*

III. Les lettres formelles, *litteræ formales* ne diféroient en rien des lettres circulaires, *encyclicæ* ἐγκύκλιοι ἐπιστολαί. Elles avoient beaucoup de raport avec les lettres apellées *tractoriæ*. Celles-ci tenoient à leur tour, des lettres de recommandation. Elles avoient pour but d'engager les fidèles, à fournir à ceux, qui en étoient porteurs, les beſoins de la vie, durant le cours de leurs voyages. Elles (*y*) étoient dreſſées ſur le modèle de ſemblables lettres, en vertu deſquelles les Empereurs (*z*) Romains, & nos premiers Rois faiſoient fournir ſur la route à leurs envoyés ou à ceux, qui voyageoient par leurs ordres, les voitures, les logemens & autres choſes néceſſaires à leur ſubſiſtance. On en peut voir le détail dans les formules de Marculfe. Celles (*a*) de M. Bignon nous préſentent une charte *tracturia* d'un Maire du Palais, en faveur d'un homme, qui alloit à Rome en pélérinage. Ce n'eſt qu'une eſpèce de paſſeport. Les lettres *tractoriæ* (*b*), acordées par les Rois à ceux, qui voyageoient aux dépens du public (*c*), en ont emprunté le nom de *ſupplementum publicum*. C'eſt aparamment des unes & des autres, qu'on doit entendre les fauſſes lettres, que les Empereurs (*d*) Arcade, Théodoſe & Honorius déſignent ſous le nom de *tractatoriæ*, & dont les déſerteurs ſe ſervoient, pour couvrir le crime de leur déſertion. On confondoit avec les lettres circulaires, celles qu'on nommoit *tractoriæ*. Marius

Lettres formelles, circulaires, ſynodiques, *tractoriæ*, d'invitation, d'excuſe, d'autoriſation & de conſolation.

(*y*) *Diurn. Rom. Pont. pag. 55.*

(*z*) *Suet. in Domit. cap. 13.*

(*a*) *Baluz. Capitular. t. 2. col. 381.*

(*b*) *Col. 503.*

(*c*) *De re diplom. pag. 4.*

(*d*) *Cod. lib. 12. tit. 46. l. 2.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

Mercator qualifie ainſi la lettre, que le Pape Zozime écrivit à toutes les Egliſes, contre les erreurs de Pélage & de Céleſtius. Ce nom s'apliquoit encore aux lettres d'invitation ou de citation, pour aſſiſter à un Concile.

Selon M. du Cange, *tractoria* ſervoit de plus, à marquer toutes ſortes de diplomes royaux. On étendoit même ſa ſignification (*e*) aux lettres d'excuſe, ou plutôt aux pleins pouvoirs, dont les Députés des Evêques abſens étoient chargés auprès des Conciles, où ils devoient, & ne pouvoient aſſiſter. On (*f*) peut ſe rapeller ici la célébre épitre, intitulée *tractoria* de ſaint Prudence de Troie, au ſujet de l'ordination d'Enée Evêque de Paris. Ces ſortes de lettres, & particuliérement celles des Rois, étoient toujours munies du ſceau de celui, qui les adreſſoit.

(*e*) *Baluz. Capitular. tom. 2. col 615.*

(*f*) *Ibid. col. 619.*

Quelques auteurs diſtinguent les lettres *tractatoriæ*, d'avec les précédentes, d'autres les confondent. Au moins eſt-il certain, qu'on les prenoit pour toutes ſortes de lettres, écrites à un Concile, ou de la part d'un Concile. On ne ſera point ſurpris d'une ſignification ſi étendue; lorſqu'on ſaura, que les Conciles mêmes étoient déſignés par le nom de *tractatus*. C'eſt en ce ſens que S. Hilaire dit, *tractatus Nicænus*; Saint Léon le Grand, *ſynodalis tractatus*; Vigile de Tapſe *tractatus plenus* &c. On qualifioit encore *tractatus* l'épitre, qu'un Evêque nouvellement élu adreſſoit à ceux des principaux ſiéges, comme un témoignage non équivoque de la pureté de ſa foi. S. Auguſtin entend par *tractatoriæ* des lettres circulaires. Pluſieurs n'y voient rien autre choſe, que des lettres ſynodiques. Bernardin Ferrari (*g*) prétend, qu'il n'y a que deux ſortes de lettres *tractatoriæ*. Celles qui portent les excuſes des Evêques abſens d'un Concile, & celles qui dénoncent excommuniées certaines perſones. Ces dernières étoient écrites au nom des Conciles, & quelquefois, mais plus rarement, au nom de ceux, qui y préſidoient.

(*g*) *De antiq. Eccl. Epiſt. gen. lib. 2. cap. 2.*

Après la célébration de ces aſſemblées, l'uſage étoit, d'adreſſer des lettres ſynodiques, tantôt aux Papes, tantôt aux Patriarches, tantôt à certains Prélats, tantôt aux Empereurs ou aux Rois, tantôt aux Egliſes conſidérables ou intéreſſées aux jugemens, qu'on venoit de rendre, & plus ſouvent encore à tous ou à la plupart des Princes, des Evêques & des

Egliſes, dont on vient de parler. C'étoit afin qu'ils tinſſent la main à l'obſervation des canons, qui venoient d'être dreſſés. La lettre du Concile de Jéruſalem de l'an 350. aux Alexandrins, porte en titre le nom de *ſynodique*, (*h*) & celle du Concile d'Alexandrie à l'Empereur Jovien, le nom de *ſynodale*. Mais l'un & l'autre ne ſe trouvent pas dans le texte grec.

(*h*) *Concil. Labb. tom. 2. col. 725. 773. & paſſim.*

Au X. ſiècle, Rathère Evêque de Vérone écrivit (*i*) une lettre ſynodique aux Prêtres de ſon diocèſe. Elle eſt pleine d'inſtructions & de règlemens, concernant les mœurs & la diſcipline. Ce n'eſt point le réſultat d'un Concile, mais d'un Synode diocéſain. Les Papes après leur élection envoyoient des lettres ſynodiques aux autres Evêques, & ſurtout aux Patriarches, à qui ils rendoient compte de leur foi. Les Patriarches & les Métropolitains en uſoient de même, à l'égard des Papes. On donna dans la ſuite, & même dès le V. ſiècle, le nom de lettres ſynodiques, à celles qui traitoient de la foi. Les (*k*) Evêques, & principalement ceux des grands ſiéges, s'écrivoient les uns aux autres des lettres ſynodiques après leur promotion. Le Journal des Pontifes Romains (*l*) parle d'une autre eſpèce de lettre ſynodale. Elle prenoit en latin pour titre *ſynodale*; ſoit parcequ'elle étoit l'ouvrage d'un Concile; ſoit parcequ'elle étoit adreſſée à l'aſſemblée du Clergé (*s*) & du peuple de l'Egliſe, pour laquelle le Pape avoit ſacré un Evêque. Les points les plus eſſentiels de la diſcipline eccléſiaſtique, dont le Pontife Romain venoit de preſcrire l'obſervation au nouveau Prélat, y étoient nettement exprimés. C'étoit comme un monument contre le Paſteur, conſigné entre les mains du troupeau, au cas que le premier vint à violer les promeſſes, par leſquelles il s'étoit lié, en préſence de ſon conſécrateur. Cette ſorte de lettre étoit encore en uſage; quand, pour gouverner une Egliſe vacante, on envoyoit quelque Evêque chaſſé de ſon ſiége, ou qui s'en trouvoit exclus par des calamités publiques. Mais lorſqu'un Evêque l'avoit été par la malice des hommes ou les factions des hérétiques (*m*) perſécuteurs; le Pape lui écrivoit des lettres de conſolation, *conſolatoriæ*. Il y témoignoit la part, qu'il prenoit à ſa diſgrace, & le zèle avec lequel il ſe propoſoit de travailler

(*i*) *Tom. 9. col. 1268.*

(*k*) *Liberat. cap. 18.*

(*l*) *Pag. 72.*

(*m*) *Ibid. pag. 81.*

(*s*) *Synodus* ſignifie originairement une aſſemblée.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

à ſon rétabliſſement. Enfin on donnoit (*n*) quelquefois indiféremment aux lettres ſynodiques les noms de catholiques & de circulaires.

(*n*) *Hug. de primâ ſcrib. orig. cap.* 13.

Les Papes adreſſoient aux Evêques de leur dépendance immédiate des lettres invitatoires, *invitatoriæ* (*o*), pour les avertir, de ſe trouver à Rome, le jour de l'aniverſaire de leur ſacre, afin d'y célébrer le Concile Romain. Si pour cauſe de maladie un Evêque n'avoit pu s'y rendre; le Pape lui faiſoit une lettre (*p*), qu'on nommoit *excuſatoria*, (4) par laquelle il reconoiſſoit, que ſon abſence étoit fondée ſur une excuſe légitime. Mais s'il arivoit, qu'après pluſieurs années, un Evêque des provinces ſuburbicaires négligeât de ſe rendre à Rome au jour marqué; alors le Pape le ſommoit par une autre lettre, de n'y pas manquer ſous peine de ſuſpenſe. On (*q*) en peut voir la formule, dans le Journal des Pontifes Romains.

(*o*) *Diurn. Rom. Pont. p.* 78.

(*p*) *Ibid. p.* 80.

(*q*) *Ibid. pag.* 80. 81.

Les capitulaires (*r*) nous en ofrent une autre, ſous le nom d'excuſe, *excuſatio*. Les Chanoines & les Moines de Reims, avec un nombre conſidérable de laïques, s'y juſtifient de l'acuſation intentée contr'eux, d'avoir élu ou du moins déſigné un nouvel Archevêque, avant l'arivée de l'Evêque Viſiteur. Tous (*s*) ſignent cet acte. L'excuſe des Prélats de France, auprès de Léon X. eſt encore plus conforme à l'idée, que nous avons de ce terme. Elle eſt dreſſée par des notaires, au nom des Evêques. Le motif de cette démarche fut, qu'après avoir aſſiſté au Concile de Piſe, faute de ſaufconduit de la part du Duc de Milan Maximilien Sforce, ils ne pouvoient ſe rendre à celui de Latran.

(*r*) *Baluz. tom.* 2. *col.* 600.

(*s*) *Concil. tom.* 14. *col.* 209.

Dans les diocèſes, où le Pape tenoit lieu de Métropolitain; quand un Evêque avoit été élu par le Clergé & le peuple: le Pape leur écrivoit une lettre, par laquelle il leur ordonoit, de ſe ſaiſir du nouvel élu, & de l'amener à Rome, afin qu'il y célébrât la cérémonie de ſon ſacre. Cette lettre eſt intitulée, *Vocatoria*, dans (*t*) le Journal des Pontifes Romains. Les formules raportées par M. Baluze, au ſecond volume des capitulaires, ſont terminées par une pièce ſemblable, adreſſée au Clergé & au peuple d'une Egliſe, de la part de leur Métro-

(*t*) *Pag.* 55.

(4) On n'a pas bien pris le ſens du Journal des Pontifes, auquel on renvoie dans un Gloſſaire célébre; lorſqu'on interprete *excuſatoria*, d'une lettre par laquelle quelqu'un s'excuſe.

politain. Longtems depuis, par *litteræ vocatoriæ*, on entendoit des lettres des Papes, qui citoient devant eux, les perſones, contre qui on leur avoir porté des plaintes.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I. Lettres citatoires ou de citation, de monition, *commonitoria*. Noms donnés aux plus anciennes chartes originâles, dont on ait conoiſſance. Lettres monitoriales, préceptoriales, compulſoires.

IV. Aux tribunaux eccléſiaſtiques, comme aux ſéculiers; quand on vouloit procéder contre quelqu'un; on commençoit par des lettres apellées, *litteræ citatoriæ*, *citatoriales*, ou *citationis*. C'étoient des ajournemens perſonels. On prenoit quelquefois dans le même ſens, *litteræ commonitoriæ*. *Commonitorium* répond auſſi au κοιτατωρειον des Grecs, *citatorium*: c'eſt-à-dire une aſſignation. *Citatio* n'eut pas d'autre ſens dans les ſiècles poſtérieurs. Telle eſt la citation du Concile de Conſtance contre Jean XXII. Tel eſt le Decret de citation *(u)* du Concile de Baſle contre Eugène IV.

(u) Concil. tom. 12. col. 37. 508.

Les lettres de ſommation & de requiſition, *litteræ ſommationis aut requiſitionis*, autrement *litteræ requiſitoriæ*, ont raport d'une part aux lettres de citation, & de l'autre à celles, par leſquelles on révendique ſes biens ou ſes droits, & qu'on apelle *litteræ recaptivatoriæ*, *reaprehenſoriæ*, *reincorporativæ*, *redintegrativæ*.

Si l'on remonte au ſiècle, où la Religion Chrétienne commença à devenir dominante, *commonitorium* & *commonitoria reſcripta*, n'étoient communément que des lettres de juſſion, ou dont on uſoit, pour ordoner quelque choſe à ceux, à qui elles étoient adreſſées. Tel eſt le *commonitorium*, dont la formule eſt raportée dans *(x)* Caſſiodore. Ce n'eſt ni une convention, ni un écrit de convention, *ſcripturam conventionis*, comme l'avance *(y)* le P. Hugue. Ces ſortes de *commonitoria* ſont de vraies injonctions ou mandemens. Nous voyons, parmi les formules de Marculfe, une lettre de ce genre, portant pour titre, *Indiculus (z) commonitorius*. Le Roi de France enjoint à un Evéque, ou de reſtituer le bien d'autrui, qu'on l'acuſoit de retenir injuſtement, ou de venir en Cour ſe juſtifier. D. Mabillon a inſéré, dans ſon Suplément *(a)* de la Diplomatique, quelques fragmens, qu'il donne pour des reſcrits de l'Empereur Théodoſe le jeune, ſous le nom de *Commonitoria*. Ce ſont encore, ſelon lui, des ordres expédiés, pour la reſtitution de fonds mal aquis.

(x) Var. lib. 7. form. 22.

(y) De primâ ſcriò. orig. p. 193.

(z) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 389.

(a) Pag. 88

Comme l'antiquité de ces monumens ſurpaſſe tout ce qu'on a d'original en ce genre; ils méritent bien qu'on s'y aréte un

peu. L'aquiſition qu'en fit M. Maffei dut lui procurer toutes les facilités poſſibles, pour les examiner avec plus de ſoin, que n'avoit pu faire D. Mabillon, qui ne les avoit vus qu'en paſſant. Auſſi le docte Marquis eut-il le bonheur, d'y déchifrer quelques lettres, & d'y deviner quelques mots, qu'une lecture rapide auroit pu dérober à ſa pénétration, ſans intéreſſer beaucoup ſon habileté. En conſéquence de ſes découvertes, il (*b*) il n'aperçut dans les reſcrits d'un Empereur, ou dans les mandemens d'un Patrice, que l'inſtruction donnée à quelqu'un, chargé, ſans doute par l'Evêque de Ravenne, de faire rendre compte aux débiteurs de ſon Egliſe, d'afermer ſes terres, & de recevoir les paimens échus de ſon patrimoine de Sicile. A la commiſſion de l'envoyé ſont joints trois autres actes, dont les deux premiers en forme de lettres, ordonent aux fermiers de lui obéir, le troiſième n'ofre qu'un état des ſommes dues. Tel eſt l'expoſé que M. Maffei fait de ces quatre monumens réunis.

(*b*) *Iſtor. diplom. p.* 116.

Il reprend D. Mabillon, pour avoir intitulé, ſelon lui, les deux lettres, adreſſées aux Amodiateurs : (*c*) *Fragmenta de exſecutione Commonitorii imperialis.* Il eſt facheux, qu'un ſi grand critique ne corige cette erreur réelle ou prétendue ; que par une autre, qui n'eſt pas douteuſe. Ce titre eſt certainement donné par D. Mabillon à la dernière de toutes ces pièces, & non pas aux deux du milieu. Mais ce n'eſt pas l'unique mépriſe, qui ſoit échapée à notre ſavant Italien. Sa ſoi-diſante inſtruction contient effectivement trois lettres, en forme de commiſſion ou de mandement, outre l'état des fermes & des dettes. Ces trois premières pièces ſont autant de véritables *commonitoria.* La dernière reſſemble aſſez à une inſtruction : mais elle ne porte ni le nom, ni les caractéres des avertiſſemens intitulés *commonitoria*, où l'on remarque toujours la forme épiſtolaire.

(*c*) *De re diplom. Supplem. p.* 88.

Loin de nier à M. Maffei, que *commonitorium* ſe prenne quelquefois, pour les inſtructions des ambaſſadeurs ou députés ; nous reconoiſſons avec lui, qu'on ne doit pas entendre autrement le *commonitorium*, dont le Pape Céleſtin chargea ſes Légats au Concile d'Ephèſe. Si le diplome que nous examinons renfermoit l'inſtruction donnée à un envoyé ; on la trouveroit plutôt dans la quatrième pièce, que dans les trois précédentes.

précédentes. Cependant ni M. Maffei, ni le diplome même ne qualifie point *commonitorium*, le dernier monument, comme il fait les trois premiers. Ce nom leur eſt ſurement attribué au ſens *d'admonitio*, employé dans le premier. On ne l'explique pas moins heureuſement par ces mots du ſecond : *Illud etiam* ADMONEMUS *ut . . . juſſionibus obſecundetis*. Les paroles ſuivantes, *commonitorio nominis noſtri cura* (5) *mandavimus*, donnent encore une idée plus juſte de *commonitorium*. Celle d'*ordre* ou de *mandement* eſt ſouvent atachée aux *commonitoria*, & l'on ne ſauroit ici la refuſer aux trois premiers actes. D'où l'on doit conclure 1°. que les trois premières pièces, contenues dans la plus ancienne charte originale, dont on ait conoiſſance, ſont de vrais *commonitoires*. 2°. Qu'ils ne le ſont point au ſens d'inſtruction: mais 3°. que la dernière, quoiqu'inſtruction, n'eſt point du genre des *commonitoria* : 4°. que le titre d'inſtruction ne ſauroit être celui de la totalité des quatre pièces.

Reſte à ſavoir, ſi les trois premières furent expédiées, au nom de l'Egliſe de Ravenne, de l'Empereur ou de Ruricius homme illuſtre. Supoſé que le Seigneur ou propriétaire du patrimoine de Sicile ne fût pas l'Empereur ; c'étoit viſiblement Ruricius, qualifié par celui qui dreſſa le diplome : (6) *Domini noſtri viri inluſtris Rurici*. Mais ſupoſé que ces terres ne lui apartinſſent pas en propre ; il faloit au moins, qu'il fût revêtu du titre de *Comte des choſes privées*, ou d'Intendant du patrimoine particulier de l'Empereur. M. Maffei n'eſt donc pas exemt d'un mécompte pour le moins auſſi marqué, que celui qu'il reproche à D. Mabillon ; quand il ſoutient, qu'il s'agit du patrimoine de l'Egliſe de Ravenne : comme s'il n'avoit pas reconnu lui-même, que les Empereurs avoient un (*d*) patrimoine particulier, dont l'adminiſtration étoit confiée à des Intendans, ſoumis au Comte des choſes privées. Il convenoit à un Empereur, & même à un Patrice en charge, d'envoyer en province un *Tribun*, pour la régie de ſes domaines : cela ne convenoit en aucune façon à un Evêque du V. ſiècle. Or les diverſes pièces de ce diplome font ſouvent mention de

(*d*) *Iſtor. diplom. pag.* 84.

(5) Il faut lire *curam*. Les exemples d'une lettre omiſe, devant une autre lettre ſemblable, ſont communs dans l'antiquité.

(6) C'eſt ainſi que M. Maffei lit ces mots : *Dñi v inl. Rurici*.

Pyrrus Tribun, député en Sicile, pour compter avec les fermiers, & paſſer avec eux de nouveaux baux. Les Evêques ne s'apelloient point alors *dominus*. La première lettre eſt ainſi terminée, *& manu Domini ſubſcriptio*. Suit la ſignature du propriétaire. Tout cela eſt parfaitement aſſorti aux uſages des Empereurs, & nullement à ceux des Evêques. Il n'y auroit pas le même inconvénient, à prétendre qu'on auroit traité de la ſorte un des grands de l'Empire, ni qu'il eût eu un Tribun à ſes ordres, & chargé de l'adminiſtration de ſes afaires particulières: ſurtout dans un tems, où l'autorité des Empereurs s'afoibliſſoit en Occident, à proportion que l'Empire tomboit en décadence. Si ce monument peut prouver, que l'Egliſe de Ravenne poſſédoit déja des biens en Sicile; il prouvera encore mieux, que ſes biens & ſes fermiers étoient diſtingués, de ceux de l'Empereur ou de Ruricius. Nous paſſons ſous ſilence une foule d'autres preuves, qui nous jeteroient dans de trop grands détails.

On prenoit en bien d'autres ſignifications le terme *commonitorium*. Nous ne nous arêterons point à celles, de lettres d'avis ou d'avertiſſemens, que les Grecs apelloient (*e*) ὑπομνηστικὸν, & même κομμονιτήριον. C'étoit quelquefois des inſtructions, données aux Légats des Papes. Celles dont furent chargés, de la part du Concile Romain, les Légats du Pape Jean VIII. (*f*) allant à Conſtantinople, étoient de la même eſpèce & dans le même goût. On en doit dire autant des inſtructions de Charlemagne, à ſaint Angilbert Abbé de ſaint Riquier, envoyé en ambaſſade auprès de Léon III. pour l'exhorter à maintenir les canons, & à bannir la Simonie. Du reſte il ne faut pas oublier, que ce (*g*) *commonitorium* eſt une véritable lettre du Roi, adreſſée au ſaint Abbé, prêt à partir pour Rome. Le grand Concile d'Afrique canon 98. parle des inſtructions des Légats Donatiſtes, ſous le nom de *commonitoriæ litteræ*.

(*e*) *Concil. tom. 3. col.* 1147.

(*f*) *Tom. 9. col.* 322.

(*g*) *Tom. 7. col.* 1129.

Aux VIII. & IX. ſiécles, on étendoit la ſignification de *commonitorium*, à des ſentences d'excommunication & d'anathême. Le *commonitorium* d'Hérard Archevêque de Tours, à Venilon Archevêque de Sens (*h*), a pour but, d'obliger ce dernier Prélat, à ſe purger des acuſations intentées, contre lui en plein Concile, par le Roi Charle le Chauve.

(*h*) *tom. 8. col.* 694.

Ajoutons, que *monitorium* (*i*) ſignifie depuis longtems, des citations juridiques, ſous peine d'excommunication, & que *monitio* eſt quelquefois ſuſceptible du même ſens. Souvent auſſi il ſignifie des avertiſſemens ou mandemens (*k*) d'Evêques. Les Chanoines de Narbone usèrent d'un acte de *monition* au XIII. ſiècle, adreſſé à leur Archevêque (*l*), pour l'engager à remédier aux maux de ſon Egliſe, cauſés par ſa mauvaiſe conduite.

(*i*) *Tom.* 12. *col.* 174. 216.

(*k*) *Tom.* 13. *col.* 1394.

(*l*) *Hiſt. de Langued. Preuv. tom.* 3. *col.* 406. 407.

Depuis le XII. ſiècle, les Papes commencèrent à ſe réſerver la collation de certains bénéfices. » D'abord (*m*) ils prioient » les Ordinaires, par leurs lettres *monitoires*, de ne pas conférer » ces bénéfices. « Plus ſouvent ils leur recommandoient, de les conférer à certaines perſones, qu'ils déſignoient. » Ils envoyè- » rent enſuite des lettres *préceptoriales*, pour les obliger, ſous » quelque peine, à leur obéir : & parceque ces deux moyens » ne ſuffiſoient pas, pour rendre la collation des Ordinaires » nulle, ils renvoyoient des lettres *exécutoires* ; non ſeulement » pour punir la coutumace de l'Ordinaire, mais encore pour » annuller ſa collation. « Les lettres exécutoires avoient néanmoins une acception plus générale. On comprenoit ſous ce nom tous les reſcrits des Papes, quand l'exécution en étoit confiée à des Commiſſaires. Ceux-ci obligeoient, ſous les peines de droit, les opoſans de ſe ſoumettre aux ſentences déja portées, ſoit par d'autres délégués du Pape, ſoit par d'autres Juges. Les Conciles généraux donnèrent depuis des lettres à peu près ſemblables. Les (*n*) lettres compulſoires *litteræ compulſoriæ*, étoient employées aux mêmes fins. Il ne faut pas les confondre avec les compulſoires, *litteræ compulſatoriæ*, ou *compulſoriales*, par leſquelles le juge ordone à l'oficier public, de laiſſer prendre communication des regiſtres ou autres enſeignemens, dont une Partie a beſoin.

(*m*) *Diction. univ. ſur le mot* Lettres.

(*n*) *Concil. tom.* 12. *col.* 837.

V. Parmi lettres eccléſiaſtiques, il n'y en a point, qui aient fait plus d'éclat, que les *lettres d'excommunication*, qu'on apella plus communément, *decret d'excommunication*. Dès le IV. ſiecle on fit uſage de ces lettres, dont on multiplia bientôt les formules. On diſtingua depuis, les *ſentences d'excommunication* & d'*anathème*. Les premières privoient ſimplement de la communion eccléſiaſtique, les ſecondes ſéparoient entiérement de la ſociété des fidèles : & de plus chargeoient le

Lettres ou Sentences d'excommunication, d'anatheme, *Decretale*, *Decretum*, Lettres d'appel, *Apoſtoli*, Lettres de placet.

le coupable, comme incorrigible, de malédictions & d'imprécations. Jean VIII. réunit ces deux sortes de peines, dans une même sentence. Il (o) en lança une de cette nature contre Formose Evêque de Porto, & depuis Pape, le (p) frapant d'anathème, sans aucune espérance de pardon. Le même Pape fit afficher, à l'entrée de la Basilique de S. Pierre de Rome, le decret d'excommunication, qu'il avoit prononcé contre Lambert & Adalbert, pour avoir envahi les biens de l'Eglise. Au XI. & surtout aux XII. & XIII. siècles, les sentences d'excommunication & d'interdit devinrent fort à la mode (q). On peut voir quelles en furent l'étendue & les suites, soit dans l'histoire Ecclésiastique, soit dans les anciens monumens du tems.

(o) *Concil. tom. 9. col. 90.*

(p) *Ibid. col. 311.*

(q) *Preuv. de l'hist. de Lang. tom. 3. col. 148. 375. 411. 479.*

Quoique *decretale* & *decretum* signifient également la lettre adressée au Pape ou au Métropolitain (r), par le Clergé & le peuple d'une Eglise, pour le prier de sacrer l'Evêque, qu'ils venoient d'élire; le premier terme est plus ordinairement affecté, pour désigner l'acte même d'élection, & le second pour marquer la requête du Clergé & du peuple, par laquelle ils invitoient le Prélat, dont leur Eglise dépendoit, à imposer les mains au nouvel élu. L'élection de l'Evêque, disoit Hincmar (s) Archevêque de Reims, en écrivant à Hédenulfe Evêque de Laon, ne doit pas seulement être faite, par les Clercs de la ville; mais par les députés des monastères & des Curés des paroisses de la Campagne, chargés des suffrages des autres Moines & Ecclésiastiques, avec qui ils demeurent. Les Laïques nobles & bourgeois devoient encore avoir part à l'élection. Ensuite de quoi l'on en dressoit un *decret canonique*, signé de tous, en présence de l'Evêque Visiteur. Ce qu'on observoit alors dans la métropole de Reims; on l'observoit dans toute l'Eglise: comme il s'étoit toujours pratiqué, hors les tems d'oppression & de barbarie. Il y a beaucoup d'actes, apellés *decrets*, qui n'ont rien de commun avec les *lettres*. Nous ne laisserons pas d'en parler ici, afin de n'être pas obligés d'y revenir dans la suite.

(r) *Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 10. 56. & seqq.*

(s) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 595. & seq. 605. & seq. 635. & seq.*

Dès (t) le V. siècle on faisoit des decrets, qui n'avoient d'autre but, que d'empêcher qu'on ne donnât atteinte à la foi, ou de déposer & de fraper d'anathème, ceux, qui étoient coupables de ce crime. Les Grecs apelloient ὅρος, le decret

(t) *Concil. tom. 3. col. 690.*

concernant la foi, & ψήφος celui, qui regardoit la Discipline. Les Latins ont coutume de conſerver à ce dernier, le nom de *decret* : tandis qu'ils donnent à l'autre, celui de *définition*. Au VII. ſiècle les Pères du X. Concile de Tolède (*u*) ſoumirent par un *decret* à la pénitence Potamius Evêque de Brague. Les Rois d'Eſpagne qualifioient auſſi quelquefois de la ſorte leurs préceptes ou leurs ordonances. Depuis le IX. ſiècle les *decrets* devinrent plus fréquens. Les Métropolitains les mettoient en uſage, ou pour réformer les monaſtères, ou pour les décorer de priviléges nouveaux.

(*u*) *Tom.* 9. *col.* 110. 706. 942.

Au XII. ſiècle, les (*x*) Légats des Papes régloient par des actes, apellés *decrets*, les différends des Egliſes. On ne doit pas les confondre avec d'autres *decrets*, ſur la diſcipline, en forme de canons, que les Légats commencèrent auſſi dèſlors à dreſſer, ſous leurs propres noms, dans les Conciles provinciaux. A leur exemple, au XIII. ſiècle, les (*y*) Archevêques, dans le cours de leurs viſites provinciales, dreſſèrent des *decrets* ou *ſtatuts*, tendant à maintenir, & plus ſouvent à réformer la diſcipline des Diocèſes de leur dépendance. Les decrets ſe ſont multipliés depuis à l'infini. Les Conciles généraux ſurtout en ont fait grand uſage. Pour ne point parler de ceux du Concile de Trente, on en voit de pluſieurs ſortes dans les Conciles précédens. Parmi les decrets du Concile de Conſtance, on en remarque deux, dont l'un annulle les peines, portées contre les Ambaſſadeurs de l'Infant d'Aragon & de Sicile, l'autre révoque la voix acordée aux Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon.

(*x*) *Tom.* 10. *col.* 1460.

(*y*) *Tom.* 11. *col.* 476.

Les *lettres d'apel* & celles qu'on nomme *apoſtolos* (*z*), *apoſtoli*, *libelli dimiſſorii*, ou enfin *litteræ dimiſſoriæ*, n'ont pas beſoin d'être expliquées. Et ſi elles en avoient beſoin, il ſufiroit de dire, que ce ſont des lettres du juge ordinaire ou dont on apelle, qui renvoie une afaire au juge, devant le tribunal de qui, l'apellant demande qu'elle ſoit portée. Les Grecs ont nommé ces lettres ἀπόστολοι. Dans les cauſes eccléſiaſtiques, elles étoient & ſont encore délivrées par l'Evêque, par ſon Oficial & par le Chapitre de la Cathédrale, pendant la vacance du ſiége. Et cela non ſeulement, lorſqu'on apelloit au Concile ou au Pape; mais auſſi lorſqu'on ſe portoit pour apellant devant les Rois. Il y en a des exemples, par raport

(*z*) *Dig. lib.* 49. *tit.* 6.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. I.

aux Rois de Majorque & à ceux d'Angleterre avant le ſchiſme. M. du Cange donne encore une autre interprétation aux lettres apellées *apoſtoli*. Il avance que c'étoient des demiſſoires, acordés à des laïques : afin qu'ils puſſent être ordonés dans un autre Diocèſe ; ou à des Clercs, pour y être élevés a un ordre plus éminent ; ou à des Prêtres, pour être autoriſés, à célébrer les ſaints myſtères, ou pour être agrégés au Clergé d'une autre Egliſe. Mais il n'aporte aucun exemple, qui juſtifie, qu'on ait pris *apoſtoli*, dans cette acception. L'acte * par lequel en 1204. l'Archevêque de Narbone apelle les Légats du S. Siége au Pape, ne prend point d'autres noms que ceux *d'apellatio* & de *recuſatio*. En 1249. le Vicomte de Lomagne interjeta apel, au Roi de France & à ſa Cour, des griefs, qu'il avoit contre le Comte de Toulouſe, à qui il demanda par le même acte des *apoſtolos*. Il avoit fait cet acte double, ſur une feuille de vélin. Les lettres de l'alphabet en gros caractéres étoient écrites entre les deux pièces (*a*). En les diviſant, on coupoit en deux ces lettres de l'alphabet, qu'on avoit intention de partager entre le Comte de Toulouſe, à qui l'acte d'apel étoit ſignifié, & le Vicomte de Lomagne, qui retenoit le double de cet apel.

(*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 3. col.* 197.

(*a*) *Ibid. col.* 471. 472.

Les lettres de placet, *placeti litteræ*, tirent leur nom du mot *placet*, qu'on y apoſe ; pour donner de la force à la requête, qu'elles autoriſent. L'abus que commettoient les quêteurs au XV. ſiècle, porta les Evêques à leur défendre de quêter, ſans les *lettres de placet* de leurs grands vicaires, ſcellées du ſceau de leur Cour. Ces lettres avoient beaucoup de raport avec nos *lettres d'atache*.

VI. On employoit bien d'autres ſortes de lettres, communes aux Eccléſiaſtiques & aux Laïques. Les lettres émanées de l'autorité royale ont conſervé l'ancien nom de *lettres royaux*. Les Princes n'étoient pas les ſeuls, qui donnoient des lettres patentes, *litteræ patentes*, qu'on apelle auſſi quelquefois ſeulement *patentæ*. Les Evêques & autres Eccléſiaſtiques, revêtus de quelque dignité, en faiſoient expédier en leur nom. Ces lettres patentes, *patentes* ou *apertæ*, ſont opoſées aux *lettres cloſes*. Les premières étoient ſcellées d'un ſceau, & les dernières d'un contreſcel ou ſceau ſecret. Etienne de Tournai, pour remettre un dépôt, demandoit à l'Archevêque

* Lettres patentes, d'abolition, de ſang, de rémiſſion, de renvoi, de ſaufconduit, de protection, de naturalité, de commiſſion, de proviſion, de créance.

de Lunden des lettres patentes & pendantes, *litteræ patentes & pendentes.*

Il eſt aſſez ordinaire aux Princes, d'acorder des *lettres de pardon*, *de rémiſſion*, *de rétabliſſement*, *d'abolition*, qu'on nomme auſſi *amniſties*, lorſqu'elles concernent la multitude. On les trouve quelquefois apellées *litteræ gratiæ*, *remiſſionis*, *quitationis*, *perdonationis*. Nous (*b*) en voyons de Raymond VI. Comte de Toulouſe de l'an 1209. On (*c*) apelloit *lettres de ſang*, celles que le Prince faiſoit délivrer, à ceux qui avoient répandu le ſang humain, après leur avoir acordé leur grace. Elles n'ont rien de commun, avec les chartes *de ſanguinolento*, qui ſeront expliquées dans la ſuite. Les lettres apellées *rémiſſoriales*, ſont d'une nature fort diférente, de celles de *rémiſſion*. Elles n'avoient pour objet, que de renvoyer par devant un juge, l'examen ou la déciſion de quelque afaire. Quoique par *abſolutoriæ litteræ*, on entende depuis longtems les lettres de récréance, qui rapellent des Ambaſſadeurs; les Papes en acordoient aux excommuniés abſous, de ſemblables, quant au nom. Après la ſatisfaction de Henri II. Roi d'Angleterre, à l'ocaſion du meurtre de S. Thomas de Cantorberi, il reçut des Légats du Pape un (*d*) *acte d'abſolution*.

(*b*) *Ampliſſ. collect. tom.* 1. *col.* 1529.

(*c*) *Hiſt. de Langued. t.* 3. *col.* 211.

(*d*) *Concil. t.* 10. *col.* 1458.

Il eſt grand nombre de diverſes ſortes de lettres, qui émanoient également des deux Puiſſances. Tels étoient les diplomes connus, ſous le nom de *proviſions*, par leſquels les Papes & les Rois ont ſouvent conféré les dignités eccléſiaſtiques, civiles & militaires. Nous n'en excepterons pas même les lettres ou actes de *ſaufconduit* (*e*), dont l'uſage devint fréquent dans les derniers Conciles généraux (*f*), & qu'on expliquoit quelquefois par des déclarations ſubſequentes. Les paſſeports ſont énoncés dans la nouvelle édition de du Cange par *litteræ ſalvi conductûs*, ou ſimplement par *charta*. On qualifioit encore ces lettres, *litteræ conductitiæ*, *conductoriæ*, *conductiales*. On obtenoit auſſi des Princes certaines lettres ou priviléges, nommés *protectoria*, pour ſe mettre à couvert des violences de leurs ſujets. Ces diplomes ſont déſignés ſous le nom de *præſidium Regis* ou *regium* dans une (*g*) charte de Roger I. Roi de Sicile.

(*e*) *Tom.* 12. *col.* 568. 882. 971. *&c.*

(*f*) *Col.* 797.

(*g*) *Mur. t. tom.* 5. *col.* 615.

Il n'apartenoit qu'aux Souverains, d'acorder des *lettres de naturalité*. Elles ſont apellées au quatrième tome de la très-ample Collection, *litteræ allegantiarum* ou *allegationum* (*civita-*

tis & patriæ. Nous remettons à faire mention des *lettres d'aliance* & de *tréve*, lorſque nous parlerons des traités & des contrats. Nous ne nous arêterons pas non plus aux *lettres d'état*, *d'érection*, *de création*, *d'inſtitution*, *d'anobliſſement*, *de relief*, *de validation*, *de marque*, *de repréſailles*, *d'intermédiat*, *de partie léſée* & à tant d'autres, données par les Princes & par leurs Cours ſouveraines. Ce ſeroit un détail également long & inutile. Nous ne prétendons pas expliquer ce qui eſt aujourdui d'un uſage ordinaire; ſi ce n'eſt quelquefois en paſſant & ſans conſéquence.

On voit des *lettres de commiſſion* de Jean II. Roi de France, par leſquelles (*h*) il commettoit certaines perſones, pour la régie des impôts, ou des biens eccléſiaſtiques tombés en régale. Les *lettres de proviſion* s'étendent, non ſeulement aux bénéfices eccléſiaſtiques, mais encore aux charges civiles. Matthieu Paris parle de lettres de créance, *litteræ credentiæ & favoris*, dans le même ſens, qu'on l'emploie encore de nos jours. Elles s'àpellent de plus *litteræ credentiales*. On dit auſſi quelquefois, *bulla credentiæ*. *Litteræ debitis* ou *de debitis* ou *debita legalia* ſont des *lettres royaux* ou des commiſſions générales de la Chancellerie, pour obliger les débiteurs, à payer leurs créanciers. On les employoit auſſi, pour acorder des *committimus*. Nous omettons ces anciennes lettres de tribut, *tributariæ*, par leſquelles les Magiſtrats (*i*) impoſoient des tributs aux provinces. Une léſion énorme dans un contrat de vente autoriſe à obtenir du Prince des *lettres de reſciſion*. On les délivre en France à la petite Chancellerie. Quelquefois néanmoins on renonce expreſſément à l'impétration de ces lettres, qualifiées (*k*) *impériales* dans un contrat de vente du Duché de Stinavie ou de Steinavv. En général les lettres munies du ſceau royal; ſurtout lorſqu'elles étoient expoſées publiquement, ont porté le nom de *programma*. Il leur eſt au reſte commun avec les diférentes ſortes d'afiches ou de placards. Les lettres *de* (*l*) *conforte-main*, expédiées à la Chancellerie, ſont adreſſées au premier Huiſſier. Elles lui mandent d'apuyer de l'autorité royale, & de maintenir par les voies de droit la ſaiſie faite par le Seigneur féodal.

(*h*) *Theſaur. Anecd. Marten. tom. I. col.* 1414.

(*i*) *Hug. de primâ ſcrib. orig. p.* 107.

(*k*) *Ludevvig. tom. 5. p.* 547.

(*l*) *Molin. tit.* 1. des fiefs §. 1. *gloſſ.* 4. *in verb.* mettre en ſa main *n.* 17.

VII. Les archives renferment d'autres lettres, qui conviennent aux particuliers comme aux Princes. Dans les épitres ou

Lettres *appares*, ou *à paribus*, *pagenſes*, *de niſi*,

lettres

lettres *à pari* ou *à paribus*, on ſouſentend *exemplo*, *exemplis* ou *litteris*, termes qui ſont quelquefois diſertement énoncés. Les lettres *à paribus* étoient entr'elles parfaitement ſemblables ; ſi ce n'eſt dans les choſes, en quoi diféroient les perſones, à qui elles étoient ſéparément adreſſées. L'uſage en étoit ordinaire dès le V. ſiècle. Il y avoit auſſi des chartes & teſtamens, dont on tiroit pluſieurs exemplaires ou copies. Ces pièces étoient connues ſous le nom d'*appares* ou *apares*. Elles avoient beaucoup de reſſemblance avec les chartes *paricles*, dont nous parlerons ailleurs. Souvent on n'exprimoit ni *litteræ* ni *epiſtola* ni *charta*. On diſoit *appar donationis*, *apparum libelli*, ou même ſimplement *appar*, pour ſignifier un double, un exemplaire pareil. Sans cette formalité certaines chartes demeuroient nulles. Les pièces qualifiées *epiſtolæ uniformes*, *conſimiles litteræ*, n'étoient point diſtinguées de celles, qu'on nommoit *appares*.

Marculfe donne le titre de *chartæ pagenſes* aux formules du ſecond livre de ſon recueil. Elles portent ailleurs les noms de *litteræ pagenſes*, *paganicæ* & même de *parenſales*. Elles renferment des donations, des contrats d'achat, de vente, de partage, des *lettres de dot*, des décharges, des commiſſions, des manumiſſions, des échanges, des cautions. Deux des plus fameuſes chartes, qui y ſoient compriſes ; ce ſont les lettres *præſtariæ* & *precariæ*. Il en ſera parlé un peu plus bas. Les chartes de fondation ſont quelquefois apellées *litteræ fundaditiæ*. On connoit dans le droit civil des (*m*) lettres, qui portent le nom de *mutui compaſſus*. Nous paſſons ſous ſilence les *lettres d'homage*, *de compromis*, *de récréance*, *de non préjudice*, *de procuration*, *d'obligation*, *de promeſſe*, *de rachat*, *d'échange*, *&c.* auſſi-bien que les *contre-lettres*, les lettres *civiles* & *inciviles*.

(*m*) *Franc. Mich. Neveu de Windiſchléé. Diſſert. de archivis. n.* 49.

Les lettres *de nisi* obligeoient, à ſubir les peines ſtipulées ; ſi l'on ne rempliſſoit pas les conditions, qu'elles renfermoient. Elles tiroient cette dénomination de la clauſe *nisi*, qu'on avoit ſoin d'y énoncer. Ainſi les lettres de *rogamus* empruntoient leur nom de ce verbe, qui s'y trouvoit toujours exprimé. De même il étoit de formule, d'inſérer dans les lettres *de rato*, que celui qui conſtituoit un procureur ratifiroit,

habebit RATUM (7) tout ce que feroit ce dernier. Les lettres dites *reverſales* ſont d'uſage en Allemagne, & ſurtout en Alſace. On aplique ce nom en général, à toutes ſortes de réponſes. Mais il convient principalement aux lettres, par leſquelles on s'engage, d'acomplir les conditions, conventions, obligations, impoſées à une charge ou à quelque terre. Les lettres apellées *ſcabinales* n'avoient rien de ſingulier, ſinon qu'elles étoient données par les Echevins. Le XIV. ſiècle en fournit des exemples. Nous ne croyons pas devoir toucher pluſieurs autres lettres, qui ſont d'un uſage ordinaire, quoiqu'elles entrent auſſi dans nos archives. Nous avons réuni la plupart de celles, qui portent en titre ou dans le corps de la pièce le nom de lettres, ſuivi de quelque dénomination, qui les ſpécifie. Faiſons en autant à l'égard de celles, qui ſont intitulées épitres.

(7) Dans la dernière édition de du Cange, on s'écarte un peu de notre explication ſur le mot *ratum*. Mais les nouveaux éditeurs la donnent eux-mêmes ſur le mot *Littera*. C'eſt à quoi il faut s'en tenir. La Chronique d'Andern ne doit point être interprétée autrement. *Spicileg. tom. 9. pag. 568.*

ARTICLE II.

Chartes apellées épitres.

PReſque tous les peuples, qui s'établirent ſur les ruines de l'Empire Romain, donnèrent à nombre de leurs chartes la forme d'épitres. En quoi ils avoient été prévenus par les Romains eux-mêmes, & ſurtout par les reſcrits de leurs Empereurs. Peut-être auſſi avoient-ils immédiatement par prunté cet uſage de l'Egliſe, qui n'employoit guère que des épitres, pour terminer les afaires, qu'elle avoit à régler. Conformément à leur étymologie; les épitres ſont apellées (a) *miſſive* par Caſſiodore. Quoique l'adreſſe & le ſalut ſoient les caractéres propres des lettres; il faut convenir, qu'anciennement on qualifioit épitres, des chartes, qui n'ofroient (b) ni adreſſe ni ſalut. D'autres omettoient le (c) ſalut, mais exprimoient l'adreſſe. Il n'eſt pas rare, de trouver des pièces, portant en titre le nom de chartes, & dans le texte, celui d'épitres, ou

(a) *Hug. de primâ ſcrib. orig. cap. 13.*

(b) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 438. 404. 408. 409 469. 478.*

(c) *Ibid. col. 406. 426. 500. 501.*

Epitres de donation, de ceſſion, d'adoption, *adfatimæ*, *reſpectuales*, *firmitatis*.

apellées tour à tour épitres & chartes. Dans les tems poſtérieurs, le nom d'épitre a cédé la place à celui de charte; quoique l'acte eût ſouvent conſervé la forme d'épitre, conſiſtant dans l'adreſſe & le ſalut.

I. Si l'on remonte à la plus haute antiquité, on ne ſait leſquelles (*d*) ſont les plus ordinaires des épitres ou des chartes de donation. Cependant le texte même ne les apelle preſque point *charta*, mais *chartula* ou *chartola*. Les mêmes pièces qualifiées *épitres de donation*, ſont auſſi apellées *épitres de teſtament*. Beaucoup ſont ſimplement intitulées donation ou ſeulement don, *donatio*, *donum*. Dès le VI. ſiècle les ſouſſignés leur (*e*) donnent dans leurs ſouſcriptions le nom de *donatio ceſſioque*.

(*d*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 399. 426. Theſaurus anecdot. col. 9. 399. De re diplom. Supplem. pag. 89.*

(*e*) *Maffei Iſtor. Diplom. p. 150.*

Hickes diſtingue (*f*) les donations Angloſaxones, en verbales ou ſans écrit, en inſtrumentales ou avec écrit; ou bien en ſimples & ſolennelles. Les ſimples étoient faites de vive voix ou par écrit, ou en inveſtiſſant de la choſe donnée. Les ſolennelles ajoutoient à ces formalités des ſymboles de donation & des cérémonies. Il prétend, mais ſans en fournir les preuves, qu'il y eut grand nombre de donations ſans charte en Angleterre, ſoit avant (*g*) ſoit depuis la conquête des Normans. Il y avoit auſſi chez les Anglois (*h*) des donations limitées à la vie d'une ou de pluſieurs perſones. C'eſt ſurquoi nous nous expliquerons un peu plus en détail; lorſque nous traiterons des précaires.

(*f*) *Diſſert. epiſt. pag. 83.*

(*g*) *Ibid. p. 84.*

(*h*) *Ibid. p. 85.*

Les *épitres de ceſſion* ne doivent pas être ſéparées de celles de donation; puiſque la plupart n'en étoient pas diſtinguées. Auſſi (*i*) les mêmes chartes portent-elles à la fois les noms d'épitres de donation ou de ceſſion. Quelquefois néanmoins la ceſſion avoit pour caractére particulier, de terminer un diférend à l'amiable.

(*i*) *Baluz. col. 426. 561. 570. &c.*

Il étoit ordinaire, de conclure les chartes, par des peines contre les réfractaires. Mais les légiſlateurs, ſelon une des formules du P. Sirmond (*k*), avoient réglé, que les ceſſions n'auroient beſoin d'autre authenticité, que d'être ſolennellement reconnues, par celui qui les avoit faites, ou d'être autoriſées par ſon écriture ou par des témoins, ſi elles étoient d'une autre main. Ainſi dans les ceſſions, l'impoſition des peines avoit paru une précaution inutile. *Licèt* (*l*) *in ceſſionibus pœnam adnecti non ſit neceſſe*, eſt-il dit dans les formules de Marculfe. Et dans celles du P. Sirmond : *in ceſſionibus verò licèt pœna*

(*k*) *Ibid. col. 471.*

(*l*) *Ibid. col. 406. 489.*

non inferatur. Il étoit permis toutefois d'en uſer autrement, comme on le voit, pratiqué dans l'épitre même, que nous alléguons en preuve. Il ſemble en effet, que le premier uſage, fut d'abord le plus ordinaire, mais qu'on ſuivit le ſecond dans la ſuite. Les exemples en ſont communs au VIII. ſiècle. Peut-être même l'étoient-ils dès le VI. C'eſt ce qu'on peut conclure des formules Angevines, inſérées dans le Suplément de la Diplomatique. Ces *(m)* peines étoient au moins pécuniaires. Il n'étoit pas rare, d'y ajouter des malédictions, des excommunications, des anathèmes.

(m) *Pag.* 77. & 87.

Les donations ſont preſque toujours apellées ceſſions, ſous la première race de nos Rois. Les preuves en ſont dans tous les recueils des formules du tems. Les *(n)* chartes de ceſſion ou de donation royale, conſervoient le nom d'*autorité*, qui leur étoit commun avec beaucoup d'autres pièces. Celles de *tradition* peuvent auſſi ſe raporter aux donations. Mais nous nous réſervons à en parler, ſur l'article des chartes. Il n'étoit point néceſſaire, dans les païs de droit, de faire inſérer les ceſſions dans les actes publics, comme les autres actes. Lorſque les donations ou ceſſions étoient faites en faveur de quelque Egliſe, on les apelloit *ſacrationes* & même *ſacra Dei.* Sidoine Apollinaire acorda des lettres *(o)* de reſtitution, ou plutôt de donation libre & volontaire, au ſujet de quelques biens ou eſclaves, qui lui étoient conteſtés par un autre Evêque, ſous le nom de *litteræ refuſoriæ.*

(n) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 384.

(o) *Lib.* IX. *Epiſt.* X.

Le nouveau Du Cange cite, d'après la cinquantième formule de Lindenbroge, des épitres apellées *epiſtolæ adfatimæ*, qu'il traduit chartes de donation. Il tire l'étymologie de ce nom d'*affari*: parceque les donations, dont il s'agit, ſe faiſoient ſans parler, en jetant ſeulement une paille dans le ſein du donataire. Cette expreſſion ne viendroit-telle pas plutôt d'*ad fatum*? On aura dit d'abord, *epiſtolæ ad fatum*: lettres à valoir, lorſque l'un des deux contractans aura par la mort rempli ſa deſtinée. D'*epiſtola ad fatum*, on aura formé, *epiſtola adfatima.* Ces propagations & concrétions de mots n'ont rien de fort extraordinaire. Tout ce que nous pouvons ajouter, pour l'éclairciſſement d'un terme, dont l'exemple eſt unique, va ſe réduire, à donner un précis de la formule même, d'où il eſt pris. Un mari & une femme ſans enfans ſe

ſont une donation mutuelle de leurs biens, dont ils ont, diſent-ils, fait dreſſer deux lettres, *epiſtolas adſatimas*, écrites d'une ſeule teneur, & qui doivent être ſignées par les témoins, qu'ils en ont priés. Le fait, comme on voit, quadre aſſez avec notre explication. Au ſurplus pour la vérifier, il faudroit avoir en main quelque autre ancien monument.

Les épitres de donation entre le mari & la femme ſont encore nommées, *epiſtolæ contulitionis* ou *contulationis*. On (*p*) en dreſſoit deux d'une même teneur, *epiſtolas uno tenore conſcriptas*.

(*p*) *Baluz. tom. col.* 478. 479.

Les *épitres d'adoption* (*q*) emportoient avec elles la donation des biens d'un côté, & l'obligation de l'autre, de fournir aux beſoins de celui, qui s'en étoit deſſaiſi. C'eſt pourquoi ces ſortes de conventions étoient quelquefois connues, ſous le nom de *traditio reſpectualis* (*r*), interprété dans du Cange par *traditio reſpectiva*. Elles ſont auſſi apellées *convenientia*, dans (*s*) les formules de Marculfe.

(*q*) *Ibid. col.* 481. 527.

(*r*) *Ibid. col.* 526.

(*s*) *Ibid. col.* 413.

Lorſqu'une fille étoit morte avant ſon père ; ſes enfans n'entroient point en partage avec leurs oncles, comme ils auroient fait, ſi leur mère lui eût ſurvécu. Mais ſuivant la loi Romaine, le père pouvoit faire rentrer ſes petits-fils & filles, dans la jouiſſance des droits, que la mort prématurée de leur mère leur avoit fait perdre. Les formules de Marculfe (*t*) nous fourniſſent une épitre de ce genre. Celles de Sirmond en raportent une autre, laquelle ſe qualifie *epiſtola firmitatis*, dénomination qui ne ſignifie quelquefois, qu'une donation à perpétuité. Nous renvoyons les épitres d'échange à l'article des contrats, auſſi-bien que les épitres apellées *compoſitionales*.

(*t*) *Ibid. col.* 412. *col.* 480.

Epitres de liberté ou de manumiſſion. *Chartula redemptionalis*, *Epiſtola conculcatoria*. Mépriſe de M. du Cange.

II. Lorſqu'on acordoit la liberté à un eſclave ou ſerf; on en dreſſoit une *épitre* ou des lettres, qu'on appelloit auſſi quelquefois (*u*) *chartula ingenuitatis*, ou *libertatis carta*, *manumiſſionis atque ingenuitatis titulus* (*x*), *ingenuitatis auctoritas*, *teſtamentum libertatis*, *abſolutionis titulus*, *libellus manumiſſionis*, *conceſſionis ingenuitas* (*y*), ou ſimplement *abſolutio*, (*z*) *ingenuitas* & *manumiſſio*. Tout le monde avoit droit de faire de ces ſortes de chartes, ſans excepter les eſclaves mêmes, qui avoient acheté d'autres eſclaves de leur *peculium*.

(*u*) *Act. SS. Benedict. Sæcul.* 4. *part.* 1. *p.* 764.

(*x*) *Ampliſſ. Collect. tom.* 1. *col.* 355. 440. 540. 541.

(*y*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 541.

(*z*) *Hickes Diſſert. Epiſt. pag.* 14.

Outre la piété & la reconoiſſance, qui engageoient ſouvent les maitres, à rendre la liberté à leurs ſerviteurs ; on

faiſoit quelquefois conſiſter les réjouiſſances publiques, dans cette bonne œuvre. La 39. des formules du premier livre de Marculfe (*) raporte une lettre du Roi à un Comte, par laquelle il lui eſt enjoint, à l'ocaſion de la naiſſance d'un Prince, de faire mettre en liberté trois perſones de chacun des deux ſéxes, atachées à la culture de chacun des domaines du Roi. L'*épitre* d'ingénuité étoit donnée au nom du Comte ou (a) du *Domeſtique*, chargé de la régie de ces domaines.

(*) *Baluz. col.* 396.

(a) *Col.* 433.

Les chartes d'*ingénuité* étoient ordinairement exécutées auſſitôt après leur conceſſion. Il arivoit pourtant quelquefois, qu'elles ne devoient avoir lieu, qu'après la mort de celui, qui les acordoit. Quelquefois (b) on ſe réſervoit certaines ſervitudes ſur celui, qu'on mettoit en liberté. Mais à l'égard des perſones deſtinées à l'état écléſiaſtique, la liberté devoit être pleine & entiére. On varioit beaucoup, dans la maniére & les cérémonies obſervées, quand on tiroit quelqu'un d'eſclavage. On les peut voir dans la nouvelle édition de du Cange. On trouve des chartes du XIII. ſiècle, qui (c) mettent en liberté tous les ſerfs d'une Egliſe. Le ſavant M. Lancelot dans ſon Mémoire ſur la vie & les ouvrages de Raoul de Preſles, après avoir obſervé que Raoul de Preſles premier du nom & ſon épouſe (d) *acordèrent des lettres d'afranchiſſement & de manumiſſion, à tous les hommes & femmes de corps de leurs terres*, ajoute, qu'*il s'eſt conſervé un aſſez grand nombre de ces lettres de manumiſſion*, & que *les dernières qu'*il ait *vues ſont du mois de Juin* 1325. Il y en a de bien plus récentes en Angleterre. Le *præceptum denariale* étoit une ſorte de charte de manumiſſion. Il ſera mieux d'en dire un mot, lorſque nous parlerons (1) des préceptes royaux. Si le ſerf ſe rachetoit lui-même, ſon maitre lui acordoit une charte de (e) redemtion, *chartulam redemptionalem* ou ſimplement *redemptionale*.

(b) *De re Diplom. ſuppl. p.* 81.

(c) *Hiſt. de Paris Lobin. tom.* 3. *p.* 14. 207.

(d) *Mémoires de l'Acad. des Inſc. t.* 20. *édit. de Hol. p.* 412. 413.

(e) *Baluz. Capitul. t.* 2, *col.* 462.

Il eſt d'autant plus néceſſaire, d'expliquer ici, ce qu'il faut entendre par *epiſtola conculcaturia*; que M. du Cange, dont la vaſte érudition, guidée par un jugement, qui ne s'écarte preſque jamais du vrai, a donné pour cette fois dans un contre-ſens, qu'on ne ſauroit ſe diſſimuler, & qu'on peut démontrer par M. du Cange lui-même. Voici d'abord ſon

(1) C'eſt là que nous toucherons quelque choſe des lettres impériales, apellées *ſacræ* & *divales*, & de pluſieurs autres épitres des Empereurs & de nos Rois.

explication. *Conculcaturia epiſtola, quâ dominus ſervi, qui ingenuam uxorem duxit, conculcato & irrito facto ob agnationem, quæ inter eos intercedebat, matrimonio, mulierem libertati ſuæ reddit.* Il cite la dixième formule de M. Bignon. Mais ſa ſeule inſpection nous a convaincus, & poura convaincre quiconque la lira avec attention, qu'elle n'a nullement pour but, de caſſer ou de diſſoudre un mariage: ſous prétexte de parenté, qui ne devoit pas ſe rencontrer entre un ſerf & une femme d'une condition fort honnête, *bene ingenuam.* Son unique objet eſt, de déclarer libres & exems de toute ſervitude les enfans, qui naitroient de ce mariage. *In ſervitio publico nunquam ſint coinquinati, ſed ſub integrâ ingenuitate dies eorum debeant perſeverare.* Ce qui a fait illuſion à M. du Cange; c'eſt que n'ayant aparamment pas la pièce ſous les yeux, mais un ſimple extrait; il a fait ſignifier à ces mots, *ſi agnatio inter ipſos apparuerit*: » ſi l'on découvre, qu'il y ait » entr'eux quelque parenté «: au lieu qu'il s'agit des enfans, qui pouroient naitre de cette alliance. Ce ſavant homme ſe ſeroit ſans doute épargné cette mépriſe; s'il s'étoit ſouvenu, d'avoir rendu *agnatio* par *liberi*, qu'il avoit juſtifié ſon interprétation par pluſieurs monumens de l'antiquité, & qu'il les avoit terminés par l'explication de la *charte d'agnation*, où l'on peut trouver la véritable idée, qu'on doit ſe former d'*épiſtola conculcaturia.* La voici: (*f*) *agnationis charta, quâ Dominus ſervi, cui ſe ingenua junxit, illis indulget, ut qui ex eis naſcentur, liberi permaneant.* Ces ſortes de mariages étoient criminels. C'étoit ordinairement la ſuite d'un rapt. Du moins s'étoient-ils faits malgré les parens. Les enfans qui naiſſoient de ces mariages illicites, pouvoient être réduits en ſervitude. Mais (*g*) il n'étoit pas rare, que les maitres uſaſſent d'indulgence, après que le coupable avoit obtenu ſa grace. Les chartes, qu'on en dreſſoit, portoient quelquefois, outre les noms raportés, celui d'*épitre de donation*, & même ceux d'*epiſtola* (*h*) ou de *chartula triſcabina.*

(*f*) *Marculf. I. II. form. XXIX. apud Baluz.*

(*g*) *Append. Marculf. form. XVIII.*

(*h*) *Lindenbrog. form. 88.*

Epitres de ſecurité, d'obligation ou de quitance, *Epiſtola [illegible].*

III. On conoiſſoit pluſieurs ſortes d'*épitres* ou de chartes de *ſécurité*, ſouvent apellees ſeulement *ſecuritates.* Les parens d'un homme (*i*) tué s'acommodoient-ils avec l'homicide? Ils lui donnoient une épitre de ſecurité, *epiſtolam ſecuritatis*, qui le mettoit à couvert de toute inſulte ou recherche pour le

(*i*) *Form. Sen. II. Lind. II. Arg. Sen. anal. XXIII. LL. Sax. XXXIX. Burgund. LVII. Lindenbrog. CXX. 1.*

crime commis. Dans les formules (*k*) Angevines on voit des épitres de ſécurité, pour décharger une Partie de l'inſtance, intentée contr'elle. C'étoit une eſpèce de tranſaction ou d'acommodement. Une (*l*) autre ſorte d'acte de ſécurité étoit délivré par forme de reconoiſſance, qu'on tenoit des terres d'une perſone ou d'une communauté : à condition d'un cens par an, & que les fonds reviendroient aux propriétaires, après la mort du tenancier. Le Pape (*m*) avoit coutume, d'acorder une quitance ou décharge générale, ſous le nom de ſécurité, *ſecuritas*, au procureur ou receveur des domaines du ſaint Siége, lorſque ſon adminiſtration étoit finie. On l'apelloit auſſi *plenaria ſecuritas*, formule dont les tribunaux ſéculiers faiſoient auſſi uſage. On peut voir un exemple célébre de charte de *pleine ſécurité*, dans les formules de Briſſon ou bien dans (*n*) le Suplément de la Diplomatique. On trouve au Tréſor des chartes une layette de titres qualifiés *ſecuritates*, avec (*o*) l'étiquette d'*applégemens*.

(*k*) *De re Diplom. ſuppl. p. 78. form. V. & VI.*

(*l*) *Ibid. form. VII.*

(*m*) *Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 115. 116.*

(*n*) *Pag. 90.*

(*o*) *Hiſt. de Sablé p. 376.*

Les épitres ou chartes d'obligation *epiſtolæ cautionis*, ou ſimplement les obligations, *cautiones*, ont un ſi grand raport avec les chartes de ſécurité ; que M. du Cange ſe ſert d'un de ces termes, pour expliquer l'autre. Par (*p*) ces obligations, on s'engage de rendre en tel tems une ſomme prêtée, ou de payer tant tous les ans, ou enfin de travailler tant de jours par ſemaine, pour le ſervice du créancier. Quelquefois même on ſe réduiſoit en ſervitude, parcequ'on étoit inſolvable. On en uſoit de même ; lorſqu'après avoir commis un vol avec éfraction, on ſe trouvoit hors d'état de reſtituer. L'acte qu'on en dreſſoit s'apelloit (*q*), *cautio de infracturis*. Dans le Journal des Pontifes Romains (*r*) *cautio* eſt une promeſſe, par laquelle un Evêque nouvellement élu s'obligeoit, à conférer gratuitement les Sacremens & les Ordres, à ne pas aliéner les biens de ſon Egliſe, à ne point ſe diſpenſer d'aſſiſter la nuit aux vigiles avec les Clercs &c.

(*p*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 421.*

(*q*) *Ibid. col. 508.*

(*r*) *Lib. Diurn. Rom. Pont. p. 63. & ſeq.*

Si l'obligation s'étoit perdue ou égarée, on donnoit au débiteur, après qu'il avoit ſatisfait, une quitance apellée, *epiſtola evacuaturia*, ou ſeulement *evacuatoria* : parcequ'elle rendoit l'obligation invalide & nulle, au cas qu'elle ſe retrouvât dans la ſuite. On (*s*) faiſoit une pièce pareille, lorſqu'un titre s'étant perdu ; on en avoit dreſſé un nouveau du conſentement

(*s*) *Baluz. tom. 2. capit. col. 454. 406. 425. 494.*

consentement des parties (*t*); afin que si l'ancien reparoissoit, il ne fut plus d'aucune valeur. Mais *vacuasio*, *exvacuatio*, *vacuarium* signifient une charte, par laquelle on déclaroit, qu'on n'avoit aucun droit sur des biens en litige. *Littera quittatoria* ou *litteræ quittatoriæ* ne sont rien autre chose, que des quitances. Ce sont l'*apocha* & l'*acceptilatio* des anciens, & la *quitancia* des (*u*) barbares modernes. Mais l'*antapocha* étoit une obligation (*x*), par laquelle le débiteur s'engageoit, à payer au créancier des rentes annuelles.

(*t*) *De re Dipl. suppl. p.* 80.

(*u*) *Hug. de primâ scrib. orig. p.* 190.

(*x*) *Ibid. p.* 191.

IV. On n'a rien de plus célèbre, en fait d'anciennes chartes, que celles qu'on nomme *epistolæ precariæ* & *præstariæ*. On a souvent confondu les notions de ces termes. Cependant il y a entr'eux la même différence, qu'entre prendre & bailler. Le preneur gardoit la charte dite *præstaria*, & le bailleur celle qu'on nommoit *precaria*. Le premier acte étoit dressé au nom du tenancier, & le second au nom du propriétaire. Le premier étoit (*y*) ordinairement en forme de lettre & de suplique, & le second en forme de lettre de concession. L'un & l'autre tiroient leur origine des emphythéoses, solennellement autorisées par les loix Romaines, dès le IV. siècle. Le nom de *libelles* leur fut souvent donné, *libellus*, *libellarium*. Les précaires (2) remontent même au tems de la République Romaine. Mais dans la suite ces actes devinrent proprement ecléſiastiques : parcequ'ils n'avoient point d'autre objet, que les biens des Eglises & des monastères. Ils avoient cela de commun, qu'ils acordoient au tenancier l'usufruit d'une ou de plusieurs terres, sous un cens annuel. Néanmoins les XXXIX. & XL. formules du troisième livre de Marculfe ne portent point de revenu annuel, non plus que les XLI. & XLII. de l'Appendix, la VI. de Sirmond, les XIX. XXII. & XXIII. de Lindenbroge. C'est ce qu'on observoit presque toujours ; lorsque les lettres de *précaire* avoient été précédées de donations, de la part de celui, qui prenoit ou retenoit les terres à vie. Cependant

Epitres nommées *precaria* & *præstaria*.

(*y*) *Lindenbrog. formul. solen. p.* 1226. *& seq.*

(2) *Ea vox invaluit, quòd adhiberentur preces, ut fundus ad utendum ac fruendum concederetur; quamdiu Domino placeret. Ulpianus & Paulus Jurisconsulti veteres*, Precarii *vocem eâ sub ratione explicant.* Precarium, *aiunt*, in edicto prætoris est, quod precibus petenti utendum conceditur, quamdiu is, qui concessit patitur. *Propterea Abbo Floriacensis Abbas canone* 7. *apud Mabillonium in Analectis describit* precarias, qui ex conventione fiunt & precibus obtinentur. *Murator. Antiquit. Ital. tom.* 3. *col.* 150.

les donataires en ce cas ne laiſſoient pas quelquefois, d'être chargés d'un cens léger, deſtiné pour le luminaire d'une Egliſe. Rien de tout cela n'eſt marqué dans le Gloſſaire de du Cange, où l'on ſoumet également aux cens, tous les biens tenus à titre de précaire. Il y avoit auſſi des ventes; à condition que les biens vendus reviendroient, après la mort de l'acheteur, à telle Egliſe ou à telle famille. De ce genre eſt une charte raportée par MM. de Sainte Marthe. Elle (z) ſe qualifie *intentio venaitionis & convenientia venditionis.*

(z) *Gall. Chriſt. tom. 1. pag. 677.*

Par épitre *précaire* on n'entendoit quelquefois, qu'un bail à longues années. C'eſt ce qui ſe juſtifie par les loix des Viſigoths. *Si* (a) *per precariam epiſtolam certus annorum numerus fuerit comprehenſus, ita ut ille, qui ſuſceperat terras, poſt quodcunque tempus domino reformet; juxta conditionem placiti, terras reſtituere non moretur.* C'étoit donc alors une eſpèce de bail emphitéotique, dont la durée eſt, comme on ſait, depuis dix ans juſqu'à quatre-vingt-dix-neuf. Les conditions des précaires varioient preſque à l'infini. Communément les biens devoient revenir aux propriétaires, après la mort de l'uſufruitier. Mais ce n'étoit quelquefois, qu'après la 2e. & même, quoique plus rarement, après la 3. 4. & 5e. génération. Nous n'en voyons des exemples, que depuis le VIII. ſiècle. M. Muratori (b) nous en donne pluſieurs d'emphytéoſes perpétuelles. Cela ſupoſe qu'*emphyteoſis* & *libellus* ſont ſouvent la même choſe, quoique *libellus* ſe prenne auſſi pour des actes très-diférens des contrats emphitéotiques. Les emphytéoſes pérpétuelles dégénérèrent en fieffe. Dès le tems de Juſtinien on s'aperçut, qu'elles aprochoient fort de l'aliénation. C'eſt pourquoi le même Empereur les interdit aux Egliſes par ſa VII. novelle.

(a) *Lib. 10. tit. 1. §. 12. tom. 4. ſcript. rer. Gallic. p. 429.*

(b) *Antiq. Ital. tom. 3. col. 161. & ſeqq.*

Les précaires s'acordoient ordinairement aux donateurs ou aux vendeurs, à l'iſſue de la donation ou de la vente. On ajouta plus d'une fois, en faveur des premiers, des terres de l'ancien domaine des Egliſes. Ces chartes devoient être renouvellées, tous les cinq ans: pluſieurs Conciles l'ordonent. Mais comme il étoit à craindre, que cette formalité ne fût négligée, & que l'omiſſion ne devint préjudiciable aux parties contractantes; on introduiſit dans ces actes la clauſe, qu'ils auroient la même force, que s'ils étoient renouvellés tous les cinq ans. Les Evêques & les Abbés n'acordoient les

précaires, que du consentement de leur Clergé ou de leur communauté. Il n'étoit pas permis d'en passer pendant la vacance des Eglises. Quoique (*c*) le nom d'épitre leur fût donné; il étoit encore plus ordinaire, de les qualifier simplement *precaria*, *præstaria*, *præstarium*. On les apelloit aussi (*d*) *emfiteusis* ou *precaria firmitatis* ou *libellus emphiteoticarius* (*e*): & ceux qui tenoient des biens en précaire ou emphytéose se nommoient *precarii*, *emphyteutæ*, (*f*) *libellarii*, *chartulati*. Ces deux dernières dénominations étoient quelquefois apliquées aux esclaves afranchis *per cartulam*, *vel libellum*. Au lieu de *precaria* on disoit encore *precaturia*, *precatoria* ou *deprecatura*, & même (*g*) *obligatio* & *commendatitia*. Mais (*h*) le premier mot répondoit à *precaria* & le second à *præstaria*. Nous ne trouvons point dans du Cange *commendatitia* pris, suivant cette dernière signification.

(*c*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 427. 428. 529. 490.*

(*d*) *Murat. Antiq. Ital. tom. 3. col. 174.*

(*e*) *Ibid. col. 194.*

(*f*) *Ibid. col. 243. 244.*

(*g*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 472.*

(*h*) *Ibid. col. 506.*

On y chercheroit encore plus inutilement, *exceptionis pagina* (*i*), qui se rencontre dans une charte du milieu du VII. siècle. Cet acte est visiblement du genre des chartes *prestaires* & *précaires*. En un mot c'est l'accensement de certains biens, avec reversion du fond au propriétaire, soit par la mort des tenanciers, soit faute de payer le cens annuel stipulé. L'acte passé devant notaire, pouroit bien lui avoir fait prendre le titre d'*exceptionis pagina*; parce qu'écrire en notes, sous la dictée de quelqu'un, s'apelloit *excipere*, & qu'anciennement les notaires eux-mêmes portoient le nom d'*exceptores*. Les chartes précaires étoient souvent désignées par les noms de *chartula* (*k*) *petitionis*. *Præstaria traditio* (*l*) est une charte d'un usage beaucoup plus moderne. Ce n'étoit qu'un sorte de bail, où ces termes de formule, *dimisi*, *tradidi ad firmam*, *ad firmam liberavi &c.* se trouvoient employés. Sa résolution dépendoit de la volonté du bailleur.

(*i*) *Maffei Istor. Diplom. p. 172ter.*

(*k*) *Murat. Antiq. Ital. tom. 3. col. 149.*

(*l*) *Th. Madox. A Dissert. concerning ancient charters pag. XXII.*

Il n'en étoit pas ainsi d'une charte assez célébre en Italie au XI. siècle, sous le (*m*) nom de *tertium genus*. Mais si le preneur ou le tenancier ne délivroit au propriétaire ou fiéffataire un double de son acte; le contrat entr'eux étoit nul, selon les loix des Lombards. Du reste cette charte, dont le nom paroit si singulier, & que persone n'explique ni ne spécifie, considérée avec son double ou son *appar*, doit, ce semble, être raportée aux chartes *prestaires* & *précaires*, & avoir été sujète aux mêmes conditions.

(*m*) *Annal. Bened. tom. IV. pag. 700. 701.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I. ART. II. Epitres en forme de requête ou de ſuplique. *Suggeſtio*, lettres de notification, *epiſtola collectionis.*

V. *Precatoria epiſtola* & *precatoriæ litteræ* furent d'un grand uſage dans les anciens Conciles. Pour obtenir un privilége du Pape *(n)*; un grand Roi uſa de ces lettres, au commencement du XI. ſiècle. Ces ſupliques ou requêtes n'ont point d'autre ſens, que celui qu'elles préſentent d'abord à l'eſprit. Elles s'étendent à tout ce qui peut devenir l'objet des demandes ou des priéres.

(n) *Concil. Labb. t. 9. col. 785.*

Au contraire celles, qu'on apelle *rogatoriæ litteræ*, ſe bornent, à ſoliciter le Pape ou le Métropolitain, de ſacrer l'Evêque nouvellement élu par le Clergé & le peuple d'une Egliſe. Alcuin, dans ſon livre des divins ofices, interprète *ſuggeſtio* par *rogatoriæ litteræ*. On *(o)* trouve la même choſe, dans l'appendix des anciens actes, donnés par M. Baluze, au 2. tome des Capitulaires. Les mêmes lettres intitulées, *Indiculus præcatorius*, *(p)* & ailleurs *conquæſtio*, portent dans le corps de la pièce, le nom de *ſuggeſtio.(q)*

(o) *Col. 1372.*

(p) *Col. 507.*

(q) *Col. 559. 560.*

C'eſt le même genre d'acte que *ſuggerenda*. Il a pour caractére invariable, d'être toujours adreſſé par des inférieurs, à des ſupérieurs ſoit eccléſiaſtiques ſoit laïques. S'il arive, ce qui eſt extrèmement rare, qu'un égal adreſſe une *ſuggeſtion* à un égal; ce n'eſt qu'entant qu'il le traite comme ſon ſupérieur. On *(r)* rendroit aſſez bien *ſuggeſtio* & *ſuggerenda*, par *très-humble adreſſe*. Leur objet ne fut pas abſolument fixe. Ce n'étoient ſouvent, que des requêtes ou placets préſentés aux Princes *(s)* &c. par exemple, pour obtenir la nomination d'un Evêque, élu par le Clergé & le peuple. C'étoient auſſi quelquefois des relations, adreſſées au Pape, contenant ce que ſes Légats avoient fait, pour exécuter ſes ordres. L'uſage de ces ſortes d'actes paroit renfermé dans les dix premiers ſiècles.

(r) *Conc. Labb. t. 3. col. 787. tom. 4. col. 1127.*

(s) *Col. 1484. & ſeq. 1509. Capitul. Baluz. t. 2. col. 379.*

Ils avoient été précédés par des épitres, apellées *notoriæ*, dont on ſe ſervoit, pour faire parvenir quelque choſe à la conoiſſance des Princes. Elles étoient en uſage ſous les premiers Empereurs. Elles prirent dans la ſuite le nom de *notariæ*, & s'étendirent à tout ce qu'on vouloit notifier, à des perſones de toute condition. Il en eſt parlé plus d'une fois, dans les ouvrages de S. Auguſtin contre les Donatiſtes. Nos *relations*, en tant que lettres, rendent aſſez bien l'idée des épitres *notariæ* & *notoriæ*.

Les ſupliques *ſupplicationes* ne s'éloignent pas beaucoup des *ſuggeſtions*, déterminées à ſignifier des requêtes. Une des formules de Baluze (*t*), qui porte pour titre *ſupplicatio*, emploie plus d'une fois le verbe *ſuggerere*. Ces pièces avoient une grande (*u*) afinité avec celles, qu'on qualifie aujourdui *très-humbles remontrances*. Elles étoient ordinairement adreſſées aux Souverains, quelquefois aux Papes & aux autres Evêques. Parmi les formules de Marculfe (*x*), on en remarque une, avec ce titre ſingulier, *ſupplicaturio*. Ce n'eſt autre choſe, qu'une lettre de recommandation, pour obtenir une place monachale à un homme converti, après avoir vécu dans le crime.

(*t*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 502.*

(*u*) *Concil. tom. 3. col. 425. tom. 4. paſſim. tom. 11. col. 502.*

(*x*) *Capit. t. 2. col. 431.*

Petitio ou *petitoria* doit auſſi s'entendre d'une lettre en forme de requête ou de *placet*. Il s'en trouve pluſieurs dans la Collection des Conciles du P. Labbe (*y*) & dans le Journal des Pontifes Romains. Ils (*z*) y ſont ſuplié, d'ordoner aux Evêques de leur dépendance immédiate, de dédier ou de conſacrer tantôt une baſilique, tantôt un oratoire, tantôt un autel, tantôt un baptiſtère : c'eſt-à-dire l'édifice, où étoient placés les fonts baptiſmaux. Les Prélats uſoient auſſi entr'eux de ces ſortes de formules. C'eſt ainſi qu'un Evêque demande à ſon collégue la permiſſion (*a*), d'exercer les fonctions épiſcopales, dans un territoire, qui lui apartenoit ; mais qui étoit du diocèſe de celui, auquel il s'adreſſoit.

(*y*) *Concil. t. 3. col. 727. & ſeqq.*

(*z*) *Diarn. Pont. p. 92. & ſeqq.*

(*a*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 558.*

Dans la Règle de S. Bénoît, ſelon du Cange, on entendoit par *petitio*, la formule de la profeſſion ſolennelle des vœux monaſtiques. C'étoient pourtant déja deux actes diſtingués, comme ils le ſont encore. En effet la nouvelle collection des anciennes formules de M. Baluze (*b*) place la demande *petitio*, au nombre XXXIII. & la *promeſſe* ou *profeſſion*, au XXXIV. & XXXV. Si le nombre XXXII. renferme l'une & l'autre ; la diſtinction de ces deux pièces ne laiſſe pas d'être ſenſible. Du reſte la première n'étoit, que l'expoſition de la ſeconde. On peut, ſi l'on veut, raporter aux *demandes* (*c*), celle que les actes du Concile de Baſle renferment ſous ce titre, *petitiones Bohemorum*. En général les demandes ou requêtes juridiques, ſous le nom de *petitio*, venoient du droit Romain. On en voit une du VI. ſiècle, préſentée à des Magiſtrats Romains, dans un ancien monument, raporté par M. Maffei page 161. de ſon Hiſtoire diplomatique.

(*b*) *Col. 575. ſeqq.*

(*c*) *Concil. tom. 12. col. 1454.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. I.

Il nous reſte à parler de deux eſpèces d'épitres ou de lettres, qui n'ont pas plus de raport enſemble, qu'avec les précédentes. L'une eſt *nuntius* (*d*): ainſi apelloit-on la lettre, que l'Archiprêtre, l'Archidiacre & le Primicier des notaires ou le premier des Soudiacres de Rome écrivoient à l'Exarque de Ravenne, pour lui notifier la mort du Pape. L'autre eſt *epiſtola collectionis*; acte par lequel l'expoſition d'un enfant conſtatée; on le confioit à un homme, dont on recevoit une certaine ſomme d'argent, à condition que l'enfant ſeroit reconnu pour ſon eſclave (*e*). On voit par là que *charta de ſanguinolento*, ne diféroit pas d'*epiſtola collectionis*.

(*d*) *Diurn. Rom. Pont. pag.* 9.

(*e*) *Baluz. Capitu. tom.* 2. *col.* 474.

ARTICLE III.

Lettres apellées Indiculi, *ou* Indicula.

INdiculus ou *Indiculum* renferme preſque toujours quelque notion de lettre, ſoit que c'en ſoit une en effet, ſoit qu'au moins il en conſerve la forme. On pouroit donc le définir une notification en forme d'épitre. Elle étoit adreſſée à une Egliſe, à un peuple, à des perſones conſtituées en dignité, rarement à des gens du commun; mais quelquefois à des ſaints déja reçus dans la gloire.

Profeſſion de foi des Evêques. Sentimens des Savans ſur les indicules.

I. Auſſi le Journal des Pontifes Romains (*a*) qualifie-t-il de la ſorte, la profeſſion de foi, que les Papes, après leur election, adreſſoient à S. Pierre, à leur Clergé, à leur peuple. Celles, qu'en pareil cas les Evêques d'Italie, de Lombardie & des païs étrangers faiſoient entre leurs mains, (*b*) étoient acompagnées de promeſſes, concernant l'état temporel de l'Empire. Ces profeſſions étoient confirmées par des ſermens & des imprécations contre leurs auteurs, s'ils venoient à les violer.

(*a*) *Pag.* 25. *& ſeqq.*

(*b*) *Ibid p.* 69. *& ſeqq.*

L'idée qu'elles nous ofrent de la nature des *Indicules*, ne s'acorde guère, ce ſemble, avec celle, qu'en donne du Cange, dans ſon Gloſſaire de la moyenne & baſſe Latinité, non plus qu'avec celle, qu'il atribue à Jérome Bignon, dans ſes notes, ſur les formules de Marculfe. Ils nous repréſentent les *Indicules* comme des lettres de juſſion, qui ne diférent des pré-

préceptes, que parceque le précepte étoit ſcellé, & l'*indicule* ſeulement ſouſcrit. Nous voyons pourtant, non ſeulement des *indicules* royaux (*c*); mais les modèles memes de ces *indicules*, qui ſe diſent & ſouſcrits & ſcellés tout à la fois. D. Mabillon (*d*) met une autre diſtinction entre le précepte & l'*indicule*. Selon lui le premier regardoit l'avenir, & le ſecond le tems preſent. Il ajoute d'apres M. Baluze, que quelquefois *indiculus* eſt pris pour un édit & une déclaration du Prince.

(*c*) *Cap. Baluz. tom. 2. col. 432. 554. 561.*

(*d*) *De re diplom. pag. 4.*

II. Il faut convenir, que ce genre de pièces n'a rien de bien conſtant, ſi l'on en excepte la forme de lettres. Néanmoins on peut ſouvent rendre *indiculi*, par lettres d'avis. Ceux des Rois renferment ordinairement une citation à leur tribunal (*e*). Les inſtructions (1) du Pape Hormiſda, données par écrit à ſes Légats allant à Conſtantinople, ont pour titre *indiculus*. On voit un *indiculus* du même tems (*f*), qui ne renferme guère, qu'une relation de ce qui s'étoit paſſé à Theſſalonique, par l'intrigue de quelques Evêques, & ce qu'on apréhendoit de leur part à Conſtantinople.

Diverſes eſpèces d'indicules, & leurs différentes acceptions.

(*e*) *Concil. tom. 6. col. 1426. 1476.*

(*f*) *Ibid. col. 1522.*

Au VIII. ſiècle on trouve un autre *indiculus* (*g*), qui n'eſt qu'une liſte ou catalogue des ſuperſtitions payennes. Il eſt ici diminutif d'*index*, & ſemble s'écarter totalement de la notion d'épitre.

(*g*) *Col. 1541.*

On pouroit dire la même choſe d'un *indiculum ſacramenti*, inſéré dans le *Recueil des piéces* (*h*), *qui établiſſent l'exemption* de l'Abbaie de Cluni, s'il avoit quelque raport avec un catalogue. Mais ce n'eſt qu'une pure relation du ſerment, prêté dans le Concile de Chalon de 1063. par l'Evêque de Macon. Tout cela prouve, que l'acception du terme *indiculus* eſt d'une très-grande étendue, & qu'il ne marquoit pas une ſorte d'épitre ou de charte, qui n'eût rien de commun avec les autres. C'eſt pourquoi nous le regardons plutôt comme un genre, que comme une eſpèce de lettres. En effet les auteurs des *indicules* les qualifient eux-mêmes, tantôt (*i*) *litterolæ*, tantôt (*k*) *apices*, tantôt (*l*) *ſuggeſtiuncula* ou *ſuggeſtio*, tantôt (*m*) *litteræ*.

(*h*) *Pag. 24.*

(*i*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 432. 570.*

(*k*) *Col. 432. 561.*

(*l*) *Col. 507 568.*

(*m*) *Col. 432. 452. 569.*

Indiculum generale ad omnes homines (*n*), n'étoit rien autre choſe, qu'une lettre adreſſée aux Evêques, aux Abbés, aux

(*n*) *Ibid. col. 431.*

(1) Au XV. ſiècle on apelloit tout ſimplement *Inſtructiones* ces ſortes d'inſtructions. *Concil. tom. 12. col. 797.*

Patrices, aux Ducs, aux Comtes & à tous les fidèles en faveur du pélérin, qui en étoit porteur. On ne laiſſoit pas d'apeller *indiculum generale ad omnes* (*o*), celui qui ne portoit en titre, qu'une adreſſe générale, ſans ſpécifier aucune dignité. Les lettres de recommandation particulière étoient également qualifiées *indicula*.

(*o*) *Ibid. col.* 567.

Indicules royaux.

III. Si la même pièce intitulée *indiculus*, ſe nomme *præceptum* ou *præceptio*, on n'en peut pas conclure, que tout *indicule* ſoit un précepte (*p*); puiſque cela ne convient tout au plus qu'aux *indicules* des Rois. D'ailleurs nous en trouvons un de cette ſorte, qui ſe qualifie dans le corps de l'acte, *lettre* (*q*) & nullement *précepte*. Pluſieurs (*r*) autres ne ſe donnent aucun nom. Il n'eſt pas étonant, que les Rois y emploient ſouvent la clauſe *jubemus*; quoiqu'ils ne laiſſent pas de ſe ſervir du terme, *rogamus* ou *petimus*.

(*p*) *Col.* 460. 553.

(*q*) *Col.* 452.

(*r*) *Col.* 452. 456.

Loin que tous les *indicules* des Rois fuſſent des préceptes; (*s*) ils en faiſoient uſage, lorſqu'ils écrivoient à d'autres Rois des lettres de compliment. C'étoient auſſi les lettres de créance (*t*), qu'ils donnoient à leurs Ambaſſadeurs.

(*s*) *Col.* 389.

(*t*) *Col.* 380.

Si les Rois écrivoient à un Evêque, pour l'engager à en ſacrer un autre; ils n'uſoient pas du terme *præcipimus* ou *jubemus*, mais ſeulement de *petimus*. C'eſt (*u*) ce qui ſe vérifie, dans un *indicule* du premier livre des formules de Marculfe.

(*u*) *Col.* 379.

Si l'on vouloit obtenir des Rois, la lettre dite *apennis*; (*x*) c'étoit en leur adreſſant un *indicule*, portant qu'un incendie, ayant conſumé les titres & les papiers d'un tel, il étoit de ſa clémence royale, d'y remédier par une charte, qui tînt lieu de toutes les autres. Ces *indicules* étoient apuyés du témoignage des gens du lieu & des juges du voiſinage.

(*x*) *Col.* 562.

Indicules des Prélats ou qui leur étoient adreſſés.

IV. Les Evêques uſoient auſſi d'*indicules* en s'entre-écrivant. Nous en voyons un parmi les formules de Marculfe (*y*) du jour de la Reſurection du Sauveur. Cette formule prouve que dès le VII. ſiècle, l'année en France commençoit à Paque. Du reſte le but de cette lettre ou *indicule* n'eſt autre, que d'envoyer des eulogies de la part d'un Evêque à un autre Evêque, qui, en lui recrivant, le traite de *frére Pape*. On (*z*) voit le même titre donné par Importun Evêque de Paris à Frodbert Evêque de Tours. Celui-ci s'étoit plaint, & avoit tourné en ridicule le préſent, que celui-là lui avoit fait. Importun ſe déjoua, & fit à Frodbert

(*y*) *Col.* 429.

(*z*) *Col.* 564.

Frodbert les reproches les plus ſanglans. La lettre & la réponſe ſont des *indicules*, inſérés dans la collection des formules de M. Baluze. Les Evêques ſe ſervoient d'*indicules* en guiſe de lettres, ſoit qu'ils (*a*) écriviſſent à des Abbés, à des Religieuſes ou à des grands Seigneurs.

(*a*) *Col.* 508. 566. 567.

Les formules de M. Bignon nous ofrent (*b*) un *indiculus precatorius*, où l'on demande grace à un Evêque, pour un de ſes gens ou de ſes ſerfs. Cet *indicule* eſt qualifié, dans le corps de la pièce, *litteræ* & *ſuggeſtio*. D'autres (*c*) ſont apellés *ſuggeſtiunculæ, precationes*. Ceux qui adreſſent des *indicules* à des Magiſtrats ou à des Evêques, ſe qualifient quelquefois *ultimus ſervorum Dei ſervus*, ou bien *ultimus omnium ſervorumque Dei ſervus*. On a lieu de penſer, que ceux qui les écrivoient étoient des Abbés.

(*b*) *Col.* 507.

(*c*) *Col.* 567. 568.

Ces derniers s'écrivoient auſſi des *indicules*, pour entretenir la charité & l'union fraternelle. Un Abbé vouloit-il réclamer un moine fugitif? Il écrivoit un *indicule* (*d*), où il faiſoit valoir les canons des Conciles, & l'autorité de la Règle de ſaint Bénoît, contre les moines fugitifs & leurs fauteurs : ſurtout dans le cas, (*e*) où ils étoient élevés à la cléricature, & conquemment atachés à une Egliſe. Un Prévôt rendoit-il compte à ſon Abbé des choſes, qui lui avoient été confiées? C'étoit (*f*) par une lettre intitulée, *indicule*.

(*d*) *Col.* 577.

(*e*) *Col.* 507.

(*f*) *Col.* 508.

Ainſi l'Abbé lui-même en uſoit-il, lorſqu'il avoit quelque afaire, à diſcuter ou à propoſer par lettres. Un particulier écrivant à une Abbeſſe, pour lui donner avis de la fuite & du lieu de la retraite de ſes ſerfs, lui (*g*) adreſſe un *indicule*.

(*g*) *Col.* 561.

Nous avons touché plus haut ceux, qu'on nomme *indiculi commonitorii*. Marculfe en fournit pluſieurs exemples (*h*), de la part des Rois, qui les adreſſent à des Evêques ou à des Laïques, acuſés d'injuſtice & de violence.

(*h*) *Col.* 389. 390.

Nous ne trouvons qu'un ſeul modèle d'*indicule*, entre de ſimples particuliers ſans qualité. C'eſt (*i*) une fille, qui écrit à ſa mère, en faveur d'un domeſtique. Au reſte, paſſé le IX. ſiècle, on ne conoit plus d'*indicule*, en forme de lettres; ni d'aucune autre nature, depuis la fin du XIe.

(*i*) *Col.* 563.

ARTICLE IV.

Lettres qui portent le titre de reſcrits, de reſcriptions, de réponſes, de viſitationis ſcriptum, *de* miſſaticum.

IL reſte pluſieurs autres ſortes de pièces, dont nous aurions pu parler, ſous l'article des lettres. Mais elles trouveront ailleurs une place plus naturelle. Nous mettons de ce nombre les brefs ou brevets, dont quelques-uns préſentent la forme de lettres; quoique la plupart aient incomparablement plus de raport aux billets ou cédules. Nous ne devons pas ſéparer des lettres, les réponſes qui leur ont été faites. Il s'en ofre deux ſous le nom de *reſcriptio* (*a*), parmi les formules de Marculfe. La première eſt d'un Roi, remerciant un autre Roi de la lettre, qu'il en avoit reçue. Il lui annonce en même tems le ſuccès de l'ambaſſade, qu'il lui avoit envoyée. La ſeconde eſt d'un Evêque (*b*), qui donne à un de ſes confréres les marques les plus vives de ſa reconoiſſance, pour les eulogies, dont il venoit de lui faire préſent.

(*a*) *Col.* 380.

(*b*) *Col.* 429.

Quoiqu'on n'entende vulgairement par reſcrits, *reſcripta* chez les Latins, & chez les Grecs ἀντιγραφαὶ; que les lettres ou réponſes des Papes ou des Empereurs aux conſultations, qui leur étoient faites, touchant la diſcipline ou l'adminiſtration de la juſtice: nous avons un reſcrit ou réponſe des Evêques (*c*), qui ſe trouvoient à Conſtantinople à l'avertiſſement ou *commonitorium* des Pères du Concile d'Ephèſe, & un autre reſcrit de ceux-ci aux mêmes Prélats. On (*d*) peut à la vérité conſidérer ces pièces, comme de ſimples copies des lettres, qu'elles repréſentoient. C'eſt ce que ſemble marquer le terme grec αντίγραφον, quoiqu'il ſignifie auſſi quelquefois, *réponſe*. Mais (*e*) il ne paroit pas, qu'on puiſſe prendre dans le premier ſens, le reſcrit des Evêques de Dardanie au Pape Gélaſe. Ainſi les reſcrits, *reſcripta*, *reſcriptiones* ne doivent pas être réſervés aux ſeuls Papes & aux Empereurs. Ceux des Papes ſe font remarquer, par leur commencement conçu en ces termes: *ſignificavit nobis dilectus filius &c.*

(*c*) *Concil. tom.* 3. *col.* 751.

(*d*) *Col.* 773.

(*e*) *Tom.* 4. *col.* 157. 1165.

(*f*) *Col.* 1437.

Le Sénat de Rome (*f*) répondit par un reſcrit à l'Empereur

Anaſtaſe. Le XI. ſiècle voyoit encore des reſcrits de Prélats (*g*); & le XII. nous en montre, même de particuliers. Il (*h*) n'eſt pas néceſſaire d'avertir, que *reſcription* s'entend aujourdui d'un ordre par écrit, pour faire toucher une ſomme ſur quelqu'un.

Nous ne nous arêterons pas à deux lettres, intitulées *reſponſivæ* : quoique la première ſoit du Roi d'Aragon à Philippe Auguſte (*i*), & la ſeconde d'Edouard III. Roi d'Angleterre, à l'Empereur Charle IV. Il en eſt de même des lettres apellées *reſponſales*.

Au VII. ſiècle *viſitationis ſcriptum* n'étoit non plus autre choſe : qu'une lettre, dont un Evêque acompagnoit les eulogies (*k*), qu'il envoyoit pour le jour de la naiſſance du Sauveur, au Roi, à la Reine, aux Princeſſes du ſang, aux Evêques.

On prenoit au IX. ſiècle *miſſaticum* pour une lettre. Nous voyons deux écrits de Charle le Chauve intitulés de la ſorte. Ils commencent par ces mots : (*l*) *Mandat vobis ſenior noſter ſalutes & mandat &c.* ou *mandat etiam &c.* Quelques Evêques étoient chargés de les porter à ſes ſujets. Ils avoient pour but, de les ramener à l'obéiſſance, en leur promettant le pardon du paſſé, pourvu qu'ils donaſſent des ſuretés pour l'avenir.

(*g*) *Marten. Ampliſ. collect. tom.* 1. *col.* 449.

(*h*) *Theſaur. anecdot. tom.* 1. *col.* 339. 340.

(*i*) *Ibid. col.* 798.

(*k*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 430.

(*l*) *Ibid. col.* 83. *& ſeqq.* 87.

CHAPITRE II.

Inſtrumens, qui portent le nom de chartes, ſoit en titre, ſoit dans le corps de la pièce.

LEs chartes des huit ou neuf premiers ſiècles : nous l'avons déja remarqué, s'attribuent, dans le corps de ces pièces, plutôt le nom de *chartula* ou de *chartola*, que celui de *charta*. Les formules Angevines ne laiſſent pas néanmoins, d'employer ce dernier, ainſi que celles de Marculfe. On a même quelquefois uſé aux XI. XII. & XIII. ſiècles, dans le même ſens, de *quarta* & *quartula*. Le terme (*a*) de *charta* ſeul, & pour ainſi dire iſolé, ſe prenoit, dès le VIII. ſiècle, pour un paſſeport. En général nous avons ſufiſamment fait conoitre, en parlant des lettres, bon nombre de chartes eccléſiaſtiques & royales, publiques & privées; ſoit qu'elles aient été faites au nom du Prince ou en ſa préſence.

(*a*) *Theſaur. Caniſii ed.* 1725. *t.* 2. *pag.* 113.

Les chartes dreſſées par l'autorité royale, en retiennent la dénomination. Les Anglois, après avoir diſtingué les chartes des Rois, de celles des particuliers, diviſent celles-là en privées, communes & univerſelles. Ils entendent aparamment par les premières les chartes, qui ne concernent que quelques particuliers, ou les afaires domeſtiques du Roi ; par (*b*) les ſecondes, celles qui regardent les communautés ; & par les troiſièmes, celles, qui (*c*) intéreſſent toute la nation. Les titres des particuliers ſe raportent aux chartes, que Marculfe apelle *pagenſes*, pour les diſtinguer des pièces, dreſſées dans le palais. Elles étoient paſſées devant le Comte ou ſon Vicaire ou le Centenier, ou même entre les particuliers. Ainſi l'on ne doit pas exclure les chartes publiques du nombre de celles, que les anciennes formules apellent *pagenſes*. Si l'on en croit Thomas (*d*) Madox, en Angleterre le nom de *charte* s'apliquoit principalement aux diplomes royaux, qui acordoient ou confirmoient des priviléges. Mais depuis la conquête des Normans, il devint commun à toutes ſortes de titres. On ne laiſſoit pourtant pas, de les déſigner encore par d'autres

(*b*) *Bract. l.* 2. *cap.* 16. *n.* 3.

(*c*) *Flet. l.* 5. *cap.* 14.

(*d*) *Formulare Anglic. A Diſſert. con erning ancient charte s pag. iij. & ſeqq.*

noms, tels que *conventio*, *concordia*, *finalis conventio*, *finalis concordia &c.*

I. Le ſerment eſt un acte de religion. C'eſt pourquoi nous commencerons l'examen des diférentes ſortes de chartes par celles, qui empruntent leur nom de cette redoutable cérémonie. Elles s'etoient multipliées à un tel point, il y a ſept ou huit cents ans; qu'on en formoit déja des parties conſidérables de cartulaires. Elles n'avoient d'abord point d'autres noms, que *ſacramentales litteræ*, *ſacramentale ſcriptum*, *charta jurata*, *juramenta ſacramentalia*, *charta ſacramentalis*, ou ſeulement *ſacramentum*, *ſacramentale*, *breve* ou *conditiones ſacramentorum*. Mais dans la ſuite, outre ceux de *juramentum* & de *jusjurandum*, qui n'étoient pourtant pas moins anciens, & dont on ne ceſſa jamais entiérement de ſe ſervir, on employa *hominatus*, *hominium*, *hominagium*, *homagium*, & bien d'autres noms, tirés de la même origine, qu'il eſt inutile d'acumuler. Les *chartes jurées* furent célébres en Eſpagne & dans les provinces limitrophes: quoiqu'ailleurs les parties contractantes ne miſſent peut-être pas moins ſouvent en uſage la religion du ſerment dans les actes, qu'elles paſſoient entre elles.

Les premiers Chrétiens regardoient comme un crime d'idolatrie, de jurer par la vie ou le ſalut des Empereurs, *per ſalutem Imperatorum*. Depuis leur converſion au Chriſtianiſme, on ceſſa d'en faire dificulté, du moins en certains ſiècles. On peut le prouver, par une charte de Ravenne, où l'on emploie ce ſerment. M. Maffei (*e*) ne croit pas pouvoir la placer plus bas, qu'au V. ſiècle. Il nous ſemble, qu'elle porte des caractéres, qui conviendroient mieux au VI. ou VII. Mais l'Empereur Charlemagne, qui, comme on le voit dans ſes livres Carolins, étoit ſcandaliſé d'expreſſions moins choquantes, (*f*) défendit de jurer par la vie du Roi ou de ſes fils. *Nullus præſumat per vitam Regis vel filiorum ejus jurare.*

(*e*) *Iſtor. Diplom. pag.* 144.

(*f*) *Leg. Long. lib.* 3. *tit.* 24. *apud Lindenbrog. pag.* 687.

Sous les premiers Rois de la ſeconde race, auſſi bien que ſous ceux de la première: quand quelqu'un nioit en Juſtice un fait, qui ne pouvoit être conſtaté, que par la voie du ſerment, les juges le déféroient à cette perſone. Mais elle devoit être aſſiſtée d'un certain nombre de *Conjurateurs*, qui atteſtoient le même fait par ſerment, pendant un eſpace de

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

tems limité : & l'on apelloit (g) *charta ſacramentalis* la ſentence dreſſée en conſéquence.

(g) *Append. Marculfi formul. II.*

Longtems auparavant, les ſermens de fidélité étoient prêtés, dans l'Empire Romain, par les corps de villes. Fabretti (h) en raporte un des peuples de Luſitanie, adreſſé à l'Empereur Caligula. Il eſt, quant au fond, conforme à ceux, dont on uſa, juſque vers le XII. ſiècle, dans les Provinces méridionales de la France. Ciceron, Tite Live, Pétrone, Aulu-gelle, font ſouvent mention des ſermens de fidélité, exigés par les Romains. Mais revenons aux tems poſtérieurs à l'établiſſement de la Monarchie Françoiſe.

(h) *Inſcript. pag.* 674.

En général on qualifioit *charta ſacramenti* toute charte, où l'on contractoit quelque engagement ; dès que la religion du ſerment y étoit interpoſée. Les ſermens de fidélité portoient quelquefois le nom de *carta (i) de ſacramentis & placitis*. La Reine Radegonde ſachant, que Clotaire I. devoit venir à Poitiers, pour la reprendre, après l'avoir répudiée, écrivit à S. Germain Evêque de Paris des lettres, pour détourner le Roi, de la tirer de ſon cloitre. L'auteur (k) de ſa vie les qualifie *ſacramentales litteras ſub conteſtatione divinâ.*

(i) *Hiſt. de Lang. t. 2. col.* 498.

(k) *Act. Ord. S. Bened. ſecul. 1. pag.* 327. *n.* 6.

Dans les premiers ſiècles, les rétractations (l) des hérétiques n'étoient confirmées, que par leurs ſignatures. Mais depuis que l'inondation des barbares eut extrêmement multiplié l'uſage des ſermens ; ces rétractations furent nommées *abjurations* : parcequ'effectivement elles étoient toujours acompagnées de ſerment, outre la ſouſcription du coupable. Auſſi un anonyme, en parlant de la rétractation de Bérenger, dit-il, qu'il étoit préſent ; lorſqu'il ſigna, de ſa propre main, *le ſerment de ſon abjuration*. C'eſt ainſi qu'il faut entendre *ſacramentum propriæ manûs*, qu'on n'auroit pas dû rendre ſimplement par *ſouſcription*, dans le Gloſſaire de du Cange. Car il ne paroit pas qu'on prit alors un ſimple ſigne de croix, que Bérenger auroit pu *mettre avant ſa ſignature*, pour un vrai ſerment. Souvent les abjurations portent en titre, *jusjuranda* ou *juramenta*, nom qui leur étoit commun avec les ſermens de fidélité, & autres eſpèces d'engagemens, où la religion du ſerment étoit miſe en uſage.

(l) *Tertullian. l. de Trinit. adversùs Prax. edit. Paris.* 1616. *p.* 844.

Homages, ſermens d'obéiſſance & de fidélité.

II. Tantôt les homages étoient précédés ou ſuivis du ſerment de fidélité, tantôt le ſerment & l'homage concouroient

enſemble, tantôt l'homage n'étoit acompagné d'aucune eſpèce de ſerment, du moins expreſſe. Les acomodemens, promeſſes & traités furent ſouvent apuyés ſur la religion du ſerment, dont il étoit d'uſage, qu'ils tiraſſent leur dénomination. Venons à des exemples.

Nous voyons une charte de ſerment, *charta juramenti* (*m*), par laquelle un des principaux vaſſaux du Comte de Champagne s'obligeoit, à ſervir contre lui Philippe Auguſte; ſi ce Comte n'obſervoit pas les conventions, qu'il avoit faites avec le Roi. Le Pape Grégoire VII. envoya à l'Evêque de Paſſau le modèle du ſerment, auquel il prétendoit aſſujetir le Roi des Romains, qui devoit être élu. Le même Pontife exigea des ſermens d'obéiſſance de pluſieurs Princes & grands Seigneurs. On obligea les Ambaſſadeurs au Concile de Baſle de jurer, d'en maintenir les decrets.

(*m*) *Ampliſ. collect. t.* 1. *col.* 1113.

Le ſerment prêté par le Clergé & le peuple Romain (*n*) aux Empereurs Louis le Pieux & Lothaire ſon fils eſt intitulé, *ſacramentale promiſſionis*. Le ſeptième Tome des Conciles (*o*) du P. Labbe nous repréſente deux pièces de ce genre, dont la première commence ainſi: *Sacramentale qualiter promitto ego, quod ab iſto die in antea fidelis &c.* Elle renferme le ſerment: *ſic me adjuvet Deus & iſta ſancta patrocinia.* La ſeconde eſt preſque ſemblable, & quant au fond & quant aux paroles. L'un & l'autre ſerment s'adreſſoit à Charlemagne Celui qui fut exigé en faveur de Charle le Chauve porte auſſi: *Ab iſtâ die in antea &c.* On diroit qu'aux X. XI. & XII. ſiècles, on auroit dreſſé ſur ces modèles les actes de ſerment, qui avoient cours en Italie & dans la France méridionale. Ils commençoient ordinairement 1°. par ces mots, en Italie: *Ab hac horâ in antea &c.* & en France: *De iſtâ horâ in antea &c.* (*p*) auxquels on ſubſtituoit rarement: *Ab iſtâ horâ* &c. 2°. par ceux-ci: *Audi tu - quod de*, ou *ab iſtâ horâ in antea &c.* 3°. par les mêmes paroles en langage du païs: *Aus* ou *Auſtu d'aqueſta*, ou *da queſta ora adenant &c.* Ils n'étoient terminés par aucunes formules invariables. Dans les plus anciens tems, la concluſion en étoit ſouvent, *me* ou *meo ſciente.* Preſque tous ces titres étoient deſtitués de dates & de ſignatures: s'ils n'étoient pas joints à quelque autre pièce, ſurtout avant le XII. ſiècle. Au XIII. ils prirent à tous égards la forme des autres actes:

(*n*) *Baluz. Capitul. t.* 1. *col.* 647.

(*o*) *Col.* 1864.

(*p*) *Hiſt. de Langued. t.* 2. *Preuves de l'hiſt. col.* 466. *&c.*

& l'on ne les nommoit guère autrement, que lettres ou inſtrumens. Ce fut alors en effet, que la plupart des noms anciens, dont nous faiſons le dénombrement, vinrent, pour ainſi dire, ſe perdre dans ceux & d'*inſtrumens* & de *lettres* : ou ce qui ne devint pas moins à la mode ; toute eſpèce de nom diſparut dans le corps des pièces. Ainſi au lieu de ſe donner aucun titre ; elles finiſſoient par ces mots : *acta ſunt hæc &c.*

Sermens de fidélité exigés des Evêques par les Rois de France.

III. Avant le IX. ſiècle, nos Souverains n'exigeoient point des Evêques le ſerment de fidélité. Mais comme alors ils les comblèrent de richeſſes, en leur confiant les principaux fiefs du royaume, & que néanmoins ces Prélats influèrent beaucoup dans la dépoſition de Louis le Pieux ; il leur parut néceſſaire, de les lier par des engagemens plus étroits & plus ſolennels, que ceux dont ils ſe contentoient auparavant. Dans des conjonctures ſi critiques, les Evêques ne laiſſèrent pas, de faire les plus grands efforts, pour ne pas ſubir ce nouveau joug.

M. l'Abbé de Vertot nous décrit avec cette nobleſſe & cette légéreté de ſtyle, qui lui ſont propres, la maniére de prêter les ſermens liges chez les François, & les motifs de la répugnance de nos Evêques à s'y ſoumettre. » On les (*q*) prê-
» toit, dit-il, à genoux, nue tête, les mains jointes & dans
» celles du Prince, & de la même manière, que les prêtoient
» les vaſſaux de la Courone. C'eſt l'aſſujetiſſement à ces difé-
» rentes cérémonies, qui donnoit tant d'éloignement aux
» Evêques pour les ſermens, & ils croyoient que l'obligation
» de mettre leurs mains entre celles du Prince, comme une
» marque de vaſſalité & de dépendance bleſſoit la ſupériorité
» de leur caractére. *Manibus enim datis more Francico fidelitas*
» *promittebatur.* Eſt-il juſte, diſoient ces Prélats aſſemblés
» à (*r*) Creſſy & qui s'expliquoient par la plume éloquente de
» Hincmar, que des mains, qui ont été conſacrées par une
» onction céleſte, & que la langue des Evêques, qui eſt de-
» venue la clef du Ciel, ſoient profanées par des ſermens, qui
» ne conviennent au plus qu'à des laïques ? *Manus enim chriſ-*
» *mate ſancto perunctæ &c. & lingua Epiſcopi, quæ facta eſt*
» *clavis cœli ..... ut ſæcularis, ſuper ſancta juret* ?

(*q*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. édit. d'Amſterd. tom. 4. p. 409. 410.*

(*r*) *Ann. 858. c. 15.*

» Cependant ce même Hincmar ayant rendu ſa fidélité ſuſpecte

» ſuſpecte au Roi Charle le Chauve ; ce Prince l'obligea » dans le Concile de Pontion de prêter un ſerment précis » de fidélité. C'eſt de quoi ce Prélat fit depuis des plaintes ſi » ſavantes, & ſi amères, dans un ouvrage, qu'il compoſa » exprès en forme d'apologie. Il y emploie l'autorité de l'E- » criture, il cite les Pères, les Papes, les Conciles, pour » faire voir, qu'on devoit ſe contenter à l'égard d'un Evêque » d'une ſimple promeſſe de fidélité. «

M. de Vertot (s) reconoit dans la ſuite, que nos Rois *ſe contentèrent d'abord, que* les Evêques *fiſſent ce ſerment à la ſimple vue des Evangiles.* On n'obligea même Hincmar, qu'à jurer ſur les ſaintes Reliques. Auſſi (1) ſon ſerment n'eſt-il terminé que par ces mots : (t) *ſic me Deus adjuvet, & iſta ſancta patrocinia.* Les choſes en étoient là, lorſque les Evêques témoignoient tant d'oppoſition pour les ſermens. Mais on ne voit pas qu'ils aient offert aux Abbés des adouciſſemens pareils, à ceux que nos Rois voulurent bien acorder à leur délicateſſe de conſcience.

(s) *Ibid. p.* 412.

(t) *Concil. Labb. tom. 9. col.* 293.

IV. Sans avoir reçu des faveurs ſemblables, à celles que les Evêques tenoient de la libéralité de nos Rois ; au XI. ſiècle, les Abbés ne ſe virent pas moins preſſés, d'enchérir ſur l'ancienne obéiſſance canonique, qu'ils ne refuſoient pas de rendre aux premiers Paſteurs, par des profeſſions & des ſermens de fidélité, dont l'exaction trouva de leur part une longue & ſérieuſe réſiſtance. Un certain goût de domination s'étoit em-

Sermens & profeſſions d'obéiſſance exigés par les Evêques & refuſés par les Abbés. Vrais motifs de leur réſiſtance.

(1) Juramentum (u) quod Hincmarus Archiepiſcopus edere juſſus eſt apud Pontigonem.

Sic promitto ego quia de iſto die in antea 1871 *Seniori meo, quamdiu vixero, fidelis & obediens & adjutor, quantumcumque plus & melius ſciero & potuero, & conſilio & auxilio ſecundum meum miniſterium in omnibus ero abſque fraude & malo ingenio, & abſque ullâ doloſitate vel ſeductione ſeu deceptione, & abſque reſpectu alicujus perſonæ. Et neque per me, neque per Miſſum, neque per literas, ſed neque per emiſſam vel intromiſſam perſonam, vel quocumque modo ac ſignificatione, contra ſuum honorem, & ſuam, Eccleſiæ atque regni illi commiſſi quietem & tranquillitatem atque ſoliditatem machinabo vel machinanti conſentiam. Neque unquam aliquod ſcandalum movebo, quod illius præſenti vel futurâ ſaluti contraria vel nociva eſſe poſſit. Sic me Deus adjuvet, & iſta ſancta patrocinia.*

(u) *Rerum Gallic. & Franc. ſcriptor. tom. 7. p.* 694.

Hincmar voulant revenir contre ce ſerment, qu'il avoit prêté en 876. en fait regarder la formule comme auſſi contraire à la raiſon, qu'elle l'étoit à la bonne latinité. *Sicut dictatio eſt arti contraria ; ita ſententia à ratione eſt aliena.* Preuve, qu'on ne s'étoit pas encore, à la Cour même, bien corigé dans les actes, de la barbarie des ſiecles précédens. Car il s'enſuit de la plainte de Hincmar, ainſi que Dom Bouquet (x) l'obſerve, qu'on ne doit pas ici réformer le texte, quelque vicieux qu'il ſoit.

(x *Ibidem.*

paré de preſque tous les eſprits. Chacun vouloit ſe faire des ſujets : on cherchoit à ſe dédomager ſur eux des homages forcés, qu'on ne pouvoit refuſer à ceux, qui avoient en main le pouvoir de ſe les faire rendre.

(y) *Ancienne & nouvelle Diſcipline de l'Egliſe tom. 3. part. 4. liv. 2. ch. 52. n. 8.*

» Il n'y avoit rien de plus ordinaire, (*y*) dit le P. Thomaſſin, dans le XI. & XII. ſiècle, que les profeſſions d'obéiſſance & les ſermens de fidélité entre les divers ordres des » Eccléſiaſtiques. Les Primats les exigeoient des Archevêques ; » les Archevêques des Evêques, les Evêques des Abbés, des » Chanoines & des autres Bénéficiers, les Curés de leurs Chapelains ou Vicaires. «

D'un autre côté, la grande idée, qu'on avoit conçue de l'autorité du S. Siége, fit ſolliciter en Cour de Rome pluſieurs exemptions : & l'on les obtint quelquefois, même contre le gré des Evêques. Cela leur déplut ſans doute : & quoique les Papes en euſſent déja acordé dans des ſiècles, où ils ne portoient pas ſi loin leurs prétentions ; les Evêques voulurent mettre des bornes à des priviléges, qui ſe multiplioient chaque jour.

(z) *S. Anſelm. Lib. 2. Epiſt. 33. V. M. Simon lettr. critiq. p. 133.*

Mais comme le reméde, qu'on y opoſoit paroiſſoit plus tenir de la domination ſéculière, que de la puiſſance eccléſiaſtique ; (*z*) on n'en ſollicita que plus vivement de nouvelles exemptions. Les Abbés d'ailleurs, en qualité de moines, ſe croyoient étroitement obligés, à obſerver à la lettre les défenſes de jurer, que J. C. fait au commun des fidèles. Ils étoient autoriſés par l'exemple de pluſieurs grands ſaints, qu'on n'avoit jamais pu engager, à prêter des ſermens ; quelque légitime qu'en fût l'objet. L'uſage des moines d'Orient étoit encore une raiſon, qui pouvoit juſtifier leur refus. Enfin la Règle de S. Bénoit, dont ces Abbés faiſoient profeſſion, ſembloit leur interdire (*a*) toute eſpèce de ſerment. La réſiſtance des Abbés à la preſtation de celui, qu'on exigeoit d'eux, eſt au moins, ſous ce dernier point de vue, ſuſceptible d'une interprétation aſſez favorable : parceque leur cauſe étoit par là diſtinguée de celle des autres Eccléſiaſtiques, qui ne faiſoient pas les mêmes dificultés.

(a) *Reg. S. Bened. cap. 4.*

(b) *Juſtific. du Mém. ſur l'orig. de S. Victor. p. 116.*

Les Ecrivains de S. Victor, moins aparamment par malice, que faute de conoitre les anciens uſages ; imputent à leurs adverſaires, d'acuſer (*b*) *les Archevêques de Rouen d'uſurpation*

& de tyrannie : parcequ'étant obligés de raporter les propres termes d'une lettre de Henri I. Roi d'Angleterre & Duc de Normandie ; ils n'ont pas ſuprimé ces deux mots *profeſſions extorquées*, dont le Monarque s'étoit ſervi *(c)* en écrivant au Pape Innocent II. Ces MM. vont même juſqu'à vouloir les forcer de *reconoitre* (*d*) *l'orgueil de ces Abbés, orgueil d'autant plus condamnable, qu'il étoit couvert du manteau de la piété & de la dévotion.*

(*c*) *Concil. Norman. 2. part. p.* 24.

(*d*) *Juſtific. p.* 116.

Il n'apartient à nul mortel, de ſonder les cœurs : mais n'y a-t-il pas une ſorte d'indécence, à traiter d'orgueil & d'hypocriſie des actions, autoriſées par les canons, & les ordonances de nos Rois, & juſtifiées par la conduite des ſaints, ou par la défenſe, qu'ils en ont priſe ? Or le refus du ſerment exigé par les Prélats, réunit en ſa faveur tous ces avantages.

Charlemagne & ſes ſucceſſeurs firent une loi, pour empêcher qu'on n'exigeât aucun ſerment des moines. *Statuimus* (*e*) *ut monachi ad ſacramentum non compellantur.*

(*e*) *Chronic. Caſſin. l. 4. cap. 9. edit. Paris.* 1668.

Les Pères du Concile de Chalons tenu en 813. défendent expreſſément, d'obliger les moines à prêter ſerment d'obéiſſance : *Quod* (*f*) *juramentum quia periculoſum eſt, omnes unà inhibendum cenſuimus.*

(*f*) *Conc. Labb. t. 7. col.* 1275.

Le Concile d'Autun célébré en 1094. *(g)* déchargea l'Abbé de Marmoutiers du ſerment, auquel l'Archevêque de Tours vouloit l'aſſujetir.

(*g*) *M. Fleuri liv. 64. p.* 591.

S. Fulbert Evêque de Chartres ; loin d'aprouver ce ſerment de fidélité ou d'obéiſſance, qui ſentoit trop, (2) ſelon lui, les maximes du monde ; vouloit qu'on ſe contentât de la ſujetion canonique, également d'obligation pour les Abbés, comme pour le reſte des Eccléſiaſtiques & des fidèles.

S. Anſelme en blamoit l'exaction, du moins comme inutile : *ſinè* (*h*) *ullâ ratione fieri videtur.* C'eſt beaucoup dire, en matiére de ſerment. Auſſi, au lieu de *reconoitre* dans le B. Boſon, l'un de ſes ſucceſſeurs dans le gouvernement de l'Abbaïe du Bec, un *orgueil d'autant plus condamnable, qu'il étoit couvert du manteau de la piété ;* le Légat du Pape (*i*) &

(*h*) *Lib. 2. Epiſt.* 52.

(*i*) *Mémoir. de Trévoux* 1716. *p.* 523.

(2) *Si Abbas S. Benedicti illam deinceps ſubjectionem promiſerit, qua vobis canonicè debetur, hortor & ſuadeo, recipiatis. Sacramenta verò & cætera, quæ ad mundanam legem pertinent, propter amorem Regis Domini, miſſa faciatis ; ut religionem magis, quàm ſecularem ambitionem vos ſectari cognoſcat.* Fulbert. Carnot. Epiſt. 41.

l'Archevêque de Rouen lui-même, diſpensèrent-ils ce ſaint Abbé de la nouvelle profeſſion d'obéiſſance, à laquelle il faiſoit dificulté de ſe prêter.

Vaſſalité eccléſiaſtique : homages & ſermens liges, exigés par les Evêques, de leurs inférieurs dans l'ordre hiérarchique.

V. S. Fulbert, comme on l'a vu, inſinue, que ces ſermens, exigés par les Evêques, paſſoient pour des engagemens, ſemblables à ceux des vaſſaux envers leurs Seigneurs. A ces mots les Ecrivains de S. Victor ſe récrient; » Les (*k*) Evêques, ce » ſont leurs paroles, ont-ils jamais regardé comme vaſſaux » ceux qui leur ſont ſoumis dans l'ordre hiérarchique de l'E- » gliſe ? Ces termes de Seigneurs & de vaſſaux n'ont jamais » été d'uſage dans le ſtyle eccléſiaſtique. «

(*k*) *Juſtific. p.* 116.

Cependant ſaint Anſelme (*l*) Archevêque de Cantorberi, & (*m*) Pierre de Blois, ne nous repréſentent pas comme fort eccléſiaſtique la puiſſance, que les Evêques exerçoient ſur les monaſtères. Au reſte il ſeroit fort inutile, de nous enfoncer dans de longues recherches ſur un point de Diſcipline, ſuſiſamment éclairci par le P. Thomaſſin. » Le Pape Grégoire » VII. dit ce laborieux écrivain, (*n*) fut le premier qui exi- » gea du Patriarche d'Aquilée, dans le Concile Romain de » l'an 1079. non ſeulement la profeſſion d'une obéiſſance ca- » nonique : *canonicè obediam* ; mais un ſerment de fidélité ſem- » blable à celui, que les VASSAUX prêtent à leur SEIGNEUR, » de ne jamais atenter contre leur vie, leur honneur, & leur » liberté. «

(*l*) *Epiſt. lib.* 2. *Ep.* 33.

(*m*) *Petr. Eleſ. Ep.* 68.

(*n*) *Diſcipline de l'Egliſe tom.* 3. *pag.* 212.

Selon le même auteur, (*o*) » Honoré III. jugea digne de dé- » poſition l'Archidiacre d'Amiens ; parceque nonobſtant la foi » & l'homage, qu'il avoit rendus à ſon Evêque, il avoit nié » que l'Evêque fût ſon SEIGNEUR. «

(*o*) *Ibid. p.* 216.

» Arnulfe (*p*) Evêque de Lizieux dit, que ſon Archidiacre » lui faiſoit homage lige & ſerment de fidélité. *Hominio & fide ligiâ tenebatur obnoxius.*

(*p*) *Ibid. p.* 215.

» Gui Evêque d'Auxerre (*q*) ordona en 1249. que le Scho- » laſtique de ſon Egliſe ſeroit à l'avenir ſon chapelain, c'eſt- » à-dire, ſon vicaire, pour les fonctions du chœur, & ſon » homme lige, ſauf la fidélité, qu'il devoit au Chapitre. *Erit* » *homo ligius Epiſcopi & fidelitatem faciet, ſalvâ fidelitate* » *quam debet Capitulo, tanquam canonicus.* « Voilà certainement des Evêques, qui regardent *comme vaſſaux, ceux qui leur ſont ſoumis dans l'ordre hiérarchique.*

(*q*) *Ibid. p.* 217.

Le P. d'Acheri, dans ſes additions au X. tome de ſon Spicilége, placées à la fin du XIIIe. nous donne (r) les actes d'*homage lige* de deux Archidiacres d'Angers, en date des années 1313. & 1314. Quoique par procureur, ils (3) y promettent avec ſerment, à genoux, aux piés de leur Evêque, les mains jointes dans les ſiennes, qu'ils conſerveront ſon corps & ſon honneur &c. En un mot ils font à ce Prélat, ſous la religion du ſerment, homage lige de leur Archidiaconé & de ſes dépendances : *Ad faciendum ſibi homagium ligium & præſtandum juramenta &c.*

(r) Pag. 227. & ſeq. 230. &c.

On peut voir au nombre déja cité de la *Diſcipline* du Père Thomaſſin, les preuves, qui conſtatent, que des Archiprêtres ont fait aux Abbés, des ſermens de fidélité & d'obéiſſance, les Clercs aux Evêques, les Vicaires aux Curés, les Curés à des dignitaires d'Egliſes Cathédrales &c. Le Concile de Rouen tenu en 1335. canon IX. ordone aux Curés, qui n'auroient pas été inſtitués par l'autorité épiſcopale, de ſe préſenter devant les Ordinaires, pour leur prêter ſerment d'obéiſſance (4) & de fidélité.

Ces ſermens ont continué d'être en uſage juſqu'à * notre tems. Nous n'en raporterons qu'un trait, tiré des archives de l'Evêché d'Amiens. On y voit l'acte de foi & homage & de ſerment de fidélité, prêté entre les mains de M. de Caumartin, le 8. Mai 1631. par M. François du Bos pour ſon Archidiaconé du Ponthieu.

* *Mém concernant l'hiſt. d'Auxerre, par M. l'Abbé Lebeuf tom. 1. pag. 677.*

VI. Si les Rois exigeoient de leurs ſujets diverſes ſortes de ſermens, pour s'aſſurer de leur fidélité ; ils leur acordoient auſſi volontiers des chartes de défenſe ou de protection, apellées (5) *chartæ de munâcburde*. Les particuliers qui manquoient des choſes néceſſaires à la vie, ſe mettoient ſous la protection, *in mundoburdum*, de quelque homme de qualité, (t) en s'obligeant par une charte, à le ſervir toute leur vie, ſans néanmoins ſe réduire à la condition d'eſclaves. Dans e XI. ſiècle, les Evêques & les Seigneurs donnoient des chartes

Chartes de *Mundeburde*, *Apennes*, chartes de relation, pancartes.

(5) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 388.*

(t) *Ibid. col. 491.*

(3) *Genibus flexis coràm dicto Domino Epiſcopo, manibuſque compoſitis & junctis inter manus dicti Domini Epiſcopi, eidem fecit nomine procuratorio dicti Archidiaconi, homagium de Archidiaconatu prædicto & pertinentiis ejuſdem.* Ibidem p. 229.

(4) *Præſtaturus Dioceſano de & ... obedientiâ, & fidelitate & reſidentiâ ... aliis conſuetis, debitum & ſolitum juramentum.* Spicil. tom. 12. p. 165.

de protection, ſous le nom de *ſalvitates* (*u*), qui mettoient ordinairement un certain territoire des Egliſes & des Abbaïes, renfermé par des croix, à couvert des pillages & des inſultes, ſi ordinaires en ces tems là.

(*u*) *Martin. Anecd. tom.* 1. *col.* 271.

Pour tenir lieu des titres conſumés ou perdus, ſoit par les incendies, ſoit par les ravages des gens de guerre, ou les courſes des brigands, après des informations exactes du fait; (*x*) les Magiſtrats de la ville voiſine, ou le Comte chargé du gouvernement & de l'adminiſtration du païs, faiſoient expédier deux chartes, dites *apennes*, dont l'une étoit afichée dans la place publique, & l'autre délivrée à celui, qui avoit perdu ſes (*y*) titres. C'étoient à proprement parler des procès verbaux, où l'on expoſoit les circonſtances & les dépendances du deſaſtre qu'on déploroit. C'eſt ce qui faiſoit apeller ces pièces, chartes de relation, *chartæ relationis*. Les Princes les confirmoient par des diplomes ou préceptes. Pour les obtenir, les habitans d'un païs ravagé par les guerres & les incendies, en dreſſoient une relation en forme de lettre, qu'ils qualifioient *notitia ſuggeſtionis*, & que Marculfe intitule *Relatio pagenſium*. Ils l'adreſſoient au Roi ou à ſon Maire du Palais, & ſolicitoient en conſéquence un précepte royal en faveur de ceux, dont les titres avoient péri par les flammes. Ces relations ſe confondent ſouvent avec les chartes dites *apennes*.

(*x*) *De re Diplom. ſuppl. p.* 82. 83.

(*y*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 460. 484.

Les diplomes royaux expédiés, pour faire droit ſur ces relations, furent qualifiés pancartes au IX. ſiècle tout au plus tard. Les (*z*) Princes confirmoient en termes généraux la poſſeſſion de tous les biens, dont on avoit perdu les titres. Ces diplomes ne renfermoient point, dans les premiers tems, le dénombrement de toutes les terres, de tous les droits & des priviléges de ceux, en faveur de qui ils étoient donnés. Si la pancarte de Louis le Débonaire, à laquelle on renvoie dans du Cange, avoit été conſultée, on n'auroit pas avancé le contraire. On n'y entre pas dans un plus grand détail, que dans les chartes, acordées par nos Rois, aux priéres de ceux, qui leur envoyoient des relations ou des *apennes*. En effet ces chartes royales, dont on trouve pluſieurs exemples dans les anciennes formules (*a*), ne parlent qu'en général, ſans ſpécifier aucune terre, aucun droit, aucun privilége. Il eſt vrai,

(*z*) *De re diplom. pag.* 4.

(*a*) *Marc. form. l.* 1. *cap.* 33. *&* 34. *Sirmond. cap.* 7.

qu'elles furent longtems, ſans s'annoncer ſous le nom de pancartes, mais elles en avoient toute la réalité. Celle de Louis le Débonaire déja citée porte cette denomination en titre, mais dans le texte elle ne ſe qualifie qu'*autorité*. Celles de Charle le Chauve ſe diſent pancartes, *pancharta*, *pantocarta*, & entrent dans le detail des terres : ce qu'on n'obſervoit pas auparavant. On fut aparamment obligé de faire ces dénombremens ; parceque les ravages des Normans ne laiſſoient pas de témoins, qui puſſent certifier la poſſeſſion. Les Bulles pancartes des Papes commencèrent auſſi vers ce même tems. Nous obſerverons ici en paſſant, que les cartulaires ſont quelquefois nommés *pancartes*. Nous (*b*) qualifirons auſſi pancartes vers le XI. ſiècle certaines chartes de fondation, qui renferment un grand nombre d'autres chartes, faites par diférentes perſones, à la ſuite de celle du principal fondateur. Il y en a même quelquefois d'inſérées dans le corps de la pièce, immédiatement avant les clauſes finales.

(*b*) *De re diplom. p. 4. n. 3.*

Pour revenir aux relations, & les conſidérer, ſelon toute l'étendue de l'idée, atachée à ces ſortes de titres ; nous dirons que c'étoient des eſpèces de requêtes, où après avoir rendu compte d'un événement, on imploroit la protection de quelque perſone conſtituée en dignité. Rien (*c*) de plus commun depuis le IV. ſiècle, que les lettres ſous le nom de *relations*. Les Grecs les apelloient ἀναφοραί. Elles n'étoient adreſſées, qu'aux perſones de la première diſtinction, la plupart aux Empereurs, quelques-unes aux Papes. Si elles contenoient de véritables relations, de ce qui s'étoit paſſé ; il s'en trouvoit peu, qui ne ſe terminaſſent par quelque requête ou ſuplique. La relation du Concile d'Ephèſe au Pape Céleſtin, non plus que celle de Léon II. à l'Empereur Conſtantin Pogonat, (*e*) n'en renferment cependant aucune. Il en eſt de même de certains jugemens, précédés de la relation de faits, (*f*) qui en prouvoient l'équité. Toutes les relations contenues dans le Journal des Pontifes Romains (*g*) regardoient la mort du Pape & l'élection de ſon ſucceſſeur. Elles ont pour objet, d'obtenir de l'Empereur & de l'Exarque de Ravenne la permiſſion, de ſacrer le nouvel élu. Elles ne ſont pas ſeulement écrites à l'Empereur & à l'Exarque, mais encore à l'Archevêque de Ravenne, au Conſul, aux Juges de

(*c*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 394. De re diplom. p. 29. n. VI.*

(*d*) *Concil. tom. 3. col. 607. 629. 655.*

(*e*) *Tom. 6. col. 1129.*

(*f*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 435.*

(*g*) *Pag. 14. & ſeq.*

la même ville & à l'Apocrisiaire, qui y résidoit, pour soutenir les intérêts de l'Eglise Romaine. Tous sont priés de solliciter auprès de l'Exarque, la promte expédition d'une afaire si importante. Dans (*h*) la suite des tems, on n'atacha plus d'autre idée aux relations, que celles qu'on en à encore maintenant. *Relatum* est interprété par du Cange *charte* ou écrit, qui contient une *relation*. Les certificats des ports & voitures acordés aux nautoniers s'apelloient *relatoriæ*.

(*h*) *Concil. t.* 12. *col.* 208.

Chartes de donation, connues sous les noms de *chartæ traditionis*, *transfusionis*, *usufructuariæ donationis*, *confertoriæ*, *semiplantariæ*, *legatariæ*.

VII. Nous ne répéterons rien, de ce que nous avons dit des épitres ou lettres de donation : nous y ajouterons seulement quelques traits omis, ou qui conviennent plus particulièrement aux chartes. Elles n'avoient pas seulement pour objet des donations d'Eglises, de terres & de maisons ; elles s'étendoient encore aux personnes. Dans un tems, où les serfs faisoient une portion considérable des biens ; la donation de ceux-ci emportoit ordinairement la donation de ceux-là : quoiqu'il fût d'usage, d'y spécifier le nom des personnes, atachées à la culture de telle ferme ou de tel domaine. On dressoit aussi des chartes de donation, par lesquelles on se soumettoit à cette espèce d'esclavage. Le mari y réduisoit quelquefois (*i*) en même tems sa femme & ses enfans. On faisoit de plus des donations de son corps & de celui de son épouse, pour être inhumés, dans une Eglise. Souvent les donations étoient apliquées par le donateur à certains usages, comme au luminaire d'une Eglise, aux habits des Chanoines ou des Moines, aux dépenses d'une infirmerie de quelque monastère &c.

(*i*) *A Dissert. concerning ancient charters pag. viij.*

Charta confertoria raportée dans du Cange sous le mot *charta*, n'est autre chose qu'une charte de donation. *Offertionis carta* & *chartula* sont préciſément la même chose. Les actes de transport à perpétuité ne s'éloignent pas beaucoup de cette idée. Telle est une charte de l'an 1072. qui se dit (*k*), *cartula judicati & offersionis & perpetualis transferſionis*. Telle est une autre pièce beaucoup plus ancienne, apellée trois fois dans les (*l*) souscriptions, *cartula refuſionis*, *transferſionis*, *perpetualis tranſactionis*. On ne peut ranger que parmi les chartes de donation, un diplome (*m*) de S. Ferdinand Roi de Castille, de Tolède, de Léon & de Galice, qu'il qualifie, tantôt *donationis pagina*, & tantôt *carta donacionis*, *conceſſionis*, *confirmationis*,

(*k*) *Murat. Delle antic. Est. p.* 192.

(*l*) *Maffei Istor. Diplom. pag.* 175.

(*m*) *Bibliotheca universal de la polygraphia Española &c. siglo* XIII.

confirmationis, *ſtabilitatis*. Il en eſt ainſi d'un titre de fondation, qui ſe nomme lui-même *(n) corroboramentum*, dans le *Gallia Chriſtiana* de MM. de Sainte Marthe. Ajoutons encore *doni inſtitutio*, qui ne s'écarte pas du même ſens. Il en faut dire autant de la plupart des chartes ou épitres de *tradition*. Les formules de Sirmond (*o*) & de Lindenbroge (*p*) nous ofrent deux pièces, qui portent en titre le nom de tradition, & qui le prennent encore dans le corps de l'acte. L'une & l'autre n'eſt pas diſtinguée de la donation même. C'eſt la dot, qu'un mari aſſigne à ſon épouſe, avant la célébration de leurs noces. Elle eſt apellée *donation*, dans les formules de M. Bignon, qui ne doivent pas être poſtérieures au VIII. ſiècle. Il y a encore d'autres preuves, que les traditions, *chartulæ traditionis* (*q*), réuniſſoient ſouvent l'idée de donation, dans une ſeule & même pièce. Mais on trouve auſſi des chartes, apellées (*r*) *traditoriæ* ou *notices de tradition*, qui ſupoſoient d'autres chartes ou épitres de donation ou des contrats de vente. Il y en avoit d'intitulées *vindicationes traditionis*. C'étoient des tranſactions, qui aſſuroient par voie de jugement une donation, à ceux auxquels elle avoit été faite. Nous expliquerons ces ſortes de pièces, chacune à leur rang.

(*n*) *Tom. I. pag. 958.*

(*o*) *Formul. Sirmond. cap. 14.*

(*p*) *Formul. Lindenb. cap. 80.*

(*q*) *Ibid. cap. 152.*

(*r*) *Ibid. cap. 154. 155. 156.*

Les Allemans ont ſouvent afecté, au moins depuis le IX. ſiècle, de ſe ſervir plutôt du terme de charte de tradition, *charta* ou *chartula traditionis*, que de celui de donation. Iſon (*s*) moine de S. Gal en produit quelques exemples. Mais ils ſont acompagnés de diverſes réſerves, qui les raprochent des chartes précaires. Les recueils des chartes Allemandes renferment grand nombre de *traditions*, à tous égards ſemblables aux donations pures & ſimples. Elles n'en étoient éfectivement point diférentes: puiſque par une ſeule & même charte, la donation & la tradition ſe trouvoient conſommées.

(*s*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 586. & ſeqq.*

Mais quand on opoſe les chartes ou épitres de donation à celles de tradition; alors les premières ſignifient, qu'on tranſmet à un autre la propriété de quelques biens, & les ſecondes, qu'on les lui livre, ou qu'on lui en donne l'inveſtiture. C'eſt pour n'avoir point été attentif à cette diſtinction, que D. Martène remarque, qu'on ſera peutêtre ſurpris, de voir deux actes de diférente teneur; quoique du même jour & de la même donation: & qu'il en rend une raiſon, qui ne

fauroit être ici de mise. C'est, dit-il, parceque le donateur voulant faire inférer sa donation dans les actes municipaux, en devoit laisser un exemplaire dans la Cour d'Angers, & donner l'autre au monastère de Prom, en faveur duquel la donation étoit faite. Mais cette réponse ne lève point la dificulté, par raport à la diférence totale des deux instrumens. Au reste le préambule du dernier y satisfait pleinement, en (*t*) débutant par dire, que selon le Code Théodosien & les Jurisconsultes Hermogène & Papinien, la tradition doit suivre la donation.

(*t*) *Amplis. collect. t.* 1. *col.* 55. 56.

Les Lombards étoient dans l'usage, de faire deux chartes de tradition en même-tems. La première par laquelle ils donnoient, vendoient ou échangeoient leurs biens ; la seconde par laquelle ils se réservoient encore la faculté de les aliéner. Charlemagne (*u*) défendit ces doubles traditions, & ne laissa nul pouvoir aux propriétaires sur leurs biens, après qu'ils en auroient une fois disposé. Seulement il leur permet d'en retenir l'usufruit. L'Empereur Louis le Débonaire (*x*) distingue la tradition de l'investiture, que le donateur ou vendeur faisoit à la caution ou à l'entremetteur: afin que ce dernier donnât lui-même l'investiture, à celui qui avoit reçu la tradition. Ajoutons, au sujet de *traditio*, que la demande jointe à l'oblation, lorsque des parens ofroient leur fils encore enfant, pour être agrégé aux Communautés de l'Ordre de S. Bénoit, (*y*) s'apelloient *traditio* & *petitio*.

(*u*) *Lindenbr. Leg. Long. lib.* 2. *tit.* 18. *Leg.* 4.

(*x*) *Ibid. Leg.* 7. *p.* 610.

(*y*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 574.

Outre les chartes de donation & de tradition, on faisoit encore des chartes de confirmation. Dans les XI. & XII. siècles, elles suivoient souvent d'assez près les donations; soit que les mêmes personnes confirmassent leurs bienfaits, soit que leurs successeurs les ratifiassent. Le dernier cas étoit fort commun, & il n'étoit pas rare, que ces seconds titres enchérissent sur les premiers. Les confirmations des donations des sujets ou vassaux, acordées par leurs Souverains ou Seigneurs, furent aussi très-ordinaires. Au défaut de charte de donation ou d'investiture, celles de confirmation (*z*) prouvent sufisamment la vérité de la donation ou de l'investiture.

(*z*) *Molin. tom.* 1. *tit.* 1. des fiefs. §. *VIII. n.* 84.

Charta transfusionis ne doit pas être prise dans une acception diférente des cessions ou donations, non plus que *charta concessionis*. Mais il s'en faut beaucoup, qu'elle soit d'un aussi

grand uſage. D. Mabillon, dans ſon Suplément à la Diplomatique, raporte quelques chartes du V. ſiècle, parmi leſquelles on en voit une de donation *uſufructuaire*. Elle eſt au moins apellée ſix fois, dans le corps de l'acte, *chartula uſufructuaria*, ou *chartula uſufructuariæ donationis*. Il n'eſt point parlé dans du Cange de cette eſpèce de charte.

Celle qu'on nommoit *charta ſemiplantaria*, donnoit une certaine étendue de terrein, pour être planté de vignes. Au bout de cinq ans, la moitié revenoit au propriétaire, & l'autre moitié étoit abandonée à celui, qui avoit fait les frais du plan & de la culture. Ces chartes portoient encore de plus quelques menues conditions, qu'il ſeroit trop long de détailler.

Nous renverrions aux Teſtamens, les chartes, qui renferment des legs ou des donations, ſous le nom de *chartæ legatariæ*; s'il reſtoit autre choſe à en dire, que d'obſerver qu'on les qualifioit de la ſorte au X. ſiècle.

Les chartes de *fondation* ſont plus en uſage chez les modernes, que chez les anciens. Ceux-ci les apelloient plus volontiers *chartes de ceſſion* ou *de donation*. On peut avancer la même choſe des chartes d'*érection*, & même d'*inſtitution*, priſes au même ſens. On compte néanmoins des pièces, où, dès le X. ſiècle, *inſtitutio* s'entend & dans le titre & dans le corps de l'acte, d'une charte d'établiſſement ou de (*a*) *fondation*. Telle eſt celle de l'Archevêché de Magdebourg en 967. &c. Ce nom étoit encore donné aux chartes, qui régloient le nombre des Chanoines d'une Egliſe, & qui leur aſſignoient des revenus. Enfin il étoit atribué aux chartes précaires, dont il a été parlé plus haut. Quant aux lettres d'inſtitution, que les Ordinaires acordent aux Eccléſiaſtiques, qui leur ſont préſentés pour quelque Bénéfice; il n'eſt pas néceſſaire de nous expliquer ſur un ſujet ſi connu.

(*a*) *Concil. tom. 9. col. 676. Preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 2. col. 393.*

Les chartes d'aumones (*b*) *chartæ eleemoſynariæ* étoient une eſpèce de chartes de donation. Auſſi les qualifioit-on *carta donationis vel alimonia* (*c*), mot par lequel on entendoit aumône, & qui nous en ofre une étymologie bien plus naturelle qu'*eleemoſyna*. *Charta ſolutionis* eſt une charte, par laquelle on tient quite de quelque (*d*) redevance.

(*b*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. tom. 2. col. 101.*
(*c*) *Ibid. col. 114.*
(*d*) *Ibid. col. 418.*

Avant la conquête de l'Angleterre par les Normans; les

(e) *Differt. epiſt. p.* 63.

inſtrumens de donation, qui furent ordinairement depuis apellés chartes, étoient, dit Georges Hickes, (*e*) connus ſous les noms de *chyrographum*, *kartula*, *ſyngrapha*, *polipticon* (5) id eſt πολύπτυχον, *cautio*, *teſtamentum*, *pagina*, *libellus*, *donatio*, *litteræ*, *ſcedula*, *arratum*, *aratum*, *id eſt*, *exaratum &c.* Il ſoutient néanmoins, contre Ingulfe, que ces pièces avoient reçu longtems avant les Normans, les noms de chartes, & il en donne pluſieurs exemples.

Chartes de vente, d'héritage, de partage, d'obligation, de caution, de proviſion, de promeſſe.

(*f*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 445. 471. *& ſeqq.* 490. 493. 497. *&c.* 545. *Ampliſſ. collect. t.* 1. *col.* 1196.

(*g*) *Biblioth. univerſal &c. ſiglo XII. ſiglo XIII.*

(*h*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. tom.* 2. *col.* 257. 258.

VIII. Les chartes de vente, *venditio* ne portent ſouvent que ce ſeul nom, tant dans le titre, que dans le corps de la pièce. On ne laiſſoit pas de dire preſque auſſi fréquemment charte de vente (*f*), *charta* ou *chartula venditionis*, & quelquefois, teſtament de vente, *teſtamentum venditionis*, titre de vente, *venditionis titulus*. L'Eſpagne nous fournit (*g*) aux XI. XII. & XIII. ſiècles beaucoup de chartes de vente, dont quelques-unes ſe nomment *karta vendicionis* & *karta daiditionis* pour *deditionis*, ou *karta vendicionis perpetuæ firmitudinis*. On apelloit de plus *ſcedula largitionis* de vrais contrats de vente. On (*h*) diſoit dans le même ſens *definitio*, *evacuatio*, *Gurpizo*. Mais *charta definitionis* ſignifioit auſſi une charte d'acommodement. Il n'étoit pas rare au XI. ſiècle de voir des *chartes de donation* des biens, qu'on achetoit à prix d'argent. Peutêtre ne vouloit-on alors rien énoncer de plus par *largitio*, *ceſſio*, *donatio*, ſi ce n'eſt qu'on étoit mis en poſſeſſion de ces biens. Quand les Anglois (*i*) vendoient ou échangeoient quelque terre, ils s'engageoient à la garantir, envers tous & contre tous. Non contens de s'y obliger, ſous la religion du ſerment, qu'ils employoient quelquefois; ils y ajoutoient la promeſſe d'une échange ou d'un dédomagement de la même valeur, ſi leur garantie devenoit caduque. La même choſe ſe pratiquoit en Normandie & en bien d'autres contrées.

(*i*) *Th. Madox A diſſert. concerning ancient charters pag. vj. & vij.*

Non ſeulement on dreſſoit des chartes de vente de ſes fonds & de ſes ſerfs (*k*); mais encore de ſoi-même & de ſa famille. Elles (*l*) s'apelloient *chartulæ venditionis* & plus ſouvent encore *chartulæ obnoxiationis*, ou ſimplement *obnoxiationes*. On (*m*) ſe vendoit ſurtout; ſoit dans des tems de famine, où

(*k*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 506. 472. 474.

(*l*) *De re diplom. ſuppl p.* 80. 81.

(*m*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 422. 446. 466.

(5) On verra dans la ſuite, que Hickes n'avoit pas une idée juſte de *polipticon*, qui ne répond nullement à charte, mais à un inventaire de chartes raiſoné.

l'on manquoit des beſoins de la vie; ſoit à des créanciers, qu'on ne pouvoit ſatisfaire; ſoit à des parties, à qui l'on n'avoit pas le moyen, de payer la ſomme preſcrite, pour un homicide, dont elles pourſuivoient la vengeance en Juſtice: ou de reſtituer des biens, qu'on étoit convaincu d'avoir volés. Outre cela l'on faiſoit des lettres apellées (*n*), *epiſtolæ obnoxiationis*, dans leſquelles on cédoit la propriété de certaines terres: à condition qu'on en recevroit d'autres, dont on n'auroit que l'uſufruit. Ces chartes ſont quelquefois (*o*) qualifiées *obligationes*.

(*n*) *Ibid. col.* 410.

(*o*) *Marten. Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 1419.

Au XIV. ſiècle les Seigneurs de Bourgogne ſe chargèrent par une *obligation*, de payer une certaine ſomme au Roi d'Angleterre, pour garantir leur païs des ravages, qui le menaçoient. En (*p*) 1360. le Roi Jean s'engagea par des *lettres obligatoires*, à payer pour ſa rançon trois millions d'écus d'or au Roi d'Angleterre. Les chartes de caution autrement dites *cautiones*, étoient de véritables obligations, par leſquelles on promettoit ou de rendre la ſomme prêtée au tems fixé, ou d'aquiter une partie de la dette tous les ans, ou de travailler au ſervice du créancier tant de jours par ſemaine: le tout ſous peine de payer le double, ou de ſe ſoumettre à l'eſclavage, ſi l'on devenoit inſolvable. Quelquefois (*q*) le débiteur engageoit le fond ou le revenu d'une certaine terre pour l'argent prêté, juſqu'au tems, dont on étoit convenu. Tantôt (*r*) celui qui avoit diſſipé les biens, dont on lui avoit confié la garde, ou qui avoit volé des grains, n'avoit point d'autre reſſource, que de donner une charte de caution, *cautio de clavibus*, par laquelle il s'obligeoit, à ſervir toute ſa vie. On (*s*) apelloit auſſi ces actes *epiſtolæ cautionis*. Il faut voir ce que nous en avons dit plus haut. A ces diférentes ſortes de chartes, on peut ajouter celles d'engagement, de caution, de garantie (*t*), *pignorationis charta*, *carta pignoris*, *pignoratitia cartula*. Cette charte étoit la même, que *pignoratitium inſtrumentum*, *pignoris obligatio*, *pignoris cirographum*. On engageoit ordinairement des terres par ces actes. On y pouvoit rentrer, en rembourſant certaines ſommes, ou ſous quelques autres conditions ſtipulées.

(*p*) *Ibid. col.* 1430.

(*q*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 421. 445. *De re diplom. ſuppl. p.* 83.

(*r*) *Baluz. col.* 463. 475.

(*s*) *Col.* 454. 502. 508.

(*t*) *Preuv. de l'hiſt. de Languedoc. tom.* 2. *col.* 152. 157. *tom.* 3. *col.* 181.

Selon la Loi Salique, les filles étoient exclues du droit de ſucceſſion ſur les biens en franc-aleu. Mais lorſque leurs pères

vouloient les favoriſer ; ils pouvoient par des actes particuliers, les faire entrer avec leurs fils en partage de tous leurs biens. Ces (*u*) actes ſe nommoient *chartulæ* ou *epiſtolæ hereditoriæ*, ou ſeulement *hereditoriæ*. Ils n'étoient pas uniquement dreſſés en faveur des filles.

(*u*) *Baluz. Capitul. t.2. col.* 461. 462.

Quand un mari avoit négligé ou s'étoit trouvé hors d'état d'aſſigner ſur ſes biens une dot à ſon épouſe ; leurs enfans étoient, ſuivant les loix, déclarés naturels, & par conſéquent inhabiles à hériter. Il (*x*) faloit donc faire une charte ou épitre, qui leur conſervât l'héritage de leurs pères. Cette pièce étoit intitulée *herediturıa*, *de hereditate*.

(*x*) *Ibid. col.* 465.

Les chartes de partage, entre des fréres ou des contendans, s'apelloient (*y*) *chartæ diviſionis & confirmationis*. Quand les Rois envoyoient dans les provinces des Ducs ou des Comtes, avec la même autorité, dont aujourdui ſont revêtus tout enſemble les Gouverneurs des provinces, les Cours ſupérieures, les Intendans, & quelquefois même les Généraux d'armées ; les proviſions, qu'ils leur acordoient, étoient (*z*) apellées *cartæ de Ducatu*, *Patriciatu vel Comitatu*.

(*y*) *Hiſt. de Langued. tom.* 2. *col.* 451.

(*z*) *Baluz. tom.* 2. *capit. col.* 380.

Parmi les lettres de S. Grégoire le Grand, il ſe trouve une *charte de promeſſe & de confeſſion* (*a*), intitulée : *Promeſſe d'un certain Evêque, qui anathématiſe ſon héréſie, promeſſe que l'Empereur lui fit exécuter à Conſtantinople le x. du mois de Février, indiction V.* L'éditeur, qui a rejeté cette pièce dans l'appendix (*b*), la croit de Firmin Evêque d'Iſtrie. Il n'eſt pas queſtion d'un hérétique : le ſeul contexte de l'acte en fait la preuve ; mais d'un ſchiſmatique, qui revient à l'Egliſe. Il promet avec ſerment à S. Pierre, à S. Grégoire ſon Vicaire & à ſes ſucceſſeurs, de ne jamais retourner au ſchiſme, & de perſévérer inviolablement, dans la communion de l'Egliſe Romaine. Il déclare, que du conſentement des Prêtres, des Diacres & des Clercs de ſon Egliſe, il a fait dreſſer, par un de ſes notaires cette charte, qu'ils vont ſouſcrire, comme lui, de leur propre main. Au ſurplus le ſerment, par le ſalut & le génie de ceux, qui gouvernoient la République, auroit pu rendre l'acte ſuſpect d'interpolation ; ſi nous n'avions pas déja cité une pièce inconteſtable du même tems, dans laquelle on jure, par le ſalut des Empereurs.

(*a*) *Conc. tom.* 5. *col.* 1497.

(*b*) *Gregor. M. oper. t.2. col.* 1300.

IX. Dans les païs de droit, & ſurtout en Italie, on apelle *charta rogata*, celle où les témoins ont été priés de ſouſcrire. Certains actes dreſſés par les notaires ſous le nom de *rogations* ne s'écartent pas beaucoup de cette notion. On a dit un mot des lettres *de rogamus*. Celles intitulées *litteræ rogatoriæ* rentroient dans la claſſe des requêtes ou *ſuggeſtions*, par leſquelles un Métropolitain étoit prié par le Clergé & le peuple d'une Egliſe de ſacrer l'Evêque, dont ils venoient de faire l'élection.

Le nouveau du Cange interprête *charta exprenſa* par *expreſſa*. *Audientialis charta* eſt celle, qui cite quelqu'un devant le tribunal du Prince. Du (*c*) moins eſt-ce la conjecture du célébre J. Bignon. M. du Cange penſe, que *charta ambaginalis*, ou bien *ambagibalis* n'eſt pas diférente de *charta audientialis*, ou *auditionalis*. Mais il eſt ſur cela redreſſé par ſes nouveaux éditeurs, qui croient avec D. Mabillon (*d*), que c'eſt une charte, qui embaraſſe un adverſaire, *quæ adverſario ambages faceſſit*. La rareté de la pièce peut la laiſſer ſans beaucoup d'inconvénient dans ſon obſcurité.

(*c*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 383. 915.*

(*d*) *De re diplom. p. 4. n. 5.*

La même raiſon fera, qu'on ſera peu curieux, de ſavoir au juſte, ce que c'étoit, que *charta monob.* Quelques auteurs ont prétendu, qu'on pouvoit l'entendre d'une charte authentique. Mais ſupoſé qu'il n'y ait point de corruption dans le texte; on l'interprétera également d'une charte de convention, dont il s'agit en effet, ou même du lieu, où la charte fut dreſſée. La Martinière parle de *Monoba*. Il eſt certain qu'il faut deviner, pour expliquer un terme ſi extraordinaire.

Diférens auteurs ſuent ſang & eau, pour entendre *andelanc*, *andelangus*, *andelago*, *andilago*, *andalegus*, *anlagus*, *vandilago*, *andelanga &c.* Quelques-uns croient, que c'eſt un acte, par lequel on donne quelque choſe. M. du Cange répond, que ce terme dénote je ne ſai quoi de corporel, & il a raiſon. Mais il avoue, que ſa ſignification demeure incertaine. Les exemples cités dans du Cange, où ce mot eſt employé, ſufiroient, pour nous perſuader, que c'eſt une charte ou plutôt le morceau de parchemin, ſur lequel une donation étoit écrite. Dans la premier exemple le donateur eſt repréſenté tenant une porte, un gazon & un *andelanc*. Après un peu de tems, il donne le parchemin, pour qu'on

l'écrive. Les deux exemples tirés de Pérard interprétent *andelagum* & *andalagum* par des brefs, qui ſemblent avoir trait aux notices. On peut dire la même choſe de quelques autres textes. Ceux qui pouroient faire de la dificulté s'aplaniſſent, ſi l'on diſtingue la charte de donation de celle de tradition, & qu'on prenne la dernière, pour la pièce apellée *andelanc*. Elle n'étoit pourtant pas toujours diférente de la charte de donation. Mais il paroit qu'il étoit de ſon eſſence, d'être fort courte, & c'eſt aparament la raiſon, qui lui a fait donner le nom de bref. Rien n'eſt plus propre, à juſtifier notre ſentiment, que la LXIV. pièce, inſérée parmi les preuves de l'Hiſtoire de Languedoc. Voici (*e*) comment elle commence, *hic eſt andalangus donationis vel traditionis*. Et plus bas, *factum andalancum iſtum &c.* Enfin après les noms de ceux, qui avoient fait dreſſer l'acte, on ajouté, *qui hunc andalancum fecimus & firmare rogavimus*. Il faut ſe ſouvenir, que *firmare* veut veut dire ſigner. Après cela il ne ſemble pas, qu'on puiſſe douter, qu'*andelangus* ne ſoit une eſpèce de *charte, ainſi apellée; parcequ'elle étoit miſe de la main du donateur dans celle du donataire : ſuivant l'étymologie de ces mots Allemans, *hand* & *langen*, dont le premier veut dire *main*, & le ſecond *donner*.

(*e*) *Tom. 2. col. 77.*

* Nous avons envain cherché le petit ouvrage intitulé *Polycarpi Leyſeri obſervata Diplomatico-hiſtorica de adoptione per* andelangum. *Helmſtadii* 1727.

Chartæ ſenicæ (*f*), ſelon M. Bignon, ſignifient la même choſe, que vieilles chartes, anciennes formules. Ce ſçavant homme reconoit, qu'il tient cette explication de Jean Savaron. On ne ſait pourquoi M. du Cange avance dans ſon Gloſſaire, que M. Bignon avoue ſon ignorance ſur la ſignification de ce mot. Dom J. Martin *ne doute pas* (*g*), qu'il ne vienne de *Senan* ou de *Sene*, termes Celtiques apliqués aux Druides & aux Druideſſes, pour marquer le reſpect avec lequel on les regardoit.

(*f*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 863.*

(*g*) *Relig. des Gaul. liv. 1. chap. 21. p. 179.*

La grande charte *magna carta* eſt auſſi fameuſe chez les Anglois, qu'étrangére à notre ſujet : puiſque ce n'eſt qu'un recueil de loix & de conſtitutions de leurs Souverains, pour autoriſer les droits & les priviléges de la nation.

Il y avoit des chartes autrefois confirmées par un point, *chartæ per punctum confirmatæ*. Nous en avons vu de ſemblables en original.

La charte du Rabin *charta de Rabi* faiſoit foi en juſtice, & tenoit lieu de témoins contre les Juifs : parcequ'elle étoit écrite de la main d'un homme, dont ils reconoiſſoient l'autorité.

Le

Le cartel de défi (*h*) étoit une eſpèce de manifeſte, par lequel on réſilioit les engagemens contractés. On envoyoit ces cartels à l'ennemi, auquel on vouloit déclarer la guerre. On les apelloit *diffidatoriæ litteræ*, *litteræ diffidentiæ* ou *diffidationis*, *ſchedulæ diffidentiæ*. Les autres chartes, que nous omettons ici, trouveront leur place dans les articles ſuivans.

(*h*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 3. col. 527.*

CHAPITRE III.

Notices publiques & privées.

OUTRE les chartes de *récordation* ou de *mémoire*, dont les notices portent le nom; elles ſont encore connues ſous ceux, de *breve recordationis*, *breve* (*a*) *memoratorium* ou (*b*) *rememoratorium*, (*c*) *decretum ſecuritatis & firmitatis*, (*d*) *confirmatio traditionis*, *notionis charta*, (*e*) *memoria*, *deſcriptio memorialis*, (*f*) & quelquefois de *cartulæ teſtamentum*. La dénomination de ces chartes tire ſon origine de *notitia*, terme par lequel elles avoient anciennement coutume de commencer, & dont on ſe ſervoit, pour notifier (*g*), qu'on donnoit, cédoit, vendoit, ou reſtituoit certains biens.

(*a*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 2. col. 296.*
(*b*) *Ibid. col. 284.*
(*c*) *Gloſſ. Cang.*
(*d*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 573.*
(*e*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 12.*
(*f*) *Ibid. tom. 1. col. 122.*
(*g*) *Ibidem.*

Au XI. ſiècle, où elles devinrent plus communes; le premier mot de ces pièces étoit d'abord pour l'ordinaire, (*h*) *notum*, *noveritis*, *noverint*, *noſſe debetis*. &c. Mais bientôt leur commencement varia de tant de façons, qu'on peut aſſurer, qu'il n'eut plus rien de fixe. Tantôt elles étoient précédées (*i*) d'un préambule, tantôt (*k*) *Pateat omnibus*, en faiſoit l'entrée, tantôt le prélude étoit immédiatement (*l*) ſuivi de *notum igitur fiat &c.* En un mot on ne peut point ſoutenir, qu'elles commençaſſent alors par aucune formule, qui leur fut propre. Ainſi ceux qui prennent pour des notices toutes les chartes, dont le commencement eſt, ou *notum*, ou *noverint*, ou *noveritis*, ſont bien loin du but: puiſqu'il eſt un nombre infini de titres fort diférens des notices, qui commencent de la ſorte.

(*h*) *Acta SS. Bened. ſeecul. 4. part. 1. p. 761.*

(*i*) *Ibid. p. 762. 764. 765. 766.*
(*k*) *Pag. 763.*
(*l*) *Pag. 764.*

Un des moyens les plus sûrs, pour diſtinguer les notices des autres chartes, particulièrement dans le X, le XI. & XII.

siècles ; c'eſt de remarquer ſi l'on n'y parle pas en troiſième perſone des donateurs, vendeurs, & autres perſonages, dont il s'agit. C'eſt là en effet le caractére le plus général des notices. Mais cela n'empêchoit pas ceux, qui dreſſoient la notice, d'énoncer en première perſone, qu'ils jugeoient à propos de mettre tels faits par écrit. Nous avons peine cependant, à ranger parmi les notices, des pièces, dont le texte prend réellement la forme hiſtorique ; mais à la fin deſquelles, ceux dont il eſt queſtion, confirment & ratifient en première perſone, tout ce qui a eté dit auparavant. Un ſecond caractére des notices, à l'égard ſurtout des VIII. & IX. ſiècles, c'eſt de commencer par *notitia qualiter & quibus* : caractére néanmoins, qui ne renferme pas toutes les notices de ces tems. Un troiſième caractére, c'eſt que la pièce ſe qualifie notice dans le texte ; règle toutefois, qui devient incertaine, vers la fin du XI. ſiècle, où les notices ſe confondent avec les chartes. On a même quelques exemples de cette confuſion dès ſon commencement. Telle eſt une charte de Richard II. Duc de Normandie (*m*), commençant par l'invocation de la ſainte Trinité &c. *Ego Ricardus Marchio, filius Ricardi Marchionis, qui locum ſanctæ Trinitatis in Fiſco campo fundavit. Notum eſſe volo &c.* & qui finit par ces mots : *Et ut hæc notitia ſit notior firmitate perpetuâ, ſigno crucis eam manu meâ roboravi &c.* On doit en dire autant d'une charte du Roi Robert ; laquelle eſt revêtue de tous les caractéres des vrais diplomes. Elle ſe qualifie précepte : & néanmoins ne laiſſe pas (*n*), de prendre le nom de notice.

(*m*) *Archiv. de S. Ouen de Rouen.*

(*n*) Vet. *Gall. Chriſt. t. 2. p. 378.*

Cette dénomination pouroit remonter encore à une antiquité bien plus reculée. Bornons-nous à une ſeule charte, qui ne difére en rien des autres, & qui cependant prend tour à tour les noms de *notice* & de (*o*) *privilége*. Elle commence ainſi : *Giſo per miſericordiam Dei Mutinenſis Epiſcopus, omnibus filiis Eccleſiæ noſtræ notum eſſe volumus &c.* Elle eſt ſouſcrite par cet Evêque, par un Prêtre & trois Diacres, dont un étoit Notaire de la *ſainte Egliſe de Modène*. M. Muratori la fixe à l'an de J. C. 796. Il ne conçoit pas contre elle le plus léger ſoupçon : quoiqu'il aperçoive quelque contradiction dans ſes dates, que voici : *anno imperii domnorum noſtrorum Caroli & Pipini glorioſiſſimorum regum in Dei nomine XXV. & XVI. die XIV. menſe Octobris per indictionem XIV.*

(*o*) *Murat. Antiq. medii ævi tom. 3. Diſſert. 43. col. 812.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III. Définition des notices, leur autorité.

I. Les notices considérées en général, & indépendamment de leurs divers raports, sont donc des chartes, par lesquelles on transmet à ses héritiers ou à ses successeurs la conoissance de quelque fait historique, comme la fondation ou la dédicace d'une Eglise, la concession de certains priviléges, droits & biens temporels, qui devoient passer entre leurs mains.

Les unes sont publiques, les autres privées. Celles-là, étant faites sous les yeux des Evêques ou des Juges, n'en cédent à nulle autre charte, du côté de l'authenticité. Celles ci sont dressées devant des témoins; soit pour supléer au défaut de chartes de donation &c. soit pour les expliquer plus en détail. D. Mabillon (*p*) distingue les unes des autres, en ce que les premières étoient faites en public, devant le Magistrat, au nom des donateurs: au lieu que les secondes étoient rédigées au nom des donataires, dans un lieu particulier, par un notaire, qui n'avoit aucune qualité d'homme public, hors de la présence du Magistrat. Ces dernières empruntent leur autorité 1°. de la présence des témoins, qui pouvoient attester leur vérité, jusqu'à ce que la prescription eût lieu. 2°. quelquefois des croix, aposées après coup par le donateur ou par ses successeurs. 3°. souvent des marques d'investiture, qui leur sont jointes, telles que des couteaux, des anneaux, des batons & tant de symboles, dont on peut voir une longue liste dans le Glossaire de du Cange, sous le mot *investitura*: (1) outre les précieux restes de ces anciens monumens, dont il est peu d'archives célébres totalement dépourvues. 4°. du caractére, dont étoit revêtu le Notaire ou le Chancelier, qui avoit dressé la pièce. Car alors chaque compagnie avoit un notaire, chancelier ou secrétaire, qu'on regardoit comme persone publique: usage qui subsiste encore aujourdui à bien des égards. 5°. de la coutume, qui vouloit, que ces sortes d'actes fissent foi en Justice. On en peut voir des preuves dans le nouveau du Cange, raportées au mot *Notitia*, & fondées sur le concert du Sacerdoce & de l'Empire. 6°. L'autorité

(*p*) *De re diplom. lib. 3. c. 4. n. 1.*

(1) Toutes ces marques d'investiture étoient présentées ordinairement par les donateurs. Quelquefois néanmoins les donataires leur faisoient des présens, qui devoient servir contr'eux de témoignages: s'il venoient a oublier, qu'ils leur avoient donné certains biens, ou qu'ils leur en avoient confirmé la possession. *Acta SS. Ord. S. Benedicti Secul. 4. part. 1. pag. 764. 765.* Nous parlerons plus au long des symboles d'investitures dans notre seconde Partie.

des notices, dont la plupart ſont renfermées dans les archives du Clergé, ſe prend de ce que les Eccléſiaſtiques & Religieux étoient alors témoins dans leur propre cauſe. (q) 7°. de la ſolennité, avec laquelle avoient été faites les donations, raportées dans les notices poſtérieures.

A ces moyens déciſifs en faveur des notices, D. Lobineau (r) en ajoute quelques autres, qui ſont d'un grand poids. » Deux réflé- » xions, dit-il, établiſſent la bonne foi de ces notices ; la pre- » mière, c'eſt qu'elles ont été faites dans des tems, où les moi- » nes tant de l'Ordre de S. Bénoît, que de celui de Citeaux, & » les Chanoines réguliers de S. Auguſtin vivoient (2) dans une » grande pureté de mœurs ; la ſeconde eſt que ſi l'ignorance a » regné dans quelques ſiècles, il n'y en a eu aucun, où les » hommes n'aient été également atentifs à leurs intérêts ; » qu'il n'a jamais été plus facile, qu'il ne l'eſt aujourdui, de » s'aproprier le bien des autres, par des prétentions deſtituées de » bons titres, & de poſſeſſion ſufiſante ; enfin qu'il eût été d'une » impudence extrême, & très-hazardeuſe, de citer fauſſement » pour auteurs & pour témoins des perſones, qui vivoient » encore, ou dont les enfans euſſent pû donner le démenti » aux fauſſaires. «

Ainſi quand le même auteur comparant les notices avec les originaux les plus authentiques, s'exprime de la ſorte immédiatement avant le paſſage raporté : » On ne peut pas ré- » pondre, que la vérité ſe trouve dans les notices ; parceque » tout homme, quelque ſaint qu'il ſoit, eſt ſujet à l'erreur,

(q) *De re diplom. p.* 233. 234. *Act. SS. Bened. Secul.* 4. *part.* 1. *p.* 40. 761. *& ſeqq. Cang. in verbo*, Notitia.

(r) *Préface ſur le ſecond Tome de l'Hiſt. de Brétagne pag.* 4.

(2) L'auteur des *Mémoires chronologiques & dogmatiques*, tout hardi qu'il eſt en fait d'acuſation, n'oſe imputer aux Religieux de ces heureux tems, la fabrication de faux titres. Il récule l'époque de cette chimère aux tems, où le relachement s'introduiſit juſques chez les moines. » Les anciens, dit-il, (s) qui diſſipoient TOUT, ont conſervé leurs ar- » chives : c'eſt l'UNIQUE bien qu'ils aient » ſçu faire valoir. Ce tréſor a groſſi en- » tre leurs mains à meſure que la piété » s'eſt afoiblie. « Pluſieurs écrivains (t) & entr'autres les fréres de Sainte Marthe uniſſent l'époque du déchet de la piété & de l'obſervance dans les monaſtères avec celle des Commandes, qui ne devinrent générales, qu'au tems du fameux Concordat. *Sublatis electionibus* (u) *Ordo monachicus per totam Galliam peſſum abiit ac regularis obſervantia, ſaltem interior neglecta eſt.* Lorſque l'auteur des Mémoires chronologiques dit, que les archives monaſtiques, ont *groſſi* entre les mains des anciens Religieux, qui ont vécu depuis ce tems-là ; il avance un paradoxe, démenti par l'expérience même. Nous n'avons que trop de preuves ſenſibles de la perte d'une infinité d'anciens titres, de Mſſ. & de cartulaires, cauſée par la négligence de ces moines, qui les abandonoient à des laïques, chargés des afaires temporelles ou de la recette des monaſtères.

(s) *Tom.* 3. *pag.* 209.

(t) *Nouv. Mém. du Clergé tom.* 12. *col.* 258. 259. *Extrav. Conſt. l.* 3. *tit.* 2. *c.* 2. *&c.*

(u) *Gall. Chriſt. t.* 4. *p.* 683.

» & peut tromper innocemment les autres, après avoir été » trompé le premier : « il ne faut pas s'imaginer, qu'il révoque en doute la vérité de ces pièces ou des donations, qu'elles contiennent : mais tout au plus quelques circonſtances, énoncées dans ces notices ; lorſqu'elles étoient poſtérieures de pluſieurs années à la donation. Auſſi ne demande-t-il rien autre choſe, ſinon qu'en fait d'hiſtoire, on mette quelque (x) *différence entre ces deux eſpèces* de monumens, les chartes authentiques & les notices privées.

(x) *Hiſt. de Bretag. ibid.*

II. Quant à la néceſſité des notices, il ſuſit pour la faire ſentir, de raporter encore un texte de notre auteur, tiré du même endroit. » Il a été un tems (ce ſont ſes paroles) où ces » ſortes de notices ont été abſolument néceſſaires : parcequ'il » y a eu beaucoup de donations, qui ne ſe ſont faites que » verbalement, & en préſence de témoins, ſans écritures ; & » l'on ne pouvoit en conſerver la mémoire à la poſtérité, » qu'en écrivant fidèlement ce qui s'étoit paſſé. « Mais bien des notices ont été dreſſées ſur des chartes plus anciennes. Les (y) dates préciſes qu'elles portent de faits éloignés d'un ſiècle ou d'un demi ſiècle, en pouroient faire la preuve.

Néceſſité des notices, leurs dates.

(y) *Gall. Chriſtian.* vet. edit. *t.* 4. *p.* 191. 192. *&c.*

M. Ménage ne s'explique pas avec aſſez de juſteſſe ni de préciſion, ſur les dates des notices ; lorſqu'il en parle en ces termes. » La (z) plupart des notices des Abbaïes (il devoit ajou- » ter & des autres Egliſes) ne ſont point du tems de leur » date : ce qui a été très véritablement obſervé par M. Pavil- » lon dans ſes curieuſes remarques ſur ſon hiſtoire de Robert » d'Arbriſſel. Et c'eſt particulièrement à cauſe de ces ſortes de » titres, qu'on a dit que dans les monaſtères, il y avoit un » Dom Titrier.... Mais toutes les choſes contenues dans ces » titres narratifs, ne laiſſent pas d'être véritables, à la réſerve » de la date : ce qui a été encore très véritablement obſervé » par M. Pavillon. «

(z) *Hiſt. de Sablé pag.* 9.

Parmi les notices privées, dont il s'agit ici, on en voit qui ſont munies de dates : & c'eſt le plus grand nombre. D'autres en ſont entièrement dépourvues : pluſieurs renferment deux ſortes de dates : l'une d'un fait ancien, dont on veut conſerver la mémoire, par un titre ſubſéquent : l'autre de l'acte même de la notice, qu'on dreſſe. Cette dernière eſpèce de date

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. III.

ſe trouve preſque toujours auſſi exactement vraie, que celle des diplomes les plus authentiques.

Quoique la date de l'événement antérieur, qu'on veut tranſmettre aux ſiècles futurs par une notice, puiſſe quelquefois paroitre incertaine; elle ne l'eſt pourtant pas : ſupoſé que la pièce ſoit dreſſée, ſur des chartes plus anciennes, ou des enſeignemens contemporains. Mais quand cette date eſt déterminée de mémoire, on ne ſauroit beaucoup compter ſur ſon exactitude. Il faut donc alors s'aſſurer, de quelle nature eſt la date de l'événement, énoncé dans la notice. Si le fait antérieur à la date propre de la notice ofre pluſieurs dates particulières, & ſi l'on y ſpécifie juſqu'au jour, où il ariva; c'eſt une marque qu'on a pris cette date ſur des monumens du tems. Au contraire ſa date n'a-t-elle rien que de vague? on peut au moins douter, ſi l'on ne s'en ſeroit pas repoſé ſur la mémoire des témoins ou des perſones intéreſſées Voilà le ſeul cas où la date, non de la notice, ce qu'il faut bien remarquer; mais de l'expoſé de la notice, n'eſt pas toujours sûre. Encore une fois la date de la notice même n'en céde point pour cela, ni du côté de la vérité, ni du côté de l'exactitude à celle de tout autre genre de chartes. Ainſi M. Ménage nous donne une ouverture, pour renverſer à peu de frais la fable du prétendu Titrier des monaſtères : puiſque, ſelon lui, elle n'a pas d'autre fondement, que la date mal entendue des notices.

Notices dreſſées en Juſtice avant le X. ſiècle.

III. Nous en avons déja fait la remarque, les anciennes notices commençoient ordinairement par *notitia qualiter & quibus* &c. Elles furent d'un uſage fort commun dès le VIII. ſiècle. On le prouve par celles, qu'on rencontre dans l'Appendix des formules de Marculfe, dans celles de M. Bignon, du P. Sirmond & de Lindenbroge. En effet ces collections ayant été pour le plus tard rédigées au IX. ſiècle, ſur des actes, que le public avoit entre les mains depuis longtems; il s'enſuit qu'avant ce ſiécle, les notices avoient commencé à être en uſage. Mais les formules Angevines, publiées par Dom Mabillon, *(a)* doivent faire remonter l'origine des notices bien au-là du huitième ſiècle, au commencement duquel il eſt démontré, pour ne rien dire de

(a) De re diplom. ſuppl. pag. 68.

plus (3), que ces formules ne ſauroient être poſtérieures.

Les notices des anciens tems avoient pour la plupart toute la publicité poſſible. Si elles n'étoient ſouſcrites alors, que par l'écrivain ou le notaire; elles étoient toujours dreſſées en récompenſe, ſous les yeux de pluſieurs témoins. C'étoient ſouvent de vraies ſentences rendues par des Magiſtrats, (*b*). *Notitiæ judicati, evindicati, recordationes ſententiæ.* M. Bignon en raporte une, de la ſeconde année de Louis le Débonaire, dans ſes (*c*) notes ſur l'Appendix de Marculfe. Elle commence par *notum fiat.* Elle eſt tirée de la Chronique de Bèze, & donnée en préſence de douze témoins, dont un eſt notaire, outre l'écrivain, qu'il ne faut pas confondre avec lui. *His præſentibus teſtibus* &c. En voici la date, qui ne permet pas de douter, que ce ne ſoit une vraie notice, en même tems qu'elle doit être qualifiée jugement : *Data* NOTITIA *die Mercoris proximâ in menſe Maio, anno ſecundo regnante Domno noſtro Ludovico Rege atque Imperatore.* Les plaids mêmes

(*b*) *De re diplom.* 232.

(*c*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 953.

(3) Le quatrième tome des Analectes de D. Mabillon, publié en 1685. renferme ces formules. Comme la quatrième année de Childebert y revient plus d'une fois; ce ſavant Bénédictin en conclut, qu'elles apartiennent au regne d'un Prince de ce nom. Mais trois Childeberts ont regné en France : le premier avant, le ſecond depuis le milieu du ſixième ſiècle, & le troiſième ſur la fin du ſeptième. Auquel faut-il donc les raporter? D. Mabillon dans ſes Analectes p. 232. s'étoit contenté d'exclure Childebert III. parceque le Mſ. de l'Abbaie de Weingarthen en Souabe, d'où il avoit tiré ces formules, porte qu'elles furent rédigées, ou pour parler plus juſte, que cet exemplaire fut écrit, *après le regne de Clovis, de Cleotaire, de Thierri & de Childeric, l'année troiſième du Roi Thierri* : C'eſt-à-dire du fils de Clovis II. Autrement pourquoi parler de Clovis & de ſes trois fils, plutôt que des Rois, qui précéderent immédiatement Thierri de Cheiles, ſi cela le regardoit? L'auteur ou l'Ecrivain de l'ouvrage ajoute, qu'il fut fait ou copié l'an du monde 5880. c'eſt-à-dire l'an de J. C. 671. Car il compte 5229. ans juſqu'à la paſſion du Sauveur : & l'on ſupoſoit alors, que Notre Seigneur étoit mort dans ſa trentième année.

Au premier tome des Annales Bénédictines, imprimé en 1703. (pag. 419.) D. Mabillon a prétendu fixer l'age de ces formules, au regne de Childebert II. Roi d'Auſtraſie, à l'excluſion de Childebert I. parceque 1°. de ſon tems les uſages n'étoient pas encore ſur le pié, où les formules Angevines les répréſentent. 2°. Parcequ'il n'y avoit pas aſſez d'actes publics, pour fournir à une collection ſi ample. 3°. Parcequ'on ne croit pas, qu'il y eût déja des monaſtères à Angers, comme ces formules en ſupoſent. Mais au fond ces preuves ſe réduiſent à des vraiſemblances.

Elles n'ont pas empêché le même auteur dans le Supléments de la Diplomatique, mis au jour en 1704. pag. 68. d'exclure à ſon tour Childebert II. & de reſtituer les formules au regne de Childebert I. ou du moins *vel ſaltem* de Childebert III. parceque le ſecond du nom *ne ſemble avoir eu nulle autorité dans la ville d'Angers.* On peut ſe convaincre par le recueil des Hiſtoriens de France, qu'il n'y en eut aucune en effet. Mais Dom Mabillon ne détruit pas les fortes raiſons, qu'il avoit

portoient ſouvent le (*d*) nom de *notitia judicati.* Mais ce qui achève de démontrer, que les notices n'étoient ſouvent pas diſtinguées des ſentences des Juges, c'eſt la CLIX. formule de Lindenbroge, intitulée *judicium, ſeu notitia.*

(*d*) *De re diplom. p.* 543.

Leurs diverſes eſpèces.

IV. Non ſeulement il y avoit des notices, qui étoient le réſultat des jugemens; mais on pouroit encore faire une claſſe des diverſes eſpèces de notices, émanées alors des tribunaux. Si quelqu'un étoit évincé d'une terre, qu'il s'étoit injuſtement apropriée (*e*); on dreſſoit une notice, qu'on apelloit *notitia de alode evindicato*, ou *de terrâ evindicatâ*, ou ſeulement *notitia evindicationis*, ou même *de cruce evindicatâ*: (*f*) quand on avoit été convaincu, ou vaincu dans l'eſpace du tems fixé par les Juges; pour tenir les bras élevés devant (*g*) une croix.

(*e*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 493. 439. 552.

(*f*) *Perard pag.* 149. 501.

(*g*) *Mémoires de l'Acad. des Inſc. t.* 15. *p.* 626.

Le nouvel hiſtorien de Languedoc (*h*) a tiré de la Bibliothéque du Roi une notice, qui commence ainſi: *In Dei nomine hæc eſt notitia traditionis judicius.* Elle s'apelle dans la ſuite *judicium notitia tradictionis*, *notitia tradictionis judicii & evacuationis*: *traditionis judicii.* C'eſt un acte de reſtitution de biens uſurpés. Une autre pièce de même genre ſe qualifie (*i*) *notitia & ſcriptura reclamationis & informationis.*

(*h*) *Hiſt. de Langued. t.* 1. *col.* 23.

(*i*) *Tom.* 2. *col.* 27.

Si des ſerfs ou païſans, atachés par naiſſance à la culture

alléguées dans ſes Analectes, pour ne pas donner les formules au regne de Childebert III. Car quoiqu'il détermine l'age du Mſ. de Weingarthen à la troiſième année de Thierri de Chelles, il n'en fournit aucune preuve. D'ailleurs il n'avoit pas fait atention, que l'an 681 concourt véritablement avec la troiſième année de Thierri fils de Clovis, par raport à l'Auſtraſie, qui ne dut compter ſes années, que depuis la mort de Dagobert II. Il faut donc s'en tenir au dernier ſentiment de D. Mabillon, & faire remonter l'époque des formules Angevines à la quatrième année de Childebert I. S'il étoit prouvé, qu'on y remarquât quelque uſage, qui ne fût pas encore alors établi; il en faudroit ſeulement inférer; qu'on y auroit ajouté diverſes formules dans la ſuite, comme il eſt arivé à pluſieurs autres Recueils ſemblables.

Du reſte, ſi l'on y prend bien garde, on trouvera que les formules Angevines ont de très-grands raports, avec la maniére d'adminiſtrer la juſtice chez les Romains, & avec les premières loix des Francs, telles que la loi Salique. Nous avons cru devoir cet éclairciſſement à l'importance du ſujet. Car il s'enſuit, que c'eſt là un des plus anciens monumens de la nation; puiſqu'il doit être au moins en partie de l'an 515. De plus il en réſulte des traits hiſtoriques, qu'on ignore d'ailleurs, par exemple qu'il y avoit dèſlors à Angers quelque monaſtère &c. Ajoutons, que des auteurs d'une grande réputation, & qui la méritent, ou, ſans avoir égard aux rétractations de D. Mabillon continuent, de faire valoir l'opinion, qu'il ſuivoit dans ſes Annales, ou n'expoſent pas avec leur exactitude ordinaire, les ſentimens qu'il embraſſa en diférens tems. C'eſt plus qu'il n'en faut, pour juſtifier cette petite diſcuſſion.

de

de certaines terres, ou au ſervice de certaines perſones, vouloient ſe faire paſſer pour entiérement libres : après que leur condition étoit conſtatée en Juſtice ; on délivroit à leurs maîtres des notices (*k*) *de colonitio*, *de colono evindicato*, *de manicipio evindicato*, *de ſervo*. On apelloit pareillement *notitia de ſervo*, celle qui certifioit la vente & l'achat d'un eſclave. Mais cette dernière notice étoit extrajudiciaire & même privée.

(*k*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col.* 435. 436. 437. 438. 452.

Si un homme aſſigné, pour ſe préſenter en Juſtice, s'y étoit rendu exactement ; tandis que ſa partie avoit fait defaut : on donnoit au premier, acte de ſa comparution & du defaut de ſa partie. Cet acte s'apelloit (*l*) *notitia ſolſadii*, *ſolſadia* ou *notitia* (*m*) *de jactivis* ou (*n*) *notitia guſcartæ*. *Guſcarta* eſt la même choſe, que (*o*) *charta jectiva*, *judicium evidentale*. Ces pièces équivaloient à nos arrêts par defaut.

(*l*) *De re Diplom. ſuppl. p.* 79. 80. 86.

(*m*) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 448.

(*n*) *Perard. p.* 148. 149.

Toutes les notices ou ſentences, dont il vient d'être parlé, étoient rendues par les Juges, ſur la dépoſition des témoins : & plus ſouvent encore, ſur le ſerment des Parties, ou ſur le refus, qu'elles faiſoient de le prêter. Quelquefois avant que de paſſer outre, on dreſſoit une notice qui portoit, qu'une des Parties n'avoit pas voulu s'en raporter au (*p*) ſerment de l'autre.

(*o*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col.* 395. 550.

(*p*) *De re diplom. ſupplem. p.* 80.

Si l'on étoit évincé de la poſſeſſion d'un fonds, qu'on retenoit injuſtement : après avoir été convaincu d'uſurpation, tant par titres & par témoins, que parceque le ſerment ayant été déféré aux deux Parties, l'une l'avoit fait ; tandis que l'autre n'avoit oſé le prêter : il en étoit dreſſé une notice apellée (*q*) *ſacramentalis* ou *notitia ſacramenti*. Elle avoit force de ſentence définitive.

(*q*) *Ibid. pag.* 79. 86. *Baluz. ibid. col.* 453.

On en uſoit de même, au ſujet d'un rapt conſenti de part & d'autre : ſupoſé que les coupables fuſſent apellés en Juſtice, avant l'expiration de cinq ans, pendant leſquels ils pouvoient être recherchés. Le fait une fois conſtaté, il y alloit de leur vie. Mais comme c'étoit l'uſage de ces bons vieux tems, de commuer la peine de mort en peine pécuniaire : auſſi-tôt qu'on avoit ſatisfait ſur l'article ; une notice intitulée *notitia placiti* mettoit à couvert de toutes pourſuites ultérieures. On n'en agiſſoit pas diféremment, à l'égard d'un homicide volontaire, qui avoit recours a la même reſſource. La (*r*) notice *de homicidio*, qu'on lui acordoit, étoit pour lui un titre de ſécurité,

(*r*) *Ibid. col.* 499.

& en portoit le nom tout à la fois, *epiſtola ſecuritatis.* Au contraire ſi un homme ataqué avoit tué ſon agreſſeur, en ſon corps défendant; il étoit purgé pour l'ordinaire par un ſerment, qui devoit être apuyé de celui d'un certain nombre de conjurateurs. Il n'avoit pas plutôt ſatisfait aux conditions impoſées par les Juges; qu'ils lui délivroient une notice (*s*) *de homine forbatudo*, laquelle lui tenoit lieu de décharge. Souvent même immédiatement après la priſe à ſerment; on dreſſoit de ce jugement un acte ou notice, qu'on nommoit (*t*) *ad inſtar relationis* ou *relatio cum judicio.*

(*s*) *Ibid. col.* 451.

(*t*) *Ibid. col.* 485.

Une femme acuſée d'avoir fait mourir un homme par maléfice ou par un breuvage empoiſoné, en étoit quite; ſans doute lorſque les preuves manquoient d'ailleurs, pour jurer, ſelon les formules de ces tems-là, que l'acuſation étoit fauſſe: & par une notice (*u*) *de herbis maleficis*, on la déclaroit innocente. Les Conciles mêmes, après avoir jugé les diférends, concernant des biens temporels; en faiſoient dreſſer des notices. Ainſi celle du Concile d'Aſillan au Diocèſe de Narbone (*x*) en 902. eſt apellée, dans le texte même, *notitia firmitatis*, *cartæ notitia.*

(*u*) *Ibid. col.* 453.

(*x*) *Preuv. de l'hiſt. de Langued. tom.* 2. *col.* 42.

Telles étoient les plus célébres notices, qui émanoient des tribunaux, ſur la fin de la première & ſous la ſeconde race de nos Rois. Quoique D. Mabillon prétende, que les notices privées ont à peine commencé, avant le XI. ſiècle; nous croyons en apercevoir, qui leur ſont ſi reſſemblantes dès le VIII. qu'il eſt dificile, pour ne pas dire impoſſible, d'y aſſigner quelque diférence.

Notices extrajudiciaires, antérieures au XI. ſiècle.

V. La fameuſe notice de Salsbourg (*y*), dreſſée par ordre de de l'Evêque Arnon, ſur le témoignage des perſones les plus agées; lorſque Charlemagne ſe rendit maitre de la Baviére, a la forme d'une notice extrajudiciaire. La dénomination de notice lui eſt atribuée, & dans le corps de la pièce, & dans les ſignatures. Elle n'a point pour objet un événement actuel; mais des faits anciens, & dont on veut conſerver la mémoire à la poſtérité, *à viris valde ſenibus & veracibus*, dit le Prélat, *diligentiſſimè exquiſivi, à monachis & laïcis, & conſcribere ad memoriam feci.* Elle porte, à la vérité, quelques caractéres de notice publique. Elle eſt faite du conſentement du Roi. Après le dénombrement des moines témoins, prêtres, diacres & autres;

(*y*) *Chron. Godvvic. tom.* 1. *p.* 37. *&* 38. *V. auſſi la planche, qui répond à la page* 37. *du même ouvrage.*

on y fait prêter ſerment aux laïques, à la tête deſquels ſe trouvent deux Comtes & deux Juges. Ils y paroiſſent toutefois moins ſous cette dernière qualité, que ſous celle de témoins. Cette notice a du reſte de grands raports avec les enquêtes : mais ſi l'on y voit figurer des perſones publiques; les notices particulières ont ſouvent le même avantage.

Le Tréſor des chartes a fourni a D. Vaiſſette une notice du Roi Pépin de 767. Elle ſe qualifie (z) elle-même *notitia traditoria atque forbanditoria*. Ce n'eſt autre choſe, qu'une véritable donation. La notice eſt en forme hiſtorique, & n'eſt point faite au nom du donateur. Sans la date & le ſigne de Pépin; on pouroit conjecturer, qu'elle auroit été dreſſée pluſieurs années après la donation, & qu'elle ne ſeroit pas publique.

(z) *Preu. de l'hiſt. de Lang. t. 1. col. 23. 24.*

Les notices paricles *notitiæ paricolæ*, dont il eſt parlé pluſieurs fois dans le diplome de Clovis III. de l'an 692. ont tout l'air des chirographes particuliers. Si les deux notices précédentes ſont ſuſceptibles de quelque dificulté; nous en pouvons raporter d'autres, qui n'en ſoufrent point.

Nous mettons de ce nombre (a), *notitia traditoria de venditione*, *tradituria* (b) *de terrâ*, (c) *traditoria*, (d) *traditionalis, traditionis*, *conſignationis*, *loco traditionis*. C'étoient des actes de ceſſion actuelle, ou d'inveſtiture d'un bien vendu ou donné auparavant. Ils ſupoſoient ſouvent des épîtres ou chartes, ſoit de vente, ſoit de donation. Ils n'étoient point pour l'ordinaire dreſſés en Juſtice, mais ſeulement en préſence de témoins.

(a) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 448.*
(b) 458.
(c) 466.
(d) 550.

Dans les exemples cités en marge, on ne voit point en effet, que le Magiſtrat fût préſent, que la notice fût dreſſée en public, & au nom du donateur ou du vendeur : conditions requiſes par D. Mabillon; pour qu'une notice ſoit publique, & ne puiſſe être confondue avec les particulières. Mais en même tems que nous avons de la peine, à ne pas faire remonter les notices particulières juſqu'aux VIII. & IX. ſiècles; nous avourons volontiers, qu'elles étoient moins communes alors, que les publiques.

S'il eſt certain, qu'il ſe trouve des notices, ſoit publiques ſoit privées, portant le titre de *traditoriæ*, telle qu'eſt la vingtième formule de l'Appendix de Marculfe, commençant par ces mots, *notitia qualiter & quibus præſentibus &c.* il eſt d'au-

tres pièces, qu'on pouroit peutêtre retrancher du catalogue des notices ; (*e*) quoique intitulées *traditoriæ de terrâ*, & qu'elles en conſervent encore d'autres caractéres. On eſt à plus forte raiſon en droit, de porter le même jugement des formules, où le texte ſemble deſavouer le titre de notice, dont elles ſont décorées : ſur-tout lorſqu'il eſt d'une main poſtérieure, & que les actes ne commencent ni par *notitia*, ni par *notum &c.* Ainſi, quoique, dans le Suplément de la Diplomatique (*f*), on ait mis en titre, *notitia de natis ſervorum*, *notitia de commodato ;* nous aimerions mieux nous en tenir au nom d'épitre, que la formule ſe donne à elle-même, dans le corps de la pièce, & à celui de caution, que la ſeconde s'atribue plus d'une fois. D'ailleurs le titre de l'une & de l'autre paroît ajouté après coup. A cette dernière circonſtance près, nous en diſons autant, d'une (*g*) *notice de ceſſion*, qui par deux fois ſe qualifie elle-même *épitre* : d'une notice de partage entre deux fréres, (*h*) *notitia diviſionis*, qui s'appelle *pactio diviſionis*.

(*e*) *Col.* 447.

(*f*) *Pag.* 87.

(*g*) *Ibidem.*

(*h*) *Pag.* 86.

Mais nous n'avons garde d'exclure du rang des notices, celle qui eſt intitulée dans le Suplément de la Diplomatique (*i*) *de matrimonio ſervorum* : parce qu'outre le titre de notice, dont elle eſt ornée, elle commence par *notitia qualiter & quibus &c.* caractére inconteſtable des notices de quelque ſiécle qu'on les ſupoſe. Le nom de *convenientiæ*, qu'elle prend dans le texte, n'empêche donc pas, qu'elle ne ſoit regardée comme une vraie notice. Il s'agit d'eſclaves, qui ſe ſont mariés contre le gré de leurs maitres : ceux-ci conviennent enfin du partage, qu'ils feront des enfans, qui naitront de ce mariage, & du *peculium*, que les nouveaux mariés pouront acquerir.

(*i*) *Pag.* 85.

Notices des X. XI. & XII. ſiécles.

VI. Les notices des X. XI. & XII. ſiécles eurent beaucoup plus de raport avec celles, dont nous venons de donner l'idée, qu'avec celles qui émanoient des tribunaux. Nul ſiécle ne fut plus fécond, en ces ſortes de pièces, que le XI. Elles diminuérent inſenſiblement, dans les premières années du XII. ſiécle : & peu s'en faut que nous ne diſions, qu'avant ſon milieu la mode en étoit totalement paſſée. Parmi ces nouvelles notices, il s'en rencontre quelques-unes, qu'on peut apeller purement hiſtoriques. Elles empruntent toute leur autorité de celui, qui les a dreſſées. On doit par conſéquent y ajouter la même foi, qu'à des hiſtoriens, conſidérés dans les

mêmes circonſtances, où ſe trouvoient les auteurs de ces notices. Toutes choſes égales, l'auteur connu doit être préféré à l'anonyme, l'Eccléſiaſtique ou le Religieux au laïque, l'homme en place au ſimple particulier, le contemporain à celui, qui n'a vécu, qu'après les événemens, qu'il raporte. On peut voir, dans la très-ample Collection de D. Martène & de D. Durand, un exemple d'une notice purement hiſtorique, ſans nom de témoins, ni ſouſcription de l'écrivain. Mais celui, qui la dreſſe, déclare ſon nom, dès le commencement de l'acte. Elle eſt du X. ſiècle, & débute par ces mots, qui la caractériſent, *notitia conventionum.*

La plupart des notices du moyen age ne roulent, que ſur des donations, des confirmations, des reſtitutions, des enſaiſinemens ou des inveſtitures, par leſquelles les acheteurs ou donataires avoient été mis en poſſeſſion actuelle des biens, qui leur avoient été donnés, reſtitués ou vendus. Les archives, & ſurtout celles de Languedoc & de Provence, ſont pleines de notices & de chartes, apellées (*k*) *notitiæ Warpitoriæ, gurpitoriæ, Warpituriæ, guarpitoriæ, Warpitionis, guerpitionis, Wirpitionis, evacuationis, ſecuritatis &c.* On les nommoit de plus (*l*) *annotatio guerpitionis* ou *dimiſſionis donatio, donationis guerpitio* & même (*m*) *abſolutio.*

(*k*) *V. Cang. Preuv. de l'hiſt. de Lang. t. 2. col. 311. & paſſim.*

(*l*) *Ibid. col. 312. 313.*

(*m*) *Col. 314.*

Il y en avoit de plus ou de moins ſolennelles. Pluſieurs étoient le réſultat d'un jugement rendu dans le plaid, *in placito.* Telle eſt une notice du milieu du X. ſiècle, qui commence ainſi, *notitia profeſſionis ſeu ſecuritatis, ſive guarpitoriæ,* & qui s'apelle encore dans la ſuite *ſcriptura guarpitoriæ & ſecuritatis.* Au (*n*) contraire une autre notice, ſous le nom de *commemoratio,* (*o*) preſque du même tems, eſt ſi peu publique; qu'elle n'annonce pas de témoins. Cette notice n'eſt point une pièce faite par les moines; puiſqu'elle apartient à la Cathédrale de Narbone.

(*n*) *Col. 97.*

(*o*) *Col. 101.*

Les notices judiciaires du X. ſiècle, telles qu'étoient la plupart de celles, qui prenoient le nom de *guerpitio*, ſe qualifioient encore (*p*) *notitia guirpitionis vel conſignationis,* (*q*) *notitia patefactionis vel redditionis & guipitionis, notitia ſerici.* Les notices de ce genre durèrent pendant tout (*r*) le cours du ſiecle ſuivant. Il y en avoit pourtant au X. ſiècle, qui n'étoient point dreſſées dans des plaids. Entre autres nous pouvons

(*p*) *Ibid. col. 113.*

(*q*) *Col. 123.*

(*r*) *Col. 167. 222. 302. 311.*

citer une piéce, dont voici le commencement : (*s*) *hæc eſt carta noticionis ſive guirpicionis*. Le donateur y parle en ſon propre nom. Les notices données dans les plaids s'apelloient quelquefois, ſurtout dans le XI. ſiècle (*t*), *notitia definitionis*, ou ſimplement *definitio*.

(*s*) *Col.* 144. 215. 283.

(*t*) *De re Diplom. p.* 617.

Leurs diférentes dénominations : les notices ſe confondent avec les autres chartes.

VII. Sur le déclin du XI. ſiècle, on commença à mettre ſi peu de diférence entre les notices & les chartes ; qu'on les apelloit indiféremment chartes, teſtamens & notices. Auſſi les commençoit-on quelquefois (*u*) de la ſorte : *Hæc eſt carta, vel teſtamentum, ſeu notitia guarpitoria*. On ne les dreſſoit pas non plus, avec moins de ſolennité, que les chartes les plus authentiques. Qu'on compare la notice citée avec la charte (*x*) de *déguerpiſſement*, cottée en marge, ou, ſi l'on veut la charte, qui ſe qualifie *carta guarpitionis* (*y*) avec la notice, qui la ſuit, & dont voici le commencement, après l'invocation de la ſainte Trinité : *Hæc eſt notitia de dono & guirpitione & laxatione & evacuatione* ; (*z*) on ne découvrira pas certainement beaucoup plus de caractéres de ſolennité d'un côté que de l'autre. On voyoit même des notices, *notitiæ Warpitoriæ*, expédiées dans des plaids. Elles égaloient, ſi elles ne ſurpaſſoient pas l'authenticité des anciennes notices, émanées des Juges François, ſous les deux premières races. On ne trouve pas ſeulement des notices du XI. ſiècle, ateſtées ou ſignées par un nombre conſidérable de témoins ; on rencontre de plus des acomodemens en forme de *chartes parties*, qui prennent tout-à-la-fois les noms de pact, *pactio*, de convention, *conventientia*, de charte de notice, *carta notitiæ*. Telle eſt un titre de de Jean de Bayeux Archevêque de Rouen. Nous l'avons fait graver à la tête de nos chartes diviſées.

(*u*) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. t.* 2. *col.* 312. 313.

(*x*) *Ibid. col.* 333.

(*y*) *Ibid. col.* 317. 318.

(*z*) *Ibid. col.* 311.

On pouroit peut-être ranger parmi les notices, des brefs donnés dans les plaids ou aſſiſes, ſous le nom de (*a*) *conventientia* & de *breve memoratorium* tout-à-la-fois. Nous en pouvons dire autant de (*b*) *brevis memoratorius de placito*, *brevis rememorationis de placito*, & peutêtre même de *carta commemorationis de placito* (*c*). Au ſurplus dès le commencement du XI. ſiècle, il ſe rencontre des notices, dont la ſolennité étoit la même, que celle des chartes ordinaires. Ce ſont celles qu'on apelle publiques. Nous en avons une ſous les yeux, qui ſe dit (*d*) *notitia traditoria & veſtitoria*, & dans la ſuite

(*a*) *Ibid. col.* 316.

(*b*) *Ibid. col.* 461. 195. *&c.*

(*c*) *Ibid. col.* 568.

(*d*) *Prard. p.* 172.

venditio. Ainſi *reveſtitoria* ne ſignifie rien de plus que *Warpitoria.* D. Martène (*e*) a inſéré, dans ſon Tréſor d'anecdotes, & dans ſon ampliſſime Collection, deux notices intitulées, *notitia de reſtitutione.* L'un eſt du XI. ſiècle, l'autre du XII. Mais elles ne prennent point, dans le texte le nom de notices. Elles reviennent à celles de *déguerpiſſement*, auſſi bien que les notices, qu'on intitule *de clamore facto.* La même pièce eſt nommée dans le corps de l'acte (*f*) *emendatio* & *convenientia.* C'eſt une notice purement hiſtorique. Elle ne devroit pas être parmi les diplomes du IX. mais du XI. ſiècle, auquel il faut la reſtituer.

(*e*) *Theſaur. Anecd. tom.* 1. *col.* 188. *Ampl. Collect. t.* 1. *col.* 689.

(*f Theſ.*) *Anecd. t.* 1. *col.* 51.

Outre les notices de donation &c. on en dreſſoit auſſi, qui raportoient certains événemens ſinguliers (*g*), comme la ſatisfaction, faite à une Egliſe par quelque Seigneur, qui l'avoit vexée auparavant &c. Quand on avoit fait des entrepriſes ſur les biens d'autrui, & qu'on en étoit convaincu par ſes titres; on donnoit une notice de leur authenticité reconnue en préſence des juges, avec ce titre (*h*), *notitia conlaudationis.*

(*g*) *Ibid. col.* 343.

(*h*) *Hiſt. de Lang. tom.* 2. *col.* 70.

Bientôt après les commencemens du XII. ſiècle, les notices ceſſèrent d'être en uſage. A peine en trouve-t-on des exemples depuis 1130. Car il ne faut pas s'autoriſer de quelques chartes des XIII. & XIV. ſiècles, qui ſe qualifient elles-mêmes *notulæ*, (*i*) puiſque ce ſont des chartes proprement dites. On voit dans la ſuite nombre de pièces, qui ont des raports avec les notices, ſans être préciſément la même choſe. Tels ſont pluſieurs acords, plaids, jugemens, actes & procès verbaux, où l'on raconte ce qui s'eſt paſſé, ſans que perſone parle en ſon nom. Mais ces actes ſont toujours dreſſés ſur le champ: au lieu que les notices privées & proprement dites, n'étoient rédigées par écrit, que pluſieurs années après les faits, dont elles conſervoient la mémoire.

(*i*) *V. la nouvelle édit. de du Cange ſur ce mot.*

Il ſeroit inutile d'obſerver, que les notices de l'Empire, des Gaules, des dignités impériales ou eccléſiaſtiques de Rome & de Conſtantinople, n'entrent point dans notre deſſein. Mais les notices, qui faiſoient partie des inventaires (*k*), apellés polyptiques, ne ſont point étrangéres aux archives; quoiqu'il convienne mieux d'en parler ailleurs. Nous en diſons autant de ces anciennes (*l*) notices de témoins, où l'on ne faiſoit que répéter brièvement les noms & les qualités de ceux,

(*k*) *Gregor. Mag. lib.* 4. *Epiſt.* 16. *lib.* 9. *Epiſt.* 40. *nov. edit.*

(*l*) *Maffei Iſtor. Diplom. pag.* 146. *& ſeqq.*

PREM. PARTIE. SECT. II.

qui avoient ſouſcrit quelque acte, avec l'étendue preſcrite par le Droit Romain, c'eſt-à-dire avec des ſignatures raiſonées.

CHAPITRE IV.

Pièces judiciaires.

LES Titres ou pièces apartenant à l'adminiſtration de la Juſtice ont une liaiſon ſi naturelle, avec une portion conſidérable des notices ; qu'on ne doit pas les en ſéparer. Nous ne remonterons pas aux Sénatus-conſultes, ni aux autres jugemens des Magiſtrats ou du peuple Romain. Quoique pluſieurs des uſages, dont nous aurons à parler, ſoient empruntés des Romains ; il nous ſufira de reprendre les choſes des premiers tems de la monarchie Françoiſe.

ARTICLE PREMIER.

Mandats, procurations & mandemens.

Procurations.

I. LES Loix Romaines ne permettoient pas, de pourſuivre les procès par procureur ; lorſqu'on pouvoit le faire par ſoi-même. Les loix & les coutumes des barbares ne furent pas ſi ſévères. Le génie des peuples dominans exigeoit cette condeſcendance. Entiérement ocupés de la guerre, ils étoient pour l'ordinaire incapables de toute autre aplication. Si donc quelqu'un, ſoit incapacité, ſoit maladie, ſoit autre raiſon, vouloit ſe décharger ſur un avocat ou ſur un ami, du ſoin de gérer ſes afaires ; il lui donnoit une procuration, dont il étoit dreſſé un acte ſolennel, apellé mandement *(a)*, *mandatum*, ou *mandatus*, *chartula mandati*, ſigné de lui & des témoins requis.

(a) Baluz. Capitul. tom. 2. col. 441-494.

C'eſt ainſi que les Evêques, Abbés & Abbeſſes inſtituoient les Avoués de leurs Egliſes, avec pouvoir de pourſuivre leurs procès, ou d'adminiſtrer leurs afaires. Tout autre que des Eccléſiaſtiques

Eccléſiaſtiques fondoit également de procuration, ſous le nom (b) de *mandat* ou de *mandement*, ceux qu'il jugeoit capables de conduire ſes afaires, & de ſoutenir ſes intérêts devant les tribunaux.

II. Les procurations n'étoient pas toujours générales. Quelquefois elles ſe bornoient à un objet particulier. Par exemple un procureur ſe trouvoit-il chargé, de faire inſinuer une (c) *épitre de donation*, *de teſtament* (d) ou de ceſſion, dans les actes municipaux, ſuivant le langage de ces tems-là, & l'uſage du droit Romain ? Il adreſſoit d'abord la parole au Défenſeur & aux *Curiaux*, c'eſt-à-dire aux Juges d'une ville, pour les prier de lui acorder l'ouverture des regiſtres publics. Enſuite il expoſoit, qu'ayant reçu un mandat *mandatum* ou une charte de mandat, *chartam mandati*; pour faire inſérer dans les actes municipaux une donation, il en demandoit l'enregiſtrement. Mais (e) il ne l'obtenoit, qu'après la lecture du mandat, de l'épitre de ceſſion ou de manumiſſion. Supoſé qu'ils ſe trouvaſſent dans les formes preſcrites; on en délivroit une expédition au procureur, & l'on en conſervoit la minute dans les archives publiques, l'une & l'autre ſouſcrites de la main du Défenſeur & des Décurions. Telle étoit encore la pratique des VI. & VII. ſiècles. Elle ſe ſoutint pendant les deux ſuivans, & toute cette procédure s'apelloit (f) *geſta* ou *allegatio donationis*, ou bien *geſta allegationis & traditionis*.

Les plus anciens monumens de ce genre, les actes des Martyrs, & les Conciles mêmes un peu anciens prouvent, que les actes judiciaires des Romains étoient interlocutoires. L'Egliſe emprunta des tribunaux ſéculiers cette maniére de procéder. Les donateurs & les vendeurs autoriſoient ceux, avec qui ils traitoient, par une clauſe ſpéciale, à faire enregiſtrer leurs chartes ou contrats, en ſuivant cette forme.

Un ami par ſa procuration donnoit pouvoir à ſon ami, de faire inſinuer une charte, qui légitimoit ſes enfans, & les rendoit capables de ſuccéder a ſes biens: parceque, ſelon la loi, faute d'avoir aſſigné une dot à ſon épouſe; les enfans qui en naiſſoient, n'étoient regardés que comme naturels. Le procureur conſtitué, aprés avoir exécuté la commiſſion de ſon ami, lui en rendoit compte par une (g) lettre juridique.

(b) *Ibid. col.* 423. Formalités, avec leſquelles on faiſoit inſérer les chartes dans les actes publics.

(c) *De re diplom. ſuppl. pag.* 85. 86.

(d) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 425. 426. 470.

(e) *Ibid. col.* 427. 531. 532.

(f) *Col.* 425. 470.

(g) *Ibid. col.* 479.

Une femme autoriſoit ſon mari, par un mandat ou une procuration, à prendre ſoin de ſes afaires, & cet acte étoit inſcrit dans les actes municipaux. Tous les anciens mandats ou commiſſions portent, que la perſone, qui conſtituoit un procureur, ratifioit tout ce qu'il feroit, & l'auroit pour agréable. De-là les lettres *de rato*, dont il a été parlé plus haut, qui ne doivent pas être diſtinguées des procurations, & qui n'ont pris la place des *mandata*, que vers les XII. & XIII. ſiècles; ſans cependant en abolir totalement l'uſage.

Diverſes ſortes de mandats ou procurations.

III. Les anciens mandats étoient tous en forme de lettres. Il y en avoit, dont le titre étoit, (*h*) *de cauſis commendatis*. Ils avoient lieu, quand quelqu'un conſtituoit un procureur, avec pouvoir de pourſuivre tous ſes procès, devant toutes ſortes de Juges. Quelquefois l'unique objet de la procuration étoit, de charger une perſone de faire des aumônes ſur les fonds, qu'on lui aſſignoit.

(*h*) *Col.* 494.

Lorſque celui qu'on ſouhaitoit avoir pour procureur, étoit ataché au ſervice du Roi, par quelque dignité éminente; on ne pouvoit le charger de la geſtion de ſes afaires, qu'en vertu d'un précepte du Prince. Marculfe (*i*) nous en ofre un, intitulé *de causâ receptâ*. M. Bignon, dans ſes notes ſur les formules de cet auteur, en raporte un ſecond, tiré de la Chronique de Bèze. Dans l'un & l'autre il eſt queſtion d'une procuration, donnée par la permiſſion du Roi, à un *homme illuſtre*. Surquoi M. Bignon prétend, qu'il n'étoit pas permis, de conſtituer en France un procureur ſans cette permiſſion. Les procurations, dont on a parlé, & dont on parlera dans la ſuite, prouvent le contraire. Le ſavant Magiſtrat n'a pas fait atention, que dans les deux cas, qu'il cite, il s'agiſſoit de choiſir des procureurs, parmi des perſones de la première diſtinction, & conſéquemment atachées au ſervice du Roi.

(*i*) *Lib.* I. *form. cap.* 21.

Aux XIII. & XIV. ſiècles, les lettres de procuration (*k*) s'apelloient quelquefois *procuratorium*, & quelquefois ſeulement (*l*) *publicum inſtrumentum*. Elles ne conſervoient plus alors la forme d'épitres; mais elles étoient munies du ſceau de celui, qui conſtituoit un procureur. On leur donnoit auſſi le nom de (*m*) *procura*. Nous paſſons ſous ſilence les procurations *ad reſignandum*, parcequ'elles n'ont pas beſoin, qu'on les faſſe conoitre.

(*k*) *Hiſt. de Paris tom.* 3. *p.* 330.
(*l*) *Marten. Theſ. anecdot. t.* I. *col.* 1584. *Ampliſſ. collect. col.* 1518.
(*m*) *Cang. Gloſſar.*

Mandats ou mandemens, donnés par des perſones conſtituées en dignité.

IV. On ſe ſervoit d'actes, intitulés *mandata*, dès les premiers ſiècles, & l'on n'a point diſcontinué de le faire. C'étoient en général, hors le cas de procuration, des ordres envoyés par des ſupérieurs à des inférieurs, pour exécuter les choſes, qu'ils jugeoient à propos de leur preſcrire. L'Egliſe & l'Etat en ont fait un uſage très-fréquent. Les Légats & autres perſones conſtituées en dignité, ſans même en excepter les Grecs, uſoient ſouvent dans le moyen age de mandats, à l'égard de ceux, qui étoient de leur dépendance. Avant (*n*) le Concile de Trente & le Concordat; les collateurs étoient forcés, à conférer le premier bénéfice vacant de leur nomination, à la perſone, qui leur étoit déſignée par les *mandats apoſtoliques*. Le Concile de Bâle & le Concordat mirent quelques bornes à cette prétention; mais le Concile de Trente l'abolit entiérement.

(*n*) *Concil. t.* 11. *col.* 2042. *tom.* 13. *col.* 907.

Les inſtrumens apellés *mandata*, ἐντολαὶ ou ἐνδολικὰ, *diplomata præceptorum* ſont encore ſuſceptibles d'autres ſens, ſi l'on remonte aux tems les plus reculés. Au (*o*) V. ſiècle, par ces noms l'on entendoit les pleins pouvoirs, dont un député étoit muni: & l'on n'a pas ceſſé depuis, de prendre (*p*) *mandatum* dans le même ſens. Ceux dont l'Empereur des Grecs chargea ſes Ambaſſadeurs au Concile de Bâle (*q*), portent en titre le nom de *mandatum*, & dans le corps de la pièce, celui de *chryſobulum*, comme qui diroit *bulle d'or*. Nous (*r*) voyons deux autres *mandata*, adreſſés au Pape Eugène, l'un du même Empereur, l'autre du Patriarche de Conſtantinople. Mais le premier s'apelle *proſtagma*, c'eſt-à-dire ordonance, l'autre *commiſſion*.

(*o*) *Tom.* 3. *col.* 725. 779.

(*p*) *Preuves de l'hiſtoire de Lang. tom.* 3. *col.* 532.

(*q*) *Concil. t.* 12. *col.* 545.

(*r*) *Ibid. tom.* 13. *col.* 855.

Par tout où il eſt queſtion de pleins pouvoirs, donnés à des Ambaſſadeurs; on peut dire que les mandats conſervent l'ancienne ſignification des Formules: puiſque ce ſont en effet des eſpèces de procurations. Le mandat du Doge de Veniſe en 1512. (*s*) à l'ambaſſadeur de ſa République, pour aſſiſter au Concile de Latran, eſt de ce genre. On voit des mandats ſemblables des Républiques (*t*) de Luques, de Florence, de Maximilien Sforce Duc de Milan, de Sigiſmond Roi de Pologne &c. Jules III. fit expédier une bulle (*u*), en forme de mandat, pour autoriſer ſes Légats au Concile de Trente. L'Empereur Charle V. en uſa de même à l'égard de ſes

(*s*) *Tom.* 14. *col.* 95.

(*t*) *Ibid. col.* 114. 135. 156. 157.

(*u*) *Ibid. col.* 795.

Ambaſſadeurs. Ceux des autres Princes *(x)* & des Républiques étoient également porteurs de procurations, intitulées *mandats*.

(x) *Ibid. col.* 1133. 1142. 1144. 1147. 1157. 1161.

Depuis le renouvellement des belles lettres ; il n'eſt pas étonant, qu'on ſe ſoit ſervi de *mandata*, pour exprimer des pleins pouvoirs: puiſque Tite Live *(y)*, en parlant des Ambaſſadeurs des Etoliens, dit qu'ils vinrent trouver un Conſul Romain, munis des pleins pouvoirs de leur nation, *cum mandatis liberis*.

(y) *Decad. IV. Lib. VIII.*

Mandatum ſe prenoit auſſi quelquefois, pour des édits & ordonances de Souverains. *Mandamentum* a ſouvent la même acception, que *mandatum*, & ſignifie toutes ſortes d'ordres ou de juſſions des ſupérieurs, adreſſées à leurs inférieurs. Il y en a même, qui étendent la ſignification de *mandamentum (z)*, juſqu'à des jugemens, acords & conventions.

(z) *Gloſſar. Cang.*

ARTICLE II.

Procès & procédures.

Procès, procès-verbaux, procédures, aſſignations.

I. DEpuis quelques ſiècles, on entend par *proceſſus*, différens actes, dont les uns renferment une relation, de tout ce qui s'eſt paſſé dans un procès, avec le jugement définitif; les autres ſont des ſentences d'excommunication avec toutes les *procédures*, qui les ont précédées. On apelle auſſi procès, la réunion de pluſieurs actes & procédures contre quelqu'un. Telles *(a)* ſont celles de Martin IV. contre Pierre d'Aragon. Nous avons beaucoup de *procédures* des Inquiſiteurs contre les hérétiques. La *(b)* plupart ne ſont que des dépoſitions de témoins. Quelques-unes *(c)* contiennent divers actes, où l'on ataque ſes adverſaires, & où l'on ſe défend contr'eux. Il eſt encore d'autres *procédures*, qui varient beaucoup dans leurs objets. Il y a quatre à cinq cents ans, que tout acte juridique, exercé par ceux, qui avoient juriſdiction ou par leurs oficiers, étoit apellé *expletum*, *expletamentum*. Il ne faut pas confondre ces actes avec les exploits d'ajournement.

(a) *Concil. t.* 11. *col.* 1186.

(b) *Preuv. de l'hiſt. de Lang. t.* 3. *col.* 383. 385. *&c.*

(c) *Ibid. col.* 575.

Les *procès verbaux* ne ſont pas moins diverſifiés par leurs objets, que les procédures. Leur nouveauté n'eſt pas douteuſe. Ceux du XIII. ſiècle, auxquels on fait maintenant porter

ce titre, ne ſont que des actes, qui en renferment pluſieurs autres, mais qui ne ſe donnent pas le nom de procès verbaux.

Perſone n'ignore, que la première pièce d'un procès eſt l'*exploit*, l'*aſſignation* ou l'ajournement. On connoit aſſez, du moins au barreau, leurs diférentes eſpèces. L'origine des aſſignations remonte a la plus haute antiquité: mais elles ont paru depuis ſous tant de diverſes formes; qu'il ſeroit trop long, d'entrer dans un ſi grand détail. Anciennement on étoit apellé en Juſtice; plutôt par des actions, que par des écrits; plutot par des ſignes, que par des exploits. Mais cette maniére de procéder étoit de particuliers à particuliers. On en uſoit autrement, lorſqu'on avoit recours aux Puiſſances.

Si quelqu'un étoit acuſé, d'avoir uſurpé par force le bien d'autrui; le Roi adreſſoit une ordonance *ordinatio*, qu'on apelloit auſſi *charta audientialis*, au Comte du païs, (*d*) dont étoit l'acuſé: afin d'obliger celui-ci à reſtitution, ou de le contraindre à ſe préſenter devant ſon trône, pour y être jugé. Le Concile de Conſtance fit une *ordonance*, au ſujet de la contumace de Pierre de Lune, ordonance (*e*) qui n'étoit qu'un pur acte de procédure. Les lettres de citation, dont il a été parlé plus haut, ne laiſſoient pas d'être en uſage dans le tems méme, où l'on ſe diſpenſoit ſouvent, de donner des aſſignations par écrit. C'eſt ainſi que les Papes, les Evêques, les Seigneurs citoient à comparoitre devant eux, à certain jour fixé, ceux de leur dépendance ou de leur reſſort. C'étoit encore une maniére d'ajourner quelqu'un, il y a trois à quatre cents ans. Les cédules d'aſſignations, telles qu'on les voit aujourdui, n'apartiennent qu'aux derniers ſiècles.

(*d*) *Marculf. formul. lib. 1. cap. 28.*

(*e*) *Concil. t. 12. col. 213.*

II. Il ne faut pas les confondre ces aſſignations avec celles, qu'on donne a des créanciers, ſur certaines terres, & qui ne ſont que des établiſſemens de penſion ou des ordonances, pour percevoir des ſommes ſur quelque fonds ou revenu. L'*aſſignat* eſt auſſi une aſſignation de rente, en païs de droit écrit, ſur des biens afectés au paiment de cette rente.

Aſſignats, enquêtes, proteſtations &c.

Mais les *aſſignats*, dont il eſt fait mention dans l'hiſtoire de Languedoc, & (*f*) qui prennent dans le texte le nom d'*aſſignatio* & d'*aſſiſia*, ſont d'une nature un peu diférente. En vertu d'un mandement ou procuration du Roi; le Sénéchal d'une

(*f*) *Tom. 3. col. 355. & 521.*

province faiſoit l'aſſiette de certaines impoſitions, ou plutôt afermoit pour certaine ſomme à un particulier les domaines de la Courone, ſoit en repartiſſant ſur chacun d'eux la ſomme totale, ſoit en ſpécifiant ce que tel & tel domaine devoit produire de revenu. On trouve des actes de cette eſpèce au treizième ſiècle.

Les enquêtes, ſignifications, informations, proteſtations, ſont autant d'actes judiciaires. Depuis le treizième ſiècle on rencontre grand nombre d'enquêtes, *inqueſtæ*. Outre celles que nous avons vues dans diverſes archives; l'hiſtorien du Languedoc (*g*) en raporte pluſieurs, auſſi bien que la plupart des autres compilateurs.

(*g*) *Tom. 3. col. 448. 536. &c.*

Les enquêtes ne ſont pas moins connues ſous le nom d'*inquiſitiones*. On les employoit également, & dans les matiéres ſpirituelles, & dans les temporelles. On apella les articles de ces enquêtes (*h*), *inquiſitionales articuli*.

(*h*) *Concil. t. 11. col. 479.*

L'information, *informatio*, adreſſée au Roi des Romains par le Pape Eugène, (*i*) étoit moins un acte judiciaire, qu'une notification de ſes diſpoſitions à la paix.

(*i*) *Tom. 12. col. 932.*

Les proteſtations, *proteſtationes*, s'apelloient autrefois, *conteſtationes*: & l'on diſoit en ce ſens *conteſtationis epiſtola*. *Proteſta* ſe prenoit dans la même ſignification. *Proteſtum* protêt eſt un acte preſque auſſi connu, que les lettres de change. Mais la plupart de ces pièces ſe confondent tellement avec les libelles, qu'il faut les réunir enſemble, & n'en pas diférer plus longtems l'examen. Quoique quelques-uns des libelles ſoient un peu étrangers aux actes judiciaires; nous ne laiſſerons pas, ſuivant notre méthode, de les renfermer ſous un même titre, afin de n'y plus revenir.

ARTICLE III.

Libelles & leurs diférentes eſpèces.

SI nous remontons à la plus haute antiquité; nous trouverons une infinité d'actes qualifiés en latin, *libellus*, & en grec βιβλίον & γράμμα.

Libelles Eccléſiaſtiques.

I. Dès les premiers ſiècles du Chriſtianiſme, les Eccléſiaſtiques employoient également ce nom, dans les afaires de la Religion & dans celles du ſiècle. C'eſt par des actes de ce genre, qu'Euſèbe de Nicomédie & Théognis de Nicée (*a*) dirent anathème à l'héréſiarque Arius, & ſe réunirent à l'Egliſe; que quarante-ſept Evêques, qui avoient acompagné S. Athanaſe au Concile de Tyr, & pluſieurs Clercs d'Aléxandrie (*b*) proteſtèrent contre la faction des Euſébiens; qu'Arius (*c*) voulut en impoſer à l'Empereur Conſtantin, & Pélage au Pape (*d*) Innocent I. par des profeſſions de foi erronées; que Chariſius (*e*) intenta l'acuſation d'héréſie contre quelques partiſans de Neſtorius au Concile d'Ephèſe, & S. Eusèbe de Dorylée contre Eutychès au (*f*) Concile de Conſtantinople, tenu ſous Flavien. L'acte adreſſé à ſaint Cyrille d'Aléxandrie, (*g*) pour conſommer ſa réconciliation avec Jean d'Antioche, porte même en Grec le titre de λίβελλος, auſſi bien que les diférentes acuſations, préſentées au Concile de Calcedoine (*h*), contre Dioſcore d'Aléxandrie & contre Ibas (*i*) Evêque d'Edeſſe. Ce même nom eſt donné à la requête des Evêques (*k*) de la Métropole d'Arles, pour obtenir de ſaint Léon le Grand la confirmation des priviléges de cette Egliſe; à l'acte, par lequel le Pape Felix cite Acace Patriarche de Conſtantinople à comparoître (*l*) devant le Concile Romain; & à celui, par lequel il notifie à l'Empereur cette citation.

(*a*) *Concil. t. 2. col. 59.*

(*b*) *Col. 451. & ſeqq.*

(*c*) *Col. 464.*

(*d*) *Col. 1563.*

(*e*) *T. 3. col. 674.*

(*f*) *T. 4. col. 151.*

(*g*) *Tom. 3. col. 1090.*

(*h*) *Tom. 4. col. 396. & ſeqq.*

(*i*) *Ibid. col. 644.*

(*k*) *Tomi 3. col. 1440.*

(*l*) *Tom. 4. col. 1096. & ſeqq.*

Nous ne mettrons pas au nombre des libelles, que nous parcourons, l'écrit (*m*) intitulé, *libellus Epiſcoporum Italiæ contra Lupardum*; parceque c'eſt plutôt un petit ouvrage, qu'un ſimple acte judiciaire.

(*m*) *Tom. 7. col. 1022.*

Libelles en matières civiles.

II. Ce terme ſignifie auſſi quelquefois une requête: mais alors on ajoute *ſuplex* à *libellus*. Il ſe ſoutient encore dans ce

sens. Il n'en eſt pas ainſi de celui de bail emphythéotique, (*n*) qu'on entendoit communément, ſurtout en Italie, par *libellus* tout court; quoiqu'on y fit auſſi quelque uſage (*o*) de *libellus emphyteuticus* au VII. ſiècle. Cette eſpèce de contrat changeoit de nom, ſuivant la diverſité des coutumes & des païs. C'eſt pourquoi à la dénomination de libelle & d'emphitéoſe, on ajoutoit ſouvent, celles de précaire & de cens. Le même contrat portoit encore les noms d'*emphyteuſis*, *precaria*, *libellus*, *libellarius*, *libellarium*, *fictum* &c.

(*n*) *Gloſſ. Cang.*
(*o*) *Maffei Iſtor. Diplom. p.* 169.

L'écrit ou la requête d'un Avocat en faveur de ſa Partie, ſe faiſoit alors ſufiſamment conoitre ſous le ſeul titre de *libelle*. Il en étoit de même des obligations: ſi ce n'eſt qu'au nom de *libellus*, on joignoit quelquefois *præceptorius* ou plutôt *precatorius*, ſelon la remarque des éditeurs du nouveau du Cange. Au XIV. ſiècle l'aſſignation, pour répondre en Juſtice, étoit qualifiée, du moins quelquefois, *libelli obligatio*. Il ſeroit étranger à notre but, de parler des libelles difamatoires, ſi ſévèrement réprimés par les loix.

Diverſes ſortes de libelles eccléſiaſtiques & ſéculiers.

III. Rien de plus fréquent, dans l'antiquité Eccléſiaſtique, que les libelles d'*anathème* ou d'*excommunication*, de *confeſſion* de ſes péchés, de *pénitence* ou plutôt d'*abſolution*, & de *profeſſion* des vœux monaſtiques. On apella *libelle de profeſſion*, (*p*) l'acte porté en Orient par les Légats du Pape Adrien II. & ſuivant lequel Photius devoit être condamné, par les Evêques de ſon parti; *libelles de proclamation*, (*q*) les requêtes en forme de plainte; *libelles* (*r*) *de fidélité*, les ſermens de fidélité mis par écrit; *libelles d'abdication*, (*s*) les actes de renonciation à l'Epiſcopat, ou à quelque autre dignité eccléſiaſtique; *libelles* d'apel, *libelli provocationis* (*t*) *etiam novationis*, les apels, par leſquels on portoit quelque cauſe d'un tribunal inférieur à un ſupérieur.

(*p*) *Concil. tom.* 8. *col.* 989.
(*q*) *Col.* 785. *t.* 9. *col.* 292.
(*r*) *Col.* 734.
(*s*) 738. *bis.*
(*t*) *Symmaq. lib.* 10. *ep.* 45.

Quand l'Egliſe recevoit dans ſon ſein des hommes coupables d'héréſie ou de quelque prévarication inſigne, en matiére de Religion; on leur préſentoit des libelles de pénitence, *libelli pœnitentiæ*, dont ils s'obligeoient d'acomplir les diférens articles. Le libelle de confeſſion, adreſſé par Robert Evêque du Mans à ſes collégues dans l'Epiſcopat (*u*) & l'épitre d'*abſolution*, que ceux-ci lui renvoyèrent étoient fort diférens des lettres qu'on dreſſoit, quelques ſiècles après, en faveur des perſones, qui ſe faiſoient relever des cenſures. Les exemples

(*u*) *Sirmond. Concil. t.* 3. *p.* 405. 406.

exemples en étoient (*x*) ordinaires aux XII. & XIII. siècles. La confession s'y trouvoit (*y*) quelquefois jointe dans un même acte à l'absolution.

Parmi les libelles, qui étoient du ressort de la Justice, ceux d'*acusation*, de *proclamation*, de *réclamation*, de *protestation*, & de *comparution* sont des plus remarquables.

IV. Les libelles d'*acusation* devoient être acompagnés de chartes, apellées *edictio*, (*z*) *editio*, *inscriptio*. Par ces inscriptions, l'acusateur s'obligeoit, à subir les peines portées par les loix, s'il sucomboit dans son acusation. Il y avoit d'autres pièces, surtout vers le X. siècle, qualifiées *editio* (*a*) ou simplement *charta*, qui n'étoient rien autre chose, que des chartes de donation ou de fondation.

Au Concile de Pontion, l'Eglise de Reims présenta un écrit à l'Empereur, intitulé *libellus proclamationis*, (*b*) pour le suplier de ne pas soufrir, qu'elle éprouvât désormais des calamités pareilles, à celles dont elle venoit d'être afligée, par les violences du Roi Louis son fils & de ses adhérans. Les libelles de *proclamation* (*c*) de Charle le Chauve, contre Wenilon Archevêque de Sens & contre Hincmar Evêque de Laon, sont des acusations en forme contre ces Prélats. Le *libelle de proclamation* (*d*) de Rothade Evêque de Soissons fait son apologie, en même tems qu'il charge Hincmar Archevêque de Reims. En cela celui d'Hincmar de Laon lui est parfaitement conforme. Le terme de proclamation est formellement exprimé (*e*), dans le texte de celui-ci. D'où l'on peut conclure, que ces anciens libelles emportoient toujours quelque idée d'acusation. Ils répondoient exactement à ces *complaintes*, par lesquelles nous intentons action contre ceux, qui nous troublent dans la possession d'un héritage ou d'un bénéfice.

On employoit encore dans le même sens, & les réclamations *reclamationes*, & les épitres réclamatoires, *epistolæ reclamatoriæ*, adressées au Souverain. La requête du Roi Lothaire, portant pour titre *contestatio* (*f*), est apellée dans la sentence rendue par les Evêques (*g*), *libellus proclamationis*. Les actes du Concile d'Ephèse renferment une pièce, intitulée (*h*) en latin *contestatio*, & en grec Διαμαρτυρία. Ce n'est qu'une espèce de billet, répandu dans le public, contre les erreurs de Nestorius, de la part des Clercs de Constantinople.

(*x*) *Hist. de Langued. t. 3. col. 408. 434.*

(*y*) *Ibid. col. 392.* Libelles directement relatifs à la Justice.

(*z*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 484. 485. 566.*

(*a*) *Gall. Christ. vetus t. 1. p. 158.*

(*b*) *Concil. t. 9. col. 292.*

(*c*) *Tom. 8. col. 679. 1547. 1617.*

(*d*) *Ibid. col. 785.*

(*e*) *T. 9. col. 315.*

(*f*) *Tom. 8. col. 741.*

(*g*) *Col. 743.*

(*h*) *Tom. 3. col. 317.*

Les proteſtations, *proteſtationes*, (*i*) étoient d'un uſage ordinaire dès le XIII. ſiècle au plus tard.

(*i*) *Marten. Anecd. tom.* 1 .*col.* 1272. *Hiſt. de Lang. t.* 4. *col.* 55.

Depuis ce tems, quand le Juge eccléſiaſtique vouloit faire le procès à un excommunié contumace, il envoyoit au Juge laïque un libelle apellé *comparimini*, afin qu'il le fit arrêter. Dans les actes du Concile de Trente, (*k*) la comparution des Princes par leurs Ambaſſadeurs eſt intitulée *comparitio*. Elle renferme les lettres au Concile & ſouvent le mandat, ou les pleins pouvoirs de leurs maitres, ſuivis d'un diſcours de ces mêmes Ambaſſadeurs & de la réponſe du Concile. A ces différens actes nous joindrons celui d'une *ſatisfactio*, (*l*) faite par Hincmar de Laon. Il y demande pardon au Roi Charles le Chauve des ſujets de mécontentement, qu'il avoit pu lui cauſer.

(*k*) *Concil. t.* 14. *col.* 1140. *& ſeqq.*

(*l*) *Tom.* 8. *col.* 1762.

Libelles rélatifs aux mariages.

V. Les formules de Marculfe nous donnent le protocole d'un libelle de répudiation, (*m*) *libellum repudii*. Du conſentement reciproque du mari & de la femme, il en étoit dreſſé deux lettres d'une même teneur. Elles leur permettoient ou de ſe conſacrer à Dieu, ou de s'engager dans un nouveau mariage. Le modèle raporté dans les formules de (*n*) Sirmond eſt conçu en termes un peu plus généraux. Mais le titre & le texte conviennent dans la dénomination de *libellum repudii*. Le Père Mabillon a publié parmi les formules Angevines (*o*) un libelle de diſſolution de mariage, avec la licence de ſe marier. Cet acte auſſi bien que les deux derniers prend le nom d'épitre dans le corps de la pièce. Le Nouveau Teſtament qualifie indiféremment un libelle de divorce ou de répudiation, (*p*) ἀποστάσιον & βιβλίον ἀποστασίου.

(*m*) *Lib.* 2. *c.* 3.

(*n*) *Cap.* 19.

(*o*) *De re diplom. ſuppl. pag.* 87.

(*p*) *Matth.* 5, 31. *&* 19. 7.

Nous avons déja parlé plus d'une fois des dots, qui devoient être aſſignées par les maris à leur future épouſe. Le ſecond livre de Marculfe (*q*) nous en ofre la formule, ſous le nom de libelle de dot, *libellus dotis*, tant dans le titre, que dans le texte. C'eſt ici le père de l'époux, qui régle cette dot; au lieu que, dans l'Appendix de Marculfe (*r*), c'eſt le mari lui-même. S'il n'étoit pas en état de faire un pareil préſent, conſtaté par une charte de libelle de dot, (*s*) *chartola libelli dotis*; les enfans, qui naiſſoient de ce mariage, n'étoient pas réputés légitimes, & ſon épouſe n'étoit regardée par les loix, que comme concubine.

(*q*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 414.

(*r*) *Col.* 455.

(*s*) *Col.* 464.

C'eſt pourquoi, lorſqu'un homme avoit enlevé une femme, & que s'étant réconcilié avec ſes parens, l'union étoit devenue licite ; il lui aſſignoit ſa dot ſur ſes terres par une épitre ou une charte de compoſition, *epiſtola compoſitionis*, *chartula compoſitionis*, *charta compoſitionis*. On l'apelloit encore *epiſtola* ou *charta dotis compoſitionalis*. Quelquefois (*t*) l'épouſe, & c'eſt l'uſage le plus ancien, avoit droit de diſpoſer des biens, qui lui avoient été cédés, comme de ſon propre héritage : d'autrefois il étoit ſtipulé, qu'elle n'en auroit que l'uſufruit, ou qu'elle devoit les laiſſer aux enfans, qui naitroient de leur mariage. Du reſte cette donation avoit lieu du jour même des noces. Outre le nom de *libellum dotis*, elle (*u*) en portoit encore pluſieurs autres. Tels étoient ceux de *chartula libelli dotis*, (*x*) d'*epiſtola*, de *titulus libelli dotis*, de *conſtitutio dotis*, de *traditio ad ſponſam*, de *traditio*, de *libellus oſculi*, (*y*) de *dotalitium*, (*z*) de *litteræ de dotalitio*. C'eſt-là (*a*) cette célébre donation apellée chez les Allemans & les anciens François *morginca*, *morgengab* ; c'eſt-à-dire donation matutinale, parcequ'elle ſuivoit la première nuit des noces. La charte de fondation d'une Egliſe ſe nommoit auſſi *libellus dotis* ou *dotis ſcriptura*, & même (*b*) *ſponſalitium*. Les plus ſimples donations ſe faiſoient quelquefois par des libelles.

(*t*) *De re Diplom. ſuppl. p.* 83. *Form. Lindenb. cap.* 82. 83.

(*u*) *Baluz. Capitul. col.* 464.

(*x*) *Col.* 476. 477. 532. 533. 534. 535. 590. *De re Diplom. ſupl. p.* 83.

(*y*) *Marten. Anecd. t.* 1. *col.* 112.

(*z*) *Col.* 110. 111. 122. 142.

(*a*) *Col.* 987. 991.

(*b*) Vetus *Gall. Chriſtian. tom.* 1. *pag.* 5.

En Eſpagne & dans les païs limitrophes ces ſortes de pièces ſe nommoient *ſcriptura dotis*, *ſcriptura teſtamenti*, *ſcriptura donationis*, *teſtamentum* (*c*) *confirmationis*, *inventarium agnitionis* : toutes dénominations également conſacrées, pour déſigner les chartes de fondation, de donation & de confirmation, ſurtout vers le X. ſiècle. Enfin dans la plus haute antiquité *libellus* ſe prennoit au même ſens, qu'*auctionariæ tabulæ* : c'eſt-à-dire les afiches, par leſquelles on publioit la vente des biens confiſqués ou des proſcrits.

(*c*) *Pereſius Diſſert. Eccleſ. p.* 250.

ARTICLE IV.

Jugemens.

Arêts donnés dans les anciennes assemblées de la nation, apellées *mallus*, *placitum*, assises.

I. APrès avoir donné une légére idée des principales pièces, qui précédent les jugemens, il faut venir à celles qui les renferment. Sous la premiére & seconde race des Rois de France, les assemblées, où l'on jugeoit des procès étoient apellées *Mallus* ou *Mallum* & *Placitum*.

Ce dernier nom ne désigna guère moins souvent les jugemens mêmes, portés dans ces assemblées. De-là ces *placita*, qui n'étoient autre chose, que des lettres ou diplomes de nos Rois, donnés dans les Etats ou assemblées générales de la nation, pour terminer quelque (*a*) diférend. De là cette formule, est-il dit dans du Cange, *car tel est notre plaisir*: ce qui signifioit originairement, que tel avoit été le jugement des Etats, *quia tale fuit nostrum Placitum* (*b*).

(*a*) *De re Diplom. lib. 1. cap. 2. n. 3.*

(*b*) *Gloss. Cang.*

On apliquoit le nom de *placita*, quelquefois aux chartes de donation, de convention & d'acord: d'autrefois aux statuts, donnés aux (*c*) Evêques par leurs consécrateurs, pour leur prescrire des règles de conduite. Ces sortes de chartes ne furent pas rares en (*d*) Espagne sous les anciens Rois Wisigoths. Leur usage y duroit encore au XII. siècle, comme on peut en juger par le X. canon du Concile de Compostelle, tenu en 1114. Il a pour titre, *de placitis & cæteris scripturis*. Il porte que ces (1) sortes d'actes seront dressés par des Clercs titrés, ou pour en employer les propres termes, qu'ils le feront soit par des Clercs authentiques, soit par des Juges, soit par l'Archidiacre ou l'Archiprêtre du lieu: à faute de quoi ils seront nuls. Mais ailleurs cette dénomination convenoit mieux aux divers articles de ces écrits, qu'aux (*e*) écrits mêmes.

(*c*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 614.*

(*d*) *Leges Wisig. lib. 12. tit. 2. l. 16.*

(*e*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 614.*

Tel acte qui porte en titre le nom de plaid ou *placitum*; prend dans (*f*) le corps de la pièce celui de *judicium*, de *donatio*, de *conventio*, de *recognitio*, de *scriptura professionis*, de

(*f*) *Hist. de Lang. tom. 1. col. 99. 113.*

(1) *Placita & cætera hujusmodi scripta ab authenticis Clericis, sive judicibus, vel ab Archidiacono, sive ab ipsius loci Archipresbytero fiant. Sin autem cassa habeantur.* D'Aguirre Concil. Hispan. tom. 3. pag. 323.

traditio, de *recognitio evacuationis*, & une infinité d'autres. Il eſt donc peu de diplomes, hors de l'Eſpagne, qui s'attribuent le nom de *placitum*: quoiqu'il dût s'en trouver une multitude innombrable; s'il faloit s'en raporter aux titres, que leur donnent les compilateurs de chartes. Ce n'eſt pas qu'il ne s'en rencontre pluſieurs, où le nom de *placitum* eſt employé. Mais c'eſt bien moins pour careĉtériſer la pièce, que le jugement, qui en fait le ſujet, ou l'aſſemblée & le tribunal, duquel elle émane.

On pouroit en dire autant des pièces intitulées *aſſiſes*: ſi ce n'eſt qu'on donne ce nom en Angleterre, à diférentes ſortes de brévets ou cédules, qui ont les plus grands raports avec nos diverſes eſpèces d'aſſignations. On ne doit pas entendre non plus dans une autre ſens, *aſſiſiæ littera*, ſorte de lettre connue par les ordonances de nos Rois.

II. Quoique *judicius* ou *judicium* n'énonce ſouvent, que l'aſſemblée des juges, ou l'action par laquelle ils prononcent pour ou contre les perſones, qui plaident devant eux; il n'eſt pas rare néanmoins, qu'il dénote les pièces, arêts, ſentences, où ſont renfermés leurs jugemens.

Arêts connus ſous le nom de jugemens & leurs eſpèces.

Pluſieurs des anciens *judicius* (*g*) ne conſiſtoient, que dans l'expoſé des prétentions des parties litigantes & dans la ſentence, qui les oblige à vérifier ces prétentions par la voie du ſerment. Ils portoient d'ordinaire, (*h*) que ſi l'on ſucomboit, on ſubiroit la peine preſcrite par les loix; mais que ſi l'on ſatisfaiſoit aux conditions du ſerment, on gagneroit ſa cauſe. Ces ſermens étoient prêtés par un nombre determiné de conjurateurs, pendant un nombre de jours fixé, & dans les Egliſes ſpécifiées par les Juges. On dreſſoit des actes de la formule du ſerment; on y ajoutoit les dates du tems, auquel il avoit été fait, les ſignes des témoins & les ſouſcriptions des Juges: & ces pièces s'apelloient (*i*) *conditiones ſacramentorum*, ou *ſagramentorum*.

(*g*) *De re Diplom. ſuppl. pag. 79.*

(*h*) *Ibid. p. 81. 82. Formul. Sirmond. cap. XL.*

(*i*) *Hiſtoire de Lang. tom. 1. col. 28. ſ. 124.*

Judicium tout court étoit ſingulièrement affecté aux (*k*) teſtamens. On peut dire la même choſe de *judicatum* & de *decretum*. Ils ſignifioient également les teſtamens & leurs diſpoſitions. *Judicatum* s'entendoit de plus de la ſentence du Juge. On donnoit particulierement ce nom aux jugemens, (*l*) par leſquels les Papes vuidoient les diférends, dont on les

(*k*) *Gloſſ. Cang.*

(*l*) *Lib. Diurn. Pom. Pont. p. 118.*

rendoit arbitres, ou qui reſſortiſſoient à leur tribunal. Tous ces jugemens apartiennent à la plus haute antiquité : & il en eſt peu, dont on ait des exemples poſtérieurs au X. ſiècle.

Pluſieurs eſpèces de jugemens ne ſont pas moins anciennes. *Judicium evinditale* (*m*) étoit un jugement par défaut. La même pièce (*n*) s'apelloit *charta jectiva* ou *jactiva*. *Judicium evindicatum* (*o*) & *judicium evindicati* (*p*) ſont ordinairement ſuſceptibles du même ſens. Par ce jugement on étoit envoyé en poſſeſſion des choſes, qui étoient en litige, ou bien le Comte d'un certain diſtrict étoit chargé, de contraindre la Partie adverſe, de ſatisfaire à celle, qui avoit obtenu ces arêts par défaut. On diſoit encore, toujours dans la même ſignification *præceptum evindicatorium* ou *evindicationis charta*, *evindicatoria* ou ſimplement *evindicatorium*. Le *judicium evindicatum de colono* eſt un jugement, par lequel on étoit remis en poſſeſſion d'un (*q*) ſerf convaincu en Juſtice.

(*m*) *Baluz. Capitul. t. 2. col.* 395.
(*n*) *Col.* 550.
(*o*) *Col.* 487.
(*p*) *Col.* 551.
(*q*) *Ibid. col.* 437.

Actes paſſés devant les Juges, Decrets.

III. Nous ne répéterons point ici les remarques, faites ailleurs ſur les relations jointes à des jugemens, ni ſur les notices en forme de relation, ou qui n'étoient autre choſe que des ſentences de juges. Mais nous devons raporter les différentes formes, que prenoient les actes des jugemens, ſelon les diverſes ſentences, qu'on y prononçoit. Un homme tenant des biens à précaire, avoit-il négligé de ſatisfaire aux conditions du contrat? il donnoit un acte de reconoiſſance (*r*) *recognitio*, qu'il étoit redevable envers le propriétaire de tant d'années. Quelqu'un poſſédoit-il un bien injuſtement? il s'en deſſaiſiſſoit devant les juges par un acte, qui s'apelloit *recognitio evacuationis* (*s*) ou ſimplement *recognitio* ou *ſcriptura profeſſionis*. Les juges reſtituoient-ils aux légitimes poſſeſſeurs des terres uſurpées? ils en dreſſoient un acte, (*t*) ſous le nom de *traditio*.

(*r*) *Hiſt. de Langued. t.* 1. *col.* 30.
(*s*) *Ibid. col.* 128. *tom.* 2. *col.* 21.
(*t*) *Ibid. tom.* 1. *col.* 118.

Mais il n'eſt point de termes, ſous leſquels les jugemens ſoient plus connus, que ſous ceux de decrets, d'arêts & de ſentences. Les Evêques aſſemblés en Concile, quoiqu'ils ne décidaſſent, que ſur des afaires temporelles; qualifioient leur jugement (*u*) *pontificale decretum*, *ſcripturæ decretum* ou ſimplement *decretum*. Les decrets des Princes n'étoient que les arêts mêmes qu'ils prononçoient, après avoir oui les Parties. Les decrets de l'Empereur Conſtance contre Céleſtius (*x*) &

(*u*) *Ibid. tom.* 2. *col.* 45. 47.
(*x*) *Concil. t.* 2. *col.* 1609.

du Roi Hunneric contre les (*y*) Catholiques d'Afrique ne s'éloignent pas beaucoup de cette notion.

IV. Le nom d'*arêt*, grec d'origine, vient d'ἄρεσον *placitum*. Il eſt particulièrement conſacré, pour diſtinguer les jugemens des Parlemens & autres Cours ſupérieures, donnés au nom du Roi, & dont il n'y a point apel. M. du Cange nous aprend que dans les regiſtres du Parlement, ils ſe nomment *areſta*, *judicia*, *conſilia*, *præcepta* ou *mandata*. On peut y ajouter encore le nom de lettres, (*z*) *litteræ*, ſeul employé dans un arêt de la Cour du Parlement de Paris, rendu en 1372.

(*y*) *Tom.* 4. *col.* 1138. 1141. Arêts proprement dits, records, proviſions.

(*z*) *Hiſt. de Paris tom.* 3. *p.* 69. *& ſeq.*

Le même auteur met cette diſtinction entre les arêts, les jugemens, les conſeils & les mandats, que les premiers ſont les jugemens prononcés ; après que les Avocats des Parties ont fait valoir leurs raiſons, en préſence des juges : les ſeconds, les jugemens rendus, *ſur les procès par écrit & ſur les enquêtes* : les troiſièmes, les apointés : les quatrièmes, les injonctions faites par les Cours ſupérieures aux Baillis, Sénéchaux, & autres juges inférieurs.

N'oublions pas qu'*areſtum* (*a*) devoit être en uſage dans le même ſens, qu'il a maintenant, dès le XIII. ſiècle au plus tard, & que depuis l'ordonance de François I. donnée en 1539. tous les arêts ſont expédiés en notre langue. Mais il ſeroit inutile de nous étendre ſur les arêtés de la Cour, & ſur les diférentes eſpèces d'arêts, qui en émanent : arêts ſur requête, arêts interlocutoires, arêts par forcluſion, arêts proviſoires, arêts contradictoires, arêts de règlement &c.

(*a*) *Ibid. tom.* 4. *pag.* 516.

En général les arêts ne ſe diſtinguent pas ſeulement par leurs dénominations diférentes ; mais encore par la diverſité de leurs formules. Pour voir combien elles varient, il ſufit de jeter les yeux ſur le (*b*) Traité des arêts par du Molin. Il ne conviendroit pas, de s'étendre ici ſur un ſujet, qui demande un ouvrage à part. Les ſentences définitives & ſans apel furent, depuis le XII. ſiècle, ſouvent qualifiées *recordum*, ſurtout en Angleterre. De même que certains diplomes pontificaux & royaux furent & ſont encore apellés, proviſions, *proviſio* : on donna le titre de proviſions, *proviſiones* aux decrets, ſtatuts ou jugemens des tribunaux eccléſiaſtiques ou ſéculiers.

(*b*) *Tom.* 3. *part.* 6. *tract. de formâ areſtorum.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. IV. Sentences Eccléſiaſtiques & ſéculières, leurs eſpèces.

V. Les jugemens des Juſtices inférieures portent aujourdui le nom de *ſentences*. Il leur étoit commun autrefois avec ceux des tribunaux les plus élevés : & les Cours eccléſiaſtiques n'ont pas encore ceſſé d'en faire uſage. Anciennement pour dépoſer un Evêque, un Prêtre, un Diacre, on dreſſoit un acte appellé par les Latins *ſententia*, & par les Grecs (*c*) ἀπόφασις ou ψῆφος (*d*) & quelquefois (*e*) καθαίρεσις. Le jugement par lequel le Concile d'Aix la Chapelle permit au Roi Lothaire, d'épouſer une autre femme, en la place de la Reine Thiedberge, eſt intitulé (*f*) *ſententia*. Les Papes ne donnèrent pas d'autre titre, dans les ſiècles ſuivans, a leurs ſentences (*g*) de dépoſition contre les Empereurs. Il fut auſſi apliqué au foudroyant arêt, (*h*) lâché contre les Templiers, dans le Concile de Vienne.

(*c*) *Concil. t.* 2. *col.* 794. *tom.* 3. *col.* 533.

(*d*) *Tom.* 3. *col.* 1597. *tom.* 5. *col.* 251.

(*e*) *Tom.* 3. *col.* 549.

(*f*) *Tom.*8. *col.* 742.

(*g*) *Tom.* 11. *col.* 640.

(*h*) *Ibid. col.* 1557.

Depuis le treizième ſiècle, on ne voit rien de plus commun dans les archives, que des ſentences d'Oficiaux, ſentences de monition, (*i*) ſentences définitives, *ſententiæ diffinitivæ* & tant d'autres.

(*i*) *Hiſt. de Paris tom.* 3. *col.* 31. 109.

Les ſentences d'interdit étoient réſervées aux Papes, à leurs Légats, aux Evêques. Les juges délégués du Pape prononçoient (*k*) les ſentences de diſſolution de mariage & une infinité d'autres, dont le détail ſeroit ennuyeux.

(*k*) *Hiſt. de Langued. t.*3. *col.* 452.

Les ſentences de ſuſpenſe (*l*) & de condamnation, *ſententia ſuſpenſionis*, *ſententia condemnatoria*, portées par les Légats du Pape contre Bérenger Archevêque de Narbone, le déterminèrent, à en interjeter apel au ſaint Siége. Tous les Juges eccléſiaſtiques donnoient des ſentences interlocutoires & définitives *ſententiæ definitionis*, (*m*) auſſi bien que les Juges laïques.

(*l*) *Col.* 197.

(*m*) *Hiſt. de Paris tom.* 3. *p.* 31.

Nous ne nous arêterons pas aux ſentences *proviſionelles*; mais nous croyons pouvoir nous étendre un peu plus ſur les *ſentences arbitrales*. On commençoit par munir de *lettres* (*n*) *de compromis* (*o*), ceux qu'on choiſiſſoit pour arbitres.

(*n*) *Biblioth. Sebuſ. pag.* 420. *& ſeqq.*

(*o*) *Hiſt. de Paris t.* 3. *p.* 36. *Hiſt. de Lang. tom.* 3. *col.* 365.

On uſoit auſſi très-ſouvent, (*p*) du ſeul nom de *compromis*, ſans employer celui de *lettres*. C'eſt ainſi que le Roi & les Barons d'Angleterre compromirent, par un acte apellé *compromiſſum*, entre les mains de ſaint Louis (*p*), pour terminer leurs diférends. Environ ſix ſemaines après, le Roi prononça ſon

(*p*) *Dacher. Spicil. t.* 12. *p.* 588. *Rymer tom.* 1. *pag.* 776.

ſon jugement par un acte (*q*), qui ſe qualifie *dictum & ordinatio.* Communément par les lettres de compromis on s'obligeoit, à s'en tenir à la déciſion des arbitres, ſous peine d'une certaine ſomme, en cas de dédit, payable à la partie adverſe. L'arbitrage, la tranſaction ou la ſentence arbitrale ſe nommoient *laudum*, (*r*) titre qu'on donnoit auſſi aux lettres de répréſailles.

(*q*) *Rymer. ibid. pag.* 779.

(*r*) *Hiſt. de Paris tom.* 3 *p. lxxvij. & pag.* 238.

VI. Outre les titres d'arêts & de ſentences, les jugemens prenoient encore celui de (*s*) *définition*, dans les afaires temporelles, comme dans les ſpirituelles; dans le moyen age, comme dans la plus haute antiquité. S'il eſt queſtion des premiers tems du Chriſtianiſme, les définitions de foi y ſont très-célebres. Mais pour n'en pas faire à deux fois ſur cet article, il faut leur joindre (*t*) les *confeſſions*, *profeſſions*, *expoſitions*, *formules*, & *règles de foi.* Toutes ces pièces, ou ſont les mêmes, ou du moins ont entr'elles des liaiſons marquées. On s'en ſervoit, tantôt pour rendre compte de ſa foi à des Supérieurs eccléſiaſtiques, tantôt pour la manifeſter à tout l'univers, tantôt pour caractériſer les rétractations, par leſquelles, en (*u*) abjurant quelque héréſie, on ſe réuniſſoit à l'Egliſe, tantôt pour déſigner la profeſſion de foi, qu'un Evêque étoit obligé de (*x*) faire publiquement avant ſon ſacre. On ſait combien les règles, les formules, les confeſſions & les définitions de foi furent multipliées, durant les troubles de l'Arianiſme. Il eſt beaucoup de ces pièces, qui renferment des eſpèces de ſymboles. Il en eſt auſſi pluſieurs, qui ne ſont que de ſimples déciſions ſur des points particuliers, ici formées par des Conciles, là par des hommes conſtitués en dignité. Les Légats d'Orient avant la tenue du VIII. Concile portèrent leur jugement en forme de *définition*, (*y*) en faveur de ſaint Ignace & contre Photius. Les Apocriſiaires de Grégoire IX. firent une *profeſſion de foi*, ſur le Saint Eſprit, inſérée (*z*) parmi les épitres du même Pape.

Jugemens apellés définitions, pieces intitulées invectives, anathématiſmes.

(*s*) *Hiſt. de Langued. t.* 3. *col.* 459.

(*t*) *Concil. t.* 5. *col.* 683.

(*u*) *Tom.* 7. *col.* 55.

(*x*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 616. *& ſeqq.*

(*y*) *Concil. t.* 8. *col.* 991.

(*z*) *Tom.* 11. *col.* 326.

Le Concile de Douzi en 874. qualifie (*a*) *définition*, la réunion du procès fait à un Prêtre & à une Religieuſe, avec le jugement porté contr'eux, & les pénitences qui leur furent impoſées. Enfin le titre de *définition* (*b*) eſt donné par le Concile de Pontion de l'an 876. à l'acte, par lequel on acorde

(*a*) *Tom.* 9. *col.* 1265. *& ſ. q.*

(*b*) *Col.* 293.

PREM. P. RTIE. SECT. II. CHAP. IV. ART. IV.

à un Prêtre un délai, pour ſe purgerdes crimes, dont ſa réputation étoit flétrie.

On voit une pièce intitulée *invectiva* contre un Prêtre, qui avoit trahi & mis en priſon l'Archevêque de Reims, & commis avec ſes complices pluſieurs autres violences. Cette invective en forme de decret eſt terminée par l'excommunication (c) l'anathème, & les malédictions du Pſeaume 108.

(c) *Concil. t. 9. col. 736.*

Si dans les anciens tems la plupart des jugemens en matiére de doctrine étoient acompagnés d'anathèmes; on employoit auſſi des pièces intitulées *anathématiſmes*, dont le but étoit, de foudroyer, comme par autant d'anathèmes, une héréſie réele ou ſupoſée, ſous quelque forme qu'elle pût ſe produire. Tels furent les anathématiſmes de S. Grégoire de Nazianze contre l'impiété d'Apollinaire : tels ceux de ſaint Cyrille d'Aléxandrie contre Neſtorius: tels ceux de cet Héréſiarque contre les prétendues erreurs de ſaint Cyrille. Mais ces ſortes d'actes ſont renfermés dans les IV. V. & VI. ſiècles.

CHAPITRE V.

Pièces législatives.

LES pièces législatives apartiennent essentiellement à la Puissance souveraine. On sait qu'elle réside dans les Républiques comme dans les Monarques, dans l'Eglise comme dans l'Etat, quoique sous divers raports. Les Romains se gouvernoient par des loix, des senatus-consultes, des plebiscites, des decrets & des édits; avant que leur République eût été transformée en Monarchie. Les Sénatus-consultes ne laissèrent pas de se soutenir depuis : mais presque toute la Puissance législative fut dévolue aux Empereurs. Ils l'exerçoient principalement par des édits & des rescrits: tandis que l'Eglise n'employoit, que des canons & des decrets, pour arêter les désordres & détruire les erreurs.

ARTICLE PREMIER.

Edits, loix, lettres sacrées &c.

LES Grecs apelloient les édits des Empereurs θεσπίσματα, (a) πραγματικὰ, προθέματα (b) διατάξεις, & même (c) ἴδικτα vers le VII. siècle. Les édits se confondoient souvent avec les (d) loix.

I. Ils étoient publiés (e) par une autre sorte d'édit, (f) apellé des Grecs διάταγμα. C'est par cet édit que les Préfets du Prétoire promulgoient la loi du Prince. Il lui tenoit lieu de lettre d'atache ou de vérification.

Depuis l'inondation des barbares, les Princes qui s'établirent sur les ruines de l'Empire Romain, à l'imitation des Empereurs, publièrent des édits, pour confirmer les Conciles, ou faire respecter leur autorité, & pour régler l'administration de la Justice.

(a) *Concil. tom.* 3. *col.* 1215. 1216.
(b) *Tom.* 4. *col.* 839. 840. 841.
(c) *T.* 6. *col.* 1083.
(d) *T.* 3. *col.* 1233. 1234.

Edits des Préfets servant à vérifier les loix & les ordonances des Empereurs: édits des Rois, des Préteurs, & des Evêques.

(e) *Tom.* 2. *col.* 1607. *t.* 3. 1212. 1216.
(f) *Tom.* 2. *col.* 1608. 1610. *tom.* 3. *col.* 1216. 1211.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. I.

Nous avons des édits des Rois François, Lombards (*g*) Goths, Wiſigoths. C'eſt ſous la forme d'édit, que ſont encore aujourdui publiées en France les loix du Prince. Ces édits ſont vérifiés dans les Cours ſupérieures & ſcellés en cire verte. Ils ſe diſtinguent les uns des autres, par leurs diférens objets. Il y en a de création, d'érection, de ſupreſſion, &c. Mais la plupart renferment des loix & des règlemens, pour fixer la Juriſprudence, réformer les abus &c.

(*g*) *Concil. tom. 5. col.* 1015.

Dès le tems de la République Romaine, les Magiſtrats, & ſurtout les Préteurs, publioient & faiſoient aficher des édits, renfermant les loix nouvelles, dont l'obſervation étoit enjointe ſous les peines de droit. Les Romains, dit Denis d'Halicarnaſſe (*h*), apellent* édits, les mandemens & ordonances, pour pour preſcrire ce qu'il faut faire, & ce qu'il faut éviter. Caſſiodore déſigne en divers endroits (*i*) les édits, par *programma edictale*, & même par *titulus*. Ceux qu'on apelloit (*k*) *edicta tranſlatitia* tiroient cette dénomination d'autres édits plus anciens, d'où ils avoient été pris en tout ou en partie, pour être inſérés dans des édits plus récens. Les Empereurs d'Allemagne firent quelquefois dreſſer des diplomes de donation & de confirmation, ſous le titre *d'édits de donation & de confirmation*. Telle eſt une charte d'Otton II. de l'an 980. qu'on trouve en original dans les archives de S. Denis en France.

(*h*) *Lib. V. p.* 336. *edit. Francofurt.* 1586.

(*i*) *Variar. lib.* 1. 2. 5.

(*k*) *Aſcon. in Verr.* 1.

* Certains édits ou decrets, ſoit du Prince, ſoit du Magiſtrat, portent chez les Eſpagnols & les Italiens les noms de *bandum*, & dans leur langue de *vando* ou *bando* ; ſurtout quand ils ſont publiés à ſon de trompe.

Les Princes & les Préfets du Prétoire ne furent pas les ſeuls qui propoſaſſent des édits. Nous en trouvons un, émané du Concile (*l*) de Calcedoine, qui ôte à Dioſcore toute eſpérance de rétabliſſement. Quand S. Charles Borromée ſe diſpoſoit à tenir ſon Concile provincial ; il faiſoit aficher un édit, (*m*) pour en notifier la célébration à tous ceux, qui avoient droit d'y aſſiſter. Cet acte étoit écrit par le Chancelier de ſon Egliſe ou par ſon Secrétaire, ſigné de la main du ſaint Prélat, & ſcellé de ſon ſceau. En parlant des libelles d'acuſation ; nous avons fait conoitre des pièces apellées *edictiones*, qui n'ont aucun raport avec les édits. Nous avons auſſi fait mention ailleurs des reſcrits des Empereurs & des Papes, par leſquels ils répondoient aux conſultations des Evêques, des Magiſtrats & des particuliers. Ils s'apellent en latin *reſcripta* & *reſcriptiones*, & forment encore une partie conſidérable de l'un & de l'autre Droit.

(*l*) *Concil. t.* 4. *col.* 461.

(*m*) *Tom.* 15. *col.* 242. 335. 408. *&c.*

II. Perſone n'ignore, que les Empereurs Romains furent adorés de leur vivant, comme des Divinités ſur terre, & qu'on leur prodigua le nom de Dieux, *Divi*. Tout ce qui émanoit de leur puiſſance étoit divin. De-là les titres de *divalis* & de *ſacra*, donnés à leurs lettres; uſage qui ſe maintint, même après que les Empereurs eurent embraſſé (*n*) le Chriſtianiſme. Les Grecs apelloient les lettres de ces Princes σάκραι, & σάκρα, θεῖαι σάκραι, θεῖα γράμματα, rarement βασιλικὰ γράμματα. Ils diſoient auſſi, à peu près dans le même ſens, θεῖοι νόμοι, (*o*) θεῖα διατάγματα, (*p*) *ſacræ leges*, *ſacræ juſſiones*, (*q*) *ſacræ epiſtolæ* (*r*) *ſacræ militares litteræ*, *ſacræ probatoriæ*, *divinæ probatoriæ*, *divales probatoriæ*, *ſacri apices*, *ſacræ conſtitutiones*, *ſacri libelli*, *ſacra diplomata*.

Les ſacrés diplomes (*s*) ou lettres & les codiciles (*t*) étoient les patentes, proviſions ou brévets, par leſquels les Empereurs (*u*) conféroient les dignités vacantes de l'Empire. Dès le tems de Cicéron *codicilli* (*x*) ſignifioient quelquefois des lettres. Le (*y*) P. Hugue prétend, que les ſacrées lettres & les codiciles furent apelles *indictions* ſur le déclin de l'Empire Romain, & qu'ils ſe raportent aux lettres, qu'on nomme aujourdui de créance, *litteræ credentiæ*. Nous ne trouvons point d'*indictio* priſe en ce ſens dans du Cange. La lettre (*z*) du Roi Théodoric au Comte Cyprien, dont il s'autoriſe, ne parle de l'indiction troiſième, que ſuivant l'acception ordinaire.

Toute juſſion ſacrée, *ſacra* ou *divina juſſio*, aux termes de la novelle 114. de Juſtinien, devoit être contreſignée par le Queſteur; ſans quoi elle étoit tenue pour nulle. *Sacræ* ou *divinæ probatoriæ* n'étoient que des brévets ou certificats du Prince, dont il faloit être muni, pour qu'on fût admis à exercer quelque charge. Ces lettres portent ſouvent le nom ſimple de *probatoria* (*a*), dans les codes de Théodoſe (*b*) & de Juſtinien.

Défenſe ſous peine de trente livres d'or à tous les grands Oficiers de l'Empire, & de plus à tous les Magiſtrats, de recevoir qui que ce fût, même parmi les ſubalternes de leur tribunal, ſans ces ſortes de patentes, émanées des ſacrées archives: c'eſt-à-dire, pour parler ſelon nos uſages, de la Chancellerie de l'Empire. Les Empereurs Léon & Zénon exigèrent, pour que les exemplaires de ces proviſions fuſſent authentiques, qu'elles fuſſent ſignées de leur propre main & des Juges des

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. V. ART. I.

Titres de divin ou de ſacré prodigués aux loix emanées des Céſars, pourquoi? Dénominations de ces ordonances, leurs formalités néceſſaires.

(*n*) *Concil. t. 3. col. 433. 436. 441. & paſſim.*

(*o*) *Ibid. col. 1210.*

(*p*) *Col. 1214.*

(*q*) *Iſtoria diplom. p. 83.*

(*r*) *Cod. lib. 12. tit. 60. Legg. 9. & 10.*

(*s*) *Symm. lib. 6. epiſt. 37. ed. 1587.*

(*t*) *Sidon. lib. 5. epiſt. 16. edit. Baſil. 1542.*

(*u*) *Caſſiod. var. form. 10.*

(*x*) *Guilandini papyr. memb. 4. p. 63.*

(*y*) *De primâ ſcrib. orig. p. 199.*

(*z*) *Caſſiod. var. lib. 5. epiſt. 40.*

(*a*) *Lib. 8. tit. 7. Leg. 21. 22. 23.*

(*b*) *Cod. lib. 12. tit. 20. L. 3. in 6°. L. 6. 9. 10.*

tribunaux reſpectifs. Il faloit de plus que chaque brévet fût inſéré dans les regiſtres des *archives de Mémoire*.

Les reſcrits impériaux ſe trouvent auſſi qualifiés (*c*) *oracles*, *divins* (*d*) *oracles & ſacrés oracles*. Les lettres des Empereurs, apellées par les Grecs θεῖαι σαυραι étoient rendues par les Latins, *divales* (*e*) *ſacræ* ou *divinæ litteræ*, (*f*) *juſſiones divinæ*. Mais on ne s'exprima de la ſorte, que vers le VII. ſiècle. Auparavant on afectoit les termes de *ſacræ* ou de *ſacra*, ſans aucune addition, pour exprimer les lettres des Empereurs. Quoique celles de nos Rois n'aient jamais pris le titre de *ſacræ*; il leur a été donné, auſſi-bien qu'aux reſcrits de pluſieurs autres Princes, par divers auteurs. Il en a été de même des Bulles des Papes. On en peut voir des exemples, cités dans la Diplomatique (*g*) de Dom Mabillon & dans le Gloſſaire de du Cange.

Les loix des Empereurs ne diférent en rien, des lettres apellées *ſacræ*, du côté de la forme. Non ſeulement on les qualifioit loix *ſacrées* ou *divines*; mais les Empereurs eux-mêmes ne faiſoient pas dificulté, d'apeller leurs loix (*h*) θεῖα θεσπίσματα. Comme les Empereurs; les Rois d'Eſpagne publioient des loix (*i*) en forme d'édits. Nous avons auſſi des loix eccléſiaſtiques; (*k*) ſurtout de divers Princes des îles Britanniques. Elles ſont rédigées ſous diférens articles, & précédées d'un préambule, où ces Princes parlent en leur propre nom.

(*c*) *Cod. Theod. lib.* 16. *tit.* 10. *Leg.* 8. *Symmaq. lib.* 10. *epiſt.* 47. *Cod. lib.* 1. *tit.* 23.

(*d*) *Ibid. lib.* 10. *tit.* 12. *leg.* 2.

(*e*) *Concil. t.* 6. *col.* 593. *& ſeqq. tom.* 7. *col.* 32.

(*f*) *T.* 6. *col.* 1100. 1104.

(*g*) *Pag.* 15.

(*h*) *Concil. t.* 3. *col.* 1215.

(*i*) *Tom.* 9. *col.* 414. 1271.

(*k*) *Tom.* 9. *col.* 600. 612. *&c.*

ARTICLE II.

Conſtitutions impériales & pontificales, ſtatuts, pragmatiques ſanctions, établiſſemens, types, ecthèſes.

I. LEs Empereurs de Conſtantinople donnèrent auſſi des loix & des ordonances, ſous le titre de conſtitutions, *(a)* διατάξεις. En cela les Empereurs François & Allemans furent leurs imitateurs. Nous en voyons une de Charlemagne, qu'il ne qualifie lui-même qu'épitre, *(b)* quoiqu'elle ait été depuis intitulée *conſtitutio*. Son objet eſt l'établiſſement des bonnes études, dans les Egliſes & les monaſtères. Pluſieurs auteurs ont copié des volumes entiers de conſtitutions impériales.

Conſtitutions des Princes & des Prélats.

(a) *Conc. tom.* 3. *col.* 263.

(b) *Tom.* 6. *col.* 1779.

Celles des Papes renferment & leurs bulles & leurs brefs. Outre ces conſtitutions, il en étoit encore d'autres, qui émanoient de l'autorité épiſcopale. Les Evêques du Concile de Paris de 573. en adreſſèrent une à Gille Evêque de Reims, où ils le blamoient, d'avoir ſacré un Evêque à Chateaudun, territoire qui n'étoit point de ſa Juriſdiction. En conſéquence ils interdiſoient toutes fonctions épiſcopales au Prêtre, nouvellement élevé à l'Epiſcopat. Depuis le IX. ſiècle, les Evêques & les Légats du Pape dreſſèrent ſouvent *(c)* des conſtitutions. Elles n'ont rien, qui les diſtingue des ſtatuts ou règlemens de Diſcipline, pour le gouvernement des Diocèſes. Il n'y eut pas juſqu'aux *(d)* Abbés, qui en firent auſſi, dans le même goût.

(c) *Tom.* 9. *col.* 416. 609. *&c.*

(d) *Ampliſſ. Collect. tom.* 1. *col.* 381.

Les conſtitutions données par les Conciles n'étoient ſouvent que des decrets ou ſentences comminatoires contre ceux, qui contreviendroient à leurs défenſes. Telle eſt la conſtitution du Concile de Conſtance contre quiconque ſe retireroit de cette ſainte aſſemblée, ſans ſa permiſſion, *(e)* & contre les violences, dont on pouroit uſer, à l'égard des perſones, qui aloient au Concile.

(e) *Concil. t.* 12. *col.* 144.

Le terme de *conſtitutum* a été employé, dès les premiers tems de l'Empire, pour ſignifier des ordonances. Rien de plus célèbre, dans l'Hiſtoire Eccléſiaſtique du VI. ſiècle, que le *conſtitutum* du Pape Vigile, ſur les *(f)* trois Chapitres.

(f) *Tom.* 5. *col.* 337.

II. Les mêmes pièces apellées conſtitutions, étoient auſſi qualifiées *ſtatuts*. Les (*g*) Papes n'ont pas été les ſeuls, qui ont propoſé aux fidèles l'obſervation des règlemens ou des ſtatuts, dont ils étoient les auteurs. Les Evêques & les Légats ont communément uſé du même droit.

Statutum & ſurtout *ſtatuitio* & *ſtatutio* ſignifioient également les édits & des ſtatuts revêtus de la forme de conſtitutions. Ils étoient (*h*) adreſſés à tous les Archevêques, Evêques & autres Prélats d'une Légation : comme ceux des Evêques l'étoient à tous les fidèles de leur dépendance, (*i*) & même a tous ceux, qui devoient lire leurs lettres : quoique les divers règlemens, qu'elles renfermoient n'obligeaſſent, que les Chrétiens, dont ils étoient les premiers Paſteurs. Ces ſortes de pièces ne remontent pas au-delà du X. ſiècle.

(*g*) *Concil. t. 9. col.* 311. *tom.* 10. *col.* 864.

(*h*) *Tom.* 11. *col.* 2382.

(*i*) *Col.* 2533.

Les ſtatuts ne ſont pas tellement du reſſort de la Puiſſance eccléſiaſtique ; que la Puiſſance ſéculière n'en ait ſouvent fait uſage. Sans parler des Rois & des Princes, qui en ont dreſſé un aſſez grand nombre ; il n'eſt point de Communauté, d'Ordre de Chevalerie, de corps de métier, qui n'ait ſes ſtatuts. Les archives où l'on les conſervoit au XIII. ſiècle s'appelloient (1) *ſtatutoria*. Nous avons des ſtatuts de S. Louis, (*k*) & de Raimond Comte de Toulouſe (*l*), au ſujet des Albigeois.

(*k*) *Tom.* 11. *col.* 423.

(*l*) *Col.* 449.

Le premier publia encore (*m*) d'autres ſtatuts, ſous le nom d'*établiſſemens*, *ſtabilimenta*. Ils ſont adreſſés à tous ceux, qui liront les lettres, où ſont contenus les articles qu'il preſcrit ou propoſe, & à la tête deſquels eſt, ſelon l'ancienne coutume, *Ludovicus Dei gratiâ Francorum Rex*. Blanche Comteſſe de Troie donna une eſpèce d'ordonance, au ſujet des partages entre les filles des Barons, quand leurs pères décédoient ſans enfans mâles. Cette pièce ſe qualifie plus d'une fois *ſtabilimentum* ; quoiqu'elle porte le titre de (*n*) *ſtabilitum*. Ce ne fut pas ſeulement cette Comteſſe, qui employa ce terme, dans le ſens d'édit, & d'ordonance : S. Louis, ſes prédéceſſeurs & les Rois d'Eſpagne en faiſoient le même uſage. Lorſque les Archevêques, dans le cours de leurs viſites provinciales, dreſſoient des ſtatuts, pour

(*m*) *Col.* 754.

(*n*) *Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 826.

(1) Les Juifs faiſoient des ſtatuts, qu'ils s'obligoient de garder, dans leurs Communautés de chaque ville. Ceux de Pamiers en ayant dreſſé quelques-uns ; Bernard Abbé de S. Antonin de cette ville, les aprouva en qualité de Seigneur, par des lettres, datées de 1279. *Hiſt. de Langued. tom.* 4. *col.* 71.

réformer

réformer les abus, qu'ils découvroient; ces ſtatuts étoient précédés de leurs noms & de leurs titres, & terminés par (*o*) un ſalut.

III. Les *réformations* en genre d'actes, ne regardent pas moins le bon ordre civil, que la diſcipline eccléſiaſtique. Elles tiennent communément un rang conſidérable, parmi les plus inſignes conſtitutions.

(*o*) *Ibid. col.* 911.

Réformations, articles, ſanctions, avis.

On doit leur aſſocier les pragmatiques (*p*) ſanctions de ſaint Louis, & de l'Aſſemblée de Bourges (*q*) du tems du Concile de Baſle; *ſanctions* dont la célébrité ne laiſſe à perſone la liberté, d'en ignorer les règlemens. Ils ſont réduits en divers *articles*, quoique cette dénomination n'y ſoit pas employée.

(*p*) *Concil. t.* 11. *col.* 907.

(*q*) *Ibid. tom.* 12. *col.* 1429.

Mais depuis le XIII. ſiècle, beaucoup de pièces du genre des ſtatuts & des réformations, ſont intitulées *articuli*. Tantôt ce ſont des conſtitutions d'Evêques, & tantôt des diplomes de Princes. *Articulus* eſt pris de plus pour une plainte ou requête plaintive, & en bien d'autres ſens encore. Par *aviſamenta* l'on entendoit des repréſentations ou des avis, concernant certains articles, qu'il faloit régler. Tantôt ils étoient dreſſés par les Princes, tantôt par des aſſemblées (*r*) d'Evêques &c.

(*r*) *Col.* 813.

IV. On a dit dans l'antiquité la plus reculée, *pragmaticum reſcriptum*, & plus ſouvent, dans le bas ou moyen age, *pragmaticum*, *pragmatica conſtitutio* ou *ſanctio pragmatica*. Ainſi qualifioit-on les loix ou conſtitutions, publiées par le Prince, après un ſérieux examen, & du conſentement des Grands de ſes Etats. Il y avoit pourtant des pragmatiques ſanctions (*s*) données par les Empereurs, pour décider des dificultés de droit, qui ſe rencontroient dans les procès ou jugemens. Les autres ne devoient point être acordées à la demande de quelques particuliers, mais des corps, communautés, villes ou provinces.

Pragmatiques, types, ceſtheſes, réſolutions, recès de l'Empire.

(*s*) *Cod. lib.* 1. *tit.* 23. *Leg.* 7.

Une conſtitution pragmatique, apellée par les Grecs πραγματικὸν, portoit quelquefois chez les Latins le nom de *factum*. C'eſt ainſi qu'eſt qualifiée, dans une inſcription (*t*), la conſtitution du tyran Conſtantin, pour faire tenir dans la ville d'Arles, les aſſemblées générales de ſept provinces des Gaules.

(*t*) *Cang. Gloſſ. tom.* 3. *col.* 298.

Pragmaticum n'eſt quelquefois, qu'une pancarte royale, où tous les biens & droits d'une Egliſe ſont ſpécifiés. Ce n'eſt pas,

ſuivant ce ſecond ſens, mais conformément au premier, qu'on doit entendre πραγματικοὶ τύποι, dans la cinquième ſeſſion du Concile de Calcédoine. Πραγματικὰ, πραγματικὰ βασιλικὰ, πρόσταγματα βασιλικὰ n'ont pas une ſignification diférente. C'étoient des conſtitutions ou decrets des Empereurs, relatifs aux matiéres de la foi, & connues ſous les noms de βασιλικοὶ, δημόσιοι, πολιτικοὶ τύποι, θεῖαι κελεύσεις.

On diſoit auſſi κανονικοὶ τύποι, pour déſigner les décrets canoniques. Θεῖοι τύποι, pouvoient être interprétés, *ſacræ formæ* ou ſimplement *ſacræ*. C'étoient des ordonances, reſcrits ou lettres des Empereurs. Sous ces Princes encore payens, les mêmes pièces portoient les noms de *forma* ou de *forma imperatoria*. Les édits des Empereurs Chrétiens, au ſujet de la foi, étoient apellés *typi*. Il (*u*) ſufit de nommer le fameux type de Conſtant, pour ſe rappeller les maux, qu'il cauſa dans l'Egliſe.

(*u*) *Concil. t. 5. col* 1846. *tom. 6. col.* 231.

Le *type* reveille naturellement l'idée de l'ecthèſe d'Héraclius, cette expoſition de foi, qui troubla l'Orient & l'Occident. En général le nom d'ecthèſe convenoit à toutes ſortes de formules ou de confeſſions de foi; ſoit qu'elles fuſſent dreſſées au nom des Conciles, même généraux, ou de ſimples particuliers. Elles étoient ſignées de ceux, qui les adoptoient, ou qui s'y ſoumettoient : (*x*) portoient en titre, tantôt *expoſition du ſymbole*, (*y*) tantôt *expoſition du Concile* (*z*); & ne ſe prenoient pas moins en bonne, qu'en mauvaiſe part. On (*a*) communiqua auſſi le nom d'ecthèſe ou d'expoſition aux profeſſions de foi des hérétiques, (*b*) qui vouloient ſe réunir à l'Egliſe.

(*x*) *Col.* 743.
(*y*) *Tom.* 3. *col.* 677.
(*z*) *Tom.* 4. *col.* 339.
(*a*) *Tom.* 6. *col.* 743.
(*b*) *Tom.* 13. *col.* 1214.

Les réſolutions *reſolutiones* (*c*) du Corps Germanique ne regardent que les étrangers : au lieu que les *recès* de l'Empire, *receſſus Imperii* ſe raportent à ſon gouvernement intérieur. Comme ils ſont dreſſés préalablement à la ſéparation des Dietes Impériales, ils tirent de là leur dénomination. Quoique déja publiés par tout l'Empire (*d*), ils n'ont point force de loi dans la Chambre Impériale; à moins qu'ils n'y aient été omologués ſur les patentes de l'Electeur de Mayence, avec injonction de s'y conformer déſormais dans les jugemens. En effet ces recès (*e*) contiennent pluſieurs choſes, qui apartiennent à l'ordre des jugemens. Dans le corps des recès de l'Empire, on ne

(*c*) *Wenckeri collect. archivi p.* 116.

(*d*) *Franc. Neveu de Windtſchlée Differt. de archiv. n.* 37.

(*e*) *D. Nic. Chriſtoph. Lincheri Diſſert. de archivo Imper. n.* 2. *&* 5.

trouve point de conſtitutions antérieures à Frédéric III. Wagenſeilius (*f*) en excepte néanmoins la Bulle d'or. Ainſi l'on ne déſigne pas ſeulement par *recès* de l'empire les conſtitutions impériales ; mais les livres mêmes, où elles ſont renfermées. A cette dernière notion les Continuateurs de du Cange ſubſtituent les livres des délibérations des Diettes impériales. Ces Savans qui ont enrichi ſon Gloſſaire de ce mot, n'ont point à cet égard étendu plus loin la ſignification de *recès* ; mais il eſt certain (2) qu'elle l'eſt davantage. Les ſeuls *recès* des Procureurs le prouvent ſufiſamment.

(*f*) *Wagenſel. Diſſert. de Imperii archivo, Aureâ Bullâ n.* 7.

(2) *Protonotarii* die oberſten gereichtſchreiber *in concipiendis proceſſibus, procuratorum receſſibus excipiendis . . . occupantur . . . . Procuratoribus ſuplicationum defectus, vel cauſas denegati proceſſûs prodere vetantur ; eorum receſſus longiores notant . . . . Notariorum . . . . ſenior . . . . ſolet vocari Regiſtrator, quòd circa regiſtraturam protocolli judicialis verſetur ; formetque repertorium in rubricis cauſarum in Camerâ pendentium, indicans ejuſdem protocolli paginas : in quibus receſſus in ſingulis cauſis habiti reperiantur. Unde in audientiis præſto eſſe & protocollare ſolet. Aliàs eorum officium quoque in conſcribendis actis, procuratorum receſſibus, & votis Aſſeſſorum conſignandis.* Franc. Mich. Neveu de Windtſchlée Diſſert. de archiv. n. 31. 32.

ARTICLE III.

Capitulaires, Ordonances, Déclarations &c.

DEpuis le quatrième ſiècle l'uſage s'introduiſit de nommer capitules, *capitula*, les canons des Conciles ; parcequ'ils ſe trouvoient diſtribués comme en autant de petits chapitres. Cet uſage, quoique ce ne fut pas, à beaucoup près, ſans exception, dura juſque vers le milieu du XVI. ſiècle.

Capitulaires des Conciles & Aſſemblées nationales.

I. Dès le VIII. au plus tard on apella capitulaire, *capitulare*, la totalité ou la réunion de tous les capitules, formés dans une même ſéance, ou dans un même Concile. De-là ces capitulaires de nos Rois ſi célébres aux VIII. & IX. ſiècles. L'un & l'autre nom paſſèrent aux livres mêmes, qui les renfermoient.

Capitularium fut pris, dès le VI. ſiècle, pour les (*a*) livres de cens, dont ſe ſervoient les Oficiers de nos premiers Rois, chargés du recouvrement des impôts. Il fut encore donné dans

(*a*) *Greg. Tur. Hiſt. lib. 9. cap. 30. Baring. Clavis Diplom. pag. 105. & ſeqq.*

la ſuite (*b*) aux livres, où étoient renfermés les ſtatuts & règlemens des villes. Enfin on l'apliqua même à des livres eccléſiaſtiques, qui n'avoient rien de commun avec les chartes.

(*b*) *Cang. Gloſſ. med. & inf. Latin.*

Comme depuis l'établiſſement des Barbares, les Rois prirent beaucoup de part aux délibérations des Conciles; les règlemens, qu'on y dreſſa, furent ſouvent publiés ſous le nom de ces Princes. Les Conciles ſe confondoient alors avec des aſſemblées, où les Grands & les Evêques étoient admis, & où les matiéres ſpirituelles & temporelles étoient diſcutées tour à tour : quoique les Seigneurs ne ſe mêlaſſent pas autant des afaires eccléſiaſtiques, que les Evêques prenoient de part aux afaires temporelles. Au ſurplus toutes leurs délibérations étoient revêtues du ſceau de l'autorité royale. Elles étoient même promulguées, ſous le nom du Prince regnant.

Capitulatio, que nous ne trouvons point dans du Cange ſe prend au même ſens que *capitulare*. On employa bientôt après *capitularis*, pour ſignifier quelque charte, ou quelque diplome que ce pût être.

Ordonances de nos Rois, des Prélats, des Juges, des arbitres.

II. Selon le nouveau du Cange, on réuniſſoit quelquefois les capitules avec les ordonances, *capitula & ordinamenta*. C'étoient encore des ſtatuts, des conſtitutions, des règlemens, & quelquefois même des arbitrages. *Ordinantia* (*c*) eſt ſuſceptible du même ſens, auſſi-bien qu'*ordinatio*, d'où les ordonances de nos Rois ont pris leur origine. Il eſt inutile de nous expliquer ſur cet article : ſi ce n'eſt pour obſerver en paſſant, qu'on en trouve quelques-unes qualifiées de la ſorte, dès le XIV. & même dès le XIII. ſiècle. Car on n'en manqueroit pas de bien plus anciennes, auxquelles (*d*) les compilateurs donnent ce titre.

(*c*) *Hiſt. de Paris tom. 3. col. lxxxj.*

(*d*) *Theſ. Aneed. tom. 1. col. 1515.*

On connoit quelques ordonances de Rois de la fin du XIII. ſiècle, ou du commencement du XIV. tendant à terminer des diférends entre leurs ſujets. Il en eſt, qui ne conſiſtent, qu'en des conventions faites entre des Evêques. Telle eſt celle (*e*) qui régle les droits reſpectifs des Archevêques de Lion & des Evêques d'Autun, pendant la vacance de leurs ſiéges. Telle eſt celle d'un Evêque de Paris, au ſujet de l'Egliſe de ſaint Germain l'Auxerois, ordonance qualifiée, *ordinatio* & *compoſitio* (*f*) tout-à-la fois.

(*e*) *Concil. t. 11. col. 2537.*

(*f*) *Hiſt. de Paris t. 3. p. 112.*

Mais comme dans les pièces du XIII. ſiècle, *ordinatio* ne

ſignifie ſouvent, qu'un règlement ou une ſimple diſpoſition faite par un Juge ou par un arbitre; rien n'eſt plus formel, pour prouver que certains actes étoient réellement apellés *ordinationes*, que les lettres de Regnault Evêque de Paris, qui s'énoncent ainſi: *Præcipimus* (*g*).... *Decano & Presbytero, quòd.... unà cum ſigillo noſtro, ſua ſigilla præſenti ordinationi apponant.* Nous nous ſerions diſpenſés, d'en venir à des preuves, ſi ce terme ſe trouvoit dans le Gloſſaire de du Cange.

(*g*) *Ibid. p.* 99.

Ordinatio s'apliquoit alors aſſez communément aux tranſactions ou règlemens, (*h*) faits pour terminer les débats des particuliers. Nous ne parlons point des *ordonances* (*i*) de l'hôtel de Philippe le Hardi & de Philippe le Long. Ce ne ſont que des règlemens, touchant les dépenſes de leur maiſon.

(*h*) *Ibid. p.* 37.

(*i*) *Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 1196. 1352.

A peine les déclarations, que nos Rois donnent en explication de leurs édits ou de leurs ordonances, remontent-elles au-delà de François I. Elles ſont datées du jour, à la diférence des édits, qui ne le ſont que du mois. Elles ſont aſſez connues de tout le monde, auſſi-bien que diverſes ſortes de pièces, ſous le même nom, & dont la plupart ſont judiciaires, ou du moins juridiques. Autrefois les Rois donnoient des préceptes & des édits; & les Evêques des pièces apellées *indicta*, qui répondoient aux uns & aux autres. Les *indictions* & *prorogations* de Conciles pouroient ici trouver leur place. Mais ces choſes ſont trop connues, pour avoir beſoin d'éclairciſſemens.

ARTICLE IV.

Autorités, préceptes, priviléges & leurs confirmations.

QUoique les préceptes ne regardent que des particuliers, ou tout au plus des Communautés; nous ne croyons pas pouvoir leur aſſigner une place plus naturelle, qu'à la ſuite des ordonances. De même que *ſigillum*, σιγίλλιον (*a*) ſignifioit indiféremment bulle des Papes & diplome des Rois & des Empereurs: ainſi les préceptes, *præcepta*, *præcepti*, (car on parloit de la ſorte ſous la première race,) *præceptiones*, *autoritates*, étoient des titres également émanés des deux Puiſſances. Ils tirent leur origine des Empereurs Romains, & n'ont point ceſſé d'être employés ſous la première & ſeconde race de nos Rois. Les Empereurs d'Allemagne en faiſoient encore un uſage (*b*) fort ordinaire longtems après. Nous confondons ſans ſcrupule les *autorités* avec les préceptes: parceque les mêmes pièces ſe déſignent (*c*) par l'un & l'autre nom: & parceque, comme on dit, *præceptum* (*d*) *auctoritatis*; on dit auſſi *auctoritas præcepti* (*e*) & *præceptionis* (*f*) *auctoritas*.

Les ordres, édits & ordonances des Empereurs Romains étoient qualifiés, tantôt (*g*) *præceptio divina*, tantôt (*h*) *præceptiones ſacræ*, tantôt (*i*) *præcepta imperialia*, tantôt (*k*) *præcepta regalia* vel *ſublimia*.

I. Commençons par nous former une idée des préceptes des Papes, & des Evêques, avant que de faire paſſer en revue quelques-uns de ceux que les Empereurs & les Rois nous ont laiſſés en ſi grand nombre. Après avoir édifié une Baſilique ou un Oratoire; (*l*) avoit-on recours au Pape, afin qu'il en ordonât la dédicace? Le Pontife Romain adreſſoit un précepte, non aux perſones, qui avoient préſenté la requête; mais aux Ordinaires des lieux, pour les engager à prêter leur miniſtère à la conſécration de ces auguſtes monumens de la piété des fidèles. Demandoit-on par une ſuplique, d'être chargé à perpétuité de l'adminiſtration d'un Hôpital? Si la demande étoit raiſonable; le Pape répondoit par un précepte, (*m*) où il acordoit la place ſollicitée.

(*a*) *Heineccius de ſigill. p.* 17.

(*b*) *Chron. Godvv. tom.* 1. *pag.* 81.
(*c*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 483. 484.
(*d*) *Hiſt. de Langued. tom.* 2. *col.* 18. 34. 39.
(*e*) *Ibid. col.* 25.
(*f*) *Col.* 38.
(*g*) *Symm. lib.* 10. *epiſt.* 46.
(*h*) *Cod. Theod. lib.* 14. *tit.* 1. *Leg.* 5.
(*i*) *Ibid. lib.* 3. *tit.* 12. *leg.* 3.
(*k*) *Maffei Iſtor. Diplom. p.* 139. Préceptes eccléſiaſtiques & impériaux.
(*l*) *Lib. Diurn. Pont. Rom. p.* 94. *& ſeqq.*

(*m*) *Ibid. p.* 129.

Ces collations néanmoins ne supoſoient pas toujours des requêtes. Il *(n)* n'étoit pas rare, de voir les Papes conférer des Bénéfices, même à charge d'ames, *(o)* par ces ſortes de préceptes. Ils les faiſoient encore ſervir, à conſtater *(p)* aux yeux de la poſtérité, les donations ou les fondations, dont ils étoient les auteurs.

(n) Pag. 130.
(o) Pag. 131.
(p) Pag. 113. *& ſeqq. & 132.*

S'ils élevoient un Notaire ſubrégionaire au rang de Notaire régionaire ; les lettres qu'ils en faiſoient expédier, portoient le titre *(q)* de précepte. C'étoit encore par des préceptes, *(r)* qu'ils confioient à quelqu'un de ces Notaires ou Soudiacres, l'adminiſtration du Patrimoine de l'Egliſe Romaine, dans toute l'étendue d'une île ou d'une province. C'étoit par des préceptes, qu'ils ordonoient à tous ceux de leur dépendance de lui obéir ; qu'ils le recommandoient au Juge, au Patrice, aux Evêques ; qu'ils l'autoriſoient à paſſer des baux, à faire des échanges, à dreſſer tous autres actes, néceſſaires à la régie du domaine de l'Egliſe. C'étoit par des préceptes, qu'ils mettoient en liberté *(s)* les eſclaves, dont ils vouloient récompenſer les ſervices. C'étoit enfin par des *préceptes apoſtoliques*, qu'ils prenoient ſous leur protection *(t)* les biens ou les Abbaïes, qu'on les ſuplia, ſur-tout vers le X. ſiècle, de mettre à couvert des violences & des pillages, ſi ordinaires pour lors ; en chargeant les uſurpateurs d'anathèmes & de malédictions.

(q) Pag. 103. *& ſeqq.*
(r) Pag. 104. *& ſeqq.*
(s) Pag. 116.
(t) Hiſt. de Lang. tom. 1. *col.* 23.

Les mêmes ſortes de pièces furent à peu près employées par les Evêques. Les variations en ce genre naiſſoient principalement des diférentes vues, & des arangemens divers, qu'ils ſe propoſoient de ſuivre, dans le gouvernement de leurs Diocèſes. Ce fut par exemple, en vertu d'un *précepte*, qu'Adalberon *(u)* Evêque de Mets ôta aux Chanoines l'Abbaïe de S. Arnoul, pour la donner à des Moines.

(u) Concil. t. 9. *col.* 607.

Puiſque les Evêques acordoient des préceptes, & que les préceptes ne diferent pas des *autorités* ; on doit s'atendre à voir des pièces ſous le nom de ces Prélats, décorées du titre d'*autorités*. Le Tréſor des Anecdotes de D. Martène & de Dom Durand nous en fournit la preuve. La même pièce, qu'Arduin Archevêque de Tours au X. ſiècle *(x)* apelle *teſtamentum*, *decretum*, *ſtatuta* ; le Comte Thibaut en la ſignant la traite d'*autorité*. Il s'agiſſoit ici, de tranſporter à une Abbaïe un fonds, que ce Comte tenoit de l'Egliſe de Tours en bénéfice.

(x) Ibid. col. 92. 9[illegible].

Dans une autre conjoncture, où il étoit queſtion d'échange de biens, l'Evêque, de qui émanoit la charte, ne laiſſoit pas de l'apeller *autorité*.

II. Les préceptes ſoit royaux ſoit impériaux ont bien plus de célébrité, que ceux des Pontifes. Outre les noms de *præcepta* de *præceptiones*, d'*autoritates*, qu'ils s'atribuent; ils ſont encore connus ſous ceux de *juſſio*, *juſſio divalis*, *juſſio ſacra*, *juſſorium*, *juſſoriamen*, dont il a été parlé plus haut.

Les deux premières eſpèces de préceptes royaux, qui s'offrent à notre examen; ce ſont ceux de la cléricature & de l'épiſcopat, *præceptum de Clericatu*, *præceptum de Epiſcopatu*. Il faloit obtenir le premier du Roi (*y*), pour être promu à la cléricature; quand on avoit des emplois, qui atachoient à ſon ſervice; quand on étoit ſur ſes livres de cens; & peutêtre même quand on étoit de condition libre. Le (*z*) Roi adreſſoit le ſecond au Métropolitain, pour ſacrer un nouvel Evêque en la place de celui, que la mort venoit d'enlever à ſon troupeau.

(*y*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 386.*

(*z*) *V. Not. Bignon. in Marculfum, Form. 19. lib. 1.*

Les préceptes d'immunité réuniſſent les dénominations (*a*) d'*autoritas*, de *præceptum immunitatis*, ou comme on diſoit dans les anciens tems, *præceptum emunitatis*, avec celles d'*emunitas*, d'*emunitas regia*, de *confirmatio de emunitate*, de *privilegium emunitatis*, d'*auctoritatis privilegium*, d'*auctoritatis præceptio*, d'*auctoritas firmitatis*. Elles conviennent à tous les priviléges, par leſquels les Souverains prennent quelque Egliſe ſous leur protection, & leur acordent certaines exemptions, immunités ou prérogatives.

(*a*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 376. 459. 510. De re Diplom. Suppl. pag. 97. Ampliſſ. Collect. tom. 1. col. 203.*

Les préceptes de protection ne diférent des préceptes d'immunité, qu'en ce que ceux-ci, aux priviléges émanés de la Puiſſance écléſiaſtique, joignent toujours des aſſurances de la protection royale: au lieu que ceux-là ne ſupoſent point d'autres immunités, ni exemptions, que celles des violences, dont la Puiſſance temporelle peut mettre à couvert. On doit ranger parmi les pièces de la dernière claſſe, celle qui porte en titre le nom de *charta de mundeburde*. Elle ſe qualifie elle-même *præceptus* (*b*) & *præceptio*. Quiconque l'obtenoit étoit ſous la ſauvegarde du Souverain. L'auteur du *Syntagma dictandi* renferme ces ſortes de préceptes, ſous la ſimple dénomination de *mundiburdia*. Au VII. ſiècle, les Rois d'Eſpagne faiſoient porter à leurs préceptes, le titre d'*apoſtoliques*: lorſqu'ils étoient autoriſés

(*b*) *Baluz. Capitul. t. 1. col. 388.*

autorisés par les Conciles ou le suffrage (*c*) de quelques Evêques.

III. Quand on avoit prêté serment de fidélité, entre les mains d'un de nos Rois de la première race ; (*d*) on en recevoit le précepte dit *de regis antrustione*, par lequel il prenoit sous sa garde ou protection, & mettoit au nombre de ses *leudes*, celui qui s'étoit engagé, à lui garder une fidélité inviolable. Si dans la suite ce *leude* venoit à être tué, le meurtrier étoit condamné à une grosse amende.

C'étoit encore une autre espèce de charte de protection, que celle, dont le titre étoit ainsi conçu, *charta de causâ suspensâ*, (*e*) titre auquel le texte substitue *præceptus*, dans les formules de Marculfe. Par ce précepte tous les procès, qu'on auroit intentés à des personnes, qui en exécution des ordres du Prince, se transportoient ou séjournoient dans les païs éloignés, demeuroient en surséance jusqu'à leur retour. Ce privilége s'étendoit même à leurs domestiques & à leurs amis. En un mot il revenoit à nos *lettres d'Etat*.

On n'apelloit pas seulement *præceptum donationis* les chartes de donations royales ; mais encore celles (*f*) qui confirmoient les donations reciproques d'un mari & d'une épouse. *Præceptum de Lesivverpo per manum regis*, étoit un diplome par lequel, un homme ayant remis ses terres au Roi ; (*g*) à condition qu'il lui en laisseroit l'usufruit, sa vie durant, & que cependant l'investiture en seroit acordée à telle personne ; le Prince donnoit ce précepte, pour rendre irrévocable la disposition, que le requerant avoit faite de ses biens. Dans les deux derniers cas, les donations étoient revêtues de l'autorité du Roi, & dressées en son nom ; quoique ce ne fût pas aux dépens de ses domaines. Mais nous ne manquons pas de donations proprement dites de nos Rois, surtout en faveur des Eglises.

Les pièces, où elles sont contenues, s'apellent quelquefois elles-mêmes (*h*) *largitionis autoritas*. Il en est d'autres du même genre, qui se qualifient tantôt *autoritatis præceptum*, tantôt *præceptionis autoritas*, tantôt *autoritas traditionis*, tantôt *autoritas contulitionis*, tantôt *auctoritatis munimentum*, tantôt *largitionis seu confirmationis præceptio*, & en même tems *donationis* (*i*) *seu confirmationis præceptum*. Ce dernier précepte est un diplome de Charle le Simple. Il fit encore entre autres

(*c*) *Pereſius Diſſert. eccleſ. p.* 177. Diverses sortes de préceptes impériaux & royaux.

(*d*) *Baluz. Capitul. t.* 2. *col.* 386. *Gloſſar. Cang. ſur le mot* Truſtis.

(*e*) *Lib.* 1. *cap. XXIII.*

(*f*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 381.

(*g*) *Ibid.* 328.

(*h*) *Hiſt. de Langued. t.* 2. *col.* 37. 50.

(*i*) *Col.* 41.

une donation, qui prend tour à tour les noms (*k*) de *pragmatica regiæ poteſtatis*, *pragmaticum regulæ*, *auctoritatis præceptum*, *auctoritatis conſtitutio*.

(*k*) *Hiſt. de Langued. t. 2. col. 56.*

Les Empereurs d'Allemagne apellèrent ſouvent leurs diplomes de donation (*l*) *conceptionis præceptum*, *complacitationis præceptum*, *auctoritatis conceſſio* ou *largitio*, *donationis præceptum*, *largitatis conſtitutio*, *traditionis auctoritas*, (*m*) *regalis traditio*. Nous avons auſſi dans les archives de S. Denis une charte de l'Empereur Henri III. qui ſe nomme *imperialis donationis & confirmationis auctoritas*, dans (*n*) l'*hiſtoire de la véritable origine de la troiſième race des rois de France* par M. le Duc d'Epernon, *contulitionis ſeu potiùs reſtaurationis auctoritas*, & dans les pièces imprimées du procès pour (*o*) l'exemption de S. Martin de Tours, *contulitionis & eleemoſynæ auctoritas*, ou ſimplement *eleemoſynæ auctoritas*. Au lieu que *mandatum* s'entendoit anciennement d'une procuration, il ſemble, que *confirmationis mandatum*, ne ſe prenoit au XI. ſiècle, dans les (*p*) diplomes des Empereurs, que pour une charte de confirmation.

(*l*) *Chr. Godvv. tom. 1. paſſim.*

(*m*) *Habnii Dipl. fund. Berg. pag. 5.*

(*n*) *Pag. 128.*

(*o*) *Tit. & pièces juſtific. p. 135.*

(*p*) *Chr. Godvv. tom. 1.*

Parmi les diférentes maniéres, dont ſe faiſoient anciennement les manumiſſions, une des plus ſolennelles étoit de faire tomber, avec quelque ſecouſſe, un dènier des mains de ſon eſclave, en préſence du Roi. On en dreſſoit auſſi-tôt une charte royale, intitulée (*q*) *præceptum denariale*. Othon III. obſerva la même formalité, pour mettre en liberté une eſclave. Mais ce fut lui-même, qui (*r*) fit ſortir le denier de ſa main. L'acte qui en fut expédié ne ſe qualifie, que *carta* & *conceſſionis ingenuitas*. Nous trouvons dans des monumens plus anciens, *charta denarialis* en titre; quoique le corps de la pièce conſerve toujours le nom de précepte.

(*q*) *Baluz. Capitul. tom 2. col. 387. 540.*

(*r*) *Ibid. col. 449. Theſaur. Anecd. tom. 1. p. 93.*

Lorſqu'on demandoit au Roi un Commiſſaire, pour préſider au partage des biens, dont on avoit hérité; cette commiſſion étoit donnée par une charte, apellée (*s*) *præceptum de diviſione*. On y énonçoit les droits du Souverain, & le tranſport qu'il en faiſoit à ſon Commiſſaire. Nous pourions faire une longue énumération de diverſes autres autorités royales. Tels ſont les ſtatuts d'autorité, (*t*) *autoritatis ſtatuta* de Boſon Roi de Provence. Telles ſont l'*autorité* de Clotaire II. (*u*) apellée d'une part conſtitution, & de l'autre édit : l'*autorité de confirmation*, dont il eſt parlé dans le Gloſſaire de M. du Cange

(*s*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 386.*

(*t*) *Hiſt. de Langued. tom. 2. col. 17.*

(*u*) *Concil. t. 5. col. 1653.*

ſur le mot *auctoritas &c.* Mais nous ne devons point paſſer ſous ſilence une *conceſſion de Roi*, en confirmation d'un privilége, acordé par les Evêques : c'eſt la ſeconde formule de Marculfe. Ce diplome y porte ſucceſſivement les noms de ſanction royale, *Regalis ſanctio*, de privilége de liberté, *libertatis privilegium*, de précepte de decret, *præceptum decreti.*

Les agens ou fermiers des Rois des Lombards; depuis qu'ils avoient été chargés de l'adminiſtration de leurs domaines, ne pouvoient plus faire d'aquiſitions pour eux-mêmes : s'ils n'obtenoient du Prince (*x*) un précepte d'indulgence, *præceptio indulgentiæ.* Sans cela tous leurs aquêts apartenoient au Fiſc.

(*x*) *Lindenbrog. Leg. Long. lib. 2. tit. 17. L. 1.*

Préceptes donnés par les Grands.

IV. Les *préceptes* & les *autorités* ſont proprement des pièces émanées du trône. Les formules du premier livre de Marculfe réuniſſent cette prérogative avec l'une ou l'autre dénomination. Mais ſur la fin du IX. ſiècle, & pendant les deux ſuivans, les Seigneurs & les Eccléſiaſtiques ne firent point difficulté, de dreſſer des *préceptes*, & ſurtout des *autorités.* C'étoit peutêtre une ſuite de tant d'entrepriſes, qui avoient extrèmement afoibli la Puiſſance royale. Ainſi un Seigneur fait une donation de ſa Comté (*y*) à l'Egliſe Romaine par une charte, qu'il qualifie *donationis & confirmationis autoritas & privilegium*, un Diacre fonde une Abbaïe par un titre, qu'il nomme (*z*) *autoritas teſtamenti* & *conſtitutio.* Un Comte Abbé de S. Martin de Tours reſtitue ou fait reſtituer aux Chanoines de cette Egliſe, une terre par un diplome, auquel l'écrivain de la pièce donne le nom de (*a*) *contulitionis ceu potius reſtaurationis auctoritas* : après que cet Abbé parlant en ſon propre nom l'avoit apellé *auctoritas* & *oblatio.* Vers le même tems : c'eſt-à-dire, ſur la fin du IX. ſiècle un Evêque & un Vicomte paſſent entr'eux une tranſaction par une pièce, qu'ils apellent (*b*) *auctoritatis pagina*, *auctoritatis teſtamentum.* Après cela on ne doit pas être étoné, que, deux cents ans plus tard, un Archevêque Légat du ſaint Siége rende un jugement, auquel il donne avec le titre de decret (*c*) celui de privilége d'autorité, *privilegium auctoritatis.*

(*y*) *Hiſt. de Langued. tom. 2. col. 321.*

(*z*) *Ibid. col. 75.*

(*a*) *Gall. Chriſt. fratrum. Sammarth. tom. 1. p. 750.*

(*b*) *Hiſt. de Lang. t. 2. col. 32.*

(*c*) *Theſ. Anecd. col. 277.*

Longtems auparavant, un Archevêque avoit acordé certain privilége, en vertu d'une charte, qu'il déſignoit par les noms & de *donation*, & de *decret* & d'*écrit d'autorité* (*d*), *auctoritatis ſcriptum.* Papias qui devoit fleurir du tems de l'Empereur

(*d*) *Col. 135.*

Henri II. vers le commencement du XI. siècle, dit qu'alors il n'apartenoit qu'aux Grands (*e*) & aux Puissances séculières, de dresser des préceptes. Il comprenoit sans doute les Evêques sous le nom de Grands, *magnatum*. Ils l'étoient en effet: puisqu'ils ne furent jamais si puissans. Nous ne répéterons point ici les observations faites, au sujet des préceptes ou mandemens des Cours supérieures, adressées aux Juges inférieurs.

(*e*) *Gloss. Cang. sur le mot* Præceptum.

Priviléges émanés des deux Puissances, avec leurs confirmations.

V. Parmi les préceptes, nous en avons trouvé beaucoup, qu'on pouroit également qualifier priviléges. En général ces derniers ne sont pas seulement connus, sous le titre de *privilegium*, mais encore sous ceux de *privilegia*, *privilegio*, *privilegitas*, *privilegialis littera*.

Les priviléges des Pontifes Romains forment une partie considérable de leur Journal, publié par les PP. Garnier & Mabillon. Ils étoient acordés (*f*) aux monastères, aux hôpitaux, & aux autres lieux saints. Mettre ces Eglises & leurs dépendances, sous la juridiction immédiate des Papes, sans en laisser aucune sur elles aux Evêques diocésains; empêcher que qui que ce fût ne dépouillât une communauté des ofrandes & des donations, dont elle avoit été dotée; réunir des Abbaies, les enrichir de fonds de terre, leur confirmer les donations ou les restitutions, qui leur avoient été faites; charger quelqu'un de l'administration d'un monastère, apartenant à l'Eglise Romaine; y introduire un Supérieur & des moines chassés de leurs retraites, par quelque calamité publique; rétablir les hôpitaux d'orphelins, maintenir ceux des pauvres & les titulaires des cures, dans la possession des biens, qui leur avoient été assignés: tous ces diférens objets faisoient le sujet de divers priviléges du Journal des Pontifes Romains. Ceux qui mettent sous la juridiction de l'Eglise de Rome certains monastères, sont qualifiés dans le corps des actes, *decreta*, *constituta*: tandis que la plupart des autres pièces de ce genre n'y prennent que les noms de préceptes, *præceptiones*.

(*f*) *Diurn. Romanor. Pontific. p.* 119. 121. *& seqq.* 128. 134. 135. *& seqq.* 139. 140. *Museum Italicum tom.* 1. *parte* 2. *pag.* 33. 34.

Les priviléges acordés aux monastères: mais qui n'émanoient pas du saint Siége; étoient ordinairement adressés à l'Abbé & à sa communauté par l'Evêque diocésain, souscrits par ses collégues, munis d'excommunication & d'anathèmes, tant contr'eux mêmes, que contre leurs successeurs: si jamais ils osoient les

enfreindre. On les motivoit sur ce que depuis longtems les Abbaies de Lérins, d'Agaune & de Luxeu, & qu'alors même une multitude (1) innombrable de monastères par tout le Royaume de France, jouissoient de pareilles libertés, prérogatives & priléges.

Souvent l'Evêque du lieu s'engageoit pour lui & pour ses successeurs, à ordoner gratuitement ceux, qui lui seroient présentés par l'Abbé, & la Communauté de l'Abbaïe exemte, à bénir leurs autels, à leur donner le saint chrême, s'ils le demandoient, à n'élever à la dignité d'Abbé, que celui qui auroit été élu par les vœux unanimes de ses fréres, à ne s'aroger aucun droit sur leur temporel, à ne promouvoir aux Ordres de sa propre autorité aucun Religieux de ce monastère, à n'y jamais entrer, s'il n'y étoit invité par les moines, à laisser à l'Abbé le maintien de la discipline régulière ; à moins que celui-ci ne la négligeât totalement. Dans la nouvelle Collection des Formules, recueillies par M. Baluze, (g) il s'en ofre une assez semblable à la précédente ; si ce n'est qu'elle renferme des clauses encore plus fortes. On y prend pour modèle un privilége, acordé par l'Evêque du lieu & par ses collégues en faveur d'un monastère, mis par son fondateur, sous la protection d'un Roi de Bourgogne. Outre que l'Evêque diocésain renonce à toute prétention sur le temporel de cette Abbaie ; il lui est défendu sous peine d'excommunication, d'anathème, & du sort du traitre Judas, d'oser entrer dans ce monastère, ou pour établir un Abbé, ou pour consacrer des tables d'autel, ou pour donner les saints Ordres : si ce n'est qu'il y fut invité, du commun consentement de l'Abbé & de sa Communauté. Permis aux Religieux d'apeller tel Evêque, qu'ils jugeront à propos, pour dédier l'Eglise, bénir les autels, conférer les Ordres.

(g) *Capit. tom. 2. col. 581.*

On communiqua le nom de priviléges aux actes, qui les renouvelloient. On (h) en vit au IX. siècle de souscrits par des Conciles nationaux ; quoiqu'ils eussent plus de raport à la Puissance temporelle, qu'à la spirituelle. Du reste les priviléges acordés dans les Conciles provinciaux se bornoient quelquefois,

(h) *Concil. tom. 8. col. 842. tom. 9. col. 658.*

(1) *Monasteria . . . modo* INNUMERABILIA *per omne Regnum Francorum sub libertatis privilegium videntur consistere.* Ainsi parle Marculfe au livre 1. de ses Formules ch. 1. On ignore pas, que cet auteur vivoit vers le milieu du VII. siècle.

à maintenir (*i*) les monastères dans la possession de tous leurs droits, & dans la liberté des élections de leurs Abbés. Il en est encore plusieurs de cette espèce des X. & XI. siècles. Mais alors, comme dans les tems antérieurs, on continua d'acorder des priviléges, qui renfermoient des exemptions de toute juridiction des Evêques diocésains, souvent sans les consulter, ou du moins sans faire mention de leur consentement. Long-tems auparavant, les Empereurs Romains acordoient des priviléges aux villes & à leurs communautés. Pour exprimer ces priviléges, les Grecs avoient emprunté des Latins, le terme (*k*) πριβιλίγιον ou πριβιλέγιον. Un privilége du Roi Edgar est apellé (*l*) *privilegii syngrapha*. Un autre par lequel l'Empereur Henri confirme le patrimoine de l'Eglise Romaine, se nomme lui-même *imperialis* (*m*) *constitutio*, *pactum confirmationis*, *delegationis pactum*. Philippe I. Roi de France qualifie un privilége, en confirmation de l'exemption de l'Eglise de Compiègne (*n*), *statutum*, *decretum*, *memoriale*. Quoique Bertefrede Evêque d'Amiens apelle le privilége (*o*), dont il décora l'Abbaïe de Corbie, *definitio constitutionis*; cela n'empêche pas que la pièce ne répète sans cesse le nom de *privilége*, qu'elle s'atribue.

(*i*) *Tom. 9. col. 399.*

(*k*) *Tom. 4. col. 715.*

(*l*) *Tom. 9. col. 667.*

(*m*) *Col. 813.*

(*n*) *Tom. 10. col. 406.*

(*o*) *Tom. 6. col. 527.*

La première Formule de Marculfe est un privilége royal, qui prend bientôt après le titre de *constitution*. Dans la trente huitième Formule de la nouvelle Collection de M. Baluze, le nom de *privilége* & de *constitution* est employé tour à tour. Une charte de Canut Roi d'Angleterre (*p*) se désigne par les dénominations & de *privilegii testamentum*, & de *privilegii donatio*. Beaucoup d'anciennes pièces de ce genre ne se caractérisent, que par le nom d'immunité *emunitas*, *immunitas*. Mais dans le moyen age on y substitue quelquefois *munitas*. Les Papes qualifioient aussi leurs bulles *privilegia* & *privilegia autoritatis*.

(*p*) *T. 9. col. 864.*

Nous trouvons des confirmations de priviléges (*q*), confirmées elles-mêmes par des préceptes de nos Rois, intitulés confirmation d'immunité, *confirmatio de emunitate*, ou simplement *confirmatio*. Les unes regardent les prérogatives, acordées à certaines Eglises par les Evêques & par les Rois; les autres concernent les immunités, dont nos Monarques avoient décoré quelques terres de Seigneurs. Le Concile de Conf-

(*q*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 384. 385. 393. 394. 511.*

tance (*r*) confirma les conſtitutions de deux Empereurs d'Allemagne. Mais rien n'eſt plus ordinaire, que de rencontrer la confirmation des donations d'un père, faite par ſon fils ou ſon petit fils. Souvent cette (*s*) confirmation étoit relevée par de nouvelles donations, qui prouvoient que les deſcendans n'avoient point encore dégénéré de la piété de leurs ancêtres. Au lieu de *confirmatio*, ces ſortes de pièces étoient quelquefois apellées *corroboramentum*. On en peut voir un exemple dans le nouveau (*t*) *Gallia Chriſtiana*.

(*r*) *Concil. t.* 12. *col.* 273.

(*s*) *Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 864.

(*t*) T. 4. *Inſtrum. col.* 85.

VI. Les *annotations* impériales (*u*) étoient des diplomes ou brévets, par leſquels les Empereurs Romains, & ſurtout ceux du bas empire acordoient (*x*) des charges, des biens, des priviléges, des immunités, des voitures publiques. Théodoſe & Valentinien dérogèrent (*y*) à tous mandemens, juſſions, oracles divins, ſacrées annotations, qui ſeroient contraires à leurs conſtitutions ou ordonances. *Nec pragmaticâ juſſione vel ſacrâ adnotatione vel quolibet oraculo divino ſeu mandatis: ſi qua contra hanc ſanctionem noſtram fuerint impetrata.* On ſe ſouvient, que les oracles divins doivent s'entendre des reſcrits impériaux; ainſi que les autres pièces, dont on vient de faire l'énumération.

Annotations impériales, mémoires, diſpoſitions, bénéfices.

(*u*) *Cod. lib.* 12. *tit.* 24. *leg.* 9.

(*x*) *Maffei Iſtor. diplom. p.* 81. *& ſeqq.*

(*y*) *Cod. lib.* 10. *tit.* 12. *leg.* 2.

Le titre d'*annotation* apliqué aux chartes données par les Empereurs, avoit été emprunté de leur ſignature, apellée *adnotatio*. Les ordonances des Empereurs n'avoient point d'autorité, ſi leur *annotation* ou ſignature ne s'y trouvoit marquée. Juſtinien ajouta, que celle du Queſteur ſeroit auſſi déſormais néceſſaire, pour leur validité. Les *annotations ſpéciales*, obtenues par les communautés ou les particuliers; loin d'avoir une force égale à celle des loix & des conſtitutions impériales; leur étoient ſouvent (*z*) ſacrifiées, lorſqu'elles ne s'acordoient pas enſemble. L'Empereur Anaſtaſe défendit à tout Juge, de quelque rang & dignité qu'il fût, (*a*) de ſoufrir, que dans nul procès on ſe prévalût d'aucun reſcrit, pragmatique ſanction, *annotation ſacrée*, contraire au droit général, à l'utilité publique, aux édits, qui faiſoient loi dans l'Etat, & qui devoient toujours être obſervés, au préjudice des reſcrits particuliers. Bien des ſiecles (*b*) après, on n'entendit plus par *annotation*, que des obligations ou billets, ſous ſeing privé.

(*z*) *Cod. Theod. lib.* 8. *tit.* 4. *leg.* 29. *Ibid. lib.* 6. *tit.* 2. *l.* 15.

(*a*) *Cod. lib.* 1. *tit.* 22. *l.* 6.

(*b*) *Briſſon de verborum ſignif. Hugo de primâ ſcr. orig. p.* 189.

Anciennement les *annotations* furent dictées par le Maitre

des mémoires ou mémoriaux. C'étoit le ſecond des quatre Surintendans des archives impériales. Le premier chargé des libelles, préſidoit au tréſor des chartes, apellé par excellence, les *archives du palais*, le troiſième avoit en ſon département les *diſpoſitions*, & le quatrième les épitres. Il y avoit donc alors des chartes impériales, intitulées *memoriæ*. De-là le nom de *Memoriales*, propre aux Oficiers ſubalternes de ces archives. Il fut auſſi communiqué à ceux des autres archives, ou du moins aux Miniſtres ocupés au bureau des épitres.

Longtems depuis, le titre de *memoriales*, en françois *mémoriaux*, devint particulier aux Grefiers, & celui de *memoriale*, à toutes ſortes de chartes, diplomes & notices. Enfin, ſous la démination de (*c*) *memorialia* & de *memoriæ*, on comprit toutes les pièces d'une afaire ou d'un procès. L'autorité de M. Baluze (2) peut nous confirmer dans cette penſée. Mais *memoria*, *memoriale*, *commemoratorium*, *memoratorium*, *rememoratorium*, n'eurent point de ſignification plus uſitée, que celle de notices. On ajoutoit ſouvent *breve* aux deux derniers. On prenoit encore *brevis memoratoria* ou *commemoratoria* au même ſens. Quoiqu'on ne puiſſe pas regarder, comme une ſimple notice, le diplome de l'Empereur Henri IV. cité par l'Abbé de Godvvic, (*d*) il ne laiſſe point d'être qualifié *libertatis memoriale*. Cela ſignifie ſeulement, que c'eſt là le monument de la liberté, acordée à une Abbaie. Au IV. ſiècle *commemoratorium* déſignoit des libelles, brefs ou billets, & même (*e*) des inventaires. Au VIII. on dreſſoit en Angleterre des chartes en forme, qui ſe nommoient (*f*) *commemorationes*.

(*c*) *Archiv. de Bonne nouv. de Rouen.*

(*d*) *Chr. Godvv. pag.* 291.

(*e*) *Hugo de prim. ſcrib. orig. p.* 192.
(*f*) *Hick. Gram. Angloſax. p.* 172.

Le *diſpoſitions*, ſelon l'auteur de la notice de l'Empire, (*g*) n'étoient pas diférentes des reſcrits ou réponſes des Empereurs, au ſujet des procès, ſur leſquels on les conſultoit. Le Comte du tréſor des *diſpoſitions* avoit ſous lui pluſieurs Référendaires. Ceux-ci préſentoient au Prince les placets des ſuplians, les conſultations des Juges, & leur envoyoient les réponſes, qu'ils en avoient reçues, apellées *mandats*.

(*g*) *Cap.* 97.

L'Intendant du tréſor des *diſpoſitions* avoit de plus en ſa garde, les livres (*h*) ou commentaires des bénéfices. C'eſt là qu'étoient renfermées les diſtributions des terres, acordées

(*h*) *Hygen. de limitib. conſtit. pag.* 234. *edit. Turneb.*

(2) *Puto . . . memoriam ſignificare codd. publicos, in quibus cauſæ ſcribebantur quæ in foro agitabantur, ne earum memoria aboleretur.* Baluz. Miſcel. lib. 2. pag. 465.

aux

aux guerriers, dèſlors qualifiées bénéfices. Elles portèrent le même nom, ſous nos Rois des deux premières races. Ces Princes abandonèrent à vie aux nobles, & dans la ſuite aux eccléſiaſtiques mêmes, certaines portions de leur domaine, à condition de vaſſelage & de ſervice militaire. Elles furent inſenſiblement tranſmiſes aux deſcendans des uns & aux ſucceſſeurs des autres, du conſentement des Rois ou Empereurs François. Bientôt après, regardées par les particuliers comme des héritages propres, relevant néanmoins immédiatement du Roi ou du Seigneur, de qui on les avoit reçues, elles changèrent leur nom de bénéfices en celui de fiefs. Les chartes par leſquelles on les obtenoit anciennement, s'apelloient *beneficiaria*. Ces titres avoient de grands raports avec les *preſtaires* & *précaires*. M. du Cange expoſe dans ſon Gloſſaire ſavamment & fort au long, tout ce qui concerne une matiére de cette importance.

Mais, ſuivant M. Maffei, (*i*) les pièces conſervées dans les archives impériales des bénéfices, étoient elles-mêmes connues ſous le nom de *beneficia*. Le Comte de ces archives avoit la ſurintendance ſur l'adminiſtration & ſur les oficiers du patrimoine propre des Empereurs : & les conceſſions & contrats, touchant ce patrimoine, étoient de ſon département & ſous ſa garde. Le docte Marquis qu'on vient de citer, a eu raiſon ſans doute, d'atribuer aux diplomes la dénomination de *beneficia* ; quoique cette ſignification fût inconnue à M. du Cange. Nous trouvons en effet dans le code, ces paroles déciſives d'un reſcrit de l'Empereur Conſtantin. (*k*) *Si qua beneficia perſonalia ſine die & conſule fuerint deprehenſa, auctoritate careant.* Le Code Théodoſien (*l*) n'eſt guère moins formel ſur le même article.

(*i*) *Iſtor. Diplom. pag.* 84. 85.

(*k*) *Lib.* 1. *tit.* 23. *Leg.* 4.

(*l*) *Lib.* 6. *tit.* 2. *Leg.* 15.

CHAPITRE VI.

Actes conventionels, Titres politiques & ſynallagmatiques.

LEs contrats, tranſactions & traités forment une portion ſi conſidérable de nos archives; qu'on ne peut ſe diſpenſer de leur deſtiner un Chapitre à part. Les plus anciennes pièces de ce genre nous rapellent aux premiers ſiècles de la Monarchie Françoiſe, & aux tems mêmes des Grecs & des Romains.

ARTICLE PREMIER.

Chartes paricles, échanges, obligations, quitances connues principalement ſous les noms de ſyngraphes *&* chirographes.

LEs contrats en général & ceux d'échanges en particulier donnèrent naiſſance aux *chartes paricles*. Elles tirent leur dénomination, de ce qu'on délivroit aux contractans autant d'exemplaires d'une même teneur; qu'il y avoit de perſones (*a*) intéreſſées à l'acte, qu'on venoit de dreſſer. De-là les noms de *chartæ pariclæ*, *chartæ paricolæ* ou ſimplement *pariculæ*, *chartæ diviſæ & partitæ*, *contractus per chartas partitas* &c.

(*a*) *De re Diplom. p. 5. 6. 7.*

Ce n'étoient pas ſeulement les contrats d'échange & autres actes conventionels, dont on multiplioit ainſi les copies: c'étoit encore quelquefois le ſort des préceptes royaux, des donations, des teſtamens & des ſentences mêmes, qui renvoyoient les Parties hors de cour & de procès; parcequ'elles n'avoient remporté nul avantage l'une ſur l'autre. On voit quelque choſe d'aprochant dans la plus ancienne des chartes en Eſpagnol repréſentées au naturel, qui ſoit venue à notre conoiſſance. C'eſt un jugement rendu en 1243. par Ferdinand (*b*) Roi de Caſtille. Il ordona qu'on en dreſſeroit deux chartes, pour être gardées par chacune des Parties. Et preuve que ce n'étoient que des chartes paricles; c'eſt qu'on ne remar-

(*b*) *Bibliotheca univerſal de la Polygraphia Eſpañola.*

Chartes paricles employées dans les échanges.

que point de lettres coupées dans la planche, qu'en a gravé D. Chriſtoval Rodriguez.

I. Les chartes paricles ſe transformèrent avec le tems en chartes diviſées par des lettres, paroles ou ſentences coupées par la moitié & délivrées aux contractans. Ces pièces ſe changèrent à leur tour en endentures, & celles-ci en chartes ondulées. Les unes & les autres eurent principalement cours dans les échanges. Rarement en conclut-on aucune, qui ne fit éclore quelqu'une de ces chartes; quoiqu'elles ne l'expriment pas toujours. Il s'agit maintenant de conſtater l'un & l'autre uſage, la règle générale & l'exception, par raport aux chartes paricles, & de marquer, chemin faiſant, les noms ſous leſquels on les déſignoit.

Les formules de Marculfe (*c*) ne leur en donnent point d'autres, que ceux de *concambium* ou de *commutatio*. Mais le corps de l'acte porte expreſſément, qu'on tiroit deux chartes d'une même teneur de ces contrats: *duas inter ſe uno tenore chartas conſcripſerunt*. Les formules Angevines énoncent une (*d*) clauſe ſemblable. Celles de Sirmond ſubſtituent *commutationes* à *chartas*. Celles de Jérome Bignon (*e*) ont en titre *concamiatura*, & dans le texte, *duas epiſtolas pariculas uno tenore conſcriptas*. Les formules d'Iſon moine de S. Gal, raportées à la fin de celles de Baluze, nous ofrent une (*f*) pièce intitulée, *charta commutationis*. Mais les deux chartes paricles, qui devoient être délivrées aux Parties contractantes ſont apellées, dans le corps de l'acte, *ſimillæ firmitates parique tenore conſcriptæ*, *cambii* & *firmitatis emiſſiones*.

(*c*) *Lib.* 2. *cap.* 23. & 24. *Append.* 17.

(*d*) *De re Dipl. Supplem. p.* 79.

(*e*) *Cap. XXVI.*

(*f*) *Cap. XIV.*

Au X. ſiècle (*g*) nous voyons pluſieurs échanges, où l'on ne marque point, qu'on en retienne deux exemplaires, quoiqu'il ne paroiſſe pas douteux, qu'on ne le fit. Les termes *concambium* & quelquefois *epiſtola*, *commutatio*, *carta*, *procambium*, *concambii traditio*, ſont employés dans le texte des pièces, pour déſigner les chartes mêmes.

(*g*) *Hiſt. de Langued. tom.* 2. *col.* 71. 80. *Theſaur. Anecd. tom.* 1. *col.* 27. *Ampliſſ. Collect. tom.* 1. *col.* 281. 282. *Chronicon Godvvic. tom.* 1.

Le nom d'*epiſtola* mis en uſage, pour ſignifier des contrats d'échange, nous avertit de les diſtinguer des lettres de change, apellées *litteræ cambitoriæ* & quelquefois (*h*) *precatorium*; parcequ'elles étoient conçues en forme de priére.

(*h*) *Hiſt. Delphin. tom.* 2. *p.* 560.

Outre les noms des chartes d'échange, dont il a été fait mention; les paricles en prenoient encore pluſieurs autres.

Tels étoient *concamberiæ*, *concamnia*, *concamii*, *cambitiones*; *cartæ commutationis*, *ſcampſariæ*, *ſcambiariæ*, *concambariæ*, *chartulæ commutationis*, *cartæ conſcambiariæ*. Lorſque les échanges ſe faiſoient avec les Rois; ils avoient ſoin, qu'on en expédiât *(i)* des préceptes *præceptiones* ou *præcepta ad modum commutationis*.

(*i*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 390.* Anciennes notions de *chirographum* & de *ſyngrapha*.

II. Si dans le bas & le moyen age *chirographum* fut conſacré, pour déſigner les chartes dentelées & diviſées par des lettres capitales; l'ancienne acception de ce mot n'avoit nul raport à cette idée. Il ſignifioit ordinairement une obligation ſignée du débiteur, & remiſe entre les mains du créancier. On l'apelloit auſſi *antapocha*. Au raport de M. Maffei, Spartien *(k)* apelle *ſyngraphæ* les obligations, & Plaute les chartes d'*atteſtation*, auſſi-bien que les permiſſions des Magiſtrats. On diſtinguoit le ſubſtantif *chirographus*, *chirographa*, *chirographum* de cet autre ſubſtantif, *ſyngraphus*, *ſyngrapha*, *ſyngraphum*, par divers caractéres: mais ſurtout en ce que *chirographum* marquoit une obligation ſignée & dépoſée entre les mains de celui, avec qui l'on s'étoit engagé. *Syngrapha* dénotoit au contraire un acte ſouſcrit de la main du débiteur & du créancier *(l)* & gardé par tous les deux. Ainſi ces pièces étoient de véritables chartes paricles.

(*k*) *Iſtor. Diplom. pag. 16.*

(*l*) *Eraſm. Adag. Chil. 4. Centur. 1. Adag. 78.*

Une autre diférence entre les *chirographes* & les *ſyngraphes*; c'eſt que les premiers n'énonçoient, que ce qui s'étoit paſſé entre les contractans: au lieu que les autres exprimoient des faits, qui ſans être véritables, ne laiſſoient pas d'être ſupoſés tels. Freiſius cité par le P. Herman Hugue *(m)* prétend, que *ſyngrapha* étoit un engagement contracté & muni des ſignatures de ceux, qui l'avoient fait dreſſer. Spiegelius ajoute, qu'il étoit écrit de leur propre main, & qu'ils ſe le donnoient reciproquement les uns aux autres. Les *ſyngraphes* étoient d'un uſage ordinaire parmi les Grecs, avant qu'elles paſſaſſent chez les Romains. La foi de ces engagemens étoit inviolable. On regardoit comme un trait de la plus lâche perfidie de les méconoître.

(*m*) *De primâ ſcrib. orig. p. 198.*

Il en étoit à peu près de même des chirographes. Rien de plus honteux, que de violer un engagement de ce genre. C'eſt par cette perfidie, que Praxéas s'atira les reproches de Tertullien. L'héréſiarque, contre qui il écrivoit, avoit auparavant renoncé à ſes erreurs: & les Catholiques conſervoient encore le (*n*) *chirographe* de ſa rétractation. *Denique caverat priſtinum doctor*

(*n*) *Tertul. lib. de Trinit. adverſ. Praxeam.*

de emendatione ſuâ, & manet chirographum apud Pſychicos, apud quos geſta res eſt.

Quelquefois les notions de *chirographum* & de *ſyngrapha* ſont confondues : quelquefois on entend par le premier, un acte privé, & par le ſecond un acte public. Dans ce ſens le dernier a de grands raports avec les chartes de ſécurité, *chartæ cautionis & ſecuritatis.*

III. Avant Guillaume le Conquérant, les Anglois apelloient *chyrographa* toutes ſortes de chartes ; parcequ'elles étoient toujours ſignées, au moins d'un ſigne de croix : & l'on ſait que *chirographe* ſe prend ſouvent pour ſignature. Ainſi chez eux les chartes empruntèrent leur nom de ce terme, de même qu'elles le tirèrent ailleurs du ſceau. Les Normans, après avoir conquis l'Angleterre, abolirent preſque entiérement l'uſage des ſignatures, rendirent vulgaire celui des ſceaux, & changèrent le nom des *chirographes* en celui de chartes. Ingulfe (1) Abbé de Croyland, auteur contemporain, ſemble s'en plaindre dans ſon Hiſtoire.

Nom de *chirographe* donné à toutes ſortes de chartes par les Anglois. Jean de Genes ſemble confondre les *chirographes* avec les *ſyngraphes.*

Selon Jean de Genes, plus connu ſous le nom de Jean *de Janua*, anciennement, (c'eſt-à-dire aparamment, chez les anciens Grecs ou Romains ; puiſqu'il ſupoſe, qu'on ſe ſervoit encore de tables de bois, pour écrire, *in ligno vel cartâ ſcribebant* :) Selon cet auteur, diſons-nous, on traçoit en lettres capitales, au milieu de deux exemplaires, écrits ſoit ſur une table, ſoit ſur une feuille de papier ou de vélin, & deſtinés pour le créancier & le débiteur, le mot *ſyngraphus* : enſuite on partageoit en deux ces lettres avec la table, le parchemin ou le papier ; afin que les deux contractans y puſſent avoir recours au beſoin. Si l'on s'en raportoit à cet auteur, qui écrivoit ſur la fin du XIII. ſiècle, il faudroit faire remonter l'origine des chartes dentelées ou diviſées par des lettres capitales, bien au-delà du IX. ſiècle. Mais ſi le fait qu'il avance ne porte pas ſur de ſimples conjectures, & s'il n'argumente

(1) M. Lancelot dit qu'Ingulfe fut *ſucceſſivement Moine de S.* VALERI *en Caux, Abbé de Croyland, dans le Dioceſe de Lincoln, Secrétaire* Scriba *de Guillaume le Bâtard, de qui on a une hiſtoire, qui finit vers l'an* 1087. [Mém. de l'Acad. des Belles-lettres tom. 9. p. 338.] C'eſt ſans doute une faute d'impreſſion. On doit lire, S. Vandrille ou Fontenelle. Il y a bien une petite ville de S. Valeri en Caux, mais ſans monaſtère de Bénédictins. Ingulfe fut auſſi Secrétaire de Guillaume, avant que d'être Abbé de Croyland.

pas des uſages de ſon tems à ceux de l'antiquité ; on a tout ſujet de croire, qu'il ne vouloit parler que des ſiècles, qui l'avoient immédiatement précédé, & que le terme *lignum* eſt ici plus qu'impropre. C'eſt principalement au XII. ſiècle, que *cirographum* ſembloit réduit à la ſignification de chartes dentelées ou diviſées par des lettres capitales. Peut-être faut-il lui aſſocier *ſyngraphus*, quoique beaucoup moins ordinaire. Nous n'avons jamais vu ce mot diviſé par la moitié, ni lu d'autre auteur, qui le diſe poſitivement de quelque charte. Cependant quelques anciens Juriſconſultes (*o*) répètent ſervilement ce qu'ils avoient lu dans Jean de Genes, au ſujet des *ſyngraphes*, métamorphoſées en chartes *parties*.

(*o*) *Spelman Gloſſ. Archaiolog.* ſur le mot Indentura. *Lindewood. tit. de offic. Archid. cap. 1.*

ARTICLE II.

Chartes parties & dentelées.

SI les chartes paricles ne furent jamais totalement abolies ; du moins la mode ſembla-t-elle s'en paſſer en certains ſiècles, pour faire place aux chartes *parties*. Celles-ci étoient diviſées en ligne droite par des caractéres, des images, des lettres majuſcules. La défiance avoit fait changer les chartes, écrites d'une même teneur, en chartes diviſées par des lettres capitales ; un ſurcroit de précaution fit couper en zigzag ou en forme de ſcie ces mêmes lettres, & conſéquemment les piéces, ſur leſquelles elles étoient écrites. C'eſt ce qu'on apella *indenturæ*, *chartæ indentatæ*, *indentatæ litteræ*, *ſcripta indentata*.

» Quand on faiſoit un acte double entre deux parties intéreſſées, dit le P. Lobineau (*a*) dans ſon Gloſſaire, on écrivoit » ſur la même pièce de vélin, en commençant vers le milieu, » & continuant juſqu'au bout de chaque côté, & entre les » deux copies on écrivoit en groſſes lettres le mot *chirographum*, que l'on coupoit enſuite, ou en ligne droite ou en » ligne dentelée, & chacune des Parties emportoit ſon *duplicata* à la repréſentation duquel, dans la ſuite on ne pouvoit manquer de reconoitre la vérité de l'acte par la rencontre des lettres coupées. « Cet uſage a en quelque ſorte été renouvellé de nos jours dans les billets de banque du fameux ſyſtème, & même dans les billets de loterie.

(*a*) *Hiſt. de Paris tom. 3. p. LXVII.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI. ART. II.

Cirographes, lettres, figures, inscriptions divisées par la moitié dans les chartes parties.

I. Le mot *cyrographum* n'étoit pas simplement le nom de ces chartes, il y tenoit encore lieu de symbole, à la faveur duquel on devoit reconoitre leur vérité. Nous avons trop de choses à dire de ces symboles, inscriptions, lettres ou peintures, partagées par la moitié ; pour nous refuser la liberté de créer un terme d'art, qui nous délivre de circonlocutions perpétuelles, qu'il ne seroit pas possible d'éviter autrement. Nous n'en voyons point de plus propre, que le mot même *cirographe*, qui se reproduit sans cesse sur les chartes parties, & sur les plus anciennes endentures. Nous nous en servirons donc, pour exprimer ces écritures ou lettres capitales, coupées par par la moitié, & qui se trouvent à l'un ou à plusieurs des quatre côtés des chartes. Et nous ne nous bornerons pas à en user ainsi ; lorsqu'elles porteront en tête ou ailleurs le mot *cyrographum* : mais nous étendrons quelquefois cette dénomination aux autres inscriptions, qu'on y substitue de tems en tems. Seulement quand nous oposerons nos *cirographes* à ces autres inscriptions ; nous qualifirons les premiers *cirographes* proprement dits. On poura continuer d'apeller *chirographes* les chartes parties. Nous nommerons *cirographes*, & non pas *chirographes* leurs inscriptions marginales : parcequ'elles montrent communément ce mot écrit sans *h* dans sa première syllabe.

Les inscriptions coupées par moitié des plus anciennes chartes parties, qu'on conoisse, ne manquent guère de renfermer *cyrographum*. Mais il paroit souvent acompagné du nom des contractans, de celui de leurs dignités ou de leurs Eglises. A ce terme il n'est pas rare de joindre quelque épithète, comme *memoriale*, *commune &c.* Quelquefois il est suivi de plusieurs mots, qui spécifient la charte : par exemple *cyrographum testimonii istius scripturæ &c.* On donne ordinairement tant d'étendue aux lettres, qui composent le *cirographe*, ou bien on laisse entr'elles tant d'intervalle ; qu'on n'a pas besoin d'y ajouter d'autres expressions.

Chez les Anglo-saxons les chartes parties étoient divisées (*b*) par les lettres de l'alphabet, par des mots que les plus habiles ne sauroient deviner, par le signe de la croix, & plus communément par *cyrographum*, auquel on ajoutoit quelquefois les noms & du donateur & du donataire.

(*b*) *Hickes Dissert. epist.* p. 76, 77.

Depuis la domination des Normans en Angleterre ; les

cirographes continuèrent de paroitre aux marges ſupérieures, inférieures & latérales de leurs chartes parties ou de leurs endentures, depuis que la mode en fut venue. C'étoit quelquefois une inſcription édifiante comme *In nomine Domini* : *Jheſus Maria* : *Jeſus* : quelquefois, *Jeſu merci* : *Ave Maria*, dont la dernière lettre n'étoit pas toujours marquée. Souvent on ſe ſervoit d'autres paroles, lettres ou ſentences, au gré des contractans. Souvent les lettres de l'alphabet ou plutôt un nombre d'entr'elles plus ou moins grand étoient rangées tout de ſuite en guiſe de *cirographe*. Pour l'ordinaire *cyrographum* avoit la préférence ſur les autres inſcriptions. On le répétoit même en tout ou en partie ; autant de fois que le nombre des contractans exigeoit qu'on tirât d'exemplaires d'un acte de la même teneur. En France on employoit à peu près les mêmes *cirographes*. L'invocation de la Sainte Trinité : *In nomine Patris & Filii, & Spiritûs Sancti amen*, s'y trouvoit ſouvent partagée entre ceux, qui avoient un égal intérêt à la pièce.

Cirographes des endentures.

II. Les endentures les conſervèrent auſſi juſque ſur le déclin du XIV. ſiècle. Ce fut pendant le même ſiècle, que les *cirographes* alphabétiques eurent le plus de cours dans les chartes dentelées d'Angleterre. Bientôt on y partagea par la moitié ceux-ci : *Charta cyrographata, charta indentata.* Enfin *indentura* prit faveur, & ſervit fréquemment d'inſcription diviſée. On y employa même *hæc indentura*, ou ſeulement une partie du dernier mot. Comme alors les endentures en langage Norman & même Anglois devinrent à la mode ; elles portèrent ſouvent pour cirographes *endenture* ou *indenture*, mot quelquefois précédé du pronom démonſtratif *ceſt* ou *this*. Mais il eſt ſingulier, qu'on rencontre *ceſt endent.* ſervant de cirographe à une charte toute Latine. Peutêtre avoit-on voulu d'abord la faire Françoiſe. Peutêtre eſt-ce une mépriſe de l'écrivain. Mais il n'étoit pas rare, de ne diviſer que le commencement du mot *endenture* ou *indenture* dans les chartes écrites en Norman ou en Anglois.

Quand on eut une fois inventé les endentures ; il ſemble qu'il y avoit un excès de précaution, à les diviſer encore par des lettres coupées en diférens ſens & en portions inégales. Cependant ce ne fut qu'environ au bout de deux ſiècles, qu'on commença à négliger ces *cirographes* en Angleterre, & ſurtout dans

dans les chartes Françoiſes. Mais en quelque langue qu'elles fuſſent écrites ; le partage des lettres ou des mots étoit réellement inutile. En effet quelle néceſſité de les diviſer par le mot *cyrographum*, ou quelque choſe d'équivalent ? Raprochées les unes des autres, elles ne permettoient pas de douter, qu'elles n'euſſent fait partie de la même feuille de parchemin. Cependant on ne laiſſa pas, d'y marquer aſſez longtems des lettres majuſcules, pour être partagées à l'ordinaire. Hickes cite une endenture, où le mot *cyrographum* ſe trouve coupé par la moitié. Mais il avoue qu'enfin l'Angleterre ſe diſpenſa, d'uſer d'une précaution, dont l'inutilité étoit reconnue. C'eſt ce qu'il prouve par un diplome d'Edouard III. de l'an 1373. Auſſi n'eſt-ce que ſur le déclin du XIV. ſiècle, qu'on commença à donner cours aux endentures ſans interſection de lettres. Mais l'ancien uſage ne laiſſa pas, de ſe ſoutenir encore longtems après. Quoique de jour en jour il tombât en déſuétude; il n'avoit pas totalement ceſſé en 1462. même dans les chartes en langage Anglois, où quelquefois INDEN paroiſſoit. A préſent plus de lettres coupées ſur les endentures d'Angleterre.

Dénomination des chartes parties & dentelées.

III. Quoique la dénomination de *cyrographa* fût particulièrement afectée aux chartes parties, & même aux endentures dans les premiers tems ; elles en admettoient encore d'autres. Mais avec le ſecours des périphraſes, ce mot prenoit cent formes diférentes. Si les chartes étoient diviſées par des lettres de l'alphabet ; on les apelloit : *inſtrumenta per alphabetum diviſa, chartæ per alphabetum diviſæ* ou *partitæ*, *chartæ de pacto per alphabetum ſcriptæ & partitæ*. Si elles étoient partagées par le mot *cyrographum* ; elles ſe qualifioient : *chartæ per cyrographum interſectæ, ſcripta per chirographum diviſa, pactiones per cyrographum diviſum roboratæ, chartulæ chirographo diviſæ, chartæ in modum cyrographi, chartæ chirographatæ, ſcripta chirographizata, paginæ ſub cirographo diviſæ &c.* mais bien plus fréquemment *chirographa*, *chyrographa* ou plutôt *cirographa, cyrographa*, & même *cyrographi*.

Les endentures donnèrent naiſſance à de nouveaux noms. Chez les Anglois elles étoient apellées *chartes communes* : parceque chacun des contractans en emportoit une part, qui renfermoit, comme on ſait, la totalité du contenu de la pièce. Cette dénomination pouvoit également convenir aux chartes parties. Les endentures repréſentant les dents d'une ſcie,

tirèrent de leur figure des noms incommunicables à tout autre genre de chartes. Tels étoient ceux de *charta indentata* & d'*indentura*. Ils ne leur ont point été apliqués après coup. Souvent, depuis le XIII. siècle révolu, les endentures se qualifient ainsi. Rien alors de plus commun en Angleterre, où elles étoient & sont encore ordinaires, que de voir des chartes commencer par ces mots : *Hæc indentura* : *ceſt endenture* : *this endenture* : *this indenture*.

Le nom de *psallia* n'est pas aussi essentiellement propre aux endentures. Il peut convenir aux chartes parties, & même aux diplomes en général. Cependant il semble plus spécialement atribué à ces deux espèces de titres. On le trouve usité à Naples en ce sens. Les Normans pouvoient avoir aporté de leur païs l'usage, de partager les chartes d'une même teneur : mais pour le nom, ils le trouvèrent sur les lieux. Le Glossaire de du Cange a été enrichi de ce terme, comme de beaucoup d'autres, par ses derniers éditeurs. Mais ils n'ont pas cru devoir indiquer l'origine d'un mot, qui paroit fort extraordinaire. Il faut, ce semble, le chercher dans ψαλὶς, ou dans ψάλιον. Le premier signifie des cizeaux, dont on se servoit pour couper le parchemin & partager les originaux doubles avec les inscriptions intermédiaires, soit en ligne droite, soit en forme de dents de scie. Le second veut dire un frein : or on regardoit les endentures, comme le frein le plus puissant, pour arêter les supercheries. On sait que le Grec a été fort en usage au Royaume de Naples, & qu'un grand nombre de locutions de cette langue ont passé dans celle, qu'on y parle encore aujourdui.

Noms d'endentures & de chirographes confondus. Défense d'Ingulfe contre M. Hickes.

IV. M. Hickes argumente d'une endenture, dont parle Ingulfe, contre la sincérité des titres, que cet auteur raporte, ou dont il fait mention ; sous prétexte que les chartes dentelées ne furent connues des Anglois, qu'après la conquête des Normans. Aussi Ingulfe ne s'exprime-t-il de la sorte, que depuis cette époque. Il s'agit à la vérité d'une pièce du X. siècle : mais il ne s'ensuit pas (*c*), que la charte ou l'obligation, exigée par l'Abbé Turketille de son Intendant, portât effectivement le nom d'endenture, & qu'elle en eût les qualités. Ce n'étoit aparamment, qu'une charte divisée. Hickes lui-même (*d*) tombe d'acord avec D. Mabillon, que les chartes

(*c*) *Rerum Anglicar. script. post Bedam præcipui fol.* ℣. 504.

(*d*) *Ling. Septentrional. Thesaur. tom.* I *Præfat. pag. XXXI.*

parties étoient alors fort en uſage chez les Anglo-ſaxons. La dénomination d'endenture, qui ſuccéda à celles de chartes diviſées, put donc bien par abus être atribuée à celle-ci. Il étoit fort ordinaire au XI. ſiècle, d'employer indiféremment des expreſſions, qui avoient enſemble quelque raport; quoiqu'elles ne ſignifiaſſent pas préciſément la même choſe. Le terme impropre d'endenture & quelques autres motifs, qui ne ſont pas beaucoup plus forts, ont pourtant ſufi à Hickes, pour traiter Ingulfe & de fauſſaire & de corrupteur de chartes, ou plutôt pour ſuſpecter à cet égard ſa bonne foi. Mais n'eſt-ce pas outrer la critique? Ingulfe n'eſt ici qu'hiſtorien. Il apelle endenture l'état dreſſé par un Intendant du tréſor d'un monaſtère. S'il s'eſt mal expliqué, cela prouve-t-il ſon impoſture?

A la vérité l'on diſtingua les endentures des *chirographes*: parce que les premières étoient coupées en forme de dents de ſcie; tandis que les ſeconds étoient partagés en ligne droite. Leur reſſemblance étoit d'ailleurs ſi parfaite; qu'on ne laiſſoit pas de les confondre, ſur-tout dans les premiers tems. Juſqu'au XIV. ſiècle, & particulièrement durant le cours du XIII. on vit paroitre en Angleterre une foule d'endentures. Mais elles n'ont pas coutume, de ſe qualifier autrement, que *cyrographes* ou chartes en forme de *cyrographes*. On n'a qu'à parcourir le *Formulare Anglicanum* de Madox, pour s'en convaincre. On confondoit donc alors les noms des chartes parties avec les endentures. Pourquoi n'auroit-on pas pu une centaine d'années auparavant, confondre également les endentures avec les *cyrographes*? Ne ſufiſoit-il pas qu'il y eût dès-lors de véritables endentures?

Mais on n'en trouve point de ſi anciennes: on en convient. S'enſuit-il pour cela qu'il n'en exiſte, ou qu'il n'en ait point exiſté de cet age? Tous les jours ne découvre-t-on pas des monumens, qui font ſouvent remonter l'antiquité de certains uſages de pluſieurs ſiècles au delà du tems, qu'on les faiſoit commencer? La première endenture connue du P. Mabillon, indépendamment d'Ingulfe, n'étoit que du commencement du XII. ſiècle. Mais étoit-ce la première, qui eût été faite? Il eſt viſible que le XI. ſiècle en vit dreſſer pluſieurs autres. Celle de 1106. trouvée en France par D. Mabillon, ne permet guère d'en douter.

La moindre choſe, qu'on puiſſe inférer de l'endenture, dont il eſt parlé dans Ingulfe ; c'eſt qu'elles étoient communément employées de ſon tems : du moins en certaines provinces d'Angleterre, & par raport à certains genres de pièces. Or celle, dont il s'agit, apartient au X. ſiècle ſur ſon déclin. C'eſt l'inventaire d'un riche tréſor d'Egliſe, dont un Oficier comptable s'engage de répondre à une Communauté de Religieux, après la mort de leur Abbé. Voilà ſans doute un fait du genre de ceux, qui ont dû faire inventer les endentures, ſi elles ne l'étoient pas encore.

Antiquité des chartes parties chez les Anglo-ſaxons. L'uſage n'en fut point aboli par les Normans.

V. L'uſage des chartes parties remonte, ſelon Hickes, aux premiers tems de ſa nation, connus par des monumens diplomatiques. Il n'en (*e*) cite pourtant pas, non plus que (*f*) Hunfrey Wanlei, de plus ancien qu'une charte de l'an 855. Indiction 3. Elle porte au haut de l'original en gros caractéres & d'une forme carrée : *Cyrographum* (1) *Alhvvini Ep. & Æthelvvulfi Ducis.* Hickes en fait conoitre une autre de l'an 901. donnée par (*g*) Ethelréde Roi des Merciens. L'inſcription en lettres majuſcules eſt placée au bas de la pièce. *Cyrographum* n'entre point dans les paroles diviſées. Elles conſiſtent dans ces deux mots SIGNUM CRUCIS : mais il ne reſte plus que la dernière lettre du premier. Enfin le même auteur décrit (*h*) une charte, donnée vers la fin du X. ſiècle, ou le commencement du XI. dans laquelle dix-neuf grandes lettres coupées paroiſſent (2) à la marge inférieure.

(*e*) *Diſſert. Epiſt. p.* 76. 77.

(*f*) *Antiq. Litt. ſept. lib. alter ſeu Codd. Anglo-ſax. pag.* 302.

(*g*) *Diſſert. Epiſt. p.* 76.

(*h*) *Ibid. p.* 8.

Un cartulaire de S. Rémi de Reims (*i*) nous aprend, qu'Algar Comte Anglois fit à cette Abbaïe une donation en 1060. par une charte diviſée en deux exemplaires, dont l'un en Latin fut envoyé en France, & l'autre en langage Anglo-ſaxon fut conſervé par le donateur. Voilà preſque l'époque, que D. Mabillon donne aux plus anciennes chartes *parties* de la France. Nous eſpérons d'en faire remonter plus haut l'antiquité dans la ſuite de cet ouvrage. Les archives de Jumiége nous ont fourni la notice d'une charte de cette eſpèce, datée de l'an 1034. L'original même nous a paſſé par les mains. Il eſt ſans ſceau & ſans

(*i*) *De re Diplomat. p.* 7.

(1) Evêque de Whorcheſter dans la province des Huicciens.

(2) Les Anglo-ſaxons n'uſant point ordinairement de ſceaux, pouvoient aiſément diviſer par le bas les deux exemplaires d'une même charte.

ſignatures, mais dreſſé en préſence de ſept témoins.

La coutume (3) de couper & de partager les chartes, par la moitié de certains mots ou lettres majuſcules, dura long-tems depuis la conquête de l'Angleterre. Hickes aporte en preuve une charte de l'an 1140. diviſée en ligne (4) droite. Il auroit pu en citer de bien plus récentes. Dans la ſuite, ajoute-t-il, l'uſage s'établit, de couper le cirographe ou les lettres majuſcules de l'alphabet en ligne courbe, en forme de ſcie ou de dents. Telle eſt une charte d'Etienne Archevéque de Cantorberi, faite, ſi l'on en croit notre auteur, ſur le modèle des chirographes Saxons. Mais cette prétention manque d'exactitude par pluſieurs endroits. 1°. La Formule *ſub formâ chirographi*; loin d'avoir été empruntée, dans un cas ſingulier, des chartes Anglo-ſaxones; fut d'un uſage ordinaire, même dans les endentures, au moins juſque vers le déclin du XIII. ſiècle. 2°. Non ſeulement les Anglo-ſaxons n'avoient pas coutume d'uſer de ſceaux; Hickes lui-même ſupoſe & dit cent fois, qu'ils ne le faiſoient en aucune occaſion. Ce qui n'eſt pourtant pas tout à fait exact. 3°. L'uſage de n'atacher, que les ſceaux des Parties, avec leſquelles on contractoit, ſur l'exemplaire, qu'on vouloit garder dans ſes archives, ne s'établit d'une maniére uniforme, que plus de 200. ans, après l'époque de la domination Normande ſur les Anglois.

Les chartes parties étoient encore bien dans le goût de la nation Angloiſe ſur la fin du XII. ſiècle: puiſqu'au raport de Roger Hoveden, Henri II. voyant S. Thomas de Cantorberi déterminé, à ne pas apoſer ſon ſceau aux nouvelles loix, qu'il vouloit établir, prit le parti de les faire écrire ſous un *cirographe*, & d'en faire délivrer au Primat un exemplaire ſemblable au ſien. Les *cirographes* avoient eu cours juſqu'alors en Angleterre, & ils continuèrent dans la ſuite, d'y être en ſi grande vogue, ſur les chartes parties, & encore plus ſur les endentures; que les Oficiers publics, qui les écrivoient, en avoient pris le titre de *cyrographarii*. L'uſage des chartes parties ſe ſoutint donc en Angleterre, pendant le XIII. ſiècle, & dura

(3) *Mos hic autem ſecandi & dividendi chartarum membranas per medium vocabulorum vel litterarum alphabeti, quæ in majuſculis exaratæ erant, diu . . . . poſt ingreſſum Normannorum, antequam in deſuetudinem abiit, durabat.* Hick. Differt. epiſtolaris pag. 77.

(4) Il y avoit auſſi des chartes parties, dont l'interſection étoit en ligne oblique.

peutêtre même pendant le XIV. quoique celui des endentures eût prévalu. Hickes a donc tort de ſupoſer, que vers la fin du XII. ou le commencement du ſuivant, les chartes dentelées prirent abſolument leur place.

Les chartes diviſées par l'alphabet étoient au XIII. ſiècle d'un uſage aſſez ordinaire en Eſpagne, principalement dans le Royaume d'Aragon. Elles s'étoient fait conoître en France longtems auparavant. D. Mabillon n'y en avoit néanmoins point trouvé d'antérieures au XI. ſiècle : & les exemples, qu'il en (*k*) produit ne ſont, que de l'an 1061. & 1097. Nous en ferons graver une (*l*) très-belle, qui remonte preſque juſqu'à la première de ces dates.

(*k*) *De re Dipl. pag. 6.*

(*l*) *Voyez ci-après Planche I. n. II.*

Antiquité des endentures : leur durée.

VI. Spelman ne conoiſſoit point de chartes dentelées chez les Anglois avant l'an 1216. ni George (*m*) Hickes avant 1208. ni Rymer (*n*) avant 1197. ni Madox enfin avant l'an 1185. L'uſage des endentures ne devint général, que ſous Henri III. mais on ne peut nier, qu'il (*o*) ne fût bien établi ſous Henri II. Et ſi l'on examinoit avec ſoin les archives des Egliſes d'Angleterre, on en découvriroit ſans doute encore de plus anciennes. En France le P. Mabillon, comme on l'a dit, n'en avoit point vu d'antérieures à l'an 1106. Malgré cette date, qui ſemble donner à nos endentures près d'un ſiècle d'antiquité ſur celle des Anglois ; loin de leur envier l'invention d'un uſage, qui leur a paru ſi beau & ſi utile ; qu'ils l'ont régulièrement obſervé, dans la plupart de leurs contrats, pendant cinq à ſix ſiècles : il leur en fait honneur & ſoutient, qu'ils le pratiquoient dès (5) le X. ſiècle. Il avance ce fait ſur un texte d'Ingulfe, lequel, comme on l'a remarqué, eſt ſuſceptible d'un autre ſens. Mais il ſufit pour prouver, que les endentures avoient cours en Angleterre dès le XI. ſiècle.

(*m*) *Ling. Sept. Theſaur. præfat. pag. XXIX.*

(*n*) *Præf. p. 3. tab. I. & pag. 94. 95.*

(*o*) *Madox A Diſſert. concerning ancient charters pag. XXIX.*

Spelman parle d'une charte diviſée en ſept endentures. Elle avoit été donnée par Henri VII. Roi d'Angleterre, au ſujet de ſa Chapelle. Cette pièce apartenoit conſéquemment au XV. ou XVI. ſiècle. Madox en raporte pluſieurs de la fin du regne

(5) On lit dans la Diplomatique de D. Mabillon, page 6. le IX. ſiècle, au lieu du X. C'eſt une faute, qui s'eſt gliſſée dans l'impreſſion de l'hiſtoire d'Ingulfe, de l'édition de Londres de 1596. Elle avoit d'abord induit le P. Mabillon en erreur. Elle ſe trouve corigée, du moins en marge, dans la dernière édition de la Diplomatique. Mais elle s'eſt conſervée dans le nouveau Gloſſaire de du Cange ſur le mot *Indentura*.

de Henri VIII. au lieu que la dernière, qui avoit passé par les mains de D. Mabillon, n'étoit que de l'an 1344. D. Lobineau (*p*) a publié une charte de l'an 1393. laquelle se qualifie elle-même *endenture*. Le premier de ces deux savans Bénédictins semble confondre les chartes dentelées avec les chartes *parties* ; & celles-ci avec les diplomes d'une même teneur : lorsqu'il dit, que (*q*) l'usage des chartes *paricles* fut en vigueur, jusqu'à ce que celui des dentelées eût pris le dessus.

(*p*) *Preuves de l'hist. de Bretagne col.* 791.

(*q*) *De re Dipl. pag.* 6.

Ces dernières, & celles, qui étoient partagées en ligne droite, se maintinrent longtems ensemble. Pendant le XI. & le XII. siècles, en Angleterre même, les chartes dentelées n'étoient pas si communes, que celles qu'on divisoit en ligne droite.

Les endentures écrites en deux langues sont fort rares. On en raporte néanmoins un exemple, sur lequel nous n'insisterons pas, pour éviter les redites.

L'usage des chartes divisées s'est mieux conservé en Angleterre, que chez les nations voisines. Thomas (*r*) Madox & (*s*) Rymer nous aprennent, qu'il a duré jusqu'à notre siècle. La figure en a pourtant un peu changé. Au lieu qu'on les façonoit en forme de dents de scie, & que quelquefois même on les découpoit en d'autres dents plus petites ; la pratique la plus commune est de les partager en lignes ondées & sans intersection de Lettres.

(*r*) *A Dissert. concerning ancient charters p. XXIX.*

(*s*) *Tom.* 2. *præf. pag.* 3.

VII. Les chartes parties se divisoient par le haut, par le bas, & par les côtés. On choisissoit l'une de ces maniéres, où l'on en pratiquoit plusieurs à la fois ; selon le nombre des exemplaires, qu'on prétendoit tirer.

Différentes maniéres de placer les lettres sur les *chirographes* & endentures, qu'on vouloit partager.

Les divisions par le haut & par les côtés sont les plus communes. Celles par le bas paroissent un peu plus rares. La dificulté de les ajuster avec les sceaux a sans doute beaucoup contribué à leur rareté. Le peu d'usage, que les Anglo-saxons faisoient des sceaux, ne mettoit point le même obstacle aux séparations par le bas de leurs *cirographes*. Aussi y étoient-elles assez (*t*) communes. Quand en France la division se faisoit par le bas, on n'y replioit pas le parchemin. Alors on atachoit quelquefois les sceaux au haut de la pièce. Nous avons vu une charte dans les archives de Jumiéges, qui porte deux sceaux dans sa partie supérieure. Elle est du XII. siècle. On y trouve une endenture de l'an 1280. dont les lettres sont partagées par le bas.

(*t*) *Hickes. Dissert. pag.* 8. 70.

Les lettres & les inſcriptions, placées à l'interſection des exemplaires de la même charte, ſont en lignes horiſontales ou perpendiculaires, dans l'ordre naturel ou renverſé. Elles ſont perpendiculaires aux chartes, qui les ont à leurs côtés; horiſontales à celles, qui les portent à leur marge ſupérieure ou inférieure. Lorſqu'elles ſont perpendiculaires, elles vont en montant ou en deſcendant: & leurs moitiés de caractéres ſe montrent au côté gauche ou bien au côté droit ou à tous les deux à la fois. Si elles ſont horiſontales; l'ordre des lettres eſt naturel: pourvu que la moitié ſupérieure du *cirographe* ſoit au pié d'un exemplaire, & que l'inférieure ſe trouve à la tête de l'autre. Mais ſi le *cirographe* ou l'inſcription étoit en même tems au haut de toutes les deux; l'une des moitiés d'inſcription avoit ſes lettres dans un ordre renverſé, & de plus elles marchoient de droite à gauche.

Le même renverſement étoit immanquable, toutes les fois que le bas des deux chartes ſe touchoit, au moyen du *cirographe*, qu'elles partageoient entr'elles. Il pouvoit encore avoir lieu, par raport aux chartes, dont le haut ou le bas étoit apliqué au côté de celles, dont elles devoient être ſéparées.

Si les chartes diviſées par le haut ne peuvent manquer, de renverſer l'ordre des lettres d'une des moitiés de leur *cirographe*; lorſque les deux exemplaires le partagent dans leur partie ſupérieure: ceux qui ſont tous les deux également coupés par le bas, ne ſauroient non plus éviter le même accident; mais néanmoins dans un ſens contraire. La pièce qui porte l'interſection du haut des lettres, les montre dans leur ſens naturel: & celle qui n'a que le bas de ces lettres, les préſente dans un ordre renverſé.

Mais ſi de deux chartes parties ou dentelées, l'une avoit ſa moitié de *cirographe* en haut & l'autre en bas; les lettres dont il ſeroit compoſé n'éprouveroient nul dérangement ni dans l'une ni dans l'autre. Ainſi la partie ſupérieure du *cirographe* ſeroit toujours au bas de l'une, & la partie inférieure au haut de l'autre de ces pièces. Il eſt au ſurplus aſſez inutile de ſavoir, ſi la charte partie parallèle à celle, qu'on a entre les mains, porte ſon *cirographe* en haut, en bas, de côté & à quel côté. On peut aſſurer néanmoins, qu'on trouvera rarement des chartes diviſées par le bas, de l'une & l'autre maniére, que nous venons d'expoſer. En voici la raiſon. Les

cirographes

cirographes ne donnèrent pas longtems excluſion aux ſceaux, & ceux qui en précédèrent l'uſage ne ſe trouvent pas en fort grand nombre. Il étoit aſſez dificile, d'unir l'apoſition du ſceau avec celle du *cirographe* au bas d'une charte. Dans un tems où l'on n'apliquoit plus les ſceaux ſur le parchemin; il étoit ordinaire de le replier par le bas, pour y ſuſpendre plus commodément le ſceau de cire ou de toute autre matiére. Une charte munie de ſceau & de *cirographe* par le bas ne pouvoit admettre ce pli. Et ſans ce pli le ſceau couroit riſque, d'être emporté avec ſon atache; ſi le parchemin n'étoit très-fort. Auſſi eſt-ce une qualité, qu'on remarque dans un original, dont nous produirons bientôt (*u*) le modèle.

(*u*) *V. ci-après Planche I. n. V.*

Les lettres majuſcules, qui compoſoient les *cirographes*, étoient quelquefois d'une encre rouge, ou d'une autre couleur également frapante. Mais ordinairement elles ne ſe diſtinguoient de l'écriture des pièces mêmes, que par la grandeur & la force de leurs traits, ou par les ornemens Gothiques, dont elles étoient plutôt ſurchargées qu'embellies.

Multiplicité des exemplaires des mêmes chartes diviſées, à proportion du nombre des contractans.

VIII. D. Mabillon avoit lu (*x*) dans le Gloſſaire de Spelman, qu'on ne partageoit pas ſeulement les endentures en deux & en trois exemplaires originaux, mais en ſept & quelquefois même juſqu'en onze. Il faloit donc que le texte de ces pièces annonçât un ſi grand nombre de diviſions. En effet, par le ſeul cirographe, qu'on trouve marqué, ſur quelqu'un des exemplaires d'un titre diviſé; jamais on ne poura conclure, que le partage en ait été fait entre plus de cinq. Encore n'y a-t-il que les exemplaires du milieu, qui puiſſent préſenter autant de cirographes que de bords. Ainſi lorſqu'une charte partie ou dentelée n'étoit ſéparée, qu'entre quatre ou cinq contractans; une ſeule des pièces pouvoit réunir trois ou quatre des inſcriptions diviſées.

(*x*) *De re Diplomat. lib. 1. cap. 2. n. 7.*

Souvent elles n'étoient autres, que le mot *cyrographum*, pluſieurs fois répété. On ne laiſſoit pourtant pas, de varier les *cirographes*. Mais très-fréquemment en Angleterre, quand les endentures n'étoient coupées qu'en trois ou quatre, 1°. le terme *cyrographum* ſe trouvoit au haut des exemplaires: 2°. au lieu d'être encore marqué tout au long ſur leurs côtés, ou d'y faire place à un autre mot; on en ſembloit ſeulement répéter le commencement ou la fin, comme *graphum* ou *cyro* ou

raphum &c. Cette pratique, qui paroit d'abord un peu biſare, étoit fondée ſur le nombre des contractans, qui devoient emporter chacun leur part de la charte.

Supoſons pour mieux nous faire entendre, qu'une pièce dût être partagée en quatre : on écrivoit au milieu du parchemin deux fois *cyrographum* tout de ſuite ; de ſorte que ce mot répondoit préciſément à la largeur de chaque couple de ces chartes. Après quoi le même mot étoit écrit, toujours avant leur ſéparation, une troiſième fois, au milieu des quatre côtés de ces quatre pièces : c'eſt-à-dire ſuivant leur longueur, de façon que la dernière inſcription coupât les deux autres à angles droits. On conçoit que la pièce de parchemin diviſée en quatre, par le milieu de chaque *cirographe*, donnoit à chacun des contractans une moitié de ce mot en ligne horiſontale, plus un quart de la troiſième inſcription en ligne perpendiculaire. Il n'eſt donc pas étonant que, quand on n'a ſous les yeux, qu'un des quatre exemplaires ; outre le *cyrographum* placé au haut, on liſe ſur l'un des côtés tantôt *cyrogr.* tantôt *aphum &c.* ſuivant que le dernier *cirographe* ocupe plus ou moins de place ſur les endentures ſupérieures ou inférieures. Par ce moyen on rendoit une ſeule inſcription commune aux quatre parties contractantes. On pouvoit même la partager entre un plus grand nombre.

Hickes n'a pas eu des idées aſſez juſtes de la maniére, dont ſe faiſoient les diviſions des exemplaires de la même *charte partie*, & des ſignes que chacun d'eux, conſidéré ſéparément, peut nous donner du nombre de ceux, auxquels il étoit joint. Selon lui, les moitiés de lettres capitales ne paroiſſant qu'en haut ou en bas, caractériſent une charte, qui n'eſt diviſée qu'en deux exemplaires. Si ces lettres ſe montrent à la fois en haut & en bas ; c'eſt un ſigne aſſuré de ſa diviſion en trois pièces.

Qu'une charte, où l'on aperçoit haut & bas des moitiés de lettres majuſcules, ait au moins été partagée en trois ; le fait ne ſoufre nulle dificulté. Mais qu'une charte, où ces moitiés de caractéres ne ſe préſentent qu'en haut ou en bas, ait été ſeulement partagée en deux, c'eſt ce qu'on ne peut pas conclure : puiſque ſur celles, qui ſont diviſées en trois ; il n'y en a tout au plus qu'une, qui porte enſemble au haut & au bas les demi-lettres capitales.

On pouvoit partager trois chartes de telle façon ; que deux portaſſent, comme on l'a dit, ſur deux de leurs bords, une moitié d'inſcription & le quart d'une autre : mais la troiſième ne pouvoit avoir, qu'à l'une de ſes extremités l'autre moitié du ſecond *cirographe*, ſans participer au premier.

Que le mot *cyrographum* ſoit ſupoſé faire l'inſcription commune aux deux premières pièces, jointes par leur partie ſupérieure ; un ſecond *cyrographum* placé ſur leurs côtés pouvoit entrer en partage entre les trois pièces; de maniére que la troiſième en eût une moitié ; tandis que les deux autres n'en avoient qu'un quart. Il faudroit donc, ſelon Hickes, prononcer que la troiſième pièce n'étoit point unie aux deux autres,

Au moyen d'une ſentence complète, écrite d'un bout d'une grande pièce de parchemin à l'autre ; le long de ſes extrémités, ſoit ſupérieures, ſoit inférieures, ou des côtés de vingt chartes d'une même teneur : on les auroit également partagées, ſans qu'une ſeule eût eu pluſieurs inſcriptions à la fois.

C'eſt ſans doute par de ſemblables diviſions, qu'on peut rendre raiſon de ces *cirographes*, dont les plus habiles déchifreurs ne ſauroient diſtinguer les lettres : ou du moins leur donner aucun ſens. Pour y réuſſir, il faudroit qu'une moitié des chartes diviſées ou des endentures, dont cette pièce fait partie, fût raportée. Alors ces caractéres inintelligibles ne ſe refuſeroient plus avec tant d'opiniatreté aux empreſſemens des antiquaires. Mais ce troiſième cas, qui a dû n'être pas fort rare, prouve encore la fauſſeté de la règle du ſavant Anglois.

Le même auteur tombe dans une nouvelle mépriſe : lorſqu'il ſupoſe, que les donations chez les Normans ne ſe faiſoient que par une charte, dont l'exemplaire demeuroit unique ; au lieu qu'on en tiroit pluſieurs de celles des Anglo-ſaxons. Il n'aporte en preuve aucune charte des donations de ceux-ci, diſtinguée de leurs teſtamens, dont les exemplaires fuſſent multipliés : & nous pourions en citer plus d'une de ceux-là, dont on faiſoit un ou pluſieurs doubles. Toutes les autorités, ſur leſquelles il s'apuie, n'ont trait qu'aux contrats ou chartes conventionelles. *Hoc autem*, dit-il, *maximè obtinuit in chartis contractûs ſive conventionalibus*. Or à l'égard de ces pièces ; il n'étoit pas plus rare, d'en voir nombre d'exemplaires entre les mains des divers contractans en France, qu'en Angleterre, ſous

Authenticité des chartes parties & des endentures : leurs ſceaux.

la domination des Normans, que ſous celle des Anglo-ſaxons.

IX. Comme ces derniers ne faiſoient preſqu'aucun uſage des ſceaux ; il ſemble que pour y ſupléer, ils inventèrent la maniére de dreſſer des chartes, dont la vérité pût être conſtatée par le raport juſte, qu'auroient enſemble les traits des lettres d'un ou pluſieurs mots coupés par la moitié ſur diférentes chartes, & qu'on raprochoit au beſoin. C'étoit ſans doute le principal caractére d'authenticité, dont les chartes Anglo-ſaxones puſſent être revêtues. La plupart de leurs ſignatures étoient de la main de l'écrivain de l'acte. Dépourvues de ſceaux & de ſouſcriptions; par quelle autre formalité pouvoient-elles devenir authentiques, que par des *cirographes* ?

Les François les empruntèrent des Anglois, ſelon les aparences, & les mirent en uſage longtems avant qu'ils euſſent des règles fixes de la maniére, dont ils devoient dreſſer leurs chartes. Auſſi cette unique formalité tenoit-elle chez eux, comme chez les Anglois, lieu de ſceaux, de ſouſcriptions & de témoins. Ils les dreſſoient même ſimplement en forme de notices, & comptoient tellement ſur la force & l'autorité de leurs *cirographes*; qu'ils faiſoient quelquefois dépendre la conſervation des terres cédées, de celle de la pièce, où étoient marqués ces *cirographes*.

Le premier degré d'authenticité ajouté au *cirographe*, ce fut de dreſſer la charte partie, en préſence de témoins. Le ſecond fut d'y apoſer un ou pluſieurs ſceaux.

Juſqu'au XII. ſiècle, les ſceaux y furent aſſez rares, même en France. Il n'y avoit en effet auparavant guère que des Princes ou des Seigneurs titrés, qui en fiſſent uſage. Les Prélats & les Communautés s'en ſervoient auſſi. Mais cela n'étoit ni général ni invariable. Les cirographes étoient déja fort à la mode en France; qu'une Abbaïe auſſi célébre que celle de Corbie n'avoit pas encore de ſceau, s'il en faut croire M. du Cange. Il l'avance ſur l'autorité d'un ancien Mſ. qui parle d'un tems, où faute de ſceau, cette Egliſe ne pouvoit traiter, que par la voie des *chartes parties*. Au reſte ce defaut de ſceau a pu ne durer qu'un tems limité, & n'être arivé, que parcequ'on auroit perdu ou renouvellé le ſceau de ce monaſtère. En un mot le texte cité en preuve ne dit point, que l'Abbaïe de Corbie n'eût encore jamais eu de ſceau.

Quoiqu'il en ſoit, on ne doit pas être plus ſurpris, de rencontrer des *chartes parties*, privées de ſceaux; que des endentures ſans *cirographes*. Les plus anciennes chartes diviſées, non ſeulement d'Angleterre, mais encore de France n'en avoient point : & leur première inſtitution étoit de s'en paſſer. Cependant ils ne tardèrent pas à s'y introduire. M. du Cange & D. Mabillon obſervent, que les chartes parties ou dentelées étoient ſcellées du ſceau, non de la perſone, qui les devoit garder dans ſes archives; mais de celle, avec qui elle avoit contracté. Aſſurément on ne peut révoquer le fait en doute; pourvu qu'on ne ſupoſe pas, que ce fût un uſage conſtant. Car il n'étoit point du tout rare, que l'une & l'autre pièce fût ſcellée tout à la fois des deux ſceaux des parties contractantes. Nous n'en citerons en marge qu'un ſeul (*y*) exemple, mais il eſt péremptoire pour la France. Il étoit auſſi d'une pratique (*z*) ordinaire en Angleterre, juſque vers la fin du XIII. ſiècle, de ſuſpendre les ſceaux de tous les intéreſſés, & des juges ou arbitres, même aux endentures.

(*y*) *Hiſt. de Paris tom. 5. p. 600.*
(*z*) *Formul. Anglic. paſſim.*

A la vérité une nouvelle mode s'établit, & devint dominante parmi les Anglois au ſiècle ſuivant, par raport aux endentures. C'eſt d'elles, dont ont voulu parler ſans doute les ſavans hommes, que nous venons de citer. Dans les tems antérieurs; l'uſage de ne pas réunir tous les ſceaux des contractans & des Juges, ſur les mêmes chartes parties ou endentures, ne fut point univerſel. Mais quand on fut convenu, de ſuivre la pratique annoncée par ces auteurs; les juges ou arbitres mirent encore, du moins pendant un tems, leurs ſceaux ſur toutes les endentures, qu'ils faiſoient dreſſer.

ARTICLE III.

Obſervations ſur la première Planche.

LEs chartes diviſées par des *cirographes* ont ſufiſamment été montrées à l'eſprit dans l'article précédent. Il eſt queſtion dans celui-ci, de les expoſer aux yeux, & de faire quelques obſervations ſur les exemples, qu'on va produire. Chartes diviſées par le haut, par le bas, par les côtés : chartes diviſées par des lettres & par des images : chartes avec & ſans le mot *cyrographum :* chartes où il ſe trouve ſeul ou acompagné d'autres paroles : chartes dentelées, dans la diviſion deſquelles il entre & n'entre pas des écritures : voilà le précis de ce qu'on vient de dire, & de ce qu'on va voir.

Inſcription réuniſſant les deux moitiés du cirographe, qui devoient être partagées.

I. Le premier nombre repréſente un *cirographe* coupé & prêt à être délivré aux parties contractantes : ou tel qu'il doit paroitre, lorſque les deux exemplaires ſont raportés & raprochés l'un de l'autre, pour en conſtater la vérité. L'inſcription, qu'on voit ici, conſiſte dans ces deux mots, *cyrographum memoriale.* Elle eſt tirée d'une charte de Guillaume IV. Comte de Ponthieu de l'an 1202. par laquelle il confirme à la ville de Dourlens le droit (1) de Commune, qui lui avoit été vendu par ſon ayeul Gui III.

Nous n'avons point eu l'original entre les mains : mais M. Prévot célébre Avocat du Parlement de Paris l'a fait imprimer avec des notes, il y a déja nombre d'années, en obſervant de faire graver le *cirographe*, tel qu'il étoit ſur le titre primitif. L'inſcription *cyrographum memoriale* s'y trouve répétée deux fois. Mais en quelque ſens qu'on la regarde, l'une eſt écrite à l'ordinaire ; tandis que tous les caractéres de l'autre ſont renverſés. Ainſi les deux chartes parties avoient chacune deux moitiés de *cyrographum memoriale* dans deux ſens contraires.

A moins que d'avoir enſemble les deux chartes diviſées ; il n'eſt pas poſſible, de former un cirographe parfait de ſes deux

(1) La charte porte, que la ville n'avoit point eu juſqu'alors de titre autentique de cette conceſſion.

I

Cyrographum memoriale.

II

In nomine sancte et individue Trinitatis; Expedit omnibus utriusque sexus fidelibus, ut bonorum operum exercitiis adhibeant studium penitus, dum in hujus peregrinationis morantur vallibus; &c. Actum est hoc Rotomago, anno ab incarnatione Domini M.LXXI. Indict. VIIII. regnante gloriosissimo Philippo Francorum rege anno XIII. & Willelmo venerabili Normannorum principe, Anglici regni sceptra tenente anno VI. & in generali canonicorum capitulo confirmatum &c.

CYROGRAPHUM

III

IN NOMINE SANCTE ET INDIVIDUE TRINITATIS. AMEN.

Notum sit omnibus tam presentibus quam futuris, quod ego Mathæus comes Bellimontis, Helenor comitissa uxore mea & Philippo fratre meo concedentibus, & Gaufredus abbas cenobii beati Audoeni Pontisarensis concedente conventu ejusdem loci tali tenore commutationem facimus. Abbas & conventus dant mihi Grauchiaum sedem de Beleio ... & omnes terras & quicquid in eis possidebant, excepta decima de Fresnicio &c. Quod ut ratum permaneat, ego & comitissa & abbas & conventus auctoritate sigillorum nostrorum communimus hanc cartam. Actum est hoc publice anno incarnationis dominice M. C. LXXVII. Ex parte comitis hii sunt testes. Petrus de Borene. Teobaldus de Morenglo. Petrus de Ronche rot. &c.

IV

V

+ IN NOMINE PATRIS & FILII & SPIRITUS SANCTI AMEN.

Nota sit omnibus tam presentibus quam futuris ista memorialis actio pactionis, que facta est inter fratres ecclesie sancti Petri de Selincurte, & monachos ecclesie sancte Marie de Arenis, atque sub presenti cyrographo consignata, & utriusque capituli scilicet sancti Martini de Campis, scilicet Petri de Selincurte atestatione concessa & sigillorum impressione confirmata &c. Facta est autem hujus actionis pactio, Anno incarnationis dominice M. C. L. Gualtero existente abbate de Selincurte, & Simone sancti Martini de Campis priore, & Simone priore de Arenis, & Wicardo priore de Selincurte. Isti sunt testes. frater Alelmus. frater Amalricus. Radulfus nobilissimus princeps de Arenis. & filius ejus Gualterus, & Hugo. &c.

CYROGRAPHUM

VI

CYROGRAPHUM

Universis fidelibus ad quos presens scriptum pervenerit. R. prior de Dunstapl. & A. archidiaconus Bedeford. ... Et in hujus rei testimonium huic scripto in modum cirografi confecto tam nos & de Lentona & de sancto Oswaldo Gloucestrie priores quam & dicti priorator pro se & conventus signa nostra duximus apponenda. Actum anno Domini M. CC. XX octavo, die Jovis proxima post festum sancti Dionisii apud Dunstapl.

VII

Hec indentura testatur quod nos Prior & Conventus de Villa Valle ordinis Cartusiensis unanimi consensu & assensu totius Capituli nostri manumisimus ac liberum fecimus ... de ... quondam ... quod

VIII

IX

Gravé par Lattré.

moitiés, avec plus de juſteſſe, que dans la circonſtance préſente. Autrement on ſupléroit d'imagination la moitié des lettres, aux riſques de ſe tromper. Quoiqu'on fût ici dans des termes plus favorables ; on n'a pas laiſſé de mettre ſur l'*i* un point, qu'on ne pouroit pas vérifier ſans doute ſur l'original. Alors les *i* n'étoient ſurmontés d'aucun trait, ou s'ils en avoient quelqu'un, ces traits reſſembloient à nos accens aigus, ou bien à un *c*, dont les deux bouts ſeroient tournés vers le bas de la page.

Charte diviſée par le haut, ſans le mot *cyrographum*.

II. Nous nous bornons à deux modèles de chartes partagées par le haut. La moitié d'inſcription de l'une eſt dans l'ordre naturel, & l'autre dans l'ordre renverſé. La première de ces chartes diviſées apartient au XI. ſiècle. C'eſt un acord (2) fait entre Jean de Bayeux Archevêque de Rouen d'une

(2) †SANCTA MARIA. SANCTUS DYONISIUS.†

In nomine Sanctae* & individuae Trinitatis. Expedit omnibus utriuſque ſexûs fidelibus, ut bonorum operum exercitiis adhibeant ſtudium penitus, dum in hujus plorationis morantur vallibus ; ne preſentis vite curſum tranſeant veluti pecora naturaliter facta prona, atque ventri caeteriſque carnis voluptatibus obedientia. Taliter itaque hujuſcemodi rem ſe habere ſapientiſſimus legitur Salomon aſſeruiſſe, prohibens carnales concupiſcentias ſequi non debere. Quin etiam beati Pauli erudimur vaticinatione, *miſerabiliores nos omnibus hominibus* fore, *ſi in hâc vitâ tantummodo* queramus detineri anchoram ſpei noſtre. Et quoniam racionis ordo, quam ſuperiùs prelibavimus, tantâ roboratur auctoritate ; dignum & juſtum eſt, ut, caduci mundi poſtpoſitâ volubili felicitate, bonorum operum levibus alis elevati, ſtudeamus indelmenter tendere ad infinitam claritatem gaudiorum caeleſtis patriae : ita digni tartareas poenas evadere ; ut, cum Domino omnium Creatore, ſempiterna perfrui mereamur jocunditate & requie. Hujuſmodi igitur ſtudio, ſi ſalutari laude dignum videtur inſudari à minoribus perſonis & mediocribus ; cavendum eſt, ne oblivioſe negligentiae tanti negotii effectus tradatur à Regibus & à ſanctae Aeccleſiae preſulibus & rectoribus. Quod ego Johannes, licèt peccator indignus, tamen ſanctae matris Aeccleſiae Rotomagenſis Archiepiſcopus perſpiciens attinere ſalutaribus animae utilitatibus, & fideliter credens aeccleſiaſticarum facultatum in terris cumulatores & auctores caelicolarum conſortii fieri participes, ſub hâc narratione litterali volo preſentium & futurorum perſpicacitati caritativè notam fieri quandam conventionem, factam à me conſilio Canonicorum & caeterorum fidelium noſtrorum, cum domno Abbate Willelmo & monachis Cenobii ſancti Dyoniſii, de quinque altaribus ſitis in Comitatu Vilcaſſini, quae conſtat eſſe in his ejuſdem patriae villis ; videlicet in Sagiaco, in Bûxiaco, in Cormeliis, in Montegerulphi, & in Ablegiis. Hæc igitur prefatarum villarum altaria me fateor & cognoſco mente devotâ conceſſiſſe beati Dyoniſii loco & fratribus, ſub unius perſonae miſſione perpetualiter habendâ ; tamen talis tenoris impoſitâ ſummâ, ut perditâ aut mortuâ ipsâ, infra quatuor menſium terminum ſubſtituatur alia, ſucceſſoribus noſtris VIII. librarum de denariis Rotomagenſibus quantitate datâ, Monachuſque ſit eadem perſona cum laude & aſſenſione noſtrâ, ſemel in anno in Vilcaſſinâ Synodo preſentanda. Pro hujus ergo perſonae ſubroga-

* L'ortographe des lettres eſt ici repréſentée d'après l'original : mais on n'obſerve pas celle des points, virgules & accens.

part, & (3) Guillaume Abbé de S. Denis en France & les moines de cette Abbaïe de l'autre.

tione mutuâ, nulla diebus vitae meae dabitur pecunia. Poſt meum verò obitum, redeat juxta condictum denominata redemptio in manus noſtrorum ſucceſſorum. Et ne hujuſmodi facta pactio ſucceſſuro futurorum temporum curriculo adnullari aut dampnari valeat, quolibet verſuto poſterorum ingenio, *cartam notitiae* hujus à me cum conſilio Archidiaconorum & Canonicorum & caeterorum plurimorum fidelium roboratam, priùs noſtrae dioceſi ſubjectorum Epiſcoporum, videlicet Hugonis Luxovienſis, Giſleberti Ebroacenſis, Michaelis Abrincenſis, tradidi deinceps confirmandam manibus. Et ad omnes dubietates evacuandas poenitus, à meâ parvitate rogatus ſuae auctoritatis munificentiâ confirmavit devotus Princeps noſter Rex Willelmus cum Reginâ uxore & filiis & pluribus Curialibus aliis. Quapropter, ex auctoritate Dei Patris omnipotentis & omnium Sanctorum ejus atque noſtrâ, perpetualiter interdicimus; ne hoc privilegium amodo unquam violare aut contradicere, ſeu delere audeat & preſumat aliquis utriuſque ſexûs quantâcumque dignitate preditus. Quod ſi quis preſumpſerit agere, perpetuò dampnetur anathemate, tartareis poenis addictus cum Judâ proditore, niſi ad honorem beati Dyoniſii ſatisfecerit, legitimâ expiatus correctione. Actum eſt hoc Rotomago anno ab Incarnatione Domini MLXXI. Indict. VIIII. regnante glorioſiſſimo Phylippo Francorum Rege anno XIIII. & Willelmo venerabili Normannorum Principe, Anglici regni ſceptra tenente, anno VI. & in generali Canonicorum capitulo confirmatum. Igitur aliqua nomina eorum, qui hujuſmodi corroborationi interfuêre, ſubtus curavimus annotare, juxta ordinem, quo provehebatur unuſquiſque.

Signum domni Johannis Archiepiſcopi.

S. Hugonis Luxovienſis Epiſcopi.
S. Giſleberti Ebroacenſis Epiſcopi.
S. Michaelis Abrincenſis Epiſcopi.
S. Atſcelini Decani †.
S. Rotberti Archidiaconi †.
S. Goteri Archidiaconi †.
S. Gauzleni Archidiaconi †.
S. Johannis Cantoris †.
S. Gotberti Sacerdotis †.
S. Waldelini Sacerdotis †.
S. Hunfridi Sacerdotis †.
S. Landerici Sacerdotis †.
S. Eudonis Decani †.
S. Rotberti Diaconi †.
S. Bernardi Diaconi †.
S. Serici Diaconi †.
S.
S.
S.
S.
S. Richardi Subdiaconi †.
S. Richardi Subdiaconi †.
S. Fulberti Subdiaconi †.
S. Walterii Acolythi †.
S. Willelmi Acolythi †.
S. Benedicti Acolythi †.

Ego Herimannus juſſu Roberti Archidiaconi Vilcaſſini relegi & ſubſcripſi.

(3) La charte eſt dreſſée, au nom de l'Archevêque. Il acorde au monaſtère de S. Denis les autels ou Egliſes de cinq Paroiſſes: à condition d'une ſomme de huit livres de déniers de Rouen, payable ſeulement à ſes ſucceſſeurs, & non à lui. Cela prouve ſon déſintéreſſement perſonel. Du reſte le motif de cette redevance n'eſt point diſſimulé. C'eſt, dit l'Archevêque lui-même, pour le rachat des autels, à chaque mutation de *perſone* ou du moine de S. Denis, qui devoit être chargé de la deſſerte de ces autels. Et de peur que cette convention ne fût dans la ſuite annullée ou *condamnée*; le Métropolitain promet de la faire confirmer par trois de ſes Sufragans, qui par conſéquent n'étoient pas préſens à la confection de la charte. Cependant leur ſigne & leur nom ſont marqués après ceux de l'Archevêque, mais ſans croix. Jean ajoute qu'il a fait de plus autoriſer cette pièce par le Roi, la Reine, leurs enfans & pluſieurs Grands de leur Cour. Ce fut aparamment de vive voix ou par des cérémonies

Jean

Jean défend à toute perſone, de quelque qualité qu'elle ſoit revêtue, de contredire ou de violer ce privilége, ſous peine d'anathème éternel & des peines de l'enfer avec le traitre Judas: à moins qu'elle n'en faſſe (4) ſatisfaction à S. Denis.

La pièce eſt (5) ſignée par l'Archevêque & ſes Chanoines. Mais ces ſouſcriptions ne conſiſtent qu'en des croix. Car les ſignes, noms & qualités ſont tout au plus de deux mains. Quatre ſignes de Diacres ne ſont point remplis. Etoit-ce pour marquer, que le nombre des Diacres étoit encore fixé à ſept dans la Cathédrale de Rouen? Peutêtre devoit-il être complet à la première ordination. Après les Prêtres, on voit paroître un ſecond Doyen. C'étoit ſans doute à l'imitation des monaſtères: à moins que l'écrivain n'ait mis *Decan.* pour *Diacon.*

Le titre ne porte point de ſceau. Auſſi n'en annonce-t-il aucun. La diviſion de l'écriture interpoſée entre les deux chartes étoit une précaution, qui diſpenſoit aiſément du ſceau dans un tems, où l'uſage de ſceller n'étoit pas encore fort commun.

L'inſcription partagée étoit précédée & ſuivie de deux croix, dont chacune des Egliſes contractantes eut ſa moitié. Ce *cirographe* conſiſtoit dans les noms de Notre-Dame & de S. Denis: SANCTA MARIA, SANCTUS DYONISIUS. Entre ces noms on avoit tiré quatre lignes formant un parallélograme oblong. Quatre points ſont placés un peu au deſſous de chaque angle. Il n'eſt aucun de ces traits, qui n'entre également en partage.

A en juger par cette pièce & quelques autres; le contractant le plus qualifié emportoit alors la charte diviſée, dont l'inſcription préſentoit la moitié inférieure des lettres, &

uſitées en pareil cas. Leurs noms ne paroiſſent pas même au bas du titre: quoiqu'on y ait laiſſé un eſpace en blanc plus que ſuffiſant, pour les renfermer tous. Il faut donc ſur ces faits s'en raporter au témoignage de l'Archevêque de Rouen, certifié par les ſouſcriptions de ſes Chanoines.

(4) Ces mots prouvent, que l'anathème ne tombe, que ſur ceux, qui voudroient revenir contre la ceſſion des cinq autels, faite à l'Abbaye de S. Denis. S'il avoit été relatif à leur rachat, il auroit bien porté à faux: puiſqu'il fut jugé Simoniaque par le Concile de Clermont, tenu ſur la fin du même ſiècle. *Voyez ci-deſſus Section I. chap. X. num. VI. p. 204.*

(5) On reconoit la main de l'écrivain de la charte, juſque dans les ſignes des Prélats, ſans en excepter celui de l'Archevêque. Il n'y a que la ſeule ſignature de ce Scribe, qui ſoit réelle en toutes ſes parties. Il déclare au pié de l'acte, l'avoir relu & ſouſcrit par ordre de l'Archidiacre du Vexin, où étoient ſitués les cinq autels cédés à ſaint Denis. Tous les ſignes des Chanoines paroiſſent d'une même main, mais pourtant différente de celle du Scribe.

conſéquemment dans leur ordre naturel. L'autre portion, dont l'ordre étoit renverſé, apartenoit à la Partie la moins titrée. Ainſi elle devoit avoir pour ſon lot la moitié ſupérieure des lettres coupées. Tel eſt l'original, que nous avons fait graver. Nous alons produire un autre modèle, où les lettres du *cirographe* paroitront dans leur ordre naturel; parcequ'elles préſentent l'interſection d'en bas.

Charte diviſée par le haut avec peinture & cirographe.

III. On ne ſauroit rien voir de plus ſingulier, en fait de chartes parties, que celle, dont nous donnons un modèle ſous le n. III. D. Mabillon, loin d'avoir mis au jour des chartes de cette nature, n'en dit pas même un ſeul mot dans ſa Diplomatique. Hickes parle bien, il eſt vrai, de chartes diviſées par des peintures, mais il le fait en termes généraux, & qui ne ſpécifient rien. Les continuateurs de du Cange en uſent de même.

Un Crucifix, partagé entre deux contractans, auroit ſans doute mérité toute leur atention; s'ils en avoient connu, dont ils euſſent pu rendre compte. En voici un placé au milieu de *cirographum* & coupé par la moitié, de même que ce mot, entre le Comte de Beaumont & l'Abbé de S. Martin de Pontoiſe. Pouvoit-on interpoſer la Religion dans un contrat civil, d'une maniére plus propre, à le rendre inviolable, & avec une ſingularité plus marquée?

Cependant, comme ſi cette formalité n'avoit eu rien d'extraordinaire; la pièce n'en fait nulle mention, non plus que du *cirographe*. Elle garde auſſi le ſilence ſur le double exemplaire original, qu'on avoit tiré: quoiqu'elle annonce expreſſément l'apoſition des ſceaux. On regardoit donc alors l'annonce du ſceau & du *cirographe*, comme une formalité indiférente, qu'on pouvoit également exprimer & omettre. Souvent à la vérité les chartes la renfermoient: mais quand elles ne le faiſoient pas, la ſeule préſence de ces formalités y ſupléoit de reſte; ſans qu'il fût néceſſaire d'en être prévenu. D'ailleurs, tout contrat d'échange emportoit alors pluralité d'originaux, & la diviſion d'un ou de pluſieurs *cirographes*. Cette (6) pièce

(6) Les ſceaux du Comte & de la Comteſſe de Beaumont ſur Oyſe joints enſemble, & de l'Abbé de S. Martin avec celui de ſa Communauté, ſont ſéparément ſuſpendus au bas de la charte par deux laniéres ou couroies de cuir, placées à droite & à gauche, en diſtances égales de ſes deux extrémités. Chacune de ces laniéres ſe traverſe par deux fois, au-deſſus de chaque ſceau. Celui de Mathieu de Beaumont eſt à gauche. On y voit ce Comte monté ſur un cheval, courant à bride abatue. Il a

prouve encore, que le ſceau d'une des Parties n'étoit pas toujours ataché ſeul à l'exemplaire de celle, avec qui elle contractoit. Celui que nous avons ſous les yeux réunit tous les ſceaux des contractans. Or l'autre exemplaire devoit lui reſſembler à tous égards. Il étoit donc muni des mêmes ſceaux.

Quoique la pièce gravée ne ſoit pas abſolument dificile à lire; pour garder une méthode uniforme, nous raportons (7) en note l'extrait figuré dans notre première Planche, mais dégagé des abréviations, qui pouroient arêter quelque lecteur.

L'Abbé de Pontoiſe ne fait l'échange, dont il eſt queſtion dans cette charte, que par la conceſſion de ſon Chapitre, ni le Comte, que par celle de ſon épouſe & de ſon frére. Chaque Partie contractante fournit ſix témoins à la paſſation de l'acte: formalité ſouvent obſervée, lorſque les chartes étoient ſolennelles. Celle-ci n'ofre pas la moindre aparence de diverſité d'écritures ni de ſouſcriptions. L'énumération des témoins en tenoit lieu; ſans parler de l'authenticité, que cette pièce tiroit principalement de ſon *cirographe* & de ſes ſceaux.

IV. Nous n'aurons beſoin, que d'un ſeul exemple, pour

Charte diviſée par le côté.

des étriers en forme de couroies, qui deſcendent du deſſus de la ſelle. Inconnus des (a) anciens, ils commencèrent vers le XI. ſiècle. Au XII. leur uſage, quoique ordinaire, n'étoit pas encore général. Le Comte n'eſt point vêtu de cottes de mailles, mais d'un habit court d'où pendent preſque juſqu'à terre certains ornemens, qui ſe terminent en pointe. C'étoit un uſage, que le XII. ſiècle avoit vu naître. Mais les ornemens s'étendirent beaucoup plus dans la ſuite. On peut s'en ſervir, pour juger de l'age des ſceaux, & par conſéquent des chartes. De l'autre côté du même ſceau, la Comteſſe eſt repréſentée debout & en habits longs. Il y avoit autour une inſcription, qui marquoit, que c'étoit le ſceau d'Eléonor Comteſſe de Beaumont. Mais il eſt ſi endommagé, que la plupart des lettres en ont été emportées. A main droite le ſceau de l'Abbaie de Pontoiſe étoit également double: celui du monaſtere étant au revers de celui de l'Abbé. Mais comme il a beaucoup ſouffert; on ne diſtingue plus rien d'un côté: & de l'autre il reſte ſeulement quelques lettres de *ſigillum S. Martini.*

(7) CYROGRAPHUM.

In nomine Sancte & individue Trinitatis Amen:

Notum ſit omnibus tam preſentibus quàm futuris, quòd ego Matheus Comes Bellimontis, Helienor Comitiſſa uxore meâ & Philippo fratre meo concedentibus, & Gaufredus Abbas Cenobii beati Martini Pontiſarienſis, concedente Conventu ejuſdem loci, tali tenore commutationem facimus: Abbas & conventus dant mihi granchiam ſuam de Belleio & nemus & omnes terras & quidquid in eis poſſidebant, exceptâ decimâ de Freſneio &c. Quod ut ratum permaneat, ego & Comitiſſa & Abbas & conventus auctoritate ſigillorum noſtrorum communimus hanc cartam. Actum eſt hoc publicè anno Incarnationis Dom. M. C. LXXVII. Ex parte Comitis hii ſunt teſtes: Petrus de Borenc, Theobaudus de Morenglo, Petrus de Roncherolis, Natalis de Baerno, Robertus Clericus, & Gauterius filius Guiardi. Ex parte Monachorum, Philippus frater Comitis, Guillelmus de Platea, Petrus Hiſdoſus, Petrus Bernuinus, Guillelmus nepos Abbatis, Geroudus famulus.

(a) *L'Antiq. expliq. tom. IV. part. 1. pag.* 77. 78.

donner une idée assez juste des chartes partagées par les côtés. Leur intersection suivoit la direction de leurs *cirgraphes*.

Cette division n'opére jamais sur les côtés des chartes aucun renversement de lettres. De deux exemplaires, d'abord séparés par une suite de caractéres, puis coupés sur la même pièce de parchemin; celui qui étoit (8) à droite, porte au côté gauche ses moitiés de lettres, & selon leur partie supérieure. Au contraire le double, qui lui étoit joint avant l'intersection, devoit laisser voir ses moitiés de caractéres, au côté droit & dans leur partie inférieure. Mais l'une & l'autre moitié d'inscription se lisoit, suivant le même sens & de haut en bas. L'inconvénient de ces sortes de chartes, lorsqu'on les veut faire graver; c'est qu'on n'en peut suprimer aucune partie: quelque inutile qu'elle soit au but, qu'on se propose. Celle que nous avons insérée au nº. IV. de notre première Planche a pour inscription *commune cirographum*, dont on ne voit que la partie supérieure. Le premier mot explique la nature du *cirographe*, qui devoit être également partagé entre les Parties contractantes. Du reste la charte (9) est dressée au (10)

(8) On parle des côtés de ces chartes, relativement à ceux qui les lisent.

(9) *Ego Herveus* DEI GRATIA *Decanus & totum capitulum Autissiodorensis Ecclesiæ. Notum esse volumus tam futuris quàm præsentibus, quòd dilectus frater noster Petrus de Chistriaco in capitulo nostro constitutus domum suam & quatuor arpennos vinearum pro faciendo anniversario suo nobis donavit, & indè nos investivit. Tali quidem conditione, quòd quamdiu viveret, tam domum quàm vineas teneret. Sed Regnaldus Puelle pro investiturâ domûs duos solidos singulis annis Camerario nostro persolveret, & nos xxij. denarios pro censu domûs Letherico Baledart redderemus. Post mortem verò ipsius Petri, Regnaldus Puelle & uxor ejus domum totâ vitâ suâ tenebunt, & xx. solidos tamen in die anniversarii sui nobis reddent. Petrinus verò puer, quem supradictus Petrus pro amore Dei educavit, vineas tenebit, sub annuâ pensione decem solidorum. Quòd si prafatum puerum priùs mori contigerit, quàm Regnaldum vel uxorem ipsius; ipse vel uxor ejus vineas cum domo tenebit & xxx. solidos solvet. Similiter si Regnaldus & uxor ejus priùs decesserint; puer totum tenebit, & totam censam reddet. Si autem puer vineas debitâ culturâ non excoleret, Regnaldus eas accipiet & totam censam reddet. Dividentur verò denarii isti Canonicis, qui intererunt Vigiliis & Misse anniversarii ipsius, & aliis clericis, prout nobis videbitur. Nos itaque ad preces sepedicti Petri Reginaldum & uxorem ejus de domo & prafatum puerum de vineis investivimus; ita quòd nomine Capituli, eas possideant, & post mortem illorum tam domus quàm vinea liberè ad Capitulum nostrum redibunt. Sunt autem vinee iste site, una in monte Harduini; alia in viâ de Pede alaudæ, alia in valle sancti Petri. Quod ut ratum permaneat, presentes paginas sub cyrographo divisas sigilli nostri appositione roboravimus. Datæ per manum Roberti lectoris anno Dominicæ Incarnationis millesimo centesimo nonagesimo primo.*

(10) Le titre de Doyen *par la grace de Dieu* est une des formules les plus remarquables, qu'offre cette pièce.

COMMUNE CYROGRAPHUM.

nom du Doyen & du Chapitre de l'Egliſe d'Auxerre.

Une fondation d'anniverſaire en fait l'objet. Elle qualifie les deux exemplaires, qu'on en avoit tirés, de *pages diviſées ſous cirographe*. Elles ſont données par la main de Robert, qui prend le titre de (11) Lecteur avec la formule, *Datæ per manum*, employée anciennement dans les bulles des Papes, & encore alors dans les diplomes des Rois. Cette charte ne porte que la ſeule date de l'Incarnation, mais marquée tout au long & ſans chifre. L'écriture eſt en entier de la même main, ſans ſignatures ni réelles ni aparentes & ſans témoins. Le *cirographe*, ainſi que le ſceau; à plus forte raiſon leur réunion tenoient lieu de toutes les autres formalités. L'apoſition du ſceau du Chapitre eſt annoncée. Il eſt en ogive & repréſente ſaint Etienne, tenant le livre des Evangiles dans ſa main gauche, & revêtu d'une tunique, deſcendant juſqu'aux talons & cloſe des deux côtés juſqu'à mi-jambe. Ce ſceau avoit pour inſcription, *ſigillum Capituli ſancti Stephani Autiſiodorenſis*, mais dont il ne reſte que CAPLI SCI STEP. Ses lemniſques à double queue ne ſont que de parchemin. Nous ne paſſerons pas à une autre pièce, ſans nous reconoitre redevables de celle-ci à M. l'Abbé Lebeuf, qui ſait mettre à profit toutes les ocaſions de ſervir le public.

V. On a dans l'article précédent aſſez inſiſté ſur la rareté des chartes diviſées par le bas; depuis qu'on commença, à les munir de ſceaux. En voici une (12) néanmoins (13), qui a réuni les ſceaux avec le cirographe à ſa marge inférieure. Le

Charte diviſée par le bas.

(11) Robert Abolant Prêtre, chanoine, lecteur, auteur du moins en partie de la Chronique d'Auxerre, & qui ſe fit depuis Prémontré, expédia cette charte. Le titre de *lecteur* qu'il ſe donne s'eſt conſervé longtems dans l'Egliſe d'Auxerre. Ceux qui en étoient revêtus prenoient quelquefois celui de Chancelier aux XI. & XII. ſiécles. Outre la garde des livres, qu'on liſoit à l'Egliſe, dont ils furent chargés; on leur confia le ſoin des archives. Ils donnoient communication des anciennes chartes, & dreſſoient les nouvelles. *Mémoires concernant l'hiſtoire d'Auxerre par M. l'Abbé Lebeuf tom. 1. pag. [illegible].*

(12) Nous en avons l'obligation à D. Pernot ſavant Bibliothécaire de S. Martin des Champs.

(13) Son écriture parfaitement conforme à celle des Mſſ. du tems eſt d'une ſeule main dans ſa totalité. Les témoins y ſont ſeulement nommés au nombre de neuf. On compte parmi eux un Seigneur, qualifié de *tres noble Prince d'Atrenes*. Le titre de *Prince* donné dans des chartes à des Seigneurs particuliers n'eſt pas extrêmement rare. Une charte de l'Abbaie de Suilly, imprimée en François par M. Pavillon dans ſon hiſtoire de Robert d'Arbriſſel, & en Latin dans les Preuves de la même hiſtoire, qualifie Gauthier Seigneur de Monſoreau, *Princeps Civitatis*. Hiſtoire de Sablé pag. 163.

ſeul mot *cyrographum* en très-gros caractéres regne d'un bout à l'autre de la piéce. Quoique toutes les lettres, qui devoient entrer en partage ſoient coupées en deux ; le partage n'en eſt pas égal. Ce titre eſt une (14) tranſaction faite en 1150. (15) entre les Fréres de l'Abbaïe de (16) Selincourt & du Prieuré d'Airènes, dépendant de celui de S. Martin des Champs.

Le corps de la piéce n'annonce pas ſeulement le cirographe, mais encore l'apoſition des ſceaux des deux Chapitres de ſaint Martin & de Selincourt. Ils n'éxiſtent plus maintenant. Il ne reſte qu'une ouverture (17) au bas, un peu au deſſus du commencement du cirographe, aſſez grande, pour recevoir les lemniſques de deux ou trois ſceaux. Mais on n'y voit plus qu'un atache, qui ſe ſoit conſervée. Il n'eſt pas douteux, qu'on n'y en ait encore fait paſſer une autre, au tems de la confection de l'acte.

Endentures ou chartes dentelées avec cirographes.

VI. Les endentures ſont ſi rares à Paris ; que nous n'avons pu en tirer aucune ni du Tréſor royal des chartes ; ni de la (18) Bibliothéque du Roi, ni du célébre Cabinet de M. de Clerembault. Comme elles ont été beaucoup plus fréquentes en Angleterre ; nous avons pris le parti, d'en chercher quelqu'une, qu'on y eût dreſſée. L'obligeant Dom Pernot nous en a fourni une (19)

(14) *In nomine Patris & Filii & Spiritûs Sancti Amen. Nota ſit omnibus, tam preſentibus, quàm futuris, iſta memorialis actio pactionis, que facta eſt inter fratres Eccleſie ſancti Petri de Selincurte & monachos Eccleſie S. Marie de Arenis, atque ſub preſenti cyrographo conſignata, & utriuſque Capituli, ſcilicet ſancti Martini de Campis ſanctique Petri de Selincurte ateſtatione conceſſa, & Sigillorum impreſſione confirmata, &c. Facta eſt autem hujus actionis pactio, anno Incarnationis Dominice M C L. Gualtero exiſtente Abbate de Selincurte, & Simone ſancti Martini de Campis Priore, & Simone Priore de Arenis & Wicardo Priore de Selincurte. Iſti ſunt teſtes : Frater Alelmus, frater Amalricus, Radulfus nobiliſſimus Princeps de Arenis & fratres ejus Gualterus & Hugo, Engelrannus Clericus de Toſtès, Nicholaus Supprior, Radulfus monachus, Petrus Sacriſta.*

CYROGRAPHUM.

(15) Il eſt remarquable, qu'après la date de l'Incarnation, on fixe encore l'époque de la charte, & par le tems de l'adminiſtration d'un Abbé & de deux Prieurs, qui gouvernoient en chef leurs monaſtères, & par celui de la dignité du Prieur clauſtral de la même Abbaïe, dont la prélature de l'Abbé venoit de fournir une date générale.

(16) C'eſt une maiſon de Prémontrés en Picardie au Diocèſe d'Amiens, plus connue aujourdui ſous le nom de Sainte Larme.

(17) Singularité digne de remarque, de voir pendre deux ſceaux d'une même ouverture, faite au bas de la charte.

(18) Il s'y en trouve pourtant quelques-unes. Mais elles ſont aſſez récentes.

(19) Elle n'a qu'un ſceau, ſur un côté duquel on lit : † *Sigillum Henrici de Traci :* de l'autre le contreſcel a pour inſcription, † *Hoc ſecreti vi fac.* Ainſi c'eſt le cas, où le ſceau d'une Partie étoit mis ſur

ſans date; mais qui doit être de la fin du XIII. ſiècle ou du commencement du ſuivant. D. Noel le Goux Procureur de Marmoutiers, nous en a fait venir deux du chartrier de cette Abbaie, laquelle avoit pluſieurs dépendances en Angleterre.

Pour nous en tenir au pur néceſſaire, nous ne donnerons le modèle, que de la plus ancienne de ces endentures, apartenant aux commencemens du XIII. ſiècle. Elle laiſſe apercevoir une portion des lettres du mot *cyrographum*. C'eſt un (20) acommodement paſſé (21) en 1228. devant deux Juges (22), délégués par le Pape, entre le Prieur & Couvent de Neuport en Angleterre, & l'Abbé & Couvent de Marmoutiers, repréſentés par procureur, au ſujet des actes de ſoumiſſion, auxquels devoit être aſſujeti le Prieuré d'Angleterre, envers l'Abbaïe de France, dont il dépendoit.

Cette endenture annonce dans ſon contexte, qu'elle avoit été dreſſée en forme de *cirographe*. Les noms de charte endentée & d'endenture n'étoient peutêtre pas encore inventés. Elle ne renferme aucune ſignature, aucune énumération de témoins. Il n'en paroit point d'autres, que ceux qui apoſent leurs ſceaux à l'endenture. Ils ſont au nombre de ſept. Les deux Juges délégués, qui prennent pour adjoints en cette partie deux autres Prieurs, le Procureur fondé de l'Abbé & Religieux de Marmoutiers, le Prieur & le Couvent de Neuport, tous apoſent leurs (23) ſceaux à la même endenture. Ce qui confirme, qu'il

la pièce, qui devoit être gardée par l'autre Partie contractante.

(20) CYROGRAPHUM. *Univerſis fidelibus, ad quos preſens ſcriptum pervenerit, R. Prior de Dunſtaple, & J. Archidiaconus Bedefordienſis æternam in Domino ſalutem. Noverit univerſitas veſtra &c. Et in hujus rei teſtimonium huic ſcripto in modum cirograſi confecto tam nos & de Lentonâ & de ſancto Oſwualdo, Gloceſtriæ Priores, quàm & dicti procurator, Prior & Conventus ſigna noſtra duximus apponenda. Actum anno Domini M. CC. XX. octavo die Iovis proximè poſt feſtum ſancti Dionyſii, apud Dunſtaple.*

(21) Il eſt daté de l'an 1228. en chifre Romain, excepté *octavo* écrit tout au long. Au lieu de marquer le 13. d'Octobre; la date du mois eſt ainſi conçue, *jour du Jeudi le plus prochain apres la feſte de S. Denis.* Le dernier rang eſt donné à la date du lieu.

(22) Le ſalut *æternam in Domino ſalutem* pouroit paroitre ſingulier, de la part d'un Archidiacre & d'un Prieur; ſi nous ne voyions, dans une endenture originale, deux Prieurs d'Angleterre annoncer à peu près le même ſalut, *ſalutem in Domino ſempiternam.* Elle eſt de l'an 1267. & ſe trouve auſſi dans les archives de Marmoutiers.

(23) Des ſept ſceaux pendans avec lemniſques de parchemin à double queue, un eſt entiérement perdu: les ataches de 4. ſubſiſtent en entier: les deux derniers ſceaux ſeuls n'ont preſque rien ſoufert: le dernier eſt plat des deux côtés: le premier a pour empreinte un Agnus Dei, chargé d'une croix levée. Ce ſceau eſt rond, mais l'inſcription en eſt tellement endomagée, qu'on n'y peut lire tout au plus

Endentures ſans cirographes.

ne faut pas donner trop d'étendue à l'uſage, de ne point atacher ſon propre ſceau à l'exemplaire, qu'on vouloit conſerver.

VII. Comme nous n'avons point ſous la main d'endenture ſans cirographe; nous en empruntons une du *Formulare Anglicanum* de Madox. C'eſt une charte (24) de manumiſſion acordée en 1418. (25) par les Prieur & Couvent des Chartreux de Beauval (26).

Depuis plus d'un ſiècle & demi l'uſage avoit prévalu en Angleterre, d'apoſer reciproquement ſon ſceau (27) ſur l'exemplaire dentelé de la Partie, avec laquelle on contractoit : formalité, qu'on ne manque guère d'exprimer. Auſſi n'eſt-elle pas oubliée dans cette endenture.

que *ſigillum Beate Marie*. De l'autre côté l'on voit un grand contreſcel en ogive de la hauteur du ſceau principal. Le champ repréſente un oiſeau, entouré de cette légende : † *Nomen mittentis ſub pede portat avis*. Sous les piés de l'oiſeau paroit effectivement un écriteau, où l'on lit ce nom DIONISIUS. Ce qu'il y a ici de plus ſingulier; c'eſt que le ſceau précédent n'a point d'autre empreinte, que celle du revers du dernier. Une autre ſingularité pour ces tems-là, c'eſt que le mot *ſigna* ſoit pris deux fois dans le corps de l'acte, non pour un ſigne ou un ſeing, mais pour les ſceaux, les figures ſymboliques ou armoiries, qui s'y trouvoient repréſentées. Il eſt pourtant vrai de dire, qu'alors il ne reſtoit preſque plus de trace de l'uſage, où l'on avoit été, d'apoſer des ſignatures réelles ou aparentes au bas des chartes.

(24) Les derniers actes de manumiſſion en France, ſelon nos Académiciens les plus habiles dans nos antiquités, ſont d'un ſiècle plus anciens. Le P. Daniel (*b*) les recule cependant juſqu'au tems de François I. Le *ſervage* n'a pas moins duré en Angleterre. Madox produit un acte de manumiſſion de l'an 1510. Il auroit pu ſans doute en publier de plus récens, s'il n'avoit borné ſa collection de chartes au regne de Henri VIII.

(*b*) *Hiſtoire de France tom. 3. ſur l'an 1315.*

(25) La date du lieu précéde toutes les autres. Quant à celle du mois, on ne date plus par la fête de tel Saint, ou le jour de la Semaine d'avant ou d'après telle fête. Mais ſi l'on ne revient pas à la date des calendes, nones & ides; on marque du moins le quantième du mois. La date qui pouroit paroitre la plus ſingulière eſt celle de la ſixième année du regne de Henri V. après la conquête, *poſt conqueſtum*. Mais elle a été uſitée en Angleterre, pendant environ deux ſiècles, & ne ſemble pas ſignifier autre choſe, que telle année de tel Roi, après ſon avénement au trône : puiſque la même date eſt employée ſous Richard II. qui ne fut rien moins que conquérant. Nous aurons lieu dans la ſuite, de traiter plus à fond une formule, que D. Mabillon, Spelman & du Cange n'éclairciſſent point, pour ne pas dire qu'ils gardent à ſon ocaſion un profond ſilence.

(26) *Hac indentura teſtatur, quòd nos Prior & conventus de Bellâvalle Ordinis Cartuſienſis, unanimi conſenſu & aſſenſu totius Capituli noſtri, manumiſimus ac liberum fecimus Ricardum . . . . . In cujus rei teſtimonium, partibus hujus indenturæ tam ſigillum noſtrum commune, quàm ſigillum dicti Ricardi alternatim ſunt appenſa. Data apud Bellamvallem prædictam, nono die menſis Junii, anno regni Henrici quinti poſt conqueſtum ſexto.* Madox Formulare Anglic. pag. 420.

(27) Le terme de *ſceau commun* ailleurs un peu obſcur, paroit ici aſſez clair. C'eſt le ſceau de la communauté, par là diſtingué de cachets particuliers, que le Prieur & ſes Religieux pouvoient avoir. Un homme actuellement ſortant de ſervitude a un ſceau, qu'il apoſe à l'acte même de ſa liberté.

Notre

Notre première Planche eſt terminée par deux lignes, l'une ondée, & l'autre à dents de ſcie briſées par le haut. C'eſt pour donner quelque notion des chartes coupées de la ſorte, à ceux qui n'en ont point vu, & qui ne concevroient peutêtre pas même, ce qu'il faut entendre par ces expreſſions.

ARTICLE IV.

Contrats, tranſactions, pactes, concordats &c.

Contrats, tranſactions, acomodemens, conventions.

I. ON n'uſoit pas ſeulement de chirographes, c'eſt-à-dire de chartes diviſées ou dentelées, quand il étoit queſtion d'échange; mais de plus, quand on dreſſoit une tranſaction entre des Parties. C'eſt ainſi qu'au XII. ſiècle l'Evêque & le Chapitre d'Angers tranſigèrent avec l'Abbaïe de S. Aubin (*a*) par une pièce, qui ſe nomme elle-même *compoſitio :* pièce qu'on doit compter parmi les chirographes, comme la clauſe *ſub cyrographo* en fait foi. C'eſt encore ainſi qu'au commencement du XIII. ſiècle, l'Evêque de Paris (*b*) paſſa un acord avec l'Abbé de ſainte Géneviève, ſous le nom de *forma compoſitionis & pacis :* concordat du genre des chartes paricles, comme il eſt prouvé par un article, portant qu'il ſera dreſſé de cet acte, deux écrits d'une même teneur, *duo ſcripta in eundem tenorem confecta.*

(*a*) *Theſ. Anecd. tom.* 1 *col.* 593.

(*b*) *Hiſt. de Paris tom.* 5. *p.* 599.

Les contrats, pactes & conventions paroiſſoient auſſi ſous la même forme. Leurs noms les plus ordinaires furent *charta convenientiaria*, *ſcriptum conventiale* ou ſimplement *convenientia*, *pactum*, *conventio*, *contractus*, *convenium.* Les deux premiers ſont fort anciens. *Conniventia* (*c*) au même ſens, l'eſt peutêtre encore plus; Saint Grégoire de Tours s'en étant ſervi. Il eſt fait mention dans les formules Angevines de chartes apellées (*d*) *convenientiæ.* C'étoient ſouvent des acomodemens, qui mettoient fin aux procès. Auſſi communiqua-t-on le nom de *convenientiæ* (*e*) aux chartes de déguerpiſſement, de ceſſion, d'engagement ou de décharge, *chartæ guerpitionis*, *evacuationis*, *ſecuritatis.*

(*c*) *Greg. Turon. hiſt. l.* 9. *c.* 29.

(*d*) *De re Dipl. Suppl. p.* 83.

(*e*) *Hiſt. de Lang. tom.* 2. *col.* 263. *& paſſim.*

Les *fins* ou conventions finales (*f*) tiroient leur origine des *cyrographes*, & avoient avec eux de grands raports de

(*f*) *Madox A Diſſert. pag.* XVIII.

reſſemblance. Les conventions prenoient tantôt le titre de confirmations, tantôt celui de *quietæ clamantiæ* : parcequ'on y marquoit, que déſormais on tenoit quites ceux, avec qui l'on étoit en diférend. Cet acte, ou ſi l'on veut, la formalité de déclarer, qu'on tenoit quites ſes Parties, (*g*) étoit ſouvent acompagnée de la reſtitution des pièces, ſur leſquelles on fondoit ſes prétentions, avant l'acomodement. D'autrefois on s'engageoit, même par ſerment à les rendre, ſans en retenir aucune. On nommoit auſſi les tranſactions *conſtitutiones* : parcequ'elles renfermoient (*h*) certains règlemens, certaines conditions, ſervant de baſe à l'acord, qui venoit d'être fait. Au XIV. ſiècle il étoit (*i*) d'un uſage commun, d'apeller *accordum* un acord ou une tranſaction.

(*g*) *Ibid. p. XXI.*

(*h*) *Gall. Chriſt. fratr. Sammarth. tom. 4. p. 892.*
(*i*) *Molin. tom. 3. pars V. quæſt. 385. Joan. Galli.*

Les chartes de convention prenoient la qualité de *conventionis chartula* ; (*k*) tandis qu'on leur donnoit pour titre, *vindicatio traditionis*. Les actes de mutuelle garantie empruntoient de *vadium* la dénomination de (*l*) *chartæ congadiariæ* : de même que les inſtrumens de pacte ou de convention, *pactionalia inſtrumenta*, la tiroient de *pactum*. Ce terme ſignifie auſſi *traité d'alliance*, *contrat*, *teſtament*, *acomodement*, *acte de profeſſion monaſtique*.

(*k*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 585.*
(*l*) *Annal. Bened. tom. 4. p. 76.*

Pactes, acords, concordats.

II. Les anciennes Loix Romaines, Saliques &c. ſont ſouvent apellées *pacta*, *pacti & pactus*. *Pactum* a quelquefois voulu dire jugement, ſentence, & même catalogue ou matricule. Les formules Angevines mettent au nombre des chartes les plus remarquables (*m*) *cartæ pacti*. Celles de Marculfe apliquent les noms de *pactum* & de *pactio* à un contrat de partage (*n*) entre des fréres. C'étoit encore le cas, de dreſſer deux chartes paricles, *epiſtolas duas uno tenore conſcriptas loco pactionis*. Ces mêmes pièces s'apelloient *epiſtolæ* (*o*) *pactionis*, *æqualentia*, ou ſimplement (*p*) *definitio*, *epiſtola*, *pactum inter parentes*, ou ce qui revient au même, *pactum diviſionis* (*q*) *inter fratres*. En joignant l'idée d'acomodement avec celle de partage, nous repréſenterons les pièces connues ſous le nom de *pactuationis breves ſeu convenientiæ*. Au moyen age les tranſactions étoient quelquefois déſignées par (*r*) *memorialis actio pactionis*, ou bien par *actionis pactio*.

(*m*) *De re Dipl. Suppl. p. 83.*
(*n*) *Lib. 2. cap. XIV.*
(*o*) *Append. Marculſi. cap. 39.*
(*p*) *Form. Sirm. cap. 25.*
(*q*) *Form. Bign. cap. 18.*
(*r*) *Cy-deſſus Art. I. n. 2.*

En fait de pactes nous n'avons rien de plus fameux dans l'hiſtoire, que celui qui fut conclu entre le Pape Jean XII. &

l'Empereur Otton I. (*s*) acte par lequel celui ci confirma tous les droits de l'Egliſe Romaine. Le diplome qu'il en fit expédier, s'apelle plus d'une fois *pactum confirmationis*. Il ſe qualifie auſſi *delegationis pactum*. Ici *delegatio* ne ſignifie rien de plus, que donation & confirmation. Mais s'il faut remonter à l'origine de ce mot, on peut le raporter aux lettres nommées *delegatoriæ*. C'étoit pour notifier les ordres du Prince, ou faire payer aux provinces les impoſitions en eſpèces, dont elles étoient chargées. Il en eſt parlé & dans le Code Théodoſien & dans les lettres de Caſſiodore. Les traités faits entre les Papes & le peuple Romain, ſont apellés dans le diplome d'Otton, *pactum* & (*t*) *conſtitutio ac promiſſionis firmitas*.

(*s*) *Concil. tom. 9. col.* 643.

(*t*) *Ibid. col.* 645.

L'élection d'un Abbé de Santivagnez, dans la vallée de S. Dominique de Silos, faubourg de Tabladillo, faite en l'an 931. de J. C. ofre un des diplomes les plus curieux de la *Polygraphie Eſpagnole*. Cette charte ſe qualifie *pactum* & *ſcriptura pacti*. Elle renferme une promeſſe & un engagement de part & d'autre, ſous peine de malédiction & d'anathème.

Les chartes, lettres d'acord ou de concorde, ont une relation manifeſte avec celles, dont on vient de parler. Quelquefois on ne les déſignoit, que par les mots de *concordium* ou de *concordia*. De-là *concordia alata*, en vieux Anglois *haleſone* ou *haleſona*, que les ſavans Continuateurs de du Cange interprétent, d'un acord fait entre les Parties litigantes ſans l'aveu du Juge. Les acomodemens ou traités d'alliance conclus entre des Seigneurs ou des Souverains, s'apelloient *cartæ pacis* ou *cartapaciæ*, *cartæ concordiæ & definitionis*, (*u*) & même *cartæ de definitione*, (1) *cartæ definitionis*, *cartæ finis & concordiæ*, *cartæ concordiæ & pacis*, *cartæ concordiæ ſive placiti*. Ces ſortes d'acords prenoient auſſi les noms de *placitum*, de *convenientia*, de *complacitatio*. Ils étoient en vogue au XII. ſiècle & même plutôt. Mais ſur la fin du XIV. on en vit un entre un Duc de Brétagne & une Dame de Raiz ſous le nom (*x*) d'*apointement*. On apelloit auſſi ces pièces en langage vulgaire *convenances*. Les concordats entre les Abbés & leurs Communautés ſe nommoient *concordatio*, *pactio*, *conventio*, *concordatum*. Nous en trouvons un, dont on ordone l'obſervation, ſous

(*u*) *Hiſt. de Langued. tom. 2. col.* 445. 467. 493. 585.

(*x*) *Preuv. de l'hiſt. de Bret. Lobineau tom. 2. col.* 798. 799.

(1) Ce mot ne ſe trouve point en ce ſens dans du Cange. Mais *finis* y eſt expliqué d'une tranſaction paſſée en préſence des Juges.

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI.

peine (*y*) de malédiction & d'anathème, quoique du XIII. siècle. Du tems des Romains on passoit des contrats de patronat & de protection entre des citoyens Romains & certaines villes des provinces éloignées. On en peut voir des exemples dans (z) Gruter & dans l'histoire Diplomatique *(a)* du Marquis Maffei.

(*y*) *Thes. Anecd. t.* 1. *col.* 838. *& seq.*

(z) *Grut.* 1081.

(*a*) *Pag.* 38. *& seqq.*

ARTICLE V.

Traités, confédérations, contrats de mariage, actes solennels confirmatifs des contrats.

Traités de paix & d'alliance, ligues, confédérations, ratifications, trêves.

I. ON donnoit aux traités de paix, soit entre les Souverains, soit entre les Seigneurs particuliers, les noms de *charta* (*a*) *de concordiâ*, *carta memoriæ*, (*b*) *concordamentum*, *finis* &c. Dans la suite on les apella (*c*) *tractatus pacis*, *forma pacis*. Les transactions entre les particuliers furent aussi connues sous le nom de traités. On sait qu'anciennement *tractatus* se prenoit pour les lettres synodiques d'un Evêque nouvellement élu. Nous ne nous arêterons point aux pièces intitulées *chartes* ou *instrumens de paix* : parceque ces dénominations ne se retrouvent guère, & peutêtre jamais dans le corps de l'acte. Il n'est pas nécessaire non plus, d'insister (*d*) sur les *acords*, faits avec des nations étrangéres, (quoique l'usage de ce terme dès le XIV. siècle, soit remarquable,) ni sur les pouvoirs donnés, pour pacifier des troubles, ni sur d'autres actes également intelligibles.

(*a*) *Hist. de Lang. tom.* 2. *col.* 464.

(*b*) *Ibid. tome* 3. *col.* 169.

(*c*) *Thes. Anecd. tom.* 1. *col.* 1427. *Foedera conventiones-accurante Th. Rymer. tom.* 1. *p.* 675.

(*d*) *Hist. de Lang. tom.* 3. *col.* 169.

Les ratifications & confirmations de traités de paix ne demandent pas de profondes recherches. On peut observer néanmoins, que les Etats de Languedoc dressèrent un acte de ratification du fameux traité de (*e*) Cambrai.

(*e*) *Ibid. tom.* 5. *col.* 88.

Il en est des lettres & chartes de trêve, comme des traités de paix. Mais *treva*, *treuga*, *treuca* signifie un diplome royal, qui donnoit des assurances de paix, pour un tems limité. Philippe le Bel, dans la vue de réunir plus sûrement toutes les forces de son Royaume contre le Roi d'Angleterre, ordona à » (*f*) tous les Seigneurs, qui étoient en guerre, de faire des » trêves, & de se donner reciproquement des *assuremens*. C'est » le terme, dont on se servoit pour signifier l'acte, par lequel

(*f*) *Le P. Dan. hist. de France sur l'an* 1396.

» on promettoit, de ne point s'ataquer les uns les autres durant » la trève. «

Treugua s'entendoit de toute ſorte d'inſtrument, dans lequel les conditions de la trève étoient ſtipulées. Les traités d'alliance, de ligue, de confédération ſont trop connus, pour nous y arêter. Remarquons ſeulement, qu'au XII. ſiècle, on apelloit ces (*g*) ligues ou confédérations, *conventiones*, *concordia*, *ſacramentum*; parcequ'on y interpoſoit la religion du ſerment. On en dreſſoit auſſi des (*h*) *cyrographes*.

(*g*) *Hiſt. de Lang. ibid. t.* 3. *col.* 140.

(*h*) *Theſ. Anecd. t.* 1. *col.* 586. 771.

II. Telles ſont les deux chartes, placées à la tête (*i*) de la fameuſe collection de Rymer. Toutes les deux ſont également munies d'un *cirographe*. Elles commencent par *conventio* & ne ſe donnent point d'autre titre. Ce ſont de vrais traités de ſubſides entre Henri I. Roi d'Angleterre & Robert Comte de Flandre. Mais comme alors on ramenoit preſque toutes les conventions, qui ſe faiſoient entre les Grands; à moins qu'ils ne fuſſent abſolument égaux, aux idées de fief & de vaſſalité : le ſubſide de 400. marcs d'argent, que le Roi acorde au Comte eſt repréſenté comme un fief, dont celui-ci fait homage avec ſerment de fidélité au Roi d'Angleterre, s'obligeant à lui fournir tous les ans 500. cavaliers par la première convention, & 1000. par la ſeconde, & à lui faire ſervice en perſone : pourvu qu'il (1) ne ſoit pas dans la néceſſité, de marcher à la guerre en qualité de vaſſal avec Louis (2) Roi de

Traités de ſubſides, ſuivis d'homages & de ſermens de fidélité, penſion transformée en fief : vaſſalité des Comtes de Flandre : mépriſes de Rymer relevées.

(*i*) *Fœdera, conventiones, litteræ & cujuſcunque generis acta publica, accurante Thomâ Rymer. Lond.* 1704. *tom.* 1. *p.* 1. & 4.

(1) La même clauſe eſt inſérée dans la *convention* de 1163. entre le Roi d'Angleterre & le Comte de Flandre. Mais cette reſtriction ne paroit point dans une convention, *fœdus & conventio*, entre Richard I. Roi d'Angleterre & Baudouin Comte de Flandre. Elle fut paſſée, ſelon Rymer, en 1197. Pour la forme, c'eſt une endenture avec *cyrographe*, témoins & ſceau d'une des Parties. Pour le fonds, c'eſt une vraie ligue offenſive & défenſive, entre ces deux Princes & leurs ſucceſſeurs contre la France. Ils ne ſtipulent point un certain nombre de troupes, ni un ſubſide en argent. Nulle aparence de fief. Ils s'engagent à s'entre-aider de toutes leurs forces. On voit ici les trois pièces les plus anciennes, qu'on ait par écrit de la vaſſalité des Comtes de Flandre. M. du Puy dans ſes *Droits du Roi* cite pour premier acte de la ſouveraineté des Rois de France ſur les Comtes de Flandre l'homage rendu par Baudouin VII. à Philippe Auguſte en 1192. *Rymer tom.* 1. *p.* 94.

(2) Cette clauſe donne à Rymer ocaſion, de ſoutenir contre Blondel, que Philippe I. excommunié perdit les titres de la royauté, avec toutes les prérogatives, qui y ſont atachées, & que Louis ſon fils regna en ſa place, pendant les années, qu'il demeura ſous l'anathème. Si pour réfuter cette prétention, nous n'étions pas obligés, de nous engager dans une diſcuſſion un peu longue : nous ferions voir ici par pluſieurs monumens incontestables, que pendant la première excommunication, lancée par le Pape Urbain II même contre Philippe; Louis ne porta point le

France, ou avec l'Empereur » Il eſt remarquable, dit M. le » Clerc dans ſon (*k*) Abrégé hiſtorique du premier volume des » Actes publics d'Angleterre, qu'une penſion eſt ici nommée » *feodum*, au lieu que ce nom n'eſt donné communément qu'à » des biens immeubles. D'où vient que l'on définit le fief: » *uſus-fructus rei immobilis ſub conditione fidei.* Cependant dans » l'une & l'autre convention, il eſt dit, que les 400. marcs » d'argent ſeront donnés au Comte Robert *in feodo*, comme » s'il s'agiſſoit d'une terre «. La même expreſſion eſt employée dans une (*l*) troiſième convention, preſque à tous égards ſemblables aux deux précédentes entre Henri II. & ſon fils Henri d'une part, & Thierri Comte de Flandre & ſon fils Philippe de l'autre. Le fief en argent eſt augmenté de cent marcs, ſans augmentation de cavaliers. Rymer lie cette pièce à l'an 1163. C'eſt encore ainſi qu'au troiſième volume des Actes publics d'Angleterre (*m*) on en trouve un, par lequel le Comte de Savoie rend homage à Edouard II. de quelques terres dans le Chablais. « C'étoit, dit M. de Rapin Thoyras, une (*n*) coutume » aſſez ordinaire, que les petits Princes recevoient des plus » grands certaines penſions, pour leſquelles ils s'engageoient » à leur rendre homage; & que bien ſouvent pour ſervir de » fondement à ces penſions, ils afectoient certaines terres de » leurs Etats, pour leſquelles ils rendoient homage, autant » de tems, que ces penſions étoient continuées. C'eſt ce qui » paroit par divers endroits de ces trois premiers tomes (de » Rymer,) & même dans le quatrième «.

(*k*) *Remarques hiſtor. & critiq. ſur l'hiſtoire d'Anglet. de M. de Rapin Thoyras tom. 1. Abrégé hiſt. p. 8. 9.*

(*l*) *Rymer p. 23.*

(*m*) *Pag. 715.*

(*n*) *Abrégé hiſtor. des actes publics d'Angl. p. 223. 224.*

Traités, contrats d'achat, de vente &c. ſe faiſoient-ils ſans écriture?

III. Outre les termes *convenientia*, *pactum*, *confœderatio*, *fœdus*, & *conventio*, par où l'on déſignoit les ligues; on employa encore ceux de *liga*, *ligamentum*, *ligatio*, toujours dans le même ſens.

(*o*) *Hiſt. géner. d'Allemagne tom. 5. p. IX.*

Le P. Barre Chanoine Régulier de ſainte Géneviève a fait (*o*) exprès une Diſſertation, pour prouver, que *la perte des*

titre de Roi, & n'en exerça point l'autorité; qu'après l'abſolution de ſon père, il fut aſſocié à la Royauté en 1099. que Philippe ne ceſſa point de regner juſqu'à ſa mort: malgré la ſeconde excommunication, dont il fut frapé pendant quatre années, & que Rymer s'eſt mécompté de huit ans dans la date, qu'il aſſigne de ſon chef au premier acte de ſa vaſte compilation. Mais ce qui maintenant nous écarteroit trop de notre objet, trouvera ſa place naturelle; lorſque nous examinerons les titres & qualités de Philippe I. & de Louis le Gros, avec les dates de leurs regnes.

traités, des chartes & autres écrits ſemblables, n'eſt pas *auſſi conſidérable, que la font la plupart des Compilateurs de ces ſortes d'écrits.* Selon lui, » comme ces conventions n'étoient pas » longues, & qu'elles ne contenoient qu'un, deux ou trois » articles, on ſe contentoit d'en jurer l'obſervation en préſen- » ce de témoins, leſquels juroient auſſi de leur côté les avoir » entendues, & de s'en rendre garans «. Il dit encore » qu'il » ne ſeroit pas dificile, de trouver chez les Romains des veſ- » tiges de traités ou de promeſſes, qui avoient un raport eſſen- » tiel aux intérêts de la République, qui ne paroiſſent pas avoir » été écrits..... Cette pratique, c'eſt toujours lui qui parle, » ſemble avoir été en uſage dans le XII. ſiècle. Les auteurs de » ce tems font mention de quelques traités de paix & de plu- » ſieurs contrats de mariage, qu'on ne rédigeoit point par écrit, » & dont on n'exigeoit point la ſignature des Parties contra- » ctantes. C'eſt ainſi qu'en 1177. on négocia à Veniſe un traité » entre Frédéric Barberouſſe d'une part, & le Pape Aléxandre » III. & le Roi de Sicile de l'autre. Il ne fut d'abord conclu » que de vive voix, & on n'employa que les ſermens pour le » confirmer, ſans faire aucun écrit «. Les Plénipotentiaires de Sicile obtinrent cependant, qu'on fît un acte des articles, dont on étoit convenu.

Surquoi le P. Barre (*p*) obſerve 1°. » Que ce privilége que » l'Empereur ordone d'écrire, renferme le traité de paix, que » Romuald de Salerne a raporté dans ſa Chronique. 2°. Que » les articles ne furent rédigés qu'après l'aſſemblée ſéparée, & » aux inſtances des Plénipotentiaires du Roi de Sicile. 3°. » Qu'il ne fut muni que du ſceau de l'Empereur. 4°. Que le » Pape & les Vénitiens ne ſignèrent ni ne ſcellèrent cet acte. » 5°. Qu'Aléxandre ne prit pas la même précaution avec l'Em- » pereur, & qu'il n'exigea de lui aucun écrit, mais ſeulement » le ſerment ſur les ſaints Evangiles «.

(*p*) *Hiſt. d'Allem. tom. 5. p. X.*

» Si nous (*q*) ignorons aujourdui la politique & les moyens » employés autrefois par les négociateurs, pour former les trai- » tés, qui ſont parvenus juſqu'à nous; il ne faut pas toujours » s'en prendre au tems, ni aux guerres, ni aux incendies; mais » à l'uſage, qu'ont obſervé quelques nations, de ne pas négocier » par écrit. « Tous ces accidens néanmoins nous ont dérobé, grand nombre, ſinon de négociations de Plénipotentiaires, du

(*q*) *Ibid. p. XI.*

moins de traités de paix, d'alliance &c. Le P. Barre le ſupoſe lui-même, & ne ſemble plaider, que pour faire mettre de niveau les traités & contrats ſans écrit avec les cauſes, qui nous ont enlevé tant de monumens, dont les hiſtoriens tireroient bien de lumiéres. Mais ce ſavant auteur n'étend-il pas un peu trop cette omiſſion d'écritures : lorſqu'il l'aplique à d'autres eſpèces d'actes, dont on ne ſe diſpenſoit guère au XII. ſiècle ?

(r) *Pag. X.*

» Il (r) paroit, ſelon lui, qu'alors, dans la Lorraine, on » ne rédigeoit pas par écrit les autres actes civils. Bertrand de » Metz vers la fin du XII. ſiècle, fit un decret, par lequel il » ordonoit, qu'à l'avenir on dreſſeroit des inſtrumens ou des » actes authentiques des contrats de vente, d'achat, des pro- » meſſes, & d'autres affaires ſemblables, ſans leſquels la ſo- » ciété civile ne peut ſubſiſter ; que ces actes ſeroient conſervés » dans des armoires ou archives, dont il y en auroit une dans » chaque paroiſſe de la ville, & que chaque armoire ſeroit fer- » mée à deux clefs, qui ſeroient gardées par deux *prud-hom-* » *mes*, que l'on nommoit (3) *Amans*, dans la Juſtice de Metz.« Si la ſociété civile *ne peut ſubſiſter ſans* ces ſortes d'actes : comment ſubſiſtoit-elle avant ce règlement ? Le Chanoine Régulier cite pour ſon garant D. Calmet. Mais l'hiſtorien de Lorraine tempére ſa propoſition par pluſieurs reſtrictions, que l'hiſtorien d'Allemagne ne juge pas à propos d'employer. Suivant le célébre Bénédictin, Bertrand fit une ordonance, qui

(s) *Hiſt. de Lorraine tom. 2. col. 194.*

(s) » INSINUE, que juſqu'alors on ne faiſoit que PEU ou point » d'actes authentiques & par écrit des ventes, des achats, » des contrats, des promeſſes & autres choſes ſemblables, ſans » leſquelles la ſociété ne peut ſubſiſter. « Ne ſent-on pas, que D. Calmet diſtingue les *chartes ſans leſquelles la ſociété ne peut ſubſiſter*, des actes dont il diminue ſi fort le nombre ? Il ſemble au reſte, que ces ſavans Hiſtoriens n'ont pas tout-à-fait ſaiſi le but de l'ordonance de Bertrand. Elle ne viſe qu'à l'établiſſement des archives publiques dans la ville de Metz, & à la conſervation des actes de toute eſpèce, qu'on dreſſoit alors.

(3) C'eſt ce qu'on apelle ailleurs Gardenote. Ce mot vient du Latin *Amanuenſis*, aſſez connu de tout le monde. Ne ſeroit-ce point de-là, qu'il faudroit tirer l'origine du Prieuré des *deux Amans* au Diocéſe de Rouen : dénomination, dont on a cherché juſqu'ici l'étymologie avec aſſez peu de ſuccès ?

Si

Si les Princes firent entr'eux des alliances ſous le nom de confédérations; les Egliſes l'employèrent auſſi, pour s'unir enſemble, par des ſociétés de biens & de priéres. En conſéquence de cette union, on étoit reçu dans une Egliſe étrangére, comme chez ſoi, on s'entre-aſſiſtoit de ſes biens, on faiſoit reciproquement des priéres & de ſervices, pour les ames des aſſociés après leur décès. Afin de trancher court ſur tant de ſociétés de ce genre entre les cathédrales & les monaſtères, nous ne citerons que l'acte d'union *(t)* du Chapitre de Cambrai avec celui de Rouen au XII. ſiècle.

(t) Ibid. col. 663.

On connoit encore des chartes d'une eſpèce diférente, qui ſe donnent le titre de *confœderatio*. Telle eſt une *(u)* pièce, par laquelle Thierri Comte de Flandre en 1163. pour dédomager l'Egliſe de ſaint Auguſtin proche Térouenne, brûlée par ſon fils, la prend ſous ſa protection & ſous celle de ſes ſucceſſeurs, & lui fait quelques donations. Telle eſt une charte de 1131. en faveur des *(x)* Chanoines Réguliers, établis dans la Cathédrale de Sées, portant divers règlemens, pour le maintien de la régularité, & renfermant des donations, pour la ſoutenir. Elle s'apelle *conſtitutio & confœderatio noſtræ inſtitutionis*. La première tient de la tranſaction, & la ſeconde de la fondation ou de l'établiſſement, beaucoup plus que de la notion des confédérations ordinaires.

(u) Gall. Chriſt. fratrum Sammarthan. t. 4. p. 111.

(x) Ibid. tom. 3. p. 968.

Au XV. ſiècle rien de plus célébre, ni par conſéquent de plus connu, que les decrets d'union dreſſés au Concile de Florence, entre l'Egliſe Latine & diverſes Egliſes ou communions Orientales. On peut juger des autres par celui des Latins avec les Grecs. C'eſt une Bulle du Pape Eugène en Latin & en Grec ſur deux colones.

IV. Les traités d'alliance étoient, & ſont encore ſouvent acompagnés de contrats de mariage. Ces contrats aux XI. XII. & XIII. ſiècles s'apelloient *chartæ nuptiales*, *chartæ conjugales*. C'étoit un droit de Seigneur, du moins en certains cantons, de conſerver le dépôt de ces contrats. Mais quelquefois les Seigneurs en confioient la garde à une Abbaïe. On raporte dans le nouveau du Cange un texte, où il eſt dit, qu'un Seigneur avoit remis, pour lui & ſes vaſſaux, à l'Abbé de S. Allire de Clermont en Auvergne, tous les contrats de mariage, dont il étoit dépoſitaire.

Contrats de mariage & baux.

Du tems de l'Empire Romain, & même depuis ſa ruine, on employoit *tabulæ matrimoniales*, pour déſigner ces ſortes de titres. A ces contrats on pouroit joindre divers autres actes, relatifs aux mariages. Tel eſt celui du Légat Romain, *(y)* qui autoriſé par des lettres du Pape, dans la vue de procurer la paix du Royaume, acorde une diſpenſe au troiſième & quatrième degré à Alfonſe frére du Roi S. Louis, pour épouſer la fille du Comte de Toulouſe. Tels les (z) articles de mariage entre Gaſton de Foix & Anne de Navarre. Au XVI. ſiècle on dreſſa en quelques rencontres des *articles*, *(a)* qui étoient de véritables traités, ſoit pour pacifier les troubles, ſoit pour ſe fortifier par des ligues ou confédérations. Nous parlerions ici des titres & des contrats de vente, de ceſſion & de donation, (*b*) *titulis atque contractibus, venditionis ceſſionis, donationis*; ſi nous n'en avions déja fait mention ailleurs, & ſi nous n'étions pas encore obligés d'y revenir.

(*y*) *Hiſt. de Langued. tom. 3. col. 338.*

(*z*) *Ibid. tom. 5. col. 72.*

(*a*) *Col. 242. &c.*

(*b*) *Marculf. l. 2. cap 17.*

Les baux ſont auſſi une eſpèce de contrat. Mais quand nous définirions le bail à fieffe, le bail emphitéotique, le bail à longues années, le bail à vie, à quatre ages ou à quatre générations, le bail conventionel & judiciaire; nous ne dirions rien, qui ne fût connu de tout le monde. Nous avons expliqué plus haut les divers titres, que ces baux prenoient dans les anciens tems. Quant aux derniers ſiècles, il y a plus de trois cents ans, qu'on apelloit un bail *ballium* & *bailleta* : termes qui néanmoins n'étoient pas à beaucoup près univerſellement reçus. Il étoit plus ordinaire, de déſigner les baux & les *acenſemens*, par la ſimple dénomination de *lettres*. On peut ajouter que, dans le XIII. & le XIV. ſiècles, cet uſage étoit encore le plus commun.

Actes confirmatifs des contrats : chartes ſimples opoſées aux dentelées : diverſes acceptions de factum.

V. Les Juriſconſultes Anglois (*c*) apellent indiféremment *charta* ou *factum* tout acte ſolemnel, ſervant à rendre authentique, à confirmer une donation, un contrat, un engagement, un acord. Ils en diſtinguent de deux eſpèces. Ces chartes ſont ſimples ou dentelées : ſimples; ſi la pièce reſte entre les mains du particulier ou de la communauté, à l'avantage de qui elle a été faite : dentelées, doubles, triples, quadruples, quintuples &c. à proportion du nombre des perſones intéreſſées; ſi pluſieurs ont contracté enſemble & qu'on, ſoit obligé de couper en leur faveur autant d'endentures.

(*c*) *Spelman Gloſſar. p. 209.*

La ſignification des *factum*, où les Parties apointées propoſent à la Juſtice leurs moyens, n'eſt ignorée de perſone. Mais on pouroit ne pas ſavoir, que cette dénomination eſt priſe du fait, qui a donné naiſſance au litige, & qu'on expoſe dans ce genre d'écrit; avant que d'en venir aux preuves, dont on prétend s'autoriſer. C'eſt donc originairement une relation. Tel eſt le recit de l'élection d'Urbain V. dreſſé contre Clement VII. ſon compétiteur. *C'eſt la première fois*, dit (*d*) M. Fleuri, *que j'ai trouvé le mot de factum employé en ce ſens.*

(*d*) *Hiſt. Eccléſiaſt. tom. 20. p. 339.*

CHAPITRE VII.

Teſtamens.

LEs teſtamens peuvent être conſidérés ſous deux faces diférentes. Quand on entend parler de teſtament; on ſe figure tout d'un coup les dernières volontés d'un homme, qui ſe prépare à la mort: c'eſt-là, ſi l'on veut, la première face. Mais ce terme en a une autre d'une bien plus grande étendue. Il n'eſt effectivement preſque aucun genre de charte, qui n'ait été anciennement déſigné, ſous le nom de teſtament. On diſoit alors teſtament de donation, teſtament de dot, teſtament de liberté ou de manumiſſion, teſtament de précaire, teſtament de vente (*a*) & tant d'autres.

(*a*) *Leg. Ripuar. tit. 59. Leg. 1.*

ARTICLE PREMIER.

Teſtamens pris ſuivant la notion générale de chartes & de diplomes.

I. SAint Jérome n'entend pas ſeulement par *teſtamentum*, les dernières volontés d'un homme, qui ſe diſpoſe à mourir; mais même les conventions & contrats entre des perſones vivantes. M. Maffei prétend, que l'acception de teſtament, dans cette ſignification (*b*) eſt encore bien plus

Chartes apellées teſtamens, leurs dénominations.

(*b*) *Iſtor. Diplom. p. 48.*

ancienne. Du moins ne peut-on nier, que dès le VI. siècle au plus tard, le nom de testament ne fût communiqué à toutes sortes (*c*) de chartes.

(*c*) *Rerum Gall. & Franc. script. tom. 4. p. 246.*

Les testamens des Rois, *testamenta Regum*, *testamenta regalia*, dont il est parlé dans les Loix des Ripuaires (*d*) & dans la vie de S. Maur, ne sont autres, que leurs diplomes de donations. Cette acception du terme de testament se soutint pendant bien des siècles, & la mode n'en étoit pas encore passée sur la fin du XI.

(*d*) *Ibid. p. 247.*

Comme les testamens des Rois; ceux des Seigneurs reçurent aussi la même dénomination, & la conservèrent jusqu'au XII. siècle. La fondation de Cluni (*e*) faite par Guillaume Comte d'Auvergne & Duc d'Aquitaine porte le titre de testament, & ne se donne pas d'autre nom dans le corps de la pièce; si ce n'est qu'elle y prend une fois celui de *firmitas testamenti*. On a vu plus haut, que *testamentum firmitatis* (*f*) se confondoit avec *auctoritas*, *præceptum*, *privilegium*, *emunitas*. On en peut dire autant de *firmitas*, *firmitatis carta*, *firmitatis epistola*, *firmitatis conscriptio*, *firmitas testamenti*. Ajoutons encore *titulus testamenti*. Tout cela ne signifie que des diplomes; & surtout ceux, qui émanent de l'autorité des Princes, des Evêques & des Seigneurs. Il en est de même de *pitacium testamenti* (*g*) & de *carta* (*h*) *testamenti*. Telle est la charte de donation de Tuffé à l'Abbaïe de S. Vincent du Mans; à condition d'y ériger un Prieuré, desservi par six moines. Cet acte est aussi qualifié *précepte*: quoiqu'il n'ait été dressé, que sur le déclin du XI. siècle, où cette dénomination commençoit à devenir plus rare. On employoit alors dans le même sens, *litteræ* (*i*) *testamentales*.

(*e*) *Concil. tom. 9. col. 565.*

(*f*) *Thes. Anecd. t. 1. col. 93.*

(*g*) *Peref. Differt. Eccles. p. 60.*

(*h*) *Ampliss. Collect. t. 1. col. 482.*

(*i*) *De re Dipl. p. 5.*

Au IX. siècle, *contulitionis & eleemosynæ testamentum*, *eleemosynæ auctoritas*, *contulitionis & eleemosynæ auctoritas* étoient des termes synonimes, dont les Princes, les Prélats & les Seigneurs faisoient usage tour à tour dans leurs diplomes, pour marquer leurs donations.

Autres espèces de chartes qualifiées testamens.

II. Les loix des Ripuaires ordonent, que le testament de vente (*k*) *testamentum venditionis*, soit écrit publiquement & livré à l'acheteur, dans l'assemblée générale de la nation. Abbon Abbé de Fleuri ou de S. Benoit sur Loire observe, qu'il est des testamens de dot, & d'autres de donations d'héritage. On

(*k*) *Rerum Gall. & Franc. script. t. 4. p. 246. tit. 59. Leg. 1.*

On uſoit de teſtamens à titre de précaire ; lorſque les Egliſes aliénoient leurs fonds, pour un tems limité.

Les manumiſſions, ou plutôt les actes, qui en étoient dreſſés, ſe qualifient eux-mêmes, dans les formules de Lindenbroge, (*l*) *libertatis teſtamentum*, *auctoritatis teſtamentum*, *manumiſſionis atque ingenuitatis titulus*, *ingenuitatis auctoritas*, & tout ſimplement *teſtamentum*. Les manumiſſions ſe trouvent, encore apellées au XI. ſiècle (*m*) *privilegium teſtamenti*, *cautio cyrographi*, & au XII. (*n*) *abſolutio*.

(*l*) Cap. CI.

(*m*) Hickes Diſſert. epiſt. pag. 16. 17. 18.

(*n*) Ibid. p. 14.

Non ſeulement le nom de teſtament convenoit à toutes les eſpèces de chartes, on l'atribuoit encore aux notices. Pour en faire la preuve, il ne faut que citer le commencement d'une pièce, inſérée au ſecond tome de l'hiſtoire de Languedoc. *Hæc eſt* (*o*) *cartha vel teſtamentum*, *ſeu notitia guarpitoria &c.*

(*o*) Col. 312.

Le nom de teſtament s'étendoit même aux ſtatuts ou decrets eccléſiaſtiques. Le Pape Bénoit VIII. qualifie *Eccleſiæ Dei teſtamentum* (*p*) ſon decret, diviſé en huit articles ou canons, publié dans le Concile de Pavie, ſigné par les Prélats, adopté par l'Empereur Henri II. qui conſentit d'en mettre les articles au rang des loix de l'Empire. Nous n'avons juſqu'ici parlé des teſtamens, que ſuivant une ſignification, qui convient généralement à tous les diplomes : paſſons aux teſtamens proprement dits, ou pris dans la rigueur de ce terme.

(*p*) Concil. tom. 9. col. 830.

ARTICLE II.

Teſtamens proprement dits, nuncupatifs, codiciles, fideicommis.

Teſtamens proprement dits.

I. LE teſtament de S. Grégoire de Nazianze, quoique ſuſpecté par André Rivet, ſous de frivoles prétextes, eſt dans la forme preſcrite par les loix. Il porte en tête les noms des Conſuls. Le nom du Teſtateur, ſon titre d'Evêque de l'Egliſe Catholique de telle cité, ſont conformes à l'ancien (*a*) uſage. Il y eſt fait mention, qu'il avoit l'eſprit ſain, condition (*b*) requiſe dans le teſtateur, ſuivant Labéon, pour être en état, de faire ſon teſtament. Celui de S. Rémi a été encore plus vivement ataqué. Mais il eſt jugé véritable & dans les formes par M. de Tillemont : déciſion à laquelle M. Maffei

(*a*) Iſtor. Diplom. p. 46.

(*b*) Dig. Lib. 28. tit. 1. Leg. 2.

ne fait (c) nulle dificulté de ſouſcrire. En effet les témoins y paroiſſent au nombre de ſept, conformément aux loix Romaines. On y énonce, comme (d) elles l'ordonent, leurs qualités & celles du Teſtateur, *ſingulos teſtes, qui in teſtamento adhibentur, adnotare convenit, quis & cujus ſignaverit teſtamentum.*

(c) *Iſtor. Diplom. pag.* 47.

(d) *Dig. Lib.* 28. *tit.* 1. *Leg.* 30.

Sous l'Empire Romain, quand on dreſſoit un teſtament; on montroit aux témoins les noms des héritiers, écrits ſur le dos de cette pièce. Cet uſage fut changé du tems de Néron. Les noms des héritiers furent placés au dedans & au dehors celui du Teſtateur, qui déclaroit aux témoins, que c'étoit là ſon teſtament. Cela ſufiſoit, pour qu'ils y apoſaſſent leurs ſeings ou leurs ſceaux. Nous expoſons ailleurs les précautions priſes, pour que les teſtamens ne puſſent être ouverts, avant la convocation des témoins. Elles n'empêchèrent pas les fauſſaires, de trouver le ſecret, de les ouvrir frauduleuſement. Lucien (e) raporte trois maniéres, employées pour y réuſſir.

(e) *In Alexand.*

Les teſtamens, ſous la première race de nos Rois commençoient ordinairement par ces mots: (f) *Regnante in perpetuum Domino noſtro Jeſu Chriſto.* Suivoient le nom du lieu, où étoit dreſſé le teſtament, l'année du regne de nos Monarques, avec le jour du mois. Le teſtateur déclaroit enſuite le nom du notaire, qu'il avoit chargé de mettre par écrit ſes dernières volontés: afin qu'après ſa mort, les ſceaux reconnus, les fils de lin coupés; ſes légataires fiſſent inſérer le contenu de ſon teſtament dans les actes municipaux, conformément à la loi Romaine. Il ratifioit au ſurplus toutes les éfaçures, (g) qui ſe rencontroient dans le teſtament. Souvent il y étoit dit, qu'il ſeroit (h) dépoſé dans les archives de telle Baſilique. Le mari & la femme faiſoient pour l'ordinaire leur teſtament par un acte commun, qui laiſſant tous leurs biens au dernier vivant, ne pouvoit avoir d'effet ultérieur, qu'après la mort de tous les deux.

(f) *Form. Marc. lib.* 2. *cap. XVII.*

(g) *De re Dipl. Suppl. p.* 94.

(h) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 529. 571.

Teſtamens des Moines.

II. Quoiqu'il fût défendu aux moines par pluſieurs (i) loix, de faire des teſtamens; l'antiquité nous en a tranſmis quelques uns, & nous en fait conoitre un plus grand nombre, tant d'Abbés que d'Abbeſſes.

(i) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 2. *n.X.*

Les ſimples moines en firent auſſi à leur exemple, ou du moins quelques donations particulières. La règle du Maitre ordonoit, qu'elles ſeroient renfermées dans le teſtament de

l'Abbé. Si le code * Théodoſien autoriſe les teſtamens des moines; c'eſt parcequ'ils héritoient & qu'on héritoit d'eux: quoiqu'ils ne puſſent pas jouir de leurs biens, mais ſeulement en diſpoſer.

Au reſte la plupart des Abbés, qui faiſoient des teſtamens, ne léguoient que des aumônes pécuniaires. S'ils ſembloient faire quelques donations de fonds de terre; c'étoit ordinairement moins des legs, que de confirmations de donations, qui avoient précédé leur profeſſion monaſtique. Il faut pourtant convenir, qu'il y eut des abus à cet égard, qu'on fut obligé de réprimer par de nouvelles loix.

* *Lib. 5. tit. 3. l. 1. V. le Commentaire de Godefroi.*

III. Les teſtamens *nuncupatifs* n'étoient que des diſpoſitions, faites de vive voix, en préſence de témoins. On ne laiſſoit pas, d'en dreſſer devant les Magiſtrats un acte, qui tenoit lieu de teſtament écrit. Quelquefois les Magiſtrats eux-mêmes dreſſoient cette (*k*) pièce. On l'apelloit *ſcriptum legale*. C'étoit en vertu d'un teſtament de vive voix, qu'ils étoient autoriſés, à le faire par écrit. Ce teſtament étoit qualifié *vadium* ou *gadium*. L'acte dreſſé par les Juges portoit les noms de *donation*, de *tradition*, de *charte* ou d'*écriture de tradition* ou *de donation*.

Teſtamens nuncupatifs, actes ſubſéquens, dreſſés devant ou par les Juges. Exécuteurs teſtamentaires: actes qu'ils dreſſoient.

(*k*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 43. 70. 130.*

Les exécuteurs teſtamentaires ſe diſoient les aumôniers du Teſtateur. En conſéquence ils diſpoſoient de ſes biens, ou plutôt ils s'expliquoient ſur leur deſtination, comme il auroit pu faire lui-même.

Dans le moyen age (*l*) *teſtamentum nuncupativum* ſe prenoit pour un teſtament rédigé par écrit, ſous la dictée du Teſtateur. C'eſt en ce ſens qu'il faut entendre les paroles ſuivantes du teſtament de Guillaume de Tortoſe de l'an 1157. *Gadium ſive teſtamentum meum nuncupativè facio*; où l'on voit que *gadium & teſtamentum* n'ont pas une ſignification diférente.

(*l*) *V. Gloſſ. Cang. ſur* Teſtamentum & nuncupativum.

Le teſtament de la Reine Marie d'Aragon, dreſſé en 1213. publié au IX. tome (*m*) du Spicilége du P. d'Acheri, & réimprimé au III. des Conciles (*n*) d'Eſpagne du Cardinal d'Aguirre, n'eſt point d'une autre nature. Cette Princeſſe y déclare à la vérité, dès le commencement, que (1) ne voulant pas mourir

(*m*) *Pag.* 168.

(*n*) *Pag.* 48.

(1) *In nomine Domini Amen. Anno Incarnationis ejuſdem milleſimo ducenteſimo tertio decimo, Pontificatûs Innocentii Papæ tertii anno decimo-ſexto, menſe Aprilis, die vigeſimo, indictione primâ. Ego Maria Regina Aragonum & domina Montiſpeſſulani, quamvis ægra corpore, mente ſana, nolens decedere inteſtata, nuncupativum, quod ſinè ſcriptis dicitur, facio Teſtamentum &c.* Spicileg. tom. 9. pag. 168.

ſans avoir teſté ; elle va faire un teſtament *nuncupatif* ; qu'on dit être ſans écriture. Il eſt néanmoins dans toutes les formes. Il commence par l'invocation du ſaint nom de Dieu : ſuit la date de l'Incarnation, du Pontificat du Pape, du jour du mois, de l'Indiction. Après quoi la Reine prend tous ſes titres, ſe dit ſaine d'eſprit, quoique malade de corps, fait toutes ſes diſpoſitions teſtamentaires, & en ratifie pluſieurs autres, qu'elle avoit déja renfermées dans un dernier teſtament, qui avoit précédé celui-ci. Enfin il eſt terminé par l'énumération d'un grand nombre de témoins, préſens à ſa confection. Peut-on qualifier un pareil acte autrement, que de teſtament ou de codicille ? S'il prend le titre de nuncupatif ; ce n'eſt qu'entant qu'il n'étoit pas olographe, ou qu'il étoit fait au lit de la mort, & ſous la dictée de la Teſtatrice. On ne comprend donc pas comment un ſavant homme a pu *(o)* alléguer ce teſtament, comme *une preuve certaine, qu'on ne rédigeoit pas toujours par écrit les legs & les promeſſes.* Une propoſition que perſone ne ſauroit conteſter, pouvoit ſe paſſer aiſément, d'être étayée d'un apui ſi fragile. Ainſi l'on ne croit pas devoir rien changer à l'idée, qu'on a donnée des teſtamens nuncupatifs des XII. & XIII. ſiècles.

(o) Hiſt. d'Allemagne tom. 5. p. XI.

Les actes qui ſe nomment *diviſa*, *diviſio*, *diviſionale*, ne s'écartent point de la notion des teſtamens du bas age, apellés *gadia* ou *teſtamenta nuncupativa.*

Nous ne pouvons nous diſpenſer, d'ajouter un mot ſur les actes de publication & d'exécution des teſtamens. Le tréſor *(p)* des chartes a fourni un exemple du premier au célébre Hiſtorien de Languedoc. La pièce eſt de l'an 1176. Diverſes archives lui ont offert pluſieurs autres actes d'exécution de teſtament. Nous en avons déja touché quelque choſe. Il nous reſte à dire, que ces pièces ne ſupoſoient pas toujours un teſtament ſeulement de vive voix, fait en préſence de témoins.

(p) Hiſt. de Lang. tom. 3. col. 139.

L'acte d'exécution du teſtament d'Aimeric Archevêque de Narbone rapelle ſon teſtament *(q) codicillo teſtamenti.* Cependant on y voit les *aumôniers* ou exécuteurs teſtamentaires employer le terme, nous *donnons*, & qualifier leur acte, *charta donationis & traditionis*, comme s'ils étoient eux-mêmes les auteurs de ces donations. Mais des pièces ſi ſingulières ſemblent renfermées dans le X. ſiècle.

(q) Ibid. tom. 2. col. 130.

IV.

IV. Quelque dificile que fût Hickes, en fait d'anciens titres; il ne laiſſe pas de reconoitre pour légitimes & authentiques, des teſtamens ſans date, (r) des teſtamens, qui n'étoient autoriſés, que par la préſence ou la ſignature d'un ſeul (s) témoin digne de foi.

On rencontre dans les compilations de chartes, des codicilles à peu près dans la même forme, que les autres teſtamens (t). Tel eſt celui d'un Seigneur, qui deshérite un de ſes fils, pour avoir porté les armes contre lui. Nous trouvons des codicilles (u) ſous le nom de *breve codicillo* ou ſimplement de *breve*, qu'on qualifiroit mieux des teſtamens très-longs; ſi l'on avoit égard à leur étendue, & au détail dans lequel ils entrent. Ils ne ſupoſent aucun teſtament préalable : mais on ſait qu'il eſt des codicilles ſans teſtament. Celui du teſtament de Fulchran Evêque de Lodève eſt intitulé, dans (x) les pièces juſtificatives du nouveau *Gallia Chriſtiana*, CODICILLUS *ſeu diviſionale bonorum*. Mais l'acte même ſe nomme *breve eleemoſynarum* & *fideicommiſſum*. Il eſt du X. ſiècle.

(r) *Diſſert. Epiſt. pag.* 56.
(s) *Ibid. p.* 57.
(t) *Ampliſſ. Collect. tom.* 1. *col.* 1437.
(u) *Hiſt. de Langued. tom.* 2. *col.* 107.
(x) *Tom.* 6. *Inſtrum. col.* 268.

Il étoit alors fort ordinaire, de ſe donner par un fideicommis des exécuteurs teſtamentaires. Ils devoient acomplir les intentions marquées du teſtateur; mais il étoit à leur liberté, de diſpoſer des biens, dont il n'avoit point fait l'aplication. Souvent néanmoins les fideicommis portoient, que ces biens ſeroient diſtribués aux Egliſes ou aux pauvres. Alors les fideicommiſſaires n'avoient droit, que d'en faire le choix.

CHAPITRE VIII.

Brefs & brévets, Billets & cédules.

LE nom de brefs donné aux codicilles & aux fideicommis, pour ne pas dire aux teſtamens, nous invite à entrer tout de ſuite, dans la matiére des brefs. Il eſt certain que le bref de partage (*a*), dreſſé par Matfred Vicomte de Narbone & Adelaïde ſon épouſe, prêts à faire le voyage de Rome, étoit un véritable teſtament. C'eſt même le nom qu'il porte en titre: quoique la pièce ne s'atribue, que ceux de *brevis diviſionalis*, de *ſcriptura*, & de *diviſionalis* tout court. Trois autres teſtamens, que nous alons citer, réuniſſent avec l'inſcription de teſtament dans le titre, celle de bref dans le contexte. Le teſtament (*b*) d'Ebrald Prévôt d'Albi, immédiatement après l'invocation, débute par ces mots: *Incipit brevis codicillus ſive diviſionalis*, dénomination à laquelle il ajoute vers la fin celle de *carta*. Celui de Raimond I. Comte de Toulouſe commence par ces mots *breve codicillo* &c. & finit en ſe qualifiant *breve* pour la ſeconde fois. Ces trois pièces apartiennent au X. ſiècle, auſſi bien que le teſtament de la Comteſſe de Melguil, raporté au ſecond tome de l'hiſtoire de Languedoc. Il ſe nomme à diverſes repriſes (*c*) *breve diviſionale*, titre que les teſtateurs afectoient de donner à leur teſtament; ſoit qu'ils partageaſſent leurs biens entre leurs héritiers naturels, ſoit qu'ils les abandonaſſent à ceux d'entr'eux, qui ſurvivroient aux autres. Nous ne pouvons nous diſpenſer, de remarquer ici, que le teſtament (*d*) de Charlemagne eſt apellé plus d'une fois *breviarium* par Eginhard, hiſtorien de ſa vie & ſon Secrétaire. Mais cette pièce prend elle-même les noms de deſcription, de diviſion, de conſtitution, & d'ordonance, *deſcriptio*, *diviſio*, *conſtitutio*, *ordinatio*.

(*a*) *Theſ. Anecd. t. 1. col. 85.*

(*b*) *Gall. Chriſt. nov. t. 1. Inſtrum. col. 3.*

(*c*) *Col. 61.*

(*d*) *Conc. Labbe tom. 7. col. 1202. Rerum Gall. & Franc. ſcript. t. 5.*

ARTICLE PREMIER.

Brefs & brévets, leur dénomination, leur uſage.

Breve, dit M. Maffei (*a*) a été pris par le Scholiaſte de Juvenal, par Lampride, Vopiſque, S. Jérome & S. Auguſtin, pour un titre, une note, un écrit fort court : dans une loi de Valentinien, pour une matricule : par Lampride encore une fois pour un acte judiciaire : au VII. ſiècle dans la règle du Maitre, pour un inſtrument. Le docte Marquis ajoute d'après Papias, que les Papes donnent le nom de brefs aux pièces, qualifiées par les Rois, préceptes & ordonances.

(*a*) *Iſtor. Diplom. pag.* 88. 89.

I. Les Grecs & les Latins ont fait un uſage preſque égal des brefs. Les premiers les apelloient (*b*) βρέβιον, βρεβίον, βρεβεῖον, & plus ſouvent πιτάκιον, πιτάκη, πιτάκιον, πιτάκωμα, χαρτίον, χάρτη, γραμματεῖον, καταγραφή. Les ſeconds leur prodiguoient (*c*) les noms de *brevis*, *breve*, *breviculus*, *brevetus*, *brevetum*, *brevicola*, *brevicellum*, *pitacium*, *pytatium*, *pictacium*, *pyctatium*, *pitaciolum*, *pictatiolum*, *pittaciolum*, *pittatiuncula*, *ſcheda*, *ſchedula*, *ceda*, *cedula*, *cedulata*. Par ces termes, à la plupart deſquels la barbarie donna naiſſance, les premiers entendoient des brefs, des épitres, des écritures, des billets, des brévets, des inventaires. A tant de ſignifications diférentes, les ſeconds ajoutoient encore celles de procurations, de règles, de dénombremens, en un mot de preſque tous les divers actes, chartes & cédules, qui rempliſſent nos archives.

Dénominations générales des brefs & brévets.

(*b*) *Gloſſ. med. & infim. Græcit.*

(*c*) *Gloſſ. med. & infim. Latinit.*

Pittacium parut plus particulièrement conſacré, à ſignifier des billets, des tablettes manuelles, des écritaux. Mais la ſignification de *breve* ne pouvant être renfermée dans des bornes ſi étroites ; il faut pour en donner une juſte idée, la traiter avec quelque détail. Gardons-nous bien néanmoins d'entreprendre, nous ne diſons pas d'épuiſer la matiére ; mais de copier l'énorme liſte de brefs, qu'on trouve dans le Gloſſaire de du Cange. Atachons-nous ſeulement aux notions les plus générales ſur les brefs, & à leurs eſpèces les plus dignes d'atention par raport à la France.

II. Originairement ces actes répondoient à la nature de leur

Leur nature, leurs formalités.

nom par leur briéveté. Mais dans la ſuite il y en eut pluſieurs, qui n'en cédèrent pas en prolixité aux diplomes les plus longs. Les brefs, au ſens de cédules & de catalogues, étoient deja en uſage ſous les Empereurs Romains.

Longtems après, Adalgiſe devenu Prince de Bénévent par ſa révolte, ordona que les brefs ſeroient nuls; s'ils n'étoient ſouſcrits de la main d'un notaire. Auparavant, quiconque ſavoit écrire, dreſſoit ſans façon les brefs, dont on avoit beſoin. Cet abus s'étoit introduit, depuis la ruine de l'empire Romain. Car nous voyons ſous Aléxandre Sévère, que les notaires faiſoient quelquefois le raport de ces pièces en préſence de l'Empereur. Ce qui ſemble ſupoſer, qu'ils les dreſſoient eux-mêmes. Au reſte, ſi comme le prétend M. du Cange, c'étoient moins des catalogues, que des minutes de notaires; on ne poura plus diſconvenir, qu'elles ne portaſſent dèſlors le nom de *breves*.

Les lettres, juſſions, mandemens, billets tant des Rois, que des perſones de toute condition, s'apellèrent dans les anciens tems, & preſque juſqu'à nos jours, *breves & brevicolæ*. Nos Romanciers qui les nommoient *briez* ou *briés*, les faiſoient ordinairement marcher de pair avec les chartes & les ſceaux. Quand on diſoit *brevis* au feminin, ce qui n'étoit pas rare, on ſouſentendoit ſans doute *epiſtola*.

Brefs des Papes, citations, aſſignations, billets, cédules, lettres de mer.

III. Les brefs des Papes étoient d'abord de véritables lettres, & encore aujourdui conſervent-ils ſouvent cette forme. Ils ſont ſignés par le Secrétaire des brefs, & ſcellés en cire rouge ſous l'aneau du pêcheur. C'en eſt aſſez pour les diſtinguer des bulles, toujours ſcellées en plomb, avec les têtes des Apôtres S. Pierre & S. Paul. Quoique plus connus ſous le nom de *brevia*, les brefs apoſtoliques le ſont auſſi ſous celui de *breveta*.

On qualifioit ſimplement brefs, les aſſignations, citations, decrets, par leſquels on étoit apellé en Juſtice, & les lettres de Chancellerie, qui autoriſoient à intenter action contre quelqu'un. Les dénominations de ces pièces ne varièrent pas moins, que les actions qui en faiſoient l'objet. Tels ſont en général *brevia judicialia* & *brevia magiſtralia*. Ceux là ſe diverſifièrent, ſuivant la multiplicité des procédures de Juſtice: ceux-ci ſelon celle des cas, des événemens & des plaintes portées au Magiſtrat. De-là ce nombre prodigieux de brefs,

dont l'uſage fut ſi commun en Angleterre. La Juriſprudence Angloiſe en retentit encore, & leurs plus fameux ouvrages de Droit en ſont comme inondés.

Les lettres de défenſe, *cedulæ inhibitoriæ*, doivent être miſes au nombre des brefs. Du moins en prennent-elles le nom. Elles ſont du reſſort du for eccléſiaſtique. *Breviculus* & *brevetus* s'entendent de liſtes, d'abrégés, de billets. Les *lettres de mer*, acordées en Brétagne, pour être exemt du droit de bris en cas de naufrage, pour pouvoir acheter des vivres dans les ports, ou pour être conduit hors des dangers, qu'on court ſur la côte, n'étoient ſouvent déſignées, que par *breveti* ou *ſigilli*. Mais de plus les premiers s'apelloient *brevcti ſalvationis*, brefs de *ſauveté*, les ſeconds *breveti victualium*, brefs de victuailles, les troiſièmes *breveti ſalvi conductûs*, brefs de *conduit*. Dès le XIV. ſiècle au plus tard, on apelloit tout court *brévets*, ceux de ſauvegarde, ou de ſaufconduit, dont les navires des négocians devoient être munis, pour être à couvert de tout pillage, s'ils venoient à échouer. Les brévets prenoient encore les noms de *bulletæ ſalvationis*, *brevia ſalvationis*, *brevia breveti*.

ARTICLE II.

Principales eſpèces de brefs & de brévets.

Brefs de ſerment: autres ſortes de brefs.

I. DEs brefs & brévets conſidérés en général, ſi nous paſſons à leurs principales eſpèces; nous mettrons à leur téte, les brefs de ſerment, (*a*) *breve ſacramenti*, (*b*) *breve ſacramentum*. Dès les commencemens de la Monarchie Françoiſe, après avoir prêté ſerment de fidélité au Roi; l'on en dreſſoit un acte ſous le nom de (*c*) *breve ſacramentum*, ſigné de la main des témoins.

(*a*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 486.*
(*b*) *Ibid. col. 492.*
(*c*) *Greg. Turon. hiſt. pag. 41.*

Les mêmes formalités étoient obſervées, lorſqu'en Juſtice on ſe purgeoit par ſerment de quelque acuſation. Les formules Angevines donnent le titre de *ſacramentalis* (*d*) à un acte de cette nature. Mais il ſe qualifie lui-même *breve ſacramenti*.

(*d*) *Dere Dipl. Supplem. p. 80.*

Le Maitre dans ſa règle, confondant une *donation* avec un bref (*e*), fait voir qu'il n'entend par ce dernier qu'un inſtrument public. M. du Cange (*f*) & ſes Continuateurs interprétent

(*e*) *De re Dipl. p. 2.*
(*f*) *Gloſſ. med. & infim. Latinit.*

de même *breve teſtamentum*, *brevis teſtata*, *breve victoriale*. Il ſemble néanmoins, que les deux premiers ſignifient un acte, atteſté par des témoins; & le dernier un *bref victorieux*: parcequ'il donnoit gain de cauſe à la Partie, en faveur de laquelle il étoit expédié.

Il ſeroit inutile, d'expliquer ce que c'eſt que *breve patens & apertum*, & *breve clauſum*. *Brevia curſoria*, *currentia* ou de *curſu* nous repréſentent les brefs, aprouvés par les Etats, ou plutôt les bills autoriſés par les ſufrages du Parlement d'Angleterre.

Breve originale étoit la première pièce d'une procédure, c'eſt-à-dire l'*aſſignation*. Depuis le XII. ſiècle, pour faire des informations juridiques, on prenoit des brefs d'enquête, *brevia inquiſitionis*. On apelloit *breve pendens extra ſigillum*, la reconoiſſance, par laquelle le feudataires déclaroient au Roi d'Angleterre, les ſervices qu'ils devoient à la Courone, à raiſon de leurs fiefs.

Brefs d'établie, de ſauveté, de liberté, de déſiſtement, d'annuité, &c.

II. Les Ducs de Normandie mettoient en leur main un fief en litige, par un bref intitulé, *breve de ſtabiliâ*, & quelquefois *ſtabilimentum* & *ſtabilium*. Comme on diſoit brefs de *ſauveté* pour *breve ſalvationis*, on rendoit *breve de ſtabiliâ* par bref d'*eſtablie*.

Les Evêques d'Angleterre voulant faire mettre en priſon un excommunié ou le relâcher, après qu'il avoit ſatisfait, obtenoient de la Chancellerie deux ſortes de brefs; l'un étoit, *breve de excommunicato capiendo*, & l'autre *breve de excommunicato deliberando*.

Henri III. Roi d'Angleterre acorde à un Archevêque, un bref, ayant pour titre, *breve de libertate*; afin de lui faire toucher le paiment d'un certain revenu, qui devoit être perçu ſur le Domaine. Les brefs de ceſſion & de déſiſtement avoient pour titre, (*g*) *brevia refutationis*.

(*g*) *Annal. Bened. tom. 4. p. 701.*

On fait depuis longtems uſage en Angleterre des brefs d'annuité, *brevia annuitatis*, pour pourſuivre un débiteur, qui ne paie pas quelque penſion ou revenu annuel. *Breve Principis* revient aux lettres de cachet, aux committimus, & encore plus aux évocations. *Breve de capellâ* ſignifioit un bref émané de la Chancellerie. *Breves inveſtituræ* (*h*) n'ont pas beſoin d'explication, non plus que *breves donationum*, (*i*) dont nous avons déja parlé. *Brevis de annunciatione & opere*, marquoit les

(*h*) *Spicileg t. 5. pag. 376.*

(*i*) *De re Dipl. pag. 8. & 20.*

réparations faites, & celles qui reſtoient à faire.

Breves pro quæſtâ s'entendent aſſez d'eux-mêmes. Ils étoient fort à la mode au XIII. & XIV. ſiècles. Dèſlors néanmoins on prit diverſes précautions contre ceux, qui étoient porteurs de ces brefs. On défendit ſurtout, de recevoir de leur main des billets ou des cédules, *cartelli vel cedulæ*, où les indulgences fuſſent plus étendues, que dans les brefs, qui autoriſoient ces quêteurs & leurs quêtes.

Brevis de convenientiâ (*k*) n'étoit qu'un acomodement ou tranſaction. Quoique un bref du X. ſiècle qualifié *brevis memorialis* (*l*) puiſſe paſſer pour une charte de fondation; ce n'eſt cependant qu'une notice publique. Il faut porter le même jugement de *breve rememoratorium*, *brevis recordationis*, *breve memorabile*, qui ne ſont même ſouvent, que des notices particulières.

(*k*) *Hiſt. de Lang. tom.* 2. *col.* 432.

(*l*) *Ibid. col.* 103.

ARTICLE III.

Billets, cédules, ateſtations.

LEs Communautés eccléſiaſtiques, qui avoient formé entr'elles des ſociétes de priéres, s'entre-envoyoient les billets des chanoines ou moines décédés depuis peu. On apelloit ces billets au XI. ſiècle *litteræ currentes*, & dans la ſuite *brevia mortuorum*, *breves de defunctis*, *brevia pro defuncto*, ou ſimplement *breves*. On conſerve dans pluſieurs archives d'antiques rouleaux en vélin, où ſont écrits les noms des défunts de certaines communautés, pendant des ſiècles entiers.

Billets & rôles des morts: brefs fort uſités en Angleterre & en Normandie.

Nous avons déja averti, que nous étions réſolus, de paſſer ſous ſilence une infinité de brefs, dont l'uſage ne s'étendit guère au-delà des limites de l'Angleterre & de l'Ecoſſe. Nous en omettrons auſſi quelques autres, familiers à quiconque eſt au fait de la Coutume de Normandie, mais qu'on ne connoit preſque point ailleurs. Tels ſont *breve placitabile*, *breve novæ deſſaiſinæ* ou *de novâ deſſaiſinâ*, *breve de feodo & eleemoſynâ*, *breve de feodo & vadio*, *breve de morte anteceſſoris*, *breve de maritagio incombrato &c.*

On s'atend encore moins, que nous nous arêtions ou aux

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. VIII. ART. III.

brévets, expédiés par les Secrétaires d'Etat ; lorſque le Roi acorde des charges & des bénéfices, ou aux actes paſſés pardevant Notaires, & même ſous ſeing privé, quoiqu'ils portent également le nom de brévets. Mais nous ne terminerons pas cet article, ſans donner quelques légéres notions des cédules, ateſtations & billets ; d'autant plus qu'il eſt aſſez dificile, d'aſſigne raucune diférence entre ces pièces & les brefs.

Diverſes eſpèces de cédules.

II. Les cédules préſentées par Hincmar Archevêque de Reims au Concile de Soiſſons (*a*) ont des raports marqués avec les requêtes, ſans leur reſſembler parfaitement. Celle au contraire d'Hincmar Evêque de Laon doit paſſer pour un véritable acte (*b*) d'apel. Dans la XIX. ſeſſion du Concile de Conſtance, une cédule en forme de lettre, adreſſée aux principaux membres des Fréres Mineurs, (*c*) fut promulguée au nom du Concile, pour remédier aux abus, dont pluſieurs d'entr'eux avoient porté leurs plaintes à cette aſſemblée. La pièce déroge aux lettres d'Aléxandre V. ſe termine par la clauſe, *Nulli ergo, &c.* & d'ailleurs elle afecte la forme ordinaire des bulles.

(*a*) *Concil. tom. 8. col. 816.*

(*b*) *Ibid. col. 1760.*

(*c*) *Tom. 12. col. 169.*

Les Ambaſſadeurs du Roi d'Aragon remirent (*d*) au même Concile une cédule, par laquelle ils acceptoient & confirmoient ſes actes, ſes decrets & ſes règlemens.

(*d*) *Col. 198.*

Au Concile de Florence on apella *cedulæ*, des expoſitions de foi ſur les points conteſtés entre les Grecs & les Latins.

Nous ne dirons rien des cédules évocatoires, banquiéres, & de diverſes autres ſortes de promeſſes, de reconoiſſances & d'obligations ſous ſeing privé, qui ſe confondent avec les cédules. Mais voici un trait, par raport à notre ſujet, que nous ne croyons pas devoir négliger. Charles VIII. donna en 1493. des lettres patentes, portant augmentation des gages du Parlement ; à condition que chaque mois tous les Préſidens & Conſeillers remettroient à la Chambre des Comptes leurs cédules *de debentur* (*e*) : c'eſt-à-dire des gages, qui leur étoient dus, pour le ſervice de leur charge, ſur le pié de l'augmentation réglée par la même ordonance.

(*e*) *Hiſt. de Paris tom. 3. pag. 308. 309.*

Sans nous arêter aux anciennes notions de *ſcheda*, qu'on peut voir dans pluſieurs Dictionaires, & particulièrement dans (*f*) S. Iſidore de Séville & dans le P. Herman Hugue (*g*), nous dirons, que *ſcheda*, *ſchedula*, *ſcida* ſe prennent communément au ſens de cédules. Louis de Soliers Ambaſſadeur du Roi de France

(*f*) *Orig. Lib. VI. cap. 13.*

(*g*) *De primâ ſcrib. orig. p. 197.*

France au Concile de Latran ſous Léon X. lui préſenta une cédule *(h) ſchedulam*, en forme d'excuſe & de ſuplique, au ſujet de l'abſence des Evêques de France. Sous Jules II. en vertu des pleins pouvoirs de l'Empereur Maximilien, Mathieu Evêque de Gurk en Carinthie, par une cédule avoit révoqué dans la troiſième Seſſion du même Concile toute procuration antérieure, pour agir *(i)* au nom de ce Prince, au Concile de Piſe. Barthelemi Evêque de Laon en 1129. confirme l'établiſſement des Religieux, qu'il avoit fait dans une Abbaïe de filles de ſon Diocèſe, par une charte nommée *(k)* par lui-même, *ſanctionis ſchedula.*

(h) *Concil. tom.* 14. *col.* 259.

(i) *Ibid. col.* 81.

(k) *Gall. Chriſt. Sammarth. fratr. tom.* 4. *p.* 537.

III. *Scheda teſtimonialis* eſt un certificat ou une ateſtation. Comme on diſoit en bon latin *atteſtatio*, & ſurtout *teſtimonium* & *teſtificatio*; on diſoit en latin barbare, *certificatio*, *certificationis litteræ*, *certificatoria littera.*

Certificats, certifications, bills, billets, bulletins.

Mais *certificatio & certificatorium* ſignifioient, particulièrement en Angleterre, une citation en Juſtice ou une aſſignation. Les *certifications* en termes de finances & de Palais; quoiqu'elles ne s'éloignent pas de l'idée d'ateſtation, peuvent en être diſtinguées par leurs objets ou leurs circonſtances. Les certifications, que les ſaiſies & criées ont été faites, avec toutes les ſolennités requiſes, doivent être ateſtées par le Juge, & un certain nombre d'Avocats ou de Procureurs.

M. de Valbonais dans ſes Mémoires, pour ſervir à l'hiſtoire du Dauphiné (édition de 1711.) *(l)* interprète d'une *contre-lettre* l'acte apellé *teſtificatio*, duquel il eſt parlé deux fois dans le contrat de mariage de Béatrix, fille de Charle Martel, Roi de Hongrie, avec Jean fils aîné de Humbert Dauphin. Ce Roi promettoit à ſa fille vingt mille livres en mariage, dont dix mille devoient être payées en deux ans. A l'égard des autres dix mille livres, il s'engageoit d'obſerver ce qui étoit porté par l'acte paſſé ſous le nom de *teſtificatio*; acte revêtu de la forme publique, *in formâ ſcilicet publicâ.* Mais dans les cas, où le contrat de mariage, dont la conſommation étoit diférée, ſeroit rompu; il exigeoit qu'on lui rendit les premiers dix mille francs, & qu'on fit des autres ce qui étoit énoncé dans l'acte nommé *teſtificatio publica*, & daté du même jour 25. Mai 1296.

(l) *Pag.* 226.

Schedula répond encore aux bills & billets d'obligation, de

PREM. PARTIE. SECT. II.

change, d'épargne & à toutes les autres ſignifications, dont ces termes ſont ſuſceptibles. Il y a déja pluſieurs ſiècles, qu'on ſe ſert en ce ſens de *billa*, *billeta*, *billetus*. Les deux premiers ſont en uſage depuis longtems en Angleterre. On y qualifioit *billæ* les requêtes préſentées au Roi. On s'y ſervoit auſſi de *billa excuſatoria* &c.

Enfin *bulleta* fut employé, dans la même acception que *ſchedula*. Il faut en dire autant de *bolleta*, qui ſe rend quelquefois par bulletin. *Bolleta* eſt un des noms, qu'on donne aux billets délivrés aux troupes pour leurs étapes. Les éditeurs de du Cange prennent d'après Macer pour un billet de gabelle *fuxolium*. Il ne paroit pas aiſé, de le conclure du ſeul exemple, qu'ils raportent. Du reſte il eſt d'autant plus dificile, de fixer la ſignification de ce terme, qu'il eſt plus rare.

CHAPITRE IX.

Autres genres & eſpèces de titres.

LA nomenclature des chartes eſt ſi vaſte; qu'il en reſte encore & des genres & des eſpèces, qui n'ont pu être réduits, ſous les diverſes claſſes, que nous avons parcourues. C'eſt pour y ſupléer, que nous alons réunir la plupart des pièces de cette nature, qu'il n'a pas été poſſible, de faire entrer plutôt, dans l'économie de notre deſſein: quoiqu'il nous ſoit arivé plus d'une fois, de toucher en paſſant, quelques unes d'entr'elles. Leurs dénominations, qui s'ofrent d'abord à nos recherches, ſont celles d'*enſeignemens*, de *monumens*, d'*évidences*, d'*authentiques*, de *titres*, de *diplomes*, de *pages*, d'*oblations*, de *renonciations*, d'*œuvres*, d'*opuſcules* &c. Celles d'*écritures*, d'*inſtrumens* & d'*actes* ſuivront après chacune à leur tour.

ARTICLE PREMIER.

Titres connus ſous divers noms génériques.

I. EN termes de Palais les *enſeignemens* ou *documens* renferment toutes ſortes d'anciens titres ; & principalement ceux, qui furent acordés par les Princes en faveur des Egliſes. Ce langage ne difére en rien, de celui de l'antiquité. Elle employa ſouvent *documenta*, lorſqu'il ne s'agiſſoit que de chartes. Mais elle uſa encore plus fréquemment de *tabulæ*, de *monumina*, *monimina*, *monimenta*, *munimina*, *munitiones*, toujours dans la même ſignification. S. Grégoire le Grand acorde des priviléges ſous le nom de *munitiones*. Les Rois des Lombards en firent expédier ſous ceux de *munimina* ou *munimenta* &c. Du moins en ſe ſervant de ces expreſſions, avoient-ils intention de parler de diplomes ; & l'on peut dire, que juſqu'à ces derniers tems, le même uſage s'eſt conſervé avec la même idée. Il n'eſt pas rare dans le moyen age, que les chartes ſe qualifient *apices*.

Enſeignemens, monumens, tables, évidences &c.

Les *évidences*, s'il eſt permis de rendre de la ſorte *evidentiæ*, furent aſſociées aux notions, & aux prérogatives des *monumens*. Elles devinrent à la mode, ſurtout en Angleterre, ſans en banir néanmoins les autres termes, conſacrés à la nomenclature des titres. Elles s'entendent de toutes ſortes de chartes, & ſurtout de celles, qui renferment des donations.

M. du Cange ne les diſtingue pas des *telligrapha*. Et à dire le vrai ces ſortes d'inſtrumens ſe confondent ſouvent enſemble. Cet auteur cite un Concile d'Angleterre, qui rend ces derniers par *libelles*. Mais lorſqu'il dérive leur étymologie du verbe Saxon *tellan* ; ſa conjecture ne paroit pas heureuſe. Il ſemble plutôt, qu'ils tirent leur origine de *tellus* & de γράφειν. En effet ils ſignifient la deſcription d'une terre ; parcequ'ils la faiſoient conoitre par ſes bouts & côtés. C'eſt auſſi l'interprétation, que leur donne Thomas Madox. *Telligraphum*, ſelon cet Anglois, veut dire (*a*) *libellus de terrâ*, à cauſe des limites des terres, ſpécifiées dans ces chartes. Elles y étoient comme des hors d'œuvre, qui n'entroient point dans le

(*a*) *Formulare Anglic. A Diſſert. concerning ancient charters p. 1.*

contexte de la pièce. Elles étoient même presque toujours énoncées en Anglo-saxon, quoique les titres fussent Latins. Cette espèce d'acte n'est connu qu'en Angleterre, & son usage fut renfermé chez les Anglo-saxons.

M. du Cange nous représente *grammatofora* comme un synonime de *diploma*, *scriptura*, *apices*, & cite ces mots d'une charte de Gérard Evêque d'Autun : *Jussimus ei tales grammatoforas nostræ auctoritatis in membranâ adscribi.* Mais comme il ne suffit pas, que quelqu'un ait usé d'un terme extraordinaire, pour lui donner cours, & qu'il nous reste même quelque doute, si l'on a bien pris le sens du Prélat, nous ne voudrions pas garantir le sens de cette expression.

Noms Grecs donnés aux chartes, authentiques, titres.

II. Les Grecs apelloient leurs chartes & leurs priviléges ἀσφαλίσματα, ἔγγραφα, γραμματεῖα, δικαιώματα : à peu près comme qui diroit chez les Latins, *securitates*, *chirographa*, *firmitates*. S'ils vouloient à la copie ἀντίγραφον, opposer l'original ; ils le faisoient par ces locutions, αὐθεντικὸν δικαίωμα, αὐθεντικὸς χάρτης. Voilà l'origine des pièces, apellées par les Latins *authenticum exemplar*, *authentica cartula*, *authenticæ epistolæ*, & même *authentica*, sousentendant *epistola*. M. du Cange cite des exemples de toutes ces acceptions & dénominations d'authentiques ; & il n'en est point, qui ne soit d'une fort haute antiquité.

Mais il est surprenant, qu'il n'en ait aporté aucun d'*authenticum* tout court ; soit que ce terme doive être pris substantivement, soit qu'il faille sousentendre *exemplar* ou *instrumentum*. Car c'étoit vers le XII. siècle un terme générique, pour exprimer toute sorte d'originaux. Les Papes en faisoient grand usage dans les bulles ; quand il étoit question d'un titre constitutif ou d'un privilége acordé par quelque Prélat, à l'avantage d'une Eglise de son Diocèse.

Titulus devint aussi un terme propre, à exprimer toutes sortes de chartes *(b)*. Les preuves n'en sont pas rares, surtout depuis le VI. siècle jusqu'au XII. *Titulatio litteralis* (*c*) se disoit plus particulièrement des chartes de donation.

(*b*) *Baluz. Capitul. tom.* 2. *col.* 415. 477.

(*c*) *Concil. tom.* 9. *col.* 820.

Idée des anciens diplomes.

III. Par *diplomes* on entend aujourdui & les bulles Pontificales, & les diplomes soit royaux soit impériaux. Mais la signification de ce terme ne se borne pas là. Elle s'étend aux lettres patentes, aux priviléges, aux donations, à toutes sortes de chartes ; pourvû qu'elles soient un peu antiques. Du

reſte nous n'en avons point remarqué, qui ſe qualifie elle-même de la ſorte. On diroit que le nom de diplome auroit été oublié, pendant près de mille ans; quoique les compilateurs ne ceſſent d'intituler ainſi les pièces, qu'ils inſérent dans leurs collections.

Cependant ſi nous remontons au langage de l'Empire Romain; nous trouverons que les diplomes y étoient d'un uſage ordinaire, & que cette dénomination n'a voit guère moins d'étendue alors, qu'on lui en donne maintenant. On l'employoit, non ſeulement pour ſignifier des édits; mais quelque acte que ce fût, ſans en excepter les teſtamens & les codicilles, qu'on ſcelloit en dehors, après avoir fait paſſer au travers des fils ou ficelles de lin.

Les autres diplomes n'étoient que pliés: précaution néceſſaire, pour la conſervation du ſceau, dont ils étoient munis. C'eſt de-là que leur vient le nom de diplome, qui ſignifie en grec quelque choſe de plié en deux. Les patentes ou proviſions, par leſquelles les Empereurs élevoient (*d*) au Conſulat ou à quelque autre dignité, s'apelloient *ſacrum diploma.*

(*d*) *Symm. Lib. 5. ep.* 36.

Au raport de Suétone, Néron (*e*) prodigua les diplomes, qui donnoient la qualité de citoyen Romain. Les Empereurs faiſoient mettre leur nom à la tête de leurs diplomes. Dans les premiers tems, ils employoient, pour les écrire, des afranchis (*g*) apellés *liberti à diplomatibus.* Ces maitres du monde avoient grand ſoin, d'y expoſer (*h*) les motifs, qui les avoient déterminés, à donner ces diplomes; de marquer le nom des perſones, à la recomandation deſquelles, ils avoient été acordés; & d'impoſer des peines, à ceux qui s'opoſeroient à leur exécution. C'étoient comme autant de brévets, qui devoient être ſignés de la main (*i*) du Prince.

(*e*) *In Neron. cap.* 12.

(*f*) *Maffei Iſtor. Dipl. p.* 19.

(*g*) *Fabretti Inſcript. p.* 349.

(*h*) *Maffei Ibid. pag.* 26.

(*i*) *Hugo de prim. ſcrib. orig. p.* 193.

Les paſſeports ou ſaufconduits, les patentes expédiées par les Gouverneurs des provinces étoient encore des diplomes, ainſi que les congés (*k*) acordés aux ſoldats vétérans. Ces diplomes étoient ſouvent de cuivre. On les apelloit pour cette raiſon, des (*l*) livres faits à coups de marteau. Ils avoient encore cela de ſingulier, qu'ils étoient écrits au dehors (*m*) comme au dedans.

(*k*) *Maffei ibid. p.* 29.

(*l*) *Themiſt. orat.* 4.

(*m*) *Maffei ibid. p.* 32.

Mais le plus grand uſage, qu'en fit de ces pièces; ce fut

pour permettre, de ſe ſervir des voitures publiques. Car on n'acordoit point ces voitures, ſans un diplome de l'Empereur ou du Magiſtrat, qui gouvernoit la province.

Les diplomes, qui permettoient d'uſer des voitures publiques, portoient auſſi le nom (*n*) de *tabulæ teſtimoniales*, & plus ſouvent encore (*o*) d'*evectiones*. Ces diplomes marquoient le nombre des chevaux acordés. Ceux qui oſoient en prendre davantage, étoient ſévèrement punis, de même que ceux, (*p*) qui ſans patente ſe faiſoient donner des voitures publiques.

(*n*) *Veget. Lib. 2. cap. 3.*
(*o*) *Caſſiod. Variar. lib. 5. ep. 5.*
(*p*) *Ibid.*

A ces diplomes ſuccédèrent les lettres *tractoriæ*, dont nous avons parlé, au commencement de la préſente Section, & qui donnoient aux voyageurs les mêmes prérogatives, ſi elles n'étoient encore plus grandes.

Au XII. ſiècle, & les voitures publiques & les lettres du Prince, pour en obtenir l'uſage, ſe ſoutenoient encore : comme on peut en juger par quelques textes de Pierre de Blois, (*q*) & d'autres auteurs contemporains. On ne conoiſſoit plus à la vérité ces lettres, ſous le nom de *tractoriæ* ou de *diplomata*; mais ſous ceux de *dipluma*, *duplomum* & plus ordinairement de *duploma*. On employoit auſſi dans le même ſens *duplicatæ* ou plutôt *publicæ duplicatæ*.

(*q*) *Epiſt. 52. 59.*

Longtems auparavant les lettres des Gouverneurs des provinces, pour acorder un atelage de deux chevaux, deſtinés aux voitures publiques, étoient apellées (*r*) *combinæ*. Les Grecs empruntèrent ce mot des Latins, ainſi que *tractoria*, plus courts que leurs périphraſes κέλευσις ἐπάρχου, σύνθεμα περὶ τῶν δρομικῶν ζώων. Suidas uſe au même ſens de κομπίνα, quoiqu'il ne l'explique point.

(*r*) *Meurſius Gloſſ. Græco-barb. p. 256.*

Chartes ſous les noms de pages, oblations, renonciations, ſermens, opuſcules &c.

IV. Parmi les termes génériques, propres à ſignifier des chartes, des actes, des inſtrumens publics, ſans en ſpécifier la nature; *pagina* fut un de ceux, dont on ſe ſervit plus fréquemment, vers le moyen age. *Pagina teſtamentalis* fut un teſtament, *pagina cautionum*, un acte d'obligation, *pagina* ou *paginola donationis*, une charte de donation. Tel eſt le ſens, auquel il faut prendre le célébre diplome d'une Dame Françoiſe du VII. ſiècle, copié d'après l'original (*s*) par D. Mabillon. C'eſt en effet une vraie charte de donation, & qui plus eſt, de fondation : quoiqu'elle ſe qualifie elle-même par cinq fois *deliberatio*, &

(*s*) *De re Dipl. p. 468.*

une ſixième, *pagina deliberationis*. Mais on ſait que comme *deliberare* ſignifie *livrer* dans le bas & moyen age, ainſi *deliberatio* veut dire quelquefois *ceſſio* ou *traditio*. Il étoit fort naturel, qu'on qualifiât *pagina*, des chartes, qui n'étoient écrites que d'un coté. » L'on nommoit page *pagina*, dit le P. Calmet (*t*) » le côté écrit d'un volume, que l'on n'écrivoit que d'une » part, & *tabellæ* ou *tabulæ*, ce que nous nommons à préſent pages d'un livre écrit des deux côtés «.

(*t*) *Diſſert. ſur la forme des titres*, p. 22.

Angélo de Nuce Bénédictin & Archevêque de Roſſano nous aprend, que Léon d'Oſtie avoit compilé un regiſtre ou cartulaire diviſé en ſix parties, dans leſquelles entroient toutes les chartes du Montcaſſin ſous ces titres : *Priviléges*, *préceptes*, *oblations*, *libelles*, *renonciations*, *ſermens*.

Les oblations, *oblationes* renfermoient les titres de donation ; comme les renonciations comprenoient les chartes, par leſquelles on renonçoit à des droits réels, & dont on étoit actuellement en poſſeſſion, ou à des droits prétendus, & qui étoient en litige. Les chartes de renonciation étoient apellées anciennement *renuntii*, & depuis *renunciationes* ou *renunciatoriæ litteræ*.

Le nom d'*opuſculum* ayant été donné aux chartes, D. Mabillon n'oublia pas (*u*) dans ſa Diplomatique une dénomination ſi ſingulière. Les éditeurs de du Cange, à qui elle eſt échapée, nous aprennent en récompenſe, d'après le même illuſtre Confrére, qu'*opus* a été pris dans une auſſi grande généralité, & qu'un (*x*) Notaire, qui dreſſa certaine charte de ceſſion au X. ſiècle, la qualifia *opus* dans ſa ſignature. C'eſt encore ſur leur autorité, que nous mettrons *dictum* au rang des locutions, qui ſignifièrent des chartes, des actes ou des titres. Le monument, dont ils s'apuient eſt du XI. ſiècle. On ſait d'ailleurs, que *dictum* depuis le XII. veut ſouvent dire une ſentence arbitrale.

(*u*) *De re Diplom. pag.* 89.

(*x*) *Ibid.* 571.

V. On appelle *ſtarra* les chartes, inſtrumens & contrats des Juifs. Quelques ſavans Anglois ont obſervé, qu'on en trouve pluſieurs dans la Tour de Londre, écrits en Hébreu, ou plutôt en langage Rabbinique. Notre *ſtarrum* eſt le שטר *ſchetar* ou שטרא *ſchitera* des Juifs. Il ſignifie effectivement tous les actes, qu'ils font entr'eux, contrats de mariage, procurations, teſtamens, obligations, quitances. Ces dénominations ſont

Chartes des Juifs nommées *ſtarra*, livres, mémoires, montres, actes publics.

raportées plus en détail par Jean Buxtorf dans ſon Léxicon Chaldaïque, Talmudique & Rabbinique. On peut le conſulter.

Par *libellus* & même par *liber*, peutêtre prétendoit-on déſigner des chartes en Angleterre, ſurtout vers le IX. ſiècle.

Memoriale & *memoratorium* ſe prenoient auſſi, dans la même acception de titres & de chartes quelconques.

Monſtræ au XIII. ſiècle étoient en Eſpagne tous les inſtrumens, par leſquels on pouvoit apuyer ſes droits devant les tribunaux. On fit dans les ſiècles ſuivans un autre uſage de *montres*. C'étoient des revues ou liſtes de troupes, qu'un Seigneur feudataire amenoit au ſecours de ſon Souverain.

(*y*) *De re Dipl. pag.* 209.

Après avoir (*y*) diſtingué le Tabellion & le Greffier, ou pour mieux dire celui, qui étoit chargé, chez les Romains, de dreſſer, en préſence du Magiſtrat, les contrats & autres actes, d'où il empruntoit le nom d'*actuarius*, & celui qui ſous le nom d'*exceptor* rédigeoit les procédures des plaideurs devant les Juges; D. Mabillon obſerve, que les premiers actes étoient apellés *geſta*, quelquefois *publica monumenta*, d'autres fois *inſtrumenta forenſia*, ou ſimplement *publica*, ou bien *publica teſtificatio*, ou enfin *publicæ chartæ tabulæve*: parcequ'ils étoient paſſés publiquement, ſous les yeux de la Juſtice.

ARTICLE II.

Ecritures.

Ecritures ou écrits des Avocats, chartes apellées écritures, écrits, inſcriptions, deſcriptions.

I QUand on ſoutient quelque procès, les Avocats des Parties font des *écritures*, qui prennent diférentes formes & dénominations; ſuivant que ces piéces varient dans leurs objets. Ici ſe ſont des *moyens d'intervention*, *d'opoſition*, *de faux*, là des *griefs* ou des *cauſes d'apel*: ici des *contredits & ſalvations*, là des *ſoutenemens* ou *débats de compte &c.* Mais ce n'eſt point ſous ces raports, que nous conſidérons les écritures, *ſcripturæ*.

Ce n'eſt qu'entant qu'elles ſignifient des documens, des inſtrumens, des diplomes; en un mot des chartes en général. Les écritures ainſi enviſagées ſont depuis longtems communes dans les archives; & particulièrement dans celles d'Eſpagne

&

& de Languedoc. Elles s'y montrent ſous divers noms, qui ſortent tous de la même ſource. Auſſi ces termes *ſcripturæ*, *ſcriptiones*, *inſcriptiones*, *inſcripta*, *conſcriptiones*, *ſcripta* & quelquefois même *deſcriptiones*, n'ont-ils pas moins de reſſemblance, du côté du ſens, que du côté de l'origine. Comme on trouve des pièces, dont la concluſion eſt *facta ſcriptio* ou *ſcriptura*; de même en trouve-t-on, qui ſe terminent par *facta deſcriptio*: quoique ce dernier mot ſoit d'ailleurs ſuſceptible de ſignifications fort diférentes.

Que *ſcriptura* veuille dire un acte ou une charte; les Continuateurs de du Cange en fourniſſent des preuves ſans replique. Il rendent auſſi *ſcriptio* par contrats, lettres ou épitres; *inſcriptiones*, *inſcripta* (*a*) par enſeignemens ou inſtrumens de donation; & qui plus eſt, *conſcripti* par chartes, contrats ou libelles. Grand nombre de pièces ont pris & reçu la plupart de ces noms depuis le VI. ſiècle, juſqu'au XIII. Leurs diminutifs mêmes firent fortune au XIV. ſiècle; puiſqu'on y vit *ſcriptellum* ſignifier des billets, des cédules. Dans le ſecond tome de l'hiſtoire de Languedoc, les titres apellés *ſcripturæ* ſe reproduiſent à chaque page, & ceux qui ne prènent, que les noms de *ſcriptio*, *conſcriptio*, *deſcriptio*, n'y ſont pas rares.

(*a*) *Annal. Bened. tom. V. p. 672.*

II. *Donationis ſcripta* (*b*) *munimentata bullata que* nous annoncent des chartes de donation ſignées & ſcellées. Ainſi parloit-on au VIII. ſiècle; ſi l'on peut s'en raporter à la conjecture de François Baertius, fondée ſur une pièce, qu'il n'auroit pas voulu garantir. Elle pouroit néanmoins cette conjecture emprunter quelque relief du célébre diplome (*c*) d'Otton le Grand, en faveur de l'Egliſe Romaine. Enfin on apelle la charte de donation de Charlemagne ſur le même ſujet, *donationis ſcriptum*. On uſoit auſſi quelquefois de *dotis ſcriptum* & d'*obſcriptio* toujours au même ſens.

Obſcriptions; écritures de donation, de dot &c.

(*b*) *Acta SS. Junii tom. I. p. 411.*

(*c*) *Concil. tom. 9. col. 644.*

Les écrits & les écritures de donation n'ont rien, qui les diſtingue les uns des autres. Une exécution de teſtament, du commencement du X. ſiècle, s'atribue ſucceſſivement ces noms: (*d*) *carta donationis*, *donatio*, *ſcriptura donationis*, *ſcriptura*. Une autre charte de donation, avec la réſerve de l'uſufruit, s'apelle (*e*) *ſcriptura*, *ſcriptura donationis*, *carta*: une troiſième (*f*) *ſcriptura donationis* & *donatio*: une quatrième (*g*) *donatio vel ceſſio* d'une part; & de l'autre, *ſcriptura donationis vel ceſſionis*.

(*d*) *Hiſt. de Lang. tom. 2 col. 44.*
(*e*) *Ibid. col. 48.*
(*f*) *Col. 64.*
(*g*) *Col. 65.*

Il ſeroit inutile, d'acumuler d'autres textes, ou pour prouver, qu'*écriture* ſe prènoit au ſens de charte, ou pour donner de nouveaux exemples des *écritures de donation & de ceſſion*. Mais puiſqu'en diverſes pièces on fait le même uſage de *ceſſionis deſcriptio*, *deſcriptio cartulæ*, au milieu des dénominations de *donatio* & de *carta*; (*h*) on ne doit pas entendre ces *deſcriptions* d'une maniére diférente des *écritures*, que nous examinons. *Scriptio* & *donatio* s'employoient pareillement l'un pour l'autre, de même que *ſtabilimentum*. Ce ſont donc encore des chartes de donation. Joignons-y *ſcriptura legalis* : (*i*) auſſi-bien la même pièce l'unit-elle avec *charta donationis* & *traditionis*. Il faut pourtant obſerver, que c'eſt ici une charte d'exécution de teſtament du X. ſiècle. On a fait conoitre ces ſortes d'actes par les traits, qui leur ſont propres, dans la nomenclature des teſtamens & des brefs.

(*h*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 227. 297.*

(*i*) *Gall. Chriſt. tom. 6. col. 127.*

Ecritures de confirmation, de proteſtation, de vente &c.

III. Une charte de confirmation du même age a pour date, *datum hoc laudationis & conteſtationis ſcriptum &c.* Il étoit naturel qu'un titre, par lequel le fils confirmoit la donation de ſon père, s'apellât *laudationis ſcriptum*. Car *laudatio* convenoit également aux chartes confirmatives & conventionelles ; ſoit qu'elles fuſſent ou ne fuſſent pas acompagnées de ſermens. *Laudamentum* même (*k*) eſt ſouvent ſuſceptible d'une ſignification ſemblable.

(*k*) *De re Dipl. lib. 6. Inſtrum. 205.*

Conteſtationis ſcriptum ſemble ofrir une idée fort diférente. En général *conteſtatio* peut être rendu équivalemment par *libellus, ſcriptura*. Mais il veut dire proteſtation dans un ſens plus rigoureux, comme on l'a remarqué en ſon lieu. Celui qui recueilloit un enfant (*l*) expoſé, en dreſſoit une épitre, *epiſtola conteſtationis* : nous dirions aujourdui un procès verbal. Ces deux dernières ſignifications nous mènent à la vraie intelligence de *conteſtationis ſcriptum*. Cette pièce en effet n'eſt ainſi apellée, que parcequ'elle énonce des malédictions contre les deſcendans ou les héritiers de ſon auteur, qui viendroient à la violer en tout ou en partie.

(*l*) *Baluz. Capitul. tom. 1. col. 947. n. 144.*

De même qu'on diſoit charte de vente, on diſoit auſſi écriture de vente (*m*) *ſcriptura venditionis*. A quoi l'on ajoutoit & *traditionis* ; (*n*) lorſqu'on livroit & vendoit un domaine tout-à-la-fois. Deux chartes de vente du XI. ſiècle prènent tour à tour les noms de *ſcriptura venditionis* (*o*) & de *ſcedula*

(*m*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 94.*
(*n*) *Ibid. col. 100.*
(*o*) *Col. 258. 267. 279.*

largitionis. Peutêtre entendoit-on *largitio* & *traditio* au même ſens. Il eſt certain que *donationis*, *evacuationis ac definitionis ſcriptura* étoit le titre de la vente d'un bien, dont on ſe deſſaiſiſſoit actuellement (*p*). Ces ſortes de chartes ſe nommoient ſouvent *venditio* ou *vinditio*, & quelquefois (*q*) *carta guarpitionis &c.*

(*p*) *Hiſt. de Lang. tom. 2. col. 262.*

(*q*) *Col. 269.*

IV. Puiſque quelques-unes de ces pièces ſe qualifient toujours *conſcriptio venditionis*; (*r*) *conſcriptio* ſignifioit donc auſſi bien un titre que *ſcriptura*. En ce ſens on trouve *conſcriptio manualis* dans les formules d'Iſon moine de S. Gal. On uſe auſſi de *conſcriptionis carta*, & de *conſcriptio firmitatis*. On voit bien que ce ſont là des chartes; mais s'il eſt queſtion de les ſpécifier; la première emportera l'idée de contrat, & la ſeconde de privilége. On n'a pas oublié, que cette dernière ſignification n'eſt pas moins propre de *firmitas*, que celles de *pact*, de *ſécurité*, *d'obligation*.

Conſcriptions, écritures d'intronisation, d'engagement &c.

(*r*) *Col. 196.*

L'acte de reception & d'intronization (*s*) d'un Evêque s'apelle *ſcriptura ſuſceptionis atque ſublimationis*, & par deux fois *ſcriptura confirmationis atque inthroniſationis*.

(*s*) *Col. 51.*

Une charte d'engagement de fief ſe donne les noms de *ſcriptura oppignerationis* (*t*) & de *carta oppignerationis*.

(*t*) *Col. 256.*

Quand on reſtituoit quelques biens mal aquis; on en dreſſoit un acte, qualifié *ſcriptura reditoria* ou *teſtimonii ſcriptura*. Ces chartes remontent pour la plupart au-deſſus du XII. ſiècle.

Mais *ſcriptum de ſtatu ſtapuli*; quoique aſſez fameux dans la Juriſprudence Angloiſe n'apartient, ce ſemble, qu'aux derniers ſiècles. C'eſt une obligation ſolennelle, qui autoriſe le créancier, à ſe ſaiſir & des biens & de la perſone du débiteur; s'il manque à payer la ſomme, dont il s'eſt reconu redevable. Il y avoit des reconoiſſances moins ſolennelles, quoique inſinuées: & d'autres, qui ſe raportent à certaines enquêtes.

V. Une (*u*) charte d'Allemagne, qui ſe dit elle-même *manuſcriptum*, apartient à l'an 1184. Ce terme n'eſt pris dans du Cange, qu'au ſens de quitance & d'obligation. C'eſt au moins celui des textes qu'il cite. Mais il faut ici lui acorder une ſignification plus étendue.

Chartes ſous le nom de Mſ. & d'ortographe.

(*u*) *Dan. Eberh. Baringii Claves diplom. p. 112.*

Orthographium ne doit pas être ſéparé des écritures, avec leſquelles il convient & quant au ſens & quant à l'étymologie. Les Bénédictins éditeurs de du Cange le rendent *écrit*, *charte*,

diplome. Ils autorisent leur interprétation sur la donation d'un Archevêque de Sens du X. siècle, qui prie la *sérénité* de ses successeurs, de maintenir à perpétuité les dispositions de sa charte, qu'il désigne par le nom singulier d'*orthographium*. Cette expression affectée est parfaitement assortie au goût du tems.

ARTICLE III.

Instrumens.

Instrumenta, strumenta, astrumenta.

I. LEs contrats, les actes publics, les traités de paix ne sont autre chose, que des instrumens. On dit *instrumens de paix, instrumens authentiques*: en un mot instrument s'aplique à toutes les pièces, propres à faire valoir des droits en Justice. Point de titre par conséquent, auquel ce nom ne convienne.

Dès les premiers tems de l'Empire Romain, on en faisoit souvent le même usage. S. Augustin se sert *(a)* d'*instrumenta*, en parlant de chartes de donation.

(a) Serm. 2. de comm. vitâ Cleric.

A ce terme sous la première & la seconde race de nos Rois, on substituoit fréquemment *strumenta*, *strumentæ*, *stromentæ*. Les exemples en sont ordinaires, dans les formules de Marculfe & autres, qu'on a coutume de faire marcher à leur suite. Tertulien, S. Ambroise, Apulée n'avoient pas fait dificulté, d'user de *strumentum*, dans une signification plus étendue.

Quand on voulut depuis la restreindre à des chartes; on se crut quelquefois obligé, d'y ajouter *chartarum*. De-là les *(b)* *astrumenta cartarum, cartarum strumenta, instrumenta cartarum &c.* Mais on n'avoit pas besoin de pareilles additions; lorsque le sens d'*instrumentum* étoit fixé par quelque autre terme, comme *publicum*, ou que la pièce elle même se qualifioit *instrument*.

(b) Cartul. Eccles. Vienn.

Instrumens publics, d'obligation, de manumission &c.

II. Rien ne devint plus à la mode, depuis le XII. siècle, que de voir des titres soit de donation soit de vente soit de confimation, des procès verbaux & des testamens mêmes ne se point apeller autrement, qu'*instrumenta (c) publica*. Cet usage eut lieu surtout dans le XIII. siècle. Mais alors les instrumens commencèrent à être réduits à des espèces particulières.

(c) Ampliss. Collect. t. 1. col. 1388. & seqq.

C'est ainsi qu'en 1204. une charte fait mention d'un instrument d'engagement *(d) instrumenti pignoratitii*.

(d) Gall. Christ. tom. 6. col. 749.

Quoiqu'il fût ordinaire, de donner le nom d'*épitres* & de *chartes de manumiſſion*, aux actes qui rendoient la liberté aux eſclaves ou aux ſerfs, on ne laiſſa pas de leur communiquer celui d'inſtrumens (e) *manumiſſionis inſtrumenta*. Cette obſervation eſt également aplicable aux inſtrumens de dot, de quitance, de reconoiſſance ou d'enquêtes au ſujet des fiefs, *dotalia ſtrumenta*, *inſtrumenta quittaria*, *inſtrumenta recognitionis feudorum*.

(e) *Theſ. Anecd. tom. 1. col. 765.*

ARTICLE IV.

Actes publics & particuliers.

I. LEs *actes* ont en quelque façon éprouvé le ſort des diplomes. Les uns & les autres ont eu grande vogue chez les anciens & les modernes ; mais ils ont été inconnus à ceux du bas & du moyen age. Jamais peutêtre ils ne leur ont donné ni l'un ni l'autre nom. Il y a cependant entre ces pièces une diférence notable : c'eſt qu'aujourdui l'on atribue aux titres d'une certaine antiquité la dénomination de diplome ; au lieu que plus ils ſont récens, mieux celle d'acte leur convient.

* Actes anciens & modernes.

Il eſt de plus à remarquer, que les anciens (nous voulons dire les Romains) n'employoient point le terme d'acte, pour ſignifier aucune pièce en particulier ; mais les regiſtres publics, les édits & les journaux des Empereurs. Auſſi tant que dura l'Empire Romain, & même très-longtems après ſa décadence, n'uſa-t-on jamais du mot d'acte qu'au pluriel. Au contraire, en termes de Juriſprudence moderne, tout eſt devenu acte. Actes publics, actes privés, actes de juridiction volontaire, actes de juridiction contentieuſe : combien chacun de ces genres d'actes n'en renferme-il pas d'eſpèces ?

Si l'on ne peut refuſer ce nom ni aux ſentences des Juges, ni à toute pièce, qui exige le miniſtère des Oficiers de Juſtice ; il n'apartient pas moins légitimement aux obligations, décharges, quitances, en un mot à tous contrats, paſſés pardevant Notaires. Les billets mêmes ſous ſignature privée ne ſauroient être exclus de cette dénomination, & perſone ne la leur conteſte en effet. Il faut nous borner de toute néceſſité à ces notions générales ſur les actes récens. Nous y ſommes forcés

par la multitude & la diverſité des pièces, auxquelles les compilateurs font porter ce titre ; quoiqu'elles ne le prènent jamais dans le contexte. Il ſeroit d'ailleurs contre notre plan, de nous étendre ſur des actes d'un uſage journalier. Mais ſans renoncer à dire quelque choſe ſur ceux, dont les ſingularités méritent attention ; nous croyons devoir ici nous étendre un peu ſur l'inſinuation des donations, teſtamens, manumiſſions &c. dans les actes publics ou municipaux. Nous éviterons néanmoins, de rapeller ici les traits, qui ſe trouvent répandus ſur cette matiére en diférens endroits de la ſection préſente.

Actes publics, formalités avec leſquelles on y faiſoit enregiſtrer les actes particuliers.

II. Les actes publics étoient apellés (a) *geſta publica*, *geſta municipalia*, *publici codices*, plus rarement *monumenta publica*, mais ſouvent *geſta*.

(a) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 465. 466.*

Quand on vouloit faire inſinuer quelque pièce (b) dans les actes publics ; on commençoit par en requerir l'ouverture, des Magiſtrats Romains ou des tribunaux, qui depuis ſuivirent le droit Romain. On demandoit enſuite l'enregiſtrement des actes, qu'on préſentoit, ou qu'on aloit faire dreſſer.

(b) *Iſtor. Diplom. pag. 139. & ſeqq.*

S'il étoit queſtion de quelque fonds nouvellement aquis ; un ou pluſieurs des Juges ou Curiaux étoient députés, pour en enſaiſiner l'aquereur ou ſes agens. Le Curial de retour faiſoit ſon raport de la priſe de poſſeſſion. L'aquereur ou ſon procureur reconoiſſoit, que la commiſſion du Curial avoit été exécutée, & s'obligeoit d'aquiter envers le fiſc les charges, auxquelles ſes aquiſitions pouvoient être ſoumiſes.

Il demandoit enfin, que ſon nom avec la mutation du domaine, faite en ſa faveur, fût marqué ſur le polyptique ou livre de cens, & qu'on lui délivrât un acte d'*allégation* & de tradition, ſouſcrit de la main des Curiaux. Ce qui lui étoit acordé. Voilà ce qu'on apelloit *geſta allegationis & traditionis*. M. Maffei a publié un monument de ce genre, qu'il croit être du V. ſiècle ou du VI. au plus tard.

(c) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 425. & ſeqq. 465. 470. 531. & ſeq.*

Les formules de Marculfe & autres, qui les ſuivent, (c) nous aprènent, que quand on faiſoit inſérer quelque charte, dans les actes publics ; elle étoit précédée d'une procuration, & d'un procès verbal, auquel on donnoit plus particuliérement le nom de *geſta*. Ces trois pièces étoient donc référées tout de ſuite dans les actes municipaux. On en tiroit une expédition, en faveur de la Partie intéreſſée : & cette pièce étoit encore qualifiée *geſta*.

III. L'appendix de Marculfe (*d*) nous préſente une formule de manumiſſion, intitulée *geſta manumiſſionis*. Ainſi le nom de *geſta* s'apliquoit déja à des pièces particulières, quoiqu'on continuât toujours de le prendre au pluriel.

Chartes privées qualifiées *geſta* : autres actes publics différens des municipaux.

Dans la ſuite l'Eſpagne en uſa au ſingulier, pour ſignifier des chartes & des donations. *Hæc eſt geſta ſive charta &c. Hanc geſtam vel donationem ſcripſit*, eſt-il dit au troiſième volume des Conciles d'Eſpagne.

(*d*) *Baluz. Capitul. t. 2. col. 466.*

Dans les provinces mêmes de l'Empire Romain ; lorſqu'il ſubſiſtoit encore : outre les actes municipaux, on conſervoit les actes proconſulaires *geſta proconſularia*, les actes des Préfets, *geſta præfectoria*, les actes préſidiaux, *geſta præſidialia*, les actes des juges, *geſta judicum*, *acta judicialia*, ὑπομνήματα, les actes civils, *acta civilia*. Suétone & Tacite parlent de l'inſtitution des journaux du Sénat & de la ville de Rome, intitulés *diurna acta*. Les actes publics ſont déſignés par les Empereurs Arcade & Honoré (*e*) ſous le nom de *raciocinia publica*. Ils portoient de plus celui (*f*) de *rationaria*, & de *rationes*, qu'on apliquoit pourtant plus communément aux comptes. Tous ces actes pouvoient également paſſer pour publics.

(*e*) *Cod. Theod. lib. 11. tit. 26. leg. 2.*

(*f*) *Hugo de prim. ſcrib. origin. p. 197.*

L'Egliſe avoit auſſi les ſiens, apellés *geſta eccleſiaſtica*, *geſta epiſcopalia*. On ſait que les fidèles portoient alors preſque tous leurs diférends devant leurs Evêques, qui les terminoient, par voie d'arbitrage ou d'acommodement. Il étoit donc néceſſaire que les Egliſes & les Evêques euſſent des actes publics, auxquels on pût avoir recours.

IV. Ceux qui précédoient, acompagnoient & ſuivoient l'ordination des Evêques, tenoient une place diſtinguée, parmi les actes eccléſiaſtiques. Nous en avons parlé ailleurs : & il ne nous reſte, que peu d'obſervations, à faire ſur ce ſujet.

Actes relatifs au ſacre des Evêques : autres actes eccléſiaſtiques & civils.

Au IX. ſiècle on intituloit *examinatio* (*g*) l'acte, où l'on expoſoit, ce qui s'étoit paſſé dans l'examen, que le Métropolitain avoit fait ſubir à l'Evêque nouvellement élu, avant que de procéder à ſon ſacre. Comme la pièce renfermoit le détail de cette auguſte cérémonie, nous la qualifirions, ſelon nos uſages, procès verbal. Il commençoit par l'année de l'Incarnation, l'indiction, le jour des Calendes du mois.

(*g*) *Baluz. Capitul. tom. 2. col. 612. & ſeqq.*

L'acte que les Evêques préſens au ſacre d'un Evêque en dreſſoient, (*h*) ne diféroit pas beaucoup de celui-ci. Seulement

(*h*) *Col. 621.*

on y ajoutoit l'année du regne des Rois de France, & on l'apelloit *documentum de ordinatione*.

L'acte qui réuniſſoit (*i*) l'élection, le ſacre & l'intronization, & qui ſe qualifie ſimplement, *ſchedula indaginis*, a des raports ſenſibles avec les précédens; quoiqu'il ſoit d'une bien plus grande étendue. Celui que M. Baluze a publié, eſt de la fin du X. ſiècle. Il y regne une confuſion, qui caractériſe aſſez bien ce tems d'ignorance.

(*i*) *Baluz. Capit. t. 2. col. 629.*

Il eſt grand nombre d'autres *actes* eccléſiaſtiques, émanés de la puiſſance épiſcopale ſoit dans les Conciles ſoit dans le gouvernement particulier des Diocèſes. De même que les anciens actes, dreſſés par les Papes, furent adoptés par les Evêques; les premiers adoptèrent auſſi quelquefois ceux des ſeconds.

Mais nous ne voyons pas, que ceux-ci aient jamais pris pour modèle le *dictatus Papæ* (*k*) de Grégoire VII. ou du moins atribué à ce Pape; pièce, par laquelle il anonça à l'Univers étonné ſes prétentions ſur les Courones & le Temporel des Souverains. Longtems auparavant, les anciennes formules Angevines (*l*) avoient été intitulées *dictati*.

(*k*) *Concil. Labb. tom. X. col. 110.*

(*l*) *De re Dipl. Supplem. p. 77.*

Les actes ou titres d'union de bénéfices tant enſemble, que ſur la même perſone, portent les noms de *unionum tituli & acta*. Ainſi s'énonçoit-on dans un Concile du XVI. ſiècle. Les actes de révocation, de licence ou de permiſſion, de prérogatives, de commiſſion, de conceſſion, de dépoſition s'entendent aſſez d'eux-mêmes. Il en faut dire autant des actes d'apel, d'engagement, de compromis, de délibération, de plainte, de (1) reſtitution de récépiſſé, d'obligation, de reconoiſſance &c.

(1) *Reſtitutio* s'entendoit d'un mandement par écrit du Prince ou du Magiſtrat, pour faire rentrer quelqu'un dans un bien, qu'il n'avoit plus.

CHAPITRE

CHAPITRE X.

Autres mémoires & papiers, gardés dans les archives.

IL ne nous reſte plus, qu'à toucher en peu de mots, ce qui regarde les regîtres, livres de cens, polyptyques ou pouillés, dénombremens, inventaires, journaux, mémoires, rôles & autres enſeignemens, dépoſés dans les greffes, tréſors des chartes & les études des Notaires.

ARTICLE PREMIER.

Regîtres, poullîés, papiers terriers, aveux & dénombremens.

Regîtres, *tomi chartarum* : antiquité de nos regîtres publics.

I. NOus nous ſommes déja ſufiſamment expliqués ſur les livres, actes ou *geſtes* publics & municipaux. Il y en avoit, où les pièces étoient inſérées tout au long, & d'autres qui n'en étoient que des extraits &, pour ainſi dire, des catalogues. Ce ſont à peu près nos regîtres publics. Ceux-ci furent apellés *regeſtum*, *regiſtrum*, *regeſtrum*, *regiſter*. Mais les deux premiers ſont d'une plus gande antiquité, & d'un uſage plus univerſel. L'Empire Romain les vit naitre. *Regeſtum* reparoit ſouvent, & dans le code Théodoſien, & dans celui de Juſtinien. Mais *regiſtrum* inſenſiblement prit le deſſus. Qui ne connoit celui des lettres de ſaint Grégoire le Grand ? Qui ne ſait, que ſes ſucceſſeurs en ont dreſſé comme lui, & qu'il exiſte encore bien des regîtres de leurs lettres ou de leurs bulles; ſurtout depuis le X. ſiècle. Les Grecs dès le VII. avoient ataché la même idée à ῥέγιςρον.

Les recueils, apellés *tomi chartarum*, avoient à peu près la même ſignification & le même uſage. Les éditeurs de du Cange citent l'hiſtoire des Reliques de S. Pierre dans l'Abbaïe de S. Manſuy, (*a*) pour prouver, que *thomo-charta* ſignifie charte, diplome. Nous aimerions mieux entendre ce paſſage de cartulaires ou de recueils de chartes. Il eſt au moins certain, que ces ſavans

(*a*) *Pr. de l'hiſt. de Lorraine tom. 2. col. cclxxvij.*

PREM. PARTIE. SECT. II. CHAP. X. ART. I.

hommes ſe ſont trompés ; lorſqu'ils ont fait de *thomo-charta* un mot hybride, compoſé de τομος Grec & de *charta* Latin. χάρτης (*b*) eſt bon grec. Dioſcoride s'en eſt ſervi.

(*b*) *Lexic. Henr. Steph. tom.* 4. *col.* 401. 402.

Tomo-charta, d'une ortographe plus régulière, ſe prend quelquefois pour une véritable charte. Il eſt employé ſuivant cette acception par un auteur, qui raporte comment, à la (*c*) priére d'Adalberon Archevêque de Reims, le monaſtère de Mouzon obtint un privilége du Pape Jean XIII. Le même mot eſt encore ſuſceptible d'autres ſignifications, qu'on a rapelées, en traitant (*d*) des cartulaires.

(*c*) *Annal. Bened. t.* 3. *p.* 612.

(*d*) *Sect. I. ch.* 9. *num.* 8.

Les archiviſtes d'Allemagne, qui n'ont point la garde de ces dépôts publics, auxquels le nom d'archives eſt réſervé, s'apellent ſeulement Regiſtrateurs. Ils réuniſſent les fonctions d'archiviſtes & de petits Chanceliers. Quant à leurs regîtres, ils les nomment *regiſtraturen* & *protocolla*.

Tous les tribunaux, toutes les communautés, toutes les perſones publiques ont leurs regîtres. Les dénominations, qu'ils tirent des dépôts, où ils ſont gardés & des ſujets, qu'ils renferment, paroiſſant un peu étrangéres à notre deſſein, nous les paſſons ſous ſilence. Mais parcequ'on n'en peut point dire autant d'*imbreviaturæ* ; nous remarquerons en un mot, que la ſignification de regître leur étoit ordinaire au XIII. ſiècle.

M. de la Mare obſerve, que les plus anciens regîtres de nos greffes & de nos archives publiques, ne commencent, que ſous Philippe le Bel. Il veut aparamment parler de ceux, qui depuis cette époque, ſont à tous égards ſemblables à ceux d'aujourdui. Car 1°. les regîtres publics furent enlevés, parmi les bagages de Philippe Auguſte, par Richard Roi d'Angleterre. On avoit donc alors des regîtres publics. 2°. Auſſitôt après cette perte, on travailla éficacement à la réparer. Il devroit donc au moins ſe trouver, & il ſe trouve en effet * un regître public, du commencement du XIII. ſiècle, dans le tréſor royal des chartes. 3°. On ne voit pas une diférence bien réelle, entre les anciens actes publics ou municipaux, & nos regîtres publics. Ces actes ſe maintinrent conſtamment, ſous les deux premières races de nos Rois. 4°. Les polyptyques ſi communs autrefois peuvent paſſer pour une eſpèce de regître. Malgré leurs diverſes formes & leurs diférens noms les regîtres ne ceſſérent donc jamais abſolument d'être en uſage : quoiqu'en certains tems & en certains

*On ſaiſira l'ocaſion, de parler ailleurs, avec plus d'étendue des regîtres du Parlement & de quelques Cours ſupérieures.

lieux on ne tint pas régulièrement ces sortes de regîtres, & que les enregistremens dans les actes publics ne fussent presque plus connus. Quelques auteurs disent, qu'on n'a point de plus anciennes dates, dans les regîtres du Parlement de Paris, que de 1256. qu'il ne faut donc pas demander, que les arêts de cette Cour, ni les édits & priviléges de nos Rois s'y trouvent enregistrés plutôt; que le Parlement n'en a point, qui remontent plus haut: & que s'il en a eus; ils sont perdus ou inconnus ou égarés. M. Blanchard a pourtant vu * dans le premier regître de cette Cour, coté A. des lettres patentes de S. Louis, datées de 1229.

(*) *Compil. Chron. préf. p.* 1.

Sur la fin du XIV. siècle les listes, dressées par des Commissaires, pour faire réparer les maisons du Languedoc, sont apellées *registra* (e). Il seroit facile de citer une infinité d'exemples d'anciens regîtres des Justices, & des Communautés, soit ecléſiastiques soit civiles. Mais ceux dont il nous reste à parler, sufiront pour achever de les faire connoitre.

(e) *Hist. de Lang. t.* 4. *col.* 387.

II. Les livres de cens *libri censuales*, aussi-bien que les polyptyques, peuvent être mis à la tête des regîtres. On les nommoit déja *polyptyci* dès le IV. siècle. Il en est fait mention plus d'une fois dans le code Théodosien. Ses anciennes gloses rendent *polyptici*, par *breves tributi & exactionis*. Cassiodore (f) parle de ces regîtres, comme représentant l'état des impos & des charges publiques. Saint Grégoire le Grand insinue, que les polyptyques de l'Eglise Romaine contenoient (g) le précis de ses chartes. Jean Diacre auteur de sa vie nous aprend, que le polyptyque du Pape Gélase faisoit conoitre tous les fonds & revenus de la même Eglise. Un ancien acte publié par M. Maffei, & donné (h) comme pouvant être du IV. siècle, fait mention des livres de cens ou regîtres publics, sous le nom de *polipthica publica*.

Livres de cens, polyptyques ou poullés.

(f) *Lib.* 5. *Epist.* 14. & 39. *V. Concord. Regul. p.* 147.

(g) *Lib.* 9. *Epist.* 40.

(h) *Istor. Diplom. pag.* 139.

Les Rois de la première & seconde race avoient aussi leurs polyptyques. Frédegaire, dans son abrégé (i) de l'histoire de S. Grégoire de Tours, apelle *poleptici*, les mêmes regîtres ou livres de cens & de dénombremens, que ce dernier qualifie (k) *libri descriptionum*, ou simplement (l) *descriptiones*. En effet tous les deux s'acordent à dire, que le Référendaire Marc fut chargé par Chilperic, de lever des impos extraordinaires, & que ses livres ou regîtres furent jetés au feu, par le peuple mutiné du Limousin. Marculfe (m) confirme, que les polyptyques

(i) *Rerum Gall. & Francic. Script. tom.* 2. *p.* 409.

(k) *Ibid. p.* 251. 253.

(l) *Ibid. p.* 253. 280.

(m) *Lib.* 1. *Cap.* 19.

publics contenoient les noms de tous les ſujets du Royaume, ſur leſquels ſe faiſoit la répartition des impos, *in polyptico publico cenſitus.*

Il exiſte de très-anciens originaux de polyptyques particuliers. Tels ſont ceux des Abbaïes de ſaint Germain des Prés, de ſaint Rémi de Reims, de ſaint Maur des Foſſés, tous trois du IX. ſiècle. Le dernier a été publié par M. (*n*) Baluze. On y voit le détail des rentes, corvées & autres redevances, auxquelles étoient obligés les vaſſaux & tenanciers de ces Abbaïes. On peut juger ſur ce modèle, quel étoit le contenu & la forme des livres de cens ou polyptyques, de quelque nature qu'ils fuſſent.

(*n*) *Capitul. tom. 2. col.* 1387.

Le nom de polyptyque a été ſujet à bien des variations. Dès le IX. ſiècle, on diſoit *poleticum* & *puletum*. Il ſe changea de plus en *pollegiticum*, *polectium*, *politicum*, *pulegium*. Il ne faut pas chercher d'autre origine du *pouillé* de chaque Egliſe. Lorſqu'il comprend les bénéfices d'un Diocèſe; leurs revenus & le nom des nominateurs y ſont plus ou moins exactement marqués. Au XI. ſiècle on conoiſſoit déja de très-anciens pouilliés de l'Egliſe de Tours, ſous le nom de *polegia*. Ainſi l'on ne doit pas être ſurpris, qu'anciennement *polegium ſynodale* & *polegium eccleſiæ* aient été pris, dans la même acception, qu'ils ont encore de nos jours.

(*o*) *Diſſert. Ep. pag.* 63.

Hickes n'avoit pas une idée fort juſte des (*o*) polyptyques, lui qui les confond avec des chartes ou des inſtrumens de donation. Il y a bien de la diférence entre des chartes, & un inventaire de chartes raiſoné.

(*p*) *Plin. hiſt. lib. 7. cap.* 49.

Par *vaſaria*, on entendoit les regîtres publics de cens & dénombrement. Tels étoient (*p*) ceux que faiſoient faire de tems en tems les Empereurs Romains, & ſur leſquels on devoit aſſeoir les impos publics. On y marquoit l'age & les biens de tous les ſujets de l'Empire, avec (*q*) le cens, qu'ils devoient payer au fiſc. Quand les fonds changeoient de maitre ou de condition; on baroit ces articles, pour en ſubſtituer d'autres. Ceux qui ſouhaiteront en ſavoir davantage ſur *vaſaria*, pouront conſulter (*r*) la nouvelle édition de Caſſiodore par D. Jean Garet. Les anciens avoient de plus des livres ou regîtres, intitulés *libri* (*s*) *ſubceſivorum*, où ils marquoient les territoires, qu'on n'avoit point fait entrer en partage, dans la

(*q*) *Iſtor. Diplom. p.* 142.

(*r*) *Var. lib. 7. epiſt.* 45.

(*s*) *Hygen. de Limitib. conſtituendis pag.* 134.

diſtribution des terres, & qui étoient laiſſés en communes; juſqu'à ce qu'il plût aux Empereurs, d'en ordoner autrement.

III. Les papiers cenſiers, papiers terriers, ou ſimplement terriers, apellés depuis pluſieurs ſiècles, *terrarii libri* ou *codices* & peutêtre encore plus ſouvent *terreria*, ont avec les polyptyques des traits de conformité, qui ſemblent les reproduire, ſous un autre nom. Ce ne ſont en effet que des regîtres, contenant l'état du domaine & des terres en fief ou en roture d'une Seigneurie, avec les cens, ſervitudes & redevances des vaſſaux. Ordinairement on y fait entrer, du moins en ſubſtance, les reconoiſſances des ténanciers, leurs aveux & dénombremens. Il y a d'autres papiers terriers, qui ne ſont que des cartes topographiques d'une Seigneurie, & de tous les fonds qui en relèvent.

Les *deſcriptions* (*t*), inventaires ou dénombremens ſe confondirent quelquefois, comme on l'a vu, avec les polyptyques. Mais plus ſouvent ces pièces eurent pour objet, le recenſement des fonds ou immeubles & meubles d'une Egliſe. Ces deſcriptions, *deſcriptiones*, étoient tantôt dreſſées par l'autorité des Princes, tantôt par celle des Evêques ou des Abbés. Mais de quelque part qu'elles fuſſent ordonées; l'inventaire des livres & des chartes des Egliſes ne manquoit point d'en faire partie. L'hiſtoire de Languedoc (*u*) nous ofre divers dénombremens du XIV. ſiècle. Les uns ſont des impoſitions, faites par Sénéchauſſées, pour le rachat du Roi Jean; les autres des taxes par feu, acordées au Duc d'Anjou Lieutenant pour le Roi. L'état des cens publics, *expoſitiones cenſuales*, ne s'écarte pas beaucoup de l'idée de ces regîtres; non plus que des livres de cens, dont il a été parlé.

(*t*) *De re Dipl. pag.* 4.

(*u*) *Tom.* 4. *col.* 264. 303.

On peut encore y raporter les rôles des tailles, des comptes, recettes ou miſes, très-connus ſurtout en Dauphiné au XIV. ſiècle, ſous les noms de *particule* & de *parcelle*. C'eſt aparamment de-là qu'on apelle *parties*, des comptes diſtribués ſous autant d'articles, qu'ils renferment de diverſes ſortes de paimens.

Les aveux & dénombremens trouveroient ici leur place; ſi les éclairciſſemens pouvoient être de miſe, dans une matière, qui n'eſt ignorée de perſone. Ainſi nous nous contenterons d'obſerver, que dès le commencement du XIV. ſiècle au plus tard, ils étoient connus ſous le nom d'*advocationes*. Il y a un

raport ſenſible entre les aveux & dénombremens, exigés des vaſſaux par leurs Seigneurs, & les déclarations & dénombremens des biens, que les Princes font rendre à leurs ſujets. On les nommoit anciennement (*x*) *profeſſiones*.

(*x*) *Hygen. de limitib. conſtit. p.* 140.

Les *inventaires* nous viennent immédiatement des Romains. Ils les apelloient *repertoria*. Le vulgaire diſoit déja *inventaria* dès le III. ſiècle. On s'eſt ſervi d'*inventura* toujours au même ſens ; mais dans des tems bien poſtérieurs. Les Grecs ont fait pareil uſage d'απογραφὴ, & de καταγραφή. Saint Optat uſe de *commomoratorium*, pour (*y*) exprimer un inventaire, où les biens eccléſiaſtiques étoient recenſés.

(*y*) *Contra Parmen. lib.* 1.

Les diverſes acceptions d'inventaires ſoit au palais ſoit dans le négoce, ſont d'une notoriété, qui nous interdit toute diſcuſſion à cet égard. Les tréſors publics & particuliers ont leurs inventaires, où l'on donne au moins quelque notion des pièces, qu'on y fait entrer par extraits. Cependant les inventaires & répertoires ſont de tout tems ſpécialement conſacrés, à ſignifier l'état, qu'on dreſſe des biens d'un pupille, lorſqu'il eſt mis en tutelle.

(*z*) *Wenckeri Collect. archiv. pag.* 80.

Les Allemans comptent encore parmi les regîtres (*z*) ceux des amendes, des forêts, des ſtatuts, des épitres, des fiefs, des emphythéoſes, des arêts, des bornes, des tributs, des dénombremens, des taxes apellées cadaſtres, *cataſtra*, *cataſta*, enfin des paroiſſes, c'eſt-à-dire des baptêmes, mariages & enterremens. Chriſtophle Lincker (*a*) aſſure, qu'on introduit maintenant dans les archives de l'Empire des livres entiers, les actes des diètes, les diſcours, les relations, les lettres, les hiſtoires, les généalogies : en un mot tout ce qui peut être d'uſage dans la ſuite, pour la poſtérité. En général, ſuivant Jaque Bernard Multz (*b*), on renferme en Allemagne dans les archives les actes judiciaires & extrajudiciaires, publics & privés, eccléſiaſtiques & politiques.

(*a*) *Diſſert. de archivo Imper. n.* 4.

(*b*) *Repræſent. Majeſtatis imperatoriæ part.* 2. *cap.* 28.

ARTICLE II.

Enquêtes, rôles, montres, matricules, journaux.

Enquêtes.

I. LE XIV. ſiècle employa quelquefois les mêmes dénominations d'*inventaires* & de *répertoires*, pour déſigner les livres d'enquêtes, *libri enqueſtarum*. Il n'étoit pas plus rare, de leur apliquer le titre d'*inquiſitionales articuli*. Les enquêtes prirent, outre le nom d'*enqueſta*, ceux d'*inqueſta*, d'*inqueſtio*, d'*inquiſitio*.

Nous avons vu, dans le chartrier de Bonne-nouvelle de Rouen, des enquêtes *inqueſtæ*, qualifiées de *douze & de vingt-quatre hommes*, à raiſon du nombre des perſones, de qui l'on recevoit les témoignages. *Inqueſtio* étoit en uſage dès l'origine de la Monarchie; puiſqu'il en eſt fait mention, dans la loi Salique. Mais *inquiſitio* pour *enquête* ou *information* remonte juſqu'au tems de la République Romaine. C'eſt le titre *(a)* qu'on donna depuis aux informations faites, pour la canoſation d'un Saint.

Par une enquête Philippe Auguſte *(b)* voulut s'aſſurer, s'il avoit ou non le droit de régale, ſur les biens de l'Archevêché de Rouen. En 1272. on fit *(c)* une enquête, touchant les limites du Comté de Foix. L'acte commence par les dates du tems, & finit par celle du lieu, ſuivie de l'énumération des témoins. Nous n'inſiſterons pas ſur les *enquêtes par turbes*, & d'*examen à futur*, abolies par l'ordonance de 1667. On faiſoit celles-ci, en vertu de lettres de la Chancellerie. Ces enquêtes avoient pour but d'empêcher, que la mort des témoins ne fit périr la preuve des faits néceſſaires, pour apuyer des prétentions, qui pouvoient dans la ſuite devenir des ſources de procès.

(a) *Theſ. Anecd. tom.* 1. *col.* 904.
(b) *Ampliſ. Coll. tom.* 1. *col.* 1081.
(c) *Hiſt. de Lang. tom.* 4. *col.* 49.

Sous le nom de *recognitiones*, on fit auſſi des enquêtes. Il en eſt parlé fort au long, dans la *(d)* Coutume de Normandie. *Recordum* & *recordatio* pris au même ſens, n'y ſont pas moins communs. Ces enquêtes étoient ainſi apellées; parceque les témoins cités devoient commencer par déclarer, qu'ils ſe ſouvenoient de telles & telles choſes, au ſujet des points

(d) *V. Cap.* 91. *& ſeqq.*

actuellement conteſtés, ou qu'on prévoyoit devoir l'être. La même Coutume s'étend beaucoup, & ſur les *records*, & ſur les diférentes eſpèces de *recordations*. Tous ces actes & la Juriſprudence, qui s'enſuivit, devint d'un uſage ordinaire en Angleterre, depuis que les Normans victorieux y portèrent leurs loix & leurs coutumes, & les firent regner ſur une nation, qu'ils avoient miſe ſous le joug.

Rôles.

II. Les rôles ou chartes pliées en rouleaux ſont de la plus haute antiquité. Ils étoient en uſage chez les Juifs, ſous le nom de מְגִלָּה *meghilla* ; chez les Grecs ſous celui d'εἰλητάριον, & de κοντάκιον; chez les anciens Latins, ſous celui de *volumen*. Mais *rotulus*, *rotula & rollus* ont depuis longtems pris la place de ce dernier. Les rôles formoient des rouleaux d'une épaiſſeur, plus ou moins conſidérable ; à proportion des nouvelles feuilles, qu'on y atachoit.

Quoique l'idée d'un rouleau de parchemin ou de papier ſemble preſque inſéparable de celle de rôle ; ſes ſignifications au reſte ne laiſſent pas de varier beaucoup. Tantôt les rôles peuvent être enviſagés, comme de vrais cartulaires, qui renferment des titres, raportés dans toute leur étendue. Tels ſont les rôles d'Angleterre, tels ceux de l'Egliſe d'Albi, *(e)* que l'Abbé de Camps fit voir à D. Mabillon. Tantôt ce ſont des lettres, appellées *rotulares epiſtolæ*. Tantôt c'eſt l'état des cens, ou des ſerfs d'une Egliſe, ou des ſervitudes, dûes aux Seigneurs par leurs vaſſaux. Alors on leur donne quelquefois le nom de *rotuli curiæ*. Tantôt ce ſont, comme autant de regîtres de procès, arêts ou ſentences d'une Cour ſupérieure, ou d'une Juſtice ſubalterne : & alors ils ſont apellés *rotuli placitorum*. Tantôt ils conſiſtent dans des ſuites de procédures devant un tribunal, ou dans de longs détails d'enquêtes, contenant les dépoſitions d'une multitude de témoins. Nous avons vu des originaux de l'une & l'autre eſpèce.

(e) De re Diplom. pag. 7.

Il faloit que les actes autentiques des Conciles fuſſent rédigés ſur des rouleaux de *papyrus* ou de parchemin; puiſque dans la quatorzième action du VI. Concile général on produiſit le rouleau original de la ſeptième ſeſſion du V. Concile, *(f)* χαρτῶν αὐθεντικὸν εἰλιτάριον. On prenoit encore *rotula* pour un écrit en forme d'avis ou d'inſtruction. Tel eſt *(g)* celui, qui fut adreſſé par Hincmar, à Charle le Chauve. On l'entendit ſouvent

(f) Concil. t. 6. col. 976. 977.
(g) Ibid. tom. 8. col. 755.

ſouvent, dans le moyen age, d'une ſimple charte. En Angleterre les actes publics & les archives, mêmes royales, portent le nom de rôles.

Aujourdui les rôles en France les plus à la mode, ne ſont que des liſtes de perſones ou de même condition, ou qui ont contracté les mêmes engagemens, ou qui ſont impoſées aux mêmes charges, ou dont les afaires doivent être plaidées chacune à leur rang. Depuis le IX. ſiècle les Egliſes en ſociété de priéres s'entre-envoyoient les cédules de leurs défunts : non ſeulement après le décès de chacun d'entr'eux ; mais il arivoit auſſi, que ces billets renfermoient une ſuite de leurs morts, depuis une ou pluſieurs années. Dans l'un & l'autre cas, ils prenoient indiféremment les noms de *rollus*, *rotula*, *rotulus*, *liber rotularis* (*h*). D. Mabillon diſtingue encore deux autres ſortes de catalogues ou rôles de défunts. Les uns étoient annuels, les autres perpétuels. Ceux-ci renfermoient les noms & les actions les plus mémorables de tous les Religieux défunts d'un monaſtère. Ceux-là ne contenoient que les noms des Religieux décédés dans l'année. On connoit pluſieurs rouleaux de la première eſpèce. D. Mabillon cite ceux de Chelles. Nous en avons vû dans d'autres Abbaïes, comme Marmoutiers & S. Père de Chartres. Ils commencent vers le XI. ſiècle.

(*h*) *De re Dipl. pag.* 39. 40.

III. Quoiqu'on donne entrée dans les archives aux catalogues, liſtes, matricules, liéves, mémoires, journaux, livres de recette & de miſe, d'achat & de vente ; nous nous bornerons à quelques obſervations très-courtes ſur tout cela.

Montres, catalogues, matricules, liéves, mémoires, journaux &c.

1°. Les liſtes des gens de guerre, que devoient fournir les Seigneurs à leurs Souverains, forment une partie conſidérable des chartes, raportées dans diverſes compilations. Elles y figurent, ſous le nom de *montres*, en latin *monſtræ*, *monſtra*, *monſtrationes*. La revue de ces troupes ou leur dénombrement, le témoignage rendu ſoit par le Prince, ſoit par ſes Oficiers au bon état, où elles ſe trouvoient, les gages acordés & reçus pour leur entretien, faiſoient ſouvent la matiére, d'autant d'actes diſtingués. Ils étoient ordinaires aux XIV. & XV. ſiecles. On en voit grand nombre, parmi les Preuves de l'hiſtoire de Brétagne. Mais c'eſt ſurtout dans les Chambres des Comptes, qu'il faut les chercher.

2°. Les matricules, *matrices*, *matriculæ* étoient anciennement les catalogues des ſoldats ou de ceux, qui devoient un cens au fiſc. A l'imitation des uſages civils, furent dreſſées les matricules des Eccléſiaſtiques & des pauvres, dont une Egliſe étoit chargée. Ce nom paſſa depuis à l'ordre de l'Ofice divin, & même aux tables des Oficiers hebdomadaires, apellées d'ailleurs *tabulæ officiales*.

3°. Les *liéves* ſont des mémoires ou regîtres des rentes, cens ou droits ſeigneuriaux. Par un article de l'édit de Melun, elles font foi; lorſqu'il eſt queſtion, de dreſſer de nouveaux papiers terriers: ſupoſé que les guerres ou les incendies aient fait périr les anciens.

4°. Les mémoires s'apelloient autrefois *memoranda*, quand ils ſignifioient regîtres: *memorialia* & *memoriæ*, quand ils déſignoient les preuves & les écrits ſervant à l'inſtruction d'une afaire: *memoriales libri*, quand ils vouloient dire des nécrologes.

5°. Les journaux ſont les ἐφημερίδες des Grecs & les *Diaria* des Latins. En fait d'archives, ils ne diférent pas des papiers journaux ou livres de comptes, livres de recettes & de miſe (*i*) *liber ordinarius*. On les apelloit du tems des (*k*) Romains *accepti & expenſi tabulæ*. Afin de pouvoir plus aiſément comparer la recette & la miſe, on écrivoit l'une ſur le *recto* & l'autre ſur le *verſo* des feuillets du journal.

(*i*) *Bolland. Janv. tom. 3. p. 1.*

(*k*) *Hug. de prim. ſcrib. orig. p. 187.*

Les livres ou journaux des uſuriers (*l*) prenoient le nom de *kalendaria*. Le même nom fut donné dans la ſuite à de ſimples catalogues. Les anciens Pontifes, Magiſtrats, Juges, Curiaux avoient leurs journaux ou regîtres. On diſoit (*m*) *Album Pontificium*, *Prætorium*, *Judicum*, *Decurionum &c.* On n'entendoit pourtant pas toujours par *album* des journaux, mais ſouvent des catalogues, des programmes, des tablaux, tels que ceux des Juges ou des Avocats.

(*l*) *Ibid. p. 195.*

(*m*) *Ibid. p. 189. 190.*

Laterculum (*n*) ne s'éloigne pas beaucoup de ce ſens. C'étoit un livre, regître ou catalogue des charges ou dignités civiles & militaires. On diſtinguoit *majus laterculum* & *minus laterculum*. Les arêtés de comptes, *arreſta computorum*, ſont anciens de quelques ſiècles; mais ils n'ont pas beſoin d'explication.

(*n*) *Briſſon. lib. 10.*

ARTICLE III.

Idée des cartulaires, minutes, protocoles, vidimus, chartriers.

I. NOus aurions ici bien des choſes, à remarquer ſur les cartulaires, les copies & les vidimus; ſi nous n'avions traité ces articles dans les derniers Chapitres de la première Section de cette Partie. On ne fait remonter l'antiquité des cartulaires, *chartularia*, qu'au X. ſiècle. Au XII. ils furent de plus qualifiés *chartologia*, au XIII. *chartularia*, de *chartulare*.

Obſervations qui prouvent l'eſtime, qu'on a faite, & qu'on doit faire des cartulaires: Recueils de chartes, & cartulaires des Egliſes & des Monaſtères, gardés à la Bibliothéque du Roi.

Depuis longtems on apelle en Eſpagne ces ſortes de livres *del bezerro*: c'eſt-à-dire de veau (1); parcequ'ils en ſont couverts. Leur autorité ſemble être chez les Eſpagnols encore d'un plus grand poids, que par tout ailleurs. En Allemagne un cartulaire (*a*) ſe nomme *ein copial-buch*.

(*a*) Wencker. *Coll. arch. p.* 98.

Aux obſervations, faites ailleurs touchant l'autorité des cartulaires; on peut en ajouter une, qui en certaines rencontres met le comble à leur autenticité. Nous voulons parler d'un uſage, ſuivant lequel, ceux qui faiſoient quelque donation à un Chapitre ou une Abbaïe, ſouſcrivoient dans le cartulaire; ne fut-ce que par un ſigne de croix. Du Cange en raporte pluſieurs exemples.

Mais rien de plus ſingulier, ni de plus propre en même tems, à donner une idée avantageuſe de ces ſortes de recueils, que celle qu'en avoit conçue Jean de Cherchemont Evêque d'Amiens. Dans le cours de ſes viſites en 1345. il fit un règlement, (2) pour ordoner, que les Chanoines de l'Egliſe Collégiale de Fouilloy commenceroient toutes leurs aſſemblées capitulaires du Samedi, par lire deux, trois ou pluſieurs pièces

(1) *Hinc accidit, ut hujuſmodi voluminibus magnus ante multos annos nonos haberetur: quæ quia pelle pluriminùm vitulinâ contegebantur*, del Bezerro, *quaſi vitulina dicas, noſtrates apellant.* Perez. Diſſertat. Eccleſ. pag. 54.

(2) *Item, quod in quolibet particulari capitulo, quod ſolet celebrari quolibet Sabbato, primitus & ante omnia, duæ cartæ ſive litteræ aut tres vel plures, ſi ſint de eâdem materiâ, de cartulari legantur: & qui præſens non fuerit amittat retributionem conſuetam.* Ex cartulario Epiſc. Ambian. Permis à ceux qui aiment à déclamer contre les cartulaires, de s'égayer ſur ce texte.

de leur cartulaire; ſous peine aux abſens, de perdre la retribution acoutumée. Aparamment que le même uſage étoit obſervé par les Chanoines de la Cathédrale, & en bien d'autres Chapitres.

Les amples recueils de chartes, renfermés dans les portefeuilles de M. *de Gaignières*, ſont une des plus précieuſes collections manuſcrites de la Bibliothéque du Roi. Ce ſont comme autant de cartulaires des Egliſes, & ſurtout (3) des monaſtères du Royaume. Mille accidens peuvent faire périr les originaux, les copies authentiques, & quelquefois même les cartulaires. C'eſt une grande reſſource pour le public, & en particulier pour ces Abbaïes, de retrouver leurs anciens Titres dans un dépôt ſi célébre. Cet avantage devient beaucoup plus conſidérable, par raport aux cartulaires (4) du bas &

(3) En faveur des Provinces, & particulièrement des perſones, qui ne ſont pas à portée, de conſulter le magnifique Catalogue de la Bibliothéque du Roi; nous alons donner une liſte des Egliſes, dont on garde les chartes dans les portefeuilles de M. de Gaignières avec le numero, qui fera trouver ſur le champ chacun de ces recueils.

5481. Saint Chéron & S. Jean en Vallée à Chartres.
5479. S. Evode de Braine, Ordre de Prémontré.
5475. Fontaine-Daniel, Ordre de Citeaux.
5480. Fontevrauld.
5471. Froidmont, Diocèſe de Beauvais.
5423. *A.* S. George proche Rouen.
5483. Hennin-le Liétard, Diocèſe d'Arras.
5482. Le Jard, Diocéſe de Sens.
5418. Joſaphat lez-Chartres.
5467. Joui, Ordre de Citeaux, Diocèſe de Sens.
5449. S. Jouin.
5443. S. Julien de Tours.
5424. Jumiége.
5470. Longpont, Diocèſe de Soiſſons.
5441. Marmoutiers.
5416. S. Maur des Foſſés.
5420. S. Meſmin ou Micy près Orléans.
5430. Mont S. Michel.
5450. Noaillé.
5473. Orcam.
5423. S. Ouen de Rouen.
5417. S. Père de Chartres.
5474. Perſeigne, Diocèſe du Mans.
5469. Prully, Diocèſe de Sens.
5472. Royaumont.
5446. S. Serge d'Angers.
5464. Thouars, Diocèſe de Poitiers.
5462. Notre-Dame du Val, Diocèſe de Paris.
5425. S. Vandrille, Diocèſe de Rouen.
5419. Vendôme.
5476. La Vieuville, Diocèſe de Dol.
5453. Vigeois, Diocèſe de Limoges.
5444. 5445. S. Vincent du Mans.

(4) Les anciens cartulaires intéreſſent trop les Egliſes, auxquelles ils ont apartenu; pour qu'on ne nous ſache pas quelque gré de la notice abrégée, mais ſufiſante, que nous en donnons ici par ordre alphabétique.

5683. Acey, Diocèſe de Beſançon, au 14. ſiècle.
5421. Ainé les-Lion en 1519.
5466. Barbeaux. Ecrit au 17. ſiècle.
5457. *A.* Bulle de Grégoire XI. touchant l'Abbaïe de Bernai & les Fréres Mineurs. 1370.
5439. S. Bertin. Cartulaire tranſcrit au 17. ſiècle.
5463. La Buſſière, Diocèſe d'Autun. Ecrit au 14. ſiècle.
5650. La Sainte Trinité de Caen. Ecrit

moyen age, qui ſe conſervent en original dans la même Bibliothéque. Pluſieurs anciennes Egliſes y trouveront des titres & des enſeignemens, qu'on croyoit peutêtre depuis longtems perdus ſans reſſource.

Copies, originaux, minutes, groſſes, protocoles, vidimus.

II. Les Grecs nommoient leurs copies ἴσον, ἰσότυπον, ἀπόγραφον, ἀντίγραφον. Les Latins depuis le XII. ſiècle ont encore plus multiplié les noms des leurs. Outre *exemplum*, dont l'antiquité n'eſt pas douteuſe; c'eſt chez eux *copia*, *translatum*, *ſumptum*, *tranſumptum*, *tranſcriptum*, *exemplatio*, *intextum*, *duplarium*. Au IX. ſiècle *exemplationis charta* n'étoit qu'une copie, & cette locution ſe ſoutenoit au XV. Mais au XIV. *originales litteræ* ſignifioient des lettres en original. On

au 14. ſiècle.

5412. Caſaure en Italie. 13. ſiècle.

5456. S. Chafre, Diocèſe d'Aneci. Copié au 17. ſiècle.

5448. Charroux, Diocèſe de Poitiers. Ecrit au 16. ſiècle.

5467. Citeaux. Priviléges acordés à cet Ordre par Innocent IV. & Clément. VI.

5458. Cluni. Ecrit au 14. ſiècle.

5459. Autre cartulaire de Cluni, copié par M. Baluze en 1701.

5461. Autre concernant l'Ordre de Cluni.

5415. S. Denis en France. Ecrit au 14. ſiècle.

5487. 5488. Actes des Chapitres des Dominicains. 17. ſiècle.

5429. S. Sauveur d'Evreux. Recueil de chartes originales depuis 1220. juſqu'en 1479 avec leurs ſceaux.

5436. Gorze en Lorraine. Ecrit au 17. ſiècle.

5447. Prieuré de Gouiz dépendant de S. Aubin d'Angers. Ecrit en 1541.

5455. La Graſſe. Depuis l'an 806. juſqu'en 1431.

5456. Priviléges, teſtamens, conceſſions &c. des Rois, Princes &c. en faveur de diverſes Egliſes, de Grenoble, ſaint Etienne de Lion &c. Copiés & collationés au 17. ſiècle.

5451. Saint Jean d'Angeli. Ecrit au 17. ſiècle.

5460. *A.* S. Jean du Mont, Ordre de Cluni. Ecrit au 16. ſiècle.

5481. *A.* Lierru, Diocèſe d'Evreux. Depuis l'an 1475. juſqu'en 1523. avec les ſceaux.

5460. Lions en Santerre. Ecrit au 14. ſiècle.

5413. Saint Magloire de Paris. Ecrit en 1330.

5442. Marmoutiers. Ecrit au 12. ſiècle.

5422. S. Martin d'Autun. Ecrit en 1462.

5478. Mont-ſaint-Martin, Diocèſe de Cambrai. 13. ſiècle.

5439. Morigny, Diocèſe de Sens. Depuis 1112. juſqu'en 1257.

5467. *A.* Charte en faveur de l'Abbaïe de Morimond.

5432. Moutier-Ramey, Diocèſe de Troie. Ecrit au 14. ſiècle.

5464. La Noue, Diocèſe d'Evreux. Recueil de chartes avec leurs ſceaux.

5465. Pontigny. Ecrit au 14. ſiècle.

5457. Pſalmodi. Bulle d'Honoré II. en faveur de ce monaſtère.

5434. Royal-lieu. Ecrit en 1358.

5454. Saucilange. Ecrit au 17. ſiècle.

5431. Senuc, Prieuré dépendant de ſaint Remi de Reims. Ecrit au 16. ſiècle.

5490. Chevaliers du Temple. Leurs chartes avec des ſceaux, depuis l'an 1200. juſqu'en 1346.

6649. Thenailles, Diocèſe de Laon. Ecrit au 14. ſiècle.

5435. S. Vanne de Verdun. Ecrit au 16. ſiècle.

5485. Diverſes chartes des Ordres de S. Bénoît, de Cluni, de Citeaux, de S. Auguſtin & de Prémontré.

employoit au même ſens *originale*, *autenticum* & même *exemplar*.

Les minutes doivent être rangées parmi les originaux. Informes que ſont les unes ; elles ne doivent paſſer, que pour des brouillons ou premiers projets d'actes : les autres ſont les originaux mêmes des greffes ou des notoriats, dont on délivre des groſſes ou des expéditions authentiques.

Les minutes furent ainſi apellées, parcequ'elles ont coutume d'être en écriture plus menue : comme les groſſes empruntèrent leur nom, de ce qu'étant miſes au net, les lettres en ſont plus groſſes & mieux formées. Le Pape Innocent III. a fait uſage de *groſſa* dans cette ſignification.

Les protocoles *protocolla* portent quelquefois le nom d'*imbreviaturæ*. Ils ſont de trois ſortes. Les premiers reſſemblent beaucoup aux cartulaires ou plutôt aux regîtres publics. On y référe tout au long & tout de ſuite les arêts des Cours ſupérieures, les ſentences des inférieures, les actes des *Notaires. Les ſeconds n'étoient originairement, que des minutes de Notaires, où le précis des actes devoit être exprimé ; mais où l'on omettoit ordinairement les clauſes & les formules. Les troiſiémes ne ſont que des modèles & des formulaires, à l'uſage des Grefiers, des Notaires, & autres Oficiers de Juſtice, chargés par leur emploi, de dreſſer diverſes ſortes d'actes. Les formules antiques, publiées par M. Baluze, D. Mabillon & D. Carpentier, ſont des protocoles véritables. M. Maffei prétend (*b*), que ces divers recueils ne furent dreſſés hors de l'Italie ; que parceque l'uſage des chartes y étoit ſi commun, qu'on n'avoit pas beſoin de modèles, pour les rédiger.

* Les regîtres des Tabellions & Notaires ſont apellés *cartularia ſeu protocolla* dans l'ordonnance de Philippe le Bel du mois de Juillet 1304.

(*b*) *Iſtor. Diplom. pag.* 100.

Les protocoles du premier genre étoient en vogue dès le VI. ſiècle. Pour leur imprimer un nouveau dégré d'authenticité ; Juſtinien voulut, qu'ils portaſſent en tête une note, qui marquât, ſous quel Comte des Largeſſes ils avoient été dreſſés. Ceux du ſecond genre prirent faveur vers le XIV. ſiècle : & ce ne fut que pour parer aux inconvéniens, qui en naiſſoient, qu'on les ramena en quelque ſorte à la forme des premiers.

Sous la première race de nos Rois, les Princes & les tribunaux ne renfermoient point dans leurs chartes les pièces, qu'ils renouvelloient : ils ſe contentoient, d'en faire mention. Charlemagne commença, à les inſérer en entier dans ſes

diplomes (*c*). L'uſage dura longtems, de les raporter avec cette formule : *hoc eſt præceptum* ou *hæc eſt carta*. Mais depuis la fin du XII. ſiècle ces pièces débutèrent aſſez uniformement, ſurtout en France, par *vidimus*. De-là le nom de vidimus donné aux copies collationées (*d*). Cette dénomination étoit ordinaire, dès le XIV. ſiècle. Ainſi les mêmes ſortes de copies, collationées par l'autorité des Rois d'Angleterre, auroient pu être apellées *inſpeximus*; puiſqu'elles commencent auſſi conſtament par ce terme.

(*c*) *De re Dipl. p.* 507. 26. & 27.

(*d*) *Hiſt. de Lang. tom.* 4. *col.* 263.

III. Après être entré dans un ſi grand détail ſur la nomenclature & la nature des pièces, qui ſont admiſes dans les archives & les dépôts publics; il ne ſera pas inutile, de dire deux mots, ſur les dénominations des archives mêmes. Les Grecs les apellèrent ἀρχεῖον, ἀρχαῖον, χαρτοφυλακεῖον, χαρτοθέσιον, γραμματοφυλάκιον.

Archives, chartriers, leurs noms chez les Grecs & les Latins.

Les Latins leur prodiguèrent les noms de *tabularium, tabellarium, chartarium, chartularium, chartotheſium, graphiarium, regeſtum, ſanctuarium* (*e*), *ſacrum, ſacrarium, ſacratarium, ſacriſtia, ſcrinium, ſcrineum, ſcriniarium, cella, camera, cimeliarchum, capella, armarium, ſcriptio, archivum.*

(*e*) *Hugen. de l'amir. conſt. pag.* 202. 134.

Depuis l'introduction de la barbarie ce dernier mot fut tourné en cent façons. On dit *archarium* (*5*), *archium, archibus, archivus, arcibum, arcivum* &c. Mais *ſcriberia* & *ſcriptura* ſignifioient, a proprement parler, les greffes. Ainſi s'énonçoit-on, du moins au XIV. ſiècle. Selon les Grecs, λογοθέσιον étoit le dépôt des actes & regitres, concernant les impos publics & les dépenſes militaires. Sous la première & ſeconde race de nos Rois, outre les actes publics & municipaux & les archives eccléſiaſtiques; il y avoit encore des archives du Palais, qui répondoient au tréſor royal des chartes. Mais les guerres & les calamités publiques, ont fait périr tous les anciens monumens de ce genre. Il n'y a que les archives des Egliſes, qui en aient ſauvé quelques-uns du naufrage.

Les actes publics, anciennement (*f*) écrits ſur des tables d'airain, de plomb, de bois & de cire firent impoſer le nom de *tabularium* (*g*) au lieu, où (*6*) elles étoient gardées. Les

(*f*) *Tob. Eckard Schediaſma de Tabularis antiq. n.* 1. & 2.

(*g*) *Cicer. Orat. pro arch. poet. n.* 8. *Virgil. Georg. lib.* 2.

(*5*) *Archium* eſt ancien, puiſqu'on le trouve dans le Digeſte. *Paul. Lib.* 4. *Sent. tit.* 6. §. 1.

(*6*) Servius Scholaſte de Virgile place celui de Rome avec le tréſor public dans le temple de Saturne. *Ad Georg. lib.* 2. *v.* 502.

Romains apellèrent *tablinum* & quelquefois *tabinum* le lieu, où ils dépoſoient leurs livres de comptes & leurs inſtrumens privés.

Librarium (*h*) étoit une dénomination, qui n'étoit propre qu'aux dépôts particuliers.

(*h*) *Cicer. Orat. pro Milon. num. 32.*

A *tabularium* ſuccéda *ſcrinium*, ſur lequel les étymologiſtes ſe ſont beaucoup exercés. Il fut d'un grand uſage dans le moyen age; mais l'on s'en ſervoit déja dès le ſiècle d'Auguſte. De ce que les archives de S. Pierre ou la Bibliothéque du Vatican ſont qualifiées, *ſacrum ſcrinium*, dans (7) un diplome du Pape Agapet; Lambecius en conclut, que cette Bibliothéque n'étoit anciennement rien autre choſe, que les archives du ſaint Siége. Les Allemans confondent (*i*) pour l'ordinaire les noms & les droits d'archives & de chancellerie.

(*i*) *Ahaſuer. Fritſchii tr. de jure archiv. & Cancell. cap. 1. n. 3.*

(7) *Archivum S. Petri, ſive Bibliotheca Vaticana Romæ, in diplomate Agapeti Papæ vocatur ſacrum ſcrinium: unde liquet Bibliothecam Vaticanam olim nihil aliud fuiſſe, quàm archivum Sedis Apoſtolicæ.* Petr. Lamb. Comm. de Bibl. Cæſ. Vind. lib. 2. cap. 8. p. 652.

SECONDE

SECONDE PARTIE,

Où l'on traite des caractéres extrinsèques des diplomes : on examine leur matiére, les liqueurs & les inſtrumens, avec leſquels on les écrivoit ; les diverſes ſortes d'écritures, qu'on y mettoit en uſage ; les ſceaux, dont ils étoient munis : & où l'on commence à donner les élémens de la Diplomatique.

IL eſt abſolument néceſſaire, dans la vérification des chartes, d'être éclairé par des règles sûres. Mais comment poura-t-on y recourir au beſoin ; ſi l'on ignore les ſources, où elles doivent être puiſées ? C'eſt donc à les découvrir ces ſources, ou plutôt à les mettre, autant qu'il eſt poſſible, à portée de tout le monde, que nous devons donner notre principale atention.

Elles ſe réduiſent à ſept : la matiére ſur laquelle ; les inſtrumens & l'encre, avec leſquels les diplomes ſont écrits ; la figure des lettres, qui y ſont employées ; les ſceaux, le ſtyle & les formules, qu'on y met en uſage. Nous nous arêterons moins ſur les trois premiers caractéres ; parcequ'ils ſont incomparablement moins féconds que les autres. Les écritures

nous ofrent des richeſſes de toutes les eſpèces,& ſemblent même nous promettre des découvertes intéreſſantes. Les critiques,qui ne ſont rien moins qu'antiquaires, ſe renferment exactement dans l'examen des ſceaux, du ſtyle & des formules : quoique les quatre premiers caractéres, & ſurtout celui des écritures, ne puiſſent être diſcutés avec trop de ſoin. C'eſt particuliérement ſur ce dernier caractére diplomatique & ſur les trois ſuivans, que nous tâcherons de répandre toutes les lumiéres, dont ils ſont ſuſceptibles. Contens de traiter ce qui concerne la *matiére*, les *inſtrumens* & *l'encre* dans un petit nombre de Chapitres ; nous conſacrerons des Sections entiéres à la diſcuſſion des *écritures*, des *ſceaux* & des *formules*.

Quant au ſtyle, qui ſe confond en termes de juriſprudence avec les formules ; leurs notions ſont à tous égards ſi identiques, qu'il n'eſt pas poſſible, de les traiter ſéparément. Si le ſtyle, pris ſuivant les idées grammaticales, peut aiſément ſe diſtinguer des formules, & s'il a même des liaiſons avec l'écriture ; il en a de bien plus marquées avec les formules des actes. C'eſt ſous ces deux points de vue, que nous dirons ce qui convient à un caractére,qu'on ne doit pas négliger dans un Traité de Diplomatique ; quoiqu'il ſoit inépuiſable à pluſieurs égards.

Caractéres extrinsèques & intrinsèques : juſqu'à quel point peut-on compter ſur les premiers ? Réponſe à un Savant d'Allemagne.

I. Les ſept caractéres généraux, dont on vient de faire l'énumération, peuvent être enviſagés ſous deux faces diférentes. Les cinq premiers ſont extrinsèques & les deux autres intrinsèques. Nous entendons par caractéres intrinsèques ceux, qui ſont inhérens à chaque acte, qui en ſont inſéparables, qui s'y retrouvent toujours, ſous quelque forme qu'il ſe reproduiſe, & qui par conſéquent ne ſont pas moins propres aux copies, qu'aux originaux. Au contraire les caractéres extrinsèques ſont tellement atachés à ces derniers ; qu'ils ne paſſent jamais aux copies. Si quelques-uns d'entr'eux ſemblent s'y montrer ; c'eſt toujours d'une façon imparfaite, & qui le met beaucoup au deſſous des autographes.

Quelque éficaces que puiſſent être les caractéres intrinsèques, pour le diſcernement du vrai & du faux ; les extrinsèques ont ordinairement quelque choſe, qui frape les antiquaires d'une maniére plus sûre & plus promte, ſoit en faveur, ſoit au déſavantage des pièces, qu'on expoſe à leur examen.

M. Heuman Profeſſeur en Droit dans l'Univerſité d'Altorf,

moins par prévention contre les caractéres extrinsèques des chartes, qu'il n'a pu *(a)* aprofondir à ſon grand regret ; que par une certaine prédilection pour les caractères intrinsèques, ſur leſquels il a eu toute la liberté poſſible, d'exercer ſon génie ; demande en grace, que perſone (1) ne ſe fâche contre lui : s'il penſe, que les caractéres extérieurs des chartes, les intérieurs mis à part, peuvent en impoſer plus fréquemment. Nous n'avons garde de nous mettre en colère contre un homme, qui mérite des égards par le bon uſage, qu'il fait d'une vaſte érudition & par la modeſtie, dont il l'aſſaiſone. Mais nous le prirons de nous dire, ſi par caractéres internes *mis à quartier* ; il entend une ſimple abſtraction faite de ces caractéres, ou s'il ſupoſe des circonſtances, où ils ſeroient peu favorables à quelque titre. Dans le premier cas, nous ne ſaurions ſouſcrire à ſa propoſition. Car ils s'enſuivroit, que les caractéres extrinsèques ſeroient des moyens très-peu sûrs, entre les mains des Antiquaires, pour juger de la vérité ou de la fauſſeté des diplomes. Dans le ſecond cas : la réunion de tous les caractéres intrinsèques contre une charte ; s'ils conſtatoient des défauts eſſentiels, lui porteroient ſans doute un coup, qui ne ſauroit être paré par les caractéres extrinsèques, dont il paroitroit revêtu, ſans l'être véritablement.

SEC. PARTIE.

(a) *Joh. Heumanni Commentarii de re Diplom. prafat. pag. 5.*

II. Ce qui fait plus de peine ; c'eſt que notre auteur ſemble ſupoſer, pour ne pas dire, qu'il ſupoſe en effet, qu'une pièce pouroit être fauſſe ; quoique le parchemin (2), l'écriture, le monograme, le ſceau fuſſent exems de toute ſuſpicion, & qu'ils euſſent même la vérité en partage. Si le parchemin eſt bon & véritable, *membrana proba* : c'eſt-à-dire ancien ; par exemple de cinq ou ſix ſiècles, & peutêtre davantage : comment après tant d'années aura-t-on trouvé du parchemin vierge de cet age, pour forger le faux titre ? Si l'écriture eſt ſincère, ſi elle eſt irréprochable, *ſcriptura recta* : c'eſt-à-dire ; non ſeulement du caractére, & avec les traits convenables à l'antiquité de ſa date, mais encore de cette antiquité même : comment a-t-elle été contrefaite longtems après ? Si le monograme

Impoſſibilité qu'il n'y ait rien de ſuſpect ni de contraire à la vérité dans le parchemin, l'écriture, le monograme & le ſceau d'une piéce ; & qu'elle ſoit cependant fauſſe.

(1) *Neque ideò mihi quiſquam ſuccenſeat, ſi externos diplomatum charactéres, internis ſepoſitis, ſapius fallere poſſe arbitrer.* Ibidem pag. 4.

(2) *Membrana proba, recta ſcriptura, monogramma verum, ſigillum haud ſuſpectum ; & tota tabula ficta.* Ibid.

eſt véritable, *monogramma verum* : c'eſt-à-dire, s'il eſt de la main du Prince, de ſon Chancellier, ou de quelque Oficier à ſes ordres : comment ſe peut-il faire, qu'il ne ſoit pas de leur façon ? Comment peut-il être vrai & faux tout à la fois ? Enfin ſi le ſceau n'a rien de ſuſpect, *ſigillum haud ſuſpectum :* pas même dans la maniére, dont il eſt ataché au diplome : comment ne laiſſe-t-il pas d'être faux : ſupoſé ſurtout que ſa fabrication ſoit poſtérieure de pluſieurs ſiècles ? Eût-on actuellement le type d'un ſceau du XII. ſiècle ; par quel artifice donneroit-on à une cire récente la qualité d'une cire ancienne, juſqu'à faire illuſion à la ſagacité des plus ſages & des plus habiles antiquaires ? Mais ſi chacun de ces caractéres préſente des dificultés inſurmontables ; quel effet ne produira pas leur réunion ?

Répondre que tous les ages ont produit des hommes (3) fort exercés dans l'art d'imiter, ce n'eſt point ſatisfaire. On peut contrefaire les antiques, & juſqu'à un certain point en ateindre la vérité : mais le peut-on juſqu'à ne laiſſer ſubſiſter entre la copie & l'original nulle diférence, qui puiſſe être ſaiſie par les conoiſſeurs les plus experts ? Et quand on y parviendroit ; il n'en ſeroit pas encore ainſi des anciennes écritures. Il ne ſufit pas de rendre une lettre de tel alphabet qu'on voudra ; il eſt ici queſtion de la totalité des caractéres d'une pièce d'écriture. Or cette pièce dans ſon tout n'eſt point un modèle ſous les yeux du fauſſaire, comme le tableau l'eſt ſous ceux du peintre. Car ſi l'impoſteur avoit en ſa diſpoſition une charte vraie, qui remplît ſon objet dans toute ſon étendue ; à quoi bon en forgeroit-il une fauſſe ? Il eſt donc néceſſaire, qu'il travaille d'imagination. Or c'eſt ici qu'il eſt forcé de ſe déceler, malgré tous ſes efforts. L'air antique, qu'il faut de plus ajouter à la naïveté des traits & des caractéres, met un obſtacle invincible à toutes les reſſources de la main la plus hardie & la mieux exercée : pourvu que ſes productions ſoient jugées au tribunal de quelque antiquaire bien expérimenté, & qui ſoit ſur ſes gardes.

Si les Mabillon, (4) les Baluze, les Martène & les Muratori

(3) *Omnis ætas homines in manuum artibus imitandis ſat exercitatos protulit.* Ibidem.

(4) *Mabillonii, Baluzii, Martenii, Muratorii aliorum (que) fidem ſequimur. Ut viris literarum tam peritis acutior habeare, fruſtra fortè contendis, etiamſi autographa plurima inſpicias.* Ibidem pag. 3.

n'avoient pas été en état, de porter ordinairement un jugement certain, des originaux, qu'ils ont eus ſous les yeux, ſur leurs caractéres extrinsèques ; mal à propos M. Heuman exhorteroit-il ſes lecteurs, à s'en raporter à leur autorité : puiſque chacun peut juger par ſoi même des caractéres intrinsèques des chartes.

Notre ſavant Juriſconſulte ne voudroit-il parler, que des chartes fauſſes, fabriquées néanmoins au ſiècle même, dont elles portent la date ? Alors les caractéres internes ne ſeront pas d'une plus grande reſſource contr'elles, que les extrinsèques. C'eſt cependant aux premiers, qu'il ſemble atacher la vertu, de dévoiler le faux, à l'excluſion des autres. Mais un fauſſaire tant ſoit peu habile ; s'il date une pièce du ſiècle, où il vit, ne manquera pas d'en employer le ſtyle. Il le ſait en partie par le ſimple uſage : & rien ne l'empêche, de ſe mettre au fait des formules, qu'il ignore ; lorſqu'elles ſont actuellement en vigueur. Il ſera même fort dificile, qu'il péche contre l'hiſtoire : au moins touchant des faits, ſur leſquels il pouroit aiſément être relévé par des Savans, poſtérieurs de pluſieurs ſiècles.

Au reſte, quelque ſuccès que puiſſent avoir les caractères intrinsèques, pour découvrir la ſupoſition d'un original, qui ſeroit de l'age, qu'il ſe donne ; ſi dans cette hypothèſe ſa matiére & ſon écriture ſont telles, qu'elles doivent être : c'eſt-à-dire du tems de la date ; jamais on ne poura du moins nier la fauſſeté de ſon monograme & de ſon ſceau. Cela eſt évident par raport au monograme : ſi ce n'eſt qu'on ſoutienne qu'une ſignature bien contrefaite eſt une ſignature vraie. On ne peut donc pas alors ſupoſer le monograme véritable.

La fauſſeté du ſceau ne ſera guère plus dificile à prouver : quand bien même on l'auroit détaché d'un diplome ſincère, pour l'atacher à un faux. Que le ſceau ſoit, tant qu'on voudra, de la perſone, dont il s'anonce ; on ne doit pas regarder comme abſolument ou ſimplement vrai, celui qui eſt faux ſoit dans ſon atache ſoit dans la maniére, dont il eſt pendu ou apliqué. Ici le faux ſera auſſi facilement aperçu par un habile homme, que la ſupoſition, qui réſulteroit des caractéres intrinsèques. On ne peut donc pas compter ſur ceux-ci au préjudice des autres. Le ſeul parti ſage eſt de ne les point ſeparer : quoique les uns ſans les autres puiſſent quelquefois ſufire, pour réprouver certains titres.

SEC. PARTIE.

C'eſt dans ces caractéres réunis, qu'il faut chercher la pierre de touche (5), pour juger de la vérité ou de la fauſſeté des chartes. Auſſi vont-ils faire le ſujet des deux Parties ſuivantes. Celle, où nous entrons, roulera ſur les cinq caractéres extrinsèques. Quatre Sections en feront le partage. Nous aurions dû, ce ſemble, acorder une Section à chacun de ces caractéres. Mais l'étendue des uns & la briéveté des autres nous oblige, à ne pas nous aſſervir à une diviſion, qui ſembloit preſcrite par la nature. Les trois premiers caractéres ſeront renfermés ſous une ſeule Section. En récompenſe celui des écritures fournira la matiére à deux. La quatrième ſera réſervée pour les ſceaux.

Il faut l'avouer, nous ne nous ſommes déterminés, à diviſer en deux Sections les écritures, que par l'impoſſibilité, de les faire entrer dans notre premier volume. Ce partage néanmoins n'a rien de forcé. La ſeconde ſection ofre un petit Traité ſur l'origine des écritures & ſur celles des anciens peuples, dont nous avons reçu la nôtre. La troiſième Section ſera conſacrée, à faire conoitre l'écriture Romaine & à la ſuivre dans toutes ſes diverſes branches. Les écritures étrangéres ſoit d'Europe ou des nations, qui ont eu de plus grandes relations avec elle paroitront donc au premier tome de notre Diplomatique. La Latine, & celle qui en ſont dérivées, ſeront placées à tête du ſecond. Si les Mſſ. avoient été banis de notre ouvrage; nous aurions pu nous diſpenſer des peines, que nous ont couté les écritures étrangéres. Mais l'écriture des anciens diplomes conduit néceſſairement à celle des Mſſ. & celle des Mſſ. aux inſcriptions des marbres, des bronzes & des médailles. C'eſt uniquement ſous ce raport, que nous mettrons ici à contribution les monumens antiques de la Gréce & de l'Orient.

(5) *Non ex ſolâ ſcripturâ, neque ex uno ſolo characteriſmo*, SED EX OMNIBUS SIMUL, *de vetuſtis chartis pronunciandum.* Mabillon. de re Diplom. lib. 3. cap. 6. pag. 241.

SECTION PREMIERE.

Matiéres, liqueurs, inſtrumens, employés, pour écrire les diplomes, manuſcrits, & autres monumens de l'antiquité.

RIEN n'eſt plus intime aux originaux, rien n'en eſt plus inſéparable, que la matiére, ſur laquelle & avec laquelle ils ſont écrits. Elle pouroit ſous ce double raport être comptée parmi les caractéres intrinsèques : non à la vérité des chartes en général, mais ſeulement des autographes. Cependant l'uſage ayant prévalu, de qualifier *intrinsèques*, les caractéres, qui afectent le fond des actes, ſans diſtinguer, s'ils ſont originaux ou copies ; pour éviter la confuſion des idées, nous nous conformerons au langage reçu, & d'ailleurs aſſez conforme à la raiſon. Ainſi nous continurons d'apeller caractéres extrinsèques, la matiére, l'encre & l'écriture des chartes.

Commençons donc à les faire conoitre ces caractéres, ſous la notion d'extrinsèques, & à montrer les avantages, qu'on en peut tirer, dans les diſputes ſur l'antiquité ou la nouveauté des diplomes, ſur le diſcernement du vrai ou du faux, qui les doit faire admettre ou réprouver.

Mais comme ces caractéres, tout inſéparables qu'ils ſont des originaux, varient preſque autant, que les ſiècles & les nations, où ils ont eu cours ; ils faut fixer les uſages particuliers à chaque age & à chaque peuple. C'eſt le ſeul moyen, de diſſiper les ténébres, que cauſeroit une vue confuſe de tant d'objets, & dont il n'eſt pas poſſible, de ſe former des idées claires & diſtinctes, s'ils ne ſont mis chacun à leur place, & ſéparément enviſagés dans le jour, qui leur eſt propre.

CHAPITRE PREMIER.

Matiéres ſur leſquelles on a écrit les actes ou diplomes : leur variété avant qu'elles fuſſent réduites aux tables de bois, de marbre & de bronze, aux peaux & aux diverſes eſpèces de papier.

LEs peaux des quadrupédes diféremment préparées, celles des poiſſons, (*a*) les inteſtins des ſerpens & autres animaux; le linge, la ſoie, les feuilles, le bois, l'écorce, la boure des plantes & leur moelle; les os, l'ivoire, les pierres communes & précieuſes; les métaux, le verre, la cire, la craie, le plâtre &c. ont fourni la matiére, ſur laquelle autrefois on écrivoit, ou ſur laquelle on écrit encore. On a certainement dreſſé des inſtrumens publics ſur la plupart de ces choſes : & les légiſlateurs ; loin d'interdire plutôt l'uſage des unes que des autres, ont anciennement autoriſé les particuliers, à uſer indiféremment de toutes. D'où il paroit naturel de préſumer, qu'il n'eſt rien, ſurquoi la plume ou le burin puiſſent s'exercer, qui n'ait ſervi de matiére à quelque ſorte d'acte.

(*a*) *De re Dipl. pag.* 31.

I. Les auteurs ont ſouvent parlé de livres en lames d'or, d'argent ou de bronze : mais s'il eſt aujourdui rare, de tomber ſur de ſemblables monumens ; il l'eſt beaucoup plus, de rencontrer des diplomes, gravés ſur ces métaux, ou même ſur le plomb & l'ivoire. Non ſeulement D. Mabillon (*b*) n'avoit point vu de chartes d'aucun Prince Chrétien ainſi écrites ; il n'avoit pas même connu d'écrivains, qui en fiſſent mention. Il n'en excepte que quatre pièces : la premiére, du Pape Léon III. la ſeconde, de Luitprand Roi des Lombards ; la troiſiéme ſous le nom de Charlemagne : mais ſur la ſincérité de laquelle il reſte toujours de violens ſoupçons ; & la derniére de Jean Evêque de Ravenne. Des tables de plomb furent la matiére des deux premiéres, l'airain de la troiſiéme, & la pierre de la quatriéme. Telle eſt la diſette des diplomes modernes, gravés ſur le marbre

Les pierres & les métaux ont ordinairement ſervi de matiére aux actes publics des anciens tems, mais plus rarement à ceux du bas & moyen age.

(*b*) *Ibid. p.* 38.

marbre & le métal. Rien au contraire de plus commun chez les Grecs & les Romains, avant & depuis J. C. que de confier (c) aux marbres, aux bronzes, aux tables de plomb les monumens & les actes publics les plus solennels.

(c) *Marmor. Oxon. p. 303. 304. & passim. Sponii Miscel. p. 352. &c. Gruter p. 315. &c. Sidon. Apollin. lib. 5. epist. 3. Maffei Istor. diplom. pag. 22. & seqq.*

Cet usage étoit encore plus ancien chez les Hébreux. Sans nous arêter aux exemples, qu'on pouroit en raporter; nous toucherons celui de tous, qui intéresse le plus la Religion. Selon S. Epiphane, (d) les tables de la loi, écrites du doigt de Dieu, étoient de Saphir. Elles étoient au moins de quelque espèce de pierre ou de marbre. Sur l'éphod du grand Prêtre on voyoit quatorze pierres précieuses, sur lesquelles les noms des douze Tribus d'Israel étoient gravés. Les deux principales pierres renfermoient chacune six de ces noms, & les douze autres les contenoient séparément.

(d) *Tract. de 12. gemmis tom. 2. p. 227. & 333. édit. Petav.*

II. » L'usage des tables de pierre & de bois pour écrire, » dit D. Calmet, (e) est le plus ancien, dont nous ayons co- » noissance. Il n'y a pas une expression dans Moyse, où il par- » le des livres, qui ne puisse s'expliquer dans le sens de ces » tables, & l'on n'y remarque pas un mot, qui donne l'idée, » ni de rouleaux d'écorce, ni de papier, ni beaucoup moins » de parchemin: l'on a donc sujet de croire, qu'il n'entend » parler, sous le nom de livre ספר *sepher*, que de livres » composés de plusieurs petits ais de bois «.

Quelle est la plus ancienne matière, sur laquelle on ait écrit.

(e) *Dissert. sur la forme des livres. p. 24.*

Selon le même auteur, (f) ainsi que D. Légipont (g) autre savant Bénédictin, presque tous les textes de l'ancien Testament, qui roulent sur la matière des livres, doivent s'entendre de lames de plomb, & surtout de tables de bois; soit qu'elles fussent ou ne fussent pas enduites de cire. Encore ne remarque-t-on ces dernières, que dans le IV. livre des Rois: (h) c'est-à-dire peu avant la captivité de Babylone.

(f) *Ibid. p. 25. 26.*

(g) *Dissert. 2. de Mss. §. 3.*

(h) *Cap. 21. 13.*

Cependant de l'aveu (i) du P. Calmet lui-même, le nom de volume se trouve dans le XXXIX. Psaume, dans Jérémie, Ezéchiel, Zacharie, Esdras. Il va même jusqu'à reconoitre, que (k) *l'usage des rouleaux d'écorce d'arbre pour écrire est très-ancien*, qu'*on le remarque dans le livre de Job*: que *les lettres que Rapsacès aporta à Ezéchias de la part de Sennachérib étoient aparemment aussi écrites sur des rouleaux*. Or ces rouleaux ne pouvoient être ni de bois ni d'airain, ni de plomb. L'age des papiers ou des peaux remontant donc au siècle de

(i) *Calmet ibid. p. 24.*

(k) *Ibid. pag. 28. 29. 31. 35.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

Job ; ſur quelle autorité peut-on ſe perſuader, que l'*uſage des tables ..... de bois pour écrire, ſoit le plus ancien ?* On n'en a ſans doute aucune.

Mais il ne paroit pas naturel, que l'invention du papier, ou des peaux propres à écrire ait précédé l'écriture. Quelle a donc été la première matiére, ſur laquelle on a d'abord tracé des lettres ? C'eſt ce qui n'eſt pas facile à déterminer. Seulement on peut conjecturer, que des matiéres qu'on a partout ſous la main, comme l'écorce & certaines feuilles d'arbres, ont été employées de bonne heure, que les tables de bois ont dû les ſuivre de près, & qu'on n'a pas tardé à ſe ſervir de pierres, de briques, & même de métaux, pour mieux conſerver les choſes, qu'on vouloit faire parvenir à la poſtérité la plus reculée. Avant l'invention du papier, les Chinois écrivoient (*l*) *ſur des planches de* (1) *bois & ſur des tablettes de bambou .... Ils écrivoient auſſi ſur le métal, & les curieux de cette nation conſervent encore aujourd'hui des plaques, où l'on voit des caractéres tracés fort proprement.*

(*l*) *Deſcription de la Chine par le P. J. B. du Halde. tom. 2. pag. 239.*

En genre d'écriture les plus anciens monumens ſacrés & profanes, dont on ait une connoiſſance diſtincte, furent certainement des pierres. A l'égard des ſacrés ; les tables de la Loi, & les pierres précieuſes, qui ornoient l'éphod du ſouverain Pontife, en fourniſſent la preuve.

Quant aux profanes, il ſuffit de nommer les pyramides & les obéliſques de brique, de pierre ou de marbre, (*m*) ſur leſquels les Egyptiens repréſentoient leurs hiéroglyphes : en quoi conſiſtoit leur plus ancienne écriture. Nous ne parlerons pas des obſervations aſtronomiques, écrites par les Babyloniens ſur des édifices de brique, depuis plus de 1900. ans. Voſſius (*n*) & Holmius (*o*) d'après lui ſe trompent ; lorſqu'ils s'autoriſent du texte de Pline cité en marge, pour prouver que les Babyloniens & les Phéniciens avoient écrit leurs loix ſur des

(*m*) *Plin. hiſt. lib. VII. cap. 56.*

(*n*) *De arte gramm. cap. 35. pag. 125.*

(*o*) *De ſcripturâ inter Analect. Creniï p. 441.*

(1) Un auteur Chinois cité par le Père du Halde prétend, » qu'alors, après avoir » comme bruni & rendu plus ſouples de » petites planches de bambou, en les » faiſant paſſer par le feu, ſans cependant en enlever la peau ; l'on traçoit deſſus des lettres avec un fin burin : de ces » petites planches enfilées l'une après l'autre, ſe formoit un volume. Il étoit de » durée & capable par ſa ſolidité de réſiſter aux injures de l'air. » *Deſcription de la Chine p.* 240. Selon M. Fréret 177. ans avant J. C. *l'on y écrivoit ou plutôt ... l'on y peignoit ſur des tablettes de bois.* Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 6. pag. 627. Mais, ſi l'on en croit le P. du Halde, les Chinois ſe ſervoient de ſtyles & de poinçons. *Ibid. p.* 239.

2) briques. Pline ne parle que des obſervations aſtronomiques des Babyloniens.

Si l'on pouvoit s'en raporter à Joſeph ; (*p*) on diroit, que dès l'an du monde 235. les enfans de Seth écrivirent (3) ſur deux colones, l'une de brique & l'autre de marbre, & que la dernière s'étoit conſervée en Syrie, juſqu'au tems de cet écrivain. Mais ; outre qu'avant & depuis Joſeph., perſone n'a parlé d'un monument, qui auroit atiré l'atention de tous les gens de lettres ; il y a ici une petite dificulté : c'eſt que Seth n'eut ſon premier fils Enos qu'en 235. Non ſeulement les murs de brique étoient quelquefois chargés d'écritures ; les tuiles mêmes & les goutiéres portoient ſouvent des inſcriptions. Gruter, Urſati, Lambécius, Ciampini, Fabretti, Gudius, en ont fait graver pluſieurs. Notre deſſein ne nous permet pas, de nous étendre ſur cette matiére. On peut en prendre une notion ſufiſante dans les ſavantes (*q*) Remarques de M. le Baron de la Baſtie, ſur quelques inſcriptions antiques.

(*p*) *Lib.* 1. *antiquit. Genebr. lib.* 1. *c.* 3. *Chron.* 235.

III. Si les loix de Solon (*r*) ne furent inſcrites, que ſur des planches de bois ; les fameuſes douze tables, que les Romains en tirèrent, & dont ils firent la baſe de leur Droit public, furent gravées ſur l'airain. Un incendie arivé ſous Veſpaſien fit périr 3000. tables de bronze, conſervées au Capitole. Elles renfermoient les loix, les traités & les autres

Loix écrites ſur le bois, le marbre, le bronze. Autres actes ſur les tables de marbre & d'airain. Uſage des lames de plomb.

(*q*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 15. *p.* 432. *& ſuiv.*

(*r*) *A. Gell. noct. Attic. lib.* 2. *cap.* 12. *Plutarch. in Solonem.*

(*s*) *Balthaſar Bonifacius de archivis cap.* 2.

(*t*) *Hiſt. du monde ſacrée & profane par Samuel Shuckford. traduite de l'Anglois par J. P. Bernard.* 1738. *t.* 1. *l.* 1. *pag.* 47.

(2) On voyoit alors des briques, qui avoient juſqu'à deux piés de long ſur un de large.

(3) Quelques (*s*) auteurs prènent ces colones pour des tours, & ces tours pour des archives. Mais ces colones, ces tours & ces archives ne ſont que des chimères, au jugement d'un ſavant Anglois. Selon (*t*) lui, Joſeph aura confondu une vieille tradition des Juifs touchant les colones de Seth avec un trait, qu'il avoit lu dans Manéthon, ſur les antiquités Egyptiennes. Manéthon prétendoit, au raport d'Euſebe dans ſa Chronique, avoir tiré ſes anciennes dynaſties d'Egypte, de colones, dreſſées avant le Déluge par Taaut ou le premier Mercure. Or, s'il en faut croire l'auteur Egyptien, ces colones avoient été érigées dans la terre de *Sériade*, que Joſeph aura priſe pour la Syrie, à cauſe de quelque reſſemblance de nom. Mais la Sériade devoit être renfermée dans les bornes de l'Egypte. La domination de celui, qui fit élever ces colones ne s'étendoit pas plus loin.

De ces inſcriptions Agathodémon ou le ſecond Mercure forma des livres, qu'il dépoſa dans les temples. Manéthon fixe après le Déluge l'époque de cette compilation. Ce qu'il ne faut pas entendre du Déluge univerſel, ni de celui de Deucalion, mais d'un Déluge particulier à l'Egypte, au tems d'Ogyge, après la mort d'Abraham ; ſi cependant on peut compter ſur la réalité de ces Déluges. Au reſte, quoique Manéthon ne ſpécifie point la matiére des colones du premier Mercure ; on ne peut douter, qu'elles ne fuſſent de pierre ou de brique. D'où il réſulte, que la pierre & la brique ſont les plus anciennes des matiéres, dont on ſe ſoit ſervi, pour tranſmettre par écrit les choſes, qu'on ne vouloit pas laiſſer ignorer à la poſtérité.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

monumens les plus reſpectables de l'Empire. L'auteur du premier livre des *(u)* Machabées, Polybe, *(x)* Ciceron, Titelive, *(y)* Pline, *(z)* l'hiſtorien & autres *(a)* ſont des témoins irréprochables de la coutume, obſervée par les Romains, d'immortaliſer leurs loix & leurs traités de paix ou d'alliance par la ſolidité du bronze, qu'ils en faiſoient aſſez régulièrement les dépoſitaires.

(u) Cap. 8. & 14.
(x) De Divin. lib. 2.
(y) Decad. 1. lib. 3. Decad. 4. c. 57.
(z) Lib. 34. c. 9.
(a) Jul. Obſeq. Libell. de prodigiis cap. 122. Ovid. lib. 1. Metam.

On ne l'épargnoit pas même dans les actes, qui n'intéreſſoient, que des cités & des villes municipales. Les ſociétés, les corps de métier & les particuliers érigeoient quelquefois des tables ou des colones ſoit de marbre ſoit d'airain, pour perpétuer la mémoire de leurs ſtatuts, priviléges, aquiſitions: ſurtout lorſque leurs prétentions & celles du public pouvoient en ſe croiſant leur cauſer des inquiétudes.

(b) Siculus Flaccus de condit. agror. edit. Turneb. p. 20. 21.

Quelques-uns prenoient la précaution, de *(b)* faire écrire, & même repréſenter les bouts & côtés de leurs terres ſur des tables d'airain. On ajoutoit foi à ces tables, au moins juſqu'à contredit: auquel cas on avoit recours aux archives de l'Empereur, où la forme, les limites & les partages des terres étoient référés dans divers livres ou regîtres, & pour l'ordinaire figurés ſur des tables de cuivre, comme ſur autant de papiers terriers. Hygen nous aprend, *(c)* comment on faiſoit ces partages, comment on écrivoit ſur des tables de bronze les portions échues par le ſort, & comment on en déſignoit le plan & les bornes ſur des livres d'airain, *libros æris*, qu'on dépoſoit enſuite dans les archives de l'Empereur. Ainſi en uſoit-on au premier ſiècle de l'Egliſe. Au IV. quand on promulguoit quelque loi, elle étoit encore propoſée dans toutes les villes ſur des tables d'airain ou de bois enduit de céruſe, ou bien ſur des napes de linge: *(d) æreis tabulis vel ceruſſatis, aut linteis mappis ſcripta.* On faiſoit le même uſage des marbres. L'*inciſa* (*e*) *notis marmora publicis* d'Horace nous paroit ſuſceptible d'un autre ſens, quoiqu'en diſent certains auteurs. Il n'y eſt pas queſtion de loix; mais de monumens érigés à la gloire des grands hommes.

(c) De limitibus conſtituendis pag. 132. 133. 134.

(d) Cod. Theodoſ. lib. 11. tit. 27.
(e) Horat. lib. 4. Od. 8.

Les peuples du Nord gravoient *(f)* leurs inſcriptions Runiques ſur les pierres & ſur les rochers. Dans la troiſième des quatre lettres, que M. le Cardinal Querini vient de publier, il parle de *(g) divers morceaux d'antiquité, qui ont été retirés depuis peu des ruines d'Herculea*, & met de ce nombre *des*

(f) Voſſius de art. Gram. l. 1. cap. 35. p. 125.

(g) Journ. des Savans Octob. 1748. p. 624. 625.

tablettes de cuivre, composées de quatre feuillets, chargés de part & d'autre d'une écriture gravée en creux, où il s'agit de la miſſion ou congé honorable de quelques ſoldats du païs. C'eſt ce que M. Maffei apelle (*h*) diplome authentique. Quand ces tablettes ou petits livres n'étoient compoſés que de deux feuillets; ils répondoient encore avec plus de juſteſſe à l'ancienne idée, qu'on avoit de diplome: puiſque ce terme ſignifie originairement une choſe en double. Les congés de ſoldats ſur des tablettes de cuivre, quoiqu'aſſez rares, ne laiſſent pas de ſe trouver dans les cabinets des curieux. M. Maffei (*i*) a fait graver une tablette de cette nature, acordée par l'Empereur Galba à des vétérans. Ses deux feuillets ſont atachés enſemble par trois fils de laiton, qui les traverſent aux extrémités des deux bouts & du milieu, du côté que ces deux lames ouvertes ſe touchent. Les riches faiſoient dorer les diplomes de cuivre, dont ils avoient été honorés par les Empereurs; lorſque leur intérêt ou leur vanité y trouvoient leur compte.

(*h*) *Iſtor. diplom. p. 30. & ſeq.*

(*i*) *Ibidem.*

L'uſage d'écrire ſur le plomb ſemble pouvoir remonter aux premiers ſiècles, qui ſuivirent le Déluge. Il étoit conſtamment établi du tems de Job. Les vœux qu'il faiſoit, (*k*) pour que ſes diſcours fuſſent gravés ſur le plomb ou le marbre, en ſont la preuve. L'écriture ſur le plomb ne fit que s'acréditer dans la ſuite de plus en plus. Elle n'eſt pas encore aujourdui hors d'uſage. Suidas ateſte, qu'on écrivoit de ſon tems ſur des lames de plomb. Tous les anciens livres, compoſés de feuilles de ce métal (*l*) ne ſe ſont pas tellement perdus, qu'il n'en reſte plus aucun. On peut voir dans Frontin (*m*) & dans Dion (*n*) Caſſius, par quel ſtratagème le Conſul Hirtius aſſiégé dans Modène, fit tenir des lettres ſur une lame de plomb à Décius Brutus, de qui il en reçut de ſemblables; ſans que les aſſiégeans s'en aperçuſſent. Pauſanias fait mention (*o*) de livres d'Héſiode, écrits ſur des lames de plomb. Pline dit que les monumens (*p*) publics furent écrits ſur des volumes de la même matiére: & Thomas Dempſter, dont l'érudition étoit ſi vaſte, ne conoiſſoit (*q*) que ce texte, qui conſtatât l'uſage de faire ſervir le plomb de matiére à l'écriture.

(*k*) *Cap.* 19. 24.

(*l*) *Kircheri Muſæum tab. X. Paleograph. Græca p. 16. Antiq. expliquée tom. 2. part. 2. liv. 3. ch. 8. n. 4.*

(*m*) *De ſtratag. lib. 3. c. 13. n. 7.*

(*n*) *Lib. 46.*

(*o*) *In Beoticis.*

(*p*) *Lib. 13. cap. 11.*

(*q*) *De Fururiâ Regali lib. 3. cap. 78. n. 4. p. 433.*

IV. Il s'eſt conſervé en divers lieux des tablettes d'ivoire, plus connues ſous le nom de diptyques; parcequ'elles n'étoient compoſées, que de deux feuilles. Les autres prenoient la dénomination de triples, de quadruples, de (*r*) quintuples:

Diptyques: tablettes à écrire: arêts du Sénat ſur l'ivoire.

(*r*) *Martial lib. 14. Epigram. 4.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. I.

ſuivant le nombre des feuillets, dont elles étoient garnies. Nous en faiſons repréſenter une à ſix feuillets dans notre 4. planche, d'après la 194. de l'Antiquité expliquée. Les couleurs verte, jaune & de pourpre furent celles, dont on afecta le plus, de peindre leur couverture; quand elles ne conſiſtoient qu'en feuilles de vélin. Mais on y employa ſouvent une matiére plus ſolide, telle que l'ivoire, le buis, le citron, & même (*s*) l'ardoiſe. C'eſt au moins le ſentiment de Raderus, cité par le P. Hugue, dans ſon ancienne origine de l'écriture. Les tablettes de bois (*t*) toutes nues & ſans enduit ſe nommoient *ſchedæ*. En général on apelloit (*u*) polyptyques ces ſortes de tablettes; lorſqu'elles étoient compoſées de plus de deux feuillets.

(*s*) *Hugo de primâ ſcribendi origine p. 94.*

(*t*) *Voſſius de art. Gram. lib. 1. cap. 38.*

(*u*) *Pollucis Onomaſticon.*

Si les tablettes n'étoient enduites ni de cire, ni de craie, ni de plâtre; (*x*) la plume ou le pinceau tenoient lieu du burin ou du ſtyle. Les livres d'ivoire, dont parle le Juriſconſulte Ulpien (*y*) & le Poëte Martial devoient être écits de la ſorte. On ne peut douter, qu'il n'en fût de même de certains Senatuſconſultes. Du tems de Vopiſque, (*z*) on en voyoit un, ſouſcrit de la main de l'Empereur Tacite. Le livre d'ivoire, ſur lequel il l'avoit ſigné étoit au nombre de ceux d'une bibliothéque (4) publique de Rome. C'étoit une diſtinction acordée aux Empereurs Romains; que tous les arêts du Sénat, qui les concernoient, fuſſent inſcrits ſur des livres de cette nature. Notre encre ne ſeroit pas auſſi propre à écrire ſur l'ivoire, que celle des anciens. Les drogues, dont elle ſe faiſoit, étoient fort diférentes de celles, qui entrent dans la nôtre. Cependant (*a*) nous n'aſſurons pas, ſi les XII. tables, & ſi l'ivoire expoſées à Rome, devant la tribune aux harangues, n'étoient pas plutôt gravées, qu'écrites avec l'encre.

(*x*) *Martial. epigram. 5. lib. 14. Palæograph. p. 16.*

(*y*) *Dig. lib. 32. lege 52.*

(*z*) *Vop. in Tacit. p. 664. & 665. Hiſt. Aug. tom. 3.*

(*a*) *Pompon. lib. 2. de orig. Juris.*

Ecritures ſur les feuilles d'arbres &c.

V. Qu'on ait autrefois écrit ſur les feuilles de palmier, & même de certaines mauves; nous en avons pour garans Pline (*b*) l'hiſtorien & ſaint Iſidore (*c*) de Séville, qui donne à ſon tour pour le ſien, Cinna, dont il raporte ces deux vers:

Levis in aridulo malvæ deſcripta libello
Pruſiacâ vexi munera naviculâ.

(*b*) *Lib. 13. c. 11.*

(*c*) *Orig. lib. 6. cap. 12.*

(4) *Habet bibliotheca Ulpia in armario ſexto librum elephantinum, in quo hoc Senatus-conſultum perſcriptum eſt: cui Tacitus ipſe manu ſuâ ſubſcriſit. Nam diu hæc Senatus-conſulta, quæ ad principes pertinebant, in libris elephantinis ſcribebantur.* Cette bibliothéque étoit une des plus célébres entre celles, qui étoient publiques à Rome. Elle avoit été fondée par l'Empereur Trajan.

Tout le monde ſait en quels termes Virgile (*d*) parle des feuilles, ſur leſquelles la Sybille (5) arangeoit ſes vers. Les Syracuſains (*e*) & les Athéniens remarquoient-ils parmi leurs concitoyens quelqu'un, dont la puiſſance pouvoit alarmer leur liberté ; ils ne balançoient pas à le ſacrifier à leur jalouſie : ils le condamnoient à l'exil, en mettant ſon nom par écrit ; les premiers ſur des feuilles d'olivier, & les ſeconds ſur des écailles. De-là l'Oſtraciſme ſi fameux dans l'hiſtoire. Les feuilles d'arbres, dont les anciens ſe ſervoient pour écrire, n'ont rien de comparable avec celles du (*f*) Macarequeau, dont on uſe en guiſe de papier, dans quelques contrées des Indes orientales. Elles ont plus d'une toiſe de long, ſur un pié de large. Les habitans des Maldives en font des livres, qui n'en cédent point aux nôtres pour la durée. Dans les Indes orientales proche de Bengale & du Pégu, les habitans du fort de Mien (*g*) écrivent ſur des feuilles d'Aréca, eſpèce de palmier : mais les plus riches d'entr'eux le font ſur des feuilles d'or. Les inſulaires des Philippines ont tout-à-fait adopté la manière d'écrire des Eſpagnols : ſi ce n'eſt qu'au défaut de papier ils continuent de ſe ſervir, (*h*) ou de feuilles de palmes, ou de la partie liſſe des cannes, ſur leſquelles ils tracent leurs caractéres avec la pointe du ſtyle ou du couteau. Ils ſe bornent aux ſeules feuilles de palmes ; quand il s'agit d'écrire des lettres, qui doivent être pliées. Ces uſages ſubſiſtent encore dans les Royaumes de Siam, de Pégu & de Camboie. On lit à préſent (*i*) dans les provinces les plus reculées des Indes les vies d'Alexandre, de Céſar &c. par Plutarque, écrites ſur des feuilles & des écorces d'arbres.

Le P. Calmet n'auroit pas dû dire, (*k*) qu'aux tablettes de bois, ordinairement enduites de cire, *ſuccéderent les feuilles de palmier* ; ou du moins il ne devoit pas apuyer ſon opinion ſur ces paroles de Pline : (*l*) *in palmarum foliis primò ſcriptitatum*, qui la contrediſent ſi ouvertement. Mais il a raiſon d'ajouter avec cet ancien, qu'on écrivit dans la ſuite ſur l'écorce la plus mince & la plus déliée des arbres : *deinde*

(*d*) *Ænead. l. 3. & 6.*

(*e*) *Diod. Sicul. lib. 11. p. 286 edit. Hen. Steph.*

(*f*) *Alfonſe Coſtadau Traité hiſtor. & critiq. des principaux ſignes &c. t. 2. ch. 17. p. 177.*

(*g*) *Relat. de la Chine du P. Michel Boym. p. 209*

(*h*) *Giro del mondo del Gemelli tom. 4. p. 127. Relat. des Philippin. par un Religieux p. 4.*

(*i*) *Eſpion du grand Seigneur, Préfac. vol. 11.*

(*k*) *Diſſert. ſur la forme des livres, p. 20.*

(*l*) *Hiſt. lib. 13. c. 11.*

(5) Quoique Servius diſe d'après Varron, que la Sybille écrivoit ſes vers ſur des feuilles de palmier ; il ne paroit pas que Virgile fut de leur avis. Le déſordre, que le vent mettoit quelquefois dans les feuilles de la Sybille, ne convient pas aſſez à celles des palmiers ordinaires, qui ne paroiſſent pas de nature, à être auſſi le jouet des vents : outre que ce ſont des arbres étrangers à l'Italie.

quarumdam arborum libris. L'uſage qu'on a fait des feuilles des plantes montre aſſez, d'où celles de papier & de parchemin ont emprunté leur nom.

(m) *De primâ ſcribendi orig. pag.* 91.

Le P. Hugue *(m)* a recueilli pluſieurs vers de Virgile & d'Ovide, pour conſtater l'ancienne coutume d'écrire ſur les fleurs. Mais ils prouvent ſeulement, que ſur quelques-unes d'entr'elles les anciens aperçurent un jeu de la nature, & qu'il leur plut d'y déchifrer des lettres, relatives à leur Mythologie. Il y a cependant aux Indes orientales des peuples, qui par la diſpoſition, qu'ils donnent aux fleurs d'un bouquet en font une eſpèce de lettre, qu'on entend auſſi bien, que ſi elle étoit écrite avec des caractéres moins myſtérieux.

Ecritures & actes ſur le bois, le plomb & le linge.

VI. En général l'uſage de graver les lettres, ou de les écrire ſans liqueur, ſemble avoir précédé toutes les autres écritures. Il ſe trouve encore des nations, qui s'en tiennent à cette ancienne maniére. Les montagnards de la province de Quei-cheu en Chine *(n)* ont leurs caractéres particuliers. Il ne les forment point avec l'encre, mais ils ſe contentent, de les graver ſur des tables d'un bois fort tendre.

(n) *Atlas Sinicus præfat. p.* 184.

Pline guidé par Varron prétend, qu'avant l'invention du papier d'Egypte; les volumes de plomb étoient *(o)* aux actes publics, ce que ceux de linge ou les tables de cire étoient aux actes privés: c'eſt-à-dire que la deſtination des uns avoit pour objet les monumens, qui intéreſſoient l'Etat, & que celle des autres ſe bornoit aux afaires des particuliers. Une choſe néanmoins embaraſſe ici. Mettre des toiles en rouleau, on le conçoit ſans peine: mais comment plier & déplier continuellement des lames de plomb ſans les caſſer, du moins à la longue? Auſſi ne montre-t-on, ni dans les archives ni dans les bibliothéques, nul rouleau de ce métal chargé d'écriture, & nul auteur n'ateſte bien clairement, qu'on en ait jamais vu. Au contraire on n'en manque pas, qui nous font conoitre des volumes de toile; outre que la choſe en elle-même ne ſoufre point de dificulté. Les actes publics auroient donc été auſſi mal conſervés ſur les volumes de plomb, que les actes privés étoient en ſureté ſur ceux de toile. Le terme de volume en ce ſens n'a donc pu être employé, que par abus, dans quelques écrits des anciens.

(o) *Lib.* 13. *cap.* 11.

Quant aux livres de linge, ils étoient d'un grand uſage dans l'antiquité.

l'antiquité. Tite-live en fait (*p*) ſouvent mention. Il cite Licinius Macer & Tuberon, comme ayant conſulté les livres des Magiſtrats & les anciennes annales de Rome, qui n'avoient pour matiére que de la toile. Vopiſque (*q*) parle de quelques ouvrages écrits ſur le linge, & conſervés dans une des plus célébres bibliothéques de ſon ſiécle. La toile fourniſſoit alors à l'écrivain la même matiére, qu'elle continue d'ofrir au peintre. Celle de lin (*r*) y étoit particuliérement employée. Les Parthes, au lieu de ſe ſervir du (*s*) *papyrus*, qu'ils auroient pu trouver en abondance à Babylone, faiſoient avec l'aiguille des lettres ſur leurs habits. Quand on emploie tant de tems, à former quelques lettres; on ne doit pas ſe promettre des progrès fort rapides dans les ſciences. Les livres de linge étoient apellés (*t*) *lintei*, (*u*) *carbaſini*. A Athènes on écrivoit ſur le voile (*x*) de Minerve les noms de ceux, qui avoient été tués en combatant vaillamment pour la patrie. Les Indiens au raport de Philoſtrate, dans ſa vie d'Apollonius de Thyane, écrivoient ſur des étofes, qu'il nomme *ſyndones*. Symmaque, (*y*) après avoir dit deux mots des écrits ſur le linge, rend témoignage à la coutume ancienne, & qui de ſon tems étoit encore en vigueur, de faire tranſcrire ſur des volumes de ſoie, les pièces qu'on vouloit conſerver précieuſement, & pour leſquelles on avoit conçu la plus haute eſtime. Si la choſe étoit ſuſceptible de quelque dificulté; les thèſes imprimées de nos jours ſur le ſatin, ſufiroient, pour la faire diſparoitre.

(*p*) *Decad.* 1. *l.* 4. *l.* 31. *&c.*

(*q*) *In Aurelianum.*

(*r*) *Mart. Capella l.* 2. *Claudian. de bello Goth.*

(*s*) *Plin. hiſt. nat. l.* 13. *cap.* 11.

(*t*) *Tit. Liv. paſſim. Plin. ſupra.*

(*u*) *Claudian. de bello Gothico &c.*

(*x*) *Suidas.*

(*y*) *Lib.* 4. *Epiſt.* 34.

CHAPITRE II.

Tablettes enduites de cire & d'autres matiéres.

I. L'Uſage des tables de bois dans les actes publics eſt ſi bien ateſté par les loix & les auteurs; qu'il ſeroit inutile de ſe mettre en frais, pour apuyer un fait, dont la vérité eſt au deſſus de tout doute. La plupart de ces tables étant enduites de cire; il ne faloit qu'un ſtyle, pour y tracer des caractéres. A Paris la Bibliothéque du Roi, l'Abbaïe de Saint Germain des Prés, celle de Saint Victor & le Couvent des

Actes publics ſur des tables de bois, communément enduites de cire ou de plâtre. Tables de cire, conſervées juſqu'à préſent.

Carmes Déchauſſés poſſédent des tablettes ainſi écrites. Mais elles ne ſont pas d'un age fort reculé. Il ſe trouve auſſi, dans le Tréſor royal des chartes, des tables de bois enduites de cire, du commencement du XIV. ſiècle ou environ. Arondies par le haut, réuniſſant la forme & la réalité d'un regître, elles renferment le détail des charges ou dettes de l'Etat, les paimens des Oficiers, les dépenſes de la Cour, les aumônes du Roi &c. Les pages de ces ſortes de tablettes ſont quelquefois au nombre de plus de vingt. Des bandes de parchemin, collées enſemble par le dos des feuillets, en font des livres aſſez proprement reliés. On ne voit écrit ſur celles du Tréſor des chartes, que le recto des feuillets, dont la moitié ſupérieure demeure ſans écriture. Celles de ſaint Germain forment un caré oblong. Elles ſont écrites à l'ordinaire des deux côtés, excepté la première & la dernière page, qui ſervent de couverture.

Les tablettes des RR. PP. Carmes portent les mêmes caractéres : mais elles ſont plus dans la forme des livres ordinaires, ainſi que celles de S. Victor. Ces dernières renferment les dépenſes faites par Philippe le Bel, pendant une partie de (1) ſes voyages de 1301. Celle des la Bibliothéque du Roi

(1) Antoine Cocchi ſavant Médecin d'Italie a publié à Florence en 1746. une lettre critique ſur des tablettes ſemblables, & qui apartiennent à la même année 1301. Elles roulent ſur les dépenſes, faites par Philippe le Bel & la Reine de Navarre ſon épouſe, durant leur voyage de Flandre. Elles commençent le 28. Avril, & finiſſent le 28. Octobre. Pendant cet intervalle le Roi & ſa Cour voyagèrent de plus en Picardie, en Normandie, dans l'Orléanois, la Touraine, le Maine, le Perche, l'Ile de France. Les tablettes de S. Victor continuent celles d'Italie. Par tout elles préſentent le même ordre & les mêmes articles. Il n'y a entr'elles nulle interruption. Les premières commencent le 29. Octobre 1301. & ne ſont terminées, qu'au dernier jour de Mars de l'an 1302. auquel on ne comptoit que 1301.

Quant aux tablettes gardées à Florence, M. Cocchi (a) obſerve, qu'elles ſont écrites de la main de Jean de S. Juſt, en caractéres très-menus, avec des traits & des abréviations, qui en rendent la lecture extrêmement dificile : mais quand il ajoute, que c'eſt là cette petite écriture, *apellée par les antiquaires Francogallique* ; il ne paroit pas aſſez au fait de la matiére. Par Francogallique, les Savans entendent l'écriture Mérovingienne, très-diférente de celle des tablettes de Philippe le Bel.

Il faut pardoner à l'auteur d'avoir lu pag. 30. *in Lagio*, pour *in Logio*, pag. 32. *Cenomonum* pour *Cenomanum*, & pluſieurs autres mécomptes, que nous ne nous amuſerons pas à relever ; & dont quelques-uns ne ſont peutêtre, que des fautes d'impreſſion, mais qu'on n'a pas eu ſoin de coriger par un *errata*.

Les mêmes tablettes, remarque M. Cocchi, furent lues & examinées à Piſtoia par D. Mabillon en 1686. » Son » *Muſeum Italicum* pag. 192. (liſez 190.) » porte, qu'elles renferment les dépen- » ſes journaliéres du Roi de France, dans » ſon voyage de Paris en Flandre, par

(a) *Lettera critica ſopra un manuſcritto in cera pag. 23. & 3.*

roulent ſur le même ſujet, & ſont à peu près du genre & du caractére des précédentes, ainſi que celles de Saint Germain des Prés. Tout ce qu'on peut tirer de plus curieux de ces monumens, ce ſont les voyages de quelques-uns

» Aniéres, Pontoiſe, Orcam, Saint Quentin, Bapaume, Lille, Courtrai ; & » de la Flandre en Touraine & autres provinces du Royaume. Ces tablettes, continue le ſavant Bénédictin, commencent après l'an 1300. C'eſt pourquoi » nous eſtimons, qu'elles doivent être » raportées à Philippe IV. quoique le » nom du Roi n'y ſoit point exprimé. » Du reſte elles ne contiennent rien, qui » mérite d'être remarqué, ſinon les noms » des militaires ou Gentilshommes de la » ſuite du Roi. » Il n'étoit pas poſſible, de donner en moins de paroles, un abrégé plus exact & plus juſte de ces tablettes. Cependant M. Cocchi le traite de ſuperficiel. A l'entendre D. Mabillon n'a pas ſu leur age précis. Comme s'il ne les faiſoit pas commencer préciſément après l'an 1300. qui ne dût finir qu'à Pâque, & comme ſi notre auteur ne les fixoit pas lui-même à l'an 1301. date aiſée à vérifier par les jours de la ſemaine, auxquels tombent pluſieurs fêtes & vigiles de cette année. Mais ce qui a déplu ſans doute à M. Cocchi ; c'eſt que D. Mabillon n'ait pas aſſez exalté les tablettes, que ce docte Italien a jugé dignes de ſon aplication. Cela ne nous empêchera pas, de rendre juſtice au courage & au ſuccès du Médecin antiquaire. Son travail ſeroit pourtant encore plus eſtimable ; ſi au lieu de mettre au jour ces tablettes par extraits : il les eût publiées dans toute leur étendue, & ſans en rien retrancher. Comme elles ſont l'unique objet de ſa Lettre ou Diſſertation ; rien ne le forçoit, a nous en donner le texte par lambeaux, & avec des lacunes purement arbitraires. Ce qui ſemble peu utile aux uns, le paroit ſouvent beaucoup à d'autres : parcequ'ils n'enviſagent pas les choſes ſous le même point de vue.

Si l'on pouvoit donner un catalogue exact des divers voyages & ſéjours de nos Rois ; rien ne ſeroit plus propre, pour faire juger avec une pleine aſſurance de la vérité & de la fauſſeté de leurs chartes, ordonances & lettres, qu'on trouve répandues dans tant d'archives. Ne négligeons donc pas au moins les Itinéraires de Philippe le Bel, qui nous ont été conſervés ſur des tablettes de cire. Nous pouvons fournir l'année 1301. preſque entiére ; pourvu qu'on l'enviſage, comme on faiſoit alors, d'une Pâque à l'autre.

Itinéraire de Philippe le Bel en 1301. *&* 1302.

Les tablettes d'Italie & de l'Abbaïe de S. Victor de Paris renferment les voyages & les ſéjours du Roi, depuis le 28. Avril 1301. juſqu'au 31. Mars 1302. Quoique la Reine acompagne le Roi, & que les tablettes faſſent mention de ſa préſence & de ſon abſence ; pour abréger nous paſſerons ordinairement ce détail. Nous marquerons les noms des lieux, tels qu'ils ſont dans l'original, ou qu'on les a pu lire : lorſque nous aurons quelque ſujet de douter, s'ils ont été bien lus. M. Cocchi fait ſéjourner Philippe le Bel 3. jours à Aniéres, à commencer le 28. Avril. Le Roi ſe trouve le 1. Mai à S. Chriſtophle en Halate, & la Reine au Pont Sainte Maxence, où ils paſſent trois jours. De-là ils vont le 4. à Verberie, où ils font un ſéjour égal. Ils ſont le 7. à Choiſi : le 8. à Orcam : le 9. à Freniche : le 10. au Mont S. Quentin, où ils demeurent deux jours : le 12. à Bapaume : le 13. à Douai ; 3. *jours :* le 16. à Lille ; *deux jours :* le 18. à Tournai : le 19. à Courtrai : le 20. à Péregem : la Reine mange à Aſtene ; *deux jours :* le 22. à Gand ; *ſix jours :* le 28. à Ardembourg : le 29. à Bruges ; 6. *jours* : le 4. Juin à Winedale ; 9. *jours :* le 13. à Ypres ; 3. *jours :* le 16. à Arquinghen : le 17. à Bétune : le 18. à Perne : le 19. à Hédin ; 2. *jours :* le 21. à Luchen ; 2. *jours* : le 23. en marche : le 24. à Poix, 2. *jours :* le 25. à l'Abbaie de Baubec : le 26. à Fromeries : le 27. à Belloſanne : le 28. le Roi ſe trouve en un lieu, que M. Cocchi rend [illegible]. La Cour y ſéjourne 3. j[ours]. C'eſt apparamment

de nos Rois, les villes où ils ont ſéjourné, & par où ils ont paſſé; leurs aumônes, les noms & les dignités de pluſieurs de leurs Oficiers & de divers Seigneurs, le prix des denrées & la valeur de l'argent, eſtimée ſur celle des choſes les plus néceſſaires à la

la Feuillée dans la forêt de Lions. Le 1. Juillet Philippe le Bel arive à Ne[illegible] marché; 2. *jours*. Il va le 3. à Vaumain. La Reine mange à Giſors. Le 4. le Roi eſt à Maineville: le 5. à Longchamp: le 6. à Neaufle; 2. *j*. Ce doit être Neaufle proche Giſors. Le 9 il paſſe le Dimanche en un lieu, que les tablettes apellent *Vinolinum*. C'eſt peut-être Vigni ou Vigneul. La terminaiſon latine demanderoit Vineul ou Vigneul. Mais nous ne trouvons point de lieu de ce nom dans cette contrée. Villen le Roi & Villen S. Martin, qu'on y rencontre, ne pouroient-ils pas être rendus par *Vinolinum*? Le 10. le Roi va loger à Poiſſi; 4. *jours*: le 14. il ſe rend à Chilli: le 15. à l'Hôpital proche Corbeil; 2. *jours*: le 17. à l'Abbaïe du Lis auprès de Melun: le 18. à Fontainebleau: le 19. à Nemours: le 20. à Paucour: le 21. à une Abbaïe proche Montargis, que M. Cocchi écrit Mol̄ 2. *jours*. Il y a quelques lieux apellés le Moulin entre Lorris & Montargis. Le 23. à Lorris: le 24. à Chateauneuf; 3. *jours*: le 27. à Neuville en Loge ou aux Loges; 4. *jours*. La Reine ſéjourne à Orléans pendant ſix jours. M. Cocchi a mis *huit* par erreur. Elle ne ſe réunit que le 2. Août avec le Roi à l'Egliſe de Citeaux, où ils furent trois jours. Le Roi étoit à Buxeau le 31. de Juillet & le 1. d'Août à Beaugenci: le 2. à l'Abbaïe de Citeaux: le 5. à Sarmoiſe: le 6. à Blois; 3. *jours*: le 9. aux Monthis: le 10. à Mont-richard: le 11. à Villeloin: le 12. à Loches; 8. *jours*: le 20. à Villeloin; 2. *jours*: le 23. à Bleré: le 24. à Marmoutiers; 2. *jours*: le 26. à Maillé. Il y a le 25. dans M. Cocchi par faute d'impreſſion. Le 27. à Rillé: le 28. le texte porte, *apud Montem homin.* ſelon M. Cocchi; 3. *jours*: Nous n'avons trouvé dans ce canton qu'*Hommes*, qui ait raport au Latin: mais il faudroit que le Roi fût preſque revenu ſur ſes pas. Ce qui n'eſt pas abſolument impoſſible. Car quelquefois il ne faiſoit que voltiger: & pour l'ordinaire il ſembloit faire ſes routes en chaſſant. Le 31. à Megré ou Maigné. Les tablettes, ſelon l'éditeur, n'ofrent ici que le mot *Mug.* Le 1. Septembre le nom du lieu n'eſt point marqué ſur les tablettes. Le ſéjour y fut continué pendant 2. jours. Le 3. le Roi ſe trouve à Beaugé, qu'on écrit *Vau*: le 4. à la Fléche: le 5. à la Fontaine S. Martin; 6. *jours*: le 11. à la Suze; 2. *jours*: le 13. au Gué de Mauni; tandis que la Reine va au Mans: le 14. le Roi ſe trouve à un lieu, que les tablettes apellent *Montem colam*. C'eſt Mont-colin. La Reine alla loger à Bonnétable; 2 *jours*: le 16. le Roi ſe rend à Bellême: le 17. à Mauve: le 18. à Chênebrun: le 19. à Breteuil; 2. *jours*: le 21. à Avrilli: le 22. à Paci; 2. *jours*: le 24. à Vernon: le 25. à Tourni: le 26. à Neufmarché; 6. *jours*: le 2. Octobre à Neaufle: le 3. à Longueſſe: le 4. à S. G. que M. Cocchi croit avec raiſon être S. Germain en Laie: le 5. à S. Denis: le 6. à Vincennes: le 10. à Aniéres: le 13. à . . . . Il y a ici une lacune: le 14. à S. Chriſtofle, & la Reine va réſider à Senlis, quoique M. Cocchi ne liſe que *Sivas*. S. Chriſtofle eſt une Abbaïe dans la forêt de Halate, où le Roi étoit demeuré, ſans doute pour chaſſer, pendant quelques jours. Dans de pareilles circonſtances la Reine ſe retiroit toujours dans une ville du voiſinage. Le ſavant Italien fait continuer le ſéjour à *Sivas* pendant cinq jours. Il faloit ſeulement faire durer l'abſence du Roi pendant ce tems. Le 20. il le fait aler, ainſi que la Reine, à *Silvas*: c'eſt toujours Senlis mal-lû, où le Roi vint rejoindre la Reine. Ils y demeurèrent juſqu'au 28. ſuivant les tablettes de Florence.

Mais celles de S. Victor de Paris, qui commencent le 29. font durer le ſéjour de Senlis. *Sylvanectum*, juſqu'au 6. de Novembre. Il part pour Bethyſi ou quelque autre lieu, marqué dans le texte par *Beſti.* ou *Reſti.* Le ſéjour y dure 3. jours. Le 10. à Pierrefons; 5. *jours*: le 15. à la Croix S. Ouen ou S. Oyan; 2. *jours*: le

vie. On trouve des tablettes ſemblables dans les autres Royaumes. Outre celles d'Italie, Samuel Schmid décrit celles de Helmſtad en Saxe. Tobie Eckard en parle auſſi (*b*) dans ſa Diſſertation ſur les archives, imprimée à Quidlembourg en 1717.

(*b*) *De tabular. antiq. p.* 1.

17. le Roi & la Reine vont à Pont Sainte Maxance ; 3. *jours* : le 20. à Creil : le 21. à Anières ; 6. *jours* : le 27. à S. Germain en Laie ; 8. *jours* : le 5. Décembre à Chilli : le 6. à Yonville ; c'eſt peutêtre Ienville, que quelques-uns apellent Janville : le 7. à Fontainebleau ; 5. *jours* : le 12. à Nemours : le 13. à Paucour & à Montargis ; 4. *jours* : le 17. à Lorris ; 3. *jours* : le 20. à Ozoyer ; 2. *jours*. C'eſt ainſi que nous interprétons *Oratorium*. Le 22. à Chateauneuf ; 2. *jours* : le 24. à S. Bénoit ſur Loire ſans la Reine ; 2. *jours* : le 26. en un lieu qu'une lacune nous empêche de marquer ; 3. *jours* : le 29. à Ozoyer avec la Reine ; 3. *jours* : le 31. à Chatillon ſur Loin : le 1. Janv. à Villers S. Bénoît ; 2. *j.* le 3. le nom du lieu eſt un peu eſtropié ſur les tablettes : mais nous ne doutons pas, que ce ne ſoit Echalis Abbaie de l'Ordre de Cîteaux : le 4. à Courtenai : le 5. à Chézi, ou à Cheri : le 6. à Eſmans : le 7. à Montereau : le 8. à Nangis ; 2. *j.* le 10. à Roſoi en Brie : le 11. à Villemain ; 2. *jours* : le 13. à Vaux la Comteſſe : le 14. à Villeneuve S George : le 15. à Vincennes : le 16. au Temple à Paris ; 12. *jours* : le 28. le Roi va à S. Denis, la Reine reſtant au Temple : le 29. à Vincennes ; 2. *jours* : le 31. au Temple à Paris ; 16. *jours* : le 15. Février à Vincennes ; 10. *jours* : le 25. à Lagni : le 26. à Creſſi : le 27. à Jouarre : le 28. à Nogent-l'Artaud ; la Reine va à Château Thierri : le 1. Mars le Roi vient l'y rejoindre ; 4. *jours* : le 5. le Roi ſe rend à Jaugonne ; la Reine continuant ſon ſéjour à Château Thierri : le 6. à ... Il y a une lacune. Le 7. à Orbais : le 8 à Oye ou plutôt à Broye : car une ou deux lettres manquent, & il ne reſte plus que *mam.* 2. *jours* : le 10 à Gave ; 3. *jours* : le 13. à la Fête Champenoiſe : le 14. à Vertus : le 15. à Conflans : le 16. à Colle : le 17. à Sommepuis ou à Songni, autant qu'on en a pu juger par un texte défiguré. Pour pouvoir valuere ces ſortes de dificultés ; il faudroit avoir en ſa diſpoſition le monument, qu'on veut éclaircir, & être parfaitement au fait de la topographie du païs, dont il eſt queſtion. Le 18. le Roi ſe rend à Larzicour : le 19. à S. Dizier. Ici les tablettes ſont défectueuſes. Les noms paroiſſent eſtropiés : le 20. le Roi arive à S. Remi. Du moins croyons-nous y découvrir le mot *Remig.* Le 21. à un lieu, qui ſemble compoſé de deux mots. Nous n'avons pu y déchifrer, que la fin du premier & le commencement du ſecond : ſavoir ... *tag en Pert.* ... Le 22. à Pogni. Excepté la première lettre & la terminaiſon en abrégé, on lit aſſez diſtinctement *Poiginacum* ; 2. *jours* : Le 24. à Jalon, ſans la Reine : le 25. à Epernei, ſans la Reine : le 26. avec la Reine à Chatillon ſur Marne : le 27. à Chateau Thierri ; 2. *jours* : le 29. à Ouchi : le 30. à la Ferté Milon : le 31. à Nanteuil.

On peut douter, ſi le jour exprimé ſur les tablettes eſt celui de l'arivée ou du départ, quand il n'y a point de ſéjour. Il nous paroit plus probable, que c'eſt celui de l'arivée, & que le Roi étoit encore le matin au lieu marqué précédemment. Ainſi dans le cas d'un ſéjour, il ne doit être compté en rigueur qu'au ſecond jour : & le ſéjour n'eſt d'un jour plein, que lorſqu'on marque deux jours. Le texte ne porte jamais ni deux ni trois jours &c. Mais il énonce par *ibi* la continuation du ſéjour au même lieu.

Les tablettes de Florence & de Saint Victor renferment les comptes généraux des dépenſes de Philippe le Bel. C'eſt un journal ſuivi, où ſont marqués ſous divers titres, qui reviennent preſque tous chaque jour, les ſommes employées pour le pain, le vin, la biére ou la cire, le fromage, la cuiſine du Roi, de la Reine, des Princes, &c. pour l'avoine, le foin, la veſce &c.

Le Roi en perſone ſe fait rendre compte de tems en tems des dépenſes de la

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. II. Couleur de la cire de ces tablettes, ſa qualité : quand & comment l'uſage s'en eſt-il aboli?

II. La cire de toutes les tablettes, que nous avons vues, eſt ou noire ou d'un verd devenu ſi obſcur, qu'il eſt ſouvent dificile, de le diſtinguer du noir. Elle étoit aprêtée de façon, qu'elle avoit aparamment plus de fermeté, que n'en a la cire ordinaire. Du moins ſeroit-il aujourdui dificile, d'en éfacer l'écriture, ſans l'approcher du feu. Il y entroit de la poix & autres matiéres ſemblables. Il faloit bien même, que cette écriture pût réſiſter aux plus fâcheux accidens. Au raport d'Eadmer (*c*) S. Anſelme, alors Prieur du Bec, ayant trouvé une preuve invincible de la néceſſité de l'exiſtence de Dieu, preuve fondée ſur la notion qu'ont tous les hommes, ſans en excepter les athées, de l'être très-parfait, il écrivit cet argument ſur des tablettes de cire, qu'il remit à un Religieux, pour être gardées précieuſement. Celui-ci les cacha dans la partie la plus ſecrète de ſon lit. Mais le lendemain il les trouva ſur le pavé & la cire répandue ça & là par petits morceaux. Ramaſſés & chacun remis à ſa place, ils repréſentèrent l'écriture dans ſa totalité. Ce qui ne ſeroit pas arivé ſans miracle; ſi elle avoit eu moins de conſiſtance, & ſi la cire avoit été plus molle. Baudri Abbé de

(*c*) *De vitâ S. Anſelmi lib.* 1. *pag.* 6. *edit. D. Gerberon. S. Anſelmi prolog. de Dei exiſtent. pagg.* 29. *& ſeqq.*

maiſon. Cette reddition de comptes n'a point de terme réglé. Elle ſe fait tantôt à la fin d'un mois entier, tantôt après vingt jours, tantôt après deux ſeulement. C'eſt-là, qu'on voit les ſommes totales de chaque article & de leur réunion. On trouve placés ſous autant d'articles ſéparés les gages des Oficiers de la Maiſon du Roi, les récompenſes des militaires, les aumônes, les dépenſes extraordinaires, diſtinguées des frais journaliers.

Lorſqu'on dreſſa les tablettes de Saint Germain; il paroit qu'on ne réuniſſoit plus les journeux avec l'extraordinaire des dépenſes. Auſſi ne contiennent-elles aucune forme de journal; quoique ſous chaque article on ne laiſſe pas, de marquer le jour, auquel telle ſomme a été délivrée.

Les tablettes de S. Victor, à proportion plus longues que larges, ſont compoſées de quatorze gros feuillets y compris la couverture, dont la partie intérieure fait le commencement & la fin. Elles ſont en très-bon état, & l'on y rencontre fort peu de lacunes. Le titre du journal, à chaque fois, qu'il recommence eſt toujours *nova vadia*. Ce terme n'y ſignifie pas ſeulement les gages; mais toutes ſortes de dépenſes. Les autres titres ſont *ſumptus vadiorum minutorum*, ou ſimplement *minutorum : miniſter* ou *ſumptus miniſter : valeti : milites : Expenſe diete.*

Entr'autres perſones de diſtinction, dont il eſt parlé dans ces tablettes; on y trouve Landon de Néelle Maréchal de France. Il fut tué à la bataille de Courtrai en 1302. ainſi que le Connétable ſon frére, Robert d'Artois, & pluſieurs autres. Sur le dos des tablettes une main moderne, mais dont l'écriture commence déja à s'éfacer, obſerve que mal à propos les Hiſtoriens fixent cette bataille au 20. de Mars 1302. que dans un Mſ. de S. Victor, Jean Prieur de la même Abbaïe auteur contemporain raporte cette bataille au 5. des Ides de Juillet, à trois heures de relevée, Mercredi jour de l'octave de S. Martin d'été, dont la fête arive le 4. de Juillet. Ainſi la bataille fut donnée le 11. de ce mois.

Bourgueil (*d*) dans la deſcription en vers, qu'il a faite de ſes tablettes, dit que la cire en étoit verte, qu'elles n'en étoient enduites que d'un côté, & que les 32. pages, dont elles étoient compoſées, les deux extérieures déduites, ne donnoient que quatorze pages, ſur leſquelles on pût écrire. Les auteurs du moyen age apellent ces tablettes *tabulæ*. Chez les anciens, elles portoient ce nom & celui de *ceræ* preſque indiféremment. Elles n'étoient pas toujours de cire. La craie, le plâtre, dont on les enduiſoit, les mettoient également en état de recevoir toute ſorte d'écriture.

(*d*) *De re Dipl. Supplem. p. 51.*

L'uſage des tablettes de cire s'eſt maintenu dans les journaux & les livres de recettes & de dépenſes, juſqu'à ce que celui du papier de chife ait prévalu. Les manufactures établies en divers endroits rendirent cette matiére ſi commune, & la réduiſirent à un ſi bas prix; que les tablettes de bois enduites de cire, ne pouvoient pas couter moins. D'ailleurs les livres de papier étoient incomparablement plus comodes & plus agréables à la vue. Il n'étoit pas à la vérité néceſſaire, de renouveller fort ſouvent les tablettes. On en avoit un certain nombre: & quand rien n'obligeoit plus, d'en conſerver l'écriture; on l'éfaçoit, pour en ſubſtituer d'autre. Il eſt peu de ces anciennes tablettes, où l'on ne découvre quelques veſtiges d'une écriture encore plus ancienne, échapée a l'atention de ceux, qui avoient pris à tâche de l'anéantir. Nous en avons remarqué, & ſur les tablettes du Tréſor des chartes, & ſur celles de S. Germain des Prés, que nous avons déchifrées dans toute leur étendue. Mais il ne faut pas confondre ces traits avec certains mots oubliés, & qu'on écrit après coup en interligne.

C'eſt par la raiſon, que de nouvelles écritures ſe ſuccédoient les unes aux autres ſur ces tablettes; qu'on n'en trouve guère de plus anciennes; que les premières années du XIV. ſiècle. Comme bientôt après on leur ſubſtitua des regîtres de parchemin ou de papier; on ne prit plus la peine, de rajeunir les premières. On les laiſſa d'abord dans les archives, comme des meubles inutiles. Elles devinrent avec le tems des antiquailles, qu'on crut devoir reſpecter. On les garde aujourdhui comme des curioſités, qui tirent leur principal mérite de leur rareté. Mais elles réuniſſent des avantages d'un plus grand prix.

III. Quoiqu'il y ait dans Paris plusieurs tablettes de cire mieux conservées, que celles de l'Abbaie de S. Germain; peutêtre n'en est-il point, où l'on voie des choses plus intéressantes. Elles contiennent (2) l'Itinéraire de Philippe le Bel

(2) *Itinéraire de Philippe le Bel, depuis le mois de Janvier 1307. jusqu'au mois de Juillet de la meme annee.*

Louis le Hutin, fils aîné de Philippe le Bel en 1305. sur la fin (e) du mois de Septembre avoit épousé Marguerite, fille aînée de Robert Duc de Bourgogne. Au mois de Janvier (f) de 1307. qu'on ne comptoit encore alors que 1306. Philippe le Long, second fils du Roi, prit pour épouse Jeanne, fille ainée d'Eudes ou Odon Comte de Bourgogne. Ses noces furent célébrées à Corbeil. La Cour y séjournoit, selon nos tablettes, le 21. & le 22. Janvier, & aparamment quelques jours auparavant & après.

(e) *Contin. chron. Guill. de Nangis. Spicileg. tom. XI. p. 619.*

(f) *Ibid. p. 623.*

(g) *Pagg. 11. 29. 30.*

Dans ces circonstances le Duc de Bretagne envoya au Roi un présent de lamproies. Il faloit qu'on regardât ce poisson, comme quelque chose d'exquis & de rare. Dix ou douze jours plus tard, pour vingt-quatre lamproies présentées aux Cardinaux de Bruges & de Béziers, on donne par gratification 96. livres. Et pour montrer, que ce prix avoit quelque raport à leur valeur intrinsèque; on ajoute qu'on avoit donné 4. livres pour chaque lamproie. La disproportion entre les livres de ce tems là & les nôtres doit faire juger de la cherté de ce poisson.

Rien ne s'est conservé de lisible dans nos tablettes, avant le 16. ou 17. de Janvier. Nous y voyons entr'autres un Provincial des Frères Prêcheurs défrayé, & des dépenses faites tant pour le frére Ymbert Confesseur des Princes, que pour son Compagnon.

(h) *Dacheri Spicil. t. XI. p. 614.*

(i) *Cocchi Litt. crit. p. 10.*

La première date précise, que nous y trouvions est du 18. Janvier, *mercredi d'après la S. Maur.* C'est ainsi qu'on a coutume, de dater dans ces tablettes; sans spécifier autrement le quantième du mois, que par le jour, soit d'une fête ou de sa vigile, soit de tel jour de la semaine, avant ou après telle fête, tel Dimanche.

Cette maniére de dater étoit pour lors si familiére, qu'il sembloit qu'on ne pût l'abandoner, sans s'exposer à tomber dans des erreurs de dates. L'écrivain des tablettes de cire, sur lesquelles M. Cocchi a composé une lettre critique s'est mécompté 9. autant de fois, qu'il s'en est écarté.

Il est ici parlé du Prince Charle, troisième fils du Roi, des serviteurs de l'*hospice* des petits enfans du Roi & des Officiers, qui *avoient assiste a la fete du fils du Roi.* Comme il y a une lacune, il faut sans doute supléer *à la fete des noces du Seigneur Philippe fils du Roi.*

Dès le 18. ou le 19. la Cour se trouvoit à Longpont. De là fr. Guillaume confesseur du Roi fut envoyé à Venise, pour négocier quelques afaires importantes. Mais comme il reparoit peu de jours après, il faut que son voyage ait été rompu. Le Roi fait donner une somme *par aumône aux Frères de la sainte Croix de Paris* La Cour étoit revenue a Longpont dès le 25. Janvier. Un Oficier de la Comtesse de Bourgogne reçoit une certaine somme. Il est qualifié *ministerallus*: dénomination très-fréquente dans ces tablettes. Ainsi sont apellés certains Officiers ou envoyés des Rois de Sicile & de Majorque. Il paroit qu'on parle en divers endroits de la Reine, & entr'autres dans celui-ci.

Le 31. Janvier le Roi partit de Longpont, & se rendit à Gometz. Il célébra la fête de la Purification à Poissi, où il avoit fondé (h) une Abbaïe, dédiée sous l'invocation de S. Louis, & où, selon le continuateur de Nangis, il avoit mis des sœurs de l'Ordre des Frères Prêcheurs en 1304. Il fit durer son séjour à Poissi jusqu'au 6. ou 7. de Février. Ils reçurent alors lui & son fils aîné divers présens, qui furent payés avec une magnificence royale. Un gentilhomme nommé Guillaume de la Motte lui fit présenter un gerfaut: en récompense le Roi voulut, qu'on lui fit toucher *douze vingt livres*, comme on parloit dans ces tems-là: c'est-à-dire 240. livres. Les Italiens mêmes (i) observent

depuis

depuis le mois de Janvier juſqu'à celui de Juillet de l'année 1307. L'état pitoyable, où nous les avons trouvées, étoit capable de nous décourager. Les feuillets, ſi l'on peut ainſi apeller des planches de bois, s'étant détachés les uns des autres; une extrême confuſion tenoit la place d'un arangement, qu'on n'y pouvoit remettre ſans un grand travail. La cire détachée de pluſieurs pages entiéres laiſſoit & laiſſe encore un vuide, qu'il eſt impoſſible d'y ſupléer. A peine peut-on y démêler quelque

que l'uſage de la Chambre des Comptes de Paris eſt de ſe ſervir encore aujourdui du même langage. Ainſi l'on y écrit ſept vingts livres, douze vingts livres. Revenons à nos tablettes. On y parle d'un faucon préſenté à Louis, fils aîné du Roi, de la part de la Comteſſe d'Artois. Il y eſt fait mention de Blanche de Brétagne, & même de la Reine de Navarre: s'il eſt permis de tirer cette conſéquence de ces mots, *Gileus valetus . . . ne de Navarrá.* Blanche donne une certaine ſomme, portée ſur l'Etat. Soit que ce ſoit le Roi, ſoit que ce ſoient ſes enfans ou ſes oficiers, qui délivrent les aumônes, les gratifications ou les paimens; on marque toujours le jour, le lieu, & par les mains de qui ces ſommes ont été données.

Le 7. Février, Philippe le Bel fut à Chévreuſe. Le 8. jour des Cendres il ſe trouva à Vaux-Sernai. Il paſſa à Berchères le 10. & le 11. & même une partie du 12. premier Dimanche de Caréme, qu'on apelloit alors Dimanche des *Brandons*: jour auquel il ſe rendit à Chartres. Il y fit à ſon ordinaire reſſentir les effets de ſa libéralité aux Convens des Fréres Prêcheurs & Mineurs, aux Hôpitaux, parmi leſquels il y en avoit un d'aveugles, & aux autres pauvres maiſons Religieuſes. Il ſéjourna à Chartres juſqu'au 15. qu'il en partit pour Pontgoin, où il ariva le même jour. Nous ne nous arêterons point ni ſur les dépenſes, que fait le Roi, ni ſur les noms & qualités des Seigneurs, qui l'acompagnent: mais nous remarquerons en paſſant, que le Notaire ou Secrétaire de Louis fils du Roi eſt qualifié *Maitre* Yves, & l'aumônier du Roi *Seigneur* Symon. C'eſt en effet par ſes mains, que paſſent la plupart des aumônes. Nous ne parlons point des Chapelains & des clercs du Roi & des Princes ſes fils, ni des Sommeliers ſoit de la Chapelle royale, ſoit de la cuiſine &c. quoiqu'il en ſoit ſouvent queſtion.

Philippe ſéjourna le 19. ſecond Dimanche de Caréme à Verneuil au P[illegible] où il étoit arivé au plus tard le Samedi précédent. Dans un des articles de Verneuil nous trouvons ce titre ſingulier: *Dépenſes des enfans du Roi en alant voir leurs épouſes, & revenant en Cour.*

Le Roi étoit à Laigle le 20. Février. On croira qu'il ala dans quelques villes voiſines & ſurtout à Evreux; ſi l'on en juge par les libéralités, qu'il y répandit. Mais quand il s'arêtoit en quelque endroit; tous les lieux voiſins avoient part à ſes faveurs. Quoique nous obſervions pluſieurs dates & ſéjours ſur nos tablettes, depuis le 20. Février; nul n'eſt marqué poſitivement juſqu'au 26. jour auquel le Roi ſe trouvoit au Méleraud. Il paſſa par Sées, où les Fréres Mineurs reçurent des marques de ſa libéralité; ainſi que les Bénédictines d'Almenêches proche d'Argentan. Il paroit qu'il coucha en cette ville le 27. du même mois.

Le premier Mars il ala à Briouze, le lendemain à Meſſei. Le 3. il dépêcha, comme on le dit ailleurs, du Tilleul un courier à la Reine de Navarre. Il eſt fait mention ſur une autre article d'un autre courier, dépêché à la Reine par le Roi, faiſant route pour Avranches, où il ariva le 7. après avoir paſſé par Beuvron & Savigni. Il étoit le 9. à Bonfoſſé. Il ſemble auſſi, qu'il fut le même jour à Gavrei: il paſſa par Cériſi & fut reçu à Bayeux le 10. Il ſe rendit à Caen pour le Dimanche de la Paſſion 12. de Mars. Il y fit de grandes aumônes, pendant les deux jours, qu'il y ſéjourna. Il en partit pour Falaiſe le Mardi

choſe. Très-peu de lignes tout de ſuite n'ont point éprouvé de lacunes plus ou moins conſidérables.

Si les comptes, que ces tablettes renferment, avoient été diſpoſés en forme d'un ſeul journal; il auroit été facile, de remédier au déſordre, cauſé par l'injure des tems. Mais ſans parler de repriſes fréquentes, d'emplois de deniers, qu'on ſe rapelle après coup, & qui ſont rangés hors de leur place naturelle; ces comptes ſont diſtribués ſous un grand nombre de diférens articles, ſouvent ſans titre; ſoit qu'ils n'en aient

14. de Mars. Le 15. il repaſſa par Argentan. De-là il pouſſa juſqu'à Sées, où il s'arêta le jour ſuivant. Le 17. il vint coucher au Mêle ſur Sartre, le 18. à Bellême. Il paſſa le Dimanche des Rameaux, le 19. Mars à Nogent le Rotrou, qu'on apelle ici *Nogentum Retortum*. Il étoit à Bonneval le 21. Il paſſa à Chateaudun & vint célébrer les fêtes de Pâques à Baugenci, d'où il dépêcha le 29. des couriers au Conétable de France, à Enguerand de Marigni, au Comte de Dreux & au Comte de S. Pol. Le Roi continuant ſa route paſſa à la Ferté Hubert. Il étoit le 31. Mars à la Ferté Nabert.

(*k*) *Ibid. p.* 625.

Comme alors l'année finiſſoit à Pâques; on trouve dans nos tablettes des récapitulations de ſommes totales. Les unes ſont en florins & les autres en livres. On y voit des articles ou ſommes totales de 9750, de 6000, de 3700 livres en foible monoie & même de 200000. livres qu'on écrit tout au long. Les nombres précédens ſont en chifres. Ces chifres ſont conſtamment ceux des Romains. On ne découvre aucune trace de ceux des Arabes. Au reſte cet uſage s'eſt maintenu juſqu'à nos jours à la Chambre des Comptes.

(*l*) *Ibid. p.* 623. 624.

De la Ferté Nabert le Roi prend ſa route par Remorentin, pour aler à Vierzon, où il étoit le 2. Avril Dimanche de Quaſimodo. Le 3. il ſe rendit à Gaſtine, le 4. à Ville-Dieu. Le 16. il ſe trouve à Chatillon ſur Yndre. Il paroit qu'il y ſéjourna quelques jours. Il ne fit pas un ſéjour moins long à Loches, où il étoit arivé le 10. au plus tard: puiſque dès ce jour il dépêcha un courier à Poitiers, où étoit le Pape. Le 12. il en envoya un autre en Flandre au commandant des Garniſons, & le 14. au Gouverneur de Navarre. C'étoit Don Fortun (*k*), qui ſelon les Hiſtoriens, prenoit des meſures, pour ſe rendre maître de ce Royaume. Mais elles furent déconcertées par le couronement de Louis, qui ſuivit de près. Cependant le Gouverneur lui fit préſenter à Ligueuil, le 17. Avril un cheval d'Eſpagne. Un peu auparavant la Reine d'Angleterre ſœur du Roi avoit dépêché à ſon frére trois envoyés, pour lui faire préſent d'un gerfaut & de quatre chiens Anglois. Le 18. il étoit à la Haie en Touraine. Un Nonce du Pape vint lui aporter la nouvelle de la priſe de frére *Dulcin*. C'étoit un hérétique, ou plutôt un nouvel héréſiarque fanatique, qui s'étoit fait une troupe de ſectateurs, & qui ſe croyoit fort en ſureté ſur une montagne dans le voiſinage de Verceil en Italie. Il ſoutenoit (*l*) que tout ce qui ſe faiſoit ſous le nom de charité devenoit licite, & qu'on ne pouvoit le refuſer ſans péché, fût-ce la fornication même.

(*m*) *Ibid. p.* 623.

Le 19. Avril Philippe s'arêta à Chatelraud. Il dût ariver à Poitiers le 20. Il y étoit certainement le 21. Le but de ſon voyage étoit, de conférer avec le Pape ſur l'afaire de Boniface VIII. & celle des Templiers. Le Pape s'y étoit rendu dès le mois (*m*) précédent, & il y fit un ſéjour de plus d'une année. Ce fut là que le Cardinal Rémond fit préſent d'un léopard à Louis fils aîné du Roi. Philippe fait partir un courier, pour faire fabriquer des chapeaux & des ſelles de feutre à ſon uſage. Deux florins ſont évalués 66. ſols. Divers couriers ſont dépêchés au Conétable, aux Comtes de Boulogne, de Dreux, de S. Pol, aux Sénéchaux & aux Baillis de diférentes provinces. Les couriers envoyés pendant le

jamais eu, ou plutôt ſoit que le mauvais état des mêmes tablettes les ait fait diſparoitre. Ceux qu'on y déchifre ſont extrêmement vagues, & pourtant très-laconiques : par exemple, *ſumptus ab aliàs*, titre qui revient ſouvent. En diſtinguant chacun de ces articles, & en ſuivant l'ordre des tems, celui des pages dérangées ſe trouve rétabli.

Précis de ce qu'elles contiennent.

IV. En général on y voit les dépenſes du Roi, des Princes ſes enfans, de ſes Oficiers dans quelque degré qu'ils ſoient : ſes gratifications aux Envoyés ou domeſtiques des Souverains, Prélats & Seigneurs, qui lui préſentent de la part de leurs maitres quelque choſe de rare en fait d'animaux, d'oiſeaux de vénérie &c. ſes aumônes aux pauvres, & ſurtout à ceux, qui ſont ataqués de la maladie royale, & qui viennent ſe faire toucher de toutes les contrées, non ſeulement de la France ; mais de l'Italie & de l'Eſpagne : enfin ſes libéralités pour les

mois de Mai à Philippe, ſecond fils du Roi, prouvent, qu'il n'étoit point venu à Poitiers, ou plutôt qu'il s'en étoit retiré pour retourner à Loches. On fait ici mention d'un trompette de la part du Prince de Tarente. On marque les ſommes que devoit toucher le Conétable aux fêtes principales. Par exemple on lui compte *96.* livres pour la Pentecôte de 1307. Les Fréres Prêcheurs de Condom reçoivent une aumône, pour la tenue de leur Chapitre provincial.

Philippe le Bel ſéjourne à Poitiers le reſte du mois d'Avril, & le mois de Mai tout entier. Le continuateur de Nangis ne parle pas d'une maniére exacte ; lorſqu'il (*n*) dit, que le Roi de France partit pour Poitiers vers le tems de la Pentecôte. *Circa Pentecoſtes... Pictavim proficiſcitur.* Philippe y étoit arivé prés d'un mois avant cette ſolennité.

Il ne reprit la route de Loches, que le premier Juin, jour auquel on le voit à Chatelraud. Il étoit le *6.* à Loches, & probablement dés le 4. Il y ſéjournoit encore le 9. Il fit dépêcher un courier aux cinq Bailis de Normandie, & d'autres à Straſbourg en Allemagne, au Pape & aux Maitres des Comptes de Paris *ad Magiſtros Compotorum Pariſienſes* : d'où il s'enſuit, que leur établiſſement eſt plus ancien qu'on ne penſe, & que Philippe le Long aura tout au plus donné une nouvelle forme à la Chambre des Comptes de Paris. Pendant le ſéjour de Philippe le Bel à Loches, il reçut un Oficier du Roi de Sicile & un autre du Roi de Majorque, toujours avec la qualité de *Miniſterallus.* Le 10. le Roi étoit à S. Agnan, le 12. à Chateauneuf ſur Loire, où il ſe trouvoit encore le 14. Il étoit le 18. à Villers en Loge, le 19. à Merel aux bois, le 21. à Nibelle, le 23. à Lorris, d'où il s'avança juſqu'à Montargis. Nos tablettes ſuivent le Roi dans ſes voyages juſqu'au 23. & même juſqu'au Dimanche 3. de Juillet, veille de S. Martin d'été.

Sur la fin de Juin le Roi envoie un courier, pour préſenter quatre cerfs à l'Evêque d'Auxerre. On achete pluſieurs remédes à Orléans, pour la maladie de l'Impératrice de Conſtantinople. Elle ſe nommoit Catherine. Elle avoit épouſé en ſecondes noces Charle frére du Roi. Elle mourut à S. Ouen le 9. Octobre, & fut inhumée chez les Dominicains de Paris le 12. du même mois.

(*n*) *Ibid. p.* 624.

Louis envoie en Champagne, fait aporter ſa vaiſſelle d'argent de Paris, & ſe diſpoſe à partir pour la Navare. Les tablettes renferment auſſi les dépenſes faites ſur ſa route : mais il reſte ſi peu de la cire, ſur laquelle cette route étoit décrite ; que nous n'y avons pu lire, que la ſeule ville de Bordeaux, & peutêtre une partie

Egliſes, les Monaſtères & les Couvens des Mandians. Jamais il n'entre dans aucune ville ou bourgade, qu'il ne faſſe pourvoir magnifiquement à leur réfection. Il contribue ſouvent à la réédification des Egliſes, ou même les fait rébâtir à ſes dépens.

Les frais des voyages des couriers, les gages des domeſtiques des Oficiers de la Cour forment autant d'articles. Les noms de ces Oficiers & de leurs ofices; quelque bas qu'ils puiſſent être, paroiſſent tour à tour.

Il eſt aiſé avec le ſecours de ces tablettes, d'évaluer au juſte le prix des monoies, comparé avec les diférentes ſortes de vivres, de denrées & de vêtemens &c. On va même juſqu'à marquer combien les florins valoient alors de ſols ou de livres. Les changemens, que le Roi avoit faits aux monoies, avoient cauſé des troubles, auxquels dès l'année précédente il réſolut d'aporter remède. Il fit donc batre de la monoie ſur le même pié, qu'elle étoit du tems de S. Louis. Celle qui avoit eu cours étoit depuis douze années inſenſiblement devenue de deux tiers plus foible, qu'elle n'étoit auparavant; en ſorte que le petit florin de Florence valoit trente-ſix ſols pariſis. Mais il ne décria pas la foible monoie en rétabliſſant la forte : il fit publier un édit à la ſaint Jean de 1306. par lequel il étoit ordoné, qu'à commencer à l'Aſſomption, les revenus des terres & les rentes des contrats ſe paieroient en forte monoie. Il faiſoit faire lui-même des paimens, tantôt avec l'une & tantôt avec l'autre, comme il paroit par nos tablettes. De ces obſervations il eſt aiſé de conclure, que M. Cocchi auroit mieux fait, de publier le détail des tablettes de Florence, que (o) de le ſuprimer, comme inutile.

(o) *Lettera critica* p. 22.

Rien n'eſt plus propre qu'elles, à donner une idée juſte

du nom de Bayone.

Pour qu'on puiſſe ſe former une idée plus juſte de ces tablettes, nous en faiſons repréſenter une planche, où tout eſt exactement rendu, excepté la hauteur, qui donneroit par page 69. lignes. Il n'y a ſur toutes les pages de ces tablettes, que 15. lignes à peu près ſans lacunes. Ce ſont préciſément celles-là, que nous avons choiſies, pour faire graver. C'en eſt aſſez, pour qu'on puiſſe juger de la forme & de l'écriture de ces tablettes. Le morceau, que nous donnons, renferme une partie des dépenſes extraordinaires, faites à Loches par Philippe le Bel; avant qu'il ſe fût abouché avec le Pape. Si la gravure ne rend pas l'original, avec toute la perfection, que nous avions conçue : on doit du moins compter pour quelque choſe, d'avoir oſé entreprendre un travail ſans exemple. Si l'on a vu les modèles des tablettes de Genève; ils n'ont point été donnés au public. On a connu trop tard celles des RR.PP. Jéſuites de Paris, pour en parler ici. L'uſage des tablettes de cire n'eſt pas encore par tout aboli.

FRAGMENT des Tablettes en Cire de l'Abbaïe de Saint-Germain des Prés, où l'on trouve les dépenses de Philippe-le-Bel, faites à Loches, lorsqu'il alloit voir le Pape Clément V. à Poitiers.

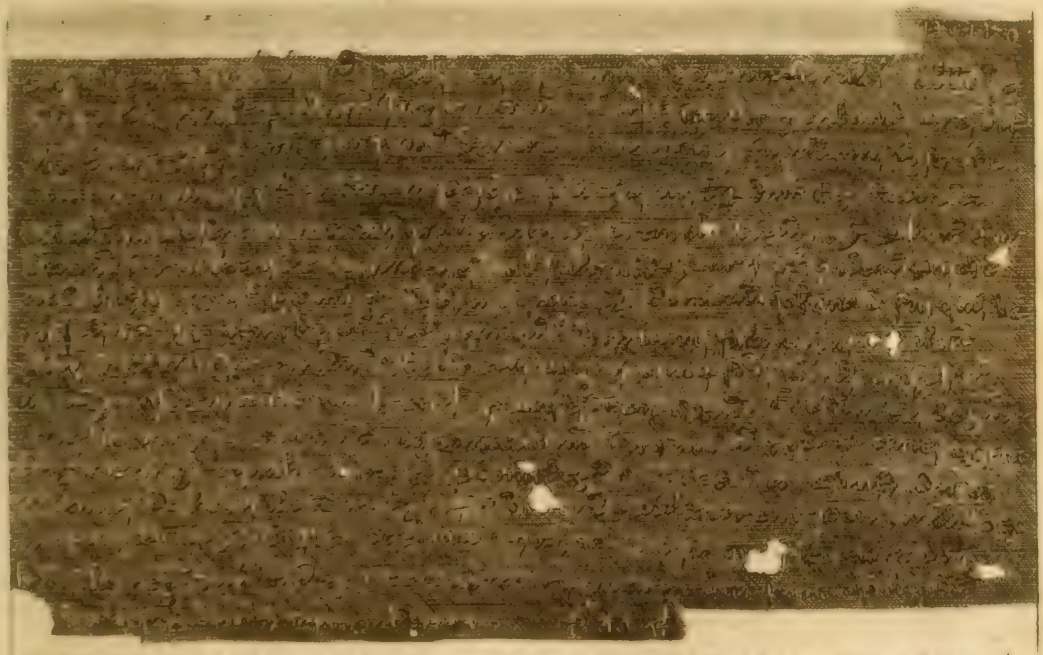

Perrotus Aerius Comitis Sancti Pauli custos domus de Montferaldi sabbato sequenti ibi XII. l. per Dominum Ingerrannum. Dominus Bertaudus Gonbaudi presbiter ibi tunc IX l. per Dominum Harpinum Dercei. Laurentius Capellanus Castri de Chinone martis post quindenam Pasche apud Lochas IIII l. per Dominum Egidium de Condeto. Guillelmus de Serenâ morans Parisius antea apud Tremulum-vicum IIII l. per Laurentium barberium. Arnoletus de Bonnanus valetus falconum mercurii post quindenam Pasche apud Lochas XXXII. l. per Dominum P. de Wrmus juniorem. Domicella Johanna de Furpuis veneris sequenti ibi XXIIII. per Dominum Ingerrannum. Surianus falconarius regis ibi tunc XLVIII l. per Dominum Ingerrannum. Robinetus paynus equorum fratris Guillelmi confessoris ibi tunc pro infirmitate suâ LXXII. per Confessorem predictum. Tres nuncii Regine Anglie qui presentaverunt Regi unum sparadum et quatuor canes ex parte Regine Anglie equaliter XCVI l. per Dominum Regem et R. Rousco. Guitrichus Capellanus de Lochis ibi tunc IIII l. XV s. per victorem Tallatorem. Petronilla Lotrix maparum ibi tunc XVI l. per R. de Rousco. Michael Garsie qui presentavit Domino Ludovico filio regis unum equum ex parte subernatoris Nasarre Lunę sequenti apud Lusolium L XV s. per Dominum Harpinum Dercei. Sumptus ab aliis.

Lattré Sculp.

de l'état de la France en 1307. & ſurtout de la Maiſon du Roi. Preſque tous les Grands du Royaume atachés à la Cour ſe trouvent nommés, a l'ocaſion des ſommes, qu'ils reçoivent ou qu'ils paient des deniers du Roi. Par tout où il paſſe, les Seigneurs les plus diſtingués lui font cortége, les pauvres Gentilshommes militaires, eſtropiés & autres ſont ſecourus par ſes largeſſes.

Principaux traits hiſtoriques, qu'elles font conoitre : leur age démontré.

V. Le continuateur de Guillaume de Nangis place la mort de Jeanne Reine de Navare (*p*) de façon, qu'on pouroit également la fixer à l'an 1304. & 1305. ſi les années, qu'on voit en titre dans cette chronique n'étoient que de l'éditeur. Le P. Daniel s'en tient à l'an 1304. M. d'Hermilly (*q*) renvoie cette mort à l'an 1305. Il la marque même préciſément au 4. jour d'Avril; tandis que M. (*r*) Secouſſe la met au 2. du même mois: ainſi que MM. de S. Marthe dans leur Hiſtoire généalogique, & D. Lobineau dans ſon Hiſtoire de Paris. Nos tablettes ſont en 1307. mention de Durand de l'Ordre des Frères Prêcheurs, autrefois Confeſſeur de la Reine de Navare: ce qui quadre avec les hiſtoriens. Mais les mêmes tablettes en 1307. parlent plus d'une fois de la Reine de Navare, comme actuellement vivante. Le 3. de Mars 1307. le Roi faiſant route pour Avranches dépêche du Tilleul en Baſſe-Normandie un courier à la Reine de Navare. Quoique Louis fils aîné du Roi fût du chef de ſa mère héritier de la Navare, qu'il en ait été la même année couroné Roi, & qu'il ſoit très-ſouvent nommé dans ces tablettes; jamais on ne lui atribue néanmoins le titre de Roi de Navare. Ainſi nulle aparence, que ſon épouſe ſoit ainſi qualifiée. Y auroit-il eu une autre Princeſſe, qui eût porté le nom de Reine de Navare depuis la mort de Jeanne Reine de France juſqu'en 1307?

(*p*) *Spicileg. tom. XI. p. 617.*

(*q*) *Hiſt. d'Eſpagne t. 4. p. 461.*

(*r*) *Mem. hiſt. & critique Mſ.*

Le Roi a des enfans majeurs & mineurs. Les majeurs ſont Louis, Philippe & Charle. Les mineurs ne ſont point nommés. Les premiers ſont preſque toujours apellés Seigneurs & fils du Roi, quand ils ſont déſignés par leur nom. Les derniers ſont nommés enfans mineurs ou *liberi minores* ou bien *liberi minores Regis*; ſans qu'aucun d'eux ſoit diſtingué ſéparément.

Les uns & les autres ont leurs Oficiers. Mais ceux-ci les ont toujours en commun, & ceux-là pour l'ordinaire en

particulier, à l'exception du Confeſſeur. C'étoit frére Ymbert de l'Ordre des fréres Prêcheurs. Frére Guillaume étoit Confeſſeur du Roi. Il devoit l'être depuis peu d'années : puiſque le Pape Boniface, à l'ocaſion de ſes diférends avec Philippe le Bel, avoit cité frére Nicolas Confeſſeur de ce Prince, à comparoitre devant lui. Tous ces Confeſſeurs avoient chacun un compagnon, couché comme eux ſur l'état. Ils avoient des domeſtiques & des pages de leurs écuries. Il eſt vrai qu'alors on confondoit les pages avec les palefréniers & les garçons même de cuiſine.

Quoique les tablettes de S. Germain rapellent plus d'une fois les années 1306. & 1307. ce n'eſt point ſur de pareils indices, que nous en fixons le contenu aux ſix premiers mois de la dernière de ces années. Quand on a une fois la clé de nos tablettes; les preuves qu'elles apartiennent à l'an 1307. ſe réproduiſent preſque à chaque ligne. Mais il n'eſt pas néceſſaire, d'avoir cette clé, pour lier quelques dates de ces tablettes avec la même année. C'eſt un caractére, qui lui eſt propre, que la vigile de la Purification tombe le Mercredi; le premier Dimanche de Carême, le 12. Février; la vigile de S. Jean, le Vendredi; le Dimanche de la Paſſion, le 12. de Mars; Pâque, le 26. le troiſième Dimanche de Carême, après la S. Mathias. Or nos tablettes vérifient leur age par toutes ces dates. Combien n'en renferment-elles pas d'autres ſpécifiques, qui ne ſauroient convenir, qu'à l'année 1307? Mais ce qui achève, de mettre ce fait dans la dernière évidence; c'eſt qu'on y voit le voyage de Philippe le Bel à Poitiers, pour s'aboucher avec le Pape Clément V. Sur ce point non ſeulement tous les Hiſtoriens ſont d'acord; mais on a de plus des monumens publics, qui le conſtatent. Telle eſt une ordonance (*s*) du Roi, adreſſée au Sénéchal de Toulouſe & datée de Poitiers, le Lundi d'avant l'Aſcenſion 1307. c'eſt-à-dire le premier de Mai de la même année.

(*s*) *Hiſt. de Lang. t. 4 p. 138. & Preuv. col. 140.*

Autres avantages, qu'on peut tirer des tablettes.

VI. Ces ſortes de tablettes peuvent donner de grandes lumiéres, pour l'intelligence des locutions, qui entrent dans le Gloſſaire de la baſſe & moyenne Latinité. Toujours on s'y contente, de prêter une terminaiſon latine aux mots François, ſans s'embaraſſer ſi l'expreſſion eſt ou n'eſt pas barbare. Les origines de notre langue, les loix, les coutumes trouvent

dans ces monumens des éclairciſſemens autant ou plus directs, que ceux qu'elles puiſent dans les romans & autres ouvrages frivoles.

La Géographie même en tirera divers ſecours, pour déterminer la ſituation de lieux connus des anciens : mais dont le tems a tellement altéré les noms, qu'on ne ſait plus ou les placer. Combien de hameaux & de villages ont, pour ainſi dire, été ſubſtitués à des villes, à des bourgades, à des maiſons royales, ſans en ocuper préciſément la place. Entre celles qui ſubſiſtoient encore, du moins en partie, il y a quatre à cinq cents ans ; il en eſt pluſieurs, dont aujourdui l'on chercheroit envain quelques débris. Les tablettes de cire, qui ſont des itinéraires perpétuels, peuvent beaucoup contribuer, à faire retrouver ces lieux, & à les reconoitre ſous des noms, alors moins corompus, qu'ils ne le ſont maintenant. *

* On poura donner ailleurs quelque détail ſur d'autres tablettes de Philippe le Bel, & ſur celles de Philippe le Hardi, gardées à la Bibliothéque du Roi & au Couvent des Carmes Déchauſſés.

CHAPITRE III.

Cyrbes & axones *des Grecs* : Codices & Codicilli *des Romains* : Carta *des uns & des autres.*

I. LEs Grecs nommoient κύρβεις & ἄξονες, les tables, ſur leſquelles *(a)* ils gravoient leurs loix pénales, civiles & cérémoniales. Elles ſervoient auſſi de regîtres publics, où l'on trouvoit la ſucceſſion des familles. Tels étoient ceux de Cyrène, dans leſquels Syneſius dit, que ſa généalogie ſe conſervoit (1) de père en fils, depuis Hercule juſqu'à lui. Ariſtote ne met aucune diſtinction entre les tables, apellées ἄξονες & κύρβεις. Mais la plupart des auteurs les diſtinguent les unes des autres, par leur figure & par leur matiére, auſſi bien que par leur contenu. Celles-ci étoient *(b)* de pierre & triangulaires : celles-là d'airain ou de bois & en forme carrée. Les premiéres étoient employées à toutes ſortes d'uſages : les *(c)* ſecondes

Tables des Grecs apellées κύρβεις, ἄξονες, σανίδες : *codices* des Latins.

(a) Henr. Steph. theſaur. linguæ Græcæ ad verbum κύρβεις.

(b) Eckhard Schediaſma de tabul. antiq. p. 21. 22.

(c) Joan. Potteri Archæologia Græca lib. 1. *cap.* 26.

(1) ἄνω Κυρήνης. ἕως αἱ δημόσιαι κύρβεις μέχρι ἐμοῦ κατάγουσι τὰς ἀφ' Ηρακλέους διαδοχάς. *Heu Cyrenem ! cujus publica tabulæ ad me uſque ſtirpis Herculeæ ſucceſſionem deducunt.* Syneſ. Cataſtaſis p. 302. Il répéte ailleurs la même choſe, d'une maniére plus claire & plus détaillée.

réſervées pour les rites des ſacrifices & autres cérémonies ſacrées. Jean Tzetzes nie (*d*) pourtant, que les *cyrbes* fuſſent de bois : elles étoient, ſelon lui, d'airain ; au lieu que les *axones* n'étoient que de bois.

(*d*) *Chiliad.* 12. *hiſt. cap.* 406.

On donnoit encore le nom de σανίδες aux tablettes, ſur leſquelles les Juges faiſoient inſcrire leurs arêts de condamnation, les amendes &c. Au raport d'Aulu-gelle, de Plutarque & de Diogène Laerce, les loix de Solon ne parurent d'abord, que ſur des tables de bois. Cette matiére toute ſimple qu'elle étoit, ne paroiſſoit pas moins propre, à manifeſter aux peuples les règlemens des légiſlateurs & les ordonances des Souverains, que le marbre & le bronze. Ce n'étoient pas toujours des tables, mais des colones & des pyramides. On blanchiſſoit ſouvent les tables de bois avec la chaux, le plâtre, ou quelque autre enduit, pour mieux faire ſortir l'écriture.

Avant que les Romains euſſent introduit l'uſage, de graver leurs loix ſur le bronze, ils les inſcrivoient (*e*) ſur des tables de chêne. Des tables de bois on faiſoit les livres, apellés *codices* : & des tablettes, ceux qu'on nommoit *codicilli*. L'écriture des premiers n'étoit point ſujète (*f*) à être éfacée. Le contraire arivoit aux ſecondes. Les actes publics étoient apellés *codices* ou *tabulæ publicæ*, noms empruntés du tronc des arbres, (2) avec lequel un aſſemblage de tables ou de planches avoit d'autant plus de reſſemblance, qu'elles en étoient tirées.

(*e*) *Dionyſ. Halic. l.* 4 *antiq. c.* 50.

(*f*) *Voſſius de art. Gram. p.* 132.

II. Les inſtitutes de Juſtinien (*g*) laiſſent la liberté, de ſe ſervir pour les teſtamens de tables, de *cartes* & de *membranes*, ou de telle autre matiére, qu'on jugera à propos. Par les *tables* ce légiſlateur déſigne particuliérement celles de bois & d'écorce ; par les *cartes*, (*h*) le papier d'Egypte ; & par les *membranes*, le parchemin. Ce n'étoit point là une loi nouvelle. Il y avoit déja longtems qu'elle étoit en vigueur. Le digeſte (*i*) l'autoriſe. » Soit donc, y eſt-il dit, que les tables ſoient de » bois ou de toute autre matiére, ſoit qu'elles ſoient de » papier ou de cuir ; ce ſeront toujours des tables proprement » dites. « Ce que les loix apliquent aux teſtamens, ne peut

Les loix permettent d'écrire les teſtamens ſur toute ſorte de matiére : charte dérivée de *charta* ; ce nom convient ſpécialement au papier d'Egypte.

(*g*) *Lib.* 2. *tit.* 10. §. 12.

(*h*) *Maffei Iſt. dipl. p.* 59.

(*i*) *Lib.* 37. *tit.* 11.

(2) *Plurium tabularum contextus caudex apud antiquos vocabatur. Unde publica tabulæ codices dicuntur.* Senec. de Brevit. vitæ cap. 13.

manquer

manquer de s'entendre, des diverſes autres ſortes d'actes, où l'on prenoit moins de précaution.

Toute matiére, ſur laquelle on pouvoit écrire, étoit, dit-on, exprimée par le mot (*k*) *charta*. C'eſt le ſentiment de Dom Mabillon. De-là, ſelon lui, la dénomination de *charte*, commune à tous les genres d'actes. Mais ne l'auroient-ils pas plutôt empruntée du papier d'Egypte ? Avant le VIII. ſiècle, on avoit coutume d'expédier les diplomes ſur ce papier. Juſqu'à cette époque, c'étoit là ce qu'on apelloit *charta* par excellence. Ce nom lui étoit réſervé privativement à toute autre matiére.

(*k*) *De re Diplom. l. 1. cap. 8. n. 1.*

S'il exiſtoit dèſlors une ſorte de papier de plomb, nommé χάρτης μολύβδινος, *carta plumbea*, comme le prétendent les PP. Mabillon(*l*) & de Montfaucon ; l'épithète, qui l'acompagne, le diſtinguoit ſufiſamment du papier d'Egypte. A force de coups on réduiſoit le plomb en lames : (*m*) à force de l'étendre, on lui communiquoit avec le papier quelque reſſemblance, qui lui fit donner le nom de *carte*. Mais c'eſt juſtement ce qui feroit douter, ſi la *carte* de (3) plomb, dont Néron couché ſur le dos, avoit la patience, de charger ſa poitrine, dans la vue de fortifier ſa voix, étoit écrite, ou même faite pour l'être. Une lame de plomb auſſi mince, que la ſupoſe l'écriture à laquelle on la deſtinoit, étoit-elle capable par ſon poids, de mettre la patience de cet Empereur à une épreuve, qui montrât l'excès de ſa paſſion pour la muſique ?

(*l*) *Palæograph. pag. 16.*
(*m*) *De re Dipl. l. 1. cap. 8. n. 15.*

Ce prétendu papier devoit donc avoir une épaiſſeur plus conſidérable, que celle qu'on donne maintenant au plomb laminé, deſtiné à garnir les caiſſes, où l'on renferme certaines marchandiſes. Ces (*n*) papiers de plomb, dont il eſt parlé dans un ancien auteur cité par Joſeph, (4) dans Apollonius de Tyr, & dans Anaſtaſe (5) le Bibliothécaire ſur les Papes

(*n*) *Allatius animadv. in antiq. Etruſc. fragm. n. 72.*

(3) *Nec eorum quidquam omittere, quæ generis hujus artifices vel conſervandæ vocis causâ vel augendæ faciuarent. Sed & plumbeam cartam ſupinus ſuſtinere.* (*o*) Pline l'hiſtorien raportant (*p*) le même fait, ne qualifie ce plomb, que du nom de lame, ſans y rien ajouter, qui cût trait aux chartes ou à l'écriture.

(*o*) *Sueton. in Neron. cap. 20.*
(*p*) *Lib. 34. c. 18.*

(4) C'eſt Lyſimaque d'Aléxandrie, qui dit qu'un Roi d'Egypte précipita les Juifs dans la mer, envelopés de cartes de plomb. Εἰς μολυβδίνους χάρτας εἰδύτας. *Joſeph lib. 1. adversùs Apion.*

(5) Anaſtaſe le Bibliothécaire raporte, que le Pape Serge fit fondre des *cartes* de plomb, & en fit couvrir le dôme d'une Egliſe: *Trullum verò ejuſdem eccleſiæ fuſis chartis plumbeis cooperuit atque munivit.* Voila des *cartes* de plomb, dont la deſtination n'a rien de commun avec l'écriture.

Serge & Grégoire III. devoient être de la forme de celui, que Néron mettoit ſur ſa poitrine.

Qu'on entendit anciennement par le ſeul mot *carta* le papier d'Egypte une; foule de témoignages concourent à le prouver. Pline l'hiſtorien (*q*) après avoir obſervé, que Varron en fixe l'invention au ſiècle d'Aléxandre, combat ſon opinion (*r*) par la découverte, des livre de papier, renfermés dans le tombeau de Numa Pompilius. D'où il s'enſuit, que trois ſiècles avant la fondation d'Aléxandrie, ce papier (*s*) étoit en uſage. Or dans l'un & l'autre endroit, *carta*, eſt le ſeul terme employé par Pline. Ulpien, (*t*) livre 39. ſur l'Edit; S. Jérome, lettre à Chromace, Jovin & Eusèbe; Juſtinien (*u*) dans ſes inſtitutes, diſtinguent nettement *charta* du parchemin. Comme la plupart des livres étoient de papier d'Egypte; le nom générique de *cartes* leur fut apliqué dans l'uſage ordinaire: *In uſu plerique libros* (*x*) *cartas appellant.* Cette dénomination ne paſſa ſans doute au parchemin, que quand la vogue du papier d'Egypte commença à tomber. Le texte allégué d'Anaſtaſe (*y*) le Bibliothécaire, en faveur du ſentiment contraire, ne paroit pas concluant: parcequ'au lieu de mettte en opoſition le parchemin avec le papier d'Egypte, il n'opoſe peutêtre que les feuilles non travaillées du papyrus à celles, qui l'étoient.

(*q*) *Lib.* 13. *cap.* 11.

(*r*) *Cap.* 13.

(*s*) *Melch. Guilandini Papyr. pag.* 197.

(*t*) *ff. lib.* 37. *tit.* 11. *Lege* 1.

(*u*) *Lib.* 2. *tit.* 30. §. 12.

(*x*) *ff. lib.* 32. *tit.* 3. *Leg.* 52. §. 4.

(*y*) *Anaſt. in vit. S. Sylv. tom.* 1. *pag.* 43. *nov. edit. Maffei Iſtor. Dipl. pag.* 60.

Pourquoi ne pas interpréter de la même maniére les autres textes, qui parlent de cette *carte*? Elle avoit emprunté ce nom du raport, qu'on trouvoit entre les lames ou tables de plomb & le papier. La légereté de l'un, & la peſanteur de l'autre purent bien donner naiſſance à cette expreſſion ironique. C'eſt donc encore une nouvelle preuve, que *charta* ſignifioit proprement le papier d'Egypte.

CHAPITRE IV.

Peaux, cuirs & parchemins employés pour écrire les actes &c.

Diplomes écrits sur des inteſtins : y en a-t-il ſur des peaux de poiſſon ?

LQUOIQUE l'antiquité confiât ſouvent la conſervation de ſes titres aux marbres & aux métaux, & que les modernes en uſent encore quelquefois de même ; on peut preſque réduire la matiére des diplomes aux peaux & aux papiers. On écrivit certainement ſur des inteſtins d'éléphans & d'autres *(a)* animaux : mais on ne montre nulle charte en cette matiére.

(a) *Palæogr. pag.* 16. *Iſidor. lib.* 6. *cap.* 11.

S'il ne ſe trouve point de diplomes ſur des inteſtins de réptiles ; au raport de Cédrène *(b)* & de Zonare *(c)*, dans l'incendie arivé à Conſtantinople ſous l'Empereur Baſiliſque, il y eut un inteſtin de ſerpent conſumé par les flammes, ſur lequel l'Iliade, l'Odyſſée d'Homère & les exploits des Héros ſe voyoient en lettres d'or. Mais on a lieu de ſe défier, de tout ce qui n'eſt ateſté, que par des Grecs : quand ils ont vécu, comme Cédrène & Zonare, bien des ſiècles après les faits, qu'ils nous racontent.

(b) *Tom.* 1. *pag.* 351. *edit. Pariſ.* 1647.

(c) *Annal. tom.* 2. *l.* 14. *pag.* 52. *edit. Pariſ.* 1687.

Puricelli ſemble mériter plus de créance ; lorſque dans ſes monumens de l'Egliſe Ambroſienne de Milan, *(d)* il nous fait conoître l'original d'un diplome de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie, écrit ſur la peau de poiſſon. Il porte le même jugement de pluſieurs diplomes de Rois & d'Empereurs, & même de quelques titres du XIV. ſiècle. Peutêtre qu'en y regardant de plus près, on découvriroit un plus grand nombre de chartes de cette nature. Celles dont on a conoiſſance ne laiſſent pas, d'être comptées à bon droit parmi les raretés des archives.

(d) *Pag.* 282. & *ſeq.*

Cependant M. Muratori, non content de *(e)* révoquer en doute ou même de nier, qu'il exiſte dans les archives de l'Egliſe Ambroſienne des chartes de peau de poiſſon ; propoſe aux Naturaliſtes cette queſtion à réſoudre, ſavoir ſi les poiſſons ont un cuir, dont on puiſſe faire du parchemin. Il ne ſeroit

(e) *Antiq. Italic. tom.* 3. *Diſſert.* 34. *col.* 34.

pas impoſſible, que Puricelli eût pris pour des peaux de poiſſon, des parchemins d'une autre nature, que ceux qui rempliſſent ordinairement nos archives. Nous en avons trouvé d'une moleſſe extrême, qui ne venoit point d'humidité; mais d'une préparation, & peutêtre d'une origine diferente de celle du commun des parchemins.

Au reſte il ſemble dificile, d'allier l'eſtime, qu'on témoigne pour Puricelli avec l'eſpèce de démenti, qu'on lui donne, ſur l'exiſtence de faits, dont il prétend avoir eu les monumens ſous les yeux. Si l'on vouloit opoſer autorité à autorité; du moins faloit-il dire, qu'on auroit vu le diplome des Rois Hugue & Lothaire, qu'il eſt réellement de parchemin ou de quelque autre matiére, fort diſtinguée de la peau de poiſſon, & que les autres chartes ſemblables de Rois & d'Empereurs, dont Puricelli ſe déclare témoin oculaire, après un ſérieux examen, ont paru n'avoir rien de commun avec cette peau. Au lieu de cela M. Muratori allégue pour preuve de leur non-exiſtence, qu'il n'a pas vu ces pièces. Encore s'il nous avoit aſſuré, que tous les titres de ce chartrier lui auroient paſſé par les mains; peutêtre auroit-on moins de répugnance à s'en raporter à un argument négatif, préférablement à un autre, qui dans l'égalité des circonſtances devroit l'emporter. Ce ſera donc porter la déférence auſſi loin qu'elle puiſſe aller pour l'autorité de M. Muratori, que de regarder la queſtion comme indéciſe, ſur l'exiſtence des monumens, qui le déterminent à conteſter en général celle des chartes en peau de poiſſon. *Et adhuc ſub judice lis eſt.*

Ecritures ſur des cuirs paſſés.

II. Les cuirs paſſés des animaux recevoient l'écriture du côté qu'ils étoient dépouillés de leurs poils. Allatius (*f*) dit avoir vu dans les Bibliothéques de Gréce, d'Italie & d'Allemagne, pluſieurs volumes ou rouleaux en cuir, qui portent des caractéres hébraïques ſans points. Les diverſes pièces, qui les compoſent, ne ſont point collées, mais ſeulement couſues enſemble. L'uſage de ces rouleaux eſt aſſez général chez les Juifs. Leurs ſynagogues en pouroient fournir bien des preuves. Mais ſans y avoir recours, on en trouvera dans la Bibliothéque du Vatican (*g*), dans celle du Roi, dans les villes de Livourne & de (*h*) Bologne en Italie.

On y conſerve au Couvent de ſaint Dominique dans un

(*f*) *Animadverſ. in antiq. Etruſc. fragm. n. 63. p. 114.*

(*g*) *Ibid.*

(*h*) *Palæograph. c. 2. p. 17. Maffei Iſtor. diplom. p. 73.*

Reliquaire fermé ſous deux clés, dont l'une eſt gardée par le Sénat de la ville, & l'autre par les Religieux, les deux livres d'Eſdras écrits ſur un rouleau de cuir. L'auteur de la Bibliothéque du Vatican (*i*) ne craint pas d'avancer, que ces livres ſont de la main d'Eſdras même. Mais il faudroit des preuves bien fortes, pour conſtater un fait ſi ſingulier. On montre dans la Bibliothéque des Chanoines Réguliers de ſaint Sauveur de la même ville un autre rouleau en cuir contenant le livre d'Eſther dans ſa langue originale.

(*i*) *Pag.* 394. 395.

Pétrarque habillé d'une ſimple (*k*) veſte de cuir paſſé, écrivoit ſur elle les penſées, qu'il craignoit de perdre; à proportion qu'elles ſe préſentoient à ſon eſprit. Cette veſte pleine d'écriture & couverte de ratures, étoit encore en 1527. conſervée & reſpectée, comme un monument précieux de littérature par Jaque Sadolet, Jean Caſa, & Louis Bucatello, noms fameux dans la République des Lettres. La vénération qu'on avoit pour les livres de S. Athanaſe faiſoit dire à un Abbé, (*l*) qu'au defaut de papier, il faloit les écrire ſur ſes habits.

(*k*) *Franc. Bouhi. eleg. lib.* 1.

(*l*) *Prat. ſpirit. cap.* 40.

Ulpien au 32. livre du Digeſte (*m*) ne diſtingue pas, comme la cru D. Mabillon, (*n*) le parchemin du cuir. Au contraire il entend par ce dernier, la peau de certaines plantes, auſſi-bien que celle des animaux. Mais il fait réellement ailleurs (*o*) cette diſtinction. Notre ſavant Bénédictin aſſure, qu'on s'eſt rarement ſervi de cuir, pour dreſſer des chartes: ſi cependant on en a jamais fait cet uſage. Cela pouroit avoir beſoin de quelque reſtriction, par raport aux tems, aux lieux & aux perſones.

(*m*) §. 3. *Leg.* 52.
(*n*) *De re Dipl. lib.* 2. *cap.* 8. *n.* 2.
(*o*) *D. Lib.* 37. *tit.* 1. *Leg.* 1.

III. L'uſage d'écrire ſur les peaux eſt ſi ancien, qu'on ne ſauroit en aſſigner l'époque. Pline l'hiſtorien, marchant ſur les traces de Varron, atribue à Eumène Roi de Pergame en Aſie l'invention du parchemin. S. Iſidore de Séville n'en fait pas remonter (*p*) plus haut l'origine. Guilandini réfute (*q*) les deux premiers, (car il ne parle point du troiſiéme,) par l'autorité de Joſeph (*r*) & mieux par celle d'Hérodote, (*s*) qui dit que les Ioniens, au defaut de papier d'Egypte, ſe ſervirent de peaux de chévre, & de mouton, & que de ſon tems pluſieurs barbares écrivoient encore ſur ces ſortes de peaux.

Origine du parchemin & ſes eſpéces.

(*p*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 11.
(*q*) *Papyr. memb. VI. p.* 92. *& ſeqq.*
(*r*) *Antiquit. Jud. lib.* 12. *cap.* 2.
(*s*) *In Terpſichore lib.* 5. *cap.* 58.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

Les anciens Perſes, au raport de Diodore (*t*) de Sicile & de Ctéſias, écrivoient, ſur des peaux ou des parchemins, les annales de leur nation. Il ſemble donc, du premier coup d'œil, que Varron & Pline ſont tombés dans une mépriſe bien marquée. Mais ne pouroit-on pas ſupoſer, qu'ils n'auroient point prétendu fixer aux regnes d'Eumène & de Ptolémée Philadelphe, l'uſage d'écrire ſur les peaux; mais ſeulement la fabrique du parchemin, tel que nous le faiſons aujourdui? Il auroit même pu ariver, que cet art auroit plutôt été aporté des païs barbares, qu'inventé à Pergame. Perfectioné dans cette ville, il y auroit pris faveur, & de-là ſe ſeroit répandu de toutes parts. C'en étoit aſſez pour lui faire impoſer (*u*) le nom de *pergamenum*. Voſſius ne (*x*) s'éloigne pas beaucoup de cette maniére de concilier toutes choſes.

(*t*) *Lib.* 2.

(*u*) *Hieron. Epiſt. ad Chrom.*

(*x*) *De arte Gram. lib.* 1. *cap.* 38. *p.* 134.

Ce que nous diſons du parchemin, convient au vélin, qui n'en différe, que parcequ'il eſt de peau de veau, au lieu que l'autre eſt de peau de mouton. On poliſſoit l'un & l'autre avec la pierre ponce Les premiers ouvriers en parchemin n'en ſavoient fabriquer que de jaunâtre. (*y*) On trouva le ſecret à Rome, de lui donner de la blancheur. Mais comme il ſe ſaliſſoit aiſément, & que d'ailleurs il fatiguoit la vue, cette découverte eut peu de ſuccès.

(*y*) *Iſidor. orig. lib.* 6. *cap.* 11.

Indépendamment du nouveau ſecret; on diſtinguoit autrefois (*z*) trois ſortes de parchemins, le blanc, le jaune & le pourpré. Le blanc l'étoit par nature, le jaune réuniſſoit ces deux couleurs partagées, ſur chacun des côtés de ſes feuilles. De là ce vers de Perſe.

(*z*) *Ibid.*

Jam liber & poſitis bicolor membrana capillis.

Le parchemin de couleur de pourpre étoit pour l'ordinaire également teint des deux côtés, deſtinés à recevoir des lettres d'or ou d'argent. On a non ſeulement écrit des livres ſacrés, & ſurtout des Pſautiers (*a*) en parchemin pourpré; mais nombre de Bibliothéques & de tréſors d'Egliſes renferment de très-anciens Miſſels, où le vélin couleur de pourpre eſt prodigué avec plus ou moins de profuſion. Quelques-uns mêmes n'offrent, que des feuilles teintes en pourpre, ſans aucun mèlange de feuilles ordinaires. Nous n'avons point vu de diplomes ainſi colorés. Quoiqu'il en exiſte quelques-uns, on peut dire qu'ils ſont aſſez rares. Voilà tout ce que nous avons à

(*a*) *Hieron. prolog. in Job.*

remarquer ſur la nature & les eſpèces de parchemin. L'ancienne maniére de le fabriquer ne diféroit en rien d'eſſentiel de la nôtre, dont on peut prendre une idée ſufiſante dans le *Spectacle de la nature*. Nous alons donc nous borner à l'uſage du parchemin par raport aux chartes.

Uſage du parchemin dans les diplomes.

IV. Si les plus anciens Mſſ. conſervés juſqu'à préſent ſont en parchemin; les plus anciens diplomes ſont auſſi en papier d'Egypte. On n'a découvert en parchemin nulle charte antérieure au VI. ſiècle. Faute d'avoir été aſſez au fait de la matiére, ſur laquelle ſe trouvent écrits quelques diplomes de nos Rois, M. Maffei (*b*) recule juſqu'au VIII. ſiècle le commencement de l'uſage, de faire ſervir le parchemin à l'expédition des chartes, & ſon progrès au regne de Didier Roi des Lombards. En un mot, dit-il (1), on n'a point encore vu, que je ſache, de diplome original en autre matiére qu'en papier, avant l'an 700. Mais il auroit apris, qu'on en avoit vu; s'il eût jeté les yeux ſur les pages 380. & 472. de la Diplomatique de D. Mabillon. Du reſte, il eſt juſte, d'aplaudir à la ſageſſe de ſa critique. Loin de tenir pour faux, ſelon la méthode de certaines gens, tout diplome en parchemin, dont la date précéderoit le VIII. ſiècle; parcequ'il n'en avoit vu aucun, ou qu'il croyoit que les autres antiquaires n'avoient pas été plus heureux dans leurs recherches: (2) il ne nie pas, qu'il ne s'en puiſſe trouver, ni qu'on écrivît quelques chartes ſur cette matiére. Convaincu par le témoignage des auteurs, & le langage muet des Mſſ. en parchemin; il ſe contente de juger, qu'ordinairement on le deſtinoit pour les livres, & le papier pour les actes publics. La propoſition eſt trop raiſonable, pour que nous faſſions dificulté, d'y ſouſcrire dans toutes ſes parties.

(*b*) *Iſtor. diplom. pag.* 80.

Quoique l'Italie l'emporte ſur la France & ſur l'Angleterre par les antiquités, qu'elle tire de ſon ſein: il réſulte de l'aveu du ſavant Marquis, que ces deux Royaumes ont ſur elle l'avantage, de poſſéder pluſieurs diplomes originaux en parchemin du VII. ſiècle. Avouons-le cependant, ni l'Angleterre

(1) *In ſomma, anteriore all' anno ſettecentéſimo non ſi è veduto ancora, ch' io ſappia, original documento, ſe non in papiro.* Ibid. Dell' arte critic. p. 56.

(2) *Non è gia però impoſſibile, ch' alcun ſe ne trovi, ne è per queſto da credere, ch' anco in membrana negl' iſteſſi tempi non ſi ſcriviſſe, di che tanti paſſi d' Autori, e tanti codici conſervati fanno fede; ma gli è che d'ordinario allora e regolarmente in membrana ſi ſcriveano i libri, e in papiro i documenti.* Ibidem.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. IV.

(c) ni l'Allemagne (d) n'employèrent jamais, pour dreſſer leurs actes, le papier d'Egypte ou de coton. Le parchemin fut l'unique matiére, dont elles firent uſage, avant la découverte du papier de chife. Ainſi en ſupoſant que le judicieux Gudenus (e) n'aura eu en vue que ſa patrie, il aura pu établir cette règle : qu'avant l'an 1280. tous les diplomes & actes, de quelque nature qu'ils ſoient, ſont en parchemin.

(c) *Hickes Ling. vet. Sept. theſ. præfat. p. XXXII.*

(d) *Chron. Godvvic. tom. 1. p. 82.*

(e) *Sylloge varior. Diplomat. præf. pag. 2.*

V. De pluſieurs pièces de parchemin atachées enſemble, on formoit (3) des rouleaux, apellés volumes (f) *à volvendo*, ou rolles *à rotâ*, ou cylindres ἀπὸ κυλίνδρου : (g) parcequ'ils en empruntoient la forme, & que les batons ſur leſquels on les rouloit, étoient réellement de petits cylindres de bois, de corne (h), d'os, d'ivoire, de verre ou de quelque métal. Les bouts en étoient terminés par des globes ou des pointes de diverſes figures, tant pour tenir en état les pièces roulées, que pour les orner. Les anciens Juifs uniſſoient les diférens morceaux de leurs rouleaux ſacrés avec tant d'art, qu'on ne pouvoit en apercevoir la jointure. Ce fut, ſelon Joſeph, un ſujet d'admiration pour (i) Ptolémée Philadelphe ; lorſque les 70. vieillards, envoyés par le grand Prêtre déplièrent en ſa préſence les rouleaux, où la loi de Dieu étoit écrite en lettres d'or.

Chartes de parchemin en forme de rouleaux, écrites quelquefois des deux côtés.

(f) *Iſid. lib. 6. cap. 12.*

(g) *Laert. in Epicur.*

(h) *Martial. lib. 11. Epigram. 62.*

(i) *Joſeph. Antiq. Jud. l. 12. c. 2.*

Il s'en faut beaucoup, qu'on ait dans la ſuite pris la même peine, pour joindre autant de pièces de parchemin, qu'en demandoit l'acte, qu'on ſe propoſoit d'écrire. Souvent au lieu de les coler, on ſe contentoit de les coudre enſemble, ou de les unir par des ataches de la même matiére : pratique dont les exemples ſe ſont multipliés ſans nombre dans les bas ſiècles : lors même que les actes étoient aſſez courts, pour être renfermés, en moins d'un quart de feuille. Les procédures, actes judiciaires, (k) enquêtes étoient ſouvent ſur des rouleaux de pluſieurs toiſes de long. Mais en général il étoit rare, que les rouleaux fuſſent écrits des deux côtés. On peut voir dans notre IV. planche quelques rouleaux repréſentés d'après l'antiquité expliquée planche 194. & la Chronique de Godvvic, tom. 1. pag. 37.

(k) *Sylloge varior. Diplomat. præf. p. 3.*

Soit que la fineſſe du papier d'Egypte ait déterminé les

(3) Ceux qui chez les anciens coloient enſemble les feuilles de parchemin s'apelloient *glutinatores.*

anciens

anciens, à ne l'écrire que d'un côté : ſoit que l'importance des pièces, jointe à la dignité de ceux, à qui on les adreſſoit, ou au nom de qui elles étoient écrites, ne permît pas d'en remplir les deux côtés ; l'uſage de ne point écrire ſur le dos des chartes ne devint pas moins ordinaire, à l'égard du parchemin que du papier. Les lettres des Princes, des Magiſtrats & des Généraux Romains n'étoient jamais (*l*) écrites qu'en dedans & ſuivant la longueur de la feuille. Avant Céſar il étoit inoui, que des perſonages de ſon rang ne laiſſaſſent pas en blanc un des côtés de leurs lettres. Mais de tous tems les gens du commun ne balancèrent pas, à mettre à profit le *verſo* comme le *recto* des pièces de peu de conſéquence, ou qui ne devoient point durer à perpétuité. Comme les teſtamens prenoient ſouvent la forme de livres ; on faiſoit encore moins dificulté, d'y écrire ſur le revers de chaque feuille. Les Juriſconſultes (*m*) anciens & modernes rendent non ſeulement témoignage à cette pratique; mais ils l'autoriſent en termes formels. Depuis la chute de l'Empire Romain, juſqu'aux derniers tems ; il étoit fort rare, qu'on portât une partie de l'écriture, ſur le dos des chartes en parchemin. Quand on le faiſoit, cela ne conſiſtoit guère, que dans les ſignatures, & autres formules finales. Encore n'en découvre-t-on preſque point d'exemples antérieurs au X. ſiècle. Nous venons de le dire ; anciennement on écrivoit les teſtamens ſur pluſieurs feuilles, & l'on avoit la liberté de les remplir, ſans laiſſer aucun vuide. Mais au moyen age, on ne donna point aux teſtamens une forme diférente de celles des autres chartes. Au contraire depuis environ trois ſiècles, les teſtamens & bien des contrats, traités & autres actes imitent l'ancienne forme, dont les teſtamens furent revêtus.

(*l*) *Hugo de primâ ſcrib. orig. pag.* 188.

(*m*) *Ibidem.*

VI. Ce ne fut qu'aux XIV. & XV. ſiècles, qu'on s'aperçut, combien il étoit dangereux, de ſe ſervir de parchemin raclé, dans les actes publics, & qu'on prit des meſures éficaces, pour aréter ce déſordre. En conſéquence les proviſions, par leſquelles les Empereurs élevoient à la dignité de Comte, avec pouvoir de créer des Notaires impériaux portoient communément (*n*) cette clauſe : *à condition qu'ils n'emploiront point de parchemin vieux & raclé, mais qui ſoit vierge & tout neuf.*

Parchemins raclés : leur antiquité, leur vraie cauſe : on en interdit l'uſage dans les actes publics.

(*n*) *Maffei Iſtor. diplom. p.* 69.

Si l'uſage du parchemin raclé dans les actes publics n'a

jamais passé en coutume, & s'il semble même n'avoir eu quelque cours qu'en Allemagne ; il a eu des suites funestes pour quantité de bons livres, dont nous regretons la perte. Lorsqu'elle étoit une fois jurée ; tantôt on les faisoit passer par l'épreuve de l'eau bouillante : tantôt par celle de l'eau de chaux vive ; on en enlevoit la superficie ; en un mot on les racloit. Quelquefois même, on leur faisoit subir à peu près les mêmes préparations, que si l'on avoit voulu fabriquer le parchemin vierge. C'est ainsi qu'on faisoit disparoitre les anciennes écritures, pour en substituer de nouvelles.

Ce goût barbare s'étoit répandu de tous côtés, par raport aux Mss. Il s'étoit tellement acrédité chez les Grecs des XII. XIII. & XIV. siècles ; qu'il a fait périr beaucoup d'excellens ouvrages. On en est assez mal dédomagé par une foule de livres de chœur, qui les remplacent.

Quand on n'a pas pris, ou qu'on a mal pris, les précautions marquées, pour éfacer les anciennes écritures, & qu'on s'est contenté de les racler ; on ne laisse pas d'en lire des portions plus ou moins considérables. On expose le feuillet, qu'on veut déchifrer à la lumiére la plus vive : on le couvre d'une ombre légére, qui empêche que la vue ne soit ofusquée par l'éclat des rayons du Soleil : & pour plus grande commodité, le lecteur se place entre cet astre & le Ms. De quelque secret, dont on se soit servi, à dessein de ne laisser subsister aucun trait de l'écriture primitive ; s'il en reste encore quelque vestige ; on vient à bout avec plus ou moins de peine, d'y découvrir des lettres, ensuite des mots & même des phrases entiéres. Mais ordinairement ce travail demande de bons yeux, un beau jour, beaucoup de tems & surtout une patience, qui ne se laisse pas aisément rebuter par les dificultés.

Au reste ce fut moins par goût de destruction, que par une espèce de néceſſité, qu'on en vint à l'extrémité facheuse, de faire de nouveaux livres, aux dépens des anciens. Le papier & le parchemin étoient rares, & coutoient très-cher. On ne pouvoit se passer de certains livres. On en voyoit d'anciens, dont on ne conoissoit plus le mérite, & dont les caractéres paroissoient quelquefois indéchifrables, par le dépérissement ou la singularité de leur écriture suranée. La pauvreté d'une part & de l'autre le besoin de livres d'usage déterminoient assez

naturellement, à ſacrifier des ouvrages, ſouvent très-précieux à la République des lettres, mais inutiles à leurs poſſeſſeurs.

Juſqu'ici l'on avoit cru pouvoir reſtreindre l'abus, de racler les livres, preſque aux ſeuls ſiècles XI. XII. & XIII. & le renfermer dans les bornes de l'Egliſe Gréque. Mais tous les jours de nouveaux exemples conſtatent, que le mal avoit gagné chez les Latins, & qu'il remonte bien plus haut, qu'au tems, où l'on commence à conoitre les ravages, qu'il fit dans l'empire des Grecs. M. Muratori (*o*) dit avoir vu dans la Bibliothéque Ambroſienne un Mſ. des œuvres du vénérable Béde, d'une écriture de huit à neuf cents ans, ſubſtituée à une autre de plus de mille. Malgré les efforts, qu'on a faits, pour la détruire; on y ſaiſit encore des phraſes, qui annoncent un ancien Pontifical. Un Mſ. de S. Germain des Prés, contenant le catalogue des hommes illuſtres de S. Jerôme, continué par Gennade, n'a pas été plus épargné. Dom Mabillon, qui en a publié un modèle au V. livre de ſa Diplomatique, le jugeoit du VII. ſiècle. La forme des caractéres Mérovingiens, dont il eſt écrit, ne permet point de le faire deſcendre plus bas. Cependant nous avons remarqué, qu'il avoit été récrit au moins en partie. On y diſtingue les caractéres de trois (4) ſortes de Mſſ. plus anciens. Sa nouvelle écriture Mérovingienne en couvre une autre beaucoup plus antique; ſi elle n'apartient pas à la Romaine courante. Sur le plus grand nombre des feuillets de ce Mſ. on ne voit aucune trace d'écriture primitive; ſoit qu'ils n'euſſent point encore ſervi; ſoit qu'ils euſſent été mieux

(*o*) *Antiq. Ital. tom.* 3. *Diſſert.* 43. *col.* 834.

(4) Les premiers ſe montrent ſur un aſſez grand nombre de pages. Nous y avons reconnu les anciennes loix des Wiſigoths. L'écriture en eſt demi-onciale & elle nous paroit du VI. ſiècle. Quand nous diſons, qu'on y découvre les loix des Wiſigoths; nous entendons, qu'on y en trouve quelques-unes, quoiqu'avec des variantes conſidérables. Mais les titres y ſont incomparablement plus multipliés. Nous en avons obſervé, qui portent le chifre Romain CCCXXVIIII. Ainſi l'on a ſujet de croire, que les loix des Wiſigoths furent tirées d'autres recueils beaucoup plus amples, tel qu'étoit originairement ce Mſ. de S. Germain des Prés.

La ſeconde écriture pouroit bien être au moins du V. ſiècle. Elle eſt un peu maigre, quoiqu'en lettres onciales ou majuſcules pour la plupart. Il n'eſt pas fort difficile, d'en lire quelques mots: mais il n'eſt pas aiſé, d'en former des phraſes. Il ſemble toutefois qu'elle renferme un éloge de l'éloquence de celui, à qui le diſcours eſt adreſſé.

La troiſième eſt une écriture Romaine courante, encore plus malaiſée à déchifrer, que les précédentes: tant les caractéres en ſont éfacés. Peutêtre n'eſt-ce qu'une portion de quelque charte. Nous laiſſons à d'autres, qui auront plus de loiſir, le ſoin d'en rendre un meilleur compte au public.

raclés que les autres; soit que ces deux causes eussent concouru à la fois.

CHAPITRE V.

Papier d'Egypte.

ON a tant disputé, & chicané même, sur les diplomes en papier d'Egypte; qu'il est pour nous indispensable, d'en parler avec quelque étendue. Pour écarter les fausses notions, il est nécessaire de reprendre les choses dès leur origine. Mais pour ne pas ennuyer, en remaniant un sujet, que d'autres ont traité avant nous; ne nous atachons qu'à ce qu'il renferme de plus essentiel, qu'à ce que nous croyons susceptible d'un nouveau jour.

Description du papyrus. L'art d'en faire du papier.

I. Le papyrus est une espèce de canne (1) ou de roseau, qui ressemble un peu à notre typha. Il nait *(a)* dans les marais d'Egypte, dans les eaux dormantes du Nil, dans les lieux bas, d'où celles de l'inondation annuelle ne se sont pas totalement retirées, où elles sont tout au plus réduites à la hauteur *(b)* de trois piés. C'est des couches ou envelopes intérieures de la tige de cette plante, qu'on fabriquoit le papier d'Egypte, si célèbre chez les anciens. Ses racines sont si ligneuses, que les Egyptiens s'en chaufoient, & qu'elles ont souvent fait donner au papyrus les noms *(c)* de bois & d'arbre. Elles ont pour l'ordinaire dix piés de long. Sa tige est

(a) Plin. hist. lib. 13. cap. 11.

(b) Theophr. hist. plant. lib. 4. cap. 9.

(c) Digest. lib. 32. Lege 55. §. 5. Guiland. p. 114. Maffei Istor. diplomat. p. 64.

(1) M. Juvenel de Carlencas, dans ses *Essais sur l'histoire des Belles lettres*, seconde partie, pag. 329. s'est écarté du vrai, en voulant s'atacher au *plus vraisemblable*. Prétendre que le papyrus est le figuier d'Adam, arbre dont les feuilles sont longues d'une aune & larges de deux piés; c'est une idée, qui ne peut s'ajuster avec les descriptions les plus exactes, que les anciens & les modernes nous en ont données. La neuvième lettre de M. de Maillet, publiée par M. l'Abbé le Mascrier, dans sa *Description de l'Egypte*, renferme à la vérité cette opinion pag. 19*. Mais le Consul François n'en parle pas en homme fort au fait de la plante, sur laquelle on lui demandoit des éclaircissemens.» Il » ne m'est pas moins dificile, c'est ainsi » qu'il débute, de vous donner des lu- » mières bien nettes sur le papyrus des » anciens.... Je serois cependant assez » porté à croire avec beaucoup d'autres, » que ce n'est autre chose, que la plante » apellée ici figuier d'Adam. « Voila avec quelle incertitude il s'explique sur le papyrus. D'où l'on doit conclure, que s'il en avoit vu; c'étoit sans le conoitre pour ce qu'il étoit.

triangulaire & n'excéde pas la hauteur de deux coudées; entant qu'elle s'élève au-deſſus des (*d*) eaux. Mais dans ſa totalité communément (*e*) elle en a quatre, & jamais plus de ſept, ſuivant (*f*) le témoignage d'un auteur, qui examina la plante ſur les lieux en conoiſſeur habile. Proſper Alpin autre témoin oculaire (*g*) fait pourtant élever la tige de cette plante de ſix ou ſept coudées au-deſſus de l'eau.

(*d*) *Plin. ibid.*
(*e*) *Theophr. ibid.*
(*f*) *Guilandini Papyr. memb.* 2. & 7.
(*g*) *De Plantis Ægypti-Venetiis* 1592. *fol.* 42. 43.

Pour en faire du papier, on commençoit par (*h*) retrancher, comme inutiles, ſes deux extrémités. La tige ainſi mutilée & réduite à deux, trois, quatre piés ou environ, étoit coupée en deux parties égales, ſuivant ſa longueur. On ſéparoit ſes diférentes envelopes ou tuniques, qui ne paſſent jamais le nombre de vingt: ſi pourtant ces paroles de Pline, *nunquam plures ſcapo, quam vicenæ* doivent s'entendre, non de la main de papier; mais, comme le prétend (*i*) Guilandini, des couches ou lames, qu'on pouvoit détacher de chaque tige du papyrus, dont on avoit coupé les deux bouts. Plus ces tuniques aprochoient du centre; plus elles avoient de fineſſe & de blancheur, & plus elles étoient eſtimées. Celles au contraire, qui s'en éloignoient, l'étoient moins à proportion.

(*h*) *Guil. memb.* 10. *p.* 149. 150. *Maffei Iſtor. dipl. n.* 64.

(*i*) *Ibid. p.* 175.

Après avoir étendu ces feuilles, (*k*) on en retranchoit les irrégularités, puis on les couvroit d'eau trouble du Nil, laquelle en Egypte tenoit lieu de la cole, dont on ſe ſervoit, quand on façonoit ailleurs ce papier. Sur la première feuille préparée de la ſorte; on en apliquoit une ſeconde poſée de travers. Ainſi ces deux feuilles couchées l'une ſur l'autre ſe coupoient à angles droits. En continuant d'en unir pluſieurs enſemble, on formoit une pièce de papier, on la mettoit à la preſſe, on la faiſoit ſécher: enfin l'on batoit le papier avec le marteau, & l'on le poliſſoit, au moyen (2) d'une dent ou d'une écaille. Voilà les préparations, par leſquelles il devoit paſſer, avant que les écrivains en puſſent faire uſage. Mais quand on vouloit le tranſmettre à la poſtérité la plus reculée; on avoit l'atention (*l*) de le froter d'huile de cédre, qui lui communiquoit l'incorruptibilité de l'arbre du même nom.

(*k*) *Plin. hiſt. lib.* 13. *cap.* 12.

(*l*) *Ibid. cap.* 13.

(2) Le papier poli avec une dent de loup, de ſanglier ou de cheval étoit apellé *charta dentata* (*m*). Eraſme l'a pris pour un écrit mordant. C'eſt ſurquoi il a été relevé par Manuce ſur la 14e lettre du ſecond livre de Ciceron à ſon frére Quintus.

(*m*) *Helmius de Script. Anal... Creati p.* 481.

SEC. PARTIE.
SECT. I.
CHAP. V.
Expoſition de la troiſième planche, & de ce qu'elle contient.

II. Il n'eſt pas auſſi facile, de peindre aux yeux la matiére du papier d'Egypte, que l'écriture, qu'il nous a conſervée. Cependant, pour donner quelque notion de ce papier, à ceux qui n'en ont pas vu, & qui ne ſont pas à portée d'en voir; D. Bernard de Montfaucon avoit imaginé, de (*n*) repréſenter le *recto* & le *verſo* du même feuillet, le premier par des lignes horizontales, & le ſecond par des lignes perpendiculaires. C'étoit pour imiter les fibres du papier d'Egypte, relativement aux diverſes poſitions de ſes couches. N'auroit-il pas été plus ſimple, d'employer les deux pages, telles qu'elles ſe préſentent à l'ouverture du livre: puiſque néceſſairement l'un eſt le *verſo*, & l'autre le *recto* de feuillets, fabriqués d'une maniére uniforme? On auroit par là évité de faire du *recto* du Mſ. le *verſo* de la planche & de tomber dans le même inconvénient par raport au *verſo*. La planche péche encore en ce que les caractéres du Mſ. n'ont pas été rendus par le graveur avec aſſez de vérité. Outre qu'on évite ces deux defauts, dans celle que nous donnons; on enchérit encore ſur D. de Montfaucon par un nouvel eſſai. Le ſien ne repréſente que les deux couches ſéparées du papier d'Egypte; tandis que ce papier les réunit, & qu'on les diſtingue l'une de l'autre, ſans être obligé de jeter ſucceſſivement la vue ſur le *recto* & le *verſo* de ſes pages. Mieux il a été conſervé; plus il eſt aiſé d'apercevoir ſes fibres perpendiculaires & horizontales, qui ſe croiſent & ſe coupent à angles droits ſur la même feuille.

(*n*) *Suplém. à l'Antiq. expliq. tom. 3. p. 218.*

Si nous avions du papier d'Egypte auſſi blanc que la neige, tel qu'étoit celui des anciens, comme il nous en aſſurent eux-mêmes; il ſeroit ſans doute bien plus tranſparent, & les fibres de la ſeconde couche ſe laiſſeroient voir avec encore plus de facilité. La couleur de blanc ſale, & ſouvent même un peu jaunâtre, que le tems lui a donnée, n'eſt pas fort propre, à faire ſortir les filets de la couche inférieure. Cependant, pour peu qu'on ait la vue perçante, on les ſaiſit auſſitôt. Quelquefois même ils ſont ſi ſenſibles, qu'on a quelque peine, à diſtinguer, laquelle des deux couches eſt la ſupérieure, & laquelle eſt l'inférieure.

Après avoir repréſenté, comme D. Bernard, ſéparément les deux couches du papier d'Egypte ſur la partie ſupérieure de

INOCCULTOEST UNDEÇAUDEAM INPUBLICO
ESTUNDETORQUEAR ERÇODESIDERATE
ÇRATIAMDI ELECITEQUOSIMITIMINICUM
QUIBASTUDIALIS CUMQUIBUSCONLOQUIA
DULCIACASTITATISBABEATIS NOLITEAM
OTTICERESUSURRATIONESMALAS CORRU
PUNTMORESBONOSCONLOQUIAMALA UI
CENTESSICUTSPICAEINTERZIZANIAPERTE
ETTRIBULATIONESHUIUSSAECULI SICUTÇRA
NAINAREA UENIETUENTILATOR NEMOSIT
PASSIMISTOTEMPORESEPARATOR EXPLC

NAMEGO ETRIADELPHINO BURDIGA
LEBAPTIZATUR ADAMPO APUD BARCELONE
INHISPANIAM PERUMINFLAMMATAETU
BROPLEBITECTACUR IMCOMENAMBRO
SIEMPER ETELILECTIONE ADFIDEMINTU
TRIARIUM ETCOUCINTACCENSOTUORCHINA
TIONECONFOUEOR

INCIPIENSDEMSCIAVGDEVR
SVPSALMI DSMANIFESTUSVENIET
ADVERTANDS
MENTISCARITATISUESTRAEPAUCADE
PRAESENTIPSALMOQUAEDONATDNSÇRA
TANTERACCIPITEDEDNOBISXPOPROPHETA
TUMESTISTOPSALMOUBIAUDIIMUS ET
CANTAUIMUS DSMANIFESTUSUENIET

OMNISCERMANISSI
MIS DILECTISSIMIS ETINXPOLAUDABILI
BUS PAULINO ETTHERASIAE ALYPIUS
ETAUGUSTINUS INDNO SAL.
NEQUAQUAMNOSNESCIO QUAESTIO
NEM QUAECEPERITORUMBIEN
NIUM EXQUONOBISDULCISSIMIT RO
GANUS ERAÇIUS ADUOSREFERUERUNT
NULLASUOBISLITERASSUOSIONUS

P L Charpentier sculpsit

notre planche ; on a deſtiné l'autre moitié à la réunion des deux couches. Seulement il auroit falu, que les lignes horizontales du *verſo* euſſent un peu dominé ſur les perpendiculaires, & que les perpendiculaires du *recto* l'euſſent emporté ſur les horizontales. En quoi l'exécution n'a pas tout-à-fait répondu à nos deſirs. En général les lignes ſont plus fortes, qu'on n'auroit voulu. Mais outre l'exactitude dans les caractéteres, on a rendu ſenſible un accident très-ordinaire au papier d'Egypte. C'eſt qu'une portion de la couche ſupérieure enlevée ; la ſeconde paroiſſe, ſans être ofuſquée par aucun voile. Au ſurplus la partie inférieure de notre planche ne rendra pas mal ces feuilles de papier d'Egypte, dont la tranſparence eſt encore aſſez grande, pour qu'on ſente d'abord une certaine dificulté, à diſcerner, ſi les fibres inférieures n'apartiennent pas à la couche de deſſus.

Cette planche eſt tirée d'un Mſ. de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, Mſ. dont l'age ne ſauroit être reculé au-delà du VI. ſiècle. Pour en garantir les cahiers, autant de feuilles de parchemin les renferment. En ce genre la France n'a rien de plus précieux, ni de mieux conſervé. On jugera de la beauté des caractéres & de leur antiquité par les (3) exemples, que nous en publions. Nous en avons exprès laiſſé ſubſiſter les fautes, quoique les plus groſſiéres, comme *amittere* pour *admittere* euſſent été corrigées par une main poſtérieure. Les *i* pour les *e*, les *e* pour les *i*, les *n* pour les *l*, dans les verbes compoſés y ſont ordinaires. On y trouve l'*ae* l'*æ* & l'*e* muni d'une cédille, mais

(3) La premiére pièce eſt la fin du CCCXCII. Sermon de S. Auguſtin de la nouvelle édition. Il s'adreſſe aux perſones engagées dans le mariage. *In occulto eſt unde gaudeam, in publico eſt unde torquear. Ergo deſiderate gratiam Dei, elegite quos imitemini, cum quibus vivatis, cum quibus conloquia dulcia caſtitatis habeatis. Nolite ammittere ſuſurrationes malas.* Corrumpunt mores bonos conloquia mala. *Viventes ſicut ſpica inter zizania, ferte & tribulationes hujus ſæculi, ſicut grana in aréa. Veniet ventilator : nemo ſit paſſim iſto tempore ſeparator. Explicit.*

La ſeconde ofre le commencement du ſermon du même Saint, ſur ces paroles du Pſaume 43. *Deus manifeſtus veniet :* nous diſons aujourdui *Deus manifeſtè veniet.* C'eſt le ſermon XVIII. de la nouvelle édition. *Ad exortandas mentis caritatis veſtræ, pauca de præſenti pſalmo, quæ donat Dominus, gratanter accipite. De Domino noſtro Jeſu Chriſto prophetatum eſt in iſto Pſalmo, ubi audivimus & cantavimus*, Deus manifeſtus veniet. *Pſalm. 43. 3.*

Le troiſiéme extrait eſt d'une écriture diférente des autres, quoique peutêtre de la même main, & certainement du même tems. Les deux ſeules pages, où ces caractéres paroiſſent, ſont remplies de

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

Qualités du papier d'Egypte : ſes diférentes eſpèces. Moyen pour les diſtinguer du papier d'écorce.

le premier eſt plus fréquent & l'*æ* le plus rare. Le point ſur l'*y* eſt marqué avec aſſez d'exactitude. Revenons au papier d'Egypte.

III. On peut le conſidérer ſous deux raports, ſa longueur & ſa largeur. Nous entendons par ſa longueur, préciſément la même choſe, que D. Mabillon entend par ſa hauteur. Conſéquemment à cette notion, dans ſon langage, la longueur & la largeur de ce papier ſont ſouvent priſes l'une pour l'autre. Eu égard à ſa longueur, il n'avoit point de meſure fixe. Il en étoit d'une feuille de papier, comme d'une piéce d'étofe ou de toile, qu'on peut faire plus ou moins longue, & dont on coupe autant qu'il eſt néceſſaire à l'uſage, qu'on ſe propoſe. Mais au lieu que la toile eſt tiſſue de fils entrelaſſés, les uns en long & les autres de travers; le papier étoit en tout ſens compoſé de membranes doubles de papyrus, dont les unes étoient couchées, ſuivant la longueur de la pièce, & les autres ſuivant ſa largeur. Or en continuant d'apliquer ainſi des couches les unes ſur les autres; on donnoit aux feuilles de papier la longueur, qu'on ſouhaitoit.

Il n'en aloit pas de même de ſa largeur. Elle avoit des bornes, qui caractériſoient ſes diférentes eſpèces. Les plus larges n'excédoient jamais (*o*) deux piés. Tout papier dont la largeur s'étendoit au-delà de treize pouces, étoit cenſé *macrocole* : dénomination tirée de ſa grandeur & de ſon *cuir*, ſelon Guilandini,

(*o*) *Guiland. membr. 19. p.* 187.

l'autre côté, & qui plus eſt, l'une des deux l'eſt en partie de l'écriture, qui regne dans tout le reſte du Mſ. Cela prouve qu'anciennement on avoit à la fois, comme de notre tems diverſes ſortes d'écritures. C elle-ci répond au petit Romain. Elle en emprunte aſſez ſouvent l'N capitale; mais elle n'en a pas l'n minuſcule. De toutes les lettres majuſcules, la ſeule F s'eſt maintenue invariablement dans les deux pages de l'écriture du Mſ. ſemblable à celle, qui tient le troiſième rang dans notre planche.

Le morceau qu'on donne ici, eſt tiré d'une lettre de ſaint Paulin & de ſainte Théraſie à ſaint Alype. Elle eſt la XXIV. de la nouvelle édition de ſaint Auguſtin, dans laquelle on a ſuivi l'ancien texte, préférablement aux corrections faites après coup. *Nam ego etſi à Delphino Burdigalæ baptizatus, à Lampio aput Barcilonem in Hiſpaniam per vim inflammatæ ſubitò plebis ſacratus ſim; tamen Ambroſii ſemper & dilectione ad fidem innutritus ſum, & nunc in ſacerdotii ordinatione confoveor.*

La quatrième pièce eſt la lettre XLV. ſuivant la dernière édition. Saint Alype & S. Auguſtin l'adreſſent à ſaint Paulin & à ſainte Théraſie. *Dominis germaniſſimis, dilectiſſimis & in Chriſto laudabilibus Paulino & Theraſiæ Alypius & Auguſtinus in Domino ſalutem.*

Nequaquam nos, neſcio qua veſtra ceſſatio, quâ ecce per totum biennium, ex quo dulciſſimi fratres Romanus & Agilis ad vos remeaverunt, nullas à vobis litteras ſumſimus.

aſſez

assez d'acord en cela avec Henri Etienne, & de *schéda* ou cédule, selon Scaliger, qui s'est fait un devoir de contredire le premier sur tous les points, où il a cru trouver matière à sa critique. Mais Vossius donne également (*p*) le tort à tous ces auteurs, & soutient que *protocole* & *macrocole* sont dérivés de la colle, qui entroit dans la composition du papier, & que les Grecs apellent κόλλα.

(*p*) *De arte Gramm. lib.* 1. *cap.* 37. *p.* 130.

Le même papier se seroit de plus nommé (*q*) royal, s'il en faloit croire Guilandini. M. Maffei (*r*) au contraire fait venir cette qualité, plutôt de sa finesse, que de sa largeur. S'il eût jeté un coup d'œil sur les Origines (*s*) de S. Isidore, il auroit changé sa conjecture en certitude. En effet le saint & savant Evêque y donne le nom (4) de royal, au plus fin de tous les papiers, en l'apliquant au papier Auguste. Mais notre habile Marquis ne paroit pas même avoir su la raison, pourquoi ce papier l'emportoit sur tous les autres, du côté de la finesse.

(*q*) *Ibid. p.* 188.

(*r*) *Istor. diplom. p.* 68.

(*s*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 10.

Connu d'abord sous le nom d'hiératique (*t*) ou sacerdotal, il étoit réservé pour les livres, qui traitoient de la Religion. La flaterie lui fit dans la suite imposer le nom d'Auguste. Celui de Livie (5) son épouse servit de même, à rélever le prix de la seconde espèce de papier. Ces innovations dégradèrent l'hiératique, & ne lui conservèrent son nom, que pour le faire descendre au troisième rang. Comparé au papier Auguste, qui avoit pris sa place & sa qualité, il paroissoit un peu plus coloré, comme l'observe S. Isidore. C'est-à-dire, qu'il n'étoit pas de la même blancheur; parcequ'il n'étoit composé, que des troisièmes feuilles du papyrus.

(*t*) *Plin. lib.* 13. *cap.* 12.

A l'ocasion de la diférence de ces papiers, les Philologues se sont partagés. Les uns ont prétendu avec Turnebe, que c'en sont là trois sortes : les autres ont soutenu avec Guilandini (*u*), que ce sont seulement trois noms du même papier. La question sera décidée sans apel par un texte de S. Isidore, que nous raporterons bientôt. Vossius prétend (*x*) sans beaucoup de

(*u*) *Papyr. memebr. XI. p.* 151.

(*x*) *De Arte Gramm. p.* 130.

(4) La plupart des auteurs apliquent ici un texte de Catulle, au sujet du papier royal. D'autres l'entendent du *talamstratus*, sorte de tablettes, à peu près semblables aux nôtres. *Allat. Animad. pag.* 183.

(5) Il faloit que saint Isidore n'eût pas présent le texte de Pline ou que son exemplaire ne fut pas correct; puisqu'il a recours à une autre étymologie, pour expliquer le nom de papier Livien, qu'il dérive de la Libie, ou d'un certain Libien.

fondement, que le papier hiératique étoit un genre, qui renfermoit ſous lui trois eſpèces, les papiers Auguſte, Livien & le ſacerdotal nouveau.

Le papier Auguſte n'avoit que douze pouces de largeur. Compoſé des envelopes les plus internes, & par conſéquent les plus minces du papyrus, il réuniſſoit la fineſſe & la blancheur, dans le degré le plus parfait. Il n'étoit pourtant pas ſans defaut. On y remédia par l'invention du papier Claudien, ſous l'Empereur Claude I. dont il emprunta le nom. La largeur de celui-ci excédoit de deux pouces celle du papier ſacerdotal, qui n'en avoit que onze.

(y) Patvr. membr. 18. p. 182. 183. 188.

A entendre Guilandini, (y) il étoit compoſé de trois feuilles, apliquées les unes ſur les autres. Mais quoique cet Italien ait publié un commentaire plein, & même ſurchargé d'érudition ſur les trois chapitres, où Pline l'hiſtorien traite du papier d'Egypte; il a eu tort de s'élever avec tant de vivacité contre Turnebe, pour n'avoir compoſé le papier Claudien, comme tous les autres, que de deux feuilles de papyrus. Le texte de Pline, malgré tous ſes éforts, n'en anonce pas d'avantage. Voici ce qu'il porte: (z) *ſecundo (6) corio ſtatumina facta ſunt è primo ſubtegmine.* La première & ſeconde pellicule du papyrus pouvoient-elles être plus clairement déſignées? Eſt-il ici queſtion d'une troiſième, ou de plus de deux membranes, de diférente qualité? Mais cette mépriſe étoit une ſuite de celle, qui lui avoit fait confondre en un ſeul, les papiers Auguſte, Livien & ſacerdotal.

(z) Lib. 13. cap. 11.

(a) Orig. lib. 6. cap. 10.

Saint Iſidore de Séville (a) diſtingue évidemment (7) ces trois papiers, en autant d'eſpèces. La première étoit compoſée de (8) deux pièces de l'envelope la plus intime du papyrus.

(6) On eſt tombé par ocaſion ſur le même texte de l'édition du P. Hardouin, qu'on n'avoit pas ſous la main, lorſqu'on a compoſé ce chapitre. Il prétend être autoriſé par de bons Mſſ. à coriger ainſi le texte: *E ſecundo corio ſtatumina facta ſunt: è primo, ſubtegmina.* En même tems il fait une note, où il montre qu'il entend parfaitement bien ſon auteur.

(7) *Cujus genera quamplurima ſunt. Prima & præcipua Auguſtea, regia, majoris formæ in honorem Octaviani Auguſti apellata, ſecunda Libiani ad honorem Libiæ provinciæ; tertia hieratica dicta, eò quòd ad ſacros libros eligebatur ſimilis Auguſtæ, ſed ſubcolorata; quarta Teneotica à loco Alexandriæ, qui ita vocabatur, ubi fiebat, quinta Saltica ab oppido Salo; ſexta Corneliana à Cornelio Gallo præfecto Ægypti primùm confecta; ſeptima emporetica &c.* Orig. lib. 6. cap. 10.

(8) *Hieratica .... Auguſti nomen accepit, ſicut ſecunda Livia à conjuge ejus: ita deſcendit hieratica in tertium nomen .... primatum mutavit Claudius Cæſar .... Igitur & ſecundo corio ſtatumina facta ſunt.*

Deux pareilles de la ſeconde formoient le Livien, deux de la troiſième compoſoient l'hiératique, & ainſi des autres. Cette obſervation échapée à tous les modernes, que nous ayons lus, leur a ſouvent fait prendre le change. On diroit, que, ſelon eux, toutes les diverſes membranes du papyrus, ou du moins les premières ſervoient indifèremment à toutes les eſpèces de papier. Mais Pline mieux entendu fait diſparoitre cette erreur. Ce qui mettoit de la diférence entre les trois premiers papiers & le Claudien, ne venoit donc pas des trois prétendues feuilles, qu'on y faiſoit entrer; mais de ce qu'il empruntoit une de celles, qui étoient propres au papier Auguſte, & une de celles qui l'étoient au papier Livien. Ainſi ſans preſque rien perdre de la blancheur & de la fineſſe du premier, il participoit à la ſolidité du ſecond : il aqueroit une qualité, qui empêchoit que l'encre ne pénétrât de l'autre côté, comme il arivoit au papier Auguſte, réſervé par cette raiſon pour les lettres, dont il étoit d'uſage de laiſſer en blanc le revers. Voilà pourquoi le nom d'épiſtolaire fut ajouté à ceux d'Auguſte & de royal.

Nous inſiſtons exprès ſur un point, qui n'a point encore été bien dévelopé; parcequ'il eſt important pour la Diplomatique, de fixer une bonne fois le nombre des feuilles, dont chaque eſpèce de papier d'Egypte étoit compoſée. C'eſt le ſeul moyen de vuider une queſtion, qui juſqu'à préſent a cauſé tant d'embaras aux plus habiles antiquaires. Nous voulons dire la dificulté, de diſcerner le papier d'Egypte, de celui d'écorce d'arbres. Il s'enſuivra, qu'on ne ſauroit diſtinguer plus de deux feuilles dans le premier. Mais qui poura ſe perſuader, qu'on n'auroit compoſé le ſecond, que de deux lames ſi minces, qu'elles devoient aprocher de la fineſſe du reſeau le plus délié? Ainſi la multiplicité des lames, qu'on aura fait concourir à ſa fabrique, prouvera invinciblement, qu'il n'a rien de commun avec le papier d'Egypte, que la poſition tranſverſale de ſes couches, & la colle qui ſervoit à les unir. Ainſi l'on ne courra plus riſque, de prendre pour du papier Claudien, celui qui laiſſeroit apercevoir un compoſé de plus de deux

è primo ſubtegmine .... Prælata omnibus Claudia, Auguſta in epiſtolis autoritas relicta, Liviana ſuam tenuit, cui nihil è primâ erat, ſed omnia è ſecundâ. Plin. hiſt. lib. 13. cap. 12.

feuilles. En un mot, quand on voudra ſaiſir le caractére propre aux diverſes ſortes de papier d'Egypte, on ne s'atachera plus, qu'à ſa fineſſe & à ſa largeur.

Outre la diférence, que l'art mettoit entre le papier Fannien ou Fauniaque (*b*) & l'amphithéatrique ; ce dernier avoit un pouce de moins que le précédent, dont la largeur étoit de dix pouces. Selon Voſſius (*c*) l'amphithéatrique n'avoit que huit pouces, quand on l'aportoit à Rome. A force de le battre, on lui en donnoit un de plus. Le Saïtique n'ateignoit pas à la largeur de l'amphithéatrique. Celle du Téniotique devoit encore être d'un degré inférieur. Enfin l'emporétique n'avoit que ſix doigts de large, & ne ſervoit que d'envelope aux marchandiſes, comme ſon nom le porte.

(*b*) *Maffei Iſtor. diplom. p.* 67.

(*c*) *De arte Gramm. lib.* 1. *cap.* 37. *p.* 130.

Iſidore de Séville (*d*) ne fait nulle mention ni du Claudien ni du Fannien ni de l'amphithéatrique. Mais il y ſubſtitue le Cornelien, inventé pendant la préfecture d'Egypte de Cornelius Gallus, qui vivoit du tems d'Auguſte.

(*d*) *Orig. lib.* 6. *cap.* 10.

La main de papier d'Egypte étoit de vingt feuilles du tems de Pline. Si l'on en croit (*e*) D. Calmet, elle fut dans la ſuite réduite à dix.

(*e*) *Diſſert. ſur la forme des livres pag.* 21.

Antiquité du papier d'Egypte : quelle eſt la qualité de celui, qui s'eſt conſervé depuis treize à quatorze cents ans.

IV. L'antiquité du papier d'Egypte remonte ſi haut, qu'il n'eſt pas poſſible, de fixer l'époque de ſon invention. Varron, comme on l'a dit, l'avoit voulu placer au tems des victoires d'Alexandre le Grand. Mais Pline l'hiſtorien (*f*) combat cette prétention par la découverte des livres de Numa, & par le témoignage de Mucien, qui *avoit été* (9) *trois fois Conſul.* Cet illuſtre Romain raportoit, qu'étant Gouverneur de Lycie, il y avoit vu dans un temple, l'original en papier d'Egypte d'une lettre de Sarpedon, écrite de Troie. Ce qui prouveroit & l'uſage & le commerce de ce papier, bien établis au loin, avant les tems hiſtoriques de la Gréce. Guilandini démontre d'ailleurs (*g*) par une foule d'autorités, qu'avant Alexandre le Grand, l'uſage du même papier étoit général. Outre Hérodote, dont le ſufrage eſt déciſif, il s'apuie entr'autres ſur ceux d'Iſaïe, d'Héſiode & d'Homère.

(*f*) *Hiſt. lib.* 13. *cap.* 13.

(*g*) *Papyr. membr.* 2. *&* 23.

Preſque toutes les diférentes largeurs, que nous avons aſſignées au papier d'Egypte, ſe montrent dans les diplomes,

(9) Ces paroles ſont de Pline auteur contemporain. Cependant ce Conſul ne paroit point dans les faſtes conſulaires.

qui ſont un des grands ornemens des plus célébres archives. Il ſemble ſur-tout, qu'on y reconoit ſans peine ceux, que l'antiquité qualifia macrocole (*h*), Claudien, Auguſte, Livien, ſacerdotal, Fannien, amphithéatrique. M. Maffei, pour n'avoir point conſulté ſon Iſidore, ni été informé de la largeur des diplomes de papier d'Egypte, gardés en France, conclut de ceux, qu'il avoit vus en Italie, (*i*) que ſa largeur avoit changé depuis Pline, que les degrés & les diférences, qui le diſtinguoient avoient ceſſé, que celui qui s'eſt conſervé en nature ſurpaſſe par ſa largeur, les eſpèces de papier, dont cet ancien a donné la deſcription, & que tout eſt aujourdui d'une qualité uniforme.

(*h*) *Plin. hiſt. lib. 13. cap. 12.*

(*i*) *Iſtor. diplom. pag. 68.*

Au contraire les chartes & les Mſſ. que nous avons examinés, nous en ofrent au moins de trois qualités marquées, indépendamment de leur largeur, qui les caractériſe encore mieux. Saint Iſidore de Séville, qui fleuriſſoit au VII. ſiècle, diſtinguoit de ſon tems ſept eſpèces de papiers d'Egypte. Ce qui prouve aſſez, qu'on continuoit alors, d'en fabriquer de qualités & de grandeurs diférentes.

Toutes ou la plupart des anciennes chartes en papier d'Egypte de l'Abbaie de S. Denis en France nous ont paſſé par les mains. Toutes ſont de la même matiére, de la même ſtructure, de la même conſiſtance. Mais comme elles ſont aujourdui collées ſur des toiles, il n'eſt pas facile de s'aſſurer, ſi elles ſont toutes de la même fineſſe. Les ſeuls caractéres du papier d'Egypte s'y manifeſtent. On y obſerve ſans variation deux feuilles, poſées à contre ſens ou de travers. Les fibres de l'une ſont dirigées de haut en bas ou de bas en haut, & celles de l'autre, de côté ou tranſverſalement; de ſorte que l'une eſt toujours perpendiculairement couchée ſur l'autre. Le même caractére ſe retrouve dans les pièces en papier d'Egypte de la Bibliothéque du Roi & de celle de S. Germain des Prés. Jamais compoſition de plus de deux feuilles, jamais diverſité de matiére. S'il eſt une de ces chartes de papier d'écorce; il n'en reſte aucune en France de papier d'Egypte.

La longueur, ou ſi l'on veut la hauteur (*k*) des chartes & bulles en papier d'Egypte actuellement exiſtantes, ſurpaſſe pour l'ordinaire leur largeur de pluſieurs piés. Quelques-unes

(*k*) *De re Dipl. pag. 460.*

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. V.

néanmoins en ont environ deux de largeur ſur un de longueur. On voit des diplomes en forme de rouleaux de douze piés, & (*l*) même de plus de vingt de long; quoiqu'ils n'aient tout au plus qu'un ou deux piés de large.

(*l*) *Ibid. p. 436.*

État préſent des chartes en papier d'Egypte.

V. Il ne s'eſt peutêtre conſervé nulle charte de papier d'Egypte en leur entier, ou ſans quelque altération plus ou moins grande: altération uniquement cauſée par le tems, & les accidens qui en ſont la ſuite. Il eſt peu de ces diplomes, qui n'aient des lacunes, même dans le corps de la pièce. Tous les ſceaux de ceux de l'Abbaie royale de S. Denis ſe ſont perdus, & n'ont au plus laiſſé que la marque du lieu, où ils furent apliqués.

Sans parler des archives de Ravenne, qui ſeules contenoient autrefois plus d'anciens actes en papier d'Egypte, que tout le reſte de l'Italie; M. Maffei fait valoir ceux qu'on garde à Milan, à Sienne, à Mantoue, à Vérone, à Padoue, à Genève. Mais par malheur ces pièces ne portent point d'indice certain du tems, auquel elles ont été dreſſées. Ce ne ſont que des fragmens fort courts, & dont on ne ſauroit preſque rien conclure. Hors de la France, il n'eſt point de ville, où le papier d'Egypte ſoit moins rare qu'à Rome. Outre les diplomes, qui ſont entre les mains des curieux; la ſeule Bibliothéque Vaticane renferme un aſſez bon (*m*) nombre de titres en cette matiére. J'ai vû moi même, dit Allatius, des inſtrumens (*n*) de donations & de priviléges, écrits ſur des rouleaux de papyrus, qui ſe conſervent aujourdui dans la Bibliothéque du Vatican. Elle a fait depuis de grandes aquiſitions en ce genre. Au dénombrement des villes d'Italie, qui ſe glorifient d'avoir eu, dans ces derniers tems, des diplomes & autres monumens en papier d'Egypte, on pouroit en ajouter quelques-unes, & (*o*) notamment celle de Veniſe. Du reſte il n'eſt pas inutile d'obſerver (*p*), qu'une ſeule charte de cette eſpèce ſe trouve partagée en ſept, & que pluſieurs morceaux d'un même acte ont été répandus en diverſes cités d'Italie, comme autant de reliques. A ce compte il n'eſt pas fort ſurprenant, d'y voir tant de villes, illuſtrées par ces précieux débris de l'Antiquité.

(*m*) *De re Dipl. p. 36. & 37.*

(*n*) *Animadv. in antiq. Etruſc. frag. n. XL.*

(*o*) *Palæograph. p. 15. Suplém. de l'antiquité expliq. liv. 9. c. 3.*

(*p*) *Maffei Iſtor. diplom. p. 56.*

Si l'Italie a ſur la France, en fait de papier d'Egypte,

quelque avantage, du côté de l'antiquité; celle-ci ne lui céde point, du côté de l'abondance. Avouons-le néanmoins, M. Maffei n'en paroit pas trop convaincu. Zèlé pour la gloire de ſa patrie, enchanté qu'il eſt de ſes richeſſes, il paroit perſuadé, qu'un voyage d'Italie ſufiroit, pour deſabuſer (10) certains François, qui ont cru, dit il, & qui croient encore, que le papier d'Egypte n'a pu ſe conſerver ſi long tems. Ce n'eſt pas qu'il ne juge (q), en homme équitable, des diplomes de cette nature, gardés dans les archives de S. Denis. Mais comme il ne ſemble ocupé, que de trois chartes de Clotaire II. de Dagobert I. & de Clovis II. il n'a peutêtre pas fait atention à pluſieurs autres des deux derniers Princes, à celles de leurs ſucceſſeurs & de quelques perſones de la première diſtinction, qui s'y trouvent également renfermées. Ainſi il demeure toujours pour conſtant, qu'il n'eſt point au monde de chartrier, ſi riche en diplomes de papier d'Egypte, que le tréſor de S. Denis.

(q) *Ibid. p. 56.*

Les mêmes archives, celles de S. Bénigne de Dijon, de Tournus (r) & de Corbie nous ofrent des bulles pontificales de papier d'Egypte, à commencer depuis le VII. ſiècle juſqu'au X. Et combien d'autres monumens diplomatiques de la même matiére, la France ne pouroit-elle pas nous fournir? La Bibliothéque du Roi en poſſéde un des plus beaux & des plus rares (s), que les archives de Ravenne nous aient conſervés. Ce n'eſt pas le ſeul morceau en papier d'Egypte, dont elle eſt décorée. Elle garde encore précieuſement un Mſ. de S. Avit de Vienne, dont la matiére eſt la même, & dont l'antiquité remonte du moins au VI. ſiècle. La bibliothéque & les archives de S. Germain des Prés nous ofrent auſſi d'anciens monumens en papier d'Egypte. On y voit ſurtout un Mſ. incomparable en cette matiére. Au raport de (t) Paradin, l'Egliſe de Lion poſſéde un aſſez beau commentaire ſur les Pſaumes en papier d'écorce: il a voulu dire aparamment, en papier d'Egypte.

(r) *Voyag. litt. de D. Martène & de D. Urſin Durand part. 1. p. 231.*

(s) *De re Diplom. p. 458. Suplem. p. 67.*

(t) *Hiſtor. Lugd. lib. 2. cap. 20.*

VI. La bibliothéque impériale de Vienne tire auſſi une partie de ſon luſtre, des diplomes de papier d'Egypte, qu'on y raſſemble avec grand ſoin. Inſenſiblement elle s'enrichit des

Diplomes Grecs en papier d'Egypte. Remarques ſur les monumens, où il eſt employé.

(10) *Più d'uno fu, e come intendo è ancora oltra monte, che in carta antica Egiziana non crede eſſer ſi potuto mantenere documento alcuno a fronte di tante età.* Iſtor. diplom. p. 54.

plus précieuſes dépouilles de l'Italie. Il n'y a pas encore bien des années, que le Cavalier Garelli *(u)* premier Médecin, & Bibliothécaire de l'Empereur Charle VI. y tranſporta un ancien diplome Grec, aparamment le ſeul en papier d'Egypte, que l'Italie eût ſouſtrait aux injures du tems. En 1723. le même *(x)* y fit entrer un autre monument diplomatique, de papier d'Egypte, trouvé avant lui à Prague par Lambecius. C'eſt encore un acte Grec: & ce qui en rehauſſe le prix; on y voit 36. ſouſcriptions originales du VI. Concile général.

(u) Maffei Iſtor. diplom. p. 54.

(x) Ibid. p. 140.

Nous ne devons pas laiſſer ignorer, que tous les autres diplomes du même papier, qui ſont aujourdui l'ornement des archives, des bibliothéques & des cabinets ſont tous Latins; excepté celui, que le public connoit par le Suplément de la Diplomatique & la Paléographie. Inutilement D. Bernard de Montfaucon ſe donna-t-il des mouvemens extraordinaires, pour en découvrir d'autres. Ses voyages en France & en Italie ne lui *(y)* procurèrent pas la vue d'un ſeul diplome Grec. Cela ſeroit bien ſurprenant, ſi l'on avoit pris autant de peine, pour tranſporter chez les Latins les chartes des Orientaux, qu'on a témoigné d'ardeur, depuis quelques ſiècles, pour les dépouiller de tant d'excellens Mſſ. qui enrichiſſent nos Bibliothéques. Ce n'eſt pas qu'on ne trouve en papier d'Egypte plus d'un titre de la première antiquité, ou du moins une partie des témoins ſignent en caractéres Grecs. Mais leurs ſouſcriptions, à très-peu de choſe près, n'en ſont pas moins Latines.

y) Palæograph. p. 15.

Les diplomes en papier d'Egypte, quoique ordinairement écrits ſuivant leur largeur, le ſont auſſi quelquefois *(z)* ſuivant leur longueur. Un des côtés eſt toujours laiſſé en blanc. En quoi ces chartes ne ſe diſtinguent pas beaucoup de celles, qui ſont en parchemin, & dont l'écriture n'ocupe que rarement le revers.

(z) Maffei Iſtor. diplom. p. 68.

Non ſeulement les diplomes de papier d'Egypte; mais les Mſſ. mêmes ne furent quelquefois écrits que d'un côté. On craignoit que l'encre, pénétrant de part en part, ne causât des deux côtés une confuſion générale dans l'écriture. C'eſt au moins ce qui arivoit au papier Auguſte, & même aux autres eſpèces; lorſqu'elles n'étoient pas d'une bonne qualité, ou qu'elles étoient mal collées. On uſoit encore d'une autre précaution, pour mieux conſerver les Mſſ. de papier d'Egypte.

C'étoit

C'étoit de faire ſervir de couverture à chaque cayer de papier d'Egypte une feuille de parchemin, qui étoit également écrite des deux côtés. Il exiſte pluſieurs Mſſ. où l'on remarque ce mêlange.

Uſage du papier d'Egypte dans les chartes : ſa durée.

VII. Quand les Hiſtoriens auroient ceſſé, de parler du papier d'Egypte depuis J. C. les monumens en cette matiére prouveroient la continuation de ſon uſage : & ſi ces monumens venoient à nous manquer ; les ſeuls auteurs ſufiroient, pour l'établir avec la plus parfaite évidence. Ici les uns & les autres ſe réuniſſent. D. Mabillon (*a*) l'a démontré avec tant de ſuccès ; que toute l'Europe en eſt demeuré convaincue. Il ne peut donc plus reſter de dificulté, que ſur la durée de ce papier, ou ſur le tems auquel on a diſcontinué de s'en ſervir. C'eſt ce que nous alons examiner, après avoir fait quelques obſervations ſur les degrés, par leſquels il tomba dans un diſcrédit, qui cauſa enfin la ruine totale de ſes manufactures.

(*a*) *De re Dipl. lib.* I. *cap.* 8. *n.* 6. *& ſeqq.*

Preſque toutes les plus anciennes chartes originales de France & d'Italie, ſont ſans contredit en papier d'Egypte. M. Maffei (*b*), qui en a publié pluſieurs des V. VI. & VII. ſiècles, ne croit pas même, qu'il s'en ſoit conſervé une ſeule de parchemin, antérieure au VIII. En quoi, comme on l'a vu, il n'a pas parlé, d'après l'antiquité ſufiſament examinée.

(*b*) *Iſtor. diplom. p.* 54.

L'uſage du papier d'Egypte, en fait de diplomes, eut le même cours dans les Gaules, que dans l'Orient & l'Italie. Il étoit tellement à la mode, ſous nos Rois Mérovingiens ; que le parchemin n'y fut preſque d'aucune miſe pendant plus d'un ſiècle. Mais ſur la fin du VII. ce dernier y aquit le crédit, que le papier perdoit tous les jours. On s'en dégouta de plus en plus, durant le VIII. ſiècle. A peine peut-on nommer (*c*) une charte des Carlovingiens en papier d'Egypte.

(*c*) *Catel Mém. de l'hiſt. de Lang. p.* 348.

Quoique la faveur, où le parchemin étoit alors en France, au préjudice de ce papier, ſe fut étendue au delà des monts, que les Rois Lombards, & ſurtout le dernier ſemblaſſent lui donner la préférence ; l'uſage du papier, par raport aux lettres miſſives, ſe ſoutenoit en Italie, comme auparavant. Le Pape Adrien s'en ſervoit, pour écrire à Charlemagne. Maginaire depuis Abbé, & pour lors Juge commiſſaire, député dans les provinces, adreſſa d'Italie en ce papier au même Prince, une lettre, dont les archives de ſaint Denis conſervent l'original. Au ſiècle ſuivant

SEC. PARTIE
SECT. I.
CHAP. V.

(*d*) les Papes l'employoient encore, lorſqu'ils acordoient des priviléges.

(*d*) *De re Dipl. p.* 438. *& ſeqq.*

Apuyé ſur un texte de Pierre le Vénérable, Adrien de Valois, au raport de M. Maffei, faiſoit (*e*) durer l'uſage du papier d'Egypte, juſqu'au tems de cet Abbé : *fino a ſuo tempo, cioè all' undecimo ſecolo continuaſſe*. Notre illuſtre Italien a voulu dire ſans doute le XII. ſiècle, auquel floriſſoit Pierre le Vénérable. Dans la perſuaſion, que l'uſage du papier d'Egypte ceſſa depuis le IX. le docte Marquis cite comme les derniers monumens, (*f*) connus en cette matiére, une bulle de Paſcal I. conſervée à Ravenne, un diplome de donation du même, dans la Bibliothéque Vaticane, une bulle de Léon IV. un privilége de Bénoît III. un autre de Nicolas I. un troiſième de Jean VIII. dans les archives de Corbie. Selon lui, l'on ne ſauroit indiquer de pièces plus récentes en papier d'Egypte, ni conſéquemment en prolonger la durée au-delà du IX. ſiècle. Et parceque dès-lors le papier de coton prit faveur ; c'eſt une raiſon, qui achève de le convaincre de l'abolition du premier.

(*e*) *Iſtor. diplom. ou Dell' arte crit. p.* 76.

(*f*) *Ibid.* 77.

Mais quelque intérêt que nous puiſſions avoir, à nous ranger de ſon avis ; nous en avons un bien plus grand, à ne nous jamais écarter en rien de la vérité. Ne diſſimulons donc pas les preuves, par leſquelles D. Mabillon (*g*) fait voir, que le papier d'Egypte continua d'être de quelque uſage en Italie au X. ſiècle, & même après le milieu du XI. Il les tire ces preuves, des bulles de Jean XV. d'Agapet II. & de Victor II. Aux autorités recueillies dans ſa Diplomatique & ſon ſuplément, il en ajoute une autre, dans ſes (*h*) Annales, également déciſive pour le X. ſiècle. Un privilége de l'an 972. en papier d'Egypte (11) la lui fournit. Il fut acordé à l'Abbaïe de Mouzon par le Pape Jean XIII. à la priére d'Adalberon Archevêque de Reims.

(*g*) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 8. *n.* 14. *Supplem. cap.* 3.

(*h*) *Annal. Bened. tom.* 3. *lib.* 47. *n.* 73.

Dom Légipont & M. Muratori viennent à l'apui du ſentiment de D. Mabillon, ſur la durée du papier d'Egypte, par les nouvelles preuves, qu'ils en aportent. Mais nous ne ſavons

(11) *Accito notario & ſecundùm Romana dignitatis conſuetudinem paratis, ſcriptiſque ex papyra tomo-chartis*, id eſt (dit le P. Mabillon) ex papyro Ægyptiacâ, *fecit privilegium.* Annal. Bened. tom. 3. pag. 612.

pourquoi, ce dernier (*i*) voulant nous convaincre, qu'au X. siècle l'usage du même papier se soutenoit encore à Rome, *seculo etiam decimo Romæ in usu fuisse papyros*, cite deux bulles en cette matiére, l'une du Pape Formose & l'autre de l'Antipape Romain : comme s'ils n'avoient pas ocupé le saint Siége avant la fin du IX. siècle ! Ces diplomes conservés jusqu'à nos jours dans les archives de Girone, sont venus à la conoissance du public par la voie des Mémoires de Trévoux du mois de Septembre 1711. Le savant Muratori nous dédomage aussi-tôt de cette légére méprise, par (12) la preuve solide, qu'il nous donne, de la continuation de l'emploi du papier d'Egypte, jusqu'environ le milieu du XI. siècle. Il la trouve dans des bulles de Bénoît IX. de l'an 1043. vues, examinées & déchifrées par un historien de Sienne, mort vers le commencement du XVI. siècle. Ses ouvrages manuscrits font foi, que les bulles Pontificales, dont il s'agit, étoient en papier, & qu'elles apartenoient aux archives de l'Eglise de Soana, sufragante de celle de Sienne. Quoique M. Muratori les croie de papier d'Egypte, sufisamment caractérisé par le terme *papyrus* ; il n'ose cependant l'assurer d'une maniére absolument déciſive : *Ægyptiacas philyras nomine papyri designatas puto.* Les bulles de Jean XV. d'Agapet II. & de Victor II. renouvellées, avant le milieu du XIII. siècle, énoncent par la même expression, quelle étoit la matiére de leurs originaux : & l'on auroit véritablement quelque raison, ou du moins quelque prétexte, de les supoſer de chife, ou plutôt de coton ; si le

(*i*) *Antiquit. Ital. tom.* 3. *Dissert.* 43. *col.* 833.

(12) *Subsequenti sæculo undecimo ejusdem papyraceæ chartæ vestigia vidisse videtur Titius Senensis Historicus, qui ineunte sæculo Christi sexto decimo, varios historiarum tomos manu exaratos reliquit, apud amicum quondam meum Hubertum Benvoglientum Senensem adservatos. Et sanè disputans Titius ipse, cur suo quoque tempore non* Cancellarii *sed* Vicecancellarii *appellarentur* Cardinales *ii, qui Pontificiæ Cancellariæ præsunt ait :* In bullis Benedicti noni, quibus Pontifex ille inter Bonizonem Episcopum Tuscanensem, & Godizonem Episcopum Castrensem (*nomina Ughellio ignota in Italia sacrâ*) litem Decimarum duorum Castrorum diremit ita scriptum reperi : Datum tertio Kalendas Aprilis per manum Petri Diaconi Cardinalis & Cancellarii sanctæ Sedis Apostolicæ, anno decimo Domni Benedicti Papæ : *hoc est anno Christi MXLIII. Tum subdit :* Has Bullas interpretandas accepi, litteris Langobardorum & in Papyro conscriptas, quæ in sanctæ Soanensis Ecclesiæ Archivis conditæ servantur. *Agitur hoc, ut videtur, de bullis archetypis, ac proinde non vulgarem chartam nostram, neque pergamenam, sed Ægyptiacas philyras nomine* Papyri *designatas puto.* Antiquit. Ital. tom. 3. Dissert. 43. col. 833.

mot *papyrus*, n'avoit pas été consacré, pour signifier le papier Egypte.

Mais ce qui est d'une évidence, à laquelle il n'est pas possible de se refuser, Ottocar Roi de Bohème en 1224. renouvella une Bulle de Jean XV. acordée au monastère de sainte Marguerite proche Prague en 993. Or le même Prince dit & repète plusieurs fois, que ce diplome étoit en papier (13) de jonc; c'est-à-dire d'Egypte. Le terme de jonc n'étoit pas seulement employé en Allemagne, pour exprimer du papier d'Egypte, on s'en servoit aussi en France. L'auteur du cartulaire de l'Abbaïe de Bourgueil, dressé en 1065. observe au bas d'une bulle de Syvestre II. qu'elle étoit écrite en jonc; (14) voulant faire entendre, qu'elle étoit en papier d'Egypte. Concluons donc, que ce papier étoit encore ordinaire, au moins en Italie, sur la fin du X. siècle, & même au commencement du XI. & que si l'usage commença dans la suite à s'en passer, il ne cessa pas totalement longtems avant le XII.

(k) *Suplém. de l'Antiq. expliq. t. 3. p. 217.*

Voici sur ce sujet quelque chose de plus récent. » On m'a » assuré, ainsi parle D. Bernard de Montfaucon, *(k)* que dans » la Chambre du trésor, il y a encore quelques actes écrits du » tems de S. Louis sur du papier d'Egypte « Quant à ce fait, il ne nous paroit guère croyable. On aura pris aparamment le papier de chife ou de coton, pour du papier d'Egypte. Dom. Mabillon, après avoir reconu ce papier, dans une lettre des Hurons, insinue qu'on n'en a pas discontinué l'usage en Amérique, & peutêtre en quelque contrée d'Orient: supositions qu'il est dificile d'ajuster avec la chute des manufactures de ce papier, atestée par Eustathe.

Epoques trop récentes de la fabrication des chartes en papier d'Egypte démontrent la fausseté des acusations intentées contr'elles.

VIII. Après tout que la conjecture de D. Mabillon soit fondée, ou qu'elle ne le soit pas; l'usage du papier d'Egypte absolument aboli en Europe, avant le XIII. siècle, confond sans ressource l'acusation de ceux, qui donnent une origine plus récente aux pièces, conservées en cette matière. M M. Simon, Raguet & le

(13) *Et quia idem privilegium, ut mos fuit hominum temporis illius, in chartâ junceâ seu scirpeâ scriptum erat, & in parte magnâ, vetustate nimiâ jam consumptum, adeò quod, propter attritionem ejusdem chartæ, in quibusdam locis vix littera apparebant.... cujus ut prædiximus, charta erat juncea sive scirpea de medullâ.* Oliverii Legipontii Dissert. Philologico-bibliograph. p. 104.

(14) *Sciant successores nostri, quoniam charta hæc junco scripta fuit.* Ms. in 4°. fol. 210.

P. Germon ſont de ce nombre. La chaleur de la diſpute les emporte quelquefois juſqu'à repréſenter des archives reſpectables, comme ſe rempliſſant tous les jours depuis un ſiècle, de nouvelles chartes en papier d'Egypte.

Le P. Hardouin méditant de porter aux archives en général les plus grands coups, s'y prend, à la vérité, de meilleure heure; mais néanmoins encore trop tard. Il fait remonter (*l*) au XIV. ſiècle, la fabrication des diplomes, qui ont trait aux Rois de la première ou ſeconde race. Selon lui, toutes les chartes de France en papier d'Egypte ſeront convaincues de faux, par cela ſeul qu'elles ſe raportent à nos anciens Rois, & qu'elles ſupoſent l'exiſtence de ces Monarques. Syſtème d'autant plus inſoutenable, qu'on n'a pu fabriquer, depuis quatre cents ans, des pièces reconues pour être effectivement de cet ancien papier, par les ennemis les plus déclarés des archives. Car comment a-t-on pu forger des diplomes en papier d'Egypte, ſans en avoir? Comment a-t-on pu en avoir ſi longtems après que les manufactures, où il ſe fabriquoit, étoient entiérement tombées & qu'il ne s'en trouvoit plus dans le commerce? N'eſt-il pas de la dernière extravagance, d'imaginer qu'on en auroit fait des magaſins, pour préparer à des ſucceſſeurs, éloignés de pluſieurs ſiècles, la matiére, ſur laquelle ils devoient ſupoſer une foule de faux titres?

(*l*) *Mſ. de la Bibliothéque du Roi p.* 248.

Selon le Marquis Maffei, (*m*) il y a ſept cents ans que le papier d'Egypte n'eſt plus d'uſage, pas même chez les Orientaux. Mais quelque parti qu'on embraſſe; on ne ſauroit nier que dès le XIII. ſiècle, l'art même de le fabriquer ne fût abſolument éteint: ἡ τεχνὴ ἄρτι ἀπέλειπται, *ars jam derelicta eſt.* C'eſt ainſi qu'Euſtathe, qui vivoit ſur la fin du XII. s'en explique, dans ſon commentaire ſur le XXI. livre de l'Odyſſée. Ce ſeul trait ſufit ſans doute, pour diſſiper les ſoupçons injuſtes & les prétentions chimériques des auteurs, que nous combatons.

(*m*) *Iſtor. diplom. pag.* 77.

Le P. Hardouin ne ſeroit pas plus repréhenſible, que le Père Papebrock & tant d'autres, ſi voulant ſe rendre l'avocat d'une cauſe perdue; il ſe fut contenté, de confondre le papier d'Egypte avec le papier d'écorce. Mais à quoi atriburons-nous, ſinon a l'impatience avec laquelle il ſoufroit qu'on reculât, apres avoir avancé quelque paradoxe, le reproche qu'il fait

à ſon illuſtre confrére, d'avoir rendu les armes à un adverſaire qui ne l'avoit réfuté, ſi l'on veut l'en croire, que par de faux témoins & de faux témoignages ? Ce qui ſignifie en bon françois que l'action, qui fait le plus d'honneur à la mémoire du P. Papebroch, ne fut l'effet que de ſa foibleſſe & de ſon incapacité. On ſera bien aiſe de trouver ici les propres termes du P. Hardouin. (15) » Les diplomes, dit-il, écrits en » écorce, le P. Papebroch les juge *(n)* faux par cela ſeul, » qu'ils ſont écrits ſur l'écorce. En quoi le P. Mabillon ne le » réfute, que par des témoins & des témoignages faux, & il » ne réfute point autrement le *propylæum* entier de Papebroch. « On ne doit pas ſe figurer, que le P. Hardouin, parlant ainſi du papier d'écorce, ne prétende pas enveloper dans la même condamnation le papier d'Egypte : puiſque, comme on l'a remarqué, il ne mettoit entr'eux nulle diſtinction.

(n) *Propyl. cap. 8. n. 128.*

Le P. Germon ne prononce pas avec moins de confiance, ni ſur de plus fortes raiſons, que D. Mabillon n'avoit vu *(16)* en papier d'Egypte, que des pièces fauſſes ou ſuſpectes. Ce langage uniforme, dans la bouche de deux écrivains du même tems & de la même Société, pouroit faire demander, lequel des deux en ſeroit auteur. Mais ſans entreprendre de réſoudre ce problème ; il ſufira d'obſerver, que ſi le P. Germon s'exprime avec un peu plus de précaution ; ſes idées ſur la conſervation du papier d'Egypte, ne paroiſſent ni plus juſtes ni plus exactes. Tout ce chapitre en fait la preuve.

(15) *Diplomata in cortice ſcripta vel eo tuno nomine, quod ſunt in cortice ſcripta, falſa cenſet idem Papebrochius c. 8. n. 128. Nec refellitur à Mabillonio, niſi falſis adductis teſtibus aut teſtimoniis, nec ab ipſo aliter refellitur integrum Papebrochii antiquarium propylæum.* Mſ. bibl. Reg. pag. 832.

(16) *Nulla alia videras*, dit-il, en adreſſant la parole à D. Mabillon, *niſi qua incerta erant aut falſa . . .* Et en parlant un peu plus indirectement, *qui nulla inſtrumenta inſpexerit, niſi falſa, aut de quibus dubitatur, vera ne ſint an falſa.* Diſcept. 2. pag. 72. 73.

CHAPITRE VI.

Papiers d'écorce d'arbre.

NUL ancien monument, nul texte formel des auteurs ne fixent au juſte l'invention de ces papiers, mais ils en conſtatent l'uſage. On a ſouvent, comme nous l'avons obſervé plus d'une fois, confondu le papier d'Egypte, avec le papier d'écorce d'arbre. Pour trancher court à tant de mépriſes, un bel eſprit de notre ſiècle a trouvé un ſecret, dont le ſuccès ne ſeroit pas douteux; ſi le remède n'étoit pire que le mal. C'eſt de nier, qu'il ait exiſté, ou qu'on ait jamais fabriqué de papier d'écorce d'arbre. Mais avant que de nous engager, dans la réfutation d'une opinion ſi particulière; il nous paroit important, d'écarter tout ce qui nous détourneroit du but, que nous nous propoſons.

I. L'écorce, (1) entant que matiére propre, à recevoir l'écriture, peutêtre enviſagée ſous trois raports; dans ſa totalité, dans ſa partie la plus interne ou la plus voiſine du bois, & dans ſa ſuperficie. 1°. Dans ſa totalité; les anciens employoient pour écrire l'écorce de certains arbres. Ils ne faiſoient que la polir, ils en retranchoient les parties extérieures les plus groſſiéres, & la façonoient en forme de tables. 2°. Ils détachoient les lames ou les pellicules les plus minces de l'intérieur de l'écorce, pour en compoſer une eſpèce de papier. 3°. Ils ne dépouillèrent pas toujours les arbres de leur écorce interne, pour s'en ſervir en guiſe de papier: ils ſe contentèrent quelquefois de l'écorce extérieure de certains arbres, tels que le cériſier, (2) le prunier & le bouleau. On en fait encore au beſoin le même uſage en Amérique: témoin la

On écrivit autrefois ſur des écorces: on n'a jamais fait de papier d'écorce, ſelon M. Maffei: Ses preuves ſont inſuffiſantes.

(1) Les Latins apelloient *liber* la partie de l'écorce, qui touche immédiatement au bois: *liber dicitur*, ainſi s'énonce Servius commentateur de Virgile, *interior corticis pars, qua ligno cohæret.* Or comme on employa cette écorce, pour écrire; on donna d'abord le nom de *liber* aux écrits, dont les feuilles étoient d'écorce: ce qui s'étendit dans la ſuite à toutes ſortes de livres, de quelque matiére qu'ils fuſſent compoſés.

(2) *Cerasi tua cortice verba notato.* Calphurn. Eglog. 3.

lettre du P. Poncet Jéſuite, écrite du Canada en 1647. & conſervée dans la Bibliothéque de S. Germain des Prés. Ces ſortes de pellicules extérieures n'ont ſans doute rien de commun avec le papier d'écorce. M. Maffei n'en parle point, & c'eſt une matiére, abſolument étrangére à la queſtion, où nous alons entrer.

D. Mabillon dans ſa Diplomatique (*a*), D. Bernard de Montfaucon dans ſa Paléographie (*b*) & ſon Suplément de l'Antiquité (*c*) expliquée, reprennent ceux, qui ne mettent nulle diſtinction entre le papier d'Egypte & le papier d'écorce. M. Maffei leur reproche à ſon tour (*d*), d'avoir donné dans l'écueil, dont ils ont averti les autres : & pour les combattre d'une maniére, qui ne leur laiſſe aucun moyen d'éviter ſes coups, il leur opoſe trois propoſitions. La premiére qu'on n'a peutêtre (*e*) jamais écrit d'acte ſur l'écorce : la ſeconde que ſi l'on en a écrit ; nul ne s'eſt conſervé juſqu'à nous : la troiſiéme que le papier d'écorce d'arbre eſt une chimére, (3) & que jamais on n'en a fait.

(*a*) *Pag.* 33.
(*b*) *Pag.* 15.
(*c*) *Tom.* 3. *pag.* 213.
(*d*) *Iſtor. diplom. p.* 69.
(*e*) *Ibid. p.* 70.

Nous pourions aiſément ſoutenir la contradictoire ſur tous ces points. Mais comme il eſt d'une conſéquence aſſez médiocre, de ſavoir, ſi l'on a écrit des actes ſur l'écorce ſans aprêt : vu la dificulté qu'ils aient réſiſté juſqu'aujourdui aux injures du tems ; & que d'ailleurs perſone ne réclame en faveur de leur exiſtence actuelle, nous inſiſterons peu ſur cet article. L'eſſentiel eſt de prouver, qu'on a fait du papier d'écorce, & c'eſt à quoi nous devons particulièrement nous atacher. La liaiſon des autres queſtions avec celle-ci, leur procurera les éclairciſſemens, dont elles ont beſoin.

Au reſte il n'eſt pas naturel de penſer, que M. Maffei ait avancé des opinions ſi ſingulières, ſans être fondé ſur de bonnes preuves. Il convient donc d'examiner d'abord, ſi elles ſont ſufiſantes, pour faire revenir le monde de ſes anciens préjugés. Il a eu ſous les yeux une vingtaine d'anciens monumens de la nature de ceux, qu'on a coutume de confondre avec le papier d'écorce. Leur matiére, leur tiſſure, leur compoſition parfaitement uniformes le perſuadent, que tous ſont de papier d'Egypte. Nous en avons vu davantage, revêtus des

(3) *Ho per fermo, carta di ſcorza d'alberi non eſſer mai fatta.* Ibid.

mêmes

mêmes caractéres : & nous nous croyons également en droit d'en inférer, qu'ils ſont tous de papier d'Egypte ; mais nous n'en concluons pas, qu'il n'exiſte nulle part du papier d'écorce d'arbre.

Les auteurs lui aprennent, qu'on faiſoit de l'écorce ainſi que du bois, des tables ou tablettes pour écrire. Il n'y découvre pas, que ces écorces ſerviſſent, à dreſſer des actes, ni à la fabrique d'un papier, dont on formât des feuilles d'une étendue conſidérable, & d'ailleurs aſſez peu épaiſſes, pour être pliées & miſes en rouleaux. Mais ſi les actes n'étoient jamais écrits ſur l'écorce ; d'où vient que les légiſlateurs permettoient d'employer, dans les teſtamens mêmes, toutes ſortes de matiéres ? Après cela ne faudroit-il pas au moins, que l'écorce n'eût pas été une matiére, ſur laquelle on eût eu coutume d'écrire, pour ſupoſer, qu'elle n'auroit pas été de miſe, dans quelque eſpèce d'acte que ce fût ? Pourquoi encore les gens de pratique faiſoient-ils un ſi grand uſage des tables, ſoit de bois ſoit d'écorce enduites de cire, & par cette raiſon apellées *ceræ* ; ſi nul acte ne fut jamais dreſſé ſur les dernières ? Les premiers peuples, qui habitèrent l'Italie (*f*), n'écrivoient que ſur l'écorce & les tables de bois. Croira-t-on qu'ils ne contractoient entr'eux nulle alliance, nul engagement, nul traité par écrit ?

(*f*) *Symmac. l. 4. Epiſt.* 28.

Caſſiodore, Fortunat, Xiphilin, Hérodien n'avoient point en vue le papier d'écorce, on le veut ; lorſque le premier (*g*) opoſe la rudeſſe de l'écorce au poli du papier, que le ſecond (*h*) exhorte ſon ami Flavus, au defaut du papier, de lui écrire ſur des tablettes de frêne, ou ſur l'écorce du hêtre, & que les deux derniers nous parlent de tablettes de tilleul, à l'uſage des Empereurs (*i*) Domitien & (*k*) Commode. Mais que réſulte-t-il de ces textes, & de quelques autres alégués par M. Maffei ? Qu'on faiſoit de bois & d'écorce pluſieurs tables ou tablettes à écrire, ſans autre aprêt, que de les polir, ou tout au plus de les enduire de cire ; il ne s'enſuit nullement, que la fabrique de papier d'écorce d'arbre ſoit un être de raiſon.

(*g*) *Variar. Lib. XI. Epiſt.* 38.

(*h*) *Carmen ad Flavum.*

(*i*) *In Domitian. circa finem.*

(*k*) *Lib.* 1. *c.* 17.

Le ſilence de Pline, ſur le même ſujet, n'eſt pas plus déciſif. S'il ne ſe réſervoit pas, à traiter ailleurs du papier d'écorce d'arbre ; c'eſt, pouroit repliquer quelqu'un, que la maniére de le faire, priſe ſur le modèle du papier d'Egypte, n'étoit pas encore inventée de ſon tems. Au pis aller, le ſilence

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. VI.

d'un écrivain ne prouvera pas, contre des textes d'auteurs contemporains & moins encore contre des faits.

Marcien Capelle (*l*) réduit la matiére de tous les livres au papier, à la toile, au parchemin, à l'écorce de tilleul. Mais outre que l'énumération n'eſt pas exacte, & qu'il pouvoit également entendre par *papier*, celui d'écorce & celui d'Egypte; conclure du mot *écorce*, que ce n'étoit donc point une écorce transformée en papier, c'eſt un peu trop ſubtiliſer, ce ſemble. N'eſt-ce pas un des griefs de M. Maffei contre (*m*) les modernes, de ce que ſouvent ils tranſportent au papier d'Egypte, les noms de tilleul & d'écorce? Ne pouvoit-on pas autrefois uſer du même langage, en parlant du papier d'écorce d'arbre?

(*l*) *De nupt. lib.* 2.

(*m*) *Iſtor. diplom. pag.* 72.

Papier d'écorce d'arbre chez les anciens : leurs textes le ſupoſent ou le démontrent : argumens de M. Maffei, tournés en preuves contre lui-même.

II. Notre illuſtre Italien croit trouver un argument ſans replique, dans ces paroles de Symmaque : (*n*) *In caudices aut tiliæ pugillares transferenda, ne facilis ſenectus papyri ſcripta corrumpat.* De-là il infére, qu'autre choſe eſt d'écrire ſur du tilleul, (*o*) autre choſe d'écrire ſur du papier : que comme le tilleul de Symmaque annonce des tables de bois, ſon papier ſignifie du papier d'Egypte. Mais ne pouvoit-on pas tirer du tilleul & des tablettes de bois & du papier d'écorce? Seroit-il d'ailleurs impoſſible, de prouver par M. Maffei même, que le papier, dont parle Symmaque, étoit d'écorce d'arbre & non pas de *papyrus?* Jugeons-en par les qualités, qu'il atribue au (4) papier d'Egypte. Il n'eſt pas, dit-il, ſujet à ſe corompre par l'humidité, ſi funeſte au parchemin & aux papiers de coton & de chife. Mis en rouleau, & garanti des accidens extérieurs, il conſerve ſon encre ſans altération, & ſe maintient dans ſa conſiſtence naturelle : tandis que notre papier ; quand même il ſeroit préſervé de l'eau, ſe pourit par la ſeule humidité, ſe coupe & ſe déchire par les plis qu'il contracte, ſe conſume & par l'air & par la pouſſiére. Peu à peu ſa couleur s'altére, les mots s'éfacent & diſparoiſſent, & l'écriture ſe confond. Puiſque Symmaque avoit tout à craindre pour la vieilleſſe de ſon papier ; il devoit donc avoir ce papier, des defauts aſſez ſemblables au nôtre : defauts qui le rendoient

(*n*) *Lib.* 4. *Epiſt.* 38.

(*o*) *Iſtor. diplom. pag.* 71.

(4) *Rotolata, e difeſa da eſterni inſulti, retenea per ſempre l'inchioſtro, non ſi putrefacea per umido, e conſervava la ſua conſiſtenza; dove la noſtra anche ſenz' acqua che la tocchi per ſola umidità imputridiſce; per piegature ſi taglia, e lacera; per polvere, e per aria ſi conſuma, cambia colore, ſmarriſce le parole, e perde, e confonde lo ſcritto.* Ibid. pag. 69.

très-diférent du papier d'Egypte. A-t-on des tablettes de tilleul, *tiliæ pugillares* des V. VI. & VII. siècles ? On en a divers monumens de papier d'Egypte. Ainsi les écrits de Symmaque n'auroient pas été si en sureté sur des tablettes de tilleul, que sur ce papier. Pourquoi donc leur donner la préférence sur une matiére, que les seuls livres de Numa devoient presque faire regarder, comme incorruptible ? Par conséquent le papier, pour la corruption duquel il craignoit si fort de la suite des années, devoit être d'une autre nature. Or de l'aveu de tout le monde, s'il y avoit alors un papier, distingué de celui d'Egypte; il ne pouvoit être, que d'écorce d'arbre. Comment après cela M. Maffei peut-il en nier l'existence ?

Selon Suidas, le tilleul porte une écorce semblable à celle du papyrus. Rien n'empêchoit donc, d'en faire le même usage. En vain le docte Marquis répond-il, (*p*) qu'il y a des tilleuls en Italie, & que leur écorce ne se divise pas en pellicules minces, comme celles du papyrus. Qu'en faut-il conclure, sinon que notre tilleul n'est pas celui de Suidas, ou que si c'est le même, on le faisoit passer par des préparations, qui ne nous sont plus connues ? De quelque espèce que fût ce tilleul, la ressemblance des couches intérieures de son écorce avec les tuniques du papyrus, ne pouvoit résulter que de quelque aprêt, ou de la maniére de détacher les lames corticales, qui étoient les plus voisines du bois.

(*p*) *Istor. diplom. pag.* 72.

Théophraste (*q*) parle de bandelettes d'écorce de bois, sur lesquelles on écrivoit des noms. Pline, après avoir distingué le tilleul mâle & le tilleul fémelle, dit nettement qu'entre le bois (*s*) & l'écorce de ce dernier, on trouve de minces enveloppes, composées de plusieurs membranes. Quoi de plus propre, pour faire du papier d'écorce ? Cent fois le même auteur se sert de *tilia*, de *philyrea* & de *philura*, pour exprimer les enveloppes ou lames les plus déliées de l'écorce des plantes. Un tel langage n'est-il pas visiblement emprunté, de la nature des pellicules, tirées de l'écorce du tilleul, dont, suivant Théophraste & Pline (*r*), on faisoit des rubans & des bandelettes ? Or en augmentant leur largeur, pouvoit-on trouver une matiére plus analogue aux tuniques du papyrus, & plus propre

(*q*) *Caract. de l'avar. pag.* 42.

(*r*) *Lib.* 16. *c.* 14.

(*s*) *Inter corticem ac lignum tenues tunicas multiplici membraná.* Hist. lib. 16. cap. 14.

à former du papier, à peu près ſemblable à celui d'Egypte, dont on manquoit preſque toujours dans les contrées éloignées de la mer Méditerranée, & quelquefois même dans celles, qui en étoient les plus proches ? Continuons de tourner en preuves, contre le ſyſtème de M. Maffei, les paſſages, ſur leſquels il s'éforce de l'étayer.

En voici un, dont il conclut, qu'on ne fit jamais de papier d'écorce d'arbre, & par lequel nous croyons pouvoir démontrer tout le contraire. Sous le nom de livres (6), Ulpien comprend toutes ſortes de volumes, ſoit en papier, ſoit en parchemin, ſoit en quelque autre matiére que ce puiſſe être. Enſuite il met en queſtion, s'ils doivent être remis aux légataires, à qui le teſtateur a donné ſes livres : lorſqu'ils ſont compoſés de pluſieurs feuilles de papier, de parchemin, d'ivoire & de toute autre matiére, ou qu'ils conſiſtent en des tables cirées ? Ici l'opoſition entre *volumina* & *codices* ou *codicilli* eſt frapante. Les premiers ſignifient certainement des rouleaux, & les ſeconds des livres, compoſés de pluſieurs feuilles, comme le ſont aujourdui les nôtres. Ceux-ci pouvoient être de la même matiére que ceux-là. Mais celle, qui entroit dans les livres ſemblables aux nôtres, ne pouvoit pas toujours être employée dans les rouleaux. Par exemple l'ivoire, le cuivre, le marbre, le bois & l'écorce même de tilleul ſans aprêt n'y ſauroient être de miſe. Il n'eſt pas plus poſſible, de rouler des tables de cette écorce, au tour d'un cylindre, que d'y rouler des tables de bois & d'ivoire. M. Maffei ſe trouve néanmoins réduit, à ſoutenir cette poſſibilité ; s'il a bien compris le texte de l'ancien Juriſconſulte, dont il s'autoriſe. A ſon avis, le tilleul, dont parle Ulpien, (7) ne doit pas êtte mis au rang des papiers, mais des pures écorces. Au contraire le Juriſconſulte compte les

(6) *Librorum appellatione continentur omnia volumina, ſive in chartâ, ſive in membranâ ſint, ſive in quâvis aliâ materiâ : ſed & ſi in philyrâ aut in tiliâ, (ut nonnulli conficiunt) aut in quo alio corio : idem erit dicendum. Quòd ſi in codicibus ſint membraneis, vel chartaceis, vel etiam eboreis, vel alterius materiæ, vel in ceratis codicillis, an debeantur, videamus.* Dig. lib. 32. L. 52. édit. Amſt. 1681.

(5) *Iſtor. diplom. pag.* 73.

(7) *Ulpiano, ove* (5) *nominati i libri in carta e in membrana aggiunſe*, e ſe foſſero anche in filira, o in tiglia, o in qual altro cuoio, come alcuni fanno ; *diſtinſe da filira a tiglia, computando però l'una e l'altra non fra le carte, ma con le corteccie, o coperte e veſti, per dir così, delle coſe, com' è il cuoio negli animali.* Ulpien peut fort bien ne pas diſtinguer *philyra* de *tilia*. Il ſufit pour cela que ſon *aut* ſoit explicatif : ce qui eſt aſſez ordinaire.

livres faits de tilleul, parmi les papiers, cuirs ou parchemins, dont on formoit des rouleaux. Donc le texte d'Ulpien n'a pas été bien entendu par notre ſavant Marquis : ou bien il n'a pas ſenti l'inconvénient, de rouler autour d'un cylindre, des tables d'écorce, comme ſi c'eût été du papier ou du parchemin.

Il eſt des arbres à la vérité, dont les écorces extérieures, telles que celles du ceriſier, pouroient former des rouleaux. Mais cela ne ſauroit convenir à tout ce qui s'apelle *philyra* ou *tilia*. Car par ces termes, ou l'on entend le tilleul, dont l'écorce totale, non plus que celle, qu'on pouroit tirer de ſa ſuperficie, n'eſt point pliable, à la manière de la peau extérieure du ceriſier; ou l'on conçoit l'écorce la plus intime ſoit du tilleul ſoit de toute autre plante. Or l'écorce interne du tilleul & de tout autre arbre, enviſagée ſeule, n'a par elle-même nulle conſiſtence; ſi elle n'eſt travaillée & fortifiée, par l'aplication de pluſieurs couches les unes ſur les autres. Il eſt donc également néceſſaire, & pour la rendre propre à *recevoir* l'écriture, & pour pouvoir la mettre en rouleau, d'en faire du papier. Le tilleul d'Ulpien n'eſt donc autre, que du papier d'écorce : & l'on ne peut lui prêter une notion diférente, ſans tomber dans quelque abſurdité. On faiſoit donc autrefois du papier d'écorce.

On peut tirer un nouvel argument, en faveur de l'exiſtence de ce papier, des paroles ſuivantes de ſaint Iſidore. *Liber* (*t*) *eſt corticis pars interior .... Eſt autem medium quoddam inter lignum & corticem.* Et encore : (*u*) *liber eſt interior tunica corticis, quæ ligno cohæret, in quâ antiqui ſcribebant ..... Quia ante uſum chartæ vel membranarum, de libris arborum volumina fiebant.* Il réſulte de ces textes, ſelon ſaint Iſidore, que les livres & volumes d'écorce des anciens n'étoient ni la totalité de l'écorce ni ſa peau extérieure. Que leur écorce apellée livre ne fut ni l'une ni l'autre ; les textes raportés le mettent en évidence : puiſqu'elle étoit mitoyenne entre l'écorce & le bois, & que d'ailleurs on ne peut faire des volumes ou rouleaux d'une matière auſſi peu pliable, que l'eſt l'écorce des arbres, priſe dans ſa totalité.

(*t*) *Lib.* 17. *Orig. cap.* 6. *fol* 114.

(*u*) *Ibid. lib.* 6. *cap.* 12. *fol.* 36. *ed. Pariſ.* 1580.

L'auteur de la vie de Dictys de Créte dit, qu'il compoſa

six *volumes* (8) d'écorce de tilleul, en lettres Phéniciennes, sur la guerre de Troie. Nouvelle preuve de l'exiſtence de rouleaux d'écorce, & par conſéquent de papier d'écorce de tilleul. Comme le nom de papier a été donné dans la ſuite à des papiers, qui n'ont rien de commun avec le papyrus; *philura* fut apliqué à des papiers très-diférens de ceux de l'écorce du tilleul. On tiroit cette dénomination de φιλύρα, qui ſignifie ce même arbre: parceque c'étoit de ſes pellicules, placées entre l'écorce & le bois, qu'on fabriquoit l'ancien papier d'écorce.

Chez les (9) peuples ſeptentrionaux, le hêtre tenoit lieu de tilleul. Auſſi dans leur langage, le nom de livre *book* ſe confond-il avec celui de hêtre.

(x) *Schvvaz. Diſput. 4. de ornament. vet. codicum §. 11.*

Un écrivain du Nord a pris le contrepié (x) de l'illuſtre Italien, que nous réfutons. Il prétend nous mettre ſous les yeux, la maniére de fabriquer le papier d'écorce d'arbre. Elle ſe réduit à celle, dont on faiſoit le papier d'Egypte. Selon lui, les anciens tiroient du tilleul pluſieurs pellicules avec le fer, ils les arangeoient à contre ſens les unes ſur les autres, & les uniſſoient enſemble avec de la colle. Ce détail ne nous aprend rien de nouveau. L'auteur cité relève D. Mabillon (y), pour avoir dit, que le papier d'Egypte (z) ſe fabriquoit avec plus d'aprêts & de travail, que celui d'écorce. Le fait ne vaut pas la peine, qu'on s'y arête.

(y) *Chron. Godvvic. t. 1. p. 13.*
(z) *De re Dipl. l. 1. cap. 8. n. 5.*

(a) *Palæogr. pag. 15.*
(b) *Ad lib. 22. Baſilic. p. 95.*
(c) *Ad Odyſſ. φ.*
(d) *Gloſſ. med. & infim. Græc. t. 1. col. 1027.*

Nous n'inſiſterons pas non plus ſur la preuve, que le P. de Montfaucon a cru pouvoir tirer, en faveur du papier (a) d'écorce d'arbre, de l'étymologie des termes ξυλώδεις χάρται, ξυλοχάρτια, employés par le Scholiaſte (b) des Baſiliques. En effet Euſtathe aplique (c) ξυλοχάρτιον au papier d'Egypte, & M. du Cange (d) prouve par plus d'une autorité, qu'on a pris ce terme pour du papier de coton.

Papier d'Egypte pris pour du papier d'écorce. Ce dernier eſt actuellement exiſtant.

III. Montrer du papier d'écorce d'arbre actuellement exiſtant; ce ſeroit ſans doute la preuve la plus déciſive, qu'on en a fait.

(8) *De toto hoc bello ſex volumina in tilias digeſſit phoeniceis litteris.*

(9) *In plagâ hac ſeptentrionali frequentiùs cæteris, adhibitas eſſe fagos, hoc mihi ſuſpicionem facit, quòd exinde hodieque liber vernaculâ noſtrâ* book *dicatur, quaſi* fagus, *ac literæ ipſæ* bookſtaffwer, *quòd fagi aſſerculos interpreteris.* Holmius de ſcripturâ ſeu ſcriptione cap. 4. §. 9.

Mais nous ne pouvons en disconvenir; la plupart des anciens papiers, qu'on donne pour être d'écorce d'arbre, sont réellement de papier d'Egypte. Sans nous arêter aux auteurs, qui ont confondu ces papiers; ceux mêmes qui sont atentifs à leur distinction, n'ont pas laissé de prendre l'un pour l'autre. Si D. Mabillon a bien saisi le sens de Lambecius; le savant Abbé de Godvvic (*e*) non plus que D. Légipont ne seront pas exems de cette mépriſe. Ils atribuent avec la qualité, la nature de papier d'écorce d'arbre, à une charte de pleine sécurité, gardée à Vienne en Autriche, représentée au naturel sur l'original par Lambecius (*f*), dans sa Bibliothéque Impériale, & d'après lui par D. Mabillon (*g*) dans sa Diplomatique. Le dernier auteur interprete ces mots de Lambecius, *ex cortice arboris*, du papier d'Egypte (10), ajoutant que c'est une espèce d'écorce. Il ne doit donc pas entendre autre chose; quand en raportant, que (*h*) Brisson avoit publié une autre charte de pleine sécurité d'après l'autographe, conservé dans la Bibliothéque du Roi, il use de ces termes: *ex corticeo regiæ bibliothecæ archetypo.* En effet cette dernière pièce, longue de sept piés, dont l'écriture est figurée, & le texte publié dans le Suplément de la Diplomatique, n'est certainement pas de papier d'écorce, mais de papier d'Egypte.

(*e*) *Chr. Godvvic. t. 1. p. 13.*

(*f*) *Tom. 8. pag. 647.*

(*g*) *De re Dipl. p. 460. & seqq.*

(*h*) *De re Dipl. Suplem. pag. 55.*

Cette confusion de langage laisse un sujet légitime de douter, si l'on ne doit pas tenir pour papier d'Egypte, tout ancien monument, anoncé sous le nom de papier d'écorce, à moins qu'il ne soit marqué par des caractéres propres & distinctifs. » Tel est, au jugement de D. Bernard de Montfaucon, (*i*) un grand rouleau du Sénateur Antonio Capello à » Venise, qui contient un acte juridique, fait il y a environ » 800. ans dans la ville de Riéti, autrefois Réate. « Mais M. Maffei, qui depuis a fait l'aquisition de cet insigne (*k*) diplome, n'a rien remarqué, qui le distingue du papier d'Egypte. Est-ce prévention, ou supériorité de critique?

(*i*) *Suplém. de l'Antiq. expl. t. 3. pag. 213.*

(*k*) *Istor. diplom. p. 54.*

Ange Roccha (*l*) dit avoir vu dans la Bibliothéque du Vatican plusieurs monumens en papier d'Egypte. Et tout de suite il continue de la sorte: J'ai vu aussi une autre pièce en écorce, mais plus grossiére; de façon qu'on y reconoit parfaitement

(*l*) *Biblioth. Apostol. Vatic. p. 341. 379.*

(10) *Materia ex cortice arboris, teste Lambecio, nempe ex papyro, ut puto, Ægyptiacâ, quæ corticis est species.* De re diplom. p. 460.

l'écorce d'arbre : *ſed rudiorem atque ita, ut arboris cortex eſſe omnino dignoſcatur.* Elle étoit conſervée avec beaucoup de ſoin chez Alde Manuce. Le même auteur déclare avoir vu un livre d'écorce, dont les pages étoient ſi minces ; qu'on en auroit pris deux pour une. Elles n'étoient imprimées que d'un côté en caractéres Indiens. Ce livre aporté des Indes fut offert au Pape Sixte V. par le Général des Auguſtins Déchauſſés. Mais ce n'eſt pas ſur ces ſortes de livres d'écorce, que les Savans ſont partagés.

S'il reſte au monde quelque monument de l'ancien papier d'écorce, c'eſt aſſurément un Mſ. de l'Abbaie de S. Germain des Prés. Nous y avons obſervé des diférences ſenſibles avec les Mſſ. & les diplomes de la Bibliothéque du Roi & des archives de S. Denis. Mal à propos rejetteroit-on ces diſſemblances ſur la diverſité des papiers d'Egypte, dont les uns étoient plus épais que les autres, ou ſur quelque accident, qui auroit collé enſemble pluſieurs feuilles du papier de ce Mſ. 1°. Le plus ou moins d'épaiſſeur du papier d'Egypte ne venoit pas de la multiplicité de ſes feuilles, collées les unes ſur les autres ; mais de la proportion, avec laquelle les deux, qu'on uniſſoit enſemble, s'éloignoient du centre de la plante apellée papyrus, ou de la quantité plus ou moins grande de colle, qu'on y employoit. 2°. Si l'obſervation de M. Maffei eſt vraie, le papier d'Egypte n'a rien à craindre de l'humidité. Ainſi ſes feuilles ne peuvent d'elles-mêmes ſe coller enſemble. 3°. Celles du Mſ. de S. Germain ſont trop égales & ſemblables entr'elles, pour qu'on puiſſe ſoupçoner, qu'elles auroient été collées les unes contre les autres par pur accident. On ne peut pas même le dire du dernier feuillet, qui paroit le double des autres. 4°. Le papier d'Egypte, quoique très-mince, a de la ſolidité & de la conſiſtence. Le papier d'écorce, quoique plus épais, ſe rompt aiſément & s'en va par pièces ou pelliculles, qui détachées de la ſuperficie du papier, font évanouir l'écriture. Voilà en quel état ſe trouvent les cinq feuillets du Mſ. que nous décrivons. 5°. Ils ſont, non ſeulement plus épais & compoſés de plus de tuniques, que ceux du papier d'Egypte, ils paroiſſent encore plus groſſiers. Or c'eſt-là, ſelon les Savans, un caractére particulier au papier d'écorce. Du reſte, à l'égard de ce Mſ. ſingulier, nous ne faiſons que ſouſcrire au jugement des

des antiquaires. Tous l'ont cru de papier d'écorce. Nous en exceptons néanmoins D. Mabillon. Quand il compoſa ſa Diplomatique, il ne le rangea qu'au nombre des Mſſ. en papier d'Egypte. Peutêtre en penſa-t-il autrement dans la ſuite. Mais D. de Montfaucon, qui avoit aprofondi la matiére, ſoutient ſans héſiter (*m*), que c'eſt du papier d'écorce d'arbre.

(*m*) *Palæogr. l.* 1. *c.* 2. *p.* 15. *Suplém. de l'Antiq expliq. t.* 3. *p.* 213.

C'eſt ſans doute au ſujet de ce Mſ. que Thomas Dempſter s'explique (11) avec les ſentimens de la plus vive admiration,

(11) *Ex dictis* (*n*) *patet ante chartam inventam in libris arborum gentes & maximè Italos ab Etruſcis edoctos* (ſic) *conſuevisſe : cujus quidem ſcriptionis exemplaria in pleriſque Bibliothecis vidi ; ſed nullibi illuſtriora, quàm in cœnobio D. Germani à Pratis ad muros Parrhiſiorum, ubi fragmentum Polybii, & aliud Herodoti, penè ante duo annorum millia deſcriptum & cum admiratione ſpectavi, & cupidè legi.*

(*n*) *Dempſter. de Etruriâ regali tom.* 1. *l.* 3. *cap.* 78. *p.* 432.

Si Dempſter a vu des fragmens d'Hérodote & de Polybe ſur du papier d'écorce ; ce n'eſt pas à S. Germain des Prés. Le ſeul Mſ. en écorce, qu'on y poſſéde, au moins depuis plus d'un demi-ſiècle, ne renferme pas un ſeul mot Grec. On pouvoit à la vérité lui faire dire tout ce qu'on vouloit : après que les Mabillons & les Montfaucons n'avoient oſé entreprendre, d'y rien déchifrer, bien loin d'en dreſſer une notice exacte. Sans nous croire ni auſſi habiles, ni plus heureux : nous allons en donner une conoiſſance ſufiſanſante, pour ne laiſſer déſormais à perſone la liberté, d'y ſupoſer des morceaux, qui n'y ſeroient point en effet. Les preuves morales, que nous avions alléguées de l'exiſtence réelle du papier d'écorce, fondée ſur ce Mſ. ſeront, au moins par raport à nous, apuyées de preuves phyſiques, réſultantes d'une anatomie exacte, que nous en avons faite.

Des cinq feuillets, dont il eſt compoſé, deux étoient juſqu'ici adhérens à la couverture de parchemin, & les trois autres encadrés dans les bandes de la même matiére. Ainſi huit pages ſeulement paroiſſoient à découvert. La reliure & peutêtre même la réunion de ces feuillets eſt aſſez moderne. Il ne ſe trouve jamais moins de quatre couches dans chaque feuillet ; ſi ce n'eſt qu'elles aient été enlevées exprès ou par accident. On en compte dans quelques-uns un plus grand nombre.

A peine peut-on remarquer de légers veſtiges d'écriture, ſur certains feuillets : & l'on ne ſauroit preſque en diſtinguer les lettres, ſans les mouiller. Choſe ſingulière ! pluſieurs des membranes, dont ces feuillets ſont compoſés, cachent des lettres, qu'on ne peut apercevoir, qu'en détachant quelqu'une de ces pellicules. Alors diverſes ſortes d'écritures ſe manifeſtent, même d'une ligne à l'autre. L'une eſt ſur une couche, l'autre ſur une autre. Celle-ci apartient à l'écriture Romaine courante : celle-là eſt en écriture Romaine, demi-onciale pour la grandeur, minuſcule pour la forme, & pour le contour tirant ſur l'écriture courante. Il y a des pages, où l'on trouve des lignes, diſpoſées en des ſens contraires. L'age des diverſes ſortes d'écriture paroit quelquefois éloigné de plus d'un ſiècle. On diroit que ſur des feuilles anciennement écrites ; mais dont les lettres s'étoient confondues ou avoient été éfacées ; on auroit apliqué des couches blanches, pour les faire ſervir à de nouvelles écritures. Or ſi les plus récentes ſont du VI. ou VII. ſiècle au plus tard : (ce qu'on peut démontrer par le caractére même ;) de quelle antiquité ne doivent pas être les autres ?

Tout le Mſ. eſt en lettres & en langue Latines. Nous ne doutons pas, qu'il ne renferme des actes publics. C'eſt peutêtre même une portion de regîtres municipaux de quelque cité. Nous croyons y avoir ſouvent obſervé des dates de Calendes, de Nones, d'Ides & de Conſuls. Nous y avons lu fort diſtinctement, au bas de la

& qu'il rend témoignage aux livres d'écorce d'arbre actuellement exiſtans dans les Bibliothéques.

Après tout, quand il n'exiſteroit plus au monde de ce papier; comme il ne ſe trouve plus d'anciennes tablettes d'écorce

cinquième page : *XIIII. Kalendas maias.* Il eſt vrai que *Kalendas* eſt abrégé, ainſi que le mot *Conſulibus* en d'autres endroits : mais ce ſont des abréviations ordinaires à ces termes. Nous n'avons pu lire nulle part le nom même des Conſuls; ſi ce n'eſt celui de Théodoſe : encore paroit-il d'une main poſtérieure à la plupart des écritures, quoique vraiſemblablement du tems de cet Empereur & du V. ſiècle. Ce qui confirme, que notre Mſ. a fait partie des regîtres publics; ou pour le moins qu'il renferme des actes, qu'on y avoit inſérés : c'eſt qu'il y eſt fait une mention fréquente de teſtamens, d'actes, de chartes, d'enregiſtremens, de procureurs chargés de les demander, de ſignatures, de peine du quadruple, de priſe de poſſeſſion &c. Tels ſont les principaux traits des pages 6. 7. 8. &c. Peu s'en faut, que nous n'y ajoutions la page 5. On y parle en ſeconde perſone : & ſi ce n'eſt pas un acte en forme d'épitre, il eſt difficile de n'y pas reconoitre une lettre. Quoiqu'il en ſoit; ces pages & les 1. & 9. ſont celles, où l'on déchifre plus de mots. Nous y en liſons quelquefois deux ou trois de ſuite. Mais à l'exception de la neuvième page, & à pluſieurs égards de la huitième, les lacunes qui ſurviennent ſans ceſſe, ôtent la conoiſſance du ſujet précis, qu'on y traite.

A juger de ce Mſ. par ſon écriture extérieure la plus ordinaire; il ne ſauroit être plus récent, que le VI. ſiècle. Le peu de Latin, qu'on y déchifre, ſemble devoir le faire remonter encore plus haut. Rien ne s'y écarte de la pureté du ſtyle, ni d'une bonne orthographe : excepté certaines lettres, ſur leſquelles on varia de tout tems. En creuſant dans ce Mſ. nous avons découvert des lignes entiéres, cachées ſous une ou deux membranes : quoique ordinairement aucune aparence de lettre n'indiquât cette découverte : pas même après avoir levé la première couche. A-t-on donc colé, ſur ce papier déja écrit, de nouvelles lames d'écorce? C'eſt ce qu'on pouroit conclure, de la diférence des caractéres, qui reſtent à la ſuperficie & de ceux, qu'on ne ſauroit apercevoir, qu'en portant le fer dans le ſein de ce Mſ. Mais communément ces lignes, pour ainſi dire, ſouterraines, du dehors du papier ont pénétré aſſez avant dans ſon intérieur, & s'y ſont conſervées : tandis que l'air & le tems ont totalement fait diſparoitre l'encre & les lettres de la ſurface. Ces découvertes nous ont enhardi, à détacher les deux pages adhérentes à la couverture. Mais la première ne l'a pu être qu'en partie : parcequ'en quelques endroits elle eſt percée à jour, & qu'en d'autres elle étoit réduite à une ſeule membrane; bien qu'il y eût des portions de ce feuillet compoſées à l'ordinaire, de pluſieurs couches. Le dernier, preſque le double des autres en épaiſſeur, après avoir été détaché de la couverture; nous a laiſſé voir environ vingt-deux lignes d'écriture Mérovingienne, & par conſéquent diférente de celle du reſte du Mſ. L'antiquité en eſt au moins du VII. ſiècle. Mais elle pouroit être plus grande : puiſque nos lettres Mérovingiennes ne ſont autres, que l'écriture courante des Romains. Nous avons commencé d'abord, par diſtinguer quelques mots dans cette dernière page. Bientôt nous y avons lu pluſieurs verſets des chapitres 22. & 23. de l'Exode, & 6. & 18. du Lévitique.

Depuis que nous avons pénétré dans les entrailles de ce Mſ. & qu'une eſpèce de diſſection nous a fait conoitre plus parfaitement la nature de la matiére, dont il eſt compoſé; nous y avons reconnu ſouvent des couches d'écorce tout-à-fait ſemblables à celle des écorces d'arbres. On en peut même diſtinguer de diférentes eſpèces. Il eſt vrai, qu'on y remarque auſſi quelques membranes en petit nombre, aſſez reſſemblantes aux lames de papyrus. Si elles n'en ſont pas véritablement; il faloit, que certaines pellicules d'écorce d'arbres

d'arbre ; cela n'empêcheroit pas, qu'on n'en eût fait grand uſage autrefois. La ſeule fragilité de la matiére ſufiroit, pour qu'il ne reſtât plus aucun monument d'un papier, dont la fabrique eſt abſolument tombée depuis tant de ſiècles.

euſſent une grande afinité avec elles. Mais ſi elles ſont de papier d'Egypte, il s'enſuivra qu'on faiſoit quelquefois une ſorte de papier du mêlange des membranes de papyrus & d'écorce d'arbres.

De la facilité avec laquelle les couches de papier d'écorce ſe ſéparent les unes des autres, & ſont pénétrées par l'encre ; il arive que les lettres paroiſſent en tout ou en partie ſur le côté opoſé. Ce qui joint à certains reſtes de caractéres, cauſe une étrange confuſion. Si au moyen d'un miroir, on peut redreſſer quelques-unes de ces lettres ; les autres, qui ont moins pénétré, & celles qui ſe ſont maintenues dans leur ancienne place, empêchent ſouvent le ſuccès de cette opération. De-là vient encore, qu'on n'oſe quelquefois creuſer, pour déterrer l'écriture, cachée dans les couches intérieures : de peur de rencontrer celle de la page opoſée du même feuillet, laquelle s'eſt enfoncée dans les mêmes retraites. Ces caractéres ainſi placés ſur deux membranes, qui ſe touchent ; les uns ne ſauroient être produits au grand jour, qu'aux dépens de leurs voiſins. Le même inconvénient a lieu, quand l'écriture de deux pages conſécutives de diférens feuillets s'eſt imprimée ſur l'une, ſans s'être conſervée ſur l'autre : en ſorte que la même réuniſſe le contenu des deux.

Il eſt des pages, où les lettres écrites ſur les deux côtés d'un feuillet, ſe montrent ſur une ſeule couche interne, devenue extérieure par le retranchement des membranes, qui dans le cours de tant de ſiecles ont été dépouillées de l'écriture, dont elles étoient d'abord couvertes. De ces lettres reſſuſcitées par l'art ou par l'injure des tems, les unes ſont diſpoſées à l'ordinaire, & les autres renverſées. Souvent réunies ſur la même ligne, comme elles ſe répondent les unes aux autres, que leurs traits ſe croiſent & ſe confondent, qu'il ſe trouve des caractéres renverſés, parfaitement ſemblables à quelques-uns de ceux, qui gardent leur ſituation naturelle ; la lecture en devient d'une dificulté incroyable, même avec le ſecours du miroir. Ajoutez, qu'après un ou deux mots on perd preſque toujours le fils du diſcours. Ajoutez, qu'à raiſon des feuilles collées après coup, pour r'habiller ce papier ; non ſeulement deux, mais trois ou quatre ſortes d'écritures ſe mêlent quelquefois enſemble : ſoit parceque l'encre des écritures poſtérieures a d'abord pénétré, comme celle des primitives ; ſoit parceque l'humidité aura produit à peu près le même effet dans la ſuite, ou que la page ſuivante s'eſt peinte ſur la précédente. Pour débrouiller ce cahos, il faudroit ſacrifier beaucoup de tems, aux riſques de ne pas réuſſir. Malgré ces ténèbres, nous n'avons pas laiſſé de diſtinguer avec certitude, dans ces diférentes écritures, qui ſemblent concourir au même centre, aſſez de lettres, de ſyllabes & de mots, pour être en droit de conclure, que ces lignes confondues réſultent d'autres lignes originairement très-diſtinguées & apartenant à divers ſujets. En attendant quelque nouvel Œdipe ; voilà tout ce que nous pouvons, pour ſatisfaire la curioſité du public, au ſujet d'un monument ſi extraordinaire, & qui vraiſemblablement eſt unique en ſon genre. Nous eſpérons donner quelques lambeaux de ſon écriture dans le volume ſuivant. Les effets de l'encre ſur le papier d'écorce nous ofrent l'ocaſion, d'obſerver, qu'ils arivent auſſi ſur le papier d'Egypte. On retrouvera quelquefois entre ſes deux couches les mots, qui ne paroiſſent plus à ſa ſuperficie. Cela n'eſt pas au reſte fort étonant : puiſque l'encre pénétroit même de part en part les pages de certaines eſpéces de ce papier.

CHAPITRE VII.

Papiers de coton, de ſoie & d'autres matiéres, qui ſe fabriquent en Orient, à la Chine & dans les Indes.

Mſ. de S. Marc à Veniſe : eſt-il de papier de coton ? Noms ſous leſquels ce papier fut connu : uſage qu'on en fit dans l'Occident.

(a) *Lib.* 1. *cap.* 2.
(b) *Iſtor. diplom. p.* 77.
(c) *Ibid. pag.* 78. 79.
(d) *Diar. cap.* 4. & 8. *Paleograph. lib.* 1. *cap.* 2. *Suplém. de l'antiq. expliq. tom.* 3. *liv.* 9. *c.* 3.

I. LOIN de conteſter à l'auteur de la Paléographie Gréque, que le papier de coton ait été en uſage chez les (*a*) Orientaux, dès le IX. ſiècle ; M. Maffei (*b*) ne paroit pas éloigné, de faire remonter plus haut ſon invention ; quoiqu'il ne prenne pas ſur ſoi, d'en fixer l'origine. Après avoir vu & touché à pluſieurs repriſes le fameux Mſ. de S. Marc de Veniſe, qu'on a longtems donné pour le texte original du ſaint Evangéliſte ; notre habile antiquaire le déclare de papier (*c*) de coton, ſans prétendre rien rabatre de ſa vénérable antiquité. Si les expreſſions générales, dont il uſe, pouvoient être fixées par l'age, que lui atribue (*d*) en divers ouvrages D. Bernard de Montfaucon ; le papier de coton ne devroit pas être poſtérieur au IV. ſiècle. Car ſuivant le Bénédictin, qui avoit aquis une ſi grande conoiſſance des Mſſ ; la forme des lettres de celui-ci, lui aſſure la prérogative de l'antiquité ſur tous les autres : *& l'on ne haſarde guère*, à ſon avis, *en diſant, qu'il eſt pour le plus tard du IV. ſiècle.* Mais il ne s'acorde pas avec M. Maffei ſur ſa matiére, qu'il croit être de papier d'Egypte très-fin. Cependant comme l'humidité en a tellement collé les feuilles, qu'on n'y peut plus rien lire de ſuite ; c'eſt, ſelon le Marquis, un caractére incompatible avec le papier d'Egypte. Le moyen de les acorder ſeroit peutêtre, de le ſupoſer de papier d'écorce d'arbre. Cela diſpenſeroit de prêter au papier de coton un age, que toute l'antiquité déſavoue, & que M. Maffei même n'oſe lui acorder ouvertement.

Depuis le IX. ſiècle par tout, où ce ſavant homme voit le nom de papier ; il eſt en garde contre l'équivoque. On aura, du moins l'apréhende-t-il, indiféremment apliqué ce terme au papier de coton, comme à celui d'Egypte. Cette crainte paroitroit mieux fondée, ſi reſtreinte aux tems plus récens, que

le XIII. siècle, elle avoit pour objet le papier de chife & celui de coton. Mais avant cette époque & même depuis, en Orient le dernier étoit caractérisé par des dénominations propres, (*e*) & qui ne laissoient aucune ressource à l'équivoque. Il étoit en effet apellé *charta* (*f*), par les uns *bombicina* ou *bombacina*, par les autres *cuttunea*, & par d'autres *Damascena*. D. Bernard de Montfaucon prétend, qu'il fut inventé au IX. siècle : (*g*) quoique le plus ancien Mſ. de ce papier, qu'il eût trouvé dans la Bibliothéque du Roi avec une date, ne soit que du milieu du XI. Mais il en conoissoit d'autres, (*h*) qui n'étoient point postérieurs au X. Nous croyons aussi en avoir vu du même tems. Rocchus Pyrrhus (*i*) & D. B. de Montfaucon parlent de chartes en papier de coton, du commencement du XII. siècle.

(*e*) *Gloss. med. & infim. Grac. Palaeograph. p.* 17. *& seqq.*

(*f*) *Mémoires de l'Acad. des Inſ. tom.* 9. *in*-12. *pag.* 323. 326. *Palaeograph. p.* 19.

(*g*) *Mém. de l'Acad. ibid.*

(*h*) *Pag.* 324.

(*i*) *Sicilia sacra lib.* 4. *pag.* 91. 92.

Ce papier se multiplia beaucoup parmi les Grecs, depuis le IX. & surtout depuis le commencement du XII. siècle : mais il n'eut jamais autant de cours parmi les Latins. Il étoit moins rare toutefois en Italie, & particulièrement dans les contrées, où l'on parloit encore Grec, & où l'on étoit en grand commerce avec les Grecs, comme en Sicile, au Royaume de Naples & dans l'Etat de Venise. Aussi rencontre-t-on, dans les Royaumes de Naples & de Sicile, bien des titres en papier de coton ; & sur-tout des diplomes, acordés par les Princes Normans. Mais on n'en connoit point d'antérieurs à la fin du XI. siècle. En général l'usage du papier de coton n'est devenu ordinaire, chez les Grecs mêmes, que depuis le commencement du XIII. siècle. Avant ce terme le parchemin eut toujours la plus grande vogue, dans les Mſſ. ainsi que dans les chartes. Mais David Casley, qui a mis au jour en 1734. le Catalogue des Mſſ. du Roi d'Angleterre, ne paroit guère au fait de l'origine du papier de coton; quand il avance dans sa préface, (*k*) qu'il fut trouvé au XI. siècle, & qu'alors l'usage du papier d'écorce fut aboli.

(*k*) *Pag. XIV.*

Papier de soie de la Chine & des Indes : papiers de diverses autres matiéres.

II. On confond souvent les diférentes espèces du papier de la Chine, & surtout les plus belles avec le papier de soie. Les Pères Costadau (1) Dominicain & du Halde

(1) » A la Chine (*l*) le papier est fait, non » de soie ou de coton, comme l'on s'est » imaginé en France ; mais de l'écorce » d'un certain arbre nommé bambou. » L'on en prend la peau de dessous comme » étant plus molle, plus blanche & plus » propre que celle de dessus, c'est à dire » que la premiére. On la broie avec de

(*l*) *Traité hiſt. & crit. des princip. ſignes t.* 2. *p.* 176.

(2) Jéſuite s'acordent à nous dire, que le papier de la Chine ne ſe fait point de ſoie. Tous deux nous aſſurent, qu'il ſe fabrique d'écorce (3) de bambou. Mais bientôt après le dernier nous fait conoitre pluſieurs ſortes de papiers (4) de la Chine, qui ne laiſſent pas d'être de ſoie ; bientôt il nie, que celui de bambou (5) ſe faſſe de ſon écorce.

Si les Chinois font du papier de ſoie ; il eſt certain qu'ils en fabriquent auſſi de diverſes autres matiéres. Gemelli dans ſon livre, qui porte pour titre, *Le tour du monde*, nous aprend (6) qu'ils font du papier de ſoie, ainſi que de bambou maceré & réduit en pâte, de la moelle de grands roſeaux & d'autres arbres encore, mais que ces papiers ſont de peu de durée. La Deſcription géographique de la Chine ou l'*Atlas Sinicus* met dans la ville de Ning-que, douziéme ville de la province de Kiang-nau une célébre fabrique de papier de roſeaux. On fait tremper dans l'eau ces plantes coupées par lames, avant que

» l'eau claire, & enſuite l'on pratique les » autres maniéres, que nous pratiquons, » pour en faire des feuilles ; ſi ce n'eſt » qu'au lieu de colle, on y paſſe de l'a- » lun : mais ce papier a beſoin d'être de » tems en tems battu & expoſé au ſo- » leil ; parcequ'étant fait d'écorce il eſt » ſujet aux vers. « On peut voir ſur la maniére de faire ce papier, & d'empêcher qu'il ne boive, de plus amples éclairciſſemens, dans les Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & dans la Deſcription de la Chine du P. du Halde.

(2) Il s'explique ainſi au ſujet du papier de la Chine. » Il eſt (*m*) ſi fin, que plu- » ſieurs ont cru en France, qu'il ſe faiſoit » de ſoie ; mais ils ne faiſoient pas aten- » tion, qu'on ne peut en foulant la ſoie, » la briſer, autant qu'il eſt néceſſaire, » pour en compoſer une pâte uniforme. «

C'eſt avec la moelle du (*n*) cyperus ou ſouchet du Nil réduite en pâte, qu'on fabrique une ſorte de papier très-fin. Ceux (*o*) qui ſupoſent, qu'on faiſoit celui d'Egypte de la moelle du papyrus, ſemblent l'avoir confondu avec le ſouchet.

(3) » Le papier de la Chine ſe fait de l'écorce de bambou. «

(4) Le P. du Halde raconte, qu'un Man- » darin mit en œuvre l'écorce de diférens » arbres & de vieux morceaux de pièces de » ſoie & de chanvre déja uſé : à force de » faire bouillir cette matiére, il lui don- » na une conſiſtence liquide, & la réduiſit » à une eſpèce de bouillie, dont il forma » diférentes ſortes de papiers. « *Ibid. pag.* 240. S'il forma diverſes ſortes de papiers de ces diférentes matiéres ; il en forma donc une de ſoie. Il y a plus : il en fit de même de la boure de ſoie, qu'on nomma papier de filaſſe. Voilà une ſeconde eſpèce de papier de ſoie. En voici une troiſième : » Dans » la province de Tche-Kiang, dit le Père » du Halde, d'après un livre Chinois, il » ſe tire du parchemin des cocons à ſoie, ... Il eſt fin, uni & propre pour des » inſcriptions & des cartouches. » *Ibidem.* Enfin il nous aprend, que *le papier de la Corée* ſe fait *de cocons de ſoie*, & que *c'eſt de ce papier que les Coréens payoient leur tribut à l'Empereur, dès le VII. ſiècle.* Et c'eſt ſur l'autorité de ſon livre Chinois, qu'il avance ce fait. *Ibid. p.* 241.

(5) Le bambou a cela de particulier.... qu'on ſe ſert, non de SON ÉCORCE, mais de ſa ſubſtance ligneuſe, « pour faire le papier. *Ibidem p.* 241.

(6) *Se ne fanno altri di ſeta, altri di bombagia macerata, e ridotta in paſta ; del midollo di certe loro grandi canne e d'altri alberi ancora ; ma ſono coſa poco durabile.* Tom. 3. p. 308.

(*m*) *Deſcription de la Chine tom.* 2. *p.* 239.

(*n*) *Grevv. Muſæum Regal. ſoc.* 1681.

(*o*) *Dict. Hiſt. édit.* 1707.

(*p*) *Deſcription de Chine par le P. du Hald. t.*2. *p.* 339.

de les mettre en œuvre. Le papier de (7) roſeaux de ces auteurs n'eſt autre, que celui de bambou.

Outre le papier de ſoie & de bambou ; on en fait dans les diférentes provinces de la Chine de bien d'autres matiéres. On y emploie la paille de blé ou de ris, les muriers, les ormes, & pluſieurs arbres propres à ces contrées. Ce n'eſt (*q*) que de la pellicule intérieure de ces arbres, dont on fait le papier. La ſubſtance ligneuſe & non lice de l'arbriſſeau, qui porte le coton & du bambou, moyennant certaines préparations, fournit la matiére du papier. Celui de bambou n'eſt pas (*r*) le meilleur, ni le plus commun. Celui de coton (*s*) eſt le plus blanc, le plus beau & le plus d'uſage. Mais le P. du Halde en donnant la préférence au papier de coton Chinois, ne marque point, s'il en faut diſtinguer de deux eſpéces ; l'une telle qu'on vient de la décrire, & l'autre fabriquée de vieux morceaux d'étofe de coton.

(*q*) *Deſcript. de la Chine t. 2. p. 241.*

(*r*) *Ibid. p. 241.*

(*s*) *Ibid. p. 240.*

III. A l'égard de l'antiquité du papier de la Chine ; » ſon » origine eſt ſi ancienne, ſi l'on en croit (*t*) M. Juvenel, qu'il » eſt impoſſible de la fixer d'une maniére bien préciſe : on ne » ſauroit lui aſſigner d'autre époque, que celle de l'écriture : » & pour déterminer celle-ci, il faut remonter juſqu'à la naiſ- » ſance de l'Empire de la Chine. « M Fréret ne porte pas ſi haut l'antiquité du papier Chinois. Voici ſes paroles : Vers » (*u*) l'an 230. avant l'ère Chrétienne .... le papier n'avoit pas » encore été inventé. « Il ajoute que ſon *invention fut trouvée* ſous le regne de Vene-ti, qui monta ſur le trône 177. ans avant la naiſſance de notre Sauveur. Le P. du Halde (*u*) ſe contente d'aſſurer, qu'il y a très-longtems, que les Chinois ont inventé l'uſage du papier. Il cite d'abord un auteur de la même nation, qui avoue, qu'on ne ſait pas préciſément en quel ſiécle on doit en placer l'origine. Il donne enſuite pour *certain*, qu'avant J. C. *on écrivoit ſur des piéces de ſoie ou de toile*, & qu'enfin » en l'année 95. de l'ère Chrétienne un grand Manda- » rin du palais nommé *Tſai-lun* inventa ſous le regne de Ho-ti » une meilleure (8) forme de papier. «

Antiquité du papier Chinois : ſon étendue ou longueur : fabrique pour le rajeunir.

(*t*) *Eſſais ſur l'hiſt. des Belles lettres, 2. part. p. 332.*

(*u*) *Mém. de Litt. de l'Acad. des Inſcript. édit. du Louvre tom. 6. p. 627. 628.*

(*x*) *Deſcript. de la Chine tom. 2. p. 239. 240.*

(7) » Le bambou eſt un arbre aſſez » ſemblable à un long roſeau, en ce qu'il » eſt creux en dedans, & a des nœuds d'eſ- » pace en eſpace : mais bien diférent, en » ce qu'il eſt beaucoup plus uni, plus dur, » & plus fort. « *Deſcrip. de la Chine par le P. du Halde tom. 2 p. 239.*

(8) C'eſt probablement dans un ſens impropre, que le P. du Halde qualifie du papier, des piéces de ſoie & de toile.

Le papier de ſoie eſt un des plus minces de tous. Son extrême fineſſe n'empêche pourtant pas, qu'on ne lui donne une très-grande étendue. Le P. Hugue (*y*) dit en avoir vu une pièce de quatre aunes de long, qui n'étoit pas diférente du papier de la Chine. Mais un auteur Chinois, copié ſur cette matiére (*z*) par le P. du Halde, *en parlant des diférentes ſortes de papiers.... en nomme* une eſpèce, *dont les feuilles ſont longues de* trente & même de cinquante piés. On peut voir dans la Deſcription (*a*) de la Chine la maniére, dont on s'y prend, pour avoir des feuilles de papier d'une grandeur ſi extraordinaire.

(*y*) *Deprim. ſcrib. orig. cap.* 11. *p* 100.

(*z*) *Deſcript. de la Chine t.* 2. *p.* 240.

(*a*) *Ibid. p.* 242.

Les Chinois ont l'art (*b*) de rajeunir leur papier. Qu'il ſoit uſé, ſale, déchiré; qu'il ait été écrit ou colé ſur des chaſſis ou des murailles, n'importe, tout eſt admis, tout devient neuf. On voit à *Péking* un grand nombre d'ouvriers, ocupés à ce *r'habillage de papier*, dont il ſe fait un débit conſidérable.

(*b*) *Ibid. p.* 244.

Papier des Orientaux & des Indiens. Le premier, non plus que celui des Chinois, ne peut recevoir l'écriture que d'un côté.

IV. On fabrique du papier ſemblable à celui de la Chine, quoique un peu moins fin, dans les contrées d'Orient plus voiſines de l'Europe. Nous avons actuellement entre les mains & à notre diſpoſition, quelques pièces Syriaques en cette matiére, dont une a dans ſa totalité quatre piés de longueur ſur un de largeur. Mais elle eſt compoſée de pluſieurs morceaux collés enſemble, qui n'ont chacun qu'un pié de long. Elle n'eſt ni écrite ni imprimée à notre maniére, mais tirée ſur des planches à la façon des Chinois.

(*c*) *Allat. animadv. in frag. Etruſc. p.* 224.

Il en eſt aparamment de même d'un volume (*c*) ou rouleau en lettres inconnues, écrit ſeulement d'un côté & conſervé dans la Bibliothéque du grand Duc de Toſcane. Il n'eſt point non plus manuſcrit, mais imprimé ſur des planches. C'eſt mal à propos qu'on a (*d*) ſupoſé la pièce de papier d'Egypte.

(*d*) *Stephan. Zamos Analect. Lapid. veter. cap.* 3.

Les Chinois, comme on le ſait, n'impriment que ſur des tables de bois ou de pierre, qui leur tiennent lieu de planches. Leur papier eſt trop mince & trop tranſparent, pour ſoufrir des caractéres des deux côtés.

L'eſpion du Grand Seigneur déclare avoir vu à Conſtantinople plus de cent volumes, en papier de ſoie, des vies des grands Capitaines, compoſées par Plutarque. Mais peutêtre aura-t-il confondu le papier de coton avec celui de ſoie.

(*e*) *Eſſais ſur l'hiſt. des Belles lettr.* 2. *part. pag.* 332.

M. Juvenel décrit ainſi (*e*) la maniére dont ſe fabrique actuellement le papier des Indiens. Ils le font » de la ſeconde

» écorce

» écorce d'un arbre apellé *avo* : ils font bouillir pendant un » jour cette écorce dans une chaudiére avec une forte leſſive : » ils lavent enſuite cette pâte & la pilent dans un mortier de » bois, juſqu'à ce qu'elle ſoit en bouillie & qu'il n'y ait au- » cun grumeau : ils détrempent cette bouillie dans l'eau, & la » prenant avec un chaſſis de petits roſeaux contigus, ils la » verſent ſur une feuille de baliſier, frotée d'huile de mena- » chil, & la laiſſent ſécher au ſoleil. Ce papier eſt jaunâtre : » mais il ne boit point ; pourvu qu'on le trempe légérement » dans la décoction de ris ; après quoi on le liſſe, quand il » eſt ſec. «

CHAPITRE VIII.

Papier de chife.

I. SI l'on s'en raporte (*a*) au P. du Halde » en l'année 95. de » l'ère Chrétienne .... un grand Mandarin du Palais... » mit en œuvre... de vieux morceaux de pièces... de chan- » vre déja uſé... dont il forma.... du papier. « C'eſt ſur l'autorité d'un livre Chinois qu'il s'apuie. Un autre livre intitulé, *Sou y Kien tchi pou*, qui traite le même ſujet, dit que dans la province de *Se tchu en* le papier ſe fait de chanvre. Kao tſong troiſième Empereur de la grande Dynaſtie des Tang fit faire un excellent papier de chanvre. Ce fait une fois bien conſtaté, il faudroit ceſſer de chercher chez les Latins l'origine du papier de chife. On auroit tout ſujet de croire, que de la Chine cette découverte ſe ſeroit communiquée aux peuples voiſins de proche en proche : que des Sarazins elle ſeroit paſſée aux Grecs & des Grecs aux Latins du tems des Croiſades. Car quoique chez les Grecs & les Arabes, on ne trouvât peutêtre alors, que du papier de coton ; la fabrique de celui de chife eſt à peu près la même : & il étoit fort naturel de faire en Occident des vieux lambeaux de linge le même uſage, qu'on faiſoit en Orient de ceux de coton.

Invention du papier de chife : ſon antiquité en Occident.

(*a*) *Tom. 2. pag.* 240.

La plupart des gens de lettres font remonter parmi nous l'invention ou la fabrique du papier de chife au-delà de ſix

cents ans. Tous s'autoriſent d'un témoignage de Pierre le Vénérable, Abbé de Cluni, dans ſon Traité (*b*) contre les Juifs. » Les livres, dit-il, que nous liſons tous les jours ſont faits » de peaux de bélier ou de bouc ou de veau ou de plantes » orientales ou de chife. *Ex raſuris veterum pannorum.* « Ces derniers mots, ſelon (*c*) D. Bernard de Montfaucon, ſignifient aſſurément le papier, tel que nous l'employons aujourdui. Il y en avoit donc déja des livres au XII. ſiècle. M. Maffei au contraire entend les paroles de Pierre Maurice, non du papier de chife, (*d*) mais du papier de coton; parceque pour le faire, on mettoit en œuvre les lambeaux des habits de cette étofe, comme on ſe ſert aujourdui de ceux du linge, pour la fabrique de notre papier.

(*b*) *Biblioth. Cluniac. p.* 1070.

(*c*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t. 9. p. 329. édit. de Holl.*

(*d*) *Iſtor. diplom. p.* 77.

Quand a-t-on commencé d'en faire uſage dans les actes & dans les Mſſ?

II. Le P. Hardouin prétendoit avoir vu des inſtrumens antérieurs au XIII. ſiècle en papier de chife : mais notre Marquis ne craint pas d'avancer, qu'il l'a confondu avec le papier de coton. A prendre les termes en rigueur, on croiroit que la même choſe ſeroit arivée au célébre M. Muratori. » Quoi- » que (1) nous prononcions, dit-il, ſans héſiter que notre pa- » pier vulgaire a commencé dès le X. ſiècle; nous agirons » avec plus d'aſſurance, ſi nous en diférons l'uſage plus fré- » quent au XI. ſiècle. « Ne ſemble-t-il pas atacher l'invention du papier de chife au X. ſiècle, & ſon uſage ordinaire au ſiécle ſuivant? Mais ſon papier vulgaire eſt le papier de coton. Car c'eſt ainſi, ſelon lui, qu'il fut d'abord nommé; à moins qu'il n'entende par *charta bombycina* le papier de chife. Il défére à l'autorité (2) de D. Bernard de Montfaucon juſqu'à faire remonter avec lui l'origine de ce papier au X. ſiècle, ſans prétendre ſe prévaloir, de ce qu'il n'avoit jamais trouvé de

(1) *Quanquam ſinè hæſitatione ſtatuamus vel ſæculo decimo prodire cœpiſſe chartam vulgarem noſtram; attamen tutiùs agemus, ſi ejus uſum frequentiorem in ſæculum undecimum rejiciemus.* Murat. Antiquit. Ital. medii ævi tom. 3. col. 872.

(2) *Clariſſ. P. D. Bernardus de Montfaucon Benedictinus è Congregatione ſancti Mauri, cui tot egregia & ſanctorum Patrum & Antiquitatis illuſtrata volumina debemus, lib. 1. c. 2. Palæographia Græca contendit,* bombycinam chartam, (*ſic enim primùm appelata eſt vulgaris noſtra*) *uſurpatam reperiri etiam ſæculo epocha noſtræ undecimo, immo & decimo: quod ipſe conjicit ex vetuſtate nonnullorum codicum. Mihi nunquam contigit intueri codices ex eâdem chartâ ſcriptos ante annum MC. & quanquam difficile putem ex unâ characterum formâ ſtatui certò poſſe ætatem cujuſque codicis, dum nota chronologicæ aliæve indicia deſint, nihilo tamen ſeciùs tanta eſt apud me doctiſſimi Montefauconii autoritas, ut ei judicanti accommodare fidem in hoc etiam velim.* Ibidem. col. 871.

Mſſ. du même papier, plus ancien que le XII ſiècle. Or le P. de Montfaucon étoit bien éloigné, de placer l'uſage du papier de chife au X. ſiècle; ſi ce n'eſt en tant qu'il tiroit ſon origine du papier de coton: lui qui déclare *(e)*, que *quelques recherches*, qu'il ait faites, *tant en Italie qu'en France, il n'a jamais vu ni livre ni feuille de papier, tel que nous l'employons aujourdui, qui ne fut écrit depuis S. Louis.*

(e) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 9. ibid.*

M. Maffei ſemble vouloir raprocher encore plus de notre tems l'invention, & même l'uſage du papier de chife. En Italie, dit-il, où *(f)* l'art de fabriquer ce papier eſt (3) né, je ne me ſouviens point d'en avoir vu de plus ancien, que le XIV. ſiècle: & il ne m'eſt point paſſé par les mains d'acte en cette matiére, d'une antiquité plus reculée, que la charte donnée par l'Evêque de Vérone en 1367. pour acorder l'inveſtiture de certaines dimes à Gregorio Maffei. M. d'Hérouval avoit découvert, & fait voir *(g)* à D. Mabillon du papier de chife, plus vieux au moins d'un demi-ſiècle. C'étoit une lettre de Joinville à Louis X. ou le Hutin.

(f) *Iſtor. diplom. p. 77.*

(g) *De re Dipl. p. 39.*

M. l'Abbé de Godvvic s'explique *(h)* en fort peu de mots ſur le papier de coton & le papier de chife. Quelques-uns, dit-il, raportent l'uſage du papier de chife au XI. ſiècle, quelques autres au XII. faute d'avoir, ſelon nous, diſtingué le papier de coton de celui de chife. Nous croyons donc, qu'à peine l'uſage de ce dernier fut établi avant le XIV. ſiècle; quoique nous ne prétendions pas rejeter les témoignages, raportés par D. Mabillon fort éclairé dans ces ſortes de matiéres, pour faire remonter le papier de chife juſqu'au XII. ſiècle. L'auteur de la Diplomatique n'y cite point d'autre texte, *(i)* que celui de Pierre le Vénérable, interprété par Henri de Valois, ni d'autres monumens, que des Mſſ. de la fin du XIII. ſiècle. Gudenus penſe à peu près de même, *(k)* lui qui ne fait point remonter les commencemens de l'uſage du papier de chife

(h) *Chron. Godvvic. lib. 1. cap. 1. n. 2.*

(i) *De re Dipl. p. 39.*

(k) *Sylloge variorum Diplomatar. præf. pag. 1.*

(3) M. Maffei auroit fait plaiſir aux Savans, de leur donner de bonnes preuves de cette naiſſance. Si l'on ſavoit en quel pais le papier de chife a été fabriqué d'abord; on n'auroit plus qu'un pas à faire, pour aſſigner la date de ſon invention. Mais les plus beaux génies ne ſont pas toujours en garde, contre les illuſions de l'amour propre: & l'on ne doit pas lui faire un crime d'excéder par zéle, pour la gloire de ſa patrie. Au ſurplus, puiſque le papier de chife tire ſon origine du papier de coton; ſa fabrique eſt un art, dont tout l'honneur apartient aux Grecs, s'ils ne l'ont pas reçu des peuples plus orientaux qu'eux.

au-delà de l'an 1280. » Les Arabes ayant ſoumis l'Egypte & » l'Orient, dit M. Juvenel (*l*) de Carlencas, ſubſtituèrent à » l'ancien papier celui des chifons ou d'étofe de ſoie : ils le » portèrent en Eſpagne, & de-là le répandirent en Allema- » gne au commencement du XIV. ſiècle : c'eſt de ces peuples » que nous tenons notre papier. « Ce ſavant homme nous auroit fait plaiſir de citer ſes garans. Car nous ne voyons point, que l'uſage du papier de chife ſoit plus ancien en Eſpagne ou en Allemagne, qu'en France ; ni que nous les tenions plutôt des Arabes que des Grecs.

(*l*) *Eſſais ſur l'hiſt. des Bell. lett. des ſciences & des arts, ſeconde part. à Lion* 1744. *pag.* 331.

Quoique perſone n'ait encore oſé (*m*) fixer au juſte le tems, auquel commença l'uſage de notre papier ; on ne peut reculer ſon invention plus tard, qu'au XIII. ſiècle, ni ſon uſage ordinaire au-delà du XIV. Mais on ne s'en eſt preſque jamais ſervi, quand on a voulu dreſſer des actes, qui devoient être tranſmis à une poſtérité fort éloignée.

(*m*) *De re Dipl. pag.* 39.

Dès le XV. & même dès le XIV. ſiècle, on (*n*) avoit reconnu l'inconvénient, qu'il y avoit, de confier les actes publics à du papier de chife. C'eſt pourquoi dans les diplomes ou priviléges, par leſquels les Empereurs donnoient à ceux, qu'ils élevoient à la dignité de Comte, le pouvoir de créer des Notaires ; on inſéroit cette clauſe : à condition que ces Notaires écriront les actes publics ſur du parchemin, & non pas ſur des cartes raclées ou ſur du papier : *In membranis & non in chartis abraſis, nec papyro* : ou bien, *non in papyro nec chartâ veteri & abrasâ, ſed in membranâ mundâ & novâ.* Le papier, dont on défendoit l'uſage dans les actes n'étoit pas différent du nôtre. Il ſembleroit néanmoins, à entendre Hertius, (*o*) que les Empereurs d'Allemagne auroient quelquefois, quoique très-rarement, donné des diplomes en ce papier.

(*n*) *Iſtor. diplom. p.* 69.

(*o*) *Diſſert. de Diplomat. Germ. Imperatorum & Regum pag.* 16.

CHAPITRE IX.

Papiers & parchemins timbrés : réfléxions ſur les matiéres des actes.

I. LEs François n'ont point porté auſſi loin, que les Allemans les précautions contre l'uſage du papier dans les Notariats. Les premiers n'ont pas ceſſé de faire du parchemin la matiére de leurs actes les plus importans; même depuis l'établiſſement du timbre. On prétend néanmoins qu'avec cette empreinte, le papier opoſe plus d'obſtacles à l'impoſture des fauſſaires, que ne feroit le parchemin, qui l'auroit également reçu. Quoiqu'il en ſoit, le papier, longtems avant qu'on y eût imprimé aucune marque, avoit pénétré dans les tribunaux & dans les archives.

Papier timbré : ſon antiquité, ſous une autre forme.

On peut au reſte en quelque ſorte faire remonter l'origine du papier marqué à l'Empire Romain. Juſtinien n'y introduiſit pas cet uſage: mais après avoir expoſé, qu'on en faiſoit de pluſieurs formes; il voulut qu'on s'arêtât à celle, qu'il preſcrivit par ſa 44e Novelle.

Cette marque étoit apellée protocole, parceque ſelon la plupart des auteurs, elle ne paroiſſoit que ſur la premiére feuille des regitres, des livres d'actes, ou de chaque main *(a)* de papier blanc. M. du Cange dans ſon Gloſſaire de la baſſe *(b)* & moyenne Grécité, s'en tient aux deux premières notions. Au jugement de M. Boucher d'Argis (*c*), les papiers revêtus des marques nommées protocoles, étoient deſtinés » à écrire les » originaux des actes, que recevoient les Tabellions de Conſtan- » tinople, ce que l'on apelloit, ſuivant la Gloſe & les Interprètes » *imbreviaturam totius contractûs* ; c'eſt-à-dire un titre qui annon- » çoit ſommairement la qualité & ſubſtance de l'acte. « Cependant les termes de la Novelle (*d*) ſemblent faire entendre, que ce protocole devoit ſe montrer à la tête de tous les inſtrumens. » On ne peut donc pas diſconvenir, (*e*) dit M. d'Argis » lui-même dans ſa ſavante *Diſſertation ſur l'origine du papier* » *& parchemin timbré*, que la formalité du papier timbré

(*a*) *Cujas expoſ. Novell. 44. Sim. Schardius Lexic. Jurid. Salmaſ. in Vopiſc. cités par Allatius, Animadv. in antiq. Etruſc. fragm. p. 136.*

(*b*) *Sur le mot* πρωτόκολλον.

(*c*) *Mercure de 1715. Juin pag. 1085.*

(*d*) *Novel. 44. cap. 2.*

(*e*) *Mercur. Juin 1735. p. 1086.*

» étoit déja en quelque uſage chez les Romains, puiſque les » titres, dates, & autres marques, qui devoient être apoſées » en tête du papier, deſtiné à écrire les actes originaux des » Tabellions de Conſtantinople, étoient une eſpèce de timbre, » qui avoit le même objet, que ceux qui ſont aujourdui uſi- » tés en France & dans pluſieurs autres païs. « Les expreſſions de la loi de Juſtinien permettent tout au moins de douter, ſi ces protocoles laiſſoient apercevoir quelque empreinte du genre de celle de nos papiers timbrés. A les prendre en rigueur, il eſt dificile de n'y pas voir de ſimples inſcriptions d'écriture ordinaire, placées au haut de la page, & portant (1) ſous quel Comte des ſacrées largeſſes, & en quel tems ces papiers avoient été faits. Quelques écrivains & Tabellions coupoient ces inſcriptions, ou même la première feuille de leurs regîtres comme inutiles, ce qui fut défendu par le même Légiſlateur.

(*f*) *Traité de la preuve par témoins pag.* 32.

Au raport de Danty, (*f*) on a confondu dans quelques ordonances de nos Rois la minute des Notaires avec les protocoles ; quoique ce ne fût *à Rome, que la marque du papier ou parchemin, qui étoit au haut de la feuille, & non pas au milieu, comme celle du nôtre, où étoit inſcrite l'année en laquelle il avoit été fait*. Au contraire, ſelon M. d'Argis, (*g*) cette formalité n'étoit établie, que pour les ſeuls actes des Tabellions de Conſtantinople. Les autres villes n'uſoient ni de papier, ni de parchemin timbrés. Nulle marque ne diſtinguoit alors les actes publics des écritures particulières : parceque ni les Grecs ni les Romains n'avoient point de ſceaux publics, mais des cachets particuliers. Cet habile Avocat ne veut pas nier ſans doute, que les actes publics ne puſſent ordinairement être

(*g*) *Mercure de* 1735. *p.* 1087.

(1) *Illud quoque præſenti adjicimus legi, ut Tabelliones non in aliâ chartâ purâ ſcribant documenta, niſi in illâ, quæ in initio (quod vocatur protocolum) per tempora glorioſiſſimi Comitis ſacrarum noſtrarum largitionum habeat appellationem, & tempus quo charta facta eſt, & quæcunque in talibus ſcribuntur, & ut protocolum non incidant, ſed inſertum relinquant. Novimus enim multas falſitates ex talibus chartis oſtenſas & prius & nunc : ideòque licèt aliqua ſit charta (nam & hoc ſancimus) habens protocolum non ita conſcriptum, ſed aliam quamdam ſcripturam gerens, neque illam ſuſcipiant, tanquam aduleram, & ad talia non oportunam : ſed in ſolâ tali chartâ, qualem dudum diximus, documenta ſcribant. Hæc itaque, quæ de qualitate talium chartarum à nobis decreta ſunt, & de inciſione eorum, quæ vocantur protocola, valere in hac feliciſſimâ* SOLUM *civitate volumus, ubi plurima quidem contrahentium multitudo, multa quoque chartarum abundantia eſt.* Novella 44. cap. 2.

diſcernés des actes privés, par d'autres caractéres, qui leur étoient propres. Quant à la novelle de Juſtinien ; cet Empereur en borne l'exécution à la ſeule ville de Conſtantinople ; mais loin d'énoncer, que l'uſage de ces protocoles ne fût pas ſuivi ailleurs, il ſupoſe manifeſtement tout le contraire.

II. Le papier & parchemin timbrés (*h*) furent établis en Eſpagne & en Hollande l'an 1555. Cet uſage s'étendit enſuite en Allemagne, & dans les autres païs héréditaires de la maiſon d'Autriche. M. d'Argis cite non ſeulement un acte daté de l'an 1668. reçu par les Notaires de Bruxelles ; il obſerve encore, que les marques des actes de ce païs ſont imprimées avec des planches de cuivre comme les eſtampes, & non pas frapées avec un poinçon, comme on le pratique en France. Au lieu que chaque feuille, qui entre dans nos actes, doit être timbrée ; il ſufiſoit en Brabant, d'imprimer ce timbre ſur la première.

Etabliſſement du timbre dans les Etats voiſins de la France : uſages divers à cet égard.

(*h*) *Mercure de* 1735. *p.* 1088.

Le timbre diſtingue les actes publics des particuliers, & les rend valides dans la plupart des Etats de l'Europe. Il eſt reçu en Italie, & notamment dans les provinces, ſoumiſes à la puiſſance temporelle du Pape.

Les timbres contiennent ordinairement les armes du Souverain. Mais ceux d'Angleterre, d'Ecoſſe & d'Irlande ſont ſeulement (*i*) *accollés de trois eſpèces d'écuſſons chargés chacun d'une roſe, autour de laquelle ſont écrits ces mots*, honny ſoit qui mal y penſe, *qui ſont le cri des armes d'Angleterre.* Ce timbre ne paroit que par l'impreſſion, formée par le poinçon ſans aucune couleur. En quoi il eſt aſſez ſemblable à une marque de papetier.

(*i*) *Ibid. p.* 1089.

III. En 1655. la France vit paroitre un édit, portant établiſſement d'une marque ſur le papier & le parchemin. Mais quoiqu'il eût été enregitré dans les Cours ſupérieures, il demeura ſans exécution. Enfin le papier timbre s'eſt établi en France par deux déclarations de 1673. & ſurtout par celle du 10. Juillet. On n'a varié, que par raport à la forme du timbre.

Etabliſſement du timbre en France : variations dans ſa forme : païs où le timbre n'a pas lieu.

Le Roi ordona (*k*) par une déclaration du 7. Décembre, enregitrée au Parlement l'an 1723. qu'outre le timbre ordinaire de la ferme ; divers timbres particuliers fuſſent apoſés ſur les actes des Notaires du Châtelet de Paris. Mais toutes

(*k*) *Ibid. p.* 1092

ces diférentes formalités furent ſuprimées par la déclaration du 5. Décembre 1730. portant, qu'à compter du premier Janvier 1731. les Notaires de Paris écriroient *tous leurs actes ſur du papier timbré du timbre ordinaire des fermes du Roi, & outre cela d'un timbre particulier, intitulé*, Actes des Notaires de Paris, *la quelle formule ſeroit uniforme pour toutes ſortes d'actes.*

Ceux des provinces d'Alſace, de Rouſſillon, d'Artois, de Flandre, de Charleville & de ſon territoire, des Principautés d'Orange, de Dombes, d'Henrichemont & Boisbelle (*l*) ne ſont point ſujets aux formalités du papier timbré; mais il étoit établi en Lorraine longtems avant ſa réunion à la Courone.

(*l*) *Mercure de* 1735. *p.* 1093.

Les timbres varient ſelon les provinces, les Généralités & les actes mêmes. Autre eſt le timbre deſtiné aux expéditions des Notaires, autre le timbre qui ſert à celles des Greffiers. Ces timbres repréſentent les armes ou le chifre du Roi, ou quelque autre marque par lui ordonée. (*m*) » On garde à Paris » dans l'hôtel de Charni tous les poinçons des timbres de tou- » tes les Généralités; & c'eſt là* que ſe timbrent les papiers & » parchemins pour tout le Royaume. «

(*m*) *Ibid.p.*1094.

* Il eſt arivé depuis, quelques changemens à cet égard connus de tout le monde.

IV. Depuis l'établiſſement du timbre; à la ſeule inſpection d'un acte, on diſtingue, s'il émane de l'autorité publique, ou ſi ce n'eſt qu'une écriture privée. Il prévient les fauſſetés dans les dates. Les timbres changeant ſuivant les tems, les actes, & les lieux; il eſt aiſé de s'aſſurer, ſi les dates ſe raportent au timbre, propre à tel acte, dreſſé en tel tems & en tel païs.

Utilité du timbre contre les fauſſaires: la marque des papetiers a quelquefois le même uſage.

» Depuis quelques (*n*) années, on a établi une fabrique parti- » culière pour les papiers, que l'on deſtine à être timbrés, dans » le corps deſquels au lieu de la marque ou enſeigne du fa- » briquant, il y a au milieu de chaque feuillet une impreſſion » du timbre, qui y doit être apoſé en tête.

(*n*) *Ibid.p.* 1105. 1106. 1107.

» Selon l'uſage, ce timbre intérieur ne paroit pas être abſo- » lument de l'eſſence de la formalité, & à la rigueur il ſufit » que le papier ſur lequel eſt écrit l'acte public ſoit timbré au » haut de chaque feuille du timbre extérieur..... Le timbre » qui eſt dans le corps du papier, & fait en même tems que » le papier, ſert à s'aſſurer que le papier étoit timbré, lorſque » l'acte y a été écrit, & qu'il n'a pas été timbré après coup: » en quoi ce dernier timbre eſt un garand plus sûr de la forme » de l'acte, que le timbre extérieur, qui pouroit être apliqué

» après

» après coup, pour faire valoir un acte, auquel manqueroit » cette formalité.

» Ce timbre intérieur pouroit auſſi ſervir à ſupléer le tim- » bre imprimé s'il ſe trouvoit éfacé, ou ſi le haut de la page, » ſur lequel il eſt apoſé étoit déchiré : ſurquoi il faut re- » marquer, en paſſant, que les Oficiers publics devroient tou- » jours avoir l'attention, de diſpoſer leurs actes, de maniére » qu'on ne puiſſe en ſuprimer le timbre, ſans altérer le corps » de l'acte, ce que néanmoins quelques-uns n'obſervent pas, » ne commençant à écrire leurs actes, qu'au deſſous du tim- » bre. « Au reſte cette double précaution ne ſauroit avoir lieu *(o)* ſur le parchemin, parcequ'il n'eſt pas ſuſceptible comme le papier de la marque du fabriquant.

(o) Ibid. p. 1108.

En général on ne peut douter, que le timbre ne mette les fauſſaires futurs preſque dans l'impoſſibilité, de contrefaire nos actes : quoique cette dificulté n'embaraſſe point ceux, qui entreprendroient aujourdui, d'en ſupoſer de leur tems.

La marque du papetier, ſurtout quand elle renferme ſon nom, ou l'année de la fabrication du papier, peut auſſi quelquefois ſervir au diſcernement des pièces. Les fauſſaires n'y ſont pas toujours atentifs. Ceux mêmes qui le ſont, ne portent pas l'atention juſqu'à ne laiſſer rien échaper, qui les trahiſſe. Témoin le fabricateur des antiquités Etruſques, qui avoit laiſſé la moitié de cette marque ſur un morceau de papier, *(p)* malgré les précautions, qu'il avoit priſes, pour qu'on n'en pût découvrir aucun veſtige. Pluſieurs autres impoſtures de ce genre ont été manifeſtées par les marques des papetiers ou fabriquans. Nous expoſerons ces faits plus au long, quand nous traiterons de la découverte & de la punition des fauſſaires de chaque ſiècle.

(p) Allat. animadverſ. in antiq. Etruſc. p. 136.

V. Le plus grand avantage, qu'on puiſſe recueillir des remarques faites touchant l'uſage des diferentes matiéres, ſur leſquelles on a dreſſé des titres, eſt le diſcernement de celles, qui conviennent ou ne conviennent pas à chaque ſiècle. Comme on prononceroit à juſte titre, contre la vérité d'un diplome, dont la matiére ſeroit abſolument étrangére au ſiècle, marqué par la date : de même on ne pouroit rien conclure, au préjudice de celui, qui dateroit d'un ſiècle, où ſa matiére ne ſeroit point inconteſtablement hors d'uſage.

Conſéquences tirées au ſujet des différentes matiéres, employées dans les actes.

Il y auroit à faire ſur le même ſujet pluſieurs autres

obſervations ; mais elles ſont entiérement du reſſort des antiquaires. C'eſt à eux, qu'il eſt réſervé, d'en faire l'aplication. Une diſcuſſion plus aprofondie ſeroit un langage preſque inintelligible, pour qui n'eſt point initié à la conoiſſance des archives. Quel progrès ne faut-il pas avoir fait, dans l'étude des diplomes, pour pouvoir, ſinon toujours, du moins quelquefois juger avec certitude de leur age, ſur la ſeule vue du parchemin ; quoique l'uſage n'en ſoit borné par aucun ſiècle ! Cela n'eſt pas néanmoins impoſſible. Leur conſervation eſt ſans doute ici de quelque reſſource ; mais ce n'eſt pas toujours par là qu'on peut décider de leur antiquité.

Souvent le parchemin de certains ſiècles & de certains païs ſe trouve de moins de durée, que celui des ſiècles les plus reculés. Un air antique, une couleur ſale ou noirâtre ſont des indices équivoques. Allatius nous aprend (*q*), qu'ayant eu entre les mains quelques morceaux de papier, ſur lequel les prétendues antiquités de Toſcane étoient écrites ; il les avoit fait tremper dans l'eau, que leur couleur noirâtre s'étoit diſſipée, & qu'ils étoient devenus blancs. Ce qui ne ſeroit pas arivé, ſi ce papier avoit réellement été fort antique. Qu'on enlève quelques particules externes de ces papiers ou parchemins véritablement très-récens, dont la couleur noirâtre ou jaunâtre ſemble annoncer une antiquité fort réculée ; l'intérieur de ces parcelles ſera communément bien plus blanc que l'extérieur, & celui-ci même ne tiendra pas longtems contre l'action de l'eau, dans laquelle on les fera tremper. Au contraire ſi l'antiquité de la pièce répondoit aux aparences ; il ſeroit très-dificile, de faire diſparoître des couleurs, qui auroient depuis longtems pénétré les parties les plus intimes de ces matiéres.

(*q*) *Ibidem.*

En général les marques de vieilleſſe, tirées des couleurs enfumées des chartes, ſont des argumens fort incertains, pour ou contre leur antiquité. D'anciens titres, après des cinq à ſix cents ans & même davantage, peuvent ſe trouver & ſe trouvent en effet preſque auſſi blancs & auſſi propres, que s'ils étoient tout neufs. D'un autre côté, ſi des pièces fort ſales & fort uſées, ſont quelquefois vieilles ; elles peuvent être auſſi très-nouvelles. » Quand nous voyons, dit Allatius, (*r*) des » chartes tirant ſur le noir ; nous nous imaginons qu'elles ont » contracté cette couleur, & perdu leur blancheur naturelle,

(*r*) *Ibid. num.* 78. *p.* 140. *& ſeq.*

» par leur antiquité, & par une longue ſuite de ſiècles : mais » rien de plus foible que cet argument. En effet bien des piè- » ces très récentes expoſées au feu, à la fumée, à la pouſſiére » & à l'air, pendant un peu de tems, ſe couvrent d'une cou- » leur noirâtre, qu'on ne remarque point, dans des titres beau- » coup plus anciens ; parcequ'ils ont été conſervés avec ſoin » & mis à couvert de tous ces accidens. J'ai vu des livres » tranſcrits, il y a plus de quatre cents ans, d'une propreté & » d'une blancheur ſi parfaites ; qu'on auroit preſque dit, qu'ils » venoient d'être achevés. Il s'en faloit bien qu'ils euſſent » éprouvé cette ſale & flétriſſante couleur, par laquelle le vul- » gaire veut décider de leur antiquité. D'autres, au contraire » très-modernes, ſont ſi noirs ; qu'on croiroit qu'ils auroient » paſſé par les mains du charbonier. « Allatius tout de ſuite prouve par un fait, combien il eſt facile, d'en impoſer à des perſones, qui ne ſont point ſur leurs gardes, ou qui ne s'y conoiſſent pas, en leur donnant pour très-antiques, des monumens, que l'artifice a déguiſés.

Parmi les Théatins de S. Sylveſtre ſur le mont Quirinal à Rome, Mathieu Cicolini frére convers, diſtingué par des chefs d'œuvres de peinture, en fait de perſpective, d'ombres, & de coups de lumiéres, s'aviſa d'écrire le livre de la ſphère de Jean de Sacroboſco ſur notre papier commun : mais les caractéres en étoient formés & diſpoſés de telle façon ; qu'on ne pouvoit les conoitre, ni les lire qu'avec le ſecours d'un miroir. Pour donner un air d'antiquité à ce livre ; il en avoit teint & coloré les pages de maniére, que tout le monde le jugeoit ancien de plus de mille ans, & qu'on ſe figuroit que ces lettres, dont on ignoroit la valeur, étoient les caractéres perdus de quelque langue antique. Le frére voyant les ſpectateurs dans l'admiration ſur la vénérable antiquité de ſon Mſ. diſſipoit l'enchantement, en leur préſentant un miroir. La couleur du papier ou du parchemin ne doit donc pas être comptée pour quelque choſe de fort déciſif. De prétendus conoiſſeurs qui s'en laiſſeroient impoſer ſur l'antiquité d'une pancarte, préciſément parcequ'elle ſeroit enfumée, donneroient une très-mauvaiſe opinion de leur capacité.

Si l'on ſe laiſſoit prendre à ces dehors ſéduiſans ; bien des piéces du XV. ſiècle ſeroient déclarées plus anciennes, que

la plupart de celles du XI. & même que les diplomes en parchemin des VII. & VIII. siècles. Parmi les antiquaires, les novices mêmes s'aperçoivent du premier coup d'œil, si des titres ont éprouvé certains accidens, qui semblent ajouter au nombre de leurs années. Mais l'atention d'un homme consommé dans ce genre d'étude, se porte à des objets plus délicats & plus dificiles à saisir.

Non seulement il remarque l'humidité, que ces diplomes ont contractée; les lieux mêmes, où ils ont été conservés, le soin qu'on en a pris, le plus ou le moins d'usage qu'on en a fait, exercent tour à tour & son expérience & sa pénétration. Il sait tirer parti de toutes ces circonstances & de beaucoup d'autres, qu'il est plus dificile d'exprimer que de sentir. Aussi D. Mabillon n'a-t-il pas même tenté, de fixer l'antiquité des diplomes, par la nature & la forme du parchemin, indépendamment de l'écriture. En effet presque toutes les règles, qu'on pouroit donner sur l'article, ne seroient fondées, que sur une suite de modèles, qu'on ne sauroit expoſer aux yeux du public, qu'en lui reprétsentant les originaux. Si donc on vouloit porter ce moyen au degré de perfection, auquel absolument parlant il n'est pas impossible qu'il ateigne; il faudroit d'abord établir des archives publiques, abondamment pourvues de pièces originales de tous les siècles & de tous les païs, rangées dans un grand ordre: ensuite former des règles sur ces modèles & sur les divers raports, qu'ils auroient entr'eux. Alors on pouroit devenir conoisseur à peu de frais. Un moyen, qui n'est que du ressort des antiquaires, seroit mis à la portée du commun des gens d'esprit, sans qu'il leur en coûtât beaucoup. Mais jusqu'à ce qu'un pareil établissement ait lieu, (eh! qui peut dire s'il l'aura jamais?) il faudra toujours s'en raporter, du moins à cet égard, aux décisions des antiquaires.

INSTRUMENS À ÉCRIRE.

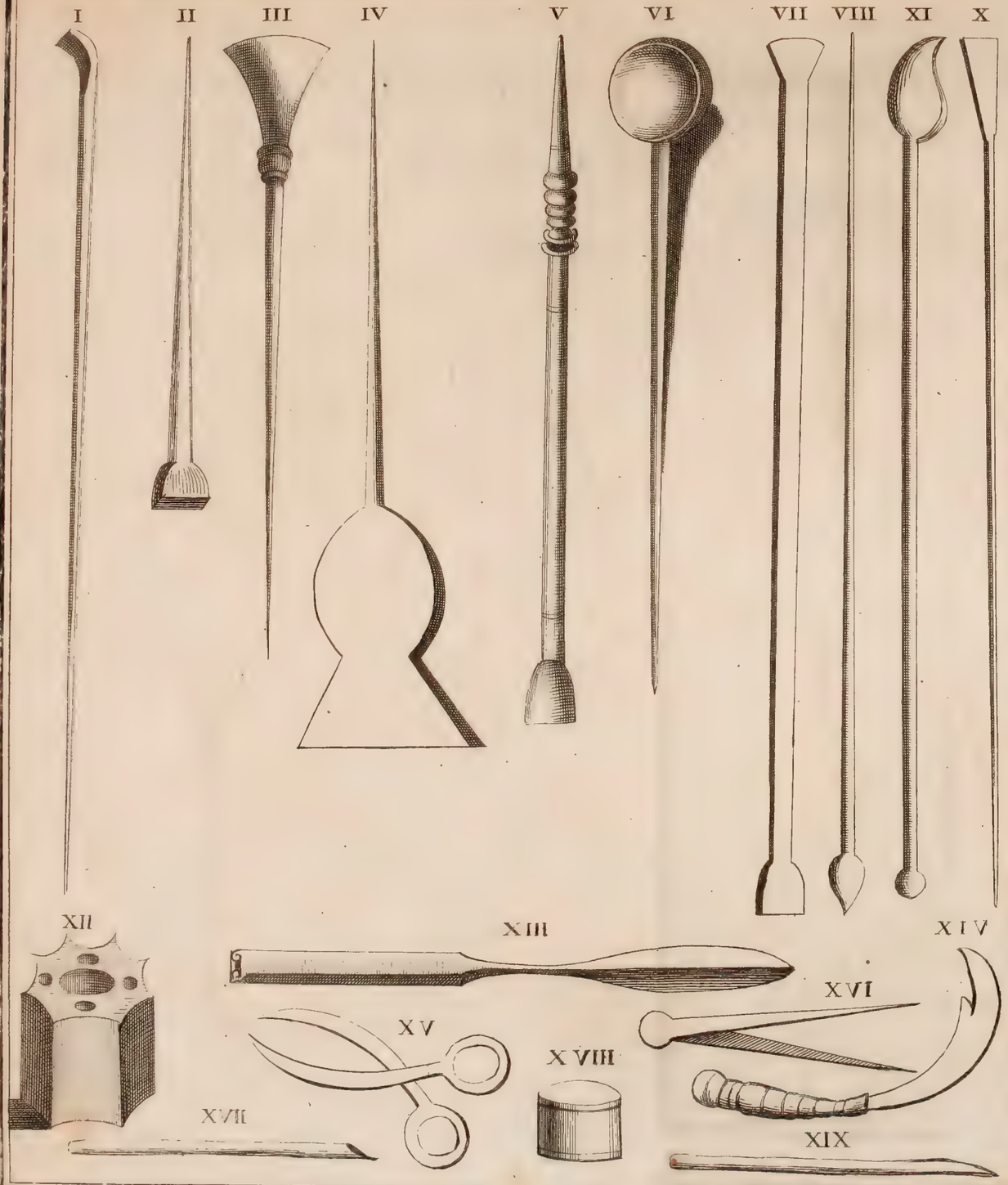

ROULEAUX ET TABLETTES.

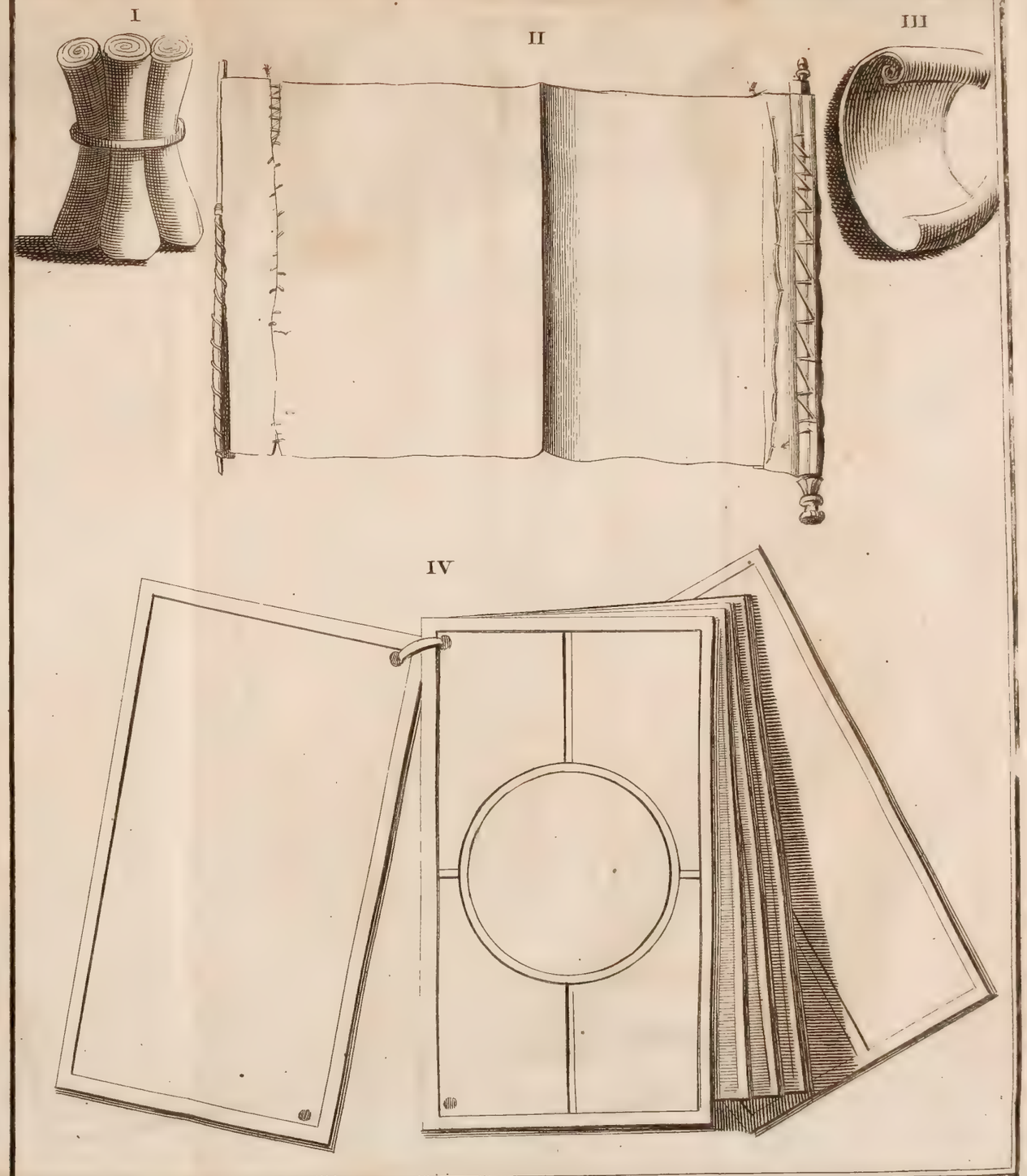

CHAPITRE X.

Inſtrumens dont on s'eſt ſervi, pour écrire.

QUoiqu'on tire peu de lumiére, pour le diſcernement du vrai & du faux dans les actes, des inſtrumens avec leſquels on les écrivoit; l'étendue de notre deſſein ne nous permet pas, de les paſſer tout-à-fait ſous ſilence.

I. Les inſtrumens, dont l'Antiquité vouloit, que le laboratoire d'un écrivain fût garni, étoient la règle, le compas, le plomb, les cizeaux, le canif, la pierre à aiguiſer, l'éponge, le ſtyle, le pinceau, la plume ou le roſeau, l'encrier ou cornet, l'écritoire, le pupitre, une fiole pleine de quelque liqueur, propre à détremper l'encre devenue trop épaiſſe, une autre du vermillon, avec lequel (*a*) on écrivoit les titres des livres ou des chapitres, & une boete à poudre. Chacun de ces inſtrumens avoit ſa deſtination particulière. *Inſtrumens relatifs à l'écriture.*

(*a*) *Palæograph. p.* 23.

La règle *regula*, *norma* & quelquefois *canon*, ſervoit à tirer des lignes droites, & le compas à les ranger dans une égale diſtance. Ces lignes tracées en blanc ſubſiſtent encore aujourdui ſur pluſieurs chartes & ſur une infinité de Mſſ. & ſont ordinairement terminées dans leurs deux extrémités par des points, qui percent le parchemin d'outre en outre. Il en eſt, où les trous ſont vers le milieu des pages: & alors on ſe diſpenſe quelquefois d'y tracer des lignes en blanc. Ces trous ne ſont pas toujours en forme de points, mais de petites inciſions horizontales. Quand les points, qui marquent chaque ligne ſont placés au milieu des pages, elles ne laiſſent pas d'être percées dans leurs extrémités par quatre points, qui ſe répondent. Les trous en diſtance égale ſont faits, ſoit avec le ſtilet ou la pointe du compas, ſoit avec quelque autre inſtrument tranchant ou pointu, propre à mener les lignes, qui devoient précéder l'écriture.

Il eſt apellé *punctorium* dans les Statuts du B. Guigues, (*b*) & diſtingué de la *ſubula* autre inſtrument du même genre, à l'uſage des écrivains. Mais ils ſont confondus enſemble dans

(*b*) *Cap.* 28. §. 2.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

la vie de ſainte Mecthilde (*c*) par l'Abbé Engelhard. D. Légipont (*d*) fait conſiſter la diférence entre le ſtyle & la *ſubula*, en ce que le premier ne ſervoit, que pour les tables de cire; au lieu que la ſeconde étoit d'uſage dans les Mſſ. de vélin, tant pour enfoncer des points au commencement & à la fin des lignes, que pour tirer celles-ci. Lorſque l'inſtrument à tracer les lignes avoit trop de tranchant, le parchemin ſe trouvoit quelquefois coupé, & alors il faloit laiſſer vuides les lignes endomagées. Nous en avons trouvé pluſieurs exemples.

(*c*) *Cap.* 23.

(*d*) *Diſſert.* 2. *de Mſſ. libriſque pag.* 110.

On n'a pas beſoin d'avertir, que les cizeaux retranchoient les inégalites des pièces du parchemin ou du papier. L'uſage du canif, de la pierre, & de l'encrier ne ſont pas moins connus. Celui de l'éponge étoit d'éfacer les mépriſes, échapées à l'écrivain ou à l'auteur. On en uſoit encore pour aprêter les drogues, dont on faiſoit l'encre d'or.

Les écritoires n'étoient pas ſeulement deſtinées, à renfermer les plumes ou les roſeaux; quelques-unes étoient façonées de maniére à tenir lieu de règle. C'eſt peutêtre en ce ſens qu'un ancien apelle cet étui *canon* (1).

Καὶ κανόνα γραφίδων ἰθυτάτων φύλακα.

(*e*) *Strom. lib.* 6.

S. Clément d'Aléxandrie (*e*) ſemble apliquer à l'encrier même le nom de *canon*. Mais M. du Cange, dans ſes additions à ſon Gloſſaire de la baſſe & moyenne Grécité, croit qu'il faut lire κανίον, d'où l'on a formé κανίκλειον *atramentarium*. Le premier ſecrétaire des Empereurs de Conſtantinople portoit le nom de *canicularius* κανίκλειος, κανίκλης, ou ἐπὶ τοῦ κανικλείου; parcequ'il avoit la garde du vaſe, où le cinabre étoit conſervé, & avec lequel l'Empereur ſouſcrivoit tous les actes, émanés de ſa ſouveraine puiſſance. *Præpoſitus caniculi*, dit Anaſtaſe le Bibliothécaire, (*f*) *eſt qui curam & cuſtodiam gerit caniculi, id eſt, atramentarii, ex quo Imperator phœniceas literas ſcribit in chartis.* Les Papes ont eu des Oficiers, qualifiés *atramentarii*, & chargés des mêmes fonctions. La matiére & la figure de l'encrier & de l'écritoire, ainſi que le manche du canif varioient beaucoup. Mais la lame de ce dernier étoit bien plus large, que celle des nôtres. On peut voir dans la Paléographie (*g*) & dans l'*Antiquité expliquée* une écritoire

(*f*) *Ad VIII. Synod. general. Act.* X.

(*g*) *Pag.* 23.

(1) *Et canonem calamorum rectiſſimorum cuſtodem.* Anthol. lib. 6. pag 939. edit. Commelin.

d'un goût fort ſingulier, dont l'original ſe conſerve au tréſor de S. Denis. Nous paſſons ſous ſilence la craie & les pierres ponces, qui faiſoient partie des meubles d'un écrivain, & dont il eſt auſſi parlé dans les ſtatuts du B. Guigues. Notre IV. planche ſous les nombres XII. & XVIII. fait voir des encriers antiques de formes diférentes.

Aux nombres XIII. & XIV. deux ſortes de canifs des anciens ſont repréſentés. Le nombre XV. montre leurs cizeaux & le n. XVI. leurs compas. Tous ces inſtrumens ſont tirés d'après des monumens gravés dans la (*h*) Paléographie. Seulement on leur a donné un peu plus de grandeur : mais ils n'ont pas encore l'étendue naturelle, qui leur convient.

(*h*) *Pag.* 22. 24.

II. Le ſtyle *ſtylus*, *graphium* & le burin *cælum*, *celtes* ou *celtes* γλυφεῖον étoient les inſtrumens immédiats de l'écriture, formée ſans encre. Celui-ci étoit employé ſur les marbres & les métaux, dont il faloit emporter la pièce ; celui-là ſur les tables enduites de cire ou de craie, ſur leſquelles il ſufiſoit de tracer des lettres : & c'eſt ce qu'on exécutoit avec la pointe du ſtyle. La cire étoit-elle nouvelle ou ſans aprêt ? le bout opoſé ou aplati éfaçoit ce qu'on ne jugeoit pas à propos de conſerver. La cire étoit-elle dure par trop de vieilleſſe, ou par les drogues, qui entroient dans ſa compoſition ? le même bout recourbé ſervoit à racler ce qu'on vouloit détruire. Les ſtyles étoient diverſement fabriqués, ſuivant qu'ils étoient deſtinés à ces diférens uſages. Nous en repréſentons ici (*i*) neuf figures, que nous fournit l'*Antiquité expliquée*, (*k*) outre celle, qui fut publiée par le P. Hugue, & que D. Bernard de Montfaucon dans ſa Paléographie préfére à toutes les autres, comme plus conforme à la deſcription, qu'en font les anciens.

Inſtrumens immédiats de l'écriture.

(*i*) *Voyez les dix premiers nombres de la planche IV.*

(*k*) *Tom. 3. Part. 2. liv. 5. chap. 7.*

Les modernes ont beaucoup diſſerté ſur le *palimpſeſtus*, *liber liturarius*, autrement *charta deletilis*. Qu'on usât du ſtyle anciennement, pour éfacer ou racler ce qu'on vouloit coriger ſur les tables de cire ou de plâtre, ou pour les mettre en état de recevoir d'autre écriture ; cela ne ſauroit être révoqué en doute. Allatius, après avoir ſur ce ſujet répandu l'érudition à pleines mains, conclut (*l*) que ce qui étoit apellé autrefois *charta deletilis* ou *palimpſeſtus* ne diferoit pas des tablettes, dont on fait uſage de nos jours.

(*l*) *Animadv. in Antiq. Etrusc. fragm. num. 58.*

On trouvoit dans preſque tous les métaux une matiére propre

à faire des ſtyles. Ceux d'argent étoient encore à la mode au VIII. ſiècle, comme on le voit par la ſeptième lettre de ſaint Boniface, Apôtre de l'Allemagne. Les Orientaux, les Grecs, les Toſcans & les Romains uſèrent de ſtylets de fer. La plupart des auteurs avancent, que ces derniers en interdirent l'uſage, à cauſe des homicides & autres abus du même genre, que ces inſtrumens meurtriers donnoient la facilité de commettre. Cependant nous ne voyons point, qu'on ait diſcontinué de s'en ſervir. Céſar en avoit un, dont il perça, ſelon Plutarque, le bras de Caſca l'un des conjurés, qui le tuèrent en plein Sénat. Mais au raport de Suétone, Céſar ayant ſaiſi le bras de Caſſius, y enfonça ſon ſtylet, *graphio... trajecit.* Caligula voulant faire périr un Sénateur ſuborna des gens, pour l'ataquer, (*m*) en le traitant d'ennemi public, & pour le maſſacrer avec leurs ſtylets. Du tems de Sénéque (*n*), un Chevalier Romain fut maſſacré dans la place publique par les ſtylets du peuple, pour avoir tué ſon fils à coups de fouet. Les mains des jeunes écoliers étoient à l'ordinaire (*o*) armées de ſtyles de fer du vivant de Martial. S. Caſſien (*p*) ne fut martyriſé par les ſtyles de ſes diſciples, qu'environ un ſiècle avant la décadence de l'Empire Romain. Auſſi Gérard Jean Voſſius (*q*) prend-il le parti de dire, que la défenſe ne dura pas longtems. On ſe ſervoit alors de ſtyles d'os & d'ivoire, & l'on continua depuis, d'en tirer le même ſervice. Le ſtyle que le P. Hugue (*r*) a fait repréſenter étoit d'airain, quadrilatère, mais les côtés ou les angles en avoient été recherchés avec la lime. C'eſt le ſecond de ceux, que nous avons repréſentés. Il y en avoit, qui n'étoient propres qu'à éfacer. Tel eſt le VII. de notre IV. planche.

(*m*) *Sueton. in Caium, cap.* 28.
(*n*) *De clement. lib.* 1. *cap.* 14.
(*o*) *Lib.* 14. *epigram.* 18. *edit. Lugd.* 1605.
(*p*) *Prudent. περὶ στεφάνων. hymn.* 9.
(*q*) *De arte gramm. l.* 1. *cap.* 35.
(*r*) *De primâ ſcrib. orig. p.* 89.

Roſeaux ou cannes, plumes, pinceaux &c.

III. La canne, le *calamus* ou le roſeau *arundo*, *juncus* fut l'inſtrument ordinaire des écritures faites avec des liqueurs, longtems (*s*) avant qu'on ſe ſervît de plumes. On en trouvera deux dans notre planche IV. ſous les nombres XVII. & XIX. David (*t*) compare ſa langue au *calamus* d'un écrivain, qui écrit rapidement. Ce *calamus* eſt interprété *jonc* par Aquila. L'Egypte fourniſſoit beaucoup (*u*) de ces joncs ou roſeaux. *Dat chartis habiles calamos Memphitica tellus*, dit (*x*) Martial. Perſe (*y*) décrit les defauts du *calamus*, qu'il qualifie *nodoſa arundo*. Les Grecs des bas ſiècles continuèrent, de ſe ſervir de

(*s*) *Voſſius de arte Gram. l.* 1. *c.* 36.
(*t*) *Pſalm.* 44.
(*u*) *Plin. hiſt. l.* 16. *cap.* 36.
(*x*) *Lib.* 14. *Ep.* 34.
(*y*) *Satyr.* 3.

cannes

cannes, qu'ils (z) tiroient de la Perſe. Encore aujourdui les Orientaux (a) Grecs, Turcs, Perſans &c. font le même uſage de ces cannes. Ils les recueillent en Mars vers Aurac, le long du golfe Perſique & les laiſſent durcir pendant ſix mois dans le fumier. C'eſt-là que ces roſeaux ſe couvrent d'un beau vernis noir & jaune, qui les fait particulièrement rechercher. Du tems de Pline on donnoit la préférence au *calamus* d'Egypte, de Cnide & du lac Anaïs en Aſie. » Le roſeau (b) que » Lindſchot & Acoſta nomment bambu ou mambu ſert aux » Indiens de plume à écrire : ils coupent ce roſeau de la lon- » gueur & de la largeur de nos plumes, en taillent le bout & » le fendent. « Les Patriarches d'Orient croyoient autrefois, qu'il étoit de leur dignité, de ſouſcrire avec des plumes d'argent.

(z) *Mart. Cruſ. Turcograc. p.* 488.

(a) *Chardin voyag. de Perſe tom.* 2. *pag.* 108.

(b) *Eſſais ſur l'hiſt. des Bell. lett.* 2. *part. p.* 333.

Celles d'oies, de cygnes, de paons, de grues & d'autres oiſeaux ſont en Occident depuis bien des ſiècles preſque les ſeuls inſtrumens immédiats de l'écriture, qui ſe fait ſur le parchemin ou ſur le papier. Mais à quel tems en doit-on faire remonter l'origine ? Il eſt aſſez naturel, d'inférer d'un texte de l'Anonyme, publié (c) par Adrien de Valois, qu'on écrivoit avec des plumes dès le V. ſiècle. Théodoric Roi des Oſtrogoths ſe ſervoit, ſelon cet ancien auteur, qu'on dit être contemporain, d'une plume pour ſouſcrire les quatre premières lettres de ſon nom. On cite un vers (z) de Juvenal, qui feroit remonter juſqu'à ſon tems l'uſage des plumes à écrire : ſi l'on ne leur apliquoit pas une métaphore, tirée des ailes des oiſeaux ; & que ce Poëte ſemble avoir entendue dans un ſens fort diférent de celui de nos plumes.

(c) *Ad calcem Ammiani Marcell. p.* 669.

» La plume (d) à écrire ne peut être guère moins ancienne » que Juvenal, au jugement d'un ſavant moderne ; puiſqu'Iſi- » dore, qui, comme chacun ſait, ne parle ordinairement que » des anciens uſages, dit que les inſtrumens des écrivains » étoient la canne & la plume, que la canne étoit tirée d'un » arbre, & la plume d'un oiſeau, & qu'on la fendoit en deux » pour écrire. « S. Iſidore n'aura pas ſans doute été tellement occupé des anciens uſages, qu'il n'ait eu égard à ceux de ſon tems. Celui de la plume étoit donc déja tout commun au VII. ſiècle, & celui de la canne n'étoit pas encore paſſé.

(d) *Antiq. expl. tom.* 3. *part.* 2. *liv.* 5. *ch.* 6.

(z) *Anxia præcipiti veniſſes epiſtola pennâ* Satyr. 4.

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. X.

Suivant Brovverus (e) on ſe ſervoit de la canne ou du calamus, pour les lettres onciales & majuſcules, & de la plume pour les petits caractéres.

(e) *In annot. ad carmen* 28. *Rhabani Mauri.*

S'il nous étoit permis ici, de recourir à des conjectures, fondées ſur les traits de l'écriture courante, nous donnerions les diplomes Mérovingiens aux calamus, ainſi que les chartes Romaines, dont l'antiquité remonte encore plus haut. Au VIII. ſiècle la plume & la canne auroient en France écrit tour à tour les diplomes. Mais la plume auroit inſenſiblement pris le deſſus. Au ſiècle ſuivant le roſeau n'auroit preſque plus été admis, à écrire le corps des actes, émanés de la puiſſance royale; quoiqu'il ne fût pas exclus des ſignatures, & que les bulles des Papes & les actes ſynodaux le préféraſſent encore à la plume.

(f) *Chronic. Godvvic. lib.* 1. *cap.* 1. *n.*3. *p.* 14.

L'Abbé de Godvvic (f) obſerve fort judicieuſement, qu'au defaut de textes clairs des auteurs ſur l'antiquité des plumes, on peut s'en tenir aux peintures des anciens Mſſ. D. Mabillon en cite deux, (g) l'une de l'Abbaïe de Hautvilliers, du tems de Louis le Débonaire, & l'autre de l'Abbaïe de S. Amand du X. ſiècle. La première nous ofre les portraits des Evangéliſtes, tenant des plumes à la main : la ſeconde repréſente dans la même atitude Baudemond, ancien écrivain de la vie de ſaint Amand. Il ne s'enſuit pas, qu'aux IX. & X. ſiècles, l'uſage des cannes fût totalement aboli; mais bien qu'on ſe ſervoit de plumes, même pour écrire les Mſſ. Après tout quand les cannes n'auroient plus été employées dans les Mſſ. on n'en pouroit rien conclure, par raport aux diplomes. Comme on remarque dans ces derniers des traits nets & dégagés, qui ſemblent caractériſer la plume; on en obſerve d'autres obſcurs & groſſiers, qui paroiſſent nous annoncer le calamus. Supoſé que la canne fût encore alors de quelque uſage en France, pour tranſcrire les Mſſ: au X. ſiècle Pierre le Vénérable (h) ne conoiſſoit plus, que celui de la plume.

(g) *De re Dipl. Supl. cap.* 11. *n.*3.

(h) *Lib.* 1. *ep.* 20.

On n'avoit ordinairement recours au pinceau, que pour former des lettres en or ou en cinabre. Les Chinois n'ont point (3) aujourdui d'autre plume. C'eſt avec le pinceau trempé

(3) » Les Chinois ne ſe ſervent pour » écrire, ni de plumes comme nous, ni » de cannes ou de roſeaux comme les » Arabes, ni de crayon comme les Siamois; mais d'un pinceau fait du poil » de quelque animal, & particuliérement

(*i*) dans l'encre de la Chine, qu'ils peignent leurs caractéres. Les Empereurs Grecs ſe ſont ſervis du pinceau pour ſouſcrire. Mais on ne peut douter, qu'ils n'aient auſſi uſé de plumes ſoit ordinaires ſoit de quelque métal, quand on a vu quelques-unes de leurs ſignatures.

(*i*) *Trigault. Expedit. Sinic. lib. 1. cap. 4. p. 23. 24.*

Γραφὶς (*k*) pouvant également ſignifier le calamus & le pinceau, on ne ſait ſi l'Empereur Juſtin employoit l'un ou l'autre dans ſes monogrames. On pouroit dire la même choſe de ceux de quelques-uns de nos Rois. Au jugement de quelques gens de lettres, l'écriture des livres de linge, ſi célébre chez les Romains, n'étoit pas peinte avec le calamus, mais avec le pinceau.

(*k*) *Procop. anecdot. p. 29. edit. Alemanni. 1623.*

Nous omettons les divers crayons & les (*l*) charbons mêmes, dont on ſe ſervoit autrefois, & dont on ſe ſert encore pour écrire. Conſtantin (*m*) autoriſa par une loi les guerriers, prêts à expirer dans les combats, à écrire avec leur épée ſur le fourreau, ſur la pouſſiére ou ſur leur bouclier, leurs dernières volontés. Leur ſang leur tenoit alors lieu d'encre. Ces teſtamens étoient apellés *in procinctu* (*n*) *facta*. Les gens de guerre ne ſe bornoient pas toujours, à diſpoſer de leurs biens par des teſtamens, écrits avec leur ſang ſur leurs boucliers; ils y marquoient auſſi (*o*) des choſes, qui en étoient fort diférentes. La même liqueur ſervoit quelquefois (*p*), à former certains caractéres dans les opérations magiques. Nous parlerons ailleurs de quelques ſignatures, faites avec le ſang de J. C.

(*l*) *Hugo de primâ ſcrib. orig. pag. 88. 89. 205.*

(*m*) *Cod. Juſtin. lib. 6. tit. 21. Lege 15.*

(*n*) *Briſſon. de formul. lib. 7. pag. 652.*

(*o*) *Sil. Ital. lib. IX.*

(*p*) *Suid. in voce* Θετταλὴ γυνή.

Quoique nous n'ayons pas ſuivi l'énumération, que Julius Pollux (*q*) fait des inſtrumens à l'uſage des écrivains; nous en avons toutefois décrit un plus grand nombre. Il faut maintenant traiter des liqueurs, avec leſquelles on écrivoit.

(*q*) *Onomaſtic. lib. 10. cap. 14.*

» de lapin, qui eſt plus doux. *Deſcription de la Chine par le P. du Halde* | *tome 2. pag. 249.*

CHAPITRE XI.

Liqueurs, dont on a uſé pour écrire.

Encre noire : maniéres de la compoſer, ſurtout chez les anciens.

I. L'ENCRE des anciens n'avoit de commun avec la nôtre, que la gomme & la couleur. On l'apelloit *atramentum ſcriptorium (a)* ou *librarium*, pour la diſtinguer de l'*atramentum ſutorium* ou *calchantum*. Au lieu que l'encre d'aujourdui eſt compoſée de vitriol, de noix de galle & de gomme ; le (*b*) noir de fumée ou la ſuie de la réſine, de la poix, des torches & des fourneaux étoit comme la baſe de celle des anciens. A la ſuie on ſubſtituoit le tartre ou la lie de vin, l'ivoire brulée, les charbons pilés. L'encre, dont on ſe ſervoit pour écrire, quelles que fuſſent les drogues, dont elle étoit compoſée, ſe faiſoit toujours au ſoleil, & peutêtre jamais au feu. Telle étoit l'encre du tems de (*c*) Dioſcoride & de (*d*) Pline le Naturaliſte. Elle n'étoit pas encore diférente au VII. ſiècle, comme le prouvent les origines (*e*) de S. Iſidore de Séville.

(*a*) *Plin. hiſt. lib. 35. cap. 6. Cornel. Celſ. lib. 6. c. 4.*
(*b*) *Vitruv. lib. 7. cap. 10.*
(*c*) *Dioſcor. l. 5. cap. ultim.*
(*d*) *Plin. hiſt. nat. lib. 35. cap. 6.*
(*e*) *Lib. 19. cap. 17.*

Les Juifs & leurs Rois mêmes, (*f*) s'il en faut croire leurs Rabins, ne pouvoient tranſcrire les livres ſaints, qu'avec de l'encre, compoſée de noir de fumée, d'huile de poix ou de ſuif, mêlée avec du charbon & du miel ; le tout diſſous dans l'infuſion de noix de galle. Toute autre couleur leur étoit interdite. Mais comme cette prétention ne s'acorde pas avec Joſeph, elle peut conſtater l'uſage moderne des Juifs, mais non pas celui de leurs ancêtres.

(*f*) *Antonii Borremanſii variar. lect. cap. 4. p. 20. Analect. philologico-critic. hiſt. Crenii p. 451.*

Les peuples ſeptentrionaux préparent leur encre avec la ſéche & l'alun. Les orientaux y emploient auſſi la ſéche. Parmi les anciens, les Africains faiſoient entrer dans la compoſition de leur encre la (*g*) ſéche ou le pavot. Les autres n'y admettoient guère, que le ſang ou la liqueur de la ſéche ou du calcmar. Allatius (*h*) dit avoir vu de l'encre compoſée de poil de chévre brulé. Cette encre eſt un peu rougeâtre, luiſante, & s'unit ſi bien au parchemin ; qu'elle n'en ſauroit être détachée, & qu'elle ne change point de couleur.

(*g*) *Vetus Scholiaſt. in Perſii Sat. 3.*
(*h*) *Animadv. in antiq. Etruſc. fragm. p. 144.*

Encre de la Chine & des Indes : diférence entre l'encre des anciens & celle des modernes.

II. L'encre de la Chine eſt, comme on ſait, très-noire : & il eſt plus aiſé de s'en ſervir avec le pinceau, qu'avec la plume. Auſſi les Chinois ne conoiſſoient-ils que l'uſage du premier. » L'encre (*i*) dont ils ſe ſervent, ſe fait du noir de fumée, » qu'ils tirent de diverſes matiéres, & principalement des pins » ou de l'huile qu'ils brulent. Ils y mêlent des parfums, qui » corigent l'odeur forte & déſagréable de l'huile. « On peut voir, dans l'endroit cité du P. du Halde, diverſes recettes pour faire l'encre de la Chine, les préparations par leſquelles elle doit paſſer, les moyens d'éprouver ſes diférens degrés de bonté &c.

(*i*) *Du Halde tom. 2. p. 245. & ſuiv.*

L'uſage de l'encre de la Chine eſt ſi ancien, ſelon l'auteur Chinois, pris pour garant par le P. du Halde ; qu'elle (*k*) remonte plus de 1120. ans avant l'ère Chrétienne. Mais on ne s'en ſervoit alors, que *pour noircir les lettres gravées*. La décoction d'un bois nommé Arandranto fournit aux Indiens l'encre, dont ils font uſage.

(*k*) *Ibid.*

Quant à la compoſition de la nôtre ; elle étoit inconue aux anciens, ou du moins n'en uſoient-ils, que pour teindre en noir leurs cuirs. Avec quelques-unes de nos encres on n'écrit pas commodément ſur l'ivoire : on le faiſoit ſans peine avec celle des anciens. Ils avoient des tablettes & des livres, non ſeulement couverts d'ivoire, mais dont tous les feuillets n'étoient pas d'une matiére diférente. Scaliger a été relevé par Voſſius, (*l*) pour avoir nié, qu'on pût écrire ſur l'ivoire : comme s'il étoit permis d'argumenter de nôtre encre à celle des anciens. On peut donc ſaiſir des diférences caractériſées entre ces deux encres ; quoiqu'après tout on ne laiſſe pas d'écrire avec de l'encre commune ſur l'ivoire : pourvu qu'elle ſoit un peu forte.

(*l*) *De arte Gramm. lib. 1. cap. 38.*

Des chartes, dont on feroit remonter l'age fort haut : ſi elles ſe trouvoient écrites d'une encre entiérement ſemblable à celle, dont on fait maintenant uſage ; pouroient par-là devenir ſuſpectes. Mais il n'apartient qu'à des antiquaires très-habiles & très-exercés, de porter des jugemens ſi délicats. Car quoique bien des encres antiques ſe terniſſent & s'éfacent, que quelques-unes deviennent rougeâtres, jaunâtres ou pâles ; ces defauts ſont rares dans les diplomes antérieurs au X. ſiècle. On en trouve (*m*) des exemples plus fréquens dans les Mſſ.

(*m*) *Palæogr. lib. 1. cap. 1.*

Cependant Casley, qui en 1734. a publié le catalogue de ceux du Roi d'Angleterre, atteſte que les couleurs des encres ſont auſſi vives ſur des Mſſ. de mille ans; que ſi elles avoient été apliquées depuis un ſiècle. Il inſiſte à la vérité particulièrement ſur les lettres en or. Mais on peut porter le même jugement, ſur l'encre d'un nombre conſidérable d'anciens Mſſ. Latins. Ceux des Grecs en écriture courante tirent ſouvent un peu ſur le rouge, quand ils apartiennent au IX. ou X. ſiècle. A l'égard de l'antiquité de l'encre, nous ne citerons que ces paroles (*n*) de Baruc dans Jérémie : *Ego ſcribebam in volumine, atramento.*

(*n*) *Cap.* 36, 18.

Quand les livres étoient décorés de lettres initiales, formées de figures de poiſſons, d'oiſeaux, de quadrupédes, de fleurs & autres ornemens; l'enlumineur étoit diſtingué pour l'ordinaire de l'écrivain. De-là tant de Mſſ. ſur-tout depuis le XIII. ſiècle, dépourvus de ces lettres laiſſées en blanc.

Avec quelles précautions on peut faire revivre l'encre éteinte.

III. La qualité de l'encre encore plus que le tems, & divers accidens, auxquels les chartes & les Mſſ. ſont expoſés, les rendent quelquefois indéchifrables. Il ne reſte alors point d'autre reſſource, que de faire revivre les écritures, dont les traits échapent aux yeux les plus perçans. Quand on prend cette réſolution; il ne faut jamais employer des ſecrets de nature, à fournir prétexte à la mauvaiſe foi. Et ſi l'on en veut faire uſage: ſurtout par raport à des choſes, qui peuvent être de quelque conſéquence; on doit toujours obſerver les précautions preſcrites par les loix. Par-là, non ſeulement on ſatisfait à ſa conſcience; mais on ne court pas les riſques de voir les actes, qu'on produit, rejetés par la Juſtice, pour avoir été ablués ſans le concours de l'autorité publique. Au reſte les perſones ſans honneur & ſans religion ne doivent pas ſe flater, d'en impoſer aux tribunaux. Si l'on n'y ſait pas toujours les ſecrets, qu'on aura employés, pour faire revivre l'encre; on s'apercevra du moins aiſément, qu'on en a employé quelqu'un. D'un autre côté l'on auroit tort d'interdire des ſecrets utiles: pourvu qu'on en faſſe un uſage légitime, & avec ſubordination, dans tout ce qui eſt de la compétence de la Juſtice.

Outre l'encre noire; les encres d'or, d'argent, de pourpre, les encres rouges, vertes & bleues paroiſſent ſouvent dans les Mſſ. mais rarement dans les chartes.

Encre d'or & d'argent : en uſage dans les Mſſ.

IV. Ces lettres d'ivoire (*o*) & de buis (*p*), qu'on livroit anciennement aux enfans, pour leur aprendre à lire, en paroiſſant ſe prêter à leur ardeur pour le jeu, pouvoient être en reliéf ou gravées, ou même écrites avec l'encre ou toute autre liqueur. Mais les *lettres de fer* (*q*) inſcrites ſur une petite ſtatue d'Auguſte en bronze, & qui juſtifioient, qu'en ſon enfance il avoit porté le nom de Thurin, devoient ſeulement être d'encre couleur de fer. Sans cela comment en moins d'un ſiècle auroient-elles déja commencé à s'éfacer ? Cicéron, dans ſa VI. Oraiſon contre Verrès, parle d'une ſtatue, où le nom de Myron ſe liſoit en lettres d'argent. Selon Macrobe, cité par le P. Hugue, (*r*) les honneurs, décernés par le Sénat à Céſar Dictateur, furent écrits ſur des colones d'argent en lettres d'or.

(*o*) *Quintil. Inſt. lib.* 1. *cap.* 1.

(*p*) *Hieron. epiſt. ad Latam.*

(*q*) *Sueton. lib.* 2. *in Oct. Aug. cap.* 7.

(*r*) *De primis ſcrib. origin p.* 104.

Mais, ſans nous arêter, à une infinité de monumens antiques en lettres d'or & d'argent, célébrés par divers auteurs; obſervons en paſſant, qu'il exiſte encore un très-grand nombre de Mſſ. où elles ſe conſervent ſans altération. Les uns ſont entiérement écrits en caractéres d'or, & les autres en caractéres d'argent, d'autres les emploient tour à tour. Nous n'apercevons les derniers, que ſur du vélin preſque toujours teint en pourpre, dont la couleur en général tire beaucoup plus ſur le violet que ſur le rouge. Tel eſt le Pſautier de S. Germain Evêque de Paris, conſervé dans l'Abbaïe de ce nom. Les lettres d'or au contraire, d'ailleurs beaucoup plus communes, ne ſe montrent pas moins ſur le vélin non coloré, que ſur celui qui l'eſt. Elles ne rempliſſent quelquefois, que les premières pages des anciens Mſſ. ſurtout de ceux, dont on eſt redevable au travail des Grecs. Rien de plus fréquent, que d'y rencontrer des titres & des lettres initiales en or, de quelque contrée qu'ils ſoient venus. Il n'eſt pas rare, que l'or ſoit apliqué ſur le vermillon, uniquement deſtiné à lui donner un nouvel éclat. Il ne faut point chercher d'autre raiſon, pourquoi l'on afectoit de mettre l'écriture d'or ou d'argent ſur du vélin teint en pourpre. On portoit à cet égard la magnificence ſi loin; qu'il n'eſt pas extraordinaire, de voir une ſeule lettre d'or remplir une page entiére. C'eſt aparament ce qui indiſpoſa S. Jerome (*s*) contre ces maſſes énormes de livres, où (1) la

(*s*) *Prolog. in Job.*

(1) L'auteur du *Dialogue entre un Clunisse & un Cistercien*, que D. Bernard Pez dit n'être autre qu'un Cistercien Alleman nommé Irmgus, qui écrivoit vers l'an 1160, s'éleve contre un abus beaucoup moins conſidérable, que celui dont Saint

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

pourpre, l'or & l'argent étoient prodigués. Auſſi donnoit-il ſur eux la préférence à ſes cayers, dont la ſimplicité étoit relevée par une correction plus exacte du texte ſacré.

Ce ſeroit un détail immenſe, que de donner le catalogue des Mſſ. qui ſe trouvent actuellement, dans les tréſors des Egliſes & dans les plus célébres Bibliothéques; à deſſein de conſtater le goût, qu'avoit l'antiquité pour ces ſortes d'écritures. Les Evangiles & les canons de la Meſſe (*t*) les plus anciens ſont ſouvent en vélin couleur de pourpre, & plus ſouvent encore en lettres d'or. Il en eſt preſque de même des autres (2) livres de l'Ecriture, de quelques ſaints Pères, des Pontificaux, des livres de priéres à l'uſage des Rois, des préſens en Mſſ. qu'ils faiſoient à d'autres Princes, ou dont ils ornoient leurs Bibliothéques. On peut voir dans la Paléographie (*u*) de Dom Bernard de Montfaucon pluſieurs anciennes maniéres de préparer l'encre d'or, ſecrets dont M. l'Abbé de Godvvic (*x*) ſemble déplorer la perte.

(*t*) *De re diplom. p.* 43. 44.

(*u*) *Pag.* 5. 6. 7.

(*x*) *Chron. Godvvic. p.* 15.

Les caractéres d'or ne ſe montrent pas ſeulement dans les Mſſ. Grecs & Latins, on les trouve encore dans ceux de preſque tous les Orientaux. Il y en a d'Hébreux en lettres d'or. Pierre de la Vallée (*y*) raconte, que le Patriarche des Jacobites lui fit voir à Alep un livre Syriaque des Evangiles pris par les Turcs en Chipre, & de-là tranſporté à Conſtantinople, dont toutes les lettres étoient d'or & d'argent: de ſorte qu'il ne pouvoit ſe voir rien de plus beau & de plus riche, ni du côté des caractéres, ni du côté des miniatures.

(*y*) *Viagi di Pietro della Valle Letter.* 12. 1625.

Uſage de l'or dans les diplomes.

V. Beaucoup de diplomes ſont qualifiés chryſobulles ou bulles d'or; non parce l'or entre dans les caractéres, dont ils ſont écrits, mais parcequ'ils ſont munis de ſceaux de ce métal.

Jérome étoit choqué. Il ne s'agiſſoit que de lettres initiales ou capitales en or. Cependant le Ciſtercien porte ſi loin ſon zéle pour la ſimplicité & la pauvreté; qu'il blâme comme un travail inutile, de faire de l'or moulu, pour en peindre de grandes lettres capitales: *aurum molere & cum illo mollito magnas capitales litteras pingere; quid eſt, niſi inutile & otioſum opus?* Nous devons cette obſervation à D. Maurice Poncet, qui a beaucoup contribué à pluſieurs excellens ouvrages; & ſurtout à celui de l'Hiſtoire littéraire de la France, auquel il continue de travailler depuis la mort de D. Rivet avec le même ſuccès.

(2) Les PP. Martène & Durand, dans leur ſecond voyage littéraire, p. 17. 18. parlent d'un texte des Evangiles d'une beauté parfaite, & dont l'Empereur Louis le Débonaire fit préſent à l'Abbaïe de ſaint Médard de Soiſſons. » Ce texte, diſent-» ils, eſt écrit en lettres d'or onciales: » toutes les pages ſont en deux colones, » mais travaillées avec tant de ſoin, qu'il » n'y en a pas deux de ſemblables.

Cependant

Cependant l'Orient, l'Italie, l'Allemagne & l'Angleterre en montrent à l'envi d'écrits réellement en lettres d'or. Les Empereurs de Conſtantinople dreſſoient ſouvent certains diplomes en ces caractéres. Telle étoit une lettre adreſſée à Conrad I. au raport du Prêtre Wippon (z), dans la vie du même Prince : telle la lettre de l'Empereur Manuel Comnène, dont il eſt fait mention dans (a) Albert de Stad. Cet uſage chez les Grecs eſt d'ailleurs atteſté par (b) la foule des Hiſtoriens. Heineccius raporte d'après Tenzel témoin oculaire, que les Turcs mêmes ne s'en ſont pas départis.

(z) *Pag.* 438.

(a) *Ad an.* 1119. *p.* 624.

(b) *De veter. German. aliarumque nat. ſigillis part.* 1. *c.* 4.

Au commencement du VIII ſiècle, Aribert Roi des Lombards reſtitua par un diplome (c) en lettres d'or à l'Egliſe Romaine le patrimoine, dont elle jouiſſoit autrefois dans les Alpes Cottiennes, & dont elle avoit été dépouillée ſous ſes prédéceſſeurs. Puricelli (d) parmi les monumens de l'Egliſe Ambroſienne de Milan, décrit une charte ſemblable des Rois Hugue & Lothaire. Il parle auſſi de pluſieurs autres originaux (e), écrits avec des traits également brillans, & dont les Rois & les Empereurs ont enrichi les mêmes archives. On conoit un diplome en caractéres d'or, donné (f) par l'Empereur Arnoul. L'or n'éclatoit pas moins ſur ceux, par leſquels (g) les Empereurs Otton I. Otton II. & Henri confirmèrent les priviléges de l'Egliſe Romaine.

(c) *Paul Vvarnefrid. de Geſt. Langob. l.* 6. *c.* 28.

(d) P. 282. 283.

(e) *De re diplom. l.* 1. *c.* 10. *n.* 7.

(f) *Heineccius de Veter. ſigil. part.* 1. *cap.* 4. *n.* 3.

(g) *Muſæum Italic. tom.* 1. *p.* 96. 97. *Baron. ad an.* 962. §. 2. *& ſeq.*

Quoique les Hiſtoriens & les Compilateurs s'expliquent en termes très-favorables ſur l'authenticité de celui d'Otton I. & que le Pape Innocent IV. & le XIII. Concile général, tenu à Lion en 1245. en aient dépoſé une copie authentique dans les archives de Cluni, ainſi que de ceux d'Otton II. & de l'Empereur Henri ; le fameux (h) Conringius & le (3) Père

(h) *De Germanor. imperio Rom. cap.* 10.

(3) Le Père Hardouin a fait une critique de ce diplome, capable de raſſurer ceux, à qui l'autorité de Conringius auroit pu en impoſer. Plus l'écriture, dit-il, eſt précieuſe, plus la charte eſt ſuſpecte. Il y a du plomb caché ſous cet or. Ce n'eſt pas ici le lieu, de diſcuter ſes raiſons. En général les prétendues impertinences, qu'il relève dans cette pièce, ſont parfaitement conformes au ſtyle du X. ſiècle. Les contradictions, qu'il y aperçoit, diſparoiſſent ; des qu'on donne au texte le ſeul ſens, dont il eſt ſuſceptible. Il condamne néanmoins la pièce ; parcequ'elle s'écarte des uſages des derniers tems, qu'on ne ſuivoit point alors. Le diplome ſupoſe, que l'élection des Papes ſe faiſoit par les ſufrages du Clergé & du peuple. Mais, ſelon notre critique, les ſeuls écrits de l'impie cohorte acordent quelque part au peuple dans l'élection des Pontifes. *Plebis etiam, nec Cleri tantum, quæſita eſſe ſuffragia ad eligendos Pontifices, ſola referunt ſcripta cohortis impiæ.* Or dès que l'impie cohorte paroit, il ne faut plus demander d'autres preuves.

De diplom. Sigil. & numiſm. Cod. Bibl. Reg. 6226. *A. p.* 9. 10. 11.

Hardouin, n'ont pas laiſſé de l'ataquer ſans ménagement. L'Egliſe de Paderborn poſſéde un titre d'une égale beauté, (*i*) acordé par Henri II. à ſon Evêque en l'an 1014. Pluſieurs auteurs graves (*k*) en ont vu un pareil de Conrad III. de l'an 1147. dans l'Abbaïe de Corbie en Saxe.

(*i*) *Annal Paderborn. tom.* 1. *p.* 409. 490. 499.

(*k*) *Heineccius ibid. Hertii Differt. de diplom. Germ. Imperat.* §. 9. *p.* 16. *Martene* 2. *Voyag. litt. p.* 151.

Nicolas Schaten (*l*) prétend avoir encore vu dans les archives de la même Abbaïe un ſemblable diplome de Fréderic I. donné en 1152. Heineccius, qui avoit pénétré dans ce riche dépôt, & qui ne ſe ſouvenoit pas, qu'on lui eût montré cette pièce, ne l'admet point, ſans témoigner à ſon ſujet, qu'il lui reſte au moins quelque doute. Mais un Auteur, qui dit avoir vu, & qui déſigne un titre par ſa date, ou par d'autres caractéres auſſi marqués; à moins qu'il ne ſoit convaincu d'impoſture, eſt plus croyable, qu'un homme, qui n'a pas vu. L'Abbaïe de Stavelo compte parmi les monumens les plus remarquables de ſes archives un diplome de la même nature, que les Pères Martène & Durand (*m*) ont fait conoître au public. » Mais ce que nous n'avons, diſent-ils, trouvé dans aucune » Egliſe de France, nous y avons vu une charte de l'Empe» reur Lothaire II. acordée à l'Abbé Wibaldus, écrite en let» tres d'or. »

(*l*) *Lib.* 8. *Annal. Paderb. p.* 790.

(*m*) 2. *Voyag. litt. p.* 151.

La plupart de ces diplomes des Empereurs d'Allemagne n'étoient pas ſeulement en lettres d'or, mais encore ſur du vélin teint en pourpre. Leukfeld (*n*) déclare en avoir vu un de l'an 972. orné de diférentes figures, par lequel Otton II. conſtitue une dote à l'Impératrice Théophanie. Les lettres de Conrad III. (*o*) & de Fréderic I. ſont écrites ſur une matiére également précieuſe.

(*n*) *Antiq. Poseld. cap.* 8. §. 1. *p.* 29.

(*o*) *Chron. Gotwic. l.* 2. *p.* 82.

Les Bretons (*p*) & les Anglo-Saxons (*q*) n'employoient pas ſeulement l'encre d'or dans leurs Mſſ. ils faiſoient à peu près éclater la même magnificence dans leurs diplomes. Ceci regarde particuliérement les Rois Anglo-Saxons. Alberic en ſa chronique fait mention d'un privilége en lettres d'or, acordé à l'Abbaïe de Glaſton, par ſaint Edmond Roi d'Angleterre. Peu de tems après, le Roi Edgar en donna un, (*r*) où l'or ne fut pas plus épargné. Ces Rois ſe contentoient néanmoins pour l'ordinaire, d'écrire (*s*) ou de faire marquer à la tête de leurs diplomes ou de leurs ſignatures des croix d'or: en quoi ils étoient ſouvent imités par les Prélats & les Grands de leur

(*p*) *De re diplom. p.* 44.

(*q*) *A catalogue of the Mſſ. of the Kings Librar. p. XII.*

(*r*) *Monaſt. Anglic. tom.* 1. *p.* 211.

(*s*) *Matth. Paris. Vit. Abb. Sandalbiens. p.* 52.

Royaume, qui ſouſcrivoient (*t*) auſſi avec des croix en or, diverſement figurées.

(*t*) *Hick. Diſſert. epiſtolar. p.* 71.

VI. Quoique l'Angleterre renferme dans ſes archives plus de chartes, diſtinguées par des caractéres & des croix en or & en vermillon, que les autres païs; Hickes (*u*) porte la mauvaiſe humeur contr'elles, juſqu'à les regarder toutes, comme autant de pièces ſupoſées. Mais ſa critique ne paroit pas aſſez meſurée.

(*u*) *Ibid.* 82.

Diplomes ornés de lettres & de croix en or, juſtifiés contre M. Hickes.

1°. S'il n'étoit queſtion, que de réprouver un ou deux diplomes du même Roi, ou tirés d'un ſeul chartrier; la cenſure ſeroit moins révoltante. Il s'agit ici de paſſer condamnation ſur un nombre conſidérable d'originaux, apartenant à des Princes, à des Prélats, à des ſiècles, à des dépots fort éloignés les uns des autres. Des fauſſaires de divers lieux & de diférens ages ſe ſeront-ils entendus, pour relever leurs productions par des ornemens hors d'uſage, & toutefois uniformes entr'eux? Qui ne ſait que ces ſortes de gens; loin de ſe concerter, mettent toute leur attention, à cacher des actions, qui ne peuvent ſe ſoutenir, qu'à la faveur des ténèbres? Va-t-on conſulter au loin, pour aprendre à fabriquer un faux titre? Et ſi les conſultations avoient lieu; conſeilleroit-on aux aprentifs fauſſaires, d'inventer des formalités nouvelles ou inconnues à leur nation? Le vrai s'acorde aiſément avec le vrai: mais le faux n'eſt jamais d'acord avec lui-même; ſur tout quand il ne l'eſt en aucune ſorte avec le vrai. Pour montrer, que les chartes d'Angleterre, ornées de croix en or, ne ſont ni en petit nombre, ni du même tems, ni de mêmes Princes, ni priſes dans les mêmes archives; il ſufira de rapeller celles, dont Hickes fait ici l'objet de ſa critique.

La première eſt d'Ethelbalde Roi des Merciens, plus ancien qu'Alfréde le Grand. On la trouve au commencement de l'hiſtoire de Croyland. Nous aurons dans la ſuite ocaſion, de nous expliquer ſur la forme des croix, qu'elle renferme, & de juſtifier leurs figures extraordinaires par les médailles de la nation.

La ſeconde de Wulfere, autre Roi des Merciens, eſt non ſeulement décorée de croix d'or; mais encore d'une image en or du même Roi, tenant de la main droite une croix d'or fleurie avec ſon ſceptre, & de la gauche un glaive en or avec

SEC. PARTIE. SECT. I. CHAP. XI.

une croix ſemblable. Cette pièce apartient à la Bibliothéque Cottonienne.

La troiſième charte eſt du Roi Edgard & dépoſée aux archives de Weſtminſter. On y voit trois croix ainſi figurées. †††

V. Hickes Ibidem. Elle eſt citée comme indubitable par Roger Ouen, écrivain habile & fort exact, de l'aveu de Hickes lui-même. Mais il ne ſavoit pas diſtinguer l'écriture, les expreſſions, les phraſes, les coutumes Saxones de celles des Normans. Comme ſi cette érudition étoit fort néceſſaire, pour rejeter toute charte Angloiſe, uniquement à raiſon de ſes croix en or!

La quatrième eſt conſervée dans les archives de Weſtminſter. Elle fut donnée par ſaint Dunſtan au X. ſiècle, & ne paroit pas plus ſuſpecte, que la précédente, au même auteur. Elle porte en tête une croix dorée. Pluſieurs ſignatures & entr'autres celle du Roi Edgard ſont ſuivies de croix de même nature. Celles qui ſont en encre commune ont une ſituation toute opoſée.

La cinquième charte, enrichie des mêmes couleurs eſt un diplome du Roi Edgard, diplome qui ſe trouve dans la Bibliothéque Cottonienne.

La ſixième fut acordée au Monaſtère de la Sainte Trinité de Wincheſter par le Roi Edgard. Ni Jean Selden, célébre Juriſconſulte Anglois, ni l'Auteur du *Monaſticon* (*u*) *Anglicanum* ne doutent point de ſa ſincérité. Hickes la traite néanmoins de ſupoſée, 1°. à cauſe de ſes ſignes de croix en or. 2°. parcequ'elle ſe rencontre deux fois dans le même Mſ. 3°. parcequ'une autre charte également en grands caractéres d'or ſe trouve placée entre ces deux exemplaires de la même pièce. Nous l'avons déja dit, les archives & les bibliothéques d'Angleterre renferment des cartulaires de deux eſpèces principales. Les uns ſont compoſés de chartes originales, les autres ſont anciennement copiés ſur elles.

(*u*) *Tom. 1. p. 38.*

Dans le premier cas, la première raiſon d'Hickes eſt une pétition de principe. La ſeconde ſupoſe, qu'on ne tira jamais plus d'un exemplaire du même diplome. C'eſt le ſophiſme de *Falſo ſupponente*. Nous avons aſſez prouvé le contraire, pour ne pas inſiſter plus longtems ſur ce ſujet. La troiſième fait voir, que le copiſte ou le relieur du Mſ. ne ſavoit pas aranger les pièces par ordre chronologique, ou qu'il auroit

mieux fait, de ſéparer les deux exemplaires du même titre, que de les joindre enſemble.

Dans le ſecond cas, la première raiſon a quelque choſe d'abſurde. Car pourquoi les croix & les lettres de ces chartes ne ſeroient-elles pas en or : puiſque, depuis le commencement juſqu'à la fin, il n'y a pas un ſeul caractére de ce Mſ. où l'or ne ſoit employé ? *Liber totus characteribus aureis exaratus*, dit le catalogue de la Bibliothéque (*x*) Cottonienne. La ſeconde raiſon ne relève tout au plus, qu'une faute, qui doit être ſur le compte du relieur ou du copiſte. La troiſième raiſon rentre dans la précédente. Au reſte le catalogue conſulté par HICKES atribue à Henri I. & non pas à Henri II. le diplome, dont il s'agit. Il eſt précédé dans le Mſ. que l'auteur ne paroit pas avoir vu, d'une image, où Dieu eſt peint ſur ſon trône, au milieu des Anges, ayant le Roi proſterné à ſes piés. A ces traits on reconoit un cartulaire copié. C'eſt ainſi que HICKES crie à la ſupoſition contre de prétendus originaux, qui ne ſont réellement que des copies.

(*x*) *Pag.* 106. *Veſpaſianus A. VIII.* 2.

La ſeptième eſt une charte d'Edmond, écrite en lettres d'or, dans un livre des Evangiles, ofert par ce Roi à l'Egliſe de Gloceſter. Elle eſt citée par Guillaume de (*y*) Malmeſburi. 1°. HICKES n'a rien à lui objecter, que ſes (*z*) caractéres d'or. D'autres en pouroient tirer un argument favorable aux chartes, où ils ſe rencontrent.

(*y*) *Cap* 7.

(*z*) *Diſſert. epiſt. pag.* 83.

2°. Quand on voit un uſage établi parmi des nations limitrophes ; il eſt juſte de préſumer, qu'il s'eſt communiqué d'un peuple à un autre : lorſqu'on en découvre des veſtiges, quoique rares, chez ſes voiſins. L'uſage d'employer l'encre d'or étoit pratiqué en Allemagne. Il auroit donc pu paſſer de là en Angleterre, s'il n'y étoit pas né.

3°. Mais il s'en faut bien, que les croix & les caractéres en or fuſſent inuſités chez les Anglo-Saxons. Combien n'ont-ils pas écrit d'anciens livres, où l'or & le vermillon brillent tour à tour ? Pourquoi donc ſe ſeroient-ils abſtenus, de faire ſervir ces ſortes d'encres dans les chartes, qu'ils vouloient revêtir de toute la ſolennité & de toute la magnificence poſſible ? Par raport à des écritures, qui ſe touchent d'auſſi près, que celles des diplomes & des Mſſ. pourquoi n'auroient-elles pas emprunté les unes des autres leurs matiéres, leurs inſtrumens,

leurs encres & leurs lettres ? Le paſſage de l'or des unes aux autres n'a donc rien, qui doive ſurprendre. Perſone ne conteſte, que les Anglo-Saxons n'aient uſé d'encre d'or dans leurs Mſſ. pourquoi donc réprouver leurs chartes par la raiſon, qu'ils y auroient quelquefois introduit cette encre ?

Mais peu d'anciens titres nous ofrent de pareils ornemens, en comparaiſon de ceux qui en ſont dépourvus. Cela n'eſt-il pas commun à toutes les nations ? Tout ce qui eſt rare doit-il paſſer pour faux ? Charle le Chauve eſt peutêtre le ſeul Roi de France, le ſeul Empereur d'Occident, qui ait donné quelques chartes, dont les monogrames ſoient en vermillon. Sont-elles pour cela ſupoſées ? Combien d'exemples ſemblables ne pouroit-on pas acumuler ici ?

4°. Il eſt fâcheux, qu'un homme d'une auſſi vaſte érudition, que Hickes, ait raiſoné d'une maniére ſi peu conſéquente. Quel motif a pu le porter à ſuſpecter, & même à s'inſcrire en faux contre toutes les chartes d'Angleterre, dont l'écriture eſt relevée par l'or & le vermillon ? C'eſt, dit-il, en premier lieu ; parcequ'il n'a vu nulle charte certainement vraie, où ces ſortes de croix paruſſent : en ſecond lieu, c'eſt parceque pluſieurs des chartes, qu'il a rejetées comme fauſſes, ſont embellies par de ſemblables peintures. Eh ! n'eſt-ce pas là un cercle vicieux ? Il rejette les chartes ornées de croix en or ou en vermillon ; parcequ'il n'en a pas vu une entr'elles, qui fût certainement ou probablement vraie. Et nulle de ces chartes n'eſt certainement ou probablement vraie, dès qu'elle eſt ornée de croix en or. Il les combat à la vérité quelquefois par d'autres raiſons. Mais ſi elles viennent à lui manquer ; il ne laiſſe pas de les flétrir par le ſeul motif, que leur écriture ou leurs croix ſont en or.

(a) *Hiſtor. Croyland. tom. 1. p. 70. edit. Oxon.*

5°. Il eſt bien étonant, qu'Ingulfe (a) témoin de la conquête d'Angleterre par les Normans, ſe plaigne, qu'ils ont ſubſtitué les ſceaux & les témoins aux croix d'or, qui rehauſſoient, ſelon lui, le mérite des anciens diplomes de ſa nation : & qu'un Anglois de notre ſiècle, non content de mettre au rang des chartes fauſſes toutes celles, qui montrent des croix ou des caractéres en or, les ſupoſe fabriquées depuis la conquête. Cependant combien les Anglois n'ont-ils pas murmuré ; de ce que leurs derniers conquérans avoient aboli tous

leurs uſages : juſqu'à faire dificulté, d'admettre d'anciens titres, qui n'y étoient pas conformes ? S'il s'étoit donc alors élevé une troupe de fauſſaires Anglois, ils auroient dû fabriquer des titres, non dans un goût ſurané, non avec des formalités inouies ; mais tels que les exigeoient leurs nouveaux maitres.

VII. Hickes après tout ne prétend point étendre ſes vues au de-là des bornes de l'Angleterre. Mais M. Muratori, qui fait profeſſion d'aſſaiſoner la douceur & la modération des principes de D. Mabillon avec l'auſtérité de ceux du ſavant Anglois, *(b)* établit pour règle générale, de ſuſpendre ſon jugement ſur tous les diplomes ornés de lettres d'or, c'eſt-à-dire de les tenir pour ſuſpects. Il n'oſe nier toutefois, qu'il n'en ait pu exiſter de ſincères, & qu'il n'en exiſte encore aujourdui. Il admet la donation faite par Aribert Roi des Lombards, ſur le témoignage de Paul de Warnefride. Mais, ajoute-t-il, s'il nous étoit (4) permis, d'examiner avec ſoin ces monumens, cités par les anciens, ou qu'on regarde comme actuellement exiſtans ; peutêtre pouroit-on découvrir dans ces parchemins extraordinaires, des choſes qui en diminuroient le prix, ou qui les décriroient entiérement. Entre tant d'autres chartes, que j'ai vues, on ne m'en a montré qu'une ſeule en lettres d'or, publiée en faveur d'un inſigne monaſtère, & je l'ai trouvée fauſſe. Nous ſommes obligés, de nous en raporter à ſa déciſion. Car il n'indique, ni le monaſtère, ni la pièce, ni les motifs, qui l'ont déterminé à la condamner. Au ſurplus un ſeul diplome ſufit-il pour répandre des ſoupçons ſur tant d'autres ?

Réponſes aux dificultés de M. Muratori, ſur les diplomes écrits en lettres d'or.

(b) *Antiquit. Itzl. tom.* 3. *Diſſert.* 34. *col.* 33. 34.

Auſſi lui en aſſocie-t-il un ſecond. C'eſt le privilége, acordé par Léon III. & Charlemagne à l'Abbaïe de Trois-Fontaines au Diocèſe d'Oſtie, & enchaſſé, dit-il, comme une perle par Ughelli dans ſon *Italie ſacrée*. Mais il ne s'agit ici ni d'encre d'or ni de parchemin : il eſt queſtion de tables d'airain en caractéres dorés. On aura ocaſion d'en parler ailleurs.

(4) *Si, qua ejuſmodi tabulæ ab antiquis commemorantur, aut adhuc exſtare dicuntur, nobis inſpicere, diligenterque ſcrutari liceret ; aliqua fortaſſe in inſuetis hiſce membranis deprehendi poſſent, qua earum pretium aut minuerent, aut omnino dejicerent. Ex his unum tantummodo obiectum eſt mihi inter tot alia, quæ vidi, pro inſigni monaſterio editum, ipſumque commentitium deprehendi.* Murator. Ibidem.

Voici un troiſième argument. M. Muratori ne ſauroit ſe réſoudre, à s'en raporter à Puricelli, qui déclare avoir vu un diplome original de Hugue & de Lothaire Rois d'Italie, écrit en lettres d'or ; beaucoup moins encore, lorſqu'il ſe donne pour témoin d'autres chartes authentiques de Rois & d'Empereurs, diſtinguées par de ſemblables caractéres. J'ai vu, continue notre ſavant critique, les mêmes archives, & nulle de ces précieuſes raretés ne s'eſt oferte à mes yeux. M. Muratori eſt un grand homme, & ſur la bonne foi de qui l'on ne peut former le plus léger ſoupçon. Lui même publie d'un autre côté, que Puricelli eſt un perſonage, qui a bien mérité des Lettres, & pour la mémoire duquel il a une eſtime ſingulière. Il n'eſt donc pas juſte non plus, de le ſoupçoner de mauvaiſe foi : & il a ſur M. Muratori l'avantage d'avoir vu & *comparé enſemble* ces chartes, devenues inviſibles pour le compilateur des hiſtoriens d'Italie. Nul diplome des archives du monaſtère Ambroſien n'a-t-il échapé aux recherches de ce dernier ? Ceux qu'a vu Puricelli, n'ont-ils point été ſouſtraits depuis ou tranſportés ailleurs ? L'éloignement des lieux ne nous permet pas, de réſoudre ces problèmes. Tout ce que la vénération, dont nous ſommes pénétrés pour la perſone & les ouvrages de M. Muratori, peut nous inſpirer de plus reſpectueux ; c'eſt de ſuſpendre notre jugement ſur l'exiſtence actuelle de ces diplomes, dans les archives du monaſtère Ambroſien de Milan. Mais nous ne ſaurions demeurer dans la même ſuſpenſion, à l'égard de pluſieurs autres diplomes en lettres d'or, vus & conſidérés avec des yeux auſſi critiques que les ſiens, par pluſieurs auteurs, qui ont eu ſucceſſivement entrée dans les dépots, où ils ſont conſervés. Quant aux lettres d'argent, perſone n'ateſte, que l'uſage en ait été introduit dans les chartes.

Encres rouges, bleues, vertes & jaunes. Signatures en cinabre.

VIII. Le noir eſt tellement la couleur de l'encre ; qu'on ne conçoit pas communément, que ces deux idées puiſſent être ſéparées. Cependant il eſt des encres rouges, bleues, vertes & même jaunes. Les unes & les autres, à la dernière près, furent employées plus fréquemment par les écrivains des Mſſ. que celles d'or & d'argent. Ils en formoient & les titres & les premières lettres des livres, des chapitres, des paragraphes. Nous nous écarterions de notre ſujet, ſi nous entreprenions, de

de faire conoitre la nature & la compoſition tant ancienne que moderne de ces encres, ainſi que les animaux, les végétaux & minéraux, d'où l'on tiroit la pourpre, le vermillon & le cinabre, ou dont ils étoient le réſultat. Malgré la diverſité des drogues & le plus ou le moins de vivacité de ces diférens rouges ; rien de plus ordinaire aux auteurs du moyen age, que de confondre leurs noms, & ſur tout ceux de cinabre & de pourpre. Le vermillon *minium*, avec lequel on écrivoit les titres des livres, étoit d'un rouge incomparablement plus éclatant, que celui dont on teignoit les feuilles de certains Mſſ. C'eſt de toutes les couleurs celle, qui s'y reproduit le plus conſtamment. L'uſage en étoit ſi général, dès le ſiècle d'Auguſte ; qu'on regardoit comme un ſigne d'une grande aflic-tion, que les titres d'un livre n'en fuſſent pas formés.

Nec titulus minio (c) nec cedro charta notetur.

(c) *Ovid. Triſt. eleg.* 1.

Il ne s'en trouve pourtant pas, où elle regne d'un bout à l'autre. Mais dans un aſſez grand nombre, elle ſemble partager avec l'encre noire toute l'étendue des volumes. Telles étoient ces anciennes rubriques, qui ocupoient quelquefois des pages entiéres. Elles reviennent ſans ceſſe dans les euchologes & les pontificaux. Cette couleur, autant & plus qu'aucune des autres, n'étoit pas ſeulement deſtinée à l'écriture des titres & des lettres initiales ; elle étoit encore placée à la marge, pour faire obſerver au lecteur, ſoit par des notes diverſement figurées, ſoit par des courtes remarques, les traits du texte, dont l'excellence, la ſingularité ou l'excès devoient atirer ſon atention. A la fin d'un livre l'écrivain vouloit-il énoncer ſon nom : en quel lieu, en quel tems il l'avoit écrit : pour qui ou par quel ordre il l'avoit fait ? tout ce détail étoit ſouvent en caractéres d'une couleur diférente du corps de l'ouvrage, couleur rarement diſtinguée du vermillon.

La pourpre dans les diplomes eſt beaucoup plus rare, que dans les Mſſ. Jamais nous ne ſommes tombés ſur des chartes totalement écrites d'une encre diférente de la noire. Cependant M. (*d*) Heuman répète d'après (*e*) Baldus, que ce Juriſconſulte avoit vu un certain privilége entiérement écrit avec de l'encre de pourpre : mais peint avec tant d'art ; qu'il paroiſſoit tantôt rouge, tantôt noir, tantôt de couleur d'or : ſuivant

(d) *Comm. de re Dipl. p.* 6.

(e) *Ad rubr.* quæ res venire non poſſunt.

que ſes diférentes ſituations faiſoient réfléchir la lumiére. Cette merveille eſt commune à tous les Mſſ. & diplomes en vélin pourpré. L'encre rouge parut élevée au-deſſus de toutes les autres par le choix, qu'en firent les Empereurs d'Orient, pour ſouſcrire les lettres, actes, diplomes, dreſſés en leur nom, ou émanés de leur autorité. Elle étoit d'abord compoſée du ſang de la pourpre, coquillage dont on peut voir une deſcription fort étendue (*f*) dans Pline le Naturaliſte. C'eſt avec la pourpre cuite au feu & avec ſes écailles réduites en poudre, qu'on faiſoit cette encre ſacrée, *ſacrum encauſtum*, (*g*) qu'il étoit défendu ſous peine de la vie d'avoir, de rechercher ou de tâcher d'obtenir des Oficiers, qui en avoient la garde. Agir autrement; c'étoit ſe rendre ſuſpect, d'aſpirer à la tyranie, s'expoſer à la perte de tous ſes biens & même au dernier ſuplice. D'un autre côté la loi, qui impoſoit des peines ſi rigoureuſes, ne permettoit pas de reconoitre pour reſcrits impériaux, ceux où la ſignature du Prince en forme d'allocution, ne ſeroit pas faite ou enluminée avec l'encre de pourpre. Les ſouſcriptions des Empereurs, depuis ce reſcrit de l'an 470. changèrent pluſieurs fois de formules, juſqu'à ne pas avoir entr'elles le plus léger raport de reſſemblance. Mais la couleur rouge s'y ſoutint auſſi longtems, que dura l'empire des Grecs. On ne ſait point au juſte, quand les Empereurs commencèrent, à ſigner de la ſorte. Si l'on pouvoit s'en raporter à Conſtantin Manaſſes; (*h*) on croiroit que Théodoſe le Jeune étoit dans l'uſage, de ſouſcrire en lettres rouges: ce qui pouroit ſupoſer une coutume encore plus ancienne. Au moins la loi de Léon I. ne laiſſe-t-elle échaper aucune expreſſion, d'où l'on puiſſe inférer l'introduction de quelque pratique nouvelle dans les ſignatures Impériales. Juſtinien au VII. ſiècle ſouſcrivit en cinabre les actes du Concile, ſurnommé *in Trullo*. Les lettres de Léon l'Iſaurien, adreſſées à Grégoire II. au ſiècle ſuivant (*i*) étoient munies à l'ordinaire de ſa ſignature (5) en cinabre. Les Conciles généraux des VIII. & IX. ſiècles furent ſouſcrits de la même façon par les Empereurs. Léon le Grammairien raporte, que Léon le

(*f*) *Hiſt. l. IX. cap. 36. & ſeqq.*

(*g*) *Cod. lib. 1. tit. 23. leg. 6.*

(*h*) *Brev. p. 55.*

(*i*) *Act. Synod. Nic. 2. act. 1.*

(5) Τπογεαφαὶ διὰ κιναβάρεως ἰδιοχειροὶ, ὡς εἴθισται τοῖς βασιλεῦσι ὑπογράφειν. *Accurata ſubſcriptiones per cinnabarim propriâ manu, ut mos eſt Imperatoribus ſubſcribere.* Epiſt. I. Gregor. II.

Philoſophe autoriſa par ſa ſignature en cinabre διὰ κινναβάρεως une perſone, qu'il avoit fait partir pour la Syrie. On pouroit entaſſer pluſieurs (*k*) autres témoignages ſemblables du même tems. Les loix (*l*) & les auteurs, qui ont parlé des (*m*) ſouſcriptions impériales, durant les X. XI. XII. XIII. XIV. & XV. ſiècles conviennent, qu'elles étoient peintes en rouge, en lettres rouges, en cinabre. Les diplomes exiſtans des Empereurs de Conſtantinople ſoit Grecs ſoit François, conſtatent preſque uniformément le même uſage. Le decret d'union, conclue entre les Grecs & les Latins au Concile de Florence, fut ſouſcrit par l'Empereur (*n*) Jean Paléologue, en lettres rouges ſur pluſieurs exemplaires.

Nous ne ſavons ce que veut dire le P. Alphonſe Coſtadau; lorſqu'il s'exprime ainſi dans ſon *Traité des ſignes de nos penſées.* (*o*) » Les mêmes Empereurs s'aproprièrent une certaine » liqueur d'or & d'argent, avec laquelle ils écrivoient ſur un » fond de couleur de pourpre, afin que cette liqueur eût plus » d'éclat & de beauté. » N'auroit-il point confondu avec cette liqueur la taxe, que l'Empereur faiſoit lever ſur l'induſtrie tous les cinq ans, & qui s'appelloit *Chryſargyre*: c'eſt-à-dire, *or & argent*; parcequ'aparamment cette impoſition pouvoit être payée en argent comme en or: au lieu que les autres ne pouvoient l'être, qu'en ce dernier métal? S'il avoit prétendu, que les Empereurs Grecs donnoient des diplomes en caractéres d'or & d'argent ſur un fond de pourpre, c'eſt un fait dont nous conviendrions ſans peine. Mais dans ce cas il n'auroit pas dû dire, que les Empereurs écrivoient avec *cette liqueur*; puiſqu'ils le faiſoient avec la pourpre, le vermillon ou le cinabre: & qu'on ne trouve nulle part de ſignatures faites avec une liqueur, qui ſoit tout à la fois d'or & d'argent.

Ce droit de ſigner en cinabre, dont les Empereurs avoient été longtems ſi jaloux, ils commencèrent au XII. ſiècle à le communiquer à leurs proches parens; & même, ſelon du Cange, dans ſes notes ſur Anne Comnène pag. 255. à leurs grands Oficiers. Iſaac Ange l'acorda à ſon oncle (*p*) Théodore Caſtramonite: Michel l'Ancien permit à ſon fils Andronic, de jouir du même privilége. Celui-ci ſignoit donc de ſa main, comme le raporte Pachymère liv. 6. ch. 29. *Andronic par la grace de Dieu, Roi des Romains.* Mais Michel

(*k*) *Anonym. Combefis. in Leon. n. 26. Simeon. Logoth. in eundem Leon. n. 22.*

(*l*) *Jus Greco-Roman. p. g. 120. 138. 141. 271. Novell. Alex. Comn. de foro Cleric.*

(*m*) *Anonym. Combef. in Conſt. Porphyr. n. 49. Acropol. cap. 38. Nicet. in Manuel. lib. 1. & 6. Anna Comnen. l. 13. p. 404. Cantacuz. l. 3. cap. 84. lib. 4. cap. 23. Phranz. lib. 3. cap. 4. Meibom. rerum. German. p. 476., &c.*

(*n*) *Original dans la Biblioth. du Roi.*

(*o*) *Tom. 2. p. 186.*

(*p*) *Nicet. Choniat. in Iſaac. lib. 3. n. 3. & 5.*

s'étoit réſervé, de ſouſcrire avec les mêmes caractéres, le mois & l'indiction ; uſage particulier aux Empereurs Grecs des XII & XIII. ſiècles. C'eſt ce qui mettoit alors une diſtinction ſufiſante entr'eux & leurs parens, à qui ils donnoient la permiſſion de ſigner en lettres rouges.

(q) *Palæograph. lib. cap.* 1.

D. Bernard de Montfaucon demande (*q*), ſi le cinabre ou la couleur de pourpre, employée dans les ſignatures des Empereurs diféroit du vermillon, dont les titres des livres Mſſ. même chez les Grecs, étoient communément décorés. Il conclut qu'il faut une grande expérience, pour diſtinguer des matiéres ſi ſemblables. Il ne paroit pas même trop convaincu, qu'elles fuſſent réellement diférentes. C'eſt ce qui lui fait croire, ou qu'on ne tenoit plus ſi rigoureuſement la main à l'obſervation de la loi, ou qu'elle ne s'étendoit qu'aux

(r) *Euſeb. epiſt. ad Carpian.*

ſignatures des lettres & des chartes. Mais comme avant (*r*) & depuis la défenſe de l'Empereur Léon le Grand, les Grecs n'ont jamais ceſſé, d'orner leurs livres de lettres rouges, & que la loi ne permettoit pas même, de faire ou de retenir l'encre de pourpre ; il nous ſemble, que dans les premiers tems la diſtinction ne devoit pas être dificile. Les Empereurs n'ayant pas conſervé ſcrupuleuſement l'uſage de la pourpre, mais s'étant contentés, de ſouſcrire en lettres rouges ; il ne fut plus interdit aux particuliers d'en uſer : ſi ce n'eſt dans les épitres,

(s) *Lib.* 8.

les actes ou les diplomes. Auſſi Pachymère (*s*) confirme-t-il en termes formels, que les Empereurs firent ſuccéder dans leurs ſignatures le cinabre à la pourpre.

Si la liberté de ſouſcrire avec cette encre ſacrée fut reſtreinte aux Empereurs ou aux Princes de leur ſang, dans toute l'étendue de la domination des Grecs ; les Souverains & les Seigneurs, qui ne leur étoient pas ſoumis, afectèrent quelquefois de s'aroger la même prérogative. On voit des di-

(t) *De re Dipl. lib.* 1. *cap.* 10. *n.* 5. *Sup. cap.* XI. *n.* 3.

plomes de Charle le Chauve (*t*) avant & après qu'il fut parvenu à la dignité Impériale, où ſon monograme & la ſignature de ſon Chancelier ſont en rouge. Les Princes (*u*) & les

(u) *Peregrin. hiſt. Benevent. tom.* 1. *p.* 232. *Michael in Sanct. p.* 649.

Archevêques de Capoue ſouſcrivoient auſſi leurs chartes avec le vermillon.

A l'égard des chartes des particuliers, il y en eut, dont les lettres initiales étoient rouges, vertes ou bleues. D. Mabillon n'en avoit rencontré qu'une (*x*) de la première eſpèce. Celles, où

(x) *De re Dipl. p.* 43.

les autres couleurs paroiſſent, ne ſont pas moins rares. Hickes dans ſa Diſſertation Epiſtolaire fait mention d'une charte *(y)* intitulée *placitum*, du temps de Guillaume le Conquérant, & dont l'inſcription eſt en lettres rouges. Il y parle encore d'un titre (*z*), dont deux croix ſont en vermillon. L'encre rouge & l'encre bleue ſervoient preſque indifféremment aux Grecs, pour les titres & les lettres initiales de leurs livres. Mais la bleue n'y paroit (*a*) guères, qu'entremêlée avec la rouge, & quelquefois même alternativement. La couleur verte eſt bien plus fréquente dans les Mſſ. des Latins, que dans ceux des Grecs. Encore y paroit-elle plus particulièrement reléguée aux derniers tems. Lorſque les Empereurs de Conſtantinople ſe réſervoient à eux ſeuls la puiſſance, de ſouſcrire en cinabre; avant leur majorité leurs tuteurs ne ſignoient les diplomes & autres expéditions (*b*) qu'en encre verte. La jaune a été peu employée dans les Mſſ. depuis 600. ans: & partout où elle l'a été, elle ſe trouve ſouvent preſque tout-à-fait éfacée. » On ſe ſert (*c*) auſſi à la Chine d'encre rouge: mais ce » n'eſt guères qu'aux titres & aux inſcriptions des livres. »

Nous terminerons ce Chapitre, ſans en tirer les conſéquences, qui en doivent naitre. Elles ſont trop étroitement liées avec les écritures, pour les en ſéparer. Obſervons pourtant ici, que la diverſité de couleur dans l'écriture des Mſſ. & des chartes anciennes, vient non ſeulement de la diverſité des encres; mais encore de la diſpoſition du vélin, ou de ce que la plume aura été plus ou moins chargée de liqueur, ou de ce que l'écrivain aura plus ou moins apuyé ſa main en écrivant, ou enfin (*d*) de ce que l'encre aura été plus ou moins fluide.

(*y*) *Pag.* 30.
(*z*) *Ibid. p.* 71.

(*a*) *Palæograph pag.* 4.

(*b*) *Nicet. l.* 7.

(*c*) *Deſcrip. de la Chine par le P. du Halde t.* 2. *p.* 245.

(*d*) *De re Diplom. lib.* 1. *cap.* 10. *n.* 3.

SECTION II.

Ecriture, ſon origine : ſes caractéres, leur multiplicité, leurs transformations, leurs variations, leurs diverſes eſpèces, & leurs diférens uſages dans les monumens antiques : avec les alphabets étrangers des Européens, & des peuples, qui ont été en relation avec eux.

PARMI les qualités naturelles, dont l'homme, en ſortant des mains de Dieu, ſe trouva revêtu ; celle de pouvoir communiquer par la parole ſes penſées à des créatures ſemblables à lui, ne l'éleva pas ſeulement au-deſſus des autres animaux : mais elle le mit encore en état, de jouir de tous les avantages de la ſociété. Il lui reſtoit à découvrir le ſecret, de pouvoir entretenir avec les abſens quelque commerce, & de faire parvenir à ſes deſcendans des vérités, qu'il leur importoit infiniment, de ne pas méconoitre. La tradition orale, favoriſée par la longue vie des premiers hommes, put ſupléer, pendant bien des ſiècles, au défaut de cette découverte. Mais ſa néceſſité devint plus preſſante ; depuis que leurs jours furent abrégés, & qu'ils ſe virent contrains, de ſe diſperſer partout l'Univers.

CHAPITRE PREMIER.

Origine de l'écriture : écriture des penſées : caractéres Chinois.

CE fut alors au plus tard, que la Providence, attentive à leurs beſoins, leur fit inventer

cet art ingénieux,
De peindre la parole & de parler aux yeux.

La parole avoit enrichi l'ouie des objets de la vue : par un

heureux retour l'écriture rendit ſenſibles à la vue les objets de l'ouie. Mais lorſque les ſons furent peins aux yeux, avec le ſecours d'un petit nombre de lettres ; déja les penſées leur avoient été repréſentées, ſous une multitude preſque innombrable de figures ou de ſymboles. Ainſi l'écriture des penſées précéda celle des ſons. Voilà donc deux genres d'écritures très-diférens. Leur origine & leur propagation ne ſont ſi obſcures, que parceque leur antiquité remonte au-delà de tous les monumens, qui nous ont été conſervés.

Comme l'écriture eſt un des plus grands objets de la Diplomatique ; nous ne croyons pas devoir nous refuſer à quelques recherches ſur ſon origine, ni négliger de faire conoitre les canaux, par leſquels nous l'avons reçue. Si tout ce que nous avons à dire n'eſt pas neuf ; nous puiſerons du moins dans les meilleures ſources, & nous réunirons ſous, un petit nombre de chapitres, ce qu'on ne trouve qu'épars dans une multitude de volumes.

Invention de l'écriture, ſes foibles commencemens.

I. Tout ce qui porte l'empreinte de l'humanité, commence toujours par des eſſais groſſiers. L'expérience & les réfléxions leur donnent avec le tems ce degré de perfection, qu'on ne ſe laſſe point d'admirer. Notre écriture, que les plus grands éforts de l'eſprit humain n'auroient jamais inventée, s'eſt préſentée à lui comme par hazard. Des marques tracées d'abord ſans deſſein, & comme par une eſpèce de badinage ; l'homme s'en ſera ſervi dans la ſuite, pour ſe rapeller le ſouvenir de certains faits, qu'il craignoit d'oublier, ou de certaines obligations, qu'il ſe propoſoit de remplir. Ces marques ne ſignifioient (1) ni des ſons ni des mots, mais une totalité de choſes, une action, un événement avec toutes ſes circonſtances. La multiplication de ces ſignes donna naiſſance à la première écriture. On en ſentit l'utilité, on ſe la communiqua, on la perfectiona, on en fit un art. Et bientôt chaque caractére, qui n'exprimoit que des choſes vagues, fut deſtiné à rendre des penſées ſpécifiques, & les modifications même de ces penſées.

(1) M. Shuckford, docteur Anglois, qui a publié l'*Hiſtoire du monde ſacrée & profane*, pour ſervir d'*introduction à l'Hiſtoire des Juifs* de M. *Prideaux*, croit que l'art d'écrire s'eſt formé à peu près de la même maniére, qu'un paſſan ſans lettres marquoit *ſur les murailles de ſa chambre, tout ce dont il faloit qu'il ſe ſouvint, par raport aux afaires qu'il faiſoit avec diférentes perſones*, & qui par ce moyen y mettoit un grand ordre ; quoiqu'il fit *un commerce tres-conſiderable*. Tom. 1. p. 238

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. I.

Ecriture des penſées : écriture univerſelle, également intelligible à tous les peuples & déja entendue de pluſieurs.

II. La plus ancienne écriture ne tranſmit donc ni aux abſens, ni à la poſtérité les ſons de la voix par des lettres ſemblables aux nôtres. Elle exprima par des images ou des ſignes ſoit naturels ſoit arbitraires, les idées, les ſentimens, les jugemens : bien qu'à parler en rigueur ces derniers fuſſent d'abord plutôt ſous-entendus que figurés.

Parmi les caractéres ſymboliques, dont nous parlons ; les uns étoient les portraits groſſiers des aſtres, des plantes, des animaux & de diférentes parties de la nature : les autres ne pouvoient paſſer, que pour des figures de pur caprice. Tels furent les hiéroglyphes de l'Egypte, tels les caractéres de la Chine. » Le moyen (*a*) d'exprimer les penſées par des peintu- » res ou repréſentations des choſes, dont on parle, eſt celui » qu'emploient encore aujourdui les Sauvages du Canada, & » celui dont ſe ſervoient les Mexicains, avant que les Eſpa- » gnols euſſent détruit leur empire. »

(*a*) *Mém. de litter. de l'Acad. des Inſcrip. tom. VI. p.* 609.

Si tous les peuples de la terre étoient demeurés atachés à leur écriture primitive ; ils auroient continué de s'entendre par écrit, malgré la diverſité de leurs langues. Les mêmes chifres Arabes, les ſignes du Zodiaque, des Planètes & de l'Algébre ſont également entendus ; quoique diféremment prononcés par les divers peuples de l'Europe. Il ne ſeroit donc pas impoſſible, d'inventer une écriture, qui pût être entendue de toutes les nations du monde, & que chacune prononceroit en ſa propre langue.

Le projet d'une écriture univerſelle n'eſt pas demeuré dans la pure poſſibilité. Pluſieurs ſavans hommes ont tenté, de le réduire en pratique. Wilkins Evêque de Cheſter & le fameux Leibnitz ont entrepris des travaux conſidérables, pour l'exécution de ce deſſein. On peut même avancer, qu'il eſt exécuté en partie ; quoiqu'il pût l'être d'une maniére beaucoup plus parfaite.

(*b*) *Relation du Japon par M. Caron. p.* 11.

Les ſavans (*b*) de la Chine, du Tonquin, de la Cochinchine, de la Corée & du Japon, ont des caractéres communs, qu'ils liſent chacun dans leurs langues, quoique très-diſſemblables entr'elles. Si l'on en croit certains écrivains, ces caractéres ne ſont connus que des Lettrés : les autres ont une écriture propre à chacune de ces nations. Il y a des auteurs, qui ſans faire cette diſtinction, diſent que les mêmes lettres (*c*) ſont

(*c*) *Atlas Sinicus, præf. p.* 28. 173. 184.

ſont entendues par les habitans de la Chine, de la Cochinchine, du Japon, du Tonquin & de Camboie. Ils ajoutent auſſi, que les peuples *(d)* de la Corée, dépendans des Chinois, ont la même langue & les mêmes caractéres.

(d) *Ibid. p.* 209

Sur cette diverſité de langage, on peut s'en tenir au jugement de M. Fréret, qui a répandu de grandes lumiéres ſur la littérature de la Chine. » L'écriture *(e)* eſt, dit-il, non ſeulement commune à tous les peuples de ce grand païs, qui » parlent des dialectes très diférentes; mais elle l'eſt encore » aux Japonois, aux Tonquinois & aux Cochinchinois, dont » les langues ſont totalement diſtinguées de celle des Chinois. « Le Père du Halde *(f)* confirme le même fait. » Quoique la langue des Coréens ſoit diférente de la Chinoiſe, » ajoute un Journaliſte *(g)* de France, d'après l'auteur de l'*Hiſtoire générale des Voyages*; ils ſe ſervent dans leur écriture » & dans l'impreſſion de leurs livres, des caractéres Chinois. «

(e) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom. 6. p.* 619.

(f) *Deſcript. de la Chine. tom.* 2. *p.* 226.

(g) *Journ. des Savans de* 1749. *p.* 268.

III. » L'écriture *(h)* Chinoiſe, dit M. Fréret, fait une langue à part, langue qui parle ſeulement aux yeux, qui ne » s'entend ni de l'organe de la voix, ni du ſens de l'ouie, & » que des gens muets & ſourds de naiſſance auroient pu employer, pour converſer enſemble. « La ligne droite, la ligne courbe *(i)* & le point diféremment places, plus ou moins répétés forment par leurs diverſes combinaiſons 214. caractéres radicaux. Ces clés ou racines combinées enſemble donnent les 80000. caractéres, dont l'écriture Chinoiſe eſt compoſée. Ces caractéres n'ont donc rien de commun avec nos lettres de l'alphabet. Ce ſont des ſignes purement arbitraires, & qui n'ont nul raport, pas même de convenance avec la choſe ſignifiée. Chaque caractére répond à une idée, à une action, à une nuance de penſée. La langue des Chinois eſt auſſi pauvre en mots, que leur écriture eſt riche en caractéres. Ce ſont la des faits, dont perſone ne ſauroit diſconvenir. La diférence entre les caractéres Chinois & nos lettres alphabétiques eſt par conſéquent ſi grande, qu'elle ne peut ſoufrir de parallèle.

Ecriture Chinoiſe : elle ſe raporte à celle des penſées, & non à celles des ſons.

(h) *Mém. de l'Acad. des Inſcrip. tom. VI. p.* 619.

(i) *Ibid. p.* 622.

Cependant le célébre M. Renaudot, ſi éclairé dans la conoiſſance des langues ſavantes, ſemble en une ocaſion particuliere, avoir perdu de vue ces premiéres notions. Comparant les caractéres Chinois avec les hiéroglyphes, il conclut,

qu'ils (2) n'ont pas entr'eux toute la conformité, qu'on pourroit croire ; de ce que les uns renferment certaines lettres, que les autres n'admettent jamais.

Dès qu'une nation n'a pour écriture, que des caractéres de penſées ; il ne s'agit plus, quand on veut comparer ſon écriture avec celle d'une autre, de ſavoir ſi l'une a des *R* & autres lettres, que l'autre n'a point. Cela ne ſauroit convenir, qu'à une écriture de ſons.

Antiquité des caractéres Chinois.

(*k*) *Hiſt. du monde ſacrée & profane. tom.* 1. *liv.* 4. *p.* 241.

IV. M. Shuckford (*k*) trouve une ſi grande opoſition entre la langue & l'écriture des autres peuples & celles des Chinois ; qu'il en conclut, à faire (3) remonter l'origine de ces dernières aux premiers ſiècles du monde.

(2) » Ce n'eſt pas que la reſſemblance » des caractéres ſoit par elle-même une » preuve démonſtrative. Car quoique les » figures des obéliſques & des mumies » aient aſſez raport aux caractéres Chi» nois, particuliérement les plus anciens, » qu'on trouve marqués par le Père Mar» tini & par le Père Rougemont ; la com» paraiſon de pluſieurs mots Egyptiens, » qui ſe trouvent dans Plutarque, dans » Hérodote & dans les autres auteurs, » démontre, qu'ils ne pouvoient être écrits » avec les lettres Chinoiſes : d'autant plus » certainement, que les Chinois man» quent de quelques lettres, qui ſe trou» vent dans ces mots Egyptiens, comme » R, qui ſe trouve cependant dans les » mots d'Oſiris, Pharaon, Romi & plu» ſieurs autres. « *II. Mém. ſur l'origine des lettres Gréques. Mém. de Littér. de l'Académ. des Inſcrip. tom.* 2. *p.* 270. 271.

(3) Pour établir cette opinion, il ſupoſe, que l'arche (*l*) s'arêta *ſur les montagnes, qui ſont au delà de la Bactriane au nord des Indes*, que le Fo-hi des Chinois n'eſt autre que Noé, & qu'il s'*établit dans la Province de Xen-ſi, qui eſt dans le Nord-oueſt de la Chine & près du mont Ararat*. La principale preuve, ſur laquelle ſe fondent ceux, qui ne veulent pas, que l'arche ſe ſoit arêtée ſur une montagne d'Arménie : c'eſt que l'Ecriture ſainte fait partir la première colonie des hommes de l'Orient, & les fait marcher vers l'Occident, juſqu'à ce qu'ils euſſent trouvé la plaine de Sennaar. Or s'ils y étoient allés d'Arménie, ils ſeroient partis du Nord vers le Midi, & non pas de l'Orient. Mais les deſcendans de Noé, qui s'étendirent vers l'Orient, le Nord & le Midi, ne marchèrent point du côté d'Occident avec les autres, qui ſe fixèrent, au moins pour un tems, dans la plaine de Sennaar. Ainſi, ſelon notre auteur, le Chinois n'aura point été altéré dans la confuſion des langues.

(*l*) *Ibid. liv.* 2. *p.* 97. *& ſuiv.*

(*m*) *Ibid. & ſuiv.*

(*n*) *Ibid. p.* 246.

Il ne refuſe pas le même privilége à la langue Hébraïque, dégagée des augmentations & des changemens, qu'elle aura éprouvés, pendant une longue ſuite de ſiècles. Il ſoupçone qu'on découvriroit de grands raports entre ces deux langues ; ſi l'on les comparoit enſemble, après en avoir retranché tout ce qui défigure leur ſimplicité primitive.

Les monoſyllabes, qui ſont le caractére propre du Chinois, lui paroiſſent celui de la première langue (*m*) du monde. C'eſt à ce titre, qu'il s'éforce d'apliquer le même caractére à l'Hébreu, réduit à des mots d'une ſeule ſyllabe, à la faveur d'une prononciation un peu diférente de la vulgaire. Mais bientôt (*n*) il en fait une langue, dont les monoſyllabes ſe changèrent en diſſylabes. Dans le premier ſyſtème, les mots Hébreux, tels qu'ils ſont actuellement, ne conſiſteroient qu'en une ſyllabe. Dans le ſecond, ils ſont tous compoſés de deux, dont originairement chacune à part formoit un mot. Voilà, ſelon lui, ce qui dut conduire, par degrés avec le tems à la découverte, d'un alphabet, tel que le nôtre.

» Ce que les (o) Chinois diſent de leurs lettres, eſt, ſe-
» lon notre auteur, une nouvelle preuve, qu'elles étoient en
» uſage dans le premier monde, & que Noé les enſeigna aux
» hommes, après le déluge. Les Chinois prétendent, que
» leur premier Empereur, qu'ils nomment Fo-hi, inventa les
» lettres. Leur Hiſtoire ne remonte pas plus haut que Fo-hi,
» qui eſt le même que Noé. C'eſt dans ces quartiers-là (de
» l'Orient) qu'il ſortit de l'arche; & c'eſt de lui que les Chi-
» nois ont reçu leurs lettres. Il ariva ici ce qui ariva ailleurs
» dans la ſuite des ſiècles. Noé étant le premier & le ſeul,
» qui ait enſeigné ſes deſcendans, il a paſſé pour l'auteur de
» tout ce qu'il leur communiqua; quoiqu'il l'eût lui-même
» apris de ſes ancêtres. « Ce n'eſt pas par excès de prévention
pour la littérature Chinoiſe, que M. Shuckford en fait remon-
ter l'origine avant le déluge. » Leurs (p) lettres, dit-il, & leur
» langue paroiſſent ſi bizares; qu'elles peuvent très-bien paſ-
» ſer pour une invention des premiers ages, où le genre hu-
» main étoit encore fort groſſier. «

(o) *Ibid. tom.* 1. *p.* 233.

(p) *Ibid p.* 241.

M. Fréret (q) atribue à Fo-hi l'invention même de l'écri-
ture Chinoiſe. Mais il prétend, qu'elle avoit été précédée par
quelque choſe, qui tenoit lieu de l'écriture, & qui toute-
fois en étoit très-diférent. » La nation Chinoiſe, nous dit-il,
» même avant Fo-hi, c'eſt-à-dire, dans la plus profonde anti-
» quité, ſe ſervoit de cordelettes nouées en guiſe d'écriture.
» Le nombre des nœuds de chaque corde formoit un carac-
» tére, & l'aſſemblage des cordes tenoit lieu d'une eſpèce de
» livre, qui ſervoit à rapeller ou à fixer dans l'eſprit des hom-
» mes le ſouvenir des choſes, qui ſans cela s'en ſeroient éfa-
» cées . . . . . Ce fut Fo-hi fondateur de la monarchie Chi-
» noiſe . . . qui ſubſtitua à ces cordes nouées des caractéres for-
» més par la combinaiſon de pluſieurs lignes droites & paral-
» lèles, mais les unes entiéres & les autres briſées, pour re-
» préſenter ces nœuds. «

(q) *Mém. de l'Acad. des Inſcrip. t.* 6. *p.* 623. 624.

Si tout ce qui précéde Fo-hi paſſe chez les Chinois mêmes
pour fabuleux, & ſi le ſyſtème des cordelettes ne paroit pas
aſſez ſimple, pour avoir précédé toute écriture; on aura de
la peine, à y trouver l'origine des caractéres Chinois, ſans
avouer que leur antiquité n'eſt pas à beaucoup près ſi grande,
qu'on le ſupoſe.

Ecriture des penſées conſervée à la Chine.

V. L'écriture Chinoiſe eſt aujourdui la ſeule, qui ſoit demeurée en poſſeſſion, d'exprimer les penſées. Seule elle conſerve tous les traits principaux de la première écriture du monde. Les Chinois trop ſéparés des autres peuples, ou trop eſclaves de la coutume, pour prendre part à la nouvelle découverte de l'écriture des ſons, s'en tinrent à leur écriture de penſées, & ils en multiplièrent inſenſiblement les caractéres preſque à l'infini. Aujourdui leurs plus habiles Lettrés n'en entendent pas (4) le quart. » On croiroit, dit M. Shuckford, » (r) qu'avec le tems on auroit eu l'art, de réduire ces caractéres à un certain nombre fixe. Mais non : les Chinois écrivent encore d'une maniére auſſi groſſiére, que les premiers » inventeurs de l'écriture peuvent avoir fait. » C'eſt de quoi M. Fréret & ceux qui ont étudié ſyſtématiquement les caractéres Chinois, ne tomberoient pas d'acord : quoiqu'ils y reconoiſſent bien des bizareries, qu'ils attribuent à la perſécution contre les lettres & les Lettrés. Ils ſont perſuadés, qu'avant cette tempête, qui fit périr la plupart des livres ; rien n'étoit plus ſyſtématique, que les caractéres (5) Chinois.

(r) *Ibid. liv. 4. p. 239.*

En ſupoſant que les hommes du premier age avoient l'écriture des penſées ; les Chinois & les Egyptiens ont dû la conſerver plus longtems que les autres peuples. Car ſans parler de leur atachement pour les anciens uſages ; ils s'établirent peu après le déluge dans les contrées qu'ils ocupent, & de plus ils ne furent pas ſujets à des tranſmigrations ni à des révolutions auſſi grandes & auſſi fréquentes, que la plupart des autres nations.

(4) Le Père du Halde naturellement porté, à relever le mérite des Chinois, ne laiſſe pas d'en tomber preſque d'acord. » Il » faut avouer néanmoins, dit-il, que pourvu qu'on ſache environ dix mille caractéres, on eſt en état de s'expliquer en » cette langue, & d'entendre un grand » nombre de livres. Le commun des Lettrés n'en ſait guère plus de quinze ou » vingt mille ; & il y a peu de docteurs, » qui ſoient parvenus juſqu'à en conoître » quarante mille. « *Deſcript. de l'Empire de la Chine par le Père du Halde.* 1735. *tom. 2. pag. 226.*

(5) On prétend, que ces caractéres naiſſoient les uns des autres avec un grand ordre & une grande régularité, avant la perſécution, qui s'éleva en Chine contre les lettres & les Lettrés, vers l'an 230. avant Jeſus-Chriſt, & qui fit périr la plupart des livres & des caractéres Chinois. Ceux d'aujourdui ſont ſujets à beaucoup d'irrégularités, cauſées par des métaphores hardies, & qui font perdre le fil de la deſcendance naturelle de ces caractéres.

CHAPITRE II.

Hiéroglyphes, écriture ſacrée des Egyptiens.

M. Renaudot, quoique prévenu, que les caractéres de la Chine & les hiéroglyphes n'apartenoient point à un même genre d'écriture ; trouvoit néanmoins, comme on l'a vu, aſſez de raport entre les plus anciens caractéres des Chinois, & ceux qu'on découvre ſur les obéliſques & les momies des Egyptiens. On peut prendre acte de cet aveu, & s'en tenir à l'opinion de la plupart des ſavans ſur une certaine conformité générale entre les hiéroglyphes d'Egypte & les caractéres de la Chine. Nous ne la faiſons pas conſiſter dans une reſſemblance ni parfaite ni aprochante entre les figures, qui déſignent ou les mêmes mots ou les mêmes choſes ou les mêmes penſées ; mais en ce que l'une & l'autre écriture étoit également une écriture de penſées. Nous reconoitrons même, tant qu'on voudra, dans l'écriture Chinoiſe, des caractéres arbitraires & dans les hiéroglyphes d'Egypte, des images repréſentatives & des figures ſymboliques : pourvu qu'on nous acorde, que de part & d'autre tout ſe raporte à une écriture, qui parle aux yeux, & par les yeux à l'eſprit ; qui n'a point beſoin de paroles, & qui ne les exclut pas ; enfin qui peut exprimer des mots, ſans le ſecours des ſons. Si cependant on veut s'en raporter au Père du Halde ; on ne trouvera pas une ſi grande diverſité entre les (1) hiéroglyphes & les caractéres Chinois.

(1) » Comme Clément d'Alexandrie » attribue aux Egyptiens trois ſortes de caractéres, les premiers qu'il nomme épiſtolographiques, c'eſt-à-dire propres à » écrire des lettres, comme ſont ceux de » notre alphabet, les autres ſacerdotaux, » propres ſeulement à des Prêtres, pour » écrire les choſes ſacrées, de même qu'il » y a des notes pour la Muſique ; & les » derniers hiéroglyphiques, propres à être » gravé ſur les monumens publics ; ce » qui ſe faiſoit en deux maniéres ; l'une » par des images propres, ou qui aproprochoient des choſes, que l'on vouloit » repréſenter, comme quand ils exprimoient la lune par un croiſſant ; l'autre » par des images énigmatiques & ſymboliques, comme ſeroit un ſerpent, qui » ſe mord la queue, & qui eſt plié en » rond, pour ſignifier l'année ou l'éternité : les Chinois ont eu de tout tems » une ſemblable diverſité de caractéres. » Des le commencement de leur monarchie, ils communiquoient leurs idées, » en formant ſur le papier les images » naturelles des choſes, qu'ils vouloient

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. II.

Les hiéroglyphes des Egyptiens ſe raportent à l'écriture des penſées.

I. M. Renaudot paroit avoir voulu conteſter dans le texte, qu'on en a raporté plus haut, cette qualité aux caractéres Chinois. Mais ſa prétention ne paroit apuyée, que ſur une mépriſe. M. Shuckford, auteur d'ailleurs auſſi profond dans ſes recherches, que judicieux dans l'uſage, qu'il en ſait faire, refuſe nettement aux hiéroglyphes d'Egypte la prérogative, d'être une écriture (2) de penſées, pour la réduire à celle des ſons.

Mais, en montrant la fragilité des fondemens, ſur leſquels le docteur Anglois bâtit; nous nous conſerverons dans la poſſeſſion, de penſer ſur les hiéroglyphes, comme on a toujours penſé. Les Egyptiens avoient certainement diverſes eſpèces

(a) *Hiſt. du monde. tom. 1. p. 241. & ſeqq.*

» exprimer : ils peignoient par exemple, » un oiſeau, des montagnes, des arbres, » des lignes ondoyantes, pour exprimer » des oiſeaux, des montagnes, une fo» rêt, des riviéres « *Deſcription de la Chine. tom. 2. pag.* 227. Le Père du Halde va plus loin & ſoutient, que *les caractéres plus modernes des Chinois ne laiſſent pas d'être encore de vrais hiéroglyphes* : 1°. parcequ'ils ſont compoſés de lettres ſimples, qui retiennent la ſignification des caractéres primitifs. » Autrefois, par » exemple, ils repréſentoient ainſi le » ſoleil * & l'apelloient *ge* : ils le repré» ſentent maintenant par cette figure § » qu'ils nomment pareillement *ge*. 2°. par» ceque l'inſtitution des hommes a ataché » à ces figures la même idée, que ces » premiers ſymboles préſentoient natu» rellement, & qu'il n'y a aucune lettre » Chinoiſe, qui n'ait ſa propre ſignifica» tion, & qui ne la conſerve, lorſqu'on » la joint avec d'autres. *Tſai*, par exem» ple, qui veut dire malheur, calamité, » eſt compoſé de la lettre *mien*, qui ſigni» fie *maiſon*, & de la lettre *ho*, qui ſi» gnifie *feu* : parce que le plus grand mal» heur eſt de voir ſa maiſon en feu. On » peut juger par ce ſeul exemple, que » les caractéres Chinois n'étant pas des » lettres ſimples, comme les nôtres, qui » ſéparément ne ſignifient rien, & n'ont » de ſens, que quand elles ſont jointes » enſemble; ce ſont autant d'hiéroglyphes, qui forment des images; & » qui expriment des penſées. *Ibidem.*

(2) » On ne (a) voit, dit-il, chez les » anciens auteurs pas la moindre choſe, » qui puiſſe nous faire ſoupçoner, que » cette maniére d'écrire des Chinois ait » été en uſage chez quelqu'un des peuples » venus de Sinhar. Nous ne trouvons en » deça des Indes point de lettres vérita» blement anciennes qui n'aient été em» ployées à épeler des mots. «

Il s'objecte enſuite, ſur le témoignage de divers auteurs, que les Babyloniens avoient un caractére ſacré, diférent de leurs lettres ordinaires, que les Egyptiens avoient auſſi trois ſortes de lettres, les communes, les ſacrées & les hiéroglyphiques. C'eſt ſur quoi les auteurs ſont partagés. Les uns ſemblent atribuer aux Egyptiens trois ſortes d'écritures : les autres ne mettent nulle diférence entre leur écriture ſacrée & leurs hiéroglyphes.

Porphyre, dans ſa vie de Pythagore, diſtingue à la vérité deux ſortes d'hiéroglyphes : ceux qui par des figures repréſentoient les choſes énoncées en langage commun & les ſymboliques, qui par leurs énigmes exprimoient des diſcours métaphoriques. Cela peut bien établir une diſtinction entre deux ſortes d'hiéroglyphes, mais non pas entre les hiéroglyphes & les lettres ſacrées, comme le prétend M. Shuckford, faute d'avoir entendu le ſens des paroles de Porphyre : ἱερογλυφικὰ κοινολογούμενα κατὰ μίμησιν, & συμβολικὰ ἀλληγορούμενα κατά τινας ἀπισμούς.

d'hiéroglyphes. Nous en avons pour garans les Anciens, qui ont écrit ſur cette matiére. Parmi ces hiéroglyphes, les uns étoient naturels ou parlans; les autres imitoient la choſe qu'ils ſignifioient. Un cercle, par exemple, repréſentoit le ſoleil. D'autres s'expliquoient par des raports de convenance. Ainſi l'hippotame marquoit l'impudence & la cruauté. Pluſieurs étoient purement énigmatiques. Tout cela quadre aſſez avec le texte de Porphyre cité dans la note.

Qu'il y ait eu en Egypte des lettres ordinaires, des lettres ſacrées & des hiéroglyphes; ce fait eſt plus propre, à établir au moins deux genres d'écritures tout diférens, qu'à prouver qu'ils étoient également alphabétiques. Mais quand on n'en pouroit rien conclure; il ne faudroit que l'interprétation de quelques hiéroglyphes, donnée par les anciens, au tems même, où cette ſorte de littérature ſubſiſtoit encore, pour renverſer le ſyſtème de Shuckford. Eſt-ce qu'un cercle ſignifiant le ſoleil, eſt le réſultat de pluſieurs lettres de l'alphabet? La figure d'un hippotame, pour marquer l'impudence; eſt-ce un compoſé de lettres, qu'il faille épeler? Combien d'autres hiéroglyphes ſemblables ne pourions-nous pas alléguer d'après les Anciens? Mais écoutons le docte Anglois. » Si les (*b*) raiſons, ou plutôt les autorités, que je viens de » citer, me portent à croire, qu'il y avoit en Egypte d'anciens » caractéres, diférens des lettres vulgaires & des hiéroglyphes communs; je ne ſaurois pourtant m'imaginer, comme » le docteur Burnet, que ces anciens caractéres étoient ſemblables aux lettres des Chinois. Celles-ci ne marquent aucun ſon ni mot particulier; ce que faiſoient les anciennes » lettres Egyptiennes, comme il paroit par ce que nous aprenons des traductions d'Agathodémon. «

(*b*) *Ibid. p.* 243, 244.

Il n'eſt pas prouvé, que les Egyptiens euſſent des caractéres, qui ſignifiaſſent des penſées, ſans ſignifier en même tems des mots, comme il eſt ſûr qu'en ont les Chinois. Mais nombre d'autorités démontrent, que les premiers avoient des caractéres ou des hiéroglyphes, qui pris ſéparément, faiſoient entendre à la fois & les mots & les notions, qui s'y trouvoient atachées. Les Chinois n'ont-ils pas auſſi des caractéres, qui ſignifient les mots de l'uſage le plus commun? Ils en ont ſans doute. Qui ne ſait que l'Empereur Kam-hi avoit écrit,

Tien-ci, adorez le Ciel ? Ne ſont-ce pas là des mots, qu'on prononce, & qu'on ne laiſſe pas d'écrire ? Voilà donc des caractéres Chinois, qui, comme les hiéroglyphes, rendent également & les mots & les penſées. Après tout, la Chine pouroit avoir plus étendu l'uſage de ſes caractéres, que n'a fait l'Egypte ; ſans que ni les uns ni les autres fuſſent de diférente nature, quoique de figure diférente.

Diférence entre l'écriture hiéroglyphique & la Chinoiſe.

II. Quoiqu'en ait dit *(c)* le Père Kircher, dans ſon livre intitulé, *China illuſtrata*, & quoiqu'il puiſſe quelquefois ſe rencontrer comme par hazard certaine reſſemblance, entre les caractéres Chinois & les choſes qu'ils expriment : elle diſparoit toujours ; quand on vient à décompoſer ces caractéres, pour les ramener à leurs clés ou à leurs racines. Il n'en étoit pas ainſi des hiéroglyphes. Ils figuroient ſouvent les choſes mêmes, qu'ils déſignoient.

(c) *M. Fréret, Mém. de l'Acad. des Inſcr. tom. 6. pag. 623.*

S'agiſſoit-il d'exprimer des paſſions, des ſentimens, des idées ſpirituelles ? Les ſymboles, les emblèmes & les énigmes, formoient une ſeconde claſſe d'hiéroglyphes. La nature fourniſſoit alors des images, qui par des allégories donnoient du corps à des choſes, qui n'en avoient point. » Par *(d)* exem-» ple, chez les Egyptiens, un œil ouvert & poſé au bout d'un » bâton déſignoit la prudence dans le gouvernement d'un » Etat & la Providence. « Dans la figure d'un œil au bout d'un bâton, pour ſignifier la prudence humaine ou la Providence divine, aperçoit-on des lettres, qui puiſſent compoſer un mot ?

(d) *Ibidem.*

Antiquité des hiéroglyphes : examen d'un texte d'Euſèbe, tiré de Manéthon.

III. Cependant M. Shuckford croit l'opinion contraire démontrée par un texte *(e)* de la Chronique d'Euſèbe, tiré de Manéthon. Ce prêtre des idoles dédia à Ptolémée Philadelphe les antiquités Egyptiennes, après les avoir traduites en Grec des livres du ſecond Mercure Egyptien, nommé Agathodémon ou Triſmegiſte. Celui-ci les avoit compoſées des inſcriptions, que le premier Mercure, autrement Taaût ou Thoyth, ſelon Euſèbe, avoit gravées ſur des colones, qu'il avoit érigées dans la *terre de Sériade.*

(e) *Euſeb. Chron. edit. Scaliger. p. 6.*

Le docteur Anglois voit dans le texte allégué, que les monumens de ſon (3) Thyoth, écrits en langue & en lettres ſacrées étoient compoſés de vraies lettres de l'alphabet ;

(3) C'eſt ainſi qu'il l'apelle conſtamment.

parceque

parceque le ſecond Mercure les traduiſit en grec, après (4) le déluge. » C'eſt-à-dire, ainſi parle *(f)* M. Shuckford, qu'il » changea bien la langue, mais qu'il ſe ſervit des mêmes ca- » ractéres. Cela nous aprend donc, que les lettres ſacrées pou- » voient ſervir, à exprimer les mots de diverſes langues, tou- » tes diférentes : & par conſéquent, qu'elles n'étoient point » de la même nature, que les lettres des Chinois, ou que les » caractéres, que les hommes employèrent au commence- » ment. «

(*f*) *Hiſt. du monde. tom.* I. *pag.* 244.

Mais le texte, dont on ne cite que quelques lambeaux détachés, eſt ſi obſcur, ſi confus & même ſi abſurde ; qu'il doit paſſer pour avoir été étrangement altéré par les copiſtes. Eſt-il en éfet probable, qu'un contemporain de Moyſe, ait traduit, pour l'uſage des Prêtres de ſa nation, les plus anciens monumens de l'Egypte, dans une langue (5) étrangére, inconue ou du moins, qui n'avoit alors aucune célébrité ? N'étoit-il pas naturel, que d'inintelligibles qu'ils étoient par les changemens ſurvenus dans la langue, durant une ſucceſſion de pluſieurs ſiècles ; ils fuſſent mis à la portée des prêtres, par une verſion de la dialecte ſacrée dans la commune ? Ils étoient d'ailleurs aſſez à couvert des yeux du profane vulgaire par les hiéroglyphes, qui leur ſervoient d'envelopes, & par les tréſors des temples, où ils étoient renfermés. A quel deſſein Agathodémon auroit-il donc traduit en grec les inſcriptions ſacrées de l'ancien Mercure ? Si le texte en queſtion étoit auſſi pur, qu'il eſt viſiblement corompu ; ne vaudroit-il pas mieux rejeter le fait, comme un conte ridicule, forgé par Manéthon ; que de le regarder comme un fondement ſolide, ſur lequel on pût bâtir des ſyſtèmes ?

(4) Ceux qui tiennent pour la réalité des déluges d'Ogyges & de Deucalion doivent entendre ce fait du premier, que les uns diſent être arivé en Egypte & les autres en Achaïe, du tems du Patriarche Jacob, plutôt que du déluge univerſel. Mais dans cette ſupoſition ; il ſeroit encore bien étonant, que dès-lors le ſecond Mercure eût traduit les anciens monumens de la dialecte ſacrée des Egyptiens en grec, & avec les caractéres hiéroglyphiques.

(5) On ne prétend pas, que les Grecs & les Egyptiens n'euſſent aucun raport enſemble. Si l'on en croit Diodore de Sicile *liv. V.* Sais en Egypte fut bâtie par les Athéniens, avant le déluge de Deucalion, & la ville de Memphis fondée par Apis Roi d'Argos : comme il eſt porté dans le I. livre des Arcadiques d'Ariſtippe, cité par S. Clément d'Alexandrie au I. de ſes Stromates. Mais quand ces faits ſeroient indubitables ; ils ne rendroient jamais vraiſemblable la traduction Gréque des inſcriptions de Thoyt par Agathodémon, à l'uſage des prêtres Egyptiens : a moins qu'on ne prouve, qu'ils étoient obligés, de ſavoir le grec.

Mais, ſans toucher au fond de l'hiſtoire, & ſans entreprendre, de rétablir le texte ; il n'eſt pas dificile d'y découvrir, que ce n'eſt pas Agathodémon ; mais Manéthon, qui, par ordre de Ptolémée Philadelphe, traduiſit de l'égyptien en grec les livres, que le ſecond Mercure avoit dépoſés dans les temples. Ainſi de-là nulle induction contre les raports des hiéroglyphes avec les caractéres Chinois.

Cette écriture des premiers hommes, tranſmiſe par Noé à ſes deſcendans ne devoit pas être ignorée de Cham, ni de Mitſraïm ou Mizraïm, dont Taaut ou le premier (6) Mercure eſt reconnu, par M. Shuckford lui-même, pour le (g) fils & le ſecrétaire. Quand on ſupoſeroit, que dès-lors notre alphabet étoit trouvé ; n'étoit-il pas tout ſimple, de conſigner, ſur des monumens durables, l'ancienne écriture du monde, dont il étoit aiſé de prévoir la décadence & même l'oubli, auquel la commodité de la nouvelle écriture ſembloit la condamner ?

(g) *Ibid. tom.* 2. *p.* 216. 288. *t.* 1. *p.* 230.

CHAPITRE III.

Ecriture des ſons de la voix : antiquité des lettres alphabétiques.

SI l'incommodité de cette multitude prodigieuſe de caractéres, qui va toujours croiſſant, ne s'eſt pas fait ſentir aux Chinois, pendant le cours de quatre milliers d'années, ou s'ils s'en ſont aperçus ; ils n'ont pu juſqu'à préſent y aporter de remède. Il n'en fut pas de même des Egyptiens & des autres peuples, qui s'établirent dans les contrées occidentales de l'Aſie. Voyant que leurs hiéroglyphes & la

(6) L'ancien Mercure ou Thoyt étant fils de Mitzraïm touchoit de près aux tems, qui ſuivirent le déluge univerſel. Ce Thoyt écrivit en hiéroglyphes les connoiſſances, qu'on avoit alors ſur les ſciences & les arts. L'antiquité n'a connu, il eſt vrai, nul autre ouvrage de lui, que ſes colones écrites, ſelon Manéthon, en lettres ſacrées ou hiéroglyphiques. On reléguera, ſi l'on veut, au païs des fables tout ce que les Anciens ont débité des monumens dreſſés, & des livres compoſés par l'un & l'autre Mercure Egyptien : mais les obéliſques, & ſurtout les pyramides d'Egypte, ſont d'une antiquité, que perſone ne ſauroit révoquer en doute. Or elles ſont chargées d'hiéroglyphes d'un age égal à celui de ces monumens.

dificulté de les conoitre & d'en faire uſage, augmentoient avec la même proportion ; ils ſaiſirent & mirent auſſitôt en pratique la nouvelle découverte des lettres alphabétiques.

I. Cette écriture incomparablement plus aiſée & plus commode, fut nommée épiſtolographique : parcequ'on s'en ſervit, dit-on, pour écrire des lettres & autres choſes d'un uſage journalier : au lieu que l'ancienne écriture fut réſervée pour les myſtères, & tout ce qui avoit trait à la Religion. Les hiéroglyphes continuèrent donc de ſe maintenir, du moins en Egypte, dans les choſes ſacrées.

Ecriture épiſtolographique, ſubſtituée aux hiéroglyphes.

Mais dans afaires du commerce ; ces caractéres ſans nombre furent réduits à deux douzaines tout au plus de lettres, qui par leurs divers aſſemblages & combinaiſons diférentes, formèrent des mots expreſſifs de tous les ſons, & par eux des penſées, qu'on étoit convenu d'y atacher.

Les mêmes caractéres pouvoient ſervir à toutes les langues ; parcequ'elles ont toutes une certaine conformité dans les ſons. Comme elles ſe diſtinguent auſſi par-là les unes des autres ; quelques-unes s'aproprièrent des lettres particulières, pour mieux rendre ce que leurs ſons avoient de ſingulier. Dès qu'on ſupoſe, qu'il exiſta une écriture de penſées, antécédemment à celles des ſons ; il s'enſuit néceſſairement, que la dernière eſt une invention humaine, & non pas un don naturel, que l'homme ait reçu de Dieu, en ſortant de ſes mains. Cependant cette invention a paru à quelques ſavans ſi admirable, & ſi au-deſſus des plus grands éforts de l'eſprit humain ; qu'ils n'ont point fait dificulté, de l'atribuer immédiatement à Dieu même, & de la ranger parmi les faveurs, dont il gratifia le premier homme. Mais dans cette ſupoſition ; comment tant de nations auroient-elles abandoné des lettres ſi commodes, pour s'atacher à l'écriture Chinoiſe ou à l'hiéroglyphique, qui ſemble préſenter preſque autant d'énigmes, que de caractéres ? Auſſi cette opinion n'a-t-elle pas fait fortune.

II. Quelques-uns ont fait honneur aux premiers hommes de l'invention de notre écriture alphabétique. Mais, répond Shuckford : » que *(a)* l'eſprit de l'homme pour ſon coup d'eſ- » ſai ait trouvé l'art d'exprimer des paroles par des figures ou » lettres, qu'il ait inventé une méthode, par laquelle il pût

Ecriture alphabétique poſtérieure au déluge, & plus ancienne que Moyſe.

(a) Tom. 1 p. 234. 235.

» exposer à la vue tout ce qui se peut dire ou penser ; & cela » par le moyen de seize ou de vingt-quatre caractéres, dont » le diférent arangement forme des syllabes & des mots ; que » l'homme, dis-je, ait pu trouver d'abord & du premier coup » une telle méthode ; c'est ce qui ne peut se comprendre.... » Jamais aucune invention n'a été portée tout-d'un-coup à sa » perfection. « On conçoit aisément, que l'écriture des pensées a dû précéder celle des paroles & des sons, & qu'on n'en est venu que par degrés, à former un alphabet. Mais il ne faut pas non plus en fixer trop tard la découverte.

(b) *De l'exist. de Dieu. Dissert.* 1. c. 23.

(c) *Plan Mſ. pour l'hist. critiq. de l'origine des lettres.*

M M. Jacquelot (*b*) & Bourguet(*c*) non contens, d'atribuer à Moyse l'invention de l'écriture épistolographique, qu'ils apellent *combinatoire*, pour la distinguer de l'hiéroglyphique ; en fixent l'époque au tems, où Dieu grava la Loi du Décalogue sur les deux tables de pierre. Tel fut, selon eux, le premier ouvrage écrit, qui parut au monde. M. Jacquelot n'en excepte pas même l'écriture hiéroglyphique. Eh ! quel usage auroit-on pu faire de la Loi (*d*) écrite, si les lettres n'avoient pas existé auparavant ? Dira-t-on, que Dieu fit conoître à Moyse l'usage de ces caractéres, & que Moyse les aprit lui-même aux Israélites ? Mais puisque les partisans de cette opinion se prévalent si fort du silence de l'Ecriture sainte, ne peut-on pas tourner avec bien plus de force cet argument contr'eux-mêmes ? Est-il possible que Moyse eût gardé le silence sur l'invention des lettres, si elle eût été divine & toute récente ? Moyse n'auroit-il jamais parlé des mesures prises, pour faire conoitre au peuple une nouveauté si admirable ?

(d) *Vossius de arte Grammat. l.* 1. c. 9. p. 37.

D'ailleurs, sans parler du cachet de Juda & de l'aneau de Pharaon ; quelle auroit pu être cette sagesse tant vantée des Egyptiens, à laquelle Moyse fut initié ; si elle n'eût consisté, que dans des hiéroglyphes ? On peut juger par l'état présent des sciences chez les Chinois, qu'elle se seroit réduite à fort peu de chose. Mais l'argument est tout autrement décisif contre des auteurs, qui n'acordent pas même à l'écriture hiéroglyphique une antiquité supérieure à celle des tables de la Loi.

Comment encore ajuster cette opinion avec les observations des Babyloniens, qui remontoient bien au-delà de Moyse, & qui n'ont pu se faire, sans quelque sorte d'écriture ?

Comment l'acorder avec l'hiſtoire des Chinois, dont le commencement touche de près aux tems, qui ſuivirent le déluge ? Il faut enfin rejeter tout ce que les anciens auteurs nous ont tranſmis, & ſur l'antiquité des hiéroglyphes d'Egypte, & ſur celle des lettres Phéniciennes ; ſoit qu'elles aient été communiquées aux Grecs par Cadmus, qui ne les aura pas apriſes de Moyſe ni des Iſraélites ; ſoit que les Pélaſges longtems auparavant les euſſent portées en Gréce.

CHAPITRE IV.

Peuples, à qui l'on eſt redevable de l'invention des lettres alphabétiques.

LA plupart acordent l'invention de nos lettres aux Phéniciens, quelques-uns aux Caldéens, d'autres aux Egyptiens, pluſieurs aux Syriens ou plutôt aux Hébreux. On conciliroit ces opinions, en déférant aux Hébreux, Caldéens d'origine, & qui nous ont tranſmis les plus anciens livres, l'honneur d'une découverte, qu'ils auroient d'abord portée en Egypte, où les hiéroglyphes étoient déja fort acrédités. Car quant aux Syriens & Phéniciens ; ces derniers (1) étoient regardés, du moins par les étrangers, comme faiſant corps de nation avec les premiers : & les Iſraélites mêmes étoient, comme on ſait, enclavés dans la Paleſtine & limitrofes de la Phénicie.

I. Simplicius raporte dans ſon 46e. Commentaire ſur le ſecond livre d'Ariſtote, intitulé *du Ciel*, que Caliſthène avoit envoyé de Babylone à ce Prince des Philoſophes, des obſervations aſtronomiques de mil neuf cents trois années. *Antiquité des lettres Aſſyriennes & Babyloniennes.*

(1) *Syria* (*a*) *litus occupat, quondam terrarum maxima & pluribus diſtincta nominibus : namque Paleſtina vocabatur, quæ contingit Arabas ; & Judæa & Cœle ; dein Phœnice ; & quà recedit intus, Damaſcena ; ac magis etiamnum meridiana Babylonia ..... Qui ſubtiliùs dividunt, circumfundi Syriâ Phœnicen volunt, & eſſe oram maritimam Syriæ, cujus pars ſit Idumæa & Judæa.* Strabon étend (*b*) encore plus les bornes de la Syrie. Preſque tout ce qu'on vient de dire peut également s'apliquer à l'Aſſyrie.

(*a*) *Plin. hiſt. l.* 5. *c.* 12.
(*b*) *Lib.* 16.

» Les (2) obſervations, dit-il, envoyées de Babylone par Ca-» liſthène, à la recommandation d'Ariſtote, n'étoient pas en-» core arivées en Gréce. Porphyre raporte, qu'elles étoient » conſervées depuis 1903. années juſqu'au tems d'Alexandre. « D'où l'on conclut, qu'il faloit donc, que l'écriture eût été en uſage parmi les Caldéens peu après le déluge. Il ſufit néanmoins, ſelon le calcul de quelques auteurs célébres, de remonter au Patriarche Abraham, pour ſatisfaire à ces obſervations. Si elles avoient d'abord été faites en écriture alphabétique; leur antiquité ſurpaſſeroit, ou pour le moins égaleroit tout ce qu'on connoit de plus ancien en ce genre. Mais il n'eſt pas sûr, que les caractéres, avec leſquels les Babyloniens marquèrent leurs obſervations aſtronomiques, fuſſent originairement d'une nature diférente des hiéroglyphes. Pline après avoir balancé les ſufrages des auteurs, qui l'avoient précédé, touchant l'antiquité des lettres; ſe déclare (3) en faveur des Aſſyriens ou Babyloniens.

(2) Διὰ τὸ μήπω τὰς ὑπὸ Καλλισθένους ἐκ Βαβυλῶνος πεμφθείσας παρατηρήσεις ἀφικέσθαι εἰς τὴν Ἑλλάδα, τῷ Ἀριστοτέλους τοῦτο ἐπισκήψαντος αὐτῷ. ἃς τινας διηγεῖται ὁ Πορφύριος χιλίων ἐτῶν εἶναι, καὶ ἐνενηκοσίων τελῶν, μέχρι τῆς χρόνου τῆς Μακέδονος σωζομένας.

(3) Pline croyoit, que l'uſage des lettres avoit été connu de tout tems (*c*) chez les Aſſyriens. Mais on eſt un peu ſurpris, de lui voir tirer cette conſéquence, de ce que les Babyloniens avoient des obſervations de 730. ans, ou du moins de 480. N'y auroit-il pas quelque faute dans ces chifres? Le Père Hardouin (*d*) répond 1°. que tous les Mſſ. & les imprimés portent 730. ans d'une part, & que de l'autre les Mſſ. transforment en 490. les 480. années des imprimés. 2°. qu'il faut compter ces années d'environ l'an 152. après le déluge. Ainſi la fin du premier nombre tombera vers le tems de Moyſe, & celle du ſecond vers l'époque de la deſcente de Jacob en Egypte. Cette interprétation du texte de Pline paroit tirée un peu de loin.

(*c*) *Lib. 7. c. 56.*

(*d*) *Hard. Plin. tom. 1. pag. 430.*

Ne pouvoit-il pas être prévenu de quelques-unes, de ces opinions, (*e*) ſelon leſquelles, les Babyloniens avoient des obſervations & en conſervoient des monumens de 40000, de 70000, & même de 470000 années, ou ſuivant Diodore de Sicile, de 473000 ou de 150000, conformément à la ſuputation de Béroſe, raportée par le Syncelle. D'une antiquité ſi prodigieuſement reculée, il pouvoit paroître naturel à un payen de conclure, que l'uſage des lettres étoit éternel. Mais ces opinions, dit le Père Hardouin, n'ont que des menteurs pour garans; au lieu que Pline cite Epigène auteur grave. Combien d'auteurs graves ont produit d'inſignes extravagances? Pline lui-même, à qui l'on ne refuſera pas ce titre, n'en avance-t-il jamais? Il eſt plus dificile, de le faire raiſoner aſſez peu conſéquemment, pour atribuer l'éternité aux lettres, fondé ſur des obſervations de 730. ans tout au plus. Périzonius & Bayle perſuadés, qu'il eſt impoſſible, de conclure de 480. ou de 730. années, à l'éternité des lettres, penſent aſſez favorablement du jugement de Pline, pour croire, que ſon texte eſt corrompu. Mais le premier ſemble avoir excédé, en ajoutant à ces deux ſommes trois ooo; tandis que l'addition de deux pouvoit ſufire. Pline en éfet atribue les nombres en litige aux auteurs, qui mettent le plus au rabais les antiquités

(*e*) *Cicero de Div. l. 1. & 2.*

Le caractére Hébreu d'aujourdui n'eſt point diférent du Caldaïque. Ce fut durant la captivité de Babylone, que les Juifs commencèrent à négliger leur ancienne écriture, & à lui ſubſtituer celle de leurs vainqueurs. Eſdras, après la captivité de Babylone, pour rendre la lecture des livres ſaints plus générale, les réunit en un corps & les écrivit, ſuivant une ancienne tradition, en caractéres Caldaïques : ce qui fit peut-être oublier au commun des Juifs leurs anciennes lettres. De toutes les écritures alphabétiques ; nous ne conoiſſons que celle-ci & l'Egyptienne, qui puiſſent entrer en lice avec la Samaritaine ou ancienne Hébraïque, pour diſputer de l'antiquité. Mais nous croyons devoir renvoyer à un autre Chapitre, les preuves, qui aſſurent à celle-ci la prérogative de l'antiquité ſur l'Hébreu Caldaïque.

Antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens.

II. Si l'Egypte n'a pas la gloire, d'avoir inventé l'écriture épiſtolographique ; elle ne manque point de ſufrages, qui la

Babyloniennes, tels que Critodème & Béroſe. Or au compte de Pline, corigé par Périzonius ; nul n'auroit fait remonter ſi haut les obſervations Babyloniennes que ces hiſtoriens.

M. l'Abbé Sévin dans un Mémoire, donné par extrait au troiſième tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions page 153. ataque la correction de Périzonius par des argumens, qui ne feroient des ſouſtractions ſur ce nombre prodigieux d'années, que de quelques milliers. D'où il conclut, que ce Philologue avec ſa hardie correction, ne ne trouveroit pas ſon compte, & en dernière analyſe, qu'il ne faut pas toucher au texte de Pline. La règle qu'on ne doit pas communément réformer le texte des anciens, ſans Mſſ. paroit très-juſte. Mais ces raiſons ne convaincront pas aiſément, que le paſſage de Pline ne ſoit pas effectivement corompu.

Pour faire raiſoner cet auteur un peu moins mal ; M. Sevin prétend raporter ſa concluſion *au témoignage d'Anticlide, qui plaçoit* Menon inventeur des *lettres, quinze ans avant Phoronée. Or chez les Grecs, tout ce qui étoit antérieur à ce Prince pouvoit en quelque maniére paſſer pour éternel.*

La thèſe de Pline eſt, que les lettres ont toujours été en uſage chez les Aſſyriens, *litteras ſemper arbitror Aſſyrias fuiſſe.* Il cite Anticlide, plutôt comme une objection, que comme une autorité, qui vienne à l'apui de ſon ſentiment. Cet auteur raporte, nous dit-il, qu'un certain Ménon avoit trouvé les lettres en Egypte, & il tâche de le prouver par des monumens. Pline lui opoſe trois auteurs, ſur les antiquités des Babyloniens, *è diverſo.* C'eſt ainſi qu'il débute, & c'eſt viſiblement pour établir ſa thèſe, qu'il les cite. L'épithète d'*auteur très-grave*, qu'il donne à Epigène, ne paroit employée, que pour faire paſſer un nombre d'années, qui pouvoit paroitre fabuleux. Enfin après les autorités tirées d'Epigène, Critodème & Béroſe, il termine l'article de l'antiquite des lettres, par une propoſition parallele à celle, qu'il avoit miſe à la tête de ſon diſcours, ſur l'antiquité des lettres. *Ex quo apparet æternus litterarum uſus.* Il ne s'agit plus ici d'Anticlide, mais de l'opinion des trois derniers auteurs. Ainſi Anticlide ne remédie à rien, & le texte de Pline demeure viſiblement corompu dans les nombres de 730. & 480. années.

lui atribuent. Après avoir cité (*f*) une foule (4) d'auteurs, qui lui en font honneur ; M. Shukford déclare, que toute l'antiquité convient, que l'uſage des lettres s'y introduiſit de très-bonne heure, & que Thoyt fut le premier, qui s'en ſervit & les enſeigna aux autres. Le ſavant Anglois ne ſauroit cependant ſe réſoudre, à l'en croire l'inventeur. Mais s'il n'avoit pas pris pour des lettres de l'alphabet, les hiéroglyphes employés par l'ancien Mercure l'Egyptien ; il auroit compris, qu'il y a beaucoup à rabatre des témoignages, allégués en ſa faveur. La plupart en éfet lui atribuent l'invention des lettres, ſans marquer diſtinctement, ſi elles étoient hiéroglyphiques ou alphabétiques. Pluſieurs de ceux, qu'on fait parler pour les Egyptiens, comme Pline & Diodore de (*g*) Sicile, raportent reellement aux Syriens l'invention des lettres.

(*f*) *Hiſt. du monde. t. 1. p. 228.*

(*g*) *Hiſt. lib. 5.*

Le Père Kircher avoit pris de ſi bonne foi parti, pour l'antiquité des lettres alphabétiques des Egyptiens ; qu'il croyoit (*h*) pouvoir déterminer juſqu'à la figure de celles, qu'inventa Thoyt, & qu'il nous donne pour telles ſans façon celles, dont uſent encore aujourdui les Coftes. Mais il eſt vivement (5) réfuté par M. l'Abbé Renaudot, dans un Mémoire lu à l'Académie des Inſcriptions ſur l'origine des lettres Gréques. Les Coftes ont, il eſt vrai, quelques caractéres particuliers, qui n'entrent point dans l'alphabet des Grecs. Il n'eſt pas hors de vraiſemblance, que ce petit nombre de lettres eût été conſervé de l'alphabet des anciens Egyptiens. Quelque diférent qu'il fût de celui des Coftes ; il n'en étoit pas

(*h*) *Oedip. Aegypt. t. 3. Diatrib. 2.*

(4) Pline l'hiſtorien *l. 7. c. 56.* Ciceron *De naturâ Deorum l. 3.* Jamblique *l. De myſt. cap. de Deo atque Diis*, Philon de Biblos, traducteur de l'hiſtoire de Sanchoniathon, cité par Euſèbe & par Porphyre, Tertullien *De coronâ mil. c. 8. De teſtim. animæ c. 5. 9.* Plutarque *Sympos. l. 20. c. 3.* Diodore de Sicile *l. 2.*

(5) » On ne croit pas qu'il y ait la » moindre atention à faire, ſur ce que » dit le Père Kircher, que les lettres telles » que les Egyptiens & Coftes les ont encore préſentement, ſont les anciennes » lettres Egyptiennes : que Cadmus étoit » Egyptien, & qu'il les porta en Phénicie, d'où les Grecs les empruntèrent. « Le même ſavant écrivain donne ailleurs les motifs du peu de cas, qu'il fait de la fameuſe découverte du Père Kircher, » dont l'opinion eſt, dit-il, rejetée par » tous les ſavans : puiſqu'elle eſt fondée » ſur une erreur de fait très-groſſiére, » qui eſt que les lettres, dont ſe ſervent » préſentement les Egyptiens ou Coftes, » & qui ſont les Gréques, à l'exception » de quelques-unes, étoient les anciennes » lettres Egyptiennes. Les Inſcriptions » qu'il cite, comme anciennes, ſont mo» dernes & Gréques, où il n'y a pas un » mot d'Egyptien. « *Mém. de l'Académ. des Inſcr. édit. du Louvre, tom. 2. p. 248. 255.*

moins

moins réel. C'eſt ſurquoi les ſavans pouroient s'acorder ; quoiqu'ils n'aient pu juſqu'à préſent former un alphabet ſur les anciens monumens d'Egypte.

III. Quand on examine les inſcriptions Egyptiennes les plus anciennes, recueillies dans l'*Antiquité expliquée* du Père de Montfaucon, ainſi que les deux de D. (*i*) Calmet; les caractéres de pluſieurs de ces inſcriptions, paroiſſent très-diférens des hiéroglyphes. Ces lettres ne reſſemblent pourtant ni aux Gréques ni aux Phéniciennes ; ſi ce n'eſt à un très-petit nombre d'entr'elles. La diſtinction de l'écriture des ſons, de celle des penſées, n'eſt pas ici bien dificile. Du moins ne prendra-t-on pas des hiéroglyphes, pour des lettres alphabétiques. Les premiers ſont pour l'ordinaire des images d'animaux, de plantes ou de quelques-unes de leurs parties, ou enfin des figures, dont la plupart ne ſont rien moins que ſimples. Enfin les mêmes ne reviennent pas fréquemment ; quoiqu'elles ſe montrent quelquefois répétées tout de ſuite. Au contraire les lettres de l'alphabet ſont communément peu compoſées, mais ſouvent elles reparoiſſent : & cependant preſque jamais on ne voit les mêmes, au nombre de plus de deux de file, comme il arive aux hiéroglyphes.

Sont-elles diſtinguées des hiéroglyphes ?

(*i*) *Calm. Diſſert. pag.* 42.

C'eſt ce qui ſe vérifie particulièrement, au ſujet des caractéres alphabétiques d'Egypte, comparés avec les hiéroglyphes. Rien de plus commun dans les Recueils d'antiquités des Egyptiens, que les hiéroglyphes : leurs lettres alphabétiques ſont plus rares. Dom Bernard de Montfaucon dans ſes antiquités & Dom Calmet dans ſes diſſertations, ſans parler des autres, en ont pourtant fait graver, d'après une toile, trouvée ſur une momie, & envoyée en France par M. de Maillet conſul au Caire. Il en parle lui-même (*k*) dans ſa ſeptième lettre.

(*k*) *Deſcript. de l'Egypte par M. l'Abbé le Maſcrier, pag.* 278.

Il n'en eſt pas des caractéres Egyptiens, comme des lettres Gréques ou Hébraïques, qu'on peut comparer enſemble, ſelon tous leurs raports : parce qu'on n'a point encore d'alphabet des premiers, à la faveur duquel on puiſſe déchifrer les inſcriptions des obéliſques & des momies.

Si les Egyptiens euſſent été les ſeuls, qui ſe fuſſent ſervis d'hiéroglyphes : on ſeroit d'autant plus porté, à les croire inventeurs des lettres épiſtolographiques ; qu'on en remarque

quelques-unes dans leur écriture hiéroglyphique. Pour n'en citer qu'un ſeul exemple ; n'y voit-on pas ſouvent la figure de l'œil repréſentée par un ovale horiſontale ? Or cette figure s'eſt à peu près conſervée juſqu'à nous dans notre O. Elle ſe retrouve d'ailleurs dans les anciens caractéres Grecs & Phéciens. Et ce qui ſemble encore plus fort ; c'eſt que le nom de cette lettre en Hébreu ſignifie un œil. Ainſi ſon origine ſe tire tout naturellement de ce hiéroglyphe. Mais on ne peut pas renfermer chez les Egyptiens l'uſage des caractéres ſymboliques, ni même leur en aſſurer la découverte. Il ne s'enſuit donc pas, qu'ils doivent être regardés, comme les inventeurs de notre écriture, ni que Moyſe ait fait uſage de leurs caractéres dans le Pentateuque. Les Hébreux, qui parloient aux Egyptiens par interprète, & qui habitoient un canton ſéparé, n'ont-ils pas pû conſerver leur langue & leur écriture, fort diſtinguées de celles de ces peuples ? S'ils avoient eu la même langue & la même écriture ; il eût été dificile qu'au bout de pluſieurs ſiècles, on eût mis une ſi grande diférence entr'eux. Rien n'oblige donc à ſupoſer, que Moyſe ait écrit les livres ſaints avec les caractéres de l'Egypte, & tout nous porte à croire, qu'il l'a fait avec ceux de Phénicie.

Antiquité des lettres Etruſques & Latines.

IV. Si les anciens Gaulois ont fait uſage de quelque genre d'écriture, totalement diférente de celle des Grecs & des Latins ; il n'en reſte plus aucun veſtige. Mais on eſt autoriſé à croire, qu'ils ne conoiſſoient que ces deux ſortes d'écritures.

On trouve ſur les anciennes monoies Eſpagnoles & Africaines des lettres, dont les raports avec nos lettres Gréques & Latines ſont ſenſibles. Il n'eſt pas même juſqu'aux lettres Runiques, où l'on ne découvre bien des traits de conformité avec nos caractéres. Mais leur antiquité ne paroit pas aſſez avérée, pour qu'on y cherche l'écriture, d'où toutes les autres alphabétiques ſont ſorties.

(*l*) *Lib. 7. c. 56.* Les Pélaſges, dit Pline, (*l*) aportèrent les premiers l'uſage des lettres dans le païs Latin. On prétend, que l'art d'écrire y fut perfectioné par les (6) Arcadiens, qui vinrent s'établir

(6) Selon l'auteur de la *Bibliothéque du Vatican* pag. 136. & 137. les lettres H. K. Q. X. Y. Z. furent ajoutées dès-lors à l'alphabet Latin. Cependant bientôt après il dit, que les trois dernières n'y étoient pas encore reçues au ſiècle

en Italie, ſous la conduite d'Evandre, ſoixante ans au plus avant la guerre de Troie, ſelon Denis d'Halicarnaſſe. Le même auteur (*m*) ateſte, qu'on voyoit encore de ſon tems, dans le temple de Diane une colone, ſur laquelle Servius Tullius Roi des Romains avoit fait graver ſes Loix, avec les mêmes lettres, dont on uſoit anciennement en Gréce. Voſſius (*n*) en infére, que ces lettres étoient Cadméennes.

(*m*) *Hiſt. l.* 4.

(*n*) *De arte Gramm. l. 1. c.* 10.

Les lettres Etruſques ne le cédent point aux Latines en antiquité; ſi elles ne l'emportent pas ſur elles. Il en reſte des monumens qu'on dit être antérieurs à la guerre de Troie. Il n'y a que la Gréce, qui puiſſe en fournir peutêtre d'auſſi anciens. C'eſt encore à l'établiſſement en Italie des colonies Pélaſgiennes, qu'on doit faire remonter les lettres Etruſques. Mais comme elles y étoient venues de la Gréce; l'écriture a dû s'y voir en honneur, avant qu'elle fût connue à l'Italie.

Antiquité des lettres chez les Grecs.

V. De tous les Européens, ce ſont les Grecs ſans contredit, qui les premiers ont connu les lettres. Perſone néanmoins ne s'eſt aviſé, de leur en atribuer l'invention. Leurs plus anciens auteurs reconoiſſent eux-mêmes les avoir reçues des étrangers.

Les modernes ſemblent aujourdui ſur ce point partagés en trois opinions. Les uns font remonter l'origine des lettres Gréques à Cadmus, les autres à Cécrops, & d'autres aux Pélaſges. La plupart les font venir de Phénicie, & quelques-uns ſeulement d'Egypte. C'eſt-là véritablement que les Grecs puiſérent la conoiſſance des arts & les premiers élémens de preſque toutes les ſciences.

Il s'agit maintenant de ſavoir, auxquelles des lettres Egyptiennes, Phéniciennes, Hébraïques ou Samaritaines, les Gréques doivent raporter leur origine. Car à l'égard de celles des autres peuples; pourvu qu'on les ſupoſe alphabétiques, c'eſt de quelqu'une de ces écritures qu'elles ſont elles-mêmes dérivées.

d'Auguſte. Pline & Priſcien nous aprennent, que ni les Pélaſges, ni les Toſcans ne faiſoient point uſage de la lettre Q. Elle ne paroit point à la vérité dans l'alphabet des premiers: mais il s'en trouve de pluſieurs ſortes dans celui des ſeconds. C'eſt peutêtre comme ſi l'on diſoit, que les François ne ſe ſervent point du K. S'enſuit-il que cette lettre ſoit banie de leur alphabet?

Nous n'en exceptons pas les (7) lettres des Abyſſins, des Indiens, des Calmuques & autres peuples d'Aſie & d'Afrique, dont chaque conſone porte ſa voyelle avec elle. Ce qui multiplie conſidérablement leurs caractéres.

(7) On fait un genre à part de leurs caractéres; parceque leurs conſones ſont toujours liées avec leurs voyelles. Mais au fond leurs lettres ſont alphabétiques, comme les nôtres. Chacune d'entr'elles ſe diſtingue fort bien des autres. Ces conſones portant leurs voyelles, ſe rencontrent dans preſque toutes les écritures. C'eſt ce que nous apellons des lettres liées ou conjointes. En remontant à la plus haute antiquité; les Grecs, les Latins, les Septentrionaux uſant de Runes ont eu leurs lettres liées, même avant l'écriture courante. Les Orientaux, dont on vient de parler, ne ſe diſtinguent donc à cet égard, que par un uſage conſtant de lettres liées.

CHAPITRE V.

Recherches ſur l'origine des lettres Gréques.

RECHERCHER l'origine des lettres Gréques; c'eſt ſe propoſer de remonter à la ſource des nôtres. Elles nous ont été aportées de la Gréce : & malgré tous les changemens, qu'elles ont éprouvés de part & d'autre; il reſte encore au moins une (1) douzaine de lettres capitales, qui ſont abſolument les mêmes.

On ne connoit, comme on l'a dit, que quatre écritures alphabétiques aſſez anciennes, pour avoir pu donner naiſſance

(1) ABEHIKMNOTYZ. Au ſurplus ſi depuis plus de 2000. ans; notre C eſt l'S des Grecs; notre D ſe trouve dans des monumens beaucoup plus anciens. L'F revient au digamma Eolique. Le G ſe montre ſur des antiques poſtérieurs & même antérieurs à l'ère Chrétienne. Les Latins ont d'ailleurs ſouvent fait uſage du Γ des Grecs. La plus ancienne L de ceux-ci étoit ſemblable à la nôtre. Les P des Inſcriptions Latines, du tems de la République Romaine reſſemblent très-fréquemment au Ρ des Grecs. Quant au Q, on ne le découvre, que dans leurs nombres. Cinq cents ans avant Jéſus-Chriſt, les Grecs avoient des R & des S ſemblables aux nôtres. L'V paroit ſur leurs plus anciens monumens. Nous ne voyons point, il eſt vrai, que les Grecs ſe ſoient acordés avec nous ſur le ſon & la figure de l'X. Mais avant que leur Ξ fût inventé; ils en exprimoient la valeur par un K ou par un X ſuivi d'une Σ. Auſſi Pline (*a*) & Tacite (*b*) nous déclarent-ils expreſſément, que les plus anciennes lettres des Grecs ſont les mêmes, ou a peu près les mêmes, que les Latines. Pline le prouve par une table d'airain de l'age le plus reculé : On la conſervoit à Delphes. Voyez ci-après la colone en lettres Attiques, planche VI. n. XI.

(*a*) *Hiſt. l. 7. c. 58.*
(*b*) *Annal. lib. II.*

à la Gréque : ſavoir l'Egyptienne, la Punique ou Tyrienne, la Caldaïque, la Phénicienne ou Samaritaine.

I. Pour conſtater l'identité des lettres Gréques avec les Egyptiennes, Dom Calmet (*c*) fait valoir un argument déja alegué par le Chevalier Marsham dans ſon *Canon chronicus Ægyptiacus*. Plutarque raconte, qu'on trouva (*d*) du tems d'Agéſilaüs, dans le tombeau d'Alcmène à Thèbes, une plaque d'airain, chargée de caractéres, qui parurent aſſez ſemblables à ceux des Egyptiens. On l'envoya en Egypte au plus habile antiquaire, qui après bien des recherches, répondit, que telle étoit l'écriture Egyptienne du tems du Roi Protée, environ deux cents ans après Moyſe.

Les lettres Gréques ne viennent point des Egyptiennes.

(*c*) *Diſſert. t. 1. pag.* 24.

(*d*) *Tom. 2. de genio Socrat. pag.* 577. 578.

Mais 1°. qui nous garantira, que l'Egyptien n'ait pas voulu en impoſer aux Grecs ? Ces derniers ſe rendoient alors formidables à leurs voiſins, & même aux Egyptiens, par des expéditions militaires, qu'ils entreprenoient tous les jours. On leur fait anoncer par ces caractéres inconnus, de mettre bas les armes, de tourner toute leur ardeur & leur eſprit vers l'étude des Lettres & des Mathématiques. Une pareille réponſe dans les circonſtances, où elle fut donnée, doit paroitre bien ſuſpecte.

2°. Si l'on en croit Voſſius, la (*e*) Gréce n'avoit point d'inſcriptions plus anciennes, que celles, dont Hérodote (*f*) nous a conſervé la mémoire. Elles étoient en caractéres Cadméens, fort aprochans des lettres Ioniques. La première étoit plus ancienne, que celle d'Alcmène : puiſque c'étoit un trépié, donné par Amphitryon au temple d'Apollon Iſménien. Les caractéres trouvés dans le tombeau de ſon épouſe, qui lui ſurvécut, durent être les mêmes, ou ce n'étoient point des caractéres Cadméens. S'ils étoient les mêmes, on ne devoit pas avoir plus de dificulté à les lire, que ceux du trépié d'Amphytrion, qu'on liſoit (2) ſans peine. S'ils en étoient diférens, on n'a pas droit d'en conclure, qu'ils euſſent été en uſage dans la Gréce. Plutarque ſupoſe, que

(*e*) *De arte Gramm. p.* 44. 47.

(*f*) *In Terpſichore.*

(2) Les Enianes (*g*), peuples d'Epire, ayant trouvé chez eux ſur une colone, une inſcription en anciens caractéres, l'envoyerent à Athenes, pour en ſavoir le contenu. Mais leurs députés paſſant par la Béotie, furent conduits au temple d'Apollon Iſménien, où toutes leurs dificultés furent éclaircies, & où l'on leur fit voir des inſcriptions ſemblables à la leur.

(*g*) *Ariſtot. Mirabil. auſcult. c.* 180.

Hercule (*h*) fils d'Alcmène avoit été inſtruit de la Grammaire Egyptienne de ſon tems. Alcmène pouvoit avoir auprès d'elle des Egyptiens, qui auroient mis cette plaque dans ſon tombeau. Elle l'avoit peutêtre reçue d'Egypte, comme un taliſman, phylactère ou amulette, dont la vertu lui ſeroit encore utile après la mort.

(*h*) *Tom. 2. p. 579.*

(*i*) *Mém. de l'Acad. t. 2. p. 258.*

» A peine, dit M. Renaudot, connoit-on les (*i*) lettres » Egyptiennes ſi ce n'eſt par les caractéres gravés ſur les » obéliſques. On n'eſt pas encore convenu, ſi ce ſont des let- » tres ſymboliques ou de ſimples caractéres, comme ceux des » autres nations : & on prétend décider ſur des preuves auſſi » foibles, que ce ne ſont pas les Phéniciens ou les Hébreux, » dont les lettres ont été portées en Gréce, mais celles des » Egyptiens, & cela contre le témoignage de toute l'anti- » quité ! « On peut diſtinguer, comme on l'a obſervé plus haut, ſur les monumens Egyptiens & des hiéroglyphes & de véritables lettres. Cependant M. Renaudot, après avoir dit, qu'on ne ſauroit juger ; ſi ce ſont de véritables lettres ou de *purs hiéroglyphiques, comme on le croit ordinairement*, ajoute tout de ſuite, que *ſi les hiéroglyphiques ne ſont pas les véritables lettres Egyptiennes, nous n'en conoiſſons point d'autres.*

(*k*) *Diſſert. Philogico-Bibliograph. §. 4. n. 9. & 10. p. 114. 115.*

Voſſius prouve par de bonnes raiſons, nous dit (*k*) le R. P. Légipont Bénédictin d'Allemagne, que la conoiſſance des lettres fut aportée en Gréce par Cécrops. D'où il conclut, que les anciennes lettres Gréques doivent également être confondues avec les Egyptiennes & les Phéniciennes. Ainſi les caractéres employés par Moyſe n'étoient autres, ſelon notre ſavant Bénédictin, que les Egyptiens. Et ſi l'on en doute, il en apelle aux preuves déciſives, aléguées par Dom Calmet. On eſt fort tranquille, quand on peut compter ſur un garant, dont l'érudition eſt ſupérieure à la réputation, qu'elle lui a faite. Cependant ici preſque tout ſe réduit à l'autorité du premier critique, cité par Dom Légipont. » Voſſius, » ainſi parle le (*l*) Père Calmet, a raporté pluſieurs rai- » ſons très-plauſibles, pour prouver qu'avant l'arivée de Cad- » mus ; Cécrops avoit déja communiqué à la Gréce l'uſage de » l'écriture. «

(*l*) *Calm. Diſſert. tom. 1. p. 24.*

(*m*) *De arte Gramm. l. 1. c. 10. pag. 43. & ſeqq.*

Toutes les preuves de Voſſius (*m*) ſe réuniſſent au contraire en faveur de Cadmus. Il réfute les opinions, qui

attribuent à d'autres, l'introduction (3) des lettres de la Gréce. Seulement (*n*) il déclare, qu'il aimeroit mieux la faire remonter juſqu'à Cécrops, que de la reculer à des tems poſtérieurs à Cadmus.

(*n*) *Ibid. p.* 48.

Dans le ſyſtême de M. Bouhier, les lettres Attiques étoient connues des Pélaſges, même avant l'arivée de Cadmus. Les Athéniens, pour lui opoſer quelque grand nom, & s'aproprier un inventeur de lettres, qui eût ſur lui l'avantage de l'antiquité, les atribuèrent à Cécrops, Egyptien de naiſſance & le premier de leurs Rois; quoique probablement ils euſſent l'uſage des lettres avant ce Prince.

Les Athéniens (*o*) étoient eux-mêmes Pélaſges d'origine. De-là les épithètes d'anciennes & d'indigènes, données aux lettres Attiques dans Harpocration. Quelques auteurs prévenus (*p*) de l'antiquité des Egyptiens, & que Taaut ou Thoyt avoit inventé les lettres, n'ont pu ſe perſuader, que Cadmus étant venu de Thébes en Egypte, eût plutôt aporté aux Grecs les lettres des Phéniciens, que celles des Egyptiens. Mais, au moins, de l'aveu de tout le monde, Cadmus avoit paſſé en Phénicie, s'y étoit aréte, & même établi, avant que de faire voile pour la Gréce. M. Bouhier va plus loin, & ſoutient (*q*), qu'il eſt très-faux, que Cadmus fût Egyptien: qu'a la vérité ſon père Agénor l'étoit: mais qu'il avoit quité ſa patrie & avoit regné en Phénicie, où Cadmus étoit né, & avoit aquis la conoiſſance des lettres. Ce furent donc les lettres Phéniciennes, & non pas les Egyptiennes, qu'il communiqua aux Grecs.

(*o*) *Diſſert. de priſcis Græcorum & Latin. lit. n.* 26.

(*p*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 2. *p.* 248. *& ſuiv.*

(*q*) *De priſcis Græc. & Lat. lit. Diſſert. n.* 3.

De ce que Cadmus, ſupoſé Egyptien par M. Renaudot, les aprit en Phénicie; le ſavant Académicien conclut, qu'elles n'étoient donc pas encore connues en Egypte. Mais comment les lettres alphabétiques y auroient-elles été ignorées du tems de Moyſe, plus ancien que Cadmus? Le même ſavant homme tire un argument plus concluant du peu (*r*) de reſſemblance des lettres Gréques avec les Egyptiennes, qu'il comprend toutes ſans diſtinction ſous le nom d'hiéroglyphes.

(*r*) *Mém. de l'Académ. tom.* 2. 2. *Mém. ſur l'orig. des lettr. Griq. pag.* 260.

(3) On ſeroit ſurpris de voir auſſi (*s*) M. Shuckford atribuer la même opinion à Voſſius, dont il indique le livre & le chapitre; ſi l'on n'avoit pas lieu de penſer, qu'il aura pris cette citation plutôt dans le Père Calmet ou dans quelqu'un de ſes copiſtes, que dans la Grammaire de Voſſius.

(*s*) *Hiſt. du monde. liv.* 4. *p.* 222.

Il n'y a pas même d'anologie, ſelon lui, entre (*t*) les caractéres Egyptiens, Samaritains & Hébraïques. Ceux-ci n'ont donc pu en être dérivés.

(*t*) *Mém. de l'Acad. t. 2. pag.* 270.

Les Lettres Gréques viennent de Phénicie.

II. Voſſius, après (*u*) avoir cité Hérodote, Denis d'Halicarnaſſe, Pline & ſaint Clément d'Alexandrie, en faveur du ſentiment, qui fait aporter par Cadmus les lettres de Phénicie en Gréce; le confirme par les ſufrages de Victorin, de ſaint Iſidore, de Suidas & même de Plutarque. Conſéquemment il regarde comme un fait démontré, que les Grecs ont reçu leurs lettres de Cadmus : *Ex his igitur manifeſtum eſt Græcos à Cadmo litteras accepiſſe.*

(*u*) *De arte Gramm. p.* 44.

Quoique M. Shuckford ſe ſoit mépris ſur le vrai ſentiment de Voſſius, par raport à l'origine des lettres Gréques, il ne laiſſe pas d'avouer, que » les preuves (*x*) en faveur de » Cadmus ſont & plus fortes & en plus grand nombre, que » celles qu'on peut aléguer en faveur de Cécrops. « On ne ſauroit nier, dit M. le Préſident Bouhier dans ſa (*y*) Diſſertation, adreſſée au Père de Montfaucon, & publiée à la fin de la Paléographie, que les lettres Gréques ne ſoient atribuées à Cadmus, de l'aveu de preſque tous les Auteurs, & même des plus anciens. M. Renaudot acuſe hautement de témérité les partiſans de l'antiquité (4) des lettres Egyptiennes. Il y revient à pluſieurs répriſes, & ne blame guère moins ceux, qui vont chercher dans l'Egypte l'origine des lettres Gréques. Enfin il n'épargne rien, pour perſuader ſes lecteurs, de

(*x*) *Hiſt. du monde. t.* 1. *p.* 223.

(*y*) *Num.* 8.

(4) Il ne feint pas de traiter de fables, tout ce qu'on a publié au ſujet de Taaut, inventeur des lettres. » Quand (*z*) on » fixe, dit-il, le tems de ſon prétendu » regne en Egypte, peu de tems après le » déluge, c'eſt ſans aucune preuve : puiſ- » que ce que les Grecs diſent de Mer- » cure eſt auſſi croyable, que ce qu'en » diſent les Egyptiens . . . . . Tout ce que » les Egyptiens diſent de trente mille » volumes compoſés par le ſecond Mer- » cure, apellé Triſmégiſte, eſt égale- » ment fabuleux . . . . . Les ouvrages (*a*) » que nous avons ſous ſon nom, avoit- » il dit plus haut, portent des marques » ſi certaines de nouveauté, qu'il n'y a » perſone, qui doute préſentement de » de leur ſupoſition. « On ne croit pourtant pas, que M. Renaudot ait voulu les confondre avec ceux, que Manéthon avoit traduits en grec. Quoiqu'il en ſoit, il ne devoit pas même penſer fort avantageuſement de ces derniers. On peut en juger par le trait ſuivant. » Il » eſt donc (*b*) dificile, continue-t-*il*, de » comprendre qu'on puiſſe abandoner des » preuves & des autorités auſſi claires, » que celles d'Hérodote, de Diodore de » Sicile & preſque de tous les anciens, » qui atribuent aux Phéniciens & aux » Syriens la première invention des let- » tres, pour la donner à un Dieu, qui » ne fut jamais, ou à un homme, dont » on ne ſait que des fables, & dont on » ne peut fixer le tems. «

(*z*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 2. *pag.* 256.

(*a*) *Ibid. p.* 248.

(*b*) *Pag.* 256.

ſuivre

ſuivre l'opinion commune de preſque tous les » auteurs Grecs » & Latins, qui conviennent, que Cadmus parti de Phénicie » communiqua aux Grecs les premières lettres, qui furent » depuis apellées Ioniques. «

III. Hérodote avoit vu trois inſcriptions en lettres Cadméennes, dans le temple d'Apollon Iſménien en Béotie. Au jugement (5) des ſavans, il n'y en avoit point de plus anciennes dans toute la Gréce. Hérodote dit, que les caractéres Cadméens étoient pour la plupart ſemblables aux Ioniques, τὰ πολλὰ ὁμοῖα ἐόντα τοῖσι Ἰωνικοῖσι : qu'avant l'arivée de Cadmus & des Phéniciens, les Grecs n'avoient (6) point l'uſage des lettres : que d'abord ces nouveaux venus, ſe ſervirent de leurs lettres, telles qu'elles étoient : qu'avec le tems ils en changèrent le ſon & la figure : que les Ioniens, après avoir altéré la forme de quelques lettres, ne laiſſèrent pas de publier par-tout, qu'ils (7) en étoient redevables aux Phéniciens.

Quelles étoient les lettres Cadméennes ?

Scaliger (c) & Saumaiſe ont prétendu donner au public les trois Inſcriptions avec les mêmes caractéres Cadméeens, qu'Hérodote (d) avoit vus. Mais n'étant aidés, que par des inſcriptions poſtérieures de plus de mille ans ; on ne doit pas être ſurpris, qu'ils aient ſi mal réuſſi. Shuckford muni de celles de (e) Délos, d'Hérode (f) & de Sigée, a tenté de nous repréſenter plus exactement les Inſcriptions, dont parle Hérodote. Quoiqu'il ne touche pas ſi loin du but ; on ſera convaincu par les anciennes inſcriptions, que nous donnons, qu'il ne l'a pas encore ateint. Il a d'ailleurs été bien mal ſervi

(c) *Theſ. temporum - Scaligeri animad. p.* 121.
(d) *In Terpſic.*

(e) *Palæograph. l.* 2. *c.* 1. *p.* 121. 122.
(f) *Ibid. p.* 135.

(5) M. l'Abbé Fourmont paroit avoir été perſuadé, qu'il en avoit raporté de plus anciennes de ſon voyage de Gréce.

(6) Οἱ δὲ Φοίνικες ἅτε οἱ σὺν Κάδμῳ ἀπικόμενοι .... ἄλλα τε πολλὰ .... ἐσήγαγον ἐς τοὺς Ἕλληνας, καὶ δὴ καὶ γράμματα οὐκ ἐόντα πρὶν Ἕλλησι, ὡς ἐμοὶ δοκέειν. *Lib. V. cap. LVIII.*

(7) Peut-on croire avec fondement, dit M. Renaudot, qu'Hérodote vouloit dire, que les lettres Cadméennes » étoient » (g) ſemblables aux anciens caractéres » Egyptiens, qu'on apelloit Phéniciens » par erreur ; parceque Cadmus venant de » Phénicie, les avoit aportés en Gréce : » ſur-tout lorſqu'on reconoit encore dans » les figures des lettres, dans leurs noms » & dans leur valeur, la reſſemblance, » qui eſt remarquée par Hérodote ; » qu'on voit que toutes les lettres des » nations d'Europe & d'Aſie, excepté les » Indiens & les Chinois, ont été formées » ſur ces Phéniciennes ; qu'on ne trouve » pas, que les Egyptiennes aient été » portées ailleurs, & même qu'on ne les » connoit point. Il (h) ne faut que la vue » ſeule, pour reconoître, qu'elles n'ont » aucun raport aux lettres Phéniciennes » ou Hébraïques pour la figure, & par » conſéquent que celles-ci ne peuvent » avoir été tirées des premières. «

(g) *Mém. de l'Acad. des Inſc. t.* 2. *II. Mém. ſur l'orig. des letr. Greq. p.* 261.
(h) *Lib. p.* 270.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. V.

par ſes graveurs, ſi l'on en juge ſur la traduction Françoiſe, imprimée à Leyde en 1738. A peine y reconoit-on l'inſcription Sigéenne, celle de Délos & celles d'Hérode le Rhéteur. Outre que le trait de l'écriture n'y eſt point obſervé; pluſieurs caractéres y ſont altérés, & même entiérement corompus.

Avec le tems la forme des lettres Cadméennes éprouva des changemens conſidérables. Au jugement d'un auteur, dont l'érudition *(i)* eſt connue; les Gaulois avoient conſervé ces caractéres ſans altération. Il apuie ſon ſentiment ſur une inſcription, laquelle, ſelon lui, les repréſente dans leur première ſimplicité. Les lettres Θ. Φ. Ω. qui s'y rencontrent, pour ne rien dire de l'H. ſervant de voyelle, pouroient néanmoins, au jugement de la plupart des ſavans, rendre douteuſe une ſi ancienne origine: puiſqu'elles ne furent pas inventées, ſelon eux, avant le ſiége de Troie, & qu'elles *(k)* n'étoient pas encore généralement employées pluſieurs ſiècles après.

(i) *La Relig. des Gaulois. t. 1. p. 43.*

(k) *Diſſert. de M. l'Abbé Fourmont dans les Mém. de l'Acad. des Inſcr. tom. 15.*

IV. Quoiqu'Hérodote ait déclaré en termes formels, qu'avant l'arivée de Cadmus les lettres étoient abſolument ignorées en Gréce; il *ſemble* néanmoins à M. Fréret, que cet ancien auteur *(l) a reconnu des lettres Pélaſgiennes plus anciennes, que les caractéres Ioniens ou Cadméens.* Le ſavant Académicien s'autoriſe ſur le ſecond livre d'Hérodote, où nous voyons bien un certain *(m)* diſcours des Pélaſges, employé dans les myſtères de Samothrace: mais il pouvoit avoir été apris par cœur. Auſſi ce texte n'empêche-t-il point M. Bouhier de prétendre, qu'Hérodote ne fait *(n)* pas la plus légére mention des lettres Pélaſgiennes. Le docte Préſident ſoutient néanmoins, que les Pélaſges, (8) anciens habitans de la Gréce, avoient l'uſage des lettres avant l'arivée de Cadmus, & qu'ils les portèrent en Italie, ſans nier pour cela, qu'ils les euſſent reçues des Phéniciens, dont, à ſon avis, ils tiroient leur origine.

Les lettres Cadméennes ne ſont autres que les Phéniciennes.

(l) *Ibid. tom. 6. pag. 616.*

(m) *Euterp. c. 51.*

(n) *De priſcis Gr. & Lat. lit. Diſſert. n. 15.*

Entre autres argumens, dont il apuie ſon ſyſtème, il

(8) Les étymologiſtes, qui comptent pour rien le changement des voyelles & l'omiſſion des aſpirées, aperçoivent ſans peine dans ce nom les deſcendans de Phaleg. Une autre étymologie cent fois rebatue, qu'on tire de πελαργὸς, Cigogne, ne paroit fondée que ſur un bon mot des peuples d'Attique, raporté par Strabon. Ils comparoient les Pélaſges à des oiſeaux de paſſage, à cauſe de leurs fréquentes migrations.

compte (*o*) beaucoup ſur un texte de Diodore de Sicile, portant, que les monumens écrits des Grecs périrent dans le déluge de Deucalion, & ſur un autre (*p*) d'Euſtathe, où il eſt dit, que les Pélaſges ſont apellés *divins* : parce qu'ils furent les ſeuls des Grecs, qui après le même déluge conſervèrent l'uſage des lettres.

(*o*) *Ibid. n.* 10.
(*p*) *Ibid. n.* 11.

Ceux qui favoriſent cette opinion ne donnent aucune ateinte à celle, qui fait venir les lettres Gréques de Phénicie. Tous la ſupoſent au contraire. M. Bouhier s'en explique même en termes très-précis. Si les Latins avoient reçu l'alphabet Cadméen ; ils en auroient adopté les lettres numérales, qui en font le caractére ſpécifique. Dans l'alphabet Cadméen chaque lettre vaut un nombre. Au contraire les Latins n'ont que ſept lettres numérales C D I L M V X. Ce qui paroit viſiblement emprunté des lettres Attiques.

Indépendamment de ceux, qui ont aporté aux Grecs la conoiſſance des lettres alphabétiques ; les témoignages de l'antiquité s'acordent à les faire venir des Phéniciens. Les Ioniens, ſelon Hérodote, (*q*) apelloient les lettres, *Phéniciennes ;* parcequ'ils les tenoient des Phéniciens. Rien ne ſeroit ni plus fort ni plus formel, qu'un texte du même auteur ; ſi l'on pouvoit s'en raporter aux ſavans traducteurs, dont les travaux ſe trouvent réunis dans l'édition de 1608. publiée par Godefroi Jungerman. On y lit ces mots : *&* (9) *primæ quidem illæ (litteræ Græcorum) extiterunt, quibus omnes Phœnices utuntur.* C'eſt-à-dire que les premières lettres dont ſe ſervirent les Grecs, étoient celles, dont uſoient encore tous les Phéniciens du tems d'Hérodote. Or cet ancien avoit voyagé en Phénicie. Il avoit donc vérifié par lui-même la raſſemblance des caractéres Phéniciens avec ceux des Grecs. Mais, ſans nous prévaloir de ce paſſage, Hérodote parle certainement en conoiſſeur des caractéres Phéniciens & des plus anciennes lettres des Grecs. Il réſulte de ces témoignages raprochés : 1°. que les lettres Gréques & Phéniciennes furent d'abord parfaitement ſemblables : 2°. qu'avec le tems, elles s'écartèrent

(*q*) *Lib. 5. c. 58.*

(9) Le vrai ſens eſt, que tous les Phéniciens de la compagnie de Cadmus ſe ſervirent d'abord des lettres Phéniciennes : mais que dans la ſuite des tems, en changeant de langue, ils changèrent auſſi la forme de leurs lettres. Πρῶτα μὲν, τοῖσι ἁπάντων χρέωνται Φοίνικες· μετὰ δὲ, χρόνου προβαίνοντος, ἅμα τῇ φωνῇ μετίβαλον καὶ τὸν ῥυθμὸν τῶν γραμμάτων. *Lib. 5. cap. 58.*

de leur figure primitive. 3°. que les lettres Ioniques avoient de très-grands raports avec les Phéniciennes. Les autres auteurs viennent à l'apui du père de l'hiſtoire. Les lettres ſont *(r)* apellées *Phéniciennes*, dit Diodore de Sicile, parcequ'elles ont été aportées en Gréce de Phénicie. Plutarque confirme *(s)* cette dénomination. Ἐκφωνίξαι même ſignifie *lire* dans Héſichius. C'eſt des Phéniciens, ſuivant (10) Hérodote, que les Ioniens avoient reçu leurs lettres : & les caractéres Ioniques ſont rangés parmi les plus anciens de toutes les lettres Gréques. C'eſt-à dire qu'ils conſervérent mieux la forme de l'écriture Cadméenne que les autres; quoiqu'avec le tems ils s'en écartaſſent auſſi toujours un peu.

(r) *Lib.* 3.

(s) *Sympoſ. l.* 9. *probl.* 3.

Nos lettres, n'étant autres que les Latines, viennent originairement des Phéniciennes; ſoit qu'elles ſoient immédiatement paſſées de l'Attique en Italie, ſentiment en faveur duquel & la raiſon & l'autorité ſemblent ſe réunir; ſoit qu'elles aient été aportées par la voie de la navigation ou par les colonies, qui de proche en proche vinrent peupler nos contrées.

Si les Lettres Phéniciennes ont donné naiſſance aux Gréques : pourquoi trouve-t-on ſi peu de raport entre les lettres Gréques & celles des médailles & autres monumens des Carthaginois & des Tyriens?

M. l'Abbé Renaudot répondra pour nous. » Ces caractéres, dit-il, dans ſon *I. Mémoire ſur l'origine (t) des lettres*

(t) *Mém. de l'Acad. t.* 2. *p.* 249.

(10) M. le Préſident Bouhier, dans ſa Diſſertation ſur les anciennes lettres des Grecs & des Latins n. 15. ne paroit pas avoir bien ſaiſi le ſens d'Hérodote; lorſqu'il avance d'après le 58. chapitre de ſon cinquième livre, que les Ioniens eurent la vanité, de donner à leurs lettres le nom d'Ioniques : quoiqu'ils leur euſſent conſervé le nom de Phéniciennes, même après avoir inventé quelques nouveaux caractéres, *repertis novis quibuſdam elementis*, ou plutôt après les avoir raſſemblés. S'ils avoient eu des lettres Ioniques avant celles, qui furent aportées par Cadmus; ils pouvoient ſans vanité continuer, de leur donner le même nom. S'ils n'en avoient point, comme il paroit par Hérodote; le nom d'*Ionique* n'étoit fondé que ſur les petits changemens faits avec le tems par les Ioniens, aux lettres Cadméennes. Le texte d'Hérodote ne dit pas un mot ni de ces prétendus nouveaux caractéres, ni de leur réunion avec d'autres. Le verbe μεταῤῥυθμίσαντες ne peut ſignifier, que les corrections faites aux lettres Phéniciennes ſoit dans leur figures ſoit dans leur ordre ou dans leur accent. Il faut entendre de même μετέβαλον τὸ ῥυθμὸν, employé un peu plus haut, en parlant des Phéniciens, établis en Gréce. M. Fréret dans le texte, cité au commencement de ce n°. confond les lettres Ioniques avec les Phéniciennes. Et en cela il a mieux pris le ſens d'Hérodote que M. Bouhier.

» *Gréques*, ont changé ſans doute avec le tems, & ſi on avoit » des livres, ou un aſſez grand nombre de monumens, pour » démêler l'obſcurité, dans laquelle ils ſont encore ; on pou- » roit trouver ſans doute leur origine, comme on trouve ma- » nifeſtement celle des anciennes lettres Gréques, en les » comparant avec l'alphabet des Hébreux. « Il venoit d'ob- ſerver, que les médailles & les inſcriptions Puniques « n'ont pu juſqu'à préſent être lues, & encore moins expli- » quées par les ſavans ; quoique les caractéres de la plupart » ſoient très-nets & très-bien conſervés. «

Si les lettres Puniques, qu'on voit ſur ſix médailles, raportées (*u*) par Bernard Aldrette, & ſur pluſieurs autres, publiées par Don Naſſarre, n'ont pas beaucoup de reſſemblance avec les caractéres Grecs, ni avec les Samaritains, non plus qu'avec les Caldaïques ; il s'enſuit ſeulement, que les lettres Carthaginoiſes étoient, après bien des ſiècles, conſidérablement déchues de leur ancienne forme : ainſi qu'il étoit arivé (*x*) à celles des Grecs, au raport d'Hérodote, pour ne pas dire à celles de toutes les nations.

(*u*) *Antiguedades de Eſpaña & Africa. l. 2. c. 1.*

(*x*) *Ibidem.*

V. Quand nous prétendons faire deſcendre les lettres Gréques des Phéniciennes ; nous ne penſons pas qu'il faille les chercher chez les Tyriens ou les Carthaginois. Les plus anciens monumens, que nous ayons d'eux, ne précédent pas de beaucoup l'ère Chrétienne. Pendant une longue ſuite de ſiècles, le grand commerce qu'ils faiſoient de tous côtés, dut influer ſur leur écriture. Les traits qui n'étoient auparavant formés qu'à main poſée, durent dégénérer en écriture (11) courante, ou qui en aprochoit. C'eſt effectivement ce qu'on remarque dans les monumens Tyriens & Puniques.

Les lettres Gréques tirent leur origine des Samaritaines.

Du reſte les anciens n'entendoient pas, comme on a fait depuis, par Phénicie, les ſeules villes de Tyr, de Sidon, de Biblos & quelques autres de la côte maritime de Paleſtine. Hérodote, par les *Phéniciens* déſignoit (*y*) évidemment les Juifs ou les Hébreux. Selon lui, les Phéniciens de Paleſtine ſe faiſoient circoncire : pratique qui n'étoit point en uſage chez les Phéniciens, en commerce avec les Grecs : c'eſt-à-dire chez les Tyriens & les Sidoniens. Puis donc que les

(*y*) *Lib. 2. c. 104.*

(11) C'eſt ainſi que les caractéres Rabbiniques des Orientaux ſe ſont éloignés inſenſiblement de l'Hébreu carré.

lettres de ces derniers n'ont que peu ou point de raport avec celles des Grecs ; c'eſt viſiblement chez les autres, qu'il faut chercher l'origine des lettres Gréques. C'eſt donc à ces Phéniciens, ou du moins aux * Chananéens, que l'origine de notre écriture doit être raportée.

* L'uſage des lettres devoit être bien ancien parmi eux : puiſque du tems de Joſué l'on y voyoit une ville apellée Dabir, qui portoit auparavant le nom de Cariat-Sepher : c'eſt-à-dire, Cité des lettres. *Joſué* 15, 15.

Les Tyriens n'ont point de monumens, qui touchent aux tems, auxquels les lettres furent communiquées aux Grecs. Les Hébreux conſervent depuis plus de trois mille ans un livre plus ancien que Cadmus. De tous les monumens, qui exiſtent au monde, il n'en eſt point, dont l'age remonte certainement ſi haut. Ce livre chez les Samaritains eſt écrit en caractéres, qui reſſemblent pour la plupart aux lettres Gréques. Et plus ces lettres de part & d'autre ſont anciennes, plus leur reſſemblance augmente. La figure & la valeur des lettres Cadméennes, qu'on trouve ſur les plus vieux monumens, & des Samaritaines ſur les plus anciennes médailles, ſont manifeſtement les mêmes. On ne peut donc leur refuſer une origine commune : or les Hébreux, Syriens & Phéniciens n'ont pas emprunté leurs lettres des Grecs. Ceux-ci reconoiſſent au contraire, qu'ils leur en ſont redevables. Pourquoi ces notes numériques, qu'on nomme ἐπίσημα s'acorderoient-elles, du moins dans la figure, avec les lettres Hébraïques ; ſi elles ne remontoient pas à la même ſource ?

L'H, aſpiration chez les Hébreux, l'étoit auſſi d'abord chez les Grecs, & elle s'eſt conſervée ſur le même pié dans l'alphabet des Latins. L'Empereur Claude voulut, que l'V conſone fût diſtingué de l'U voyelle par la figure du digamma Eolique. Or cette figure eſt préciſément la même, que celle de l'V Hébreu, tel qu'on le trouve ſur les anciennes médailles. Une auſſi grande reſſemblance entre les alphabets de deux peuples peut-elle ſe rencontrer par pur haſard, & ſans que l'un ait rien emprunté de l'autre ?

Les lettres des Coftes, des Goths, & plus immédiatement des Etruſques, ſortent de la même ſource.

VI. La conformité (12) des lettres des Goths & des Coftes,

(12) » Ce que Scaliger a dit de la reſ-
» ſetoblance des anciennes lettres Gré-
» ques & des Hébraïques ou Phénicien-
» nes, ſe confirme encore par la compa-
» raiſon des alphabets de quelques autres
» langues tirées du Grec, entr'autres l'an-
» cien Gothique, ſuivant le Mſ. fameux,
» que le Comte de la Gardie trouva dans
» l'Abbaïe de Ferden, qui contenoit les
» quatre Evangiles, traduits en langue
» Gothique, dont Junius tira une copie,
» ſur laquelle il les fit imprimer à De-
» venter en 1660. Les lettres ſont lap lu-
» part plus ſemblables aux Phéniciennes,

avec les anciens caractéres Samaritains ne paroit pas à beaucoup près auſſi grande, que celle qu'on remarque entre l'écriture des monoies Samaritaines & des monumens Grecs les plus antiques. Les lettres Coftes, qui répondent aux Gréques, n'en ſont pourtant pas réellement diférentes.

Les Egyptiens n'ont commencé à faire uſage des dernières, que ſous les Ptolémées : au lieu que nous en publions, qui ſe perdent dans la plus profonde antiquité.

Les Goths n'ont emprunté leurs lettres des Grecs, qu'au quatrième ſiècle : & dès-lors l'ancienne figure de ces caracteres avoit déja bien changé. Ainſi les alphabets des Coftes & des Goths ſont d'un médiocre ſecours, pour découvrir la ſource des lettres Gréques & Latines. Mais quand on compare les caractéres Latins ou Grecs avec les Samaritains ; on ne ſauroit manquer, d'y apercevoir beaucoup de traits de reſſemblance.

On ne peut à la vérité rien conclure de la reſſemblance d'une ou deux lettres de diférens alphabets, ſur-tout quand leur valeur n'eſt pas uniforme. Mais les raports de conformité entre un nombre conſidérable de caractéres peut & doit établir une origine commune.

C'eſt au jugement de M. l'Abbé Renaudot » une *(z)* gran- » de témérité, de nier que les caractéres Samaritains ou an- » ciens Hébreux, ne ſoient pas ces véritabes lettres Phéni- » ciennes ; puiſque, comme nous aſſurent tous les auteurs, » elles ont une ſi grande conformité avec les anciennes Ioni- » ques & avec les Latines, qui en ont été formées. « Quelque zèlé que fût M. Renaudot, pour faire triompher l'antiquité des lettres Hébraïques, ſur toutes celles, qui auroient pu la leur diſputer ; il ne prétendoit point tirer avantage de la reſſemblance entre les caractéres Etruſques & les Samaritains. Il lui ſembloit qu'il y auroit eu *de la témérité, à leur donner la même origne ſur ce ſeul fondement*. Mais aparamment, qu'il n'y trouveroit plus de témérité, depuis que la

(z) *Mém. de l'Acad. t. 2. p. 260.*

» que les Gréques ordinaires : ce qui » ſe prouve encore par les caractéres » Coftes ſur-tout les majuſcules. « *M. Mém. ſur l'origine des lettres Gréques, au tome 2. des Mémoires de l'Acad. des inſcript. pag. 253.* Les lettres Gréques du quatrième ſiècle reſſemblent en effet plus que celles d'aprèſent aux caractéres Samaritains. Qu'on remonte encore une fois autant ; on ſera tout autrement frapé de la reſſemblance.

SEC. PARTIE. SECT. II.

Littérature Etruſque a fait de ſi grands progrès ; qu'à peine reſte-t-il quelque dificulté ſur un petit nombre de ſes caractéres.

En effet les lettres Etruſques ont un raport ſenſible avec les nôtres , & encore plus avec les Gréques & les Samaritaines. Sur les premières , bornées à dix-huit , ſelon * Chiſhull ; quoiqu'on en compte , ſelon d'autres , juſqu'à vingt-quatre ; huit ſont exactement ſemblables aux Samaritaines ; ſix ont avec elles des traits de conformité manifeſtes ; quatre ne reſſemblent pas plus aux Hébraïques modernes qu'aux Samaritaines. Or dix des lettres Etruſques ſont évidemment les mêmes , que les nôtres , & les huit autres en aprochent fort. Si l'on conſidére l'alphabet Etruſque , entant * que fourni de vingt-quatre lettres ; leur conformité avec les Gréques paroit dans dix-huit ou dix-neuf , & dans ſeize avec les Samaritaines. En vain donc leur chercheroit-on une origine plus naturelle.

* Voyez la planche VI. n. XIII.

* Voyez la même planche n. V.

CHAPITRE VI.

Les caractéres Samaritains l'emportent en fait d'antiquité ſur toutes les lettres alphabétiques , ſans en excepter l'Hébreu carré.

SI l'on juge de l'antiquité des lettres par les témoignages des auteurs & par les plus anciens monumens ; tous dépoſent en faveur de celles du Pentateuque Samaritain. Les Chutéens reçurent ce livre , tel qu'il étoit , avant les grandes captivités des Iſraélites & des Juifs. Nul motif n'autoriſe à croire , qu'on en eût changé les caractéres depuis Moyſe , juſqu'à la captivité de Babylone. Après le retour des Juifs dans la Terre ſainte , s'ils (1) écrivirent leurs livres ſacrés avec

(1) On pouroit atribuer l'introduction des caractéres Caldaïques dans les livres ſaints aux Juifs , qui ne revinrent pas de la captivité, & qui s'étant établis dans les provinces Orientales de l'empire des Babyloniens & des Perſes adoptèrent l'écriture des peuples , parmi leſquels ils vivoient. Comme dans les guerres des Romains la plupart des Juifs de Paleſtine périrent , & que ceux , qui ſe ſauvèrent , n'emportèrent rien ou preſque rien avec eux ; à peine purent-ils avoir d'autre écri-

les

les caractéres Caldaïques, ils ne laiſſèrent pas de faire uſage des Samaritains dans le nom de Dieu de quatre lettres, ſur leurs monoies & en quelques autres rencontres.

Toute l'antiquité nous crie, que les Etruſques, les Arcadiens, les Grecs & les Pélaſges tirent leurs lettres des Phéniciens. Que le nom de Phéniciens ait été donné aux Juifs, nous l'avons prouvé par Hérodote. Il eſt démontré par la diſſemblance entre l'écriture Phénicienne des Tyriens & celle des Grecs, que les lettres de ces derniers n'en ſauroient être émanées. C'eſt donc des caractéres Samaritains, qu'elles deſcendent. La conformité des caractéres Samaritains avec ceux des anciens Grecs, des Pélaſges, des Arcadiens & des Etruſques, eſt reconnue des ſavans. Et s'il reſtoit encore ſur cela quelque ſcrupule; il ſufiroit pour s'en défaire de jeter les yeux ſur la planche, où nous réuniſſons les alphabets généraux des Iſraélites ou Samaritains & des Etruſques avec ceux des Grecs, des Arcadiens & des Pélaſges. Ajoutez-y le plus ancien de nos trois grands alphabets Grecs. C'eſt un fait avoué, qu'une conformité ſi grande, dans les noms des lettres, dans leur arangement, dans leur figure & dans leur valeur, ne peut être l'effet du haſard. C'eſt donc chez les Phéniciens Hébreux, qu'on trouve l'origine de nos lettres alphabétiques. Reſte à ſavoir, s'ils ne les avoient point empruntées des Caldéens, & ſi l'on ne pouroit pas dériver nos caractéres Grecs de ceux de ces derniers. Quand on conſulte les modernes; on trouve ſur cette queſtion une aſſez grande diverſité d'opinions.

Voyez la planche VIII.

Voyez la planche X. col. 1.

I. Pluſieurs ſavans, on peut même dire la plupart, reconoiſſent ſans peine les anciennes lettres Gréques & Latines

Partage entre les modernes ſur ceux, des caractéres Samaritains ou Caldaïques Hébreux, d'où les autres tirent leur origine. Conformité prétendue des lettres Caldaïques avec les nôtres: leur ſimplicité.

ture ſainte, que celle qui avoit cours chez les Orientaux. Aux premiers efforts que firent les Juifs, pour ſortir de la profonde ignorance, où ils étoient plongés; ils reçurent l'hiſtoire ou la fable du changement fait par Eſdras, hiſtoire qui pouvoit déja s'être acréditée en Orient. Cependant une partie des Juifs l'a rejetée & la rejette encore.

On ne voit point de moyen plus ſimple, pour expliquer; comment l'écriture Samaritaine fut admiſe ſur la monoie, batue en l'honneur de Simon Machabée, préférablement à la Caldaïque, qu'on ſupoſe avoir été pour lors celle des Juifs. Car s'ils avoient toujours continué, de faire uſage de leurs anciens caractéres ou de ceux, que les Samaritains avoient reçus des Iſraélites; la monoie de Simon Machabée devoit porter des inſcriptions en lettres Samaritaines, comme elle les porte en effet. Au reſte on ſoumet volontiers cette conjecture au jugement des ſavans.

dans les Samaritaines. Génébrard, Bellarmin, Arias Montanus, le Père Morin, M. Huet, Dom Bernard de Montfaucon, Dom Calmet, M. Renaudot, Willalpandus, Joſeph Scaliger, Grotius, Hottinger, Caſaubon, Druſius, Waſer, Brerewod, Capelle, Walton, Bochard, les Voſſius, Prideaux, Shuckford, Edouard Bernard, Simon, &c. ſe ſont hautement déclarés, pour acorder aux lettres Samaritaines l'honneur de l'antiquité ſur les Caldaïques mêmes. Etienne Morin (a) ſoutient le contraire, apuyé du ſufrage de Spanheim, de Meier, de Conringius, de Buxtorf, de Schickard, de Fuller, de Brougthon, de Junius, de Lightfoot, & autres. Ces derniers réclament avec chaleur pour les caractéres Hébraïques ou Caldaïques, mais en ſuivant diverſes routes. Les uns les font remonter à Dieu même, les autres à Seth, d'autres à Noé, ceux-ci à Abraham, ceux-là à Moyſe. Rien de plus ſimple, ſelon eux, que ces lettres. Les ficles, qu'on leur opoſe, en faveur du caractére Samaritain, ſont faux ou mal entendus. Ils s'imaginent découvrir une conformité ſenſible entre nos lettres & celles des Juifs, qu'ils n'aperçoivent pas, quand ils comparent les premières avec l'écriture Samaritaine. Mais ſi quelques-uns des caractéres Caldaïques, comme le ℵ, le ז & le ה, ont quelque conformité avec les nôtres; ce n'eſt que parcequ'ils ont moins dégénéré des Samaritains ou Phéniciens, dont ils ſeront eux-mêmes dérivés, & dont la reſſemblance avec les Grecs & Latins eſt d'ailleurs & plus étendue & mieux marquée. Il eſt aiſé de s'en convaincre, par la comparaiſon des anciens alphabets, tirés des Antiquités Aſiatiques de Chishull & par les planches, où nous donnons les alphabets généraux des Juifs, des Samaritains, des Etruſques & des Grecs. Auſſi revient-on preſque unanimement à l'opinion, qui dérive tous les alphabets; non du Caldaïque, mais du Samaritain ou Phénicien, qu'on croit être l'ancien Hébraïque. Cela ſupoſe au moins, que le caractére Samaritain & l'Hébraïque uſité, avant la captivité de Babylone, ſont les mêmes. Ce *ſentiment*, dit le Père Souciet, *eſt (b) aujourdui le plus commun, comme il eſt ſans contredit le plus ancien.*

(a) *Exercit.* 2. *cap.* 5. 6.

Voyez les planches VI. VII. VIII. X.

(b) *Diſſert. ſur les médailles hébr. pag.* 4.

Le ſeul moyen de donner quelque couleur à l'opinion de ceux, qui tiennent encore pour l'antiquité du caractére

Hébreu carré ; c'eſt de prétendre, qu'au fond ces lettres, auſſi-bien que les Samaritaines, ont une origine commune, & qu'on y ſaiſit encore des raports de conformité ſenſibles. Leur diférence ne conſiſte, dit-on, qu'en certains traits, qui rendent les dernières plus compoſées. Ainſi les *beth*, *daleth* & *reſch* Samaritains diférent des Hébraïques, en ce que ceux-ci ſont fermés, & ceux-là ouverts. On découvre pareillement des raports de reſſemblance entre l'*aleph*, le *thet*, le *caph*, le *mem*, le *nun*, l'*ain* & le *coph* de l'une & de l'autre écriture.

La ſimplicité plus grande, atribuée aux caractéres Hébraïques, qu'aux Samaritains ; eſt à tous égards très-dificile à vérifier. Si elle ſe montre dans quelques lettres, elle ne ſe ſoutient pas également dans les autres. L'argument, qu'on prétend tirer de-là, en faveur de l'antiquité de l'écriture Hébraïque carrée ſur la Phénicienne, paroit donc peu fondé.

Enfin il n'eſt pas poſſible, de dériver les lettres Gréques des Caldaïques : au lieu qu'elles naiſſent manifeſtement des Phéniciennes. Or on ne ſauroit produire de caractéres Caldaïques, qui ne ſoient au moins poſtérieurs d'un ou deux milliers d'années aux plus anciens monumens des Grecs. Il ſemble donc que la déciſion, ſur l'antiquité de l'écriture Hébraïque carrée & Phénicienne, ne doit pas moins dépendre de leurs raports de conformité avec la Gréque & l'Etruſque, que des témoignages des anciens. Ces deux moyens ſe réuniſſent pour le Samaritain. L'autre n'a pour toute reſſource, que des argumens de convenance & des probabilités, qu'on peut détruire par des vraiſemblances encore plus fortes.

II. On peut, ſi l'on veut, rejeter la tradition, qui porte qu'Eſdras introduiſit dans les livres ſaints le changement des anciens caractéres Hébreux en modernes, qu'on apelle Caldaïques : mais la réalité du changement eſt trop autoriſée, pour qu'on puiſſe la révoquer en doute.

Changement d'écriture, introduit dans les livres ſaints, depuis la captivité de Babylone.

C'eſt être bien hardi, que de mépriſer les témoignages de ſaint Jérome, des anciens Pères, tels que (c) ſaint Irénée, ſaint Clément d'Alexandrie, Tertullien ; & même des Rabbins, dont parle la Gémare, au ſujet du changement des caractéres Hébreux, arivé depuis la captivité de Babylone. Un concert ſi général doit ſans doute être d'un grand poids.

(c) *Petri Alix Epiſt. ad Ezech. Spanheim in Diſſert. 2. de præſtantiâ & uſu Numiſmatum antiq. tom. 1. pag. 70. edit. Lond.*

C'eſt néanmoins, en le comptant pour rien, que M. Bourguet (2) vient à l'apui des auteurs favorables à l'antiquité de l'Hébreu carré. Euſèbe (3) & ſaint Jérome donnent pour un fait univerſellement reconnu de leur tems, qu'Eſdras avoit ſubſtitué le Caldaïque à l'ancien Hébreu, le même que le Samaritain. Au témoignage de ſaint Jérome ſe joint celui d'Origène. Il déclare dans ſes Héxaples, que le nom inéfable de Dieu eſt toujours dans les meilleurs Mſſ. en anciens caractéres, tels qu'ils étoient, avant qu'Eſdras les eût changés. Au VII. ſiècle, ſi l'on en croit le vénérable Béde, les Juifs ne doutoient point de ce changement, & reconoiſſoient leur ancienne écriture dans les lettres Samaritaines. Quoique les Juifs ſe ſoient partagés ſur ce point de critique; au raport du Père Morin, de Louis Capelle, de Bibliander & de Brerevvod : la plupart (*d*) tiennent encore, que leurs lettres ſont en effet les Caldaïques ou Aſſyriennes, & non pas les anciennes Hébraïques. Dom Calmet en a raſſemblé les preuves dans ſa *Diſſertation*, *où l'on* (*e*) *examine*, *ſi Eſdras a changé les anciens caractéres Hébreux*. L'opinion du changement des caractéres fait par Eſdras, des Juifs a paſſé chez les Chrétiens : & dès le ſecond ſiècle, elle y paroit reçue. Les Juifs eux-mêmes ſembloient avoir intérêt, à rejeter ce changement. Il faloit que la tradition en fût bien établie, pour qu'ils ne la conteſtaſſent pas. Mais en s'y rendant; il étoit aſſez naturel, qu'ils tâchaſſent de juſtifier cette innovation par quelque grand nom, & qu'ils réaliſaſſent des conjectures ou des traditions déja un peu vieilles, ſans trop examiner,

(*d*) *Souciet. Diſſ. ſur les méd. hébr. pag.* 6. & 7.

(*e*) 1. *Diſſert. t.* 1. *pag.* 34. 35.

(2) Ce docte Proteſtant, fort connu dans le Public par ſon érudition Etruſque, avoit conçu le projet, de donner une hiſtoire critique de l'origine des lettres & de l'invention des caractéres. Il avoit pour cela raſſemblé des extraits de divers auteurs, des alphabets & diférens morceaux d'écriture de preſque toutes les nations. M. l'Abbé Sallier toujours attentif, à enrichir la Bibliothéque du Roi, en tout genre de Littérature, a fait l'aquiſition de ces recueils, qui nous ont été fort utiles, pour nos alphabets Orientaux, & ſur-tout pour les Arabes.

(3) Le témoignage d'Euſèbe, dont pluſieurs ſavans s'autoriſent, paroit au moins douteux aux autres : parcequ'il ne ſe trouve point dans la plupart des Mſſ. ni dans l'édition de Scaliger. L'Evêque de Bazas l'a néanmoins inſéré dans la ſienne. *Euſebii chron. edit. Arnald. Pontac. pag.* 121. Il prétend même l'apuyer de quelques Mſſ. & du ſufrage de ſaint Irénée & de Tertullien. Mais ce dernier n'atribue point (*lib.* 1. *de cultu fem. cap.* 3.) à Eſdras le changement des lettres Samaritaines en Caldaïques. Seulement il le fait auteur du rétabliſſement des livres ſaints : c'eſt-à-dire, qu'il les réduiſit en un corps d'ouvrage.

ſi elles étoient bien ou mal fondées. C'eſt auſſi pour l'honneur de la nation, que les autres Juifs ont inventé le ſyſtème de deux écritures chez leurs ancêtres, l'une ſacrée & l'autre profane. Mais quoique des ſavans fort célébres aient embraſſé cette fable, nous ne croyons pas devoir la réfuter ſérieuſement.

Antiquité des lettres Samaritaines, prouvée par les monoies des Machabées & les anciens Mſſ. de la Bible : Variations des partiſans de l'antiquité de l'Hébreu carré.

III. A entendre M. Bourguet, les Juifs ne firent jamais uſage du Samaritain que ſous les Machabées. Mais, ſans nous amuſer, à mettre en évidence tous les inconvéniens, pour ne pas dire les abſurdités, qu'entraine cette opinion; qu'auroit-il pu répondre à l'uſage, où étoient les Juifs, d'exprimer le ſaint nom de Dieu en quatre lettres, par des caractéres Samaritains? Auroient-ils employé une écriture profane, pour rendre tout ce qu'il y avoit de plus ſacré dans leur Religion? Or on convient aſſez, qu'ils ſe ſont ſervis de ces caractéres. Et c'eſt en particulier le ſentiment du P. de (*f*) Montfaucon & de (*g*) D. Calmet. En quoi ils ſe croient autoriſés d'un (*h*) texte d'Origéne, que d'autres pouroient interpréter des Mſſ. Grecs. Ce qui ne laiſſeroit pas, de fournir une preuve également forte, en faveur du Samaritain: puiſqu'il s'enſuivroit, que ceux qui ont les premiers traduit en Grec les livres ſacrés, auroient marqué dans leur verſion le nom de Dieu, tel qu'ils l'avoient trouvé dans les originaux. Donc les Mſſ. Hébreux avant la naiſſance du Sauveur, avoient au moins conſervé ce nom en caractéres Samaritains, les mêmes, que ceux des Juifs, avant la captivité de Babylone.

(*f*) *Palæograph. pag.* 120.
(*g*) *Diſſert. t.* 1. *pag.* 35.
(*h*) *Hexapl. Orig. t.* 1. *p.* 86.

Etienne Morin (*i*) inſinue quelquefois, que les anciens caractéres Caldaïques furent totalement diférens de ceux, avec leſquels nos Bibles Hébraïques ſont imprimées. Cet habile homme auroit bien voulu révendiquer au Caldéen les anciennes lettres, dont on n'uſe pas dans le texte Samaritain vulgaire, & qui ne ſont connues, que par les médailles. Pourquoi donc tant inſiſter ſur la ſimplicité des lettres Caldaïques d'aprésent, comme ſur une marque certaine de leur antiquité, par deſſus toutes les autres: puiſqu'il ſe voit contraint, de chercher cette antiquité dans des caractéres, avec leſquels elles n'ont preſque aucun raport, & qui ſont d'ailleurs quelquefois bien plus compoſés? Avouons-le, M. Morin, quoique ſubtil & profond, n'eſt pas toujours d'acord avec lui-même.

(*i*) *Exercit. de Ling. part.* 2. *c.* 6. *p.* 194.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VI.

Après tout, le parti qu'il prend n'eſt nullement facile à ſoutenir. Il le ſent, & nous dit avec franchiſe, que l'opinion contraire ayant pour garans Eusèbe & S. (*k*) Jérome, a ſur la ſienne (4) un ſi grand avantage ; que peut s'en faut, qu'elle n'en triomphe.

(*k*) *Prolog. Galeat. ſeu Præfat. in lib. Reg. In Ezech. c.* 9.

Réponſes aux objections d'Etienne Morin en faveur de l'antiquité des lettres Hébraïco-Caldaïques.

IV. Mais il plait à (*l*) Morin, d'après Scaliger, de douter, ſi ſaint Jérome avoit la plus légére teinture de l'alphabet Samaritain ; parcequ'il a dit, que la dernière de ſes lettres avoit la forme d'une croix. Il auroit pu porter le même jugement (*m*) d'Origène, dont S. Jérome ſemble avoir emprunté les paroles. Le T ne paroit point, il eſt vrai, ſous la figure d'une croix dans le ſimple alphabet Samaritain de Scaliger : mais combien a-t-on depuis découvert de monumens Samaritains & Phéniciens, ou plutôt de médailles avec l'ancien caractére Hébraïque, ſur leſquelles ſe rencontre (*n*) ce T en forme de croix ? Le ſeul parallèle, que Chishull fait des lettres Caldéennes, Samaritaines, Gréques, Latines, Etruſques, conſtate d'une part la vérité de l'aſſertion de ſaint Jérome, & de l'autre la témérité du démenti, qu'on lui donne. Notre alphabet général Samaritain en fournit de nouvelles preuves en plus grand nombre.

(*l*) *Exercit. p.* 198. 257.

(*m*) *Origen. in Ezech. c.* 9. *t.* 3. *p.* 424. *nov. edit.*

(*n*) *Antiquit. Aſiat. p.* 24.

Voyez notre planche VI. num. XIII.

Voyez planche VII. n. I.

Morin (*o*) aperçoit dans le ſeul ו un moyen déciſif ; pour ſoutenir, que les lettres Hébraïques n'ont jamais changé de forme : puiſque *vau* en Hébreu ſignifie un crochet, dont cette lettre conſerve encore la figure. Mais il y a dans le monde de plus heureux haſards. D'ailleurs le ז *zain* & le ן *nun* final repréſentent encore mieux cet inſtrument, que non pas le ו *vau*. Il eſt plus dificile, de le reconoitre dans la figure d'un crochet ; que celle de l'œil dans l'* Samaritain. Ainſi de ce côté-là l'argument feroit ſufiſamment rétorqué.

(*o*) *Exercit. de Ling. part.* 3. *c* 10. *p.* 321.

Enfin voici le plus fort argument d'Etienne Morin, (*p*) en faveur de l'antiquité de l'alphabet Hébreu-Caldaïque ſur le Samaritain. Saint Jérome, dans (*q*) ſa Préface ſur les livres des Rois, dit, que dans quelques volumes Grecs, il a trouvé le nom de Dieu compoſé de quatre lettres, écrit en caractéres anciens : *Nomen Dei tetragrammaton in quibuſdam Græcis voluminibus uſque hodie antiquis expreſſum litteris invenimus.* On

(*p*) *Ibid. p.* 336.

(4) Buxtorf, tout prévenu qu'il étoit pour ſon Hébreu-Caldaïque, ne fait pas des aveux moins importans. *Diſſert. de litteris. Hebr.* §. 2.

ne ſauroit douter, au jugement de Morin lui-même, que par ces lettres anciennes, le ſaint Docteur n'entende les Samaritaines, auxquelles il donne ailleurs la même épithète. Or, ſelon Morin, (5) ces lettres anciennes ſont viſiblement les Caldaïques d'aprefent. S. Jérome (r) nous aprend, que les Grecs liſoient *pipi* le nom inéfable de Dieu, ainſi écrit יהוה Ce mot tranſporté du texte original dans leurs verſions avec ſes traits primitifs, ils le confondoient avec certains caractéres propres à leur langue, à raiſon de quelque conformité de traits : *nomen* τετραγραμματον, *quod* ανεκφωνητον, *id eſt ineffabile putaverunt, quod his litteris ſcribitur* יהוה : *quodquidem non intelligentes propter elementorum ſimilitudinem, cùm in Græcis libris reperirent*, pipi *legere conſueverunt*.

(r) *Epiſt.* 136. *ad Marcellam. nunc* 14. *pag.* 704. *t.* 2. *edit. Bened.*

Mais 1°. ſi les anciennes lettres ſont les Samaritaines, & qu'elles ne diférent point des Caldaïques ; les Juifs ne renoncérent donc pas, comme le prétend S. Jérome, avec des auteurs encore plus anciens, aux lettres Samaritaines, pour s'attacher aux Caldaïques : & les Samaritains eux-mêmes n'auront jamais eu d'autres lettres, que ces dernières : prétention diamétralement opoſée à des faits publics & plus clairs que le jour. 2°. Autrefois on abrégeoit le nom de Dieu compoſé de quatre lettres, & l'on le réduiſoit à deux. Les Juifs en uſent encore ainſi maintenant. Or cette abréviation du nom de Dieu conſiſte en deux *iod*. N'en cherchons point la preuve ailleurs, que dans l'aveu même de Morin : *Supra* (s) *obſervavimus, duobus* iod *ſanctiſſimum Dei nomen compendiosè nonnunquam ſcribi*. Or quoi de plus reſſemblant à ΠΙΠΙ, que les deux iod * Samaritains ? Les quatres lettres Caldaïques יהוה pouvoient auſſi exprimer ΠΙΠΙ aux yeux des Grecs, à qui les langues Orientales étoient parfaitement inconnues. On voit même dans l'alphabet d'un ancien Mſ. le ה plus aprochant de la figure du Π Grec, qu'il ne le paroit ordinairement. Néanmoins pour trouver réellement ΠΙΠΙ dans יהוה, il faloit, que toutes les lettres Caldaïques fuſſent étrangement eſtropiées. Comment donc S. Jérome l'y a-t-il aperçu ? De ces quatre caractéres, il n'en eſt pas un ſeul, qui ſoit exactement ſemblable à ceux de

(s) *Ibid. p.* 336.

* ΠΙΠΙ

(5) Ce raiſonement ſeroit abſurde ; ſi Morin ne ſupoſoit pas, que ſaint Jérome n'étoit point au fait de l'alphabet Samaritain, & qu'il le confondoit avec l'Hébreu Caldaïque.

ΠΙΠΙ ; au lieu qu'il ſufiſoit, de ſupoſer chaque Π lié avec Ι, pour lire ΠΙΠΙ dans les deux *i* Samaritains, pris pour des caractéres Grecs. Ainſi, ou S. Jérome avoit perdu de vue les lettres Samaritaines ; lorſqu'il parloit de la ſorte à ſainte Marcelle, ou plutôt les deux iod Samaritains, ayant été corompus par les copiſtes de ſes œuvres ; les éditeurs qui n'auront conſulté que l'hébreu, auront cru faire merveille, en rendant le ΠΙΠΙ des Grecs par le יהוה des Juifs, au lieu du * des Samaritains. Notre explication eſt fondée ſur ſaint Jérome lui-même. Voyez ſon prologue (*t*) cité en marge.

* ΠΙΠ

(*t*) *Prolog. Galeat.*

Après nous avoir déclaré, que les Samaritains écrivoient le Pentateuque lettres pour lettres, mais diférentes du côté de la figure & des traits, & que les Hébreux & les Samaritains uſoient anciennement des mêmes caractéres, qui furent changés par Eſdras ; il ajoute, que le nom de Dieu eſt juſqu'à préſent dans les livres Grecs écrit en *anciennes lettres*. Or quel ſens peut-on donner à ces paroles ; ſi ce n'eſt que ces lettres étoient diférentes de celles, qui furent employées par Eſdras : c'eſt-à-dire, des Caldaïques ; & les mêmes, dont les Juifs & les Samaritains s'étoient ſervis avant & depuis Eſdras? Quelques auteurs ont ſoutenu, que les anciens Hébreux avoient deux ſortes de caractéres, l'un ſacré & réſervé pour les livres ſaints, c'eſt l'Aſſyrien ou le Caldaïque d'aprés préſent : l'autre profane, dont ils ſe ſervoient dans les afaires civiles, c'eſt le Samaritain. Mais le P. Souciet (*u*) ſe moque à juſte titre de cette diſtinction, & nous ne nous arêterons pas à la combatre ; parcequ'elle ne porte ſur aucun fondement ſolide.

(*u*) *Diſſert. ſur les les méd. hébraïq. p. 3. 7. & ſuiv.*

Avantages communs aux lettres Caldaïques & Samaritaines : ils prouvent, que c'eſt d'elles que les autres tirent leur origine.

V. Ce n'eſt que dans la langue Hébraïque, qu'on trouve des lettres portant des noms, qui ſignifient quelque choſe. Chez les peuples voiſins on aperçoit même alphabet, même arangement, même dénomination de lettres. Mais on ſent des noms, ici dérivés ; & là, qui ne ſignifient rien. Ceux des lettres de l'alphabet Grec ſont de cette nature. Les Grecs eux-mêmes conviennent, qu'il (*6*) faut en chercher la ſignification chez les Phéniciens, c'eſt-à-dire chez les Hébreux.

(*6*) On tient, dit Plutarque, que l'alpha ocupe le premier rang parmi les lettres de l'alphabet ; parceque les Phéniciens apellent ainſi le bœuf, qu'ils mettent avant toutes les choſes néceſſaires à la vie : ὅτι τὸ ἄλφα πάντων πρωτάξαι, διὰ τὸ Φοίνικας οὕτω καλεῖν τὸν βοῦν. *Sympoſ. lib. 9. q. 2.*

Les

Les raports, qu'ont les lettres Samaritaines & Caldéennes avec les choſes, qu'elles ſignifient, méritent auſſi, d'entrer en conſidération ; quand il s'agit de fixer l'alphabet, d'où tous les autres ſont écoulés.

Il eſt impoſſible, dit-on *(x)*, que les lettres des diférentes nations de tout l'univers ſoient dérivées d'un peuple auſſi peu célébre, même dans ſon propre païs, que l'étoient les Samaritains. Il faut donc, qu'un conſentement ſi général de toute la terre, à ſuivre cet alphabet, malgré la confuſion & la diverſité des langues, prenne ſa ſource dans l'origine même du monde.

(x) *Stephan. Morin Exercit. de ling. part. 2. cap. 10. p. 330.*

Mais 1°. retranchons d'abord des peuples, qui directement ou indirectement ont embraſſé l'alphabet des Hébreux, tous ceux d'Amérique, & enſuite une portion très-conſidérable de ceux d'Afrique & d'Aſie. Les Chinois, les Tartares, les Japonois, dont les caractéres ſont ſi diférens des nôtres ; qu'on ne peut pas même en former des alphabets, fourniſſent un argument auquel, dans le ſyſtème d'un alphabet divin ou naturel, on ne donnera jamais de réponſe ſatisfaiſante.

2°. Il n'eſt pas fort étonant, qu'une découverte auſſi belle, auſſi utile & même auſſi néceſſaire que notre écriture, ſe ſoit étendue au près & au loin, dans le cours de quelques milliers d'années. Il n'en a pas tant falu, pour que l'invention de l'imprimerie ſe ſoit fait conoitre de toutes parts. Il y a longtems qu'elle ſeroit ſolidement établie chez les Mahométans mêmes ; ſi la ſuperſtition & une fauſſe politique n'y mettoient obſtacle.

3°. Il ne faut pas enviſager les Samaritains, ſeulement entant que Chutéens, mais comme ayant reçu les livres de Moyſe de la main des Iſraélites, avec les caractéres, dont ils avoient été écrits dès le commencement. Or les Iſraélites & les Juifs furent avant, pendant & après la captivité de Babylone diſperſés de tous côtés. Ils portèrent donc au moins alors l'art de l'écriture dans les régions, où elle n'étoit pas encore connue. Les Phéniciens, avec qui les Hébreux avoient de grandes relations, commerçoient dans les trois parties de l'ancien monde. Il n'étoit pas poſſible, que du moins à la longue, ils n'y répandiſſent la conoiſſance de leur écriture, & qu'on n'en ſentit l'utilité. Loin d'en faire myſtère

SEC. PARTIE. SECT. II.

ils se faisoient honneur, d'établir un si bel art par-tout, où ils fondoient des colonies. Leur écriture n'étoit pas la Caldaïque, mais la Cananéenne, Samaritaine ou Hébraïque, antérieure à la première ruine du Temple. Les Israélites * & les Juifs en captivité, employèrent également l'ancien caractére. Il ne fut changé, si l'on en croit les auteurs, qu'après le rétablissement du Temple. Les médailles frapées sous Simon Machabée prouvent assez, que l'usage de ces caractéres se maintint encore long-tems après le retour de la captivité; quoiqu'on écrivit peutêtre déja les livres saints en lettres Caldaïques.

* Les Hébreux, dit M. Rigord, » se servoient des » caractéres des » Phéniciens, se- » lon Chérillus, » Eupolémus, » Ctésias dans Jo- » seph & dans Eu- » se. *Mém. de Trévoux* 1704. *Juillet. p.* 1183.

CHAPITRE VII.

Diverses maniéres de commencer la ligne : écritures perpendiculaire, orbiculaire, horizontale.

LES hommes suivent communément diverses routes, pour parvenir au même but. Mais en général ils semblent n'avoir jamais mieux montré leur peu de concert sur le choix des moyens, que dans la maniére, dont ils ont disposé les caractéres de leur écriture. Les uns ont commencé cet arrangement de droite à gauche, & les autres de gauche à droite. Certains siécles fort reculés ont réuni tout à la fois ces deux maniéres, commençant tantôt par la droite & tantôt par la gauche. Quelques peuples continuent d'écrire, de haut en bas; quelques autres, de bas en haut : ceux-ci en remontant d'abord par le côté droit, & ceux-là par le côté gauche : d'autres en descendant pratiquent respectivement tout le contraire. Si l'on en croit M. Bimard de la Bastie, les Grecs & les Etrusques, ont, dans les anciens tems, employé l'écriture orbiculaire. Les Septentrionaux gravoient sur des rochers (*a*) leurs lettres apellées Runes, en lignes courbes & entrelassées les unes dans les autres.

(*a*) V. la planche n. XIV.

Quant aux vingt-quatre maniéres d'écrire, représentées (*b*) par Herman Hugue, & copiées (*c*) par Holmius; la plupart sont demeurées dans l'état de pure possibilité, sans

(*b*) *De primâ scrib. orig. c.* 8. *p.* 83.

(*c*) *Crenii-Analecta. Philologico-critico-hist. p.* 461.

qu'aucune nation les ait jamais adoptées. Nous nous diſpenſons, de les retracer ſous les yeux du lecteur: parceque nous nous bornons à celles, qui ont été, ou qui ſont encore en uſage.

On peut réduire toutes les écritures, enviſagées par raport à l'arangement de leurs lignes, en perpendiculaire, horizontale & orbiculaire.

Ecriture perpendiculaire.

I. Nous aprenons (1) de Diodore de Sicile, que les Indiens, ou habitans de l'ile Tapobrane, n'écrivoient pas comme nous, en étendant leurs lignes de côté; mais qu'ils le faiſoient, en deſcendant tout droit de haut en bas. Les Chinois & les Japonois retiennent encore aujourdui cette maniére. Ils n'écrivent pas ſeulement de haut en bas; ils (*d*) commencent encore, comme les Hébreux, de droite à gauche. Par conſéquent le commencement de leurs livres ſe trouve, où finiſſent les nôtres. Les Tartares, dont les conſones, en cela ſemblables à celles des Ethiopiens, portent leurs voyelles avec elles, dirigent, ainſi que les Chinois, leurs lignes de haut en bas, en obſervant de les ranger (*e*) de droite à gauche. » Les Mongoux, ce ſont les paroles des RR. PP. Jé» ſuites, dans leurs (*f*) Mémoires de Trévoux, écrivent par li» gnes perpendiculaires de haut en bas. C'eſt ce que dit *Guil» laume de Rubriquis* en parlant d'eux. *Ingurenſes ſcribere deor» ſum & multiplicare lineas à ſiniſtrâ ad dexteram.* «

(*d*) *Du Halde, Deſcript. de la Chin. t. 2. p. 249.*

(*e*) *Nieuhoff. Legat. Holland. ad Sinas. part. 2. c. 16.*

(*f*) *Avril 1748. p. 642.*

Les lignes de l'écriture des habitans (*g*) des îles Philppines, de Malaie & de Malaca, ſelon un auteur Italien, commencent du bas en haut & de gauche à droite. Cependant un (*h*) Religieux Eſpagnol, qui avoit demeuré dix-huit ans dans les Philippines, ſe contente de dire, que les habitans de ces îles ont apris de leurs nouveaux maitres, à écrire de gauche à droite; au lieu qu'auparavant ils écrivoient de haut en bas.

(*g*) *Giro d'l mundo del Gemelli. t. 4. pag. 127.*

(*h*) *Relat. des Philip. p. 4.*

L'écriture des (2) Méxicains, (ſi ce nom lui peut convenir) remonte (*i*) du bas au haut de la page.

(*i*) *Acoſta de Indic. lib. 6. cap. 9.*

(1) Γράφουσι τὸν στίχον, οὐκ ἐις τὸ πλάγιον ὀκλίνοντες ὡς ἡμεῖς, ἀλλ' ἀνάντη κατακλίναντες ἐις ἔρθιον. *Diod. Sicul. lib 2.*

(2) Quelques-uns la comparent à une ſuite (*k*) de tableaux: d'autres avec moins de raiſon aux Rébus de Picardie. Pluſieurs auteurs repréſentent les caractéres des Péruviens, ſous une forme encore plus ſingulière. Nous liſons, dit (*l*) Balthaſar Boniſacio, dans l'hiſtoire des Indes occidentales d'Oviédo, qu'il y avoit dans les grandes villes du Pérou; avant que les Eſpagnols s'en emparaſſent, des archives

(*k*) *Vualton Biblic. apparat. Prolegom. 2. n. 23.*

(*l*) *De archivis. lib. ſing. cap. 5.*

II. M. de la Baſtie dans ſes Notes ſur un marbre écrit en lignes, dont la direction eſt alternativement contraire, en prend ocaſion, de parler d'un autre genre (*m*) d'écriture, dont les lignes ; au lieu d'être droites, étoient orbiculaires. Pour prouver, qu'elle eut cours chez les Grecs ; il cite d'après Pauſanias (*n*) le diſque d'Iphitus, dont l'inſcription étoit en rond.

Une pierre commune en lettres (*o*) Etruſques, tracées de la même façon, porte M. de la Baſtie à croire, que cet uſage fut auſſi obſervé par les anciens Toſcans. Enfin il ne

(*m*) *Novus The. ſaur. Vet. Inſcript. collectore Lud. Ant. Muratorio. tom.* 1. *col.* 35.

(*n*) *Lib.* 5. *c.* 20.

(*o*) *Maffei Trad. Ital. p.* 177.

aſſez conſidérables. Elles étoient formées & gardées par des hommes capables, qui avoient l'art de raconter tous les événemens, dignes d'être tranſmis à la poſtérité. Ils le faiſoient au moyen de cordelettes, teintes de diverſes couleurs, diſpoſées, nouées & entrelaſſées diféremment ; ſuivant que l'exigeoient les choſes, qu'ils étoient chargés de peindre. Voyez *Collecta Archivi* de Vencker. pag. 6. * M. Fréret dit, que ces cordelettes, par leurs diverſes combinaiſons de nœuds & de couleurs, conſervoient le ſouvenir des actions des Incas, de leurs conquêtes, de leurs règlemens. On en formoit des regiſtres, qui contenoient un état des revenus publics du Pérou & les annales de la nation. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 6. *p.* 624.

* Voyez auſſi l'hiſtoire des Incas Rois du Pérou t. 2. ou les Mémoires de Trévoux de 1707. p. 1601.

M. de Pouilly ſoutient (*p*), que » ces » peuples n'avoient point d'hiſtoire .... » Quoiqu'ils euſſent, dit-il, une maniére » d'écrire par des nœuds, ils ne s'en ſer » voient point pour aſſurer la mémoire » des événemens paſſés : nous l'aprenons » d'un Inca, qu'interrogea là deſſus (*q*) » Garcilaſſo de la Vega. « Notre ſavant Académicien ajoute en marge *Acoſta l.* 6. *dit le contraire ; mais ſon autorité ne doit pas balancer celle de l'Inca, que cite Garcilaſſo.* Cela n'a point empêché, comme on vient de le voir, M. Fréret, de ſe déclarer pour le ſentiment opoſé, de citer les mêmes commentaires ſur les Incas de Garcilaſſo de la Vega, & d'avancer même, que » tous les écrivains Eſpagnols » parlent de ce fait .... *& que* leurs té » moignages ſont ſi conſtans, ſi uniformes & ſi nombreux, qu'il n'eſt pas » poſſible de le révoquer en doute. « *Ibid.*

(*p*) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t.* 6. *p.* 112.

(*q*) *Garcil. liv.* 1. *ch.* 15.

Le Pére Alphonſe Coſtadau, après avoir obſervé, que la peinture tenoit lieu de lettres aux peuples du Méxique, ajoute, que les Antropophages ſe paſſent de l'écriture, au moyen d'un ſecret, qui la remplace en quelque façon. » Ils pren » nent des cordes, qu'ils nouent en cer » taines maniéres & en certains inter » valles : & ces nœuds, après en avoir » convenu entr'eux, ſont des ſignes, qui » marquent ce qui s'eſt paſſé de mémo » rable dans leur République. Par exem » ple, ſi le Roi vient à mourir, ou bien » s'ils perdent quelque bataille, &c. ils » font un gros nœud à cette corde, & y » ajoutent quelque autre marque arbi » traire, qui donne à conoitre la mort du » Roi & la perte de la bataille. Que ſi » dans dix ans le ſucceſſeur du Roi » défunt vient encore à décéder, s'ils ont » triomphé de leurs ennemis, ſi quelque » ſtratagème leur a réuſſi & ainſi du reſte ; » ils font un autre gros nœud à la même » corde, & entre les deux dix autres plus » petits, qui marquent les dix années, » qui ſe ſont écoulées entre ces deux » Rois décédés, ayant ſoin d'y ajouter » certains autres ſignes, qui puiſſent don » ner à conoitre ce qu'ils veulent que » l'on ſache à l'avenir : ſi bien que par le » moyen de ces cordes & de ces nœuds » ils ont des mémoires de 800. ans. « *Traité hiſtor. & critiq. des principaux ſignes. tom.* 2. *c.* 24. *p.* 262. Telles ſont les annales des Sauvages méridionaux de l'Amérique. Voilà comment ils tranſmettent à la poſtérité leur hiſtoire, ſans avoir apris l'art d'écrire. Ce ſuplément d'écriture ſembleroit avoir été le premier coup d'eſſai des hommes en ce genre ; s'il étoit vrai qu'elle eût donné la première idée de l'écriture Chinoiſe.

balance pas, à en fixer l'age (r), tant chez les Grecs, que chez les Etruſques, à 300. ans ou environ après le ſiége de Troie, & de placer cette écriture, immédiatement avant celle, qui va & vient dans des ſens contraires.

(r) *Nov. Theſaur.* col. 39.

Mais il n'eſt preſque point de diſpoſition, qu'on puiſſe donner aux lignes de l'écriture, dont on ne trouve divers exemples chez les Grecs, comme chez les Latins & toutes les nations, où les arts ont fleuri, & qui n'y ait été quelquefois pratiquée, à cauſe de la forme des vaſes, des monoies ou autres matiéres, ſur leſquelles on grava des inſcriptions. En fera-t-on donc autant de genres d'écriture? On entend par un genre d'écriture, une maniére d'écrire ordinaire à une nation, & dont l'uſage ait duré, du moins pendant une ſuite d'années; ſoit qu'il ait prévalu, ſoit qu'il ait eu un certain cours, qui n'ait pas uniquement dépendu de la fantaiſie de ceux, qui l'ont employé. Or nul de ces cas ne ſauroit ſe juſtifier en faveur de l'écriture orbiculaire. Il n'y a donc pas moyen, d'en faire un genre à part d'écriture.

Si le ſcytale Laconique n'apartenoit pas plutôt à la cryptographie, qu'à quelque eſpèce d'écriture commune; l'orbiculaire pouroit y trouver un fondement plus ſolide. Sur une bande ou laniére fort étroite de cuir ou de parchemin, placée autour d'un cylindre ou d'un bâton, dont un correſpondant avoit le ſemblable; les Lacédémoniens écrivoient les dépêches, concernant leurs afaires d'Etat. Ces laniéres confiées à des couriers ne formoient aucun ſens aux yeux des ennemis, qui pouvoient les intercepter: parceque, pour les lire, il faloit avoir un cylindre de la même forme, que celui, dont on s'étoit ſervi en les écrivant. C'étoit par conſéquent un ſecret aſſez groſſier de ſtéganographie, & non pas une ſorte d'écriture d'uſage ordinaire.

Les anciens peuples Septentrionaux réunirent enſemble l'écriture du haut en bas & celle de bas en haut; mais en lignes obliques ou ſpirales. Daniel Pierre Holm ſe donne pour avoir vu dans le (s) Nord des rochers écrits de la ſorte, & cite de plus pour ſes garans Zuingerus, Olaus Magnus Archevêque d'Upſal, Wormius &c. Nous en repréſentons (t) un nous-mêmes d'après Hickes, pour mieux faire concevoir la maniére biſare & quelquefois myſtérieuſe, avec laquelle on

(s) *De ſcripturâ Diſput. c. 5. §. 6.*

(t) Planche VI. n. XIV.

y traçoit les Runes ou lettres Runiques. Pausanias nous parle de quelques inscriptions Gréques, qui avoient de grands raports, du côté de la disposition des lignes, avec celles des peuples Septentrionaux, dont on vient de donner une idée. Ces inscriptions Gréques (*u*) se voyoient à Olympie sur un monument dressé par les Cypsélides. Elles étoient dificiles à lire, à cause (3) des tours & détours, suivant lesquels elles étoient écrites.

(*u*) *Pausan. l. 5.*

Ecriture horizontale.

III. On peut distinguer quatre sortes d'écritures horizontales, celle qui marche de gauche à droite, celle qui va de droite à gauche, & une troisième, qui les réunit en alant & revenant par des lignes parallèles vis-à-vis du point, d'où elle est partie. Celle-ci se subdivise en deux espèces, suivant qu'elle commence ou par la droite ou par la gauche. La matiére est trop intéressante, & nous avons des morceaux trop curieux, à communiquer au public, pour craindre de trop nous étendre sur un sujet, qui ne paroit pas encore avoir été sufisamment éclairci.

Les Orientaux ont toujours écrit de droite à gauche. Les Occidentaux depuis longtems écrivent de gauche à droite. Les premiers en communiquant leurs lettres aux seconds, leur aprirent sans doute à régler, comme eux, la marche de leur écriture.

Les Etrusques la retinrent si bien cette marche; qu'ils ne l'abandonèrent que très-rarement, pour suivre celle des Occidentaux, ou pour réunir l'une & l'autre à la fois. Presque tous leurs monumens, dont on a déja formé des recueils de plusieurs volumes, renferment des caractéres, tournés constamment de droite à gauche, & des lignes gardant la même direction.

Les Grecs, au moins le présume-t-on, embrassèrent aussi d'abord cette maniére d'écrire : soit que comme Pélasges venant de l'Orient, ils l'eussent aportée avec eux, soit que comme déja établis dans ces contrées, que nous apellons Turquie en Europe, ils l'eussent reçue de Cécrops ou de Cadmus. On n'y a pourtant point encore déterré d'inscription, qui constate, qu'ils aient obsérvé, de former toutes leurs lignes à l'orientale.

(3) Γίγνεσθαι δὲ ἐπὶ τῇ λάϐρακι ϗ ἄλλους τὰ ἐπιγράμματα ἑλίγμοις συμϐαλλόντας χαλεπούς.

Ce n'eſt pas qu'on n'ait découvert des écritures commençant de droite à gauche : mais auſſitôt elles reviennent de gauche à droite ; lorſqu'elles ſont compoſées de pluſieurs lignes.

Les Huns qui déſolèrent l'Empire Romain, ſous la conduite d'Atila, écrivoient de droite à gauche. Leur alphabet conſiſtant en trente-quatre caractéres a été publié par Hickes a la page VIII. de ſa préface. On (*x*) prétend que les reſtes de ces Huns portent aujourdui le nom de Zikules. Ils ocupent une partie de la Tranſilvanie. Molnar dans la préface (*y*) de ſa Grammaire Hongroiſe parle de leur écriture comme d'une choſe actuellement (4) exiſtante.

(*x*) *M. Fréret. Reflex. ſur les principes généraux de l'art. d'écrire. Mém. de l'Acad. t. 6. p. 618.*

(*y*) *Pag. 23.*

Les Arméniens & les (*z*) habitans de l'Indoſtan, quoique également comptés parmi les Orientaux, imitent les Occidentaux, en commençant leur ligne de gauche à droite. Les Ethiopiens ou Abyſſins en uſent de même, ainſi que les Siamois. » Les Thibetains (*a*) écrivent comme nous de gauche à » droite par lignes parallèles en quelque ſorte à l'horiſon ou » à celui qui écrit. «

(*z*) *Voyage de Terri au Mogol. p. 18.*

(*a*) *Mém. de Trévoux, Avril 1748. p. 642.*

Notre maniére d'écrire nous ſemble de toutes la plus naturelle. Celle des Orientaux nous le paroit ſi peu ; qu'on a coutume de leur reprocher, qu'écrivant de droite à gauche, ils forment chacune de leurs (5) lettres de gauche à droite. Ange Roccha (*b*) avance ce fait, comme étant à Rome de notoriété publique. C'eſt cependant de toutes les maniéres d'écrire, diférentes de la nôtre, la moins incommode.

(*b*) *Biblioth. Apoſt. Vatican. p. 80.*

(4) Nous avons fait graver leur alphabet à la fin de notre planche de l'alphabet général des Runes, avec leſquelles il a de grands raports de reſſemblance.

(5) Ce qui oblige les Orientaux à en uſer de la ſorte ; c'eſt que la plupart de leurs lettres ſont tournées vers la gauche, & que pour ne les pas commencer par ce côté, il ne faudroit pas les commencer par un de leurs bouts. Leurs lettres autrement diſpoſées, ils les forment de droite à gauche, ſi l'on en peut juger par le trait de la plume.

CHAPITRE VIII.

Ecriture diſpoſée de droite à gauche & de gauche à droite en même tems.

COMMENCER les lignes de droite à gauche, & les continuer alternativement de gauche à droite ; voilà ce que les Grecs apelloient écrire βουστροφηδόν. Cette expreſſion caractériſe parfaitement bien une écriture, dont le propre eſt d'imiter l'action du laboureur, qui après avoir tracé ſon premier ſillon, en forme un autre à côté, & pourſuit de la ſorte ſon travail, juſqu'à ce qu'il ait achevé ſa tâche. Ainſi les lignes impaires de cette écriture ſont dirigées vers la gauche & les paires ſe portent vers la droite. Ou bien, on fait préciſément tout le contraire.

(a) *Lib. 5.*

Pauſanias *(a)* décrivant les monumens, érigés à Olympie par les Cypſélides, en repréſente les inſcriptions, comme écrites en lettres antiques, dont les unes vont tout droit. ἡ τὰ μέν ἐς εὐθὺ αὐτῶν ἔχει χήματα. Les autres ſont en écriture, qu'on nous permettra déſormais, de nommer *bouſtrophédone*, pour éviter les périphraſes, ἡ ἄλλα τῶν γραμμάτων βουστροφηδὸν καλοῦσιν Ἕλληνες. Suivant cette écriture, on commence la ſeconde ligne au bout de la première, ἀπὸ τοῦ πέρατος τοῦ ἔπους ἐπιστρέφει τῶν ἐπῶν τὸ δεύτερον. Les loix de Solon *(b)* furent ainſi écrites. Tel étoit l'arangement, qu'on donnoit pour l'ordinaire aux lettres des plus anciennes inſcriptions.

(b) *Lex. Suid. Harpocr.*

L'écriture de droite à gauche a-t-elle précédé chez les Grecs celle, qui avance de l'un & l'autre côté à l'alternative ? Le peut-on prouver par des monumens ?

I. Que les Grecs, avant l'invention de leur écriture alternative, aient à la maniére des Orientaux, formé toutes leurs lignes de droite à gauche : c'eſt une opinion très-probable, & qui s'acrédite de plus en plus parmi les antiquaires. Si l'on en croit Spanheim, dans la première partie de la ſeconde *(c)* de ſes Diſſertations ſur l'excellence des médailles ; les Siciliens avoient apris des Phéniciens, à écrire de droite à gauche : & c'eſt un uſage, qu'ils obſervèrent, & dont il reſte encore divers monumens. Pluſieurs de leurs médailles ont les inſcriptions, tournées de droite à gauche, & même quelquefois des lettres,

(c) *Edit. Londin. p. 110.*

lettres, renverſées de haut en bas. La Sicile fut, nous dit-il, ocupée ſi longtems par les Carthaginois, deſcendus des Phéniciens; qu'il n'eſt point de païs, où l'on découvre plus de veſtiges littéraires de cette nation. Il cite tout de ſuite une médaille d'Ephèſe, dont l'inſcription eſt diſpoſée dans le même ſens, que celles des monoies Siciliennes aportées en preuve. Comme il eſt sûr, qu'au ſiècle, où cette médaille fut frapée, les Ephéſiens n'écrivoient pas de gauche à droite; il en prend ocaſion d'avouer, que ces renverſemens de lettres ont pu ariver par la faute des monétaires, & que de célébres antiquaires, comme Triſtan, ont donné dans des bévues, pour n'avoir pas fait cette atention. La même ſolution étoit aplicable aux monoies de Sicile. Et pour conſtater l'uſage, où l'on étoit, d'y écrire de droite à gauche; il faudroit, ce ſemble, des monumens d'une autre eſpèce que des médailles.

Si quelques légendes des médailles de Sicile, tournées de droite à gauche ne ſont pas des garans sûrs de l'uſage, où l'on étoit, d'y diſpoſer ainſi l'écriture; elles opéreront peut-être quelques degrés de vraiſemblance en ſa faveur. M. Muratori en adoptant *(d)* les notes de l'illuſtre Baron de la Baſtie, eſt cenſé s'être avec lui déclaré pour le même ſentiment.

(d) Nov. Theſ. t. 1. col. 35.

Mais quand notre illuſtre Académicien François *(e)* ſoutient, que cette maniére d'écrire ſubſiſtoit encore après le ſiége de Troie, & que pour le prouver; il s'autoriſe, ainſi qu'avoit déja fait avant lui le Baron de Spanheim, d'un texte de Pauſanias, où il eſt dit, que *(1)* le nom d'Agamemnon étoit écrit de droite à gauche, au bas d'une de ſes ſtatues; c'eſt une conſéquence, qu'il n'eſt pas ſi facile d'acorder. Comment en effet conclure d'un ſeul mot, qu'on écrivoit encore de la ſorte des pièces entiéres, ou même des inſcriptions de pluſieurs lignes, dans un tems, auquel l'écriture *bouſtrophédone*, commençant de droite à gauche, étoit paſſée en coutume? Une inſcription d'un mot ou d'une ligne pouvoit-elle dans ce cas partir d'ailleurs, que de la droite? Si le ſculpteur avoit eu une ſeconde ligne à graver; il l'auroit formée dans un ſens

(e) Ibid. col. 36.

(1) En parlant de huit ſtatues, Pauſanias dit, qu'il n'y avoit que celle d'Agamemnon, dont le nom fut marqué, & qu'il étoit écrit de droite à gauche. Γεγραπται δὲ καὶ τοῦτο ἐπὶ τοῦ λαιοῦ ὀκ δεξιᾶς. *lib. 5. c. 25.* Ce nom, comme on voit, ne pouvoit pas former pluſieurs lignes.

opoſé. Pour que le raiſonement tiré des paroles de Pauſanias eût quelque force ; il faudroit donc d'abord démontrer, que l'écriture bouſtrophédone n'avoit pas encore été imaginée. Or c'eſt ce qu'on n'a pas même tenté de faire.

Deux ſortes d'écritures *bouſtrophédones*, l'une commençant de droite à gauche, l'autre de gauche à droite.

II. Mais il réſulte très-naturellement du paſſage alégué, que l'écriture *bouſtrophédone* commençant par la droite, continua d'être en uſage après le ſiége de Troie. Elle eſt inconteſtablement la plus ancienne écriture de ce genre.

Il en eſt une ſeconde eſpèce, également qualifiée *bouſtrophédone*, dont les lignes partant de gauche à droite reviennent de droite à gauche, pour continuer de la ſorte à l'alternative. Cette écriture eſt beaucoup plus connue des Savans, que la précédente : ſurtout depuis la publication de l'inſcription de Sigée, dans les Antiquités Aſiatiques de Chishull, & dans pluſieurs autres ouvrages. L'inſcription donnée par M. Muratori, au premier tome de ſon nouveau Tréſor des anciennes Inſcriptions, eſt diſpoſée de même.

S'il n'en a point paru juſqu'à préſent, qui commençât de droite à gauche ; ce n'eſt pas qu'il n'en exiſte un nombre plus grand, que de la ſeconde eſpèce ; pour peu qu'on en juge par le curieux recueil de la Bibliothéque du Roi. Mais avant le voyage de M. l'Abbé Fourmont en Gréce ; perſone n'avoit vu de monument écrit de cette maniére, & l'on n'avoit pas même d'idée bien nette ſur la diſtinction de ces deux eſpèces d'écritures.

Ecriture *bouſtrophédone* de Potter à lignes alternativement renverſées.

III. On ſeroit obligé d'en admettre une troiſième ſi l'idée d'un ſavant Anglois, s'étoit trouvée vérifiée par les monumens antiques. Potter au premier livre de ſon *Archæologia Græca*, chap. 26. avoit conçu, que cette écriture devoit être ainſi diſpoſée :

Ε Κ Δ Ι Ο Σ Α Ρ-
Υ Θ Ξ Ε Μ Ο Χ

Du moins eſt-ce ainſi qu'il la repréſente. Mais comme de ſon tems, on n'en avoit jamais vu d'exemples, & qu'alors elle étoit uniquement connue par les textes des anciens ; on ne doit pas être fort étoné de (2) ſa mépriſe. Il ne l'apuie d'ailleurs

(2) Ce qui a pu induire Potter en erreur ; c'eſt que parlant des loix d'Athènes, il en diſtingue de deux ſortes, d'après les anciens, τοὺς κύρβεις & τοὺς ἄξονας,

d'aucune raiſon ni d'aucune autorité. Il n'a pas même imaginé, que l'écriture *bouſtrophédone* pût ne pas avoir ſes lignes alternativement renverſées. Cette idée ne paroit pas néanmoins s'acorder avec celle, que nous avons du labourage. Si au premier ſillon la charue porte la terre vers le nord, au ſecond elle ne la renverſe pas vers le midi; mais elle continue toujours de la pouſſer du même côté. Il ſufit donc, pour que l'écriture ſoit *bouſtrophédone*, que recommençant au bout de la ligne, elle diſpoſe ſes lettres dans le ſens contraire, à celui qu'elles avoient auparavant, ſans néanmoins les renverſer de haut en bas. On nous opoſeroit en vain quelques exemples d'une écriture, telle que Potter ſe l'eſt figurée. Car quelles biſareries ne trouve-t-on pas en fait d'écritures? Nous ſommes ſeulement perſuadés, que celle-ci ne fut jamais d'un uſage ordinaire ni même fréquent. Nous n'inſiſtons ſur ce ſujet, que parceque des antiquaires très-ſavans nous ont paru ſouhaiter, qu'on répondit à l'autorité du docte Anglois.

L'écriture véritablement *bouſtrophédone* a-t-elle eu chez les Gaulois & les Francs le même cours, que chez les Grecs & les Etruſques?

IV. Les écritures à marche & à contre-marche ne ſe trouvent en uſage, que chez les Grecs & les Etruſques. Elles le furent auſſi chez les Gaulois, ſelon *(f)* un moderne d'une érudition peu commune. On les découvre pour l'ordinaire dans leurs inſcriptions *(g)*: *non ſeulement*, dit-il, *aux tems les plus réculés, mais encore dans les tems poſtérieurs.* Les ſix médailles aportées en preuve, nous ofrent, & des écritures à rebours, & des lettres renverſées en pluſieurs ſens contraires. Ces biſareries ne pouroient-elles point être rejetées ſur le peu d'habileté ou ſur l'inatention des monétaires, ou ſur quelques uſages particuliers à certaines villes, dans la fabrique des monoies: mais uſages qui n'influoient nullement ſur les

(f) Relig. des Gaulois. l. 1. c. 4. n. 5.

(g) Ibid. liv. 3. ch. 14.

κύμνες. La dificulté eſt de ſavoir, ce qu'il faut entendre par ces termes. Il en raporte quatre explications, dont peutêtre aucune n'eſt la véritable. Comme il s'agit ici des loix de Solon, & qu'elles avoient été gravées en écriture *bouſtrophédone*; il ſemble s'être fixé au ſentiment de ceux, qui interprétent le κατάθεν, de cette écriture. D'où il aura conclu, que la première ligne étoit droite & la ſeconde renverſée. Mais quand l'aplication de ce texte au genre d'écriture, que nous examinons, ſeroit ſuportable; il ne s'enſuivroit pas encore, que ſes lignes duſſent être alternativement renverſées.

Au ſurplus les *Loix d'en-bas* ne peuvent nullement s'entendre de lignes arangées de la ſorte dans les tables de Solon. Potter lui-même raporte deux explications plus raiſonables. Telles ſont celles de Pollux & de Petit. Peutêtre couperoit on pié à toute dificulté, en rendant ἄνωθεν, Loix antérieures ou de Solon lui-même, & κατάθεν, Loix poſtérieures ou celles, qu'on y avoit depuis ajoutées.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. VIII.

ſur les autres écritures ? Il n'eſt point de ville, où cette mode ait alors été plus ſuivie, que dans celle de Marſeille : & toutefois à proprement parler, Marſeille n'étoit point une ville Gauloiſe.

Pareilles mépriſes ou coutumes ſe remarquent ſur les médailles des Romains, des Anglo-Saxons & nommément ſur celles *(h)* du Roi Offa : ſans qu'on puiſſe en conclure, que l'écriture *bouſtrophédone* fût uſitée parmi eux. On jugeroit plus ſurement par de ſimples inſcriptions ; ſi l'écriture de gauche à droite & de droite à gauche eut cours chez les Gaulois & les premiers François. Malheureuſement on n'en cite point de cette eſpèce. Si dans le ſavant ouvrage, que notre Bénédictin ſe diſpoſe à donner au public, il produit quelques inſcriptions de cette nature, nous ſerons charmés, de nous rendre à ſes découvertes.

(h) *Numiſm. Anglo-Saxon. D. Fountain.*

Monumens Grecs en écriture *bouſtrophédone*, découverts depuis le commencement de ce ſiècle.

V. Dom Bernard de Montfaucon, lorſqu'il compoſa ſa Paléographie, croyoit qu'il n'en reſtoit pas même *(i)* de la façon des Grecs. Mais *(k)* Edmond Chishull Anglois publia en 1728. deux inſcriptions de ce genre, trouvées ſur les ruines de Sigée, ancienne ville de Troade. Quoiqu'elles ne remontent pas, à ſon avis, aux tems, où cette écriture étoit ordinaire, & qu'il ſemble, qu'elles aient été dreſſées dans des conjonctures, où l'on afectoit de rapeller les uſages antiques ; elles devancent néanmoins l'ère Chrétienne de plus de cinq cents ans. Au reſte il ſufit qu'elles aient été copiées ſur des modèles plus anciens, qui devoient être alors encore aſſez communs, pour que nous y reconnoiſſions la ſeconde eſpèce d'écriture *bouſtrophédone*. L'inſcription de Sigée commence donc de gauche à droite, & revient de droite à gauche. Les lettres qu'on pouroit dire n'être pas de face, mais de profil, y ſont diféremment tournées ; ſuivant que la ligne eſt de droite à gauche, ou de gauche à droite. Un coup d'œil *(l)* ſur ces ſortes d'inſcriptions en donnera une idée plus juſte, qu'on ne feroit dans un long diſcours.

(i) *Palæograph. l. 2. c. 1. p. 118.*

(k) *Antiquit. Aſiat. p. 4.*

(l) Voyez la planche V. & la planche VI. n. 1. 2. 3. 4. 5.

Le P. de Montfaucon reçut d'Angleterre une autre inſcription en écriture *bouſtrophédone*, pour être inſérée dans ſes collections d'Antiquités profanes. Mais comme elles ſe trouvèrent finies, la pièce n'y put trouver place. Elle ne fut pas néanmoins perdue pour le public. M. le Baron de la Baſtie entrepri-

de l'éclaircir par un ſavant commentaire : & pour faire honneur à celui, de qui il la tenoit, il la qualifia partout *inſcription Montfauconienne*. Il en fixe (*m*) l'age entre l'an 500 & l'an 460. avant J. C. Il la fait ainſi un peu plus récente, que l'inſcription de Sigée.

(*m*) *Murat. Nov. theſ. t. 1. col* 48.

M. l'Abbé Fourmont fut encore plus heureux, que les Anglois : puiſqu'il raporta de ſon voyage de Gréce des (*n*) inſcriptions de ce genre de plus de mille ans avant J. C. Elles ſont conſervées précieuſement parmi celles, qu'on garde à la Bibliothéque du Roi.

(*n*) *Mém. de Lit. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 15. *p.* 400. 410.

VI. Si l'écriture *bouſtrophédone* avoit quelque avantage ſur les autres ; elle avoit auſſi ſes incommodités : ne fût-ce que parcequ'il faloit à chaque ligne former les lettres dans un ſens contraire. A la vérité ceux qui ajoutèrent à l'alphabet des Grecs diverſes lettres, leur donnèrent a cet égard une figure invariable. Elles ne regardoient pas plus la droite que la gauche. On réduiſit auſſi à cette forme les anciennes lettres A, Δ, Λ, M, Π, Υ, qui étoient auparavant tournées tantôt vers la gauche & tantôt vers la droite.

Durée de l'écriture *bouſtrophédone*.

Cependant les Grecs, même dans les derniers tems, où ils uſèrent d'écriture *bouſtrophédone*, ne laiſſèrent pas de tourner en des ſens opoſés leurs A, leurs Γ & peutêtre d'autres lettres : ſuivant que leurs lignes procédoient de droite à gauche ou de gauche à droite. Il reſtoit d'ailleurs bien des caractéres, dont la figure devoit néceſſairement changer à chaque ligne ; parce que leur tournure étoit déterminée plutôt d'un côté que de l'autre. Telles étoient l'E, le K, le P, le Σ, &c. Le même inconvénient ſe fit donc toujours ſentir. Auſſi les Grecs abandonèrent-ils inſenſiblement leur double écriture *bouſtrophédone*, pour s'en tenir à l'unique maniére d'écrire, que nous ſuivons encore.

L'écriture *bouſtrophédone* ſembla toucher à ſon dernier période, depuis qu'elle commença de gauche à droite. Il eſt conforme (3) à la raiſon, c'eſt ainſi que parle M. de la Baſtie,

(3) *Inſcriptiones βουστροφηδὸν exaratas pro antiquioribus habendas eſſe iis ; qua vulgarem ſcribendi ordinem referunt, vel ipſa ratio ſuadet . . . . Quamvis autem inſcriptiones Orientalium more a dextra pergentes ad ſiniſtram pro antiquiſſimis habendi debeant, & illæ quæ βουστροφηδὸν procedunt, generatim vetuſtiores credi æquum ſit iis, quæ vulgarem ſequuntur ſcribendi modum ; minime tamen negandum, reperiri poſſe inſcriptiones βουστροφηδὸν ſcriptas, quæ recentiores fortaſſis ſunt aliis quibuſdam,*

de regarder les inſcriptions *bouſtrophédones*, comme plus anciennes, que celles, dont les lignes ſont diſpoſées, ſelon notre maniére ordinaire d'écrire. Mais quoique les inſcriptions écrites de droite à gauche, ſuivant la coutume des Orientaux, doivent paſſer pour les plus anciennes: & les *bouſtrophédones* en général être jugées antérieures à celles, qui ſont en écriture vulgaire; il ne faut pourtant pas nier, qu'il ne puiſſe s'en trouver de *bouſtrophédones* poſtérieures à quelques inſcriptions en écriture commune : parceque quand cette écriture commença d'être à la mode; l'ancienne maniére d'écrire ne put pas être tout d'un coup & par tout abandonée de tout le monde.

(o) *Nov. Theſ. col.* 39.

(p) *Ibid. p.* 43.

(q) Voyez la planche VI. n. XI.

Les motifs, qui lui font conclure, que l'écriture (o) *bouſtrophédone* a dû ceſſer avant la guerre du Péloponèſe, ſont tirés de ce que le Marbre de Nointel, dont il fixe (p) l'époque à l'an 457. avant J. C. eſt entiérement écrit (q) de gauche à droite, & qu'il en eſt de même de ceux, qui aprochent de ſon age, ou qui ont été érigés du tems d'Alexandre le Grand.

(r) *Mém. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 15. *p.* 397.

M. le Baron de la Baſtie dût être bien ſurpris après cela; quand M. l'Abbé Fourmont lui fit voir des inſcriptions, écrites uniformément de gauche à droite, quoique de trois cents ans plus anciennes. Telles ſont (r) les trois, qui concernent la guerre des Lacédémoniens contre les Meſſéniens, trouvées ſous les ruines de trois villes diférentes, & dont on peut voir un léger échantillon aux nombres VI. VII. & VIII. de notre Planche VI.

qua communem referunt ſcripturam : quandoquidem ubi primùm cœpit vulgaris ſcribendi modus ; ab omnibus & ubique & ſtatim abjici non potuit, qua antea obtinebat grammatiſtice. Murator. Novus Theſ. tom. 1. col. 39.

CHAPITRE IX.

Exposition de la planche V. où l'on donne divers éclaircissemens sur la plus ancienne inscription Gréque, qu'on connoisse.

I. LA vénérable antiquité du monument, dont nous faisons part au public, ne peut manquer de saisir tout bon antiquaire. M. Mélot de l'Académie Royale des Belles-lettres, de qui l'érudition est proportionée à la Bibliothéque du Roi, où il travaille si utilement pour le public, nous a répété plusieurs fois, qu'il ne connoit rien de plus ancien dans le recueil incomparable des inscriptions de la Gréce, qu'on y a rassemblées. Il a même porté la complaisance, jusqu'à nous les montrer en détail, nous laissant de concert avec M. l'Abbé Sallier, la liberté de copier celles, qui pouroient convenir à notre dessein. Mais quoique nous en ayons pris deux autres fort antiques; celles qui nous ocupe maintenant, les passe toutes de si loin, du côté de l'age; qu'à peine peut-on dire de quelqu'une, qu'elle en aproche. Cependant il en est nombre, dont l'antiquité remonte de plusieurs siècles au-delà de tout ce que les pais étrangers ont publié de plus ancien.

Antiquité de l'inscription.

M. l'Abbé (1) Fourmont, qui, dans son voyage entrepris par les ordres du Roi, avoit ramassé les précieux restes du premier age de la Gréce, donne (2) à quelques-uns plus de mille ans (*a*) avant l'ère Chrétienne, sans pour cela les mettre à la

(*a*) *Mém. de Litt. de l'Acad. des Inscr. t. 15. p. 400.*

(1) En vain la mort lui-a-t-elle envié la publication de l'ample collection, qu'il avoit formée. La République des Lettres ne sera pas privée d'un dépot, qui lui apartient par tant de titres. La Bibliothéque du Roi, où il se conserve, n'est pas moins célébre par le zèle, qu'on y voit éclater pour le succès de toutes les sciences, & par la facilité avec laquelle on y communique ses richesses littéraires, que par l'immense variété de celles, dont elle est remplie. Déja trois des plus rares inscriptions en écriture *boustrophédone*, qui voient ici le jour, sont pour le public un gage de ce qu'il doit atendre; lorsque ces tréfors lui seront confiés sans réserve. Ne doutons pas, que quelque habile homme ne s'empresse, d'éclaircir des monumens, qui doivent répandre de grandes lumiéres sur l'histoire & les antiquités de la Gréce.

(2) Il vouloit parler des écritures *boustrophedones*, où les Rois Sous & Echestratus *sont nommés*. Or ils ne le sont point dans celles, que nous mettons au jour.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX.

tête de tout ce qu'il avoit découvert de plus ancien. Peut-être en effet que l'inſcription, qui va nous ſervir de premier modèle d'écriture alant de droite à gauche & de gauche à droite, égale ou ſurpaſſe en antiquité les fameuſes tables d'Eugubio, qu'on croit antérieures de deux générations au ſiége de Troie.

Lieu de ſa découverte.

II. Elle a été déterrée ſous les ruines d'un temple d'Apollon de l'ancienne ville d'Amycles, bâtie dans la Laconie par le fils de Lacédémon, environ quatorze cents ans avant la naiſſance du Sauveur. M. l'Abbé Fourmont, dans ſes (*b*) *Remarques ſur trois inſcriptions trouvées dans la Gréce*, ne parle nulle part avec plus d'eſtime de ſes découvertes, que quand il tombe par ocaſion ſur celles, qu'il fit à Amycles : découvertes parmi leſquelles la nôtre ne pouvoit manquer d'être l'objet le plus piquant de ſa prédilection. » Je fus, dit-il, de plus en » plus confirmé dans ces idées, lorſque j'allai à *Schabochori*, » l'ancienne *Amyclæ*, & que j'y eus découvert dans le temple » d'*Apollon-Amycléen* & dans beaucoup d'autres, qui étoient » dans ce lieu célébre, un bien plus grand nombre d'inſcrip- » tions de tous les ages & de toutes les eſpèces. Dans ce lieu, » après avoir fait fouiller aux environs de la *Moſquée* des Ma- » hométans, après avoir renverſé les fondemens du temple » d'Apollon, & avoir trouvé dans cet endroit, je l'oſe dire, » des tréſors pour la littérature &c. « Le plus précieux de ces tréſors, au moins du côté de l'antiquité, fut ſans doute la pièce, que nous donnons au public.

(*b*) *Ibid. p.* 395.

(*c*) *Ibid. p.* 402.

L'inſcription rendue lettre pour lettre en caractéres communs.

III. (3) MHENAΛIA (4) TO (5) AMOKEA.....

(3) Ce nom tire ſon origine d'une montagne, d'une contrée ou d'une ville d'Arcadie. Si l'uſage de l'η pour l'*e* long étoit plus ancien ; on pouroit dériver ce nom de *μὴ* & d'*ἠπιαλία non marin*. Platon dit que l'H ſe prononçoit comme un I autrefois. Mais Dom Bernard de Montfaucon en conclut dans ſa Paléographie pag. 139. que l'H ne faiſoit les fonctions ni de l'E ni de l'I, mais quelle avoit une autre valeur : puiſqu'en vain l'auroit-on employée, ſi elle eût eu le ſon de ces deux voyelles.

(4) Το pour τῷ ou pour τῇ. Dans le premier cas, c'eſt comme qui diroit, mère à un tel, fille à un tel. Ce tour eſt ordinaire dans les anciennes chartes, pour marquer les ſignatures des ſouſcripteurs : ſur-tout lorſqu'on ſigne pour eux en leur préſence. Il eſt d'ailleurs d'uſage chez les Doriens, d'employer le datif en ω pour le genitif en ου. Le το pour τῷ ou τῇ revient ſans ceſſe dans ce monument. Athénée *l.* 11 *c.* 5. fait décider dans un feſtin par les Sophiſtes, que les anciens écrivoient *o* au lieu d'*ου*, & ſelon Quintilien, l'*o* ſervoit autrefois & pour les *o* brefs & longs, & pour la diphtongue *ου*. *De inſtitut. Orat. lib.* 1. *cap.* 7.

(5) Αμοκελ... la dernière lettre de ce mot manque : c'eſt viſiblement un *o*. Ce nom vient d'Amycle ville de Laconie. Ainſi Αμοκελο aura été mis pour Ἀμυκλάιο & celui-ci pour Ἀμυκλάιου. Il eſt

(6)

Ecriture Boustrophédon du 1er Age, commençant de droite à gauche.

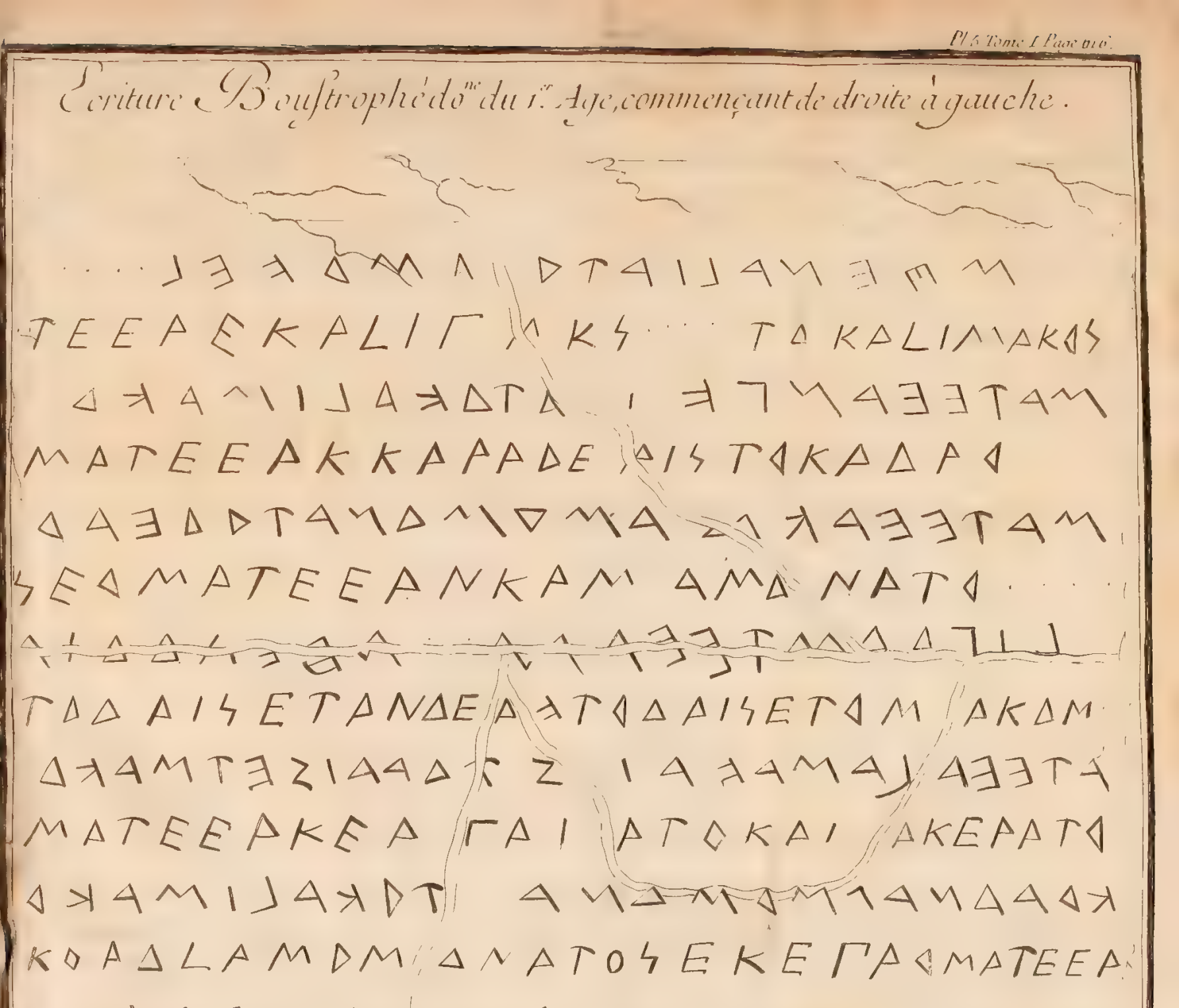

(19) ΑΡΙΣΕΤΑΝΔΕΡ..Κ ΤΟ (20) ΑΡΙΣΕΤΟΜΑΚΟ ΜΑΤΕΕΡ (21) ΛΑΜΑΚΑΙΣ ΤΟ (22) ΑΡΙΣΕΤΜΑΚΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (23) ΕΡΓΑΙΑ ΤΟ (24) ΚΑΙ (25) ΑΚΕΡΑΤΟ (26) ΚΟΡΑ (27) ΝΑΓΜΟΜΟΝΑ ΤΟ ΚΑΛΙΜΑΚΟ ΚΟΡΑ (28) ΛΑΜΟΜΟΝΑ ΤΟ (29) ΣΕΚΕΠΑΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (30) ΣΑΛΑΜΙΣ ΤΟ ΣΕΚΕΠΑΟ ΜΑΤΕΕΡ ΚΑ (31) ΣΕΚΟΛΑ ΤΟ ΣΕΚΙΛΟ ΜΑΤΕΕΡ (32) Ν ΒΣΕΚΕ (33) ΝΟΜΟ ΤΟ (34) ΑΛΚΙΔΟΚΟ

(19) Nous aimons mieux ſupoſer, que ce nom vient d'ἄριστος & d'ἀνὴρ ἀνδρὸς *brave homme* : parcequ'Ariſtandre eſt un nom fort uſité parmi les Grecs. Suivant la diverſe maniére, dont on peut lire les lettres A, Δ, O, P ; on pouroit faire venir ce mot, ainſi que quelques-uns des ſuivans, de δαίω *j'enſeigne, je partage, je donne un feſtin*, de δαὶς *combat*, de δηὶς *violence, puiſſance*, de ῥαίω *je ſuis victorieux au combat*, de ῥαιστὸς *corompu, très-facile*, d'ἐρίστης *qui termine*, d'ἐρίζειν *finir, arêter, unir.* Il pouroit y avoir eu un o dans l'endroit caſſé du marbre : auquel cas on liroit ἀνδόέρω. On diſoit aparamment alors ἀνδὴρ, ἀνδέρου, ἀνδέρω ; & au lieu d'ἄριστος, ἀρίστερος. L'ε étoit ſouvent placé entre des conſones, qui depuis long-tems ſont unies.

(20) Tout ce qu'on vient de dire ſur le premier mot, dont eſt compoſé le nom précédent, convient à celui-ci, qui ſignifie *brave combatant.*

(21) De λάμαχος *invincible.*

(22) Trois différentes maniéres, d'écrire le même nom ἀριστέμαχος, ἀριστόμαχος & ἀριστιόμαχος.

(23) *Cultivant la terre*, d'ἐργάω *je travaille* & d'ἄϊα ou γαῖα *terre.*

(24) Il y a ici deux ᾗ ᾧ, pour marquer la tranſition des mères aux filles, qui avoient eu part à la même action, ou au même ouvrage, ou à la même dignité.

(25) Sans cornes, ſimple.

(26) Pour κέρη.

(27) *Demeurant parmi les toiſons.* De νάσμα *toiſon* & de μώω *je demeure*, ou plutôt de μόνος, qui n'a qu'une toiſon.

(28) De λάμων ou γλάμων, qui a *les lèvres groſſes* & de μόνος *ſeul, qui a une groſſe lèvre.*

(29) De σκεπάω *je protége.*

(30) Nom de femme dans Pauſanias, liv. 1. de σάλος *la mer* & d'ἄμμος *ſable.*

(31) Ce nom & le ſuivant doivent venir de σκηὲς *étable, temple.* La diſtinction de l'ε bref & de l'ε long, ou plutôt de leur ſon n'étoit pas encore établie, par raport à tous les mots : autrement celui-ci ſeroit écrit par deux εε. On trouve dans Héſychius σκολάω, pour déſigner des *ſacriléges*, qui *pillent les temples*, & en général des *voleurs.* D'ailleurs σκύλη ſignifie *une domeſtique, une gouvernante.* Le nom de σκίλος pouroit juſtifier en faveur de Héſychius contre Henri Etienne la leçon σκιλλάω dans le même ſens.

(32) Il y a dans cette inſcription des noms, qu'on ne ſe flate pas, d'avoir lu parfaitement. Celui-ci eſt de ce nombre. Si l'on lit Νέσκε, il faut convenir que la prononciation en étoit un peu barbare. Mais ce n'eſt pas une raiſon, pour la rejeter, par raport à des tems ſi reculés. Il ſe pouroit faire néanmoins, que les deux premières figures fuſſent des lettres doubles. On trouveroit dans la premiére νυ, qui eſt une particule explétive, & dans la ſeconde ϝέω, qui veut dire, *entaſſer, remplir.* Le reſte du mot viendroit de σκηὲς déja expliqué. On peut encore donner à ce nom d'autres étymologies, en ſupoſant les deux premiers caractéres, compoſés d'autres lettres.

(33) *Mère par la loi*, doit ſignifier une *belle-mère*, ou une *femme qui a voit adopté* un enfant. En général l'adoption eſt plus ancienne : puiſque la fille de Pharaon adopta Moyſé pour ſon fils. Et ce qui eſt encore plus précis, Proclés premier Roi de la ſeconde branche des Héraclides à Sparte adopta Sous pour ſon fils. *Mém. de l'Acad. des Inſcript. t. 15. p. 405.*

(34) D'ἀλκὶ pour ἀλκῇ, d'ἄλξ ou

ΜΑΤΕΕΡ (35) ΑΠΕΣΟΠΙΣ ΤΟ (36) ΑΓΚΙΔΑΜΟ ΜΑΤΕΕΡ (37) ΑΠΕΡΟΜΕΝΑ ΤΟ (38) ΣΕΡΜΕΒΟ ΜΑΤΕΕΡ Κ (39) ΟΠΟΛΟΚΣΑ ΤΟ (40) ΠΙΡΑΝΔΡΟ ΜΑΤΕΕΡ ΚΑ (41) ΠΟΛΥΒΟΙΑ ΤΟΥ ΑΡΙΣΤΑΝΔΡΟΥ (42) ΚΟΥΡΑ Κ (43) ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ (44) ΜΝΑΣΟΝΟΣ ΚΟΡΑ (45) ΑΣΑΛΑΜΙΣ ΤΟΥ (46) ΑΡΙΣΤΟΜΑΚΟΥ ΚΟΡΑ Κ ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ ΜΕΛΑΝΙΠΠΟΥ ΚΟΡΑ Κ (47) ΜΑΡΠΕΣΑ ΤΟΥ (48) ΠΙΣΑΝΔΡΟΥ ΚΟΡΑ (49) Β... ΜΕΛΑΝΙΠΠΑ ΤΟΥ ΠΙΣΑΝΔΡΟΥ ΚΟΡΑ Η (50) ΜΕΕΔΕΣΙΤΑ ΤΟΥ ΜΕΛΑΝΙΠΠΟΥ ΚΟΡΑ (51) ΒΑΓΑΙΑ ΤΟΥ (52) ΛΥΣΙΣΤΡΑΤΟΥ ΚΟΡΑ ΚΑ

d'ἀλκὴ *force*, *remède*, *ſecours*. Ἀλκιδάκος *qui reçoit du ſecours*, comme on dit δεξιδάκος, *qui reçoit des préſens*, ou ἀλκιδοχὸς de δέχομαι. Il eſt parlé d'un Alcidoque Ἀλκιδάκος fils de Scopius au 5. livre de Pauſanias.

(35) D'ἄπεσία *abaiſſement* & d'ὤψ ὄπος, la vue, les yeux.

(36) D'ἄγχι *proche* & de δαμάω *je dompte* : δαμὰς & δαμὸς communs dans la terminaiſon des noms. Peut-être faudroit-il lire Ἀγχιδάμῳ.

(37) Il y a pluſieurs lignes, qui ne vont pas plus * loin, ſans que rien y manque. Quoique après la premiére lettre, à laquelle il pouroit bien manquer un trait, on trouve des points ; peut-être qu'aucune lettre n'a été perdue. Dans ce cas on lira ἀπερρμένα pour ἀπερρμένη *interdite*, *prohibée*, d'ἀπερῶ, au même ſens. Souvent les noms ſont dérivés du futur. Il y en a ici nombre d'exemples.

(38) Peut venir de σέρχ *chaine* & d'ἀμείβειν *changer*.

(39) Comme qui diroit, *regardant obliquement*, d'ὤψ ὄπος & de λοξὸς *oblique*. Remarquez toujours le κσ pour le ξ.

(40) De πῖρὸς *fauve* ou *brun*, & d'ἀνὴρ ἀνδρός.

(41) Nom commun chez les Grecs. On le donne à Diane & à Proſerpine, de πολὺς *beaucoup* & de βοῦς βοὸς *bœuf*, *vache*. Les Amycléens adoroient comme une Déeſſe Polybée ſœur d'Hyacinthe. *Pauſan. liv.* 3.

(42) Κούρα pour κόρα, & ce mot-ci pour κόρη.

(43) Μελάνιππος & Μελάνιππα ſont des noms ordinaires chez les Grecs, de μέλας *noir* & d'ἵππος *cheval*.

(44) De μνάομαι ou μνάω *je me ſouviens*.

(45) D'où l'on tire ἀσαλαμίνιος *qui n'a point été ſur mer*.

(46) D'ἄριστος *excellent* & de ῥάκος *toiſon* : à moins qu'il ne faût lire Ἀριστόμαχος.

(47) Non uſité chez les Grecs, de μάρπτω *je prens*. Μάρπησα ne s'écrivoit alors que par un ε & un ſeul σ. * V. la planche Y.

(48) Autre nom fort connu chez les Grecs, venant de πείθω πείσω *je perſuade*. Auſſi l'écrivent-ils communément par ξ.

(49) Quoiqu'on ait marqué des points après le B, il ne paroit pas qu'il manque rien. Le B joint au M n'eſt qu'une différente maniére de prononcer le M, qui eſt une lettre labiale, comme le B. Ce dernier pouroit encore ſignifier, que Marpeſſe étoit la ſeconde fille de Piſandre.

(50) De μῆδος *conſeil*, *ſoin*, ou de μὴ & de δέσις *lien* : c'eſt-à-dire *non liée*. L'H, qui précéde ce nom, eſt peut-être une maniére encore plus dure, de prononcer le M : à moins qu'il ne ſignifie, que Mélanippe étoit la huitiéme fille de Piſandre.

(51) Signifie ſelon le grand Etymologiſte *grande*, *ſage*, &c.

(52) De λύω *je délivre*, *je licentie* & de στρατὸς *armée*.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. IX.

La même inscription rendue conforme au Grec ordinaire & traduite au bas de la page.

IV. Μαναλία (53) τῦ Ἀμυκλαίου μήτηρ, Ἐκαλιπάξα τοῦ Καλιμάχους μήτηρ, Νεκία τοῦ Καλιμάχυς μήτηρ, ☾ Χαράδερις τοῦ Καδροῦ μήτηρ, καὶ Ἀμόμονα ζῦ Δεροθέυ μήτηρ, Χαμάμονα τοῦ Ὀλίγυ μήτηρ, Μηναεγοσία ζῦ Ἀριζανδρυ ☾ ζῦ Ἀριζομάχοῦ μήτηρ, Λαμαχαὶς τοῦ Ἀριζομάχου μήτηρ, ☾ Ἐργαῖα τοῦ καὶ Ἀκεράτου κόρα, Ναγμομόνα τῦ Καλιμάχου κόρα, Λαμομόνα τῦ Σεκεπάου μήτηρ, καὶ Σαλαμὶς τοῦ Σεκεπάυ μήτηρ, ☾ Σεκόλα τῦ Σεκίλυ μήτηρ, Νϐσεκὴ νόμῳ ζῦ Ἀλκιδάκου μήτηρ, Ἀπεσῶπις τῦ Ἀγχιδάμυ μήτηρ, Ἀπερομβὴ τοῦ Σερμιϐυ μήτηρ, ☾ Ὀπολοξὰ τοῦ Πιράνδρου μήτηρ, ☾ Πολυϐοια τῦ Ἀριζάνδρυ κούρα, καὶ Μελάνιππα τοῦ Μνάσονος κόρα, Ἀσαλαμὶς τῦ Ἀριζομάχυ κόρα, καὶ Μελανίππα ζῦ Μελανίππυ κόρα, καὶ Μάρπησα ζῦ Πισάνδρυ κόρα, ϐΜελάνιππα τῦ Πισάνδρυ κόρα Η Μηδεσίτα τῦ Μελανίππυ κόρα, Βαγαία τοῦ Λυσιζράτου κόρα, καὶ....

Quel eſt le ſujet de l'inſcription ?

V. Une inſcription ancienne de près de trois mille ans, dans l'étendue de vingt-ſix lignes, devroit, ce ſemble, nous aprendre bien des faits intéreſſans pour l'hiſtoire. Peutêtre que M. l'Abbé Fourmont, par la combinaiſon des divers monumens, déterrés dans les ruines d'Amycles & dans les autres villes de la Gréce, nous auroit procuré cet avantage. Pour nous, nous ſommes réduits, à tirer de cette ſeule inſcription les éclairciſſemens, que nous ne pouvons emprunter des autres, & qu'on y chercheroit peutêtre en vain. Malheureuſement celle-ci ne ſauroit nous inſtruire ſur le tems, auquel, & le ſujet, pour lequel elle fut gravée : parcequ'elle ne nous a point été conſervée dans ſon intégrité. Ces deux points importans ne devoient être exprimés, que vers la fin de l'inſcription. Le marbre, dont nous avons fait repréſenter juſqu'aux caſſures, qui ſont fréquentes & conſidérables, s'eſt trouvé totalement dépourvu de ſon extrémité inférieure, où l'on auroit lu le trait hiſtorique, dont nous regretons la perte. Ce monument,

(53) » Ménalie mère d'Amyclée, Ecalipaxe mère de Calimaque, Nécie mère de Calimaque, Charadéris mère de Cadre, & Amomone mère de Dérothée, » Chamamone mère d'Olige, Ménaigoie mère d'Ariſtandre & d'Ariſtomaque, Lamachaïs mère d'Ariſtomaque, auſſi-bien qu'Ergée fille d'Acérate, Nagmomone fille de Calimaque, Lamomone mère de Sécépaüs, & Salamis mère de Sécépaüs, » Sécole mère de Sécile, Nbſéce belle mère d'Alcidoce, Apéſopis mère d'Anchidame, » Apéromène mère de Sermébe, & Opoloxe mère de Pirandre, & Polybée fille d'Ariſtandre & Mélanippe fille de Mnaſon, Aſalamis fille d'Ariſtonaque, & Mélanippe fille de Mélanippus, & Marpeſſe fille de Piſandre, Mélanippe fille de Piſandre, Médéſite fille de Mélanippus, » Bagaïe fille de Lyſiſtrate, & .....

d'ailleurs ſi extraordinaire, ne nous ofre que des noms de mères & de filles, de pères & de fils, dont l'énumération n'eſt pas encore terminée, que ce qui nous en reſte l'eſt déja. Les femmes y figurent en premier. Les hommes n'y paroiſſent, que pour diſtinguer les mères entr'elles par les noms de leurs fils, & les filles par ceux de leurs pères.

Le but général de l'inſcription ne ſauroit être fort dificile à pénétrer. Elle dut être dreſſée, pour conſacrer la mémoire, de femmes qui avoient fait quelque action d'éclat ou quelouvrage, qui paroiſſoit digne d'être propoſé pour modèle à la poſtérité la plus reculée. Cela eſt parfaitement dans le goût des Grecs. Non ſeulement ils tranſmettoient à leurs deſcendans ſur des monumens publics les noms de ceux, qui avoient remporté des victoires ſignalées; ils acordoient cet honneur à de ſimples guerriers, morts ſur le champ de bataille, en combatant vaillamment, pour la défenſe ou la gloire de la patrie.

Dans des irruptions ſubites, les femmes Gréques prirent plus d'une fois les armes, & ſe diſtinguèrent par des actions de valeur, & même par des grands ſuccès. Trois (54) combats, où les femmes ſe ſignalèrent dans le Péloponèſe, environ huit

(54) 1°. Des Dames (d) aſſemblées à Agila ville de Laconie, pour célébrer des jeux publics & des ſacrifices, ataquées par Ariſtomene fameux Général des Meſſéniens, s'armerent d'épées, de broches & de tout ce qu'elles purent trouver ſous la main, battirent le Général & le firent priſonier.

2°. Si les Lacédémoniennes ſe défendirent courageuſement contre les Meſſéniens; les Meſſéniennes ne montrèrent pas moins de bravoure dans les ſorties, qu'elles firent avec leurs maris contre les Lacédémoniens, aſſiégeans leur ville.

3°. Charilaüs Roi de Lacédemone ayant fait une (e) irruption dans le territoire de Tégée ville d'Arcadie; les femmes prirent les armes & ſe poſterent ſur une colline. De-là voyant leurs concitoyens aux mains avec l'ennemi; elles tombérent deſſus avec tant de furie, qu'elles mirent en fuite les Lacédémoniens, prirent leur Roi & remporterent une victoire complète. On célébroit ſur tout parmi ces heroines une Marpeſſe. Nous en trouvons une auſſi du même nom dans notre monument.

Après ces actions courageuſes, il ſeroit inutile d'ajouter, que les Etoliennes s'armèrent (f) contre les Gaulois, qui ravageoient leur païs. Les femmes Gréques ne ſe diſpenſoient donc pas de la guerre, au moins dans des conjonctures extraordinaires: & l'on ne doit point douter, que leurs exploits ne fuſſent célébrés par des monumens publics.

Les Amycléens, dans les ruines de la ville deſquels on a découvert cette inſcription, furent violemment ataqués par les Lacédémoniens, huit à neuf cents ans avant J. C. Enfin Archélaüs & Charilaüs renverſèrent Amyclés. Dans la guerre opiniâtre, qui précéda ce malheur; ſes habitans firent une défenſe ſi vigoureuſe, que leurs ennemis mêmes en conſignèrent la mémoire à la poſtérité dans les trophées, qu'ils s'érigèrent à eux mêmes. Les femmes Amycléennes ne s'oublièrent pas ſans doute, voyant leur patrie ſur le penchant de ſa ruine. Si le monument qui

(d) *Pauſan. l. 4.*

(e) *Ibid. l. 8.*
(f) *Ibid. l. 10.*

ou neuf siècles avant la naissance du Sauveur du monde, suffiront pour constater l'usage, où elles étoient alors, d'aler aux combats en certaines ocasions. Voilà notre première conjecture. En voici une seconde, qui ne nous arêtera qu'un instant.

(g) *Ibidem. l.* 3. Amycles renfermoit dans son enceinte (*g*) un des temples d'Apollon, des plus célébres de toute la Gréce. Sa statue étoit d'un age si reculé; qu'elle avoit moins la forme humaine, que celle d'une colone. Quoique haute de près de trente coudées; les Amycléennes lui donnoient tous les ans une robe (*h*) tissue de leur main, dans un laboratoire public, destiné pour ce travail, & dont il avoit pris en Grec le nom de χιτῶν: c'est-à-dire *habit*, *robe*. Peutêtre l'inscription contient-t-elle les noms des mères & des filles, qui procurèrent cet établissement, & qui firent la première robe de l'idole d'Apollon.

(h) *Ibidem.*

Deux règles, pour se déterminer dans la lecture de ce monument, & des autres inscriptions Gréques difficiles à lire.

VI. Il n'est pas étonant, qu'on rencontre, dans la maniére de lire une inscription si antique, des dificultés plus ou moins embaraſſantes, & quelquefois même insurmontables. Les unes naissent des lacunes, les autres des lettres, auxquelles il manque certains traits, plusieurs de la ressemblance des caractéres: d'où il s'ensuit, que les mêmes mots peuvent être lus de diférentes façons. Quel parti prendre alors; surtout par raport à un monument, qui, à l'exception de μήτερ *mère*, κόρα ou κοῦρα *fille*, νόμος *loi*, ης, κα ou κ *et*, outre quelques articles, n'est uniquement rempli, que de noms propres? On ne sauroit, comme on voit, être guidé par la force du sens. L'histoire n'est pas d'un plus grand secours. Elle ne nous aprend aucun fait, qui se raporte certainement à cette inscription. Nous ne voyons que deux expédiens, pour se tirer de cet embaras.

1°. On trouve ici plusieurs noms propres, ordinaires parmi les Grecs. Or ne doit-on pas se déterminer pour la maniére de lire, d'où il résulte un nom de cette nature, préférablement à toute autre leçon? On pouroit par ce moyen coriger bien des fautes dans les anciennes inscriptions, & même dans

nous avons sous les yeux, ne remonte pas encore plus haut; il pouroit avoir été dressé, à l'ocasion de leurs exploits militaires dans cette guerre. Mais nous sommes plus portés à croire, que l'inscription a quelques siècles de plus, & qu'un événement du même genre l'aura fait ériger. La liste de noms des femmes & des filles, ou qui remportèrent la victoire, ou qui moururent alors les armes à la main, seront probablement ceux, qu'on lit dans cette inscription. Si l'on veut que ce soit une suite de prêtresses, qui se soient succédées; le seul changement de l'ο en υ, depuis sa 20. ligne, peut favoriser cette opinion.

les trois, qu'on lit au XV. tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions.

2°. Les noms propres des Grecs ſont ſignificatifs, ſouvent compoſés de pluſieurs mots, & preſque toujours tirés de leur langue. Suivant cette ouverture ; il faut s'arêter plutôt aux noms, dont le thème ou la racine ſe trouvera dans le grec, qu'à ceux qu'on y chercheroit inutilement. Mais lorſque les diverſes leçons donnent également des thèmes ou des racines, & qu'il n'y a rien d'une part de plus naturel que de l'autre, il eſt très-dificile de ſe fixer. Si malgré cela nous ne laiſſons pas de prendre parti ; nous ſommes toujours prêts à l'abandoner, pour en ſuivre un meilleur. Le cas après tout eſt un peu rare.

Quoique notre ouvrage ne ſoit pas fait pour donner des ſcholies ; nous n'avons pas cru devoir nous y refuſer ici. Rien ne paroit plus plus propre, pour diſtinguer les noms, qu'on a lus d'une maniére, qui ne ſoufre aucun doute, de ceux ſur leſquels on a ſujet de croire, qu'on aproche du certain, ou dont la lecture ſemble ſi équivoque ; qu'on ne ſait preſque à quoi s'en tenir. Au reſte ce léger eſſai de recherches grammaticales n'empêchera pas les Philologues, de s'exercer ſur le même ſujet avec plus de ſuccès.

VII. Les lettres A.P.Δ.O. ſe diſtinguent ici les unes des autres, & ſe reſſemblent entr'elles tour à tour. La reſſemblance eſt plus marquée néanmoins entre les deux premières & les deux dernières. Pour rémédier à la confuſion de l'A & de l'P dans les inſcriptions *bouſtrophédones* du ſecond age ; on tournoit d'un côté la tête de l'* & de l'autre (*i*) celle de §. On en uſa communément de même dans les écritures de gauche à droite, où l'on retenoit l'ancienne forme de ces deux lettres. Elles paroiſſent telles dans le monument (*k*) de Calamate, antérieur de plus de ſept cents ans à J. C. Cette poſition contraire de l'P & de l'A, dans le frontiſpice d'un temple, dédié à Minerve (*l*) par Eurotas, prédéceſſeur de Lacédémon, pouroit faire douter, ſi l'inſcription n'y auroit pas été gravée, quelques ſiécles après coup. On remarque aſſez de conformité entre le Γ & le Γ, pour cauſer de l'embaras.

Observations critiques ſur les lettres, qui entrent dans cette inſcription.

(*i*) Voyez notre planche VI.

* A § A

L'ε redoublé tenoit lieu de l'*e long* ou de l'η grec. Auſſi voit-on quinze fois μάτηρ invariablement écrit par deux εε.

(*k*) *Mém. de l'Académ. t.* 15. *p.* 397.

(*l*) *Ibid. p.* 403.

On ne ſauroit prouver, que l'H ſe rencontre une ſeule fois

dans notre inſcription, ou comme voyelle, ou comme eſprit rude. Il fait uniquement les fonctions d'une prononciation dure, ou peutêtre d'un nombre. Ce n'eſt point aux voyelles; mais aux conſones qu'il ſe joint, & ſurtout au μ & au ν, dont il fortifie le ſon; ſoit qu'il les précéde ou qu'il les ſuive. Ainſi écrivoit-on autrefois *Hludovicus* pour *Ludovicus*, *Hrabanus* pour *Rabanus*. Dans la ſuite l'H ſe combina avec les voyelles, & longtems avant que d'en faire partie; il diſtinguoit celles, dont la prononciation devoit être rude, de celles qui devoient l'avoir douce. Cette lettre ne ſe montre ici, que trois fois, & toujours ſous des figures diférentes, mais fort ſemblables au *hhet* des Samaritains & à l'*h* des Etruſques. La même raiſon, qui faiſoit marier l'H avec l'M, pour rendre le ſon de celle-ci plus dur, lui aſſocioit auſſi quelquefois le B, comme dans *Bmelanippa* pour *Melanippa*: ſi ce n'eſt que le B doive ici ſe prendre pour un caractére numéral.

Notre inſcription ne diſtingue jamais l'ο de l'ω. Elle ne joint pas même deux οο, pour mettre de la diférence entre l'ο long & l'ο bref. Le grand nombre des mots, où le premier ſeroit néceſſaire, prouve aſſez, qu'on n'en conoiſſoit pas encore l'uſage. Cependant une inſcription d'environ 800. ans avant J. C. trouvée (*m*) dans le même lieu, ne confond jamais ces deux caractéres. L'ω y paroit conſtamment ſous ces trois figures. * D'autres, à peu près du même tems, ſont d'acord avec elles. Du moins y écrit-on l'ω par deux οο.

(*m*) *Ibid. p.* 339.

822

L'Ξ n'étoit pas non plus en uſage, mais on y ſupléoit par la jonction du K avec l'Σ. Notre inſcription en renferme pluſieurs exemples. Nous ne parlerons point de ſes Ψ & Z: parcequ'elle ne nous ofre aucun mot, où ces lettres puiſſent entrer. Mais il n'eſt pas douteux, que ce monument n'ait précédé l'introduction du Ψ dans l'alphabet.

Il ne ſe préſente qu'un ſeul endroit, où l'on eût pu employer le Θ. On y ſubſtitue σέος à θέος *Dieu*. C'eſt ainſi que l'inſcription de Calamate, publiée par M. l'Abbé Fourmont (*n*) & gravée, ſelon lui, du vivant de Théopompe Roi de Lacédémone, porte ΣΕΟΠΟΜΠΟΣ, pour ΘΕΟΠΟΜΠΟΣ; ΠΥΣΙΟΙ, pour ΠΥΘΙΟΙ: quoique le Θ fût employé dans des monumens plus anciens.

(*n*) *Ibidem.*

Pour le X, il n'étoit pas encore introduit dans l'alphabet des

des Grecs. Ordinairement le K tenoit la place, qu'il auroit dû ocuper. Mais comme certains peuples avoient une prononciation, où la néceſſité d'un autre caractére ſe faiſoit ſentir; on mettoit avant le K une N, ou même une N & un Γ. C'eſt ce qu'on remarque ici quelquefois. Les trois fameuſes inſcriptions de ſept à huit cents ans avant J. C. publiées par M. Fourmont s'acordent dans l'uſage conſtant du X; ainſi que du Φ & de l'H. Preuve entre pluſieurs autres, que notre monument eſt d'une antiquité bien plus reculée.

CHAPITRE X.

Planche VI. expliquée.

LA planche précédente nous a fait voir une écriture *bouſtrophédone* du premier age. Celle-ci nous en ofre & du ſecond & du troiſième, commençant également par la droite: en même tems qu'elle nous remet ſous les yeux deux exemples de celle, qui commence par la gauche.

Le public ſavant poura juger de l'antiquité des inſcriptions, qu'on lui préſente; par la comparaiſon, qu'on le met en état d'en faire, avec les plus anciennes, qui aient paru juſqu'à préſent: ſoit qu'elles apartiènent à l'écriture en lignes alternativement contraires, ſoit qu'elles aillent conſtamment de gauche à droite.

Quant au diſcernement des lettres Attiques, d'avec les Cadméennes & les Ioniques, on l'abandone aux antiquaires d'une érudition conſommée. Aux marbres, qui dans l'intervalle d'environ huit ſiècles, ont précédé la naiſſance de J. C. entre douze & quatre cents ans, nous joignons une colone, à la vérité en lettres Attiques, mais pourtant renouvellées plus d'un ſiècle après l'ère Chrétienne.

Enfin les diverſes pièces de Grec antique, contenues dans cette planche, ſont terminées par l'écriture onciale d'un très-ancien Mſ. du nouveau Teſtament: mais la planche ne l'eſt-elle même, que par le parallèle des alphabets Chaldaïque, Phénicien, Grec, Latin, Etruſque & par un rocher Runique, où l'on voit des caractéres, gravés en lignes courbes &

entrelaſſées les unes dans les autres. Voilà le premier coup d'œil de la planche. On aura dans la ſuite plus d'une fois occaſion, de rapeller quelques-uns des morceaux, dont elle eſt compoſée. Maintenant il faut ſe contenter, d'en dire ce qui ſe raporte directement à notre ſujet, & ce qui ne ſauroit être renvoyé à une place plus naturelle.

Ecriture *bouſtrophédone* du ſecond age : antiquité de la 1re. inſcription, fixée par eſtime.

I. La première inſcription, commençant de droite à gauche a encore été trouvée à Amycle, apellée préſentement *Schabochori*. Nous ne la rangeons, que parmi les *bouſtrophédones* du ſecond age. Diférentes raiſons militent, pour ne lui pas atribuer une antiquité plus reculée, & pour ne pas la faire deſcendre plus bas. Voici celles qui prouvent, qu'elle eſt d'un tems poſtérieur à l'inſcription de la planche précédente.

1°. Ses caractéres n'ont ni la même ſimplicité ni la même rudeſſe : en quoi le graveur n'a pas rempli nos intentions.

2°. On n'y exprime point tout au long, de qui la Damonaque, qui fait le ſujet de cette inſcription, étoit fille ou mère : tandis que l'une & l'autre de ces qualités ne manque jamais d'acompagner les noms de cette multitude de femmes, inſcrits ſur l'autre marbre Amycléen.

3°. Les A. ſont toujours ici tournés du ſens opoſé à celui des R. diſtinction, qui n'étoit pas encore reçue au tems, où l'inſcription de la précédente planche fut gravée.

De tout cela il s'enſuit, que la première inſcription de cette planche pouroit bien être de quelques ſiècles poſtérieure à celle, que nous avons expoſée dans le chapitre précédent.

Mais ce qui nous autoriſe, à faire remonter fort haut l'age de cette inſcription, malgré la ſupreſſion du mot de *fille* ; c'eſt 1°. que (*a*) les trois publiées par M. l'Abbé Fourmont, & de ſept à huit cents ans avant Jéſus-Chriſt n'énoncent plus la qualité de fils ou de filles, de pères ou de mères, mais ſeulement la ſouſentendent. Auſſi ſur ces fameuſes tables, où tous les Ordres, qui gouvernoient la République de Lacédémone ſont décrits, voyons-nous conſtamment dans la claſſe (*b*) des Rois, comme dans toutes les autres, que les perſones chargées de l'adminiſtration de l'Etat, étoient diſtinguées par le nom de leurs pères mis au génitif ; ſans que la qualité de fils ou de père s'y montre expreſſément une ſeule fois. 2°. L'uſage de placer l'A. & l'P en deux ſens

(*a*) *Mém. de l'Acad. t. 15. p. 397.*

(*b*) Voyez la planche VI. n. VII. VIII.

I

ΙΕΡΕΙΑ

II

ΑΡΙΣΤΟΚΛΕΣ

III

ΦΑΜΟΔΙΚΟΣ ΕΜΙΤΟΝ
ΟΚΟΦΠΟΤΟΣ ΣΟΤΑΡΚΟΜΟΣ
ΜΕΣΙΟΣ ΚΑΛΟΣ ΚΡΑΤΕΡΟΣ
ΜΘΕΗ ΙΑΚΙΜΟΤΑΤΟΣ ΚΑΛΛΙΣ
ΟΜΦΑΛΟΣ ΓΡΥΤΑΜΕΙΟΝ Κ
ΥΕΛΙΣ ΑΜΕΜΝΟΝ ΑΚΟΛΟ
ΕΥΣΙΣ ΕΑΜΔΕΤΙΓΑΣ
ΕΟ[illegible] ΥΕΛΙ ΑΔΕΝΕΜΟ
ΣΙΛΕΙΕΣ ΚΑΙΜΕΓΟ
ΙΑΚ ΣΟΛΟΣΙΑΗ ΕΙΣΕΥ
ΗΑΦΕΝΦΟΙ

V

ΜΑΝΘΕΟΣ ΑΙΘΟΥ ΕΥ
ΠΕΙΘΗ ΠΑΤΡΙΑΔΑΣ
ΝΙΚΕΙ ΠΕΝΤΑΘΛΟΥ
ΣΟΦΙΑΣ

IX

ΟΑΡΤΟΛΙΘΟΡΜΑΝΔΡΙΑΣ ΚΑΙ ΤΟΣΘΕΝΑΣ

VI

ΒΑCΙΛΕC
ΘΕΟΓΟΜΠΟΣ
ΝΙΚΑΝΔΡΟΥ
ΑΛΚΑΜΕΝΗC
ΤΑΛΕΚΛΟΥ

VII

ΒΑΣΙΛΕΕΣ
ΘΕΟΓΟΜΠΟΥ
ΝΙΚΑΝΔΡΟΥ
ΑΛΚΑΜΕΝΗΣ
ΤΑΛΕΚΛΟΥ

VIII

ΒΑΣΙΛΕΕΣ
ΥΙΟΓΟΜΠΟΥΝΙΚΑΝΔΡΟΥ
ΓΛΥΚΩΝΟΣΑΛΚΑΜΕΝΕΟΣ

IV

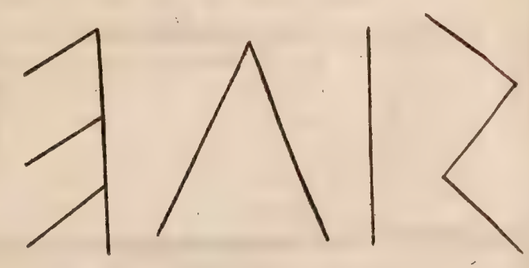

X

ΕΡΕΧΘΕΙΔΟΣ

ΗΟΙΔΕ ΕΝ ΤΟΙΣ ΠΟΙΕΜΟΙ ΑΓΕΘΑΝΟΝ ΕΝΚΥΓΡΟΙ ΕΝΑΙΛ
ΥΓΤΟΙ ΕΝΦΟΙΝΙΚΕΙ ΕΝΑΛΙΕΥΣΙΝ ΕΝΑΙΛΙΝΕΙ ΜΕΛΑΡΟΣ

XII

ΜΕΤΑΤΑΥΤΑ ΗΝΗΕΟΡΤΗ ΤΩΝ ΙΟΥΔΑΙΩΝ · ΚΑΙ ΑΝΕ
ΒΗΟΙ ΣΕΙΣΙΕΡΟΣΟΛΥΜΑ ·
ΕΣΤΙΝΑΕΕΝΤΟΙΣΙΕΡΟ ΣΟΛΥΜΟΙΣΕΠΙΤΗΠΡΟΒΑΤΙΚΗ
ΚΟΛΥΜΒΗΘΡΑ · ΗΕΠΙΛΕΓΟΜΕΝΗΕΒΡΑΙΣΤΙ ΒΗΘΕΣΔΑΠ
ΤΕΣΤΟΑΣΕΧΟΥΣΑ · ΕΝΤΑΥΤΑΙΣΚΑΤΕΚΕΙΤΟ ΠΛΗΘΟΣ
ΤΩΝΑΣΘΕΝΟΥΝΤΩΝ · ΤΥΦΛΩΝ · ΧΩΛΩΝ ΞΗΡΩΝ ·

ΑΓΕΛΟΣ ΓΑΡ ΚΑΤΑΚΡΟΝ ΚΑ ΤΕΒΕΝΕΝ ΕΝΤΙ ΚΟΛΥΜΒΗΘΡΑ ΚΕΤΑΡΑΣΣΕΤΟ

XIV

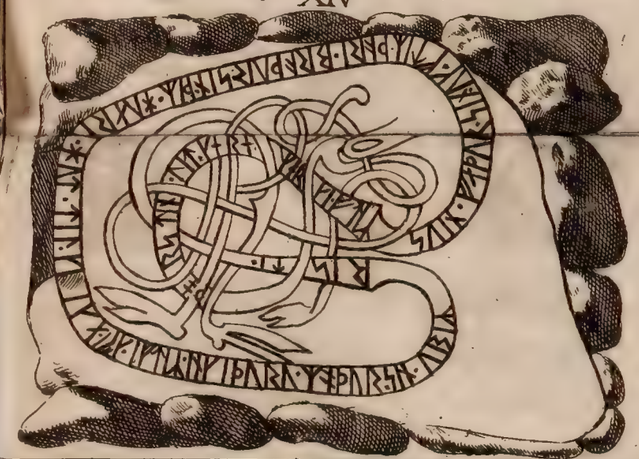

XI

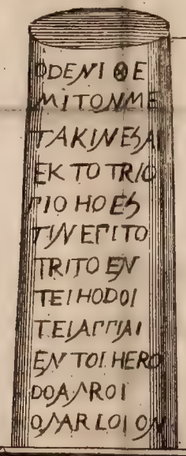

XIII

תשרקצפעסנמלכיטחזוהדגבא	Caldaïque.
𐤕𐤔𐤓𐤒𐤑𐤐𐤏𐤎𐤍𐤌𐤋𐤊𐤉𐤈𐤇𐤆𐤅𐤄𐤃𐤂𐤁𐤀	Phénicien.
ΑΒΛΔΞϮ*ΗΘΙΚΝΜΥ*ΟΠ**ϘΣΤΥ	Grec tourné de droite à gauche.
ΑΒΛΔΕϜΙΗ*ΙΚΝΜΡ*ΟΠϽϘΡΣΤΥ	Grec tourné de gauche à droite.
ΑΒCDEϜ*GH*ΙΚLΜΝ*ΟΠ*QRSTV	Latin.
ΑϐΛϽƎϜ*ΗΙΚΝmn*ΟϽ*ϘϤϚV	Etrusque.

une seule fois. 2°. L'usage de placer l'A. & l'P en deux lieu

contraires commençoit à ſe paſſer. Il n'eſt obſervé, que quelquefois dans une de ces trois tables : partout ailleurs dans les deux autres, le P étant arondi ſe trouve aſſez diſtingué de l'A. Dans notre préſente inſcription nulle diférence entre l'P & l'A ; ſi ce n'eſt qu'ils regardent toujours des côtés opoſés. 3°. Dans les trois inſcriptions citées on diſtingue toujours l'ο *micron* de l'ω *mega* : ſoit qu'on lui donne les figures *, ce qui eſt ordinaire, ou qu'on le rende par deux οο, ce qui eſt plus rare. Notre inſcription n'obſerve ni l'un ni l'autre. Elle ne met nulle diſtinction entre l'ο bref & l'ο long. 4°. Le K y paroit avec un air plus antique, que dans les trois inſcriptions. Le datif en ο pour le genitif en ου eſt encore une marque ſenſible d'antiquité. Si donc l'on donne à la première environ douze cents ans ; on pouroit en acorder à celle-ci mille. Elle paroit au moins devoir remonter plus haut, que les inſcriptions, avec leſquelles nous l'avons miſe en parallèle. Elle ne conſiſte qu'en trois mots.

* Σ 8
∂ 2

(1) ΔΑΜΟΝΑΚΑ (2) ΔΑΜΟΝΑΚΟ (3) ΙΕΡΕΙΑ.

Autrement Δαμονάκα Δαμονάκου ἱερεῖα.

Damonaque fille de Damonacus ofre des victimes.

Cette inſcription avoit été miſe aparamment au pié de quelque ſtatue ou bas-relief, repréſentant Damonaque ofrant un ſacrifice.

II. La troiſième inſcription *bouſtrophédone*, avançant de droite à gauche ne ſe perd pas dans une antiquité ſi reculée ; quoiqu'elle ne laiſſe pas d'être fort ancienne. Faut-il donc la placer plus bas ou plus haut, que les trois inſcriptions de M. Fourmont ? C'eſt ſurquoi l'on peut aléguer du pour & du contre. L'A le Θ & le T de celle-ci ſemblent montrer quelque choſe de plus récent. Mais l'écriture *bouſtrophédone*, ſurtout alant d'abord de droite à gauche, porte un caractére d'antiquité, qui réclame contre une époque plus récente. Peutêtre à ce ſeul titre les antiquaires lui acorderont-ils la prérogative de l'age

Ecriture *bouſtrophédone* du troiſième age, commençant de droite à gauche.

(1) Les Doriens diſent δᾶμος pour δῆμος *peuple* : ἄκος *remède, médecine.* Ainſi δάμων ἄκος veut dire le remède des peuples. De-là Δαμονάκα, avec une terminaiſon Dorique. On pouroit encore dériver ſa terminaiſon d'ἄχος *aſſiſtance* ou d'ἔχω *j'ai, je retiens.*

(2) Pour Δαμονάκου.

(3) On ſous-entend *ofre* ou *immole.*

ſur toutes les écritures, où l'on ſuit la maniére vulgaire de commencer la ligne.

La réunion de deux ou de pluſieurs lettres ſous une même figure caractériſe le goût du tems des trois piéces de comparaiſon. Reſte un argument, qui, quoique ſujet à diverſes exceptions, ſemble donner quelque avantage à l'inſcription *bouſtrophédone*. Elle n'a que des E pour exprimer l'*e* long & l'*e* bref. Or dans les trois inſcriptions, la diſtinction de ces deux lettres eſt non ſeulement établie; mais l'H n'y fait point d'autres fonctions, que celles de voyelle. Ainſi tout balancé, notre troiſième inſcription pouroit l'emporter, par droit d'antiquité, ſur les trois tables Lacédémoniennes; ſans être néanmoins fort éloignée de leur tems.

Cette piéce a été levée ſur les lieux par le Deſſinateur des Académiciens, envoyés en Gréce par ordre du Roi, avec une prévention, qui lui en a fait prendre le haut pour le bas; ſi l'on en juge par ces mots renverſés : Τῇ Ἑρμῇ, *in Atticâ*. Sous ce point de vue, elle pouvoit faire naître des idées fort ſingulières; ſur la nature des écritures *bouſtrophédones*, & qui auroient pu juſtifier celle, que Potter en avoit conçue. Environés de ces préjugés nous entreprimes d'abord ſans ſuccès d'expliquer l'énigme, en liſant l'inſcription renverſée. Mais rébelle à nos efforts les plus opiniatres; elle ne nous laiſſoit entrevoir, que des lueurs, qui ne donnoient point à l'ame cette ſatisfaction, ou du moins ce repos, qu'elle goute toujours dans la vérité manifeſtée : quelque peu important que ſoit en lui-même l'objet, où l'on la découvre. Enfin ayant, comme par haſard, tourné le prétendu haut de l'inſcription en bas; nous aperçumes tout d'un coup un ſens naturel, à la clarté duquel rien ne manqueroit; ſi trois caractéres compoſés, & dont un ou ou deux pouroient être *monogrammatiques*, ne laiſſoient ſubſiſter un reſte d'obſcurité, que la vraie maniére de lire l'inſcription n'a pu diſſiper entiérement. Elle nous paroit à cela près d'autant plus sûre, qu'elle eſt dans le goût ordinaire des inſcriptions Gréques. C'en eſt un caractére très-commun, d'exprimer en même tems, & le nom de celui, qui érige un monument, & le nom de l'artiſte, qui en donne le deſſein. Voici de quelle maniére nous croyons pouvoir lire cette inſcription.

(4) ΤΑΛΟΣ (5) ΜΑΝΕΘΕΚΕΝ (6) ΑΡΙΣΤΟΚΤΑΔΕΣ (7) ΝΟΕΣΕΝ.

Τ"λλος μ' ἀνέθηκεν, Α'ριστοκυδῆς ἐνόησεν.

Hyllus m'a poſée, Ariſtocyde en a conçu le deſſein.

L'objet de l'inſcription eſt ſans doute une ſtatue ou quelque monument du même genre.

III. A juger de l'inſcription de Sigée par le ſtyle, on ſeroit porté à lui donner plus de cinq cents ans avant J. C. Mais Chishull ſoutient avec aſſez de probabilité, qu'elle a été faite ſur le modèle d'autres plus anciennes. C'eſt ſurtout à l'égard des génitifs en *o* pour *ου*, qu'elle imite l'antiquité. Mais on en voit des exemples bien plus récens ſur des médailles. Les raports de l'A & du P ſont tels à peu près, que dans les trois inſcriptions Lacédemoniennes. L'O ne peut pas plus ſe confondre avec le Δ, que le Γ avec le Π. Quoiqu'on y emploie l'S en forme de Z, on lui donne ordinairement un ſens contraire à celui des écritures *bouſtrophédones* alant de droite à gauche. On ne fait plus uſage du * mais du † ou du z dans les lignes, qui partent de la droite. L'H n'y eſt point à la vérité

Inſcription *bouſtrophédone* de Sigée, commençant de gauche à droite.

*Z †Z

(4) Quoiqu'on ne puiſſe douter, que le premier mot ne ſoit un nom propre; il ne laiſſe pas d'être fort dificile à lire, étant exprimé par des lettres compoſées, par des ſigles ou par un monograme. Ce qui augmente la dificulté; c'eſt que les deux premières figures ſont ſuſceptibles de diverſes leçons. 1°. En tant que lettres compoſées, elles pouroient ne s'entendre toutes les deux, que d'un ſeul nom propre. 2°. La ſeconde figure fait plus probablement partie du verbe ἀνέθηκεν, précédé du pronom μι. 3°. Elle pouroit cependant déſigner le nom du pere de celui, qui a dédié la ſtatue: 4°. le nom de ſa ville ou de ſon peuple: 5°. celui de la fauſſe divinité, à laquelle on avoit élévé ce monument: par exemple Μαχάων, *Machaon* fils d'Eſculape, à qui la Gréce érigea des autels, auſſi-bien qu'a ſon pére. On trouve dans la ſeconde figure toutes les lettres de ce nom. 6°. Mais en faiſant un nom de la premiére figure, on peut y lire Τ'λλος, Α'υλὸς, Λυσίμαχος, &c. Nous nous déterminons à faire commencer ce mot par un Τ; atendu que cette lettre y ſemble être dominante.

(5) Si la ſeconde figure ne fait ni partie du premier nom, ni ne forme un mot entier; elle ne peut manquer de renfermer les deux premières lettres d'ἀνέθηκεν, avec le pronom μι en éliſion, qu'il eſt très-aiſé d'y trouver. Autrement il faudroit lire ἔθηκεν: quoique ἀνέθηκεν ſoit bien plus commun dans les inſcriptions.

(6) Α'ριστοκλῆς Κυδωνιάτης célébre ouvrier (c) a mis ſon nom au bas de divers monumens. Mais il faudroit faire violence aux caractéres, pour y trouver ces deux mots. Le ſeul nom Α'ριστοκλῆς pouroit s'y lire: mais alors le Α auroit une forme bien étrange. On n'auroit pas moins de peine, à y découvrir le nom, Α'ριστοκράτης. En faiſant un Τ & un Δ de la huitième lettre du troiſième mot; le nom d'Α'ριστοκυδῆς en réſulte très-naturellement. On le peut dériver d'ἄριστος & de κῦδος *gloire*. On liroit encore mieux Α'ριστοκλῆς. On peut l'avoir mis en éfet pour Α'ριστοκυδῆς.

(c) *Pauſan. l. 5.*

(7) Νόεσεν pour ἐνόησεν. Cela ne fait point de dificulté.

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. X.

pris pour une conſone : on le ſubſtitue & à l'eſprit rude & à l'article maſculin, tant ſingulier que pluriel. MM. Shuckford (*d*) & Muratori (*e*) ont fait graver de nouveau l'inſcription de Sigée. Mais elle paroit chez eux bien diférente d'elle même ; ſur-tout lorſqu'on l'examine en détail. Par exemple les P, au lieu d'avoir la tête en triangle, l'ont preſque toujours arondie dans Chishull, qui a fourni le premier modèle : jamais ils ne l'ont dans Shuckford & Muratori, qui ne font que le copier.

(*d*) *Hiſt. du monde. t.* 1. *p.* 260.
(*e*) *Nov. Theſ. veter. inſcr. t.* 4. *pag. MMCX.*

Le Θ & le Φ ſemblent d'une figure plus récente, que celle des trois inſcriptions, publiées dans les Mémoires de l'Académie. On a pu afecter de copier l'antiquité, ſans porter l'afectation à une exactitude fort rigoureuſe. Peutêtre auſſi n'a-t-on fait, que ſuivre à Sigée quelques pratiques antiques, qui s'y étoient mieux conſervées qu'ailleurs. Ceux qui ſouhaiteront de plus grands éclairciſſemens ſur cette inſcription, les trouveront dans les Antiquités Aſiatiques de Chishull. Nous nous bornons à la donner lettre pour lettre, telle qu'elle eſt dans l'inſcription, & à la mettre en françois, après l'avoir réduite au grec ordinaire.

(8) ΦΑΝΟΔΙΚΟ : ΕΙΜΙ : ΤΟ ΗΕΡΜΟΚΡΑΤΟΣ : ΤΟ ΠΡΟΚΟΝΕΣΙΟ : ΚΑΓΟ : ΚΡΑΤΕΡΑ : ΚΑΠΙΣΤΑΤΟΝ : ΚΑΙ ΗΕΘΜΟΝ : ΕΣ ΠΡΥΤΑΝΕΙΟΝ · Κ ΔΟΚΑ : ΜΝΕΜΑ : ΣΙΓΕΥΕΥΣΙ : ΕΑΝ ΔΕ ΤΙ ΠΑΣΧΟ ΜΕΛΕΔΑΝΕΝ : ΔΕ Ο ΣΙΓΕΙΕΣ : ΚΑΙ ΜΕΠΟΕΙΣΕΝ : ΗΑΙΣΟΠΟΣ : ΚΑΙ Η ΑΔΕΛΦΟΙ.

Pour ne rien laiſſer à deſirer, au ſujet de la même inſcription ; nous en faiſons encore repréſenter n°. IV. d'après Chishull quatre lettres, dans leur forme & leur grandeur naturelle ; telles en un mot, qu'elles ſont ſur le marbre de Sigée.

(8) Φανοδίκη ἰμὶ τῦ Ἡ*ε*μοκράτες τῦ Προκοννησίου· κἀγὼ κεκλῆμαι κἀπίστατον, καὶ ἦθμον ἐς πρυτάνειον κ' ἔδοκα μνῆμα Σιγειεῦσι· ἰαὶ δέ π πάχω· μελεδαίνειν δεῖ ὦ Σιγέιες. ἢ μ' ἐποίησε ὁ Αἴσοπος, ἢ οἱ ἀδελφοί. M. Asku, qui dans ſes voyages de Gréce & d'Aſie, a examiné de nouveau le marbre, y a vu le Δ, comme il nous en a aſſuré lui-même. Voici la traduction du texte. » Je ſuis la ſtatue de Phanodicus fils d'Hermocrate le Proconéſien. C'eſt moi qui ai donné aux Sigéens une coupe, une ſoucoupe & un couloir, pour ſervir de monument dans leur Prytanée. Si j'éprouve quelque accident, c'eſt à vous, ô Sigéens d'y mettre ordre. Je ſuis l'ouvrage d'Eſope & de ſes fréres.«

Dernière inſcription *bouſtrophédone* commençant par la gauche.

IV. La dernière inſcription *bouſtrophédone* eſt placée ſous le n°. V. M. le Baron de la Baſtie, qui l'a commentée, la croit d'environ le milieu du V. ſiècle avant J. C. Indépendamment de ſes caractéres hiſtoriques, elle répond aſſez bien à cet age, tant du côté du ſtyle, que de celui de la forme de la plupart des lettres. Quant au ſtyle, tout eſt dans les règles. On ne voit pas, que M. de la Baſtie ait eu un motif ſufiſant, pour y changer *νικει* en *νικη*. On trouve *νικος*, pour ſignifier *la victoire*. C'eſt un fait, dont nous avons deux bons garans dans Euſtathe & Henri Etienne.

Les lettres réuniſſent un air moderne avec une forme un peu antique. Mais cet air ne doit s'entendre, que comparativement aux inſcriptions précédentes. La forme antique ne regarde, que les lettres Α Δ Ε Ρ Σ. Encore ſont-elles déja bien diférentes de leur premier état. Cependant on y obſerve, de tourner la tête de l'A du côté, où va l'écriture; quoique cela ne ſoit pas néceſſaire, pour le diſtinguer de l'R, qui prend une figure aſſez conforme à celle des Latins, ainſi que dans le marbre de Nointel.

Nous renvoyons ceux, qui ſeroient curieux d'un plus grand détail ſur cette inſcription, aux ſavantes notes, dont elle a été enrichie par M. Bimard. Elle font partie d'une longue Diſſertation du même Académicien, placée à la tête du premier tome du nouveau tréſor des inſcriptions antiques de M. Muratori. Nous n'en empruntons, que la ſimple inſcription, ſans y joindre les portraits, qui l'acompagnent, & qui ne font rien à notre ſujet. Voici le texte de l'inſcription.

(9) Μανθίος Αἰθῦ (10) εὐχαριστῆι Διὶ ἐπὶ νίκει (11) πενταθλῦ (12) παιδος.

V. Nous avons dit, que les écritures ſemblables aux nôtres, commençant par la gauche, eurent cours chez les Grecs, longtems avant que l'écriture *bouſtrophédone* eût totalement

Inſcriptions de ſept à huit ſiècles avant J. C. allant toujours de gauche à droite.

(9) » Manthée fils d'Æthus offre un don » a Jupiter en action de graces de la victoire, qu'il a remportée, dans le pen» tathle des jeunes gens. «

(10) M. de la Baſtie prouve, qu'εὐχαριστῶ ne ſignifie pas ſimplement *rendre graces*; mais de plus *faire une offrande*.

(11) Le point au milieu de l'O s'eſt perdu, ſi jamais il y a été mis. Peut-être les Grecs le ſupprimoient-ils quelquefois, à la maniére des Etruſques. Le Λ eſt ici d'une figure très-ſinguliére.

(12) Ce ſont les cinq jeux ou les cinq combats, dans leſquels s'exerçoient les anciens, ſavoir le pugilat, la courſe, le ſaut, le diſque & la lute.

ceſſé d'être en uſage. Pour en faire la preuve, nous empruntons ſeulement la claſſe des Rois dans trois inſcriptions, de ſept à huit cents ans avant J.C. que M. Fourmont a publiées au XV. tome des Mémoires de l'Académie des Inſcriptions & Belles-lettres. Raportons-les ici l'une après l'autre. La première eſt conçue en ces termes :

(13) ΒΑΣΙΛΕΣ (14). Θεόπομπος Νικάνδρου, Ἀλκαμένης Ταλέκλου.

Rois. *Théopompe fils de Nicandre, Alcamène fils de Talécle.*

La ſeconde inſcription ſous le n°. VII. porte :

ΒΑΣΙΛΕΕΣ (15). Σεόπομπος Νικάνδρϝ, Ἀλκαμένης Ταλέκλϝ.

Comme les mêmes Rois ſont nommés dans ce monument & dans celui qui précéde ; nulle diférence dans leur interprétation.

L'inſcription ſous le n. VIII. nous préſente un nouveau Roi fils & ſucceſſeur d'Alcamène.

ΒΑΣΙΛΕΕΣ (16). Σιόπομπος Νικάνδρϝ Πολύδορος Ἀλκαμένεο.

Rois. *Théopompe fils de Nicandre, Polydore fils d'Alcamène.*

Inſcription de Délos.
(*f*) *Pag.* 122.
(*g*) *Ibid. p.* 121.

VI. D. de Montfaucon fit graver dans ſa (*f*) Paléographie une inſcription, que lui avoit communiqué (*g*) M. de Tournefort, & que celui-ci avoit trouvée ſur la baſe d'une ſtatue, renverſée par terre, dans l'île de Délos. On ne peut pas douter,

(13) Pour Βασιλεῖς.

(14) Remarquez 1°, les E & les Σ déja arondis ; quoique la plupart des ſavans reculent le commencement de cet uſage vers le tems de Jules Céſar, & ſon progrès ſous Domitien : 2°. la jonction de deux lettres enſemble : 3°. le B. ſemblable aux nôtres : 4°. le A & le P des Grecs conformes à ceux, qu'on employoit du tems des premiers Empereurs Romains : 5°. l'H. ſervant de voyelle longue, ainſi que l'Ω. Celui-ci ne paroit pas à la vérité dans nos extraits : mais il eſt fréquent dans les planches, d'où ils ſont tirés.

(15) 1°. Βασιλέϊς eſt comme dans l'inſcription ſuivante pour βασιλεῖς : à moins que ce ne fût un reſte de l'ancien uſage, qui mettoit deux ϵϵ pour l'η. 2°. Les B, les Σ & les M conſervent encore leur ancienne figure. 3°. Malgré l'uſage, où l'on étoit, de ſe ſervir du Θ ; on ne laiſſe pas, de lui ſubſtituer encore le Σ quelquefois, comme on faiſoit anciennement. On avoit commencé, d'arondir la tête du P : & cependant on conſerve encore l'habitude, qu'on avoit priſe, de tourner la tête de l'A du côté contraire, de peur de les confondre. On obſerve la même pratique dans la table ſuivante.

(16) 1°. Le A & le P reviennent à l'ordinaire leur figure antique. 2°. On dit Siopompe pour Théopompe : de même qu'on diſoit σιὸς pour θεός. 3°. Deux ο ο pour un ο *mega*, un ο enſuite pour la même lettre montrent, que l'uſage de l'ω n'étoit pas encore général. Il eſt toutefois dans ces tables le plus commun.

que

que cette inſcription ne ſoit très-ancienne. Elle nous paroit pourtant, à en juger par les caractéres, un peu plus récente, que les trois Lacédémoniennes. Nous la repréſentons ſous le n. IX. D. de Montfaucon n'en avoit pas bien (17) lu le commencement, s'il en faut croire M. Shuckford, (*h*) qui à la faveur du digamma Eolique, s'eſt flaté d'avoir ſurmonté une partie de la dificulté, que le Bénédictin avoit ſentie, ſans la réſoudre.

(*h*) *Hiſt. du monde. tom.* 1. *l.* 4. *pag.* 255.

VII. En 1672. M. Galland découvrit dans une Egliſe d'Athènes un marbre, que M. de Nointel Ambaſſadeur à la Porte fit tranſporter à Paris. De-là le nom de marbre de Nointel, que lui donnent les Savans. Quelques-uns l'ont auſſi apellé marbre de Baudelot : parcequ'il paſſa dans le cabinet de cet antiquaire, après la mort de M. Tevenot. Juſqu'à nos jours on ne conoiſſoit rien de plus ancien en fait d'inſcriptions.

Inſcription de Nointel ou de Baudelot, ancienne de 457. ans avant J. C.

D. Bernard de Montfaucon, qui en a (*i*) publié le commencement, croit celle-ci écrite en lettres Ioniques vers l'an 450. avant l'ère Chrétienne. A l'égard de l'age, tous les Savans ſont à peu près d'acord. Mais quant aux lettres, s'il en faloit juger par le lieu, où l'inſcription a été trouvée ; elle

(*i*) *Palæogr. p.* 135.

(17) Ce ſavant antiquaire la lit ainſi : ΟΑ ΕΝ ΤΟ ΑΙΘΟ ΕΜΙ *ou* ΣΤΙ ΑΝΔΡΙΑΣ ΚΑΙ ΤΟ ΣΦΕΛΑΣ, ou, ſelon la maniére ordinaire d'écrire le grec : ὁ ἐν τῷ λίθῳ ἐμὶ ἀνδρείας καὶ τὸ σφέλας. Il étoit d'un uſage fréquent chez les Grecs, d'exprimer leurs Inſcriptions par un ou pluſieurs vers. Ne ſeroit-ce donc point ici un ïambe, dont le premier pié ſe trouveroit un peu défiguré par une aſſez rude Synalèphe, mais qui n'eſt pourtant pas ſans exemple ? Avant le Σ, & encore plus avant σφ, le τὸ auroit pu devenir long, au moins par licence poétique : ſi ce n'eſt qu'on aime mieux lire τἀυτῷ, pour ᾧ τι. Outre qu'on a pu mettre un I pour un Y ; ce dernier un peu éfacé, n'offre peutêtre plus qu'un de ſes côtés aux yeux du curieux obſervateur. Donnons encore une fois l'inſcription en caractéres majuſcules, ſous cette forme, avantque de la ramener au grec ordinaire. Ο ΑΓΥΤΟ ΛΙΘΟ ΕΙΜ ΑΝΔΡΙΑΣ ΚΑΙ ΤΟ ΣΦΕΛΑΣ.

Ὁ ἀυτῷ λίθῳ ἰμὶ ἀνδρίας καὶ τὸ σφέλας. *Je ſuis a la même pierre la ſtatue & la baſe :* ou bien, *Je ſuis la ſtatue & la baſe, faites de la même pierre.* Ce ſens paroit plus net & plus noble, que de dire: *Ici dans la même pierre je ſuis la ſtatue & la baſe.* Supoſé que ΓΙ du ᾧ ne puiſſe être lu par un Υ : ce qui feroit τἀυτῷ ; de même que σφέλας a τὸ pour ſon article, ἀνδρείας doit avoir ὁ pour le ſien. M. Shuckford veut, que la lettre Τ ait été éfacée par le tems au bout de la ligne, & que l'inſcription ait d'abord été conçue en ces termes : τῷ ἀυτῷ λίθου ἰμὶ ἀνδρείας καὶ τὸ σφέλας. M. Asku, jeune Seigneur Anglois d'une grande eſpérance, & qui depuis peu a revu ſur les lieux la même inſcription, nous a aſſuré, que quatre lettres au moins de ſon commencement ſont péries, & même il croit en avoir aperçu quelques traces. Perſuadé qu' ἰνταῦθα eſt le mot éfacé en partie, il lit ἰνταῦθα ὁ τῷ λίθῳ ἰμὶ ἀνδρείας καὶ τὸ σφέλας. Mais quoique l'ΟΑ changé en ΘΑ ſoit ingénieux, ἰνταῦθα paroit un peu forcé. Les Ε & Ν ſous la forme d'Γ & d'Υ ſont de la peine dans une ligne, où d'autres Ε & Ν non douteux conſervent leur figure naturelle.

devroit plutôt être en caractéres (18) Attiques. Au ſurplus elle ne renferme que trois ou quatre lettres bien ſingulières; ſi l'on les compare avec les monumens les plus anciens: & ſept tout au plus, ſi l'on les raproche de ceux, qui ſont plus récens.

Comme il ne s'agit ici, que d'un parallèle des plus anciennes écritures; il ſeroit inutile d'inſérer en entier (19) une inſcription déja connue du public. Auſſi nous bornons-nous à en donner ſous le n. X. les trois premières lignes.

Colones d'Hérode l'Athénien: ſont-elles en lettres Latines ou Gréques, Ioniques ou Attiques?

(*k*) *Mém. de l'Acad. t. 2. p. 252. 253.*

VIII. Les Savans ont pluſieurs fois publié les inſcriptions gravées ſur les colones, érigées (20) par Hérode l'Athénien,

(18) On peut obſerver 1°. des R des L & des S aprochant de la figure de celles des Latins. Le Θ eſt conforme aux plus anciens des Grecs. 2°. Le Γ reſſemble au A ordinaire. 3°. Le Z & le Φ ne s'écartent pas de la forme, qu'ils eurent au ſiècle d'Alexandre le Grand. 4°. On s'y ſert au lieu du Ξ du K & du Σ, parcequ'Athènes adopta, plus tard que les autres villes, pluſieurs des lettres nouvellement inventées. 5°. L'H tient lieu d'eſprit rude. 6°. L'iota ſouſcrit eſt communément exprimé, mais placé à côté de la lettre, ſous laquelle il devroit être. 7°. Quoique l'Ω fût inventé plus de trois cents ans auparavant, il n'étoit pas encore reçu dans Athènes. Par-tout l'O en prend la place. 8°. Au contraire le Z le Φ & le X y avoient cours. 9°. L'E eſt conſtamment employé aux mots, où depuis près de deux mille ans on fait uſage de l'H. 10°. La plupart des mots ſont ſéparés les uns des autres par trois points, poſés perpendiculairement.

(19) Ἐξεχθεΐδος ὅιδε ἐν τῷ πολέμῳ ἀπέθανον ἐν Κύπρῳ, ἐν Αἰγύπτῳ, ἐν Φοινίκῃ, ἐν Ἀλιεῦσιν, ἐν Αἰγίνῃ. Μέγαρος &c. » De la Tribu Eréchthéide, ceux-ci ſont » morts à la guerre en Chypre, en Egypte, en Phénicie, devant Halia, dans » l'île d'Egine. Mégare &c. «

(20) Ces inſcriptions trouvées ſur la voie Appienne furent, ſelon M. le Préſident Bouhier, gravées du tems d'Antonin le Pieux ſur deux colones. Hérode amateur de l'antiquité afecta, d'y renouveller l'ancienne écriture Attique, comme étant du païs, où elle avoit eu cours. Mais les ſavans ne conviennent pas, que ces caractéres ſoient formés ſur ceux de l'antiquité la plus reculée. M. Renaudot va plus loin encore. Selon lui, Scaliger » (*k*) en raportant pluſieurs figures d'an» ciens caractéres Grecs, pour faire voir » leur reſſemblance avec les Phéniciens, » & enſuite avec les Latins, s'eſt trom» pé ſur quelques figures de lettres, » qu'il a données comme Gréques, & » qui aſſurément étoient Latines. Telles » ſont celles des colones d'Hérode Athé» nien, qui ſe trouvèrent dans la voie » Appia, & qui ſont à la vigne Farnèſe. » Elles ſont Gréques, mais écrites en » caractéres Latins, comme d'autres, qui » ſe trouvent à Rome & ailleurs. M. Fa» bretti en a raporté quelques-unes dans » ſon Suplément page 465. Dans celle » d'Hérode on a mis le Θ Grec, parce» qu'il ne peut être bien exprimé en let» tres Latines. Dans celle que raporte » Fabretti il eſt exprimé par Th. «

Mais 1°. les A B E Z H I K M N O T Y ſont des caractéres communs aux deux nations, & ils le furent particuliérement au tems de l'érection de ces colones. 2°. Le L étoit certainement en uſage chez les anciens Grecs, comme il eſt démontré par nos écritures *bouſtrophédones* & autres. 5°. Les Ξ Φ Ψ & Ω ne devoient pas paroître dans une inſcription, où l'on avoit voulu faire revivre la plus haute antiquité. 4°. M. Renaudot avoue, qu'on y voit le Θ des Grecs, lettre qui ne paroit guère dans l'écriture Latine. Elle y eſt répétée pluſieurs fois, & elle s'y montre ſous les figures les plus antiques. Il auroit dû ajouter, qu'il en eſt de même du Γ, du Σ & du X: caractéres particuliers aux Grecs.

Si l'R eſt plus commune aux Latins

ſur la voie Appienne, comme le monument le plus propre à faire conoitre les anciennes lettres (21) Ioniques, & leur conformité avec les Latines. Quoique l'antiquité de ces colones ne remonte tout au plus, qu'aux commencemens du ſecond ſiècle de l'ère Chrétienne; les antiquaires ont été perſuadés, qu'Hérode avoit afecté, d'employer plutôt les anciens caractéres des Grecs, que ceux de ſon tems. C'eſt l'idée que s'en ſont formé Scaliger, D. de Montfaucon, Chishull, Shuckford &c. Nous donnons le commencement de l'une de ces inſcriptions. On les peut voir en entier dans la (*l*) Paléographie. Voici l'extrait inſeré dans notre planche au n. XI.

(*l*) *Page* 155.

(22) ΟΔΕΝΙ ΘΕΜΙΤΟΝ ΜΕΤΑΚΙΝΕΣΑΙ ΕΚ ΤΟ ΤΡΙΟΠΙΟ ΗΟ ΕΣΤΙΝ ΕΠΙ ΤΟ ΤΡΙΤΟ · ΕΝ ΤΕΙ ΗΟΔΟΙ ΤΕΙ ΑΠΠΙΑ ΕΝ ΤΟΙ ΗΕΡΟΔΟ ΑΓΡΟΙ Ο ΓΑΡ ΛΟΙΟΝ &c.

Les Scaligers, les Saumaiſes & les Montfaucons ont diſſerté trop au long ſur l'écriture de ces colones, dont nous ne donnons qu'une partie; pour que nous ne ſoyons pas diſpenſés, de nous étendre ſur le même ſujet.

Ecriture Gréque des anciens Mſſ.

IX. Après avoir comparé divers modèles des diférentes formes, que l'Ecriture Gréque a priſe ſur les marbres; nous finiſſons ce parallèle au nombre XII. par un morceau d'un très-ancien manuſcrit de la Bibliothéque du Roi. Ainſi l'on a ſous un coup d'œil les écritures onciales de près de deux mille ans.

On a récrit les ouvrages de S. Ephrem ſur un ancien texte de l'Evangile, encore aſſez liſible néanmoins, pour qu'on en ait pu faire graver pluſieurs verſets, dont nous donnons de nouveau une portion ſufiſante. L'antiquité du Mſ. ſe prouve, non ſeulement par la forme des caractéres; mais parcequ'il eſt

qu'aux Grecs; ces derniers n'ont pas laiſſé, de s'en ſervir pluſieurs fois, ſur tout dans les anciens tems. Le Π eſt une lettre propre aux Grecs, & dont les Latins ne faiſoient aucun uſage ſous les Antonins. Il ne reſte donc que le D aſſez rare dans les inſcriptions Gréques: quoiqu'on en puiſſe produire quelques-unes où le demi cercle eſt par en haut prolongé, à peu près comme dans nos écritures courantes. Le parti qu'embraſſe M. Renaudot ne ſemble donc pas ſoutenable.

(21) Ils auroient dû dire plutôt les lettres Attiques.

(22) Οὐδενὶ θεμιτὸν μετακινῆσαι ἐκ τοῦ Τριοπίου, ἔστιν ἐπὶ τῷ τρίτῳ ἐν τῇ ὁδῷ τῇ Ἀππίᾳ, ἐν τῷ Ἡρῴδου ἀγρῷ. Οὐ γὰρ λοίσιον τῷ κινήσαντι.

» Qu'il ne ſoit permis à perſone, de » tranſporter (cette colone érigée) à Trio» pio ſur la voie Appienne à trois mille » (de Rome,) dans le champ d'Hérode. » Car ce tranſport ne ſera point avanta» geux à celui qui le fera. «

abſolument dépourvu d'eſprits & d'accens, dont l'uſage ne devint général qu'au VII. ſiècle au plutôt.

Notre modele renferme (23) les deux premiers verſets du V. chapitre de l'Evangile de S. Jean avec le commencement du troiſième. La fin du même verſet oubliée par le copiſte eſt rejetée ſur la marge interieure du Mſ. Le verſet ſuivant a été porté vis-à-vis ſur l'autre marge de la même page. Faute de place, on ne repréſente ici en marge, que le commencement du quatrième verſet. Il ne s'agit pas de ſavoir, s'il n'y a rien de plus ancien en fait de Mſ. Nous en conoiſſons, qui le ſurpaſſent en age, & dont nous parlerons ailleurs. Il nous ſufit pour le préſent, que ce Mſ. ſoit d'une antiquité avérée.

Comparaiſon des alphabets Samaritain, Caldaïque, Grec, Latin, Etruſque : rocher Runique.

X. Le XIII. nombre de la planche VI. contient un parallèle de ſix alphabets, dreſſé par Chishull dans ſes Antiquités Aſiatiques. Le premier eſt le Caldaïque ou Hébreu carré : le ſecond le Phénicien ou plutôt le Samaritain : le troiſième & le quatrième nous ofrent ceux des lettres Gréques anciennes de 500 ans avant J. C. & tournées en deux ſens contraires. Le Latin & l'Etruſque ocupent les deux dernières lignes.

Les lettres ajoutées après coup à l'ancien alphabet, ou que Chishull ſupoſe l'avoir été, ſont ſurmontées d'étoiles. Nous avons laiſſé dans ſon alphabet Toſcan quelques mépriſes qui ſeront réformées, dans notre alphabet général des caractéres Etruſques.

L'inſcription Runique gravée ſur un rocher termine cette planche. On la voit ſous le nombre XIV. Nous ne pouvons mieux indiquer ſon commencement, qu'en diſant qu'il forme d'abord une * ainſi tournée. Pour continuer de la lire, il faut faire faire à la pièce une révolution autour de ſon centre. Elle

ᚢ *

(23) Μετὰ ταῦτα ἦν ἑορτὴ τῶν Ἰουδαίων, καὶ ἀνέβη ὁ Ἰησοῦς εἰς Ἱεροσόλυμα. Ἔστι δὲ ἐν τοῖς Ἱεροσολύμοις ἐπὶ τῇ προβατικῇ κολυμβήθρα, ἡ ἐπιλεγομένη ἑβραϊστὶ Βηθεσδὰ πέντε στοὰς ἔχουσα. ἐν ταύταις κατέκειτο πλῆθος τῶν ἀσθενούντων, τυφλῶν, ξηρῶν &c.

» Après cela arriva la fête des Juifs, » & Jéſus monta à Jéruſalem. Or il y » avoit dans Jéruſalem, à la porte des » Brébis, une piſcine ſurnommée en Hé» breu Béthesda, ayant ſept portiques. » Là étoit couchée une multitude de malades, d'aveugles, de boiteux &c. «

Puis en marge, après le nombre grec 38. Κρόνῳ ἐκείνῳ : *en ce tems-là.* Ce Mſ. comme on voit, étoit autrefois un livre des Evangiles, diſtribué par leçons, pour les Dimanches & fêtes de l'année. Suit le commencement du quatrième verſet : Ἄγγελος γὰρ κατὰ καιρὸν κατέβαινε pour κατέβαινεν ὅτε τι pour τῇ κολυμβήθρᾳ, ᾗ ἐταράσσετο pour ἐτάραττε. *Car l'Ange deſcendoit en certain tems dans la piſcine & en troubloit* &c. Voyez la Paléographie Gréque pag. 213. & 214.

eſt tirée du Tréſor Grammatico-critique des anciennes langues Septentrionales, compoſé par George Hickes, figure II.

Voici de quelle maniére ces Runes doivent être lues : *Thorſtin* (24) *lit gere merki ſtir Suin fathur ſin. uk ſtir Thori brothur ſin. thir huaru hut til G.. ika. ug iſtir Ingithuru mothur ſin. Ubir riſti.* » Thorſtin a fait faire ces caractéres, en mé- » moire de ſon père Suin, de ſon frére Thori, qui ſont alés » dans la Gréce, & de ſa mère Ingithuru. Ubir les a gravés. «

(24) Thorſtin, Thurſtin, Tuſtin, Tuſtain, Touſtain, Toûtain, ſont le même nom Danois ou Saxon, diverſement écrit & prononcé.

CHAPITRE XI.

Ecritures Orientales, Gréques, Septentrionales & autres d'Europe, diférentes de celles des Latins.

LA reſſemblance des lettres de diférentes nations, ſoit du côté de la valeur, ſoit de celui de la figure, conſtate l'unité de leur origine. Quand l'hiſtoire vient à l'apui de la preuve réſultante des raports réciproques de conformité ; la deſcendance de ces caractéres d'une ſource commune aquiert une certitude, que rien ne ſauroit détruire, ni même ébranler. Ce principe une fois établi, la ſeule vue des Lettres Latines, Gréques, Pélaſgiennes & Arcadiennes démontre, ou qu'elles ſont ſorties les unes des autres, ou qu'il eſt une autre écriture, d'où elles ſont toutes émanées. Nous avons cru la trouver cette écriture dans la Phénicienne ou Samaritaine. En quoi nous n'avons fait, que marcher ſur les traces de la plupart de ceux, qui ont traité le même ſujet avant nous. Il ne manque plus à l'évidence de nos preuves, que de réunir ſous un ſeul coup d'œil tous ces diférens caractéres : & c'eſt ce qu'on ſe propoſe d'exécuter dans la VII. planche.

Comme dans notre plan de Diplomatique, nous ne nous preſcrivons point d'autres bornes que celles de l'Europe, où les Juifs ſont répandus de tous côtés ; nous devons faire connoître les diférentes écritures, dont ils uſent & dans leurs actes & dans leurs Mſſ. D'ailleurs les prétentions de quelques

ſavans, pour faire remonter nos lettres & celles de nos voiſins à l'hebreu carré, comme à la ſource de toutes les autres, nous obligent à mettre entre les mains du Public les pieces d'un procès litteraire, qui ſeroit ſans doute terminé depuis longtems, ſi elles avoient été plutôt à ſa portée. On verra dans notre VIII. planche des caracteres hebreux de toutes les façons.

Le Syriaque eſt trop lié avec le Caldaique ou l'Hebreu vulgaire, pour être entierement exclus de notre ouvrage. Il a même quelques partiſans, qui ont voulu lui tranſporter les prerogatives, que les gens de lettres acordent communément au Samaritain ou à l'Hébreu. On voit de plus nombre de Mſſ. Syriaques dans les plus celebres Bibliotheques : & ces Mſſ. intereſſent l'Egliſe par des verſions de la Bible tres anciennes, par des canons de Conciles, par des Actes des Martyrs, & par divers ouvrages de ſaints Peres.

Une partie des mêmes raiſons nous déterminent, à ne pas omettre abſolument les caracteres des Armeniens & des Cophtes. Les premiers ont des établiſſemens en Europe, & les lettres des ſeconds ſont ſi ſemblables à celles des Grecs ; qu'on peut dire qu'à peu de caracteres prés c'eſt la même choſe.

Les courſes & les conquêtes faites en Europe par les Sarazins & les Turcs nous mettent dans la neceſſité, de repreſenter les diferentes lettres, dont ils ont fait uſage. Nous en pouvons dire autant des Tyriens, Sidoniens & Carthaginois. Toutes nos autres ecritures, étrangéres à la Latine, ſont indigénes de l'Europe.

L'ecriture Phénicienne, Punique ou Carthaginoiſe miſe à part ; on n'y trouve de monumens antiques, que de l'ancienne Eſpagnole, dont on diſtingue (a) trois ſortes de caracteres, de la Runique, de la Pélaſgienne, de l'Etruſque, de la Greque & de la Latine. Si l'on en découvre de la Gauloiſe ; ils ſe rapportent aux précedentes, & ſurtout aux dernieres. Mais, outre qu'une origine commune raproche preſque toutes ces lettres ; pluſieurs d'entr'elles ſont abſolument les mêmes. Les autres ne s'écartent de leur figure primitive, que par les changemens, qui ſurviennent dans l'ecriture avec le tems, par le génie de diferentes nations & par les caracteres nouveaux inventés, pour répondre à certains ſons, particuliers à leurs langues.

(a) Bibliath. milit. de la Pelagnole. Ephem. fol. 27. & ſeq.

Ce ſeroit s'engager dans un champ bien vaſte ; ſi l'on entreprenoit de traiter à fond les écritures, dont on vient de parler, & toutes celles qui leur ſont connexes. Quoiqu'on ait employé dans les chartes ces écritures, & qu'elles ſubſiſtent encore dans un nombre de Mſſ. ou du moins dans quelques monumens antiques ; le public n'exigera ſans doute rien de plus, ſinon qu'on éfleure la matiére par raport aux écritures diférentes de la Latine, & qu'on l'aprofondiſſe par raport à celle-ci. C'eſt auſſi l'objet que nous nous propoſons. Contens de donner de toutes ces écritures des alphabets plus ou moins étendus, relativement à leur utilité ; nous réſervons nos plus grandes recherches pour les diplomes & les Manuſcrits Latins. C'eſt là où nous puiſerons tous nos modèles d'écritures, à un très-petit nombre d'exceptions près, en faveur du grec & du runique.

Auteurs qui ont formé des alphabets des écritures étrangéres : Alphabet naturel : alphabet des livres ſaints.

I. Divers auteurs, entr'autres (*b*) Joſeph Scaliger, Walton, (1) Purchas, Thevet, Duret, Hephurn, Edouard Bernard &c. ont mis au jour un grand nombre d'alphabets. Théſée Ambroiſe en a fait imprimer quarante. Poſtel publia ceux de douze langues & Coronelli ceux de trente-neuf. La plupart (2) de ces derniers alphabets ſont regardés comme faux ou douteux. C'eſt au moins ce que l'on ne ſauroit nier de quelques-uns, & même de pluſieurs de ceux, qu'Ange Rocca nous préſente dans ſa Bibliothéque Apoſtolique du Vatican.

(*b*) *Ibid. fol.* III. v.

Hickes a raſſemblé les alphabets des anciennes nations Septentrionales. Don Blas Antonio Naſſarre y Ferriz a enrichi la République des Lettres de celui des anciens Eſpagnols, ou plutôt il a donné à ces caractéres un certain ordre alphabétique,

» (1) Purchas, dans le traité Anglois, » qu'il a mis au commencement de ſon » premier volume, a ramaſſé tout ce qui » avoit été dit de plus curieux ſur le » même ſujet, (l'origine des lettres) & » il y a joint pluſieurs alphabets, mais la » plupart faux & de pure invention. « *I. Mémoire ſur l'origine des lettres Gréques par M. l'Abbé Renaudot, tom. 2. des Mem. de l'Acad. des Inſcr. p. p.* 247.

(2) » Thévet, Angelo Rocca, l'auteur de la Deſcription de la Bibliothéque Vaticane, celui qui a fait imprimer 70. alphabets diférens à Rome, » Poſtel dans ſon alphabet de douze langues, & d'autres qui les ont copiés, » avoient une ſi médiocre connoiſſance » des langues & même de la matiére, » qu'on ne peut faire aucun fond ſur ce » qu'ils en ont écrit : puiſqu'ils ont » donné un aſſez grand nombre d'alphabets imaginaires, qui ne furent jamais. « *Ibidem.*

ſans vouloir déterminer au juſte, à quelles lettres de notre alphabet, les ſiennes doivent ſe raporter. Edouard Bernard publia un recueil d'Alphabets Phéniciens, Grecs & Latins, plus étendu & plus détaillé, qu'on n'avoit encore fait avant lui. Mais en voulant atacher à certains ſiècles certains caractéres, il s'eſt ſouvent trompé : & le Baron de Spanheim, quoiqu'il ne parle de lui qu'avec éloge, n'a pas laiſſé de reléver dans ſon *Diagramma* bien des mépriſes. On ne ſauroit douter, que M. Bourguet n'eût éfacé tous ceux, qui l'ont précédé dans la même carriére ; s'il eût publié ſon traité de l'écriture, où l'on auroit vu raſſemblés tous les alphabets & toutes les écritures, qui ont été, ou qui ſont encore en uſage par tout l'univers. Mais ſon travail s'eſt terminé à une collection fort étendue d'alphabets & à quelques mémoires ou remarques, qu'il n'a jamais miſes en euvre.

D. Bernard de Montfaucon croyoit preſque avoir épuiſé toutes les diverſes formes des lettres Phéniciennes, & ſurtout des Gréques, dans les deux alphabets généraux de ſa Paléographie. Mais nous y faiſons des augmentations de plus des trois quarts. Nous parlerons ailleurs de ceux, qui ont recueilli des alphabets Latins ſur les médailles, les Mſſ. & les diplomes.

Alphabet naturel de Chishull.

II. Edmond Chishull (*c*) a mis en parallèle ſix alphabets ſur dix lignes. Les ſix premières, ſelon lui, nous ofrent ces alphabets dans leur état primitif, & les quatre autres nous montrent les additions, qui leur ont été faites après coup. Le premier de ces alphabets, comme on l'a dit plus haut (*d*) eſt l'Hébreu moderne, Aſſyrien ou Caldaïque : le ſecond, l'ancien Hébreu, Samaritain ou Phénicien : le troiſième, le Grec, tel à peu près qu'il fut aporté par Cadmus, ayant ſes lettres tournées de droite à gauche : le quatrième, le même diſpoſé de la maniére qu'il l'a été, depuis qu'on écrivit de gauche à droite. Le cinquième eſt le Latin & le ſixième l'Etruſque (3)

(*c*) *Antiquit. Aſiat. Inſcrip. Sig. n. XIII.*

(*d*) *Chap. 2. art. 4. n. 10.*

Voyez notre planche VI. n. XIII.

(3) On diſtingue pluſieurs alphabets Etruſques. En 1591. l'auteur de la Bibliothéque Vaticane en comptoit (*e*) déja cinq, dont les uns étoient diſpoſés de droite à gauche, les autres de gauche à droite. Celui qu'on a tiré des ſept tables d'airain, déterrées proche des murs d'Eugubio, eſt fort diférent des autres, qui varient auſſi entr'eux, & quant à la figure des lettres, & quant à leur arangement. Mais, avec le ſecours des alphabets Etruſques, les plus ſavans hommes d'Europe, depuis trois cents ans, ont ſouvent avoué, qu'ils ne pouvoient lire les

(*e*) *Pag. 150. 151.*

Ou

ou Toſcan. Les deux premiers alphabets ne ſont compoſés, que de dix-ſept lettres, & les quatre autres de dix-huit: parceque le ו, après avoir paru à ſon rang, ſous la figure de l'F, s'y reproduit à la fin, ſous celle de l'V ou de l'Y. Voilà ce que Chishull apelle l'alphabet de la nature, l'alphabet du monde. Saint Auguſtin (*f*) ſoutient, qu'un enfant élevé par des muets, ne parleroit aucune langue; à moins qu'il ne ſe trouvât dans la ſuite avec d'autres perſones, de qui il pût aprendre à parler. D'où l'auteur de la Bibliothéque du Vatican (*g*) conclut, qu'il n'eſt donc point de langue naturelle à l'homme. A bien plus forte raiſon n'eſt-il point d'écriture, qui lui ſoit naturelle, à l'excluſion de toutes les autres.

(*f*) *Lib. de quantit. anim. c.* 18. *n.* 31. *nov. edit.*

(*g*) *Pag.* 105.

Les caractéres ajoutés après coup à ceux de l'alphabet naturel ſont, ſuivant Chishull, compoſés de quelques lettres primitives. Tels ſont chez les Hébreux (4) le ד, le ט, le ם, le ץ & le ק. tels chez les Samaritains les mêmes lettres * : tels chez les Grecs le Z, le Θ & le Ξ, & tels chez les Latins le G & le Q. Chaque colone des alphabets fait ſentir du premier coup d'œil les raports, qu'ont entr'elles les lettres antiques des divers peuples, à qui ces alphabets apartiennent. Le docte Anglois s'étone, que les Scaligers & les Montfaucons aient confondu dans leurs alphabets les lettres primitives avec les *ſecondaires*.

*𐤃, 𐤅, 𐤇 𐤌, 𐤐.

Cependant D. Bernard de Montfaucon a du moins diſtingué ailleurs les diférentes additions, faites à l'alphabet des Grecs. S'il n'en a pas uſé de même pour le Samaritain; c'eſt qu'il ne conoiſſoit point cet alphabet de la nature, dont

les inſcriptions, trouvées dans les païs, habités par les anciens Toſcans. M. Bourguet eſt le premier, qui ſoit parvenu à lire exactement les écritures Etruſques, & qui ait donné des alphabets au Public, propres à lui faire déchifrer les anciens monumens de cette nature. Voyez le livre Italien intitulé *Saggi di diſſertazioni Accademiche pubblicamente lette nella nobile Accademia Etruſca dell' antichiſſima città di Cortona. t.* 1. *Diſſert.* 1. Du *Ph.* Etruſque, Chishull en a fait le B, du *P* le C, de l'*r* ou du *P* le P. Les autres auteurs, qui l'ont précédé n'ont pas mieux réuſſi.

(4) Ces cinq lettres forment la ſeptième ligne de la table de Chishull. La huitième eſt compoſée des mêmes caractéres Samaritains. La neuvième du Z, du Θ, & du Ξ des Grecs avec leurs deux epiſémon * & §. La dixième ne comprend, que le G & le Q. des Latins. Voyez notre planche VI. n. XIII. Nous n'adoptons que les premiéres lignes de Chishull. Les augmentations prétendues ou réelles, reparties ſur les quatre autres lignes; nous les rangeons à leur place, en diſtinguant par une étoile chacune des lettres, qu'il croit ajoutées aux premieres long-tems après.

*𐤆 § 𐤒

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XI.

Chishull fait auteur Dieu même. Les augmentations, qu'ont reçu les alphabets Grec & Latin, ſont conſtatées par une foule de témoignages. Mais ſurquoi ſont fondées celles, qu'on ſupoſe avoir été faites à l'alphabet Hébreu? Chishull n'apuyoit cette idée, que ſur des argumens de convenance & des conjectures. Mais M. Bernard autre Prêtre Anglican, dans ſes notes ſur l'*Hiſtoire du monde* de Shuckford, a cru (*h*) pouvoir étayer la même opinion, de l'autorité de S. Irénée. » Il n'y a, dit-il, » pas d'aparence, qu'il y ait eu un ſi grand nombre de lettres, » dans le premier alphabet des Hébreux. Irénée dit (5) expreſſé- » ment, que les premières & anciennes lettres Hébraïques, » celles qu'on nomme Sacerdotales, n'étoient que dix en nom- » bre. « Le S. Docteur ajoute (*i*) tout de ſuite: *Scribuntur autem per XV. noviſſimâ litterâ copulatâ primæ.* Voilà donc déja plus de dix lettres Hébraïques. Mais D. Maſſuet (*k*) & Feuardent (*l*) font voir dans leurs (6) notes, qu'il ne s'agit ici, que de ces dix premières lettres, conſidérées, en tant que numérales & opoſées aux Gréques.

(*h*) *Hiſt. du monde. t.* 1. *p.* 251.

(*i*) *Lib.* 2. *contrà hæreſ. cap.* 24. *p.* 150. *nov. edit.*
(*k*) *Ibidem.*
(*l*) *Ibid. var. annot. p.* 100.

On veut bien, que les Egyptiens ou plutôt les Phéniciens, qui firent adopter aux Grecs les lettres Orientales, ſe ſoient contentés (7) de leur en communiquer dix-ſept: parcequ'elles

(5) *Ipſa antiqua & prima Hebræorum littera & ſacerdotales nuncupata, decem quidem ſunt numero.*

(6) Ajoutons à leurs remarques 1°. que ſaint Irénée, par *antiqua*, ne prétend pas diſtinguer deux ſortes de lettres Hébraïques; mais en général les mettre en opoſition avec les Gréques, qu'il regardoit à juſte titre comme plus récentes. 2°. que *prima* déſigne les premières lettres de l'alphabet, & non pas les plus anciennes. 3°. que l'interprète Latin auroit dû rendre *ſacra* le mot ἱερὰ, qu'il a traduit *ſacerdotales*. Outre que les lettres Hébraïques paſſoient pour ſacrées, par l'uſage qu'on en faiſoit dans les livres ſaints; en qualité de numérales, les dix premiers élémens formoient la première décade de nombres ou d'unités: & ſous ce raport ils ſervoient de fondement aux autres. Les anciens, comme on ſait, atachoient aux nombres des idées myſtérieuſes. Mais les dix premières lettres numérales, conſidérées comme la baſe & le principe des nombres ſuivans, ſembloient avoir un droit encore plus particulier ſur leur vénération. Le nom de *ſacrées*, qu'on leur apliqua, trouvoit donc ici un motif légitime: & l'on ne ſauroit rien en conclure, pour rétrancher une douzaine de lettres de l'ancien alphabet des Hébreux.

(7) On a grand ſujet de penſer, que les Phéniciens communiquèrent aux Grecs toutes leurs lettres; mais que le peu d'uſage, que firent ces derniers de quelques-unes, les ont dérobées en partie aux recherches des ſavans. Les *épiſémon* répondent trop ſenſiblement aux caractères Hébreux, & l'on a trop de preuves, qu'on ne s'aviſa pas d'abord, de rendre les lettres numérales; pour douter ſi ſeur première inſtitution fut, d'exprimer uniquement les mots, où elles pouvoient entrer. Leur non uſage à cet égard chez les Grecs, ne vint que de ce qu'ils pouvoient s'en paſſer dans leur langue. A ce compte leur alphabet n'aura été augmenté, que

ſufiſoient, pour rendre toutes les expreſſions de la langue Gréque. S'enſuit-il que les Phéniciens n'euſſent pas d'autres caractéres, réſervés pour les ſons propres à la leur?

L'auteur Anglois, au défaut de preuves de fait, nous débite *(m)* de pures imaginations. A l'entendre les cinq lettres Hébraïques, qu'il veut rétrancher de ſon alphabet naturel, furent introduites par les Maſſoretes avec les points voyelles: comme ſi ces cinq lettres ne ſe trouvoient pas également dans le texte Samaritain, plus ancien que la captivité. Contre le ſentiment ordinaire des ſavans, & ſans aléguer nul motif, qui l'oblige à les contredire; il place les Maſſoretes immédiatement après la captivité de Babylone. Il avance même, qu'ils employèrent ces prétendues lettres de nouvelle création, en tranſcrivant les Pſeaumes (8) alphabétiques XXIV. & CXIX. C'eſt-à-dire qu'ils touchèrent au texte ſacré, ſans craindre de le corompre par des interpolations énormes.

(m) *Antiquitates Aſiat. cap.* 26.

III. Le Pſeaume CXIX. ou pour compter à notre maniére, le CXVIII. eſt compoſé de huit alphabets. Toutes les lettres de l'Hébreu commençant ſucceſſivement huit verſets de ſuite, paroiſſent chacune à leur tour, ſans qu'il en manque une ſeule. Voilà donc quarante verſets ajoutés par les Maſſoretes, avec cinq nouvelles conſones huit fois répétées. Si, comme Chishull le prétend, elles ont été ſubſtituées aux voyelles, dont les points avoient pris la place; il aura falu bouleverſer ce Pſeaume d'un bout à l'autre & l'altérer entiérement: d'autant plus que les prétendues nouvelles conſones n'ocupent point le rang des voyelles. En effet il ne faut qu'ouvrir les yeux, pour voir, dans les Pſaumes & autres Cantiques alphabétiques, ces voyelles diſpoſées chacune à leur place

Alphabet de la ſainte Ecriture.

de ſes quatre ou cinq dernières lettres. Comme les langues en ſe poliſſant perdent leur rudeſſe primitive; tels élémens qui étoient d'abord néceſſaires à la langue Gréque, auront dans la ſuite ceſſé d'être employés. Mais ils ont toujours ſervi depuis en qualité de nombres: preuve qu'ils entrèrent dès le commencement, ou du moins au tems de Cadmus, dans leur alphabet ſur le pié de lettres; s'ils ne furent pas admis dans leur diſcours. On ne laiſſe pas néanmoins, de rencontrer divers exemples de l'uſage de l'*épiſémon quopa* en qualité d'une vraie lettre. Spanheim en cite pluſieurs d'après les plus anciennes médailles, où cet *épiſemon* a la valeur du Q. Voyez Spanheim. Diſſert. 2. *de præſtantiâ & uſu numis.* p. 90.

(8) Chishull ne paroit pas avoir connu d'autres alphabets dans les livres ſacrés. Tous les Pſeaumes alphabétiques n'étoient pas non plus connus ſous ce raport à ſaint Jérome.

naturelle, ſans préjudice des cinq conſones, auxquelles on refuſe une antiquité égale à celle des autres.

Le ſeul ו ne ſe trouve plus dans le Pſaume XXXIV. Mais le même accident eſt arivé à quelques conſones dans d'autres Pſaumes alphabétiques. Tel eſt le Pſaume IX. où il manque pluſieurs lettres du milieu de l'alphabet, ſans pour cela que ni le ו ni le ק en ait été exclus; ni que les voyelles en aient été rétranchées. Le Pſaume XXV. alphabétique a du ſurabondant par la répétition du ר & celle du פ, placé dérechef à la fin: comme on le voit en pluſieurs autres alphabets; quoiqu'il ne laiſſe pas d'y tenir ſon rang ordinaire: ce qui montre que les Hébreux ont diſtingué dans leur פ deux ſons, répondans au Π & au Φ des Grecs. Cette diſtinction de deux ſortes de פ n'a pourtant jamais été généralement ni même communément admiſe dans leur alphabet. Il y a plus: S. Jérome dit & répète (*n*) plus d'une fois, que les Hébreux n'ont point le Π, mais le Φ ou *Ph*.

(*n*) *In Iſay. c. 2. In Dan. c. 11. In Luc. ubi de Pilato.*

Le Pſeaume XXXVII. ou ſelon notre vulgate XXXVI. eſt encore alphabétique. Aucune des lettres, que Chishull relégue au ſecond rang, n'eſt miſe à l'écart. Le ſeul ע ne s'y trouve point. Car pour le ץ, il y eſt réellement, quoique ofuſqué par un ו, qu'il faut ſuprimer comme une lettre ſuperflue, & qui a été fourée mal à propos dans le texte.

Les Pſaumes CXI. & CXII. tiennent un rang diſtingué parmi les alphabétiques. Comme ils ſont très-courts, chaque lettre de l'alphabet ne commence point chaque ſtrophe, mais chaque vers. Ces vers ſont (9) heptaſyllabiques, tels à peu près que les Anacréontiques. Rien de plus fréquent dans les Pſaumes, que cette ſorte de vers. Il ne manque pas une ſeule lettre de l'alphabet à ces deux Pſaumes: mais le ז ne ſe trouve point dans le CXLV. qui eſt le dernier des alphabétiques.

L'age de ces divins Cantiques remonte au delà du retour de la captivité de Babylone. Pluſieurs ſont intitulés de David: inſcription qu'on auroit évitée, s'ils étoient d'une date plus récente, que cette captivité. Le XXXIV. porte en titre, qu'il fut compoſé, lorſque ce ſaint Roi fuyoit devant Abſalom.

(9) Saint Jérome les qualifie trimétres; mais il faudroit pour cela joindre enſemble deux lettres alphabétiques; enſorte que l'une fût au commencement, & l'autre au milieu: ce qui ne paroit pas naturel. Il l'eſt bien plus, que chaque vers ait pour première lettre chacun des élémens de l'alphabet.

Salomon termine ſes Proverbes par l'éloge de la femme forte, en forme de cantique alphabetique. Aucune lettre de l'alphabet Hébreu n'en eſt banie.

Trois des Lamentations de Jérémie ſont ſimplement alphabétiques, & une quatriéme eſt compoſée de trois alphabets, qui marchent enſemble d'un pas égal. Le premier des alphabets de Jérémie eſt tout-à-fait régulier. La ſeule irrégularité, qu'on remarque dans la ſeconde & quatrième Lamentation par raport à l'alphabet, c'eſt que le ע eſt tranſpoſé après le פ. La même irrégularité eſt d'autant plus frapante dans la troiſième lamentation, que l'alphabet y eſt triple. Or nulle de ces irrégularités ne favoriſe le ſyſtème de Chishull, & tous ces alphabets antiques le ſapent par les fondemens. Quoi de plus antique & de plus reſpectable, que ces alphabets ſacrés? C'eſt donc de là, qu'il faut partir, pour juger des lettres, qui ont originairement compoſé l'alphabet des Hébreux; avant que leurs lettres éprouvaſſent les changemens, ſur leſquels les ſavans ont tant diſputé.

Pourquoi l'on fait entrer ici les alphabets Orientaux & autres, diférens de ceux des Latins.

IV. Quoique nous ayons déja ſufiſamment juſtifié le parti que nous prenons, de donner des alphabets de toutes les écritures d'Europe, ou qui leur ſont unies : nous voulons bien encore aler au-devant des objections de ceux, qui n'ayant de goût que pour les chartes, ne voudroient rien trouver dans une Diplomatique d'étranger à cet unique objet. D'autres perſones, dont les vues ſont plus étendues penſent bien diféremment : & nous devons nous prêter un peu à leurs deſirs. La conoiſſance des anciens diplomes paroit inſéparable de celle des Mſſ. & elle l'eſt d'une façon toute particulière par raport à l'écriture. Quand elle le ſeroit moins; le célébre ouvrage de la Diplomatique, donné par D. Mabillon, a mis dans la néceſſité ceux, qui publiront après lui des traités complets ſur le même ſujet, de faire marcher de pair avec les chartes les écritures propres aux diplomes & aux Mſſ. Il a même ofert au public quelques prémices des caractéres étrangers : & ceux qui l'ont ſuivi, ne ſe ſont pas renfermés dans des bornes auſſi étroites. Nous croyons pouvoir, & devoir même en cela les prendre pour modéles.

Si donc nous publions des alphabets Runiques, Grecs & même Orientaux; ce n'eſt point pour faire une vaine parade

d'érudition. Pourquoi nous feroit-on un reproche, qu'on n'a pas fait aux auteurs, qui ont écrit le plus ſavamment ſur la Diplomatique ? Il eſt vrai qu'aucun n'a raſſemblé un ſi grand nombre d'alphabets. Les uns ſe ſont étendus ſur les Runiques, les autres ſe ſont atachés aux Grecs, d'autres n'ont pas cru devoir négliger les caractéres Orientaux, ſans en excepter même le Cophtique & l'Arabe. Dom Mabillon s'eſt borné à quelques monumens Grecs, précédés d'un alphabet Runique. M. l'Abbé de Godvvic a fait ſervir d'ornemens à ſon livre divers morceaux des langues Septentrionales, avec les caractéres, qui leur ſont propres. Il y a joint ceux, que les Gaulois avoient empruntés des Grecs. Enfin ſes alphabets Runique & Gothique ſont à la tête de deux alphabets Latins d'écriture capitale & minuſcule, qu'il a fait graver ſous le nom de lettres Monacales, ainſi apellées, à cauſe du grand uſage, qu'en firent les Moines, en tranſcrivant les Mſſ.

Pour ne point inſiſter ſur les alphabets Hébreux, Samaritains, Phéniciens, Egyptiens, publiés par le P. de Montfaucon, ni ſur les Septentrionaux, que Hickes ſemble avoir prodigués au public ; de combien d'alphabets & de monumens Orientaux la Diplomatique d'Eſpagne n'eſt-elle pas enrichie ? C'eſt-là ſans doute ſon plus bel endroit.

Nous ne ſommes pas autoriſés ſeulement par l'exemple de ceux, qui nous ont précédés ; nous le ſommes encore par la nature de notre entrepriſe. Les lettres Gréques & Latines ont enſemble les liaiſons les plus étroites, pour ne pas dire, qu'elles ſont ſont ſouvent les mêmes. Souvent ces deux ſortes de caractéres concourent (*o*) dans les mêmes monumens & dans les mêmes légendes de médailles, & juſque dans les mêmes mots. On voit des inſcriptions (10) moitié Gréques & moitié Latines chez les anciens. On en trouve de Gréques, écrites en lettres Latines, & de Latines écrites en lettres Gréques. Il en eſt de même des ſignatures de pluſieurs anciennes chartes d'Italie. Le mêlange des lettres Latines avec

(*o*) *Spanheim de præſt. & uſu numiſ. t. 2. Diſſert. 2. p. 106. & 107. edit. Londin.*

(10) *L'uſo di fare le inſcrizioni mezze Greche & mezze Latine fu aſſai frequente agli antichi, come ancora di ſcrivere le Latine con caratteri Greci & le Greche con i Latini.* Saggi di Diſſert. Accad. t. 1. Diſſert. 12. di Nicolo Vagnucci. p. 131. Il cite Reineſius Claſſ. 11. n. 51. claſſ. 13. n. 1. cl. 14. n. 39. cl. 20. n. 3. Fabretti c. 6. p. 390. & 465. c. 8. p. 579. Spon. Miſc. Sect. 10. n. 120. Bonarroti Vet. p. 52. tab. 7. f. 2. Gruter MXLIV.

les Gréques ne vient pas uniquement du commerce des deux nations ; mais de ce qu'originairement leurs alphabets furent les mêmes. Spanheim étoit (11) d'un avis contraire. Les lettres Latines, ſelon lui, de quelques légendes de médailles Gréques, comme ZEUS, MESSENION, ΔAMACCO COAONIA &c. ne furent jamais reçues dans l'alphabet des Grecs. M. Bourguet (*p*) répond que toutes les mêmes lettres ſe retrouvent dans les grandes Litanies des Pélaſges & dans l'inſcription de (12) Meſſapia, plus anciennes, que la fondation de Rome.

(*p*) *Saggi di Diſſert. Accadem. t. 1. Diſſ. 1. ſopra l'alph. Etr. p. 19.*

Si les lettres Gréques ont une union ſi intime avec les Latines ; les unes & les autres tiennent par une infinité d'endroits aux caractéres Orientaux, Runiques, Gothiques &c. Une légére comparaiſon de nos alphabets Latin & Runique fera ſentir, combien autrefois nous avons emprunté de lettres du dernier dans nos monoies, nos inſcriptions, nos Mſſ. à moins qu'on n'aime mieux dire, que ce ſont les peuples ſeptentrionaux, qui ont adopté nos lettres. Au reſte quoique nous nous engagions, à n'omettre aucune des eſpéces de caractéres uſités en Europe, ni de ceux, d'où ils tirent leur origine ; nous le ferons ſobrement, pour nous atacher particuliérement aux alphabets & monumens Latins. Comme nous ne nous bornons pas aux ſeuls Diplomes, & que nous voulons encore donner une connoiſſance ſufiſante des Mſſ. dans leſquels on rencontre ſouvent ces caractéres ; c'eſt un dernier & puiſſant motif, pour ne pas les négliger.

Mais ne nous juſtifions pas davantage ſur un article, dont l'omiſſion ſeroit improuvée par pluſieurs connoiſſeurs. La réſerve de D. Mabillon ſur ce point, a fourni des traits à ſes (*q*) adverſaires, pour décrier ſa Diplomatique, comme ſuperficielle du côté des anciennes écritures. Enfin l'étendue de notre deſſein exige du moins, que les alphabets de l'Europe y ſoient compris, & que ceux, d'où ils tirent leur origine, ou avec

(*q*) *M. Baudelot de l'utilité des voyages. M. Lenglet Méthod. t. 2. p. 391. édit. de 1729.*

(11) Spanheim dans ſon fameux ouvrage *de Præſtantia & uſu numiſmatum antiquorum* (*r*) de l'édition de Londres, ſupoſe un mélange de lettres Gréques & Latines, juſque dans les mêmes mots. Il ne borne pas ce mélange au tems, où les Romains étoient les maîtres du monde ; il l'étend encore aux ſiécles, qui précédérent l'établiſſement de leur domination.

(*r*) *Tom. 1. Diſſert. 2. pag. 105. 106. 107.*

(12) Les Meſſapiens paſſent pour une colonie venue de l'île de Créte.

lesquels ils ont une afinité caractériſée, n'y ſoient pas totalement oubliés.

Idée générale de nos alphabets.

V. Le Docteur Edouard Bernard, dans la deſcription de la table alphabétaire, qu'il publia en 1689. aſſigna l'année de tous ſes alphabets, depuis plus de deux mille ans. C'étoit une entrepriſe bien hardie. Il en eſt peu, qui ſe ſoient formés tout d'un coup, & peutêtre point, dont on puiſſe sûrement fixer la date. Auſſi n'aurons-nous garde, de haſarder des époques ſi préciſes.

Juſqu'à préſent on a publié fort peu d'alphabets généraux: & quand on l'a fait, le haſard a placé ſous chaque lettre les divers caractéres, qui lui apartiennent. Leurs traits de reſſemblance devoient naturellement raprocher des figures dérivées les unes des autres: mais ils ont été comptés pour rien dans un arangement, auquel nul choix n'a préſidé. Les travaux, où nous prévoyions, que nous jetteroient les combinaiſons ſans nombre, qu'il faloit faire, pour trouver à tant de caractéres l'unique place, qui leur convenoit, n'ont pu nous détourner de la réſolution, de fixer leurs rangs par le plus ou moins de raports de conformité, qu'onpeut y ſaiſir. Si nous n'y avons pas toujours réuſſi; du moins croyons-nous avoir ſouvent aproché du but.

Qu'on s'atache ſéparément à l'examen de tous les élémens, dont nos alphabets généraux ſont compoſés: que toutes les figures du reſſort de la même lettre ſoient ſucceſſivement enviſagées; on aperçoit dans chaque ligne une eſpéce de gradation, qui dérobe ſouvent aux yeux la diſſemblance, dont ils ſont frapés, quand ils ne s'arêtent que ſur les extrémités opoſées, ou ſur des caractéres de la même lettre, fort éloignés les uns des autres. Si par cette méthode l'antiquité ne décide pas toujours du rang de chaque figure; c'eſt parceque certains caractéres ont plus long-tems conſervé, que les autres, leur forme primitive, ou s'en ſont moins écartés. Des alphabets ainſi diſpoſés, font toucher au doigt, comment il s'eſt pu faire, que le contour de quelques lettres ſe ſoit ſi prodigieuſement altéré.

Preſque dans toutes les écritures, non ſeulement de diférens peuples, mais de la même nation, pluſieurs lettres ont éprouvé par degrés des changemens ſi conſidérables; qu'elles ſe confondent avec d'autres lettres du même genre d'écriture.

Après

Après cela l'on a moins lieu de s'étoner, que la même confuſion ſe faſſe ſentir dans d'autres genres d'écriture, ou dans des alphabets de nations, étrangéres les unes aux autres.

La maniére avec laquelle nous diſpoſons les figures du même élément, met ſous les yeux les degrés d'altération, par où elles ont paſſé. Le progrès en eſt quelquefois ſi rapide, qu'en comparant la première figure avec la dernière de la même lettre; on y aperçoit ſouvent moins de raports de conformité, qu'entre deux lettres tout-à-fait diférentes.

Cependant ſuivez les degrés d'altération d'un bout d'une ligne à l'autre, ils vous paroitront preſque inſenſibles. Ils le ſeroient bien davantage; ſi nous avions pu nous étendre aſſez, pour rendre ces variations encore plus imperceptibles, qu'on n'a pu les repréſenter dans une ou deux lignes tout au plus. C'eſt ici une eſpèce de tablature alphabétique, auſſi réelle dans ſon genre, que celle des couleurs.

On perd de vue, il eſt vrai, en certains cas, cette ſérie d'altérations; parcequ'au lieu d'une ſeule, il s'en forme pluſieurs, qu'il faut ſuivre tour à tour. C'eſt un arbre, qui ſe diviſe en pluſieurs branches, & celles-ci même quelquefois en divers ramaux. Pour une plus grande préciſion, il auroit falu dreſſer à toutes les lettres des eſpèces de généalogies ſéparées; afin de montrer leur deſcendance les unes des autres. Mais nous croyons, qu'il ſufit de faire naitre ces idées, ou de les réveiller dans l'eſprit de ceux, qui examineront avec ſoin la méchanique de nos alphabets généraux. La ſuite fera ſentir combien ces arangemens répandent de lumiéres ſur la ſcience des anciennes écritures. De-là leur diverſité: de-là cette multiplicité de genres & d'eſpèces d'écritures parmi les peuples, qui ont pris la Romaine pour baſe de la leur: de-là la preuve de l'unité de toutes les écritures Latines, dont pluſieurs ont été atribuées mal à propos à l'inondation des barbares.

Quoique la progreſſion de changemens dans les figures d'une même lettre ſoit pour l'ordinaire peu ſenſible; elle paroit ſi bruſque en quelques rencontres, qu'on a de la peine, à ſuivre le fil des altérations. Mais comment ſeroit-il poſſible, d'épuiſer tous les degrés de variations de la même lettre; ſur-tout lorſqu'ils forment pluſieurs branches? Il faut

alors ſe ſouvenir, que nos alphabets généraux, malgré leur étendue, ont auſſi des bornes. Si ces paſſages ſubits d'une figure à une autre, qui lui reſſemble peu, ſe remarquent ſur quelques lignes, au bout deſquelles on voit de grands vuides; c'eſt qu'il y a des proportions du plus & du moins, entre la variété des figures, que produiſent diférentes lettres d'un même alphabet. Telle en donnera cent, tandis qu'une autre n'en fournira pas dix. A quels interminables travaux n'auroit-il donc pas falu ſe livrer; ſi l'on eût prétendu égaler les lettres les moins acompagnées à celles, dont la ſuite eſt la plus nombreuſe! En ne voulant rien laiſſer en arière, on ſe met dans la néceſſité de ne rien produire.

De nouvelles découvertes & les omiſſions échapées au graveur nous ont quelquefois obligés, de mettre certains caractéres au bout de la ligne & hors de leurs rangs. Mais on a eu ſoin d'y marquer des ſignes, qui les rapellent à leur place naturelle, & quelquefois même d'en avertir en particulier.

CHAPITRE XII.

Parallèle des alphabets Samaritain, Grec, Arcadien, Pélaſgien, Etruſque. Explication de la planche qui les contient. Remarques ſur les monumens Etruſques & Samaritains.

NOTRE première planche d'alphabets en renferme ſix, le Samaritain, le Phénicien, le Grec, l'Arcadien, le Pélaſgien & l'Etruſque. Le premier & le dernier ſont généraux. Les quatre autres n'ofrent, ſous chaque lettre, qu'un petit nombre de figures.

On diſtingue deux ſortes de caractéres Hébraïques; les Samaritains ou Phéniciens, dans leſquels la plupart des ſavans reconoiſſent l'ancien Hébreu; & les Caldaïques ou Judaïques, qu'on apelle Hébreu carré, Hébreu moderne. Il y a un autre caractére Phénicien ou Tyrien, dérivé du Samaritain & du Caldaïque tout enſemble.

Quoique le parallèle, donné d'après Chishull, des lettres Gréques, Etruſques & Latines, avec les Samaritaines, ait aſſez fait ſentir, qu'elles tirent leur origine de ces dernières; un alphabet général des caractéres Phéniciens ou Samaritains rendra la choſe encore plus évidente. Rien ne ſera plus propre, à la mettre dans tout ſon jour; que de diſpoſer ſur différentes colones, à côté du Samaritain, les alphabets Grec, Arcadien, Pélaſgien, Etruſque, qui ſont dérivés du premier plus immédiatement, que tous les autres.

Alphabet général des lettres Samaritaines ou Phéniciennes.

I. Le Phénicien du premier age, ancien Hébreu ou Samaritain; nous l'avons formé ſur les médailles & les meilleurs auteurs, qui ont eſſayé, d'en réunir tous les divers caractéres. Cet alphabet général eſt le réſultat d'un ſi grand nombre d'ouvrages; que le détail en paroitroit ennuyeux. Auſſi n'en trouve-t-on nulle part d'une égale étendue ou même, qui en aproche.

Les lettres Β Γ Ε Η L O * Ρ ne s'écartent en rien des Gréques, tournées de droite à gauche, telles en un mot qu'on les voit dans les anciennes écritures *bouſtrophédones*. La diférence entre les Δ. K. M. N. Π. regardant du même côté, n'a preſque rien de ſenſible. Elle eſt très-légére, du moins entre un certain nombre d'Α. Υ. Ζ. Θ. Σ. §. Le T. ſe reconnoit dans le *Tau* en forme de croix. Il n'y a que le *Schin*, qui ne ſe montre point dans l'alphabet Grec, quant au ſon. Car quant à la figure, on la retrouve ſans peine dans l'o méga. Il ne reſte donc, que le ſeul I Grec, dont la reſſemblance avec le Samaritain n'ait rien de frapant. Mais qu'eſt-ce qu'une ſeule lettre ſur vingt-deux? D'ailleurs, pour découvrir l'iota dans l'iod Samaritain, il ne s'agit que de retrancher quelques traits, ſans en ajouter d'autres.

Si l'on compare les alphabets Etruſque & Samaritain; on remarque une uniformité parfaite de part & d'autre, entre les caractéres Β Ε Η Ζ Κ L Μ Ν Ξ Π * Ρ Τ; ſans parler des traits de reſſemblance, qu'un peu d'attention découvre entre les autres lettres de l'un & l'autre alphabet général.

Mais, puiſque les lettres Phéniciennes ou Samaritaines, qui remontent le plus avant dans l'antiquité, ont été tirées des monoies des Juifs, apellées ſicles, que ces médailles nous fourniſſent plus de divers caractéres, que les Mſſ; il eſt

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XII. Lettres observées sur les monoies des Juifs : leur antiquité.

important de savoir, à quoi s'en tenir, sur l'age de ces monoies, & conséquemment des lettres, qu'on y observe.

II. Le Père Souciet, auteur d'une savante dissertation sur les médailles Hébraïques, en distingue de quatre sortes, marquées de caractéres Samaritains, toutes également vraies. » Les » unes, dit-il, portent (a) expressément dans leurs inscriptions » le nom de Simon, & le sujet pour lequel elles ont été fra- » pées . . . Jusqu'au milieu du siècle passé, & si l'on en croit » Conringius jusqu'en 1675. le torrent des savans prenoient » ces pièces pour des monoies de Samuel, de David, de Sa- » lomon. « Les autres (b) sicles, sans marquer le nom de Simon ; mais exprimant dans les mêmes termes la délivrance de Jérusalem, de Sion ou d'Israel, nous font assez conoitre, qu'ils sont relatifs aux mêmes événemens. Les troisièmes ne portent que les noms (c) de sicles d'Israel & de Jérusalem la sainte ; mais avec quelques sigles ou lettres initiales & numériques, qui désignent les années d'après la délivrance de Jérusalem. Ainsi ces monoies appartiennent encore au tems (1) des Machabées. Enfin la quatrième espèce (d) ressemble aux troisièmes, à l'exception des sigles & nombres, qui donnent le mot de l'énigme. Le Père Souciet semble douter, si ces sigles sont plus anciens ou plus récens, que la captivité de Babylone.

(a) *Dissert. p. 15. 17.*

(b) *Ibid. p. 19.*

(c) *Pag. 20. & suiv.*

(d) *Pag. 24. & suiv.*

Il observe (e) deux sortes de caractéres sous ces quatre espèces de médailles. Ceux des deux premières sont ronds, & ceux des deux autres carrés ou plutôt angulaires. Les angles

(e) *Pag. 116. 117.*

(1) Toutes celles, qu'on avoit cru de Simon Machabée ; M. Henrion de l'Académie des Belles-Lettres (f) les donne à Simon Barkokebas, fondé sur ce qu'aucune ne porte la marque de la 6. 7. & 8e. année du premier ; mais seulement des quatre premières années de son regne : ce qui convient mieux à Barkokebas, qui n'a regné que quatre ans. Une médaille de Trajan, surfrapée du coin de Simon avec une légende semblable à celle, qu'on trouve sur ces sortes de monoies sembloit devoir décider la question en faveur de l'opinion nouvelle : puisque le regne de Simon Machabée précéda l'empire de Trajan de près de 250. ans.

Mais les confréres mêmes de M. Henrion ne se sont point rendus aux inductions, tirées de cette médaille. Les uns, ont cru le coin Romain postérieur à l'autre : quelques-uns ont regardé l'inscription Romaine comme suspecte de fraude. Mais quand il seroit certain, que Barkokebas auroit fait batre monoie, & qu'on auroit surfrapé à son coin les monoies Romaines ; il ne s'ensuivroit pas, que la plupart des médailles, où l'on voit le nom de Simon, & qu'on déterre tous les jours sous les ruines de l'ancienne Jérusalem, pussent être atribuées à Barkokebas, qui n'a paru, que long tems après le reversement total de cette ville.

(f) *Mém. de l'Acad. t. 3. p. 198. & suiv.*

des lettres lui paroiſſent une marque d'antiquité & l'arondiſſement un ſigne de nouveauté. Sans lui conteſter, que les lettres angulaires des médailles Hébraïques, apellées Samaritaines, ſurpaſſent en antiquité celles, qui ſont arondies; on pouroit révoquer en doute le principe général. Nous voyons dans les caractéres Grecs & Latins diférentes révolutions. Les ronds deviennent carrés, & les carrés ronds. Il en eſt de même des angulaires. Dans quelle écriture a-t-on plus multiplié les angles, que dans celle des Latins, qu'on nomme vulgairement Gothique, & dont le Père Souciet apuie ſon ſyſtème? Cependant n'eſt-elle pas née de l'écriture ronde?

Malgré cela il nous paroit fort probable, que les lettres de la quatrième eſpèce de médailles, qualifiées Samaritaines ſont les plus antiques, & que les coins de celles de la troiſième les imitent; s'ils n'ont pas été copiés ſur elles. Auſſi commençons-nous ſouvent l'arangement des lettres de notre alphabet par les angulaires & les carrées. On ne doit point conclure, que ces ſicles n'aient point été frapés par des Juifs; parceque les lettres de leurs légendes, à cinq ou ſix près, reſſemblent à celles des Samaritains, telles qu'elles ſont encore aujourdui. Ces Juifs, grands zélateurs des anciens uſages de leur nation, peuvent bien avoir tiré leurs nouveaux coins ſur d'autres, antérieurs à la captivité de Babylone: & peutêtre n'avoient-ils point encore diſcontinué, de faire uſage des mêmes caractéres.

Depuis deux mille ans, il ne faut pas être ſurpris, que quelques lettres Samaritaines aient changé de figure. On ne voit donc pas, pourquoi l'on ceſſeroit, d'apeller Samaritains, les caractéres, que portent ces médailles. Nous leur donnons auſſi les dénominations d'Hébraïques & de (z) Phéniciens. On eſt en éfet communément perſuadé, que les trois peuples diſtingués par ces noms firent anciennement uſage des mêmes lettres, ainſi que de la même langue. Le Père Souciet (g) le

(g) *Ibid. p.* 143.

(z) On a vu ci-deſſus d'après Hérodote, que le nom de Phéniciens ne convenoit pas moins aux Samaritains & aux Juifs, qu'aux Tyriens, Sidoniens &c. C'eſt principalement ſous ce point de vue, que nous employons quelquefois le nom de Phéniciens, pour déſigner les caractéres Samaritains. Peutêtre les Bernard Edouard, les le Clerc & les Spanheim n'ont ils point eu d'autre idée, en faiſant le même uſage du même mot.

prouve par Bochard, Petit, Grotius, Scaliger, Voſſius & autres.

Le grand nombre des lettres de ces peuples montre aſſez les changemens, qu'elles ont éprouvées. Nous les avons ſuivis, autant qu'il a été poſſible, par un arangement, qui découvre les degrés, par leſquels leur forme a été plus ou moins altérée dans la ſuite des tems. Les premières figures de chaque lettre ont ordinairement un raport manifeſte avec nos anciens caractéres Grecs, Etruſques & Latins.

(*h*) *Exercit. p. 306.*

Etienne Morin *(h)* fait bien du bruit, au ſujet de la diſſemblance, qu'on aperçoit entre le Samaritain vulgaire & les alphabets du Vatican, de Rabbi Azarias, & ceux qui ont été tirés des monoies. Mais les raports de ces lettres deviennent ſenſibles par l'ordre, que nous avons mis entr'elles. S'il en reſte quelques-unes, dont la diférence ſoit abſolue; cela n'eſt pas ſans exemple, dans les alphabets des autres langues. Souvent il faut uniquement s'en prendre au petit nombre de monumens, que nous fournit l'antiquité. S'il en exiſtoit davantage; on dreſſeroit ſans doute des alphabets, qui nous laiſſeroient apercevoir bien d'autres raports, entre les divers caractéres de la même lettre. Au reſte on n'eſt pas reſponſable des alphabets chimériques, inventés par des impoſteurs, & trop facilement adoptés par des auteurs de bonne foi.

Alphabet Tyrien ou Punique. Peut-on compter ſur l'explication d'une inſcription de Malthe, donnée par M. l'Abbé Fourmont & ſur l'alphabet, qui en réſulte? On peut en former un ou pluſieurs autres auſſi probables.

III. Si juſqu'à préſent on n'a dreſſé nul alphabet des lettres Puniques, Tyriennes ou Sidoniennes, ſur lequel on puiſſe abſolument compter; la diférence de ces caractéres avec les Samaritains n'en eſt pas moins inconteſtable. » La langue *(i)* » Punique reſſembloit extrêmement à la Phénicienne, & peut-» être n'étoit-ce que la même langue. Car il y a peu de diſé-» rence entre les caractéres de l'une & de l'autre, qui ſe trou-» vent ſur un grand nombre d'anciennes médailles frapées à » Tyr, à Sidon, à Syracuſe, à Palerme, à Carthage & en » divers endroits d'Eſpagne & d'Afrique: caractéres nets & » bien formés, qui ſont ſouvent acompagnés d'inſcriptions » Gréques, qui y répondent vraiſemblablement. « Ainſi s'exprime M. de Boze au ſujet des lettres Puniques. Après avoir obſervé les variations & les incertitudes de Scaliger, de Bochard, de Samuel Petit, de Selden & autres, qui ont tenté d'interpréter la ſcène du *Pœnulus* de Plaute, il ajoute, que » de-là il eſt aiſé de juger, ſi l'on peut infiniment compter

(*i*) *Mém. de l'Acad. t. 1. p. 206. de l'hiſtoire.*

I.
ALPHABET GÉNÉRAL
DE L'ANCIEN HEBREU, PHENICIEN, OU SAMARITAIN.

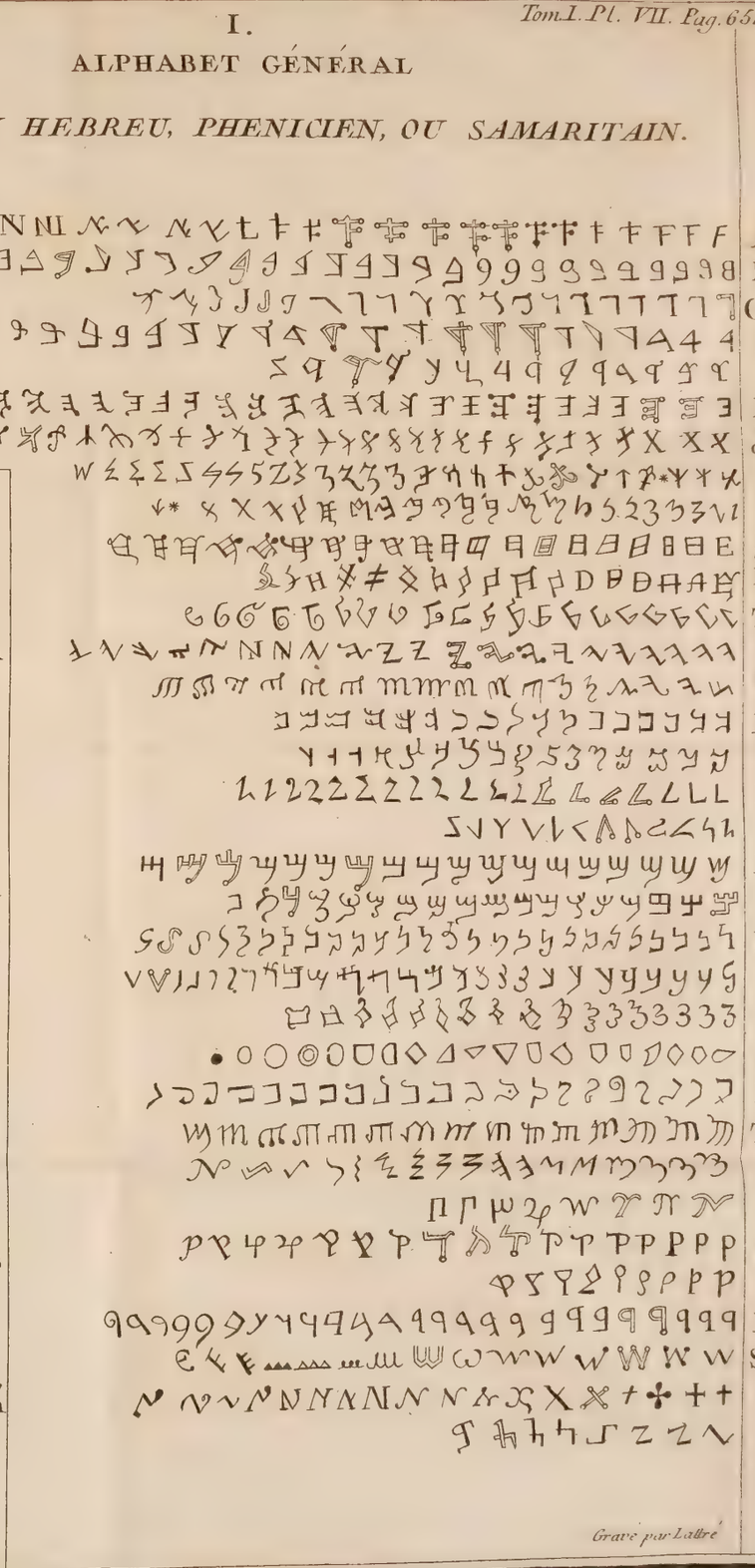

III.
Tyrien ou Punique.

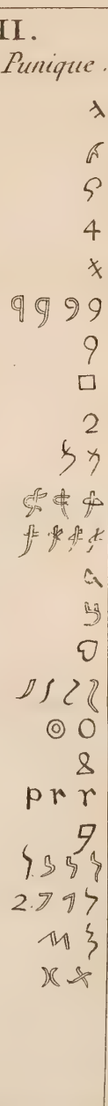

II.
ALPHABET GÉNÉRAL ÉTRUSQUE.

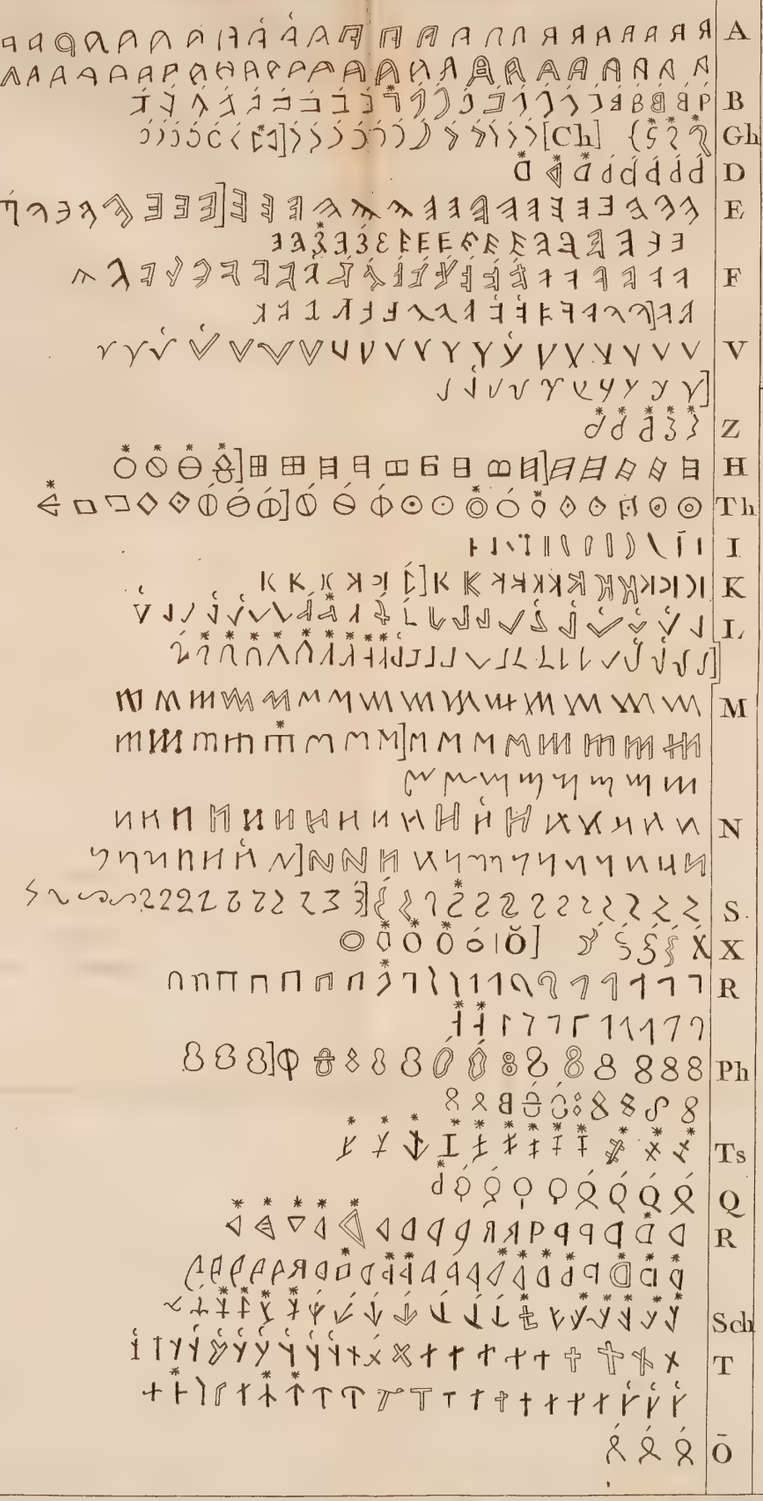

VII. *Le Grec.*	VI. *l'Arcadien.*	V. *Pélasgien.*	IV. *Tyrien selon M^r. Fourmont.*	
				A
				B
				Gh
				D
				E
				F
				V
				Z
				H
				Th
				I
				K
				L
				M
				N
				S
				X
				O
				P
				Ph
				Ts
				Q
				R
				Sch
				T

» de-là il eſt aiſé de juger, ſi l'on peut infiniment compter

„ ſur l'alphabet de cette langue, qu'a publié le docteur Ed. „ Bernard, Profeſſeur de l'Univerſité d'Oxford, & après „ lui M. le Clerc & M. Spanheim dans le premier volume de „ ſon livre *de Præſtantiâ & uſu Numiſmatum.*«

Nous ne trouvons point dans Spanheim, de l'édition de Londre, d'alphabet Tyrien ou Punique (3), diſtingué du Samaritain. Si quelques figures en petit nombre peuvent être revendiquées au premier; le droit du ſecond ſur les autres eſt ateſté par les médailles & les Mſſ. Samaritains. Peutêtre même ſeroit-il plus aiſé de prouver, que quelques lettres n'apartiennent ni à l'un ni à l'autre alphabet, que de les faire paſſer pour Tyriennes ou Puniques.

Ce n'eſt pas qu'il ne puiſſe ſe rencontrer dans l'alphabet Samaritain pluſieurs lettres ſemblables aux Tyriennes. Ces dernières doivent avoir retenu des marques de leur origine. Mais le moyen de les diſcerner; tandis que les lettres Puniques & Tyriennes ſeront pour nous une vraie énigme. Pour prononcer ſur la reſſemblance des lettres de deux alphabets; il ne ſufit pas de la montrer de part & d'autre entre certains caractéres; il faut encore que cette conformité tombe préciſément ſur les mêmes lettres. On peut au reſte ſe flater, qu'avec le tems on ſurmontera les dificultés, qui nous arêtent. Déja M. l'Abbé Fourmont a fait une tentative, qui donneroit la clé des lettres Tyriennes; ſi ſon ſyſtème alphabétique ſe ſoutenoit avec autant d'uniformité dans toutes ſes parties, que ſon hypothèſe hiſtorique paroit ingénieuſe. Malheureuſement ſon alphabet Tyrien & ſon interprétation d'un célébre monument de Malthe ſemblent fondés ſur le trait d'hiſtoire, qui en fait le dénoument: au lieu que la conjecture hiſtorique auroit dû naitre de ſon alphabet & de l'explication de l'inſcription même.

Quoique ce ſoit ſe mettre bien au large, que d'apeller à ſon ſecours preſque tous les (4) alphabets d'Orient, pour lire trois petites lignes d'écriture Tyrienne; on peut lui paſſer

(3) Il ne laiſſe pourtant pas, de faire (*k*) quelques obſervations ſur les caractéres Tyriens & Puniques. Il remarque même de la diférence entre ceux d'Afrique, de Sicile & d'Eſpagne.

(4) Il forme, ou plutôt il prétend vérifier 7. ou 8. de ſes lettres Tyriennes ſur l'Hébreu Caldaïque, cinq ſur le Samaritain, trois ſur le Syriaque ancien & moderne une ſur l'Arabe, une ſur l'Ethiopien, une ſur le Rabbinique.

(*k*) *De præſt. num. Diſſ.* 1. *p.* 78.

cet article, ainſi que ſa verſion, qu'on ne prétend pas même examiner, pour éviter de trop grands écarts. Mais que ne pouroit-on pas expliquer ; quand on ſe donne la liberté, de faire tout ce qu'il nous plait des lettres d'une inſcription fort courte, qu'on ſe propoſe de rendre intelligible ? Leurs figures (5) ſont multipliées par la réunion ſous une même

(5) 1°. M. Fourmont introduit dans cette inſcription deux ſortes de *Daleth*, l'un Hébreu & l'autre Samaritain. 2°. Son *Daleth* Hébreu a préciſément la même forme, que ſon *Reſch*. 3°. Il confond avec les *Lamed* une lettre, qui ne leur reſſemble point. 4°. Il prend pour des *Vau* quelques figures, dont les unes pouroient conſtituer des lettres à part, & les autres ſe raporter à des caractéres fort diférens. 5°. Il fait uſage d'un *Mem* Eſtrangel & d'un *Mem* final Hébreu. 6°. Et ce *Mem* final, il ne le place point à la fin du mot, mais vers le milieu. 7°. Il ſuplée d'imagination un trait à certaines figures, pour en former des *Mem* Eſtrangels. 8°. La même lettre lui ſert d'*Iod* & de *Thau* : 9°. une autre d'*Aleph* & de *He* : 10°. une troiſième de *Daleth*, de *Reſch* & de *Lamed* : 11°. une quatrième de *Pe* & de *Quoph*. 12°. Il ajoute au texte un *Mem* & un *Reſch*, qui n'exiſtent point dans l'original. 13°. Nul acord entre M. Fourmont & M. Guyot de Marne, Commandeur de l'Ordre de Malthe, auteur (*l*) d'une diſſertation, ſur une médaille Punique, dont le revers eſt double, & dont l'une des légendes ſe trouve en caractéres Tyriens, & l'autre en lettres Latines ordinaires. La dernière eſt *COSSURA*, & M. de Marne lit ſur la première *KOSRAR*. Du *Mem*. de M. Fourmont, le Commandeur fait un *Quoph*, de ſon *Zain* une *S*, & de ſon *Lamed*, un *R*. Le ſeul *Iſade* eſt à peu près le même de part & d'autre. 14°. Nous pouvons donner une interprétation ſuivie de l'inſcription, fort diférente de celle de M. Fourmont, ſans recourir, comme lui, tout à la fois à l'Arabe, au Syriaque & à l'Hébreu. Celui-ci ou le Caldaïque nous ſufiſent. Commençons par l'interprétation de cet Abbé.

Urinatore (magno) Urinatorum *magiſtro* (Deo) *Duci &* (Deo) *abſorbenti*, *in die* (quo) *ſublevaverunt* (anchoram) *& natarunt*, *exierunt* (ad verbum,) *navigaverunt è Tyro*, *portum reliquerunt eum ? ceperunt invenire Corrallium*, *exierunt* (iterum) *è Tyro ecce vaſtare Lydam*. Les mots entre deux parenthèſes ne ſont point dans le texte.

Cette inſcription fixe, ſelon M. Fourmont, l'époque de la découverte du corail, faite par les Phéniciens, celle de leur domination ſur la mer, & de leur conquête de Malthe, qu'il ſupoſe avoir été pour lors apellée Lyda : nom, qu'elle auroit tiré des Lydiens, fondateurs de diverſes colonies en Italie, ſous la conduite de Thyrrenus, quatrième deſcendant de Hercule en ligne directe. Ainſi, ſelon M. l'Abbé Fourmont, l'inſcription ne doit pas avoir moins d'un millier d'années avant J. C. Cependant nous pouvons aſſurer, qu'à peine pouroit-on faire remonter l'antiquité de ſes caractéres Grecs deux cents ans avant la naiſſance du Sauveur. On ne peut pas non plus la rabaiſſer au-deſſous de l'ère chrétienne. Ainſi c'eſt dans ces deux ſiècles, qu'il faut la renfermer. Avant ce tems les lettres Gréques ne reſſemblent guères à celles de l'inſcription. On en peut juger par nos planches 5. 6. & 10.

Il auroit été à ſouhaiter, que Lyda, ce prétendu ancien nom de Malthe, ſi l'on en croit M. Fourmont, eût eu un peu plus de conformité avec celui, que portent pluſieurs médailles Malthoiſes en caractéres Tyriens. M. l'Abbé Venuti (*m*) prouve, que ce nom eſt *Kerar*. Du moins ne ſemble-t-il pas, qu'on puiſſe conteſter ſur les trois conſones, non plus que ſur celles de *Coſrar*, nom de l'île Pantellarée. Qu'il nous ſoit donc permis, de haſarder une nouvelle explication du même monument : plutôt pour achever

lettre

(*l*) *Saggi di diſſertazioni Accademiche in Roma. tom. 1. p. 31. & ſuiv.*

(*m*) *Ibid. t. 1. p. 41. 42.*

lettre de caractéres, qui n'ont entr'eux nuls raports de conformité ; par des traits arbitraires, qu'on ſupoſe oubliés, & qu'on ſuplée ; par les divers uſages, qu'on fait des mêmes lettres, dans la vue de leur prêter des interprétations, aſſorties à un même objet déterminé. Des caractéres totalement diſſemblables ſont réduits à l'unité de ſon. Deux lettres diſtinctes ſont fondues en une ſeule. La même figure varie juſqu'à trois fois dans ſa valeur &c. Tant d'inconſtance & d'incertitude nous porteroient à ſuprimer l'alphabet Tyrien ; ſi le livre, où il ſe trouve (*n*) étoit plus commun en France, & ſi les découvertes les plus heureuſes ne commençoient pas ordinairement par des ébauches fort imparfaites. Comme M. Fourmont n'a mis nul arangement dans ſes lettres Tyriennes, & que chez lui leur forme ſe montre ſouvent altérée ; nous avons pris le parti, de tirer nous mêmes, d'après le monument original, un alphabet ſuivant ſon ſyſtème : mais en rendant ſenſibles la plupart de ſes licences ; ſur-tout par raport aux emplois multipliés des mêmes lettres.

(*n*) *Saggi di diſſert. t.* 3. 1741. *pag.* 89. *& ſuiv.*

de démontrer, qu'on ne ſauroit faire aucun fond, ſur celle qu'on vient de voir, que pour nous donner le relief, d'avoir déchifré une inſcription ſi dificile. Nous ne nous écarterons en rien d'eſſentiel, des lettres Tyriennes, découvertes ſur les médailles de Malthe & de Pantellarée par M. le Commandeur de Marne & (*o*) M. Venuti. On n'ignore pas de quel poids ſont les noms propres dans ces ſortes de matiéres. Voici le texte & ſa traduction.

רר דרר ריר פור ער צוה צר לוע
וחק עוו בשורא סנה סטו יו ירו
רכשו ירזו רעו בשורי יעפ נו ורי

Fluebat Libertas, fluebat ſors, inimicus imperabat ; hoſtis abſorptus eſt : tunc inſculptum, perverſe eum effeciſſe Coſturam rubum [*ſeu deſertam* :] *vomex ejus* * *Deus ejus præcipitavit eum ; equus* ou *equitatus ejus, emaciavit eum ; paſti ſunt Coſuranſes ; cum deficeret corpus & aſpectus* (*ejus, id eſt inimici.*) Le Grec, qui ſuit s'ajuſte à notre verſion : *Dionyſius Cæſar, Apionis filius Seraptionis Tyrii, Herculi ductori.* Ceux qui érigerent ce monument étoient Tyriens. On l'a trouvé double à Malthe. Il paroit avoir été dédié à Hercule, en reconoiſſance d'une grande victoire, remportée par les Tyriens ou les Carthaginois ſur leurs ennemis, victoire qui tournoit principalement à l'avantage des Coſuriens. Peut-être étoit-ce un monument, qu'on obligeoit les Malthois à recevoir dans leur île, en réparation des torts, qu'ils auroient faits aux Coſuriens leurs voiſins. Coſura eſt, comme ſavent les antiquaires, l'île de Pantellarée, voiſine de l'île de Malthe. La premiére eſt ſtérile, en comparaiſon de la ſeconde.

(*o*) *Ibid. t.* 1. *p.* 35. *& ſuiv.*

Pour faire valoir notre verſion, & montrer préciſément, à quelle ocaſion la double inſcription fut dreſſée, il faudroit compoſer une diſſertation entiére. Mais ce ſeroit trop nous écarter de notre ſujet. Contentons-nous de dreſſer un alphabet conforme à notre interprétation, de faire voir comment nous partageons les mots écrits ſur le double monument de Malthe, & d'en montrer la ſource dans l'Hébreu, en marquant les mots Hébreux ou Caldaïques, qui répondent aux Tyriens. On treuvera ceux-ci diſtingués, conformément à notre verſion, planche XII. n. XVI.

*Hébraïſme pour *rempli de vie, ou, après avoir été privé de vie, ranimé.*

Malgré cela ſon alphabet n'en a que dix-ſept ; pendant qu'il auroit pu les faire monter à vingt & une : s'il eût admis autant de lettres, que le monument préſente de caractéres diverſement figurés. Pour nous, entre les mains de qui les mêmes lettres ne ſe reproduiſent point pluſieurs fois ; mais qui d'un autre côté ne confondons point des lettres diférentes : nous en comptons dix-neuf dans une inſcription de trois lignes. Il ne nous manque, que trois (6) lettres, ſavoir le *B* l'*M* & le *T* ; pour y trouver un alphabet Tyrien complet, en le ſupoſant égal à celui des Hébreux & des Samaritains.

Alphabets Grec, Arcadien & Pélaſgien.

IV. Nous réſervons pour deux autres planches nos alphabets généraux des lettres Gréques. Celui qu'on fait paroitre ici, pour ſervir de pièce de comparaiſon ; nous le ſimplifions le plus qu'il eſt poſſible. Nous ne donnons guère plus d'étendue au Pélaſgien ni à l'Arcadien. Ce dernier eſt preſque entiérement tiré du VIII. tome de la Bibliothéque (*p*) Italique, du Mſ. de M. Bourguet, dont il a été parlé & des Diſſertations de l'Académie Etruſque. Le Grec eſt de plus de mille ans avant J. C. On y reconoit les caractéres de l'inſcription d'Amycles, qu'on peut voir, planche V. Nous avons ſeulement ajouté le ⊖ & le Φ, d'après des inſcriptions de ſept à huit cents ans. L'Arcadien (*q*) ne difére pas de l'ancien Latin, tiré des grandes Litanies, renfermées dans les tables d'Eugubio. La peuplade, qui nous le tranſmit étoit Pélaſgienne, ſelon M. Bourguet ; mais fort diſtinguée de celle, qui ſe fixa en Ombrie. Les autres tables Eugubines nous ont fourni (7)

(*p*) *Tom. I. p. 10.*

(*q*) *Ibid. Diſſert. ſoprà l'alfab. Etruſq. p.* 17.

§ ⅄ ⅄ ⅄
V I K
V ⅄⅄ ou
M N 1
9 2 Y
ou ⅄ * ⅃

(6) Nous avons compté ſéparément toutes les lettres de cinq pareilles étendues d'écriture Hébraïque. La première fois, que nous les avons ſuputées ; trois lettres de l'alphabet nous ont manqué : à la 2e. deux : à la 3e. quatre : à la 4e. deux : à la 5e. quatre. Somme totale 15. laquelle diviſée par cinq donne trois, qui doit être le nombre moyen, & qui ſe trouve réellement conforme aux lettres Hébraïques, qui ne paroiſſent pas dans l'inſcription. Cette obſervation arithmétique eſt fondée, ſur ce que dans toutes ſortes de langues, chaque lettre revient tant de fois par ligne & par page : enſorte qu'on peut dire à peu près combien de fois la même lettre doit reparoitre dans une certaine étendue d'écriture. Or ce qu'on dit d'une lettre, on le peut dire de toutes. C'eſt-là une des principales règles, qui ſervent à déchifer les écritures, dont on connoit la langue.

(7) Les cinq premières tables d'Eugubio, ſi l'on en excepte quelques lignes de la troiſième en caractéres Latins, ne diférent en rien du côté de l'écriture. Soit donc qu'elles aient été gravées par des Pélaſges ou des Etruſques ; on ne peut nier, que ces peuples n'euſſent les mêmes lettres. La plupart de celles, qu'on voit renfermées dans les tables Eugubines, ne ſemblent pas ſuſceptibles deconteſtation. Telles ſont les §. Le * raporté à l'F par M. Bourguet ;

l'alphabet Pélasgien. Il y a, comme on sait, plus de trois mille ans, que les Pélasges s'établirent dans cette partie d'Italie, qui fut apellée Ombrie. Leur puissance alant tous les jours en décadence par les diverses calamités, qu'ils éprouvèrent; ils se crurent (*r*) obligés avant la guerre de Troie, selon le sentiment le plus commun, de faire graver ces tables, où ils décrivent les malheurs, dont ils étoient acablés; & les priéres, qu'ils adressèrent à leurs faux Dieux, pour se les rendre propices. Mais ils invoquoient des Idoles, qui n'avoient point d'oreilles, pour les entendre, ou des esprits séducteurs, qui n'avoient ni le pouvoir ni la volonté, de les soulager dans leurs maux.

(*r*) *Ibidem.*

Puisque les Romains & les Latins sont Pélasges d'origine; pourquoi, s'objecte M. Bourguet, voit-on dans l'alphabet Pélasgien plusieurs lettres, qui ne se rencontrent pas dans les anciens caractéres Romains? A cette dificulté notre auteur ne trouve point d'autre réponse, sinon que les Latins & Romains viennent de Pélasges d'un dialecte diférent. Sa conjecture lui paroit apuyée sur bien des raisons, qu'il ne juge pas à propos d'exposer.

Au reste les lettres, qui manquent dans les alphabets Arcadien & Pélasgien étoient supléées par d'autres du même organe: le G, le Q, le D & l'O par le C, le K, le T & l'V: le Z, le Θ, le Φ, par l'S, le T & l'F.

nous le croyons mieux placé sous le B. *Itubini*, où il est employé, parle en notre faveur. S'il se trouve dans *Jove* c'est qu'on prononçoit mollement *Jobe*, *Jobie*. Le changement de l'*v* en *b* fut ordinaire dans tous les tems: parceque le *b* prononcé mollement & l'*v* fortement se confondent pour le son. La figure uniforme du * Toscan, Samaritain, Hébreu, doit être ici comptée pour quelque chose.

On prend le ¶ Etrusque ou Pélasgien des tables Eugubines pour un Z. Mais il semble qu'on devroit se borner, à en faire un d. Les ráports qu'a cette figure avec les anciens D Grecs & Latins méritent attention. Le § est l'H, selon M. Bourguet. S'il se trompe; il ne reste point d'autre parti à prendre, que de raporter cette figure au Θ ou au Φ Grec. Il est vrai, que les tables d'Eugubio renferment aussi un exemple du ** conforme à quelques anciens Θ Grecs. Mais une même lettre y prend souvent diverses figures, comme †: si cependant ces deux dernières ne doivent pas être distinguées. Les mêmes tables ofrent des exemples de Λ pour L, qu'on ne peut guère révoquer en doute. M. Bourguet veut, que le soit le Φ. Peut-être n'est-ce quelquefois que l' * tournée & plus fermée. Les lettres † paroissent moins sûres. La 6. & la 7. tables Eugubines sont en écriture capitale ordinaire, excepté les P. & les Q. dont la figure a quelque chose de particulier. On y voit ces 20. lettres A B C D E F G H I L M N O P Q R S T V X. La dernière est rare, & se trouve jointe à l'S. Ainsi, quoiqu'en disent certains auteurs, l'alphabet Latin étoit dès lors au moins de vingt lettres.

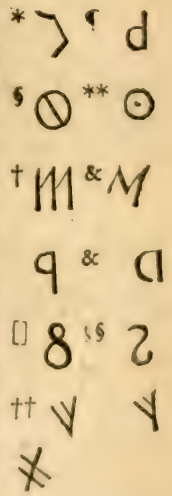

Dans l'hypothèse, que (8) les monumens Etruſques & Pélaſgiens, d'où ſont pris nos alphabets, précédent la guerre de Troie; plus les antiquités Gréques aprocheront de ce tems, plus (s) leurs caractéres auront de conformité avec eux. Malgré les changemens introduits dans les alphabets de la planche VII. colone première, & de la planche X. colones 1. & 2. par le nombre & la figure des lettres, la ſucceſſion des ſiècles, le génie des nations, la nature des langues & des dialectes; leur reſſemblance ne permet pas de douter, qu'ils n'aient une origine commune, & qu'ils ne ſoient tous dérivés du même alphabet, ou que l'un d'eux ne ſoit la ſource de tous les autres.

(s) *Ibid. p.* 18.

(t) *Lib.* 11. *c.* 14.

C'eſt donc à très-juſte titre, que Tacite (t) eſtimoit les lettres Etruſques, Gréques d'origine. En effet les caractéres Etruſques & Pélaſgiens ſont au fond les mêmes. Les cinq premières tables Eugubines, à l'exception du traité de Clavernium en lettres Latines, n'ont rien, qui les diſtingue les unes des autres, du côté de la forme des lettres. Leur différence d'avec celles des Etruſques des tems poſtérieurs ne conſiſte, que dans des changemens, tels qu'on remarque dans tous les caractéres des mêmes peuples de divers ſiècles. Quant aux deux dernières tables, & d'une partie de la troiſième en caractéres Latins dans Dempſter; leur figure ne paroit pas originale. Nous n'y comprenons pourtant pas le P. & le Q. dont la forme eſt véritablement antique.

Alphabet général Etruſque ou Toſcan.

V. L'Etruſque ou l'ancien Toſcan doit nous intéreſſer, & par la proximité des lieux, & par les travaux de la célébre Académie, qui s'eſt particulièrement dévouée au renouvellement de cette langue & à l'éclairciſſement de ſes monumens antiques. Auſſi en donnons-nous un alphabet général fort ample. Nous l'avions d'abord emprunté d'un Mſ. de M. Bourguet, du XVIII. tome (u) de la Bibliothéque Italique, d'une table alphabétique, miſe à la tête de la Diſſertation de M. Bourguet ſur l'alphabet Etruſque, & de deux différens alphabets, publiés dans les deux tomes du *Muſeum Etruſcum* de M. Gori. Mais comme les caractéres, à force d'être tranſcrits,

(u) *Pag.* 10.

(8) M. Mazocchi dans une diſſertation, qu'il a compoſée ſur l'origine des Tyrréniens ou Toſcans, ſe moque de la grande antiquité, que les autres ſavans acordent aux tables Eugubines. *Saggi di Diſſertazioni. t.* 3. *p.* 5.

ſont ſujets à des altérations conſidérables ; nous nous ſommes déterminés, à former cet alphabet général, d'après les originaux, que nous fourniſſent Dempſter, M. Gori, & les Diſſertations de l'Académie Etruſque de Cortone. Si nous faiſons quelque uſage des alphabets dreſſés avant le nôtre ; nous avons ſoin d'en avertir par un], qui les ſépare de ceux, que nous avons forme nous-mêmes. Loin d'être perſuadés, qu'il faille retrancher huit lettres, des vingt-quatre de l'alphabet Etruſque de M. Bourguet ; nous croyons qu'on peut l'augmenter de pluſieurs. En conſéquence nous y ajoutons le *C.* les deux *O*, l'un bref & l'autre long. Du reſte nous ſuivons le ſyſtème alphabétique du Profeſſeur de Neuchatel. Nous portons auſſi l'eſtime pour l'érudition Etruſque de M. Gori, juſqu'a répéter quelques caractéres, ſous les lettres, où il juge qu'ils ſeroient mieux placés, qu'aux rangs que M. Bourguet leur aſſigne. Et nous le faiſons, non ſeulement quand nous penſons, que ſon ſentiment doit prévaloir ; mais même quand nous en jugeons autrement.

Le plus grand embaras, que préſente l'alphabet Etruſque, réſulte (9) des variations, ou plutôt du partage des auteurs, même les plus modernes, au ſujet de la valeur des lettres, qu'il renferme.

Pour raſſurer ceux qui ne ſachant plus à quoi s'en tenir, voudroient ſe replonger dans les incertitudes, où l'on étoit avant notre ſiècle ; nous marquons d'un accent dans notre alphabet toutes les lettres conteſtées, & néanmoins bien fondées à conſerver la place, dont elles ſont en poſſeſſion ; parceque des raiſons très probables militent en leur faveur. Surmontées d'une étoile, elles annoncent qu'on ne doit pas trop compter ſur leur certitude. Au contraire ne portent-elles aucune

(9) Il y a des *A*, qui peuvent être confondus avec des N, des K, des F, des TI : des *B*, qui le ſont avec des L, des V, des R, des D, des P, des D & des O : des *D* avec des Z, des O, des L, des Q & des I : des *E* avec des Φ, des Ψ avec les O barrés. Ce dernier le ſont même avec les H par M. l'Abbé Olivieri. On voit encore des *Z* confondus avec des S, des L avec des L : des *I* avec des S, des *M* avec des X, des TI : des *Th* avec des Q & des *Ph* avec des *S.h* avec des TI : des *T* avec des V & les doubles P.

Ces confuſions viennent en partie de la reſſemblance réelle, qu'ont enſemble pluſieurs lettres Etruſques ; en partie de l'incertitude & du peu de concert de ceux, qui depuis environ vingt ans ont publié des alphabets Etruſques ou fait des obſervations ſur les lettres, qu'ils contiennent. Ce ſont les membres mêmes de l'Académie Etruſque, qui prennent divers partis ſur la valeur de ces caractéres. (x) *Saggi di Iuſt. t. 2. p. 63.*

note, c'eſt qu'elles ſont à couvert de tout ſoupçon. Il y en a, dont l'état n'eſt pas douteux, mais qui cependant repréſentent tantôt une lettre, tantôt une autre. Nous les diſtinguons par un petit *c*.

Les mêmes lettres & particulièrement les voyelles ſe doubloient chez les Samnites en deux maniéres, ſuivant M. l'Abbé (*y*) Olivieri : 1°. en répétant les mêmes caractéres : 2°. en mettant un point deſſus ou une petite bare à côté : comme on voit dans les deux derniers I de notre alphabet.

(*y*) *Saggi di Diſſ. t. 4. p. 139.*

Etat des lettres Etruſques juſqu'à préſent. Leur nombre n'eſt pas encore fixé.

VI. Avant M. Gori, dont les travaux ſur la littérature Etruſque égalent ou ſurpaſſent ceux des auteurs, qui l'ont dévancé dans la même cariére ; perſone n'y avoit couru, ſelon lui, avec plus de ſuccès, que M. Buonarruoti Sénateur de Florence & M. Bourguet Profeſſeur de Philoſophie à Neuchatel. M. Gori, qui leur rend une parfaite juſtice, n'a pas pas moins bien mérité de la République des Lettres, par ſes recherches & ſes découvertes, dans le même genre d'étude.

Depuis que les fameuſes tables Etruſques & Pélaſgiennes d'Eugubio eurent été trouvées (*z*) en 1444. & miſes en dépôt (*a*) dans les archives de cette ville : les Savans (10) à l'envi firent cent tentatives infructueuſes, pour dreſſer un alphabet Etruſque. Il n'y a pas encore bien des années, que M. Renaudot regardoit comme un tems perdu tous les travaux entrepris, pour dévoiler les myſtères des écritures Palmyriennes, (11) Etruſques & Puniques.

(*z*) *Muſeum Etruſc. prolegomen. pag. xlvij.*

(*a*) *Saggi di Diſſ. t. 2. p. 34.*

Le tems de diſſiper l'obſcurité, dont ces dernières étoient couvertes eſt enfin arivé. M. Buonarruoti a mis les Savans ſur les voies. Mais la gloire, de frayer le premier un chemin sûr à la conoiſſance des lettres Etruſques & Pélaſgiennes & d'y pénétrer, étoit réſervée à M. Bourguet (*b*) : *Primus magno litteratorum plauſu ignotum Etruſci ac Pelaſgici ſermonis priſcum*

(*b*) *Muſ. Etruſc. præf. p. xxiij.*

(10) Ils ſe partagèrent d'abord, comme il arive ordinairement. Les uns crurent ces monumens ſincères. Pluſieurs les acusèrent de fauſſeté, & voulurent les mettre au rang des impoſtures d'Annius de Viterbe. *Saggi di Diſſert. t. 2. p. 34.*

(11) » C'eſt par cette dificulté, de fi» xer les véritables figures des caractéres, » que pluſieurs perſones très-verſées dans » l'antiquité & dans les langues Orien» tales ont jugé il y a long-tems, que cette » recherche étoit du nombre des curio» ſités entiérement inutiles, auſſi-bien » que celle des anciens caractéres Pu» niques, des Etruſques & de quelques » autres ſemblables. « *Eclairciſſemens ſur les explications, que les Anglois ont données à quelques inſcriptions de Palmyre &c. Mém. de l'Acad. des Inſcrip. tom. 2. p. 511.*

iter. . . . . aperuit. En y (c) diſtinguant 24. lettres, tant pour la figure, que pour la valeur, & en publiant ſur cette matiére des Diſſertations très-ſavantes, il a preſque entiérement rétabli la littérature (12) Etruſque ? *rem penè totam reſtituit.*

(c) *Ibid p. xiviij & xlix.*

Des éloges ſi magnifiques ſembloient au moins devoir nous répondre de la bonté de l'alphabet, qu'avoit publié cet auteur. Cependant M. Gori, après avoir célébré M. Bourguet, comme le reſtaurateur de l'ancienne langue des Toſcans, propoſe dans ſa cinquiéme Diſſertation un alphabet tout diférent du ſien, tant ſur le nombre des lettres, que ſur leur arangement & leur valeur. Son zèle pour le progrès de la littérature Etruſque a ſans doute donné l'être à ce nouvel alphabet: & ſes dificultés contre deux ou trois lettres du Profeſſeur de Neuchatel ne ſont point du tout mépriſables. Mais ne faloit-il rien de plus, pour leur ſubſtituer un alphabet, dépourvu d'un tiers de ſes élémens ; quoique pluſieurs d'entr'eux puiſſent aiſément ſe ſoutenir contre ſes ataques ? M. Gori peu ſatisfait lui-même de ſon premier travail, nous met entre les mains dans ſa préface un ſecond (13) alphabet, qu'il poura

(12) M. Bourguet a mieux réuſſi ſans doute, dans l'intelligence des lettres Etruſques, qu'a en fixer irrévocablement les caractéres ; du moins au jugement de M. Gori. Peut-être auſſi pouroit-on rabatre quelque choſe des louanges, que cet auteur donne à MM. Buonarruoti & Bourguet, au ſujet de l'alphabet Etruſque. En éfet, M. de Boze dans ſon hiſtoire de l'Académie royale des Inſcriptions s'en expliquoit ainſi dès 1717. » Les ſavans des deux derniers ſiécles » crurent diſtinguer ſufiſamment toutes » les lettres de ces inſcriptions (Etruſ- » ques) , pour en compoſer un alpha- » bet, que Gruter a inſéré dans ſa col- » lection. On peut s'y être trompé à » l'égard de quatre ou cinq lettres. Mais » la plus grande dificulté n'étoit pas de » les diſtinguer, ni même de lire : puiſ- » que les tables Eugubines, que Gru- » ter a auſſi publiées ſont toutes en » caractéres Latins. La lecture eſt conſ- » tante : & plus elle l'eſt, plus on eſt » obligé d'avouer, que la langue eſt » abſolument diférente de toutes celles, » qui nous ſont connues, & qu'elle n'y a » aucun raport. « *Mém. de l'Acad. t. 1. pag.* 205. M. de Boze a été relévé par les Italiens, ſur ce qu'il dit, que les tables Eugubines ſont toutes en caractéres Latins ; quoiqu'il y en ait cinq en caractéres Pélaſgiens ou Etruſques. Mais M. de Boze ne pouvoit parler de ces tables, que ſur ce qu'en ont écrit les auteurs : & l'on convient, qu'avant Dempſter on n'en avoit donné, que des notions fort confuſes. Il reſte même quelques brouilleries dans les tables Eugubines, ajoutées à ſon ouvrage. Mais elles ont été depuis redreſſées par les Académiciens de Cortone.

(13) Quelques jours auparavant (d) il prenoit le * pour une F ou deux T. Le § pouvoit être, ſelon lui, le Pſ, ou deux V ou deux L ou l'I, & l'Ψ réunis. Il ſe détermina, à dreſſer un alphabet ſur la découverte, qu'il venoit de faire, que le premier caractere (e) avoit la valeur de deux X Latines, & que le ſecond avoit celle du X Grec. Tout ce dérangement de ſyſtême n'eſt fondé, que ſur l'inſcription

(d) *Muſ. Etruſ. t. 2. p. 417. 418.*

* §

(e) *Ibid. praf. t. 1. p. lj.*

peutêtre dans la ſuite remplacer par un troiſième encore meilleur. Perſone n'en eſt plus capable.

Au ſurplus tant d'incertitudes & de variations en ſi peu de tems, ſur le nombre & la valeur des lettres Etruſques, pouroient faire douter; ſi cette eſpèce de littérature eſt encore ſortie de l'enfance. Pour réléver l'éclat de ſa réputation naiſſante, on pouroit à la vérité mettre en problème; ſi l'alphabet de M. Gori a pris faveur dans l'Académie de Cortone, particulièrement apliquée à l'étude des antiquités Etruſques, & dont il eſt lui-même un des membres les plus célébres. Mais ſans aléguer ici les raiſons, qui pouroient faire douter, que ſes deux alphabets aient enlevé tous les ſufrages de cette illuſtre Compagnie; il vaut mieux abandoner l'un & l'autre au jugement du public, après avoir expoſé les motifs, qui nous empêchent de ſouſcrire en tout aux nouvelles déciſions de ce ſavant homme.

Dificultés contre l'alphabet de M. Gori : raiſons en faveur de la conſervation & de la diſtinction de pluſieurs lettres.

VII. M. Gori ne compoſe ſon alphabet, que de ſeize lettres, dont douze ſont (14) ſimples, trois compoſées, outre l'aſpirée H. Notre habile antiquaire aura peutêtre été conduit à ce ſyſtème par l'alphabet plus Philoſophique, que *naturel* de M. Chishull, dont il a eu certainement conoiſſance. L'ancienne opinion des lettres Cadméennes, bornées à ſeize, aura fait le reſte. La conformité des plus anciennes lettres Gréques, qu'il

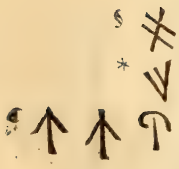

d'une pierre précieuſe, où les noms d'Uliſſe & d'Achille ſe voient en lettres Etruſques. Mais 1°. après avoir refuſé, d'admettre certaines lettres dans l'alphabet Etruſque, ſur des exemples uniques ou rares; il ne trouve donc plus d'inconvénient, à le faire ſur un ſeul. 2°. Ceux qui, au lieu d'*Ulixe* ou plutôt *Ulixxe*, liroient *Uliſſe*, en raportant le § au Tſadé des Phéniciens, lequel ſe rend ſouvent par une double ſ; ne ſeroient-ils pas également favoriſés par l'inſcription : & de plus la prononciation Gréque & Latine d'Uliſſe ne leur donneroit-elle pas gain de cauſe ? 3°. L'X Etruſque ofre une autre figure fort diférente, ſur laquelle M. Gori ne conteſte point. Il la reconoit même également apuyée ſur une inſcription. Nous ne nous voyons donc pas forcés, de nous départir du ſyſtème alphabétique de M. Bourguet, qui raporte cette lettre au *Tſ.* ou *ff.* des Orientaux Le * dont M. Gori enrichit encore l'F, s'éloigne ſi peu du *Schin* Phénicien, Tyrien, Samaritain & Caldaïque; que rien n'oblige de l'en ſéparer. Les figures ¶ dont il fait des P doubles, ſe raportent très-bien au ſimple T. Quant au nom d'Achille, la prononciation Etruſque pouvoit être aſſez conforme à la nôtre, ou du moins mitoyenne entr'elle & celle des Grecs. Rien n'empêche donc, de rapeller cette lettre au *Schin* des Phéniciens. Ainſi l'alphabet de M. Bourguet peut encore ſe ſoutenir à cet égard.

(14) A E I K L M N P R S T V ſont les 12 lettres ſimples de M. Gori. Ξ Θ Φ ſont ſes compoſées. L'H aſpirée, lorſqu'elle eſt ſeule, entre dans la compoſition des deux dernières. Le Ξ réſulte du C & de l'S. *Muſ. Etruſ. præf. p. xlix.*

ait

ait vues avec les Etruſques, l'a perſuadé, que celles-ci ne devoient pas être originairement en plus grand nombre, que les Gréques. Nous avons entre les mains des monumens de la Grece, du moins antérieurs de cinq ou ſix ſiècles à ceux, qu'a vu M. Gori: & cependant nous y comptons dix-ſept lettres. C'eſt déja une de plus, que dans ſon alphabet. D'ailleurs Β Γ Δ Ο, qui en ſont bannis, ne peuvent l'être du Grec le plus ancien. Le docte Académicien nous dit lui-même, qu'on voit dans les tables d'Eugubio, qui précédent de deux ages le ſiége de Troie, les lettres Θ Ξ Φ. Or elles ne ſont point du nombre des Cadméennes, ſelon l'opinion vulgaire. D'un autre côté elles ne purent être inventées au ſiége de Troie: puiſque longtems auparavant elles étoient en uſage chez les Etruſques. Autrement il faudroit dire avec M. Maſocchi, que les tables Eugubines ne ſont pas auſſi anciennes, qu'on le ſupoſe. Le ſyſtème des 16. lettres Cadméennes n'eſt donc pas bien fondé. Les Pélaſges, les Etruſques & les Grecs ont certainement reçu leurs lettres des Phéniciens. Les caractéres Hébreux, Phéniciens ou Samaritains, ſont au nombre de 22. Cela eſt démontré par les Pſeaumes alphabétiques de David, pour ne pas dire par les caractéres admis dans les livres de Moyſe. Quand on aporta ces lettres en Europe; on ne dut donc pas en communiquer moins de 22. aux Grecs & aux Etruſques: ſauf aux uns & aux autres, d'y faire les augmentations ou rétranchemens, convenables au génie de leurs dialectes ou de leurs langues, & des diverſes révolutions, qu'elles éprouvèrent. Le préjugé eſt donc en faveur d'un plus grand nombre de lettres Etruſques, que celles qui compoſent l'alphabet de M. Gori.

L'embaras, que lui cauſent pluſieurs lettres, auxquelles il n'a pu aſſigner de place particulière; quoiqu'il lui en reſte pluſieurs à remplir: celles qu'il joint à d'autres, ſans preuves ſufiſantes: le C, le K & le Q, qu'il renferme ſous une (15)

(15) Il réduit le Q au K: parceque, (f) ſuivant Victorin dans ſon Traité de l'Orthographe, la langue Latine n'a point donné entrée ni au G ni au Q: *nec G nec Q. latinus ſermo introduxit.* Mais il eſt ici queſtion de l'Etruſque, & non pas du Latin. Il aporte tout de ſuite une raiſon plus plauſible. Caton nous l'aprend dans ſes origines: le Q étoit également hors d'uſage & chez les Sabins & chez les Etruſques. Cependant M. Gori lui même indique pluſieurs monumens Etruſques, où l'on l'aperçoit. Il cite Marbres Egyptien, pour prouver, que le Q des Latins

(f) *Muſ. Etr. t. 2. p. 410.*

seule lettre, malgré la diverſité de leurs figures & peutêtre de leur valeur : trois (16) ſortes d'V, qu'il ſe croit obligé de diſtinguer & de confondre tout à la fois ; de peur d'en faire plus d'une lettre : tout cela auroit dû, ce ſemb'e, le déterminer, à ſe raprocher un peu plus du ſyſtème de M. Bourguet.

Continuation du même ſujet : Les lettres rares dans les monumens antiques ne doivent pas être confondues avec d'autres plus communes.

VIII. Parcequ'on a (17) cru certains caractéres uniques

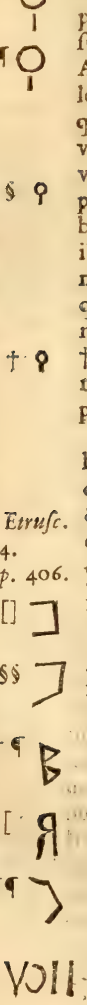

eſt le même, que le *quoph* des Phéniciens. Selon lui, il en faut dire autant du * des Etruſques.

Mais 1°. dès-là il doit être diſtingué du C & du K, comme le *quoph* des Phéniciens l'étoit de leur *caph*. 2°. Il y a d'ailleurs ſi peu de raports entre le ¶ & le ϗ des Etruſques du côté de la figure ; qu'il n'eſt pas même vraiſemblable, que l'un ait été ſubſtitué à l'autre, à raiſon de leur identité. Au contraire on voit tous les jours des lettres, miſes l'une pour l'autre ; lorſqu'elles diférent auſſi peu du côté de la valeur, que le Q & le K. 3°. Nous trouvons dans pluſieurs monumens Latins du premier & du moyen age des § ſemblables à ceux des Etruſques. Toujours ils doivent être pris pour des Q, & jamais pour des K. N'eſt-il pas viſible, que ces Q Etruſques & Latins ont la même origine ? 4°. Enfin les figures du † & du Q ſont ſi reſſemblantes ; qu'on ne les diſtingue, que par un trait, de perpendiculaire devenu oblique.

(16) Après avoir placé ſur une ſeule ligne de ſon alphabet toutes les figures de l'U voyelle & de l'V conſone, de l'F & de l'W ; il avoue, que chez les Etruſques (*g*), l'V conſone s'écrit diféremment de l'U voyelle. Il acorde à celle-là tous les caractéres, qui ont quelque reſſemblance avec notre F. Il convient même, que cet V conſone ſe prononce à peu près, comme l'F des Latins. Quel inconvénient y a-t-il donc, d'en faire la lettre F : puiſqu'elle en a la figure & le ſon, & qu'elle ne ſe raporte à l'U voyelle, ni par l'un, ni par l'autre endroit ?

(*g*) *Muſ. Etruſc. t. 2. p.* 414.
(*h*) *Ibid. p.* 406.

(17) Sous prétexte que le B n'a paru, qu'une ou deux fois dans les inſcriptions Etruſques, M. Gori le relégue avec les Φ. Dire que les Etruſques ſe ſervoient de *Duellum* & de *Duellona*, pour *Bellum* & *Bellona* ; cela ne prouve pas, qu'ils manquaſſent de B. 1°. Combien voyons-nous de mêmes mots diféremment écrits par des nations voiſines, quoiqu'elles aient les mêmes lettres ? 2°. Quand les Etruſques ne ſe ſeroient pas ſervis de cette lettre, ainſi que de quelques autres, au tems où les Romains compoſérent des livres, venus juſqu'à nous ; en pourroit-on inférer, que leurs ancêtres n'auroient jamais admis ces caractéres ? Eſt-il ſans exemple, que des lettres d'un uſage ordinaire dans un tems, ſoient devenues inutiles quelques ſiècles après ? 3°. Outre l'origine commune des lettres Phéniciennes, Etruſques & Gréques ; la conformité de leur arangement & leurs raports de reſſemblance nous laiſſent à peine douter, qu'elles n'admiſſent pas d'abord tous les mêmes caractéres. Cela poſé, quoi de plus ſemblable au [] des Hébreux & des Phéniciens que le §§ des Etruſques ? Quoi de plus conforme au ** des Grecs, que le †¶ des anciennes inſcriptions Toſcanes ou Pélaſgiennes ? Pourquoi donc leur refuſer la même valeur ; quand rien d'ailleurs ne s'y opoſe ? Nous nous trouvons confirmés dans cette idée par le ſavant auteur de la Diſſertation ſur l'origine des Toſcans. Je penſe, dit-il, (*h*) qu'on doit diſtinguer le †† de l'V, & le ⊐ de l'][; quoique d'autres les confondent. 4°. Le B. l'F & l'V conſone ſont des lettres labiales. Apartenant au même orgâne, elles ſont ſouvent confondues par des peuples voiſins ; ſans qu'aucune d'entr'elles ſoient pour cela rétranchées de leur alphabet. Cependant les B dépouillés d'une bonne partie de leurs caractéres enrichiſſent les F de M. Bourguet, & les V. de M. Gori. N'y a-t-il point ici matiére à reſtitution ? 5°. Ce qui juſtifie encore notre réclamation en faveur du B : c'eſt que le¶¶ eſt employé dans le mot Etruſque *Ikubini* §*, pour marquer les habitans d'Eugubio. Donc par la règle des noms propres de lieux & de divinités, qui

dans les inſcriptions Etruſques; ſi quelquefois c'eſt un motif légitime, pour révoquer en doute, à quelle lettre il faut les raporter : ce n'en eſt pas un ſufiſant, pour les déplacer des rangs, dans la poſſeſſion deſquels ils ſemblent pouvoir ſe maintenir; juſqu'à ce qu'on prouve clairement, qu'ils ne leur apartiennent point.

Le nombre des inſcriptions Etruſques données au public eſt au fond aſſez borné. On n'a pas un ſeul Mſ. en cette langue & en ces caractéres. Et quant on en auroit; de fréquentes expériences nous convainquent, qu'on peut lire pluſieurs

a fixé la valeur de tant d'autres lettres Etruſques, les ¶ uſurpés par l'F ou l'V. doivent être rendus au B. 6°. Les médailles Etruſques, où l'on lit C. MVTIL EMBRATUR prouvent, que le B n'a point la valeur du Φ des Grecs & des Etruſques, comme M. Gori le prétend. Auſſi, malgré la ſupreſſion du B. dans les alphabets, publiés par ce docte perſonage; MM. Olivieri & Mazocchi perſiſtent-ils à lire EMBRATUR : l'un dans ſa (*i*) Diſſertation ſur deux médailles des Samnites, & l'autre dans ſa (*k*) V. Diatribe ſur l'origine des Toſcans. Ce mot, comme on voit, eſt chez les Etruſques préciſément la même choſe, que l'*imperator* des Romains. 7°. M. l'Abbé Olivieri (*l*) veut, qu'on liſe * *Kapu*, ſur une médaille Etruſque de Capoue. Mais M. Mazocchi ſoutient, qu'il faut (*m*) lire *Kapb*, & dans d'autres inſcriptions *Kapba*. Le B s'eſt changé en V conſone & celui-ci en U voyelle. Le même auteur regarde le B. & l'V, comme (*n*) deux lettres d'une même prononciation. D'où il eſt arivé, que dans les monumens Latins, elles ſe changent & ſe confondent ſi ſouvent. Elles avoient auſſi de grands raports avec l'F. Dela cette reſſemblance, & quant au ſon, & quant à la figure, entre pluſieurs caractéres, apartenant à ces trois lettres. 8°. Dans les cinq premières tables Eugubines, figurées au premier tome de Dempſter, on voit un nombre très-conſidérable de B. On ne peut nier, que ces tables ne ſoient Etruſques, du moins pour le caractére; ſi elles ne le ſont pas pour la langue ou le dialecte; qu'elles ne le ſoient du moins en partie, ſi l'on ne peut porter de toutes le même jugement. Encore une fois, quoique les Savans aient diſtingué dans les tables Eugubines le B Pélaſgien de l'Etruſque; nous ne voyons nulle diférence entre les caractéres des cinq premières tables. Ceux des deux autres ſont purement Latins, ainſi qu'un morceau particulier de la troiſième. Or toutes & chacune de ces tables nous ofrent des B. les unes plus, les autres moins. Il faut donc admettre des B. Etruſques. M. Gori tire un argument contre l'exiſtence du B. Etruſque, de ce qu'il ne ſe rencontre qu'une fois dans la table Eugubine, qu'il redonne au public. Mais qu'en peut-on conclure : puiſqu'il ſe trouve pluſieurs fois dans les autres? Cependant il termine ſon diſcours par ces paroles : il eſt (*o*) évident, que le B. manque dans le plus ancien alphabet des Etruſques, de même qu'il manque dans le plus ancien des Grecs. 9°. Sans inſiſter, comme nous le pourions, ſur les tables Eugubines; on veut bien juger du B des Etruſques par celui des Grecs. Or il eſt commun dans les trois tables des chefs & miniſtres de la République de Lacédémone, publiées par M. l'Abbé Fourmont. Ces tables précédent de deux ou trois ſiècles tout ce qu'on a vu paroitre de plus ancien, en fait d'inſcriptions Gréques. Celle d'Amycles, que nous mettons au jour, & qui devance ces mêmes tables de pluſieurs ſiècles, nous ofre quatre B S'il faut donc juger de l'ancien B. Etruſque par l'ancien B Grec; le premier doit triompher des objections, formées contre ſon exiſtence.

¶ ⅂ ⊏

* ⅂ΠΛΧ

(*i*) *Saggi di Diſſert. t. 2. p. 60. 61.*
(*k*) *Ibid. tom. 3. p. 40.*

(*l*) *Tom. 2.*
(*m*) *Tom. 3. p. 41.*
(*n*) *Ibid. p. 40.*
(*o*) *Muſeum Etruſcum. tom. 2. pag. 406.*

pages de Mſſ. Grecs & Latins, ſans y rencontrer une ſeule fois certaines lettres. Qu'elles ne doivent donc pas entrer dans nos alphabets Grecs ou Latins ; ce ſeroit une conſéquence très fauſſe. Combien la concluſion ſeroit-elle moins ſuportable, ſi ces caractéres ſe préſentoient une ou deux fois dans ces Mſſ ? On ne devroit donc pas banir des lettres de l'alphabet Etruſque, à cauſe de leur rareté, ou parcequ'on ne les trouve qu'une fois.

Lettres Etruſques indubitables, probables & douteuſes.

IX. Ne ſeroit-il pas plus conforme à l'analogie des langues Phénicienne, Gréque, Etruſque & Pélaſgienne, d'y ſupoſer les mêmes lettres, juſqu'à ce qu'on en fût détrompé par des preuves certaines ? En atendant on regarderoit, comme d'un uſage inconteſtable chez les Etruſques, les lettres A E F H I K L M N P Q R S T V Φ : comme à demi-prouvées, (18) pour ne rien dire de plus, B, SS ou X, O bref (19) & O long C H ou

(18) Cette concluſion à l'égard du B doit paroitre bien modérée, après les preuves, qu'on a fournies de ſon exiſtence & de ſa diſtinction de l'F, & de l'V.

(19) La même raiſon, qui a fait ſupprimer le B Etruſque à M. Gori, ne lui a pas permis, d'épargner l'O. Une inſcription, où ſe trouve le mot *Hercole*, ſemble toutefois ſe roidir contre l'anéantiſſement de l'O Etruſque. L'afectation, d'y faire l'O plus petit, que les autres caractéres, annonce viſiblement un deſſein. Eh ! quel eſt-il ſinon de diſtinguer l'o du O ſans point dans le centre, c'eſt-à-dire du Θ ? M. l'Abbé Olivieri ne reconoit point à la vérité d'O (*p*) dans l'Etruſque ancien. Il eſt toujours changé en V dans les tables Eugubines. Mais, dit-il, parceque la lettre O manque une fois dans l'alphabet Etruſque ; elle ne manque pas pour cela toujours. Il le prouve par une inſcription (*q*) de Peſaro, ſur laquelle le mot * doit être rendu par *Frontac*, & non par *Freqntac*, comme l'a prétendu M. Bourguet.

(*p*) *Saggi di Diſſert. t. 2. p. 13. 63.*

(*q*) *Ibid. tom. 2. p. 63. 64.*

(*r*) *Pag. 61. 62.*

*ƆИ ИΛ98

Le premier pour maintenir ſa leçon opoſe au ſecond l'impoſſibilité, de lire cinq conſones de ſuite : impoſſibilité réelle pour un Italien ; mais qui n'arêteroit pas ſans doute un Ruſſien, ni même un Alleman. L'Etruſque ne pouvoit-il pas être auſſi dur dans ſes prononciations, que les langues Eſclavone & Tudeſque ?

Une réponſe plus préciſe vient à l'appui de la précédente : c'eſt que les Etruſques ont pu emprunter de leurs voiſins une lettre, dont ils étoient dépourvus anciennement. Mais Priſcien, qui nous aprend, que les Etruſques n'avoient point d'O, a dû parler plutôt de ſon ſiécle & de ceux, qui en étoient voiſins, que de tems fort reculés. Ne vaudroit-il donc pas mieux dire, que les Etruſques avoient dès le commencement la lettre O, mais qu'ils en faiſoient rarement uſage ?

Le ſavant auteur des notes (*r*) ſur les marbres de Piſaure découvre une nouvelle reſſource pour l'O de *Frontac* dans les raports, qu'il a avec l'Ω des Grecs. S'il avoit vu les planches des alphabets Grecs, que nous publions, il y auroit obſervé des Ω parfaitement ſemblables à ſon O Etruſque. Mais M. Bourguet auroit trouvé le même avantage dans nos Q Latins. Au reſte, quelque ſoit la maniére de lire le mot Etruſque cité ; nos deux ſavans conviennent, qu'il ſignifie *fulguriator*, terme fort uſité dans les anciennes inſcriptions. Ici l'auteur des notes apelle à ſon ſecours l'étymologie : & l'on peut dire, qu'elle lui ſert à ſouhait. Il fait venir *Frontac* de βροντάω, qui veut dire tonner ou foudroyer, & qui en changeant de langue ou de dialecte pouroit bien ſignifier *fulgurare*. Il eſt ordinaire aux mots, paſſés d'une langue à une autre, de n'y pas ſignifier préciſément

Sch : & comme incertaines C (20) G (21) D (22) Z Ψ. Au

ſa même choſe, mais quelque choſe d'aprochant. C'eſt une obſervation, que nous avons ſouvent faite, en comparant le Caldaïque, le Syriaque & autres langues Orientales avec l'Hébreu. M. l'abbé Olivieri ne paroit donc pas mal fondé, à perſiſter dans ſon (s) ſentiment, malgré les objections du Marquis Maffei.

Quoiqu'il en ſoit, on ne dériveroit pas auſſi heureuſement *Ferentac* de Φρόντις, que *Frontac*. Cela joint aux autres raiſons, plus ou moins fortes, qui viennent à l'apui, paroit ſuffiſant, pour aſſurer la lettre O aux Etruſques. Mais il s'enſuit, qu'il faut leur acorder deux O. au lieu d'un ; le premier ſe raportant a l'omicron & le ſecond à l'omega.

On ne voit point d'autre raiſon, qu'un peu de reſſemblance, qui ait engagé M. Gori, à joindre au † les deux premières figures de la lettre Q de M. Bourguet ; figures qu'on peut abandoner à l'omega à plus d'un titre.

(20) Le G, tout ordinaire qu'il eſt aux Phéniciens, aux Pelaſges & aux Grecs, eſt encore conteſté aux Etruſques par M. Gori, & même par M. l'Abbé Olivieri. Mais ces paroles de Feſtus, que le dernier cite, *Per C litteram formam nihilominus G uſurpabant*, ne paroiſſent pas dire, qu'on ſubſtituât le C au G : mais qu'on donnoit à celui-ci la forme de celui-là ; ſans lui faire perdre ni ſa prononciation ni ſa valeur : M. Bourguet avoit découvert un G, dans les tables jointes à (u) Dempſter ſous cette figure * : M. Gori croit apercevoir dans l'original une S renverſée. Ainſi c'eſt encore une lettre, ſur laquelle il fait main baſſe.

(21) M. Bonaroti doute ſi le ¶ Etruſque, qui ſe trouve ſeulement dans les tables d'Eugubio eſt (x) un o ou un *d*. M. Bourguet s'en tient à celui-ci. M. Gori en fait un *q* ou plutôt un *k* & même une *r* ſous cette figure §. Au reſte ſur la même lettre, comme ſur pluſieurs autres, notre ſavant Italien dit (y) modeſtement, qu'il atend le jugement des gens de Lettres.

M. Mazocchi Chanoine de Naples, Profeſſeur Royal de la ſainte Ecriture, auteur d'une diſſertation pleine de l'érudition la plus recherchée, ſur l'origine des anciens Toſcans, ſe déclare nettement contre l'opinion du docteur Gori. Les (z) Etruſques, ſelon lui, avoient leur D diſtingué de l'R ; quoique pour la prononciation & la figure ces deux lettres euſſent ordinairement beaucoup de reſſemblance. En effet l'R & le D gracéyés produiſent à peu près le même ſon.

Cependant on diſtinguoit ſurement l'R du D ; lorſque la perpendiculaire étoit alongée par le bas : & le D de l'R ; lorſque la même ligne s'élevoit par le haut. Leur diſcernement étoit plus dificile ; quand l'une ou l'autre lettre préſentoit la figure d'un ◻ renverſé un peu alongé. Mais alors leur valeur & leur figure ſembloient ſe confondre à la fois. En certains cas un peu rares, le D & l'R ſe diſtinguent aiſément : c'eſt lorſque, dans la même inſcription, le premier eſt à peu près ainſi figuré ◻, & le ſecond de la ſorte **.

On peut ſur des motifs ſemblables faire deux lettres du C & du K chez les Etruſques. L'une & l'autre figure ſont formellement exprimées ſur leurs monumens. Elles ſe rencontrent quelquefois dans le même mot. Mais comme ces lettres ont preſque la même valeur ; l'inconvénient, qui réſulte de leur confuſion, en eſt moins de conſéquence.

(22) Après avoir dépouillé les Etruſques de toutes ces lettres ; M. Gori ne leur fait pas plus de grace ſur leur Z, qu'il renvoie à l'S. Dans la plus ancienne écriture *bouſtrophédone*, l'S. a la figure d'une broche, quand elle eſt dirigée de gauche a droite : mais elle a conſtamment la forme du Z, quand elle eſt écrite de droite a gauche. Une fois néanmoins la grande inſcription *bouſtrophédone* de la Bibliothéque du Roi ofre un Z, dans une ligne alant de gauche à droite. On ne peut douter, que le Z des Grecs n'ait été emprunté du Σ, dont on aura partagé les diférens traits. La même choſe aura pu ariver au Z Etruſque. Mais il faut ſur cela atendre de nouvelles lumiéres, pour ſavoir au juſte, à quoi s'en tenir.

(s) *Saggi di Diſſert. t. 4. p. 142.*

(t) *Ibid. tom. 2. p. 13.*

(u) *Tabl. 84. n. 4.*

(x) *Saggi di Diſſert. t. 2. p. 13.*

(y) *Muſ. Etruſ. t. 2. p. 416.*

(z) *Saggi de Diſſert. Diatrib. 4. §. 2. & Diatr. 5. §. 2.*

† ⋔

* ⋋

¶ ⋗

§ ⋖

** ⋀

SEC. PARTIE. SECT. II.

reſte le C n'eſt pas incertain, du côté de la valeur. S'il ne conſtitue pas une lettre à part; on ne ſauroit lui refuſer, d'apartenir au K. L'exiſtence & la diſtinction de l'H & du Th Etruſques ſont abſolument hors de doute. Mais ce ſont comme deux rivales trop voiſines, pour n'être pas en procès ſur leurs dépendances. On ne diſpute pas à l'H ces figures * (23) ni au Th celles-ci § O. mais les ⊖ ¶ & autres ſemblables ſont en litige; peutêtre parcequ'elle ſe rencontrent plus rarement, dans les monumens poſtérieurs aux tables Eugubines. M. Bourguet s'eſt déclaré pour l'*H*, & M. Gori (*a*) pour le *Th*. Nous ignorons ce qui les a déterminés à ces partis contraires: ſi ce n'eſt que le premier ait argumenté, de l'*H* Pélaſgien, ou des Tables Eugubines à l'*H* Etruſque; & le ſecond, du ⊖ Grec au *Th* des anciens Toſcans.

(*a*) *Diſſ. 5. p.* 408.

(23) On trouve néanmoins dans des monumens Grecs, d'environ 2500 ans, la ſeconde figure employée pour le ⊖.

CHAPITRE XIII.

Alphabets Hébreux modernes, Caldaïques ou Judaïques d'écriture carée, ronde & courante.

APrès avoir mis en parallèle l'alphabet Samaritain avec ceux, qui en naiſſent; on ne peut ſe diſpenſer, de comparer enſemble les divers alphabets Judaïques. Le partage des opinions ſur l'antiquité & la fécondité de ces caractéres, la prééminence, que pluſieurs auteurs célébres ont tâché, de leur concilier au-deſſus des Samaritains; mais ſurtout le privilége, de nous avoir conſervé le texte original de la plupart des livres de l'ancien Teſtament, méritent au moins qu'on leur aſſigne le ſecond rang parmi nos alphabets. Les Juifs d'ailleurs ſont trop répandus par toute l'Europe, pour qu'on puiſſe négliger leur écriture dans une Diplomatique, où il ſera plus d'une fois queſtion de leurs actes. Leurs diférens alphabets, auxquels nous conſacrons une planche entiére ſont empruntés de Mſſ. d'élite, des plus belles éditions, faites par les Chrétiens & par les Juifs & des meilleures

ALPHABETS JUDAÏQUES.

IV — ALPHABETS Tirés de quatre Manuscrits très anciens.

4 Manuscrit 29. de l'Abbaye de S.t Ouen de Rouen.	3 M.s 17. de la Bibliotèq. de S. Germain des Prés: Judaïque du 8.e Siècle.	3 Ancien dit de Moïse.	2 M.s 2340. de la Bibliotèq.e du Roy.	1 M.s 20 du Collège de Louis le Grand.
ף פ פ	ʌ	ℑ	Z	א
ב ב ב		٦	ב	ב
ג ג ג	ʌ	٦	ג	ג
ד ד ד	ч	ר	ד	ד
ה ה ה	ד	ד	ד	ה
ו ו ו	ר	ר	ו	ו
ז ז ז	ʌ	⊰	ז	ז
ח ח ח	ר	H	ח	ח
ט ט ט	ר	ר	ט	ט
י י י	ו	ו	י	י
כ כ כ	ו	ר	כ	כ
ל ל ל	ר	ר	ל	ל
מ מ מ	ר	ר	מ	מ
נ נ נ	ר	ר	נ	נ
ס ס ס	ר	ר	ס	ס
ע ע ע	ר	ר	ע	ע
פ פ פ	ר	ר	פ	פ
צ צ צ	ר	ר	צ	צ
ק ק ק	ר	ר	ק	ק
ר ר ר	ר	ר	ר	ר
ש ש ש	ר	ר	ש	ש
ת ת ת	ר	ר	ת	ת

Les Lettres finales sont renvoyés au bas de chaque colone. On y a fait quelques transpositions auxquelles on a remédié par les lettres placées sur chaque caractere.

III — RABBINIQUES en écriture courante.

3 Autre des Levantins tirant sur le Syriaque	2 Des Juifs Levantins.	1 Des Juifs Espagnols Italiens Francois Africains.
ʁ	ℰ ℊ ℭ	ℊ
ב	ב ב ב	ב
ג	ג ג ג	ג
ד	ד ד ד	ד
ה	ה ה ה	ה
ו	ו ו ו	ו
ז	ז ז ז	ז
ח	ח ח ח	ח
ט	ט ט ט	ט
י	י י י	י
כ	כ כ כ	כ
ל	ל ל ל	ל
מ	מ מ מ	מ
נ	נ נ נ	נ
ס	ס ס ס	ס
ע	ע ע ע	ע
פ	פ פ פ	פ
צ	צ צ צ	צ
ק	ק ק ק	ק
ר	ר ר ר	ר
ש	ש ש ש	ש
ת	ת ת ת	ת

II — HÉBREU Rond.

2 Rabbinique d'Allemagne.	1 Rabbinique d'Espagne et d'Italie.
ר ח ח ʁ ʁ	ת ח ח ת ת
כ כ כ ב ב	ב ב ב ב ב
ג ג	ג ג ג ג
ד ד ד ד	ד ד ד ד ד
ה ה ה	ה ה ה
ו ו ו	ו ו ו
ז ז	ז ז ז
ח ח ח	ח ח ח
ט ט	ט ט ט
י י י	י י י
כ כ כ	כ כ כ
ל ל ל	ל ל ל
מ מ	מ מ מ
נ נ נ	נ נ נ
ס ס	ס ס ס
ע ע	ע ע ע
פ פ	פ פ פ
צ צ	צ צ צ
ק ק	ק ק ק
ר ר ר	ר ר ר
ש ש ש	ש ש ש
ת ת	ת ת ת

I — CALDAÏQUE ou Hébreu Carré.

2 Des Juifs d'Allemagne ou du Nord.	1 Des Juifs d'Espagne, et d'Orient.	
א א א א	א א א א א א א א א א א	A
ב ב ב ב	ב ב ב ב ב ב ב ב ב ב ב	B
ג ג ג	ג ג ג ג ג ג ג ג ג ג ג	Gh
ד ד ד ד	ד ד ד ד ד ד ד ד ד ד ד	D
ה ה ה ה	ה ה ה ה ה ה ה ה ה ה ה	E ou H
ו ו ו ו	ו ו ו ו ו ו ו ו ו ו ו	V
ז ז ז	ז ז ז ז ז ז ז ז ז ז ז	Z
ח ח ח ח	ח ח ח ח ח ח ח ח ח ח ח	Hh
ט ט ט	ט ט ט ט ט ט ט ט ט ט ט	T
י י י ך ך	י י י י י י י י י י י	I
כ כ כ כ כ	כ כ כ כ כ כ כ כ כ כ כ	K
ל ל ל ל ל	ל ל ל ל ל ל ל ל ל ל ל	L
מ מ מ מ ם	מ מ מ מ מ מ מ מ מ מ מ	M
נ נ נ נ ן	נ נ נ נ נ נ נ נ נ נ נ	N
ס ס ס ס ס	ס ס ס ס ס ס ס ס ס ס ס	S
ע ע ע ע ע	ע ע ע ע ע ע ע ע ע ע ע	O ou gh hh
פ פ פ פ ף	פ פ פ פ פ פ פ פ פ פ פ	P
צ צ צ צ ץ	צ צ צ צ צ צ צ צ צ צ צ	Ts
ק ק ק ק ק	ק ק ק ק ק ק ק ק ק ק ק	Q
ר ר ר ר ר	ר ר ר ר ר ר ר ר ר ר ר	R
ש ש ש ש ש	ש ש ש ש ש ש ש ש ש ש ש	Sch
ת ת ת ת ת	ת ת ת ת ת ת ת ת ת ת ת	Th

Lattré Sculp.

compilations d'alphabets. On s'atachera particulièrement à ceux de l'imprimerie de la Propagande, de * Bonaventure Hephurn, de † Duret, de Rocca, d'Edouard Bernard, des grammaires les plus eſtimées, & ſurtout au précieux recueil d'alphabets de M. Bourguet, conſervé dans la Bibliothéque du Roi. Voilà, pour le dire en paſſant, une bonne partie des ſources, où nous puiſons nos alphabets Orientaux. S'il en eſt quelques-unes, qui ne ſoient pas toujours pures, nous n'en uſons pas ſans précaution.

* *Virga Aurea.*

† *Treſor de l'hiſtoire des langues de ces univers.*

I. Pour donner plus d'ordre aux alphabets Judaïques, nous les diſtribuons ſur quatre grandes colones, qui ſont elles-mêmes partagées en d'autres plus petites. La première renferme l'hébreu carré, & ſe ſubdiviſe en deux, dont l'une contient les caractéres des Juifs Eſpagnols & Portugais, tirés des Mſſ. & des plus belles éditions de la Bible : l'autre ofre ceux dont les Juifs d'Allemagne & des contrées du Nord ſe ſervent, ſoit dans leurs livres écrits à la main, ſoit dans leurs impreſſions, ſoit dans leurs citations des divines Ecritures. D'abord les Chrétiens des mêmes païs les imitèrent, quand ils entreprirent, de répandre chez eux la conoiſſance du texte ſacré, en multipliant les Bibles Hébraïques : mais inſenſiblement dégoutés des nœuds, angles & pointes, dont l'Hébreu Alleman eſt hériſſé, ils n'impriment plus, que celui des Eſpagnols & des Orientaux, plus agréable à la vue par ſa noble ſimplicité.

Ecriture carrée & ronde ou Rabbinique.

La ſeconde grande colone eſt deſtinée aux caractéres ronds Judaïques, communément apellés Rabbiniques. On en diſtingue de deux ſortes : le Rabbinique d'Eſpagne & du Levant & le Rabbinique d'Allemagne. Quelques-uns en ajoutent un troiſième, qu'ils regardent comme mitoyen entre les deux, & qu'ils qualifient Rabbinique d'Italie. Mais il eſt paſſé en uſage, de ne pas le ſéparer de celui d'Eſpagne. Cette diſtinction de deux Rabbiniques eſt trop autoriſée, pour n'y pas réduire les alphabets, qui compoſent la ſeconde diviſion de notre planche. Les diférentes eſpéces de Rabbiniques paroiſſent ſurtout dans les Mſſ. des Juifs, dans les livres de leurs Rabbins, & dans les Commentaires, dont ils acompagnent leurs Bibles, leur Talmud &c. L'Eſpagne, le Levant & l'Italie d'une part, & l'Allemagne de l'autre, admettent une diverſité de caractéres très-frapante ; quoiqu'ils s'éloignent preſque

également des Hébraïques ordinaires. Ceux-ci ſont plus carrés & ceux-là plus arondis. Les lettres Rabbiniques des Juifs Italiens ſont nettes & déliées : celles des Allemans maſſives & groſſiéres. Au fond à peu de choſe près elles ſont les mêmes ; ſi l'on en excepte trois ou quatre, dont la diférence eſt plus marquée. Les deux eſpèces de leurs caractéres carrés ſont encore plus ſemblables.

Ecriture courante.

II. La troiſième grande colone afectée à l'écriture courante eſt ſubdiviſée en trois alphabets, toujours rangés par colones. La première préſente l'écriture liée des Juifs François, Italiens, Eſpagnols, Africains : la ſeconde celle des Juifs Levantins. La troiſième eſt encore propre à ces derniers, & ſon caractére diſtinctif conſiſte à tirer beaucoup ſur le Syriaque.

Il eſt des auteurs, à qui il n'en faut pas davantage, pour conclure à la deſcendance du Syriaque de l'Hébreu moderne. Mais, ſans rejeter abſolument cette prétention ; ne pouroit-on pas aſſigner une cauſe plus naturelle de la reſſemblance d'une certaine écriture Judaïque avec la Syriaque courante ? Les Juifs, à l'uſage de qui elle ſert, habitent la Syrie : eſt-il donc fort ſurprenant, que les caractéres du païs de leur demeure, influent ſur ceux de leur nation ? Nous ne faiſons point de claſſe particulière pour l'écriture courante des Juifs Allemans ; parcequ'elle s'écarte fort peu de leur Rabbinique. C'eſt preſque l'unique, *(a)* dont ils ſe ſervent dans leurs afaires & dans les lettres qu'ils s'entre-écrivent. Ceux des autres Royaumes font le même uſage de l'écriture courante, de chaque Etat. Ce qu'il y a de plus ſingulier, c'eſt qu'ils uſent *(b)* ſouvent de ces caractéres ; quand même ils ne s'expriment, qu'en la langue de leur païs. Ils y gliſſent à la vérité quelques termes Hébreux, & leurs mots ſont de tems en tems altérés par quelques déguiſemens légers. On peut voir ceux des Allemans expoſés vers la fin du Tréſor de Buxtorf.

(a) *Jo. Buxtorf. Theſ. Gramm. lib. 2. p. 325.*

(b) *Ibid. p. 333. & ſeq.*

Les dificultés qui réſultent de leurs abréviations ſont plus conſidérables. Nous avons éprouvé ces dificultés, ayant été chargés autrefois de déchifrer des lettres & des mémoires, écrits en caractéres Rabbiniques Allemans, qu'on avoit trouvés ſur un Juif, dont la Juſtice avoit ſaiſi les papiers. Il s'en faut bien qu'on puiſſe expliquer toutes leurs abréviations, au moyen de celles, que Buxtorf le fils a publiées.

III.

Alphabets donnés pour hébraïques dans des Mſſ. très-anciens.

III. La quatrième grande colone eſt partagée en quatre utres, dont au moins les trois premières ſemblent toutafait étrangéres aux Juifs d'apréſent. Les quatre alphabets, qu'elles contiennent, nous ſont donnés néanmoins pour Hebreux par des Mſſ. dont le plus récent ne peut guère être poſtérieur au IX. ſiècle. Nous tirons le premier alphabet des Préliminaires *(c)* de D. Bernard de Montfaucon ſur les Hexaples d'Origène. Le ſecond eſt puiſé dans un Mſ. de la Bibliothéque du Roi d'environ 800. ans. Le troiſième vient d'un Mſ. de celle de S. Germain des Prés, dont l'antiquité ne ſauroit être reculée au-delà de l'empire de Louis le Débonaire. Le quatrième eſt répété par trois fois dans un Mſ. de l'Abbaïe de S. Ouen de Rouen, Mſ. Saxon, qui porte des caractéres du VII. ſiècle.

(c) *Hexapl. t.* 1. *p.* 22.

Le premier pris ſur un Mſ. de la Bibliothéque des PP. Jéſuites, eſtimé du VIII. ſiècle, tient beaucoup plus des lettres hébraïques des Juifs d'apréſent, que les trois autres. Mais il faut remarquer, qu'entre les divers caractéres, que ce Mſ. préſente, D. Bernard a choiſi ceux, qui aprochoient davantage de l'Hébreu vulgaire. Les deux alphabets ſuivans ont enſemble des raports plus ſenſibles, que le quatrième. Ceux qui nous les ont tranſmis au IX. ſiècle, atteſtent que ce ſont là les caractéres, dont les Juifs faiſoient actuellement uſage. Preſque aucun ne reſſemble à ceux, dont ils ſe ſervent aujourdui.

De ſavans hommes, après avoir manié beaucoup de Mſſ. hébreux en lettres carrées, déclarent qu'ils ſont tous aſſez récens. Du moins n'en produit-on aucun d'une antiquité certainement comparable, à celle de ces alphabets. D'autres, qui auront plus d'érudition Orientale & de loiſir, nous aprendront ce qu'on doit penſer, ſur l'origine des alphabets antiques, que nous publions.

Reſſemblance de quelques lettres hébraïques & Samaritaines, ſource de mépriſes pour les interprétes & les écrivains: raiſons de douter ſi les lettres des Juifs ne ſeroient pas beaucoup plus modernes, qu'on ne penſe ordinairement.

IV. On croiroit d'abord trouver un argument bien favorable à l'antiquité de l'Hébreu-Caldaïque, dans la reſſemblance des lettres ב & כ, ו & ן, ד & (1) & ר: reſſemblance, ſur

(1) Saint Jérome ſur Zacharie Chapitre XII. dit expreſſément, que le daleth & le reſch des Hébreux ne diférent que par un petit trait, *parvo tantum apice.* Du reſte nous pourions reconoître ſans inconvénient, que l'Hébreu-Caldaïque d'aujourdui n'eſt pas poſtérieur à ſaint Jérome.

laquelle on a coutume, de rejeter diverſes mépriſes des anciens interprètes, même antérieures à J. C. Mais cet argument perd beaucoup de ſa force; quand on fait attention, qu'il y a dans le Samaritain, qu'on apelle ſouvent Hébreu, des daleth * & des reſch, § des beth ¶ & des caph, ** des vau [] & des iod †, dont la conformité n'eſt guère moins marquée. Ainſi les fautes du texte, qui ont induit en erreur les premiers traducteurs des livres ſaints, auront pu précéder les changemens, aportés dans l'uſage des anciens caractéres Hébraïques.

Dom Bernard de Montfaucon (*d*) dit, qu'on aperçoit l'ℵ, ſur des pierres, gravées par les Baſilidiens au II. ou III. ſiècle. Mais, après avoir parcouru tout le troiſième livre de la ſeconde partie du ſecond tome de ſon Antiquité expliquée, où les gravures de ces hérétiques ſont repréſentées, & les inſcriptions hébraïques annoncées; nous n'y avons pu découvrir une ſeule lettre hébraïque aprochant de celles, dont uſent aujourdui les Juifs.

(*d*) *Hexap. t. 1. p. 22. 23.*

En vain feroit-on valoir certaines médailles revêtues d'inſcriptions hébraïques, pour réléver l'antiquité du caractére hébreu caré. La fauſſeté des ſicles ou monoies, qui portent ces caractéres, ne ſauroit plus être révoquée en doute par aucun conoiſſeur. Ces raiſons ne nous paroiſſent néanmoins pas ſufiſantes, pour faire déchoir les lettres Judaïques de l'antiquité, qu'on leur acorde ordinairement: & nous ne voudrions pas nier, que les Juifs ne les euſſent en effet empruntées des Aſſyriens, Caldéens ou Babyloniens, chez qui ils furent retenus captifs. Mais on a ſujet de croire, que les figures de ces caractéres ne varièrent pas moins, que celles des Samaritains; avant que les Juifs fuſſent auſſi ſcrupuleux, qu'ils le ſont devenus dans la ſuite, pour n'y pas changer le moindre trait. Il ne ſeroit donc pas abſolument incroyable, que nos alphabets, raportés d'après des Mſſ. ſi anciens, ne fuſſent pas tout-afait chimériques, ni même inconnus aux Juifs des dix premiers ſiècles de l'Egliſe. Voici encore une choſe à leur ſujet, qu'il ne faut pas omettre; c'eſt qu'on trouve dans les alphabets Indien & de Salomon, publié par Hephurn, pluſieurs des mêmes lettres, conformes à celles des deux derniers alphabets de nos Mſſ.

ALPHABETS ORIENTAUX DÉRIVÉS DU CALDAÏQUE

III ARABES MODERNES

II Turc et Persan	I Arabe	
ا	ا ا ا ا ا ا ا ا	A
ب پ	ب ب ب ب ب ب ب ب	B
ت	ت ت ت ت ت ت ت ت	T
ث	ث ث ث ث ث ث ث ث	Th
ج چ	ج ج ج ج ج ج ج ج	G
ح	ح ح ح ح ح ح ح ح	H
خ	خ خ خ خ خ خ خ خ	Ch
د	د د د د د د د د	D
ذ	ذ ذ ذ ذ ذ ذ ذ ذ	Dh
ر	ر ر ر ر ر ر ر ر	R
ز ژ	ز ز ز ز ز ز ز ز	Z
س	س س س س س س س س	S
ش	ش ش ش ش ش ش ش ش	Sch
ص	ص ص ص ص ص ص ص ص	Ts
ض	ض ض ض ض ض ض ض ض	Dz
ط	ط ط ط ط ط ط ط ط	Th
ظ	ظ ظ ظ ظ ظ ظ ظ ظ	Thch
ع	ع ع ع ع ع ع ع ع	Hh
غ	غ غ غ غ غ غ غ غ	Gh
ف	ف ف ف ف ف ف ف ف	Ph
ق	ق ق ق ق ق ق ق ق	Qc
ك	ك ك ك ك ك ك ك ك	K
ل	ل ل ل ل ل ل ل ل	L
م	م م م م م م م م	M
ن	ن ن ن ن ن ن ن ن	N
ه	ه ه ه ه ه ه ه ه	E ou H
و	و و و و و و و و	V
ى	ى ى ى ى ى ى ى ى	I
لا	لا لا لا لا لا لا لا لا	La

II ARABES ANCIENS

IV Mauritanique Espagnol	III Africain	II Mauritanique ou Occidental	I Cuphique ou Oriental	
ا	ا	ا ا ا ا	ا ا ا ا	A
ب	ب	ب ب ب ب	ب ب ب ب	B
ج	ج	ج ج ج ج	ج ج ج ج	G
ح	ح	ح ح ح ح	ح ح ح ح	D
ه	ه	ه ه ه ه	ه ه ه ه	H
و	و	و و و و	و و و و	V
ز	ز	ز ز ز ز	ز ز ز ز	Z
ح	ح	ح ح ح ح	ح ح ح ح	Ch
ط	ط	ط ط ط ط	ط ط ط ط	T
ى	ى	ى ى ى ى	ى ى ى ى	I
ك	ك	ك ك ك ك	ك ك ك ك	C
ل	ل	ل ل ل ل	ل ل ل ل	L
م	م	م م م م	م م م م	M
ن	ن	ن ن ن ن	ن ن ن ن	N
س	س	س س س س	س س س س	S
ع	ع	ع ع ع ع	ع ع ع ع	Hh
ف	ف	ف ف ف ف	ف ف ف ف	Ph
ص	ص	ص ص ص ص	ص ص ص ص	Ts
ق	ق	ق ق ق ق	ق ق ق ق	K
ر	ر	ر ر ر ر	ر ر ر ر	R
ش	ش	ش ش ش ش	ش ش ش ش	Sch
ت	ت	ت ت ت ت	ت ت ت ت	Tz
ث	ث	ث ث ث ث	ث ث ث ث	Th
خ	خ	خ خ خ خ	خ خ خ خ	Ch
ض	ض	ض ض ض ض	ض ض ض ض	Dhs
ظ	ظ	ظ ظ ظ ظ	ظ ظ ظ ظ	Dz
غ	غ	غ غ غ غ	غ غ غ غ	Thz
				Gch
				La

I SYRIAQUES

II Des Chrétiens de S. Jean et des Gaures.	I Caractéres anciens et modernes.	
ا		A
ب		B
ج		G
د		D
ه		H
و		V
ز		Z
ح		Ch
ط		T
ى		I
ك		C
ل		L
م		M
ن		N
س		S
ع		Hh
ف		Ph
ص		Ts
ق		K
ر		R
ش		Sch
ت		Tz
		Th
		Ch
		Dhs
		Dz
		Thz
		Gch
		La

		A
		B
		Gh
		D
		H
		U
		Z
		Hh
		Th
		I
		K
		L
		M
		N
		S
		Ghh
		P
		Ts
		Q
		R
		Sch
		T

Ce sont ici les Lettres finales du syriaque. Les augmentations, dont cette colone a été enrichie, depuis qu'elle avoit été dressée, sont placées au commencement de chaque ligne, et n'ont pas permis d'y observer aucun autre ordre que celui de l'antiquité des Lettres. Malgré cela on s'est peu écarté du système d'arangement, qu'on a coutume de suivre.

CHAPITRE XIV.

Alphabets Syriaques, Arabes & Turcs.

Alphabet général des Syriens : alphabet particulier des Chrétiens de S. Jean.

I. QUOIQUE l'Hébreu caré paſſe ordinairement pour l'ancien Caldéen, il y a ſur ce point un partage entre les auteurs. Les uns prétendent, que ce dernier s'eſt perdu, les autres, qu'on le retrouve dans l'Ethiopien, auquel les peuples mêmes de l'Abiſſinie donnent le nom de Caldéen : d'autres croient le découvrir dans les caractéres Palmyriens. Quelques-uns, pour aſſurer aux lettres Hébraïques carées la prérogative de l'antiquité ſur les Samaritaines, font venir celles-ci de Caldée. L'afinité remarquée par Etienne Morin *(a)* entre le Samaritain & l'ancien Syriaque apellé Eſtrangel, lui fait prononcer, que celui-là prend ſa ſource dans celui-ci. Un ſeul coup d'œil ſur les planches Samaritaines & Syriaques ſufira, pour décider la queſtion. S'il ne paroit pas facile, de dériver le Grec du Syriaque Eſtrangel ; il ne le ſera guère plus, de tirer de l'Eſtrangel le Samaritain. Les raports ſont ſurement très éloignés : mais une origine commune laiſſe ſubſiſter long-tems certains traits de reſſemblance. Que les caractéres des anciens Caldéens euſſent une grande conformité avec les Syriaques, c'eſt à quoi M. Bourguet *(b)* trouve bien plus d'aparence. Car enfin le Syriaque n'eſt qu'un dialecte du Caldaïque : & l'ancien caractére des Syriens, nommé Eſtrangel, retient encore le nom de Caldéen.

(a) *Exercit. part.* 2. *cap.* 6. *p.* 194.

(b) *Tom.* 2. *p.* 47.

M. Neironi ſavant Maronite de Rome avoit compoſé une diſſertation pour prouver, que les caractéres Syriaques ſont les premiers du monde. Mais M. Bourguet, après leur avoir acordé une antiquité fort reculée, ne veut pas la faire remonter au-dela de 1200. ans ; pas même en faveur de l'Eſtrangel, ſentiment auquel nous ne croyons pas devoir ſouſcrire.

L'Eſtrangel eſt tantôt confondu avec le caractére Neſtorien, & tantôt il en eſt diſtingué. On ne s'en ſert plus, que dans les titres des livres & des chapitres. Les Neſtoriens & les Maronites font également uſage du Syriaque ; mais leurs caractéres ne laiſſent pas d'être un peu diférens.

Aux caractéres des anciens Syriens nous joignons ceux des modernes. C'eſt là l'écriture courante, dont ſe ſervent aujourdhui les Maronites, les Jacobites de Syrie & les Neſtoriens. L'alphabet général des Syriens eſt ſuivi de celui des Mandaïtes ou Chrétiens de S. Jean, qu'on croit être les anciens Sabaïtes. On peut conſulter ſur cette ſecte M. Hyde, dans ſon hiſtoire de la Religion des anciens Perſes. Notre alphabet eſt un de ceux, qui ont été recueillis par M. Edouard Bernard docteur d'Oxford. Quant à l'alphabet général Syriaque; nous l'avons compoſé ſur une multitude d'autres, dont nous avons déja nommé en divers endroits la plupart des compilateurs. Il faut y joindre preſque tous les auteurs des grammaires en cette langue. Nous avons de plus dépouillé nous mêmes des Mſſ. en caractére Eſtrangel très ancien & de divers ſiècles. On ſent aſſez, combien le Syriaque eſt lié avec les alphabets précédens. Ses raports avec l'Hébreu Judaïque ſont faciles à ſaiſir. De part & d'autre les lettres initiales & l'écriture courante ont des traits de conformité, qu'on ne ſauroit méconoître. Mais ſa reſſemblance avec l'Arabe eſt ſi frapante; qu'on eſt obligé d'avouer, qu'il lui a donné naiſſance.

Anciens alphabets des Arabes.

II. Les caractéres des Arabes, des Turcs & des Perſans ſont abſolument les mêmes. S'ils admettent quelque diférence, & quant au nombre & quant à la valeur; elle ne conſiſte que dans les points placés au-deſſus ou au-deſſous de certaines lettres. C'eſt à la faveur de ces points, que les Perſans & les Turcs augmentent leurs alphabets de deux ou trois élémens. Les établiſſemens des Turcs dans la Gréce & dans l'Illyrie, & des Sarraſins dans l'Italie & l'Eſpagne, ne nous permettent pas de négliger leurs alphabets. Mais nous paſſons ſous ſilence celui des Perſans peu néceſſaire pour des Européens, & d'ailleurs preſque entiérement connu par ceux des Arabes & des Turcs. La matiére eſt ici trop abondante & trop variée, pour nous réduire à un ſeul alphabet général. Nous partageons d'abord en deux notre table des alphabets Arabes. La premiére diviſion ſuivra l'ordre des lettres hébraïques, & la ſeconde celui, qu'on donne ordinairement aux lettres des Arabes.

Ces peuples anciennement ſuivoient l'arangement des lettres, qu'ils avoient reçu des Hébreux, des Caldéens ou Syriens. C'eſt un fait, dont tous les ſavans conviennent. Il eſt

d'ailleurs démontré par les anciens Mſſ. Arabes, où les lettres (1) numérales ſont parfaitement d'acord avec celles des Hébreux, & ne conviennent point avec celles des Arabes d'aprèſent. Cet ancien arangement des lettres de leur alphabet les faiſoit de plus quadrer & pour le ſon & pour la valeur avec celui des Orientaux leurs voiſins. Seulement ils ajoutoient à la fin les caractéres, deſtinés à rendre les ſons particuliers à leur langue. Ils en avoient formé les figures ſur leurs lettres primitives, dont ils ne les diſtinguoient, que par des points ou des accens. Cette conformité de caractéres engagea depuis leurs Grammairiens, à raprocher ceux, qui ſe reſſembloient, en les tranſportant de la fin de l'alphabet, où ils étoient rélégués, à la ſuite des lettres, dont ils avoient emprunté la figure. De là un nouvel arangement de lettres, tout diférent de celui des Hébreux & des Syriens, d'où elles tiroient leur origine. Mais à tort quelques auteurs ont-ils acuſé les Arabes, d'avoir fait ce changement; de peur qu'il ne parût, qu'ils tenoient leur écriture de leurs voiſins.

On ne connoit rien de plus ancien en ce genre, que quelques Mſſ. de l'Alcoran, certaines monoies & inſcriptions en caractéres Cuphiques. Ils ont pris cette dénomination de Coupha ville de Caldée dans l'Iraque Babylonienne. Leur reſſemblance avec le Syriaque eſt ſi ſenſible, qu'on en a conclu, que ces deux ſortes de lettres avoient une origine commune, dans celles des anciens Caldéens. Voilà pourquoi le Cuphique tient le premier rang parmi nos alphabets Arabes. Il s'eſt ſoutenu chez eux encore plus de 300. ans depuis Mahomet. Le Mauritanique ou Arabique Occidental, diférent de l'Oriental ou Cuphique ocupe le ſecond rang. Quand on n'eſt pas bien verſé dans ces deux eſpèces d'écritures; on n'a point de plus sûre marque, pour les diſcerner, que le point placé ſur le *phe* des Arabes d'Orient: au lieu qu'il eſt au deſſous de celui des Africains; & les deux points mis ſur le *caph* des premiers: au lieu que celui des derniers n'en porte qu'un. C'eſt à ces indices, qu'on diſtingue tout d'un coup les Mſſ. Arabes Orientaux des Occidentaux.

Notre troiſième alphabet Arabe eſt Africain. Il contient

(1) Chez les Orientaux, au moins ceux qui ſont les plus voiſins de l'Europe, toutes les lettres ſont numérales.

quelques caractéres assez singuliers. C'est d'Afrique que les Sarasins se répandirent en Espagne, d'où ils tentèrent d'inonder la France. C'est d'Afrique qu'ils vinrent s'établir en Sicile & en Italie. On y conserve encore des monumens de leur façon. Il ne faut donc rien négliger, de ce qui peut contribuer à l'éclaircissement de ces antiquités.

Mais il n'en est point, qui nous intéressent de plus près, que celles qu'ils ont laissées en Espagne. D. Nassarre grand Bibliothécaire de ce Royaume en a publié l'alphabet, dans sa préface sur la Polygraphie Espagnole. Cependant comme il lui a donné l'arangement moderne; nous avons cru devoir le réduire à sa première forme. Ce sera notre quatrième alphabet ancien.

Alphabet général de l'Arabe moderne : alphabet Turc.

III. La troisième partie de notre planche représente un alphabet général des caractéres Arabes, en usage chez les Musulmans depuis la réforme, que fit dans leur écriture Ebn Moclah, Visir du Calife Moctader, l'an 326. de l'Hégire. Cet alphabet général est suivi d'un alphabet particulier des Turcs.

De même que nous comptons chez nous plusieurs sortes d'écritures; Erpen en distingue chez les Arabes & les Turcs huit espèces principales, sans parler des variétés, qui naissent de la diversité des mains & des païs. Autre est leur écriture, avec laquelle ils transcrivent l'Alcoran, & que nos Imprimeries imitent : autre celle qu'ils emploient dans leurs afaires & dans les Tribunaux. L'écriture des comptes & dépenses de l'Etat n'est pas la même, que celle des diplomes. Ils ont aussi leurs lettres majuscules. Enfin la diférente maniére de lier leurs lettres forme encore divers genres d'écriture.

I. ALPHABET *général des lettres grèques depuis environ 1200. jusqu'à 400 ans avant J.C.*

A
B
Gh
D
Ě
ó,E ou V
Z
E ou H
Th
I
K
L
M
N
X
Ŏ
P
ooo ou TS
oo ou Q
R
S
T
Y
Ph
Kh
Ps
Ō

Lettres liées les plus communes et les plus anciennes.

ach am am am an an ar ar ant be chi or da dr dr em

en en erma eg et kai ke ki la la le let ld ma me me

nd ne ne ng nk nt on on os ou ou ou ps te tr

A
B
Gh
D
Ě
ó,E ou V
Z
Ē
Th
I
K
L
M
N
X
Ŏ
P
ooo ou TS
Q
R
S
T
Y
Ph
Kh
Ps
Ō
ooo ou Ts

II

ALPHABET GENERAL,

des lettres Greques recueilli

d'après les Inscriptions et les Médailles

des quatre derniers Siècles, qui ont précédé la Naissance de J.C. et des trois premiers, qui l'ont suivie.

Avis

Les Lettres que le Graveur a oublié de mettre à leur place, sont rejettées à la fin des lignes avec des renvois qui marquent leur veritable rang. Les transpositions qui lui sont échapées dans les Lettres liées meritent quelque indulgence.

CHAPITRE XV.

Alphabets Grecs, depuis les tems fabuleux juſqu'au XV. ſiècle : obſervations ſur les lettres Gréques & ſur les traits, qui caractériſent leur age.

NOUS ne nous bornons pas, à publier trois alphabets généraux Grecs, qui comprennent les caractéres, dont ils ſe ſont ſervis, pendant près de trois mille ans; nous les acompagnons encore de ceux, que les peuples voiſins ont empruntés d'eux. Tels ſont les anciens alphabets Eſpagnol & Gaulois, Copte ou Egyptien moderne, Ruſſien, Servien ou Cyrillien, Illyrien ou Eſclavon & vulgairement de S. Jérome; mais ſelon le Pape Jean VIII. du Philoſophe Conſtantin. Tel eſt encore le Bulgare & même l'Arménien; quoique ſa deſcendance du Grec ne ſoit manifeſte, que par raport à quelques lettres. Comme nous ne prétendons point ici donner une nouvelle Paléographie; quatre planches ſufiront pour repréſenter ce qui concerne l'écriture des Grecs & des peuples, qui n'ont preſque fait, qu'adopter leurs caractéres.

I. La première, c'eſt-à-dire la X. renferme deux alphabets généraux, dont l'antiquité remonte aux tems les plus reculés, ſans deſcendre plus de trois cents ans après J. C. Pour montrer, combien ancien eſt l'uſage des liaiſons des lettres : nous en faiſons graver quelques-unes ſur la même planche. Elles ſont principalement tirées des tables (*a*) Lacédémoniennes publiées par M. l'Abbé Fourmont. Idée de la planche X.

(*a*) *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inſcr. tom. XV.*

Le premier alphabet général de la planche X. touche aux tems fabuleux de la Grèce & ſe termine au ſiècle d'Alexandre le Grand. Nous l'avons formé ſur les plus anciennes inſcriptions, dont on ait conoiſſance.

Les marbres, les bronzes, & les médailles ont fourni les caractéres, qui entrent dans le ſecond alphabet général, commençant au regne d'Alexandre, & finiſſant à celui de Conſtantin. Les médailles ſurtout ofrent un très-grand nombre de lettres d'une figure extraordinaire. Les principales ſources, où nous les avons puiſées; ſont les recueils de Morel, Geſner, Spanheim, Vaillant, Patin, Triſtan, Crophius, Lazius, Har-

douin, Liébus, Haym, Wildius &c. Les cabinets les plus curieux des Princes d'Europe, cabinets devenus pour ainſi dire publics par l'impreſſion & par la gravure, nous ont procuré tout ce qu'on peut ſouhaiter en ce genre de plus rare & de plus exquis. Ainſi nous oſons eſpérer, que ces alphabets ſeront utiles & commodes à ceux, qui commencent à ſe livrer à l'étude des médailles & des inſcriptions. Ce n'eſt pas une des moindres dificultés, qu'ils aient à vaincre, que les lettres ſingulières, dont ils ne ſavent quelquefois, comment fixer la valeur. Leur embaras à cet égard ceſſera preſque toujours; dès qu'ils auront jeté les yeux ſur notre planche.

Explication de la planche XI.

II. Un alphabet général des lettres Gréques, tiré des inſcriptions, médailles, Mſſ. & diplomes, depuis le III. ſiècle juſqu'à la ruine de l'Empire de Conſtantinople, remplit ſeul la planche XI. Quelque ample que ſoit cet alphabet; on auroit pu l'étendre encore davantage: mais il faut ſe borner. Cependant il ſurpaſſe de quatre cinquièmes l'unique alphabet général, que D. Bernard de Montfaucon avoit dreſſé dans ſa Paléographie. On a tâché de donner à celui-ci, de même qu'à tous nos autres alphabets un ordre plus ſyſtématique. Il conſiſte particulièrement cet ordre dans l'arangement des caractéres, apartenant aux mêmes lettres, ſuivant leur antiquité ou les raports (1) de conformité, qu'ils ont enſemble.

Les deux précédens alphabets généraux ne préſentent, que des lettres capitales. Ce dernier renferme de plus les caractéres d'écriture courante de ſept ou huit ſiècles. Comme quelques lettres n'ont point d'autre valeur, que la numérique; chaque élément de nos alphabets Grecs eſt précédé de celle-ci, & des lettres Latines, qui en marquent la prononciation; lorſque les Gréques ne ſont pas uniquement réduites, à ſervir de nombres.

On ſera peutêtre étoné, de rencontrer dans un alphabet Grec des lettres, qu'on ne regarde, que ſur le pié de Latines. Mais il eſt peu de ces dernières, qui n'aient quelquefois été adoptées dans les monumens Grecs. Nous voyons des Mſſ. entiers, faire

(1) S'il ſe trouve certains caractéres un peu trop ſemblables; c'eſt 1°, qu'on a voulu marquer la gradation preſque inſenſible, par laquelle ces lettres ont changé de figure. 2°. La main du graveur, quoique bonne & ordinairement sûre, s'eſt quelquefois un peu imitée elle-même; au lieu de rendre le caractére, qui lui étoit propoſé. Mais ces défauts paroitront rares; quand on comparera en rigueur tous les traits des lettres, dont la reſſemblance pouroit fraper du premier coup d'œil. 3°. Il faut encore ſe ſouvenir, que ces légéres variétés ſervent à caractériſer les ſiècles.

continuellement

Alphabet général des Lettres Gréques, depuis la fin du 3.e Siécle Jusqu'au 15.e tiré des Inscriptions, des Médailles des Mss. et des Diplomes.

A. 1.

B. 2.

Gh. 3.

D. 4.

Ĕ. 5.

6.

Z. 7.

Ē. 8.

Th. 9.

I. 10.

K. 20.

L. 30.

M. 40.

N. 50.

X. 60.

Ŏ. 70.

P. 80.

90.

R. 100.

S. 200.

T. 300.

U. 400.

Ph. 500.

Qu. 600.

Ps. 700.

Ō. 800.

900.

Les Lettres ordinaires, placées au commencement des Gréques expriment le son de celles-ci, et le chifre Arabe leur valeur numérique.
Cette figure ŭ marque les lettre brèves, et cette autre — les longues.

Les Lettres omises ou ajoutées après coup sont renvoyées à leur place, par le moyen des diverses marques, qui leur ont été Substituées.

continuellement uſage de lettres, qu'on ne croiroit pas pouvoir être rangées parmi les Gréques. Tel eſt l'E, même dans des Mſſ. en lettres onciales, & de la plus haute antiquité.

Quelques-unes d'entr'elles n'ayant été découvertes, que pendant le cours de la gravure, n'ont pu ocuper les places, qu'exigeoient leurs figures. On les a donc renvoyées à la fin des lignes avec des marques, qui indiquent les rangs, qu'elles auroient dû naturellement remplir. Quand elles ſe ſuivent immédiatement, on ne varie point leurs ſignes. Mais ils ſont changés autant de fois; que les caractéres, auxquels on les ſubſtitue, ſont écartés les uns des autres.

III. Que Cadmus ait aporté (2) ſeize lettres aux Grecs; c'eſt l'opinion preſque univerſelle & des anciens & des modernes. Selon eux, les autres furent ajoutées en divers tems: à peu près comme ſi l'on augmentoit notre alphabet de quelques voyelles: par exemple d'*i* & d'*e* plus ou moins longs, ou de conſones compoſées de pluſieurs lettres. Etienne Morin (*b*), tout d'acord qu'il eſt avec Edmond Chishull ſur le nombre des lettres primitives, regarde comme imparfait cet alphabet antique, conſidéré par l'autre comme un chef-d'œuvre du Créateur. Les arts alant toujours en ſe perfectionant; l'invention des lettres ſecondaires fut, au jugement du premier, une ſuite de ce que la Grammaire s'épuroit, & des nouvelles réfléxions, qu'on faiſoit ſur les ſons & les lettres, qui devoient ſervir à les rendre.

Obſervations ſur le nombre des anciennes lettres Gréques & la figure des *épiſèmon.*

(*b*) *Exercit. part.* 2. *cap.* 4. *p.* 183.

La Grammaire Gréque s'eſt perfectionée ſans doute avec le tems: & l'on obſerva, que par l'augmentation faite de quelques lettres à l'alphabet Grec, l'orthographe en devint plus régulière. Il ne s'enſuit pas néanmoins, que l'alphabet Phénicien communiqué aux Grecs par Cadmus, fût alors borné à ſeize élémens; mais tout au plus qu'il n'y en avoit pas davantage, dont la langue des Grecs ait pu continuer de s'a-

(2) Suivant Scuckford, (*c*) les voyelles longues H & Ω *ſont de l'invention de Simonide, & les Ioniens, s'en ſervirent les premiers.* Selon les faſtes de l'hiſtoire Gréque, Simonide vint au monde, la 4e. année de la 55. Olympiade: c'eſt-à-dire (*d*) 557. avant la naiſſance de J. C. La chronologie des marbres d'Oxford le fait fleurir (*e*) 489. ans avant J. C. Or dans les trois inſcriptions des Lacédémoniens, publiées par M. l'Abbé Fourmont; quoiqu'elles précédent l'ère chrétienne de plus de 700. ans, l'H & Ω ſervent de voyelles. Simonide n'en fut donc pas l'inventeur; à moins qu'on ne les attribue à un autre Simonide beaucoup plus ancien.

(*c*) *Hiſt. du monde. t.* 1. *p.* 222.

(*d*) *Long'et Table chronol. t.* 1. *f.* 168.

(*e*) *Ibid. p.* 200.

commoder. Au contraire on a lieu de croire, qu'ils reçurent (3) vingt-deux lettres de Cadmus : mais que ſix furent preſque réduites au ſeul (4) uſage, de marquer (5) les nombres.

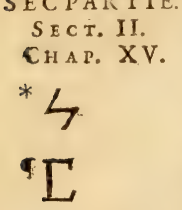

(3) Les 24. lettres de l'alphabet Grec étoient depuis long-tems acréditées chez quelques peuples de la Gréce ; tandis que les autres s'en tenoient encore aux anciens caractéres. Sous l'archontat d'Euclide, l'an 2. de la 94. Olympiade, 403. ans avant J. C. les Athéniens (*f*) reçurent, par l'entremiſe de Calliſtrate de Samos, l'uſage des 24. lettres de l'alphabet. Car auparavant, ſi l'on en croit Euſèbe, ils n'en avoient que 16. Après qu'on eut adopté, ordinairement plutôt par l'uſage, que par aucun decret ſolennel, les nouveaux élémens ; on ne laiſſa pas d'employer les anciens. Une même inſcription renferma quelquefois des Ƨ & des K Σ, des O & des Ω pour des O longs. Quand même on ne trouveroit dans un monument, que des O pour des Ω ; il ne s'enſuivroit pas, qu'ils précédaſſent l'invention des derniers. Il n'eſt point de médaille Gréque, qui égale l'antiquité des tables Lacédémoniennes, publiées par M. l'Abbé Fourmont. Cependant on rencontre beaucoup de médailles, où l'on ne fait uſage, que de l'O pour l'Ω. C'eſt ce qu'on peut vérifier, ſur un nombre de celles, qui non ſeulement ont précédé la naiſſance de J. C. mais encore (*g*) qui apartiennent aux trois premiers ſiècles d'après cette époque.

(*f*) *Euſeb. Chron. can. ad 94. Olymp.*

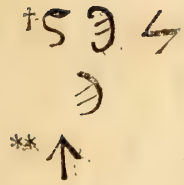

(*g*) *Spanheim de præſt. numiſ. p. 116.*

Quant à la figure : dans les plus anciennes inſcriptions & médailles, on voit ſouvent paroitre le Z ſous cette forme ⌶. L'Ƨ l'emprunte auſſi, ſur-tout durant le ſecond & le troiſième ſiècle. Le P ainſi figuré Ꝑ eſt fréquent ſur les anciennes médailles Gréques. Mais ſur les inſcriptions de la plus haute antiquité, à peine le jambage droit paroit-il baiſſant. M. Spanheim (*h*) combat Saumaiſe, M. Huet & autres, pour avoir eſtimé le *ſigma* en forme de C. plus ancien, que celuici Σ. On voit néanmoins le premier dans une des inſcriptions citées de M. Fourmont, & l'on ne voit nulle part de Σ du même age. Ce dernier fut à la vérité formé ſur un *ſigma* plus ancien, & dont la figure aprochoit de la lettre Z ou de l'*épiſèmon* ϛ. Il eſt encore vrai, que le Σ fut d'un uſage commun depuis environ 400. ans avant J. C. juſqu'à l'empire de Domitien, que dans la ſuite il parut moins fréquent, qu'on en découvre pourtant des exemples au troiſième ſiècle, & même au-delà. Le *ſigma*, ſous cette figure ϟ devint à la mode pour lors : mais il fut au plus tard employé dès le tems d'Auguſte. Le C tient la place du Γ dans quelques anciennes médailles de Sicile. Les Latins s'en ſervoient auſſi au lieu du G. L'U pour l'Y n'eſt pas fort rare ſur les médailles du troiſième ſiècle, & ſur d'autres encore plus antiques. L'F pour le Φ ſe montre ſur les médailles des Faliſques, peuples de la grande Gréce, voiſins du Latium. M. Spanheim prétend retrouver dans cette F le digamma (*i*) Eolique, ayant la force de l'H, & peutêtre de l'V.

(*h*) *Ibid. p. 99. & 101.*

(*i*) *Ibid. p. 107. 108.*

(4) C'eſt l'unique avantage que les Grecs tirèrent conſtamment des *épiſèmon* §. qui répondent aux ϒ, ϒ & ϒ des Hébreux & des Phéniciens. Dans la ſuite ils déplacèrent l'*épiſèmon* † pour le mettre à la ſuite de l'Ω, & lui faire ſignifier 900. Il a dans nos Mſſ. Latins la figure d'un T. dont on auroit ainſi ** rabatu les deux côtés. C'eſt auſſi la figure du T Runique & de l'ancien T Eſpagnol.

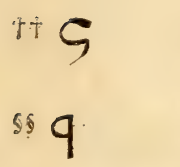

(5) M. le Préſident Bouhier, dans ſa Diſſertation (*k*) ſur les anciennes lettres des Grecs, reproche à Scaliger, à Saumaiſe, à Beveregius ; il auroit pu leur joindre Dom de Montfaucon & bien d'autres, il leur reproche, dis-je, d'avoir repréſenté par la lettre F l'*épiſèmon* βαῦ, & l'*épiſèmon* κόππα par un †† ainſi figuré ; au lieu qu'il faloit, à ſon avis, rendre par cette dernière lettre, l'*epiſèmon* βαῦ & §§ par un ϙ l'*épiſèmon* κόππα. Pour autoriſer ſa critique, il (*l*) cite Marius Victorinus, qui dit, que le Q. a été en uſage chez les Grecs, & qu'il a ceſſé de l'être ; quoiqu'il ait été conſervé dans leur alphabet auprès du Π. Au contraire, ſuivant le même auteur, le ϙ des Grecs, (M. Bouhier avertit de lire le

(*k*) *Num. 56.*

(*l*) *Ar. Gram. lib. 1. p. 2459.*

Age des inſcriptions & des Mſſ. caractériſé par la figure de quelques lettres.

IV. Si les lettres Gréques du premier age frapent tout d'un coup par leur figure ; elles le font encore plus par la façon, dont elles ſont panchées de côté : mais non pas de la maniére, qu'elles le furent plus de 600. ans après J. C. Les angles & même les triangles les caractériſent auſſi très-particuliérement. Elles deviennent bientôt plus droites & ſe partagent en rondes & carées : quoique le plus ſouvent les mêmes monumens admettent & les unes & les autres. Les Σ ſans baſe, dont la pointe eſt dirigée ** en haut, marquent une antiquité très-réculée. Quelques auteurs *(m)* veulent, que l'Y ne ſoit pas des premiers tems : mais les plus anciens monumens, que nous connoiſſions, & ceux qu'ils citent eux-mêmes *(n)* prouvent tout le contraire. Auſſi Spanheim *(o)* ſoutient-il, d'après Ariſtote & pluſieurs autres auteurs, que l'Y étoit du nombre des lettres Cadméennes. Cependant la place, que l'Y tient dans l'alphabet Grec, ſemble nous anoncer, qu'il y fut ajouté après coup ; quoiqu'il fût emprunté du *vau* ou de l'*épisèmon* ϛαῦ.

** ≳

(m) *Seuckford, hiſt. du monde. l. 4. p. 254.*

(n) *Ibid. p. 261. 262.*

(o) *De præſt. num. pag. 90.*

*,) eſt la marque de leur nombre VI. Victorinus ajoute, qu'autrefois le C tenoit lieu du G. On diſoit *lece* pour *lege*. Cet ancien s'énonce *(p)* ailleurs encore plus préciſément. *F. verò, G, & Q, in Græcis etiam litteris fuiſſe & nunc eſſe. Sed G. numerum VI.* (Sic lege pro *numero VI.*) *Q. nonaginta ſignificare, F. autem &c.* De-là M. le Préſident conclut, que mal-à-propos on a exprimé par la lettre F le nombre VI. qui devoit l'être par un G. & que cette dernière figure n'a pu être commune aux *épisèmon* βαῦ & κόππα. Mais il n'a pas prouvé cette incompatibilité. A la vérité les ἐπίσημον βαῦ & κόππα ont été diférens dans leur origine : s'enſuit-il que leur figure n'ait pas pu dégénérer, & même devenir ſemblable ? Les ſavans repris par le Magiſtrat n'ont pas tout le tort. En effet la première figure de l'ἐπίσημον βαῦ fut l'F, & celle du κόππα le Q. Mais ces deux lettres prirent inſenſiblement la même forme, à la faveur de l'addition & du rétranchement de quelques traits. Nos alphabets Grecs généraux montrent la ſucceſſion de ces changemens. Du reſte chez les Latins, dans les manuſcrits & les chartes du premier age ; le G. vaut ordinairement VI. & repond par conſéquent à l'*épisèmon* βαῦ : au lieu que, dans les anciens Mſſ. Grecs, ϟ ſignifie LXXXX. Le Mſ. Grec 63. de la Bibliothéque du Roi en lettres onciales, pour marquer 90. emploie ordinairement cette figure § ; tandis qu'il ne ſe ſert que d'une eſpèce d'S pour l'*épisèmon* βαῦ. Ce Mſ. eſt du IX. ſiècle, comme il eſt aiſé de le prouver, par les Saints dont on y célébre la mémoire ; quoique D. Bernard de Montfaucon lui acorde un ſiècle de plus. Le beau Mſ. Grec de l'ancien Teſtament de S. Germain des Prés, écrit au V. ſiècle en uſe continuellement de même. C'eſt ſurquoi l'on trouve un grand concert entre les Mſſ. Grecs ; du moins par raport au plus anciens.

*G ϟG §G

(p) *Ars Gramm. p. 2468.*

Parmi les Latins, celui de Gellone, maintenant de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, fait un uſage fréquent du †, pour le nombre VI. En cela il eſt d'acord avec le 1311. & le 3836. de la Bibliothéque du Roi. Le premier porte des marques du VII. ſiècle. Le ſecond en caractéres Lombardiques n'eſt pas moins ancien : mais la figure §§ pour VI. s'y trouve plus rarement. A ces Mſſ. on pouroit en joindre beaucoup d'autres Latins, qui emploient pour exprimer VI. le même caractére.

†G §§G

Mais comme la prononciation des Orientaux, des Grecs & des Occidentaux (6) mêmes, varioit ſur cette lettre ; cela fut cauſe, qu'ils en firent deux & même trois. L'F, qu'on prétend (q) avoir été inventée par les Eoliens, n'étoit que l'*épisèmon* ϝαῦ, dont ils firent un uſage ſingulier, en l'inſérant entre deux voyelles, pour en empêcher le concours.

(q) *Hiſt. du monde. l. 4. p. 255.*

Les lettres perlées, ponctuées & nouées annoncent les regnes des ſucceſſeurs d'Aléxandre. On ne laiſſe pourtant pas, d'en rencontrer ſur les médailles & les aneaux Grecs, fabriqués ſous (r) les Empereurs Romains. Du tems des premiers Céſars les lettres ſont remarquables par leur netteté, leur proportion & la régularité de leurs traits. Leur reſſemblance avec nos capitales ou majuſcules peut preſque ſufire, pour les diſtinguer.

(r) *Antiq. expl. t. 3. part. 2. p. 228*

D. Bernard de Montfaucon (s) doute, ſi avant le premier ſiècle on fit jamais uſage de l'* à deux traits. Sur un grand nombre d'inſcriptions, antiques, qu'il avoit examinées ; jamais une ſeule lettre de cette ſorte ne s'étoit oferte à ſes yeux. On en a découvert depuis d'un age, qui remonte beaucoup au deſſus de celui des médailles & des marbres, dont il avoit vu les caractéres. Il eſt vrai que cet † n'étoit pas encore ſi arondi. Mais il le fut au plus tard, dès le tems d'Aléxandre le Grand.

(s) *Palæograph. l. 2. cap. 6. p. 152.*

*Ε

†Ε

Parmi les monumens depuis J. C. ceux, où l'on obſerve en même tems le Σ & l'Ω ainſi figurés, ſont communément les plus anciens : quoique ces deux caractéres ſe trouvent encore quelquefois réunis juſqu'au V. ſiècle, ſurtout en Orient. L'§ rond, le ¶ ou ſigma caré & l'††, après avoir pris inſenſiblement le deſſus, devinrent ordinaires ſur les médailles & les marbres aux IV. & V. ſiècles, même en Orient. Car en Occident ils commencèrent à être à la mode, dès les premiers tems des Empereurs Romains ; lorſquo'n y faiſoit uſage des lettres Gréques. Tous ces caractéres eurent auſſi cours en Orient avant la naiſſance du Sauveur. D. de Montfaucon nous aſſure, que les lettres A E Σ Ω ne paroiſſent jamais ſous cette

§Ε

¶⊏

††Ϣ

(6) Les Latins reçurent de bonne heure l'F, l'H & l'V au nombre des lettres de leur alphabet. Le G. & le Q. y furent auſſi admis, & peutêtre plutôt, qu'on ne penſe ordinairement. Mais l'X, l'Y & le Z n'y parurent qu'aſſez tard, ſur le pié qu'elles ſont maintenant. L'origine des lettres Latines & leur deſcendance des Gréques une fois conſtatée ; il en réſulte, que celles dont on vient de parler, n'étoient pas auſſi récentes dans la Gréce, que l'ont cru diverſes auteurs : ſur-tout ſi l'on fait atention aux lettres Etruſques, où elles ſe retrouvent.

forme dans les Mſſ. Il ne faut les chercher, que dans les inſcriptions, au moins du tems de l'Empire Romain. On y obſerve auſſi des L élevés au deſſus de la ligne, des §, des †, & des ¶ aprochans de nos lettres majuſcules en écriture courante. L'§§ au reſte eſt de toutes la plus fréquente. Elle commença dèſlors à s'élargir & à s'arondir par le milieu, même dans les inſcriptions. Delà eſt venue ſans doute l'*μ* d'écriture courante, ſi elle n'étoit pas encore d'uſage.

§ M
† N
¶ A
§§ M
* A

Quelque ordinaires que ſoient les A, ſemblables à ceux des Latins, dans les inſcriptions Gréques; D. de Montfaucon n'en avoit jamais vu dans les Mſſ. copiés par les Grecs. Toujours, ſelon lui, (*t*) ils prennent ou cette forme * ou celle-ci †† & ſont faits à deux traits (*u*) dans les Mſſ. antérieurs au commencement du X. ſiècle. Mais dans ceux, qui y ſont poſtérieurs; ces lettres ſont formées d'un ſeul trait. On verra pourtant dans un des modèles de notre XII. planche des ** ainſi figurés. Si jamais nous n'avons vu dans les Mſſ. Grecs d'E parfaitement carés, non plus que (*x*) Dom Bernard de Montfaucon; le Mſ. du Roi n°. 63. nous en ofre au moins ſous cette forme ¶¶. Sur les médailles (*y*) du III. ſiècle on découvre, au jugement de cet habile antiquaire, des traces d'écriture courante: par exemple ϑ pour *ου*. Mais à compter depuis Aléxandre, ces caractéres compoſés ſe rencontrent aſſez ſouvent. Du IX. ſiècle aux X. & XI. les Grecs ſur leurs monoies & dans des expreſſions purement Gréques, firent uſage des lettres Latines b, F, L, m, n, R, S. Ainſi parle D. Bernard de Montfaucon. Mais la plupart de ces lettres, ſont incomparablement plus anciennes ſur les médailles, ſans y être pourtant ordinaires.

†† A
** A

(*t*) *Ibid. l. 3. cap. 1.*
(*u*) *Lib. 4. cap. 1.*
(*x*) *Lib. 2. cap. 6. p. 167.*
(*y*) *Ibid. p. 175.*

¶ E

On croit communément, que l'uſage des accens & des eſprits ne s'eſt introduit dans les Mſſ. Grecs, qu'au VI. ſiècle; parcequ'on en trouve du VI. où ils ne paroiſſent pas. Leur origine eſt néanmoins, de l'aveu des ſavans, beaucoup plus antique, & l'on ne pouroit rien conclure contre l'age de Mſſ. marqués d'accens; s'ils portoient des caractéres d'un age plus reculé. Peutêtre même auroit-on tort, ſous ce ſeul prétexte, d'en rabaiſſer quelques-uns au deſſous du V. ou VI. ſiècle. Cependant comme au VII. l'uſage des accens devint général; on ne peut ſe diſpenſer, de fixer au moins à ce ſiècle les Mſſ. qui en ſont dépourvus.

CHAPITRE XVI.

Parallèle des plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suiſſe.

AVANT que de paſſer aux alphabets étrangers, qui tirent du Grec leur origine ; nous croyons devoir mettre en parallèle les plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Angleterre, d'Allemagne, de Hollande & de Suiſſe. Comme la ſupreſſion des accens paſſe pour un des ſignes d'antiquité le moins équivoque ; nous n'admettons aucun modèle, dont l'écriture ne ſoit marquée à ce caractére : ſi ce n'eſt qu'elle en porte d'autres, qui paroiſſent également avantageux, & qu'il n'y ait au moins quelque ſujet de douter, ſi les accens n'ont pas été ajoutés après coup.

Le ſecond ſigne d'une haute antiquité dans les Mſſ. Grecs & Latins, c'eſt que les mots n'y ſoient point diſtingués les uns des autres. Ce caractére eſt preſque ſans exception dans tous les modèles de cette planche. A peine y découvre-t-on dans les derniers quelques légers commencemens de l'uſage contraire.

Le troiſième ſigne d'antiquité eſt que l'écriture ſoit onciale & ſurtout carée ou ronde, & non panchée ou alongée. C'eſt encore le caractére univerſel de tous nos modèles.

Nous aurions rendu notre parallèle plus complet ; ſi nous avions été à portée, d'y faire entrer les Mſſ. d'Italie. A leur défaut, nous nous bornons à ceux d'Angleterre, pris d'après le catalogue de la Bibliothéque du Roi par Caſley, à ceux d'Allemagne, d'après le catalogue de la Bibliothéque de l'Empereur par Lambecius, à celui de Leyde en Hollande, figuré dans l'ancien Teſtament Grec de M. Mill, à celui de Zuric en Suiſſe, d'après le modèle, publié tout récemment par M. Breitinger, dans ſa lettre à ſon Eminence M. le Cardinal Querini, enfin à ceux de la France, dont nous avons tiré tous nos modèles ſur les originaux.

Parallèle des plus anciens Manuscrits Grecs de France, d'Allemagne, de Hollande et d'Angleterre &c.

I

ΠΑΥΛΟΥΑΠΟΣΤΟΛΟΥ
ΕΠΙΣΤΟΛΗΠΡΟΣΤΙΤΟΝ
ΤΗΣΚΡΗΤΩΝΕΚΚΛΗΣΙΑΣ
ΠΡΩΤΟΝΕΠΙΣΚΟΠΟΝ
ΧΕΙΡΟΤΟΝΗΘΕΝΤΑ
ΕΓΡΑΦΗΑΠΟΝΙΚΟΠΟΛΕΩΣ
ΤΗΣΜΑΚΕΔΟΝΙΑΣ, ΣΤΙΧ^ς ψζ

II

ΩΡΥΞΑΝΧΙΡΑΣΜΟΥΚΑΙΤΟΥΣΠΟΔΑΣΜΟΥ
ΚΑΙΕΞΗΡΙΘΜΗΣΑΝΠΑΝΤΑΤΑΟΣΤΑΜΟΥ
ΑΥΤΟΙΔΕΚΑΤΑΝΟΗΣΑΝΚΑΙΕΠΙΘΟΝΗΜΕ
ΔΙΕΜΕΡΙΣΑΝΕΑΥΤΟΙΣΤΑΙΜΑΤΙΑΜΟΥΚΑΙ
ΕΠΙΜΑΤΙΣΜΟΝΜΟΥΕΒΑΛΟΝΚΛΗΡΟΝ

III

ΚΣΚΡΑΤΑΙΩΜΑΤΟΥΛΑΟΥΑΥΤΟΥΚΑΙΫΠΕΡΑΣ
ΠΙΣΤΗΣΤΩΝΣΩΤΗΡΙΩΝΤΟΥΧΥΑΥΤΟΥΕΣΤΙΝ
ΣΩΣΟΝΤΟΝΛΑΟΝΣΟΥΚΑΙΕΥΛΟΓΗΣΟΝ
ΤΗΝΚΛΗΡΟΝΟΜΙΑΝΣΟΥ

IV

ΑΥΤΟΥ·ΚΑΙΣΦΑΞΕΙΧΑΥ
ΤΟ:ΠΑΡΑΤΑΣΘΥΡΑΣΤΗΣ
ΣΚΗΝΗΣΤΟΥΜΑΡΤΥ
ΡΙΟΥ ΚΑΙΠΡΟΣΧΕΟΥΣΙ
ΟΙΥΙΟΙΑΑΡΩΝ ΟΙΤΕ
ΡΕΙΣΤΟΑΙΜΑΕΠΙΤΟ
ΘΥΣΙΑΣΤΗΡΙΟΝ·ΤΩΝ
ΟΛΟΚΑΥΤΩΜΑΤΩΝ

V

ΝΙΜΕΝΚΟΘΟΣΟΥΑΥ
ΤΑΠΑΣΙΝΤΟΙΣΕΘΝΕΣΙ
ΤΟΙΣΥΠΟΚΑΤΩ * ΠΑΝ
* ΤΟΣΤΟΥΟΥΡΑΝΟΥ·Υ
ΜΑΣΔΕΕΛΑΒΕΝΚΟΘΟΣ

VI

ΕΞΗΛΘΕΝΔΕ·ΒΑΣΙΛΕΥΣΣΟΔΟΜΩΝΕΙΣΣΥΝ
ΑΝΤΗΣΙΝΑΥΤΩΜΕΤΑΤΟΑΝΑΣΤΡΕΨΑΙΑΥΤΟΝ
ΑΠΟΤΗΣΙΚΟΠΗΣΤΩΝΒΑΣΙΛΕΩΝΕΙΣΤΗΝ
ΚΟΙΛΑΔΑΤΗΝΣΑΥΗ: ΚΑΙΜΕΛΧΙΣΕΔΕΚ ΒΑΣΙλεγς

VII

ΤΑΔΕΕΝΕΣΤΙΝΠΕΔΑΝΙΟΥ
ΔΙΟΣΚΟΥΡΙΔΟΥΑΝΑΖΑΡΒΕ
ΩΣΠΕΡΙΒΟΤΑΝΩΝΚΑΙΡΙΖ ων

VIII

ΘΑΥΜΑΖΩΟΤΙΟΥΤΩΣΤΑΧΕΩΣ
ΜΕΤΑΤΙΘΕΣΘΕ
ΑΠΟΤΟΥΚΑΛΕΣΑΝΤΟΣΥΜΑΣ
ΕΝΧΑΡΙΤΙΙΥΧΥ
ΕΙΣΕΤΕΡΟΝΕΥΑΓΓΕΛΙΟΝ
ΟΟΥΚΕΣΤΙΝΑΛΛΟ

IX

ΛΕΓΕΙΔΥΤΩΟΙΣ
ΕΓΩΕΙΜΕΙΗΟ
ΔΟΣΚΑΙΗΑΛΗ
ΘΙΑΚΑΙΗΖΩΗ

X

ΕΙΠΕΝ·ΝΥΝΗΡΞΑΜΗΝΛΑ.....
ΤΟΝΚΝ·ΕΓΩΔΕΕΙΜΙΓΗΙ.....
ΕΑΝΑΕΛΑΤΤΟΝΩΘΩΣ.....

XI

ΠΑΣΟΠΙΣΤΕΥΩΝΟΤΙΙΕΣΤΙΝ
ΟΧΕΣΕΚΤΟΥΘΥΓΕΡΕΝΝΗΤΑΙΚΑΙ
ΠΑΣΟΛΑΓΑΠΩΝΤΟΝΓΕΝΝΗΣΑ
ΤΑΑΓΑΠΑΚΑΙΤΟΝΓΕΓΕΝΝΗΜΕ
ΝΟΝΕΞΑΥΤΟΥΕΝΤΟΥΤΩ

XII

sic
ΟΙΤΙΝΕΣΕΙΣΙΝΙΣΤΡΑΗΛΙΤΑΙ
ΩΝΗΥΙΟΘΕΣΙΑ
ΚΑΙΕΖΩΝΟΧΣΤΟΚΑΤΑΣΑΡΚΑ
ΟΩΝΕΠΙΠΑΝΤΩΝΘΣ
ΕΥΛΟΓΗΤΟΣΕΙΣΤΟΥΣΑΙΩΝΑΣ
ΑΜΗΝ

XIII

ΕΙΤΙΣΟΥΦΙΛΕΙΤΟΝ
ΚΝΙΝ ΧΝ
ΗΤΩ·ΑΝΑΘΕΜΑ
ΜΑΡΑΝΑΘΑ.

XIV

ΟΥΤΩΣΨΑΛΩΤΩΝΟΝΟΜΑ
ΤΙΣΟΥΕΙΣΤΟΥΣΑΙΩΝΑΣ
ΤΟΥΑΠΟΔΟΥΝΑΙΜΕΤΑΣΕΥ
ΧΑΣΜΟΥΗΜΕΡΑΝΕΞ
ΗΜΕΡΑΣ ΞΑ
ΕΙΣΤΟΤΕΛΟΣΨ ΠΕΡΙΔΙΘΟΥΜ'
ΨΑΛΜΟΣΤΩΔΑΔ' ΞΑ

XV

ΑΙΣ ΑΝΑΣΤΗ ΤΙΣΕΤΕΡΕΙΑΥΤΟΝ·ΟΥΚΕΚΛΕΙ
ΟΕΙ: Ψ ΕΙΑΡΧΩΝΕΞΙΟΥΔΑ·ΚΑΙΗΓΟ
ΜΕΝΟΣΕΚΤΩΝΜΗΡΩΝΑΥΤΟ.
ΩΑΠΟ ΚΕΙ ΤΑΙ ΕΩΣΑΝΕΛΘΗΤΑΑΠΟΚΕΙΜΕΝΑ ΙΣΟΣΤΙΝ
ΑΥΤΩ.ΚΑΙΑΥΤΟΣΠΡΟΣΔΟΚΙΑ ΑΙΣ ΚΑΙΑΥΤ
ΗΝΠΡΟ ΕΘΝΩΝ·ΔΕΣΜΕΥΩΝΠΡΟΣΑΜ ΟΥΣΤΗ
ΦΗΤΕΙ ΠΕΛΟΝΤΟΝΠΩΛΟΝΑΥΤΟΥ·Κ ΜΑΝΑ
ΑΝ. ΤΗΕΛΙΚΙ.ΤΟΝΠΩΛΟΝΤΗΣΟ ΩΝ
ΝΟΥΑΥΤΟΥ·ΠΛΥΝΕΙΕΝΟΙΝΩ
ΤΗΝΣΤΟΛΗΝΑΥΤΟΥ:

XVI

9 ☐ 9.0.9.9 4 5 T. x 9 r. 5 0 1 9 8 5 7 5 5 5 4 5 5
2 9 5 5 7 9 5 5 7 9 2 7. x Θ 1 λ 7 9 5 4 ♯ 9 9 0
8 0 5 5 5 7 9 5 4 ♯ 9 0 5 . 9 9 5 5 . 9 5 ♯
5 5 9 9 5

ΔΙΟΝΥΣΙΟΣ ΚΑΙΣΑΡ
ΑΠΙΟΝΟΙ ΣΑΡΑΠΙΟΝΟΣ ΤΥΡΙΟΙ
ΗΡΑΚΛΕΙ ΑΡΧΗΓΕΤΕΙ

Gravé par Lattré.

Les diférentes longueurs des lignes n'ont pas permis, de placer toujours les divers modèles au rang de leur antiquité, d'ailleurs aſſez dificile à déterminer dans la dernière préciſion. Nous avons au reſte ſujet de croire, qu'il n'en eſt point, qui ne ſoit au moins du VII. ſiècle.

I. Mais aucun, ce ſemble, ne peut le diſputer pour l'antiquité avec le Mſ. que nous plaçons au premier rang, & dont nous donnons pour modèle une eſpèce de titre (1) de l'Epitre de S. Paul à Tite.

Mſ. collationé ſur un original de la Bibliothéque de Céſarée en Paleſtine, écrit de la main de S. Pamphyle martyr.

On peut en voir la notice (*a*) dans la Bibliothéque Coiſline. D. Bernard de Montfaucon, qui, pour ainſi dire, le reſſuſcita, en réuniſſant enſemble ſes feuilles éparſes ſur divers Mſſ. auxquels elles ſervoient de couverture, le compte parmi les plus anciens de l'Europe. Mais pour ne point paroître vouloir trop le relever, il ſe contente de le fixer au V. ou VI. ſiècle.

(*a*) *Pag.* 251. & *ſeqq.*

Il fut collationé ſur l'exemplaire de la Bibliothéque de Céſarée, écrit de la propre main de S. Pamphyle Martyr, comme il eſt expreſſément porté dans une (*b*) longue note, placée à la fin de ce Mſ. par celui, qui l'écrivit & le collationa. La Bibliothéque de Céſarée périt avant le milieu du VII. ſiècle. Mais notre Mſ. pouroit être de beaucoup antérieur à cette époque. Rien n'empêche même, qu'on ne puiſſe le faire remonter juſqu'au IV. ſiècle. On ne rencontre guère de notes, qui énoncent ces ſortes de collations depuis le commencement du VI. ſiècle. Quoiqu'il en ſoit, on n'a point encore fait conoitre de Mſ. Grec, dont les traits (2) hiſtoriques & contemporains annoncent une antiquité plus reculée.

(*b*) *Ibid. p.* 262.

II. Si le Pſautier Grec & Latin de l'Abbaïe de S. Germain

Pſautier très-ancien de S. Germain des Prés.

(1) Παύλου Ἀποστόλου ἐπιστολὴ πρὸς Τίτον τῆς Κρητῶν ἐκκλησίας πρῶτον ἐπίσκοπον χειροτονηθέντα, ἐγραφη ἀπὸ Νικοπόλεως τῆς Μακεδονίας. στιχ. 97.

» Epitre de Paul Apôtre à Tite, ordoné premier Evêque des Crétois, » écrite de Nicople en Macédoine, Verſets 97. «

Leur nombre n'eſt maintenant que de 46. parceque deux verſets alors n'en forment pas toujours un d'aprésent. Ce titre dans le Mſ. ainſi que dans les Nouveaux Teſtamens Grecs, ſe trouve à la fin, & non pas au commencement de l'Epitre.

(2) Le portrait de Julienne, dans le Dioſcoride de la Bibliothéque impériale, en a fixé l'age au VI. ſiècle. Mais ſi l'on comptoit pour rien la forme du caractére; à combien d'autres Juliennes, diférentes de la fille de l'Empereur Olybrius ne pouroit-il point être atribué? On ne craint pourtant pas, à la faveur de cet indice, de regarder le Mſ. comme indubitablement du VI. ſiècle.

des Prés, dont on voit des modèles (3) aux nombres II. & III. ne ſurpaſſe pas en antiquité les fragmens de S. Paul ; il ne ſemble pas, qu'il doive leur céder de beaucoup. On écrivit le premier en Paleſtine & le ſecond en Occident, avant que l'étude du Grec y fut tombée. Rien dans l'orthographe Latine, qui ſente la barbarie. On en pouroit dire autant de l'écriture ; ſi l'on n'apréhendoit, de heurter de front certains préjugés, qu'on tachera de diſſiper dans la ſuite. Dom de Montfaucon, qui mettoit quelquefois un peu au rabais l'age des Mſſ. reconoit a la vérité celui-ci (c) pour très-ancien : mais quand il s'agit de prononcer quelque choſe de plus précis ; à peine le fait-il remonter plus haut, que le VII. ſiècle.

(c) *Ibid. p.* 242.

Cependant on n'y remarque nulle trace d'eſprits & d'accens. On n'a pas même tenté, de les y faire entrer après coup. Les lettres onciales s'y montrent conſtamment, ſans aucune diſtinction de mots. Ces caractéres de la plus haute antiquité ſont relévés par la circonſtance de la verſion Latine du même tems. Des Latins auroient-ils négligé la commodité des accens ; ſi l'uſage en eût été établi ailleurs, que dans les Grammaires ? Une langue étrangére eſt toujours pénible, quand ſes mots ne ſont point diſtingués entr'eux. Or les eſprits & les accens opérent cette diſtinction, indépendamment de l'eſpace interpoſé entre chaque mot.

Jamais de lettres alongées, panchées, ou qui anoncent par quelque trait échapé, qu'on pouroit rabatre un peu de l'antiquité, qu'on prête à ce Mſ.

Deux écritures y reguent tour à tour. D'un côté les A. ſont ordinairement arondis & de l'autre terminés en pointes recourbées. Mais l'arondiſſement & les pointes ſont toujours à la gauche du lecteur & vers le bas de la lettre.

Rien n'eſt ici plus ſingulier, que l'ε grec abſolument ſemblable à l'e Latin. Nulle part nous ne l'avons rencontré figuré

* pour χεῖρας.
§ pour κατέκοψαν.
† pour διεμερίσαντο.

(3) Ὤρυξαν * χεῖράς μου, καὶ τοὺς πόδας μου, καὶ ἐξηρίθμησαν πάντα τὰ ὀστᾶ μου· αὐτοὶ δὲ κατενόησαν καὶ ἐπέβλεψάν με. διεμερίσαν ἑαυτοῖς τὰ ἱμάτιά μου καὶ ἐπὶ ἱματισμόν μου ἔβαλον κλῆρον. *Pſ.* 21. ℣. 17. 18. 19.

» Ils ont percé mes mains & mes piés, » ils ont compté tous mes os. Ils m'ont » conſidéré & regardé : ils ont partagé » entr'eux mes vêtemens & ont jeté le » ſort ſur ma robe. «

Κύριος κραταίωμα τοῦ λαοῦ αὐτοῦ καὶ ὑπερασπιστὴς τῶν σωτηρίων τοῦ χριστοῦ αὐτοῦ ἐστιν. σῶσον τὸν λαόν σου, καὶ εὐλόγησον τὴν κληρονομίαν σου. *Pſ.* 28. ℣. 8. & 9.

» Le Seigneur eſt la force de ſon peu- » ple & le protecteur de ceux, que ſon » Chrît à ſauvés. Sauvez votre peuple & » béniſſez votre héritage. «

de

de la ſorte, que dans les Mſſ. ſurement écrits en Occident. La première & la plus commune des deux écritures du Pſautier n'admet que l'ε Latin. La forme des * de la ſeconde écriture convient avec celle, qu'ils ont dans tous les anciens Mſſ. des Grecs. L'une & l'autre ne connoit point d'M arondies (4) par le milieu : mais ici la ligne moyenne ſituée à gauche, eſt courbée dans un ſens opoſé, qui loin de donner un ventre à l'M, rend ſon angle du milieu encore plus aigu : cet angle eſt conforme à l'ancienne figure des M.

* Ε

Les autres lettres du Pſautier de l'Abbaïe de S. Germain ſont aſſez diverſifiées, pour montrer conſtamment deux mains diférentes : mais elles ne caractériſent pas deux ſortes d'écritures, ni des tems éloignés les uns des autres. Les Π & ſurtout les Δ ſont débaraſſés de ces ornemens poſtiches, placés au-deſſus ou au deſſous de la ligne horizontale, & dont les Mſſ. du V. ſiècle ne ſont pas toujours exems.

III. Quand D. Bernard de Montfaucon compoſa ſa Paléographie ; on ne (*d*) conoiſſoit point au monde, ſelon lui, de Mſſ. Grec plus ancien, que celui, qui de la Bibliothéque Colbertine eſt paſſé depuis dans celle du Roi, & qui pour lors étoit marqué au numero 3084. Tout concourt à lui aſſurer une antiquité fort reculée. Aucune lettre ne ſe dément.

Mſſ. des Bibliothéques du Roi & de Leyde.

(*d*) *Palæograph. p.* 187.

S'il y avoit un Mſ. qu'on pût conjecturer avoir été à l'uſage d'Origène ; ce ſeroit celui-là. Il eſt certainement écrit dans le goût de ſes Héxaples. On y voit (*e*) les aſtériſques § pour marquer les mots Hébreux, qui n'ont point été rendus par les Septante : les obèles, † pour avertir de ceux qui, quoiqu'employés par ces Interprètes, ne ſe trouvent point dans l'Hébreu : les deux points, pour indiquer juſqu'où va l'addition ou l'omiſſion : & d'autres ſignes, pour déſigner les paroles, priſes de Symmaque, d'Aquila, &c. Ces avantages & ceux, qu'on

§ ※

(*e*) *Ibid. & 188. Mill. Vet. Teſt. Præfat.*

† ⁝

(4) Le Mſ. Alexandrin & celui que Caſley eſtime avoir été à l'uſage d'Origène, nous préſentent des M. arondies par le milieu : figure qu'elles prennent à la vérité ſur quelques marbres. Mais on ne la trouve ordinairement (*f*) dans les Mſſ. ſelon D. de Montfaucon, que depuis le IX. ſiècle. Auſſi cette M. ronde par le milieu ne paroit-elle point dans les neuf premiers modeles de notre planche, ni même ſous les nombres XII. & XIII. Elle ne ſe montre, que dans le prétendu Mſ. à l'uſage d'Origène, dans l'Alexandrin, & dans la Bible de S. Germain des Prés. Il faut pourtant avouer, que l'M commença, dans les Mſſ. de certaines provinces, à s'arondir plus de 400. ans avant l'époque, où elle prit communément cette forme.

(*f*) *Palæograph. p.* 171.

pouroit tirer du détail des lettres mettent aparamment ce Mſ. bien au deſſus de celui, que Caſley voudroit faire remonter à Origène & même au-delà. Mais nous aimons mieux en laiſſer le jugement aux antiquaires, que de prononcer ſur une matiére ſi délicate.

Le modèle que nous (5) préſentons au public ſous le n. IV. eſt tiré du troiſième chapitre du Lévitique. Avant nous (*g*) M. Grabe, (*h*) D. de Monfaucon & (*i*) M. Mill, ont reconnu que le Mſ. royal & celui de Leyde originairement n'en faiſoient (6) qu'un.

(*g*) *In Prolegom.*
(*h*) *Palaograph. p.* 186.
(*i*) *Vet. Teſt. Præfat.*

IV. Lambécius dans ſon catalogue (*k*) de la Bibliothéque de l'Empereur a fait graver le modèle (7) marqué VI. Il l'avoit tiré d'un Mſ. écrit en caractéres d'or & d'argent ſur du vélin pourpré, enrichi d'un grand nombre d'images en miniature. Ce ſavant Bibliothécaire le croyoit (*l*) du tems de Conſtantin le grand. Le P. de Montfaucon (*m*) déclare à cette ocaſion, qu'avant le VII. ſiècle on n'a point de marque certaine, pour diſtinguer l'age des Mſſ. mais qu'à juger de celui-ci par l'écriture; à peine égale-t-il l'antiquité du Mſ. royal, dont on vient de rendre compte. En effet les mots diſtingués de tems en tems par des intervales, les deux points, le point en haut & au milieu, pour marquer la fin des phraſes & de leurs

Mſſ. de la Bibliothéque de l'Empereur.
(*k*) *Tom.* 2. *pag.* 1008. *& tom.* 3. *p.* 15.
(*l*) *Ibid. p.* 2. 14.
(*m*) *Palaograph. p.* 193.

(5) Καὶ σφάξει αὐτὸ παρὰ τὰς θύρας τ᾽ σκηνῆς τῦ μαρτυρίου. καὶ προσχεῦσιν οἱ υἱοὶ Ἀαρὼν οἱ ἱερεῖς τὸ αἷμα ἐπι τὸ θυσιαστήριον τῶν ὁλοκαυτωμάτων. *Levitic. cap.* 3. *v.* 2.

» Et il l'immolera devant les portes du » tabernacle du Témoignage, & les Prê» tres enfans d'Aaron répandront le ſang » en rond ſur l'autel des holocauſtes. «

(6) Ce dernier paſſa, de la Bibliothéque de Jâque Mantel de Chateau-Thierri, dans celle du célébre M. Sarrau, & tomba enfin entre les mains d'Iſaac Voſſius. M. Mill en a donné les variantes dans ſon élégante édition de l'ancien Teſtament avec deux modèles, dont le commencement & la fin ſont mutilés. N'étant pas à portée, de faire un meilleur choix, nous nous en tenons au premier extrait. Lettres, ſignes, nombre, étendue des lignes & des pages en longueur & en largeur; tout eſt exactement ſemblable dans l'un & l'autre Mſ. De part & d'autre deux colones partagent également chaque page. Les fragmens, dont eſt compoſé le Mſ. Royal ſont préciſément ceux, qui manquent au Mſ. de Leyde. Voici le texte que nous en tirons :

Ἀ᾽πέτιμε κύριος ὁ θεός σου αὐτὰ πᾶσι τοῖς ἔθνεσι, τοῖς ὑποκάτω τῦ ἡλίε. ὑμᾶς δὲ ἔλαβε κύριος ὁ θεός. *Deuteron. c.* 4. *v.* 19. 20.

» Le Seigneur votre Dieu les a parta» gés à toutes les nations, qui ſont ſous » le Ciel. Mais le Seigneur Dieu vous a » pris. «

(7) Ἐξῆλθεν δὲ βασιλεὺς Σοδόμων * εἰς συνάντησιν αὐτῷ, μετὰ τὸ ἀναστρέψαι ** αὐτὸν ἀπὸ τ᾽ κοπῆς § τ᾽ βασιλέων εἰς τὴν κοιλάδα τ᾽ Σαυή. καὶ Μελχισεδὲκ βασιλεὺς Σαλὴμ. *&c. Geneſ. cap.* 14. *v.* 17.

» Le Roi de Sodome ala au-devant de » lui, juſqu'à la valée de Savé; lorſqu'il » revenoit, après avoir défait les Rois; » & Melchiſédec Roi de Salem &c. «

*. *Edition des Septante d'Arias Montanus:* Καὶ βασιλεὺς Γομόρρας.
** Μετὰ τὸ ἀποστρέψαι ἀπὸ.
§ Τοῦ Χοδολλογομὸρ καὶ τῶν βασιλέων τῶν μετ᾽ αὐτῦ εἰς τὴν.

membres, ne paroiſſent pas caractériſer une ſi haute antiquité. Mais comme on n'a rien épargné, pour rendre ce Mſ. parfait; on pouroit y avoir uſé d'une plus grande, exactitude que dans les autres.

Au reſte il ne ſauroit être de beaucoup plus récent, que le fameux Mſ. de Dioſcoride de la Bibliothéque de l'Empereur. Indépendamment de ſa forme carée, ſur laquelle quelques auteurs comptent beaucoup, & peutêtre un peu trop; les ſavans s'acordent, à fixer la date de celui-ci, au commencement du VI. ſiècle. On eſtime qu'il fut écrit pour Julienne fille de l'Empereur Olybrius. Pluſieurs circonſtances hiſtoriques concourent à établir ce fait, ſur des raiſonemens très-probables. Nous nous contentons, de donner d'après Lambécius le commencement (8) du titre de ce livre, ſans nous aſtreindre à conſerver la forme de cercle à l'écriture, qui réſulte de la totalité des lignes. Mais nous n'aportons aucun changement à la grandeur des lettres. Elles ont ordinairement plus de largeur, que de hauteur: ce qui caractériſe aſſez bien l'écriture onciale du bas Empire. Les lettres T I P T T ne s'y terminent pas en pointe, comme dans la plupart des Mſſ. anciens.

V. Un modèle *(9)* du beau Mſ. du Roi des Epitres de ſaint Paul en Grec & en Latin paroit ſous le nombre VIII. Quoique D. Bernard de Montfaucon ne l'ait mis, qu'à la tête *(n)* des Mſſ. du VII. ſiècle; il ſemble qu'on peut, ſans rien craindre, le placer au moins un ſiècle plus haut. Les proportions & la netteté des caractéres ſont dignes des ſiècles les plus brillans de l'Empire. Le bon goût regne également dans le Latin, comme dans le Grec. Ces deux langues réunies annoncent un Mſ. fait en Occident, dans des tems antérieurs au VII. ſiècle, où la barbarie s'étoit déja répandue de toutes parts.

Mſſ. du Roi des Epitres de S. Paul: origine des eſprits, points & accens: diviſion par verſets.

(n) Palæograph. pag. 217.

(8) Τὰ δὲ ἐνεστιν Πεδανίου Διοσκουρίδου Ἀναζαρβέως περὶ βοτανῶν καὶ ῥιζῶν.

» Ce ſont-là les ouvrages de Pédanius » Dioſcoride d'Anazarbe, ſur les plan» tes, les racines &c. «

(9) Θαυμάζω ὅτι οὕτω ταχέως μετατίθεσθε ἀπὸ τοῦ καλέσαντος ὑμᾶς ἐν χάριτι Χριστοῦ, εἰς ἕτερον εὐαγγέλιον· ὃ οὐκ ἔστιν ἄλλο &c. *Galat.* 1, 6, 7.

» Je m'étone, qu'abandonant celui, » qui vous a apelés par la grace de J. C. » vous paſſiez ſi-tôt à un autre Evangile; » quoiqu'il n'y en ait point d'autre &c. «

On a preſque fait diſparoitre ſur l'original le dernier A. de la troiſième ligne. La maniére la plus ordinaire, d'éfacer ſur les Mſſ. les mots ſuperflus, étoit de les entourer de points: c'eſt ce qu'on apeloit *expungere*. Mais quand l'erreur ne tomboit, que ſur une lettre; on ſe contentoit ſouvent, de la couper d'un trait de plume.

Quand les eſprits & les accens, qu'on y voit, auroient été marqués de la première main; ce ne ſeroit pas (10) une raiſon, pour reculer ſi tard une écriture de cette élégance. Mais ceux du Mſ. royal ſont non ſeulement d'une autre main; elle paroit encore poſtérieure. C'eſt le ſort de la plupart des Mſſ. vraiment antiques. Le fameux Dioſcoride de la Bibliothéque de l'Empereur l'a ſubi, comme les autres, du moins (*o*) en certains endroits. Le Mſ. de S. Germain collationé avec celui de Pamphyle montre auſſi des accens & des points poſtiches; mais ſi groſſiérement ajoutés longtems après, qu'on les a marqués en noir ſur des lettres en vermillon. Le Mſ. Alexandrin d'Angleterre n'a pas toutafait le même avantage. La première page (*p*) eſt accentuée. Caſley n'en diſconvient pas. Il y a plus: il prouve que ces accens ne ſont ni d'un age poſtérieur au Mſ. ni d'une encre diférente. A des caractéres favorables communs avec les Mſſ. du Roi d'Angleterre, celui du Roi de France en joint pluſieurs autres, qui lui ſont particuliers. Les lettres s'y trouvent moins écraſées: la hauteur & la largeur n'y ſont pas ſi diſproportionées. Quelques lettres y paroiſſent plus dégagées d'ornemens ſuperflus.

(*o*) *Lambec. t. 2. p. 521. 522.*

(*p*) *A catalogue of the manuſcripts of the Kings library, the preface p. VII.*

Les trois anciens Mſſ. d'Angleterre.

VI. Tout ce qu'on nous débite ſur l'antiquité (*q*) des trois Mſſ. Anglicans gît en conjectures.

(*q*) *Ibid. planche XI.*

Le (11) modèle du n. IX. de notre planche eſt tiré d'un Mſ. qui ne conſiſte qu'en quatre feuilles. Caſley ne paroit pas éloigné, de le faire remonter au ſiècle des Apôtres.

(*r*) *Ibid. prefac. pag. viij. ix.*

Un Libraire (*r*) d'Oxford a écrit au commencement du Mſ.

(10) Qui ne ſait, que les accens furent introduits par Ariſtophane de Byzance, 200. avant J. C? Le même auteur établit auſſi l'uſage des points, pour diſtinguer les membres & les périodes de chaque phraſe. Placés au haut, au bas & au milieu de la ligne, ils répondoient à notre point, à notre virgule, & à nos deux points. Si dans les inſcriptions on diſtinguoit quelquefois les mots les uns des autres, par un ou deux points ou d'autres figures arbitraires; cette diſtinction n'étoit point connue dans les Mſſ. La fin du ſens & de ſes diférentes ſuſpenſions étoient néanmoins déja marquées par autant de lignes, qu'on apelloit verſets. Depuis l'invention des points & des accens; leur uſage s'introduiſit inſenſiblement dans les Mſſ. Les écrivains ne ſe ſentant pas capables, de les placer, comme il faloit; parcequ'ils n'en avoient pas de modèles ſous les yeux: laiſſoient ce travail aux Grammairiens ou aux critiques, qui les ajoutoient ſouvent après coup.

(11) Λέγει αὐτῷ ὁ Ἰησοῦς· ἐγώ εἰμι ἡ ὁδὸς, καὶ ἡ ἀλήθεια, καὶ ἡ ζωή. *Johan.* 14, 6. » Jeſus lui dit: Je ſuis la voie & la vérité & la vie. « Sur toutes les lettres, où l'on met l'eſprit rude, on remarque ici une eſpèce d'apoſtrophe en forme de virgule. Deux fois cependant la même figure ſert à d'autres uſages: à moins que ce ne ſoit une mépriſe de l'écrivain.

n. X. que deux Evêques Grecs en avoient fait préſent à Henri VIII. Pour en rehauſſer le prix, ils déclarèrent, fondés, diſoient-ils, ſur une vieille tradition, que ce livre avoit apartenu au fameux Origène. Caſley ne rejette point cette tradition. Au contraire il en conclut, à donner au Mſ. quinze cents ans d'antiquité, & même davantage : c'eſt-à-dire qu'il pouroit bien être du II. ſiècle. Et comme le Mſ. précédent lui paroit encore plus ancien ; il ne reſte plus qu'à ſupoſer, qu'il a été à l'uſage de quelqu'un des Apôtres, s'il n'a pas été écrit de leur main. Nous ſouhaiterions très-ſincèrement, que les Mſſ. des Anglois fuſſent d'un age, qui répondit pleinement à la paſſion, que quelques-uns d'entr'eux montrent, pour les élever infiniment au deſſus de ceux de leurs voiſins. Nous nous rejouirions de leur bonheur ; loin de leur porter envie : ne fût-ce qu'à cauſe des avantages, que la Religion en pouroit tirer contre les incrédules. Mais comme la vérité n'a beſoin que d'elle même, pour ſe ſoutenir ; nous ſerions fâchés, qu'on entreprît, de l'étayer avec des apuis ſi fragiles. Comment au reſte peut-on ſe révolter contre des traditions univerſelles, conſtatées par un uſage perpétuel : quand ſur les preuves les plus frivoles, on admet un fait particulier, éloigné de plus de treize ſiècles ; lorſqu'il fut avancé pour la première fois en Angleterre ? Ne troublons pas davantage Caſley dans le plaiſir qu'il a eu, d'avoir publié les modèles & la notice des plus anciens Mſſ. du monde. C'eſt domage qu'il n'ait pu tirer une ligne de ſuite de ſon Mſ. d'Origène. Cela nous met dans la néceſſité, de nous borner (12) à trois petites lignes, régulièrement terminées par des lacunes.

Enfin ſur le n. XI. nous donnons un (13) échantillon du

(12) Εἶπεν, ἰδοὺ ἠρξάμην λα(λῆσαι πρὸς) τὸν κύριον· ἐγὼ δέ εἰμι γῆ (ἢ σποδός) καὶ δὲ ἐλαττωθῶσι (ὦ οἱ πεντήκοντα δίκαιοι εἰς τεσσαρακόντα πέντε)... *Geneſ.* 18, 27.

» Abraham dit : maintenant que j'ai » commencé, je continurai de parler au » Seigneur. Je ne ſuis pourtant que terre » & pouſſiére. Si les cinquante juſtes ſe » trouvent réduits à quarante-cinq « &c.

Outre les lacunes, dont le fil du diſcours eſt interompu à chaque ligne ; le texte de la troiſième eſt défiguré par un A pour un Δ, dans le modèle de Caſley, ſoit par la faute du Mſ. ou par celle du graveur.

(13) Ἐν τούτῳ γινώσκομεν ὅτι ἀγαπῶμεν τὰ τέκνα τοῦ θεοῦ, ὅταν τὸν θεὸν ἀγαπῶμεν, καὶ τὰς ἐντολὰς αὐτοῦ τηρῶμεν. Καὶ αἱ ἐντολαὶ αὐτοῦ βαρεῖαι * οὐκ εἰσίν. Ὅτι πᾶν τὸ γεγεννημένον ἐκ τοῦ θεοῦ νικᾷ τὸν κόσμον· καὶ αὕτη ἐστὶν ἡ νίκη ἡ νικήσασα τὸν κόσμον, ἡ πίστις ἡμῶν. Τίς ἐστιν ὁ νικῶν τὸν κόσμον, εἰ μὴ ὁ πιστεύων ὅτι Ἰησοῦς ἐστιν ὁ υἱὸς τοῦ θεοῦ. 1. *Johan.* 5. ℣. 2. 3. 4. 5.

» En cela nous connoiſſons, que nous

* pour βαρεῖαι.

célébre Mſ. Alexandrin, dont Cyrille Lucar fit préſent à Charles I. Roi d'Angleterre, vers l'an 1628. & qu'il eſtimoit alors ancien de plus de treize cents ans. Caſley (s) conſent, qu'on en rabate environ une centaine d'années : parceque le Mſ. porte des caractéres hiſtoriques, qui ne permettent pas, de le croire antérieur à l'an 396. Mais nul fait tiré de l'hiſtoire n'empêche, de le (14) rabaiſſer encore de pluſieurs ſiècles. La forme de ſon écriture eſt le ſeul moyen, ſur lequel on puiſſe fonder ſon antiquité. Or, s'il ne ſauroit être antérieur au V. ſiècle ; il s'enſuit évidemment, que le Mſ. noté X. ne peut pas

(s) *Ibid. p. 6.*

» aimons les enfans de Dieu ; quand » nous aimons Dieu ; & que nous obſer- » vons ſes commandemens. Et ſes com- » mandemens ne ſont pas peſans : parce- » que tout ce qui eſt né de Dieu vainc le » monde, & notre foi eſt la victoire même » remportée ſur le monde. Qui eſt-ce » qui vainc le monde ; ſi ce n'eſt celui, » qui croit que JÉSUS eſt le Fils de Dieu?« Preſque tout le troiſième verſet manque ici. C'eſt par une ſemblable mépriſe que le ſeptième, des trois témoins céleſtes a été omis par le copiſte du Mſ. Alexandrin, ou de quelqu'un de ceux ſur lequel il fut tranſcrit.

(14) On reproche au Mſ. Alexandrin ſes fréquens changemens de certaines lettres, ſoit voyelles, ſoit conſones ou diphthongues ; & ſur-tout des ι en ει & des ει en ι. Les uns atribuent ces mépriſes à la prononciation de celui, qui dictoit, & à l'ignorance de l'écrivain. Les autres ont recours au dialecte ſacré, Helléniſtique ou Alexandrin ; ſupoſant que les Juifs Helléniſtes, qui traduiſirent d'abord l'ancien Teſtament de l'Hébreu en Grec, uſoient d'un dialecte, qui demandoit cette orthographe, & qu'on la retint à Alexandrie. Mais 1°. les plus anciens Mſſ. Grecs des ſaintes Ecritures & des ſaints Pères ſont ſujets à de pareilles mutations de lettres ; ſoit qu'ils aient été écrits en Egypte, à Conſtantinople ou en Italie. 2°. Les mêmes Mſſ. ne ſont pas toujours conſtans dans ces ſortes de changemens de lettres, quoiqu'ils y tombent ſouvent. 3°. Ceux de l'Ecriture ſainte, écrits en Egypte, ne ſont pas tous marqués au coin de la même inconſtance, dans l'orthographe. Un habile profeſſeur demande, qu'on lui en cite ſeulement un, dont l'orthographe ſoit exacte. Or celui dont nous parlerons ſous le n. XV. bien qu'écrit en Egypte eſt exemt de ces variations. Du moins n'y ſont-elles pas communes ; quoiqu'un texte du P. de Montfaucon ſemble dire le contraire. Il eſt vrai, qu'il ne parle pas de changemens d'ι en ει, ou d'ει en ι : mais d'ε en αι, & d'αι en ε, d'η en ει & d'ει en η. Ce qu'il ne faut pas même entendre, comme ſi ces variations étoient très-fréquentes.

Pluſieurs anciens Mſſ. ſont peu ſujets à de pareils changemens de lettres. Tels ſont ceux, dont les modèles ſont renfermés ſous les nombres VIII. XII. XIII. ſans parler d'autres, dont l'orthographe eſt régulière, ou du moins peu vicieuſe. Pour qu'on pût fonder un dialecte particulier ſur ces défauts ; il faudroit que les mêmes changemens reparuſſent, au moins preſque toutes les fois, qu'on fait uſage des mêmes mots. Or c'eſt ce qui ne ſe vérifie point, par raport à la plupart des anciens Mſſ. & peutêtre ſur aucun. Au reſte comme l'orthographe vicieuſe s'eſt toujours maintenue dans les mauvais Mſſ. malgré les bons, qui ont conſtamment réclamé contr'elle ; on ne peut, ce ſemble, en conclure, que peu ou rien pour ou contre l'antiquité du Mſ. Alexandrin & autres. M. Lée dans ſes prolégomènes ſur la Bible d'Oxford a certainement pris le bon parti ; lorſqu'il place le Mſ. Alexandrin au-deſſous de la moitié du IV. ſiècle & au deſſus du VII. Il auroit pu ſe reſſerrer encore dans des bornes plus étroites ſans beaucoup haſarder.

remonter plus haut. En effet leurs lettres ſe reſſemblent auſſi parfaitement, que ſi elles avoient été tracées de la même main. D. Bernard de Montfaucon ne jugeoit le Mſ. Aléxandrin, que du VI. ſiècle. Il lui paroiſſoit poſtérieur au premier du Roi, à celui de Leyde & aux deux de l'Empereur. Il le met preſqu'au niveau d'un Mſ. de S. Martin de Tours, dont il a donné (*t*) un modèle, & du Mſ. des Evangiles de la Bibliothéque du Roi, ſur lequel on a écrit un S. Ephrem. Nous en avons inſéré un morceau dans notre VI. planche, n. XII.

(*t*) *Paliograph.* p. 215.

Il faut encore obſerver, qu'outre les accens, il y a de tems en tems des points dans le Mſ. Aléxandrin, & dans celui, qu'on acorde ſi libéralement à Origène. Le troiſième Anglican, placé au deſſus de tous les Mſſ. ſemble auſſi faire quelque uſage d'eſprits, aſſez mal formés. S'ils ſont d'une main plus récente; Caſley auroit bien dû en avertir. Nous n'avons point de Mſſ. en France, dont les caractéres reſſemblent plus aux trois Anglicans que le Royal, marqué dans notre planche n. VIII. & celui de S. Germain des Prés ſous le n. XV. Ce dernier ſurtout a de grands raports de conformité avec l'Aléxandrin.

VII. Le beau manuſcrit des épitres de S. Paul Grec & Latin, apartenant à la Bibliothéque de S. Germain des Prés pouroit paroitre du nombre de ceux, qui ont adopté les premiers la mode nouvelle des accens, des eſprits & des points. On a ſujet de le croire du genre de ceux, où pour faciliter la lecture & la prononciation, on afecta de peindre les accens & les eſprits; quoique les Calligraphes n'en euſſent pas encore contracté l'habitude. Les points & les eſprits étoient ici d'autant plus néceſſaires, qu'en écrivant ce manuſcrit, on travailloit pour des Occidentaux. La verſion Latine, placée à côté, le prouve évidemment.

Mſ. des Epitres de S. Paul.

D. Mabillon prend ocaſion de ce Mſ. pour faire remonter l'uſage des accens & des eſprits beaucoup plus haut, qu'on ne fait ordinairement. Les derniers ſont omis ici plus ſouvent que les premiers, qui ne laiſſent pas d'être eux mêmes quelquefois oubliés. Mais eſt-il bien sûr, que ces eſprits & ces accens égalent l'age du Mſ? Le trait des uns & des autres ne ſemble pas répondre à celui des lettres. Les points paroiſſent encore plus viſiblement d'une main poſtérieure. Le Grec

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVI.

& le Latin ſont écrits en lignes, qui ſouvent ne renferment qu'un mot, quoiqu'il reſte au bout beaucoup d'eſpace vuide. On évite régulièrement, d'y couper un mot en deux ; quand on paſſe d'une ligne à l'autre. Ce n'eſt pas ſeulement alors, qu'on laiſſe en blanc, ce qui n'a pu être rempli par un mot entier : dès que le ſens eſt tant ſoit peu ſuſpendu, l'on recommence toujours à la ligne ; ſi ce n'eſt par pure mépriſe. Cette diviſion ſcrupuleuſe par verſets prouve, que l'uſage des points n'étoit pas encore bien établi dans les livres. Quand on ſuposeroit les accens & les eſprits de ce Mſ. auſſi anciens, que ſon écriture ; on ne ſauroit diſconvenir, qu'ils n'y ſont pas marqués avec cette exactitude, dont on ſe piqua dans la ſuite.

La forme des lettres annonce un age, auquel il eſt très-peu de Mſſ. qui puiſſent ateindre. On n'en voit preſque aucun, où les traits ſupérieurs des lettres ſoient comme autant de ſommets ou de baſes, qui les coupent, ou qui les ſoutiennent. Ce caractére ſemble réſervé aux anciennes inſcriptions. Ici le haut des lettres ſe trouve régulièrement tranché, & le bas l'eſt fort ſouvent. Quand on y manque ; les caractéres ſe terminent en pointe, à la maniére des plus anciens Mſſ. Pluſieurs lettres, & entr'autres les T ſont relévés par le côté droit de la ligne horizontale, comme dans le Mſ. colationé ſur celui de S. Pamphile. Selon D. Bernard de Montfaucon, les (*u*) marbres, les bronzes & les médailles ſont les ſeuls monumens Grecs, où l'on rencontre des A majuſcules, à peu près ſemblables aux nôtres. Dans les Mſſ. au contraire jamais ils ne prènent, que la figure de triangle plus ou moins aigu ou arondi : ſi ce n'eſt qu'ils aient été écrits de la main des Latins : comme le Pſautier de Sédulius Scotus du IX. ſiècle, & quelques autres d'un age poſtérieur. Notre ſavant Bénédictin donne un modèle des épitres de S. Paul : mais il ne repréſente point cet ouvrage comme écrit par des Latins. Et d'ailleurs, ſi l'on en eſt redevable à ceux-ci : c'étoit dans un ſiècle, où les Grecs n'auroient pas mieux formé leurs lettres. On en peut juger par ce Mſ. & par celui du Roi. Dans cette hypothèſe, il faut néceſſairement faire remonter notre Mſ. plus haut, que n'a fait D. de Montfaucon. Nous nous y croyons d'autant plus obligés ; que le Mſ. même ſemble nous fournir une preuve

(*u*) *Palæograph. p.* 185.

preuve hiſtorique, qu'il a été tranſcrit (15) avant le Pape Gélaſe. Il eſt écrit par pluſieurs mains, mais du même age. Nous nous bornons à en faire graver deux (16) morceaux, dont les caractéres ſont diſtingués les uns des autres par des traits, qui marquent aſſez la diverſité des écrivains.

VIII. Nous avions réſolu de placer, ſous le n. XIV. de notre planche, un modèle du Mſ. 278. de (17) la Bibliothéque

Evangéliſtaire de la Bibliothéque du Roi, remplacé par le Pſeautier de Zuric.

(15) Ceux qui l'ont examiné avant nous, ont paru diſtraits ſur les conſéquences, qui réſultent d'une eſpèce de Canon qu'on y voit des ſaintes écritures, avec le nombre de leurs verſets. En voici le titre : VERSUS SCRIPTURARUM SACRARUM. *Ita Geneſis verſus.* IIIID : c'eſt-à-dire 4500. On continue d'y marquer de même le nombre des verſets de chacun des livres de l'ancien & du nouveau Teſtament, ſoit proto-canoniques ſoit deutéro-canoniques. De l'ancienne Loi, il n'y a que les livres des Paralipomènes & de Néhémie, qui ſoient paſſés ſous ſilence. De la nouvelle, nous ne voyons omiſes, que les Epitres de S. Paul aux Philippiens, aux Theſſaloniciens & aux Hebreux. Jamais les Egliſes n'ont eu de difficulté ſur l'autorité de ces ſaints livres : ſi ce n'eſt par raport à l'auteur de l'Epitre aux Hébreux. Le nom de S. Paul eſt éfectivement omis à la tête de cette Epitre dans notre Mſ. qui renferme d'ailleurs celles aux Philippiens & aux Theſſaloniciens. D'où il réſulte, que le Canon, qui ſe rencontre ici, n'a point été formé, ni ſur les livres de l'Ecriture, reconnus généralement de toutes les Egliſes, ni ſur une ſuite de Mſſ. dont celui des Epitres de S. Paul auroit fait partie ; mais ſur quelque Bible d'un ſiécle & d'une Egliſe, où l'on n'avoit pas encore réuni tous les livres de l'ancien & du nouveau Teſtament. Outre ces omiſſions & l'ordre donné aux livres ſacrés, fort différent du rang, qu'ils ont aujourdui, & qu'ils ont tenu depuis le quatriéme ſiécle : on en admet pluſieurs, qui dès ce tems-là étoient exclus du canon, comme le IV. des Machabées, l'Epitre de ſaint Barnabé, le Paſteur *de* 4000. *verſets*, les Actes de S. Paul *de* 4560. la Révélation de S. Pierre *de* 270. Ces derniers ouvrages ayant été jugés apocryphes par le Pape Gélaſe I. il n'eſt pas probable, que dans un Mſ. écrit en Occident, après le decret de ce Pontife Romain ; on eût inſéré, entre deux Epitres de l'Apôtre une eſpèce de catalogue, où l'on qualifie *ſaintes écritures*, les Actes de ſaint Paul & la Révélation de ſaint Pierre. Il paroit même peu croyable, qu'après le mépris, avec lequel ſaint Jérome avoit traité ces pièces ; on eût encore témoigné pour elles un ſi grand reſpect. Ainſi le Mſ. doit, ce ſemble, être eſtimé, au moins du V. ſiécle, & d'une date plus ancienne, que celle, où les ouvrages du ſaint Docteur ſe trouvoient déja répandus de toutes parts.

(16) Οἵτινές εἰσιν Ἰσραηλῖται, ὧν ἡ υἱοθεσία . . . ἐξ ὧν ὁ Χριστὸς τὸ κατὰ σάρκα, ὁ ὢν ἐπὶ πάντων θεὸς εὐλογητὸς εἰς τοὺς αἰῶνας. ἀμήν. *Rom.* 9, 4. & 5.

» Mes fréres, qui ſont les Iſraélites, » à qui apartient l'adoption des enfans de » Dieu . . . . de qui le Chriſt eſt ſorti, ſe» lon la chair, LEQUEL EST AU-DESSUS » DE TOUT LE DIEU BÉNI dans tous les » ſiécles. Amen. «

Εἴ τις οὐ φιλεῖ τὸν Κύριον Ἰησοῦν Χριστόν, ἤτω ἀνάθεμα, μαρὰν ἀθά. 1. *Corinth.* 16, 22.

» Si quelqu'un n'aime pas le Seigneur » JÉSUS-CHRIST, qu'il ſoit anathème : » notre Seigneur vient. «

(17) C'eſt le livre des Evangiles, que les Grecs apellent Evangéliſtaire. Il eſt écrit avec beaucoup de magnificence. Tous ſes titres ſont en caractéres d'or, auſſi-bien que la première lettre de ſes verſets, qui commencent à la ligne. Les notes muſicales, placées au-deſſus des paroles de l'Evangile, qu'on devoit chanter, ſont peintes en vermillon. Quoique les eſprits & les accens ne ſoient pas

du Roi. Mais, comme il n'eſt tout au plus, que de la fin (18) du VIII. ſiècle ; qu'il apartient plus vraiſemblablement au IX. & qu'il nous eſt tombé entre les mains le modèle d'un Mſ. de Zuric beaucoup plus ancien : nous nous ſommes déterminés, à donner à ce dernier la préférence. Au ſurplus on voit un modèle du Mſ. du Roi dans un (x) livre, qui eſt entre les mains de tous les Savans.

(x) *Palæograph. p.* 229.

Le Mſ. de Zuric ne paroit pas de la main des Orientaux ; ſi ce n'eſt qu'ils l'euſſent écrit pour des Latins. Le commencement de chaque verſet Latin mis à côté du Grec vient à l'apui de cette opinion. Si l'on n'enviſage ce Pſautier, que par raport à certaines lettres, telles que les ΒΓΔΖΗΜΝΤΥ ; on ſeroit porté à le faire marcher de pair avec les plus anciens. Mais les ΕΘΟΡΣΦΩ, par leurs côtés anguleux ou par leurs figures alongées, autant éloignées de la forme carée que de la ronde, ſemblent devoir le rabaiſſer juſqu'au VII. ſiècle. En prenant un juſte milieu, peutêtre ne riſquera-t-on pas beaucoup, ſi l'on le fixe au VIe. M. Hirſel dans une lettre, publiée par M. Breitinger, prétend qu'il (y) égale le Mſ. Aléxandrin

(y) *Ibid. p.* 13.

toujours fort exactement marqués, ils ne ſauroient être regardés comme poſtérieurs au Mſ. Les eſprits ont la figure de petits maillets, dont le manche n'auroit preſqu'aucune épaiſſeur. Les accens circonfléxes reſſemblent à des O ouverts par le bas : forme qui leur eſt ordinaire dans les plus anciens Mſſ. lorſqu'ils ne prennent pas celles du chévron briſé. Les deux points ſur les I. & les Y, quand ils commencent les mots, ou qu'ils ſont ſuivis d'une voyelle, avec laquelle ils ne forment point de diphtongue, ont quelque raport à la figure de nos virgules, dans ce Mſ. & dans quelques autres. Mais dans la plupart, ce ſont deux véritables points. Quelque forme qu'on leur donne ; preſqu'aucun des Mſſ. Grecs de la première antiquité n'en eſt dépourvu. M. Breitinger (z) Profeſſeur de la langue Gréque à Zuric, en parlant de ces points & des apoſtrophes, dit que Dom Bernard de Montfaucon avoue pag. 33. de ſa Paléographie, qu'il ignoroit l'uſage & le myſtère de ces notes ; tandis que celui-ci déclare poſitivement au ſujet des deux points ſur les Y & les I. qu'il n'eſt pas dificile de deviner la raiſon, pour laquelle ils y ont été mis : *quâ vero de causâ adſcripta fuerint, haud difficile eſt augurari :* & qu'il explique l'uſage de l'apoſtrophe, ſans dire le moindre mot, qui inſinue l'aveu de ſon ignorance. En éfet l'uſage des deux points ſur ces lettres, eſt d'anoncer, qu'elles ſe prononcent ſéparément des autres voyelles, auxquelles elles ſont jointes, ou de marquer le commencement des mots, qui n'étoient point alors diſtingués les uns des autres. Voila tout le myſtère. Cet uſage s'eſt même ſoutenu, depuis que les mots ne furent plus expoſés à être confondus enſemble. Il faut donc qu'en liſant la Paléographie, la particule *haud* ſe ſoit dérobée aux yeux du ſavant Profeſſeur, qui prendra ſans doute en bonne part cette petite inſtification d'un docte confrére.

(z) *De antiquiſſimo Turicenſis Bibliob. Græco Pſalmorum libro-epiſtola Turici* 1748. *p.* 9.

(18) La preuve que ce Mſ. ne ſauroit être tout au plus, que de la fin du VIII. ſiècle, & beaucoup plus probablement du IX. c'eſt qu'il s'y trouve le 31. d'Août un Evangile pour la mémoire des ſaints Patriarches Alexandre, Jean & Paul le jeune, prédéceſſeur de ſaint Taraſe.

en antiquité, s'il ne le ſurpaſſe pas. Cet auteur ne feroit pas même dificulté, de le mettre au deſſus; s'il en faloit juger par les changemens de l'H en I, ſans exemple dans le premier, & qui ne ſont pas rares dans le ſecond. Mais pour que l'argument fût toutafait concluant; il faudroit, qu'on ne remarquât point de changemens ſemblables dans des monumens antérieurs aux plus anciens Mſſ.

Au reſte nous nous en raportons ſur ſon age au jugement des antiquaires, jugement qu'il leur ſera plus aiſé de porter, à la faveur des pièces de comparaiſon, que nous leur mettons ſous les yeux. On voit les caractéres (19) de celui-ci au nombre XIV. de notre planche, d'après le modèle, que M. Breitinger en a fait graver. Nous ne devons pas omettre ici un trait, qui relève beaucoup le mérite du Mſ. de Zuric. Le même ſavant homme nous aprend, que le Mſ. Aléxandrin, ainſi que celui du Vatican, laiſſent des lacunes conſidérables dans le livre des Pſaumes, auxquelles on peut rémédier, au moyen du Pſautier de Zuric. Ce dernier eſt d'ailleurs écrit en caractéres d'or & d'argent ſur du vélin peint en couleur de pourpre. Comme il n'a ni eſprits ni accens; il auroit été placé plus haut dans notre planche: ſi elle n'avoit pas été déja commencée; lorſque M. l'Abbé Oliva Bibliothécaire de M. le Cardinal de Rohan a eu la bonté, de nous communiquer le livre, d'où nous empruntons ce modèle.

IX. Aſſigner dans notre planche la dernière place à un Mſ. du V. ſiècle; cela paroitroit extraordinaire: ſi nous n'avions pas averti, qu'on ſeroit contraint, d'avoir plus d'égard à la forme des Mſſ. qu'à leur antiquité. D'ailleurs on s'eſt fait une loi, de mettre à la tête ceux, qui n'ont ni eſprits ni accens: à moins que les uns & les autres n'aient ſi évidemment été ajoutés; que perſone ne puiſſe révoquer le fait en doute. C'eſt ſurquoi nous ne nous flatons pas de réunir tous les ſufrages, en faveur du Mſ. de l'Abbaïe de S. Germain des Prés, dont on donne un extrait (20) au n. XV. quoique D. de Montfaucon (a) ſe ſoit

Autre Mſ. Aléxandrin de S. Germain des Prés, contenant preſque tous les livres hiſtoriques de l'ancien Teſtament.

(a) *Biblioth. Coiſl. p.* 1. & 2.

(19) Ἕλκυσε ἡ ἀλήθειαν αὐτῆ τὶς * ἐξητήσει; εὕρας ψαλῶ τῷ ὀνόματί σου εἰς τοὺς αἰῶνας, τῦ ἀποδῶναί με τὰς εὐχάς μου ἡμέραν ἐξ ἡμέρας. *Pſalm.* 60. *v.* 8. & 9.

» Qui cherchera en vain ſa miſéricorde » & ſa vérité: Je chanterai votre nom dans » tous les ſiècles, pour acomplir mes » vœux chaque jour. «

(20) Τὶς ⊣ ἐγερεῖ αὐτῆ; εὐκ ἐκλείψει ἀρχαὶ ἐξ Ἰούδα · ἡγούμενοι ἐκ τῶν μηρῶν αὐτῦ. ἕως ἂν ἔλθῃ τὰ ἀποκείμενα τῷ αὐτῷ. ⊢ καὶ αὐτὸς συναγωγὴ ἐθνῶν.

* al. ἐξητήσει.

déclaré pour cet avis. Quant aux points ; ils ſont de la même main, qui a tracé l'écriture du texte ſacré. A peine trouve-t-on quelques accens & quelques eſprits dans bien des pages. Beaucoup d'autres en ſont aſſez fournies, mais toujours ſans une ſcrupuleuſe exactitude. L'interprétation des noms Hébreux, placée à la tête de la Génèſe, eſt totalement dépourvue d'eſprits & d'accens. Il en eſt de même des titres & des diviſions des chapitres. Très-rarement en trouve-t-on quelqu'un dans les variantes, ſcholies, notes & commentaires en lettres onciales. Les paroles de ces divers morceaux, & ſouvent même celles du texte ſacré ne ſont diſtinguées les unes des autres, que par les points, qui tiennent la place des nôtres & de nos virgules. Les apoſtrophes ont le même uſage qu'à préſent. Mais de plus elles ſervent, ainſi que dans le Mſ. de Suiſſe, à diſtinguer les noms propres, ceux des lieux ou des perſones, & ſurtout les noms Hébreux d'origine. Tout ce qu'on a dit des Bibles d'Origène convient à celle-ci. Partout on voit paroitre les variantes des LXX. de Symmaque, d'Aquila, de Théodotion &c. Les aſtériſques & les obèles ne ſont pas oubliées : les diviſions des chapitres paroiſſent au haut avec les ſommaires des matiéres, qui s'y trouvent renfermées : & le nombre de ces chapitres eſt beaucoup plus grand, qu'il ne l'eſt aujourdui dans nos Bibles. On peut les voir dans la Bibliothéque (*b*) Coiſline. Les marges ſont chargées de ſcholies de diverſes mains & de diférens tems. Mais la plupart ſont très-anciennes. Ces notes ne ſont preſque jamais tirées des Pères : du moins n'en montreroit-on pas une demi-douzaine, qui l'énoncent : & ces Pères ne ſont autres qu'Eusèbe & S. Baſile. A ce premier ſigne d'antiquité ſe joint la forme du caractére, qui loin d'en céder à l'Aléxandrin d'Angleterre, a un air encore plus antique. L'état monaſtique conſtamment déſigné par le nom de

(*b*) *Ibid. p. 4. & ſeqq.*

Δεσμεύων πρὸς ἄμπελον τὸν πῶλον αὐτοῦ : καὶ τῇ ἑλίκι τὸν πῶλον τῆς ὄνου αὐτοῦ πλυνεῖ ἐν οἴνῳ τὴν στολὴν αὐτοῦ . . . .

☞ Ἀχ. ἀναστήσ. ς. ᾧ ἀπόκειται. ς. ἐ ἐστι. ☞ Ἀχ. Καὶ αὐτῷ σύστημα λαῶν. Et à côté : σημείωσαι τὴν προφητείαν. *Geneſ. cap.* 49, 9, 10. 11.

» Qui le réveillera ? *Aquila :* Qui le » reſſuſcitera ? Il ne ceſſera point d'y » avoir un Prince de la race de Juda, ni » un chef de ſon ſang ; juſqu'à ce que » viennent les choſes réſervées. *C'eſt-à-» dire :* celui à qui il eſt réſervé . . Et » il eſt l'atente des nations. *Aquila :* & à » lui apartient l'aſſemblée des nations. » Il atachera à la vigne ſon anon & au » rejeton de la vigne le poulain de ſon » aneſſe. Il lavera ſa robe dans le vin » &c. *Et en marge* : Remarquez la Pro-» phétie.

Philoſophie, & en particulier fol. verſo 142. eſt encore une marque aſſez claire d'une belle antiquité pour les notes de la première main.

Ces preuves conjecturales nous avoient déja déterminés, à nous écarter de l'opinion de D. Bernard de Montfaucon, qui n'oſant pas ranger ouvertement ce Mſ. parmi ceux de VI. ſiècle, ſembloit l'avoir rélégué pour toujours parmi ceux du VII. quoiqu'il parût le faire un peu à regret. Mais une note hiſtorique nous oblige, à le placer (21) ſans aucun doute au V. ſiècle.

(21) Dans l'eſpérance de découvrir quelque choſe, qui pût fixer au juſte ſon age & autoriſer nos conjectures; nous avons parcouru tous les petits commentaires ſans accens, répandus ſur les marges: & la Providence nous a fait tomber ſur un trait, qui caractériſe parfaitement l'antiquité du Mſ. Au chapitre 33. du livre des Nombres il eſt dit, qu'Aaron mourut le premier du 5e. mois. A l'occaſion de ce paſſage au *folio recto* 123. de notre Mſ. on lit en écriture tres-ancienne, & qui n'a que deux eſprits & un accent, quoique un peu poſtérieure à celle du texte. » En ce » jour même de ce mois eſt auſſi mort le » B. Timothée Archevêque d'Alexandrie, » ou plutôt de tout le monde, le ſecond » Aaron. « Ἐν τῇ αὐτῇ ταύτῃ ἡμέρᾳ τοῦ τούτου μηνὸς, ἐτελεύτησε καὶ ὁ μακάριος Τιμόθεος ὁ ἀρχιερεὺς Ἀλεξανδρείας, μᾶλλον δὲ πάσης τῆς οἰκουμένης, ὁ δεύτερος Ἀαρών.

Les pronoms αὐτῇ, ταύτῃ & τούτου entaſſés les uns ſur les autres & joints aux articles τῇ & τοῦ, font entendre aſſez clairement, que la note & la mort de Timothée ſont du même jour. On ſent ici l'effuſion d'un cœur encore tout pénétré de la mort récente d'un Paſteur chéri. Long-tems après, on n'en auroit pas ſi préciſément marqué le jour & le mois. Le Mſ. a donc été écrit en Egypte, pour ne pas dire à Alexandrie même. Parmi les Patriarches de cette ville, il ne s'en trouve aucun du nom de Timothée, qu'aux VI. V. & IVe. ſiècles.

Preſque tous les anciens ſe réuniſſent, pour donner à Timothée III. dix-ſept années d'Epiſcopat, du moins commencées. Le P. le Quien (c) le fait mourir en 535. & le P. du Sollier (d) en 537. Mais l'un & l'autre conviennent avec le Calendrier des Cophtes, que ſa mort ariva le 13. d'Amſchir ou Mechir, 6e. mois des Egyptiens: c'eſt-à-dire le 7. Février. Ainſi ni le jour ni le mois ne s'acordent avec la date du Mſ. Ajoutez, qu'on ne voit rien dans Timothée III. hérétique, qui quadre avec le caractére d'Aaron. Cependant, ſi l'on raportoit à ce Patriarche la note du Mſ. il s'enſuivroit, qu'il ſeroit au moins du commencement du VI ſiècle.

Elle ne s'ajuſte pas mieux ni à la perſone ni au jour de la mort de Timothée I. 1°. les notes ou commentaires du Mſ. ne parlent guère de la ſainte Vierge, ſans l'honorer du titre de θεοτόκος, *mère de Dieu*. Ce langage devenu commun annonce viſiblement un tems poſtérieur au Concile d'Ephèſe. Quand donc on feroit remonter l'age du Mſ. au-deſſus de cette époque; on ne ſauroit nier, que les notes, qui ſont d'une autre encre & d'une autre main, n'y aient été inſérées depuis cette date. 2°. le P. du Sollier (e) & le P. le Quien fixent la mort de Timothée I. au 26. d'Abib ou d'Epiphi, XIe. mois des Egyptiens: c'eſt-à-dire au 20. de Juillet: ainſi le Timothée du Mſ. eſt différent de Timothée I.

Ce ne peut pas être non plus Timothée Elure, qui termina une vie ſcélérate par le poiſon. Les caractéres d'une mort naturelle & d'une conduite douce & modérée ne ſauroient lui convenir. Les auteurs (f) ne ſont pas d'acord ſur l'année de ſa mort, que les uns mettent en 477. avec aſſez de vraiſemblance, les autres en 478. ou 479. Perſone ne la recule au-delà de 481. Tous l'atachent à Muſé en-

(c) *Oriens Chriſtian. t. 2. col. 430.*

(d) *Acta SS. Junii, tract. præl. de Patriarch. Alexand. cap. 5. n. 335. p. * 63.*

(e) *Ibid. cap. 3. n. 261. & ſeqq. p. 52. * Oriens Chriſt. ibid. col. 475.*

(f) *Ibid. col. 454. Acta SS. ibid. p. 57. **

SEC. PARTIE. SECT. II. CHAP. XVI.

Il eſt ſurprenant, qu'elle ait échapé aux recherches de notre ſavant Antiquaire, lui qui a conſacré près de trente-deux pages in-folio à faire conoitre tout ce que ce beau Mſ. a de plus remarquable. Si la note, qu'on va voir, lui aſſure une

Meſori, XIIe mois des Egyptiens. Quelques-uns la fixent à ſon 7. jour, 31. de Juillet; tandis que d'autres l'avancent au 5. du même mois Egyptien, 29. Juillet. Quoiqu'il en ſoit; ces dates ſont très-éloignées de celles, qu'énonce le Mſ.

Comme il ne nous reſte que Timothée II. apellé Baſilique,* Albus, le Blanc, & plus ordinairement Salophaciolus; c'eſt de lui, qu'on doit entendre la note du Mſ. de S. Germain des Prés. Son caractére doux & pacifique, qui lui avoit gagné les cœurs de tout le monde, & des hérétiques mêmes, quoiqu'ils ne vouluſſent pas communiquer avec lui, pouroit ſeul ſervir de fondement à la dénomination de *ſecond Aaron*. Mais il lui reſſembla de plus par une inſigne foibleſſe, ſuivie d'un promt repentir, conſtaté par une lettre du Pape Simplice. Son crime étoit d'avoir rétabli le nom de Dioſcore dans les ſacrées diptyques. Libérat inſinue, qu'il mourut d'une mort douce : *Obiit autem ſinè moleſtiâ*. Cela paroit aſſorti au mot ἐτελειώθη. Le Pape en écrivant à Acace, après la mort de Timothée, qualifie ce dernier *ſon frére de ſainte mémoire & ſon coévêque*. Ce trait revient encore au titre de *bienheureux*, que lui donne le Mſ. titre qui n'étoit acordé par les Catholiques, qu'à des Orthodoxes. Une ſi glorieuſe qualité l'a fait exclure du Calendrier des Cophtes & des Abyſſins.

* *al.* Aſbus.

Les ſavans modernes ont ignoré juſqu'à préſent le jour & le mois de ſon décès. Ils ſont même fort embaraſſés, à fixer au juſte l'année de ſa mort : parceque d'un côté Libérat dit, qu'il mourut la 23e. année de ſon épiſcopat au 6e. mois : ce qui, ſelon eux, en déſigne la 24e. année courante : & que de l'autre le Pape Simplice parle de ſa mort, comme toute récente, dans une lettre, datée du 15 Juillet 482. ou 483. ſuivant le (*g*) P. du Sollier. Au reſte preſque tous les Chronologiſtes mettent ſa mort en 481. ou 482. Toutefois comme ſon ordination fut certainement célébrée en 460. ceux mêmes, qui prolongent le plus ſa vie, ne ſavent que faire des ſix mois, qui excédent l'épiſcopat de Timothée. Mais probablement Libérat a voulu dire, que Timothée étoit mort dans la 23e. année, commencée de ſon Pontificat : & le 6e. mois doit s'entendre du mois des Egyptiens, auquel il mourut, & non pas du 6e. mois courant après 23. années révolues d'épiſcopat. S'il a dit le 6. mois, au lieu du 5. c'eſt qu'il a pu ſe tromper aiſément d'un mois dans un ſi grand éloignement des lieux. Peutêtre auſſi les copiſtes auront-ils par mégarde ſubſtitué VI. à V.

(*g*) *Ibid. p.* 58.

Loin que le mois & le jour du mois de la mort de Timothée Salophaciolus contrediſent le Mſ. c'eſt là où les chronologiſtes puiſeront ces dates ignorées depuis ſi long-tems. Sa mort ariva donc le premier de Tuba, 5e. mois des Egyptiens, jour qui concourt avec le 27. Décembre. Ainſi le Mſ. eſt au moins de ce tems. Nous diſons au moins : car puiſque ces notes ſont d'une encre & d'une main diférente du texte original; on a tout lieu de le croire plus ancien. Nous ne penſons pas néanmoins, à le faire remonter au-deſſus du V. ſiècle.

La ſeule objection, qu'on puiſſe ici former; c'eſt que la note faite pour un Mſ. du V. ſiècle aura été tranſcrite par les copiſtes dans des Mſſ. plus récens, tel qu'eſt celui-ci. Mais 1°. nul conoiſſeur n'oſera ſoutenir, que le Mſ. & la note en queſtion ſoient d'un tems poſtérieur au commencement du VIIe. ſiècle. 2°. Quiconque placera le Mſ. Alexandrin au VI. ſiècle, ne poura refuſer à notre Mſ. un age égal : puiſque de part & d'autre les caractéres ſont les mêmes. Or on ne croit pas, qu'aucun antiquaire, tout bien conſidéré, puiſſe déſormais rabaiſſer le Mſ. Alexandrin au-deſſous du VIe. ſiècle. Celui de S. Germain des Prés pouvant à juſte titre prétendre à la même antiquité : il ne

ALPHABETS DÉRIVÉS DES CARACTÈRES GRECS

I — Ancien Gaulois tiré de Fabretti.	II — Espagnol et ancien Afriquain tiré des Médailles.	III — Ancien Gothique dit d'Ulphilas.	IV — Alphabet des Coptes.	*Alphabets des nations descendues des Scythes établis en Europe.* V — Servien dit de S. Cyrille.	VI — Russien imprimé.	VII — Russien écrit.	VIII — Illyrien dit de Saint Jérome.	IX — Bulgare	X — Alphabet Arménien.
A	A	A	Ⲁ ⲁ	А а	А А	а			Ա ա
B	B	B	Ⲃ ⲃ	Б б	Б Б	Б б			Բ բ
C	C	Gh	Ⲅ ⲅ	В в	В В	В в			Գ գ
D	D	D	Ⲇ ⲇ	Г г	Г Г	Г г			Դ դ
E	E	E	Ⲉ ⲉ	Д д	Д Д	Д д			Ե ե
F	Ě	Z	Ⲍ ⲍ	Е е Ѣ ѣ Э э	Е Е	Е е Ѣ ѣ Э э			Զ զ
Gh	Z	Ē	Ⲏ ⲏ	Ж ж	Ж ж	Ж ж			Է է
Th	H	I ou Emec	Ⲑ ⲑ	З з	З З	З з			Ը ը
I	Th	Th	Ⲓ ⲓ	И и І і	И И	И и			Թ թ
K	I	J	Ⲕ ⲕ	Й й	Й Й	Й й			Ժ ժ
L	K	I	Ⲗ ⲗ	К к	К К	К к			Ի ի
M	L	L	Ⲙ ⲙ	Л л	Л Л	Л л			Լ լ
N	M	Chh	Ⲛ ⲛ	М м	М М	М м			Խ խ
O	N	Dz	Ⲝ ⲝ	Н н	Н Н	Н н			Ծ ծ
P	X	K	Ⲟ ⲟ	О о	О О	О о			Կ կ
Q	Ŏ	H	Ⲡ ⲡ	П п	П П	П п			Հ հ
R	P	Ds	Ⲣ ⲣ	Р р	Р Р	Р р			Ձ ձ
S	S	Gh	Ⲥ ⲥ	С с	С С	С с			Ղ ղ
T	T	Dg	Ⲧ ⲧ	Т т	Т Т	Т т			Ճ ճ
U	V	M	Ⲩ ⲩ	У у	У У	У у			Մ մ
Y	Y	Ja ou I	Ⲫ ⲫ	Ф ф	Ф Ф	Ф ф			Յ յ
	Ph	N	Ⲭ ⲭ	Х х	Х Х	Х х			Ն ն
	Kh	Ch	Ⲯ ⲯ	Ѱ ѱ	Ѱ Ѱ	Ѱ ѱ			Շ շ
	Ps	O	Ⲱ ⲱ	Ѡ ѡ	Ѡ Ѡ	Ѡ ѡ			Ո ո
	Ō	Tch	Ϣ ϣ	Ц ц	Ц Ц	Ц ц			Չ չ
		P	Ϥ ϥ	Ч ч	Ч Ч	Ч ч			Պ պ
		Dch	Ϧ ϧ	Ш ш	Ш Ш	Ш ш			Ջ ջ
		Rr	Ⲣ ⲣ	Щ щ	Щ Щ	Щ щ			Ռ ռ
		S	Ⲥ ⲥ	Ъ ъ	Ъ Ъ	Ъ ъ			Ս ս
		V	Ⲃ ⲃ	Ы ы	Ы Ы	Ы ы			Վ վ
		T	Ⲧ ⲧ	Ь ь	Ь Ь	Ь ь			Տ տ
		R	Ⲣ ⲣ	Ѣ ѣ	Ѣ Ѣ	Ѣ ѣ			Ր ր
		Ts	Ⲥ ⲥ	Ѳ ѳ	Ѳ Ѳ	Ѳ ѳ			Ց ց
		Y	Ⲩ ⲩ	Ѵ ѵ	Ѵ Ѵ	Ѵ ѵ			Ւ ւ
		Ph	Ⲫ ⲫ	Ю ю	Ю Ю	Ю ю			Փ փ
		Q	Ⲕ ⲕ	Я я	Я Я	Я я			Ք ք
		F	Ⲫ ⲫ	Ѯ ѯ	Ѯ Ѯ	Ѯ ѯ			Օ օ
		O	Ⲟ ⲟ	Ѱ ѱ	Ѱ Ѱ	Ѱ ѱ			Ֆ ֆ
		Eu	Ⲉⲩ ⲉⲩ	Ѹ ѹ	Ѹ Ѹ	Ѹ ѹ			Եւ եւ

Lettres liées

æ did et ichi mu my ou ul

Lattré sculp

antiquité, qu'aucun autre ne pouroit justifier par un aussi bon titre ; nous ne prétendons pas pour cela l'élever au dessus de tous. Nous croyons au contraire, que pour juger désormais plus surement de leur age ; on peut partir de la date, qu'il nous donne avec la dernière précision.

s'agiroit donc plus, que de lui contester trente ou quarante années : objet de peu de conséquence sur une si grande antiquité. Cela vaut-il la peine, de recourir à des supositions, qu'on peut nier avec autant de fondement, qu'on les avance ? Enfin le Mf. entant qu'accompagné de notes & de commentaires, est unique en son genre. On défie d'en citer un seul absolument semblable. Ce n'est donc pas la copie d'un Mf. plus ancien. S'il s'en trouvoit ; les savans n'auroient pas ignoré jusqu'à présent le jour & le mois de la mort de Timothée Salophaciolus.

CHAPITRE XVII.

Alphabets immédiatement dérivés du Grec.

LES alphabets renfermés dans cette planche sont au nombre de dix. Quoique presque tous soient généraux : nous ne prétendons point, par raport à chacun d'eux, avoir épuisé la matiére.

I. L'alphabet Gaulois tient le premier rang dans notre XIII. planche. Il est tiré d'une inscription trouvée à Rome & publiée dans le livre, intitulé *Roma subterranea* & dans les inscriptions antiques (*a*) de Fabretti. Elle a depuis été donnée par (*b*) D. Mabillon, par (*c*) D. Ruinart & par (*d*) Jaque Martin. Nous acordons la préference à la gravure de Fabretti ; parce qu'ayant eu sous les yeux le monument antique ; il est à présumer, que rien ne manque aux caractéres du côté de l'exactitude & de la vérité.

Alphabet des Gaulois : quelle étoit leur écriture avant les Romains ?

(*a*) *Pag.* 390.
(*b*) *Muf. Ital. t.* 1. *p.* 139.
(*c*) *De re diplom. nov. edit. p.* 637.
(*d*) *Relig. des Gaul. l.* 1. *p.* 39.

Avant que les Romains se fussent emparés des Gaules ; les habitans du païs ne mettoient rien par écrit, de ce qui concernoit leur Religion. Seulement ils faisoient quelque usage (*e*) de l'écriture, dans leurs afaires publiques & privées. Mais quelle étoit cette ecriture, quels en étoient les caractéres, & quels monumens en reste-t-il ? Les plus anciens, dont on ait conoissance, sont en écriture Romaine. Tous sont postérieurs à la conquête des Gaules par Jule César. L'écriture, dont on usoit dans la plupart de ces contrées avant les Romains, étoit

(*e*) *Cæsar. comment. l.* 6. *cap* 15.

néanmoins auſſi diférente de la leur, qu'aprochante de celle des Grecs. On a ſujet de croire, qu'elle ne fut pas tout d'un coup entiérement abolie. D. Mabillon regarde comme le ſeul monument de cette écriture, ſur la ſincérité duquel on puiſſe compter, l'inſcription du tombeau de Gordien, meſſager ou courier des Gaules, qui ſoufrit, dit-il, au III. ſiècle le martyre avec toute ſa famille. Que l'inſcription (1) du tombeau de Gordien ſoit ſincère; c'eſt ſurquoi les ſavans ne conteſteront pas aparamment. Mais ils pouront révoquer en doute, qu'elle ait été écrite en caractéres Gaulois. Ce n'eſt pas l'unique monument, où l'on découvre *(f)* des inſcriptions en Latin, dont les lettres ſont partie Gréques & partie Latines. On en verra quelques exemples dans le volume ſuivant. En atendant nous alons donner l'inſcription (2) tirée de Fabretti: ſans prétendre nous déclarer ni pour ni contre l'opinion de ceux, qui la croient Gauloiſe. Nous en remettons abſolument la déciſion au jugement des antiquaires. Mais le monument, dont nous faiſons ici graver le modèle, & l'alphabet,

(f) Marmor. Pi-ſaur. p. 69.

(1) Ce n'eſt pas là ſans doute l'écriture, dont les Gaulois avoient coutume d'uſer au troiſième ſiècle. Quand ils dreſſoient des actes *(g)* en leur langue, ou qu'il érigeoient des monumens publics; alors ils employoient les caractéres Romains. Mais avant la conquête des Gaules par Céſar, l'écriture Gréque y étoit ordinaire. Des peuples entiers de ces vaſtes contrées ignoroient la langue des Grecs, & ne laiſſoient pas de ſe ſervir de leur écriture. Auſſi Céſar fit-il tenir une lettre *(h)* en langue Gréque à Quintus Cicéron, aſſiégé par les Gaulois. Si la langue & l'écriture des Grecs leur euſſent été également familiéres; ç'auroit été mal s'y prendre, pour empêcher, que les deſſeins des Romains ne leur fuſſent découverts par cette lettre; en cas qu'elle vînt à être interceptée. On ne comprend pas comment Manuce *(i)* & quelques autres modernes ont pu employer ce fait, pour prouver que les Gaulois ſe ſervoient, non ſeulement des caractéres, mais encore de la langue des Grecs. Quoique les Gaulois, dont il s'agit ici, fuſſent plus ſeptentrionaux & plus éloignés des colonies Gréques que les Suiſſes; pluſieurs ſavans, & ſur-tout Lipſe & Glaréan nient, que les tables *(k)* écrites en lettres Gréques, & trouvées dans leur camp, après la victoire de Céſar, fuſſent auſſi en cette langue. Ce ſentiment paroit d'autant mieux fondé au docte *(l)* Allatius, qu'on rencontre dans cette partie des Gaules des inſcriptions inintelligibles. Ce qui ne ſeroit pas; ſi elles réuniſſoient enſemble la langue avec les lettres Gréques. Telle eſt une pierre *(m)* proche de Tarentaiſe. Cette inſcription au reſte paſſe, pour avoir été gravée en la langue des anciens Bourguignons, qu'on n'entend plus. Si les caractéres Grecs, employés dans l'inſcription ſupoſée Gauloiſe ont un air étranger; cela n'eſt pas ſurprenant: puiſque les *(n)* Mſſ. Grecs, écrits en Angleterre ou en France, vers le VIII. ou IXe ſiècle, ſont aiſés à diſtinguer des autres par leur *pérégrinité*. Il faut en dire autant des Mſſ. Grecs, écrits *(o)* en Egypte ou en Chypre depuis le Xe. ſiècle.

(g) Dig. lib. 32. leg. 11.

(h) Comment. l. 5.

(i) In lib. 1. comment.

(k) Caſ. Comm. lib. 1.

(l) Animad. in antiq Etruſc. frag. n. 38.

(m) Ibid. p. 63.

(n) Palæograph. p. 237.

(o) Ibid. p. 315.

(2) » Si l'on veut rendre l'inſcription » lettre pour lettre, il faudra lire ainſi:

que

que nous y avons puiſé, pouront leur aider à prononcer ſur la queſtion avec connoiſſance de cauſe.

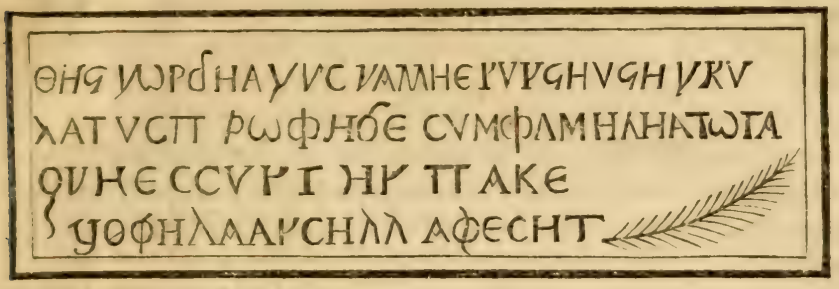

II. La ſeconde colone de notre planche repréſente l'alphabet des anciens Eſpagnols, tiré de leurs monoies, antérieures & contemporaines à la domination des Romains. Nous l'avions d'abord dreſſé ſur celui, que Don Naſſarre grand Bibliothécaire du Roi d'Eſpagne avoit *(p)* formé, d'après divers monumens antiques. Il avoit rangé ces lettres ſous vingt-quatre nombres, ſans marquer préciſément, à quel élément de l'alphabet il prétendoit les raporter. Il n'étoit pourtant pas ordinairement dificile, de deviner là-deſſus ſon intention. Nous avons cru devoir aporter pluſieurs changemens, à l'ordre & à la valeur, qu'il paroit avoir voulu donner à pluſieurs de ſes caractéres.

Alphabet Eſpagnol tiré des médailles.

(p) Bibl. univ. de la Polygraph. Eſp. prolog. fol. 6. & ſeqq.

THIS. GORDIANUS GALLIE NUNSIUS, JUGULATUS PRO FIDE, CUM FAMILIA TOTA. QUIESCUNT IN PAKE. YTHFILA ANCILLA FECIT. » Où, pour le dire en paſſant, on » voit que le C des anciens ſe prononçoit fortement comme un *k* ou un *q*; » & qu'ils diſoient *pake* pour *pace*, &c. « *La Religion des Gaulois liv. 1 p. 41.*

D. Mabillon a relévé l'auteur du *Roma ſubterranea* ſur quelques termes, qu'il avoit mal lus : mais a l'égard du premier mot de l'inſcription, il lit *hic* avec lui. D. Jaque Martin ſoutient, qu'il faut lire IS précédé du Θ, *que les Grecs (q) ne manquoient jamais de mettre à la tête de toutes les épitaphes.* Ainſi il enchérit ſur les corrections faites par Dom Mabillon à la maniére de lire de l'ancien éditeur. Mais 1°. ſi l'on vouloit s'en raporter à Joſeph Laurent dans *(r)* ſa Polymathie, le Θ ne ſeroit atribué qu'aux ſépulchres des militaires. 2°. Ce n'eſt pas ici le tombeau de Gordien ſeul : c'eſt encore celui de toute ſa famille. 3°. Le Θ déſigne plutôt le ſépulchre d'un Payen, que d'un Martyr de J. C. Il nous ſemble donc plus probable, que *This* eſt un terme originairement Grec & peutêtre latiniſé ou galliciſé. Les Latins ne faiſoient nulle dificulté, d'emprunter des Grecs les mots, qui manquoient à leur langue. Or Θὶς veut dire un *amas*. Homére *(s)* l'emploie, pour ſignifier un tas d'oſſemens d'hommes. L'aplication, qu'en avoit fait un auteur ſi célébre, ſuſiſoit, pour qu'on s'en ſervît, comme d'un mot conſacré déſormais à cet uſage. Dans les inſcriptions on afectoit volontiers des expreſſions antiques. Au ſurplus il faut ſous-entendre un point aprés *This* : comme avant & aprés *Ythfila ancilla fecit.*

(q) Relig. des Gaul. l. 1. p. 39. & 40.

(r) Lib 2. differt. 47.

(s) Odyſſ. lib. 12. v. 45.

Peu contens de cette première opération, nous avons recueilli un grand nombre d'autres caractéres des anciennes médailles Eſpagnoles. Nous nous en ſommes ſervis, pour réfondre entiérement cet alphabet, & l'enrichir de pluſieurs lettres ſimples & doubles, qu'on pouroit confondre avec les premières. Nous n'ofrons au reſte ce travail au public, que comme un foible eſſai, où beaucoup de choſes ſont haſardées & données à la conjecture : quoique la plupart paroiſſent certaines. A l'égard même des lettres douteuſes ; nous ignorons, qu'on ait rien publié de plus exact.

Alphabet Gothique, dit d'Ulphilas.

III. La troiſième colone eſt remplie par l'alphabet Gothique d'Ulphilas. Après avoir délibéré, ſi nous ne le renverrions pas aux Latins, dont il emprunte quelques lettres ; nous nous ſommes déterminés, à le ranger parmi les caractéres immédiatement tirés du Grec, qu'il adopte en plus grand nombre. Hickes (t) donne à cet alphabet le nom de *Moeſogothicum* à cauſe d'Ulphilas (3) ſon inventeur, Evêque des Goths, établis en Moeſie. Cependant, ſelon lui, le fameux Mſ. des Evangiles, publié par Junius, & qui apartenoit au Monaſtère de Werden dans le Duché de Berg, fut écrit par un Alleman, & nullement par Ulphilas ou quelqu'un de la nation des Goths. Ainſi cet alphabet devroit moins paſſer pour Gothique, que pour Teutonique. Il ſemble en effet que l'Eſpagne, après avoir été ſi longtems ſous la domination des Viſigoths, dont il nous reſte pluſieurs monumens, devroit nous ofrir quelques-uns de ces caractéres. Néanmoins elle ne nous en fournit aucun. De toutes les lettres de l'ancien Gothique, il n'en eſt que deux, qui ne paroiſſent pas évidemment tirées des alphabets Grecs & Latins. Ce ſont les caractéres * & †, qui peuvent toutefois s'y raporter. Le premier a preſque la valeur du Q. des Latins, de la figure duquel il ne s'écarte pas beaucoup, & le ſecond du Θ ou du Φ des Grecs, dont il ne s'éloigne pas conſidérablement.

(t) *Præfat. in Gram. Anglo-Sax.*

Alphabet Cophtique.

IV. L'alphabet Cophtique ocupe la quatrième colone. Aucun alphabet étranger n'adopte plus clairement toutes les lettres

(3) » Les Goths ne reçurent l'uſage des » lettres, que d'Ulphila leur Evêque » 370. ans après J. C. ſelon le témoi- » gnage exprès de Socrate : (Hiſt. Eccl. » l. 4. c. 33.) de ſorte que l'opinion » d'Olaus ſur l'antiquité des lettres Go- » thiques eſt ſans aucun fondement. « *Shuckford, Hiſt. du monde ſacrée & prof.* tom. 1. l. 4. p. 219.

Gréques : quoiqu'il imprime à quelques-unes des traits singuliers, & même à la plupart un tour, qui caractériſe leur pérégrinité. Aux lettres Gréques ſe joignent ſix (4) autres caractéres, deſtinés à rendre les ſons propres, tant aux anciens Egyptiens, qu'aux Arabes, ſous la domination deſquels l'Egypte eſt aſſervie depuis tant de ſiécles. Walton (*u*) relève Kircher, pour avoir confondu les anciennes lettres des Egyptiens avec les Cophtiques, qui ſont viſiblement dérivées des Gréques. Les lettres de l'ancien Egyptien étoient très-diferentes de celles des Cophtes, comme on en juge par quelques monumens antiques. Mais il eſt dificile d'ajouter foi à ceux, qu'on trouve dans le livre intitulé *la Bibliothéque Apoſtolique du Vatican.* Son auteur a peutêtre mieux rencontré ; lorſqu'il dit en général, que les Egyptiens avoient emprunté leurs caractéres épiſtolographiques des Hiéroglyphes, & qu'il avance en particulier d'après Plutarque, que la première lettre de leur alphabet étoit un Ibis, portant le bec à ſes jambes : ce qui figuroit une ſorte de triangle. Voilà pourquoi, ſelon lui, chez les Grecs & les Latins l'A prenoit une forme triangulaire.

(*u*) *Bibl. appar. Prolegom.* 2. *n.* 15.

V. Notre cinquième colone renferme l'alphabet Ruthénien ou Servien. On l'atribue vulgairement à Cyrille, dont on lui fait auſſi porter le nom, parcequ'il avoit rendu les livres ſaints en cette langue & dans ces caractéres. Ils ſont au fond les mêmes, que ceux des Grecs ; quoique d'un goût un peu diférent. On en compte une dixaine, qui leur ſont abſolument étrangers ; mais dont la moitié ſe réduit à des lettres liées. Il en eſt à peu près de même du Ruſſien & de l'Eſclavon. On trouve des Mſſ. en ces langues & en ces écritures.

Alphabets Servien, Eſclavon, Ruſſien, & Bulgare.

Les raports de nos trois alphabets ſont ſenſibles, mais le dernier s'écarte davantage du Grec. On en jugera par la comparaiſon des 5. 6. 7. 8. colones de la planche XIII.

L'alphabet Ruſſien eſt double. L'un repréſente les caractéres, dont on uſe dans l'impreſſion, l'autre l'écriture courante.

(4) On pourroit les réduire à cinq ; parceque le *dei* & le *dau* ſe confondent enſemble. Cependant les auteurs en comprent au moins ſept étrangers au Grec. Mais le *fei* eſt réellement le 9e. des Grecs. Sa valeur numérique prouve, qu'il doit ſuivre immediatement le Π : quoiqu'il ne ſoit que la 26. lettre de cet alphabet. Il en eſt du *fei* comme du *ſi*, qui ſervent aux Cophtes de nombres & de lettres. D'où l'on peut conclure, que ces élémens avoient l'un & l'autre uſage chez les Grecs ; lorſqu'ils introduiſirent leur alphabet en Egypte.

Tous les deux ſont tirés d'une belle Grammaire Ruſſienne, compoſée en 1724. par Jean Sohier, interprète en langues Eſclavone, Ruſſienne & Polonoiſe à la Bibliothéque du Roi. C'eſt le Mſ. 462. Nous avons ajouté au premier alphabet quelques lettres priſes des légendes d'une monoie Ruſſienne. Quant à l'ordre des lettres, nous n'en avons dérangé qu'un très-petit nombre, pour les faire mieux quadrer avec les autres langues voiſines. M. l'Abbé Lebeuf nous a communiqué une pièce extraite d'un Mſ. d'Autun de ſept à huit cents ans. Les caractéres en ſont Grecs pour la plupart. On les croiroit d'abord Ruſſiens: mais il reſte néanmoins pluſieurs lettres, qui ne peuvent être connues avec le ſecours de la nouvelle Grammaire. Il eſt vrai que ſur un écu Ruſſien récent on voit quelques lettres, & entr'autres celle-ci *, ſur leſquelles elle ne nous donne aucune lumiére.

* Я

La neuvième colone contient un alphabet Bulgare, tiré du Mſ. 2340. de la Bibliothéque du Roi, Mſ. ancien au moins de huit à neuf cents ans. Ces derniers caractéres furent originairement les mêmes, que les Eſclavons Ils ont encore cette conformité, d'être preſque tous à doubles traits: ce qu'on apelle des lettres blanches. On remarque pourtant de part & d'autre quelques caractéres abſolument diférens. Il y en a auſſi dans le Bulgare, qui ne ſe retrouvent pas dans le Servien.

L'Illyrien ou l'Eſclavon porte de plus le nom de S. Jérome. Aventin (*x*) dit que les Eſclavons reçurent leurs lettres de Méthode le Philoſophe. Mais le Pape Jean VIII. en reconoit pour auteur le Philoſophe Conſtantin. Walton dans ſes Prolégomènes ne fait pas dificulté d'avancer, que S. Jérome traduiſit la Bible en langue Dalmatique, qu'il l'écrivit en caractéres aprochans de ceux des anciens Grecs, & qu'il aprit aux peuples de Dalmatie à les lire.

(*x*) *Annal. lib. 4.*

L'auteur de la Bibliothéque Apoſtolique du Vatican parlant de l'alphabet Illyrien ou Eſclavon, qu'il venoit de raporter, obſerve que les Eſclavons, Illyriens & Dalmates ont en cette langue & en ces caractéres l'Ecriture ſainte, la Meſſe & les autres Priéres ſacrées; que les Dalmates, à qui le Pape Paul II. en acorda l'uſage, les entendent; & qu'ils répandroient tous juſqu'à la dernière goute de leur ſang, (*5*) plutôt

(*5*) *Ex regiſtr. Mſ. Vatican.*

(5) *Ut captis potiùs armis omnes diſperire malint, quàm eas relinquere.* Bibliotheca Apoſtol. Vatican. p. 162.

que d'y renoncer. Longtems auparavant, Jean VIII. non ſeulement permit à ces peuples, de célébrer le ſervice divin & dans cette langue & avec ces caractéres; mais même (6) il le leur ordona, en autoriſant toutefois les Magiſtrats, à ſe faire dire la Meſſe en Latin, s'ils le ſouhaitoient. Malgré la diférence des lettres de ces trois alphabets, elles ont les mêmes noms & ſe prononcent de la même maniére. Les caractéres Serviens ont également cours dans la Servie, la Valachie, la Moldavie, la Boſnie, les Ruſſies & la Moſcovie. Ce qui n'empêche pas que les Ruſſiens n'aient auſſi des caractéres propres, & dont quelques-uns ſont aſſez diférens de ceux-ci.

Alphabet Arménien.

VI. La reſſemblance des lettres Arméniennes & Gréques eſt bien moins frapante, que ne l'eſt celle de ces derniéres avec les alphabets précédens. On l'aperçoit pourtant dans un petit nombre de caractéres. Il n'y en a pas moins; qui ont de la conformité avec les Latins. Voilà en partie pourquoi (7) nous avons conſacré à cet alphabet la dixiéme colone de de notre planche. Nous y ſommes encore autoriſés par les établiſſemens, que les Arméniens ont en Europe. Au ſurplus nous croyons devoir nous borner à ces alphabets, par raport à tous les peuples, dont nous venons d'expoſer les caractéres. Exceptons-en les Grecs, ſur les écritures & les chartes deſquels, nous ſerons obligés, de nous étendre un peu davantage, quoique toujours avec beaucoup de réſerve.

(6) *Litteras denique Sclavonicas à Conſtantino quodam Philoſopho repertas, quibus Deo laudes debitæ reſonent, jure laudamus, & in eâdem linguâ Chriſti Domini noſtri præconia & opera enarrentur, JUBEMUS. Neque enim tribus tantùm, ſed omnibus linguis Dominum laudare autoritate ſacrâ monemur, quâ præcipit dicens:* Laudate Dominum omnes Gentes, & collaudate eum omnes populi . . . *Hinc & Paulus cæleſtis quoque tuba inſonat monens:* Omnis lingua confiteatur, quia Dominus noſter Jeſus Chriſtus in gloriâ eſt Dei Patris . . . . . *Nec ſanè fides vel doctrina aliquid obſtat ſive Miſſas in eâdem Sclavonicâ linguâ canere, ſive ſacratum Evangelium vel lectiones divinas novi & veteris Teſtamenti bene tranſlatas & interpretatas legere, aut alia horarum omnium officia omnia pſallere: quoniam qui fecit tres linguas principales, Hebræam ſcilicet, Græcam & Latinam, ipſe creavit & alias omnes ad laudem & gloriam ſuam . . . . . Data menſe Junio Indict. xiij.* Biblioth. Apoſtol. Vatic. p. 316. 317.

(7) On a vu des ſavans du premier ordre ne pas laiſſer de prendre des caractéres Arméniens, trouvés dans le Mſ. 2357. de la Bibliothéque du Roi, ſelon l'ancien n°. pour une écriture inconnue. A force de rendre commun cet alphabet; les gens de Lettres courront moins riſque, de donner dans de pareilles bévues.

SEC. PARTIE. SECT. II.

CHAPITRE XVIII.

Alphabets Runiques ou des Peuples du Nord : leurs Mſſ.

Obſervations ſur les lettres Runiques.

I. A Quatre ou cinq lettres près, l'écriture Runique (1) ne ſemble guère pouvoir ſe raporter à celle des autres peuples ; quand on ne l'enviſage que dans ſes caractéres les plus communs, ou même dans quelques alphabets détachés. Mais ſi l'on réunit tous ceux, qu'on peut tirer de divers monumens antiques ; alors leur conformité avec les lettres Gréques,& encore plus avec les Latines, ſe manifeſte ſi clairement ; qu'à peine peut-on montrer une ſeule lettre de l'alphabet Runique, qui ſoit abſolument étrangére aux unes & aux autres. Nous diſons une lettre, & non pas un caractére ou une figure. Chaque lettre en effet de l'alphabet Runique ſe trouvant extrèmement diverſifiée par le nombre des diférentes figures qu'elle prend ; il s'en rencontre toujours quelques-unes, dont la reſſemblance avec les Gréques & les Latines ne ſauroit être conteſtée. Cette reſſemblance de lettres Runiques s'étend juſqu'aux caractéres des anciens Hétruſques, Eſpagnols & Gaulois.

Antiquité des Runes.

II. Nous ne prétendons pas nous rendre garans des fables débitées ſur l'antiquité de l'écriture Runique. Supoſé qu'elle ne vienne pas immédiatement de la Gréque ou de la Latine ; on pouroit peutêtre raiſoner, au ſujet des nations (2) Septentrionales, comme le fait M. le Préſident Bouhier au ſujet des Pélaſges.

(1) On entend par *Runes*, les caractéres des anciennes lettres ſeptentrionales. On diſpute ſur l'origine de ce nom. Wormius le fait venir de *ren*, qui ſignifie un canal, ou de *ryn*, qui veut dire un ſillon. Spelman ſoutient, qu'il faut chercher dans *ryne* ſon étymologie. *Ryne* ou *geryne* en Anglois peut ſe rendre par myſtére ou choſe cachée. On ſait que les peuples du Nord faiſoient grand uſage des runes pour leurs opérations magiques. *Spelman Gloſſ. p.* 494.

(2) Notre conjecture avancée, pour ainſi dire, en tremblant, ſe trouve confirmée par une autorité, capable de nous inſpirer un peu plus de hardieſſe. » Cette » ſupoſition, dit M. Fréret, (de lettres » Pélaſgiennes plus anciennes, que celles » de Cadmus,) rendroit probable la con- » jecture de Rudbeks ſur l'antiquité des » lettres Runiques, aſſez ſemblables au » premier alphabet Grec par le nombre, » par l'ordre & par la valeur. Peutêtre » que dans les premiers tems cette

Si l'amour de la Patrie fait excéder certains écrivains dans l'antiquité, qu'ils prêtent aux caractéres du Nord ; ceux qui nient, qu'on y ait uſé d'aucune écriture (a) avant l'établiſſement du Chriſtianiſme ; ne paroiſſent pas aſſez en garde contre l'extrémité contraire. Hickes, qui ſeul en vaut pluſieurs autres ſur cette matiére, ateſte, qu'il exiſte un nombre conſidérable (3) de monumens en écriture Runique, dont quelques-uns précédent l'établiſſement de la Religion Chrétienne dans le Nord, & quelques autres touchent de près à cette époque. Il n'en eſt pas moins vrai, que divers peuples de ces climats & de l'Allemagne en particulier, ne faiſoient nul uſage des lettres avant leur converſion. » On raporte (b) » qu'aucun des anciens Thraces n'étoit inſtruit des lettres. » L'uſage même en eſt regardé comme une choſe très-hon» teuſe par tous les barbares, qui habitent l'Europe. Mais on » dit que ceux d'Aſie ne font nulle dificulté de s'en ſervir. « Elien, dont nous citons les propres termes, floriſſoit au II. ſiécle, tems auquel on conoiſſoit fort les barbares d'Allemagne : mais on peut douter, ſi les peuples de la Suéde & de la Norvége étoient aſſez connus des Grecs & des Romains.

(a) *Bibl. univ. de la Polygraph. Prolog. fol.* XXII.

(b) *Ælian. var. hiſt. lib.* 8. *cap.* 6.

C'eſt prendre un parti raiſonable, que de faire remonter avec certains auteurs l'uſage des lettres dans le Nord au IVe. ſiécle, ou même au tems, où ces nations commencèrent à lier quelque ſorte de commerce avec les Romains. Mais cette opinion ne réſout pas encore toutes les dificultés. On a, par exemple, bien de la peine à concevoir, comment pluſieurs

» écriture étoit inconnue dans tout notre » Occident, & qu'ayant été détruite dans » la Gréce par l'alphabet de Cadmus, » elle ſe ſera conſervée dans la Scandi» navie. Il faut convenir que Rudbeck a » ſouvent été trop loin par ſon déſir d'illuſ» trer ſon pays : mais toutes ſes conjectures » ne ſont pas à mépriſer pour cela, il s'en » trouve de très-ingénieuſes, & quel» qu'une même de très-probables. « *Mém. de Littér. de l'Acad. des Inſcript. tom.* 6. *p.* 616.

Au ſurplus, tout ce que nous avons mieux cherché en Italie les caractéres Pélaſgiques dans les monumens des Pélaſges mêmes, que dans les écrits du Nord. La Scandinavie ne ſauroit rien produire en ce genre, qui aproche de l'age des tables d'Eugubio.

(3) Cet auteur tranche preſque le mot d'infini. Selon lui, il exiſte des Mſſ. ſans nombre, écrits en anciennes & nouvelles lettres Runiques. *Innumeri* (c) *codices tam in literis antiquis, quas runas vocant, quam in novis ſcripti.* Tant de monumens & de Mſſ. ont ils été fabriqués par divertiſſement ou par pure vanité ? Le penſer ſeul ſeroit ébranler les fondemens de la foi publique. D'ailleurs l'uſage de l'arres (d) s'eſt maintenu dans les inſcriptions & les Mſſ. du Nord : même après l'introduction de l'écriture Latine, juſqu'au XV. ſiécle. On en trouve auſſi ſur les monoyes & ſur les tombeaux.

(c) *Diſſert. epiſt. p.* 122.

(d) *De Danica lingua & runis antiquâ gloria commentatio. Oxth. Sperlingii. p.* 892.

caractéres, renfermés dans notre alphabet général Runique, ont si prodigieusement changé de figure dans un assez petit nombre de siècles ; supose que ces lettres vinssent des Gréques ou des Romaines. Ne se pouroit-il pas même faire, que comme les barbares devenus Chrétiens abandonèrent pendant long-tems aux Clercs l'étude des lettres : lorsqu'ils étoient encore payens, quelques-uns de ces peuples s'en déchargeassent également sur les ministres de leur fausse Religion ? D'ailleurs il n'est pas rare, que les Grecs & les Romains aient comté pour rien toute littérature, où ils ne pouvoient rien comprendre, & qu'ils trouvoient plus court de mépriser, que d'aprofondir.

Remarques sur les alphabets du N...

III. Au milieu des alphabets Runiques, on en remarque, dont les lettres peuvent passer pour communes, ou pour être beaucoup plus fréquentes que les autres. Elles naissent toutes de l'I. ou de la ligne perpendiculaire. A ce trait si quelqu'un croit saisir la marque de la simplicité primitive des plus anciens caractéres ; un autre s'imaginera peutêtre découvrir la preuve d'une écriture inventée après coup. Mais de part & d'autre on se tromperoit également.

(e) *Pag.* 49.

L'alphabet Norman, selon Béde, publié (e) par Wormius ne ressemble presque point à celui, qu'on voit dans le beau Mss. 1340. de la Bibliothéque du Roi. L'un & l'autre contiennent peu de caractéres, que notre alphabet général n'eût déja tiré d'ailleurs. Outre celui (4) des Normans, les Scythes, les Gétes & les Massagétes avoient aussi le leur. Chacun de ces alphabets ofre un nombre de lettres évidemment Runiques, & de l'espèce la plus commune : mais ils ont aussi des caractéres, qui les distinguent les uns des autres. On n'en doit pas inférer, que les derniers ne sont pas de véritables runes. Car combien d'alphabets intitulés Runiques dans les anciens Mss. où l'on ne laisse pas d'obserer de semblables traits & de conformité & de dissemblance ?

Précis de la XIV. planche.

IV. Les Mss. les inscriptions & les alphabets Runiques : voilà les sources, où l'on a puisé l'alphabet général, que

(f) *Page* 152.

(4) Ceux qui ont regardé comme supposé l'alphabet Norman donné par Béde, ne conoissoient point les caractéres Runiques ou Septentrionaux. L'auteur de la *Bibliothéque du Vatican* (f) prend un alphabet Runique pour celui d'Ulphilas ; quoique ces deux alphabets ne se ressemblent en rien.

nous

Alphabet universel des Caracteres Runiques & autres Septentrionaux.

A

B

C

D

E

F

G

H

I

K

L

M

N

O

P

Q

R

S

T

V

X

Y

Z

Gravé par Luttré.

Notes, diphtongues, abréviations et runes composées.

Runes doubles ou Lettres runiques liées.

Runes dont les Figures sont semblables et la valeur différente.

Alphabet des anciens Huns.

nous donnons dans notre XIV. planche. Hickes nous a fourni la plupart de ces caractéres ; mais à cela près ſon travail n'a guère diminué le nôtre. Ce n'eſt pas qu'il n'ait dreſſé lui-même un alphabet général : mais nous n'avons pas cru devoir le copier. 1°. Parcequ'il n'y a pas fait entrer tous les caractéres de ſes alphabets particuliers. 2°. parceque nous en tirons d'ailleurs. 3°. parceque cet auteur n'a mis aucun ordre entre les diférens caractéres, rangés ſous la même lettre : au lieu que nous les avons diſpoſés de façon, à faire apercevoir tout d'un coup leurs raports & les changemens inſenſibles, qu'ils ont pu éprouver.

Ces raports n'ont pourtant pas échapé à la ſagacité de George Hickes. Il a même cherché le moyen de les rendre ſenſibles aux autres, en formant, pour chacune des lettres de l'alphabet Runique, une eſpèce d'arbre généalogique, diviſé en diférentes branches. Notre arangement des runes nous a paru un moyen plus court & plus ſimple, pour parvenir au même but.

En réuniſſant tous les alphabets des mêmes peuples, il en réſulte ordinairement pluſieurs caractéres, qui ſe confondent avec d'autres lettres, dont la valeur eſt réellement très-diférente. Cet inconvénient a lieu dans l'alphabet général des runes, plus que par-tout ailleurs. Les compilateurs des monumens, & plus encore des alphabets Runiques n'auront peut-être pas peu contribué à cette confuſion, en rendant quelques caractéres par des lettres, qui ne leur convenoient pas. Mais quand ils n'auroient pas donné dans ce mécompte ; il reſteroit aſſez de lettres qui ſe reſſemblent, quoique de valeur diférente, pour cauſer de l'embaras.

Une liſte de ces caractéres peut en partie remédier au mal. On la trouvera dans la même planche n. IV. On ſera ſans doute éfrayé de leur multitude : mais on ſera raſſuré ; quand on ſaura, que nul monument, nul Mſ. nul ouvrage ne les réunit tous, ni même un grand nombre d'entr'eux. L'alphabet ſimple & commun ſufit preſque pour la lecture des antiquités Runiques. Au ſurplus l'inconvénient réſultant de diverſes lettres, qui empruntent les mêmes figures, eſt commun à preſque toutes les écritures, & notamment à la Latine.

Il en eſt peu, où les conjonctions de caractéres ſoient plus

ordinaires, que dans la Runique. Nous donnons une liſte des principales, ſous le n°. III. Le II. renferme les notes Runiques, les caractéres ſervant à rendre les diphtongues, ainſi que certaines lettres doubles, les ſyllabes entiéres & même quelques mots. L'alphabet des anciens Huns (*g*) eſt placé ſous le nombre V. Sa marche de droite à gauche dénote une écriture Orientale. Comme nous ſommes tombés ſur deux * alphabets de ces peuples, & que nous y avons obſervé des diférences eſſentielles; nous avons fait graver ſéparément les caractéres, dont la diſſemblance eſt plus conſidérable. Les chifres, qui les ſuivent, annoncent la lettre, à laquelle ils ſe raportent. En ſont-ils dépourvus, dans le premier alphabet? c'eſt qu'ils ſe trouvent conformes aux figures des mêmes élémens du ſecond. Sont-ils acompagnés de ces chifres? ils montrent par-là une diſſemblance plus ou moins grande, mais qu'on peut aprécier par la comparaiſon des lettres, marquées aux mêmes chifres de part & d'autre.

(*g*) *V. ci-deſſus part. 2. ſect. 2. chap. 7. n. 3.*

* L'un eſt tiré du Tréſor de M. Hickes, l'autre du Recueil Mſ. de M. Bourguet.

» M. Celſius, (*h*) *dans une oraiſon publiée à Upſal en* 1707. » *ſur les Runes de Helſinghland*, bien loin de douter, que les » Runes fuſſent de véritables caractéres d'écriture, comme a » fait le P. Kircher, s'eſt fortement perſuadé, qu'elles de- » voient être des lettres d'un uſage vulgaire, & non pas des » lettres myſtérieuſes; puiſqu'elles ſervoient le plus ſouvent » à des inſcriptions ſépulcrales, par leſquelles on prétendoit » conſerver à la poſtérité la mémoire des défunts. Or c'eſt à » quoi l'écriture en chifre n'étoit nullement favorable. «

(*h*) *Journal des Savans du lundi 24. de Septembre* 1708.

Modèle d'un Mſ. Runique.

Voyez notre XV. planche.

V. Outre le rocher gravé dans la planche VI. diſtinée à repréſenter quelques uſages ſinguliers, dans la maniére de commencer les lignes & de les diſpoſer; il faut ici donner un modèle de l'écriture Runique, telle qu'elle ſe voit dans les anciens Mſſ. L'hiſtoire d'Hialmar Roi de Biarmlande & de Thulemarkie, imprimée à Stockholm en 1699. & publiée de nouveau dans la Diſſertation épiſtolaire de Hickes, va nous fournir un morceau curieux, & qui peut donner un grand avantage (*5*) à

(*5*) On trouve dans la Norvége le païs de Tellemarck, apellé par Ferrarius Tilemarck. Etant voiſin, comme il eſt, de la province de Vermland, qui ne paroit pas diférente de la Biarmlande de notre hiſtorien; on ne ſauroit y méconoitre la Thulemarkie de cet auteur. Le nom de *Thule* conſervé dans un monument ſi antique pouroit peutêtre mettre fin à la diſpute entre les Savans touchant les droits des Ecoſſois, des Scandinaviens & des Iſlandois au ſujet de cette terre ſi fameuſe chez les anciens par les bornes, qu'elle mettoit vers le Nord à leurs connoiſſances Géographiques.

Fragment tiré d'un M S. Runique de huit à neuf cents ans.

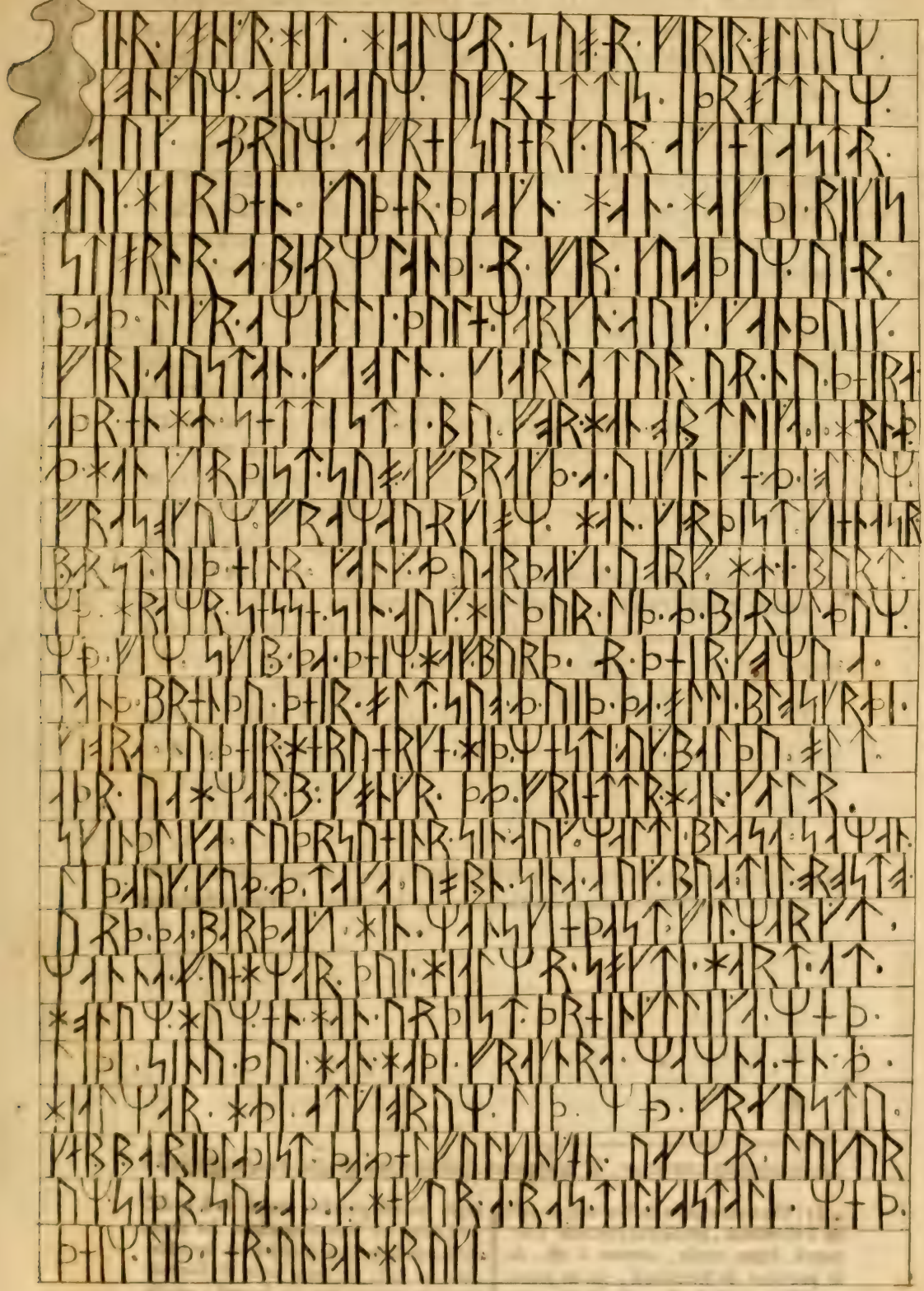

A B C D E F G H I K L M N O P Q R S T V W X Y

l'opinion, qui place la *Thule* des Anciens dans la Scandinavie. Cette hiſtoire fut écrite en Runes il y a 8 à 9 cents ans. Nous rendrons ſéparément les termes de l'ancien Norvégien *(6)* dans notre écriture & leur ſignification dans notre langue.

VI. Il auroit été ſans doute agréable à pluſieurs Savans, de trouver ici des modèles d'écritures Samaritaines, Etruſques, Hébraïques, Syriaques, Arabiques, Eſclavones &c. rangées ſelon leurs divers ages. Les Bibliothéques, ſur leſquelles nous

Pourquoi l'on s'abſtient de donner des modèles des autres écritures étrangéres : XVI. Planche pour ſervir de ſuplément aux VIII. X. XI. & XII.

(6) Einr Kongr hit Hialmar ſvo er ſirir ollum Kongum af ſiaum uferetis ithrottum aug fabarum afreks verk var agietaſtar auk hirthen guther thiagn. Han hafithi rikis ſtiornr a Biarmlanthi, er ſir Kuathum vier, thath ligr amilli Thule markn aug Gandvik, ſiri auſtan kioln. Kiarlatur var nu theira athr en han ſetteſt i bu, for han optliga i hernath ath han giordiſt ſvo afbragth a vikinge, ath i ollum fraſogum framaverkiom han giorthiſt kienaſtr. Parſt vith einr gang ath varthagi, vorf han e burt meth Hramr ſeſſe ſin, aug hilthur lith ath Biarmlathum meth ſim skip, tha theim haf burth. Er their komu a lanth, brenthu their olt, ſvo ath vith tha olli bloskrathi. Giora nu their herverke hith meſti aug balthu olt, athr Vahmar B. kongr thath frietir; han kallar skinth lika luthrſveinr ſin aug malti blaſa ſamanlith, auk kvath ath taka vopn ſina, aug pua til oroſto; varth tha barthagi hin mans kiethaſt, ſil margt manna af Wehmar, thvi Hialmar ſokti hart at honum, hum en han varthiſt threinglliga meth lidi ſinu, thvi han hathi frakara mamna; en ath Hialmar hathi atgiorum lid meth frakuſtu kappa, rithlathiſt tha athel ſulkingen Vagmar, lukur um ſithr ſvo, ath K. befur a ras til kaſtali meth theim lith ier unthan hrui i.

Hickes. Diſſert. epiſtolar. pag. 129. 130.

La gloire du Roi Hialmar éclatoit alors au-deſſus de celle de tous les autres Rois. Son beau naturel ne le rendoit pas moins aimable à ſa Cour, que ſes vertus héroïques le faiſoient redouter de ſes ennemis. Il s'empara, comme on l'a dit plus haut, du Royaume de Biarmland, ſitué entre la Thulemarchie & la Gandvikie, au-delà de la chaine des montagnes de l'Orient. Avant qu'il y eût fixé ſon empire, il habitoit avec les ſiens dans des lieux marécageux. De-là entreprenant de fréquentes expéditions ſur mer, & des deſcentes ſur les côtes, dont il remportoit un riche butin, il répandit de toutes parts la terreur de ſon nom, & le fit célébrer dans toutes les annales. Enfin, acompagné de ſon fidèle ami Hramur, il met à la voile au printems, avec une eſcadre de cinq vaiſſeaux : & favoriſé par un vent en poupe, il aborde bien-tôt en Biarmland, où il avoit dirigé ſa courſe. Auſſi-tôt il y fait une deſcente, ravage le païs par le fer & par le feu, jette par-tout l'épouvante & la conſternation, ramaſſe un grand butin & s'empare de pluſieurs places, avant que Vagmar Roi des Biarmlandois en ait la nouvelle. Dès qu'il l'a reçue, il fait aſſembler ſes ſoldats au ſon des trompettes, les arme de toutes pièces & les mène au combat. Alors il ſe donne une ſanglante bataille. Hialmar fait des prodiges de valeur & pluſieurs rombent du côté de Wagmar. Cependant raſſuré par la bravoure de ſes troupes, celui-ci redouble ſes éforts, pour repouſſer le choc de l'ennemi. Mais Hialmar ſoutenu de l'élite de ſes troupes, s'avance, rompt les rangs, & preſſe Wagmar de ſi près, qu'il le force de ſe retirer dans un chateau avec le reſte de ſes gens, qui peuvent ſe ſauver par la fuite.

aurions pu compter, nous en auroient fourni de toutes les façons Quoique les Mſſ. Hébreux, qui remontent au deſſus de 500. ans ſoient aſſez rares ; nous en aurions du moins employé * des X. XI. & XII. ſiècles. Le Syriaque même du VI. & VII. ne nous auroit point manqué : & ainſi des autres écritures étrangéres à proportion. Mais l'exécution d'un pareil deſſein conviendroit mieux ſoit dans une Paléographie générale, ſoit dans une Polygraphie univerſelle, où l'on réuniroit toutes les eſpèces d'écritures des Nations du monde, que dans une Diplomatique, qui a bien d'autres objets à remplir. D'ailleurs le nombre de nos planches étant limité ; il ne faut pas les prodiguer à l'écriture étrangére, aux dépens de celles dont nos pères ſe ſont ſervis depuis deux à trois mille ans.

* La première colone de notre VIII. planche ne laiſſe pas de renfermer grand nombre de lettres, priſes des Mſſ. de ces trois ſiècles & des ſuivans. Elles y ſont diſpoſées, plutôt par rang d'antiquité, qu'à raiſon des raports de leurs figures.

Cependant pour ne rien laiſſer à deſirer, par raport au parallèle des plus anciennes écritures des Mſſ. Grecs, plus à la portée du commun des gens de Lettres ; nous y joindrons, par forme de ſuplément, un modèle du Manuſcrit 1209. de la Bibliothéque du Vatican, ſous le n°. III. de la préſente planche. Le Mſ. d'où il eſt tiré renferme la verſion de la Bible des Septante & le nouveau Teſtament. Le commencement de l'Evangile (7) de S. Jean en fera connoitre ſufiſamment le caractére, eſtimé du V. ſiècle par les antiquaires Italiens.

Pour compléter auſſi nos planches X. & XI. contenant les alphabets généraux des lettres Gréques, nous y ajoutons, ſous le IV. numéro quelques lettres ; ſur-tout celles qui nous ont paru les plus ſingulières dans les Mſſ. Grecs d'Italie & dans une charte du VI. ſiècle.

Les I. & II. nombres font voir le premier mot de la Généſe en lettres Hébraïques, d'une figure & avec des ornemens fort extraordinaires. On n'auroit pu les repréſenter ſuivant leur grandeur naturelle dans notre planche des alphabets Judaïques.

(7) ΕΥΑΓΓΕΛΙΟΝ ΚΑΤΑ ΙΩΑΝΝΗΝ

Ἐν ἀρχῇ ἦν ὁ λόγος, καὶ ὁ λόγος ἦν πρὸς τὸν θεὸν, καὶ θεὸς ἦν ὁ λόγος. Οὗτος ἦν ἐν ἀρχῇ πρὸς τὸν Θεόν. Πάντα δι' αὐτοῦ ἐγένετο· καὶ χωρὶς αὐτοῦ ἐγένετο οὐδὲ ἓν ὃ γέγονεν.

EVANGILE SELON S. JEAN.

» Au commencement étoit le Verbe, & » le Verbe étoit avec Dieu. Il étoit au commencement avec Dieu. Toutes choſes » ont été faites par lui, & de tout ce qui a » été fait pas une ſeule choſe n'a été faite » ſans lui. « *Joan.* I. ℣. 1. 2. 3.

Fin du premier Tome.

Cette Planche a été dressée sur la fin de l'Impression, pour servir de suplément aux Planches VIII. X. XI. XII.

Le goût singulier des anciennes lettrines ou lettres initiales Hébraïques se fait assés connoitre par les modèles I. et II. Ils sont tirés de deux Bibles des Chanoines Réguliers de S.t Sauveur de Bologne en Italie. Le I.er n'a pas loin de 600. ans d'antiquité. Les ornemens d'Architecture Gothique, dont les lettres du second sont ici soutenues et surmontées, semblent caractériser le génie du XIV. Siècle. Quelque points coupés en divers sens, pour désigner les motions Hébraïques, ne méritent pas moins d'attention, que les différens animaux, dont les Lettres du premier exemple sont décorées.

Le morceau du Ms. Grec de la Bibliothèque Vaticane N. III. n'a ni accens ni esprits. Mais ils sont très fréquens dans un autre modèle, puisé dans la même Bible, et figuré à la page XXX. de la préface du I. tome de la Défense des Ecritures canoniques du P. Bianchini. Celui, que nous publions, paroit dans son II. volume; ainsi que les mots hébreux des deux nombres précédens. On a pourtant suivi pour le second un autre modèle, qu'on croit plus exact.

Les Lettres Grecques d'écriture courante N. IV. empruntées d'une Charte du VI. Siècle demontrent la méprise des Savans, qui ont été persuadés, que les VIII. ou IX. Siècles avoient donné naissance à ce genre d'Ecriture. Il remonte sans doute encore beaucoup au delà de la Charte, d'où ces lettres ont été prises.

Le Graveur demande grace aux Hébraisans, pour avoir transposé le II. et III. modèle. La faute est pourtant en quelque sorte réparée par l'Ordre des chifres Romains.

Premier mot d'une ancienne Bible Ms.te de S. Sauveur de Bologne en Italie.

I

I.er mot de la Genèse dans un autre Ms. Hébreu de S. Sauveur de Bologne.

II

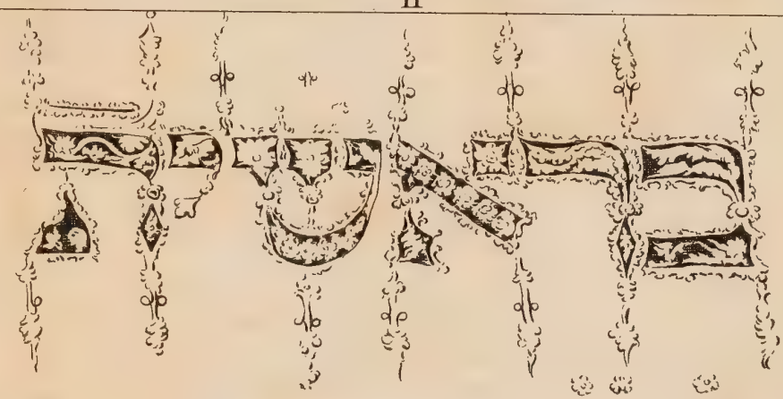

Bible Ms.te N.o 1209. de la Bibliotèque du Vatican.

III

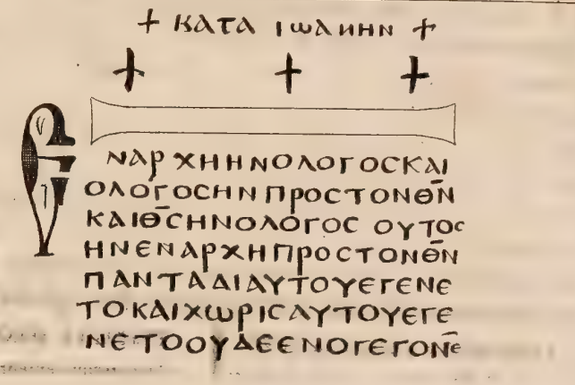

Additions aux II. et III. alphabets généraux des lettres Grèques.

IV

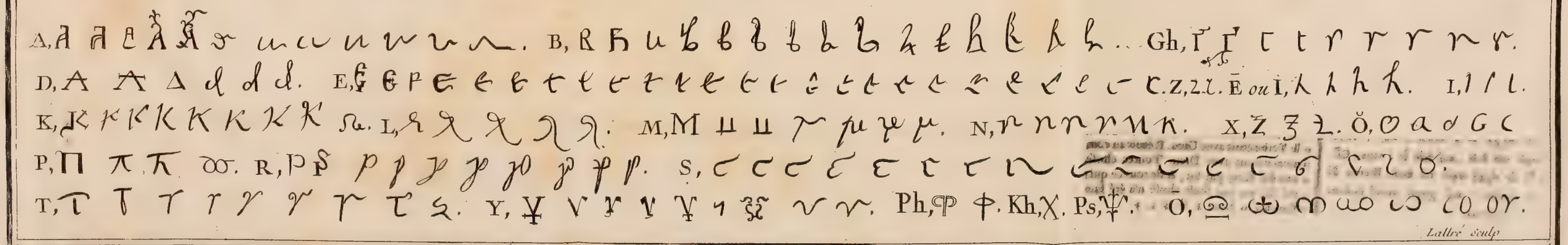

Lallré sculp

ADDITIONS ET CORRECTIONS.

PRÉFACE. *Pag.* xiv. *ligne* 5. le *lisez* les.
P. xxij. *l.* 4. dans *lis.* ſans. *Ibid.* ramaſſé, *lis.* ramaſſés.
P. xxiij. *l.* 26. les a défendu celles-ci : *lis.* a défendu ces dernières.
P. 20. *l.* 9. figuré *lis.* figurés.
P. 27. *après la ligne* 24. *ajoutez* : parmi les fleurs, diſons-nous, dont il.
P. 29. *l.* 9. aquerre *lis.* aquiert.
P. 31. *l.* 18. *après* vient, *éfacez la virgule.*
P. 41. ἀχρεοφίες, *lis.* ἀχρεωφίες.
P. 43. *l.* 5. doit, *lis.* doive. *Ibidem l.* 20. & 5e. *lis.* 5. & 6e.
P. 52. *dans la note col.* 2. même, *lis.* pourtant.
P. 76. *l.* 16. amphitéoſes, *lis.* emphitéoſes.
P. 84. *l.* 12. qui eſt, *lis.* qui en eſt.
P. 93. *l.* 27. *après le mot* race, *ajoutez* : En 1210. Frére Guérin Religieux de l'Ordre de S. Jean de Jéruſalem, Evêque de Senlis & Chancelier de Philippe Auguſte, forma le premier recueil du Tréſor des chartes, où l'on ne trouve rien, que depuis le Roi Louis le Jeune. *Mémoires Mſſ. de* M. *Du Puy vol.* 233. & ſes *Traités touchant les droits du Roi p.* 1005.
P. 103. *l.* 36. *ajoutez* : Les François, après la conquête de la Terre ſainte n'eurent point d'autres archives, que le Tréſor du ſaint Sépulchre & les Egliſes du païs. Ils y dépoſèrent leurs titres, coutumes & ordonances. *Aſſiſes de Jéruſalem préfac. & chap.* 4.
P. 110. *l.* 2. 1294. *lis.* 1194.
P. 128. *dans la note col.* 2. *l.* 39. dû, *lis.* d'où.
P. 129. *l.* 42. Provnical, *lis.* Provincial.
P. 148. *l.* 6. étoient, *lis.* paroiſſoient.
P. 157. *l.* 19. auteur Mémoires, *lis.* auteur des Mémoires.
P. 164. *l.* 4. *ajoutez* : L'auteur anonyme des *Geſtes de Dagobert* aſſure que la Reine Nanthilde fit faire trois exemplaires de ſon Teſtament. *Tria ſiquidem exempla uno tenore exinde ſcribi præcepit, ex quibus unum in ſcriniis ſæpè dictæ Eccleſiæ (S. Dionyſii) uſque hodie cuſtoditur.*
P. 165. *l.* 2. *ajoutez* : Il eſt dit dans les *Aſſiſes de Jéruſalem, ch.* 308. *p.* 209. qu'on feroit deux chartes des coutumes du Sire de Sur, dont l'une ſeroit remiſe au Roi, & l'autre demeureroit au pouvoir de ſes ſujets.
P. 181. *l.* 21. troiſième, *lis.* quatrième.
P. 190. *note, col.* 2. *l.* 1. *otez la virgule.*
P. 201. *l.* 14. *ajoutez avant le point* : de la dernière édition.
P. 203. *l.* 20. tout plus, *lis.* tout au plus.
P. 235. *l.* 18. quatre, *lis.* cinq.
P. 238. *l.* 7. troiſième, *lis.* quatrième.
P. 241. *l.* 20. *après* diocéſes, *ajoutez* : Dans le Cabinet de la Bibliothéque de ſainte Généviéve, on voit un cachet avec cette inſcription : *in Deo vivas.* Il ſervoit, ſelon le P. du Molinet, à cacheter les *Lettres d'hoſpitalité* portées par les Chrétiens pour être reçus dans les Egliſes par où ils paſſoient. On peut en douter.
P. 256. *l.* 10. *ajoutez* : Obſervons toutefois au ſujet des Lettres d'anobliſſement, que ſi l'on en croit M. de la Thaumaſſiére, il ne s'en trouve point d'exemples exems de ſoupçon avant le regne de Philippe le Hardi. *Notes ſur les Aſſiſes de Jéruſalem p.* 270.
P. 261. *l.* 18. ſes enfans, *lis.* les enfans de ſa femme.
P. 262. *l.* 27 *après* récentes *aj.* en France &. *Ibid. l.* 31. *ajoutez* : Mais la charte par laquelle quelqu'un ſe ſoumettoit à l'eſclavage, pour ſe tirer de priſon, étoit apellée *Redemptuarium* ou *charta patrocinalis.* Baluz. Miſcellan. lib. 6. p. 551.
P. 265. *l.* 14. Le preneur gardoit la charte dite *præſtaria* & le bailleur celle qu'on nommoit *precaria*, *lis.* Le bailleur gardoit la charte dite *precaria*, & le preneur celle qu'on nommoit *præſtaria.*
P. 266. *l.* 29. *ajoutez* : En Dauphiné un bail emphitéotique eſt apellé *albergement* dans Salvaing. *De l'uſage des fiefs. ch.* 25. & 62.
P. 285. *l. pénultiéme*, e, *lis.* le.
P. 286. *l.* 24. *ajoutez* : Les chartes de relation ſont auſſi nommées *conteſtaciuncula* & *planeturia* dans une ancienne formule d'Auvergne, qui a dû précéder l'an 423. On s'y plaint d'avoir perdu des Titres par les hoſtilités des Francs. *Baluz. Miſcellan. lib.* 6. *p.* 546.
P. 290. *l.* 25. *éfacez* en.
P. 395. *l.* 27. *ajoutez* : Cependant M. Baluze nous fournit un texte au VI. livre de ſes *Miſcellanea p.* 549. qui peut nous conduire à l'intelligence du terme *Monob.* Il eſt dit dans une charte de *liberté* ou d'affranchiſſement, qu'elle a été acordée en préſence de Prêtres, de Diacres, de Clercs & d'autres perſones, qui ont ſigné la charte de manumiſſion, *qui ipſa* MONOPA *ſubterfirmaverunt.*
P. 342. *l.* 9. *après* origine, *ajoutez* du Senat &. *Ibid. l.* 11. *ajoutez en forme de note ſur le mot* Sénat. On donnoit le nom d'*autorités* aux délibérations du Sénat, confirmées par les Tribuns ; parceque malgré l'oppoſition de ces

» Magiſtrats, elles ne laiſſoient pas d'ê-» tre de quelque poids ; quoiqu'il n'y eût » nulle obligation, de s'y conformer, & » qu'en effet perſone ne s'y conformât. « *Journal des Savans* Octobre 1714.

P. 352. *l.* 13. démination, *lif.* dénomination.

P. 356. *l.* 14. le ſubſtantif, *lif.* les ſubſtantifs. *l.* 15. cet autre ſubſtantif, *lif.* ces autres ſubſtantifs.

P. 369. *l.* 19. *ajoutez avant D. Mabillon :* En Angleterre par un ordonance de la 27e. année d'Edouard I. les endentures des afranchiſſemens & amortiſſemens devoient être triples. Elles étoient deſtinées l'une pour la Chancellerie, l'autre pour l'Echiquier & la troiſième pour la Garderobe. *Carta magna fol.* 141. *recto.*

P. 394. *l.* 16. *ajoutez :* Dans l'ancien Droit Romain il y avoit un contrat nommé *Fiducia* tranſlatif du droit de propriété. M. Gudling explique la nature de ce contrat fiduciaire. *Journal des Savans du lundi* 23. *Avril* 1708. On raporte à l'an 1417. l'inſtitution des *contrats de rentes conſtituées*, laquelle fut aprouvée par le Pape Martin V. *Journal des Savans du lundi* 11. *Mai* 1682. L'*Antichrèſe* étoit un contrat pignératif, en vertu duquel un créancier jouiſſoit de l'héritage de ſon débiteur pour l'intérêt de ſon argent.

P. 403. *l.* 11. *ajoutez* ἐπιτιλάκιον.

P. 416. *art.* 2. *l.* 4. ſe ſont, *lif.* ce ſont.

P. 430. *l.* 10. commomoratorium, *lif.* commemoratorium.

P. 431. *l.* 27. *après* procès, *ajoutez :* Dans les anciens regîtres du Parlement *inqueſta & aprifia* ſignifient une enquête que le Juge fait d'ofice, pour aprendre la vérité de quelque fait.

P. 435. *l.* 7. *ajoutez* : Dans Spelman & dans l'article 9. du titre 26. de la Coutume de Cambrai, *cachereau* & cartulaire ſont la même choſe. *En matière de dixmes ou terrages, pour obtenir ſentence ſur le poſſeſſoire, il ſuſit de produire un cartulaire ou cachereau autentique.* Gloſſaire du Droit François.

P. 451. *not. col.* 2. *l.* 13. de ces, *lif.* de ces deux.

P. 454. *not. col.* 1. *l.* 4. ſubſcriſit, *lif.* ſubſcripſit.

P. 459. *not. col.* 2. *l.* 42. Luchen, *lif.* Lucheux.

P. 464. *dans la note col.* 2. *l.* 14. *rétranchez les deux phraſes, où il eſt parlé de frére Guillaume Confeſſeur du Roi.*

P. 466. *col.* 1. *l.* 33. 16 *lif.* 6.

P. 480. *not. l.* 1. ceu, *lif.* ceux.

P. 495. *l.* 28. *éfacez* du moins.

P. 528. *l.* 18. *otez la note & ajoutez après la* 19 *ligne :* Ainſi parle M. d'Argis. Mais on lui a ſoutenu *Mercure de* 1737. *p.* 1616. » que » c'eſt au Greffe des Elections ..... que ſe » dépoſent les matrices ou poinçons du » timbre, dans les Provinces, pour y avoir » recours en cas de falſification, & que c'eſt » dans le chef-lieu de chaque Généralité » qu'il y a un Bureau, établi pour le timbre » des papiers & parchemins, deſtinés à l'u-» ſage de la Province. « Il eſt pourtant vrai auſſi, qu'il y a des Généralités de Provinces, qui ont à Paris leur fabrique de papier timbré.

P. 530. *l.* 13. de moins de, *lif.* moins de.

P. 538. *l.* 33. Pierre le vénérable, *lif.* Pierre le vénérable au XII.

P. 541. *l.* 3. conoi ſoient *lif.* conoiſſent.

P. 557. l. 10. plus, *lif.* moins. *Ibid.* Latins, *lif.* Grecs. *l.* 11. Grecs, *lif.* Latins. *Ibid.* y paroit elle, *lif.* paroit-elle dans ceux-ci.

P. 560. *l.* 28. *après Chejer ajoutez :* De Viennepancy.

P. 569. *not. col.* 2. *l.* 2. V. *lif.* VI.

P. 570. *l.* 21. *éfacez* ſi.

P. 571. *l.* 11. dans, *lif.* dans les.

P. 591. *l.* 33. origne, *lif.* origine.

P. 591. *not. l.* 6. Les lettres, *lif.* Quelques lettres.

P. 603. *l.* 26. de Malaie &c, *lif.* des Malais ou.

P. 610. *l.* 27. trouvée, *lif.* trouvé.

P. 619. *note. col.* 1. *l.* 24. ἀμοίβειν, *lif.* ἀμείβειν.

P. 620. *l.* 4. Α'ϵιτομαχῦ, *lif.* Α'ϵιτομάχυ. *Ibid. l.* 8. Α'λκιδάκυ, *lif.* Α'λκιδάκυ.

P. 621. *l.* 9. quel-, *lif.* quelque.

P. 622. *not. col.* 1. *l.* 8. La liſte de, *lif.* les.

P. 623. *l.* 15. *éfacez* plus. *Ibid. l.* 27. de, *lif.* du.

P. 630. *l.* 8. *après* ne l'ont, *ajoutez en note :* Quoique le graveur ait évité ces défauts ; c'eſt ici celle de toutes les planches, dont nous ſommes le moins contens. Mais on ne ſe ſervira plus de la même main.

P. 633. *not. l.* 2. ΣΤΙ, *lif.* ΕΣΤΙ.

P. 636. *l.* 10. Mſ. *lif.* Mſſ.

P. 647. *not. col.* 2. *l.* 6. *ajoutez*, en Italie.

P. 656. *not. col.* 1. *l.* 34. un R. *l.* une R.

P. 959. *not. col.* 2. *l.* 9. le ſoit *lif.* le [].

Ibid. l. 10. * *corigez* §§.

Ibid. l. 11. † *corigez* ††.

P. 660. *l.* 22. d'une, *lif.* une.

P. 665. *l.* 24. d'y, *lif.* à y.

P. 670. *l.* 7. *éfacez* ⊙.

P. 673. *l.* 2. premières, *lif.* dernières.

Ibid. l. 3. elles contiennent, *lif.* elle contient.

Ibid. l. 23. *après* uſage, *ajoutez.* C'eſt ce que porte le Mſ. de S. Germain, où l'on trouve un alphabet prétendu Samaritain, tel que celui avec lequel Moyſe écrivit la Loi, & un alphabet Judaïque, dont nous avons fait graver ſéparément les caractéres dans la même colone.

P. 674. *après la dern. ligne ajoutez.* Les plus anciens caractéres Judaïques, placés à la tête de la première colone de notre planche, ſont

tirés de Mſſ. de la fin du X. ſiècle & des ſuivans.

P. 676. *l.* 14. *après* ſiècles, *ajoutez* depuis onze à douze cents ans.

P. 678. *l.* 3. *après* Afrique, *ajoutez* & d'Eſpagne.

P. 681. *not. col.* 2. *l.* 4. Ω, *liſ.* l'Ω.

P. 682. *not. col.* 1. *en marge vis-à-vis de la ligne* 19. *le premier caractère doit changer de rang avec le troiſième. Mettez le* §. *avant les trois caractères, & faites deſcendre la croix avant le caractère placé un peu plus bas.*

P. 684. *not. l.* 5. diverſes, *liſ.* divers.

P. 685. *l.* 5. l' §§ au reſte eſt de toutes la plus fréquente E le, *liſ.* le §§ au reſte eſt de tous ces caractères le plus fréquent. Il.

Ibid. l. 7. venue ſans doute l'*μ* d'écriture courante, ſi elle, *liſ.* venu ſans doute le *μ* d'écriture courante, s'il.

P. 691. *l.* 17. *avant* plus, *ajoutez* à proportion.

P. 693. *l.* 29. ſur, *liſ.* ſous.

P. 697. *à la fin de la note* 15. *ajoutez* : Mais ſi, ſelon le Savant Père Bianchini p. xxxiv. & xxxv. de la préface du premier tome de la *Défenſe des Verſions Canoniques*, on a raiſon de conclure, que le Mſ. Alexandrin d'Angleterre eſt du IV. ſiècle : parceque les Epitres de ſaint Paul n'y ſont pas diviſées en chapitres, & qu'elles l'étoient en 395, ſuivant le témoignage d'Euthalius, publié par Zaccagni ; on ne peut refuſer au Mſ. de S. Germain une égale antiquité, ſi elle n'eſt pas encore plus grande : puiſque, outre tant d'autres caractères favorables, la diviſion des chapitres n'y eſt pas mieux obſervée.

Il y a quelques fautes dans les marques de l'alphabet Etruſque : par exemple des omiſſions d'étoiles ſur les trois dernières figures du *Ph*-

TABLE

Des Planches contenues dans le premier volume de la Diplomatique.

PLANCHE I. repréſentant toutes les eſpèces de chartes parties & dentelées. page 374.

Planche II. Fragment des Tablettes en cire de l'Abbaïe de S. Germain des Prés. p. 468.

Planche III. Papier d'Egypte. p. 486.

Planche IV. Inſtrumens à écrire, Rouleaux & Tablettes des Anciens. p. 535.

Planche V. Ecriture *bouſtrophédone* du premier age commençant de droite à gauche. p. 616.

Planche VI. Inſcriptions *bouſtrophédones* du ſecond, troiſième & quatrième age : Inſcriptions Gréques d'écriture ordinaire anciennes & renouvellées: modèle d'un Mſ. Grec en lettres onciales : parallèle des alphabets primitifs, qui ont donné naiſſance à notre écriture : rocher Runique. p. 626.

Planche VII. Alphabet général de l'ancien Hébreu Phénicien ou Samaritain, alphabet général Etruſque &c. p. 654.

Planche VIII. Alphabets Judaïques. p. 671.

Planche IX. Alphabets Syriaques, Arabes & Turc. p. 676.

Planche X. Alphabets généraux des lettres Gréques depuis environ 1200 ans avant J. C. juſqu'au regne de Conſtantin le Grand. p. 679.

Planche XI. Alphabet général des lettres Gréques depuis la fin du troiſième ſiècle juſqu'au quinzième. p. 681.

Planche XII. Parallèle des plus anciens Mſſ. Grecs de France, d'Allemagne, de Hollande, d'Angleterre & de Suiſſe. p. 686.

Planche XIII. Alphabets immédiatement dérivés du Grec. p. 704.

Planche XIV. Alphabet univerſel des caractéres Runiques & autres Septentrionaux. p. 712.

Planche XV. Fragment tiré d'un Mſ. Runique de 8. à 9. cents ans. p. 714.

Planche XVI. pour ſervir de ſuplément aux Planches VIII. X. XI. XII. p. 716.

AVIS AU RELIEUR.

ON trouvera au haut des ſeize planches de ce premier volume la page, où elles doivent être placées. Il faut coler les quatorze grandes par le milieu ſur des onglets ; afin qu'en ouvrant le livre, on les voie dans toute leur étendue. On doit être atentif à retrancher le moins qu'il ſera poſſible des marges du livre.

On aura ſoin de mettre les trois Cartons 33-34. 215-216. 617-618. en la place des pages, dont ils portent le chifre.

5 vol